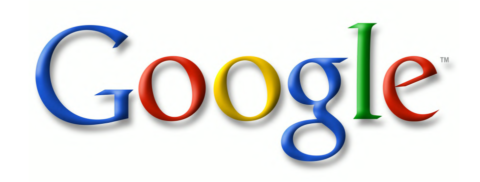





HARVARDIANAE IN NOV ANG
SIGILLVM ACADEMIAE
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS





17e ANNÉE. — Janvier-Février 1893. — N° 1.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger.................... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22

SOMMAIRE DE LA 1re LIVRAISON DE 1893.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

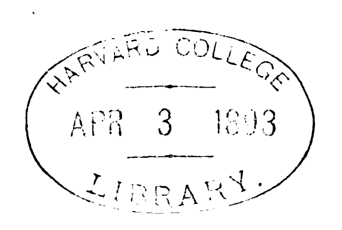
Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au Secrétaire de la *Revue*, 28, rue du Cherche-Midi, à Paris.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

XVII

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur-adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22
1893

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

LA REPRÉSENTATION
EN MATIÈRE
DE SUCCESSIONS FÉMININES
DANS LES DROITS ÉGYPTIEN, GREC ET ROMAIN
(à propos d'un Papyrus du Musée de Berlin).

Parmi les papyrus gréco-égyptiens du musée de Berlin, dont la publication vient de commencer par les soins de l'administration royale (1), il se trouve un document juridique qui me paraît offrir un intérêt considérable non seulement pour l'histoire du droit civil égyptien, mais pour celle de la pénétration du droit grec dans le droit romain. C'est à ce titre que je crois utile d'en offrir une analyse aux lecteurs de cette *Revue*.

I.

Le document en question (2), comme la majorité de ceux de cette collection, provient du Fayoum. L'état de conservation en est excellent : M. Wilcken, qui l'a édité avec son soin et sa compétence ordinaires, n'y a marqué qu'un très petit nombre de lacunes, dont la plupart n'affectent pas le sens ou peu-

(1) *Ægyptische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin.* I, *Griechische Urkunden.* In-4°, autographié, Berlin, Weidmann, 1892. Trois fascicules ont paru.
(2) N° 19 du recueil, 1er fascicule (N° d'inventaire 6847).

vent être aisément comblées. Le document est intitulé « copie » (ἀντίγραφον). C'est en effet un extrait, délivré sans doute par les autorités compétentes, des registres d'un tribunal, probablement celui d'Arsinoé, capitale du Fayoum. Dans l'Égypte ptolémaïque et romaine, un scribe ou greffier était attaché à chaque cour de justice et chargé de tenir registre des délibérations. Ces registres sont mentionnés dans notre papyrus (Col. I, l. 10) sous le nom de ὑπομνήματα; dans un document analogue, récemment publié par M. Mommsen (1), le jugement est donné comme extrait ἐκ τόμου ὑπομνηματισμῶν. Les procès-verbaux insérés dans les registres étaient d'ailleurs plus ou moins développés suivant l'importance de la cause; tantôt on se contentait d'y consigner les noms du juge et des parties, l'objet du litige et le jugement; tantôt, comme ici, on reproduisait *in extenso* des pièces et des considérants d'importance doctrinale dont le juge avait ordonné l'insertion.

Voici, rétabli dans l'ordre chronologique, l'historique de l'affaire tel qu'il se dégage de ce dossier un peu embrouillé.

Une femme de nationalité égyptienne, dont le nom n'est pas donné, était morte l'an 126/7 après J.-C., sans testament, laissant 1° un fils du nom de Pétésouchos (2), ayant lui-même un fils nommé Dionysios (3); 2° une petite-fille, Chénalexâs (4), née d'un fils prédécédé Alexandre. Après la mort de la *de cujus*, Pétésouchos et son fils s'étaient mis immédiatement en possession de la totalité de l'héritage. Huit ans plus tard, l'an 133/134 après J.-C., Chénalexâs s'adressa à la justice pour réclamer sa part de la succession de son aïeule. Si elle n'a pas agi plus tôt, c'est qu'apparemment elle était mineure au

(1) Papyrus de Vienne publié dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtswissenschaft*, XII, p. 284 suiv. Il s'agit d'un procès en annulation de testament plaidé en 124 ap. J.-C.

(2) Ce nom s'est déjà rencontré plusieurs fois dans les papyrus. C'est aussi celui de l'architecte du Labyrinthe d'après Pline, XXXVI, 13, 19.

(3) Il n'est pas dit expressément que Dionysios fût fils de Pétésouchos ; il est simplement qualifié de cousin de Chénalexâs; mais cela résulte évidemment de tout son rôle dans l'affaire, où il est constamment subordonné à Pétésouchos. S'il était issu d'une troisième souche, il aurait fallu ou nommer son père, ou faire figurer Dionysios comme demandeur à côté de Chénalexâs.

(4) Ce nom paraît signifier « Fille d'Alexandre. » Je ne l'ai pas rencontré ailleurs.

moment de l'ouverture de la succession, ou mal informée de ses droits (1).

Pour engager une affaire civile de ce genre, il fallait adresser une requête au préfet ou vice-roi d'Égypte, qui en déléguait la connaissance à un des personnages inscrits sur la liste des juges ou arbitres (κριταί) de la province. Cette liste comprenait des fonctionnaires de l'ordre civil et militaire; elle comprenait aussi de simples notables, d'anciens fonctionnaires par exemple. Dans le papyrus publié par M. Mommsen, auquel j'ai fait allusion plus haut, le juge délégué est le préfet de la *Cohors Prima Flavia Cilicum equitata*, quoique toutes les parties en cause soient pérégrines. Ici, le premier juge qui eut à connaître de l'affaire est simplement désigné par son nom, Héraclidès (Col. I, l. 14), qui semble indiquer la nationalité grecque. Dans une autre affaire, qui est mentionnée incidemment, le juge était un *épistratège*, c'est-à-dire le fonctionnaire préposé à l'administration d'un des trois gouvernements généraux entre lesquels se divisait la province d'Égypte. La formule de la délégation est à peu près la même dans les deux documents : Ἐξ ἀναπομπῆς Ἀτερίου Νέπωτος τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος, dit le papyrus de Vienne; Ἐξ ἀναπομπῆς Πετρωνίου Μαμερτείνου ἐπάρχου Αἰγύπτου, dit le papyrus de Berlin. Sextus Petronius Mamertinus, préfet d'Égypte, n'est pas un nouveau venu : on lisait déjà son nom inscrit par lui-même sur le pied gauche du colosse de Memnon, le 10 mars 134 après J.-C. (2), et il est encore mentionné dans une inscription métrique latine de Kelabcheh en Nubie (3).

Voici donc les parties convoquées devant le juge commis, Héraclidès. Pour soutenir sa prétention, Chénaléxâs affirma simplement que son père Alexandre était mort en 130/131 après J.-C., par conséquent quatre ans après la *de cujus*, et qu'il avait dû recueillir une part, la moitié sans doute, de l'hé-

(1) J'ai déterminé l'époque de la mort de la *de cujus* d'après col. II, l. 6, qui semble fixer cet événement à la neuvième année avant le jugement. Si l'on interprète cette phrase autrement (« neuf ans avant le bénéfice d'Hadrien »), l'époque de cette mort se place à une date incertaine, entre l'an 117/8 et l'an 130/1.

(2) *Corp. inscr. lat.*, III, 44.

(3) *Ib.*, III, 77.

ritage de sa mère : c'est cette part que Chénalexâs réclamait à son tour, en qualité d'héritière de son père. Les défendeurs répondaient qu'au contraire Alexandre était mort dès l'an 117/8, neuf ans avant la *de cujus*, que la succession de celle-ci ne s'était jamais ouverte en sa personne et que, par conséquent, Chénalexâs, sa fille, n'y avait aucun droit. On le voit : dans cette première phase du procès, la question de droit ne fut pas même soulevée ; le principe de la représentation ne fut pas invoqué, tout se réduisait à un point de fait. La demanderesse se fit fort de fournir la preuve de son allégation ; le juge décida de surseoir au jugement (ὑπερτίθεναι τὴν διάγνωσιν) jusqu'à ce que cette preuve fût apportée.

Il faut croire que les recherches de Chénalexâs se prolongèrent pendant un certain temps, car l'affaire ne put être reprise qu'à la session (διαλογισμός) suivante, l'an 134/135 après J.-C. A ce moment elle fut commise à un nouveau juge, Ménandre, ex-secrétaire impérial (γενόμενος βασιλικὸς γραμματεύς) du district de Polémon, l'une des subdivisions administratives du *nome* ou département d'Arsinoé. Cette fois Chénalexâs, à supposer qu'elle eût été de bonne foi à l'origine, s'était convaincue de la fausseté de son allégation : son père était bien mort avant la *de cujus* et la succession de celle-ci ne s'était pas ouverte en sa faveur. La demanderesse n'en persistait pas moins dans sa pétition d'hérédité, mais en changeant complètement de système. Elle se fondait maintenant sur un acte législatif, qui n'est jamais désigné que par l'expression un peu vague de « bénéfice de l'empereur Hadrien » (χάρις τοῦ κυρίου Ἁδριανοῦ Καίσαρος), bénéfice qui aurait accordé « même aux Égyptiens » (καὶ Αἰγυπτίοις) le droit de recueillir la succession d'une aïeule (τὰ μαμμῷα κληρονομεῖν), en concours avec les descendants au premier degré. A l'appui de son dire, elle apportait un jugement de l'*épistratège* Gellius Bassus (1), décidant dans une espèce toute semblable « que les enfants d'un fils prédécédé devaient recueillir dans la succession de l'aïeule

(1) Personnage inconnu ; le *cognomen* Bassus ne s'était même pas encore rencontré chez les *Gellii*. L'Égypte était divisée en trois *épistratégies*. — Thébaïde, Heptanomide, Delta — qui comprenaient chacune un certain nombre de *nomes*, subdivisés à leur tour en *districts* (μερίδες). Le nome d'Arsinoé dépendait de l'épistratégie d'Heptanomide (Orelli, *Inscr.*, nº 516).

tout ce qui serait échu à leur père lui-même, soit *ab intestat*, soit *ex testamento.* » En langage moderne, la demanderesse prétendait que le principe de la représentation devait s'appliquer à son cas.

L'ex-secrétaire Ménandre, qui paraît avoir été un jurisconsulte médiocre, mais un juge consciencieux, trouva que l'affaire était grave parce qu'elle soulevait une question de principe (καθολικὸν ἦν); il ajourna de nouveau la décision jusqu'à ce qu'il eût pu en référer au préfet de la province, Petronius Mamertinus. Le 8 février 135 il écrivit en conséquence à ce haut fonctionnaire pour lui exposer les faits de la cause et lui demander de « dire le droit. » La réponse ne se fit pas attendre : elle est datée du même jour que la lettre de Ménandre, ce qui fait supposer ou que l'affaire se plaidait à Alexandrie, ou, plus vraisemblablement, que le préfet était en tournée dans la région du Fayoum. Le préfet confirme purement et simplement la thèse de la demanderesse : Chénalexâs a bien droit, en vertu de l'écrit impérial (ἀκολούθως τοῖς τοῦ Κυρίου γράμμασιν), à la part de l'héritage de son aïeule que son père, s'il eût survécu, aurait recueillie. Le jugement fut rendu en ce sens le 11 février 135, par devant les parties à qui le juge fit donner lecture de la correspondance échangée entre lui et le préfet; le tout fut, sur son ordre, transcrit sur les registres du tribunal.

Une question subsidiaire fut ensuite soulevée par l'avocat de la demanderesse, le « rhéteur » Asclépiadès (1) : il réclama pour sa cliente les fruits afférents à sa part héréditaire, indûment perçus depuis neuf ans par son oncle et son cousin. Ceux-ci résistaient, alléguant sans doute leur bonne foi. On ne sait en quel sens ce débat fut tranché, car c'est ici que s'arrête la partie conservée du papyrus.

(1) Dans le papyrus Mommsen les avocats des parties sont également désignés par ce terme. Cf. d'ailleurs Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, etc., p. 192 suiv.

II.

On connaît maintenant, dans tous ses détails, l'histoire du procès. Il nous reste à en dégager brièvement les résultats qui intéressent l'histoire du droit.

En premier lieu, on remarquera que le sexe du descendant demandeur n'est nulle part pris en considération; les documents qu'invoque Chénalexâs, le rescrit d'Hadrien, l'arrêt de Gellius Bassus, ne font pas de distinction entre les petits enfants masculins ou féminins (Col. I, l. 6 : υἱωνοῖς ἢ υἱδαῖς; Col. II, l. 3 : παίδων παῖδας) : tous ont également droit à la succession de leur aïeule. On ne distingue pas non plus, ce semble, s'il s'agit d'une aïeule paternelle ou maternelle. Il est vrai que dans les deux espèces citées les petits-enfants se présentent *au nom de leur père;* mais on n'attache aucune importance à ce détail et le terme μαμμῷα, employé dans le rescrit d'Hadrien, paraît tout à fait général. En revanche, c'est bien exclusivement de la succession *d'une aïeule* qu'il est question dans ce document. Faut-il en conclure simplement que la décision d'Hadrien était intervenue dans un procès relatif à la succession d'une grand'mère? ou bien, le principe de la représentation en ligne descendante était-il admis depuis longtemps en Égypte en ce qui concerne la succession d'un homme et ne faisait-il difficulté que pour les successions féminines? Cette seconde explication me paraît de beaucoup préférable; je la considérerais même comme certaine si je pouvais accepter sans réserve les assertions des égyptologues au sujet des dispositions du droit égyptien (1).

J'admettrai donc, comme très vraisemblable, qu'avant l'acte

(1) On lit chez M. Paturet, *Etude sur la condition juridique de la femme dans l'ancienne Egypte* (thèse du Louvre, 1886; Leroux), p. 37. « Aussi voyons-nous enfants et descendants (car la représentation existe) hériter par souches de parts absolument égales. » Ceci serait décisif si le passage suivant, qui est en contradiction avec notre papyrus, ne commandait la réserve à ceux, qui comme moi, ne peuvent pas vérifier sur les textes originaux : « Quant à l'hérédité de la femmme, écrit M. Paturet (p. 39), la dévolution en est réglée *absolument comme celle du mari.* »

désigné sous le nom de « bénéfice d'Hadrien » la représentation en ligne directe n'était admise, dans le droit égyptien, que dans les successions masculines (1). La décision d'Hadrien fut sans doute rendue dans une espèce particulière, à titre de faveur (d'où le mot χάρις), mais le rescrit fit précédent; il devait être conçu en termes généraux qui indiquaient l'intention de modifier le droit. C'est ainsi d'ailleurs que les choses se sont plusieurs fois passées dans la législation romaine elle-même; mais au temps d'Hadrien, l'empereur ne se serait pas cru autorisé à introduire de son chef, à Rome ou dans les provinces sénatoriales, un changement législatif de cette importance. S'il agissait plus librement en Égypte, c'est que ce pays n'était pas considéré comme une province proprement dite, mais comme une sorte de possession privée de l'empereur, où il avait succédé à tous les droits, comme à tous les titres, des anciens souverains. Il n'est pas défendu de croire que c'est par des tentatives locales de ce genre que les empereurs se sont fait la main au métier de législateur avant de l'exercer au siége même de l'empire.

La distinction que faisait le droit égyptien primitif, en matière de représentation, suivant le sexe du *de cujus*, peut sembler anomale à des esprits modernes, imbus des idées d'équité et d'égalité qui dominent dans nos législations. Il en était tout autrement dans les idées des anciens, et le droit romain nous offre un exemple absolument parallèle. On sait que dans ce droit le principe de la représentation en ligne descendante a été admis de très bonne heure, avant même, sans doute, la loi des Douze Tables; mais ce principe, fondé sur l'idée de la copropriété familiale, ne s'appliquait absolument qu'aux *sui heredes*, c'est-à-dire aux descendants d'un mâle par des mâles. Le droit des enfants à la succession de leur mère, en présence d'agnats de celle-ci, fut établi par le sénatusconsulte *Orfitianum* sous Marc Aurèle (en 178 après J.-C.) (2), mais

(1) *Quid* si les petits-enfants d'une femme se trouvaient en présence, non pas de descendants au premier degré, mais d'agnats? étaient-ils exclus même dans ce cas? Les termes généraux de notre document (Col. II, 1, τὰ μαμμῷα κληρονομεῖν), pris à la lettre, indiqueraient l'affirmative, mais je n'ose pas me prononcer sur ce point.

(2) Ulpien, *Reg.*, XXVI, 7; Justinien, *Instit.*, III, 4. Cf. Paul, *Sent.*, IV, 10, 3.

ce sénatusconsulte, conçu en termes limitatifs, ne visait que les descendants au premier degré : les petits enfants d'une femme n'avaient ni vocation personnelle, ni droit de représentation. Deux siècles plus tard, en 389, nous rencontrons une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius qui accorde le droit de succession aux petits-enfants *ex filia* d'une aïeule, arrivant en représentation de leur mère prédécédée. Toutefois leur droit successoral n'est pas aussi complet que celui des descendants au premier degré : s'ils arrivent en concours avec des oncles ou tantes (enfants de la *de cujus*), ils doivent leur abandonner un tiers de la part de leur mère; en concours avec d'autres agnats, un quart de la sucession (1). On remarquera que la constitution ne concerne que les petits-enfants *ex filia;* il est cependant impossible d'admettre que les petits-enfants *ex filio* fussent moins favorablement traités ; on doit donc supposer que les droits de ceux-ci avaient déjà été consacrés par une constitution plus ancienne, qui ne nous est point parvenue, et qui stipulait d'ailleurs les mêmes déductions au profit des descendants du premier degré et des agnats (2). On verra tout de suite que cette constitution perdue fut probablement l'œuvre de Constantin ou d'un de ses successeurs immédiats.

Il était réservé à Justinien de faire disparaître toutes ces inégalités d'un autre âge. La quarte des agnats fut supprimée par une constitution de l'an 528 (3), la « tierce » des oncles et tantes par la Novelle de l'an 536 (4). La Novelle 118, en 543 après J.-C., qui réorganisa toute la matière des successions, confirma définitivement ces simplifications du droit; ce fut la même Novelle qui introduisit dans le droit romain la règle

(1) *Code Théodose*, V, 1, 4. Cette constitution a été reproduite incomplètement dans le *Code Justinien*, VI, 55, 9.

(2) Justinien (*Inst.*, III, 4, 1), paraît bien faire allusion à *plusieurs* constitutions sur cette matière (sed cum ex hoc S. C. nepotes ad aviæ successionem legitimo jure non vocabuntur, postea hoc *constitutionibus principalibus* emendatum est ut ad similitudinem *filiorum* filiarumque et nepotes et neptes vocentur). C'est à tort, selon moi, que Demangeat croit que la seconde constitution visée est celle de Justinien dont il va être question.

(3) *Code*, VI, 55, 12.

(4) *Nov.* XVIII, c. 4.

toute nouvelle, empruntée au droit grec, de la représentation en ligne collatérale, au profit des enfants des frères et sœurs du *de cujus*.

On le voit : le principe de la représentation en matière de successions féminines a mis trois siècles et demi à prévaloir dans la « raison écrite. » Mais sur ce point comme sur tant d'autres les législations provinciales avaient depuis longtemps devancé le droit romain et lui avaient montré la voie à suivre. Nous venons de constater que le « bénéfice d'Hadrien, » antérieur à l'an 134, avait introduit ce principe dans le droit égyptien; or les termes mêmes de notre papyrus prouvent que par cette réforme l'empereur ne faisait qu'étendre à ses sujets égyptiens une règle déjà admise dans un autre droit. A deux reprises en effet (Col. I, l. 6; Col. II, l. 1), nous lisons qu'Hadrien avait octroyé le droit successoral en question *même aux Égyptiens*, καὶ Αἰγυπτίοις. Ces mots « même aux Égyptiens » indiquent que d'*autres* habitants de l'Égypte étaient déjà en possession de ce droit. Il ne peut s'agir des Romains, puisqu'à cette époque le droit romain n'avait pas même consacré la vocation des descendants d'une femme au premier degré; il doit donc y avoir ici une allusion au troisième élément ethnique dont se composait la population égyptienne, c'est-à-dire aux Grecs, aux Grecs qui, groupés surtout dans les grandes villes, continuaient à vivre sous leurs lois et jouissaient de privilèges importants. Notre texte vient ainsi confirmer ce que l'on savait déjà de la grande faveur témoignée par le droit grec au principe de la représentation : dès l'époque de l'orateur Isée ce principe, dans le droit athénien, s'appliquait non seulement en ligne directe, mais encore en ligne collatérale au profit des enfants de frères et sœurs (1). Malgré le silence des auteurs, il n'y a d'ailleurs aucune raison de distinguer, en droit grec, entre les successions féminines et masculines. De très bonne heure ce droit avait commencé à effacer toutes distinctions entre la vocation héréditaire des deux sexes, et de tout temps la dot y resta la propriété de la

(1) Isée, *De Apollodori hereditate*, c. 19-20 (p. 286, Didot). Dans le droit germanique, au contraire, la représentation fut longtemps inconnue même en ligne descendante (Amira, *Erbenfolge und Verwandtschaftsgliederung*, p. 17 et 165).



femme, constituant un patrimoine distinct réservé exclusivement à sa descendance (1). Ce patrimoine, il y a tout lieu de le croire, se partageait entre ses enfants et petits-enfants, non par têtes mais par souches : tel est le droit, équitable et naturel, qu'Hadrien étendit aux successions égyptiennes.

C'est de même, à notre avis, l'influence du droit grec qui amena à cet égard la transformation de la loi romaine, transformation dont nous avons vu le dernier terme dans les Novelles de Justinien. On s'imaginait autrefois que la constitution de Caracalla, qui conféra à tous les habitants de l'empire le droit de cité romaine, avait par cela même supprimé toutes les législations civiles particulières aux différentes provinces, aux divers groupes ethniques dont l'ensemble composait le monde romain; il ne restait donc, pour expliquer les changements du droit romain, d'autres causes à invoquer que le progrès naturel des mœurs et l'influence du christianisme. On est bien revenu aujourd'hui de ces théories superficielles. Il apparaît de plus en plus que l'unité que Caracalla avait cru introduire dans la législation civile de l'empire resta pendant longtemps théorique et se borna presque à la forme extérieure des actes légaux ; pour le fond des choses, les usages provinciaux, les usages grecs surtout, se maintinrent victorieusement. Ils continuèrent à être appliqués par les juges de race indigène et finirent même, dans un assez grand nombre de cas, par s'imposer au législateur romain; celui-ci les érigea en règles générales, reconnaissant ainsi implicitement que le droit hellénique répondait, plus que le droit romain tant vanté, aux exigences de la raison naturelle et de l'équité. Cette invasion pacifique du droit grec dans le droit romain eut surtout lieu à partir du règne de Constantin, lorsque le centre de gravité de l'empire se trouva transporté à Byzance, c'est-à-dire sur une vieille terre hellénique. La législation de cet empereur, comme l'ont déjà remarqué MM. Revillout, Zitelmann et Mitteis, présente des traces nombreuses et incontestables de l'influence des coutumes grecques : on croirait par moments lire une traduction de la loi de Gortyne! Dans la matière spéciale qui nous occupe, la représentation dans les successions féminines, les

(1) Cp. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, etc., p. 238 suiv.

deux dernières étapes ont été franchies par Valentinien et Justinien ; il n'est pas téméraire de croire qu'ici encore le premier pas, l'initiative de la réforme est due à Constantin le Grand.

Ainsi se vérifie par un nouvel exemple le mot d'Horace :

Græcia capta ferum victorem cepit.

Vrai de l'art et de la littérature, ce mot n'est pas moins vrai de la législation civile, reflet fidèle des idées et des mœurs; plus on approfondit l'histoire du droit romain, plus on arrive à s'en convaincre.

THÉODORE REINACH.

APPENDICE.

TEXTE ET TRADUCTION DU PAPYRUS N° 19.

TEXTE.

Col. I.

Ἀντίγραφον.

Ἐξ ἀναπομπῆς Πετρωνίου Μαμ[ερτ]είνου ἐπάρχου Αἰγύπτου

Lιθ Ἁδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου Μεχεὶρ ιζ ἐπὶ τῶν κατὰ Χεναλεξᾶν πρὸς

Πετεσοῦχον καὶ Διονύσιον, Μένανδρος ὁ κριτὴς τοῖς διαδικαζομένοις

εἶπεν. Ὑπερεθέμην τὸ νῦν π[ρᾶγ]μα, ἐπ(ε)ὶ καθολικὸν ἦν, ἄχρι οὗ γράψω

τῷ κρατίστῳ ἡγεμόνι εἰ [κ]αὶ [τοῖς (1) Αἰ]γυπτίων υἱωνοῖς ἢ υἱδ[αῖ]ς δέδοται

τὰ μαμμῷα (2) τῆς (3) τοῦ κυρίου Ἁδριανοῦ Καίσαρος χάριτος. Ἀναγνωσθήσεται οὖν ἡ ὑπ' ἐμοῦ τῷ κρατ[ίστῳ] ἡγημόνι γραφεῖσα ἐπιστολὴ καὶ ἡ

ὑπὸ (*sic*) αὐτοῦ ἀντιγραφεῖσά μοι... [Κ]ελεύσας ἀμφοτέρας ἀναγνωσθῆναι

τοῖς τε ὑπομνήμασι ἀναλ[ημ]φθῆναι περίεχ(ο)ν (4) κατὰ λέξιν οὕτως·

Πετρωνίῳ Μαμερτείνῳ τ[ῷ κρ]ατίστῳ ἡγεμόνι Μένανδρος γενόμενος βασιλικὸς γραμ[ματ]εὺς Ἀρσινοείτου χαίρειν.

Χεναλεξᾶς Ἀλεξάνδρου Αἰγ[υπ]τία τῷ διεληλυθότι διαλογισμῷ

(1) *Supplevi.*

(2) Le scribe avait d'abord écrit μαμμικά.

(3) Le génitif employé sans préposition, à la place du datif, est un solécisme. Wilcken propose de suppléer διά, mais cf. II, 7.

(4) Le texte porte περιέχων.

ἐδικάσατο ἐπὶ Ἡρακλείδου κρ[ιτο]ῦ πρὸς Πετεσοῦχον θεῖον ἑαυτῆς πρὸς πατρὸς καὶ Διονύσιον [ἀνε]ψιὸν περὶ μαμμῴων ὑπαρχόντων, ὧν ἔλεγ(ε)ν (1) εἰς τὸν πατέρα ἑ[αυ]τῆς ἀπὸ τῆς μητρὸς αὐτοῦ ἐληλυθέναι. Ἐπεὶ δὲ οἱ περὶ τὸν Πετεσ[ο]ῦχον διεβεβαιώσαντο ἐκεῖ(νον) (2) προτετελευτηκέναι τῆς μητρὸς [τ]ῷ αL Ἁδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου, αὐτὴ δὲ τῷ ιεL, τοῦτο ἀποδεῖξαι διὰ γραμμάτων ὑπέσχετο. Ὑπερτέθη ἡ διάγνωσις εἰς τὴν ἀπόδειξιν· νῦν ἀναπεμφθέντες (3) ἐπ' ἐμὲ πρὸς τοὺς αὐτοὺς ἠξίου προσφυγεῖν τῇ χάριτι τοῦ θεοῦ ἐπιφανεστάτου Αὐτοκράτορος

Col. II.

καὶ Αἰγυπτίοις συνκεχωρημένου τὰ μαμμῷα κληρονομεῖν καὶ ἐπήνεγκ[ε Γελλίου Βάσσου τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου ἀπόφασιν κεκρικότος καὶ τοὺς τῶ[ν παίδων παῖδας μετουσίαν ἔχειν τῆς τῶν μαμμῴων κληρονομίας, ἐγ[έγραπτο δὲ διὰ τῆς ἀποφάσεως αὐτοῦ μετ' ἄλλα οὕτως· Ὅσα προσῆν ἂν (4) τοπα[ρχικῶν περὶ τὸν προκείμενον ἀπὸ τῆς εὐ[δ]αιμονίδος διαθήκης ἢ καθ' ὅν[τινα τ[ρ]όπον, ταῦτα μετεῖναι τοῖς ἐκείνου τέκνοις. Ζητουμένου οὖν καὶ τού[τοις εἰ (5)

(1) Le texte porte ἔλεγον.

(2) Papyrus : ἐκείνο[υ]ς. *Corr.* Wilcken.

(3) Ce nominatif absolu est incorrect, il faudrait ἀναπεμφθέντων et un pronom.

(4) Papyrus : προσηγαντοπα...[κων. Wilcken : προσηνέγκαντο πα[τρι]κῶν. Mais outre que le pluriel neutre ὅσα demande le verbe au singulier, il ne peut être question ici de πατρικά ; voir l. 3. *Supplevi.*

(5) *Supplevi.*

τετελευτηκυίας τῆς μάμμης αὐτῆς ἀδιαθέτου πρὸ θ̄L τῆς τοῦ Αὐτοκ[ράτορος
χάριτος λήμψεται ἡ υἱδῆς τὴν τοῦ πατρὸς μοῖραν, γράφω σοι, ἡγεμὼ[ν,
ἵνα τὸ δόξαν κελεύσῃς γενέσθαι. Ἐρρῶσθαί σε εὔχομαι, ἡγεμὼν κύ[ριε.
L̄ιθ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραιανοῦ Ἀδριανοῦ Σεβαστοῦ Μεχεὶρ ι̅δ̅.
Πρὸς ἣν ἀντεγράφη·
Πετρώνιος Μαμερτεῖνος Μενάνδρῳ γενομένῳ βασιλ(ικῷ) γρ(αμματεῖ) Πολέμ[ωνος
μερίδος χαίρειν.
Εἰ μηδὲν ἐκρίθη μέχρι τούτου Χεναλεξᾶτος καὶ Πε[τ]εσούχου δι... (1)
πρὸς πατρὸς θείου καὶ Διονυσίου ἀνεψιοῦ περὶ μαμμῴων
ὑπαρχόντων, προσήκει δὲ (2) ἀκολούθως τοῖς τοῦ κυρίου γράμμ[ασιν
Χεναλεξᾶ τῶν πατρῴων (3) μέρος ὃ περιὼν ἂν ὁ πατὴρ αὐτῆς ἔλαβ[εν.
Ἔρρωσο. L̄ιθ Μεχεὶρ ι̅δ̅. Ἀπεφή[ν]ατο (Χ)εναλεξᾶ (4) τὸ πατρῷον μέρος ὃ περιὼν ἂν ὁ πατὴρ αὐτ[ῆς ἔλαβεν
προσήκειν (5). Δοκεῖ ἀκολούθως τοῖς ὑπὸ τοῦ κρατίστου ἡγημόνος γραφ[εῖσι.
Ἀσκληπιάδης ῥήτωρ· Τὰς προσόδους ταύτῃ τῶν χρόνων ὧν ἐπ[εκράτησα(α)ν (6) οὗτοι ἀποδότωσαν. Τῶν περὶ Πετεσοῦχον λεγόντων ἑαυτο[ῖς...

Cetera desiderantur.

(1) Peut-être Δι(ονυσίου); le petit-fils recevait souvent le nom de l'aïeul; mais comment le préfet aurait-il su le nom du père de Pétésouchos qui ne se trouve pas dans la lettre du juge?

(2) Ce mot est de trop.

(3) Faute pour τὸ πατρῷον.

(4) Papyrus : θεναλεξα.

(5) Ce mot est raturé et la phrase tout entière paraît avoir été insérée une ligne trop haut.

(6) Papyrus : επ....|τησεν (les deux lettres σε pointées par Wilcken comme douteuses). *Supplevit* Salomon Reinach.

TRADUCTION.

Copie.

Par délégation de Petronius Mamertinus, préfet d'Égypte, l'an 19 de notre seigneur Hadrien César, le 17 Méchir, dans l'affaire de Chénalexâs contre Pétésouchos et Dionysios, le juge Ménandre a dit aux parties :

« J'avais prononcé la remise de la présente affaire, qui soulève une question de principe, jusqu'à ce que j'eusse écrit au très puissant préfet, pour savoir si des petits-fils ou petites-filles, même de nationalité égyptienne, ont droit à la succession de leur aïeule en vertu du bénéfice de notre seigneur Hadrien César. On va donner lecture, en conséquence, de la lettre adressée par moi au très puissant préfet et de celle qu'il m'a écrite en réponse. »

Ordre est donné de lire à voix haute les deux lettres et d'en insérer dans les procès-verbaux le contenu textuel qui est ainsi conçu (1) :

« A Petronius Mamertinus, très puissant préfet, Ménandre, ci-devant secrétaire royal dans le nome d'Arsinoé, salut. — Chénalexâs, fille d'Alexandre, Egyptienne, a plaidé pendant la dernière session (2), par devant le juge Héraclidès, contre Pétésouchos, son oncle paternel, et Dionysios, son cousin germain, au sujet de biens provenant de son aïeule, qu'elle prétendait lui revenir du chef de son père qui les avait hérités de sa propre mère. Comme Pétésouchos et consorts assuraient que ledit père était décédé avant sa mère, l'an 1er du seigneur Hadrien César, tandis que la demanderesse prétendait qu'il n'était décédé qu'en l'an 15, elle promit de fournir la preuve littérale de son dire. La décision fut ajournée jusqu'à ce qu'elle fournît cette preuve. Maintenant les parties ayant été renvoyées devant moi, la demanderesse s'est avisée d'invoquer contre ses adversaires le bénéfice du dieu très manifeste, l'Empereur, par lequel aurait été accordé même aux

(1) Cette expression κατὰ λέξιν οὕτως se lit également dans le papyrus Mommsen, l. 25.

(2) Le sens propre du mot διαλογισμός paraît être « compte arrêté », d'où « exercice financier » et par extension l'année administrative en général.

Égyptiens le droit de recueillir la succession d'une aïeule. A l'appui de quoi, elle apporta une décision du très puissant *épistratège* Gellius Bassus, jugeant que même les petits-enfants doivent prendre part à la succession de leur aieule (1). Dans cette décision il était écrit, entre autres, comme suit : *Tous les biens situés dans la circonscription qui seraient échus au susnommé soit en vertu du testament de la defunte, soit de toute autre manière, doient revenir également à ses enfants.* Comme la question actuellement posée est pareillement de savoir si, l'aïeule de la demanderesse étant décédée sans testament il y a neuf ans (2), la petite-fille pourra recueillir, par le bénéfice de l'Empereur, la part qui revenait à son père, je vous écris, préfet, afin que vous m'ordonniez de décider ce qu'il vous plaira. Je prie le ciel de vous conserver en bonne santé, seigneur préfet. L'an 19 de l'Empereur César Trajan Hadrien Auguste, 14 Méchir. »

A cette lettre, il a été répondu :

« Petronius Mamertinus à Ménandre, ci-devant secrétaire royal du district de Polémon, salut. — Si rien n'a été jugé jusqu'à présent dans l'affaire de Chénalexâs contre Pétésouchos, son oncle paternel, et Dionysios, son cousin, au sujet des biens de son aïeule, il faut attribuer à Chénalexâs, conformenent à l'écrit du seigneur, la part paternelle, celle que son père, s'il avait vécu, aurait recueillie. Portez-vous bien. L'an 19, 14 Méchir. »

Il a été déclaré que Chénalexâs avait droit à la part paternelle, celle que son père, s'il avait vécu, aurait recueillie. Décision conforme à la lettre du très puissant préfet.

Asclépiadès, avocat : « Qu'il soit enjoint aux défendeurs de restituer à ma cliente les fruits qu'ils ont perçus pendant qu'ils détenaient ses biens. »

Pétésouchos et consorts prétendant (que ces fruits leur revenaient à eux...) (*Le reste est perdu.*)

(1) La phrase est évidemment mal rédigée : qui dit « succession d'une aïeule » indique par cela même que les petits-enfants sont appelés.

(2) On pourrait interpréter à la rigueur : « étant décédée neuf ans avant le bénéfice d'Hadrien. » En ce cas la question posée au préfet serait de savoir non-seulement si le bénéfice existe, mais encore s'il doit s'appliquer rétroactivement. Cette seconde explication me paraît peu admissible, le principe de non rétroactivité étant absolu en droit romain (L. 7, *Cod.*, I, 14, etc.).

RECHERCHES

SUR

L'APPLICATION DU DROIT ROMAIN

DANS L'ÉGYPTE, PROVINCE ROMAINE (1).

VENTE. — TESTAMENT. — MARIAGE. — CONDITION DES FEMMES.
AMENDES CONTRACTUELLES.

II.

Nous venons de voir quelles ont été les pénétrations du droit romain en Égypte (2), antérieurement à la constitution de Caracalla. Il semblerait, si l'on admet l'opinion que la constitution de Caracalla s'est appliquée à tous les habitants de l'Égypte, qu'après cette constitution, le droit romain dût s'appliquer complètement, et toutes les institutions nationales disparaître; il n'en est cependant pas ainsi, et il est au contraire remarquable qu'après cette constitution, on ne voit plus qu'aucune nouvelle modification ait été apportée sous l'influence du droit romain

(1) V. *Nouvelle Revue historique*, 1892, t. XVI, p. 673 et s.

(2) Le musée de Berlin vient tout récemment d'entreprendre la publication d'une nouvelle série de papyrus grecs, dont nous n'avons pu nous servir pour cette étude, car notre article était remis et déjà composé avant que cette publication ne commençât à paraître. Parmi ces nouveaux papyrus, s'en trouve un de l'an 135, montrant Hadrien, réglant sur une certaine matière : la représentation en matière de successions féminines, le droit applicable entre Égyptiens. Il pourrait donc sembler qu'il y eût là une nouvelle pénétration du droit romain à ajouter à celles que nous avons signalées. Cependant il n'en est rien; ainsi que le montre M. Reinach, dans l'étude qu'il donne dans ce même numéro, sur ce papyrus, la règle dont Hadrien assure ainsi l'exécution n'est pas une règle du droit romain; mais paraît être un principe du droit grec; nous renvoyons d'ailleurs à l'article de M. Reinach, qui indique tous les renseignements que l'on peut déduire de ce papyrus.



aux coutumes suivies en Égypte; toutes les altérations que celui-ci devait faire subir aux premières, étaient déjà accomplies auparavant. Mais même en admettant que la qualité de citoyen romain ait été acquise par tous les Égyptiens; ce phénomène, qu'ils ont continué à suivre leurs vieux usages s'explique aisément; car ils se sont toujours montrés très respectueux des anciennes traditions; c'est là un des traits essentiels du caractère de ce peuple. Cet attachement à leurs institutions, les Égyptiens l'avaient également montré, sous les nombreuses dominations étrangères auxquelles leur pays avait déjà été soumis, antérieurement à la conquête romaine, et ils devaient plus tard le montrer encore sous la domination arabe. En étudiant les renseignements qui ont été recueillis au commencement de ce siècle, par la commission d'Égypte, on peut voir que la plupart des coutumes qui ont été alors constatées dans ce pays, ne sont autres que les coutumes des époques les plus reculées (1).

Les emprunts que nous les avons vu faire au droit romain, ne démentent pas cet esprit de tradition, car ces emprunts ne constituent que des corrections, des améliorations apportées à leur droit.

Ces survivances du droit national dans les provinces romaines ne sont d'ailleurs pas particulières à l'Égypte, elles se retrouvent dans plusieurs autres provinces de l'Orient, à la différence de ce qui s'est passé dans les provinces occidentales, où les populations se sont complètement assimilées les mœurs romaines. C'est ce que nous permet de constater le livre Syro-Romain, ouvrage rédigé en Orient à la fin du v[e] siècle, et qui paraît avoir été un *coutumier*, écrit pour l'usage de quelque *Episcopalis audientia* (2). Cet ouvrage nous montre la persistance de plusieurs coutumes locales. C'est ainsi qu'il contient tout un système de successions *ab intestat*, complè-

(1) Un illustre égyptologue, M. Maspero, nous a dit qu'il a pu constater encore aujourd'hui la survivance de la plupart de ces antiques coutumes, et ce qui est même plus curieux, dans plusieurs régions, la population de race égyptienne a conservé ses anciens chefs, dont l'autorité, bien que dépourvue de tout caractère officiel, est en fait beaucoup plus grande que celle des agents du gouvernement.

(2) Esmein : *Un traité de droit Syro-Romain. Mélanges*, p. 403 et suiv.

ement différent de celui du droit romain, et qu'il dispose, que la possession du démon rend admissible l'action rédhibitoire et constitue une juste cause de divorce (1).

Parmi les institutions du droit égyptien, qui ont continué à persister, après la constitution de Caracalla, l'une des plus remarquables, se rapporte à la célébration du mariage. Les principes qui régissaient cette matière, nous sont connus par un papyrus de l'an 124 de notre ère, que nous avons déjà cité plus haut, et qui nous en montre l'application et par un document du VI[e] siècle, qui nous apprend qu'ils étaient encore en vigueur à cette époque.

C'est Mitteis (2), qui le premier a signalé les particularités du droit égyptien, relatifs à ce sujet. Il ne les connaissait que par le livre Syro-Romain; mais depuis, le papyrus de l'archiduc Rainier, publié par Mommsen, a jeté le jour le plus vif sur la question.

Ce papyrus, on se le rappelle, relate un procès qui roule sur le point de savoir, s'il y avait eu dans l'espèce, un mariage *par écrit*, ou *sans écrit*. — Cette distinction entre les mariages par écrit, ou sans écrit, est tout à fait étrangère au droit romain, qui n'exigeait l'emploi d'aucune forme pour la célébration du mariage. Mais le livre Syro-Romain (3), nous apprend qu'il existait, quant à la célébration du mariage, une différence entre les peuples de l'Occident et ceux de l'Orient; différence qui était caractérisée par ce fait, que tandis que dans l'Occident, le mariage peut être conclu par une simple παῤῥησία, c'est-à-dire oralement; dans l'Orient, il doit être contracté au moyen d'un écrit qui s'appelle φερναί, don. Les mariages qui étaient contractés par cet écrit étaient seuls légitimes; en l'absence d'un écrit, il n'y avait que simple concubinat. Notre papyrus nous montre, par la distinction qu'il établit, que ce droit était également suivi en Égypte.

(1) *Livre Syro-Romain*, P. § 306 et L. §§ 39, 114, 115. Edit. Bruns et Sachau. Leipzig, 1880 : *Syrisch-Romisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert....... herausgegeben, ubersetzt, u. erlautert von* K. G. Bruns u. E. Sachau.

(2) Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den œstlichen Provinzen des rœmischen Kaiserreichs*, page 227.

(3) L. §§ 35, 36, 93.

On comprend d'ailleurs, qu'il donne le nom de mariage, à l'union contractée, sans écrit, que le livre Syro-Romain nous dit n'être qu'un concubinat; car en Egypte, les enfants qui en étaient issus n'en étaient pas moins légitimes; dans ce pays, en effet, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y avait pas d'enfants naturels. La différence entre les enfants issus d'un mariage légitime ou d'un concubinat, ne se trouvait que dans ce fait, que les premiers étaient seuls appelés à la succession de leur père, tandis que les seconds ne pouvaient y prétendre.

Ainsi donc, en Égypte, pour qu'il y eût mariage légitime, créant un droit à la succession paternelle au profit des enfants, il fallait qu'un écrit eût été rédigé lors de la conclusion de ce mariage.

Le fait, qu'après la constitution de Caracalla, les Égyptiens n'adoptèrent pas le principe romain, et continuèrent à regarder la rédaction d'un écrit, au moment de la conclusion du mariage, comme nécessaire pour la validité de ce mariage, nous est attestée par un passage de Damascius, dans la biographie du philosophe néoplatonicien (1) Isidore, rapporté par Photius, qui nous dit qu'à Alexandrie, la signature par l'évêque, des conventions matrimoniales, est une condition essentielle pour qu'il y ait mariage légitime : « Παρὰ τοῖς Ἀλεξάνδρευσιν..... ὀυχ ἦν γνησίος ὁ γάμος ἐι μὴ ὁ ἱερεὺς ὁ τῆς Θεοῦ ἐν τοῖς γαμικοῖς συμβόλαιοῖς ὑπεσημήνατο χειρί τῇ ἑαυτοῦ. »

Cette condition de la nécessité d'un écrit, pour la validité du mariage, ne nous est expressément indiquée par aucun document antérieur à la conquête romaine. Cependant il ne faut pas hésiter à voir là une survivance d'un ancien principe du droit égyptien. Outre qu'il s'agit là d'une disposition que le livre Syro-Romain nous indique comme commune à tous les pays orientaux; il ne serait pas vraisemblable, qu'étant contraire au droit romain, elle se fût introduite en Égypte sous la domination romaine.

On peut peut-être d'ailleurs en trouver la trace dans les papyrus démotiques que nous possédons. En effet, dans tous les contrats de mariage, contrats qui règlent les rapports pécu-

(1) Photius, *Bibliotheca* 242, page 238, ligne 26, édition Bekker.

niaires des époux, où tous les deux se font des apports réciproques, ceux du mari étant toujours d'ailleurs de beaucoup les plus considérables; le mari, en même temps qu'il promet à sa femme, de lui donner certaines sommes, et en général de lui faire une pension annuelle, lui déclare qu'il *l'a prise* pour femme et qu'il l'*établira* pour femme.

Dans tous les contrats cet *établissement pour femme*, est soigneusement distingué de la *prise pour femme*. C'est ainsi que nous lisons, dans un contrat de Memphis, de l'an 40 d'Evergète II : « Je te prends pour femme, tu m'as donné..... Je t'établirai pour femme » et dans un contrat de Thèbes, de l'an 11 de Philométor : « Je t'ai prise pour femme..... Je t'établirai pour femme (1). » — On s'était d'abord appuyé sur ce que la pension annuelle, promise par le mari à la femme ne l'est en général que pour un an; pour dire qu'il devait y avoir là une sorte de noviciat matrimonial, d'un an, et que ce n'était, qu'à l'expiration de ce stage, que le mariage devenait définitif, qu'il y avait établissement pour femme. Mais on a dû abandonner cette opinion, car on a trouvé des contrats, où la pension alimentaire était promise pour toutes les années pendant lesquelles durerait le mariage, aussi bien que pour la première.

Cette mention de l'établissement pour femme, ne pouvait plus dès lors s'expliquer, qu'en admettant que le mariage ne se formait pas en Égypte *solo consensu;* mais que certaines formalités étaient nécessaires pour sa perfection, et qu'en promettant à sa future épouse de l'*établir pour femme,* le mari lui promettait de se soumettre à l'accomplissement de ces formalités, c'est-à-dire, de contracter avec elle un mariage légitime. Cette interprétation paraît d'autant plus vraisemblable, que dans presque tous les contrats de mariage, on établit un parallélisme entre l'établissement pour femme et le divorce (2). La clause qui prévoit le divorce, suit immédiatement celle par laquelle le mari promet l'établissement pour femme. On fait ainsi une opposition entre cet acte, qui donne à la femme la

(1) Voir Revillout : *Lettre à Chabas : Journal asiatique,* 1877, p. 130. *Chrestomathie,* page 132; *Rev. égypt.,* I, 91 et sqt; — *Zeitschrift fur Ægypten sprache,* 1879, p. 45.

(2) Revillout. — *Rev. égypt.,* I, 95 et sqt.

situation de femme légitime, et le divorce qui vient faire disparaître cette situation.

Cette explication a été très bien vue par M. Revillout (1) : « J'ai alors supposé, dit-il, que la prise pour femme, spécifiée dans nos papyrus, et à laquelle se rapporte tout le corps de l'acte, répondait seulement à l'acte notarial, fait encore actuellement avant le mariage ; et que l'établissement pour femme représentait le mariage religieux, peut-être célébré de suite après. » Le papyrus de l'archiduc Rainier, et le livre Syro-Romain, nous font connaître exactement quelle était cette formalité nécessaire, pour qu'il y eût mariage légitime.

Ce n'était pas une cérémonie religieuse, mais la rédaction d'un écrit. Peut-être d'ailleurs, fallait-il à la fois, dans le droit ancien, une cérémonie religieuse et la rédaction d'un écrit, et ces deux conditions se confondaient. La nécessité de l'intervention des ministres de la religion paraît bien résulter, d'une façon presque certaine, du caractère tout religieux du droit égyptien primitif. Or les prêtres tenant, comme on le sait, des registres sur lesquels ils consignaient toutes les cérémonies qui avaient lieu dans les temples, relataient par conséquent sur ces registres, les mariages qui étaient passés devant eux. Lorsque Bocchoris laïcisa le droit, il put très bien cependant conserver à la célébration du mariage son caractère religieux ; on comprendrait ainsi, les actes de mariage, ayant continué à être inscrits sur les registres des temples (2), pourquoi nous n'en possédons pas. A l'époque romaine, lorsque le sentiment religieux disparut, on dut supprimer la cérémonie religieuse et ne conserver que la nécessité de la rédaction d'un écrit. C'est ainsi que lorsque les Ptolémées (3), eurent créé l'enregistrement, ce mode de publicité fit disparaître celui qui résultait de l'inscription d'un serment religieux sur les registres des temples.

Si les principes du droit égyptien relatifs à la célébration

(1) *Loc. cit.*

(2) Nous possédons beaucoup de papyrus provenant du Serapeum, qui nous ont donné des renseignements très précieux, mais on n'a pas encore trouvé un seul registre de ce temple, ni d'aucun autre temple.

(3) Sur la date de l'introduction de l'enregistrement, voir Revillout, *Chrestomat.*, p. 12.

du mariage, ont ainsi subsisté, il n'en n'aurait pas dû en être de même de ceux relatifs aux conditions de validité du mariage. Le droit égyptien ne connaissait pas, en effet, les empêchements au mariage fondés sur la parenté, et il admettait la polygamie; or les empereurs ne pouvaient pas tolérer qu'il continuât à s'appliquer sur ces points, car il se trouvait là en contradiction avec les principes de morale admis à Rome. Dès que la constitution de Caracalla eût étendu la qualité de citoyen aux habitants des provinces, les empereurs leur défendirent expressément la polygamie et l'inceste, et si le droit de cité n'avait pas été accordé, à certaines régions de l'empire, elles ne tardèrent pas néanmoins à tomber sous le coup de ces prohibitions, car les constitutions qui nous sont parvenues, et qui défendent la polygamie et l'inceste, sont conçues de la façon la plus générale.

La première de ces prohibitions fut facilement observée en Égypte. Et en effet, elle n'y apportait en réalité, aucune modification; la polygamie n'existait qu'en droit, non en fait en Égypte.

Depuis une époque extrêmement reculée, elle avait cessé d'y être pratiquée. Les mœurs avaient rendu les unions multiples impossibles. Les maris, avaient coutume de faire des donations très considérables à leurs femmes; souvent même aux époques anciennes, ils leur abandonnaient tous leurs biens, en stipulant d'elles simplement qu'elles prendraient soin d'eux pendant leur vie, et de leur chapelle funéraire après leur mort; il leur eût été difficile de prendre une autre femme dans ces conditions, car la première aurait alors probablement cessé de subvenir à leurs besoins. De plus, les femmes égyptiennes, qui nous paraissent avoir été d'un caractère assez jaloux, prenaient toujours la précaution de faire promettre à leur mari, dans leur contrat de mariage, une amende considérable, pour le cas où il prendrait une autre femme. Cette clause se retrouve dans tous les contrats de mariage; nous citerons par exemple le papyrus 169-13 de Turin : « Si je te dédaigne, si je prends une autre femme que toi, je te paierai 100 argenteus en sekels 500 (1) » et dans le

(1) *Chrest.*, p. 131. — On peut voir également le papyrus 2433 du Louvre : *Chrest.*, p. 128.

n° 31 du Louvre : « Point à dire, nous avons fait l'acte marital en toute similitude que ci-dessus. Il n'y a pas à faire similitude de ces choses. » Et nous n'avons pas d'exemples, que ces clauses pénales aient jamais eu à recevoir leur application. En prohibant la polygamie, les Romains ont donc simplement consacré législativement un état de fait qui remontait à la plus haute antiquité (1).

La seconde de ces prohibitions ne fut au contraire pas observée en Égypte, et les coutumes indigènes continuèrent à s'y appliquer sur ce point. Les unions entre frère et sœur y étaient en effet très fréquentes et profondément entrées dans les mœurs. Ceci n'était d'ailleurs pas particulier à ce pays, dans presque tous les autres pays de l'Orient, les unions incestueuses étaient permises, et les Romains paraissent avoir eu beaucoup de peine à les prohiber dans ces provinces. Leurs habitants attachaient un grand prix à la possibilité de contracter de tels mariages, car nous voyons que pour gagner leurs faveurs, plusieurs usurpateurs de ce trône de l'empire romain, qui était si souvent disputé, leur accordèrent le droit de se marier entre parents. Nous avons une constitution de Zénon (2) qui abolit ces décisions : « ..... Nam rescripta quoque omnia vel pragmaticas formas aut constitutiones impias, quæ quibusdam personis tyrannidis tempore permiserunt..... viribus carere decernimus. »

Nous savons que les mariages entre parents ont continué à se pratiquer en Égypte, en dépit des prohibitions des empereurs; par le nombre même de ces prohibitions que nous voyons successivement répétées. Évidemment s'il était nécessaire de les renouveler ainsi, c'est que les prohibitions précédentes n'avaient pas été observées.

C'est ainsi que nous rencontrons en 295 une constitution de Dioclétien et Maximien (3) qui punit très sévèrement les

(1) Sous les derniers Ptolémées, la polygamie fut cependant pratiquée, mais seulement par le roi, par quelques puissants personnages, et par les prêtres de haut rang. Nous avons les stèles funéraires de quelques grands prêtres de cette époque, qui se vantent d'avoir possédé un harem (voir *Rev. égypt.*, I, 133) mais la polygamie ne pénétra jamais dans le peuple.

(2) C. 5, 5, 9.

(3) C. 5, 4, 17, et collatio 6, 4.

unions incestueuses; en 339, une constitution de Constance II (1), adressée à la Phénicie, y défend les mariages entre cousins germains et les punit de la peine de mort; en 415, une constitution d'Honorius et de Théodose (2), interdit au frère ou à la sœur d'un conjoint décédé, d'épouser le conjoint survivant. Nous retrouvons cette même prohibition dans une constitution de Zénon (3), de 475, adressée particulièrement à l'Égypte, où on avait tenté de la tourner en invoquant une règle d'après laquelle le mariage n'aurait été parfait que par la cohabitation; le conjoint survivant, qui voulait contracter une telle union, prétendant toujours qu'il n'y avait pas eu cohabitation dans le premier mariage. Cette constitution est la dernière que nous rencontrions sur la matière, et il faut croire que les mariages entre parents cessèrent enfin d'être en usage en Égypte. D'ailleurs une autre cause allait encore contribuer à les faire disparaître, c'est le Christianisme, qui se répandit, comme on le sait, dans toute l'Égypte, à la fin du v[e] siècle.

Le droit national a également continué à s'appliquer en Égypte, avec une persistance remarquable, en ce qui concerne le contrat de mariage, et les sûretés accordées à la femme pour la restitution de sa dot.

Un papyrus copte, n° 105 du British Museum (4), de l'an 7 des Sarrasins, nous montre que pendant toute la durée de la domination romaine, et même jusque sous la domination arabe, les contrats de mariage ont continué à être rédigés sur le même modèle, et à présenter absolument les mêmes clauses, qu'aux époques antérieures.

Ce papyrus copte renferme un règlement de compte, entre une fille et sa mère qui se remarie. La femme en se remariant, devait rendre aux enfants du premier lit, tout ce qu'elle possédait, provenant de son premier mari. Or, ce règlement de compte, dans les passages relatifs aux rapports pécuniaires, que le contrat de mariage avait établis entre les deux époux, distingue le don nuptial *schaat,* apporté par le mari à la femme;

(1) C. Théod. III, 12, 1.
(2) C. Théod. III, 12, 4.
(3) C. 5, 5, 8.
(4) *Chrest.*, p. 134.

la pension annuelle promise par le mari à la femme *rompe pouôm;* et la dot apportée par la femme au mari *cheelet*. Le don nuptial, *schaat* est également mentionné dans un papyrus copte du Louvre, du VIIe siècle, contenant une lettre de Calapesius à Pesunthius (1). Ces éléments que nous retrouvons ainsi, dans les contrats de mariage, de l'époque copte, sont ceux qui figurent dans les anciens contrats de mariage égyptiens, antérieurs à la conquête romaine; dans tous, nous retrouvons également un don nuptial, apporté par le mari; une pension annuelle promise par lui à la femme, et une dot apportée par celle-ci. C'est ainsi que nous voyons par exemple, dans le papyrus 169-13 de Turin (2), le mari dire : « Je te donne 10 argenteus, en sekels 50..... pour ton don de femme. Que je te donne 24 outens..... pour ton argent de toilette..... Description de tes biens de femme que tu as apportés à ma maison avec toi ..... »

Cette persistance du droit national, dans la réglementation des conventions matrimoniales, est d'autant plus remarquable, que les empereurs romains avaient formellement interdit aux maris de stipuler au profit de leurs femmes, ces *rompe pouôm* ou pensions annuelles. Une constitution de Gordien de 241 dispose (3) : « Sicut cessat petitio quantitatis quam de suo maritus uxori in menses singulos vel annos proprii usus ejus gratia promittit : ita ex ea causa nummi soluti erogatique non dari repetitionem manifestum est. » On voit que cette prohibition ne fut pas observée en Égypte, puisque nous voyons l'usage de stipuler cette pension y subsister encore, au moment de la conquête arabe.

Notre papyrus nous montre qu'on conserva également la coutume d'après laquelle la femme, qui à la dissolution du mariage, réclamait la dot apportée par elle, pouvait être obligée à prêter serment sur le montant de la valeur de cette dot, et sur la réalité de l'apport. Cet usage avait été établi dans l'intérêt des héritiers du mari, car il était fréquent que celui-ci

(1) *Rev. égypt.*, I, 107. Et voir : Amélineau : *Un évêque de Keft au VIIe siècle. Mémoires de l'Institut égyptien*, II, 1, p. 297. — Le Caire, 1889.

(2) Précité.

(3) C. 5, 16, 11.

reconnût à la femme, dans le contrat de mariage, une dot qu'en réalité elle n'avait jamais apportée, ou que l'estimation des biens apportés fût de beaucoup exagérée ; ce fut pour permettre aux héritiers du mari, de se défendre contre ces donations déguisées qu'on les autorisa à ne rendre la dot à la veuve, qu'autant qu'elle prêterait serment sur la réalité de l'apport et sur la valeur des biens apportés (1). Ajoutons, d'ailleurs, que dans presque tous les contrats de mariage ptolémaïques, nous voyons les maris prendre soin de relever leurs femmes de cette obligation de prêter serment ; c'est ce que nous voyons, par exemple, dans le papyrus 169-13, de Turin (2) : « Tu n'as pas de serment à faire pour tes biens de femme, énumérés plus haut (sous prétexte que) tu ne les a pas apportés à ma maison avec toi. »

Le fait que cette obligation pour la femme de prêter ainsi serment s'est maintenue sous la domination romaine, résulte évidemment de ce que nous la voyons encore persister lorsque cette domination venait de prendre fin dans les premières années de la conquête arabe. Son existence à cette époque nous est signalée, et par notre papyrus copte, qui nous montre que dans la liquidation qui intervint entre elles, la fille exigea de sa mère la prestation du serment sur la réalité de l'apport de sa dot : « Tu m'as satisfaite par ton serment » ; et par le testament du moine Paham (3), de l'an VI des Sarrasins qui, s'adressant à son fils Jacob, lui dit : « Tu es le maître de rechercher tous les objets que j'ai donnés à Paphnuti....., porte-toi comme son créancier..... Tu es le maître d'interroger sa femme par serment, en tout lieu que tu voudras, même pour un tesson de poterie..... Sa femme elle-même, qu'elle prête

(1) On sait qu'en droit romain, des mesures avaient été également prises pour protéger le mari. Quand la dot lui était réclamée par le constituant, celui-ci devait prouver la réalité de l'apport D. 41, 4, *De jure dot.* et 30, 1, *Sol. mat.*, et même au cas où le paiement de la dot était constaté dans l'*instrumentum dotale*, le mari pouvait lui opposer l'*exceptio non numeratæ dotis*, C. 5, 30, 1. — Quand la femme réclamait sa dot constituée par un tiers il lui suffisait, au contraire, d'établir que le mari avait pu se faire payer.

(2) Précité.

(3) Papyrus coptes de Boulaq, n° 2. — Revillout, *Transactions of the Society of biblical archæology*, VI, 2, p. 441.

serment au sujet de ce qu'elle a apporté chez lui, et qu'elle emporte ce qui lui revient. »

Les sûretés accordées à la femme pour la restitution de sa dot continuèrent également à être les mêmes que celles qu'elle avait avant la conquête romaine. A la différence de ce qui avait lieu à Rome, en Égypte, la femme restait propriétaire des biens qui constituaient sa dot, et elle pouvait réclamer à ce titre, à la dissolution du mariage, tous ceux reconnaissables existant encore en nature entre les mains de son mari. Elle avait, en outre, une hypothèque générale, πρωτοπραξία pour garantie de la restitution de ceux n'existant plus en nature. Cette hypothèque lui permettait de primer tous les créanciers de son mari, même le fisc; tandis que l'on sait qu'en droit romain, avant les réformes de Justinien, elle n'avait, quand elle réclamait sa dot par l'action *rei uxoriæ*, qu'un *privilegium inter personales actiones*, simple droit de préférence sur les créanciers chirographaires.

Dans tous les contrats de mariage, le mari spécifiait que tous ses biens étaient hypothéqués pour sûreté de la restitution de la dot. C'est ainsi que, par exemple, dans le papyrus 2433 du Louvre (1), le mari déclare : « La totalité des biens qui sont à moi et que je posséderai à l'avenir, est en garantie de toutes les paroles ci-dessus, jusqu'à ce que je les accomplisse selon leur teneur. »

Quelquefois l'hypothèque sur les biens du mari résultait de la forme employée pour le contrat de mariage : quand il était rédigé par écrit de *sanch* ou serment.

Ces principes furent conservés sous la domination romaine, et nous les voyons même expressément consacrés dans un décret de l'Augustal Tiberius Julius Alexander, daté du 1er phaophi de l'an 2 de l'empereur Galba (28 septembre 68, J.-C.) (2); où il est rappelé que les dots ne sont pas la propriété des maris qui les ont reçues; et que les femmes qui les réclament doivent être préférées au fisc : « Τὰς μὲν γὰρ προῖκας ἀλλοτρίας οὔσας καὶ οὐ τῶν εἰληφότων ἀνδρῶν, καὶ ὁ Θεὸς Σεβαστὸς ἐκέλευσεν, καὶ οἱ ἔπαρχοι, ἐκ τοῦ φίσκου ταῖς γυναιξὶ ἀποδίδοσθαι, ὧν βεβαίαν δεῖ τὴν πρωτοπραξίαν φυλάσσειν. »

(1) Précité.
(2) C. I. G. nº 4957.

Il est remarquable que cet édit non seulement consacre expressément les dispositions du droit égyptien qui accordent une hypothèque à la femme pour garantie de la restitution de sa dot; mais encore, que pour respecter complètement ces dispositions, il sacrifie le droit du fisc, qui en droit romain, comme en droit français, primait toujours tous les créanciers.

Quant à la capacité de la femme, elle ne paraît pas non plus avoir subi de modifications. — Nous avons vu plus haut, qu'il ne faut pas, de ce que nous avons des papyrus où nous voyons des femmes déclarer qu'elles agissent sans κύριος, parce qu'elles jouissent du *jus liberorum*, conclure que les Romains aient introduit en Égypte la tutelle perpétuelle des femmes; rien ne vient non plus montrer qu'ils y aient appliqué les dispositions du sénatus-consulte Velléien. — Ils n'ont apporté aucun changement aux principes qui régissaient la capacité de la femme, au moment où ils ont conquis l'Égypte.

A cette époque, comme on le sait, deux droits différents s'appliquaient en Égypte, les Macédoniens avaient conservé leur droit propre et avaient laissé, à la population égyptienne, la jouissance de son droit national. D'après le pur droit égyptien, la femme avait une capacité entièrement égale à celle de l'homme; mais les femmes égyptiennes abusaient de cette capacité, pour passer des contrats au préjudice de leur mari, et ne laissaient à celui-ci qu'un rôle très effacé. Aussi Philopator (1) avait-il décidé, par un décret ou πρόσταγμα, que désormais, les femmes mariées ne pourraient pas contracter sans l'autorisation de leur mari. Ce πρόσταγμα n'établit d'incapacité que pour les femmes mariées, et laissa toutes les femmes non mariées pleinement capables. Nous voyons dès lors dans tous les contrats, où interviennent des femmes mariées, celles-ci autorisées par leurs maris; c'est ce qu'on peut voir par exemple dans les papyrus démotiques 2411 et 3264 du Louvre, et dans le papyrus grec 7 de Letronne, de l'an 10 de Ptolémée Alexandre, où une femme Asclépias appelée aussi Senimonthis, contracte un prêt de blé, assistée de son mari Arpaésis,

(1) Nous ignorons la date de cette réforme, mais elle est certainement postérieure à l'an II de Philopator, car nous avons un papyrus de cette époque où une femme mariée contracte seule.

coachyte des entaphiastes de Thèbes. « Μετὰ κύριου Ἁρπαήσιος τοῦ χολχύτου τῶν ἀπὸ τῆς αὐτῆς Διοσπόλεως ἐνταφιαστῶν. »

D'après le droit suivi par la population grecque de l'Égypte, la femme ne pouvait au contraire jamais, qu'elle fût mariée ou non, contracter sans l'assistance d'un κύριος. Cette nécessité pour la femme d'être assistée d'un κύριος existait non seulement en Macédoine, mais aussi dans les pays limitrophes en Thrace et en Bithynie. Gaïus (1), nous la signale pour ce dernier pays : « ..... ut ecce lex Bithynorum, si quid mulier contrahat, maritum auctorem esse jubet aut filium ejus puberem. » Nous en trouvons des applications dans l'inscription de l'île de Ténos (2), qui est un fragment d'un registre de transcription de vente, et où nous voyons que pour acheter, comme pour vendre, les femmes sont assistées d'un κύριος qui est tantôt leur père, tantôt leur frère ou leur mari; elles ont même quelquefois deux et trois κύριοι (3); et dans le papyrus grec N, de Leyde, de l'an 12 de Ptolémée Alexandre (4), qui contient une vente faite par les quatre enfants d'un certain Petepsaïs, et passée devant l'agoranome : Les deux sœurs (5) disent qu'elles contractent, ayant pour κύριος, l'un de leurs frères : « Μετὰ κυρίου τοῦ ἀυτῶν Πιμωνθοῦ, τοῦ συναποδομένου, δι τεσσαρές, τῶν Πετεψαίτος. »

Cette nécessité de l'assistance d'un κύριος se maintint sous la domination romaine; car nous voyons, dans le papyrus 17 de Letronne, de l'an 17 d'Antonin-le-Pieux, que nous avons déjà cité plus haut, une femme, acheter une maison, assistée de son frère comme κύριος. « Ἐπρίατο Θινσμεπῶς Σαραπάμμωνος μητρὸς Θινσενπῶτος,..... μετὰ κυρίου, ὀυ πα..... τοῦ αὑτῆς κατὰ πατέρα ἀδελφοῦ (6) » et à la fin de l'acte, l'acheteuse en donnant son

(1) I, 193.

(2) C. I. G. n° 2338. Dareste, *Nouv. Rev. hist.*, 1884, p. 373 et sqt. — Dareste, Haussoulier et Reinach : *Recueil d'instructions juridiques grecques*, I, p. 64.

(3) Voir Dareste, Haussoulier et Reinach, I, p. 91.

(4) Reuvens, *Lettres à M. Letronne*, III, p. 7.

(5) Il s'agit ici de deux persanes, mais elles n'en contracte pas moins suivant le droit grec, car il n'y avait que les individus de race égyptienne, ou de sang mêlé, à pouvoir suivre les coutumes égyptiennes, tous les autres devaient nécessairement contracter devant l'agoranome.

(6) Letronne lit ὀυ παρόντος. Bruns écarte cette lecture comme douteuse.

assentiment rappelle qu'elle est assistée par son frère : « Θενξμεμπῶς... ἡ προγεγραμμένη μετὰ κυρίου τοῦ ὁμοπατρίου μου ἀδελφοῦ. »

On peut également voir le papyrus 1485 de l'archiduc Rainier (1) de l'an 221 J.-C. : « Αὐρῆλια Ἡραις Ἀντίνοις μετὰ κυρίου τοῦ ἑαυτῆς υἱοῦ Αὐρῆλιου Διόσκορου Ἀντίνοεως. »

Mais comme toutes les institutions macédoniennes, celle-ci ne se maintint pas très longtemps en Égypte. Elle paraît bien dès l'époque d'Antonin n'avoir plus été qu'une pure question de forme, car dans le contrat passé sous ce règne, nous ne trouvons pas la signature du frère de l'acheteuse, qui lui sert de κύριος; ce qui rend bien probable qu'il était absent, comme le veut la lecture de Letronne.

La nécessité pour la femme mariée d'être assistée de son mari, se maintint au contraire, comme toutes les institutions suivies par les égyptiens, pendant toute la durée de la domination romaine, et jusqu'à l'époque copte. Dans tous les contrats de cette époque, nous voyons les femmes mariées autorisées par leur maris. Nous citerons par exemple, le papyrus 1444 de l'archiduc Rainier de l'an 226, J.-C. (2); un autre papyrus de la même collection de l'an 235 (3), et un papyrus, du temps de Constance II (4) où nous voyons une femme déclarer qu'elle est assistée de son mari, et le mari apposer sa signature, et déclarer qu'il a assisté sa femme « Ἀυρήλια Τηροντήρου..... μετὰ συνεστῶτος τοῦ κύριου ἀυτῆς ἀνδρὸς Ἀυρήλιου Δωροθέου Σερήνου..... ἐφ' ὑπογραφῆς ἐμοῦ Δωροθεόυ τοῦ ἀνδρὸς ἀυτῆς..... Ἀυρήλιος Δωροθέος Σερήνου ὁ προγεγράμμενος ἀνὴρ ἀυτῆς συνέστην τῇ γυναικί μοῦ. »

Dans les papyrus coptes, le mari continue de même à intervenir pour autoriser sa femme; mais il n'y porte plus le titre de κύριος. Ce mot a dû cesser d'être employé après qu'eût disparue l'incapacité des femmes établie par le droit macédonien. L'emploi du terme grec qui correspondait à cette institution, et qui n'avait été étendu aux maris autorisant leurs femmes que par analogie; car l'incapacité de la femme mariée est une toute autre chose que l'incapacité de la femme, telle

(1) Wessely, *Mittheil*, IV, 59.
(2) Précité.
(3) Wessely, *Mittheil*, IV, 59.
(4) Papyrus Edmonstone. — Young, *Hieroglyphics*, pl. 46.

qu'elle existait en droit macédonien, devait normalement disparaître avec l'institution elle-même. Le papyrus du temps de Constance, que nous venons de citer, est le dernier connu où le mari porte le nom de κύριος; les contrats postérieurs se bornent à constater que le mari consent à l'acte passé par la femme. Nous citerons, par exemple, un papyrus copte du *British Museum* (1) : « Moi, Abigaia, fille de Samuel, diacre et moine du mont de Djème....., avec mon mari Daniel, lequel est en toutes choses d'accord avec moi; » et un autre papyrus postérieur d'un an, appartenant egalement au *British Museum*, et relatif à la même affaire : « ..... Mon mari à moi, Abigaia, m'assistant et consentant à tout ce qui est écrit sur l'acte, afin d'(en) assurer l'immutabilité..... (2). »

Il est un contrat dont les formes se sont conservées avec une remarquable persistance : c'est le contrat de louage. Nous possédons plusieurs actes de location des VIe et VIIe siècles de notre ère, et ils présentent la plus grande similitude avec les actes de location de l'époque ptolémaïque ou des époques antérieures. Le contrat de louage a conservé le caractère qu'avaient tous les anciens contrats égyptiens, il est demeuré unilatéral.

Le bailleur commence par mettre le locataire en possession de son bien; il n'y a plus dès lors que celui-ci qui s'oblige; il s'engage à payer le prix de la location; c'est lui seul qui parle dans l'acte de location. Dans le droit égyptien, le louage se formait par un écrit de *sanch*, où le locataire se reconnaissait obligé à raison du bien qui lui avait été loué, s'engageait à payer le prix convenu, prix qui, pour les biens ruraux, était le plus souvent en nature et prenait généralement les impôts à sa charge; il s'engageait en outre, pour le cas où il ne paierait pas à l'échéance, à payer à titre d'amende l'*hémiolion*, ou moitié en plus du prix dû à l'échéance. Enfin, il donnait pour garantie de ses obligations une hypothèque générale sur tous ses biens.

Cette hypothèque générale fut régulièrement établie sous les Ptolémées, elle devint de style dans tous les baux, soit

(1) *Rev. égypt.*, I, 104.
(2) *Rev. égypt.*, I, 106.

pour les biens de ville, soit pour les biens ruraux. Nous citerons, par exemple, un contrat du 10 Payni, de l'an 51 d'Evergète II (1) : « Le droit de la location ci-dessus est sur moi et sur mes enfants. La totalité des biens qui sont à moi et que je ferai être (de mes biens présents et à venir) est en garantie de toute parole ci-dessus jusqu'à ce que j'agisse en conformité. » Toutes les locations de biens ruraux, ne se faisaient en Égypte, que pour un an, quelquefois que pour neuf mois, temps nécessaire pour la récolte. Cette courte durée des locations s'explique par le fait que la propriété du sol était divisée entre le roi, les guerriers et les prêtres, qui en avaient la propriété éminente, et le reste de la population qui n'en avait que la quasi-propriété. Ces quasi-propriétaires auraient craint de voir leurs droits usurpés par leurs fermiers, si ceux-ci fûssent restés longtemps en possession de leurs terres; de plus, cela permettait de ne faire figurer que les noms des tenanciers sur les registres cadastraux qui étaient dressés tous les ans, ce qui évitait des complications; et enfin ce terme s'accordait avec la nature même des choses, le fermier, étant tous les ans, après la récolte, dépouillé de son champ, par les inondations du Nil. Pour les biens des villes, pour lesquels la propriété fut beaucoup plus individualisée, les baux pouvaient avoir une plus longue durée.

Les bailleurs ne se bornaient pas, pour éviter toute dépossession par leurs fermiers, à ne faire que des baux d'un an; celui-ci devait en outre stipuler expressément qu'à l'expiration de cette année, il leur rendrait leur bien; c'est ainsi que nous lisons par exemple, dans le papyrus cité plus haut : « Que j'établisse devant toi, que je te rende la possession et l'usage de tes quatre aroures qui sont situées sur le terrain ci-dessus et leurs productions, pour que tu loues à l'homme à qui tu voudras les louer. »

Dans les contrats de louage passés postérieurement à la domination romaine que nous possédons, contrats qui proviennent du Faïoum et qui ont été publiés par M. Wessely (2); qui datent

(1) *Rev. égypt.*, III, 129.

(2) Wessely : dans *Rev. égypt.*, III, IV et V, dans *Mittheil.*, III et IV; et dans *Wiener Studien*, *Zeitschrift für classiche philologie*, t. IX, p. 266.

des VIe et VIIe siècles de notre ère, nous voyons que c'est toujours le locataire seul qui parle dans l'acte de location et que lui seul s'y oblige. Le prix de presque toutes les locations de biens ruraux, continue à être fixé en nature(1); il consiste généralement en une certaine portion de la récolte; ainsi dans le papyrus 7128 du Louvre, de l'an 486 (2), le fermier promet : « au temps de la vendange dans ce lieu, trois parts d'elle (une vigne) appartiennent à toi, une à moi. » — Ce sont souvent des prestations en fruits ou en blé, échelonnées à certains termes de l'année; quelquefois ces prestations se combinent avec des sommes à payer en argent (3). La stipulation de l'*hémiolion*, pour le cas où le prix ne serait pas payé ne se rencontre plus dans aucun de nos contrats. La durée de la location, y est non plus d'un an, mais de trois ans; mais il y a là une particularité relative au Faïoum; les conditions de la culture étaient toutes spéciales dans cette région, qui n'était pas inondée par le Nil; au contraire dans tout le reste de l'Égypte, la coutume de fixer à un an la durée des baux des biens ruraux persista; la commission d'Égypte a constaté que cet usage existait encore au commencement de ce siècle.

Dans tous nos contrats, on retrouve d'ailleurs la clause que le fermier devra rendre le fonds loué à l'expiration du bail; ou quand le bailleur le réclamera, dans quelques baux qui sont faits pour une durée indéterminée : — nous voyons par exemple dans le papyrus 7128 du Louvre : « Moi Aurelius Akon, j'ai loué et je rendrai ce qui est écrit plus haut. » — On y retrouve également la constitution, par le fermier, d'une hypothèque générale sur tous ses biens pour garantie de ses obligations : « Cette ferme est légale, je réponds d'elle sur tous mes biens (4). »

Cette persistance avec laquelle se sont conservées les formules de rédaction des actes ne se rencontre pas d'ailleurs que pour les actes de location; on peut également la constater pour les actes de partage (5).

(1) Pour les biens des villes, le prix était généralement en argent.

(2) *Rev. égypt.*, III, 165.

(3) Pap. 7073 du Louvre, *Rev. égypt.*, III, 168.

(4) Pap. 7073 du Louvre.

(5) Les partages continuent, sous la domination romaine comme aux

On peut, par exemple, comparer le papyrus grec 20 de Letronne contenant un partage entre deux frères et leur sœur, de tous les biens de leurs parents, et datant de l'an 18 de l'empereur Maurice (500 J.-C.) et deux papyrus coptes du *British Museum* (1), renfermant également des partages; aux actes de partage de l'époque ptolémaïque que nous possédons (2).

On y remarquera la plus grande similitude de rédaction. Comme dans tous les contrats égyptiens, ils sont toujours conçus sous forme de discours adressé par celui qui passe l'acte, c'est toujours dans les mêmes termes qu'il reconnaît avoir partagé tous les biens composant la succession; on retrouve la clause qu'il n'attaquera pas le partage; on lit, par exemple, dans le calque de M. de Saulcy : « Point à moi parole quelconque du monde à faire à toi avec tes frères, pour les parts de la totalité des biens énumérés sur l'acte ci-dessus. » Et dans le papyrus du British Museum : « Je ne puis dire : j'ai affaire quelconque avec vous, ou j'ai rien à posséder chez vous en aucune manière..... soit au chef de mon père, soit à celui de ma mère, et cela en m'adressant ni à vous, ni à fils qui soit vôtre..... » — Une clause pénale est promise pour le cas où le partage serait attaqué; et on stipule qu'après l'amende payée l'acte doit être confirmé par celui-là même qui l'avait enfreint : ainsi par exemple, le papyrus 26 de Vienne, porte : « L'homme de nous qui s'écartera du partage écrit ci-dessus, paiera cinq pièces d'argent gravées... pour les sacrifices du roi. Qu'il donne cinq autres argenteus à ses compagnons... Il lui feront reconnaître qu'il fera selon parole quelconque que plus haut, encore, de force, sans délai; » et le papyrus du British Museum : « Si j'ose en aucun temps.....

époques précédentes, à être faits soit par les parents, qui de leur vivant, distribuent leurs biens entre leurs enfants, soit après leur mort par le fils aîné κύριος. Celui-ci partage également entre ses frères et sœurs tous les biens paternels, et on voit se maintenir l'usage de ne faire que des partages portant sur la jouissance des biens, et de laisser la propriété de ceux-ci indivise entre les divers enfants.

(1) *Rev. égypt.*, 1, 101 et sqt.

(2) Voir notamment : papyrus 26 de Vienne et calque de M. de Saulcy : *Chrest.*, p. 87 et s.

disputer avec vous... que d'abord le réclamant ne profite en rien de sa réclamation..... et qu'ensuite, en raison d'amende, il donne douze holocots d'or pur. Que cela soit exigé et tiré de sa propre fortune par l'autorité des archons vénérables; et qu'après le paiement de cette amende on le force encore à confirmer la teneur de cet acte d'accord et de partage. »

On peut remarquer cette persistance de l'usage de stipuler une amende au profit de l'État. Cette coutume de stipuler une amende à payer au roi, remonte à la seconde moitié de la période ptolémaïque. A partir du règne des fils d'Epiphane, nous la rencontrons dans presque tous les contrats, elle se trouve notamment dans les papyrus démotiques que nous avons eu l'occasion de citer plus haut (1). — Les parties, en insérant cette clause dans les contrats, avaient pour but de modifier la juridiction compétente au cas de litige. — Le fait que le fisc se trouvait intéressé dans le contrat servait en effet de prétexte pour attribuer compétence aux procureurs du roi ou chrématistes, qui étaient chargées de toutes les questions touchant au fisc et aux revenus du roi. De plus, le créancier avait par là des moyens d'exécution beaucoup plus rigoureux contre le débiteur; car la contrainte par corps, pour dettes, n'existait, en Égypte, qu'au profit de l'État; mais comme d'ailleurs l'État au cas d'exécution forcée, ne prélevait les amendes stipulées accessoirement à son profit qu'après le paiement du créancier principal, ce dernier invitait le fisc à agir contre le débiteur et se trouvait ainsi profiter des moyens de contrainte extraordinaires dont l'État disposait.

Les Égyptiens ne paraissent pas d'ailleurs avoir abusé de ce moyen indirect imaginé, pour tourner la règle qu'il n'y avait pas de contrainte par corps en Égypte. Mais il en fut autrement sous la domination romaine; d'avides spéculateurs romains se firent céder par des Égyptiens les créances où se trouvaient ainsi des amendes stipulées au profit du fisc, et requirent ensuite impitoyablement l'emprisonnement de

(1) Pour les papyrus grecs de l'époque romaine, on peut voir notamment le contrat de vente de l'an 271 de l'archiduc Rainier (*Mitth.*, IV, 54), où le vendeur s'engage, au cas où l'acheteur serait troublé, à payer le double du prix, à la fois à l'acheteur et au fisc.

leurs débiteurs. — Il y eut sans doute des abus criants, les débiteurs avaient été sans aucuns ménagements traînés en prison, aussi prit-on contre ces cessionnaires, avides comme tous les cessionnaires de créance, des mesures bien plus rigoureuses que celles qui devaient être prises contre eux en droit romain (1); on interdit en Égypte les cessions de créance. Cette mesure fut prise par le préfet Tiberius Julius Alexander dans son édit (2), afin dit-il, que les voies d'exécution pour dettes atteignent les biens et non les personnes; il maintient cependant la contrainte par corps pour les débiteurs du fisc, mais ceux-là seuls qui auront consenti les prêts pourront, s'ils y ont inséré la clause d'une amende à payer au fisc, solliciter celui-ci d'exercer les poursuites :

« Ἐπειδὴ ἔνιοι, προφάσει τῶν δημοσίων, καὶ ἀλλότρια δάνεια παραχωρούμενοι, εἴς τε πρακτόρειόν τινας παρέδοσαν καὶ εἰς ἄλλας φυλακάς, ἃς καὶ δι' αὐτὸ τοῦτο ἔγνων ἀναιρεθείσας. Ἵνα αἱ πράξεις τῶν δανείων ἐκ τῶν ὑπαρχόντων ὦσι καὶ μὴ ἐκ τῶν σωμάτων ἑπόμενος τῇ τοῦ Θεοῦ Σεβαστοῦ βουλήσει κελεύω μηδένα τῇ τῶν δημοσίων προφάσει παραχωρεῖσθαι παρ' ἄλλων δάνεια ἃ μὴ αὐτὸς ἐξ ἀρχῆς ἐδάνεισεν μηδ' ὅλως κατακλείεσθαί τινας ἐλευθέρους εἰς φυλακὴν ἡντινοῦν εἰ μὴ κακοῦργον, μηδ' εἰς τὸ πρακτόρειον ἔξω τῶν ὀφειλόντων εἰς τὸν κυριακὸν λόγον. — Enfin, même dans les matières où ils ont fait des emprunts au droit romain, les Égyptiens ont néanmoins conservé, quant à la question de forme, leurs anciennes habitudes de rédaction et leurs anciens principes. C'est ce que l'on peut remarquer par exemple, pour le testament qu'ils ont, comme nous l'avons vu, emprunté au droit romain. Or, nous possédons plusieurs testaments (3) du VIIe siècle, qui tous proviennent du bourg de Djême (4), et qui nous permettent de voir que les formes romaines du testament n'ont jamais été employées en Égypte. — Ces testaments ne sont pas en effet, comme les testaments romains, écrits sur des tablettes; ils ne sont pas revêtus des cachets des témoins, ils sont bien, comme le droit égyptien

(1) Voir notamment, C. 4, 35, 22.
(2) Précité.
(3) Ces testaments ont été publiés dans les *Papyrus coptes* de M. Revillout — et l'un d'eux, un papyrus grec du British Museum, a été publié par Wessely, dans *Wiener Studien*, IX, p. 266.
(4) En grec byzantin, ce bourg de Djême s'appelle Κάστρον Μεμνώνιον.

l'exigeait pour la validité de tous les actes contresignés par des témoins, mais il n'y a point d'appositions de cachets. De plus les témoins ne sont pas comme le voulait le droit romain au nombre de sept, mais au nombre de six, chiffre qui était imposé par le droit égyptien pour tous les actes autres que ceux emportant aliénation.

Ils sont tous écrits par le testateur lui-même, et sont très développés. Le testateur commence toujours par de très longues considérations sur les causes qui l'ont porté à écrire son testament, et il termine par des malédictions contre celui qui voudrait attaquer ce testament et le condamne en général au paiement d'une amende. On peut y constater que l'emploi de très petits détails de rédaction, datant de l'époque ptolémaïque, se sont encore conservés. C'est ainsi que nous y voyons, de même que dans tous les papyrus de l'époque romaine, l'indication des voisins d'un bien, donnée toujours dans le même ordre, que celui qui était usité sous les Lagides, c'est-à-dire qu'on indique d'abord les voisins du côté sud, puis des cotés nord, est et ouest.

Nous voyons donc ainsi que les principaux traits de la législation égyptienne ont survécu à la conquête de l'Égypte par les Romains comme ils avaient déjà survécu aux nombreuses conquêtes dont ce pays avait été l'objet, comme ils devaient encore survivre à la conquête arabe.

Les Égyptiens ont cependant fait des emprunts au droit romain, mais ces emprunts ont surtout eu pour but d'apporter des améliorations à leur droit indigène. C'est ainsi qu'ils y ont apporté d'utiles simplifications, et qu'ils l'ont doté d'une institution qui lui était inconnue : le testament.

Toutes ces modifications étaient opérées avant la constitution de Caracalla, et l'on ne voit pas qu'après cette constitution, le droit indigène ait subi de transformations importantes. Nous voyons, au contraire, par des documents, tels que l'édit de Tib. Jul. Alexander, que les empereurs romains ont continué à respecter les coutumes locales, et les ont même quelquefois consacrées en quelque sorte législativement, sans doute pour les défendre contre le zèle trop ardent de quelques fonctionnaires.

De ce que la constitution de Caracalla n'a pas eu d'influence

sur la pénétration du droit romain en Égypte, on ne pourrait tirer un argument, en faveur de l'opinion qui veut qu'elle n'ait pas étendu la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'Égypte. — Il faut en effet tenir compte du profond attachement que les Égyptiens ont toujours montré pour leur droit indigène; c'est l'un des peuples qui a été le plus soumis aux dominations étrangères, et c'est aussi celui qui a le mieux conservé ses coutumes.

Il est au contraire un fait sur lequel on pourrait être tenté de s'appuyer pour soutenir que tous les Égyptiens ont dû avoir la qualité de citoyens romains, postérieurement à Caracalla. C'est qu'après cette époque, nous voyons disparaître les applications du droit grec en Égypte. Sous les Ptolémées, la distinction entre les individus de race grecque et ceux de race égyptienne était absolument tranchée; ils avaient pour recevoir leurs contrats et pour juger leurs différends, des officiers publics et des tribunaux distincts. Dans les premières époques de la domination romaine, ces différences ont subsisté; nous les voyons au contraire disparaître, au IIIe siècle de notre ère. On rencontre bien encore, dans les premières années du IIIe siècle, quelques survivances du droit grec, mais ce ne sont plus que des questions de pure forme. Cette disparition de l'application du droit grec, ne peut évidemment s'expliquer que par ce fait, que les individus de race grecque, ont cessé de se distinguer du reste de la population égyptienne. Si l'on admet que le droit de cité romaine a été étendu à tous les habitants de l'Égypte, on s'explique facilement que les races aient cessé de s'y distinguer; puisque tous les individus se seraient trouvés dès lors avoir une même nationalité. Mais cette fusion des individus de race grecque, avec le reste de la population de l'Égypte, a pu très bien se produire, sans que la qualité de citoyens romains ait été étendue à tous les habitants de l'Égypte, c'est un résultat naturel de la disparition de la domination macédonienne; il est même assez remarquable que les grecs d'Égypte aient conservé leur individualité pendant aussi longtemps.

Les grecs ayant ainsi cessé de se distinguer, toute la population de l'Égypte ne devait plus suivre que les coutumes égyptiennes, modifiées, comme nous l'avons vu, par l'influence

romaine ; et le droit romain ne devait être suivi en Égypte que par les vainqueurs résidant en ce pays. Plus tard d'autres vainqueurs devaient se substituer aux Romains et eux aussi, allaient, tout en gardant leurs lois personnelles, laisser aux Égyptiens la jouissance de leurs anciennes coutumes.

L. Denisse,

Docteur en droit, élève diplômé
de l'Ecole du Louvre

LE RÉGIME COLONGER

DANS LA HAUTE-ALSACE ET LES PAYS VOISINS

A PROPOS

D'UN ROLE COLONGER INÉDIT DU XV[e] SIÈCLE.

Introduction. I. Le domaine de Chevenez. Colonges. Cour seigneuriale. Communaux. — II. Les hommes du domaine et les droits seigneuriaux. Libre émigration. Corvées. Droit de gîte. Banvin. — III. Le gouvernement intérieur du domaine. Offices de la communauté. Plaits généraux colongers. — IV. L'église du domaine. Plaits du curé. Patronage. Comment une église devenait pauvre. Union. Dîmes. — V. Antiquité de la coutume de Chevenez. — VI. Texte du rôle de Chevenez. Pièces annexes. Examen d'un diplôme de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de Massevaux.

Le Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au IX[e] siècle, mentionne parmi les possessions de l'abbaye de Saint-Ursanne sur le Doubs les domaines de Chevenez et de Courtedoux (1). Ces domaines ont été jusqu'à la Révolution des cours colongères. On sait quel est le trait essentiel qui distingue la cour colongère des autres domaines (2). La cour colongère est une cour de plait (*dinghof*). Chaque année, aux époques d'usage, ont lieu, sous le nom de plaits généraux, des assemblées plénières de tous les tenanciers de la

(1) Suisse, canton de Berne, district de Porrentruy. Est in pago *Vesuncensi* abbatia *Sancti Ursini* super *Duvium fluvium*, et ad ipsam abbatiam pertinent villæ his nominibus, *Chaviniacus*, *Curtis Udulfi* ad cœnobium *Sancti Germani* pertinentes (Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, II, breve de Spinogilo, n° 59, p. 59, VI. Longnon, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, 1886, p. 75).

(2) L'expression « cour colongère » ne se trouve point dans les textes anciens. On la rencontre dans une traduction française du XVI[e] ou du XVII[e] siècle du rôle d'Andolsheim (l'abbé Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 194). Autrefois on disait dans le sens de *domaine colonger*, la colonge, les colonges, *dinghof*, *curia placiti*. La *terre de colonge* était celle qui dépendait d'un domaine colonger.



cour. Le plait est présidé par le seigneur. C'est une assemblée de justice. Les colongers y proclament les antiques coutumes qui régissent le domaine. Comme disent les textes, ils rapportent les coutumes. Dès le XIIIe siècle, seigneurs et colongers ont pris l'habitude de faire consigner ces coutumes dans des chartes ou rôles. C'est le rôle encore inédit de la cour de Chevenez que nous publions ici et dont nous nous proposons de donner le commentaire.

Ce document est du nombre des rôles colongers français. Ces rôles se comptent. L'organisation colongère, sans être absolument spéciale à l'Allemagne, ne se rencontre que par exception en terre française, et pour ainsi dire sur la lisière des pays germaniques. C'est ainsi qu'elle existe au pays de Liège (1) et dans la Suisse romande (2). Plusieurs mots allemands sont égarés dans notre rôle : embourg (*heimburge*), ban (*bann*), banwart, herbalx (*herbst*). La cour colongère de Chevenez et l'église de Saint-Ursanne à laquelle elle appartenait, étaient situées en pays de langue française, mais à la frontière de la terre allemande. Elles faisaient partie du pays d'Elsgau, l'une des régions de la Haute-Alsace (3). Elles dépendaient de l'évêché de Bâle. L'évêque était suzerain du domaine de Chevenez.

Rien n'était aussi immuable qu'autrefois la propriété ecclésiastique. Il était bien rare qu'un domaine sortît de la possession de l'Eglise. Pendant plus de sept siècles le domaine de Chevenez appartint à l'église de Saint-Ursanne. Le domaine lui-même fut formé à l'époque gallo-romaine. Les sarcophages en pierre découverts sur son territoire le prouvent ainsi que le nom même de *Chaviniacus* que l'on retrouve dans l'allemand *Kefenach*. *Chaviniacus* est le domaine du Romain *Cavinius* (4). A l'époque carolingienne, peut-être même dès les

(1) Déclaration de Nyel (Grimm, *Weisthümer*, III, p. 827, 1569).

(2) Voir pour le pays de Vaud les rôles de Romainmotier (Grimm, IV, p. 455, 1267. *Fontes rerum Bernensium*, II, 602, 1266), Crans (Grimm, V, p. 3, 1213), Saint-Prex (p. 5, 1221), Apples (p. 9, 1327), Lucens (p. 14, 1336), Pully (p. 15, 1368).

(3) L'abbé Vautrey, *Notices historiques sur les villes et les villages du Jura bernois*, I, p. 109.

(4) *Cavinnius*, nom d'homme, se trouve au *Corpus inscriptionum latinarum*, X, 4427. — Cpr. à *Chaviniacus* : 1° *Cavannacus* (Dom Bouquet, *Recueil des*

temps mérovingiens, Chevenez fut donné par un riche laïque à l'abbaye de Saint-Ursanne. Les donations étaient la source à peu près unique de la propriété ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, au IXe siècle, le domaine appartenait déjà à l'abbaye. A la fin du XIe siècle, un évêque, Bourcard d'Asuel, chaud partisan de Henri IV, hostile aux Bénédictins que l'empereur soupçonnait de connivence avec Grégoire VII, fit subir à l'église de Saint-Ursanne le sort que l'empereur infligeait à plusieurs abbayes de l'ordre de Saint-Benoit (1). Il la transforma en collégiale. Les moines de Saint-Benoit furent expulsés, des chanoines leur succédèrent. La nouvelle collégiale conserva les domaines de l'antique abbaye. En l'an 1139, le pape Innocent II, confirmant les possessions de l'église de Saint-Ursanne, indique le domaine de Chevenez avec les dîmes, les colonges et la corvée (2). Dans une nouvelle confirmation, datée de 1178, le pape Alexandre III ajoute à cette énumération l'église de Chevenez (3). Ce sont là, jusqu'au XIIIe siècle, les seuls documents relatifs au domaine de Chevenez. Dans les siècles suivants les textes deviennent plus nombreux. Ils nous montrent le village de Chevenez composé dès le XIVe siècle d'éléments très divers. Un grand nombre d'alleux sont épars sur tout le territoire (4). L'un d'eux, le plus étendu peut-être, est le domaine d'une famille de petite noblesse, qui disparaît dès le XVe siècle (5). Le reste du territoire est formé de deux grands domaines. L'un est la cour colongère du chapitre de Saint-Ursanne; l'autre est le domaine de l'é-

historiens des Gaules et de la France, V, 184 E), dérivé de *Cavannus*; 2° *Cavennacus* (*Cartulaire de Savigny*, 1115), dérivé de *Cavennus*, parallèle à *Cavius* (*C. I. L.*, XIV, 790. Cpr. II, 4970, 127, 128). D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière*, p. 458, 475. Je dois ces renseignements à l'obligeance de mon collègue, M. Dottin, collaborateur de M. d'Arbois de Jubainville.

(1) Cæsar in aliquot ordinis Sancti Benedicti monasteria desæviit, ex quibus abbates et monachos, quos *Gregorio* adhærere suspectus habeat... exterminavit, et canonicos sæculares substituit (Gaspard Merklin, *Chronique d'Alsace*, dans Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, I, p. 214, n. 2).

(2) Curtem de *Givinei* cum decimis, coloniis et corvata (Trouillat, I, 183).

(3) Trouillat, I, 240, p. 366.

(4) Trouillat, III, p. 715, 762, 800, 801, 826, 827, 833-835, 852, 856.

(5) Trouillat, IV, table, p. 905.

vêque de Bâle. Le village lui-même est le siège d'une mairie épiscopale qui comprend, non seulement le domaine de l'évêque, mais encore plusieurs villages voisins (1). La mairie de l'évêque et la cour colongère du chapitre étaient entièrement indépendantes l'une de l'autre. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1427 l'évêque vendit la mairie à Henriette de Würtemberg (2). En 1492, il acheta au chapitre la cour colongère (3).

Tels étaient les droits du chapitre de Saint-Ursanne à Chevenez. Les chanoines étaient tout à la fois propriétaires des colonges et seigneurs des dîmes. Patrons, dès le XIIe siècle, de l'église unique qui servait à tous les habitants du village, propriétaires allodiaux, nobles, sujets de l'évêque et colongers, ils étaient devenus titulaires de cette église par suite de l'union des bénéfices. Ils avaient seigneurie temporelle, autorité spirituelle. Aussi les dispositions du rôle de Chevenez se rapportent-elles à ce double objet.

Ces dispositions sont loin d'être complètes, sans doute, parce qu'elles n'ont pour but que de fixer un certain nombre de points litigieux. Elles omettent tout ce qui n'est pas sujet à contestation, ou ce qui a été réglé par des transactions antérieures. Au point de vue spirituel, elles règlent le droit de patronage et la perception de la dîme des agneaux, elles sont muettes sur la dîme des fruits de la terre. Relativement au domaine colonger, le rôle traite des plaits généraux, du maire ou embourg et du banvin. Il ne dit rien de la condition personnelle des colongers, des redevances, du service militaire ou service de la lance, de la justice. Mais nous avons les moyens de combler ces lacunes. Indépendamment des rôles colongers de la Haute-Alsace et des pays limitrophes, auxquels il faudra souvent recourir (4), il y a les rôles de l'Elsgau, où

(1) Réclère, Damvant, Grandfontaine. *Jugements du maire de la mairie de Chevenez*, dans Trouillat, V, 112 (1438). — Cpr. p. 787 (1439, 3 mai); 114 (1438); p. 708 (1402, 4 juin).

(2) Trouillat, V, p. 759 (1427, 9 janv.); p. 762 (1427); p. 818 (1457).

(3) Trouillat, V, 309 (1492), p. 640, 642.

(4) Grimm, *Weisthümer*, 5 vol. Burckhardt, *Die Hofrödel von Dinghöfen Baselischer Gotteshaüser und andrer am Ober-Rhein.*

l'organisation colongère était assez répandue (1). Il est logique d'employer surtout les documents relatifs aux autres domaines et cours colongères du chapitre. L'église de Saint-Ursanne avait de grandes richesses territoriales. Le plus considérable de ses domaines était la prévôté même de Saint-Ursanne, appelée, comme le domaine de l'abbaye de Münster, en Alsace « *la grande cour colongère* » (2), parce qu'elle comprenait la ville et vingt-quatre villages, hameaux et fermes (3). Les principaux domaines du chapitre étaient ensuite Courtedoux, qui était contigu au domaine de Chevenez, et qui suivait à peu près les mêmes coutumes (4); Buix, dans l'Elsgau, que le chapitre possédait de moitié avec l'abbaye de Lucelle (5); Bessincourt ou Habsheim, dans le Sundgau, où la famille des chevaliers Schaler de Bâle possédait également une cour colongère, dont le chapitre percevait la dîme (6); enfin, une partie des colonges de la ville de Delémont au pays de Salsgau (7). Tous ces domaines, appartenant au même propriétaire, partageaient jusqu'à un certain point le même régime. Il n'est donc pas permis d'isoler le rôle de Chevenez des coutumes des autres domaines.

(1) Colonges de Bonfol (Pumpfel), au prieuré de Saint-Nicolas de Méroux (Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, III, 1328, 22 avril); Cornol (Gondelsdorf), au sire d'Asuel (Trouillat, V, p. 740, 1416, 17 mai; p. 756, 1425, 24 déc.); Damphreux au chapitre de Moutier-Grandval (Rôles, III, 382, v. 1350; Grimm, IV, p. 467. Trouillat, IV, p. 845, 1396); Delle (Datenried) à l'abbaye de Murbach; Miécourt (Mieschdorf) au comte de Valengin (Rôles, III, 333, 1343; Grimm, IV, p. 258; Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, II, 533); Pfetterhausen au même seigneur; Porrentruy (Rôles, Trouillat, III, 382, v. 1350; Grimm, IV, p. 462. Trouillat, V, 97, xiv[e] siècle); Saint Ursanne (Rôles, II, 296, 1210; Grimm, IV, p. 459. Trouillat, IV, 130, 1369; Grimm, V, p. 43. Trouillat, V, 48, 1410).

(2) Grimm, *Weisthümer*, p. 183 (1339). Der grosse dinghof zu *Münster*. Trouillat, V, p. 807 (1452). Der gross dingkhoff zu *Sant Ursitzen*.

(3) Rôles dans Trouillat, I, 296 (1210); *Gallia Christiana*, XV, instrum., 30, col. 211; Grimm, IV, p. 459. Trouillat, IV, 130 (1369); *Gal. Christ.*, XV, supplem. instrum., 8, col. 281-285; Grimm, V, p. 43, 103 (vers 1436).

(4) Rôles dans Trouillat, V, 95 (1432); 111 (1438).

(5) Rôle dans Trouillat, IV, 264 (1392); Grimm, V, p. 45.

(6) V. plus bas la pièce annexe, 2. Rôle dans Grimm, IV, p. 107 (xvi[e] siècle).

(7) Rôle des colonges de Delémont, 1431.

I. — *Le domaine du chapitre. Les colonges. La cour seigneuriale. Les communaux.*

Il faut distinguer du domaine du chapitre la *ville* et le *finage*. A l'époque mérovingienne et carolingienne le mot *villa* désigne le domaine rural. Le domaine de l'abbaye de Saint-Ursanne se nomme *villa Chaviniacus*. Au xv[e] siècle, la ville de Chevenez (*2**), c'est le village lui-même, c'est-à-dire la réunion des maisons de tous les habitants du lieu. Or, ces habitants, nous l'avons vu, ne sont pas tous sujets du chapitre, et leurs maisons s'élèvent sur des terres de condition très diverse, alleux, domaine des nobles, terre de l'évêque, cour du chapitre. Le mot *finage* lui-même, qui vient du latin *finis* (1), désigne le territoire entier du village. Il s'applique par conséquent aux terres de toute sorte que je viens d'énumérer. Nous avons par exemple beaucoup d'actes de ventes d'alleux que les parties déclarent situés au finage de Chevenez.

Le domaine du chapitre n'est donc qu'une partie de la ville et du finage. Au moyen âge, comme aujourd'hui, tous les domaines n'étaient pas d'un tenant. Beaucoup de domaines se mêlaient. « L'avoué, dit un rôle colonger, a tel droit qu'au temps où les avoines sont aux champs, vers la Saint-Jean-Baptiste, il doit mander les banvards pour qu'ils lui indiquent les champs des colonges, et il peut couper de l'avoine à l'un des colongers, l'un des pieds hors du champ et l'autre dedans, jusqu'à ce qu'il puisse avoir l'avoine pour son palefroi (2). » L'avoué ne serait pas obligé de se faire indiquer les champs des colonges s'ils se touchaient. Ces champs étaient sans doute séparés les uns des autres par des terres qui ne dépendaient point de la cour colongère. Dans le village même de Chevenez

* Les numéros imprimés en caractères *italiques* renvoient aux articles du rôle de Chevenez.

(1) In ipso fine *Dadarinse*, au finage de Delle (Trouillat, I, 35, avec la date de 728). Sur ce document fabriqué à Murbach, vers le xi[e] siècle, v. Pfister, *Le duché mérovingien d'Alsace* (*Annales de l'Est*, IV, 1890, p. 461).

(2) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 627; Grimm, p. 465).

une maison est bâtie sur une terre de l'évêque entre deux terrains qui font partie du domaine du chapitre (1).

Les terres qui formaient le domaine étaient : 1° les colonges ; 2° les terres réservées au seigneur ; 3° les communaux (2).

I. *Les colonges.* Il faut se représenter la colonge comme une ferme moderne, avec cette différence que les colongers jouissent de droits très étendus et d'une très grande liberté d'allures. La colonge se compose d'une habitation, de ses dépendances et de terres de nature diverse, champs, « oches » ou chenevières, prés. Les terres de chaque colonge ne sont pas contiguës, elles s'entremêlent parmi les parcelles des autres colonges. Il résulte aussi de ce que nous avons dit précédemment qu'elles peuvent être enclavées parmi les terres allodiales et les parcelles des autres domaines (3).

Le rôle ne fait pas connaître le nombre des colonges à Chevenez. Ce nombre variait beaucoup suivant que le domaine était plus ou moins étendu. Il était de quatorze à Courtedoux (4). En principe, il était immuable. Quelquefois cependant on le voit s'accroître soit par de nouveaux défrichements, soit par la division d'une colonge en plusieurs portions exploitées par autant de colongers. Cette division pouvait résulter d'un partage entre les héritiers d'un colonger, ou de l'acte par lequel un colonger aliénait une partie de sa tenure. Ainsi, le domaine des comtes de Valengin, à Miécourt dans l'Elsgau, ne comprenait que dix-huit colonges vers le milieu du XIV[e]

(1) Trouillat, V, p. 795 (1443, 14 nov.).

(2) A Courtedoux, il y a en outre certaines tenures qui font partie du domaine du chapitre, mais ne sont point des colonges (Rôle de Courtedoux, V, p. 353).

(3) Vers 1340. Item in confinio de *Migenstorff* (Miécourt) unam peciam, terra dominorum de *Wendelstorff* (Vendelincourt) ex una et colungia de *Migenstorff* ex altera (Fief que retient de l'église de Bâle Gautier de Fregiécourt ; Trouillat, III, 317).

(4) Trouillat, V, p. 298. — 12 dans la cour inférieure (*niderhof*) de l'évêque de Bâle à Sierenz (canton de Habsheim, arrond. de Mulhouse, Haut-Rhin, Burckhardt, p. 198, § 18) ; au moins 12 dans la cour de l'abbaye d'Einsiedeln au même lieu (Burckhardt, p. 195, § 22) ; 17 à Delémont, dont 12 à l'évêque, les autres au chapitre de Saint-Ursanne ; 20 à Regensheim (canton d'Ensisheim, arrond. de Colmar, Haut-Rhin ; Trouillat, III, p. 43) ; 24 à Porrentruy.

siècle (1). Une reconnaissance, datée de 1383, énumère vingt-deux tenures, dont dix-huit colonges, « la terre des seigneurs moines de Lucelle » qui est assimilée à une colonge (2), les deux tiers d'une colonge (3), enfin, diverses terres qui paraissent avoir été détachées de deux autres colonges (4). Le premier rôle des colonges de Delémont, dressé vers 1350, donne le détail de dix-sept colonges. Le second rôle, qui est de 1431, indique en outre trois tiers de colonge (5). Chaque tiers a son tenancier.

Lorsque nous connaissons le nombre des colonges, nous ne connaissons pas pour cela le nombre des colongers. Il arrivait souvent que plusieurs colongers, parents pour la plupart, eussent la jouissance indivise d'une terre. Ils habitaient ensemble et formaient un « ménage. » Les rôles les appellent *partiarii*, *participes*, *partagia* ou *parçonniers* (6). Ce sont les « partages » dans le rôle de Chevenez (*29*).

(1) Rôles (Trouillat, III, p. 551; Grimm, IV, p. 260).

(2) La 4e colonge qui est « la colonge *Perrin* de *Sonveliez* doibt à Nativitey 9 deniers, à la saint Jehan 9 deniers, à chascun plaitz 10 chanves de vin, à Nativitey 3 penalx d'avoine. A maire à chascun plait 6 deniers..... Item la terre des seigneurs moynes de *Luzelans* qui se part avec la terre dessuz nomez à chascun plait 2 chanves de vin, à Nativitey 9 deniers, à la saint Jehan 9 deniers. A chascun plait au maire 6 deniers. Item une geline pour le seigneur » (Mss., collection de feu M. X. Kohler, ancien archiviste de l'Etat de Berne).

(3) Item pour les deux parts de la colonge *Hutenat* des *Boix*, à la saint Jehan 16 deniers, à Nativitey 16 deniers, une ymine d'avoine, les deux parts d'une geline, les deux parts de deux chanves de vin, à chascun plait à maire 6 deniers. — La colonge Hutenat des Bois ne figure point parmi les dix-huit colonges énumérées dans la reconnaissance.

(4) A la colunge *Saint Gerair* appartiennent les pièces de terres qui s'ensuyent... Et doibt à tant de cette colunge comme la colunge *Bourqua Fervagny* (la colonge précédente) et la tient li dit *Symonin Gerfal* (tenancier de la colonge suivante). Aucune des dix-huit colonges ne s'appelle colonge Saint-Gérard. — A la colonge *Perrenat Moytresier* appartiennent les pièces de terre cy après devisées. — Cette colonge est la huitième.

(5) Le thier de une colonge que *Jacobe Efrer* tient... *Henman* fil *Huetenat* doit, chescun ans, du thier de une colonge seix penal moitange blef et avoine... Messire *Jehan Luboule* tient le thier de une colonge ci-après escripte (Rôle des colonges de Delémont, arch. de l'évêché de Bâle).

(6) Rôle de Buix (Trouillat, IV, p. 545, alin. 5; Grimm, V, p. 49, § 24). Rôle de Courtedoux (V, p. 298, al. 2; p. 353, al. 1 et 2). Cpr. 1360. Son

Le colonger exploitait sa tenure, aidé par sa famille. Mais il avait aussi ses gens. Certaines colonges étaient trop vastes pour qu'une famille pût suffire à les cultiver (1). D'autre part, le colonger n'était pas tenu de résider sur sa tenure. Il pouvait habiter dans un village voisin (2). Le colonger ne contractait même pas l'obligation de cultiver lui-même. Souvent d'autres terres, des alleux par exemple, dont le colonger était propriétaire, réclamaient ses soins (3). Quelques colongers exerçaient des métiers. Au XIVe siècle, Pierre de Chevenez vend ses alleux et ses terres de colonge. Une femme appelée Viète de Chevenez les achète; elle pratique la profession de tisserande et elle a aussi des alleux et des terres de colonge (4). Les nobles, les ecclésiastiques, les établissements religieux, les bourgeois pouvaient être colongers. Il fallait donc à la plupart des colongers des hommes pour les aider dans la culture, ou pour cultiver à leur place. Les colongers employaient des domestiques et des manœuvres. Ils avaient des fermiers ou « terriers. » Ceux-ci représentaient leurs maîtres vis-à-vis du seigneur, et leur transmettaient les convocations au plait général (5). Peut-être même les colongers possédaient-ils des serfs (6).

La tenure colongère équivalait pour le colonger à une quasi-propriété. Elle était transmissible entre-vifs. Le colonger pou-

hoir et partage *Henri* (IV, 60). 1390. Son frère et ses autres partaiges (255). — La colunge que fuit *Perenat Moytroissier*... Chascun de ses parceniers doibvent au maire à chascun plait deux deniers, exceptés femmes veves, tant comme elles sont sans mari.

(1) A Miécourt la 1re colonge comprend 36 pièces, la 2e 27, la 3e est formée d'une seule pièce de pré. En moyenne il y a une douzaine de pièces par colonge. Les redevances des diverses colonges sont très inégales.

(2) Parmi les colongers de Miécourt au XIVe siècle, on remarque Ruedelin d'Asuel, Perrin de Sonvelier, les moines de Lucelle, Jehannenat le Favre de Charmoille, Jehan Quenabelin d'Asuel, Hutenat des Boix, Richardin de Buix, Abrelin de Vendelincourt, Henri de Cœuve.

(3) Trouillat, IV, p. 670 (1357, 19 nov.).

(4) Trouillat, III, p. 855 (1347, 23 déc.); IV, p. 647 (1346, 23 déc.).

(5) Le dict maire le doit faire savoir ès prudhommes du dict lieu de *Soulce*, et ès collongiers ou à leurs terriers, lesquels le doivent faire savoir à leur maistres (Soulce dans le Salsgau. Rôle, arch. de l'évêché).

(6) Rôle des colonges de Buix (Trouillat, IV, p. 543; Grimm, V, p. 47, § 8).

vait assigner sur elle des rentes et des anniversaires. Il pouvait la donner ou la vendre. Mais la coutume réservait, en cas de vente, plusieurs droits de préemption ou de retrait. En premier lieu, les parçonniers avaient la faculté d'exiger la préférence et de reprendre la colonge entre les mains de l'acheteur, en lui remboursant le prix d'acquisition. « Colonge ne se doit diviser, » disait à ce propos le rôle de Courtedoux (1). A défaut de parçonniers, ou s'ils négligeaient d'user de leur droit, le rôle de Courtedoux reconnaissait la même faculté à la communauté des colongers. Enfin, le seigneur, après tous les autres, pouvait faire valoir son propre droit de préemption (29). Le colonger qui se proposait d'aliéner sa tenure était obligé d'en donner avis à tous ceux auxquels appartenait le droit de préemption, et de les sommer d'user de leur droit.

Les colonges étaient également transmissibles par succession. Après la mort du colonger, la tenure était dévolue aux héritiers selon l'ordre établi par le droit commun. Mais les femmes ne succédaient aux colonges qu'à défaut d'héritiers mâles. « Femme ne prend rien en la colonge, s'il y a héritier mâle (2). » Lorsqu'il y avait plusieurs héritiers, la colonge restait souvent indivise entre eux. Cette indivision prolongée était sans doute la cause principale de la formation des ménages. Il est question dans le rôle de la prévôté de Moutier-Grandval de personnes qui vivent ensemble, à dépens communs, sans avoir partagé leurs biens (3).

Toute constitution de droits réels sur une colonge, toute transmission entre-vifs ou par succession ne pouvait s'accomplir sans l'intervention du seigneur ou de son représentant. Il y avait lieu à « reprise. »

(1) Coulonge ne se doit defaire ou dessavrer (Trouillat, V, p. 353, al. 1). Ce droit de préemption s'appliquait également aux *terres laisses*.

(2) Li femelle ne prant neant en la colunge, se il hait hoirs masle (Rôle de Porrentruy, III, p. 625; Grimm, IV, p. 463, § 10). Rôle de Buix (Trouillat, IV, p. 545, al. 1; Grimm, V, p. 48, § 19). Rôle de Courtedoux (Trouillat, V, p. 298, al. 2 *in fine*).

(3) Et ce ainsi est, que deux ou trois hommes fussent ensemble demeurans au communes dépends, et qu'ils n'eussent départi leurs biens, adoncques n'est attenu qu'ung d'eux de venir au plaid (Trouillat, V, 155, p. 435; Grimm, IV, p 445, § 1).

En cas d'aliénation, le colonger devait rendre sa tenure au seigneur, entre les mains duquel l'acquéreur venait la reprendre. Si la transmission avait lieu par succession, l'héritier était également soumis à l'obligation de demander l'investiture au seigneur. La mise en possession devait s'accomplir dans les six semaines ou « la quarantaine (1) » à compter du jour de l'aliénation ou du décès. Passé ce délai, la colonge revenait au seigneur. L'investiture ne pouvait être refusée. Elle donnait ouverture à un droit de mutation. Le nouveau possesseur payait la reprise (29).

II. *La terre seigneuriale*. Dans la plupart des domaines, il y avait une terre que le seigneur n'avait pas divisée en colonges, parce qu'il avait voulu s'en réserver la jouissance. Sur cette terre s'élevait le manoir.

La plupart des manoirs n'avaient rien de commun avec les belles et spacieuses résidences que les grands seigneurs et les riches bourgeois possédaient dans les villes et dans les campagnes. Parmi les humbles maisons du village, bâties en bois pour la plupart (2), on voyait une petite maison de pierre. Une cour la précédait. Il en est souvent parlé. Autour de la cour quelques bâtiments d'exploitation. Plusieurs manoirs étaient entourés d'un fossé et de murailles : c'étaient des maisons fortes (3). Dans ces modestes demeures, à peine différentes des maisons des paysans voisins, les seigneurs descendaient lorsqu'ils venaient visiter leurs domaines. Quelques-uns même y habitaient, damoiseaux ou écuyers, logés à l'étroit, cultivant eux-mêmes leurs terres (4), trop pauvres pour s'élever jusqu'au rang de chevalier (5).

(1) Rôle des colonges de Damphreux (Trouillat, III, p. 632, al. 5; Grimm, IV, p. 468, § 10).

(2) Dans les villes mêmes, les maisons étaient en bois. C'étaient des maisons « de fust » (Trouillat, III, p. 742, 1330, 1er mars).

(3) Maisons forz (Trouillat, III, 219, 1326).

(4) Par exemple, Pierre de Courtelary, 1305. Item proprietatem aree nostre vulgo dicte « eine pünte, » quam ipsi colimus et tenemus (*Fontes rerum bernensium*, IV, 181). Cpr. V, 625 (1328). *Colere* a le sens de cultiver (*bauen*) et non celui d'habiter, qui se dit *inhabitare*. Vers 1320. De area quam inhabitat III den. (161, p. 210). 1323. *In Brügglon, Christina* colit pratum (276).

(5) Il fallait de l'argent pour devenir chevalier : « Lorsqu'un vassal (*mann*)

La partie du domaine réservée au maître comprenait donc toujours une maison d'habitation. Aussi, en pays allemand, elle s'appelait *selgelend*, *salgut*, du mot *sala*, qui signifiait habitation, manoir. Dans les pays français, elle ne portait pas un nom particulier. Les diverses parties de la réserve seigneuriale avaient aussi leur nom. La maison du maître avec ses dépendances était désignée par les mots *frohnhof*, *curia dominicalis*, *curia*, *cour*, *courtine*. Les terres labourées étaient le *frohnfeld* (1), les *condamines* (*campi dominici*); le pré seigneurial s'appelait *pré l'abbé* (2), *pré donminile*, *pré de la mairie*. Mais le nom le plus répandu était celui de *Brühl* en allemand (3), de *Breuil* ou *Brullie* en français (4).

Les seigneurs usaient de plusieurs procédés pour exploiter la terre réservée. Dans certaines cours, les colongers fournissaient des corvées ou « ambasses (5). » Ailleurs l'usage était de placer sur le manse seigneurial un tenancier (*mansionarius*) qui habitait le manoir ou ses dépendances, entretenait les bâtiments et la clôture du manse, cultivait les terres (6), préparait le feu, « un bon et grand feu sans fumée (7) » et le repas aux jours de plaits généraux, percevait les censes. Quelques seigneurs employaient des manœuvres que l'on appelait les chavanniers. Le mot *chavaigne*, en allemand *tagwan*,

ou un officier (*dienstmann*, *ministerialis*) désire devenir chevalier, il doit réclamer de l'évêque une contribution, et celui-ci est obligé de lui donner cinq livres monnaie de Bâle » (Constitution féodale de l'évêché, Trouillat, IV, 3, p. 10, al. 2).

(1) Weisthüm zu Wulferscheid (Basse-Moselle, Grimm, II, p. 392, al. 1).

(2) Trouillat, V, p. 339, § 63. Le Répertoire mss. des archives de la mairie de Saint-Ursanne indique un acte concernant le pré l'abbé. — Trouillat, III, p. 714 (1322).

(3) A Sierenz (Burckhardt, p. 193); à Mett, près Bienne; à Drohn (Basse-Moselle, Grimm, II, p. 356, 1315).

(4) A Cœuve (Elsgau, Trouillat, V, p. 706, 1401). A Miécourt « le prel que l'on dict *le Breullie*, que le mayre doibt tenir, et se appelle « le prel de la mayrie » (Rôle des colonges, Trouillat, V, p. 549; Grimm, IV, p. 259, al. 1).

(5) Ambassias aliter corveaturas (Rôle de Courtedoux, Trouillat, V, p. 299, al. 4).

(6) Rôle des colonges de Mett, § 3, 4 (fin du XIVe siècle. *Cartulaire mss. de l'abbaye de Bellelay*, p. 468 s.; arch. de l'évêché). Rôle de la franche courtine de Reyben, § 5-8 (1403. *Documentenbuch*, p. 381 s.; arch. de Bienne, CCXLVII).

(7) Bonus ignis et copiosus etiam absque fumo (Rôle de Mett, § 3).

signifiait journée de travail, travail manuel, corvée. Les chavanniers résidaient sur le domaine, étaient justiciables du seigneur des colonges, devaient l'assistance au plait général, participaient aux privilèges des colongers. Mais ils faisaient les corvées les plus pénibles (1).

Quelques pièces du domaine de Chevenez présentent le caractère de la réserve seigneuriale : « Les seigneurs, dit le rôle, ont au finage de Chevenez certaines condamines (2). » De ces condamines font partie plusieurs terres auxquelles les colongers doivent des corvées, sous peine d'une amende, au profit des seigneurs (*20*, *22*). Les unes sont des terres arables, une autre est un pré dont le nom, à peu près effacé dans le rôle, ne peut plus être déchiffré. Ce pré n'est autre chose qu'un breuil. Nous voyons dans quelques rôles les colongers exercer sur le breuil certains droits de pâture (3). Le seigneur ne doit mettre le pré en défens que pendant un temps déterminé. C'est également ce que nous observons pour le pré de Chevenez.

Les corvées à fournir sur la terre seigneuriale étaient limitées par la coutume de Chevenez. Tandis que les colongers du chapitre de Courtedoux étaient tenus de labourer les condamines à toute réquisition, ceux de Chevenez ne devaient leur travail que dans le cas de force majeure. Il fallait qu'un orage menaçât de détruire les récoltes déjà coupées, ou que le tenancier eût perdu son bétail de labour. Dès le XII[e] siècle, dans tous les domaines il était d'usage que le seigneur fournît un pain, le « pain de corvée » (*achtbrod*) aux moissonneurs

(1) Rôle de Miécourt (Trouillat, III, p. 549; 550, al. 3; 553, al. 1 et 2; Grimm, IV, p. 258, s.). Rôle de Courtedoux (Trouillat, V, p. 300, *in pr.* et p. 354, al. 2). *Rechtsquellen von Basel Stadt und Land*, II, 638, p. 171).

(2) Il y avait des condamines à Courtedoux (Rôles, Trouillat, V, p. 299, al. 6; p. 354, al. 1), à Soulce (Rôle des colonges de 1528, arch. de l'évêché ; Delsperg die Herrschaft. Liasse : alte Freyheiten des Dorffs Soulce).

(3) Item rappourtent lesdis bourgeois et proudhommes que Monssr de *Basle* ou ses officiers peulvent mettre le *pray l'abbey* en ban six sepmainnes de l'an et non plus aivant et debvent celuy pray les colongeurs soihier et nous les bourgeois le debvons fonner. Se les collongeurs havoyent jument malade que menist après lye un jeusne poulloing, ilz les pourroyent mettre audict pray neufz jours sans accusons, et celuy pray les habitans de *Seleutte* le doibvent ung chascun ans cloire (Rôle de la ville et prévôté de Saint-Ursanne, Trouillat, V, p. 339, § 63).

(*achtschnitter*). « Ce pain doit être si grand, disent quelques rôles, que si la roue tombe de l'essieu, on puisse placer le pain sous l'essieu pour le soutenir jusqu'à ce que l'on ait remis la roue à l'essieu (1). » Le rôle de Chevenez parle aussi du pain de corvée. Celui qui tient les condamines doit porter aux laboureurs une « fouhaite » de pain et la poser sur la rouelle de la charrue, les laboureurs doivent tailler leur déjeuner par dessus la rouelle (*23*).

III. *Les communaux*. Enfin les colongers avaient leurs communaux, qui consistaient en bois et en pâtures (*11*). La forêt dite « LES BOIS JURÉS » paraît être une forêt communale (*14*). Quels étaient les droits des colongers sur les communaux? Il est probable que la propriété appartenait au chapitre, et que les hommes du domaine étaient réduits à un simple droit d'usage. Des textes du XIIIe et du XIVe siècle attestent que les communaux étaient une partie du domaine seigneurial.

Tout d'abord on voit le seigneur intervenir continuellement dans la police et l'administration des communaux. Il règle la jouissance des bois et des pâturages communs (2). D'autre part, les rôles limitent le droit d'usage qui appartient aux colongers. Les habitants de Courtedoux ne peuvent prendre que le bois qui leur est nécessaire pour leurs maisons et leurs charrues (3). A Buix, le droit d'usage est proportionnel à l'importance de la tenure (4). Les colongers ne peuvent admettre à l'usage des bois celui qui n'est pas colonger (5). Si l'on considère que les rôles n'ont d'autre but que de fixer les droits réciproques des seigneurs et des colongers, on doit conclure que toutes ces restrictions au droit de jouissance des colongers sont établies par le seigneur et dans l'intérêt du

(1) Ein brot alsgros, werre dz imme ein rad an dem wagen ab der achsen fiele, dz man dz brot under die achsen legen möge, dz er das rad wider möge legen an die achsen (Rôle des colonges de Bœzingen près Bienne, § 7, *Documentenbuch*, p. 279).

(2) Accord entre Hugues de Buix et l'abbaye de Bellelay relativement à la jouissance des pâturages communaux de Buix (Trouillat, I, 385, 1244).

(3) Et possunt dicti habitantes de *Cultodubio* uti in... nemoribus, pro necessitate suarum domorum et suorum aratrorum (Trouillat, V, p. 297, al. 2).

(4) Secundum quod tenent de ipsis colungiis (Trouillat, IV, p. 546, al. 1; Grimm, p. 49, § 26).

(5) Nec debent accipere aliquem, si non sint colungiarii (*Ibid.*).

droit qu'il possède lui-même sur les communaux. Ajoutez que les contraventions au règlement relatif à l'usage des terres communales étaient punies de l'amende. Or, le rôle de Courtedoux attribuait cette amende pour deux tiers au prévôt du chapitre et pour un tiers à l'avoué. Les colongers ne reçoivent rien parce qu'ils ne sont pas propriétaires (1).

Dans plusieurs domaines le droit d'usage n'est pas gratuit. Les hommes du domaine de Reyben sur l'Aar payent une redevance d'avoine à leur seigneur pour le droit de glandée dans les bois communaux. Seul, l'homme qui habite et entretient la cour d'asile (*freihof*) du seigneur, est exempt de cette redevance (2). Enfin, le seigneur est mis en cause dans les procès concernant les communaux. Au XIV[e] siècle les bourgeois de la ville voisine revendiquent un droit d'usage sur les bois communaux de Courtedoux. Les colongers ne défendent pas seuls à l'action; le chapitre se joint à eux (3). De même, il est dit dans le rôle de Chevenez, que si les habitants des villages voisins empiètent sur les terres communales, les seigneurs doivent défendre à leurs frais les hommes du domaine (*28*). L'intervention continuelle du seigneur s'explique naturellement par son droit de propriété.

D'autres textes sont encore plus formels. Au XIII[e] siècle, le noble Walter de Klingen donne au couvent de Haüsern dans la Forêt-Noire un droit de jouissance sur les forêts communales dépendant de ses domaines (4). Des seigneurs vendent leurs domaines avec les champs, les prés, les forêts, les pâturages et les communaux qui en font partie (5). Nous lisons dans le rôle de Perle, près de Bienne, que le village de Meinisberg avec ses communaux est la propriété de l'évêque de Bâle (6). Lorsque le rôle des colongers de Buix déclare que

(1) Rôle de Courtedoux (Trouillat, V, p. 297, al. 3).

(2) Qui moratur in dicta area, si ipse habet porcos vel nutrit porcos..... non tenetur dare avenam de illis porcis e nemoribus sicut alii (Rôle de Reyben, § 6). Dans le § 7 ces forêts sont appelées *communia nemora*.

(3) Trouillat, IV, 248 (1389).

(4) Wackernagel et Thommen, *Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 315 (1256).

(5) *Fontes rerum Bernensium*, V, 103 (1320); 670 (1329).

(6) Avant 1391. Item *Menesperg* dz Dorff, wunne und weyde, ist meins herren von *Basel* urbere und eygen (§ 12, *Documentenbuch*, p. 272).

les forêts communales appartiennent aux colongers, il veut seulement dire qu'ils en ont l'usage (1). Car un acte de la même époque proclame que ces forêts sont la propriété des seigneurs de la cour colongère (2). Rien ne serait plus facile que de citer d'autres textes. A Chevenez même, la terre dite le pré de C... appartenait aux seigneurs. Mais les colongers avaient le droit d'y envoyer quelques animaux (20).

II. — *Les hommes du domaine et les droits seigneuriaux. Libre émigration. Corvées. Droit de gîte. Banvin.*

Beaucoup de rôles des XIV[e] et XV[e] siècles réservent aux habitants le droit de sortir du domaine et d'y rentrer à leur gré (*freizugigkeit*). Tout habitant peut charger ce qu'il possède sur son char et quitter le pays, après s'être acquitté de ses dettes, de ses tailles, de ses redevances. Le seigneur doit conduire en sauvegarde pendant un jour et une nuit la personne et les biens de l'émigrant. Si l'émigrant veut revenir, le seigneur doit le saluer et lui souhaiter la bienvenue (3). Il était d'usage en quelques endroits de payer au seigneur une somme de douze deniers pour sortir du domaine ou pour y rentrer (4). Ce n'était point là le prix moyennant lequel on aurait acheté le droit de se déplacer librement. Le défaut de paiement n'autorisait pas le seigneur à s'opposer à la sortie ou à la rentrée de l'émigrant, mais l'émigrant était mis à l'amende.

(1) Nemora dicti loci pertinent colungiariis (Trouillat, IV, p. 546, al. 1; Grimm, V, p. 49, § 26).

(2) Trouillat, IV, 84 (1363).

(3) Item rapportent les prudhommes qu'ils peuvent aller demeurer là où il leur plaist, parmi payant leurs debtes, et les doibt le dict seigneur de *Soulce* conduire une nuict et un jour, et, quand ils retourneront pour demeurer au dict lieu de *Soulce*, le dict seigneur les doit clamer et dire bien venant (Rôle de Soulce, § 24).

(4) Quilibet potest ire moratum ubi sibi placuerit, mediantibus duodecim denariis quos quilibet debet dare una vice dicto præposito... pro Dei licencia; et si ita non faciant, ipsi sunt emendabiles sicut consuetum est in episcopatu *Basiliensi*. Et possunt redire quando illis placet, mediantibus duodecim denariis dandis una vice præposito..., de reintractu (Rôle de Courtedoux, Trouillat, V, p. 301, al. 3). Cpr. Rôle des bourgeois de Porrentruy (III, 381, v. 1350).

D'autres rôles, sans proclamer le droit de libre émigration, le reconnaissent implicitement. Supposant qu'un colonger chassé par la misère ou déterminé par tout autre motif a quitté le domaine, ils règlent au point de vue de sa tenure les suites de son absence. Le seigneur peut se remettre en possession de la colonge, et la garder jusqu'au retour du colonger.

Bien que le rôle de Chevenez soit muet sur le droit de libre émigration, il n'est pas moins certain qu'au XIV[e] siècle, les colongers du chapitre jouissaient de la liberté. Tous les colongers de la Haute-Alsace, tous les habitants du pays d'Elsgau étaient des hommes libres. Le rôle de Courtedoux reconnaît aux colongers le droit de se déplacer comme ils veulent, et le rôle de Chevenez lui-même parle de colongers qui sont hors du pays pour gagner leur pain (6).

Cette liberté n'a pas toujours existé. Tout porte à croire que les colongers de Chevenez sont des serfs affranchis. Durant la période franque et les temps qui suivirent, le servage de la glèbe était, dans la Haute-Allemagne et les pays voisins, la condition régulière des tenanciers de colonges. Au XV[e] siècle encore, les colongers de Chevenez et de Courtedoux donnaient au chapitre une livre de cire par an (4). Or, de tout temps, au moyen âge, beaucoup d'affranchissements ont eu lieu sous la condition que l'affranchi paierait à son patron une rente en cire (1). Les *cerarii* de la période mérovingienne et carolingienne, qu'un texte place à côté des *tabularii* et des *chartularii*, sont des hommes qui ont reçu la liberté, à charge de payer, eux et leurs descendants, une redevance de cire. En 967, Temard donne à l'abbaye de Moutier-Grandval son esclave Iltiger. Il est convenu qu'Iltiger servira à l'abbaye une rente annuelle en cire ou en argent, et qu'on ne lui demandera rien de plus (2). Au commencement du XIV[e] siècle, la comtesse de Neuchâtel fait donation d'un serf au chapitre de Saint-Imier dans l'Erguel. Les obligations de cet homme et de ses descendants se réduiront désormais au paiement d'une redevance de cire (3). Ces sortes de donations équiva-

(1) Zœpfl, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 144.

(2) Trouillat, I, 82 (967); Vautrey, *Histoire des évêques de Bâle*, I, p. 100, fac-similé. Ducange-Henschel, v° *Cerarius*.

(3) Trouillat, IV, 142 (1372). Cpr. V, 167 (1468).

laient à des affranchissements. Elles avaient la même cause : récompenser la fidélité du serf.

Bien qu'ils fussent hommes de libre condition, les colongers étaient soumis à certains droits domaniaux, redevances, corvées, droit de gîte, banalités. En réalité, il n'y avait point là de charges personnelles, de restrictions à la liberté individuelle, car l'on pouvait mettre fin par l'émigration à toutes ces obligations. Les redevances étaient le loyer de la tenure. « Les colonges doivent les rentes, » disait-on (1). Quiconque entrait en possession d'une colonge était tenu de payer au seigneur l'arriéré de la rente. « Le seigneur des colonges, » disaient encore les rôles, « se peut payer de sa rente sur celui qui se trouve dans la colonge (2). » Les corvées et le droit de gîte étaient également des charges foncières. Au contraire, il n'était pas besoin d'être colonger pour être tenu de moudre au moulin banal ou de boire le vin seigneurial. Il suffisait d'habiter sur le domaine. « Item rapportent les colongers, » dit le rôle de Miécourt, « que toutes les fois que le moulin du seigneur est bien meuglant et le meunier suffisant, les habitans dedans les bornes ne doivent point aller moudre en autre moulin (3). »

Rentes, corvées, droit de gîte, banalités, toutes ces servitudes auraient peut-être formé un fardeau bien lourd, si s'ajoutant les unes aux autres, elles avaient pesé à la fois sur les colongers d'un même domaine. Mais il n'y avait peut-être pas une seule cour où toutes ces charges existassent simultanément. Partout les colongers payaient des rentes en argent ou en nature, vin, blé, avoine, poules. Au contraire, il était aisé de compter les domaines où les colongers devaient la corvée. Dans l'Elsgau tout entier, nous n'en rencontrons que trois, Saint-Ursanne, Courtedoux et Chevenez.

Le droit de gîte était admis par la plupart des coutumes

(1) Et les autres seize colonges doyvent les censes, debtes, rentes et retenues à monseigneur de *Valengin* (Rôle de Miécourt, Trouillat, III, p. 551, al. 1; Grimm, IV, p. 260, al. 4). Item ein iegkliche hube sol XVIII sester (Rôle des colonges de Delémont, § 2).

(2) Item, si aucun entre en la terre des coulonges, le seigneur des coulonges se peult payer de sa rente de celluy qui se trouve sus la coulonge sans nul préjudice (Rôle de Miécourt, Trouillat, III, p. 552, s.; Grimm, IV, p. 261, al. 8).

(3) Rôle de Miécourt (Trouillat, III, p. 551, al. 2; Grimm, p. 260, al. 5).

colongères. Le seigneur exerçait ce droit quand il venait dans le domaine présider le plait général. Il n'y avait guère de plaits qui ne fussent suivis d'une grande partie de chasse. Aussi le seigneur amenait avec lui une escorte assez nombreuse. Fût-il d'église, comme le prévôt du chapitre de Saint-Ursanne ou de Moutier, il venait à cheval, l'oiseau à la main, escorté par quelques écuyers ou veneurs également montés, qui conduisaient ses chiens en laisse. Le capitulaire d'un très ancien évêque de Bâle, Haiton, défendait bien aux clercs d'avoir des chiens de chasse, des oiseaux de proie, des faucons et des éperviers (1). Mais cette prohibition, contemporaine de Charlemagne, était tombée en désuétude depuis longtemps à l'époque de la rédaction des coutumes. Les rôles des domaines de l'Église réglaient les chasses seigneuriales avec cette abondance de détails et cette bonhomie d'expression qui donnent encore tant de vie à ces vieux documents. « L'avoué des veuves et des orphelins, » disait le rôle de la prévôté de Moutier, « doit être aux grands plaits, son oiseau sur la main. Et s'il ennuie à notre sire le prévôt de siéger, il peut prendre l'oiseau de l'avoué et s'en aller ébattre. Et donc l'avoué doit prendre le bâton et tenir justice. Et si notre sieur le prévôt laisse courir l'oiseau en gébissant, et s'il ne revient, l'avoué n'en a rien à demander à notre sieur le prévôt (2). » Si le seigneur rencontrait sur son chemin des prêtres, des chevaiers, des nobles, des personnes élevées en dignité, il pouvait les inviter jusqu'au nombre de deux à l'accompagner et à prendre part au repas du plait général. Les invités pouvaient amener avec eux leurs chevaux, leurs chiens, leurs oiseaux et toute leur suite. Presque tous les rôles réservent au seigneur le droit d'amener deux invités, de « venir lui troisième. » Le rôle de Chevenez ajoute : « Et si le quatrième vient, on ne doit pas le chasser du dîner (4). »

Le droit de gîte s'étendait en principe à tout ce qui était nécessaire pour la nourriture, le couchage et le logement du seigneur et de sa suite. Mais les coutumes locales et les con-

(1) Nec canes ad venandum nec accipitres, vel falcones, nec aparvarios (Trouillat, I, 50, v. 820. Boretius, *Capitularia*, I, p. 364, § 11).

(2) Rôle Fleckstein (Trouillat, V, 155, 1461, p. 444, al. 5; Grimm, IV, p. 451, § 12).

ventions arrêtées entre le seigneur et les colongers de chaque cour avaient introduit une extrême variété dans l'exercice de ce droit.

1° A Buix, les seigneurs et les colongers se partageaient les frais de nourriture. Les dépenses des plaits de février et de mai étaient à la charge des seigneurs (1). Au plait d'octobre, chaque colonger devait fournir deux barils de vin et quatre deniers « pour la pitance (2). » L'usage du domaine de Courtedoux était différent. Les colongers payaient la totalité des dépenses (3). Les colongers devaient également la nourriture des chevaux. Les rôles s'occupaient même des chiens et de l'oiseau du seigneur. « La femme du maire doit tenir dans une main un pain pour le chien, dans l'autre une poule pour le faucon (4). » — « Le maire doit préparer une perche pour mettre reposer l'oiseau du seigneur, et avoir un poussin pour repaître le dit oiseau (5). »

2° Les colongers fournissaient aussi des lits. « Lorsque Monseigneur de Bâle vient à Bœzingen, tout colonger vigneron qui tient une colonge entière doit tenir prêt un lit complet, celui qui possède une moitié de colonge doit tenir prête une demi-fourniture de lit pour y coucher la suite du seigneur, aussi longtemps que monseigneur reste au pays (6). » — « Lorsque mon seigneur vient à Delémont, chaque colonge doit lui prêter un lit trois jours et trois nuits; après les trois jours et les trois nuits, on doit rendre loyalement le lit à celui qui l'a prêté. Si le lit est perdu, on doit l'indemniser, comme

(1) Rôle de Buix (Trouillat, IV, p. 542, al. 4; Grimm, V, p. 46, § 5).

(2) Pro pitancia seu expensis (Trouillat, IV, p. 543; Grimm, V, p. 47, § 8).

(3) Qui quidem habitantes debent solvere missiones dicti propositi tenendo dicta placita pro se et suis terciis et non ultra (Copie d'une partie du rôle de Courtedoux. Archives de l'évêché, Elsgau die Herrschaft. Liasse : rôles de collonges à Courtedoux).

(4) Rôle d'Engelberg (Grimm, I, p. 1).

(5) Rôle de Soulce, § 2.

(6) Item, wenne ouch min herre von *Basel* zuo lande kumet, so sol im ein yetlicher Rebhuober der ein gantze huob hat, ein gantzes bett bereit haben, und der ein halb huoben hat, der sol haben eine halbbettigen pfulwen bereit, als lange min herre im lande ist, das sin gesind die wile daruff ligge (Rôle de Bœzingen, § 25).

cela est juste, d'après sa valeur. Si l'indemnité n'est pas payée, le colonger ne doit plus prêter de lit jusqu'à ce que le lit perdu ait été payé (1). »

3° Enfin, si l'on se rappelle combien le manoir seigneurial était peu étendu, on comprend que le propriétaire visitant son domaine fût obligé de répartir entre les maisons du village les gens et surtout les chevaux de sa suite. C'était là, paraît-il, une lourde charge, sans doute parce que celui qui logeait le cheval devait aussi le nourrir. Les colongers cherchaient autant que possible à éviter cette charge ou du moins à la restreindre. Dans plusieurs cours le nombre des chevaux que le seigneur pouvait amener était limité (2). D'après la coutume de Soulce, le seigneur venant au plait peut amener quatre chevaux qui sont logés par les tenanciers des quatre francs chésaux (3). La communauté colongère est déchargée de ce soin. Les rôles allemands prévoyaient la résistance des colongers. On conduit à chaque colonger un cheval. S'il refuse de le laisser entrer, on plante un pieu devant la porte, on y attache le cheval, et le colonger en demeure responsable. La porte de l'écurie doit être assez grande pour que le cheval puisse y pénétrer tout harnaché, sinon le seigneur peut la faire élargir (4).

De toutes les banalités, la plus répandue dans la Haute-Alsace et les pays limitrophes était le banvin. Le seigneur

(1) Item, wenne min herre gen *Telsperg* kúnt, so sol im ie die hube ein bette lihen drie tage und drie nehte, und wenne die drie tage und nehte uskomen, so sol man in den eren in die bette widergeben, als si si dar furluhen hant. Wrde deheins fûrlorn, das so man gelten als ein rehte ist, nach sin werde. Wem man aber sins nüt furgälte, der were dehein bette me dar ze fûrlihende, unz das im das fûrlorne bette furgolten werde (Rôle des colonges de Delémont, § 3).

(2) Burckhardt, *Die Hofrödel von Dinghöfen*, p. 27.

(3) Item, rapportent les dicts prudhommes qu'en la ville de *Soulce* doivent estre quatre francs chésaux, c'est à sçavoir sur la terre *Jehan Dua* l'un, l'aultre sur la terre à *Courvasier*, le tiers au franc chésal *Heizemant*, et le quatrième en un chésal gist dessouz la maison d'*Heicheman Tandon*, lesquels quatre chésaux l'on doit loger en un chascun chésal, le jour du plaid, quatre chevaux du seigneur du dict lieu de *Soulce*, c'est à sçavoir en un chascun chésal un cheval, et doibvent ceux auxquels les dicts chevaux sont, fournir ès dicts chevaux foin et estrain, et, si le dict seigneur veut avoir de l'avoine pour ses chevaux, il la doit pourchasser (Rôle de Soulce, § 3).

(4) Burckhardt, p. 27.

peut obliger les habitants à acheter son vin, comme il a le droit de les obliger à moudre à son moulin ou à cuire dans son four. Il y a un vin banal de même qu'il y a un moulin ou des fours banaux. Le droit pour le seigneur de vendre seul du vin en détail et de défendre à tout autre d'en vendre, en d'autres termes « le droit de mettre le ban sur la vente du vin (1), » s'appelle le banvin. Les chanoines de Saint-Ursanne retiraient beaucoup de vin d'Alsace, tant de leurs vignes de Habsheim et de Sigolsheim que de leurs dîmes en divers lieux. Au moyen du banvin, ils écoulaient le trop plein de leurs caves dans ceux de leurs domaines où la culture de la vigne n'existait pas. Supposant que le chapitre a dans ses celliers une surabondance de vins provenant de ses crûs et de ses rentes, le rôle de Chevenez lui permet d'user du droit de banvin, et lui reconnaît en outre le droit de vendre ce vin un denier la « channe » plus cher que l'on a coutume de payer le vin dans les auberges. Lorsque l'embourg a reçu le vin seigneurial, il doit appeler les colongers en conseil pour déterminer la manière dont le vin sera vendu. Deux procédés étaient en usage dans les domaines colongers. L'un consistait à affermer le banvin à un colonger qui achetait en bloc le vin banal. On disait de ce colonger qu'il « retenait le banvin (2). » L'autre procédé consistait à choisir un colonger qui était chargé, moyennant un salaire, de vendre le vin du seigneur aux risques et périls de celui-ci. Le choix du vendeur était fait par les colongers. C'était ainsi que l'on procédait à Chevenez. Le colonger préposé à la vente recevait du chapitre, à titre de salaire, « blanches écuelles, blancs bichets, » un bacon et deux chars de bois à prendre dans les Plains Bois (*14*, *15*).

Le droit de banvin était toujours limité. Ou bien le seigneur n'avait le droit de vendre qu'un certain nombre de mesures, ou bien il ne pouvait vendre son vin que durant un certain temps de l'année, ordinairement pendant six semaines. La coutume de Chevenez restreignait le banvin de plusieurs ma-

(1) 1210. Bannum super venditione vini (Rôle de la prévôté de Saint-Ursanne, Trouillat, I, p. 453, al. 7).

(2) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 626, *in fine;* Grimm, IV, p. 464, § 21).

nières. Le chapitre ne pouvait vendre qu'un seul char de vin. Il n'avait que six semaines pour détailler le vin qu'il voulait vendre, en sorte qu'il était obligé de reprendre tout ce qui n'avait pas été vendu. Enfin, le chapitre ne pouvait réclamer le prix du vin débité que dans les six semaines qui suivaient le temps assigné à la vente : « Banvin, disait la coutume, a six semaines de vente et six semaines de recueillote (*16*). » Le mot venait de *recolligere* qui signifiait percevoir.

Le banvin n'était pas seulement un privilège de vente. C'était aussi un impôt. Il semble que ce fût, de tous les droits seigneuriaux, celui auquel il était le plus facile de se soustraire. Il suffisait pour cela ne point boire de vin dans le domaine, ou de faire sa provision en dehors du temps de banvin. Mais les seigneurs avaient tout prévu et tout déjoué, fraudes, mauvais vouloirs individuels, résistance collective de leurs sujets. Si les colongers ne sont pas d'accord que l'on vende le vin, l'embourg doit prendre avec lui deux colongers. Tous trois ensemble, ils fixent la quantité de vin que chaque habitant sera forcé de recevoir et déterminent le prix par serment. Si un colonger refuse le vin qui lui a été attribué, celui qui a reçu mission de vendre le vin entre chez le rebelle. D'une main il tient la mesure de vin, de l'autre il prend un gage. Il verse le vin dans le mortier ou le jette à l'eau et se retire (*15*).

III. — *Le gouvernement intérieur du domaine.*

Les colongers du chapitre formaient entre eux une communauté. Obéissance au même seigneur, habitation dans le même village, droits communs de jouissance sur les pâturages et les bois du chapitre, même condition personnelle, mêmes tenures, droit de retrait, tout contribuait à unir les colongers en une sorte de corporation agricole. Cette communauté avait son administration intérieure. Quelques offices dont le principal était celui de l'embourg, quelques plaits ou séances de justice, dont les plus importants étaient les plaits généraux, suffisaient pour gouverner le domaine et ses habitants.

1° *Offices de la communauté.*

A la tête des communautés colongères était le maire. Dans les cours colongères de langue française on l'appelait « maire des colonges, maire des colongers, maire des voingneurs (1). » Par exception, le maire des colonges de Chevenez portait le nom d'embourg. Le *heimburge*, dans la ville de Spire (2) et dans certaines régions de l'Alsace, le Hatgau et l'Ufrieth (3), était le chef des communautés de paysans.

Les fonctions de l'embourg sont très complexes. L'embourg est au service de deux maîtres, le chapitre et la communauté. « Il doit, dit le rôle lui-même, garder le droit des seigneurs et de la communauté (2). » Il est l'intermédiaire entre le seigneur et la communauté. Il est le représentant du chapitre vis-à-vis des hommes du domaine, et le représentant de ces hommes vis-à-vis du chapitre. En sa qualité d'agent du seigneur il perçoit les censes des colonges, les amendes. Il rend ses comptes au chapitre (*9*). C'est un intendant. En qualité d'agent des colongers, il « met à point tous faits de la communauté (2). » Il nomme les banwards chargés de la police rurale et les pasteurs (*10*). Il est lui-même un colonger. Dans certains domaines colongers il est choisi par le propriétaire (4). Mais, en règle générale, il est élu par les colongers et présenté au seigneur pour recevoir l'investiture. La plupart des rôles ne réservent pas au seigneur le droit de refuser l'élu des colongers. Nous voyons seulement dans le rôle d'une cour de l'évêque de Bâle, que les colongers doivent présenter leur nouveau maire à l'avoué, et que, si l'avoué le refuse, ils doivent le présenter à l'évêque. Celui-ci doit renvoyer l'élu à

(1) Doibt le maire des voingneurs à la requeste d'ung recepveur commander aux labouriers de labourer (*Registre des droits seigneuriaux de l'évêque dans la ville et la mairie de Delémont*, f° 5, xvie siècle. Arch. de la préfecture de Delémont).

(2) Sohm, *Entstehung des deutschen Städtewesens*, 1890.

(3) Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 106, 111, § 7; 146, § 24; 153. Cpr. p. 257, 1.

(4) Item aussi ait Mr. de *Ramstein* ce droit en son plaid à *Courchappoix*, qu'il peult mettre ung maire sur ses collonges qu'est collongier (Rôle de Courchapoix, Gebsdorf, au val de Delémont, Trouillat, V, 102, 1435).

l'avoué, qui est tenu de l'accepter (1). A Chevenez, si l'on comprend bien un article assez obscur du rôle, les seigneurs pourraient exercer deux fois le droit de récusation, et exiger deux nouvelles élections. Après la troisième élection ils n'auraient plus que le choix entre les trois candidats des colongers (*3*). L'embourg était élu à vie. Il ne pouvait être révoqué que pour son méfait (2). Toutes ces garanties lui assuraient une certaine indépendance à l'égard du chapitre.

Les fonctions de l'embourg n'étaient pas gratuites. Les maires jouissaient d'avantages de toute nature. Ils avaient la possession gratuite d'une colonge. Les bergers devaient garder leur bétail dans les pâturages communaux, sans exiger de salaire (*11*). Le maire était exempt d'une partie des redevances et des tailles. Le seigneur lui devait chaque année une robe et une paire de souliers. Le maire avait un intérêt dans la gestion. Il touchait une part dans les amendes et les redevances. Son emploi était si lucratif, que l'on payait un droit au seigneur pour être maire : « Si le maire élu accepte, » dit un rôle, « il doit vingt sous à Monseigneur et dix sous à l'avoué. »

Au-dessous de l'embourg étaient les jurés (*12*, *13*). Au xv[e] siècle, on distinguait deux sortes de jurés, les « jurés de la justice » qui formaient le tribunal de droit commun (2), les jurés chargés de faire la délimitation des terres, qui constituaient une juridiction spéciale. Cette juridiction existait en Alsace; dans l'Elsgau, à Saint-Ursanne, à Chevenez, à Damphreux sur la terre du chapitre de Moutier; dans le Salsgau, à Glovelier (3), et sur le territoire de l'abbaye de Bellelay. On ne comptait pas moins de trois tribunaux de ce genre dans la ville de Bâle : celui du prieuré de Saint-Alban, qui jugeait dans le faubourg du même nom; celui de la tribu des

(1) Ils devent aler ensamble et eslire ung maire de lours propres, et li devent presenter a vouhey. Et se il le refuse, ils le devent presenter a Monseigneur et il le redoit envoier a vouhey, et adonques il ne le doit refuser Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 624. Grimm, IV, p, 462, § 7).

(2) Cahier des coutumes municipales de Delémont, § 34 (*Arch. de Delémont*, A, 1, xvi[e] siècle).

(3) 1414. A limite posito... per juratos *Lovilier* (Délimitation de la courtine de Bellelay, *Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, p. 396. Arch. de l'évêché).

vignerons, qui avait compétence dans les faubourgs d'Æschen-Thor et de Steinen-Thor; enfin le tribunal du chapitre de la cathédrale, qui étendait sa juridiction au reste de la banlieue. On appelait ces tribunaux en allemand : *markgerichte* ou *gescheide*. Par exemple, le tribunal du chapitre de Bâle s'appelait *gross gescheid*. Les jurés étaient les *marker* ou les *scheidleute*, c'est-à-dire les arbitres. Dans les pays français, bornage se disait *vie* ou *vote*, et les jurés s'appelaient aussi *vieurs* ou *voieurs* (1).

Le rôle de Chevenez ne nous fait pas connaître l'organisation de la justice des voieurs. Il ne parle guère que de leur compétence et des frais de bornage. Pour savoir par qui les voieurs étaient présidés, comment ils étaient nommés et quelle était la durée de leurs fonctions, il faut rechercher ce qui se passait dans les justices des autres domaines.

Chaque *gescheid* de Bâle était présidé par un maire, le *gescheidmeier*. Les *scheidleute* de Saint-Alban étaient nommés tous les ans par l'écoutète du couvent avec le conseil des gens honorables du faubourg. D'après le règlement de 1469, les membres du *gross gescheid* se recrutaient eux-mêmes par cooptation; ils étaient institués à vie (2). Les voieurs de Damphreux devaient être colongers. Leurs fonctions étaient viagères. On n'avait le droit de les destituer que s'ils manquaient à leurs devoirs. Lorsqu'une charge de voieur devenait vacante, les autres membres de la justice procédaient à l'élection (3). Parmi les douze jurés de Bellelay, six étaient nommés par

(1) V. les deux paragraphes du *Rolle de la ville et prévosté de Saint-Ursanne* (xve siècle. Arch. de l'évêché), relatifs aux *viheurs* : « *De la vie ou des juges ruraux.* Item rappourtent lesdis bourgeois et proudhommes que nous peulvons faire une vie générale pour mainctenir nous communaltez par Monssr de *Basle*, par Monssr le Prévost et par nostre conseilz, et toutes choses que vieront par nostre maire et par nous des bosnes des communances, ce se doit tenir pour communaltée contre toutes gens pour le temps advenir et doibvent avoir les viheurs pour chascune bosne deux solz et le maire quatre deniers pour les planter. — *On ne peut refuser la vie à qui la demande.* Item... qui que sera que réclamera la vie à un maire, on ne la luy doibt point refuser par ainsi qu'il doibt applaiger la vie et que les deux parties doivent estre d'accord.

(2) *Rechtsquellen von Basel Stadt-und-Land*, I, 186 (1491); 159 (1469).

(3) Ne puet nulx estre vouhyours, se nest colongier, et quant deffault est dung vouhyours, li aultre en doivent eslire ung et presenter au maire (Rôle

l'abbé, et nommaient à leur tour les six autres. Le tribunal était renouvelé tous les ans (1).

En résumé, autant qu'il est permis d'en juger par tous ces renseignements, les jurés de Chevenez siégeaient sous la présidence de l'embourg. Ils étaient choisis parmi les colongers. Peut-être étaient-ils investis de leurs fonctions pour leur vie tout entière. Enfin, les jurés en fonctions avaient sans doute le droit de pourvoir aux places devenues vacantes.

La compétence des jurés de Chevenez était moins étendue que celle des *scheidleute* Bâlois. Ceux-ci jugeaient les actions en bornage. Juges et arpenteurs tout à la fois, le cordeau et la perche à la main, ils fixaient les limites. Ils connaissaient en outre des délits ruraux. Cette compétence criminelle n'appartenait pas aux jurés de Chevenez; mais il est probable que, comme les jurés de Bellelay, ils jugeaient les contestations relatives aux limites, « les erreurs de fonds (2). » En tous cas, leur fonction essentielle consistait à opérer le bornage définitif des terres. Ils étaient à cet égard investis d'un véritable monopole : « Nul ne peut mettre borne de pierre au finage de Chevenez, si ce n'est l'embourg et les jurés, afin que l'on ne fasse tort aux seigneurs. » Toute contravention à cette défense était punie par le ban royal de soixante sous (*12*). Quiconque faisait procéder à la délimitation de sa terre devait, pour chaque borne posée, douze deniers que l'embourg et les jurés se partageaient entre eux (*13*).

2° *Les plaits.*

Nous touchons ici à l'organisation de la justice dans les cours colongères. Un grand principe domine l'organisation judiciaire allemande, celui de la participation des hommes libres au

de Damphreux, Trouillat, III, p. 631, al. 2; Grimm, IV, p. 467, § 3. Une traduction allemande de ce rôle, du xve siècle, rend l'expression *voieurs* par le mot *Schidleute*.

(1) 1529. Des dicts douze proudhommes ledict abbey en doit nommer six deans les dicts pourpris et limites, lesquels six ensemble de l'abbé que seroit alors, doibvent faire promesse et foy, et après eslire aultre six (*Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, p. 527).

(2) *Registre des droits seigneuriaux de l'évêque de Bâle dans la vallée de Delémont*, f° 214.



jugement. Le magistrat ne formait pas seul le tribunal. Il était entouré d'un nombre variable de juges, que l'on appelait, dans la Haute-Alsace et les pays voisins : *astantes*, *assistentes*, *circumstantes*, *assistans*, *eschevins*, *Urtheilsprecher*. Le magistrat dirigeait les débats, recueillait les suffrages des juges et prononçait la sentence à la majorité des voix (*mit gemeinem Urtheil*).

Il y avait deux sortes de plaits dans les cours colongères. Les uns étaient présidés par le maire, les autres par le seigneur ou par son délégué spécial. Les échevins seuls étaient obligés d'assister aux plaits du maire. Au contraire, tous les colongers étaient tenus d'assister au plait du seigneur. Aussi donnait-on à ce plait le même nom qu'à l'assemblée de justice qui réunissait tous les habitants d'un pays, sous la présidence d'un comte ou d'un avoué. On l'appelait plait général, *placitum generale* (1), *landgericht* (2). Le plait général était périodique; mais, en cas de besoin, le seigneur pouvait tenir des plaits généraux extraordinaires (3).

Le rôle de Chevenez garde le silence au sujet du plait du maire. Mais l'existence de ce plait n'est pas douteuse. Dans tous les domaines ruraux (Pièce justificative 2), dans toutes

(1) V. la même expression employée pour les plaits de Louis, comte de Ferrette (Trouillat, I, 254, vers 1184), d'Albert, comte de Habsbourg, à Meyenheim (II, 118, 1265), d'une part, et, d'autre part, pour les plaits de la prévôté de Saint-Ursanne (I, p. 452, 1210), des cours de Delémont et de Damphreux (II, 360, vers 1234, p. 537), de Cornol (378, 1241), de Guewenheim (41, 1241), de Miécourt (III, 333, 1343).

(2) Rôle de Perle, § 2 (*Documentenbuch*, p. 269). Rôle de Bœzingen, § 2 (*Documentenbuch*, p. 278). — Le plait général s'appelle encore le plait des colonges (Trouillat, V, p. 322) ou simplement le plait, *das ding*.

(3) A tanto tempore cuius etiam in memoria hominum non est contrarium..., quicumque pro tempore est dominus dicte curie, prout olim dicti domini de *sancto Albano* fuerunt, et prout pro nunc dicti domini abbas et conventus monasterii *Bellelagiensis* pro vero sunt, potest et debet, quociens-cumque et quandocumque bonum et expediens sibi visum fuerit, aut desuper per aliquem seu aliquos ad dictam curiam pertinentes requisitus fuerit, aut necessitas exiget et opus fuerit, indicere et statuere, per se ipsum vel suum procuratorem aut certum nuncium, placitum in dicta curia tenendum, et idem placitum in dicta curia tenere et exercere, ad quod eciam tenendum hoc ipsum proprius debet intrare et denuntiare curialibus et hominibus ad ipsam curiam pertinentibus, ut ad ipsum veniant, et, si voluerit, potest eosdem ad huiusmodi placitum tenendum et habendum citare et per edictum vocare et convocare (Rôle de Mett, *Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, p. 468).

les cours du chapitre de Saint-Ursanne, les maires exerçaient la juridiction. D'ailleurs l'acte par lequel le chapitre cède à l'évêque les colonges de Chevenez, comprend formellement dans l'aliénation les justices colongères et la « justice hebdomadaire (1), » c'est-à-dire le plait de l'embourg (2).

Il est plus difficile de déterminer l'étendue de la juridiction de l'embourg, parce que les maires des domaines du chapitre n'avaient pas même compétence. Ainsi dans la prévôté même, le prévôt du chapitre était juge ordinaire. Dès le XIIIe siècle, le maire de l'évêque jugeait les affaires de « hemburgie, » c'est-à-dire de police rurale (3). A cette compétence était venu s'ajouter, vers le XVe siècle, le jugement des affaires capitales. Au contraire, le maire de Courtedoux était le juge de droit commun. S'il y avait un homme qu'il ne pût justicier, le prévôt du chapitre devait prendre sa place au tribunal. Le maire s'asseyait auprès de lui. Si le prévôt lui-même ne pouvait juger, parce qu'il s'agissait d'un crime puni de mort, il devait amener l'évêque. Le prévôt et l'évêque jugeaient ensemble; le maire les assistait (4). Il est probable que l'embourg de Chevenez jugeait, lui aussi, en principe, toutes les causes civiles et criminelles (5).

(1) Trouillat, V, 309 (1492), p. 641, § 26.

(2) Burckhardt, p. 34. Rôle de Wolfswiler, 1438, § 14 (Burckhardt, p. 84). Rôle de Tüngen près de Fribourg en Brisgau, XVe s., § 6 (Burckhardt, p. 120).

(3) 1210. Ad villicos pertinet iusticias facere de hiis que pertinent ad henburgiam et non de aliis, nisi de voluntate præpositi (Rôle de la prévôté, Trouillat, I, p. 453, al. 5; Grimm, IV, p. 460, § 9). — 1369. Ad episcopum *Basiliensem* spectat ponere vel deponere villicum in *Sancto Ursicino*... Qui villicus solum cognoscere potest de hiis, que spectant ad hemburgiam (Rôle de la prévôté, Trouillat, IV, p. 285).

(4) 1429. Item so sol ein probst ze gerichte sitzen umb alle sachen in der probstie ze *Sant Ursicien*, uff dem Samstag, ussgenommen umb getät und sache die einem an das leben gand, so sol er den stab geben eines Byschoffs ze *Basel* meyger, der ouch darumb ze gericht sitzen sol. — Ouch sol eins herren von *Basel* meyger sitzen umb sachen die die gemeinde antriffet, es sye von banwart buwes wegen, oder umb schaden so das vihe tut, oder ander gemeinschafft, oder schaden die in dem kilchspel beschehent (Rôle allemand de la ville et mairie de Saint-Ursanne, § 16, 17. Arch. de Saint-Ursanne, original, n° XII).

(5) Rôle de Courtedoux de 1438 (Trouillat, V, p. 353, al. 4).

Selon la coutume la plus répandue dans les domaines colongers, les plaits généraux de la cour de Chevenez étaient au nombre de trois par an, et ils se tenaient aux mois de février, de mai et au mois de septembre, que le rôle appelle aussi mois d'*erbalx* (1). Le plait d'erbalx était le plait d'automne.

Un capitulaire de Charlemagne défendait de tenir les plaits le dimanche et de faire servir aux plaits les bâtiments et l'atrium des églises (2). Mais bien que les règles et les usages des temps carolingiens se soient admirablement conservés dans les cours colongères, cette double prohibition était tombée en désuétude. Le dimanche, jour de chômage et de loisirs, était celui où le seigneur convoquait de préférence ses colongers en plait général (3). Le plait de Chevenez avait lieu le troisième dimanche du mois à l'heure de vêpres (1). L'église même ou ses dépendances servaient aux réunions profanes. On tenait justice, on passait les actes dans les cimetières (Pièce justificative 2) (4), sous les voûtes des cloî-

(1) Erbast (Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 623). 1410. Touz et singulieres de toutte la puissance dessus dicte davont et sont actenus ung chescuns ans, par une foy, d'erbal de convenir, seugars alans, estans et retournans, à mandement et plait général des dessus nommés prévost, chaloynes et chappitre (Rôle de la prévôté de Saint-Ursanne, § 3. Arch. de Saint-Ursanne, original, nº LV). — 1432. Dicti prepositus et capitulum, aut eorum locum tenens debent tenere quolibet anno, tribus vicibus, placitum et justiciam in dicta cultina de *Cullodubio*. Primum debet teneri in herbalx in mense septembri, secundum in februario et tercium in mense maii (Copie d'une partie du rôle de Courtedoux). — 1528. S'ensuivent les droicts, franchises, libertez, us et coustumes de monseigneur de *Lovenbourg*, des collonges et feux de la ville de *Soulce*, que les prudhommes et habitans de la ville de *Soulce* rapportent chascun an au mois d'arbaux (Rôle de Soulce, § 1).

(2) Ne dominicis diebus mercatum fiat neque placitum... Ut placita in domibus vel atriis ecclesiarum minime fiant (Capitulare primum anni 813, § 15, 21. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, II, p. 258).

(3) Rôles de Miécourt (Trouillat, III, p. 548), de Buix (IV, p. 541), de Damphreux (p. 845, 1396, 20 août).

(4) Vers 1146. Acta sunt hec in cimeterio ville que *Chenbiz* dicitur (Kembs, Trouillat, I, 192). — 1350. Actum in cymiterio ecclesie ville *Almswilr* (Allschwyler, près de Bâle, III, 388, p. 643). Dans la cathédrale de Bâle (p. 766, 1335, 13 juin).

tres (1), sous le porche des églises (2). On lisait dans les églises les actes officiels du pouvoir laïque (3). Les colongers de Chevenez se réunissaient pour le plait général dans l'église paroissiale.

L'usage commun des cours colongères exigeait que les plaits généraux fussent annoncés un certain temps à l'avance. Ce temps était fixé, selon la manière germanique de compter les délais, à sept nuits (4) ou à quatorze nuits (5). Les plaits généraux de Chevenez devaient être « criés » quatorze jours auparavant. La publication était faite par le maire le premier dimanche du mois (*1*, *4*).

Le temps du plait général venu, le « grand prévôt, » c'est-à-dire le prévôt du chapitre ou son lieutenant se rendait à Chevenez. Il n'y avait point à cette époque d'assemblée générale de bourgeois ou de paysans sans grand repas (6). Un dîner précédait le plait. Il était présidé par le prévôt. Les invités du prévôt y assistaient ainsi que « l'avant parlier » qui devait porter la parole au nom des colongers dans le plait général (*4*). Les colongers étaient-ils admis au banquet ainsi que le voulait la coutume d'un grand nombre de domaines (7)?

(1) 1184. Acta sunt hec publice in claustro *beati Ursicini* (II, 535). — 1387, 27 janvier. In cemiterio ecclesie *S. Ursicini* (IV, p. 795). — Le cloître de la collégiale entoure le cimetière. — Testament reçu in ambitu ecclesie collegiate S. Marie virginis... monasterii *Grandis Vallis* (V, p. 878, 1485, 30 avril).

(2) 1409. In cimeterio ecclesiæ collegiatæ *S. Ursicini* prope portale dictæ ecclesiæ (Trouillat, V, p. 728).

(3) V. la mention suivante au dos de l'acte original du IVe Stadtfrieden de Bienne (1352) : diser briefft ist die Satzung die man alle Jar in der Kilche liszt.

(4) Wenne min herre von *Basel*, oder sin amptmann von *Bielle*, das lantgericht haben wil, so sol mans acht tage vor hin verkunden in der Kilchen ze *Bieterlon* (Rôle de Perle, § 2).

(5) Et doit li vouhey comander par son maire son plait quatorze nuis a devant (Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 623). Rôle des colonges d'Altkirch (Trouillat, III, 366, 1347); de Damphreux (p. 631, al. 1); de Courtedoux (V, 95, 1432).

(6) Cahier des coutumes municipales de Delémont, § 4.

(7) Et (doit) doner le dit maire mangiers et boire au dit plait, a deiner le jour dou plait; et chescun des dit colongiers quest a dit mangier doit a dit maire, pour le mangier, quaitre deniers sur table (Rôle de Damphreux, Trouillat, III, p. 631; Grimm, IV, p. 467, § 1).



Le domaine de Chevenez était-il de ces « colonges sèches » (*trockener Dinghof*) (1) où le seigneur ne donnait pas à boire aux colongers? Le rôle ne le dit pas.

Après dîner le prévôt allait à l'église. Il prenait place à la barrière du chœur, au « chancel, » le visage tourné vers le peuple. Près de lui était son faucon. « Les colongers, dit le rôle, doivent mettre une perche au chancel sur laquelle le prévôt place, s'il le veut, son oiseau. » En retour de cette légère obligation, peut-être aussi parce qu'ils étaient seigneurs des dîmes, les chanoines devaient entretenir la toiture de l'église (*24*). Lorsque le prévôt s'était assis, l'embourg lui remettait en l'une des mains un bâton de bois blanc, en l'autre main un morceau de cire pesant le tiers d'une livre (*4*).

Depuis les temps mérovingiens l'usage du sceptre ou du bâton comme symbole juridique était très répandu. Entre les mille procédés que l'on employait pour transférer la propriété des terres, nous trouvons la remise d'un bâton à l'acquéreur. Dans les échanges, les parties échangeaient des bâtons (2). Tout président de justice portait en sa main droite un bâton qui était toujours de bois blanc (3). C'était sur ce bâton que l'on prêtait le serment judiciaire (4). Le serment en justice s'appelait « serment bâtonné » (*gestabeter Eid*) (5). Lorsque le seigneur rendait la justice, il tenait le bâton. S'il ne présidait pas lui-même la séance de justice, le bâton était tenu par le bailli ou par le maire seigneurial. Le bâton, ou la perche surmontée d'un chapeau et fichée en terre, était censée représenter le seigneur du lieu. Dans les villes allemandes une perche portant un chapeau se dressait sur la place publique. Cet emblème s'appelait le *weichbild*. Il signifiait que le roi était présent dans la ville, encore qu'il fût absent. Il tenait la place du roi. L'histoire du chapeau de Gessler est donc bien conforme aux coutumes du moyen âge. Un rôle colonger du XIVᵉ siècle,

(1) Hanauer, *Les paysans de l'Alsace*, p. 198.

(2) Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 133-137, 1263. — Inuestivit per baculi traditionem (Mallet, *Chartes inédites relatives à l'histoire du diocèse de Genève*, 74 ; 123, 1270 ; 133, 1272).

(3) Grimm, p. 761-763.

(4) *Rechtsquellen von Basel Stadt und Land*, II, 618 (1503), p. 67 et s.

(5) Trouillat, IV, 3, p. 17.

celui du domaine de Perle, renferme une anecdote que l'on rapproche involontairement de la légende. Les évêques de Bâle et les comtes de Neuchâtel-Nidau se disputent la propriété de Perle. Un jour Nigli, le maire du domaine, tient justice ouverte sur le pont de l'Aar, les pieds près du foyer, lorsque vient le bailli de Nidau, le chevalier Bourcard de Mœringen. « Pourquoi et au nom de qui tiens-tu justice ici? » demande-t-il au maire. « Au nom de mon seigneur de Bâle, » répond le maire. — « Qui est ton seigneur de Bâle? » réplique insolemment le chevalier. Le maire prend son bâton, le plante dans le foyer, place son chapeau dessus : « Voilà, dit-il, mon seigneur de Bâle (1). » De ce récit bien vivant, de tout ce qui précède, ne faut-il pas conclure que le bâton était alors l'emblême de la propriété foncière et de la souveraineté dans l'une de ses principales manifestations, le pouvoir judiciaire?

D'après le cérémonial du plait, l'embourg se plaçait derrière le prévôt. Paysans fiers de leur liberté personnelle et de leurs franchises, les colongers n'admettaient que leur représentant à cette place d'honneur. Y recevoir quelque autre personne, fût-ce un invité du seigneur, c'eût été faire injure à leur communauté. Ils disaient, avec cet orgueil et cette raideur de langage qui leur était habituelle mais ne laisse pas que de nous étonner, de la part de sujets parlant à leurs maîtres : « Nul ne doit seoir derrière le seigneur, si ce n'est le maire. Et si un autre y sied, il fait tort aux colongers (2). »

(1) Item *Peter Schuderli* hat geseit, by sinem eyde, so er darumb geschworn hat dz er einest, mit sinem meister, gan *Burron* lieff, und sach dz *Nigli*, der alt amman von *Bieterlon*, uff der brugge vor *Burron* sas wider *Reiben*, und die füsse an dem herd hatte, und do gericht hielt warumb die gerichte warent, des ist er unnersint, und kam *Burkars* seliger vatter von *Mœringen*, der do ze *Bürron* schultheis wz, und fragte den amptman, warumb er do ze gerichte sesse, oder von weswegen, do sprache der amman : « Von mins herren wegen von *Basel*. » — « Wer ist din herre von *Basel?* » So nam er sinen stab und stackt inn in den herd, und satzte sin huote dar uf und sprach : « Hie ist min herre von *Basel* » (Rôle de Perle, § 15). A. Bernoulli, *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 1891.

(2) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 624; Grimm, p. 462, § 3). Le plait général étant présidé par l'avoué représentant de l'évêque, le texte porte *vouhey* au lieu de *seigneur*. — Il y a d'autres exemples de ce fier langage tenu par les colongers à leur seigneur. Ils proclament que s'ils ont des obligations vis-à-vis du seigneur, le seigneur en a vis-à-vis d'eux. Item

Le prévôt et l'embourg ont pris leur place. La séance est ouverte. Le prévôt, chef d'une assemblée judiciaire, va-t-il, suivant un principe déjà connu, appeler auprès de lui un certain nombre de colongers qui rempliront les fonctions d'échevins? La coutume ne répond pas à cette importante question.

Dans quelques cours de la même région, à Jonay ou Guewenheim, dans la Haute-Alsace; à Romainmotier, au pays de Vaud; à Bure, dans l'Elsgau, et à Saint-Ursanne, le président du plait général a ses échevins. Au xve siècle, le rôle de Massevaux fixe à douze le nombre des échevins du plait de Guewenheim. Ils déclarent les droits de l'abbaye et les droits de l'avoué (1). Le rôle du plait général de Romainmotier nous montre le prieur déléguant le doyen, les officiers et les jurés du domaine pour reconnaître les droits du plait général, fixer ce que le prieur et l'église doivent aux hommes du domaine et ce que ceux-ci doivent au prieur et à l'église (2). Treize échevins assistaient au plait général de Bure. Trois d'entre eux étaient de famille noble (3). Enfin l'échevinage du plait général de la prévôté de Saint-Ursanne se composait, au xiiie siècle, des hommes les plus sages du pays (4). Dans le cou-

doit havoir monsr. le prévost foy et serement à nous et nous à luy, pour aidier et garder bien et leaulment les us, libertez et costumes des ungs et des aultres (Rôle de la ville et prévôté de Saint-Ursanne du xve siècle, § 21). Ils se déclarent dégagés de leurs obligations si le seigneur manque à remplir les siennes. Casu quo domini non tenerent jura colungiatorum, nullo pacto tenerentur obedire juribus dominorum (Rôle de Buix, Trouillat, IV, p. 546, al.7; Grimm, V, p. 49, § 31).

(1) Dasselbe dinckh soll besetzet sein mit zwölff schöffelen ondt sollendt die dess dags die recht sprechen, deme gottshauss dass seine, deme vogt dass seine (Dinghoffrodell von Massmünster, Grimm, IV, p. 83).

(2) 1266. Hec est recognicio placiti generalis... Prior debet mittere decanum, familiam suam et juratos terre ad recognoscendum jura placiti generalis, que prior et ecclesia debet hominibus terre et homines terre ecclesie et priori (*Fontes rerum Bernensium*, II, 602, p. 648, s.; Grimm, IV, p. 456, § 4).

(3) Vers 1360. Au dit plait... doiuent estre chescun ans traze escheuins... Et est a sauoir que li seigneur d'*Esuel*, li seigneur de *Rocurt* et les *Volges* de *Ondreueliers* sont des escheuins (Rôle de la mairie de Bure, Trouillat, IV, 56, p. 146, al. 1; Grimm, V, p. 41, § 26).

(4) 1210. *Lutoldus*... *Basiliensis* episcopus... Noverit ergo tam presens etas quam successura posteritas... quod, cum in ecclesia *beati Ursicini*... que essent iura potestatis, que episcopi, que prepositi, que canonicorum, et que advocati vellemus cognoscere, conuocatis et presentibus ad diem super

rant du xve siècle, alors que les bourgeoisies, devenues prospères et puissantes, commencent à prendre la direction du peuple des campagnes voisines, l'échevinage est formé du conseil des bourgeois de la ville (1).

En résumé, il y a plusieurs domaines où les colongers sont représentés au plait général par des échevins qui sont chargés de rapporter la coutume de la cour et de juger les procès.

Mais ces domaines forment la minorité. Nulle part ailleurs on ne trouve la trace d'un corps d'échevins qui siègent au plait général. Les fonctions que les coutumes précédentes réservent au corps des échevins sont dévolues à l'assemblée tout entière des colongers. Ce sont tous les colongers présents qui font l'office d'échevins. Tous ensemble, ils fixent les coutumes du domaine, font le rapport de ces coutumes et jugent les procès soumis au plait général. « Le seigneur, » dit le rôle de Buix, « doit entendre les causes des colongers et mettre fin aux procès, avec le conseil des colongers présents et moyennant leur décision et leur jugement (2). » « Lorsque le maire de Bienne veut tenir le plait général à Bœzingen, il demande d'abord aux colongers : « Est-ce le temps où je puis tenir jus-« tice (*richten*) et siéger au nom de mon seigneur de Bâle? » Les colongers reconnaissent (*erkennen*) par jugement (*urtheil*) que le temps est arrivé. Alors le maire demande de nouveau : « Qu'y a-t-il à faire? » Les colongers déclarent qu'il faut convoquer les hommes du domaine qui habitent au dehors à Brugg, Madretsch, Mett, Ortpunt, Saffneren. Le vœble ou

hoc constitutam, *Borchardo* advocato et sapientioribus terre, nec non fidelibus et hominibus ipsius ecclesie, per eosdem homines nobis et ecclesie iuramento fidelitatis adstrictos et interrogatos, eadem iura didicimus, coram nobis recognita in hunc modum (Trouillat, I, p. 451, s.; Grimm, IV, p. 459).

(1) Ce sont les us et les costumes que le conseil et proudhommes de la ville, ensamble de toute la prevostay, ont acostumez de rapourter ung chascun ans au plait general (R. ville et prevôté, Trouillat, V, 102, § 1). Ci après s'ensuegent les rappours des drois, libertez, us et costumes que nous, bourgois, escheviens et habitans de la ville de *Sainct Ursanne* havons usaigiez du temps passez (Les coustume de la ville de Saint Ursanne, arch. de Saint-Ursanne, original, nº LXIII).

(2) Et debet audire causam dictorum colungiatorum et finem litum dare, cum consilio dictorum colungiatorum assistentium, et mediante determinatione eorumdem et judicio (Trouillat, IV, p. 542, al. 2; Grim, V, p. 46, § 3).

sergent fait la convocation. Puis le maire prend de nouveau la parole : « Qu'y a-t-il encore à faire? » Les colongers reconnaissent que l'on doit proclamer les droits de mon seigneur conformément à la teneur du rôle (1). » La plupart des rôles s'expriment comme si le rapport de la coutume était fait par tous les colongers. « Item rapportent les colongers. » Il est évident que l'assemblée tout entière ne proclamait pas d'une seule voix le rapport. Un seul colonger parlait au nom de tous. Mais tout ce qu'il disait avait été délibéré, arrêté, jugé au préalable par l'assemblée des colongers. En un mot, dans les plaits généraux, tous les colongers participaient au jugement.

C'est peut-être un des motifs pour lesquels les rôles insistent sur l'obligation de venir au plait général. Les sujets doivent fidélité à leur maître. Aller au plait général, se présenter aux yeux du maître dans la foule de ses sujets, c'est se reconnaître son homme, c'est faire acte de fidélité. Mais le devoir général de fidélité impose de plus aux hommes libres du domaine une obligation particulière, celle de siéger en justice, de « former le tribunal (2) » sous la présidence du maître ou de son représentant, pour connaître de toutes les causes que le seigneur les requerra de juger (3). Parce que l'obligation de se rendre au plait général est considérée à tous égards comme l'une des plus importantes, elle est toujours rappelée dans les

(1) Item, wenne ein meiger von *Bielle* dz lantgericht haben wil, so fragt er, des ersten, die huober, « ob es der zite sie dz er richten muge und sitzen von mins herren wegen, » dz wirt erkent, und so er denne also mit urteil gesitzet, so fraget er : « wz fûrer ze tund sie? » so erkent man denne dz man den huoberren ruffen sol, und den gotzhuslûten die in den dinghoff gehoerent von *Brugg, Madretsch, Mette, Ortpunt, Saffnerren*, etc., und dz tuot der webel von *Boeuxingen*... Item darnach fragt der meiger fürer : « was dar nach ze tuond sie? » so erkent man dz man mins herren rechte erkennen sol, als die rödel da vor wisen (Rôle de Bœzingen, § 34, 35).

(2) 1457. Als die leut zu *Kefenach* (Chevenez), *Reklere*, *Damvant* und *Grandfontaine*, schuldig sindt das gericht zu *Goldenfels* (Roche d'or) zu besetzen (Trouillat, V, r. p. 818).

(3) Semel annuatim in autumpno debent omnes ad generale placitum convenire..., coram preposito et canonicis iura ecclesie et potestatis referre, de causis emergentibus ibi stare in iudicio, et de hiis que per fidelitatem fuerint requisiti salva conscientia judicare. Cpr. la traduction française du xve siècle.

rôles et sanctionnée par une amende que plusieurs coutumes, parmi lesquelles celle de Chevenez, fixent à quatre sous (9). Le maire mettait par écrit les noms des absents et les donnait au seigneur.

Toutefois la coutume de Chevenez permettait à quelques colongers de se faire représenter au plait.

La coutume s'occupe d'abord des colongers qui ne résident pas sur le domaine, soit qu'ils habitent les villages voisins, soit qu'abandonnant momentanément leurs tenures ils parcourent le pays pour chercher du travail. En principe, tout colonger, quel que fût le lieu de sa résidence, devait assister en personne au plait général. Une partie des colongers du domaine de Cornol, dans l'Elsgau, habitait à deux lieues de là, dans le village de Dirlinsdorf (1) et dans quelques autres localités. Ils n'étaient pas moins obligés de se rendre au plait. Cette obligation pouvait devenir très rigoureuse à raison de l'éloignement. Le rôle de Massevaux indiquait certaines limites qui embrassaient la plus grande partie de l'évêché de Bâle. Elles allaient de l'Eckenbach, affluent de l'Ill à la frontière de la Haute et de la Basse-Alsace, jusqu'au pont de la Birse, près de Bâle, de là à Pierre-Pertuis au nord de Bienne, puis à Fosse-Morat, entre les villages de Miécourt et de Levoncourt dans l'Elsgau. Tous les hommes de l'abbaye qui habitaient dans l'intérieur de ces limites devaient se rendre au plait général de Guewenheim (2). Les chanoines de Saint-Ursanne moins exigeants exemptaient de la participation personnelle

(1) Canton de Ferrette, arrond. de Mulhouse, Haut-Rhin. En 1236, le comte Ulrich de Ferrette cède au comte Thierry III de Montbéliard medietatem forensium ad placitum de *Corenol* spectantium..., omnes spectantes ad curtinam de *Courenow*... quocumque remanserint, excepta medietate forensium quam dictus *U.* comes retinuit (Viellard, *Documents pour servir à l'histoire du territoire de Belfort*, 372; Trouillat, III, 4). Quelques années plus tard, en 1241, Bourcard, sire d'Asuel, résigne pour motif de pauvreté tous ses fiefs et tous ses biens entre les mains de Lutold, évêque de Bâle, sous réserve d'une rente viagère. La liste des biens cédés comprend le domaine de Cornol, ses dépendances et son grand plait général, que l'on appelle le *grand plait* ainsi que les hommes résidant à Dirlinsdorf et ailleurs, qui appartiennent au domaine de Cornol, curtem *Gondelstorff*, cum appendiciis suis, ad quam pertinet placitum generale quod vulgo dicitur « datz gros dinch... », preterea homines residentes apud *Turlestorff* et alibi spectantes ad curtem *Gondelstorff*.

(2) Dasselbe dinckh sollendt suechen alle die dinckhpflichtig seindt von

au plait général les colongers de Chevenez qui étaient hors du pays pour « gagner leur pain (6). »

Étaient aussi dispensés du plait les « enfants pupilles qui ne pouvaient porter leur vuenrie, » c'est-à-dire desservir leurs tenures (7) (1). Le rôle n'indique pas l'âge auquel on cessait d'être pupille. Au xviiie siècle, la coutume d'Elsgau suivait à peu près le droit romain. Les femmes étaient réputées pubères à douze ans, les hommes à quatorze ans. Mais les uns et les autres ne devenaient majeurs et pleinement capables qu'à vingt-cinq ans. A l'époque de la rédaction des rôles colongers, il est probable que la loi en vigueur était la coutume germanique la plus répandue (2), qui fixait à douze ans pour les deux sexes l'âge de la pleine capacité (3). Le pupille était pourvu d'un tuteur que l'on nommait *tutor* (4), *curator* (5), *advocatus* (6), *salman* (7), *trager*, c'est-à-dire « porteur, » *vouhay*. Le tuteur était nommé par la justice. C'était un proche ou un ami des parents défunts (8). Tantôt le pupille figurait lui-

Eggenbach untze *Birsebruckhen*, von *Fossé Morandt* untze *Bürre bärtusch* (Grimm, IV, p. 83). — Cpr. Rôle de Courtedoux de 1431 (Trouillat, V, p. 299, al. 5).

(1) Ducange, vo *Waagnerie. Porter* était un terme de droit féodal. Toute personne incapable de faire elle-même le service de son fief, la femme, l'enfant, devait fournir un porteur d'égale naissance (Einen Trager geben. Constitution féodale de l'évêché, Trouillat, IV, 1, 1351, p. 7; V, p. 873, 1481, 30 mai). Le tuteur de l'enfant mineur était porteur du fief de cet enfant (IV, 315, v. 1400).

(2) Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer,* p. 414. Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts,* II, p. 489. Charte municipale de Colmar de 1278 (Trouillat, II, 234, p. 307).

(3) Cpr. le coutumier de Ferrette rédigé à la fin du xve siècle. La majorité est fixée ordinairement pour les filles à vingt ans et pour les garçons à vingt-quatre ans (Bonvalot, *Coutumes de la Haute-Alsace dites de Ferrette*, Colmar, 1870, p. 279).

(4) Trouillat, II, 145 (1269).

(5) Tutor seu curator (Trouillat, III, 186, 1323).

(6) Advocatus et tutor (*Fontes rerum Bernensium,* V, 67, 94, 1319).

(7) Vers 1188. Uxor... *Wecelonis* et filia ejus *Guta*, per Remboldum qui earum salman fuit, eandem donationem fecerunt (Trouillat, I, 268). — 1255. Tutor qui vulgo dicitur salman (Wackernagel et Thommen, *Urkundenbuch der Stadt Basel,* I, 296).

(8) 1318. Liberis nostri fratris quorum tutores et advocati sumus (*Fontes rerum Bernensium,* V, 9, 12). Vers 1300. Patruus et tutor (Trouillat, II, 524). 1333. Oncles as diz amfans et lour vouhez (III, 264).

même dans les actes juridiques, et le tuteur ne faisait que donner son autorisation (1), tantôt le tuteur représentait le pupille et traitait au nom de celui-ci. La coutume de Chevenez disposait que le tuteur ou son délégué représenterait valablement le pupille au plait général (2).

Le rôle dispense de même « ceux qui sont empêchés pour le fait du seigneur (8). » N'y a-t-il pas dans cet article de la coutume une allusion aux guerres incessantes du moyen âge ? Tout le monde alors pensait à la guerre, le peuple des campagnes surtout, qui en était le plus accablé. Les contrats et les coutumes la prévoyaient. Les fermiers du chapitre stipulaient qu'en cas de guerre ils ne seraient pas obligés de transporter leurs blés de redevance dans les granges seigneuriales (3). Pendant des siècles, les paysans chassés de leurs villages par la menace d'une guerre, cherchaient un asile dans l'enceinte de la ville voisine. Mais en retour, les bourgeois de la ville avaient le droit de prendre leur bois dans les forêts communales des villages (4). Les paysans trop éloignés de la ville se réfugiaient dans les forêts. Ils y formaient avec des arbres abattus ou recourbés une sorte de camp retranché. A la fin du XIII[e] siècle, l'abbaye de Lucelle s'engage à ne point couper de bois dans la partie de la forêt où les habitants de Pleigne ont coutume d'établir des remparts de ce genre (5).

(1) Le pupille agissait : cum manu, auctoritate et consensu tutoris (*Fontes rerum Bernensium*, V, 94, 1319; 511, 1327; 597, 1328), per lou loz et auctorité de lour vouhez (Trouillat, III, 264).

(2) Trouillat, II, 145 (1269).

(3) 1296. Si generalis guerra inter dominos terre fuerit, census supradictus bladi, quamdiu guerra durabit, cessabit pro tempore quod non solvetur (Trouillat, II, 494). Cpr. le bail d'une terre située à Luemschwiller conclu entre l'abbaye du Lieu-Croissant près l'Isle sur le Doubs et un certain Rudger. 1287. Si vero quod absit, guerra erat inter comitem *Phyrretensem* et episcopum *Basiliensem*, quod dictus *Rudegerus* censum predictum... deducere non auderet, debet dictis religiosis mandare quod deducant (350).

(4) 1331. Cum gverre... fuerunt in terra... villani... pecora cum rebus et corporibus ipsorum, ad oppidum *Bornendrut* detulerunt, et sub protectione et defensione ciuium existebant (Trouillat, III, 256). — 1473. Multi rustici venerunt *Basileam* adducentes vina, blada et sua suppellectilia et ustensilia domus (*Johannis Knebel capellani ecclesiæ Basiliensis diarium* dans *Basler Chroniken*, II, 1880, p. 36, l. 12).

(5) 1295. Promittimus... quod in predictis silvis... non ascidemus... ligna

Les colongers allaient à la guerre avec les bourgeois et les autres hommes du pays. Ils n'étaient exempts du service et ne devaient « demeurer en paix » que si la guerre éclatait entre le seigneur du domaine et son suzerain. Ils marchaient sous la conduite de leur maire et s'entretenaient à leurs frais. « Si la ville de Bienne fait une expédition avec la bannière, » est-il dit dans le rôle de Bœzingen, « le maire doit marcher devant la bannière avec une pique neuve de bois blanc et un justaucorps blanc de buffle, et mon seigneur de Bâle doit lui prêter un plein chapeau de deniers. Si l'un des colongers a besoin d'argent, le maire doit lui en prêter, et l'argent doit être rendu dans les quatorze jours après que les colongers sont revenus de l'expédition (1). » Les colongers empêchés par le fait du seigneur, ce sont ceux qui tiennent la campagne ou que l'ennemi a faits prisonniers (2). Toute personne peut représenter au plait général le colonger retenu par la guerre loin de ses foyers.

Ce sont là les seules exemptions prévues par la coutume de Chevenez. Elle ne mentionne ni les enfants soumis à la puissance paternelle ni les femmes. Est-ce à dire qu'elle les oblige à se rendre au plait? Il est évident que si cette obligation

in loco videlicet qui est intra *Lauffen* et pratum dicti monasterii nostri de *Lutzella*, versus *Plenn*, ubi etiam propter defensiones et tuitiones terre, ibidem ipsa ligna proparte incidi et curvari consuetum extitit; ut ipsi homines temporibus guerrarum et discordiarum, ne accessus ibidem invasoribus terre pateat, eadem ligna incidant, curvent et inclinent... et ut ibidem habeant refugium speciale (Trouillat, II, 454). Au commencement du siècle, lors du passage des alliés dans la Haute-Alsace, les habitants de plusieurs villages se réfugièrent dans les bois et y vécurent tant que les ennemis occupèrent le pays.

(1) Item, wenne ouch die stat von *Bielle* mit der baner ein reyse ziechet, so sol der etschewin vor der baner hingan, mit einem nüwen wissen spiesse und in einem wissen wamesch, und sol imme min herre von *Basel* lichen einen huot vollen pfennigen, und wer das der huoberren deheines geltes bedörffe, dem sol er es lichen, und sol imme ouch der das gelt wider geben inwendig vierzechen tagen dar nach so sy von der reyse harheim koment (Rôle de Bœzingen, § 32).

(2) Item, se aulcuns de nous estoit pris, détenuz ou empachiez pour le fait de Monsr. de *Baisle*, ledit Monsr. de *Baisle* nous en doit oster franchement, comment ses aultre hommes de l'église de Nostre Dame de *Baisle* (Lez coutume de la ville de Sainct-Ursanne, § 20).

existe, les uns et les autres assistent au plait dans le public, et non pas en qualité de juges.

En droit allemand, deux conditions étaient nécessaires pour que la puissance paternelle prît fin. Il fallait que l'enfant eût atteint l'âge de douze ans et qu'il eût quitté son père. La fille était émancipée par le mariage (1). Tant que les enfants étaient en puissance, « dessous la verge, » le père faisait l'office de tuteur. Il les représentait dans les actes juridiques ou les autorisait à y figurer. On l'appelait lui aussi *tutor*, *advocatus* ou *vouhay* (2). Les enfants en puissance n'avaient pas une personnalité distincte de celle de leur père. Dans les domaines où la qualité de colonger était une source de privilèges, le colonger communiquait ses privilèges à son fils en puissance. Si la coutume du domaine autorisait le juge à réduire au-dessous du taux ordinaire les amendes encourues par les colongers, les enfants des colongers jouissaient du même privilège pour leurs propres délits (3). De tout cela on peut conclure que les enfants étaient représentés au plait général par leurs pères aussi longtemps que durait la puissance paternelle.

La condition de la femme majeure se rapprochait de celle du pupille. Toute femme, fille mariée ou veuve, était en la puissance d'un tuteur. Cette tutelle n'était point permanente. Lorsque la femme voulait passer un contrat ou procéder à une aliénation, le juge lui donnait un tuteur qui l'assistait dans l'acte juridique. Quelques coutumes, confondant la puissance maritale et la tutelle, faisaient du mari le tuteur légal de sa

(1) Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 462.

(2) 1319. Nos *Gisla..*, *Chuonradus* et *Uolricus*, filii ejusdem *Gisle*, cum manu, auctoritate ac expresso consensu *Chuonradi* dicti *zuo Obrost*, mei dicte *Gisle* mariti et dictorum puerorum patris et advocati sive tutoris (*Fontes rerum Bernensium*, V, 67). — 1332. Per auctoritatem nostri patris et veri tutoris (VI, 12).

(3) A tel sont suy anfant que sont desoub sa voirge come li peres, et tele amande deuent paier (Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 625, *in fine;* Grimm, IV, p. 463, § 14). A tels sont li affans des colongiers ou lour femme comme li colongiers, pour que il ne soient partiz li ung de lautre ou que soient desous la verge (Rôle de Damphreux, Trouillat, III, p. 632, al. 2; Grimm, IV, p. 468, § 7).

femme (1). Mais la femme pouvait avoir un tuteur spécial pour une affaire déterminée, soit que le mari déléguât ses pouvoirs à un tiers (2), soit que la justice nommât un tuteur, afin d'empêcher le mari d'être *auctor in rem suam* (3). Dans l'Elsgau, l'autorisation maritale était distincte de celle du tuteur. Aucun contrat fait par la femme n'était valable si elle n'était autorisée par son mari et par son tuteur (4).

Au point de vue de l'obligation d'assister au plait général, il faut distinguer la femme non mariée, la femme mariée et la veuve. Une fille pouvait posséder en son nom une colonge, par exemple lorsqu'elle l'avait recueillie dans la succession de ses parents. La fille qui héritait d'une colonge devait assister au plait. Le rôle n'admettait que la représentation des filles mineures par leur tuteur. La femme mariée était traitée comme l'enfant en puissance. Elle participait, elle aussi, aux privilèges personnels de son mari. Le rôle de Buix déclare seulement que le plus honorable des colongers doit amener avec lui au plait d'octobre sa femme, son serf et son chien (5). La femme mariée ne venait qu'une seule fois au plait général. Elle se rendait au plait qui suivait son mariage pour prêter avec son

(1) Maritus et advocatus (*Fontes rerum Bernensium*, V, 77, 1319; 423, 1325). — 1332. Mit hant... mines elichen mannes und rechten vogtes (VI, 13; 558, 1340).

(2) 1316. Interveniente etiam auctoritate *Heinrici* dicti *Robin* de *Lovilier* tutoris sive curatoris... ad cuius manus tutelam sive curam predicte uxoris mee libere resignavi (Trouillat, III, 132, p. 229). — 1321. Ego *Clementa*, uxor legitima *Uolrici* de *Utzenstorf*... per manum *Waltheri* a *der Matton*, mei advocati, ad hec mihi in judicio publico deputati a marito meo predicto (*Fontes rerum Bernensium*, V, 196).

(3) *Fontes rerum Bernensium*, VI, 519; tous les engagements du mari sont pris vis-à-vis de la femme et de son tuteur. Le mari ajoute : Ich gib ouch gewalt der selben *Margareten* miner ewirtin, wo ir der vorgenant vogt in kein weg abgieng, das sy an des stat einen andern vogt, wen sy wil, nemen mag. Il autorise donc sa femme à se choisir un autre tuteur dans le cas où le tuteur actuel viendrait à manquer. V. toutefois le mari *auctor in rem suam* : *Fontes rerum Bernensium*, V, 423 (1325).

(4) Trouillat, III, 266 (1333), p. 432. P. 780 (1338, 23 févr.); 796 (1342, 16 janv.); 798 (1342, 3 avr.); 866 (1349, 29 juin); IV, p. 740 (1375, 12 avr.); p. 741 (1375, 12 avr.; 1375, 24 mai), etc. V, 518 (1495), etc.

(5) Colungiariorum honestior... debet... in hoc placito octobris secum adducere ejus mulierem, servum et canem, si eos habuerit (Trouillat, IV, p. 543; Grimm, V, p. 47, § 8).

mari le serment de fidélité au seigneur du domaine. Enfin la femme veuve qui continuait pour son compte l'exploitation de son mari était assimilée au pupille, et formellement dispensée du plait. Si elle y venait, sa présence ne faisait pas titre contre elle. « Femme veuve ne poursuit plait, » disait-on. « Si l'une y vient, franche vient et franche s'en retourne (1). »

Ainsi que l'indique le nom même de plait, le plait général était essentiellement une séance de justice (2). Cette séance est divisée en deux parties. Dans la première partie, l'assemblée fixe et reconnaît par jugement la coutume du domaine; dans la deuxième elle juge les procès.

Le jugement par lequel les colongers proclament la coutume de la cour se présente sous la forme d'un rapport. A chaque plait général, ce rapport est renouvelé. Sur l'ordre du seigneur, les colongers exposent de point en point cette coutume. Tous les articles des rôles commencent par ces formules : *Item disent et rapportent les prud'hommes. Item vous disent les colongers. Item vous dit-on.* Cela montre que chaque article est une réponse à une question du seigneur. Lorsque l'évêque de Bâle, Luthold de Rœteln, voulut établir les anciennes coutumes de la prévôté de Saint-Ursanne, il convoqua en assemblée plénière les hommes de l'église, et il leur demanda quels étaient les droits du domaine ou de la prévôté, quels étaient ceux de l'évêque, du prévôt, du chapitre, des chanoines et de l'avoué (3). De cette assemblée sortit la première rédaction de la coutume de la prévôté, celle de 1210. Quelques années plus tard, l'évêque Henri de Thoune et les comtes de Ferrette ordonnèrent de rechercher au plait général de Damphreux quels

(1) Rôle de Miécourt (Trouillat, III, p. 552, al. 3; Grimm, IV, p. 261, al. 4). Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 625, *in fine;* Grimm, IV, p. 463, § 16). Nec vidue, nec pupilli debent prosequi... placita colungiarum (Rôle de Buix, Trouillat, IV, p. 545, al. 2. Grimm, V, p. 48, § 21).

(2) Placitum seu justicia (Rôle de Buix, Trouillat, IV, p. 542. Grimm, V, p. 46, § 3). Plait ou justice (Rôle de Gebsdorf, Trouillat, V, p. 322).

(3) Cum in ecclesia *Beati Ursicini*... que essent iura potestatis, que episcopi, que prepositi, que canonicorum et que advocati vellemus cognoscere, convocatis... hominibus ipsius ecclesie, per eosdem homines... interrogatos, eadem jura didicimus coram nobis recognita in hunc modum (Trouillat, I, p. 451, s.; *Gallia Christiana*, XV, instrum., 30, col. 211; Grimm, IV, p. 459).

étaient les droits du comte, du prévôt du chapitre de Moutier-Grandval et de l'avoué sur les hommes de Saint-Germain, c'est-à-dire sur les hommes du chapitre qui résidaient dans l'Elsgau (1). Si cet ordre fut exécuté, la coutume des colonges de Damphreux, dont une rédaction du XIVe siècle nous est parvenue, aurait été fixée un siècle auparavant.

Le rapport avait lieu de mémoire. C'était une « récitation (2). » Les omissions étaient faciles et nombreuses. On s'occupa toujours de les prévenir. Pour contraindre les colongers à savoir la coutume du domaine, on punit toute omission d'une amende de quarante sous (3). Dans quelques cours les colongers jouissaient de l'étrange privilège de pouvoir commettre des oublis sans payer amende. Ils n'étaient tenus qu'à réparer l'omission. Ils avaient pour cela un délai de quinze jours (4). Parfois même, ils pouvaient réparer en tout temps leur oubli (5). Il n'y avait pas alors une seule loi qui n'appelât un privilège.

Le moyen le plus efficace d'éviter les omissions consistait à écrire la coutume et à en faire la lecture. Mais, bien que la plupart des domaines aient eu leurs coutumes rédigées, il n'en est guère où l'on ait renoncé à l'antique usage du rapport. Ces vieux rôles de coutumes noircis et à demi effacés par leurs longs services autant que par les siècles, sillonnés de ratures, de surcharges, de croix, de signes de référence, que l'on rencontre encore dans quelques archives, restaient pendant toute

(1) 1234-1238. In generali placito de *Danfriol*, inquisitio debet fieri, quid juris habeat comes in hominibus *S. Germani* in *Alsgaudia*, quid prepositus *Monasteriensis Grandeual.*, quid advocatus (T., I, 360, p. 537). Pour la date de cette pièce, *Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 129.

(2) Trouillat, II, 41 (1241).

(3) Si dicti colungiarii omitterent enarrare aliqua jura que pertinerent colungiis, emendabiles omnes simul ad quadraginta solidorum (Rôle de Buix, Trouillat, IV, p. 546, al. 6. Grimm, V, p. 49, § 30).

(4) Item rapportent les dicts prudhommes que sy ils s'oublient de rapporter aulcunes choses des droits, franchises et libertez du dict seigneur de la courtine de *Soulce*, qu'ils le peuvent rapporter dans la quinzaine prochainement venant (Rôle de Soulce, § 31).

(5) Item, se tant fut que nous huissions riens obliez de rappourter, selon nous bons us et costumes, tousjours voulons estre prest de les rappourter, tant pour le droit de Monsr. de *Baisle*, de Monsr. le prévost et de Messignours les chaloynes de l'église de *Sainct Ursanne*, comment pour ceulx que ly caulx appartiennont (Lez coustume de la ville de Sainct Ursanne, § 95).

la durée du rapport aux mains du seigneur. Il suivait sur le rôle l'exposé oral des colongers, vérifiait article par article si le rapport n'omettait rien et reproduisait exactement la coutume, relevait séance tenante les erreurs et les oublis (1). La cour de Chevenez était l'une de celles où l'usage de lire le rôle avait prévalu. L'avant parlier recevait le rouleau des coutumes de la main du prévôt. Il en donnait lecture (5).

C'était une coutume assez répandue dans les plaits généraux des pays (2) et des cours colongères (3) de diviser le rapport de la coutume en trois séances ou « conseils » séparés par un court intervalle (4). Les colongers demandaient au président du plait la permission d'ouvrir chaque conseil. En général les rôles ne présentaient aucune division, leurs dispositions se suivaient sans ordre et sans méthode. Cependant quelques-uns comprenaient plusieurs chapitres correspondant à la division tripartite du rapport. A la suite des préliminaires se trouve la rubrique suivante : *Ci est le premier conseil, et doivent les colongers demander conseil. — Ci doivent les colongers demander le second conseil. — Ci demandent le troisième conseil* (5). Pour échapper à l'amende établie contre ceux qui manquaient au plait, il suffisait d'assister au troisième conseil. Comme on avait oublié l'origine et le sens de la division en trois conseils, on pensait que cette division n'avait d'autre but que de ménager aux colongers un délai de grâce. « Les dis prudhommes, » disait la coutume de Chevenez, « doivent demander et avoir trois conseils, afin que si l'un des colongers

(1) Item rapportons que nostre sire le prevost ou son lieutenant doivent estre personnellement esdits plaids generaulx et tenir son rolle en main, à celle fin que si l'avant parlier faillit à rapporter, que nostre sire le prevost ou son lieutenant le remissent selon le rôle (Rôle Fleckstein, IV, p. 450, § 2. Grimm, IV, p. 450, § 2).

(2) Rôle de la mairie de Bure (Trouillat, III, vers 1360, p. 142). Rôle de la mairie d'Elsgau (V, 21, vers 1400, p. 162). Rôle des franchises du val de Delémont (22, vers 1400, p. 172, al. 1). Rôle Fleckstein (p. 435, p. 442. Grimm, IV, p. 445, § 1, p. 450, § 1).

(3) Rôle de Miécourt (Trouillat, III, p. 553, al. 1. Grimm, IV, p. 261, al. 9). Rôle de Buix (Trouillat, IV, p. 542, al. 3. Grimm, V, p. 46, § 4). Rôle de Gebsdorf (Trouillat, V, p. 323).

(4) Consoils. Consilium. Rath.

(5) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, 380. Grimm, IV, p. 462, s.).

manquait au premier et au second, il ne fût amendable (5). »

Telle était la procédure du rapport. Considéré au point de vue de sa nature juridique, le rapport est l'application d'un principe général que nous retrouvons en dehors des cours colongères. En 1351, l'évêque de Bâle, Jean Senn de Munsingen, se propose de fixer et de rédiger l'ensemble des coutumes qui règlent la condition des vassaux et des officiers (*ministeriales, dienstmänner*) de son église, et forment pour ainsi dire la constitution féodale de l'évêché. Il convoque le corps des vassaux et des officiers en assemblée de pleine justice sur cette haute terrasse de la Pfalz qui domine le Rhin au chevet de la cathédrale de Bâle. On donne lecture à l'assemblée d'un projet de rédaction préparé à l'avance. Les vassaux et les officiers sanctionnent par leur jugement unanime le projet qui leur est présenté, et lui donnent force de chose jugée (1). Les comtes Rodolphe de Habsbourg et Sigismond de Thierstein procédèrent à peu près de la même manière pour établir les droits qui leur appartenaient en qualité de landgraves du Sisgau. Le 25 mars 1367, à Sissach, le chevalier Jean de Thüngen, présidait au nom des landgraves le plait général du pays. Les landgraves comparurent. Ils prièrent le président de demander aux habitants de toute condition, nobles, bourgeois et paysans, qui étaient présents et formaient le tribunal (*urtheil sprechent*), une reconnaissance de leurs droits. Interrogés, les habitants proclamèrent ces droits en une série d'articles. Tout y était prévu; c'était le rôle complet des droits du landgrave du Sisgau. De la part de ceux qui la faisaient, cette déclaration était un véritable jugement. Aussi l'acte destiné à la constater fut-il établi en la forme ordinaire des jugements. Les landgraves demandèrent un titre au président. Selon l'usage suivi dans les tribunaux, le président posa aux juges la question de savoir si ce titre devait être accordé. Il lui fut répondu par un jugement affirmatif. Le titre fut libellé. Nous

(1) Die obgeschriben recht, gesetzde und harkomenheiten... sint üff der Pfallenz offenlich geoessert und gelesen vor allen manen, amptlüten und belehenten, und durch sy all einhelliklich gestamleter rechtlichter Urteil... kreftig erkennt, das sy hinfür in ewigen ziten sollen erberlich gehalten werden (Trouillat, IV, 3, p. 16, s.).

le possédons. Il se termine par la formule ordinaire des jugements : « *A ce furent présents et en jugèrent N. N.* (1). »

En résumé, les membres d'une corporation, les habitants d'un territoire sont juges de toutes les questions relatives au droit et à la constitution de cette corporation ou de ce territoire. Ce principe s'applique aux communautés colongères. Le jugement des colongers fixe la coutume du domaine. Un point de la coutume est-il discuté, le seigneur provoque le jugement des colongers réunis soit en plait général, soit en assemblée extraordinaire. L'abbaye de Lucelle et son avoué le chevalier de Haus se disputaient certaines amendes dans la cour de Lutterbach. Les colongers rendent un jugement qui partage ces amendes entre le monastère et le chevalier (2). Deux frères, Gotzmann et Mathias Münch, et le chevalier Berthold Waldener possèdent en commun la cour colongère de Betwyl. Un différend naît entre les Münch et le chevalier Waldener. Il s'agit de savoir à qui appartient la juridiction sur le domaine. Les colongers attribuent par jugement les deux tiers de cette juridiction aux frères Münch (3). Au xiv[e] siècle, le chapitre de Saint-Ursanne a droit de dîme sur la cour colongère des chevaliers Schaler à Habsheim. C'est là un droit qu'il possède depuis plusieurs siècles (4). Afin de se prôcurer un titre nouveau, le chapitre fait convoquer par le maire les colongers en plait extraordinaire. Les colongers proclament par jugement le droit du chapitre (Pièce justificative 3) (5).

Ainsi, lorsqu'il fallait arrêter quelque détail de la constitu-

(1) Boos, *Urkundenbuch der Landschaft Basel,* I, 401 (1367).

(2) 1304. Ipse miles partem mulctarum..., prout in predicta curia de *Luterbach* per hubarios... determinatum fuerit, nichilominus assequatur (Trouillat, III, 39, p. 82).

(3) 1392. Presentibus et in premissis sententiam per sua juramenta promulgantibus, coram eodem villico et iudice, iudicii in figura N. N. hubariis curie dominicalis in *Betwilr* (Trouillat, IV, 267, p. 552).

(4) Trouillat, I, 183 (1139).

(5) Cpr. un autre jugement de 1490 relatif au même objet, archives de la cure de Saint-Ursanne, original, scellé de cire verte sur double queue de parchemin. La séance de justice est présidée par Hans Kœchlin, maire du domaine Schaler (*Scholer hoff*), qui appartenait alors au damoiseau (*junckherr*) Frantz de Leymen. Le jugement est rendu par les colongers sur la requête de Pierre Botzenhart, bourgeois de Habsheim, maire des chanoines de

tion colongère, on recourait au jugement des colongers. On ne procédait pas autrement quand il s'agissait d'établir la constitution tout entière du domaine. Tout rôle colonger a même nature juridique que la constitution féodale de l'évêché ou le rôle du landgraviat de Sisgau. Il n'est pas autre chose qu'un jugement.

Après le rapport les colongers demandaient au seigneur un instant de répit. « Sire, » disait l'avant parlier, « les colongers vous prient que vous leur donniez congé et que vous ne les preniez à about, et que si quelqu'un ait à plaider, il puisse prendre un avant parlier. Et nous devons aller boire (1). » Les colongers se rendaient à l'auberge. Ceux qui avaient des procès choisissaient leurs avocats.

Puis l'audience commençait. A l'époque carolingienne, certaines causes, telles que les questions de liberté et les procès criminels, étaient, à raison de leur gravité, de la compétence exclusive du plait général du comte (2). Mais la plupart des procès pouvaient être jugés en dehors du plait général. Dans les cours colongères le plait général n'avait pas, en principe, une compétence plus étendue que le plait du maire. On jugeait au plait général les causes civiles des colongers (3). Mais ces causes rentraient également dans la compétence du maire. Le transfert des colonges à l'acquéreur ou à l'héritier avait lieu en plait général (4). En 1357, le lieutenant du prévôt présidant le plait général d'automne de Chevenez, investit

Saint-Ursanne. — V. aussi un jugement des colongers de la Neuveville prononçant entre l'abbaye de Bellelay et l'abbaye de l'Ile Saint-Jean qui se disputent la dîme des colonges (*Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, p. 93, s.).

(1) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 629. Grimm, IV, p. 466, § 32).

(2) Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement*, p. 93.

(3) Item, a dit plait, tuit li colungiers devent estre, et est ajourneiz li uns contre l'autre pour faire droit l'un à l'atre (Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 624. Grimm, IV, p. 462, § 6). Rôle de Buix (Trouillat, IV, p. 542). Jugement des colongers d'Altkirch entre Ernin de Bärenfels et le prévôt de Saint-Morand (P. 864, 1400, 17 févr.)

(4) Item, a dit jour, se il y hait nuls des colongiers que hust a repaure de colonge, il doit repaure et faire le serement (Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 624, *in med.* Grimm, IV, p. 462, § 6).

solennellement l'acquéreur d'une colonge (1). Mais le transfert des colonges pouvait aussi être opéré dans le plait du maire (2). Dès lors que la reprise devait être faite dans les quarante jours de l'aliénation ou du décès, il n'eût pas toujours été possible d'attendre le plait général. Les causes criminelles elles-mêmes n'étaient pas nécessairement portées en plait général (3). Le maire avait le droit de juger la plupart des délits. Il n'était tenu de renvoyer au seigneur que celles de meurtre, de larcin et d'incendie (4). De son côté, le seigneur n'attendait pas le plait général pour les juger. En un mot, ce n'était point la gravité d'une affaire qui la faisait réserver au plait général. On ne tenait compte que de l'époque où l'affaire s'était produite. Etait jugé en plait général tout procès né dans le temps compris entre le jour où le plait général était annoncé et celui où il se tenait (1) (5). Toute autre cause était portée devant le maire ou le seigneur en plait non général.

IV. — *L'église du domaine. Plaits du curé. Patronage. Comment une église devenait pauvre. Union. Dîmes.*

Dans plusieurs pays, villes et villages de la Haute-Alsace, les droits de l'Église, en tant qu'autorité spirituelle, étaient constatés par des rôles spéciaux. Les doyennés et les paroisses avaient leurs recueils de coutumes (6). Ces actes déterminaient

(1) Trouillat, IV, p. 670 (1357, 19 nov.).

(2) Trouillat, III, p. 731 (1328, 28 avr.); p. 760 (1334, 21 juin); p. 797 (1342, 1er avr.); IV, p. 677 (1359, 8 avr.).

(3) Item, aussi a Monseigneur ce droit en son plaid ou justice, quelque frevel et emende que viennent sur les collonges, il ait à juger dessus (Rôle de Gebsdorf, Trouillat, V, p. 323, al. 7).

(4) Rôle des droits de l'abbaye d'Einsiedeln dans le domaine de Sierenz (Trouillat, III, 215, vers 1340; Burckhardt, p. 191). Rôle de Damphreux (Trouillat, III, p. 633, al. 2. Grimm, p. 468, § 12). Cpr. § 9 et § 5. « La colonge, » disait-on, « doit aide au colonger de tout fait, si ce n'est de meurtre, larcin ou feu bouté. »

(5) Et tuit li plais que muevent deans les quatorze nuis, deivent venir par devant le vouhey et par aler par luy jusques a la fin (Rôle des colonges de Porrentruy, Trouillat, III, p. 623. Grimm, IV, p. 462).

(6) Rôle des plaits du doyen d'Elsgau (Trouillat, V, 37, 1404), de la pa-

les redevances et les offrandes des fidèles, réglaient les anniversaires, fixaient les limites des biens de la paroisse. Ils traçaient également les obligations du curé, lui imposaient par exemple le devoir de tenir registre des baptêmes, des mariages et des sépultures, et d'en donner chaque année copie au conseil de ville (1).

Les archidiacres, les doyens, les curés avaient aussi leurs plaits. L'organisation des plaits de l'Église était exactement celle des plaits colongers. Chaque dimanche, le curé tenait son plait. Il jugeait certains délits, tels que l'inobservation des fêtes de commandement et les querelles dans l'église ou dans le cimetière. Tous les ans, le doyen ou le curé convoquait les paroissiens en plait général. Toutes les années bissextiles, l'archidiacre présidait le plait général dans chaque paroisse. Les plaits généraux étaient annoncés deux dimanches d'avance. Le président du plait jouissait du droit de gîte, dans les mêmes conditions qu'un seigneur de colonges. « *Item*, » dit le rôle de Roggenbourg, « nous avons le droit, suivant l'ancien usage, qu'en l'année bissextile l'archiprêtre vient lui troisième, savoir à cheval avec un cheval et un oiseau, lequel on doit mal recevoir et bien traiter, et il lui faut donner de volaille ou de poisson le meilleur que l'on peut, et à son cheval de la paille jusqu'au ventre et du foin jusqu'aux oreilles, et en cas qu'il rencontre un bon amy, il luy est permis de l'amener avec luy aux frais de la fabrique du saint (2). » Le plait général avait lieu un dimanche après vêpres. Les administrateurs de l'église, que l'on appelait l'embourg et les échevins, étaient présents. Les « fils de l'église (26), » c'est-à-dire les paroissiens, étaient obligés de venir au plait à peine d'amende. Ils faisaient le rapport des coutumes de l'église. Les

roisse de Saint-Ursanne (191, vers 1480). Rôle de Roggenbourg (Grimm, IV, p. 440, 1505). *Archiv für schweizerische Geschichte,* XI, p. 47, s. — Archives de Delémont, C, 259, un carnet intitulé : *Les rapports de Saincte Eglise pour les barrochiens de la ville de Delémont*, 1565. Il comprend : 1° les rapports de saincte eglise que les barrochiens de la ville de *Deleymont* rapportent à leur curé et en l'an du bisexte à ung seigneur archidiacre de *Moustier-Grandvaulx;* 2° les rapports particuliers que les barrochiens de la ville de *Deleymont* rapportent particulièrement à leur curé.

(1) Rôle de la paroisse de Saint-Ursanne (Trouillat, V, p. 541, § 4).

(2) Grimm, IV, p. 440.

gens nouvellement mariés juraient d'observer ces coutumes. En un mot, tout se passait comme dans les plaits des colonges.

Au xve siècle, dans le domaine colonger de Chevenez, la seigneurie temporelle et l'autorité spirituelle appartenaient à la même église. Le chapitre, propriétaire des colonges, maître des hommes du domaine, avait aussi charge d'âmes. Il résultait de là une certaine confusion du spirituel et du temporel dans la constitution du domaine. Le rôle colonger renfermait des dispositions relatives au spirituel, et le plait général du seigneur des colonges faisait, dans une certaine mesure, l'office du plait général du curé.

D'abord le rôle déclare les seigneurs du domaine patrons de l'église paroissiale (25). Le droit de patronage (*jus patronatus*, *kilchensatz*) était le droit de présenter un clerc à l'évêque pour une cure devenue vacante. L'évêque devait donner l'institution, si le présenté avait les qualités requises. Le droit de patronage s'appelait aussi droit de présentation (*jus præsentandi*), et les titres *patronus* et *præsentator* étaient identiques (1). Le droit de patronage avait une valeur pécuniaire. Il était dans le commerce. On pouvait le vendre, l'échanger, le donner, le bailler en fief (2). Il était transmissible par succession (3). Souvent il était attaché à quelque fief ou terre, et suivait cette terre aux mains de ses possesseurs successifs (4). Très anciennement, la plupart des droits de patronage appartenaient aux seigneurs laïques. Le propriétaire d'un domaine fondait une église ou une chapelle pour les hommes de sa terre. L'église s'élevait auprès du manoir, elle en formait une dépendance, elle appartenait au seigneur. Ce fondateur d'église, ce seigneur avait le droit de présentation que l'on appe-

(1) Jus patronatus sive presentandi rectores (Trouillat, III, 108, 1313). Præsentator et patronus (Wackernagel et Thommen, *Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 308, 1256). V. des actes de présentation, Trouillat, II, 509 (1298); V, 174 (1473, 25 mai). Ce dernier acte est suivi de l'acte de collation du 30 mai suivant (175).

(2) Trouillat, I, 409 (1251); III, 62 (1307), 112 (1313), 173 (vers 1320), 244 (vers 1330).

(3) Trouillat, III, 319 (1340).

(4) 1241. Predium in *Chilchein*... cui appendet ius patronatus ecclesie eiusdem ville (*Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 160). 233 (1249), 309 (1256).

lait aussi dans ce cas droit de fondation (*jus fundationis*). Dans la suite, depuis le XII[e] siècle jusqu'au XIV[e] siècle, un grand nombre de ces droits de fondation passèrent par donations à des couvents, à des églises collégiales. Le chapitre acquit ainsi le droit de patronage de l'église de Glovelier dans le Salsgau. Vers le milieu du XII[e] siècle, un seigneur nommé Renier d'Asuel tenait en fief un domaine au territoire de ce village. Il fonda une église. Suivant l'usage, il annexa au fief le droit de fondation. En 1161, son héritier, Bourcard d'Asuel, sépara du fief le droit de fondation pour l'abandonner au chapitre de Saint-Ursanne (1).

Ce fut sans doute de la même manière et vers la même époque que le chapitre acquit le droit de patronage de l'église de Chevenez. La bulle d'Innocent II de 1139 n'indique pas encore cette église parmi les possessions du chapitre; elle figure pour la première fois dans la bulle d'Alexandre III (2). Posséder une église, dans le langage de cette époque, cela signifiait avoir le droit de patronage.

Environ un siècle et demi après, le chapitre obtint des droits beaucoup plus étendus sur l'église de Chevenez. Il arrivait très souvent que des églises paroissiales fussent annexées ou unies à des monastères ou à d'autres églises. Il en fut ainsi pour l'église de Chevenez. L'union (*unio, incorporatio*) était prononcée presque toujours au profit de l'église qui possédait le droit de patronage. Par l'effet de l'annexion cette église acquérait les dîmes, les rentes, les terres, toute la dot de l'église annexée. Seulement, en cas que le bénéfice uni fût chargé du soin des âmes, elle avait la charge de présenter à l'évêque un desservant capable (3). L'établissement titulaire du bénéfice uni était, pour ainsi dire, curé de droit, le desservant portait le titre de « vicaire perpétuel » (*vicarius perpetuus*) (4). Le droit de présenter un vicaire perpétuel était absolument indépendant du droit de patronage, qui pouvait appartenir antérieurement à l'église. Il cessait si la divi-

(1) Trouillat, I, 223 (1161), 231 (1173).

(2) Cpr. Trouillat, I, 183 (1139) et 240 (1178).

(3) Trouillat, III, 195 (1324).

(4) Wackernagel et Thommen, *Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 422 (1263), 451 (1265).

sion des églises était prononcée plus tard. Mais si le décret d'union avait été rendu en faveur du patron, celui-ci retrouvait, en cas de division, le droit de présentation qu'il possédait en cette qualité.

Bien que nous n'ayons pas l'acte qui a uni l'église de Chevenez au chapitre, le fait de l'union est certain. Le curé de Chevenez (*26*, *27*) est appelé en un endroit du rôle vicaire perpétuel (*18*). En vertu de l'union, il appartient au chapitre de veiller à ce que le desservant remplisse ses devoirs (*27*). Il lui appartient aussi de tenir des plaits paroissiaux. En principe, les plaits de l'église paroissiale se confondent avec les plaits généraux de la cour colongère. Les colongers rapportent les coutumes de l'Église en même temps que celles du domaine. Mais le chapitre peut convoquer les paroissiens en plaits extraordinaires. Si un différend naît entre le desservant et les paroissiens au sujet des anniversaires, le chapitre doit trancher ce différend par la décision des paroissiens (*26*).

Quant à la date de l'union, elle se place probablement à l'époque de la grande détresse de la collégiale, à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe siècle. Le chapitre obtint alors l'annexion de plusieurs églises dont elle avait le patronage. Sous le règne de Rodolphe de Habsbourg, les guerres des évêques de Bâle, Henri d'Isny et Pierre Reich, avec le comte Renaud de Montbéliard, avaient dévasté l'Elsgau à deux reprises, en 1283 (1) et pendant les années 1287 et 1288. La collégiale ne souffrit pas seulement des incursions des « Welches. » En 1288, Rodolphe de Habsbourg, qui avait pris en main la cause de l'évêque, ravagea pendant plus de trois semaines, avec une armée de vingt mille hommes, le pays voisin de la prévôté (2). Le séjour des troupes impériales dans l'Elsgau ne fut peut-être pas moins funeste au chapitre que les attaques des Bourguignons. L'église collégiale sortit de ces guerres réduite à une extrême pauvreté.

Le décret d'union relatif à l'église de Wittersdorff, rendu deux ans plus tard, se fonde sur ce motif « que les revenus

(1) *Fontes rerum Bernensium*, III, 377 (1283), p. 355, s.
(2) Trouillat, II, 353 (1288). Sur ces deux guerres, v. M. Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, 1891, p. 256, s., 273, s.

de l'église ont été tellement amoindris, principalement par les courses des ennemis de l'évêché, que c'est à peine si les prébendes des chanoines suffisent à leur entretien (1). »

Un autre mal suivit de près, qui ruinait plus d'églises que la guerre, la tutelle d'un avoué prévaricateur et pillard. Avoué au commencement du XIVe siècle, Thiébaud d'Asuel suivait la trace de presque tous ses ancêtres (2). Il rançonnait les gens de l'église, les contraignait par la violence à fournir des corvées arbitraires, incendiait leurs maisons, faisait des prisonniers qu'il emmenait dans sa tour presque inaccessible au sommet d'une montagne, enlevait le bétail, coupait ou détournait les routes afin d'obliger marchands et paysans à passer auprès des embuscades qu'il avait préparées (3). C'était le type du seigneur voleur de grand chemin, dont le peuple de la Haute-Alsace garde le souvenir encore détesté. Pour le réduire et réparer le mal qu'il avait fait à l'église, il fallut que l'évêque intervînt, fît procéder à une enquête sur ses crimes et accordât au chapitre l'union de deux autres églises (4). Le décret est de l'année 1313.

Si l'union de l'église de Chevenez ne se rattache pas aux guerres de Rodolphe de Habsbourg, ce fut peut-être vers la même année qu'elle fut prononcée. Quoi qu'il en soit, il n'était pas sans intérêt d'insister sur ce détail du rôle de Chevenez. On connaît généralement les procédés, donations, aliénations à fonds perdu par lesquels une église devenait riche. Il est curieux de savoir comment elle pouvait devenir pauvre, et par quels moyens elle essayait de sortir de sa pauvreté.

(1) 1290. Cum ecclesia *Sancti Ursicini*,... tantam patiatur rerum penuriam, maxime propter hostiles incursus inimicorum ecclesie *Basiliensis*, ut canonici ipsius ecclesie de proventibus prebendarum suarum comode sustentari non valeant (Trouillat, II, 377, p. 480).

(2) Trouillat, I, 217 (vers 1149), 227 (1168), 265 (vers 1187), 298 (1212).

(3) 1306. Darumbe fuor der von *Hasenburg* zuo, und greif das Bystuom an, mit brande, mit lüten vahende und mit vihe ze nemende,... twang des Gotshus lüte, das sie gen *Hasenburg* mussen füren über im willen... Die lantlüte klagent, daz der selb her von *Hasenburg* die lantstraze und wege habe gebrochen und verheget, daz si nicht mugen die lantstrasse gevarn, und daz er die wege habe anderswar geleit, daz si ze rechte nicht sunt hin gan (Trouillat, III, 54).

(4) Celles de Saint-Ursanne et d'Epauvillers (Trouillat, III, 108).

Les dîmes du chapitre, à Chevenez, ne lui appartenaient ni par droit de patronage, ni par suite de l'union des églises. Il est fait mention de ces dîmes dans la bulle de 1139. Le chapitre avait les mêmes dîmes au territoire de Courtedoux (1). Cependant, jamais l'église de ce village ne fut unie à la collégiale, ou ne reconnut le chapitre pour son patron. Celui-ci percevait à Chevenez la dîme des récoltes et la dîme des agneaux. La première avait été réglée par un compromis passé en 1343 entre le chapitre et les habitants (2). Elle était de la dixième gerbe. Le chapitre la prenait par devant tout autre créancier. Par exception, si les habitants faisaient moissonner à la tâche par des étrangers, les moissonneurs prélevaient le prix de leur travail. La dîme des agneaux est la seule dont il soit question dans le rôle. Elle était levée par le prévôt ou par son lieutenant. Le taux en était ainsi fixé : de un à quatre agneaux, un à quatre deniers; de cinq ou six agneaux, une moitié d'agneau, de sept à dix agneaux, un agneau. Le quart du produit était attribué au vicaire perpétuel (*18*). La communauté colongère opérait aussi un prélèvement (*19*). Le reste revenait au chapitre. La dîme était perçue une fois par an, le mardi de Pâques, anciennement le jeudi saint. « Le grand prévôt ou son lieutenant, » dit le rôle, « doit être à Chevenez le jour du grand vendredi benoit, lequel jour par accord des parties a été transporté, mué et changé jusqu'à mardi après Pâques Charnel perpétuellement, pour cause du divin office et du jour que toutes créatures doivent être en dévotion, etc., pour prendre et recouvrer la dîme des agneaux » (*17*).

V. — *A quelle époque remonte la coutume de Chevenez.*

Pour répondre à cette question il faut distinguer : 1° l'époque où a été écrite la charte ou le parchemin qui nous a conservé le texte de la coutume; 2° l'époque où la coutume renfermée dans cette charte a été rédigée; 3° enfin le temps

(1) 1139. Villam que dicitur *Curtedul* cum decimis (Trouillat, I, 183). 240 (1178). Rôle de Courtedoux (V, p. 301).

(2) Trouillat, III, p. 812 (1343, 12 août).

où la coutume s'est formée. Ces trois époques sont bien différentes.

I. — Il est très difficile de préciser la date à laquelle la charte de Chevenez a été écrite. Toute la partie inférieure du parchemin manque. Il est d'ailleurs probable qu'il ne se trouvait ni signature de l'écrivain, ni date. Nous n'avons d'autre indice que l'écriture, qui est celle des rôles du xv[e] siècle.

II. — L'époque où la charte a été écrite n'est pas nécessairement celle où la coutume de Chevenez a été rédigée. D'abord, il se peut que le rôle ne contienne pas la rédaction primitive de la coutume. Il peut y avoir eu plusieurs rédactions successives, et par conséquent plusieurs rôles. C'est ce qui est arrivé dans plus d'une cour. En second lieu, la rédaction même que le rôle nous a transmise est peut-être bien plus ancienne que le rôle lui-même. Rien ne prouve que nous possédions un rôle original; nous n'avons peut-être qu'une copie. Tous les moyens qui permettent de déterminer la date de rédaction des coutumes nous font défaut pour la coutume de Chevenez. Parmi les rôles originaux, quelques-uns sont dressés en forme d'actes notariés ou instruments publics (1). D'autres se présentent en la forme des chartes municipales des villes. Ils sont octroyés par le seigneur (2). Il y en a qui sont des procès-verbaux établis solennellement en plait général (3). Tous ces rôles portent leur date, mais ils sont peu nombreux. La plupart des rôles n'ont d'autre préambule que ces mots : *Ci après s'ensuivent les droits du seigneur et des colongers. Dis sint die rechte so min herre hat in dem dinghoff.* Ils ne sont ni datés, ni souscrits, ils n'indiquent aucun témoin. Cette forme anonyme est celle du rôle de Chevenez. Il n'y a même pas dans le corps de la charte un seul nom de personne (4). Etudier l'orthographe du rôle pour établir la date de rédaction de la coutume n'est pas un procédé certain, car, si nous n'avons qu'une copie, l'orthographe peut avoir été rajeunie. Tout ce qu'il est permis de dire, c'est que la coutume

(1) Rôle de Courtedoux.

(2) Rôle d'Altkirch.

(3) Rôle de Miécourt.

(4) V. au contraire le rôle colonger de Porrentruy (Trouillat, III, p. 624, *in fine*).

de Chevenez doit être du XIV[e] siècle ou du commencement du XV[e] siècle, parce que la plupart des coutumes des cours colongères ont été rédigées à cette époque.

III. — Il s'écoule toujours un temps très long entre la première manifestation d'une coutume et sa rédaction. On ne rédige que les coutumes ayant force de loi, et la coutume ne fait loi que si elle est consacrée par le temps. Il faut ordinairement des siècles pour constituer la coutume. D'ailleurs, il va de soi que les usages renfermés dans le coutumier de Chevenez n'ont pas tous été formés dans le même temps.

Quand on se propose de fixer l'époque à laquelle remonte chacun de ces usages, on ne doit attendre que fort peu de lumière des actes antérieurs au rôle colonger qui se rapportent au domaine de Chevenez. Nous savons seulement par le Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés que l'abbaye de Saint-Ursanne possédait au IX[e] siècle un domaine à Chevenez. Les bulles du XII[e] siècle nous apprennent que ce domaine se composait d'une cour dominicale et de colonges, que les colongers devaient la corvée, et que le chapitre possédait le droit de patronage et la dîme. Il semble aussi résulter de la bulle d'Alexandre III qu'en 1178 le droit d'élire l'embourg n'appartenait pas encore aux colongers (1). Enfin, il faut aller jusqu'à l'an 1357 pour rencontrer la plus ancienne mention du plait général. Ces données sont évidemment insuffisantes.

Mais à défaut de textes anciens sur le domaine de Chevenez, nous avons pour guide l'analogie. La plupart des coutumes de Chevenez, on le sait déjà, ne sont point propres à ce domaine. Or, si l'on retrouve les mêmes usages dans beaucoup d'autres domaines, on les rencontre aussi en des temps bien plus anciens. Dès lors, il n'est point téméraire de penser que ces usages ont fait leur apparition dans le domaine de Chevenez vers le temps même où ils se manifestaient ailleurs. Partant de cette idée, nous allons montrer que l'organisation entière de ce domaine remonte à la période franque, c'est-à-dire aux temps mérovingiens ou carolingiens.

(1) 1178. Sane in villis et curtibus ecclesie vestre canonici, cum præposito, preponendi et deponendi quos voluerint et quando voluerint tam villicos quam alios officiales, nullo respectu ad advocatos habito, liberam, sicut hactenus est observatum, habeant potestatem (Trouillat, I, 240).

Dans cette organisation, deux éléments doivent être séparés : 1° le plait général qui fait du domaine de Chevenez une cour colongère; 2° la constitution du domaine lui-même, qui est commune à tous les domaines, même à ceux qui sont dépourvus de plait général. Cette constitution est identique à celle du domaine rural de l'époque mérovingienne, et le plait général est dans tous ses détails réglé par les usages des temps carolingiens.

1° *Constitution du domaine.*

Plusieurs domaines mérovingiens offrent l'aspect général du domaine de Chevenez (1). Ils ne forment pas un tout compact, et parmi les pièces de terres dépendant du domaine sont enclavées quelques parcelles libres ou alleux qui appartiennent à de petits propriétaires. Comme la cour de Chevenez, le domaine mérovingien est divisé en trois parts : 1° les manses, qui correspondent aux colonges; 2° la terre réservée au seigneur; 3° les communaux.

1° Le manse est identique à la colonge. Au IXe siècle le mot colonge (*colonica*), est employé en pays alsacien (2). Mais dans la vallée du Rhin et les pays voisins, dès l'époque mérovingienne, le nom qui est usité pour désigner le manse, est celui de *hub*, *hoba* (3). C'est déjà le nom de la colonge en pays allemand. Le manse a même composition que la colonge. Il contient toutes les terres dont la réunion est nécessaire pour qu'une exploitation rurale soit complète. De même que la colonge, le manse n'est pas d'un seul tenant, les pièces de terre dont il est formé sont disséminées.

La seule différence entre la *hoba* des temps mérovingiens et la colonge des siècles suivants consiste en ce que celle-là est une tenure servile et celle-ci une tenure d'homme libre.

(1) Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, 1889.

(2) 885. Colonicamque unam in pago *Alisacensi* in *Monte Sigoldo* (Sigolsheim ou Savamont. Diplôme de Charles le Gros pour l'abbaye de Moutier-Grandval, *Fontes rerum Bernensium*, I, 65).

(3) Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, I, 788. In pago *Alemanniæ*, in villa *Baselahe*, hubas II (Wackernagel und Thommen, *Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 3).

Maître de sa personne, propriétaire ou peu s'en faut de sa tenure, le colonger n'est pas attaché à cette tenure, il peut l'abandonner, la vendre. Les redevances qu'il paie, les corvées qu'il fournit sont le prix d'un contrat de louage librement consenti. Objet lui-même d'un droit de propriété, le serf de l'époque mérovingienne ne saurait être propriétaire. Pour lui, il ne peut être question de former un contrat avec son maître. Il est lié à la terre, c'est la terre qui le possède, chaque *hub* a son tenancier. Mais, en fait, il n'est presque aucun avantage de la propriété dont le serf soit privé. Sa tenure est héréditaire, il la transmet à ses enfants et peut même leur en faire le partage, ou, si elle reste indivise, les enfants habitent et vivent ensemble. Ce sont les premiers exemples des ménages de colongers. Sans doute le propriétaire aurait le droit de modifier les conditions de la tenure, d'aggraver les obligations du serf. Mais de ce droit il n'use pas, et les charges du tenancier demeurent aussi immuables que si elles avaient été fixées par la convention. A tout prendre, il ne reste qu'une différence. Le serf ne peut vendre sa tenure sans la permission du seigneur; le colonger a le droit de vendre, le seigneur ne peut refuser l'investiture à l'acquéreur s'il ne veut lui-même reprendre la colonge.

2° Dans le domaine de l'époque mérovingienne, la terre réservée au seigneur ressemble de tous points au *salland*. Elle contient des champs en labour, un pré, la maison du maître avec ses dépendances, l'église ou la chapelle élevée pour les hommes du domaine, le moulin seigneurial. Les noms sont aussi les mêmes. L'habitation du propriétaire mérovingien s'appelle *domus dominica; sala* ou *domus salica* dans la région du Rhin. On donne les noms de *curtis dominica, terra* ou *hoba salica* au manse dominical tout entier (1). On appelle *broilum* le pré seigneurial. La terre salique est exploitée par le travail collectif des tenanciers. Le nombre et le genre des corvées sont fixés rigoureusement. Chaque colon doit faire tant de jours de corvée, ou doit accomplir une tâche déterminée.

3° Il a existé des terres communales dès l'époque mérovingienne. Elles s'appellent déjà communaux, *communia*, et leur

(1) *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, I, 13, 40 (VIIIe siècle), etc.

condition juridique est la même que celle des communaux du xve siècle. Les communaux appartiennent au seigneur. Les tenanciers n'en ont que l'usage. Il ne leur est accordé que dans une mesure qui est déterminée par le propriétaire. Les tenanciers paient une redevance annuelle soit pour la faculté de prendre du bois dans les forêts, soit pour le droit de faire paître des animaux sur les terres du maître.

Considérons le gouvernement intérieur du domaine. Dès les temps mérovingiens, le maire est le chef du domaine. Déjà il porte le nom de *heimburg* que nous retrouvons aussi dans rachimbourg. Il est pris parmi les colons du domaine. Il représente le seigneur, exerce toutes les fonctions d'un intendant et reçoit du seigneur une rémunération. Entre le maire mérovingien et celui du xve siècle, il n'existe qu'une seule dissemblance, et elle vient de ce que les colons ne sont pas encore des hommes libres. Pour la plupart, serfs, colons, ou affranchis attachés à la glèbe, n'ayant point de droits à opposer au propriétaire, ils n'ont point besoin d'un représentant. Aussi le maire n'est-il ni élu par les tenanciers, ni institué à vie. Le maire est choisi par le propriétaire et il peut être révoqué par lui.

Dès l'époque mérovingienne l'embourg de Chevenez est donc le juge ordinaire du domaine. Deux juridictions bien différentes appartiennent alors à l'abbaye de Saint-Ursanne, l'une est toute domaniale, elle résulte de ce que l'église est propriétaire de la terre et des hommes qui l'habitent. En vertu de cette juridiction, l'embourg tranche les contestations entre les colons, juge leurs délits. La justice de l'embourg et des jurés dont il est question dans le rôle de Chevenez est un élément de cette antique juridiction domaniale. Les sept jurés dont elle se compose sont les successeurs des sept rachimbourgs mérovingiens. L'autre juridiction a son origine dans l'immunité. Pour les différends entre un colon de Chevenez et un homme libre, pour les délits commis par les hommes libres dans le domaine, le comte d'Elsgau (1) serait compétent si les rois

(1) Le comté d'Elsgau n'est indiqué que dans un document de l'époque carolingienne. 866. *Curtemque Metiam* in *Alsgaugensi* comitatu (Diplôme de Lothaire, roi de Lorraine, pour l'abbaye de Moutier-Grandval. *Fontes rerum Bernensium*, I, 60). 67 (885).

mérovingiens n'avaient accordé l'immunité à l'abbaye (1). Le juge royal (*judex publicus*) ne peut pénétrer dans le domaine et y exercer la juridiction sur les hommes libres. Justice est faite, selon les cas, par le maire, par l'abbé ou par l'avoué.

En un mot, rien ne ressemble au domaine mérovingien comme le domaine de Chevenez, tel que son rôle du xve siècle nous le fait connaître. Ce qui achève la ressemblance et l'explique, c'est le caractère d'immutabilité que le domaine présente à ces deux époques extrêmes et durant la période qui les sépare. Rien ne change dans la constitution du domaine. Immuable dans ses limites et dans son unité, le domaine peut appartenir à des co-propriétaires, mais jamais il n'est fractionné de manière à former plusieurs domaines nouveaux. Les divisions du domaine ne varient pas. La terre salique, les manses ou les colonges, les communaux ont toujours la même étendue et la même composition. Si l'on fait à l'époque mérovingienne des fractions de manses, par exemple des demi-manses, et plus tard des fractions de colonges, des tiers de colonges, ce partage ne porte point atteinte à l'unité primitive du manse ou de la colonge : « On a fait deux demi-manses, on n'a pas fait deux manses. » On a fait des tiers de colonges, on n'a pas créé de colonges. De même encore les obligations du tenancier sont fixées d'une manière invariable. L'hérédité de la tenure conserve indéfiniment les terres dans les mêmes familles de colons. Enfin le gouvernement du domaine reste toujours le même. C'est à peine si, à une époque récente, et dans quelques domaines privilégiés, l'élection du maire par les colongers a remplacé le système ancien de la nomination par le propriétaire.

2° *Plait général.*

Deux diplômes de Louis le Débonnaire pour les abbayes alsaciennes de Massevaux (2) et d'Evremoutier (3), qui pré-

(1) Diplôme de Carloman renouvelant le privilège accordé par son père Pépin et les rois ses prédécesseurs (Trouillat, I, 41, 769).

(2) Trouillat, III, 52 (823). Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, VI, 118, p. 535.

(3) Grandidier, *Histoire de l'église de Strasbourg*, II, pièces justificatives, 96 (824), p. CLXXVI.

sentent entre eux des ressemblances frappantes, parlent du plait général colonger. Chacune de ces abbayes avait au xv[e] siècle son plait général et son rôle colonger. Or, les diplômes de Louis le Débonnaire renferment un rudiment de rôle colonger qui concorde d'une manière remarquable avec la rédaction du xv[e] siècle. D'après le diplôme, le plait général d'Evremoutier a lieu une seule fois par an, le lendemain de la Saint-Maurice. Tous les habitants des seize domaines de l'abbaye sont tenus de s'y rendre. L'abbé et l'avoué siègent ensemble. Les maires du domaine forment l'échevinage. Chaque maire doit apporter deux pains, deux pieux et un setier de vin. Le plait commence par le rapport des droits de l'église et continue par le jugement des procès pendants (1). Toutes ces règles se retrouvent presque mot pour mot dans le rôle colonger du xv[e] siècle (2). Le diplôme de Massevaux défend à l'avoué de tenir plus d'un plait par an. Le rôle ajoute seulement que le plait aura lieu le lundi avant la Saint-Léger. Le lieu de réunion reste toujours le domaine de Guewenhein. C'est là le siège judiciaire de tout le territoire de l'abbaye (3). Le privilège de Louis le Débonnaire dit que l'avoué siégera en plait avec des juges capables, qui aient la connaissance et l'amour de la justice. Le rôle ne fait que préciser le nombre des échevins (4). Au

(1) Advocatus semel in anno, proxima videlicet die post festum S. Mauritii Martyris, cum omni familia ecclesiæ, placitum... habere debet, in quo tamen placito neque abbas, neque advocatus... causas, nisi ex judiciali sententia, discutiant, et prima inquisitio de jure ecclesiæ fiat. Et quisque villicus ipsa die, duos panes, duos pallos et sextarium vini dare debet (Grandidier, II, pièces justificatives, p. CLXXX).

(2) Unde so der abbet und der voget sizzent hie zu dinge (das ist an dem ersten dage nach S. Mauritien tage)... Unde des morgens, so der abbet unde der voget zu gerichte sizzent, so sol iegelich meiger deme vogete bringen ein vierteil wines unde zwene kappen unde zwei wissu brot.

(3) Advocatus semel in anno publicum placitum apud villam, quæ vocatur *Gowenheim*, ubi sedes est judiciaria totius abbatiæ, teneat (Trouillat, I, p. 104). So ist recht, dass der vogt soll ein dinckh haben zue *Gewenheim* an dem montag vor Sant-Leodegarien mess (Dinghoffrodell von Massmünster, Grimm, IV, p. 83).

(4) Cum illis tamen qui quod justum est sciant vel diligant (Trouillat, *ibid.*), Dasselbe dinckh soll besetzet sein mit zwölff schöffelen (Grimm, IV, p. 84).

plait général du IX[e] siècle, on juge les plaintes de tous ceux qui ont souffert dommage. Dans le plait général du XV[e] siècle, on rend aussi la justice. Mais la séance est surtout employée au rapport des droits de l'église, de l'abbesse et de l'avoué (1). Le partage des produits de la justice est fait de la même manière par le diplôme et par le rôle. L'abbesse prend les deux tiers des amendes et laisse un tiers à l'avoué (2).

Malheureusement l'authenticité de ces deux diplômes est des plus douteuses. Presque toutes les chartes anciennes de l'abbaye d'Evremoutier sont l'ouvrage d'un faussaire du XII[e] siècle (3). Le diplôme de Louis le Débonnaire est du nombre de ces titres controuvés (4). La fausseté du diplôme de Massevaux est, il est vrai, moins certaine. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la discussion de ce diplôme. Mais comment se fait-il que l'on ne trouve dans aucun autre document de l'époque carolingienne la trace du plait général colonger? Dès le XIII[e] siècle, les documents où il est question de ce plait sont déjà rares. Nous connaissons les plaits généraux de Saint-Ursanne et de Damphreux, dans l'Elsgau; de Delémont, dans le Salsgau (5); de Muri, en Argovie (6); de Romainmotier (7),

(1) Ibi omnibus injuriam passis... justitiam faciat (Trouillat, *ibid.*). 1241. Advocatus... ipsis singulis annis semel in villa *Gowinheim* debet generale placitum celebrare, ut ibidem tam jura ecclesiæ quam episcopi et advocati, coram eo publice ab hominibus recitentur (II. 41). Und sollendt (die zwölff schöffelen) dess dags die recht sprechen, deme gottshauss dass seine, deme vogte dass seine (Grimm, *ibid.*).

(2) Quidquid... ipse advocatus in abbacia placitando acquisierit, abbatissa duas partes accipiat, ille tertiam (Trouillat, *ibid.*). Und seindt der buessen die zwehen theil dess gotshausses (Grimm, *ibid.*).

(3) Un diplôme de Thierry III (Grandidier, I, p. 97), un de Charlemagne (p. 99), quatre de Louis le Débonnaire (p. 103; II, p. 4, 7, 12), un d'Arnoul (p. 22), deux d'Otton (p. 23).

(4) V. pour l'examen de ce diplôme Grandidier, I, p. 103, s.

(5) 1234-1238. De hominibus residentibus ante castrum *Telisberc*, ad cuius uillicationem pertineant, in generali placito debet inquiri (Trouillat, I, 360, p. 537).

(6) Vers 1239. Die lüte die ze *Müre* hörent... die sun vür den abbet gan ze gedinge, zwirunt (*Fontes rerum Bernensium*, I, 172, p. 182, *in fine*).

(7) Recognitio placiti generalis Romani monasterii (*Fontes rerum Bernensium*, II, 602, 1266. Grimm, IV, p. 455).

de Geispolsheim (1) et d'Odern (2), dans la Haute-Alsace ; de Kogenheim, de Sermersheim et d'Eschau, dans la Basse-Alsace 3). Au xii[e] siècle, les textes sont encore moins nombreux. Une charte d'environ 1187, relative au domaine du chapitre de Saint-Ursanne à Habsheim, renferme une allusion certaine au plait général colonger (4). En 1152, Frédéric I[er], roi d'Allemagne, dans un diplôme pour le monastère de Beinweil dans le Salsgau, ordonne qu'une seule fois par an les colons de l'église comparaissent en plait devant l'avoué (5). Ajoutez à ces deux actes quelques chartes de l'abbaye de Marmoutier (6), et peut-être le rôle de Bœrsch dans la Basse-Alsace (7), ainsi que le faux diplôme de Louis le Débonnaire pour Évremoutier. Ce diplôme est du moins utile en ce qu'il nous fait connaître l'organisation du domaine abbatial à l'époque où il a été rédigé. A partir du xii[e] siècle, nous ne rencontrons plus un seul texte. Le diplôme de Massevaux demeure en quelque sorte isolé, à plus de trois siècles de distance, de tout autre document. Cette remarque, jointe à plusieurs autres observations, doit nous le faire tenir pour très suspect. Les ressemblances qu'il présente avec le faux diplôme pour Evremoutier nous autorisent à placer sa rédaction au xii[e] siècle (8).

A défaut de textes de l'époque carolingienne, il faut voir si l'on pourrait trouver dans les documents des siècles suivants, dans les rôles en particulier, la preuve que le plait général colonger existait déjà sous Charlemagne et ses successeurs.

(1) Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 26. Grimm, V, p. 535.

(2) Hanauer, p. 31. Grimm, V, p. 382.

(3) Hanauer, p. 35, 200.

(4) Curtem ab antiquo ita institutam, quod in ipsa debeant placita bannalia et generalia pertractari (Trouillat, I, 265, p. 406).

(5) 1152. Semel vero in anno familia ecclesiæ ex consensu abbatis, in conspectu advocati evocata consistat, quatenus de singulis excessibus, secundum ecclesiæ ipsius consuetudinem rationabiliter satisfaciant (Trouillat, I, 208, p. 319).

(6) De predio *Loubach* (Hanauer, p. 56). Jus B. Martini apud *Tozenheim* (p. 59). P. 72.

(7) Hanauer, p. 21. Grimm, I, p. 692.

(8) Voir, pour la discussion du diplôme de Louis le Débonnaire, l'appendice ci-joint.

En général, les rôles ne renferment que les coutumes en vigueur dans la cour au moment où ils ont été rédigés. Ils ne disent rien du passé de la cour. Les colongers n'avaient pas à faire l'histoire de la terre qu'ils habitaient. Ils n'y pensaient même pas, tout préoccupés qu'ils étaient de régler leurs intérêts actuels. Cependant, quelques rôles rappellent, dans leur préambule, l'origine reculée du domaine, le temps lointain où il a été acquis par l'église qui le possède encore, la haute antiquité des usages que l'on y observe ou de l'immunité dont il jouit. Les coutumes de la cour, disent quelques rôles, ont été suivies « dans tous les temps passés (1), » elles sont « si anciennes qu'on n'a pas souvenir qu'il en ait jamais été autrement (2). » D'autres rôles précisent, ils nomment l'auteur des franchises de la cour. C'est tel roi ou tel grand mérovingien, c'est tel empereur carolingien qui les a octroyées. Au dire de ces colongers soucieux de leur histoire, la constitution du domaine, le plait général premier élément de cette constitution, remonteraient au moins à l'époque carolingienne. Ces paysans, qui vivaient au XIVe siècle ou au XVe siècle, avaient-ils les moyens de connaître ce qui s'était passé sept ou huit siècles avant eux?

Les colongers avaient sans doute leurs traditions sur les origines du domaine. Dans plusieurs cours, longtemps avant la rédaction des rôles, ces traditions étaient rapportées, en même temps que la coutume du domaine, à chaque plait général. Il y a donc des chances pour que certaines traditions se soient conservées intactes. Mais les légendes se formaient vite au moyen âge, surtout lorsque l'orgueil ou l'intérêt s'en mêlait. Plus on était attaché à un privilège et plus on aimait à le croire ancien, et aucun droit ne paraissait plus solide que celui qui se fondait sur la possession immémoriale. Lorsqu'en 1355, les colongers de Nider-Entzhein proclament par jugement les droits de l'abbaye de Saint-Étienne de Stras-

(1) Consuetudines omnibus temporibus retroactis observatas (Rôle de Buix, Trouillat, IV, p. 541). Totis temporibus præteritis (Rôle de Courtedoux, V, p. 295).

(2) A tanto tempore cujus etiam in memoria hominum non est contrarium (Rôle de Mett, *Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, p. 468).

bourg, alléguant une possession de plus de huit siècles (1), il est permis de ne point ajouter foi à cette affirmation. Cela reporterait la fondation de Saint-Étienne au moins au VIe siècle. Or, le monastère a été fondé au plus tôt dans les premières années du VIIIe siècle (2).

Le village de Kembs, dans le Sundgau, renfermait deux domaines, l'un à l'évêque de Bâle, l'autre au monastère de Saint-Alban. L'église de Bâle possédait déjà un domaine à Kembs en 1048 (3). Saint-Alban, fondé vers la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe siècle, acquit son domaine en 1102. Le comte Ulrich de Soyhières, dans le Salsgau, lui en fit donation après avoir obtenu, selon l'usage, le consentement de sa femme et de ses enfants (4). L'origine historique des droits du chapitre de Bâle et de Saint-Alban est donc certaine. Cependant voici comment les traditions populaires consignées dans les rôles colongers du XIVe siècle, expliquaient la coexistence des deux domaines. « Il y avait trois frères et sœur, deux hommes et une femme établis à Kembs, et tout le territoire du village était à eux trois. Il arriva que tous trois moururent sans enfants, et l'un des hommes donna son bien à Notre-Dame de Bâle, à l'évêché. L'autre homme et la femme donnèrent leurs biens à Saint-Alban de Bâle (5). » La

(1) Die wir und unser closter wol ahte hundert iar, oder me, in gewalt und in gewer innen und har hant broht unversprochen (Hanauer, *Les paysans de l'Alsace*, p. 106, n. 1).

(2) Grandidier, I, p. 392; Pfister, *Le duché mérovingien d'Alsace* (*Annales de l'Est*, IV, 1890, p. 451).

(3) Diplôme de l'empereur Henri III pour l'église de Bâle (Trouillat, I, 117, 1048).

(4) Prædium quod ipse habuit in villa, quæ dicitur *Kenpez*, medietatem videlicet ecclesiæ, cum agris et pratis, cum silvis et piscinis, cum servis et ancillis, cum molendinis et banno, cum compascuo et florido, denique cum omni iure, quo ipse suique predecessores noscantur predium supranominatum possedisse. Actum publice per manum tam uxoris quam filiorum suorum (*Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 13). Cpr. la nomenclature des possessions de Saint-Alban : 1101-1103. Medietatem ecclesiæ in villa que dicitur *Kenpez* et medietatem ville (14).

(5) Es waren drü Geschwisterdig, zween Man und eine Vrouwe ze *Kempt* gesessen, und war Twing und Ban ir dryer des selben Dorfes. Do fügte sich das die drü Geschwisterdig alle sturben an Liberben und gab der Man alles sin Gut und sine Rechte an U. Frowen ze *Basel* dem Bystume. Der ander

légende est née dans l'intervalle de deux siècles et demi qui séparent la fondation de Saint-Alban de la rédaction des coutumes.

Les chartes et les diplômes conservés dans les archives des couvents pouvaient aussi apprendre aux colongers les origines de leurs institutions. Il va sans dire que les colongers n'étaient à même ni de déchiffrer ces documents, ni d'en comprendre la langue, ni d'en contrôler l'authenticité. Ils étaient obligés de s'en rapporter à la traduction que leur en faisait le gardien des archives. De fait, la trace d'anciens diplômes est assez visible et assez nette dans plusieurs rôles pour que l'on puisse assurer que les colongers les connaissaient. D'après le rôle de Kintzheim, ce serait un roi Charles qui aurait donné à l'abbaye d'Andlau les franchises et les droits dont elle jouit dans le domaine (1). Nous avons en effet un acte de Charles le Gros par lequel l'empereur donne le domaine de Kintzheim à sainte Richarde, première abbesse d'Andlau (2). En l'année 977, la veuve d'Otton Ier donnait à l'abbaye de Murbach le domaine d'Ammerschwilr ou Minnewilr. Cinq siècles après, les colongers écrivaient dans leur rôle : « Il y avait une reine Adélaïde de Seltz, femme de l'empereur de Rome. Elle donna le village de Minnewilr à l'autel de Murbach (3). » On dirait ces rôles copiés sur les diplômes.

Lorsque les diplômes étaient faux, les colongers acceptaient de bonne foi les fables les plus extravagantes et les inséraient dans leur rapport. Le rôle de la cour de Herrlisheim dans le

Man und die Frouwe gabent ire Güter und Rechte an Sanct-Alban ze *Basele* (Rôle des colonges de l'évêque de Bâle, Trouillat, III, 313, vers 1340; Burckhardt, p. 146). Cpr. le rôle des colonges de Saint-Alban (Burckhardt, p. 141. Grimm, I, p. 654).

(1) Canton et arrondissement de Schlettstadt, département du Bas-Rhin. Kunig *Carl* gab dem Kloster zu *Andlo* in dem dorf zu *Kunigsheim* die freiheit und die recht die hernach geschriben stant (Grimm, V, p. 398). Cpr. le rôle d'un domaine colonger, voisin de Kintzheim, Scherwiler. Dise sind die rechte die König *Carolus* gab. *S. Richarden* und der stift zu *Andlau*, zu *Scherweiler* (I, p. 675).

(2) Grandidier, II, pièces justif., 142 (877); 144 (878).

(3) Es war ein Kunigin *Adelheit* von *Selsze*, eines Keysers frowe von *Rome*, die gab das dorf zu *Minenwiler* an den altar zü *Mürbach* (Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 343, s).



Sundgau commence ainsi : « Ce sont les droits qui appartiennent aux seigneurs de Schuttern à Herrlisheim. Le roi Dagobert, roi des Romains, leur donna le domaine à la Toussaint 705. Et ce domaine tient du dit roi Dagobert que celui qui s'y réfugie à cause de son méfait doit y avoir la paix (1). » Evidemment les colongers ont entendu parler d'un diplôme daté des nones de novembre 705 par lequel Dagobert, « empereur des Romains, Auguste, » donne au monastère d'Offonviller ou de Schuttern un domaine à Herrlisheim (2). Mais ce diplôme est l'ouvrage du plus ignorant des faussaires. Pour en finir avec ces légendes, prenons le rôle colonger d'Evremoutier : « Le domaine tient de deux rois qui s'appelaient Louis et d'un duc qui s'appelait Ethicon, le droit d'avoir deux perrons de pierre et une prison, en sorte que ni empereur, ni roi, ni comte ne peut y tenir justice, s'il n'en est prié par l'abbé (3). » Consultons maintenant l'histoire. Il est vrai que le duc d'Alsace Adalric, appelé aussi, à partir du IXe siècle, Ethicon, a fondé Evremoutier (4). Mais il n'a pu lui donner l'immunité. Seul, le roi avait le pouvoir de l'octroyer. Il est encore vrai, que l'on trouve sous le nom de Louis le Débonnaire plusieurs privilèges d'immunité pour Evremoutier (5). Mais tous ces diplômes sont apocryphes. Il n'y a pas une seule charte d'immunité d'un autre roi Louis. Toute cette tradition s'est formée sur les faux diplômes de Louis le Débonnaire.

De l'examen des textes précédents il ressort que les rôles

(1) Das seynd die Recht zu *Herrlisheim* der do der Herren von *Schuttern* ist. Den Hof gab Inen Künig *Dagobert*, ein Römischer Künig, um Allerheiligentag im Jar 705. Und hat der Hoff die Fryheit von dem vorgenanten Künig *Dagobert*, wer darin flücht umb syne Missetat, der sol Friden haben darin (Burckhardt, p. 210. Grimm, IV, p. 164).

(2) *Dagobertus*, divina favente clementia, Romanorum Imperator Augustus (Grandidier, II, p. 29, pour l'examen de ce diplôme, et pièces justif., 175).

(3) 1320. Und sol dirre hof han zweine staffelsteine unde einen stok, von zweigen kunigen, die heissent beide *Ludewige*, unde von eime herzogen, der hies *Etheche*, also das weder Kaiser, noch Künig, noch lantgrave dekein gerihte hinne haben sol, der abbet der lade si danne har in (Rôle d'Evremoutier, Grimm, I, p. 667). Cpr. le rôle d'Artoltzheim : 1320. Dirre hof het twing und ban, von nieman anders denn von Künig *Ludewige* und von hertzoge *Etliche sant Odilien* vatter (p. 698).

(4) Pfister, *Le duché mérovingien d'Alsace*, *Annales de l'Est*, 1890, p. 450.

(5) Grandidier, II, pièce justif., 87 (814), 93 (818), 96 (824), 101 (829).

ne méritent qu'une confiance très restreinte lorsqu'ils nous parlent des origines du domaine. Plusieurs d'entre eux attestent l'antiquité des coutumes colongères. Ils donneraient même à croire que le plait général existait dès les temps carolingiens. Fort peu résistent à la critique historique. Nous n'avons encore aucun résultat certain.

Cependant analysons la constitution des plaits généraux colongers. Nous voyons que presque tous ses éléments sont tirés de l'organisation des tribunaux publics à l'époque carolingienne. Les lois en vigueur au xve siècle dans les cours colongères comptent huit siècles d'existence. Ce sont les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs, notamment le capitulaire de 769, c'est-à-dire les lois sur les tribunaux des comtes et des centeniers.

La distinction des plaits généraux et des plaits non généraux est déjà marquée dans le capitulaire de 769. Ceux-ci sont convoqués lorsque la nécessité s'en fait sentir. Nul n'est tenu de s'y rendre s'il n'en a reçu l'ordre. Ceux-là ont lieu à des époques fixes. Tout homme libre doit y venir sans qu'il soit besoin de convocation individuelle (1). Celui qui manque au plait encourt une amende (2). Quelques personnes sont dispensées de venir au plait, ce sont entre autres les mineurs (3). Le nombre et les époques des plaits sont ceux qu'indique le rôle de Chevenez. Le capitulaire de 769 avait fixé le nombre à deux. Des capitulaires du ixe siècle le portèrent à trois (4). Suivant le capitulaire de 769, le premier plait annuel devait

(1) Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundum circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit vel denuntiatio regis urgeat, vocatus venire nemo tardet (Karoli M. capitulare primum, § 12, Boretius, *Capitularia regum Francorum*, I, p. 46).

(2) Si quis autem liber ad ipsum placitum neglexerit venire,... duodecim solidis sit culpabilis (Lex Alamannorum, XXXVI, 4, Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, I, p. 210).

(3) Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement*, p. 86.

(4) 801-810. Ingenuos homines nulla placita faciant custodire postquam illa tria custodiant placita quæ instituta sunt, nisi forte contingat ut aliquis aliquem accuset, excepto illos scabinos qui cum judicibus resedere debent (Pippini capitulare Italicum, § 14, Boretius, p. 210). 819. De placitis siquidem quos liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus servanda atque tenenda est, ut videlicet in anno *tria* solummodo generalia placita observent (Capitulare missorum, § 14, Boretius, p. 290).

avoir lieu en été, et nous savons par d'autres textes qu'il se tenait au mois de mai. Le second plait était celui d'automne. Les capitulaires ne déterminent pas l'époque du troisième plait, qu'ils ajoutèrent aux deux précédents. On sait que dans les cours colongères il était d'usage de le tenir le deuxième ou le troisième mois de l'année. Il correspondait à peu près par sa date aux assemblées mérovingiennes du mois de mars (1).

Le plait général du comte carolingien comprenait habituellement trois séances. Chacune était d'un jour (2). De cet usage procède la division du plait général colonger en trois séances ou conseils. Dans plusieurs domaines, chaque séance est restée d'un jour. Au XIIIe siècle, le plait général de Romainmotier (3), au XVe siècle celui de Ragatz pour les tenanciers de l'abbaye de Pfœffers (4), ont encore une durée de trois jours. C'est aussi la durée assignée au plait général criminel de l'avoué du monastère d'Interlaken (5).

Dans le plait général des colonges on suit les pratiques de l'époque carolingienne. Le maire des colongers siège à côté du seigneur. De même sous les Carolingiens, le centenier était l'assesseur du comte (6). Au plait général colonger, le jugement n'est pas rendu par tous les hommes libres; seuls les échevins sont appelés à juger. On ne soumet au jugement de la communauté tout entière que les affaires d'intérêt général. De même, à l'époque carolingienne, il n'y a que les scabins qui participent au jugement (7). Réunis en plait général, les colongers prêtent au seigneur le serment de fidélité. C'était aussi au plait général du comte que les sujets des Carolingiens juraient fidélité à leur souverain. Au XVIIIe siècle encore, dans les cours colongères, on a coutume de promulguer les règle-

(1) Grimm, *Deutsche Rechtsallerthümer*, p. 245 et s., p. 821 et s.

(2) Sohm, *Altdeutsche Reichsverfassung*, p. 68, 360, 390.

(3) 1266. Placitum generale tribus diebus continue tenendum (*Fontes rerum Bernensium*, II, 602, p. 648. Grimm, IV, p. 456).

(4) Es ist ouch unsers closters recht und gewonheit, das alle unsers closters lüt ze *Cůr*, oder in *Emptz*, oder in *Trymes* wonend oder hůsung da habend, die gehören gen *Ragatz* in das gericht durch die dry tag des landstag (Grimm, I, p. 184).

(5) *Fontes rerum Bernensium*, V, 286 (1328).

(6) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, III, p. 338.

(7) Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement*, p. 94.

ments nouveaux en plait général. Cet usage est très ancien, car déjà les capitulaires des rois carolingiens étaient notifiés aux peuples dans le plait général du comte. Les investitures des colonges en plait général ne sont pas non plus sans analogie avec les aliénations en plait public de la période franque.

Une dernière remarque vient confirmer l'antiquité de la constitution colongère. On se demande pourquoi le régime colonger, si répandu en Alsace et dans les pays voisins, ne s'appliquait pas à tous les domaines de cette région. Il s'en faut de beaucoup que tout domaine ait été une cour colongère. Dans la partie de l'Elsgau qui dépendait de l'évêché de Bâle, en dehors de la prévôté de Saint-Ursanne, on ne compte que huit cours colongères pour plus de trente villages (1). Il n'y avait qu'un seul domaine colonger parmi les treize francs villages de la vallée de Delémont (2). Pour quel motif certains villages avaient-ils leurs plaits généraux, tandis que tant d'autres en restaient privés? Pourquoi aussi trouvons-nous fréquemment au ban d'un même village, par exemple dans l'Elsgau à Buix, à Miécourt, à Chevenez, deux domaines dont un seul est cour colongère? Ces différences de constitution, étranges à première vue, s'expliquent si l'on observe que la plupart des domaines de plait colonger existaient dès l'époque mérovingienne ou carolingienne. Tous les domaines qui ont fait partie de la dotation primitive d'une abbaye fondée durant la période franque, par exemple ceux qui portent le nom de cette abbaye, ont leur plait général. Tels sont, en Alsace, Eschau (3), Marmoutier, Evremoutier, Munster (4), Massevaux; en Suisse, Moutier-Grandval (5), Saint-Ursanne, Romainmotier, Muri, Einsielden (6), Pfæffers. Plus tard, pendant les XIIe et XIIIe siècles, à la suite des réformes de Cluny et de Cîteaux, après

(1) Bonfol (Pumpfel, Trouillat, III, p. 731, 22 avril 1328), Buix (Bux), Chevenez (Kefenach), Cornol (Gondelsdorf), Courtedoux, Damphreux, Miécourt (Mieschdorf), Porrentruy (Pruntrut).

(2) Der dinghoff zu *Liellingen* (Glovelier, Trouillat, V, 78, 1424; p. 807, 1452). — V. la liste des treize francs villages dans le rôle du val de Delémont (p. 166, al. 1).

(3) Rôle d'Eschau (Hanauer, *Les constitutions de l'Alsace*, p. 200, 1272).

(4) Der grosse Dinghoff zu Münster (Grimm, IV, p. 183, 1339).

(5) Rôle Fleckstein (Trouillat, V, p. 441. Grimm, IV, p. 449, *in fine*).

(6) Das erst recht ist das uns abtes amman zwirent in dem jar richten so

la création des Prémontrés et des Dominicains, un grand nombre de nouvelles maisons religieuses furent fondées dans des régions jusque-là désertes et inhabitées, au milieu des forêts, dans les vallées profondes du Jura, des Vosges et de la Forêt-Noire. De vastes terrains furent défrichés. Des domaines nouveaux furent constitués. Aucun de ces domaines n'a un plait général. Il n'existe ni à Lucelle, dans la Haute-Alsace, ni dans la courtine de Bellelay. La présence du plait général dans les domaines formés dès l'époque franque, son absence dans les domaines de création plus récente, sont la meilleure preuve de l'antiquité du régime colonger (1).

umb eigen und umb erb... Und zuo zwein ziten ze meyen und ze herbste, so sond alle, die fúr dem amman komen, die des gotzhuses guot hant (Hofrodel von Einsiedeln, Grimm, I, p. 149 et s.).

(1) Lorsque l'on trouve le régime colonger dans un domaine créé après les temps carolingiens, c'est qu'il y a été importé par un acte d'autorité du seigneur. A partir du XIIe siècle, on donnait à la plupart des villes nouvellement fondées la loi municipale de quelque ville ancienne. De même, le seigneur qui fondait un domaine donnait parfois aux habitants la constitution de quelque cour colongère voisine (V. la fondation du hameau de Sainte-Croix sur le domaine de l'abbaye de Marmoutier dans Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 52, s.). De là vient peut-être que les rôles de plusieurs domaines renvoient aux coutumes d'autres domaines considérés en quelque sorte comme chefs de cens. De là aussi l'usage de recourir au jugement des colongers d'une autre cour pour interpréter la coutume du domaine. Les bourgeois des villes qui possédaient le même droit municipal ne procédaient pas autrement. — Et si aucune chose ne se pouvoit declairer par les coulongeurs de *Miecourt*, ilz doyvent retourner ès coulongeurs de *Correnol* et user de leurs usances et coustumes. Et ceux de *Correnol* doyvent user des us et coustumes des colongeurs de *Miecourt* (Rôle de Miécourt; Trouillat, III, p. 549. Grimm, IV, p. 259). Item, se cil que tiennent des colonges dou finaige de *Bonfol* font amende, dauent joir des franchise de la curtine, si fraueillent en la courtine, et davent user des reprise et cens comme dessus (Rôle de Damphreux, Trouillat, III, p. 633, al. 1. Grimm, IV, p. 468, § 11). Si contingeret quod assistantes forent partiales et non unanimes..., processus debet remitti ad locum de *Courtodubio*, et a *Curtodubio* teneri debet in claustro *Grandisvallis* (Rôle de Buix, Trouillat, IV, p. 546, al. 8. Grimm, V, p. 49, § 32). Wer dz die huober in den sachen rätes bedoerfftent, so moegent si die huober von der *Nuowenstat* da zuo berueffen, und, ze glicher wise, moegent die huober von der *Nuwenstat* dis huober zuo soelichen sachen beruoffen und iren rät da zu haben (Rôle de Bœzingen, § 20).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Rôle des colonges de Chevenez.

[En nom de Dieu Nostre Seigneur] *amen.*

Cy après s'ensuegent les drois et les *costumes des seigneurs* prevost [et chapitre] de l'esglise collégial de *Sainct-Ursanne et des colongiez* [du lieu de *Cheveney*]. . . . . (1).

1° *Pre*]mièrement deivent tenir les diz seigneurs au dit lieu de *Cheveney* trois plais, c'est assavoir ou mois de février, ou mois de may et ou mois de septembre, autrement de crbalx. Et dient les dis prodomes que lesdis seigneurs devent faire acrier les plais dessus dis toutes premiez diemange des mois dessus diz et nommeez devant la quinzainne, affin que chescun soit avisez de venir ès plais à quy ils appartendrait. Et dient lesdis prodomes que dois hore de vespre le sambaidi jusque le diemange sueguent à lhore de vespre que li plait [se tient], se il vient aulcune emende ou clametière sur lesdis colongiez, les dictes emendes devent estre èsdis seigneurs, exceptez la grosse amende du seigneur temporal, c'est assavoir la rotte sur lesdis colongiez.

2° Item rappourtant et dient lesdis prodomes que les diz seigneurs [devent] havoir en la dicte ville de *Cheveney* ung embourg, et se ycelluy embourg se meffait ou alest de vie à trespassement de cestuy monde en l'autre, lesdis prodomes en devent eslire entre lours ung autre embourg, le plus suffisant que lours samblera entre lours pour guerder [le] droit desdiz seigneurs et de la commenaltey. Et celluy prodome ou embourg eslez ilz le devent représenter èsdiz seigneurs ou à lours lieux-

(1) Première ligne presque entièrement détruite.

tenant. Et par celluy embourg et prodome esley se devent asseoir et déterm[in]er tous fais de la commenaltey de la dicte ville de *Cheveney*.

3° Item [dient] les dis prodomes que, se ly premier prodome esley ne lours plait, lesdis prodomes de *Cheveney* en devant eslire ung autre, et se ycelluy prodome ne lour plait, ilz en devent eslire le tier ou le troisième. Et se fait, ils se devent tenir auquel des trois que lour plaira et ne le d[event] refuser.

4° Item dient et rappourtent lesdis prodomes que li dit embourg doit recepvre bien et dehuement le grant prévost de l'esglise de *Sainct Ursanne*, luy troisième, quant il vient en la dicte ville de *Cheveney* pour tenir les dessus diz trois plais. Et doit aparoillier ly dit emb[ourg] et mettre en l'une des mains dudit prévost ou de son lieustenant ung blanc batenat et en l'autre main le tier d'une livre de cire, ensin pour les trois plais une livre de cire entièrement (1), et auxi doit apparoillier le maingié du dit prévost ou de son lieutenant pour luy tro[isième], et, se li quart il vient ou venoit, on ne le doit refuser ou gettier fuer dudit maingié, c'est assavoir du diemange quant li plait se doit tenir. Et doit estre audit digner ly avant pellié desdiz prodomes, senz blaude.

5° Item dient et rappourtent lesdiz [prodomes] que en leisans les drois et les costumes des diz seigneurs prévost et chapitre et des diz prodomes colongiez, lesdis prodomes devent demander et havoir trois conseil, affin que se aucun des colongiez n'estoit à premier et à second conseil que il ne fut emendable. Et se aucun deffailloit aud[it] conseil, il doit paier l'amende, telle comme ciz deans est ordonnez.

6° Item dient et rappourtant lesdiz prodomes que se aucun des colongiez est fuer du païs pour gaingnié son pain, que son procureur ou aucun à ce commis pour luy se puet et doit représenter pour luy et ne le puet on refus[er].

7° Item dient lesdis prodomes que se aucuns anffans pupille, soit home ou fame, que ne puet pourter sa vuenrie ou que ne soit à ce suffisant, deffaut ou fait deffaut ès plais dessus diz,

(1) Qui villicus debet dare dicto preposito, quando ipse sedet, pro tenendo dicta placita, unum album baculum in manu sua et unicuique placito tercium unius libre cere (Copie d'une partie du rôle de Courtédoux).

que son vouhay ou aucun commis pour luy pour le dit anffans se doit représenter, [si ne le] (1) puet on reffuser.

8° Item dient et rappourtent se aucun des colongiez est occupez ou empagiez pour le fait du seigneur du dit lieu de *Cheveney*, et aucun se présente pour luy, il ne doit point d'amende, et doit l'on recepvre celluy que se présente pour luy.

9° Item dient et rappourtent lesd[is] prodomes que, se il havoit aucune emende des deffaillans, ly embourg les doit lever. C'est assavoir de chescuns deffaillans quaitre solz pour aidier appaier les missions ou despens que se font audit maingié, et ou cauz que n'il hauroit amende pour paier ledit maingié, ly embourg le doit paier [et on] ly doit desconter sur les colonges en ses comptes. Et dient lesdiz prodomes que par celluy service que li dit embourg fait, il doit demorer ou dit office et service, comme dessus est dit, tout son temps, se son propre fait ne l'an oste, et doit recepvre li dit embourg les colonges, fiez et censes d[es colongiez] audit lieu de *Cheveney* appartenans èsdis seigneurs de *Sainct Ursanne*, et rendre bon compte.

10° Item dient et rappourtant lesdiz prodomes que par celly embourg se devent mettre à point et à raison tous fais de la commenaltey dudit *Cheveney*. C'est assavoir bargiez, banvars, tous pastours, et sur [tous] pastours et banvars que il represte l'office, ly dit emborg doit havoir douze deniers.

11° Item dient et rappourtant lesdiz prodomes que les pastours, par le service que li dit embourg fait, ly devent guerder toutes ses bestes et mener en paturaigez avuec les autres bestes dudit *Chevene*[*y*] senz en riens panre.

12° Item dient lesdiz prodomes que lidit embourg doit havoir desoubz ly et avuec ly seix autres prodomes de la dicte ville de *Cheveney*, que soient juriez de la dicte ville, pour mettre toutes boynes vuouhiez en la ville et au finaige dudit *Cheveney*, et dient que nulx autres ne dev[ent] mettre boynes de pierre, se n'est par le dit embourg et les dis juriez, que l'on ne faice tort èsdis seigneurs de *Sainct Ursanne*. Et se l'on se clamoit de aucuns que heust mis aucune boyne senz lesdiz embourg et juriez, il hauroit saixante solz d'amende, se l'on s'en

(1) Effacé.

clamoit, et doit estre lad[ite] amende èsdiz seigneurs prévost et chapitre.

13° Item dient lesdiz prodomes que de chescune boyne que l'on met par les dessusdiz en la fin dudit *Cheveney*, l'on en doit douze deniers, desquelx douze deniers ly embourg en doit avoir quaitre denierz et lesdiz juriez huit deniers.

14° Item dient et rappourte[nt lesdiz] prodomes que, se vin sorfondoit ou habandoit esdiz seigneurs de lours cruz et rentez en nom de lour dicte esglise, et non autrement, ilz lesdiz seigneurs, se leur plait, en pouhent envoier audit embourg une charre de vin, et lidit embourg adonquez doit appeler les colongés pour consoil[lier] commant ladicte charre de vin se doit vendre ou desduire au profit desdiz seigneurs. Et se lesdiz colongiez se accordent de vendre la dicte cherre de vin, il se doit vendre la channe ung denier plus chier que l'on ne vandroit l'autre vin ès maisons et habitation des personnes là où on accustumez de vendre v[in en] la dicte ville. Et se l'on vent ledit vin, lesdiz seigneurs devent soignier à celluy que le vendra ung penal de sal, blanches escuelles, blancs bechiez, ung bacon et douhes charres de bois ès plains bois, fuer des bois juriez.

15° Item, se tant estoit que lesdis colongiez ne estient d'accord que l'on v[endist] le dit vin, lidit embourg doit eslire deux avuec ly. C'est assavoir dous colongiez pour departir ledit *vin et* pour donner à un *chas*cuns colongiez ce que bon lours sambleroit pour le prie que il varoit par lours semens. Et se aucuns desdiz colongiez estoit refusans dudit vin que il ne le vuille [souffrir], l'on ly doit pourter, et ce que ly en appartient, et mettre en sa pille, et se doit l'on faire apayer de luy de la value dudit vin (1).

16° Item doit havoir lidit vin seix sepmennes de vandue et seix de recuilloutes (2).

17° Item dient et rappourtent lesdiz prodomes que li dit grant prévost † ou lour lieutenant doit [estre] à *Cheveney* le jour du grant vanredi benoit, lequel jour par accort de partie

(1) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 627, in pr.). Rôle de Courtedoux (Trouillat, V, p. 300, al. 2, i. f., 1433).

2) Rôle des colonges de Porrentruy (Trouillat, III, p. 627, in med.).

est estez translantez, muez et changié jusques *à ma*rdi après Pasque chernal perpétuelment, pour cause du devin office et du jour que toutes créatures devent estre en dévotion, etc. pour panre *et recui*dre le dieme des aig[nealx] par la manière que s'ensuet. C'est assavoir d'ung aignealx, se plus n'an il ha, ung denier: de dous, dous deniers ; de trois, trois deniers; de quaitre aignealx, quaitre deniers; de cinq aignealx, la moitié d'un aignealx, et de seix auxi la moitié; de sept aignealx, ou *de huit*, on de n[uef], ou de deix ung aigneal entièrement. Et quant il avient que li dit prévost, en nom que dessus, peut havoir de dieme ung aignel ensin comme dessus est devisez, celly *ou* celle que baille le dieme audit prévost ou à son lieutenant doit panre et eslire fuer trois aignel, lesquels trois que ly p[lait], et en après ly dit prévost ou son dit lieutenant, en nom que dessus, doit panre l'ung des autres aignealx, leque que ly plait pour son dieme. Et auxi quant il avient que lidit prévost ou son dit lieutenant puet avoir *tant* soulement de dieme la moitié d'ung aignel, celly ou celle que b[aille] le dieme au dit prévost ou à son dit lieutenant doit panre et eslire fuer dous aignel, lesquelx dous que ly plait, et li dit prévost ou son dit lieutenant doit panre la moitié de l'ung des autres aignel, duquel il ly plait, et ly prodome ou prodefamme doit partir et prisier en ég[ales parties], et ly dit prévost ou son lieutenant se tient à laquel partie que ly plait.

18° Item dient et rappourtant lesdis prudomes que, quant ly dit prévost ou son dit lieutenant a pris et levez le dieme des diz aignelx, dudit dieme levez ly vicaire perpétuel de la dicte ville de *Cheveney* prent le [quart] des dix aignelx. C'est ass*avoir de quaitre* aignel ung aignel. Et en après ly embourg de la dicte ville de *Cheveney* en celluy dieme appartenant au dit prévost doit panre dous aignelx moutenat pour servir la commenaltey de la dicte ville de *Cheveney*, lesquelx que leurs plait, [pour ce que] les diz seigneurs de*vent* [soignier] de mou[ton]s *à la* dicte commenaltey.

19° Item dient les diz prodomes que les vieilles [moutons] devent aluchié les juenes et que lesdiz seigneurs devent soignier de moutons la dicte communaltey senz faillir.

20° Item dient lesdiz prodomes et rappourtant que lesdiz seigneurs hon[t certaines] condemenes ou finaige *de Cheveney*, ès

[quelles condemenes] est ung pray que l'on dit le pray de *Coht gesans* desoubz la dicte ville de *Cheveney*, lequel pray doit estre seix sepmennes *en* bans et *non* plus, et se aucuns des colongiez havoit une beste malaide que ne po[urroit] [b]one*ment* s[oigne]*r*, [ilz] *pourroit* mettre en celluy caus au dit pray la dicte beste senz abot et senz ce que l'on pouhet aler à contraire.

21° Item dient [et rap]pourtent *les* diz prodomes que quant avient ly temps de foyner ou de recuidre les foings [au dit] pray, se a*ucu*ns temp[iest vient], ly prodome qui fait ou que tient ledit pray puet et doit appeller, se il ly plait, les colongiez, pour aidié à lever et recuidre les dit foin *et* [il] *de*[vent] *aler* senz refuser, et se l'on le refusoit, il hauroit amende de douze deniers pour l[esdiz] seigneurs de *Sainct Ursanne* [contre celly que] se[roit refu]sans des diz colongiez douze deniers.

22° Item dient et rappourtant lesdiz prodomes que lesdiz segneurs hont certaines condemenes comme dessus au dit lieu de *Cheveney*, et ès dictes condemenes sont certaines pièces de terres que, se ly caus avenait que celly [que] tient par ovale heust perduz *ses bestes*, et il ne pouhoit laborer les dictes pièces de terres, il pourroit et davroit appeller et requérir les colongiez pour aidier à labourer par une fois, et il ly devent aler pour aidier à laborer lesdites pièces de terres senz refuser, et se aucuns le refu[soit], il devroit l'amende de douze deniers, comme dessus est dit, èsdiz seigneurs.

23° Item doit pourter celluy que *tient* lesdictes condemenes une fouhaite de pain ès boviers, et la doit mettre sur sur la b*o*t de la rouhaille de la charrue, et lesdiz boviers devent taillier lour desjuenons par dessu[s la] dicte rouhaille (1).

24° Item dient lesdis prodomes que ils devent mettre une parche au chancel de l'esglise de *Cheveney*, sur laquelle parche ly dit prévost doit, se il ly plait, mettre son oisel, quant il vient audit lieu, et par celle parche lesdiz seigneurs devent tenir covert le [dit] chancel, c'est assauoir de *toi*teure (2).

25° Item ont recoignuz et recoignoissent lesdiz prodomes et

(1) Cpr. rôle des colonges de Courtedoux (Trouillat, V, p. 354).

(2) Item vous rappourtent lesdis colongiers, que les dis signours de *Moustier Granval* dauent tenir en estait et recuyvri le chansez de leglise de *Damp-*

dient que lesdis seigneurs sont patrons de la dicte esglise de *Cheveney*.

26° Item dient et rappourtant que, se descors venoit entre le curié de *Cheveney* et aucuns de ses parochiens sur le f[ait] des amonnes, l'on en devroit [re]quérir lesdiz seigneurs pour déterminer et desclairié, et lesdis seigneurs en devent faire accort par les filz de l'esglise de *Cheveney* sur celluy fait, et celluy accort que se fait ly dit curié et l'autre partie le devent tenir.

27° Item dient lesdiz prodomes que se ly cu[rié] ne dess*er*-*vit ou* frest de*sser*vir bien et dehuement la dicte esglise ès devin office de Dieu, lesdis seigneurs ilz devent proveoir de remède.

28° Item dient et rappourtant lesdiz prodomes que se aucunes des villes visines ou les habitans d'icelles vuillient faire ou faicient aucuns [tors] ou danmpmages en aucun lieux de *fin* ou finaige appartenant à fait de la dicte quemenautey dudit *Cheveney*, en retranchant la fin, lesdiz seigneurs devent aidier à consoillier et s*ost*enir lesdiz prodomes bien et diligemment à lours missions et despens, pour cause de ce que ilz s[ont] seigneurs des d[ie]mes.

29° Item dient et rappourtant lesdis prodomes que lesdiz seigneurs hont en la dicte ville de *Cheveney*, finaige et territoire d'icelles, colonges que devent reprise èsdiz seigneurs. Et se besoing aveneist à aucuns desdiz colongiez, il puet rendre sa colonge *parm*ey la r[eprise], et les par*taiges* de celluy [à] cuy est la dicte colonge en doit estre devantier, et se les partaiges ou ly partaige de la colonge ne la voloit havoir, les seigneurs de *Sainct Ursanne* la pourront havoir pour atant comme ung aultre en vourroit donner parmey paiant la rep-[rise] *de la* [valour] *de* la dicte colonge. Et auxi, se celly ou celle que tient des dictes colonges trespaisse de cestuy monde en autre, celly ou celle que le doit herreter par dr*oitte héritaige* le doit repanre des diz seigneurs deans quarante jours après le trespassement de celly ou [celle] que la tenoit, par paiant

fruel, pour cause des diesmes et censes que ill ont a dit luec (Rôle des colonges de Damphreux, Trouillat, III, p. 634, al. 2; Grimm, IV, p. 469, § 18).

la reprise selon la valour de la dicte colonge ou de *ce* que il en reprent. [Et] *se il ne* repran*gnoit* deans les quarante jours la dicte colonge, [elle echerroit] esdis seigneurs.

30° Item [dient et rappour]tent [les diz prodomes que les] colonges sont si franches...

II.

Métellien de Courgenay vend au chapelain de l'autel de S[t]-Étienne dans l'église de S[t]-Ursanne deux pièces de terre à Courgenay pour 58 sous ayant cours au marché de Porrentruy. 1327, 10 janvier (1).

Ego *Johannes*, villicus ville de *Curgenart, Bysuntine* dyocesis, notum esse cupio universis et singulis ad quos pervenerit presens scriptum, quosque noscere fuerit oportunum, quod, sub anno domini M° CCC° vicesimo septimo, prima die dominica post Epiphaniam Domini, me sedente pro tribunali, in cimiterio ville de *Curgenart* predicte, presentibus quampluribus fide dignis, accedens ad me *Metellen*, uxor legitima *Friderici* de *Curgenart*, que, tradita sibi ab eodem suo viro potestate, dictum *Bachele* sibi in tutorem et suarum rerum defensatorem dari instantissime requisivit. Quod me posse et debere facere astantes prudentes homines judicaverunt. Et ideo ipsum sibi dari in tutorem secundum virorum prudentium judicium minime recusavi. Nos itaque *Metellen* uxor sepedicti *Friderici* et dictus *Bachele*, tutor predictus, de consensu, voluntate et licentia pretacti *Friderici*, non seducti, non coacti, non a quocumque circumventi, sed inspecta nostra utilitate nostroque profectu, vendidimus, tytulo pure venditionis, et nos vendidisse presentibus profitemur *Johanni* clerico, capellano altaris sancti Stephani in ecclesia *Sancti Ursicini* siti, pro se et suis successoribus qui ad dictum altare successive fuerint legitime presentati, duas pecias terre sitas in locis infrascriptis. Et sunt earum tales confines. Prima est in *Cha-*

(1) Archives de la cure de Saint-Ursanne, original. Au dos : Littera altaris sancti Steffani in *Sancto Ursicino* de bonis sitis in *Curgenay*. Il n'y a pas de marque que l'acte ait été scellé.

lières, ex uno latere possidet *Clemanse*, *Petrus Pegins* ex alio. Secunda in loco qui dicitur *Wabernoe*, ex uno latere possidet *Johannes* villicus, ex altero vero *Burquerinus* filius *Hugenat* villici, pro lviii solidis denariorum bone et legalis monete cursibilium communiter in foro de *Burrentrut* habitis a nobis et in nostros usus proprios redactis, addita conditione ut sequitur : videlicet quod supradictas pecias terre dicto altari, ut predicitur, venditas, dictus *Fridericus* pro se et suis heredibus perpetue possideat, inde tamen annuatim reddat capellano ad dictum altare legitime presentato tres ỵminas bladi, eque frumenti et avene mensure de *Burrentrut*. Promittentes per fidem loco juramenti a nobis prestitam, contra dictam venditionem non facere vel venire quoquomodo, sed ipsis emptoribus dictam rem venditam auctorizare et legitime defensare. In cujus rei geste evidens testimonium, nos, predicti *Johannes* villicus, uxor dicti *Friderici* et dictus *Bachele* suus tutor dictis emptoribus presens instrumentum tradidimus sigillis honestorum virorum curatorum ecclesiarum in *Sant Gilin* et in *Curgenart* nostris rogatibus roboratum. Et nos curati ecclesiarum in *Sant Gilin* et in *Curgenart*, ad petitionem predictarum sigilla nostra appendimus huic scripto. Datum anno et die ut supra.

III.

Les colongers des Schaller à Rixheim, Habsheim, Eschentzwiller et Tittviller déclarent que tous les biens appartenant à la colonge des Schaller dans les quatre villages susdits doivent payer la dîme au chapitre de Saint-Ursanne. 1380, 15 octobre (1).

In Gotz namen amen. Mit urkunde dis offenen instrument und briefs sol wissen allermenglich die disen brief sehent oder hoerent lesen nu oder harnach dz in den jare do man zalt von gotz geburte tausend drú hundert und ahtzig jar, an

(1) Archives de la cure de Saint-Ursanne, original. Au dos : Instrumentum quod omnia bona collungiarum vel pertinentia in den *Schaler hoff* dant decimam ecclesie *Sancti Ursicini*.

sante Gallen abent, uff none zit, ze *Habichenshein* in dem dorfe in *Basel* bistuom gelegen, uff dem spilhofe under der linden, kam mich den tabellion hie under geschriben und den gezügen och hie under genemmet *Clewin Hügelin*, burger ze *Habichenshein*, und meier in der *Schaler* huoben von *Basel*, und sass do offenlich ze geriht von der guetere wegen die do gehorent in der *Scholer* hoff und huobe, si sient gelegen ze *Richensheim*, ze *Habichensheim*, ze *Escholtzwilr* und ze *Tietwilr*, und koment oech do fúr gerihte die huebe lúte und hofemanne die do gehorent in den hoff und huebe der *Scholer* vorgenant huber umb ze ringe offenlich bi dem eide von reht hert ze sprechende, oder urteil ze gebende umb die gúter die in der *Schaler* hoff und huebe hoerent. Do wart erkant bi dem eide von allen huebe lúten dz niemand solte sprechen reht noch urteil erteilen von der gueter wegen, die in der *Schaler* hoff und huebe hoerenn denne allein die hueber und hofmanne. Do fragete aber der selbe meiger *Clewin Hugelin* die huober alle gemeinlich bi irn eiden den si hottent geton dem hofe und den hueben wz rehts der hueber were und waz rehtz die herren und das gotzhus ze *Sanct Ursicien* hettent in der selben hueben und hofe. Do erkantent und sprochent die huber und hofmanne allesament, einre noch dem andern, bi iren eiden so si hettent geton der huoben und dem hof, umbetrugenlich, daz alle die guetere wie si geheissen sien, do do liegent in den vier bonnen ze *Richenshein*, ze *Habichenshein*, ze *Escholtzwilr* und ze *Tietwilr*, die do hoerent an die huebe und den hoff der *Scholer* von *Basel*, und hof gueter, huebe gueter sient, dz die guetere alle soellent von alterhar, von reht zehenden geben gen *Habichenshein* den herren und dem gotzhus von *Sanct Ursicien* und niemanne anders, also von alter har reht ist gesin, und do wz weder einre noch keiner der daz widerrette, sunder die hueber waren alle dz einhellig. Und von allen den vorgeschriben dingen und erkanntniss, do vordete *Heinrich Frescher*, der egenanten herren von *Sanct Ursicien* schaffener, von mir den tabellion hie under geschriben ein offen oder mer instrument ze gezúgniss aller vorgeschriben rede und dinge geben. Also vor hie warent gezúgen *Ickelin von Zuerich*, schulthesse ze *Habichenshein* und *Ruetzlin*, forstmeister ze *Otmershein*, und ander lúte vil erbere.

(Signum solitum) Und ich *Clewelin Sidelin* von *Slezstatt*, clericus in *Strusburger* bistum gelegen, von keiserlicher gunst und gehalt ein offen tabellion und schriber, von allen vorgeschriben dingen mit den gezügen wz ich selb bi und verhorte alle obgenante rede, und dar umb so hab ich diesen brief gezeichenet mit minen gewohnten zeichen der erbetten und gefordert.

APPENDICE.

Examen du diplôme de Louis le Débonnaire de 823 pour l'abbaye de Massevaux.

L'original du diplôme de Massevaux n'a pas été conservé. Il a existé trois copies de ce diplôme, l'une de 1362, l'autre de 1467, toutes deux aux archives de Colmar. La troisième, qui était un vidimus de l'évêque de Bâle de 1379, était autrefois déposée aux archives de Massevaux (1). Les moyens de faux que l'on peut opposer au diplôme sont de deux sortes.

I. *Vices de forme.* — La formule initiale d'invocation n'est pas exactement celle que Louis le Débonnaire employait. Nous lisons dans les constitutions de ce prince : *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi*, et dans le diplôme pour Massevaux : *In nomine Dei summi Salvatoris nostri Jesu Christi.*

2° Louis le Débonnaire s'intitule : *Ludovicus divina repropitiante clementia Imperator Augustus*. Or, Louis le Débonnaire

(1) V. en sens divers, pour ce diplôme de Louis le Débonnaire : Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, VI, 118, p. 535, note *b*; Pardessus, *Des juridictions privées ou patrimoniales sous les deux premières races* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, II, 1840-1841, p. 113); Heusler, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel*, p. 12 et s.; l'abbé Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, p. 80, 295; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2e édit., p. 471, n. 3; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, II, 1888, p. 205, n. 3, III, 1889, p. 381, n. 1; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, I, 1889, p. 278, n° 751; Pfister, *Le duché mérovingien d'Alsace* (*Annales de l'Est*, 1890, p. 463 et s.).

n'a employé la formule *divina repropitiante clementia* qu'après son second rétablissement sur le trône en 834 (1). Auparavant la formule en usage était *divina ordinante providentia*.

3° La charte a été écrite par le diacre Simon, *ad vicem Fridegusi archicancellarii*. Mais le titre *archicancellarius* n'apparaît pas avant 878. Dans les diplômes rédigés à l'époque où l'abbé Fridugis dirigeait la chancellerie impériale, on lit *ad vicem Fridugisi abbatis* (2), ou *ad vicem Fridugisi* (3).

Ces objections seraient concluantes, si l'on savait : 1° que le document dont les copies ont été tirées et que les copistes avaient sous les yeux était l'original; 2° que c'était un acte en bon état et sans lacunes. En effet, il se peut que le diplôme original de Louis le Débonnaire fût en partie illisible, et qu'un copiste ait essayé de deviner ou de suppléer ce qui manquait au moyen de ce qu'il trouvait dans des diplômes d'une époque plus récente.

II. *Objections tirées du fonds même de l'acte.* 1° Le diplôme limite les droits et les attributions de l'avoué. Il lui défend d'établir des sous-avoués, de tenir plus d'un plait général et de venir à l'abbaye rendre justice sans avoir été appelé (4). Tous ces règlements détaillés, qui ont pour but de protéger les églises contre la rapacité de leurs avoués, sont en usage au XIIe siècle. On les trouve, par exemple, dans les privilèges de l'empereur Frédéric Ier pour les couvents de Saint-Alban de Bâle (5) et de Beinweil (6). Mais le mal était très ancien. Au VIIIe siècle, l'évêque de Metz, Engelram, faisait une donation à l'abbaye de Saint-Nabor, par compassion pour la noire misère où l'avaient plongée les rapines de l'avoué et des lieutenants de l'avoué. Au Xe siècle, l'abbaye de Moutier-Grand-

(1) Dom Bouquet, VI, 188.

(2) Dom Bouquet, VI, 106, 109, 110 (822).

(3) Dom Bouquet, VI, 123 (824). Tardif, *Monuments historiques*, cartons des rois, 113, 114 (820).

(4) Aduocatis vero... imperamus ut nullos subadvocatos... habeant (Trouillat, I, p. 104).

(5) 1152. Decernimus etiam ut vestra ecclesia nullum subadvocatum habeat (*Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 33, p. 26). Decernimus insuper ut memorata ecclesia uno tantum sit semper advocato contenta (Trouillat, I, 208, p. 319).

(6) Trouillat, I, 44 (797).

val, donnée en bénéfice à un certain Lutfrid, peut être comte du Sundgau, finit par rester entre les mains des héritiers de Lutfrid, non plus à titre de bénéfice, mais à titre de propriété. Les biens du couvent furent partagés entre les descendants du comte, toujours plus nombreux. L'abbaye disparut. Conrad, roi de la Bourgogne transjurane, dut la fonder à nouveau (1).

Tel était le sort des plus puissantes abbayes, livrées à des avoués sans scrupules. Si le mal a sévi dès l'époque mérovingienne et carolingienne, il est naturel que le pouvoir royal ait cherché à le combattre par une minutieuse réglementation des prérogatives des avoués. Toutefois, il faut reconnaître que les exemples d'une réglementation de ce genre, nombreux au xiie siècle, sont très rares à l'époque carolingienne, et que plusieurs diplômes de cette époque dans lesquels on en trouve sont argués de faux.

2° Le diplôme de Louis le Débonnaire rappelle l'origine de l'abbaye de Massevaux. L'abbaye a été fondée par un homme de haut rang, nommé Mason. De là le nom de l'abbaye : *Vallis Masonis*. Ce Mason a une illustre origine. Il est le frère du duc d'Alsace Luitfrid et du comte Eberhard, le fondateur de l'abbaye de Murbach. Mason serait donc le petit-fils du duc d'Alsace, Adalric ou Ethicon, père de sainte Odile, et fondateur des abbayes d'Evremoutier et de Hohembourg (2). — Ce qui frappe d'abord, c'est combien ce résumé des origines de l'abbaye est inutile et peu naturel dans le diplôme attribué à Louis le Débonnaire. Des détails pareils, vrais ou faux, ne se rencontrent guère dans les diplômes authentiques. Ils ont leur place dans les documents apocryphes. Tous les titres faux d'Evremoutier parlent de la fondation du monastère par le duc Ethicon. Ajoutez que cette histoire de la fondation de

(1) 965. Ipsius vero nostri patris culpis exigentibus, cuidam *Lutfrido* nomine, predictum monasterium concessum est in beneficium, sed non post longa tempora, non per beneficium, sed per proprietatem in posteram ejus progeniem divisum, que crescens multiplicata prefatum monasterium et ejus accedentia destruxit (*Fontes rerum Bernensium*, I, 39, 965).

(2) Abbatiam in parte *Fosagi*, a quodam principe viro nobili *Masone*, unde etiam nomen traxit, quod vocatur *Vallis Massonis*, fratre videlicet ducis *Luidfredi* et *Eberhardi*, qui *Morbach* construxit (Trouillat, I, p. 103).

Massevaux n'est rien moins que certaine. Jamais laïque n'a donné son nom à une abbaye. Le monastère prend, en général, le nom de l'un des premiers abbés. Des abbayes s'appellent *Eberhardi Monasterium*, Evremoutier, *Mauri Monasterium*, Marmoutier, *Sanctus Ursicinus*. Au surplus, le nom de Mason ne se lit dans aucun titre de l'époque mérovingienne, et ce silence des documents authentiques est très significatif, si l'on pense que le diplôme de 823 fait de Mason le fils et le frère des ducs d'Alsace. Il est difficile d'expliquer qu'un si grand personnage, s'il a réellement existé, n'apparaisse pas une seule fois dans les textes du VIIIe siècle.

3° Louis le Débonnaire promet, pour lui et pour ses successeurs, de prendre soin de l'abbaye. Nous le voyons, en effet, dans d'autres diplômes, prendre des églises sous sa protection (1). Mais ce que nous ne voyons pas ailleurs, c'est l'empereur vendre sa protection pour une redevance prélevée sur les sujets de l'église. Toutes les fois que le roi ou l'empereur Romain vient à Bâle, chaque colonge ou manse paie pour son entretien douze deniers de redevance (2). On peut douter que cette disposition date des temps carolingiens. Sans doute les empereurs carolingiens ont eu un palais à Bâle. Ils y séjournent quelquefois au cours de leurs nombreux voyages. Louis le Germanique, par exemple, convoque à Bâle un plait général du royaume en 859 (3). Mais à cette époque, d'après un capitulaire de 898 qui ne faisait que maintenir la coutume antique, l'entretien de l'empereur était à la charge de l'évêque ou du comte de la cité. Libre à ceux-ci de se couvrir de leurs frais par une contribution extraordinaire imposée à leurs sujets. Les tenanciers de l'abbaye de Prum paient à l'abbé une redevance pour le séjour du roi (4). Au XIIe et au XIIIe siècles encore, les frais d'un séjour de l'empereur à Bâle sont payés

(1) Diplôme de l'empereur Lothaire pour l'abbaye de Pfæffers (Grandidier, II, pièc. justif., 113, 840).

(2) Ut autem successores nostri reges vel imperatores curam ejusdem ecclesiæ habeant, constituimus, ut quotiescumque rex vel imperator Romanus *Basileam* veniat, quelibet hoba vel mansus ad servicium ejus duodecim nummos persolvat (Trouillat, I, p. 104).

(3) Annales Bertiniani (Trouillat, I, 57, p. 110).

(4) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, p. 10, n. 1, p. 14, n. 1.

par l'évêque, mais les bourgeois de Bâle, les habitants de l'Elsgau et du Salsgau et les colongers du domaine de Rœdersdorf indemnisent l'évêque (1). Les bourgeois lui font un don gratuit. Les habitants du plat pays lui paient une redevance de quatre deniers par tête (2).

4° On voit dans le diplôme pour Massevaux que l'avoué reçoit de l'empereur le ban sur l'abbaye. Par le mot ban il faut entendre cet élément de la puissance impériale qui consiste dans le droit de commander, de défendre, de recourir à la force et de prononcer des amendes jusqu'au chiffre de soixante sous (3).

Aux xiie et xiiie siècles, en effet, les avoués reçoivent du roi l'investiture du ban. Un privilège de l'empereur Henri V pour l'abbaye de Lucelle déclare que le roi ne remettra le ban qu'à l'avoué choisi par l'abbé (4). Mais il n'y a pas d'exemple d'investiture du ban octroyée à un avoué par un Carolingien.

(1) 1185-1190. Si dominus imperator *Basileam* venerit vel se venturum prenuntiaverit, quicquid beneficii burgenses episcopo impenderint, in eo nil juris advocatus habebit (*Urkundenbuch der Stadt Basel*, I, 55). 1234-1238. Adveniente... rege *Basileam*, si episcopus secundum quod debet, servitium ei dederit, IV nummos qui dicuntur domini regis accipiet, secundum consuetudinem... in eadem terra (*Alsgaudia*) et in *Saligaudia* et in curti de *Redirstorf* (129).

(2) V. une clause toute semblable dans un faux diplôme pour Évremoutier. 824. Quotiescunque nos *Ludovicus* rex, vel aliquis successorum nostrorum apud *Argentinam* civitatem conventum habuerimus, et in judicio sederimus, statuimus quod unusquisque de familia ecclesiæ nummum *Argentinensem* ad servitium abbatis *Sambatii* vel sui successoris dare debet, et unusquisque villicus de dominio ecclesiæ solidum unum (Grandidier, II, pièc. justif., p. 180).

(3) Ipse advocatus cui nos, vel successores nostri bannum super abbatiam eandem dabimus (Trouillat, I, p. 104).

(4) 1125. Nec aliquis... advocatiæ bannum a rege... suscipiat, nisi qui, abbate eligente..., ad tantum officium... idoneus videatur (*Gallia Christiana*, XV, instrumenta, 19, col. 200; Trouillat, I, 167, p. 247).

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

Adolfus Schulten, *De conventibus civium romanorum,* ph. dr. — Berlin, Weidmann, 1892.

Thèse de doctorat, formant 132 pages in-8°. En voici les conclusions : Les *conventus civium romanorum*, usités surtout dans les provinces, sont une institution intermédiaire entre le municipe et le simple *collegium* ou syndicat professionnel. Ils jouissent d'une organisation corporative qui est une sorte de *respublica* avec ses assemblées et ses magistrats ou fonctionnaires. L'auteur a dépouillé aussi complètement que possible tous les recueils épigraphiques. Il a joint à ces textes tous ceux qui sont fournis par les écrivains, et a composé ainsi une statistique des *conventus* existant dans chaque province. On peut regretter qu'il n'ait pas mis plus de clarté et de méthode dans l'exposition des résultats obtenus, mais son livre est un très utile recueil de matériaux et rendra de grands services pour l'étude de l'administration provinciale dans l'empire romain.

DROIT ANGLAIS.

Charles Bémont, *Chartes des libertés anglaises* (1100-1305), *publiées avec une introduction et des notes.* Paris, Picard, 1892.

Les excellentes publications dont l'ensemble forme la « Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire », sont aujourd'hui dans toutes les mains. Mais celle dont je viens de citer le titre mérite, je crois, même en si bonne compagnie, une place d'honneur. Je voudrais attirer

sur elle l'attention des lecteurs de la *Revue historique de droit*, non pas pour lui donner une approbation banale dont le nom seul de M. Bémont dispense très bien, encore moins pour en prendre l'occasion de dire aussi mon mot sur l'histoire de la constitution anglaise, mais principalement pour citer ce livre comme un modèle du genre. Combien nous avons besoin de livres semblables, c'est ce que savent tous ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de l'enseignement de l'histoire du droit et des institutions. Nous avons, depuis quelques années, pour nous orienter dans cette étude et y guider les autres, d'excellents précis — dont je pourrais même citer l'un d'eux comme un des plus admirables livres d'histoire et de droit qu'on ait écrits. — Mais de bons recueils de textes, bien publiés, avec de bonnes préfaces pour en marquer la portée dans l'ensemble de l'histoire des institutions, et de bons *indices* pour en faciliter le maniement, voilà ce qui donnerait aux explications des professeurs comme aux idées des élèves la précision et le sens vrai des choses! Les coutumiers publiés par M. Tardif, et, dans la Collection dont il est ici question, les *Textes relatifs aux institutions privées aux époques mérovingienne et carolingienne* de M. Thévenin, ou les *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement* de M. Langlois; d'autres encore qu'il n'est pas ici le lieu d'énumérer, sont, à ce point de vue, de bons exemples auxquels on ne saurait trop applaudir, afin qu'ils aient des imitateurs. Le recueil de chartes que donne aujourd'hui M. Bémont est celui-là surtout que je voudrais proposer à tous ceux qui s'intéressent à nos études en leur disant : « Lisez et faites de même ».

Le but principal de l'auteur est naturellement, comme l'indique le titre, la publication des chartes que les Anglais ont obtenues des rois normands à tant de reprises successives, et sur lesquelles repose l'édifice historique de leurs libertés. On sait que la Grande Charte, c'est-à-dire l'acte solennel arraché par les barons à Jean-sans-Terre en 1215, n'est pas « un acte isolé, sorti spontanément de circonstances extraordinaires, sous le règne de ce roi. Elle a été précédée, au XIIe siècle, de chartes analogues, pour le fonds comme pour la forme (1) ».

(1) Bémont, *Avertissement*, p. v.

Sans doute, les circonstances ont eu leur rôle. L'excès de la puissance royale inquiétait justement ces barons; — il est à remarquer que, en face de la féodalité, la puissance de la royauté anglaise, telle que l'avait organisée Guillaume, était bien autrement redoutable que celle de la royauté française à la même époque (1). — D'autre part, la duplicité de Jean-sans-Terre avait appris à ses sujets à se défier des promesses en l'air et à vouloir des actes en bonne forme et explicites. Mais, avant la Grande Charte de 1215, des engagements plus ou moins semblables avaient déjà été pris par les rois. La charte de Henri I[er] de 1100 contient déjà quelques-unes des promesses que Jean-sans-Terre renouvellera plus tard. Bien mieux, cette charte elle-même prétend se rattacher aux lois d'Édouard-le-Confesseur (2); et par là, comme l'observe M. Bémont, se renoue la chaîne qui rattache les institutions de l'Angleterre anglo-normande à celles de l'époque anglo-saxonne. De même que la Grande Charte a eu des précédents, elle eut aussi une suite; je veux dire qu'un nombre très considérable d'actes postérieurs ont eu pour but de la confirmer et de la développer. Sans parler des temps plus modernes, et pour rester dans les limites chronologiques que M. Bémont s'est fixées, c'est-à-dire en s'arrêtant à 1305, la charte de Henri III de 1225 n'est que la confirmation, développée sur certains points, de la Grande Charte, — elle en est même devenue le texte proprement officiel, — et les actes d'Édouard I[er], de 1297, de 1300 et de 1301, sont ou des engagements solennels pris par le roi d'observer les chartes précédentes, ou des articles additionnels à ces chartes. Si donc on s'était borné à publier le texte de la Grande Charte (et des documents divers relatifs à son histoire), comme le texte d'une constitution nouvelle créée tout d'une pièce et tout d'un coup en 1215, on eût donné l'idée la plus fausse du développement des libertés publiques en Angleterre, puisque la Grande Charte, née sans doute d'un très vif mouvement de

(1) Sur la puissance de la royauté anglaise au XI[e] siècle comparée à la faiblesse de la royauté française à la même époque, voir surtout le brillant tableau tracé par M. Boutmy, *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre*, 1887, p. 15 à 32.

(2) Charte de Henri I[er], cap. 5, 9, 13, dans Bémont, p. 4, 5 et 6.

protestation contre les abus du pouvoir royal, ne s'explique cependant, dans la pensée des hommes qui l'ont arrachée à Jean-sans-Terre, aussi bien que dans l'histoire elle-même, que comme un acte destiné à garantir des droits déjà traditionnels en 1215, qu'on faisait volontiers remonter aux temps d'Édouard (à tort ou à raison; car je n'ai pas à dire ici ce que pouvaient être, en réalité, et ce que les Anglais du XIIe siècle entendaient par les « bonnes coutumes » du temps d'Édouard (1)), des droits, dans tous les cas, qui avaient déjà reçu leur expression écrite et formelle dans la charte — nullement légendaire celle-là (2) — de Henri Ier. La publication de M. Bémont comprend tous ces documents. Ils sont rangés dans l'ordre chronologique, qui est ici le plus naturel et le seul bon. Par conséquent, au centre, la Grande Charte de 1215, et avec elle les documents divers relatifs aux circonstances dans lesquelles elle est née, c'est-à-dire la pétition des barons à Jean-sans-Terre et la bulle d'Innocent III annulant la Charte. La Grande Charte est, en effet, le texte capital, l'acte décisif, dont les autres sont ou la préparation ou le développement. Avant la Grande Charte, issues de réclamations semblables et du même sentiment de la nécessité de maintenir les « bonnes coutumes », les chartes de Henri Ier (1100), d'Étienne (1136) et de Henri II (1154). Ces documents sont intéressants parce qu'ils nous montrent ce que les Anglais du XIIe siècle entendaient surtout par leurs coutumes. Ils le sont davantage encore parce qu'ils expliquent, avec l'avènement de la charte de 1215, le caractère de cette charte elle-même, et le tour tout particulier que va prendre désormais, et que conserveront presque jusqu'à nos jours en Angleterre, les réclamations des droits, je veux dire le soin de donner aux protestations contre l'abus du pouvoir royal et

(1) Sur cette législation traditionnelle dont les Anglais du moyen-âge faisaient honneur au roi Édouard, voy. Bémont, Introduction, p. x à XII.

(2) En parlant ainsi, je n'entends pas dire absolument que les lois d'Édouard-le-Confesseur soient légendaires. Mais, d'une part, la compilation connue sous le nom de *Leges Edwardi Confessoris* ou *Laga Edwardi regis*, est une compilation privée et anonyme qui contient tout autre chose que des lois réellement rendues par Édouard; et, d'autre part, l'idée que les Anglais du XIIe siècle se faisaient des lois d'Édouard, en se les représentant comme l'expression même de la sagesse, de la modération et des « bonnes coutumes » est une idée tout à fait légendaire. Cf. Bémont, Introduction, p. XI.

aux chartes issues de ces protestations, une base historique, un fondement traditionnel et coutumier. En dernier lieu, les chartes rendues dans le cours du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, pour confirmer, développer et assurer celle de 1215, ainsi que les documents qui se rattachent à l'histoire de ces chartes; à savoir la Grande Charte de Henri III de 1225, la charte de la Forêt de 1217, la sentence d'excommunication prononcée par les évêques anglais en 1253 contre les violateurs des chartes, les doléances du Parlement et la proclamation royale de 1297, les confirmations des chartes par Édouard Ier en 1297, en 1300 et en 1301, et les additions de 1300, enfin, la bulle du pape Clément V, de 1305, annulant les chartes.

Voilà pour les textes eux-mêmes. Aucun de ces textes n'était inédit. Leur importance, tant au point de vue historique, pour la connaissance de l'Angleterre du moyen-âge, qu'au point de vue juridique, pour l'étude du droit constitutionnel anglais, leur a valu déjà en Angleterre de très bonnes éditions. Il suffit de citer celles de Blakstone, et des *Statutes of the Real*, et les *Select Chartres* de Stubbs. M. Bémont s'est sans doute servi de ces éditions pour donner le texte de ses chartes; mais, pour plusieurs d'entre elles, il a eu recours aux manuscrits eux-mêmes, ou aux précieux *fac-simile* photographiques qu'a publiés de quelques-uns de ces manuscrits l'administration du British Museum. Une table de concordance avec les éditions précédentes est dressée à la fin du livre. En tête de chacune des chartes, est l'indication des manuscrits et des éditions, et une étude critique très complète du document lui-même.

M. Bémont ne s'est pas contenté de publier les textes. Il les a fait précéder d'une introduction de 76 pages. On ne saurait trop louer cette introduction. Elle est à la fois le résumé le plus exact que nous ayions de l'histoire de la lutte entre la royauté et la nation anglaise aux XIIe et XIIIe siècles, et l'instrument de travail le plus parfait à l'usage de ceux qui voudront étudier de plus près cette histoire. M. Bémont y donne, en effet, le récit des faits qui ont amené la proclamation de chacune des chartes, caractérise l'esprit de ces chartes, et, à propos de chacun des règnes qu'il passe successivement en

revue, indique les sources de l'histoire de ces règnes, avec une bibliographie très détaillée. Une manière très utile, à mon avis, de se servir de ce travail, consiste à lire avec soin et de suite cette introduction, mais en ayant soin de se reporter, chaque fois que M. Bémont renvoie à une charte publiée dans son recueil, à cette charte elle-même, pour la lire attentivement, et, par ce contact avec le texte lui-même, s'imprégner des façons de dire et de penser des hommes de ce temps-là. On emportera, je crois, d'une lecture ainsi conduite, l'idée à la fois la plus exacte et la plus vivante de l'histoire des origines des libertés anglaises. Le récit succinct de l'introduction sera le guide sûr qui permettra de placer chacun de ces documents dans leur milieu vrai et d'en saisir la suite, tandis que la lecture du document lui-même donnera cette intelligence des idées des hommes d'autrefois que l'on ne peut avoir qu'à la condition de les entendre parler eux-mêmes. Certes, nulle histoire n'a donné naissance à de meilleurs livres que celle de la constitution anglaise, et les noms de Stubbs, de Gneist, de Freeman, de M. Glasson, de M. Boutmy n'ont pas besoin d'être rappelés ici. Mais aucun de ces livres ne saurait dispenser de la lecture de celui de M. Bémont; et, si réciproquement celui-ci ne se remplace pas, — éloge énorme et ridicule que son auteur ne me permettrait pas de lui faire, — il est l'indispensable auxiliaire, le recueil que doivent garder constamment ouvert ceux qui veulent lire ces excellents ouvrages avec intelligence et avec profit.

Insister maintenant sur les choses que ce livre nous apprend, ou dire l'utilité que l'on peut retirer de la connaissance de ces choses, serait, je crois, tomber dans d'insupportables redites; car ce serait, en d'autres termes, refaire une fois encore l'histoire des origines des libertés anglaises, ou montrer de quelle importance, — même pour l'histoire des nations autres que l'Angleterre, — est l'étude de ces origines. Je ferai grâce de telles banalités. Il est évident, au surplus, que la publication par M. Bémont de chartes depuis longtemps connues ne saurait changer l'idée que nous nous faisions avant lui du développement de la constitution anglaise. Mais je crois, — et c'est la seule utilité à laquelle évidemment puisse prétendre un tel livre, — que cette publication fera entrer plus profondément

dans les esprits l'intelligence du vrai caractère de cette constitution. Il n'est personne aujourd'hui, sans doute, qui se figure la Grande Charte de 1215 comme une sorte de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, prononcée par les Anglais au commencement du XIIIe siècle. Mais il vaudra toujours la peine d'insister fortement sur cette idée que la conception fondamentale des libertés anglaises est essentiellement coutumière et féodale. Les très bons livres dont je parlais tout à l'heure nous expliquent cela; mais, là-dessus, la lecture du texte de la Grande Charte, la lecture des autres chartes qui l'ont précédée et qui l'ont suivie, en apprennent encore plus, je crois, que les explications des maîtres les plus ingénieux. Le gouvernement féodal, malgré ses violences, garde au fond, comme base essentielle, l'idée d'un rapport entre le souverain et le sujet, fondé sur le contrat (1). De là toutes les chartes du moyen âge: promesses du souverain envers les sujets, obligeant le souverain, obligeant en retour les sujets, si toutefois le souverain tient la charte : sortes de contrats dont l'objet principal est le maintien des bonnes coutumes, dont la sanction est le droit pour le sujet de se considérer comme délié de son obligation si le souverain manque à la sienne. Je grossis sans doute les choses pour montrer les conséquences extrêmes où pouvait, à la rigueur, mener cette conception, et je donne à cette conception elle-même, en la formulant ainsi, une rigueur juridique qu'elle n'a pas eue originairement dans l'esprit des hommes du moyen âge. Mais le grand intérêt de l'histoire des chartes anglaises est précisément, à mon avis, qu'elle nous fait voir, et par un exemple très éclatant, que ces conséquences extrêmes étaient susceptibles d'être produites, et qu'elles se sont effectivement produites, une fois au moins, dans un milieu particulièrement approprié à leur éclosion; que

(1) Je n'ignore pas toutes les restrictions qu'il faudrait apporter à cette formule pour qu'elle soit tout à fait exacte. La féodalité n'est pas seulement contractuelle. Le seigneur n'est pas seulement un *senior*, il est un souverain; et la souveraineté a, en principe, une origine autre que le contrat. Mais ce sont là des notions infiniment délicates qu'il faudrait beaucoup de temps pour expliquer, et il est clair que ce n'est pas ici le lieu. La phrase ci-dessus n'est donc vraie qu'en gros, et comme expression d'un côté des choses qui me paraît le côté plus caractéristique, mais qui n'est pas le seul à considérer.

la conception que je viens de dire, plus ou moins obscure et indistincte dans les esprits des hommes du moyen âge, y était tout de même, vague, indéterminée, confuse, mêlée à des notions et à des sentiments tout opposés, mais capable cependant d'en venir un jour — le jour où les circonstances seraient favorables — à se dégager d'une façon claire et à se formuler avec toute la rigueur juridique que j'ai dite. Et c'est par là que l'œuvre réalisée par les chartes anglaises me semble avoir en réalité comme deux caractères différents, comme deux faces qui regarderaient, l'une vers le passé, et l'autre vers l'avenir; qu'elle est sans doute le plus pur produit du moyen âge et du droit féodal, et que cependant sa portée dépasse les conceptions ordinaires des hommes du moyen âge, qu'elle a déjà la marque décisive du droit nouveau. Expression fidèle des idées du moyen âge, toutes féodales et toutes coutumières, nos chartes le sont sans doute; car ce que les barons anglais réclament et ce que promettent les rois, c'est le maintien des coutumes, et ces coutumes ne sont que les règles sous lesquelles les hommes de ce temps-là entendaient vivre : libres élections ecclésiastiques et sécurité des biens de l'Église, paisible transmission des fiefs, une bonne monnaie, une législation modérée des dettes et des amendes, et surtout une législation forestière moins rigoureuse (1). Mais la protestation des barons et du peuple, au nom de ces coutumes anciennes, se répétant de règne en règne, et se régularisant, pour ainsi dire, engendra non seulement des institutions destinées à défendre ces droits, mais encore toute une tradition de résistance, et une attitude nouvelle de la nation. Et si la base et le point de départ de cette tradition et de cette attitude ont été sans doute la nécessité de faire respecter la coutume ancienne, leur conséquence et leur formule définitive fut, comme l'observe M. Bémont, une notion de la souveraineté directement contraire à celle qu'avaient imaginée jusque-là tous les théoriciens du moyen-âge. « La Grande Charte de 1215 a, en somme, créé un droit nouveau, le droit de la nation qui veut imposer des

(1) Tel est l'objet à peu près unique des chartes de Henri Ier, d'Étienne et de Henri II, qui précèdent celle de Jean-sans-Terre, et qui sont la base de toutes les revendications ultérieures.



limites au droit de la royauté (1). » C'est ainsi que nos chartes, toutes imprégnées de droit féodal, sont cependant, par un autre côté, l'apparition du droit moderne, et que leurs articles, relatifs à la transmission des fiefs, au mariage des veuves, au droit de garde, à la commise, aux aides dans les trois cas féodaux, etc., sont déjà, si on y regarde, les articles d'une « déclaration des droits », de la première en date et de la mère de toutes les constitutions des temps modernes.

ÉDOUARD BEAUDOUIN.

DROIT ESPAGNOL.

Ernest Lehr, professeur honoraire de l'Académie de Lausanne, *Éléments de droit civil espagnol,* 2 vol. in-8°. Larose et Forcel, Paris, 1880-1890.

L'ouvrage de M. Lehr se compose de deux parties écrites à dix ans d'intervalle. Au premier abord un tel délai surprend un peu. Mais on s'aperçoit, à la lecture, qu'il y a là deux traités complets. L'Espagne, en effet, dans cette période, a été dotée d'un Code civil, coordonnant et modifiant son droit national. Le premier volume traite du droit antérieur à ce Code; le second, des institutions actuellement en vigueur.

§ 1. — Quand M. Lehr entreprit, en 1880, d'exposer les éléments de la législation espagnole, il lui fallut aller les chercher dans de volumineuses et vieilles compilations en partie abrogées. Non qu'il entendît viser à l'érudition et présenter un tableau des anciennes coutumes provinciales (*fueros*). Son but était surtout de faire connaître uniquement le droit commun. Le lecteur y gagne d'avoir sous les yeux une étude moins compliquée qu'elle ne l'eût été par les particularités locales. D'ailleurs le droit commun lui-même devait être, en 1880, cherché : 1° dans les Codes du moyen-âge; 2° dans les lois de ce siècle, 3° et dans la jurisprudence.

(1) Bémont, Introduction, p. LXIX.

Au point de vue historique, on peut ramener à quatre les sources du droit espagnol : le droit romain, le droit canonique, les coutumes et les principes issus de la Révolution française.

La plus abondante est le droit romain dont Alphonse le Sage fit composer, au XIIIe siècle, deux compilations (*partidas*). Nous retrouvons les idées romaines à chaque pas, notamment dans la classification des mineurs et les règles de leur incapacité (nos 7-8), dans l'organisation du régime dotal (nos 131 s.), dans les théories de la légitimation (nos 173 s.), de la possession (no 187), de la tradition (nos 323 s.), de l'adrogation (nos 181 s.), des pécules, des héritiers nécessaires, de la *querela inofficiôsi testamenti*, de la quarte Trébellienne, etc.

L'organisation de la famille et surtout la théorie du mariage s'inspirent plutôt du droit canonique. Le mariage apparaît comme une institution religieuse produisant des effets civils (no 60).

Quelques chapitres prouvent que les races Germaniques ont laissé en Espagne plus de traces qu'on ne serait tenté de le croire. C'est ainsi que la communauté d'acquêts est réputée le régime choisi par les époux, s'ils n'y ont expressément renoncé, et les pouvoirs du mari sont ceux que lui reconnaissaient nos coutumes. La théorie des rentes (nos 404 s.) a la même origine.

Enfin les idées plus ou moins directement issues de la Révolution se manifestent, à partir de 1829, par une série de lois sur les substitutions (1841), le notariat (1862), les registres de l'état civil (1870), l'organisation judiciaire (1870), etc. Le régime hypothécaire a été transformé par la loi de 1861. M. Lehr y consacre, non sans raison, de longs développements (nos 413-534). Car c'est cette loi qui a supprimé l'occultanéité et la généralité des hypothèques légales, et substitué à l'hypothèque judiciaire un système ingénieux de prénotations : à bien des égards, elle semble en avance sur le Code Napoléon et même sur la loi de 1855.

§ 2. — Le volume publié en 1890 est consacré à la législation née d'hier. L'œuvre de codification qui, en 1880, semblait ne pas devoir aboutir de si tôt, sortit tout-à-coup de la phase préparatoire et fut rapidement menée à bonne fin grâce à

l'activité et à l'ingéniosité du ministre de la Justice. Au lieu de faire discuter dans le Parlement tous les articles du projet gouvernemental, discussion qui eût été certainement fort longue et peut-être funeste au projet, le ministre eut l'idée de ne lui soumettre que les principes généraux résumés en vingt-sept articles. Ces bases furent acceptées le 11 mai 1888. Sept mois plus tard, les Chambres étaient appelées à délibérer sur le projet mis en harmonie avec la loi du 11 mai. Bref, le nouveau Code put recevoir la sanction royale au milieu de l'année 1889.

Dans la partie de son œuvre qui correspond au premier livre du Code Napoléon, le législateur s'est largement inspiré des idées modernes. Pour quelques fragments, comme la matière de l'état civil, des lois spéciales avaient déjà réalisé le progrès : il s'en approprie les dispositions. Il s'en faut d'ailleurs que l'effet des influences traditionnelles soit effacé. Si les privilèges des corporations ont disparu (n° 42), le mariage canonique demeure *exigé* de tous ceux qui professent la religion catholique (n°s 43 et 53), les unions secrètes devant l'Église peuvent produire des effets civils (n° 57), l'autorité religieuse demeure maîtresse souveraine des dispenses, conditions, formalités du mariage et juge des vices qui peuvent l'entacher (n°s 66 et 71), etc.

La théorie des droits réels et des obligations contient peu d'innovations : l'influence romaine persiste notamment dans la théorie de l'emphytéose. M. Lehr a introduit dans cette partie l'analyse des lois récentes sur la propriété littéraire ou artistique, sur le régime des eaux, ainsi que les dispositions du Code de commerce de 1885 sur la commission, les assurances et les transports.

Le Code espagnol se termine par trois articles qui méritent d'être signalés. Chaque année, le président du tribunal suprême et les présidents de cours d'appel doivent indiquer au ministre les lacunes et obscurités qu'ils auront rencontrées dans l'application de la loi. Tous les dix ans, une commission de codification proposera au Gouvernement les réformes nécessaires.

L'auteur ne s'est pas borné à une sèche traduction des textes. Le plus souvent, il les analyse et les accompagne d'un

commentaire concis, tel qu'il convenait à des lecteurs français. Il a pris soin, dans sa seconde partie, de renvoyer aux paragraphes correspondants de la première, de façon à éviter les redites et à faire toucher du doigt le progrès réalisé.

G. APPERT.

DROIT INTERNATIONAL.

Michel Revon, docteur en droit. — *L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir.* 1 volume in-8°; Paris, Arthur Rousseau, 1892.

Cet ouvrage a obtenu le prix Bordin, au concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques, et il en a été fait un éloge mérité dans le rapport fait par M. Arthur Desjardins au nom de la section de législation. La Revue a déjà publié le chapitre relatif à l'histoire de l'arbitrage international dans l'antiquité. Il nous paraît dès lors inutile de faire une analyse détaillée d'un livre qui est déjà bien connu du public. L'auteur croit que dans dix ans ou bien la guerre générale aura bouleversé l'Europe, ou bien le militarisme sera devenu impuissant. Dans cette alternative il n'hésite pas à déclarer que la guerre qui a eu jadis sa raison d'être ne l'a plus désormais, et que l'arbitrage qui s'introduit de plus en plus dans les faits deviendra le droit dans un avenir rapproché. Après avoir soigneusement recueilli tous les faits, après avoir analysé, classé, critiqué tous les projets de la théorie il conclut en disant que l'arbitrage est une réforme absolument nécessaire, très possible à réaliser, mais en même temps d'une difficulté extrême. « C'est pourquoi, continue-t-il, lorsque le moment est enfin venu de concilier les deux éléments du problème, la pratique et la théorie, et d'élaborer ainsi un système d'ensemble nous avons cru devoir tenter cette synthèse, non point dans un beau projet idéal, définitif, parfait, absolu, mais dans une série de considérations beaucoup plus modestes sur l'évolution probable de l'institution. La préparation de l'arbitrage par la transformation morale, économique, juridique surtout, du milieu où il doit se développer; le fonctionnement de la juridiction internationale sous toutes ses formes

variées, insensibles, nécessairement unies les unes aux autres, depuis le simple arbitrage facultatif jusqu'au tribunal général, et au triple point de vue de son organisation, de sa compétence et de sa procédure; enfin l'indication rapide des conséquences, encore très lointaines, que pourra produire une telle réforme, soit pour le progrès moral, soit pour le progrès économique, soit surtout pour le progrès juridique, c'est-à-dire pour l'établissement définitif d'un état de droit, d'un système fédératif et d'une paix, non perpétuelle, mais de plus en plus proche de cette fin suprême : telle a été pour nous l'aspect de ce mystérieux avenir. »

Quel que soit cet avenir, le livre de M. Revon aura toujours le grand mérite d'avoir bien posé la question et d'avoir réuni tous les éléments de la solution.

DROIT FÉODAL.

Consuetudines feudorum, *Libri Feudorum, jus feudale langobardicum 1° Compilatio antiqua.* Edidit Carolus Lehmann, Gottingue, 1891, in-4°, 46 p.

La dernière édition du recueil connu sous le nom de *Libri Feudorum* a été donnée par Osenbrüggen dans le tome III du *Corpus juris civilis,* de l'édition des frères Kriegel. M. Lehmann, qui a publié en 1891 une dissertation sur l'origine des *Libri Feudorum*, reconstitue aujourd'hui cet ouvrage sous sa forme primitive, telle que la donnent six manuscrits des XIIe et XIIIe siècles dont un à Tübingen, un à Berlin, deux à Bamberg et deux à Paris. En comparant les deux textes on y trouve des différences notables et on voit que l'ouvrage a été remanié et interpolé à différentes époques. Le nouvel éditeur dégage la rédaction primitive de tout ce qui a été ajouté postérieurement, et en même temps donne un texte beaucoup plus correct.

Des notes nombreuses expliquent les passages difficiles et signalent les emprunts faits soit au droit lombard soit au droit romain, ou même au droit canonique. L'ouvrage se termine par un *index rerum et verborum.*

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



17e ANNÉE. — Mars-Avril 1893. — N° 2.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France.......................... 18 fr.
Pour l'Étranger.......................... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22

SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON DE 1893.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 117, rue Notre-Dame-des-Champs.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LA NATURE ORIGINELLE

DE L'ACTION *REI UXORIÆ*.

L'histoire retrouvée de la dot romaine est un des résultats les plus brillants qu'aient obtenus de nos jours les recherches de l'école allemande. C'est un de ceux qui ont reçu dans l'école française l'accueil le plus empressé. Je me rappelle l'enthousiasme que Paul Gide excita parmi nous lorsqu'en 1872 il nous présentait les découvertes et la doctrine de Bechmann et de Czyhlarz, enrichies de ses propres observations, parées des charmes de son style (1). Depuis lors, ces recherches ont été contrôlées, confirmées et complétées. Cependant un point est resté quelque peu dans l'ombre : quelle fut la nature originelle de l'action *rei uxoriæ*, sur quel type a-t-elle été créée? Le problème est important, car seule cette origine peut expliquer les caractères si particuliers qui distinguent l'action. Sans doute, on a cru en rendre un compte suffisant en montrant qu'ils répondaient parfaitement aux besoins de la famille et de la société anciennes (2). Mais cette explication ne satisfait pas complètement l'esprit. Elle fait bien comprendre comment ces caractères se sont conservés, quoique anormaux, alors que l'action en restitution de sa dot était déjà pleinement entrée dans le patrimoine de la femme, dont elle formait un élément notable. Mais cela ne suffit pas pour expliquer que l'action les ait reçus à sa naissance. En effet, les créations anciennes du droit romain sont moins savantes et moins rationnelles. Elles ne sont pas curieusement aménagées, pour satisfaire aux besoins spéciaux et limités de tel créancier particulier, elles se ramènent, au contraire, à un petit nombre de

(1) *Du caractère de la dot en droit romain*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. II, p. 121, s.; et à la suite de son livre sur la *Condition privée de la femme*, 2e édition, p. 499, s.

(2) Voyez le livre récent de M. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, Band, p. 221, 222.

types simples et généraux. A l'époque lointaine, où apparut l'*actio rei uxoriæ*, on conçoit difficilement qu'on ait, de parti pris, créé une action aussi individualiste, et s'écartant à ce point de tous les types connus.

I.

Les hypothèses, qui ont été présentées sur l'origine de l'*actio rei uxoriæ*, se ramènent à trois principales dont les autres ne sont que des variétés.

1° L'action *rei uxoriæ* n'aurait fait que suppléer des conventions usuelles, sur lesquelles elle se serait modelée. Cela suppose que l'obligation conventionnelle de restituer la dot à la dissolution du mariage, aurait précédé historiquement l'obligation légale, et, comme il arrive souvent, la clause de style se serait tout naturellement transformée en règle de droit. Justement, on trouve dans Boèce, un passage emprunté sans doute à quelque jurisconsulte, et qui paraît bien décrire ces conventions : « *Quæ quidem dos interdum his conditionibus dari solebat, ut, si inter virum uxoremque divortium contigisset,* « *quod melius æquius esset* » *apud virum remaneret, reliquum dotis restitueretur uxori, id est ut, quod ex dote judicatum fuisset melius æquius esse ut apud virum maneret, id vir sibi retineret, quod vero non esset melius æquius apud virum manere, id uxor post divortium reciperet* (1). » La formule de l'*actio rei uxoriæ*, c'est son trait le plus saillant peut-être, contenait les mots « *quod æquius melius erit* (2) ; » l'une de ses règles principales visait les *retentiones* que le mari pouvait dans certains cas exercer à son profit sur la dot. Cette formation historique a été admise par MM. Hase, Bechmann, Gide et Karlowa (3).

Mais cette hypothèse séduisante se heurte à des objections

(1) *In Ciceronis Topica*, 6, 17, 65; tout le passage est reproduit dans les *Fontes juris romani antiqui*, de Bruns.

(2) L. 66, § 7, D., *Soluto matr.*, XXIV, 3; L. 82, D., *De solut.*, XLVI, 3; — Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 221.

(3) Hase, *Das Güterrecht der Ehegatten*, §§ 59, 60,; — Bechmann, *Das römische Dotalrecht*, t. I, p. 72, s.; — Gide, *Du caractère de la dot*, 2e édit., p. 512; — Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, p. 213.

dont la force est très grande. Sans doute on peut tenir pour certain que la restitution de dot fondée sur une stipulation, par laquelle le mari était éventuellement obligé, a précédé l'obligation légale, sanctionnée par l'action *rei uxoriæ :* le texte fondamental de Servius Sulpicius conservé par Aulu-Gelle (1) est dans ce sens, non moins que les vraisemblances générales. La *cautio rei uxoriæ* a précédé l'action *rei uxoriæ* (2). Mais sûrement aussi ce qui était alors stipulé, c'était un *certum*, une *certa pecunia*, la *summa dotis* en tout ou en partie. Une *stipulatio incerta*, comme celle que rapporte Boèce, aurait été absolument nulle, dépourvue de toute sanction à l'époque lointaine vers laquelle nous reporte l'anecdote sur Carvilius Ruga (3). Ce ne peut donc être la vieille *cautio rei uxoriæ* qui a fourni le type d'après lequel l'action *rei uxoriæ* a été construite. Il est fort vraisemblable au contraire, comme l'a pensé M. Czyhlarz, que le juriste inconnu, qui a écrit les quelques lignes rapportées par Boèce (4), a construit après coup cette formule de *cautio*, en prenant pour modèle la formule de l'action *rei uxoriæ*, telle qu'elle se transmettait alors depuis des siècles.

Il est vrai que M. Karlowa, le dernier auteur qui ait soutenu cette filiation de l'*actio rei uxoriæ*, s'est efforcé d'écarter ces objections. D'après lui la convention décrite dans le passage de Boèce ne serait pas une stipulation, mais un simple pacte intervenu entre le mari et le constituant. Il aurait été convenu qu'en cas de divorce, si le mari et la femme ne tombaient pas d'accord sur la portion de la dot qui devrait être rendue à celle-ci, la question serait portée devant un arbitre aux pouvoirs très larges. Le cas échéant, la femme aurait pu s'adresser au magistrat et obtenir de lui la désignation de l'*arbiter*. Cette convention aurait pu intervenir même dans les mariages avec *manus* (pour lesquels, selon certains auteurs, l'*actio rei uxoriæ* a d'abord été introduite), car avant le divorce elle

(1) *Noctes Atticæ*, IV, 3, 1 et 2.

(2) Brini, *Matrimonio et divorzio nel diritto romano*, 2e partie, p. 181, 185; Karlowa, *op. cit.*, II, p. 213.

(3) Czyhlarz, *op. cit.*, p. 40; cf. Karlowa, *op. cit.*, II, p. 213.

(4) Dirksen et Karlowa (*op. cit.*, II, p. 213) considèrent comme vraisemblable qu'il y a là un emprunt aux Institutes de Paul.

ne faisait naître aucun droit au profit de la femme (1). Cela est certes fort ingénieux; mais il me paraît impossible de concilier cette construction juridique avec la théorie du compromis en droit romain. D'autre part, je ne puis comprendre en vertu de quelle règle le magistrat aurait été autorisé à déléguer un *arbiter* pour statuer sur une convention juridiquement dépourvue de force.

Enfin, sur cette filiation supposée entre l'*actio rei uxoriæ* et la *cautio*, j'ajouterai une dernière remarque. Ce ne sont point là deux formes successives, dont l'une, plus ancienne et plus imparfaite, aurait disparu après avoir donné naissance à l'autre. Elles coexistent au contraire, à la fin de la République, dans le droit classique et jusqu'à Justinien. Durant cette longue période historique, l'*actio rei uxoriæ* et l'action *ex stipulatu* présentent le contraste le plus frappant et le plus connu. N'est-on pas fondé à croire qu'il en fut de même dès l'origine?

2° Une seconde opinion donne à l'*actio rei uxoriæ* pour point de départ et pour modèle, non la convention des parties, mais la jurisprudence des tribunaux de famille en matière de divorce. Le *paterfamilias* qui répudiait la *materfamilias*, à laquelle il s'était uni en mariage, était obligé par la coutume de statuer sur son sort dans un *judicium domesticum* (2). Mais

(1) *Op. cit.*, II, p. 214 : « Kam es dann zu Scheidung, so konnte die Frau auf Grund der bei der Dotalbestellung getroffenen Übereinkunft vom Inhaber der Jurisdiktion die Einsetzung eines *arbiter* begehren, der zwischen ihr und dem Mann zu entscheiden hatte, was ihm von der *dos* etwa zu verbleiben, was er davon ihr zurückgeben habe... Da für die Frau aus jener Verabredung ein Anspruch erst nach Scheidung der Ehe hervorgehen sollte, so stand die Begründung der *manus* über sie der Wirksamkeit derselben nicht im Wege. » — On peut remarquer que Paul Gide (*op. cit.*, p. 512) ne paraît pas avoir considéré la *cautio* ainsi conçue, comme juridiquement obligatoire et pouvant être invoquée devant le magistrat. Il dit seulement que « pour s'acquitter d'une promesse ainsi formulée, le mari n'avait qu'à se conformer à l'ancien usage : il devait réunir lors du divorce un conseil de parents et d'amis qui détermineraient suivant l'équité et les convenances la partie de la dot qu'il pouvait garder et celle qu'il devait rendre. De cette espèce d'arbitrage à l'action *rei uxoriæ* il n'y avait qu'un pas. » Mais si par là notre maître regretté évitait l'objection, il enlevait toute valeur propre à la *cautio*. Il retombait dans la seconde hypothèse, que je vais exposer plus loin.

(2) Valère Maxime, II, 2, 9; cf. Aulu-Gelle, XVII, 21, 44.

sans doute il ne se contentait pas de prononcer la sentence de divorce; les mœurs voulaient aussi qu'il ne chassât pas nue et dépouillée, celle qui peut-être avait apporté une grosse dot dans sa maison. Il devait décider, toujours assisté du *concilium* des proches, ce qu'elle recouvrerait de sa dot, et ce qu'elle en perdrait, au contraire, définitivement, à raison des fautes qui motivaient sa répudiation. On prétend trouver la constatation de cette jurisprudence dans un passage célèbre d'un discours de Caton, conservé par Aulu-Gelle : « *Vir cum divortium facit, mulieri judex pro censore est : imperium, quod videtur, habet. Si quid perverse tetreque factum est a muliere, mulctatur; si vinum bibit, si cum alieno viro probri quid fecit, condemnatur* (1). » D'après une interprétation très répandue et qu'a proposée le premier, M. Voigt (2), le *judex* dont il s'agit là serait le mari lui-même (3). On veut aussi trouver dans ce texte les règles de ces jugements : pour une faute ordinaire, perte partielle de la dot (*mulier mulctatur*); pour une faute grave, perte totale (*condemnatur*) (4).

Cette justice familiale aurait suffi, tant que se conserva à peu près intacte l'ancienne organisation de la famille romaine. Mais lorsque celle-ci se fut affaiblie, la justice domestique devint suspecte et insuffisante; il fallut protéger la femme par l'intervention du magistrat et de l'*arbiter*, que celui-ci désigne. Alors serait née l'*actio rei uxoriæ*. Créée pour remplacer le *judicium domesticum*, elle en aurait naturellement reproduit les principales règles (5). De là ses caractères anormaux, qui

(1) *Noctes Atticæ*, X, 23, 4.

(2) Dans son étude parue en 1866 : *Die Lex Mænia de dote vom Jahr DLXVIII der Stadt*, p. 24, note 37. J'aurai souvent l'occasion de citer ce travail, où l'on trouve, comme dans les autres productions du même auteur, une connaissance très étendue des textes, des vues subtiles et ingénieuses, mais en même temps des conceptions paradoxales et de singulières illusions.

(3) Cependant le sens naturel paraît être : « lorsque le mari répudie, le juge à l'égard de la femme a le pouvoir d'un censeur. » Aulu-Gelle, dans la phrase précédente semble bien comprendre qu'il s'agit d'un juge ordinaire : « Sed M. Cato non solum existimatas sed mulctatas quoque a judice mulieres refert. »

(4) Karlowa, *op. cit.*, II, p. 212.

(5) D'après M. Voigt l'*actio rei uxoriæ* aurait été créée plutôt pour compléter que pour remplacer le *judicium domesticum*. Elle aurait été construite

peuvent se résumer dans cette idée : elle protège et sanctionne les intérêts de la famille plus encore que l'intérêt pécuniaire de la femme.

Les auteurs qui attribuent une semblable origine à l'action *rei uxoriæ* ne s'accordent pas d'ailleurs quant au point précis par lequel elle a pénétré dans l'institution du mariage. Pour M. Czyhlarz elle a été créée en vue du mariage avec *manus*, et n'a été étendue que plus tard au mariage libre (1). Cela se concevrait assez bien ; car le *judicium domesticum*, auquel on la rattache, n'était possible, semble-t-il, que lorsque le mari (ou son *paterfamilias*) avait la *manus* sur la femme (2) ; pour la simple *uxor*, les *cautiones rei uxoriæ* (inapplicables à la femme *in manu*) auraient fourni une garantie suffisante. M. Brini pense au contraire, que l'action fut établie en vue du mariage libre, pour tenir lieu du *judicium domesticum*, qui ne pouvait fonctionner dans ce cas. La femme et le mari n'appartenant pas à la même famille, les difficultés qu'entraînait un divorce restaient sans solution, tant qu'on demanda celle-ci à la seule autorité domestique. Des conflits étaient à craindre, surtout entre le gendre et le beau-père, si la femme était *filiafamilias*. Pour résoudre ces difficultés, l'*actio rei uxoriæ* aurait été introduite (3), et plus tard étendue à la femme *in manu*.

Cette seconde hypothèse est, on le voit, très ingénieuse et habilement construite. Elle ne soulève pas d'aussi graves objections que la première, malgré la fragilité des étais sur lesquels elle s'appuie. Cependant elle me paraît prêter à la critique en deux points. D'un côté, elle suppose nécessairement qu'il fut admis de très bonne heure que la femme, en cas de divorce, avait droit, moralement sinon juridiquement, à la restitution de sa dot tout entière, à moins d'une faute grave

par l'*interpretatio* (*op. cit.*, p. 38) ; mais le *judex domesticus* n'en aurait pas moins continué à statuer comme par le passé, et le respect de ses décisions se serait imposé au juge de l'*actio ;* elles auraient eu par rapport à celle-ci force de chose jugée, p. 30. M. Czyhlarz, au contraire (*op. cit.*, p. 37), admet la pleine indépendance de l'*arbiter rei uxoriæ ;* il tient pour impossible qu'il fût lié par le *judicium domesticum*.

(1) *Op. cit.*, p. 39.

(2) *Op. cit.*, p. 39.

(3) *Matrimonio e divorzio*, 2e partie, p. 176, 178-182, 185.

commise par elle. Or cela ne cadre pas bien avec la fonction sociale de la dot dans les temps antiques. D'autre part, si une action est sortie du *judicium domesticum*, tel que le décrit Caton, c'est l'*actio de moribus mulieris*, qui est, en effet, dirigée contre la femme; tandis que l'*actio rei uxoriæ* est dirigée contre le mari. Sans doute il y a un lien intime entre l'une et l'autre, et je compte tirer parti de leur rapprochement; cependant on ne doit pas les confondre.

3° On a soutenu enfin que le phénomène, par suite duquel la restitution de la dot fut juridiquement imposée au mari, est un simple incident d'une transformation plus générale et bien connue. Comme pour la fiducie, pour le dépôt, pour le commodat, le devoir de restituer la dot en tout ou en partie n'aurait pas eu, pendant longtemps, d'autre sanction que la *fides*. Puis l'obligation juridique aurait été introduite et sanctionnée par l'*actio rei uxoriæ*, comme elle le fut dans les autres cas par les actions *fiduciæ*, *depositi* et *commodati*. C'est à cette origine, que l'*actio rei uxoriæ* devrait ses traits distinctifs, comme l'action *fiduciæ* et l'action *depositi* lui doivent quelques-uns des leurs (1). Il y aurait là autant de survivances du premier état, qui se seraient maintenues dans le second. Cette explication n'est point fausse, mais elle est insuffisante. Sûrement il fut un temps où la restitution de la dot était en dehors du droit, régie seulement par les mœurs et par les traditions familiales. Mais par quel procédé spécial la fit-on rentrer dans les cadres juridiques? Voilà ce qu'on ne dit pas, et ce qu'il faut chercher : chacune des actions qui remplacèrent la simple garantie de la *fides* a son histoire particulière, l'*actio rei uxoriæ*, comme les autres.

II.

L'hypothèse que je présente à mon tour est des plus simples. Elle peut se formuler ainsi : l'*actio rei uxoriæ* fut originairement une action pénale (2), et le délit qu'elle réprimait

(1) Pernice, *M. Antistius Labeo*, I, p. 452.

(2) Aucun auteur, à ma connaissance, n'a songé à attribuer le caractère pénal à cette action. M. Voigt en a peut-être entrevu la possibilité; mais il l a

était l'*injustum repudium* de la part du mari. Je pars, bien entendu, de cette donnée généralement admise, qu'elle ne fut accordée au début, qu'en cas de dissolution du mariage par le divorce (1). Voici mes arguments.

1° Envisagée par son trait le plus original, celui dont les autres dépendent, l'*actio rei uxoriæ* n'est point isolée et seule de son espèce. Elle appartient au contraire à une catégorie connue, à celles des actions *in bonum et æquum conceptæ.* C'est le mérite propre de Paul Gide d'avoir insisté sur ce point et de l'avoir mis en pleine lumière (2). Le groupe n'est pas très nombreux d'ailleurs. Il ne comprend que quatre actions, c'est-à-dire, outre la nôtre, l'*actio injuriarum*, l'*actio sepulchri violati,* et l'*actio de effusis et ejectis*, lorsque la chute accidentelle de l'objet a causé des blessures à un homme libre. Or ces trois dernières actions sont incontestablement pénales; n'est-on pas fondé à admettre que leur quatrième sœur l'était également à l'origine (3)? Qu'on ne s'étonne point de voir des actions pénales ainsi conçues : leur formule s'explique aisément et contient une forme juridique qui se retrouve très usitée dans d'autres systèmes. Il s'agit là d'*amendes arbitraires.* La formule donnait mission au juge de fixer arbitrairement, d'après ses sentiments de justice et d'équité, la condamnation pécuniaire qui constituait la *pœna privata* (4) :

écartée aussitôt. Après avoir parlé du *judicium domesticum*, il ajoute (*op. cit.*, p. 30) : « Einen ganz anderen Character dagegen zeigt das *arbitrium rei uxoriæ,* insofern dieses ebensowohl eine dem bürgerlichen Processe angehörige, wie auch *durchaus reipersecutorische Klage ist.* »

(1) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 59; Czyhlarz, *op. cit.*, p. 39; Voigt, *op. cit.*, p. 32 et s.; Gide, *loc. cit.*, p. 513, note 2; Brini, *op. cit.*, p. 209, 214.

(2) *Op. cit.*, p. 518 et s.

(3) Je crois qu'il faut encore joindre au groupe une cinquième action qu'on n'y fait pas rentrer d'ordinaire, l'*actio de moribus,* dont il va être parlé; mais celle-là aussi est certainement pénale.

(4) L. 3 pr., D., *De sep. viol.*, XLVII, 12 : « Prætor ait : *Cujus dolo malo sepulchrum violatum esse dicetur, in eum in factum judicium dabo ut ei, ad quem pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur.* » — L. 1 pr. D., *De his qui effud* , IX, 3 : « Prætor ait de his qui effuderint... *Si vivet, nocitum que ei esse dicetur, judici quantum ob eam rem æquum videbitur, eum, cum quo agetur, condemnari, tanti judicium dabo.* » Sur l'action d'injures, Paul, *Sent.*, V, 4, 7.

parfois seulement une *taxatio* établissait un maximum qu'il ne pouvait dépasser (1).

2° On trouve dans le droit classique une action qui doit refléter exactement la nature première de l'*actio rei uxoriæ*, car elle est un démembrement ou plutôt la contre-partie de celle-ci. C'est l'*actio de moribus mulieris*, dirigée par le mari contre la femme, à l'occasion du divorce; elle tendait à frapper celle-ci, à raison de ses fautes conjugales, d'une peine pécuniaire qui pouvait égaler le montant de la dot. Elle fonctionnait, au temps de Marius, comme une *actio contraria* de l'action *rei uxoriæ* (2). Tandis que la femme agissait contre le mari par l'action *rei uxoriæ*, celui-ci à son tour intentait contre elle l'*actio de moribus*, et, les deux actions, soumises au même juge, pouvaient, le cas échéant, entraîner une condamnation de part et d'autre. Nous en avons un exemple célèbre, dans un procès rapporté à la fois par Valère Maxime et par Plutarque, et où Marius prononça ainsi un double jugement (3). Mais l'*actio de moribus* est une action pénale (4), tout le monde en convient et

(1) Gaius, III, 224; *Collatio.*, II, 6, 1.

(2) Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique* (1886), p. 78, note 4; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte* II (1892), p. 219 : « Dieses *judicium de moribus* konnte der Ehemann bei Austellung der *actio rei uxoriæ* von Seiten der Frau wohl gleich als Gegenklage gegen die Frau anhängig machen, so dass für beide Klagen derselbe *judex* bestellt wurde, wie es in dem von Marius entschiedenen Fall geschah. »

(3) Val. Max., VIII, 2, 3 : « Cum C. Titinius Minturnensis Fanniam uxorem, quam impudicam de industria duxerat, eo crimine repudiatam, dote spoliare conaretur, sumptus inter eos judex (Marius), in conspectu habita quæstione, seductum Titinium monuit ut incepto desisteret ac mulieri dotem redderet. Quod cum sæpius frustra fecisset, coactus ab eo sententiam pronunciare, *mulierem impudicitiæ ream sestertio nummo, Titinium summa totius dotis condemnavit.* » Plutarque, *Marius*, c. 38 : « Ἐπεὶ δὲ, τῆς δίκης λεγομένης, ἐφαίνετο καὶ τὴν Φαννίαν ἀκόλαστον γεγονέναι, καὶ τὸν ἄνδρα τοιαύτην εἰδότα λαβεῖν καὶ συμβιῶσαι πολὺν χρόνον, ἀμφοτέρους δυσχεράνας, τὸν μὲν ἄνδρα τὴν φερνὴν ἐκέλευσεν ἀποδοῦναι, τῆς δὲ γυναικὸς ἀτιμίας ἕνεκα τῇ καταδίκῃ χαλκοῦς τέσσαρας προσετίμησεν. »

(4) Si mon hypothèse est juste, l'*actio de moribus* devait même être une action pénale *in bonum et æquum concepta*. Or, elle en a le principal caractère, l'intransmissibilité active et passive (voir le texte cité à la note suivante). Cf. Karlowa, *op. cit.*, II, p. 218 : « Man hat daher wohl angenommen, das *judicium de moribus* sei dazu bestimmt gewesen, eine vom Richter arbiträr zu bemessende Strafe beizutreiben. »

les textes sont formels (1); il devait en être de même de l'action directe, c'est-à-dire de l'action *rei uxoriæ*. L'une était l'action pénale dirigée par la femme contre le mari, à raison du divorce ou des faits qui l'avaient rendu nécessaire : l'autre était l'action pénale du mari contre la femme, à raison des fautes que celle-ci avait commises au cours du mariage. Je ne veux pas dire cependant que les deux actions soient nées en même temps; je crois au contraire que l'*actio rei uxoriæ* est plus ancienne que l'autre. Elle suffisait pleinement au début; car la femme coupable qui aurait osé l'intenter n'aurait obtenu aucune condamnation contre son mari, le divorce étant pleinement justifié. L'*actio de moribus* fut sans doute créée en vue du cas où la restitution de la dot avait fait l'objet d'une stipulation. La femme, quoique coupable, pouvait alors exercer pour le tout l'action *ex stipulatu*. Une action pénale fut donnée contre elle, et réintroduisit dans cette hypothèse, en renversant les rôles, les principes de l'*actio rei uxoriæ* (2). Mais l'action *de moribus* une fois créée, le mari, même non tenu de l'action *ex stipulatu*, put s'en prévaloir pour prendre les devants, et agir aussitôt après le divorce, choisissant le rôle d'agresseur au lieu d'opposer une simple défense à l'*actio rei uxoriæ* (3). Plus tard enfin l'*actio de moribus*, s'incorporant à l'*actio rei uxoriæ* elle-même, fut aussi donnée à la femme contre le mari avec des effets restreints (4); mais, à cette époque, l'action *rei uxoriæ* avait perdu tout caractère pénal et c'était, sans le savoir, qu'on revenait sur ce point à la conception primitive.

3° L'un des sujets les plus fréquemment traités par les rhéteurs c'est le plaidoyer d'une femme répudiée, qui intente, à cette occasion, une action pécuniaire contre son ex-mari. Dans leur langue spéciale, cette action s'appelle tantôt *actio injusti repudii*, tantôt *actio malæ tractationis* (5); mais toujours

(1) L. 1. C. Th., *De dotibus*, III, 13 : « De moribus actio ultra personam extendi non potest, nec in heredem dabitur, nec tribuitur heredi. » Cf. L. 5, pr. D., *De pact. dot.*, XXIII, 4.

(2) Esmein, *Mélanges*, p. 79.

(3) Quant à l'intérêt qu'il pouvait avoir à agir ainsi, voyez Karlowa, *op. cit.*, II, p. 218.

(4) Ulpien, *Regulæ*, VI, 13; cf. Karlowa, *op. cit.*, II, p. 217.

(5) *Quintiliani declamationes*, n° 251 : « Intra quinquiennium non parientem

elle présente un caractère pénal; elle est introduite sous la forme d'une *accusatio*, bien que parfois il soit dit qu'elle tend à la restitution de la dot (1). Certes ce n'est pas là du droit romain. La législation qu'imaginent les rhéteurs romains, et qui leur sert de point de départ dans leurs controverses, est purement factice : ici, comme en général, elle copie en partie le droit grec (2), et comprend en partie des éléments de pure fantaisie (3). Mais nous savons par Quintilien qu'il y avait un parallélisme et une correspondance entre certaines controverses agitées dans les écoles et certaines actions débattues devant les tribunaux. Il indique expressément que l'*actio malæ tractationis* des rhéteurs répondait à l'*actio rei uxoriæ* des jurisconsultes, et que de part et d'autre il fallait faire appel aux mêmes sentiments (4). Or comment eût-il pu admettre cette similitude et faire ce rapprochement, si l'*actio rei uxoriæ* ne traînait pas après elle la tradition d'une action pénale? Sans doute elle n'avait plus ce caractère à l'époque où écrivait Quintilien : mais les vieilles conceptions juridiques persistent dans le peuple, et parmi ceux que nous appelons aujourd'hui les hommes du monde, alors qu'elles ont cessé d'être vraies, quelquefois depuis des siècles, pour les juristes de profession.

4° L'évolution que je suppose est tout à fait conforme à la marche générale du droit romain. On sait, en effet, et Ihering l'a magistralement démontré, que souvent ce droit, comme la plupart des systèmes antiques, a commencé par protéger un intérêt respectable au moyen de la seule répression pénale dirigée contre ceux qui y portaient atteinte. La reconnaissance directe et la protection complète par voie d'action, d'exception

repudiare liceat. *Injusti repudii sit actio*. — Injusti repudii accuso. » — N° 262. — N° 383 : « Quæ virum malæ tractationis damnaverit. »

(1) *Quintiliani declam*. n° 383 : « Quæ virum malæ tractationis damnaverit, *duplam dotem recipiat*. Si indotata nupserit litem æstimet. »

(2) Voigt, *op. cit.*, p. 13.

(3) Par exemple le thème de la *declamatio* de Quintilien, n° 383, cité à la note 1.

(4) *Instit. orator.*, L. VIII, ch. 4 : « Quibus similia etiam in vera rerum quæstione tractantur. Nam quæ in scholis *abdicatorum*, hæc in foro *exhæredatorum* a parentibus et bona apud consules repetentium ratio est. Quæ illic *malæ tractationis*, hic *rei uxoriæ*, cum quæritur utrius culpa divortium factum sit. »

ou de *restitutio in integrum*, n'est venue que plus tard. Lorsque s'introduisit l'action pénale *rei uxoriæ*, elle put même se rattacher au souvenir d'une répression analogue dirigée contre le mari dans les temps anciens. Plutarque nous a conservé, sous la forme d'une *lex regia* attribuée à Romulus, une antique disposition contenue dans le *jus sacrum* et visant, sans doute, les *nuptiæ confarreatæ*. Le mari qui répudiait sa femme sans motif aurait vu son patrimoine attribué pour moitié à celle-ci et pour moitié au temple de Cérès (1). Peut-être l'*actio rei uxoriæ* fut-elle une expression rajeunie et laïcisée de la vieille conception (2). C'est ainsi que l'*actio sepulchri violati* dut remplacer d'anciennes pénalités contenues dans le *jus sacrum*.

Qu'on ne se méprenne pas cependant sur ma pensée. Si l'*actio rei uxoriæ* m'apparaît comme ayant été à l'origine absolument pénale, elle n'en visa pas moins dès le début, comme l'indique son nom (3), à la restitution totale ou partielle de la dot. Celle-ci n'était pas son objet propre et juridique, mais elle servait de mesure à la *pœna*. Bien que le montant en fût laissé en principe à l'arbitraire du juge, l'action dut contenir dès le début une *taxatio*, fournie par la nature même des rapports entre la femme et le mari. La peine prononcée contre le mari coupable ne devait pas dépasser le montant de la dot qu'il avait reçue (4). De cette manière l'équité était respectée, et la répression n'avait rien d'excessif. En fait, la femme qui intentait l'*actio rei uxoriæ* agissait pour obtenir la restitution de sa dot; elle espérait que, comme Titinius (5), le mari « *summa totius dotis condemnaretur.* » Sans doute, juridiquement parlant, elle n'était pas créancière de sa dot; elle ne pouvait en justice en obtenir le montant que sous la forme d'une *pœna* prononcée contre le mari, et subordonnée à certaines conditions. Mais en cas de succès le résultat matériel et pécuniaire était le même. On pouvait dire que la femme divorcée récla-

(1) Plut., *Romulus*, 22 : « Ἐι δ' ἄλλως τις ἀποπέμψαιτο, τῆς οὐσίας αὐτοῦ τὸ μὲν τῆς γυναικὸς εἶναι, τὸ δὲ τῆς Δήμητρος ἱερὸν κελεύων. »

(2) Cf. Brini, *op. cit.*, II, p. 173.

(3) Cependant les mots *res uxoria* et *dos* ne sont pas absolument synonymes. Voyez la rubrique des fragments du Vatican : *de re uxoria et dotibus*.

(4) Cette idée est copiée avec une exagération voulue dans le thème de la *declamatio 383* de Quintilien, où l'action est donnée au double de la dot.

(5) Ci-dessus, p. 153 note 3.

mait sa dot (*repetebat*) par l'action *rei uxoriæ*, comme on pouvait dire que la personne lésée réclamait une indemnité par l'*actio legis Aquiliæ*. Cependant, de part et d'autre, le juge ne prononçait originairement qu'une *pœna* (1).

On remarquera enfin que si l'*actio rei uxoriæ* eut originairement le caractère que je lui attribue, elle put être accordée à la femme *in manu*, tout aussi facilement qu'à la simple *uxor*. Elle naissait du divorce, au moment même où expirait la *manus*, et d'ailleurs les actions *in bonum et æquum conceptæ* pouvaient appartenir aux fils de famille.

III.

Jusqu'ici j'ai présenté seulement ce que j'appellerai les arguments directs en faveur de mon hypothèse : il en est aussi d'indirects, et qui ne sont pas les moins puissants. Elle explique en effet de la façon la plus simple les caractères de l'*actio rei uxoriæ*, qui sont présentés comme anormaux. Il n'est pas besoin pour les comprendre d'attribuer au législateur, au préteur ou aux prudents des conceptions profondes ou raffinées; ils sont, pour moi, un produit normal, la conséquence naturelle ou nécessaire de la nature que j'ai attribuée à l'action. Je vais le montrer tout à l'heure, mais d'abord, il faut remarquer que les caractères distinctifs de l'*actio rei uxoriæ* se divisent en deux classes. Les uns sont relativement modernes, et ont été fixés par l'action certaine et réfléchie du législateur ou du préteur. Ce sont : 1° les règles précises qui fixent les cas et le taux des *retentiones*. Elles supposent déjà introduit le principe que la dot est restituable en son entier; elles ont été déterminées probablement par une loi de l'époque républicaine (2), et certainement par la loi

(1) On peut tenir pour certain qu'à l'origine on ne voyait qu'une *pœna* dans la condamnation prononcée en vertu de la loi Aquilia ; les caractères de l'action ne s'expliquent que par là. C'est une conception relativement récente, qui distingue deux éléments possibles dans cette condamnation, l'élément pénal étant accessoire et seulement éventuel.

(2) Sur l'existence d'une loi de l'époque républicaine, qui aurait réglementé l'action *rei uxoriæ*, voyez : Voigt, *Die lex Mænia de dote ;* Karlowa, *op. cit.* II, p. 215 et s.

Julia (1). — 2° L'édit *de alterutro*, retouche prétorienne dont on ne peut préciser la date, mais qui suppose un développement dont il sera parlé plus loin. — 3° Les délais pour la restitution de la dot. Ceux qui sont applicables lorsque la dot consiste en choses *quæ pondere numero mensurave constant*, sont très anciens. Mais originairement ils s'appliquaient seulement au paiement par le constituant d'une dot promise (2). C'est par une extension postérieure, peut-être par voie législative, qu'ils furent transportés à la restitution de la dot par le mari (3). — 4° Le *privilegium inter personales actiones*, qui garantit l'*actio rei uxoriæ*, me paraît être relativement récent; dans tous les cas, il s'explique par une simple idée de faveur qui cadre très bien avec tous les systèmes. Cette déduction faite, il reste quatre ou peut-être cinq caractères, ceux-là certainement anciens ou primitifs, dont il m'est aisé de rendre compte.

1° L'*actio rei uxoriæ* n'était ouverte à la femme qu'en cas de divorce : il fallut un nouveau progrès pour créer une action au profit de la veuve, lorsque le mariage se dissolvait par la mort du mari. Cela est tout naturel; car l'action *rei uxoriæ* était purement pénale : elle ne pouvait s'ouvrir que contre le mari vivant et à raison d'un *injustum repudium*.

2° L'*actio rei uxoriæ*, née à l'occasion d'un divorce, s'éteignait par la mort de la femme et ne passait pas à son héritier. C'est la condition normale des actions pénales *in bonum et æquum conceptæ*. Ainsi se conduisent en particulier l'*actio injuriarum* (4) et l'*actio de moribus* (5). En cela elles ont conservé, mieux que les autres, le caractère premier des actions personnelles (6). Mais, s'il en est ainsi, l'*actio rei uxoriæ* devrait aussi et à plus forte raison être intransmissible passivement; car, quelques-unes des actions pénales dont il s'agit, l'*actio de effusis* et l'*actio sepulchri violati*, sont devenues transmissibles

(1) Esmein, *Mélanges*, p. 150.
(2) Polybe, XXXII, 13.
(3) Voyez cependant en sens contraire, Voigt, *op. cit.*, p. 19.
(4) Inst., IV, 12, 1; L. 1, § 1, D., *De privat. delict.*, XLVII, 1.
(5) L. 1, C. Th., *De dot.*, III, 13.
(6) Esmein, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, XI, p. 54.

activement (1); mais elles ont continué à s'éteindre par la mort du coupable. L'*actio rei uxoriæ* devrait donc s'éteindre, lorsque, la femme survivant, le mari vient à mourir après le divorce mais avant toute mise en demeure. Or on n'enseigne pas d'ordinaire qu'il en soit ainsi. Je crois cependant que tel fut le droit ancien (2), et peut-être est-il encore reproduit dans un texte de Paul. Ce passage, qui forme le § 97 des Fragments du Vatican, est ainsi conçu dans le texte original publié par Maï : « *P(aulus) respondit id quod dotis nomine marito datum est, si post mortem mariti nulla mora intercessit, apud heredem mariti remanere oportere.* » Sous cette forme il est difficilement intelligible. On l'a expliqué en le complétant. Pour cela on a supposé qu'il s'agit bien du cas où l'*actio rei uxoriæ* était ouverte par la mort du mari, mais aussi que cette mort avait été suivie par celle de la femme, avant que cette dernière eût intenté son action. Alors, comme en cas de divorce, l'héritier de la femme ne recueillerait pas l'action, si le débiteur (ici l'héritier du mari) n'avait pas été mis en demeure. Le texte viserait donc la transmissibilité active, qui suivrait les mêmes règles, que le droit soit ouvert par le divorce ou par le décès du mari. C'est là une interprétation forcée et d'où résulte une règle assez étrange (3). M. Mommsen, dès sa première édition des *Fragments du Vatican*, a proposé une correction légère, qui donne un sens plus satisfaisant. Il transpose simplement la conjonction *si* et lit ainsi le texte : « *Paulus respondit id quod dotis nomine marito datum est post mortem mariti, si nulla mora intercessit, apud heredem mariti remanere oportere* (4). » Le sens est alors suffisamment clair. Il s'agit

(1) L. 5, § 13, D., *De his qui eff.*, IX, 3; L. 10, D., *De sep. violato*, XLVII, 12.

(2) En effet, l'*actio de moribus* est intransmissible activement et passivement; et pour nous elle est la sœur de l'*actio rei uxoriæ*.

(3) Bruns, *Ueber Mommsen's neue Ausgabe der* fragmenta Vaticana, dans le *Iahrbuch des gemeinen deutschen Rechts* de Bekker et Muther, t. V, p. 83 : « Man hat daher bis jetzt immer den Tod der Frau nach dem des Mannes supplirt... so nach § 97 auch bei Auflösung der Ehe durch den Tod des Mannes, die Erben der Frau ihre Dotalklage nur erwerben, wenn hier die Erben des Mannes bereits im *Mora* gekommen waren. Möglich wäre ein solcher Satz wohl unzweifelhaft, aber immerhin sehr auffallend. »

(4) Girard, *Textes de droit romain*, p. 436.

de l'*actio rei uxoriæ* née d'un divorce et de la transmissibilité passive : si le mari vient à mourir, avant d'avoir été mis en demeure, l'action est éteinte par sa mort et ne passe pas contre son héritier (1). Voilà justement la règle que nous cherchions.

Cette explication, très satisfaisante en elle-même, me paraît cependant souffrir quelque difficulté. En effet, nous trouvons au Digeste un autre texte du même jurisconsulte Paul, dans lequel il parle en termes généraux de l'action *rei uxoriæ* intentée contre l'héritier du mari : il semble même viser le cas où elle naît d'un divorce, car il refuse expressément à l'héritier la *coercitio morum*, c'est-à-dire non seulement l'*actio de moribus*, mais aussi le droit d'opposer la *retentio propter mores* (2). On peut, il est vrai, très bien entendre ce dernier passage du cas où l'*interpellatio* de la femme divorcée, intervenue avant la mort du mari, a certainement rendu l'action transmissible contre l'héritier. Mais il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'ici l'intransmissibilité passive eût disparu alors que se maintenait l'intransmissibilité active. En effet, lorsqu'on eut donné à la veuve une action pour réclamer la restitution de sa dot, c'est forcément contre les héritiers du mari qu'elle dut être dirigée; on dut alors trouver naturel de donner contre eux dans tous les cas l'*actio rei uxoriæ*. Au contraire, l'intransmissibilité active dut se conserver, parce qu'elle servait des intérêts nouveaux. L'idée s'était fait recevoir dès les premiers temps de l'Empire, que légitimement la restitution de la dot n'était utile à la femme que pour lui permettre de contracter un nouveau mariage; si elle mourait avant d'avoir récupéré sa dot, le mieux était que celle-ci restât au mari.

(1) Bruns, *op. et loc. cit.*, p. 83 : « Mommsen macht nur die Conjectur, das *si* in der Stelle umzusetzen und hinter *mariti* zu stellen. Denn wäre der Sinn, dass im Falle der Scheidung nicht nur der Tod der Frau, sondern auch der Tod des Mannes ohne eingetretene Mora die Dotalklage der Frau aufhebt, diese also activ und passiv nur stattfinde, wenn wegen der Rückforderung noch von der Frau selber an den Mann selber Interpellation gestellt ist. Auch dieser Satz wäre neu und sonst nihct überliefert, aber doch den allgemeinen Principien der Restitution der Dos im älteren Rechte mehr zu entsprechen. »

(2) L. 15, § 1, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3.

3° Si la femme divorcée était *filiafamilias*, l'*actio rei uxoriæ* appartenait bien à son père, mais celui-ci ne pouvait agir que *adjuncta persona filiæ*. De très ingénieuses hypothèses ont été présentées pour expliquer ce caractère (1). Il résulte bien plus simplement de la nature que j'attribue à l'action. En effet les actions *in bonum et æquum conceptæ* pouvaient appartenir aux fils de famille : cela est dit expressément de l'action d'injures (2); et, sans abandonner les principes essentiels de la puissance paternelle, le magistrat veillait à ce que le père ne privât pas l'enfant de sa vengeance légitime, lorsque celui-ci avait été la victime du délit. Pour l'*actio injuriarum*, si l'*injuria* avait été adressée personnellement au *filiusfamilias*, l'action était, en principe, donnée au *pater* seul; mais le *filius* était autorisé à l'intenter si le *pater* ne pouvait ou ne voulait agir (3). L'action intentée par le père, ou la condamnation obtenue par lui, mais non encore exécutée, passaient au fils, lorsqu'il sortait de la puissance paternelle par l'émancipation ou par la mort du père (4). La combinaison pour l'*actio rei uxoriæ* née au profit d'une *filiafamilias* est un peu différente, mais manifestement elle est une application des mêmes principes (5). Ici c'est le père seul qui fut admis à intenter l'action, on ne l'accorda à la *filiafamilias* que tout à fait exceptionnellement et assez tard (6); mais il dut agir avec le consentement de sa fille, *adjuncta filiæ persona;* et, comme précédemment, l'action ou la condamnation appartiennent à la fille seule, si elle sort de la puissance paternelle avant que tout soit définitivement réglé (7).

4° Le principe (non la taxation) des *retentiones*, découle facilement de l'évolution que je suppose. Tant que l'*actio rei uxoriæ* fut proprement pénale, le mari conservait, sur la va-

(1) Gide, *op. cit.*, p. 525 et s. — Accarias, *Précis de droit romain*, 4e édit., II, p. 897.

(2) L. 9, D., *De obl. et act.*, XLIV, 7.

(3) L. 17, §§ 10 et s. D., *De injur.*, XLVII, 10.

(4) L. 17, §§ 14, 22, D., *De injur.*, XLVII, 10.

(5) Dans la loi 8 pr., D., *De procur.*, III, 3, les deux actions *injuriarum* et *rei uxoriæ* sont rapprochées l'une de l'autre à ce point de vue.

(6) L. 8 pr. D., *De procur.*, III, 3; L. 22, § 10, D., *Solut. matr.*, XXIV, 3.

(7) LL. 31, § 2, 42 pr., 66, § 2, D., *Sol. mat.*, XXIV, 3; L. 10, § 1, D., *De bon. damnat.*, XLVIII, 20.

leur de la dot, tout ce qui n'était pas absorbé par la *pœna*, à laquelle il était condamné. Plus tard les termes furent renversés. Il dut en principe rendre tout; mais pour certaines causes il fut autorisé à retenir des fractions de la dot. Ce système continua à reposer en partie sur l'idée de peine; mais tandis que la pénalité avait été dirigée primitivement contre le mari, elle le fut dorénavant contre la femme, dans la mesure où intervenaient des rétentions pénales.

5° Le mari, lorsque le montant de sa dette avait été liquidé et déterminé par le juge de l'*actio rei uxoriæ*, ne subissait pas toujours une condamnation intégrale. Il était seulement condamné *in id quod facere poterat*. On pourrait peut-être expliquer cette règle en la supposant ancienne et en la rattachant à l'idée que le juge, statuant *ex æquo et bono*, ne devait pas prononcer une amende qui dépassât les facultés du coupable. Mais ce serait, je le crois, une erreur. Le bénéfice de compétence fut ici introduit après coup pour des raisons de convenance sociale et familiale. En effet, s'il est accordé au mari et au beau père lorsqu'ils sont poursuivis par l'*actio rei uxoriæ*, il est refusé aux héritiers du mari, lorsque l'action est dirigée contre eux (1); en définitive, on l'accorda au mari toutes les fois qu'il était poursuivi par sa femme et quelle que fût l'action intentée (2).

J'en ai fini avec les arguments que je puis invoquer en faveur de ma thèse. Je ne cacherai pas qu'on peut lui adresser, en la puisant dans les textes, une objection très forte en apparence. Si le mari était *filiusfamilias* et qu'il eût reçu la dot, sans l'ordre ni l'approbation de son père, l'*actio rei uxoriæ*, à raison d'un divorce postérieur, était donnée *de peculio* contre le père (3). D'autre part, si le *pater* lui-même a reçu la dot, c'est toujours contre lui ou contre ses héritiers, jamais contre le mari, que sera donnée l'*actio rei uxoriæ*, alors même que le divorce se produirait à une époque où le mari est sorti de la puissance paternelle (4). Est-ce ainsi que devait se compor-

(1) L. 15, § 1, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3.

(2) L. 20, D., *De re jud.*, XLII, 1.

(3) L. 22, § 12, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3; D. 25 pr., *ibid.*

(4) L. 22, § 12, D., *Sol. matr.* : « Sin autem socero dotem dederit (mulier) cum marito non poterit experiri nisi patri hæres extiterit. »

ter une action pénale fondée sur le seul fait d'un divorce injuste? En réalité, l'objection ne porte pas. Outre qu'on ne voit pas bien l'action donnée *noxaliter* contre le père, ces décisions reposent sur des principes nouveaux (1), absolument différents des anciens. Pour les jurisconsultes de l'Empire, c'est la réception de la dot, qui engendre l'obligation de la restituer (2). Celui qui l'a touchée et acquise est nécessairement le défendeur à l'*actio rei uxoriæ*. De là, d'ailleurs, des difficultés et des recours, dans l'examen desquels je ne puis entrer ici (3); mais ils montrent bien qu'on a affaire à un élément hétérogène et perturbateur, introduit après coup, dans un système qui reposait sur une autre base. Si l'on prend cette règle pour ancienne et fondamentale, les caractères et l'histoire de l'*actio rei uxoriæ* deviennent absolument incompréhensibles. Dans le système ancien, l'*actio rei uxoriæ* devait être toujours dirigée contre l'auteur du divorce, et jamais contre une autre personne. Elle pouvait être intentée contre le père du mari, mais seulement lorsqu'au moment où les époux divorçaient le mari était encore *in potestate* : c'était alors le père seul qui faisait le divorce, qui l'imposait, ou qui en était responsable.

IV.

Ce n'est pas seulement quant aux causes et aux influences qui ont produit l'*actio rei uxoriæ* qu'il y a divergence entre les auteurs : on demande aussi quelle autorité la créa et lui donna la vie juridique. Pour M. Voigt elle dérive de l'ancienne *interpretatio*, qui compléta les XII Tables (4) : mais cela cadre

(1) Ils étaient admis dès le début de l'Empire, L. 22, § 12, D., *Sol. matr.*: « Quod si filio data sit (dos) non jussu patris *Sabinus et Cassius* responderunt nihilominus cum patre agi oportere. »

(2) L. 19, D., *De jure dot.*, XXIII, 3 : « Etiamsi alii jussu mariti dos detur, nihilominus *maritus de dote obligatur.* »

(3) Voyez Cujas, *In librum XVIII quæstionum Papiniani*, sur la loi 7, D., *De dote præleg.*, XXXIII, 4; il commence son commentaire par ces mots : « Lex est difficillima et molestissima. »

(4) *Op. cit.*, p. 38.

mal avec le témoignage formel de Servius Sulpicius, d'après lequel l'*actio* et même la *cautio rei uxoriæ* aurait été inconnue avant le divorce de Carvilius Ruga en l'an de Rome 520 (1). M. Czyhlarz ne se prononce pas sur la question, il se refuse seulement à admettre que l'*actio rei uxoriæ* ait été introduite par une loi ou par l'édit du préteur (2). Enfin M. Brini considère comme certain qu'elle a été créée par le préteur (3). L'hypothèse que j'ai présentée quant à sa nature me paraît également fournir une solution sur ce point. En effet, les autres actions, comprises dans le même groupe, — l'*actio sepulcri violati*, l'*actio de effusis*, l'*actio injuriarum in bonum et æquum concepta*, — ne sont pas seulement pénales, elles sont également d'origine prétorienne (4). L'*actio rei uxoriæ* doit avoir la même origine, comme elle présente le même caractère. Pour moi la conséquence s'impose; mais elle n'en fait pas moins difficulté.

En premier lieu, dans le droit classique, l'*actio rei uxoriæ* est certainement civile, puisqu'elle est même devenue de bonne foi (5). Mais cela n'est point une fin de non-recevoir contre son origine prétorienne. Nous savons aujourd'hui que nombre d'actions, prétoriennes originairement, devinrent civiles dans la suite, lorsqu'elles furent consolidées par un long passé et qu'une jurisprudence certaine se fut amassée autour d'elles (6). Cela est certain pour les actions *depositi* et *commo*-

(1) Aulu-Gelle, *N. A.*, IV, 3, 2.

(2) *Op. cit.*, p. 50 : « So lässt sich nur soviel mit Sicherheit sagen, dass diese Klage weder auf ein Gesetz, noch auch auf das Prätorische Edikt zurückgeführt werden kann, welches letzere schon daraus ersichtlich ist dass ihre Entstehung doch wohl vor die Lex Æbutia fällt. »

(3) *Op. cit.*, II, p. 207 : « Senonchè, io non trovo che da opporgli col Bekker « per qual altro mezzo il diritto consuetudinario crèo mai le sue nuove azioni se non mediante il Prætore? » E donde altro un actio potea sorgere, se non accordata, creata dal magistrato? »

(4) L. 1 pr., D., *De his qui eff.*, IX, 3; L. 3 pr., D., *De sep. viol.*, XLVII, 12; Gaius, III, 224.

(5) Gaius, IV, 62.

(6) Sur cette théorie, voyez : Wlassak, *Zur Geschichte der negotiorum gestio*, 1879, § 12; Bekker, dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung* (*rom. Abth.*), t. XVII, p. 148. Plus récemment, M. Wlassak a encore étendu sa doctrine; il considère que la plupart des actions de bonne foi étaient, à l'origine, prétoriennes et *in factum*. *Römische Processgesetze*, II, 1891, p. 302, note 10 :

dati (1) ; cela est très vraisemblable pour les actions *negotiorum gestorum* et *tutelæ* (2).

Une considération plus grave est tirée de l'âge qu'il faut attribuer à notre action. Sans doute il n'est pas nécessaire de la faire remonter aux années qui suivirent immédiatement le divorce de Carvilius Ruga : il semble même résulter du témoignage de Servius Sulpicius que les *cautiones* furent d'abord suffisantes. Mais au commencement du VII[e] siècle elle existait depuis assez longtemps, puisqu'elle avait déjà reçu des développements et subi des transformations. En effet, nous trouvons alors une action donnée à la femme pour réclamer sa dot lorsque le mariage se dissout par la mort du mari, tandis qu'au début elle ne pouvait agir qu'en cas de divorce. Un passage de Polybe, confirmé par l'*Epitome* de Tite-Live et par Plutarque, atteste d'abord, qu'à la mort de L. Æmilius Paulus (en 594 U. C.), ses fils durent vendre tous ses biens meubles et même quelques immeubles, pour payer la dot de sa veuve. Seulement il n'est pas aisé de déterminer si l'obligation de restituer la dot était, dans ce cas, légale ou simplement morale (3). Mais à la mort de Caius Gracchus (633. U. C.) le droit de la femme paraît juridiquement admis; car le jurisconsulte Publius Mucius Scævola aurait décidé en faveur de sa veuve Licinia une question de droit délicate sur la restitution de la dot (4). Il est vrai que le texte juridique, où est relatée cette

« Gegen das Ende des Freistaats haben die meisten Geschäftsklagen des jus gentium eine Intentio mit dem Zusatz *ex fide bona*, welchen aber Cicero anscheinend als etwas ziemlich Neues behandelt. Ursprünglich waren vermutlich alle Judicia dieser Art prætorisch und in factum concipirit. » Sur l'apparition de la clause *ex fide bona* dans les actions qui ne la contiennent pas originairement, voyez : Girard, *Études historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction*, p. 46, note 1.

(1) On ne peut expliquer autrement la coexistence des deux formules *in factum* et *in jus*, Gaius, IV, 47.

(2) Cela est certain pour l'*actio tutelæ contraria*, L. 1 pr., D., *De contr. tut.*, XXVII, 24.

(3) Polybe, XVIII, 18; XXXII, 8; *Epit. Livii*, 46; Plutarque, *Aemilius Paulus*, 4. Plutarque semble indiquer une dette : « φερνῆς ὀφειλομένης τῇ γυναικί ; » mais Polybe est plutôt en sens contraire (XVIII, 18, 6) : « Μεταλλάξαντος γοῦν αὐτοῦ τὸν βίον... βουληθέντες οἱ κατὰ φύσιν υἱοὶ Πόπλιος Σκιπίων καὶ Κόϊντιος Μάξιμος, ἀποδοῦναι τῇ γυναικὶ τὴν φέρνην. »

(4) L. 66 pr., D., *Sol. matr.*, XXIV, 3 : « In his rebus quas præter numeratam

opinion, est contredit par Plutarque : celui-ci en effet rapporte que les ennemis de C. Gracchus, non contents de sa mort, privèrent Licinia de sa dot (1). Mais ce dernier récit suppose également le droit de la femme déjà reconnu. Enfin d'après un texte de Paul (s'il n'est pas fautif), ce droit aurait même été admis par Caton, ce qui, attribué au second des Catons, nous reporte au commencement du VIIe siècle (2). — D'autre part, d'après l'opinion commune, c'est la loi Æbutia, qui la première a introduit la procédure formulaire entre citoyens romains et permis au préteur de créer des actions nouvelles. Or les meilleurs romanistes placent cette loi à la fin du VIe ou au commencement du VIIe siècle (3). On voit la gravité de ces rapprochements : il n'y aurait pas eu d'actions prétoriennes à l'époque où je dois placer l'*actio rei uxoriæ*, c'est-à-dire vers le milieu du VIe siècle.

Je garde néanmoins la position que j'ai prise. Je crois être sur un terrain solide. Mes constatations me paraissent aussi bien établies que celles auxquelles je semble me heurter ; et, si je suis dans le vrai, des recherches postérieures apporteront la conciliation nécessaire. Je ne crois même pas le moment venu d'examiner à fond si l'on ne pourrait pas reculer plus loin dans le passé la naissance des actions prétoriennes ou rapprocher au contraire celle de l'*actio rei uxoriæ*. Je rappellerai seulement que, dans ces dernières années, M. Wlassak a sou-

pecuniam doti vir habet, dolum malum et culpam eum præstare oportere Servius ait; ea sententia Publii Mucii est, nam is in Licinia Gracchi uxore statuit quod res dotales in ea seditione, qua Gracchus occisus erat, periissent; ait, quia Gracchi culpa ea seditio facta esset, Liciniæ præstari oportere. »

(1) Plutarque, *C. Gracchus*, 17 : « Ἀπεῖπαν δὲ πενθεῖν ταῖς γυναιξί, τὴν δὲ Γαΐου Λικιννίαν καὶ τῆς προικὸς ἀπεστέρησαν. »

(2) L. 44 pr., D., *Sol. matr.*, XXIV, 3 : « Si socer, a genero heres institutus, adierit hereditatem, quandoque mortuo patre, cum herede ejus filiam de dote acturam Nerva et Cato responderunt, ut est relatum apud Sextum Pomponium Digestorum ab Aristone libro quinto. » Il paraît étrange que Nerva soit cité avant Caton. Aussi M. Lenel, *Palingenesia juris civilis*, tome I, p. 126, note 2, indique-t-il dubitativement que l'original portait peut-être *Capito;* ce qui me paraît très vraisemblable.

(3) Voyez sur ce point, M. Girard, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, t. XIII, 1889, p. 299. D'accord sur ce point avec M. Wlassak, mais plus précis que ce dernier, il place la loi Æbutia un peu après l'année 605 et au plus tard entre les années 630 et 640.

tenu, et non sans force, que l'existence des actions prétoriennes était bien antérieure à la loi Æbutia. D'après lui le préteur aurait pu de tout temps établir des *judicia* en vertu de son *imperium*, sauf que la sentence alors rendue n'aurait eu aucune autorité définitive, un préteur postérieur pouvant toujours accueillir et reprendre une semblable demande déjà décidée sous son prédécesseur (1). La loi Æbutia n'aurait pas créé les actions prétoriennes, mais, par l'effet extinctif de la *litis contestatio* qu'elle y aurait introduit, elle aurait donné force de chose jugée à ces instances, lorsqu'elles remplissaient les conditions du *judicium legitimum* (2). Je ne saurais adopter cette thèse hardie, bien que l'auteur qui l'a produite ne soit pas absolument isolé (3). Mais il y a, je crois, des raisons plausibles pour attribuer une date plus ancienne que celle de la loi Æbutia à une classe particulière d'actions prétoriennes, c'est-à-dire aux actions pénales prétoriennes. En ce sens me paraît devoir être entendue la transformation par le préteur de la pénalité qu'avait établie la loi des XII Tables pour le *furtum manifestum*, l'*injuria*, et le *membrum ruptum*. Ces réformes sont probablement très anciennes. Si en effet la vieille peine du *furtum manifestum* est encore visée dans un passage de Caton l'ancien (4), il y a lieu de croire cependant que la condamnation au quadruple l'avait déjà remplacée à l'époque de Plaute (5). D'autre part la substitution de la peine pécuniaire au talion, pour le *membrum ruptum* se fit à une époque où l'on pouvait encore réclamer la *talio* par l'action de la loi (6).

(1) Wlassak, *Processgesetze*, spécialement, t. I, p. 159, 161 ; t. II, p. 303 et s., 347 et s.

(2) Gaius, IV, 109.

(3) Jors, *Römische Rechtswissenschaft Zur zeit der Republik*, p. 179 : « Aus den Grundsätzen des römischen Staatsrecht ziehen wir die Berechtigung.., dass die Prätoren auch vor dem aebutischen Gesetz in der Lage waren den Richter mit Klagformeln zu instruiren, und dass sie von diesem formell ihnen immer zustehenden Recht Gebrauch machten, wenn und so weit sie damit einen im Volke lebenden Rechtsbedürfnis zu entsprechen glaubten. »

(4) Albert Desjardins, *Traité du vol, spécialement dans le droit romain*, p. 125.

(5) Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, II, p. 306, note 17 : « Nach *Plaut. Curc.*, V, 2, 21 (619) möchte man annehmen, dass der Prätor diese Klage schon vor der Lex Æbutia gab; gewiss gehört sie zu den ältesten prätorischen Klagen. »

(6) Aulu-Gelle, *N. A.*, XX, 1, 37, 38 : « Nolo hoc ignores, hanc quoque

V.

Dans le droit classique l'*actio rei uxoriæ* est une action civile et de bonne foi : elle est par suite donnée *rei persequendæ gratia*. Elle tend principalement à la restitution de la dot, et a seulement gardé accessoirement, comme une utile anomalie, quelques-uns de ses anciens caractères. Quelles causes la transformèrent et l'amenèrent à ce nouvel état? Il en est d'abord de générales : d'un côté le progrès qui fit passer tant de rapports juridiques de la théorie du délit à celle du contrat ou du quasi-contrat; — d'autre part, la transformation de la famille romaine. Mais on peut aussi signaler des causes spéciales et topiques.

La principale fut certainement l'introduction d'une action au profit de la veuve, lorsque le mariage se dissolvait par la mort du mari. Ici l'idée de délit ne pouvait intervenir; l'action nouvelle se rattachait à une coutume, qu'on a souvent signalée, au *prælegatum dotis*. L'usage faisait un devoir au mari de léguer sa dot à la femme survivante; c'était une clause de style dans le testament des hommes mariés (1). Tout naturellement on en vint à donner à la veuve une action supplétoire et équivalente, lorsque ce legs usuel avait été omis : le principe de la créance et de l'action était ici tout autre qu'en cas de divorce. Je croirais même que les deux actions données à la femme, dans l'une ou l'autre hypothèse, étaient différentes. On n'aurait point étendu à la veuve l'action existant au profit de la femme divorcée; on aurait créé pour elle une action nouvelle (2). On peut relever dans ce sens un certain nombre

ipsam talionem ad æstimationem judicis redigi necessario solitam. Nam, si reus, qui depacisci noluerat, judici talionem imperanti non parebat, æstimata lite judex hominem pecuniæ damnabat; atque ita, si reo et pactio gravis, et acerba talio visa fuerat, severitas legis ad pecuniæ multam redibat. » Sans doute ici le juge ne prononçait cette *multa*, qu'il estimait à son gré, que lorsque son *jussum* n'avait pas été obéi, comme dans l'action arbitraire. Mais qui avait pu lui donner ce pouvoir, sinon le magistrat?

(1) Esmein, *Mélanges*, p. 431.

(2) M. Voigt suppose que, pour ce cas, l'action fut introduite par une loi,

d'indications, attestant jusqu'en plein droit classique cette dualité originaire. Ulpien, exposant les règles de l'*actio rei uxoriæ*, n'indique pas qu'elle prend naissance, lorsque le mariage se dissout par la mort du mari (1). — La rubrique que porte au Digeste le titre III du livre XXIV semble avoir été choisie à dessein pour comprendre plusieurs actions : « *Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur.* » — L'Édit *De alterutro* s'adapte plus aisément si une action distincte existait au profit de la veuve. — Enfin, il semble que la restitution de la dot en cas de divorce et en cas de mort du mari aient constitué véritablement deux régimes distincts (2).

Si l'on ne veut pas reconnaître deux actions distinctes, il faut admettre au moins deux chefs distincts de la même action commandés par des principes différents. Ils s'influencèrent réciproquement; cela était fatal. L'action ouverte à la veuve, nécessairement *rei persecutoria*, communiqua ce caractère à l'action ouverte par le divorce. Celle-ci à son tour transmit à la première quelques-uns des traits originaux qui lui étaient propres. Ce fut sur elle en particulier que se fit sans doute le changement de doctrine qui classa l'*actio rei uxoriæ* parmi les actions de bonne foi. Sa formule pénale contenait les termes « (*quantum* ou *quod*) *æquius melius* (*videbitur*), » qui désignaient alors l'amende arbitraire. Quand elle fut devenue *rei persecutoria* et civile, la formule traditionnelle lui fut conservée, mais on entendit ces mots comme équivalant à la clause « *ex fide bona.* » Le passage d'une interprétation à l'autre se fit d'autant plus aisément que ces termes mêmes avaient figuré dans certains *arbitria*, prototypes des actions de bonne foi (3). La

op. cit., p. 58 et s.; et, sur ce point, sauf l'indication de la loi Mænia, son hypothèse est assez plausible; cf. Karlowa, *op. cit.*, p. 215. Cependant l'édit *de alterutro* se comprend mieux si l'action est d'origine prétorienne; le préteur modelait à son gré sa création.

(1) *Regulæ*, VI, 4-7.

(2) L. 56, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3 : « Plane quantum veniat in stipulatione, utrum quasi mortua sit, an quasi divortium fecerit? Humanius quis id competere dixerit, quod propter mortem convenit. » Cf. L. 15, § 1, *ibidem*.

(3) Cicéron, *Pro Roscio comœdo*, IV, 11 : « Quid est in arbitrio? Mite, moderatum : *quantum æquius melius sit dari.* »

doctrine nouvelle et dernière était admise déjà au temps de Gaius (1).

On peut affirmer, je le crois, qu'au début la créance, munie de l'*actio rei uxoriæ*, eut toujours pour objet une somme d'argent et jamais les corps certains apportés en dot. Pour l'action pénale donnée en cas de divorce, cela est évident; cela est très vraisemblable pour l'action donnée à la veuve (2). D'ailleurs, aux temps anciens, la dot sans doute était toujours constituée en argent, et probablement la *dictio dotis*, comme la *sponsio*, devait porter à l'origine sur une *certa pecunia* Plus tard on constitua des biens meubles en nature, surtout des esclaves, et même des fonds de terre. Enfin le principe s'introduisit que, tout ce que le mari avait reçu en dot, il devait en principe et éventuellement en restituer un jour le capital à la femme. Mais même alors le mari fut considéré encore, pendant un certain temps, comme propriétaire définitif, comme propriétaire incommutable de ces objets, sauf à en devoir la valeur en argent. Ce qui me paraît accuser cet ancien état de fait et de droit, c'est l'habitude si répandue plus tard de la *dos æstimata*, de l'estimation valant vente au profit du mari. Cet usage était très suivi; la place qu'il tient dans les textes suffit à le montrer. J'y vois une tendance des parties à reconstituer par la convention un rapport de droit, qui avait été aboli en tant que droit commun, parce qu'il pouvait conduire à des injustices, mais qui était conforme à la tradition et qui présentait des avantages incontestables de netteté et de simplicité.

Ce même droit, qui rendait le mari débiteur non des *res dotales*, mais de leur valeur en argent, fixée naturellement au moment de la constitution, me paraît avoir disparu pour deux motifs. D'un côté l'*actio rei uxoriæ* étant devenue une véritable action en restitution, il était logique de lui donner pour objet les corps mêmes qui composaient la dot. D'autre part, si ce régime présentait certains avantages pour le mari, en ce qu'il bénéficiait de la plus-value et acquérait les produits, — en

(1) Gaius, IV, 62; L. 21, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3.

(2) Cela me paraît résulter de ce que la forme la plus ancienne du *legatum dotis* est un legs de somme d'argent; Esmein, *Mélanges*, p. 46, 47.

revanche, il mettait à sa charge les pertes ou détériorations fortuites. Celles-ci ne faisaient ni disparaître, ni décroître son obligation. Ce fut sans doute et principalement cette considération, qui transforma le mari en débiteur de corps certains lorsque la dot en contenait. A quelle époque s'introduisit cette règle? Elle aurait existé (pour l'action de la veuve) dès l'époque des Gracques, si l'on regarde comme établie la décision attribuée à P. Mucius Scævola et rapportée plus haut (1); mais j'ai dit aussi pourquoi ce témoignage me paraît suspect, et j'ai peine à croire qu'alors la théorie fût aussi développée. Une autre indication me paraît plus sérieuse. M. Karlowa a constaté que les plus anciens jurisconsultes dont les opinions sur l'*æstimatio dotis* figurent au Digeste sont Labéon et Méla (2); mais en même temps cette combinaison leur paraît déjà familière (3). Il en résulterait que l'*æstimatio dotis* se serait introduite à la fin de la République, sans doute en même temps que la dette du mari changeait de nature. D'ailleurs, quant aux fautes qu'il pouvait commettre par rapport au *res dotales*, on établit sa responsabilité sur une règle particulière. On la fit aussi légère que possible, car il s'agissait de choses que jamais il n'avait à rendre autrefois, et qu'il pouvait encore avoir l'espoir de conserver définitivement.

A. Esmein.

---

(1) Ci-dessus, p. 165.
(2) LL. 32 pr., et 12, § 3, D., *De pact. doct.*, XXIII, 4.
(3) *Op. cit.*, p. 211.

LA

LUCRATIVA DESCRIPTIO,

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

dans l'ordre des Décurions.

A partir du IVe siècle, l'histoire des institutions municipales est pleine des efforts tentés par les décurions, pour se soustraire à leurs obligations devenues héréditaires, et des mesures prises par les empereurs pour déjouer leurs efforts et assurer le recrutement des curies. Mais il ne suffisait pas aux nécessités de l'administration impériale que la curie de chaque cité fût maintenue à peu près au complet; il fallait encore que ses membres conservassent assez de biens pour faire face aux charges écrasantes qui leur étaient imposées. De là, une nouvelle série de mesures destinées, non plus à maintenir les décurions dans leur condition, mais à les empêcher de disposer de leurs biens contrairement aux intérêts de l'État.

1° Il leur était défendu de vendre, sans autorisation, leurs immeubles (*prædia rustica vel urbana*) et leurs esclaves ruraux. Pour obtenir cette autorisation, les décurions devaient justifier de la nécessité de vendre. Le soin de statuer sur leurs demandes appartint d'abord au *Rector provinciæ* (1); l'intervention du préfet du Prétoire fut plus tard rendue nécessaire (2).

2° Les donations autres que celles faites *propter nuptias* furent également interdites par une novelle de Justinien (3) et celles-ci furent même l'objet de restrictions dans le dernier état de la législation (4).

3° Les décurions étaient tenus de faire le remploi en immeubles des sommes qui leur étaient payées par les débiteurs de

(1) L. 1 et 2. Cod. Théod., XII, 3.
(2) Nov. Majorian., VII, § 9.
(3) Nov. 38, præf. § 2.
(4) Nov. 87, cap. 1.

successions à eux échues ou par les acquéreurs de biens de ces successions. Ce remploi s'effectuait sous la surveillance de l'*ordo* et devait être constaté par un acte de ce collège (1).

4° La carrière ecclésiastique était certainement en faveur dès le ɪvᵉ siècle. Néanmoins, si l'on excepte l'épiscopat et certains grades obtenus avec l'assentiment de la curie et du *Judex provinciæ*, les décurions qui se destinaient aux ordres devaient abandonner leurs biens à leurs enfants, qui se trouvaient naturellement appelés à les remplacer dans la curie. Les prêtres d'origine curiale qui n'avaient pas d'enfants furent d'abord autorisés à conserver un tiers de leurs biens; le reste était dévolu à leurs héritiers légitimes, à charge de satisfaire aux obligations municipales, et, à défaut de ces héritiers, à la curie elle-même (2). Plus tard, ils durent abandonner leur patrimoine entier à la curie ou à ceux qu'ils désignaient pour les remplacer dans leurs anciennes fonctions (3).

5° La curie étant héréditaire, les biens de ses membres passaient, le plus souvent, par voie de succession, à d'autres décurions. Mais il pouvait arriver qu'un décurion fît une libéralité entre-vifs ou testamentaire à une personne étrangère à la curie ou qu'il eût pour héritier légitime une personne qui, par l'obtention de certaines dignités, s'était élevée au-dessus de cette condition. L'héritier légitime d'un décurion pouvait même appartenir à une classe inférieure de la société, à celle des *possessores*, par exemple, lorsque le défunt, étranger par sa naissance à l'ordre curial, n'y était entré qu'à titre d'*electus*.

Les biens de ces successions étaient désormais soumis à la *glebalis collatio*, à la *capitatio* ou à toute autre charge, suivant que l'héritier ou légataire était sénateur, *possessor* plébéien ou membre d'une des grandes corporations, telle que celle des *navicularii*, des *pistores*, des *suarii*. Vis-à-vis de l'État, ils changeaient simplement d'affectation, mais la curie était appauvrie. Or, comme elle constituait l'organe essentiel des différents services publics, *nervos reipublicæ ac viscera civitatum* (4), on reconnut la nécessité de lui accorder une compensation.

(1) L. 2, Cod. Just., X, 32.
(2) L. 49, Cod. Théod., XII, 1.
(3) L. 59, 63, 104, 121, 123, Cod. Théod., XII, 1.
(4) Nov. Majorian. VII, princ.

C'est cette compensation accordée aux curies, dans le cas où les biens d'un de leurs membres étaient dévolus à une personne étrangère à leur ordre, qui reçut le nom de *lucrativa descriptio* ou *descriptio lucrativorum ;* car, au v[e] siècle, le mot *descriptio* était fréquemment, on pourrait même dire normalement, employé dans le sens d'impôt ou, plus exactement, de levée d'impôt.

La *lucrativa descriptio* constitue donc, sauf le cas de donation entre-vifs dans le droit antérieur à Justinien, une charge imposée à certaines successions au profit des curies; mais elle affecte tous les caractères extérieurs de l'impôt direct. Dès qu'elle fut, il est vrai, établie sur une base à peu près uniforme, on vit s'introduire, à côté d'elle, dans la législation curiale, une institution tendant au même but, mais ayant absolument les caractères d'un impôt sur les successions. Nous voulons parler du prélèvement du quart sur les successions curiales échues à des personnes étrangères à l'*ordo.* Cette dernière institution subit sous Justinien une transformation complète, et, dans le dernier état du droit, elle apparaît comme une réserve héréditaire établie au profit des curies ou de leurs membres. Mais c'est surtout l'impôt que nous nous proposons d'étudier. Certes, nous n'oserions prétendre que son étude offre autant d'intérêt que celle de la *vicesima hereditatis* qui, depuis deux siècles, a fixé l'attention de tant de savants distingués ; toutefois, dans un champ d'application plus restreint, elle permet d'examiner et, presque toujours, de résoudre plus sûrement les différentes questions que l'on est nécessairement amené à se poser en matière d'impôts.

Nous étudierons donc successivement :

1° Quel était le taux de la *lucrativa descriptio* et sur quelle base reposait sa perception ;

2° Quelles choses y étaient soumises et quelles choses en étaient exemptes ;

3° Quelles personnes y étaient soumises et quelles personnes en étaient exemptes ;

4° Comment elle était perçue;

5° A quelles fraudes elle pouvait donner lieu et comment ces fraudes étaient réprimées.

§ 1er. — *Taux et base de perception de la* LUCRATIVA DESCRIPTIO.

Le premier texte qui fasse mention de cet impôt est une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, datée de l'année 384 et adressée à Cynegius, préfet du Prétoire d'Orient (1). Elle dispose que tout individu n'appartenant pas à l'ordre des décurions et devenu propriétaire, autrement qu'à titre onéreux, de biens ayant appartenu à un membre de cet ordre sera tenu de payer, en raison de ces biens, un impôt en argent, qui est désigné sous le nom de *denarismum sive uncias*.

On n'est pas d'accord sur le sens à attribuer à cette expression. Le mot *denarismus* ne se trouve que dans la constitution que nous venons de citer et dans celle qui porte le numéro 123 au même titre. Une signification précise ne saurait donc lui être sûrement attribuée (2). Quant au mot *unciæ* qui, dans les deux cas, est juxtaposé, comme explication, au mot *denarismus*, il est, au contraire, très répandu; mais il a un double sens bien déterminé : Tantôt il signifie la douzième partie d'un tout, d'une hérédité par exemple, tantôt il sert à désigner une pièce d'argent de faible valeur, la douzième partie du *solidus*, soit, d'après Marquardt, 1 fr. 325 de notre monnaie. Or, l'explication des lois 107 et 123 diffère absolument suivant que l'on attribue l'un ou l'autre de ces sens au mot *unciæ*.

J. Godefroy et, après lui, Marquardt se sont prononcés pour le second sens et en ont conclu que l'impôt n'était que d'une once, c'est-à-dire d'un douzième de *solidus* par *jugum* (3).

(1) L. 107, Cod. Théod., XII, 1.

(2) J. Godefroy le définit *quæcumque exigua præbitio in pecunia* (Cod. Theod., ad leg. cit.) et Dirksen *proportio ad denarium* (*Manuale latinitatis*, v° *Denarismus*).

(3) *Römische Staatverwaltung*, X, p. 45 et *Manuel des antiquités Romaines*, tome X, trad. de M. A. Vigié, page 56. D'après une note de Marquardt, l'impôt aurait été au début de 1/2 solidus, mais cette évaluation est contredite par le passage du même ouvrage relatif à la valeur du *follis* et de la *siliqua*, et comme il se refère d'autre part à l'opinion de Godefroy, on doit lire, sans hésitation, 1/12 de solidus.



De Serrigny (1) et M. Houdoy (2) ont abandonné, sans la discuter d'ailleurs, l'opinion de Godefroy et ont posé comme règle que « toute personne devenue propriétaire à titre lucratif des « biens d'un décurion était obligée de payer annuellement à la « curie une partie du revenu de ces biens. » Cette partie fixée au douzième par la constitution de 384, aurait été plus tard portée au sixième par un rescrit de Théodose le jeune (3).

Malgré sa simplicité apparente, cette explication doit être rejetée sans hésitation; elle suppose un système d'impositions analogue aux dîmes; or, au IVe siècle, il y avait longtemps que ce système avait été abandonné (4), et l'on feuilletterait en vain le Code Théodosien pour en trouver un cas d'application. D'ailleurs, cette théorie visiblement inspirée par le souvenir d'un passage des Institutes au titre *De heredibus instituendis* ne tient même pas compte de l'expression indiquée par Justinien comme désignant le sixième d'un tout. Cette expression est *Sextans* et non *quaternæ siliquæ*. Enfin, il semble difficile de traduire *exsolvere quaternas siliquas pro singulis jugis* autrement que par « payer quatre siliques par *jugum*, » ce qui suffit à la clarté du texte. S'ensuit-il que l'on doive admettre avec J. Godefroy et Marquardt que la *lucrativa descriptio* fut, à l'origine, un impôt de deux siliques (une once) par *jugum* et que son taux fut doublé en 428 par Théodose le Jeune? Nous ne le pensons pas. Ce ne peut être sans motif que les rédacteurs des lois 107 et 123 au titre *De decurionibus* ont mis au pluriel le mot *unciæ* qui est accolé au mot *denarismus* comme l'explication de ce dernier. Si l'impôt avait été d'une once, les deux mots auraient été au singulier. Ce que l'on sait, c'est que l'acquéreur à titre non onéreux des biens d'un décurion devait acquitter une *præbitio* appelée *denarismus;* mais à combien d'onces par *jugum* s'élevait cet impôt, les deux textes précités ne l'indiquent pas. C'est qu'en effet sa quotité devait varier d'une cité à l'autre. Le rescrit de Théodose le Jeune nous apprend que cette diversité existait en 428. A plus forte raison

(1) *Droit administratif Romain*, I, p. 234.

(2) *Droit municipal*, I, p. 606.

(3) L. unic. Cod. Théod., XII, 4.

(4) C. Giraud, *Impôts dans les Gaules sous les Romains.*

devait-elle exister un demi-siècle plus tôt, car on peut considérer comme une règle absolue que les institutions provinciales des Romains ont été les plus diverses à l'origine et qu'elles n'ont été ramenées vers des types communs que par une série de mesures successives.

A l'origine le taux de la *lucrativa descriptio* avait dû être fixé, sans doute par le préfet du Prétoire, suivant les besoins de chaque cité; il fut à peu près uniformisé par Théodose le Jeune (1). Dès lors cet impôt eut une quotité normale et, au lieu d'être désigné, dans les textes, sous le nom assez vague de *denarismus sive unciæ*, on le qualifie plus nettement de *descriptio siliquarum quatuor* (2).

Un passage de la même constitution dispose que la curie aura le droit de revendiquer un quart de toutes les successions ou parties de successions de décurions échues à des héritiers ou *bonorum possessores* étrangers à l'*ordo* (3).

On serait tenté d'admettre avec de Serrigny que cet impôt sur le capital, perçu en une seule fois, au moment de la transmission des biens, fut destiné à remplacer l'impôt de quatre siliques prélevé annuellement sur le revenu des mêmes biens (4). Il paraît, en effet, surprenant que, pour atteindre un but unique, on ait imaginé deux sortes d'impôts grevant les mêmes successions. Un examen attentif des textes ne permet cependant pas de s'en tenir à cette conjecture. La *descriptio siliquarum quatuor* et le prélèvement du quart des successions étant organisés par la même constitution, on ne saurait prétendre que ces deux institutions aient été créées pour des régions différentes. Il faut renoncer également à l'explication d'après laquelle les dispositions relatives à la *lucrativa descriptio* con-

(1) S'il n'est pas exact de dire que Théodose le Jeune ait doublé le taux de la *lucrativa descriptio*, on peut du moins tenir pour constant qu'il l'a augmenté au profit de certaines cités. Après l'avoir fixé à quatre siliques, l'Empereur ajoute que cette mesure ne doit pas porter préjudice aux cités où il était de règle d'exiger davantage; il n'a donc, en aucun cas, réduit le taux de la contribution. Or, contrairement à ce qu'il annonce, Théodose n'aurait fait aucune innovation si, pour d'autres cités, l'impôt n'avait été précédemment inférieur à quatre siliques.

(2) Nov. Théod., XXII, § 12; L. 1, Cod. Just., X, 36.

(3) L. 1, Cod. Just., X, 35.

(4) *Op. cit.*, I, p. 234.

cerneraient exclusivement les successions ouvertes avant 428 et auxquelles cet impôt resterait indéfiniment applicable, tandis que le prélèvement du quart serait la règle pour l'avenir; en effet une novelle de 442 insérée plus tard au Code de Justinien s'exprime à l'égard de la *lucrativa descriptio* dans des termes qui visent évidemment des successions à venir (1).

Sous l'empire du règlement de Théodose le Jeune, les biens des décurions échus à des héritiers étrangers à la curie supportaient donc, indépendamment du prélèvement du quart, l'impôt annuel de quatre siliques ou plus par *jugum*. Mais, ainsi que nous le verrons plus loin, les héritiers mâles en ligne directe étaient dispensés de ces charges; il s'ensuit que, dans bien des cas, la curie ne conservait rien ou presque rien des biens du défunt : Lorsque celui-ci ne laissait que des fils appartenant à une autre classe de la société, sa fortune tout entière échappait à la curie; lorsque sur quatre fils, par exemple, il n'y avait qu'un décurion, la part de ce dernier restait seule affectée aux charges curiales; or, si le père l'avait réduite à la quarte légitime, cette part ne s'élevait qu'au seizième de la succession.

L'insuffisance des mesures édictées par Théodose pour éviter l'appauvrissement des curies était évidente; Justinien le reconnut et y porta remède. Sa première réforme, qui date de 528 (2), n'eut pas pour effet d'augmenter la quotité du prélèvement autorisé en faveur des curies; elle réside tout entière dans le retrait de l'immunité précédemment accordée aux héritiers en ligne directe étrangers à l'*ordo*, et, ce qui indique une tendance à éviter l'accroissement des *res universitatis*, dans l'attribution au fils décurion ou à la fille mariée à un décurion des biens prélevés sur les parts des autres héritiers. Mais cette dernière disposition modifia complètement le caractère de l'institution qui forme le complément de la *lucrativa descriptio*. Jusque-là, le prélèvement effectué au profit de l'*ordo* sur les biens échus à des héritiers non décurions, avait constitué un véritable impôt sur les successions; à partir de 528, l'idée d'impôt disparaît pour faire place à celle d'une ré-

(1) Nov. Théod., XXII, §§ 12 et 13; L. 1, Cod. Just., X, 36.
(2) L. 3, Cod. Just., X, 35.

serve héréditaire dont le bénéficiaire était un descendant lié à la curie ou la curie elle-même, s'il n'existait pas d'héritier de cette catégorie. En aucun cas, dit Justinien, les fils, petits-fils ou arrière-petits-fils restés attachés à la curie et les filles mariées à un de ses membres ne pourront recueillir moins du quart des biens de leur père, alors même qu'ils seraient en concurrence avec d'autres héritiers en ligne directe, si ceux-ci ne sont pas soumis aux charges curiales; et il ajoute qu'en l'absence de fils ou de filles réunissant ces conditions, le quart des biens échus aux autres héritiers sera prélevé au profit de la curie elle-même, suivant les règles de la législation théodosienne (1).

Le décurion qui a le souci de voir respecter ses dispositions testamentaires doit donc, s'il laisse un ou plusieurs fils appartenant à la curie ou, à défaut de fils, une ou plusieurs filles mariées à des décurions de la même cité, leur laisser au moins le quart de ses biens quels que soient le nombre et le rang de ses autres héritiers. S'il contrevient à cette prescription, la part des héritiers réservataires est complétée au moyen de prélèvements opérés sur les parts des autres (2). Sont, toutefois, dispensées de ce prélèvement les filles non encore mariées ou veuves qui, dans les trois ans qui suivent le décès de leur père ou l'âge de leur puberté, épousent des décurions de la même cité (3). En résumé, Justinien a introduit dans cette matière, en les y appropriant, les règles de la *querela inofficiosi testamenti*.

Mais la ruine des curies était trop complète pour qu'une réforme de ce genre pût leur rendre quelque prospérité. Aussi Justinien constata-t-il encore sept ans plus tard que les unes ne comptaient plus ni hommes ni biens et qu'il ne figurait plus sur l'album des autres que des gens sans ressources.

(1) L. 3, § 3, Cod. Just., X, 35 et nov. Just., XXXVIII, præf., § 2.

(2) L. 3, §§ 1 et 2, Cod. Just., X, 35.

(3) Les mots *filia procul dubio quæ curiali nupsit immuni ab hujusmodi quartæ datione servanda* n'auraient aucun sens s'ils étaient attribués à la fille mariée à un décurion avant la mort de son père. Ils complètent, au contraire, très logiquement la constitution de 528 si on les considère comme un renvoi au passage de la novelle de Théodose qui forme le § 7 de la loi 2 au même titre (X, 35).

C'est qu'en effet les décurions avaient recours non seulement à toutes les ruses, mais à tous les moyens extrêmes qu'inspire le désespoir pour soustraire leurs personnes, leurs descendants et leurs biens aux charges qui pesaient sur leur ordre (1).

Cependant Justinien ne se découragea pas. La réserve du quart n'ayant pas eu de résultat plus efficace que les impôts de Théodose le Jeune, il en tripla le taux. Dès lors, un décurion ne put jamais transmettre, soit par testament, soit *ab intestat*, plus d'un quart de ses biens à des personnes étrangères à la curie (2).

S'il ne laissait que des fils légitimes ou petits-fils nés de fils prédécédés, il devait leur réserver les trois quarts de ses biens, sauf à en opérer le partage à son gré, dans les limites que lui assignaient les règles sur la *querela inofficiosi testamenti*. Quant au dernier quart, il pouvait en disposer, soit en faveur de ses fils, soit en faveur d'étrangers (3). (Justinien ne prévoit pas, comme ses prédécesseurs, le cas où des fils de décurions appartiendraient à une autre classe de la société; car, par la même constitution, il supprime toute cause d'exonération des charges curiales) (4).

La règle édictée à l'égard des fils légitimes s'applique exactement au cas où le défunt ne laisse que des filles mariées à des décurions de sa cité; mais si elles ne remplissent pas toutes cette condition, les trois quarts des biens du père sont attribués aux femmes de décurions, le dernier quart est dévolu aux autres filles ou aux étrangers, et, la succession ainsi scindée, chaque enfant conserve ses droits à la réserve légitime dans le groupe auquel il appartient (5).

En cas de concours d'enfants des deux sexes, les mâles, quel que soit leur nombre, ont droit, au moins, à la moitié de la succession; l'autre moitié est attribuée aux filles, si elles peuvent y prétendre d'après les règles du droit civil, qui reste

(1) Nov. Majorian., VII, princ.; nov. Just. XXXVIII, præf., § 1, comp. Humbert, *Mémoire sur les champs abandonnés. Académie de législation de Toulouse*, ann. 1874, p. 67.

(2) Nov. Just., XXXVIII, cap. II, § 1.

(3) Ead. nov., cap. III.

(4) Cap. VI.

(5) Cap. IV.

applicable — Justinien a soin de le rappeler souvent au cours de cette novelle — toutes les fois qu'il n'est pas en opposition avec l'intérêt des curies. La part des fils est naturellement portée aux trois quarts si aucune des filles n'a épousé un membre de l'*ordo* (1).

Le décurion qui meurt sans enfants légitimes doit laisser les trois quarts de ses biens à la curie, et, s'il n'a pas testé, ce dernier quart échoit à ses héritiers *ab intestat*. Fidèle d'ailleurs à son système qui consiste à préférer les héritiers décurions à l'*ordo* considéré comme personne juridique, Justinien permet au testateur d'attribuer la réserve des trois quarts à ses enfants naturels, qui, s'ils acceptent la succession, se trouvent de plein droit incorporés à la curie (2). En l'absence même de testament, les enfants naturels peuvent se faire attribuer cette réserve en provoquant eux-mêmes leur inscription sur l'album de la cité (3).

La même faveur est accordée aux enfants nés d'une esclave pourvu qu'ils aient été affranchis du vivant de leur père ou par testament (4).

Quelque radicale qu'elle paraisse, cette réforme n'était cependant pas complète. Fondée sur le mépris des vocations héréditaires et de la faculté de disposer de ses biens par testament, ses imperfections — en se plaçant au même point de vue que ses rédacteurs — résidaient précisément dans les entraves qu'elle mettait à la transmission normale des biens.

Les trois quarts, il est vrai, des successions de décurions

(1) Cap. V. Nous croyons que la *quarta pars* dont il est ici question est le quart de la succession et non des parts dévolues aux filles mariées à des étrangers. On ne trouve plus trace en effet dans cette novelle du prélèvement du quart sur les parts héréditaires, qui caractérise la législation Théodosienne. Ce que veut au contraire Justinien — et il le répète dans la novelle 87 — c'est que les trois quarts des biens laissés par les décurions restent soumis aux charges curiales; or, ce but serait manqué si les fils ne recueillaient que la moitié des biens de leur père plus un quart de la part des filles restées, par leur mariage, étrangères à la curie. D'un autre côté, il n'est pas admissible que celles-ci soient mieux traitées lorsqu'elles viennent en concours avec des fils liés naturellement à la curie qu'avec d'autres filles mariées à des membres de cet ordre.

(2) Cap. I.

(3) Cap. II, princ.

(4) Cap. II, § 1.

étaient réservés à des héritiers de cet ordre ou à la curie elle-même; mais, en dehors des cas où des enfants naturels usaient de la faculté qui leur était accordée, toutes les fois qu'un décurion laissait des héritiers testamentaires ou légitimes d'une condition sociale autre que la sienne, il n'était pas remplacé dans la curie, un quart de ses biens échappait à celle-ci et les trois autres quarts devenaient *res universitatis;* et même, lorsqu'il laissait des filles mariées à des décurions ou qu'il instituait un cognat ou un *extraneus* appartenant déjà à l'*ordo*, son nom laissait un vide sur l'album.

Justinien ne tarda pas à s'apercevoir de ces imperfections et, en 539, il mit la dernière main à son œuvre (1). A l'avenir, l'héritier légitime (2) ou testamentaire (3) et le donataire *mortis causa* (4) n'appartenant pas à l'*ordo* pourront, dans la succession d'un décurion, recueillir, non plus le quart de leur part, mais leur part entière, si, dans le délai de six mois ils se font inscrire sur l'album de la cité du défunt, de façon d'ailleurs que leurs biens personnels et leurs enfants nés ou à naître seront affectés au service de la curie. La même faculté est accordée à tout individu qui a épousé une femme d'origine curiale (5).

Cette plus grande latitude laissée au décurion pour la transmission de leurs biens aurait pu faciliter le recrutement des curies en même temps qu'elle leur faisait profiter des ressources que possédaient leurs nouveaux membres avant leur incorporation; mais cette prospérité, que Justinien prévoit un peu pompeusement, ne se réalisa pas. Les perfectionnements apportés par cet empereur à une législation contraire aux aspirations de l'homme ne sauvèrent pas les curies d'une ruine qui était déjà plus que séculaire. Leur suppression fut prononcée à la fin du IXe siècle, par Léon le Philosophe, sans qu'aucune nouvelle mesure ait été édictée relativement à la transmission des biens de leurs membres (6).

(1) Nov. 101.
(2) Ead. nov. Cap. II.
(3) Cap. I.
(4) Cap. III.
(5) Cap. IV.
(6) Léonis constit. XLVI.

§ 2. — *Quelles choses étaient soumises à la* LUCRATIVA DESCRIPTIO *et quelles choses en étaient exemptes.*

Pour la *lucrativa descriptio* proprement dite, c'est-à-dire pour l'impôt qui, après 428, fut, le plus souvent, désigné sous le nom de *descriptio siliquarum quatuor*, il n'y avait pas à distinguer entre les différents modes de transmission des biens à titre gratuit, successions légitimes ou testamentaires, legs, fidéicommis, donations *mortis causa* et même donations entre-vifs, dans le droit antérieur à la novelle 38 de Justinien (1); mais tous les biens compris dans ces libéralités n'étaient pas soumis à cet impôt spécial, les immeubles seuls le supportaient. Et cette distinction n'est pas arbitraire, étant donnés le caractère et la forme de la *descriptio* qui, une fois imposée à un bien, le grevait indéfiniment. C'était, en somme, une petite rente perpétuelle que le détenteur payait à la curie. Or, le caractère essentiellement périssable des meubles ne pouvait se prêter à un tel genre d'imposition. Peu importait, d'ailleurs, que l'immeuble grevé de la *lucrativa descriptio* fût plus tard transmis, à titre onéreux, à une autre personne. Du moment qu'il avait fait partie du patrimoine d'un décurion et qu'il en était passé, à titre gratuit, dans celui d'une autre personne, sa charge devait le suivre indéfiniment (2), à moins, ajouterons-nous, bien que les textes soient muets sur ce point, qu'il fît retour à un membre de la curie sur les registres de laquelle il figurait, car il serait contraire au but même de l'institution qu'un décurion fût tenu de verser à la caisse de sa propre cité les *quatuor siliquæ* par *jugum*.

Le prélèvement du quart au profit des curies ne s'exerçait, au contraire, que sur les biens transmis par suite de décès, mais il portait sur l'actif net total de la succession, c'est-à-dire sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, déduction faite des dettes (3).

(1) L. 107 et 123; Cod. Théod., XII, 1; Nov. Théod., XXII, § 12; L. un., §§ 3 et 4; Cod. Just., X, 36.

(2) Nov. Théod., XXII, § 16; L. un., § 5; Cod. Just., X, 36.

(3) L. 1 et 2, Cod. Just., X, 35 et nov. Théod., XXII, §§ 3 et 4.

§ 3. — *Quelles personnes étaient soumises à la* LUCRATIVA DESCRIPTIO *et quelles personnes en étaient exemptes.*

En principe, tout individu qui acquiert à titre gratuit les biens d'un décurion est soumis, à raison de ces biens, à la *lucrativa descriptio,* soit qu'il n'appartienne pas à l'ordre curial, soit qu'appartenant à cet ordre, il dépende d'une autre cité que le décurion dont il tient ces biens. Pendant 58 ans, de 384 à 442, on ne trouve trace d'aucune exception à cette règle. Mais les fils de décurion qui, par leur mérite ou la faveur impériale, s'étaient élevés à de hautes situations s'efforcèrent naturellement d'obtenir la décharge de cet impôt, quelque faible qu'il fût. Sous l'aspect d'une mesure dictée par l'intérêt qu'inspirent les successions en ligne directe, Théodose le Jeune leur donna satisfaction. Du reste, comme la pauvreté n'était plus au v[e] siècle une cause de dispense des charges curiales, l'exemption ne pouvait guère profiter qu'aux anciens décurions admis dans la classe la plus élevée de la société; elle était accordée, sans limitation de degré, en ligne descendante et ascendante (1). Malgré sa sollicitude pour les curies, Justinien maintint cette exception qui atténuait, dans une mesure notable, les effets qu'aurait pu produire la *descriptio siliquarum quatuor* (2). Mais ce n'est pas sur cette redevance annuelle que comptait Justinien pour relever la fortune des curies; toute son attention s'était portée sur l'impôt du quart des successions échues à des personnes étrangères à la curie.

Ce dernier impôt avait comporté, dès son origine, un cas d'exemption en faveur des fils. La constitution de 428 ne mentionne pas cette exception (3); mais la novelle de 442 rappelle très nettement qu'elle est aussi ancienne que l'impôt lui-même et elle l'étend au profit : 1° des autres descendants

(1) Nov. Théod., XXII, § 12. La présence, dans une famille, d'un père sénateur et d'un fils décurion n'avait rien d'anormal; car l'élévation d'un décurion à une dignité de rang sénatorial ne brisait pas tous les liens qui le rattachaient à la curie, ses fils, notamment, continuaient à en faire partie (L. 98 et 122, Cod. Théod., XII, 1).

(2) L. un. Cod. Just., X, 36.

(3) L. 1, Cod. Just., X, 35.

mâles, 2° des ascendants mâles, 3° des descendants et ascendants du sexe féminin, à la condition, pour les personnes de cette troisième catégorie, qu'elles fussent mariées à des décurions de la cité à laquelle appartenait le défunt (1), 4° des filles naturelles mariées à des décurions et que leur père avait pu, à défaut d'héritiers légitimes, choisir pour héritiers (2).

Dans cette énumération des héritiers privilégiés, une distinction importante est à faire : l'immunité accordée aux femmes mariées à des décurions est conforme au principe même de l'institution ; car, le mari disposant des revenus de la dot, celle-ci se trouvait naturellement affectée aux charges curiales. Peut-être ce résultat fut-il quelquefois éludé au moyen des stipulations que comportaient les biens paraphernaux, mais Justinien eut soin, plus tard, de prohiber toute stipulation de ce genre (3). Au contraire, l'exemption accordée aux descendants ou ascendants mâles avait absolument le caractère d'une faveur. Il est encore à considérer que les biens échus à des femmes mariées à des décurions devaient normalement, par voie de successions légitimes, retourner à des décurions, tandis qu'il y avait beaucoup plus de chances pour que les héritiers mâles qui jouissaient de la même immunité, mariés ou non, léguassent leurs biens à des personnes étrangères à la curie.

Justinien reconnut sans doute que les exceptions annihilaient, en grande partie, la règle ; aussi fit-il disparaître tous

(1) A l'égard des femmes une remarque est à faire : la mère, l'aïeule ou la bisaïeule devait, pour jouir de l'immunité, être mariée à un membre de la curie au moment de la mort de son fils, petit-fils ou arrière-petit-fils, tandis que la fille, petite-fille ou arrière-petite-fille, non encore mariée ou veuve, avait un délai de trois ans à dater du jour de sa puberté ou de celui du décès, si elle était déjà pubère, pour épouser un décurion.

(2) Cette disposition de la novelle de Théodose que nous avons souvent citée, n'a pas été rappelée au titre correspondant (X, 35) du Code de Justinien ; mais elle se retrouve dans la loi 3, § 4, du même Code (V, 27). Ce dernier texte mentionne, en faveur des filles naturelles de décurions, une exception à la règle d'après laquelle les décurions d'une cité autre que celle du défunt sont traités, en matière de succession, comme les personnes étrangères à l'ordre curial. Ces femmes sont en effet appelées à recueillir intégralement la succession de leur père naturel, soit que leur mari appartienne à la même curie que ce dernier, soit qu'il figure sur l'album du chef-lieu de la province.

(3) Nov. Just., 101, cap. IV, princ.

les cas d'exemption qui avaient un caractère vraiment exceptionnel, c'est-à-dire tous ceux qui concernaient les descendants ou ascendants mâles. Le principe de cette réforme est écrit dans une constitution de Justinien datée de 528 et qui forme au Code la loi 3 du titre *Quando et quibus debetur quarta pars;* il a eu pour conséquence différentes interpolations au texte de la novelle de Théodose d'où l'on a extrait la loi 2 au même titre (1).

En terminant cet exposé, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les exceptions qui avaient pris naissance dans la législation relative à l'impôt du quart des successions et qui passèrent ensuite dans celle de la *lucrativa descriptio* proprement dite, se sont indéfiniment maintenues dans cette dernière et ont, sous Justinien, complètement disparu de la première.

§ 4. — *Comment la* LUCRATIVA DESCRIPTIO *était-elle perçue?*

Le seul texte qui ait trait à cette matière est une phrase d'une constitution d'Honorius et Théodose relative à la perception des impôts spéciaux à l'ordre curial (2). Ses prescriptions sont semblables à celles des différentes lois qui règlent le mode de paiement des impôts dûs par les simples *possessores* (3); mais elle marque plus exactement que celles-ci : 1° les conditions nécessaires à la légalité des perceptions; 2° le mode de paiement de l'impôt; 3° le système de contrôle des opérations de recouvrement.

Ces différentes règles devaient, aux termes de la loi 173, être observées à l'égard de la *lucrativa descriptio*. Bien qu'elles

(1) Les corrections faites par les compilateurs du Code de Justinien n'ont pas toujours été heureuses. Par exemple, l'adjonction du mot *curiales* au mot *filios*, dans la première phrase de la loi 2, enlève tout sens à cette phrase ou plutôt semble dire — ce qui serait absolument faux — que les héritiers d'un décurion doivent toujours subir le prélèvement du quart, alors même qu'ils appartiendraient à la curie, s'ils ne sont pas les fils du défunt.

(2) L. 173, Cod. Théod., XII, 1.

(3) L. 18 et 32, Cod. Théod., XII, 6; L. 19, X, 1, et Humbert, *Finances et comptabilité publique chez les Romains*, II, p. 9 et suiv.

ne soient pas spéciales à cet impôt, nous les rappellerons sommairement :

1° Le rôle ne pouvait être mis en recouvrement qu'après avoir été enregistré dans les bureaux du *rector provinciæ* et revêtu par ce magistrat de ce que l'on appellerait aujourd'hui la formule exécutoire.

2° L'impôt devait être acquitté, comme les autres contributions directes, en trois termes et le *susceptor* était tenu de mentionner sur la quittance qu'il délivrait à chaque redevable (a) le nom de celui-ci, (b) le jour, le mois et l'année du versement, (c) la *causa solutionis*, c'est-à-dire la nature de l'impôt et le nombre de *juga* pour lequel il était acquitté, (d) la somme payée.

L'ordre dans lequel ces indications sont prescrites indique suffisamment qu'à cette époque, le rôle de la *lucrativa descriptio* consistait en une liste des redevables sur laquelle figuraient vis-à-vis de chaque nom, le nombre de *juga* imposables et la somme exigible. Bien que la constitution d'Honorius et Théodose ait été insérée sans modification au Code de Justinien, il ne nous semble pas douteux que ce mode de confection des rôles dût être abandonné, lorsque s'introduisit l'usage, pour les autres impôts fonciers, de les établir en prenant pour base, non plus les noms des redevables susceptibles d'être contraints à payer, mais ceux des fonds de terre pour lesquels l'impôt était dû. Cette transformation, commencée dès le milieu du IVe siècle, paraît s'être achevée sous Justinien (1). Dès lors sur les rôles ou *breves*, la *causa solutionis* prend la place du *nomen inferentis* et réciproquement.

3° Enfin les rôles au vu desquels le recouvrement avait été opéré étaient, après la clôture des opérations, rapprochés de ceux qui avaient dû être préalablement adressés à l'*officium* du préfet du Prétoire.

Un système tout différent était naturellement suivi pour le prélèvement du quart des successions échues à des personnes étrangères à la curie. Ici le législateur était en présence d'un impôt indirect quant à la forme et quant au fond; il n'a donc

(1) L. 1, Cod. Théod., XIV, 6; L. 10, VI, 2; Nov. Just., XVII, cap. 8, § 2 et C. XXVIII, cap. 3.



pas eu à emprunter les règles de la perception de l'impôt direct. Il semble même qu'au début il n'ait pas eu recours à celles de la *Vicesima hereditatis*, que l'on ne connaît du reste qu'assez imparfaitement.

De 428 à 443, les curies durent suivre, pour entrer en possession du quart qui leur était attribué, les règles édictées par le droit civil pour sortir de l'indivision. Mais des abus en résultèrent. A cette époque où il arrivait souvent que la propriété foncière était plutôt une charge qu'un avantage, certains héritiers se plaisaient, pour nuire à la curie, à faire procéder au partage dans des conditions désavantageuses pour tous (1).

Théodose le Jeune essaya de mettre fin à cette situation, en substituant à l'emploi de l'*actio familiæ erciscundæ* un système de prélèvement de la quarte, qui — chose rare en ce temps et en pareille matière — est empreint de libéralisme.

L'héritier — nous comprenons sous cette dénomination le légataire et le fidéicommissaire — peut, à son choix, payer le quart de la valeur de la succession, d'après une estimation faite en présence des décurions, ou bien diviser lui-même l'hérédité en quatre parts dont une sera attribuée par le sort à la curie. Mais, dans ce dernier cas, le partage qui doit également se faire *sub adspectu curialium*, ne comprend que les immeubles. Théodose reconnaissant qu'il serait inhumain d'exposer à l'envie ou à la risée de tous les meubles d'une succession, autorise l'héritier à déclarer sous serment la valeur de ces meubles et à payer l'impôt d'après cette estimation. L'héritier peut, de même, se réserver l'intégralité des créances de la succession en payant à la curie le quart de leur valeur. S'il n'use pas de cette faculté et du droit d'estimation à l'égard des meubles, les créances dont il doit préalablement exhiber les titres sous la foi du serment se partagent de plein droit entre lui et la curie et l'on procède pour les meubles comme pour les immeubles, avec cette seule différence que l'inventaire des immeubles est une chose très simple, grâce surtout aux registres de l'impôt foncier, tandis que celui des meubles exige une enquête minutieuse.

(1) Nov. Théod., XXII, § 1; et L. 2 princ. Cod. Just., X, 35.

Quant aux dettes de la succession, elles se partagent de plein droit entre la curie et l'héritier. La curie est débitrice pour un quart et l'héritier pour les trois quarts (1).

Nous avons vu plus haut que, lorsque l'héritière est une fille ou une veuve, un délai lui est accordé pour épouser un décurion de la cité et obtenir ainsi la dispense du prélèvement de la quarte. La perception de l'impôt reste alors en suspens et, si l'exemption n'est pas acquise, la curie a droit, à l'expiration du délai, au quart des biens compris dans la succession et au quart des revenus produits par les *prædia urbana atque rustica* depuis l'ouverture de la succession (2).

Aucun passage de la constitution de Théodose ne laisse supposer que cette restitution dût être garantie par une promesse accompagnée de satisdation. Cette lacune serait inexplicable en toute autre matière; mais elle peut, ici, ne pas surprendre, si l'on considère que, par le fait même de l'absence de prélèvement de la quarte, les biens de la succession devaient être considérés comme appartenant toujours à un décurion et que, par suite, les immeubles et les esclaves ruraux qu'elle comprenait étaient inaliénables.

§ 5. — *Des fraudes auxquelles pouvaient se livrer les héritiers et de leur sanction.*

La *descriptio siliquarum quatuor*, qui se percevait au vu des rôles de l'impôt foncier, ne pouvait donner lieu à aucune fraude particulière. Il n'en était pas absolument de même en ce qui concerne l'impôt du quart des successions échues à des personnes étrangères à la curie. Sans doute, il n'était pas possible de dissimuler des immeubles (3); et la fraude ne se concevrait même pas à l'égard des meubles, lorsque l'héritier usait de la faculté de faire, sous serment, la déclaration de leur valeur, puisque cette déclaration devrait être tenue pour exacte. Mais lorsqu'il se refusait à déclarer la valeur des meubles compris dans la succession et que ceux-ci devaient

(1) Ead. nov., §§ 2, 3 et 4.
(2) Ead. nov., § 8.
(3) Ead. nov., § 3; et L. 2, § 4, Cod. Just., X, 35.

faire l'objet d'une sorte d'inventaire dressé en présence des membres de l'*ordo*, il n'est pas douteux qu'il y eût intérêt à dissimuler à ces derniers une partie des meubles. Les rédacteurs de la constitution précitée de Théodose et Valentinien avaient certainement en vue des fraudes de ce genre lorsqu'ils qualifiaient l'inventaire de *diligentior omnium rerum indago;* mais ils n'en indiquent pas la sanction.

Cette absence de disposition répressive qui serait inexplicable dans notre législation où les peines contre la fraude varient à l'infini ne constitue pas une lacune en droit romain où la confiscation était la sanction régulière des infractions en matière fiscale. Ce ne peut être d'ailleurs qu'en vue de l'impôt dont il est ici question que les rédacteurs du Digeste y ont inséré un fragment des réponses de Papinien relatif à une fraude semblable pratiquée à l'égard de la *vicesima hereditatis* sur une chose restée indivise (1).

§ 6. — *La lucrativa descriptio a-t-elle été perçue dans tout l'Empire?*

L'état des sources ne permet pas d'étudier par régions l'application de cet impôt; mais on peut, sans trop de hardiesse, affirmer qu'il n'a pas été perçu dans tout l'Empire.

La *lucrativa descriptio* apparaît d'abord comme une institution locale existant dans la préfecture d'Orient antérieurement aux constitutions impériales qui l'ont réglementée et lui ont donné une certaine uniformité. Toutes les décisions prises par les empereurs à son égard ou à l'égard de l'impôt qui l'a complétée sont adressées au préfet du Prétoire d'Orient; et ce n'est qu'en 539 que Justinien, après avoir transformé en une réserve héréditaire le prélèvement du quart des successions curiales échues à des personnes étrangères à la curie, ordonne que les mesures adoptées par lui, pour rendre aux curies leur ancienne splendeur, seront observées par tous ses sujets, aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest, au Nord qu'au Sud (2). Nous sommes

(1) L. 8, § 1, Dig. XXXIX, 4. V. sur cette loi notre étude *sur les douanes chez les Romains*, p. 148 et s.

(2) Nov. Just., CI, præf.

donc enclin à penser que la *descriptio siliquarum quatuor*, dont il n'est pas question dans la novelle précitée, et l'impôt du quart, tel qu'il a été organisé par Théodose le Jeune, n'ont été perçus que dans la préfecture d'Orient.

Sans doute, cette conclusion ne s'impose pas; mais nous croyons que l'on peut, tout au moins, contrairement à l'opinion de M. Tailliar (1), tenir pour certain que ces impôts n'ont jamais existé en Gaule. Leur perception suppose, en effet, un fonctionnement, pénible peut-être, mais enfin régulier des organes des curies. Or, des lois de l'année 395, postérieures seulement de onze ans à la première apparition de la *lucrativa descriptio*, nous montrent les empereurs assurant, au moyen de mesures d'exception, et sans égard pour la condition sociale des personnes, les services qui incombaient normalement aux membres des curies (2).

F. THIBAULT.

---

(1) *Essai sur l'histoire du régime municipal romain dans le nord de la Gaule*, p. 206.

(2) L. 140 et 148, Cod. Théod., XII, 1. D'autres faits, d'ailleurs, prouvent que la ruine des curies a été plus prompte dans la préfecture des Gaules que dans celle d'Orient. Dès l'année 376, l'emploi des fouets plombés fut autorisé, dans la préfecture des Gaules, à l'égard des décurions, autres que les *decem-primi*, qui n'avaient pas satisfait, en temps utile, à leurs obligations vis-à-vis du Trésor (L. 2, Cod. Théod., IX, 35). Or, il a encore été formellement interdit en Orient par des constitutions datées de 380 et 381 (L. 80 et 85, Cod. Théod., XII, 1); et la loi 117 au même titre, qui est de l'année 387, n'a permis aux gouverneurs des provinces d'user de ce moyen de contrainte envers les décurions que dans des cas déterminés.



ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA BRETAGNE

Avant 1790.

Lorsque Anne de Bretagne donna sa main à Charles VIII, puis à Louis XII, elle ne donna pas la Bretagne à la France; elle resta duchesse, et, après elle, sa couronne passa sur le front de Claude, sa fille aînée. Louis XII donna Claude en mariage à François d'Angoulême qui allait lui succéder. Après la mort de Claude, en 1524, la Bretagne appartint à François son fils aîné, qui fut couronné à Rennes en 1532. Mourant prématurément en 1536, François eut pour successeur au duché son frère puîné devenu dauphin; onze ans plus tard, celui-ci montant sur le trône sous le nom de Henri II réunit les deux couronnes, et la Bretagne devint province de France.

Une des conditions du mariage de la reine Anne était la conservation des privilèges et des coutumes du duché; et l'édit d'*Union* publié en 1532 promit expressément le maintien des « lois et coutumes du pays breton. »

Mais la rédaction de la Coutume de Bretagne datait de deux siècles : elle était écrite dans une langue à peu près aussi incompréhensible au XVIe siècle qu'elle l'est pour nous; plusieurs de ses dispositions avaient vieilli. La Coutume aurait eu besoin d'être rajeunie, au cas même où la Bretagne aurait gardé son autonomie. A plus forte raison, cette révision s'imposait-elle au moment où l'édit d'*Union* allait préparer la *réunion* à la France.

Les États de Bretagne ne virent pas dans la réformation de la Coutume une atteinte portée aux stipulations du contrat de mariage de la reine Anne et aux engagements de l'édit d'Union. En 1539, la Coutume fut pour la première fois réformée : elle reçut un plan plus régulier, et une rédaction nouvelle plus claire et plus rationnelle : en 1580, cette nouvelle rédaction parut à son tour vieillie, et il fut fait une seconde réformation qui devait être définitive.

La Très Ancienne, l'Ancienne et la Nouvelle Coutumes comprennent les règles que nous classons sous ces titres : Code civil, Code de procédure, Code pénal et Code d'instruction criminelle.

Ce n'est pas l'étude de ces lois civiles ou criminelles que nous entreprenons aujourd'hui (1). Disons seulement que les règles de procédure civile, disséminées comme à plaisir dans des chapitres de la T. A. Coutume quelquefois très distants les uns des autres, ont été, lors de la première réformation, rassemblées sous des titres spéciaux qui se suivent et qui, pris ensemble, forment un Code de procédure.

La mise à l'œuvre des lois de procédure suppose une *organisation judiciaire*. Or, cette organisation apparaît à peine dans notre Coutume; d'un autre côté, seul parmi nos historiens, d'Argentré, qui, en écrivant son histoire restait magistrat, nous donne des renseignements très clairs mais nécessairement très succincts. Nos autres historiens ne fournissent que de rares indications quelquefois peu exactes.

Mais (et c'est un titre d'honneur pour eux) l'organisation de la justice fut une des constantes préoccupations des ducs de Bretagne : Jean V, Pierre II, François II notamment y apportèrent d'heureuses réformes; et les rois de France, successeurs des ducs, Charles VIII, François I[er], Henri II et Charles IX, continuant l'œuvre de leurs devanciers, complétèrent l'organisation judiciaire de la Bretagne.

C'est aux constitutions des ducs, aux ordonnances des rois que nous allons emprunter les éléments de notre travail. Mais, auparavant, pour que notre étude soit complète, et pour mieux faire saisir la nécessité des réformes introduites par nos souverains, nous voulons essayer de remonter dans le passé jusqu'aux temps antérieurs à la T. A. Coutume.

(1) Nous avons publié une étude sur le *Droit* criminel de la T. A. Coutume sous le titre « *Des gens infâmes* selon la T. A. Coutume. » Revue générale du droit, t. XVI et XVII (1892 et 1893).

I.

PARLEMENT PRIMITIF.

Je n'essaierai pas de percer les ténèbres de nos origines judiciaires avant les invasions normandes. Lorsque les envahisseurs se furent retirés et que les bretons respirèrent, comme des naufragés après la tourmente, il fallait refaire la Bretagne. L'œuvre s'accomplit sans trop de peine, les anciens comtés se retrouvant, comme au temps de Nominoë, réunis sous la même main. Au XI[e] siècle, le duché nous apparaît partagé en sept comtés rangés autour de la Bretagne : Nantes, Vannes ou Broerech (1), Cornouaille, Léon, Tréguier, Penthièvre, et Rennes ayant pour annexe ce vaste espace occupant le milieu de la presqu'île nommé Poutrecoët ou Porhoët (2).

Quelle était à cette époque l'organisation judiciaire ?

D'Argentré va nous renseigner. Selon lui, les États de Bretagne, autrement le *Parlement général*, existaient bien avant Alain Fergent, et celui-ci ne fit que les rétablir quand la Bretagne fut délivrée des Normands (3). Les barons, pairs laïques du duché, les évêques, pairs ecclésiastiques, avaient de droit séance aux États. Auprès d'eux siégeaient, mais en vertu de convocation ducale, « gens et officiers de justice... députés des villes et communautés... » « C'était une très bonne institution, car c'était une monarchie mêlée d'aristocratie et de démocratie (4). » L'assemblée délibérait sous la présidence du duc.

Mais ce n'est pas dans cette haute assemblée que « se traitaient les affaires de justice. » Après l'expédition des affaires générales intéressant le duché et les villes, le duc se retirait

(1) Le Vannetais breton a été appelé du nom de deux de ses premiers comtes Bro-Werech ou Bro-Erech, c'est-à-dire *pays* de Werech ou Erech.

(2) Sur ce point, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne,* par M. de la Borderie, membre de l'Institut. Je citerai plus d'une fois cet important ouvrage.

(3) D'Argentré, p. 294.

(4) D'Argentré, p. 232.

et les « gens et officiers de justice mandés par lui, jugeaient les appels des justices. »

Mais cette cour de justice, siégeant après les États, ne se réunissait que de loin en loin et à des intervalles irréguliers comme les États eux-mêmes. Alain Fergent « grand justicier » établit à Rennes « un siège principal et premier de sa justice; auquel il fit un sénéchal unique chef d'icelle (1). »

C'est la première fois que nous rencontrons le mot de *sénéchal* que nous retrouverons souvent. Ce mot a en Bretagne un sens tout autre qu'en France. En France, le sénéchal est un grand officier de *robe courte* qui représente le roi en chaque province, avec des attributions plus étendues que ne seront plus tard celles des gouverneurs de provinces : armée, justice, administration ; mais il fait rendre la justice et ne la rend pas en personne : tels furent Joinville, sénéchal de Champagne, sous saint Louis, et notre Tanneguy du Chastel, sénéchal de Provence, sous Charles VII.

En Bretagne, au contraire, le sénéchal est de temps immémorial un officier de *robe longue*, dont la principale attribution est de rendre la justice, et qui est le chef de la juridiction supérieure ou inférieure à laquelle il est attaché (2).

Après cette observation, voyons ce qu'était le sénéchal de Rennes, créé par Alain Fergent. — D'Argentré ajoute : « A ce siège (de Rennes) il (Alain Fergent) soumit tout le reste du pays par ressort et *contredit*, excepté le comté de Nantes, tellement que tous les jugements donnés par tous les juges du pays de Bretagne ressortissaient devant le sénéchal de Rennes (3). »

Il y a dans cette phrase une apparente contradiction : il faut entendre que le sénéchal de Nantes avait sur les juges du comté le même pouvoir de juridiction supérieure que le séné-

(1) D'Argentré, p. 231. — Au rapport de d'Argentré le juge à cette époque était unique. « Les alloués qui sont lieutenants (du sénéchal) sont depuis, et le lieutenant de temps encore plus récent. » La T. A. Coutume (1330 à 1340) prend le mot *alloué* au sens de *mandataire* : ce qui semblerait prouver qu'à cette époque l'*alloué* n'existait pas encore comme suppléant du sénéchal.

(2) Déclaration de Henri II, Saint-Maur, 14 mai 1566, Morice, III, col. 1349.

(3) D'Argentré, p. 231.

chal de Rennes sur les juges du reste de la Bretagne (1).

Mais les jugements rendus sur appel par le sénéchal de Nantes étaient-ils soumis à la censure du sénéchal de Rennes? Assurément non. Les prérogatives des deux sénéchaux étaient égales, seulement le sénéchal de Rennes avait une compétence territoriale plus étendue.

Les sénéchaux juges d'appel étaient saisis par une requête nommée *contredit*. Le contredisant remettait les pièces du procès au sénéchal, sans avoir besoin d'ajourner son adversaire. Le sénéchal, juge unique, lisait ces pièces à l'audience, demandait l'avis des avocats présents au barreau, et, à la pluralité des voix, rendait d'un mot la sentence (2).

Procédure « très simple, » dit d'Argentré, qui semble l'admirer et la regretter; mais qui nous semblerait par trop expéditive.

Alain Fergent ne s'en tint pas là : il ordonna un parlement pour juger les appels « des sentences rendues sur contredits. » Ce parlement se composait d'officiers, juges, procureurs des justices ordinaires que présidait anciennement le chancelier. Il n'était ni fixe ni sédentaire; il se réunissait sur la convocation du duc et d'ordinaire pour huit ou dix jours. Il jugeait souverainement; « il n'était pas alors question d'un recours quelconque au parlement de France. »

La création attribuée à Alain Fergent vaut la peine qu'on s'y arrête un moment.

Une observation se présente d'abord. Parmi ces officiers qui vont juger les sentences des sénéchaux de Rennes et de Nantes, il y a nombre de juges dont les sentences sont *appellables* par contredit devant ces mêmes sénéchaux.

Les sénéchaux et les juges inférieurs seront donc juges d'appel les uns des autres? Oui; mais le sénéchal a jugé seul, les juges d'appel jugeront au nombre de plusieurs. Voilà la garantie d'une meilleure justice et la sauvegarde de la dignité du sénéchal (3).

(1) C'est ce qu'expriment les mots : excepté le comté de Nantes.

(2) Si cette phrase doit être prise à la lettre au temps auquel se réfère d'Argentré, nous verrons qu'il en fut autrement dans les siècles suivants.

(3) En 1790, on imagina de faire les tribunaux de districts juges d'appel les uns des autres à tour de rôle; mais on ne prit pas la précaution d'augmenter le nombre des juges jugeant en appel.

Autre observation : Le parlement organisé par Alain Fergent est absolument différent du parlement qu'il remplace. Celui-ci n'était qu'une fraction des Etats constituée en cour de justice pour juger les affaires privées. Le parlement d'Alain est une vraie cour, un vrai tribunal, composé « d'officiers, juges et procureurs des justices ordinaires, appelés spécialement, tantôt les uns tantôt les autres, » à remplir une fonction temporaire, comme de nos jours les jurés en cours d'assises. En cette assemblée réunie aujourd'hui et qui se dissoudra demain, personne n'a de titre. Le titre de président de parlement n'apparaît que bien plus tard.

Mais ce parlement éphémère juge souverainement : le recours au parlement de France, le duc Alain n'en voudrait pas ! Nous ne le verrons établi qu'en 1234.

Pierre de Dreux, dit Mauclerc, après des années de luttes contre les barons et les évêques, est excommunié, abandonné de son allié le roi d'Angleterre, honni de ses barons, condamné par les pairs de France; il voit le roi saint Louis justement irrité de ses manques de foi lancer trois armées sur la Bretagne : il faut rentrer en grâce : Pierre signe la paix à Angers; et, abandonnant des droits qui ne lui appartiennent pas, mais à son fils bientôt majeur, il fait « hommage et soumission, et en signe de soumission » il consent qu'il soit appelé du parlement de Bretagne au parlement de France en deux cas : « le premier, pour déni de justice, le second pour mal jugé (1). »

Les écarts de conduite de Pierre de Dreux avaient permis « au roi et à son conseil d'obtenir en si peu de temps et sans travail ce dont ses prédécesseurs avec toute leur puissance et grandeur n'avaient pu s'assurer (2). »

(1) D'Argentré, p. 291-293 donne au long la teneur du traité. — Les mots entre guillemets sont les termes dans lesquels Hévin résume cette clause du traité (*Consult.*, p. 8).

(2) D'Argentré, p. 294. Il fait remarquer que Pierre n'était que « simple garde du duché appartenant à son fils » qui serait majeur en deux ans; — et que les barons et États ne furent pas consultés. — « Ce traité, dit d'Argentré, a été la plus importante affaire qui ait jamais été passée avec nos princes » et il le donne en entier, p. 291-293. — Saint Louis, si sévère observateur de la justice, n'avait-il pas vu les objections que fait d'Argentré contre la validité du traité? et s'il les a vues, comment a-t-il passé outre?

Alain Fergent n'eût pas signé ce traité, parce qu'il ne se fût pas mis, comme Pierre de Dreux, dans le cas d'être acculé à la nécessité.

Accepterons-nous sans hésitation les renseignements de d'Argentré? Ne faut-il pas voir dans cette composition des Etats, une antidate, comme le grave historien en a commis une autre dans « l'assiette et ordre du *parlement général*, » c'est-à-dire des États qu'il donne au même endroit (1)? Lobineau et Morice n'admettent pas que le Tiers ait été dès le temps d'Alain Fergent admis aux États. Ils donnent pour motif de leur opinion qu'il est parlé pour la première fois des *non nobles*, c'est-à-dire du Tiers, aux États de Ploërmel, en 1309; et Dom Morice ajoute que « les Communes ayant été admises dans les parlements d'Angleterre et de France sur la fin du XIIIe siècle, il est bien vraisemblable que les ducs de Bretagne, qui ont suivi assez exactement les usages de ces deux monarchies, ont honoré le Tiers-État quand ils l'ont vu honoré en France et en Angleterre (2). »

J'ajouterai que d'Argentré nous présente la cour de justice comme une émanation des États : or nous avons la composition de la cour pour l'année 1089 : il s'agit d'un différend entre les moines de Redon et les chapelains du duc : le duc et même la duchesse Constance s'intéressent vivement à cette affaire et sont témoins de la sentence : la cour n'est composée que de seigneurs, d'évêques et d'abbés (3).

Il est vrai qu'à ce moment Alain n'était qu'à la quatrième

(1) Cette *assiette* des États rapportée par d'Argentré (p. 232) au règne d'Alain Fergent mort en 1112 est pleine d'anachronismes. J'en ai signalé quelques-uns dans *Grands écuyers héréditaires de Bretagne*, p. 6 et 7. Cette *assiette* est postérieure au 16 septembre 1420. En effet, le sire de Guémené Guingamp y figure comme portant le cercle royal du duc, et ce seigneur ne fut investi de ce droit qu'à cette date. M. Daru a accepté cette pièce comme authentique, I, p. 45 en note et p. 317. Hévin n'y voit qu'une « marchandise de contrebande, » *Questions féodales*, p. 330, n° 6. V. aussi, p. 21, n° 27.

(2) Morice, I, p. 228. Lobineau, p. 295. M. de la Borderie (*La Bretagne aux grands siècles du moyen âge*, p. 138) signale « l'ingérence du Tiers dans les affaires publiques comme une preuve de la prospérité du commerce et de l'industrie à cette époque, prospérité qui du reste est établie par d'autres témoignages irrécusables. »

(3) Lobineau, p. 104 et *Pr.*, col. 123.

année de son règne, et, dans les vingt-trois années qu'il allait garder le pouvoir, il a pu autrement organiser sa justice.

Faut-il admettre que le contredit ou appel devant les sénéchaux de Rennes ou de Nantes soit de l'invention d'Alain Fergent? Qu'on le remarque pourtant, cette forme de procéder, je veux dire ce jugement rendu sur pièces, séance tenante, sans que le contradicteur présente une observation, doit être très ancienne. D'ailleurs au temps d'Alain, et peu après lui, avant la mort de sa seconde femme Ermengarde d'Anjou (1147) nous trouvons des sénéchaux de Rennes avec le titre de *sénéchaux du comte*, titre qui semble indiquer une sorte de primauté (1). Peu après, apparaît le sénéchal de Nantes auprès du comte Geffroy (1186) (2). C'est un personnage important. La preuve c'est que le comte l'emmène à Paris lorsque soulevé contre son père il va solliciter Philippe Auguste.

Le rang que paraissent dès ce moment tenir les sénéchaux de Rennes et Nantes rend assez vraisemblables les renseignements de d'Argentré.

Quoi qu'il en soit, deux cents ans après Allain Fergent, au temps de la rédaction de la T. A. Coutume, le contredit devant les sénéchaux de Rennes et de Nantes était d'un usage fréquent; et, après la rédaction de la Coutume, à la fin du XIVe siècle, la même procédure subsistait (3).

Nous avons parlé plus haut des justices inférieures. Avant d'aller plus loin, il nous faut rechercher l'organisation de ces justices.

(1) Morice, *Pr.*, I, 470-491.

(2) Morice, *Pr.*, I, 657-1186. Ce dernier sénéchal est Maurice de Liré. Lobineau, p. 570. — On voit, en 1062, le sénéchal de Nantes juger un procès entre les moines de Redon et ceux de Noirmoutiers; mais, à cette époque, Alain Fergent ne régnait pas encore (1084) et les deux contrées de Nantes et Rennes n'étaient pas réunies. Lobineau, *Pr.*, 192.

(3) C'est ce que nous apprend le duc Jean IV répondant aux griefs portés contre lui par le duc de Bourgogne (4 janvier 1394), Morice, *Pr.*, II, col. 631. — Nous donnerons plus loin les termes employés par le duc.

II.

GRANDES BAILLIES ET JUSTICES INFÉRIEURES DUCALES ET SEIGNEURIALES.

Nous avons à cet égard un important document. C'est l'acte publié par nos historiens sous le nom de *Livre des Ostz du duc de Bretagne* (1).

En 1294, le duc Jean II se préparait à porter la guerre en Guyenne. Il convoqua tous les seigneurs bretons en un point central du duché, à Ploërmel, pour que chacun déclarât le service de guerre auquel il était tenu. Or ces déclarations sont classées sous huit chapitres, selon huit circonscriptions dites *baillies* de Rennes, Ploërmel, Nantes, Broerech, Cornouaille, Léon, Tréguier, Penthièvre (2).

Or « chacune de ces baillies est une circonscription dans laquelle tous les fiefs et seigneuries relevant immédiatement du duc et compris en cette baillie rendent hommage à un même siège de juridiction qui est la cour supérieure de la circonscription (3). »

Le juge ou sénéchal du chef-lieu de chacune de ces circonscriptions est donc juge d'appel pour toute la baillie.

S'il en est ainsi, il ne sera plus rigoureusement vrai de dire avec d'Argentré que tous les jugements donnés en Bretagne venaient par contredits à Rennes ou à Nantes : les jugements des tribunaux inférieurs allaient à la cour supérieure de la baillie, et les sentences de ces cours venaient seules par contredits à Rennes et Nantes.

C'est ce que semble dire Jean IV lorsqu'il répond à un grief du duc de Bourgogne (en 1394) : « par la coutume de son pays tous les ressorts des cours et sièges de ses sujets viennent par contredits *de degré en degré* à la cour et barre de Rennes, et de Rennes par appellation vont en son parlement

(1) Lobineau, *Pr.*, col. 436 à 441; Morice, *Pr.*, I, col. 1110-1115.

(2) Il n'y a que *sept* chapitres dans le texte, parce que les deux titres de sénéchal de Ploërmel et sénéchal de Broerech sont dans les mêmes mains.

(3) M. de la Borderie, *Géographie féodale de la Bretagne*, p. 77.

de Bretagne, excepté la barre et siège de Nantes et les sujets d'icelle qui vont de Nantes par appellation au parlement (1). »

Le duc, en employant l'expression de *degré en degré* que j'ai soulignée, marque que la sentence, avant de venir par contredit à Rennes ou Nantes, a déjà passé par plusieurs juridictions.

Cette organisation est-elle contemporaine du livre des Ostz ? Assurément non. Outre les sénéchaux de Rennes et de Nantes nommés au temps d'Alain Fergent, nous trouvons peu après les sénéchaux de Cornouaille et Broerech, celui de Tréguier, en 1219, celui de Ploërmel, en 1251, ceux de Penthièvre et Léon, en 1267 (2). Et, remarquons-le, ces chiffres n'expriment pas les dates de l'institution des sénéchaux mais les dates d'actes auxquels les sénéchaux ont pris part.

Il ne peut faire de doute que le duc n'eût des juges dans toutes les seigneuries dépendant du domaine ducal. C'est ainsi que, en 1144, nous trouvons un *prætor* (chef de justice, prévôt) de Cesson : homme distingué puisqu'il est dit chevalier et « de l'ordre des chevaliers (3). »

C'est assurément en songeant à ces juges ducaux inférieurs que l'exact Hévin a pu écrire : « Une cause de cinq sols (c'est-à-dire le plus minime procès) pouvait passer par tous les degrés de juridiction : des sièges ducaux, elle allait par contredit au sénéchal de Rennes ou à celui de Nantes ; et de là, par appel, au parlement des ducs, d'où elle pouvait en deux cas, aller au parlement de France (4). »

(1) Morice, *Pr.*, II, col. 631.

(2) Pour Cornouaille et Broerech, Morice, *Pr.*, I, col. 377. Pour Tréguier, col. 1006, pour Ploërmel, col. 950, pour Penthièvre et Léon, col. 1007. — Cour de Ploërmel avec sceau de l'échiquier de Dreux, XIIIe siècle, *Id.* en 1288. Morice, III, col. 1084-1085.

(3) Morice, *Pr.*, col. 591. « Gaulterius... prætor de Cesson, miles... de equestri ordine. » Il est nommé au pied d'un acte juridique, la cession de l'église de Saint-Aaron donnée par un laïque à Marmoutiers. — Quelques-uns (*Anciens évêchés bretons*, II, p. 324, M. Lamarre, *Hist. de Saint-Brieuc*), ont traduit *prætor de Cesson* par *capitaine de Cesson*. Morice et Lobineau traduisent *prætor* par *chef de justice*. La qualité de chevalier donnée au préteur de Cesson aura peut-être déterminé nos contemporains à traduire ainsi ; du moins autorise-t-elle à supposer que le chevalier en même temps chef de justice était capitaine de la forteresse.

(4) Hévin, *Consult.*, p. 6.

Quatre juridictions en perspective pour le plaideur appelé en justice ! Mais Hévin n'en dit pas assez : il ne compte que les justices ducales puis royales ; mais, avant de parvenir à la justice ducale, le plaideur devra passer par tous les degrés des justices seigneuriales.

En effet, auprès des justices ducales sont les innombrables justices seigneuriales, basses, moyennes et hautes. Elles se touchent, s'enchevêtrent, se superposent, en nombre presque égal à celui des seigneuries. Rien de plus rare qu'une seigneurie sans justice (1). Or, les seigneuries relèvent les unes des autres, de même leurs justices. Il faudra donc que la sentence rendue par la justice d'une seigneurie inférieure passe de proche en proche, d'échelon en échelon, à celle de la seigneurie supérieure avant d'arriver au juge ducal de la baillie.

Le plaideur doit ainsi parcourir plusieurs degrés de juridiction ; mais ce n'est pas encore assez, au gré de la rapacité des procéduriers du temps. Voici ce que nous révèle le roi François Ier (2).

Si une justice inférieure a sénéchal, alloué et lieutenant, la sentence demandée d'abord au lieutenant ira par appellation à l'alloué, puis de l'alloué au sénéchal !

Mais ce n'est pas tout : « Le sénéchal n'en connaîtra qu'aux plaids généraux qui ne tiennent que trois ou quatre fois l'an ; et plusieurs plaids pourront passer avant que la sentence soit rendue. »

Enfin voilà, après beaucoup de temps et trois instances au même degré, la sentence obtenue ; elle « va par ressort de contredit ou appelation à la cour du baron ou autre seigneur » supérieur (3). Et il se peut que, au lieu d'un degré de juridiction, il y en ait plusieurs entre justices même réunies aux mains du même seigneur.

(1) Hévin, *Consult.*, 77, p. 379.

(2) François Ier, Ordonnance d'août 1532 (Vannes) sur l'abréviation des procès en Bretagne. (Sauvageau, II, 2e pagin., p. 136-143). Nous y reviendrons.

(3) Ce seigneur supérieur aura vraisemblablement sénéchal, lieutenant et alloué. Pourtant le roi ne nous dit pas que la sentence passera ici de l'un à l'autre. Cet abus ne pouvait se présenter au second degré, en appel, puisque la sentence d'appel n'était plus rendue par un seul juge : nous venons de voir, en effet, que l'appel de l'alloué était porté aux plaids de la justice.

Un exemple qui n'était pas rare rendra cela sensible. La vicomté de Rohan comprenait, avant 1511, trois châtellenies avec hautes justices, Rohan, Gouarec et Corlay (1), qui ressortissaient à Pontivi, cour principale de la vicomté.

De Corlay relèvent quatorze seigneuries ayant justice; prenons la première nommée dans l'aveu que j'ai sous les yeux, Merléac (2). Supposons un justiciable de Merléac assigné devant cette justice; supposons qu'elle ait sénéchal, alloué et lieutenant; et appliquons à ce malheureux la pratique signalée par François Ier.

1° Condamné, je suppose, par le lieutenant: 2° il va en appel devant l'alloué; 3° il gagne son procès, l'adversaire l'amène devant le sénéchal; 4° le jugement rendu aux plaids généraux de la justice, est porté en appel à la justice supérieure de Corlay; 5° et de là il ira en appel à la justice de la vicomté, Pontivi; 6° après cinq sentences, l'affaire viendra devant la barre ducale de la baillie de Ploërmel. Que le plaideur prenne encore un peu de patience : il n'a plus à subir 7° que la sentence du sénéchal de Rennes sur contredit; 8° et celle du parlement; et peut-être 9° celle du parlement de Paris.

Voilà l'étrange abus de procédure que nous révèle François Ier. Les trois ou quatre degrés de juridiction signalés par Hévin nous semblaient une superfétation. Nous en voilà loin! Ne venons-nous pas de voir l'exemple d'une cause jugée cinq fois avant de gravir au siège ducal; et, arrivée là, attendant encore trois jugements sans compter l'appel éventuel au parlement de France!

Le roi n'exagère pas quand il dit que « la multiplication des ressorts » cause longueur de procès, vexation, mise (dépenses), fatigue, ennui quasi-insupportable au peuple ayant à poursuivre procès et querelle de justice (3). »

(1) Corlay fut donné en partage à Marie de Rohan, fille du vicomte de Rohan. En 1511, elle épousa Louis de Rohan (4e du nom), sire de Guémené; et, depuis, Corlay resta réuni à Guémené donné cent ans auparavant à Charles de Rohan trisaïeul de Louis IV.

(2) *Arch. des Côtes-du-Nord en* 1706, n° 41. On voit par cet exemple combien est inexacte cette phrase si souvent employée : « Appeler d'un seigneur à son seigneur supérieur » : il faut dire « appeler d'une justice à une supérieure » puisque ces justices peuvent être au même seigneur.

(3) Sauvageau, II, p. 136.

Nous donnerions une idée incomplète des *tribunaux* de ce temps, si nous ne disions quelques mots d'officiers que nous trouvons de bonne heure placés auprès des sièges de justice. Je veux parler du procureur général, des procureurs particuliers du duc et des procureurs des seigneurs, dits plus tard procureurs fiscaux.

La fonction la plus apparente du ministère public de nos jours est la poursuite des crimes et délits; mais il en a une autre : il représente l'État et il défend même ses intérêts civils à l'audience.

A l'origine, cette dernière fonction est la seule appartenant aux procureurs du duc et des seigneurs. L'autre ne leur viendra que plus tard, et, comme nous allons le voir, par une dérivation assez naturelle.

Dès le XIVe siècle, les procureurs du duc sont en exercice, du moins auprès des grands sièges ducaux; un peu plus tard, nous en trouvons auprès des moindres sénéchaussées (1).

Au début du siècle, ils ne sont que les hommes d'affaires du duc, chargés de maintenir et de poursuivre ses droits; et ils ne sont pas investis de la poursuite des crimes. Ainsi, dans les cas plus nombreux qu'on ne croit, où notre T. A. Coutume (1330-1340) organise la poursuite d'office, le procureur ne prend pas l'affaire en mains, c'est le juge qui *se saisit* et procède (notamment chap. 113, 114, 115).

Mais comme homme d'affaires, comme mandataire du duc, le procureur a charge de poursuivre la réparation des infractions commises au préjudice du duc son mandant : il poursuivra même la réparation pénale.

C'est ainsi qu'au parlement de 1386, Étienne Davy, procureur général de Bretagne, assigne l'official de Nantes qui a excommunié les sergents du duc « excès digne de grande punition; » l'official s'excuse et offre de payer l'amende, et le président la taxe à 120 livres, lourde somme pour le temps, et qui paraît bien avoir le caractère de peine pécuniaire plutôt que de dommages-intérêts (2).

Un exemple plus démonstratif. Trente-quatre ans plus tard,

(1) En 1386, à Tréguier (Morice, II, col. 522). — En 1417, à Rhuis, Concarneau, Hédé, etc. (Morice, II, col. 900).

(2) Morice, *Pr.*, II, col. 522.

au parlement de Vannes, février 1420, le procureur général Jean Daguet se lève et dit qu'il a à procéder envers Olivier de Blois, ses frères et sa mère Marguerite de Clisson, « sur le cas de félonie et trahison commis en la personne du duc et de ses frères... ; » et il conclut « qu'ils aient leurs têtes coupées comme traîtres envers leur seigneur lige... (1). »

Dira-t-on qu'il s'agit encore là de la cause du duc? Sans doute; mais comment le procureur pouvant, quand il s'agissait du duc, requérir la peine de mort, n'aurait-il pas pu la requérir au nom du duc à raison de crimes dont la poursuite devait avoir lieu d'office (2)?

Selon l'opinion générale, l'institution du ministère public, telle que nous la comprenons aujourd'hui, date en France du XIVe siècle. Il semble bien que, en Bretagne, elle n'a pas été de beaucoup postérieure.

III.

APPEL.

Ce que nous avons dit de la multiplicité des degrés d'appel n'est vrai qu'en matière civile.

En effet, d'Argentré se référant au temps d'Alain Fergent, dit que « l'appel au criminel n'était pas reçu (3). » La T. A. Coutume dit très clairement la même chose en plusieurs de ses chapitres (articles) (4). Enfin, Hévin rappelle

(1) Morice, *Pr.*, II, col. 1070 et suiv.

(2) En 1451, Richard de Coetanezre, procureur général en Basse-Bretagne, trouvant un sergent du roi faisant un exploit à Tréguier, le mit en prison, et manqua d'attirer une armée française en Bretagne. Lobineau, p. 658.

(3) Voici la phrase de d'Argentré : « ... du criminel, l'on n'était reçu à appeler, ce qui fut longuement observé, et jusqu'en l'an 1527 » (p. 232, éd. de 1618). La date est écrite en chiffres. Plus loin, p. 1011, on voit imprimée en toutes lettres la date *quinze cent trente-huit*. Hévin nous dit que l'appe fut reçu en 1538, quand d'Argentré entrait au barreau. Or, en 1527, d'Argentré avait huit ans et ne songeait pas encore au barreau.

J'ajoute que dans la première édition de d'Argentré, liv. XIII, chap. 59, on lit *1538*.

Prenons donc 1527 pour une faute d'impression et disons 1537 ou 1538.

(4) Notamment chap. 247 (Sauvageau, II, p. 194).

que c'était une maxime en Bretagne que « en crime, nul appel, » c'est-à-dire que les condamnations à des peines corporelles, et même à la mort, sont prononcées sans appel possible. Le juge ducal, le juge du haut justicier « appelant avec soi des postulants de la juridiction pour assesseurs, » condamnaient à mort le matin et faisaient pendre l'après-midi (1). »

On voit par là combien est inexacte cette phrase de dom Lobineau que dom Morice s'est appropriée : « Les barons avaient le droit de glaive, sauf appel à la cour du duc. » Remplacez le mot *barons* par le mot *hauts justiciers*, surtout supprimez la mention de l'appel, et vous serez dans la vérité (2).

Nous verrons plus loin que l'appel fut introduit en 1538, et qu'il fut facultatif pour le condamné jusqu'à l'ordonnance de 1670 qui le rendit « nécessaire et de droit » pour le ministère public.

Au contraire, au civil, l'appel est permis dans toutes les affaires. Nous avons vu Hévin prendre l'exemple d'une cause de *cinq sous;* d'Argentré citera tout à l'heure des causes de *deux liards;* l'un et l'autre veulent dire que le plus minime procès pourra, au gré des parties ou de leurs hommes de loi, être jugé huit ou neuf fois.

Supposez deux plaideurs également résolus, ils vont laisser

(1) Hévin, *Consult.*, p. 6; *Questions féodales*, chap. 2, p. 94. — Sur l'appel des *postulants* comme assesseurs, voir chap. 99 de la T. A. Coutume, les conseils donnés aux juges des hauts justiciers. — Sauvageau, II, p. 87.

(2) Lobineau, p. 235. Morice, I, p. 161. Ils renvoient aux enquêtes faites contre Pierre Mauclerc (Lobineau, *Pr.*, col. 384. Morice, *Pr.*, I, col. 886). — Un témoin, un chevalier (miles) dit : ... « de placito spadæ dicit quod barones habebant, et quod ipse calumniatus fuerat et tractus super interfectione cujusdam militis, et dominus Henricus petiit curiam suam et habuit de illo facto. » — C'est-à-dire : « quant au droit de glaive, le chevalier dit que les barons l'avaient, » la preuve c'est que « lui-même avait été accusé et traduit (à la cour du duc) pour meurtre d'un chevalier ; le seigneur Henri (d'Avaugour) réclama le jugement de l'affaire et l'obtint. »

Et un autre chevalier appelé comme témoin dit : « quod vidit quod de aliquo de curia comitis revertebatur ad dominum unde moverat. »

Un peu plus tard, nous voyons des appels à la cour de France renvoyés par le roi en Bretagne, 1313. Morice, *Pr.*, III, 1244-45.

De l'appel proprement dit pas un mot!

Voir encore Hévin, *Consult.*, p. 6 et 7. Ordonn. de Valence, 30 août 1536, enreg. en Bretagne le 30 octobre : stile et manière de procéder en matières civiles et criminelles en Bretagne.

à leurs héritiers le soin de poursuivre le procès auquel leur vie n'aura pas suffi. Ces débats renaissant ainsi de proche en proche rendaient « les causes comme immortelles » et « mettaient à pauvreté le peuple (1). »

Il faut dire que ces abus appelèrent de bonne heure l'attention de nos ducs; et les ordonnances rendues par eux « sur le fait de la justice, » témoignent de leur sollicitude à cet égard (2). Mais leur bonne volonté et leur puissance échouèrent contre l'organisation des justices seigneuriales, contre la routine, disons mieux la rapacité des hommes de loi qui ne suivaient pas l'exemple de saint Yves, l'avocat des pauvres, et contre l'obstination des plaideurs. Les rois de France, successeurs des ducs, continuèrent l'œuvre de ceux-ci; mais eurent eux-mêmes à lutter longtemps.

L'histoire de la lutte entreprise par le pouvoir dans l'intérêt de la justice vaut la peine d'être contée. Nous allons la prendre au duc Jean V ; mais auparavant, il nous faut établir l'état de la justice en Bretagne vers le milieu du xve siècle.

IV.

LE PRÉSIDENT DE BRETAGNE.

Nous avons reconnu quatre ordres de juridiction :

1° Les juridictions inférieures dans lesquelles nous comprenons toutes les justices seigneuriales relevant les unes des autres;

2° Les cours principales des huit baillies. L'importance des huit sénéchaux se perpétue jusqu'à la réunion de la Bretagne à la France; c'est souvent parmi eux que les ducs choisissent les juges du parlement, leurs conseillers, leurs ambassadeurs, et un grand officier dont nous parlerons tout à l'heure.

Il est à remarquer que deux baillies sont assez souvent réunies dans la même main. Celles de Vannes et de Ploërmel, dont les sièges sont voisins, étaient réunies en 1294, au

(1) Préambule de l'édit de François Ier, 1532. Sauvageau, II, p. 137.

(2) Il y a de Jean V quatre constitutions (1404 à 1431); de Pierre II cinq (1451-1456); de François II une (de 1462).

temps des Ostz du duc Jean II; elles l'ont été plusieurs fois depuis (1). Il est moins facile de concevoir la réunion de Broerech et de Rennes. Cependant, nous voyons Pierre de l'Hospital pourvu des deux titres, le 21 janvier 1419 (2). Enfin, en 1384, 1404, 1457 nous trouvons les titres de sénéchal de Nantes et de sénéchal de Rennes appartenant à un seul (3).

3° Les deux sénéchaux de Rennes et de Nantes forment une juridiction supérieure puisqu'ils ont le jugement des contredits. Ils conserveront cette situation éminente, même après la suppression des contredits; et nous les verrons en possession d'honneurs qu'aucun juge ne partage avec eux. Lorsque les deux sénéchaussées étaient réunies, le titulaire, comme Pierre Halles, en 1384, Guillaume Desclin ou de Clin (on lit les deux noms), en 1404, Jean Lespervier, en 1457, auraient pu prendre le titre de *juges universels* de Bretagne, si ce titre nouveau n'avait appartenu à un autre officier que nous allons voir apparaître.

4° Le parlement. La constitution du parlement paraît être restée jusqu'au milieu du xve siècle à peu près celle que nous a fait connaître d'Argentré, sauf en un point. Le parlement délibérait d'abord sous la présidence du chancelier, ou en l'absence de celui-ci, sous la présidence d'un de ses membres. A la fin du règne de Jean IV, un changement s'introduit, et nous voyons apparaître le président du parlement avec le titre de *Président* ou de *Juge universel de Bretagne*.

La première mention de ce président se trouve dans un acte de 1382, la fondation de la Chartreuse d'Auray (4).

Et veut-on savoir quelle est la dignité du président de Bretagne, qu'on lise les procès-verbaux des États en 1451 et 1462! En 1451, Pierre II prend séance entre notre glorieux connétable de Richemond et le vicomte de Rohan : aux pieds du

(1) M. de la Borderie, *Géog. féodale*. L'auteur cite une autre réunion, en 1251 (p. 117). Il y en a eu d'autres, notamment en 1382 (Morice, *Pr.*, II, 446).

(2) Morice, *Pr.*, II, col. 901.

(3) Morice, *Pr.*, II, col. 467, 745, 1710.

(4) Guillaume Levesque, sénéchal de Broerech et de Ploërmel, président en parlement. » Ce terme équivaut assurément à président de Bretagne. Bernard de Kaeroneuf, Keroneuf ou Keroneuff qui a succédé à Lévesque est nommé indifféremment président du parlement ou président de Bretagne. Morice, *Pr.*, I, col. 65 et 76.

duc, au milieu, s'assied le président, ayant à droite le grand écuyer héréditaire de Bretagne, à gauche le sire de Guémené tenant le cercle royal du duc. Le président est donc placé avant eux, avant le grand maître d'hôtel et l'amiral. Il a la troisième place après le duc (1).

De même en 1462, François II s'assied au haut degré ayant à droite le chancelier, à gauche un haut baron, et « aux pieds du duc sur la prochaine marche, s'assied le président, en habit royal. » C'est-à-dire apparemment portant la robe de pourpre (2).

J'ai lu quelque part ou entendu dire que le sénéchal de Rennes était président de Bretagne. C'est une erreur certaine. Nous pouvons en effet dresser la liste des présidents de Bretagne de 1382 à 1492, et parallèlement la liste des sénéchaux de Rennes. Nous trouvons dix présidents au nombre desquels un seul sénéchal de Rennes, c'est Pierre de l'Hospital, qui, en 1440, condamna Gilles de Retz. Le premier en date des présidents mentionné en 1382 était en même temps sénéchal de Broerech et Ploërmel (3); mais un siècle plus tard Bertrand Milon (1474) était simple sénéchal de Fougères, une justice ducale inférieure (4).

Les sept autres présidents de Bretagne ne prennent pas le titre de sénéchal. Cela démontre que les ducs les choisissaient en dehors de leurs sénéchaux principaux.

Du reste les sénéchaux nommés présidents pouvaient exercer les deux fonctions puisque la charge de président n'imposait que des obligations temporaires. Une fois la session finie, le président revenait à son siège de sénéchal. Ainsi Pierre de l'Hospital : il est nommé sénéchal de Rennes, le 21 janvier 1419; en 1440, quand il condamne Gilles de Retz, il est président; il meurt président et sénéchal le 13 août 1444; la *Chronique bretonne* qui nous donne la date de sa mort nous apprend qu'il a été pendant vingt-quatre ans sénéchal de Rennes (5).

(1) Morice, *Pr.*, II, col. 1565.

(2) Morice, III, col. 4.

(3) Morice, II, 446.

(4) Morice, *Pr.*, III, 297. Il est vrai qu'il avait été sénéchal de Ploërmel, et qu'il était chevalier.

(5) Le texte dit XXXIV ans. On doit assurément lire XXIV. Le chiffre

Il semble que le titre de président une fois donné demeurait au titulaire jusqu'à sa mort ou sa démission. Un seul paraît avoir résigné sa présidence : c'est Guillaume de la Lohérie, qui, président en 1445 et 1450, siège comme membre du parlement en 1451, mais à un rang d'honneur, comme nous allons le voir.

Quant à la composition du parlement, elle ne paraît pas avoir beaucoup varié. Mais, tandis que au début les juges du parlement ne portaient pas un titre spécial, nous les trouvons, vers la fin du XIV[e] siècle, parés du titre de *conseillers du duc.* Ce titre n'est pas simplement honorifique comme sera plus tard celui de conseiller du roi. Il vaut aux conseillers des gratifications ou des gages : « cent livres par an outre leurs sénéchaussées (1423) (1). » — Plus tard, en 1462, nous voyons les conseillers siégeant aux Etats en costume : un chaperon fourré, sans doute d'hermines (2).

Si le président du parlement était nommé à vie, il en était autrement des conseillers : ils étaient assurément choisis chaque année ou chaque session par le duc ; la preuve la voici : nous avons deux listes du parlement, l'une de 1451, la seconde de 1462 : pas un seul des noms portés sur la première liste ne se retrouve, à onze ans de distance, sur la seconde, excepté celui de René Godelin, sénéchal de Rennes en 1451, de Nantes

exact rigoureusement serait XXV. Morice, *Pr.*, I, col. 156. Sur sa nomination, Morice, *Pr.*, II, col. 905. — Il semble bien que c'est lui que nous trouvons procureur général en 1403 (Morice, *Pr.*, II, col. 730) et conseiller en 1417 (II, 900).

Y a-t-il encore quelque vieux breton comptant par lieues de *pays?* S'il lit ces pages qu'il apprenne que la « corde et mesure » de la lieue de Bretagne a été « baillée » par M[e] Pierre de l'Hospital : « c'est assavoir d'une corde contenant six vingt pieds assise par six vingt fois. » Const. de 1451. Vannes, mai, art. 29. Sauvageau, II, p. 39. — Cette mesure est rappelée dans l'art. 383 de la nouvelle Coutume. — 120 pieds $\times$ 120 $=$ 14,400 $=$ 4,800 mètres : 4 kilomètres 800 mètres.

(1) Morice, *Pr.*, I, 65. Le titre de conseiller du duc a pu s'entendre de conseillers intimes autres que les juges du parlement ; mais ici et postérieurement le sens n'est pas douteux : « ... à Pierre de Beaucé, conseiller de Monseigneur 100 £, par an outre les gages de sa sénéchaussée..... Pierre Loret sénéchal de Broerech, conseiller 100 £ par an, Hervé le Ny, sénéchal de Cornouaille, conseiller 100 £ par an (Morice, II, col. 1194).

(2) Morice, *Pr.*, III, col. 4.

en 1462; mais les sénéchaux de Rennes et de Nantes ne sont pas *appelés* au parlement; ils en font partie de droit.

Le procès-verbal des États de 1451 nous montre le parlement composé de conseillers clercs et de conseillers laïques. Les clercs sont au nombre de huit, parmi lesquels quatre docteurs. Les laïques sont au nombre de quatorze : le premier nommé est Guillaume de la Lohérie, ancien président, puis les sénéchaux de Rennes, Nantes, Ploërmel et Léon. Les neuf autres sont qualifiés maîtres, assurément avocats ou hommes de loi.

Nul doute qu'en 1462 le parlement ne fût de même mi-partie ecclésiastique et laïque; mais le procès-verbal des États ne donne que les noms des douze membres laïques : le vice-chancelier, les sénéchaux de Rennes, Nantes, Vannes, Tréguier, les alloués de Rennes et de Broerech et cinq maîtres.

Nous allons voir tout à l'heure qu'à cette époque comme auparavant les sessions du parlement ne se tenaient qu'à la suite des États, c'est-à-dire à des termes indéterminés, et « de loin en loin (1). »

Je n'ai pas voulu interrompre ce que j'avais à dire du président de Bretagne et du parlement n'ayant pas encore de session fixe. Il nous faut maintenant revenir un peu en arrière pour étudier les réformes du duc Jean V.

V.

JEAN V, PIERRE II ET FRANÇOIS II.

Le duc Jean IV, maître du duché après vingt ans de guerre (1364), n'avait pas su assurer la paix; à la guerre de conquête avait succédé la guerre civile, la guerre entre le duc et ses principaux barons. A peine la paix enfin conclue (1394), Jean IV mourut (1399). Pour se remettre de tant de secousses, la Bretagne avait besoin d'un long règne et d'une longue paix : elle allait avoir cette double chance. Pendant les quarante-deux

(1) Const. de Jean V, 1431. Sauvageau, II, 23.

années que régna Jean V, la tranquillité intérieure du duché ne fut troublée que pendant un an par l'attentat des Penthièvre sur la personne du duc. Jean V allait avoir le temps d'organiser la justice.

Le duc a écrit ce beau mot : « Protecteur et défenseur de notre peuple, nous désirons pourvoir à ce que Dieu nous a commis, c'est à savoir justice (1). » Et si le duc avait mis en oubli le devoir dont il aurait à rendre compte un jour, il aurait trouvé des sujets pour le lui rappeler. L'un d'eux, indigné des exactions des sergents, n'écrivait-il pas au duc : « La justice de Monsieur (le duc) se départ en vitupères, lésion de justice et damnement de l'âme de Monsieur, auquel Notre Seigneur donne cœur et courage d'y pourvoir pour son menu peuple (2)... »

Le *menu peuple* voilà la grande victime des exactions effroyables des sergents, des faux trop habituels aux notaires ou soi-disant tels, des chicanes intéressées des avocats, de l'ingénieuse rapacité des procureurs multipliant à l'envi les actes de procédure! Aussi est-ce surtout en faveur du menu peuple que sont publiées ces constitutions qui répriment les désordres, frappent parfois leurs auteurs de peines qui nous paraissent barbares (3), corrigent et perfectionnent graduellement l'organisation judiciaire.

C'est seulement en ce qui regarde cette organisation que nous allons étudier l'œuvre législative de nos ducs.

L'éloignement et le peu de durée des sessions du parlement auraient suffi à entraver le cours de la justice. Mais une autre cause de retard appela l'attention de Jean V. Je veux parler des « appellations frivoleuses sur interlocutoires » faites pour retarder le jugement du principal. Le plaideur, par de « malicieuses cautelles » fatiguait son adversaire qui, même ayant

(1) Constitution de 1420 contre les rapines des sergents. Hévin, *Cons.*, p. 15 et 16.

(2) Plainte de Jean Le Vayer, seigneur de la Clarté (1405). Lobineau, *Pr.*, 1641-1642. La plainte tient plus d'une colonne.

(3) Const. de François II, Vannes, 1462, art. 24. « Attendu la multiplication des faussonneries, le faussaire sera pour la première fois fusté comme infâme, et à la descente du pilori aura le poing dextre coupé; pour la seconde fois il sera pendu et étranglé au gibet. »

le bon droit pour lui, cessait de lutter. D'autre part, le temps amenait des changements de personnes; et l'héritier soutenait le procès, fût-il bon, avec moins d'ardeur que son auteur autrefois mis en cause. Le procès, même juste, mal soutenu, avait chance d'être perdu; et la justice était « non seulement retardée, mais empêchée de son droit cours (1). »

C'est pourquoi Jean V prit à cœur de couper court aux appels d'interlocutoires. Il décida que ces appels seraient tous une fois par an jugés « comme en parlement » par le président de Bretagne et un conseil composé des sénéchaux de Rennes et Nantes nommés à part, sans doute par honneur, et de ceux des sénéchaux, procureurs généraux ou particuliers, ou membres du parlement que le duc y appellerait.

Ce conseil était comme une commission du parlement ou une sorte de parlement suppléant. Il reçut le nom de *Parlement des interlocutoires*. Il dut se réunir une fois par an, le jeudi suivant le dimanche de *Jubilate* (troisième dimanche après Pâques); et il devait statuer sur toutes les appellations interlocutoires notifiées jusqu'à quinzaine avant l'ouverture de la session.

Il semble résulter du texte que la session ne prendra fin que lorsque *toutes* les affaires auront été expédiées (2).

Le lieu de la session n'est pas fixé : l'ordonnance dit que ce parlement se réunira à Vannes ou dans la ville que le duc désignera. On voit par l'acte même que nous étudions qu'une session se tint à Vannes aux premiers mois de 1431.

A cette session, siégèrent le président de Bretagne, les sénéchaux de Ploërmel, Broerech, Cornouaille et Tréguier, les alloués de Vannes et Lamballe, « et Me Jacques Le Bel et plusieurs avocats assemblés pour le fait dudit parlement. »

Comme on le voit c'est à peu près la composition de la fraction laïque des parlements de 1451 et 1462.

Cette heureuse innovation eut un effet immédiat. Elle coupa court aux appels interlocutoires. Ils avaient pour but de retarder la décision sur le fond; quand les plaideurs virent que les

(1) Sauvageau, II, p. 23. Il donne à la constitution la date de 1404; mais il faut avec D. Morice (*Pr.*, II, col. 1152), la reporter à 1424.

(2) Cela semble résulter des termes du premier alinéa.



appels jugés avec célérité n'obtenaient plus ce résultat, ils y renoncèrent. Mais l'institution du parlement des interlocutoires eut un autre effet plus éloigné, mais plus important : elle fut le premier essai d'un parlement réuni à *jour fixe* chaque année, et un acheminement à la réforme dont François II allait être l'auteur.

Le règne de Pierre II, second successeur de Jean V, fut court mais fécond en sages règlements. Ce prince, que les historiens représentent comme assez simple d'esprit, eut du moins le mérite de reconnaître la supériorité de sa femme Françoise d'Amboise. La pieuse et charitable duchesse fut l'inspiratrice des ordonnances qui firent bénir le nom de Pierre II.

Ses cinq ordonnances sur la justice ont surtout pour objet la répression du faux témoignage et du faux, les exactions des sergents, les « grandes pilleries » des avocats ou soi-disant tels (1), les pratiques frauduleuses des hommes de loi : les vexations des procureurs du duc et des seigneurs. Cependant nous pouvons y signaler deux règlements sur deux points de procédure, et nous y trouvons une institution que notre siècle croyant inventer a créée de nouveau quatre cents ans après Pierre II.

Passons en revue ces trois innovations.

Autrefois, le contredit remis au juge était clos et scellé par lui et transmis par ses soins à la cour supérieure. Depuis, l'usage s'était introduit de laisser au contredisant à faire le « port » de son contredit, comme aujourd'hui l'appelant porte son appel en cour. De là, la fraude que voici : Un contredisant n'a pas confiance en sa cause : il laisse le contredit dormir dans son sac, attendant par exemple que le temps lui donne des juges plus favorables; et la sentence obtenue par son adversaire reste inexécutée. C'est seulement « après un

(1) Notamment Const. de 1451 et 1456. Sauvageau, II, p. 28 à 50. Quand on lit ces pages, on s'explique ces lignes de la prose de saint Yves :

Sanctus Yvus erat brito,
Advocatus et non latro,
Res miranda populo.

long délai » que l'adversaire obtenait de la justice « licence de porter le contredit. »

Il arrivait aussi que le contredit rejeté une première fois était derechef porté devant d'autres juges de la même cour, et cette fois admis. De là, contrariété de jugements « au grand scandale de justice (1). »

C'est pourquoi le duc Pierre ordonne que le contredit sera écrit par tierce personne; que la partie adverse en pourra avoir un double; que le contredit sera clos et scellé par le juge; et que le contrediseur devra « faire diligence de le porter, et s'il ne le fait devant le tiers terme de la cour suzeraine (2), la sentence donnée sortira son effet (3). »

Mais des critiques s'élevèrent : le contredisant a pu être empêché par des raisons qui feraient excuser son retard. Le duc, cinq ans après, revint sur cette première ordonnance. Au cas de retard, il permit à l'adversaire de porter le contredit à la cour. Si, plus tard, le contredisant porte lui-même son contredit, et que, par erreur, un second jugement soit rendu sur la sentence contredite, ce second jugement sera nul de droit (4).

Second point : les sentences de l'alloué de Rennes expédiant les plaids généraux sont portées tantôt au parlement, tantôt au sénéchal de Rennes : où doivent-elles être portées? Naturellement ce devrait être au parlement, juridiction supérieure. Pour éviter « longueurs et involutions de procès, » Pierre II décide que les appels relevés pendant les trois premières semaines des plaids iront au parlement : les autres iront au sénéchal (5).

(1) Const. de 1451. Sauvageau, 38 et 39. Quel désordre dénote cet exposé de Pierre II !

(2) C'est-à-dire : « Avant que trois plets (sessions) soient passés depuis le contredit. » Ordonn. de François Ier, Vannes, août 1532. Sauvageau, p. 137. On verra que le roi trouve ce délai trop long : il était pourtant moins long que le délai de la *péremption* (trois années), que l'article 397 de notre Code de procédure trouve insuffisant en certains cas.

(3) Sauvageau, II, 39.

(4) Const. de décembre 1456. Sauvageau, II, 53.

(5) Const. de décembre 1456. Sauvageau, II, p. 52, 53. Il faut entendre que le sénéchal jugera en ce cas souverainement comme le parlement, autrement « l'involution de procès » se produirait.

Toujours, comme on le voit, la préoccupation d'abréger les procédures.

Voici une préoccupation d'un autre genre, et j'oserai le dire, d'un ordre encore plus élevé. Il s'agit de la défense des plaideurs pauvres : de l'*assistance judiciaire*.

A la fin du treizième siècle, saint Yves avait pratiqué la plaidoirie gratuite; mais son exemple n'avait pas été suivi par ses confrères, et la plupart d'entre eux ayant à choisir entre un client riche et un pauvre n'auraient pas, comme saint Yves, repoussé la bourse du riche, et plaidé gratuitement pour le pauvre.

Pierre II voulut que l'exemple donné par saint Yves passât dans la loi. On lit dans une des constitutions données aux Etats de Vannes en 1451 (art. 26).

« Voulons et ordonnons que nos procureurs généraux et particuliers, et pareillement les procureurs des prélats, barons et autres (justiciers) chacun en sa juridiction, soient tenus dorénavant, pledoyer les causes ès pauvres et misérables personnes, moyennant que ceux pauvres fassent foi, ou qu'il soit notoire de leur pauvreté; et si les dits procureurs estoient absents, ou que la cause pourrait toucher au duc et à son office (ou aux seigneurs justiciers), est commandé aux juges contraindre l'un des autres avocats assistans à la cour (1). »

La multiplicité des interlocutoires, la rareté et le peu de durée des sessions du parlement étaient causes de la longueur des procès : l'abus des interlocutoires réprimé, il restait à multiplier et à prolonger les sessions. Ce fut l'œuvre de François II; mais il ne s'en tint pas là : il constitua le parlement d'une manière nouvelle (2).

Il y fit entrer le président de Bretagne, et en sa compagnie, douze conseillers outre les sénéchaux de Rennes et de Nantes « qui sont et seront perpétuellement de la cour. » Les conseillers étaient institués par le duc et nommés à vie.

Le duc ordonna que le parlement tiendrait une session ordinaire au moins une fois par an, du 15 juillet au 15 septembre,

(1) Sauvageau, II, p. 37.

(2) Lobineau, p. 795. Morice, *Pr.*, III, col. 478.

sans qu'il fût besoin de convocation. Le siège du parlement fut fixé à Vannes, « lieu autant ou plus à cette fin propice ou nécessaire que nul autre du pays. » Pourtant, « à raison de peste » ou pour quelqu'autre grave motif, le duc se réservait d'indiquer un autre lieu pour la session.

Les douze conseillers se divisaient en clercs et laïques : cinq clercs et sept laïques. Le président et les sénéchaux de Rennes et de Nantes étant toujours laïques, il suit que le parlement comprenait dix laïques contre cinq clercs, les deux tiers. Les membres du parlement (15) sont moins nombreux qu'en 1451 (23), et la proportion des clercs est moindre.

Une innovation autrement importante, c'est l'institution à vie substituée à la nomination faite chaque année. Le recrutement du parlement n'est pas moins digne de remarque. Au cas de vacance par le décès d'un conseiller ou son appel à d'autres fonctions, le parlement dresse une liste de trois candidats entre lesquels le duc choisira (1).

L'ordonnance même indiqua la première session du parlement à Vannes le 15 juillet 1486... Mais les troubles survinrent l'année suivante, puis la guerre, et les sessions furent interrompues.

VI.

LE ROI CHARLES VIII.

Lorsque le mariage de la duchesse Anne eut rétabli la paix et que les Etats purent faire entendre leurs doléances au roi Charles VIII, ils réclamèrent la session du parlement, et le roi répondit le 7 juillet 1492 : « Voulons et ordonnons que les *Grands jours,* que l'on appelle parlement au pays de Bretagne, soient tenus par les présidents et conseillers qui par nous y seront ordonnés, desquels les parties pourront appeler en notre

(1) Lorsque, au début de notre siècle, il s'agit de réorganiser la magistrature, on ne trouva rien de mieux que la présentation par la cour inventée par le duc François II. — Aujourd'hui les chefs de cours sont seuls chargés des présentations... Est-ce un progrès ?

cour de parlement à Paris, ainsi que ci-devant a été accoutumé (1). »

Quelque temps après, Jean Scliczon nommé président de Bretagne par la duchesse fut confirmé par le roi; mais avec le titre nouveau de président des Grands jours (2).

Les Grands jours furent tenus au carême de 1494, et aux mois de septembre 1494 et 1495 (3).

L'ordonnance de juillet 1492 avait été donnée à Paris, délibérée avec les princes du sang et les grands officiers de la couronne tous étrangers à la Bretagne. Donna-t-elle entière satisfaction aux Bretons? La substitution du mot de *Grands jours* inusité en Bretagne au vieux nom de *parlement*, le soin pris par le roi de mentionner l'appel au parlement de Paris, même avec la réserve, « comme il était accoutumé, » étaient de nature à inspirer quelques inquiétudes. Deux autres actes allaient mettre au jour les intentions du roi.

Quarante ans avant l'édit d'union de 1532, le roi Charles VIII assurait déjà l'unification de la Bretagne à la France. Dès le mois de décembre 1493, à Nantes, pour le motif « qu'il n'y a en France qu'un seul et unique chancelier chef et administrateur de la justice, » il avait aboli « le nom et titre de chancelier en Bretagne. » Philippe de Montauban, chevalier, seigneur de Sens, tenait cette haute situation de la duchesse; le roi, en le comblant d'éloges, imagina pour lui le titre nouveau de « gouverneur et garde du sceau royal en Bretagne, » en ordonnant que la chancellerie serait « gouvernée et conduite comme les chancelleries de Paris, Bordeaux, Toulouse... (4). »

(1) Morice, *Pr.*, III, col. 729. — Morice (Tallandier, *Hist.*, t. II, p. 216) ajoute au texte des articles accordés par le roi les mots : « c'est-à-dire dans les deux cas de déni de justice et de faux jugement. » C'est ainsi qu'on voulut l'entendre en Bretagne, mais le roi l'entendait autrement, comme nous allons voir.

(2) Morice, *Pr.*, III, col. 735... « Pourvu de l'office de président des grands jours qu'on dit estre parlement en notre pays de Bretagne. » L'acte est daté de Beaugey, 4 mars 1492, 10e année du règne. L'ordonnance des grands jours est datée du 7 juillet 1492, 9e année du règne. Il faut se rappeler que l'année commençait à Pâques. L'année 1492 avait commencé le 22 avril et durait encore au mois de mars suivant, Pâques tombant le 3 avril.

(3) Morice, *Pr.*, III, col. 781-782.

(4) C'était un amoindrissement de dignité. D'après d'Argentré, on voulait

Auprès de lui, le roi plaça un vice gouverneur, Guillaume Guéguen, alors évêque de Mirepoix et abbé de Redon, et un conseil composé de six docteurs en droit, tous bretons, auxquels fut donné le titre de maîtres des requêtes. Ce conseil de gouvernement était permanent et devait siéger six mois à Rennes et six mois à Nantes, sous la présidence du gouverneur ou du vice gouverneur du sceau.

Toute cette organisation résultant de divers actes est confirmée et devient définitive par l'édit donné à Lyon, le mois de mai 1494 (1).

Le roi était en route pour sa campagne de Naples; comme il en revenait l'année suivante et encore de Lyon, il donna un second édit concernant les Grands jours en Bretagne (2).

Par cet édit, du 27 novembre 1495, le roi ordonna une fois pour toutes, que les Grands jours se tiendraient chaque année du 1er septembre au 8 octobre. Il composa le parlement de deux présidents, de huit conseillers clercs et de dix conseillers laïques, choisis par lui.

Le second président est un breton, Rolland du Breil; et parmi les conseillers figurent plusieurs bretons et notamment quatre des docteurs ès droits faisant partie du conseil du gouvernement. Quel sera le siège des sessions? Sera-ce, comme sous François II, Vannes? Le roi revient-il à la pensée de Jean V? Est-ce tantôt une ville tantôt une autre? Seraient-ce Rennes et Nantes, « deux principales et capitales villes du duché et où toutes les juridictions ressortissent par contredit (3). »

Le double motif qui avait déterminé le roi à choisir ces villes comme sièges du conseil aurait pu leur mériter la préférence comme sièges du parlement. Toutefois le roi ne s'expliqua pas, mais il résulte d'une lettre du roi Louis XII, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, que les sessions se

écarter Montauban, et Guillaume Guéguen y travaillait de son mieux. Malgré tout, les Bretons continuèrent à donner à Montauban le titre de chancelier, et après la mort de la reine, par acte du 10 janvier 1513, le roi Louis XII le lui confirma. — Morice, *Pr.*, III, col. 919. — D'Argentré, p. 1011.

(1) Morice, *Pr.*, III, 756-766. Sauvageau, p. 95 et suiv.

(2) Morice, *id.*, col. 781-782.

(3) Édit de Lyon, Sauvageau, II, p. 99.



tenaient régulièrement à Vannes, comme au temps de François II.

Bien que l'ordonnance de Charles VIII n'exprime pas, comme les ordonnances que nous verrons plus tard, la distinction entre conseillers originaires de Bretagne et conseillers originaires de France, il n'est pas douteux que les membres des Grands jours étaient en partie étrangers à la Bretagne. D'Argentré le dit expressément : « C'est en cet acte qu'apparut la première distinction de nations en cette compagnie, laquelle, ajoute-t-il, a duré jusques à cy et qui ne se fait en aucun parlement de France (1). »

La nomination d'officiers de France trahissait les inquiétudes du roi. Charles VIII devait savoir que la Bretagne ne renonçait pas sans regrets à son indépendance ; en nommant des Français il faisait acte de prudence politique et sauvegardait les droits de sa couronne (2); mais comment comprendre que cette distinction entre non originaires et originaires, inusitée dans tous les parlements de France, se soit perpétuée en Bretagne plusieurs siècles après l'ordonnance de Charles VIII, et après la création d'un parlement de Bretagne (3)!

Du reste, que la compagnie nommée par l'édit de 1495 pour tenir les Grands jours compte un grand nombre ou même une majorité de magistrats bretons, la présence de ces bretons nécessaires pour l'interprétation de notre Coutume, ne fera pas de cette compagnie un parlement breton. Dans la pensée du roi, elle est une commission du parlement de France (4).

(1) D'Argentré, p. 950.

(2) D'Argentré, p. 1020.

(3) D'Argentré proteste et il a bien raison. Il avait raison aussi quand il écrivait à la fin de sa première édition, pp. 1173-1174 : « Ainsi fut le duché et pays de Bretagne uny à la couronne de France, lequel par ce moyen avait juste occasion de demander estre uny en toutes choses, et les traites de marchandises de France en Bretagne imposées du temps de la division des princes estre levées ; mais en cela on n'a pas grande audience. »

(4) Deux premiers présidents ont été bretons : Jean Scliczon, nommé en 1493, avant l'organisation définitive faite par Charles VIII, — et Louis des Déserts, en 1528. — Dans la première liste des présidents et conseillers aux Grands jours de 1495, il y a *onze* bretons : savoir 1° un président, Rolland du Breil, président à Bordeaux en 1507, — six conseillers clercs, 2° Charles

C'est pourquoi le roi affecte de ne pas donner à la compagnie, le nom ancien de parlement que ses prédécesseurs ne lui déniaient pas (1), et auquel tenaient les Bretons.

Charles VIII et les « gens du roi, » longtemps après lui, semblent attacher au mot de *Grands jours* une importance extrême, et qui ne se comprend guère après les édits d'Union. Les rois Louis XII et François Ier emploient le mot *parlement* plutôt que le mot *Grands jours*, et la cour elle-même emploie le mot de parlement (2) ; et cependant d'Argentré nous apprend que si à l'audience, un avocat prononçait ce nom, « soudain, il voyait se lever un avocat du roi faisant protestations (3). »

Du moment que c'était le parlement de Paris qui jugeait à Rennes, il eût été logique que la décision eût été souveraine, et que l'appel à Paris cessât même aux deux cas accordés par Pierre de Dreux : mais le contraire se fit. Charles VIII ajoutant aux engagements pris par le duc Pierre, et aux écrits de ses

du Hautbois, évêque de Tournay, en 1510, puis premier président aux aides de Paris ; 3° Jean Calloet, évêque de Tréguier ; 4° Jean du Bouchet ; 5° Olivier Ferré ; 6° Olivier de Kaerude (un nom sans doute mal écrit ; 7° Gilles de Kermagoer ; et quatre conseillers laïques : 8° Nicolas Racine, un des correcteurs de la Coutume imprimée en 1485 ; 9° Rolland Scliczon (ou Clisson) fils de Jean, premier président en 1492 ; 10° Amaury de Quenec'hquivillic qui fut témoin au contrat de mariage de la reine avec Louis XII ; et 11° Alain de Quinquisou.

Trois conseillers portent les noms de Daniel, Gougeon et Leforestier, noms appartenant à plusieurs familles bretonnes.

Quant aux six restants, M. de Courcy indique leurs noms comme originaires d'autres provinces. — L'un d'eux, le premier président, est Jean du Gannay (Bourgogne) qui accompagna Charles VIII à Naples et fut chancelier de France, en 1507 ; — un autre est Jean Briçonnet (Touraine), conseiller au parlement de Paris.

Même à supposer que les neuf derniers fussent *tous* avant leur nomination aux Grands jours, étrangers à la Bretagne (ce qui n'est pas démontré), les Bretons étaient en majorité aux Grands jours de 1495.

(1) « Lettres royaux par lesquelles Le Roy nomme et appelle le *parlement de Bretagne* sans dire les *Grands jours*, 6 décembre 1331 et février 1336. » Morice, *Pr.*, III, col. 60.

(2) Pour Louis XII. Ordonn. de 1510 (Sauvageau, p. 143). Pour François Ier (Ordonn. de 1532. Vannes. Sauvageau, p. 136), etc. — Pour la cour, arrêt du 6 octobre 1539. — Sauvageau, p. XLIII.

(3) D'Argentré, p. 294-295. Sans doute, il se réfère à une date antérieure à 1552. Cette année, Henri II supprimant la chambre du conseil n'emploie que l'expression de *parlement*, avant la création du *parlement de Bretagne*.

prédécesseurs (1), oublia la promesse faite par lui que l'appel au parlement de Paris aurait lieu « comme il était accoutumé. » L'exception devint la règle; « l'appel fut admis indéfiniment au civil, » et d'Argentré a vu appeler à Paris « voire pour *deux liards* de principal (2). »

Il est singulier que Lobineau et Morice n'aient pas remarqué que l'institution des Grands jours en Bretagne était la suppression du parlement breton établi par le duc François II. Loin de là, ils font des mots *Grands jours* et *parlement* des termes synonymes, et résument ainsi l'édit de Lyon de 1495 : « Érection d'un parlement fixe en Bretagne (3). »

La vérité est que François II avait créé un parlement fixe; qu'en 1492, Charles VIII le remplaça par les Grands jours sans indication de date; et que, en 1495, il fixa une fois pour toutes l'ouverture des sessions en les réduisant de deux mois à trente-huit jours seulement.

L'institution des Grands jours ne fut pas la seule modification apportée par Charles VIII à l'organisation judiciaire en Bretagne. Il constitua le conseil de gouvernement en une chambre de justice, dite chambre du conseil, qu'il chargea de juger les causes qui touchaient à l'administration, comme la possession des bénéfices et prééminences d'églises (4). Heureuse innovation qui avait son utilité, la chambre du conseil étant permanente.

Mais l'autorisation d'appeler en toute affaire au parlement de Paris, la réduction des sessions des Grands jours à trente-huit jours au lieu de deux mois allaient à l'encontre du but poursuivi par nos ducs : l'abréviation des procès. Nous allons voir François Ier et Henri II reprendre l'œuvre des ducs et réagir contre ces innovations de Charles VIII.

(1) Nombre de « lettres royaux attachées ensemble qui font mention qu'en deux cas seulement, le duc et ses sujets sont tenus obéir en parlement à Paris. » Morice, *Pr.*, III, col. 60.

(2) D'Argentré, p. 294 et 1021.

(3) Lobineau, p. 821. Morice, II, p. 224 et *Pr.*, III, col. 781.

(4) D'Argentré, p. 1011.

VII.

LOUIS XII ET FRANÇOIS Ier.

Nous nous rappelons « la multiplication des ressorts » signalée par le roi François Ier comme une cause de ruine pour le peuple. Le roi résolut de remédier à cet abus persistant malgré les constitutions ducales ; et, aux États de Vannes, en août 1532, il publia l'ordonnance « sur l'abréviation des procès en Bretagne. »

Mais le roi ne pouvait faire tout ce qu'il aurait voulu et ce qui eût été désirable. Son désir d'abréger les procès allait se heurter contre les droits des justices seigneuriales. En ce qui concerne ces justices, le roi ne put qu'empêcher ce qui était abusif, l'appel d'un juge à l'autre au même degré de juridiction (art. 2) ; mais supprimer l'appel de degré en degré de la justice inférieure à la justice supérieure, c'eût été la violation d'un droit. Le roi ne pouvait aller jusque-là.

En ce qui concerne les justices royales, le roi avait plus de liberté. Estimant qu'il suffisait d'un degré d'appel, François Ier supprima le *contredit* ou appel aux sénéchaux de Rennes et de Nantes. Très bonne mesure qui malheureusement ne fut pas étendue à six justices royales comprenant environ le sixième de la Bretagne (1).

Mais, dans le reste du pays, chaque laideur « pourra appeler tout directement en la cour de parlement, sans qu'il soit plus besoin ni permis de ressortir par contredit ni appel ailleurs. »

Ainsi, après l'ordonnance de 1532, les plaideurs bretons purent se promettre de n'avoir plus à subir, après les sentences des juges seigneuriaux, qu'une sentence du juge royal

(1) Sauvageau, II, p. 137. Toutefois et par exception « les sentences données par les sénéchaux de Fougères, Saint-Aubin, Hédé, Lamballe, Moncontour et Dinan ressortiront par contredit à notre cour de Rennes, ainsi qu'ils ont fait ci-devant. » De même les regaires de Dol continuèrent à voir leurs sentences portées au sénéchal de Rennes par contredit, pendant que les regaires des autres évêchés ressortaient *nuement* au parlement.

et une du parlement. Dans l'exemple cité plus haut, le justiciable de Merléac n'avait à attendre que cinq sentences au lieu de huit (1). — C'est tout ce que le roi pouvait faire : pour obtenir le reste, il faudra abolir les justices seigneuriales.

Nous avons vu aussi que l'appel de Rennes au parlement de Paris était maintenant la règle et qu'il pouvait se faire dans toute affaire, quelque minime qu'elle fût. Cette pratique, introduite par Charles VIII, fut signalée à François Ier. Il la condamna et il établit que les appels au parlement de Paris ne seraient pas reçus si l'affaire n'excédait cent cinquante livres de rente (2).

D'autre part, la chambre du conseil avait attiré à elle un si grand nombre d'affaires que les six maîtres des requêtes n'y pouvaient suffire, et le roi en nomma six autres (3). Enfin, jugeant entre la chambre du conseil et les juges royaux qui contestaient à la chambre certaines affaires, le roi, par édit du 26 juillet 1539, dressa la longue liste des affaires que la chambre du conseil devrait désormais juger (4).

En matière criminelle, signalons une heureuse innovation. Nous avons vu qu'en Bretagne l'appel en matière criminelle n'était pas reçu. François Ier n'osa pas toucher à cette règle de la T. A. Coutume.

« Il semble, dit Hévin, que vers 1530, on commençait à donner atteinte à cette pratique en Bretagne; mais, par une déclaration ou lettres patentes de 1532, François Ier maintint

(1) Ci-dessus au § II, p. 203.

(2) D'Argentré, p. 1021. Il ajoute que depuis le chiffre minimum fut porté à 300 livres de rente (§ II, p. 203).

(3) A quelle date? Avant 1522 certainement, nous le verrons plus tard. — C'est sans doute à propos de cette création qu'on a écrit (Ogée, I, p. 170) que François Ier créa une seconde chambre aux Grands jours. L'auteur semble confondre les Grands jours avec le conseil. Il écrit, ou du moins on a imprimé un peu plus loin... « au conseil ou parlement des Grands jours » (p. 175).

Il y a d'autres erreurs dans son histoire, notamment l'adjonction de vingt membres au parlement, dont six seulement originaires en 1554 (p. 183) et la création de la chambre des enquêtes en 1566 (p. 198) elle est de 1557, comme nous le verrons. Je signale ici cette erreur pour n'y pas revenir.

Ces deux inexactitudes ont été empruntées à d'Argentré, p. 1021, édition de 1618.

(4) Morice, *Pr.*, III, col. 1032.

le sénéchal de Rennes dans le droit de condamner à mort et faire exécuter sans appel; » et le roi a soin de rappeler ces lettres dans l'ordonnance de Vannes (art. 3 *in fine*) (1).

Quelques années plus tard, dans son ordonnance pour la réformation de la procédure criminelle et civile en Bretagne, le roi dit simplement que l'appel des condamnations criminelles sera reçu quand il est admis par la Coutume, c'est dire que, en Bretagne, il ne sera pas reçu. « Ce qui, comme dit Hévin, confirmait encore le dernier ressort du sénéchal de Rennes (2). »

La réserve du roi est d'autant plus digne de remarque que, par une ordonnance du 19 juin 1536, il venait d'organiser l'appel au parlement « des condamnations de torture, bannissement, amende honorable et autres peines afflictives (3). »

Cette ordonnance de juin 1536 n'était pas faite pour la Bretagne : mais les hommes de loi l'accueillirent; ce que le roi n'avait pas osé faire, la pratique le fit; et l'appel des condamnations criminelles fut introduit en Bretagne en 1538.

Cette date est donnée par d'Argentré, qui, en ce temps-là, entrait au barreau (4). Le roi s'empressa d'accueillir et d'encourager cette pratique.

Les appels criminels devaient naturellement aller au parlement, et « les pauvres prisonniers attendaient après la sentence contre eux donnée neuf, dix ou onze mois, la sentence du parlement (5). » Le roi attribua à la chambre du conseil le jugement des appels criminels : le conseil étant permanent, la sentence ne se faisait pas attendre. Les juges d'appels criminels siégeaient au nombre de dix, des conseillers aux Grands

(1) Hévin, *Consult.*, p. 7 et 8. Il faut dire pourtant que l'exercice de ce droit est soumis à des conditions nouvelles : « S'en iront (les appels du sénéchal de Rennes) en parlement, fors en matière de crime où les sentences données par le sénéchal soit définitives de mort ou interlocutoires de torture seront exécutées, pourvu que le dictum en soit subsigné de six, sept ou huit bons et notables personnages... »

(2) Hévin, *Consult.*, p. 7. Il cite l'article 38 de l'ordonnance de 1536 sur la procédure criminelle en Bretagne.

(3) Ord. de Crémieu sur la juridiction des sénéchaux, etc., art. 22.

(4) Hévin, *Consult.*, p. 8. V. ci-dessus au § *Appel*, III, p. 205.

(5) Ord. de Henri II, janvier 1548, Morice, *Pr.*, III, col. 1063.

jours, sénéchaux, alloués, lieutenants, et en leur absence, des avocats étant appelés pour compléter ce nombre (1).

Mais la suppression du contredit n'avait-elle pas eu pour conséquence de porter au parlement des affaires qui auraient pu s'arrêter au sénéchal de Rennes ou de Nantes? Sans doute, les affaires devaient être appelées à l'audience du parlement dans l'ordre de leurs inscriptions (2). Mais trente-huit jours ne suffisaient pas à les expédier; et le trente-huitième jour finissant le président déclarait la session close et renvoyait à la prochaine audience c'est-à-dire à onze mois, toutes les causes, fussent-elles en état, qui n'avaient pas été jugées : ainsi peut-il s'expliquer qu'un procès « qui durait en moyenne une année en France, durât douze ans en Bretagne, » et « fût pour la vie du père et des enfants (3), » avec des frais qui absorbaient l'objet de l'instance. La fable de l'*Huître et des plaideurs* était encore une vérité.

Nous avons dit que l'ordonnance « sur l'abréviation des procès en Bretagne » fut publiée aux États de Vannes d'août 1532. Ces États eurent une solennité inaccoutumée. Le roi François Ier, usufructuaire du duché, vint lui-même les tenir avec son fils aîné François devenu duc par la mort de sa mère la reine Claude, qui allait être solennellement couronné à Rennes.

La ville de Vannes devait au roi François Ier une reconnaissance particulière.

Nous avons vu que les Grands jours institués par Charles VIII se tenaient à Vannes, comme le parlement du duc François II qu'ils avaient remplacé. La ville comptait si bien garder cette prérogative qu'elle avait une maison dite *Maison du parlement*, où elle logeait les présidents. « Mais une mortalité ayant affligé la ville » quelques villes envieuses de Vannes (il s'agit assurément de Rennes et de Nantes) avaient saisi l'occasion de déposséder Vannes à leur profit; et le roi Louis XII n'avait pas repoussé cette prétention; mais il mourut le 1er

(1) Ord. de Henri II, janvier 1548, Morice, *Pr.*, III, col. 1063.

(2) Sous peine de suspense de leurs offices et d'amende arbitraire, art. 12. Sauvageau, p. 142.

(3) Henri II. Exposé des motifs de l'édit de Fontainebleau (mars 1553) qui établit le parlement de Bretagne. Hévin, *Questions*, p. XXXIII.

janvier 1515. Sans perdre de temps, la ville de Vannes présenta requête au roi François Ier, et celui-ci ordonna que les Grands jours se tiendraient toujours à Vannes « d'autant que l'assemblée se trouvait là comme au centre du duché (1). »

Nous verrons plus tard d'autres raisons prévaloir sur celle-là et Vannes dépossédé de son ancienne prérogative.

VIII.

HENRI II, FRANÇOIS II, CHARLES IX ET HENRI III.

Guy XVI, comte de Laval, Jean de Laval, baron de Châteaubriant, Jean de Brosse, duc d'Étampes, successivement gouverneurs de Bretagne, de 1525 à 1566, ne cessaient de signaler au roi la coûteuse durée des procès (2). François Ier avait essayé d'y mettre obstacle. Henri II surtout mérita la reconnaissance de la Bretagne pour avoir, par des mesures sages et efficaces, ménagé le temps et l'argent des plaideurs bretons.

Henri II suivit d'abord la pensée de François Ier. Nous avons vu celui-ci dédoubler la chambre du conseil et en faire une vraie cour jugeant en permanence nombre d'affaires civiles, et en appel les affaires criminelles. Mais quand il avait créé six nouveaux maîtres des requêtes, François Ier n'avait pas assuré le paiement de leurs honoraires. Ils étaient payés « par forme de pensions; » et lorsque, en 1522, le roi eut révoqué les pensions, quelques-uns se retirèrent; depuis d'autres moururent; enfin, en 1548, il n'en restait plus. C'est alors (édit de janvier) que Henri II créa six nouveaux maîtres, en

(1) Lobineau, p. 838-839.

(2) Nicolas de Laval (dit Guy XVI), nommé le 27 août 1526, mourut le 20 mai 1531. Il eut pour successeur (9 juin 1531) son cousin Jean de Laval, baron de Châteaubriant, époux de Françoise de Foix, sœur du maréchal de Lautrec, si étrangement calomniée.

Après lui, Jean de Brosse, dit de Bretagne, comte de Penthièvre et duc d'Étampes, tint le gouvernement de Bretagne, du 25 février 1542 jusqu'à sa mort en 1566. V. son testament (Morice, *Pr.*, III, col. 1343 et suiv.) et ce qu'il dit à propos de sa femme Anne de Pisseleu, favorite de François Ier.

assurant cette fois leurs traitements (1). Les États virent cette création avec déplaisir, et soulevèrent de telles difficultés que, quatre années après, trois maîtres seulement étaient entrés en fonctions (2).

Malgré l'extension donnée à sa compétence, la chambre du conseil restait, au moins au civil, une justice d'exception : elle ne répondait ni aux besoins des justiciables ni aux vœux du pays, c'est pourquoi les États la combattaient en attendant qu'ils pussent en demander la suppression.

Henri II reconnut cet inconvénient; et bientôt, abandonnant la pensée de son père, il fit passer les attributions civiles et criminelles du conseil à deux cours de justice qu'il allait créer.

Les plaideurs obstinés abusaient de l'appel, le parlement était trop loin des plaideurs pauvres; trente-huit jours par an ne suffisaient pas à l'expédition des affaires. Deux édits, l'un de 1551, l'autre de 1553 portèrent remède à ces inconvénients.

Par le premier édit (Reims, mars 1551) (3) le roi établit que les appels des sièges royaux seraient désormais portés non au parlement mais à des tribunaux supérieurs nommés *présidiaux* plus rapprochés des plaideurs, qui furent créés au nombre de cinq, puis bientôt réduits à quatre, Rennes, Nantes, Vannes, Quimper (4).

Toutefois la compétence des présidiaux fut fixée à la valeur de 20 livres de revenu ou 500 livres en capital; et les appels des affaires excédant ces chiffres continuèrent d'aller au parlement.

Ce n'est pas tout : les affaires de moins de 10 livres de revenu ou de 250 livres de capital seront jugées souverainement et en dernier ressort au présidial. Enfin les sentences sur les affaires n'excédant pas 20 livres de revenu ou 500 livres de capital seront exécutées par provision nonobstant appel.

Les Grands jours n'avaient donc plus à juger que les appels des juges inférieurs dans les affaires excédant la compétence du présidial, plus de 20 livres de revenu et plus de 500 livres

(1) Morice, *Pr.*, III, col. 1062.

(2) Édit de novembre 1552. Morice, *Pr.*, III, col. 1085.

(3) Hévin, *Questions féodales*, p. 16 à 29.

(4) *Id.*, p. 29 à 32, édit de Villers-Cotterets, août 1552, supprimant le présidial de Ploërmel.

de capital; — et les appels du présidial dans les affaires jugées avec exécution provisoire (1).

Ainsi les affaires de moins de 10 livres de revenu ou de 250 livres en capital auront seulement deux degrés de juridictions : le siège inférieur et le présidial. — Les affaires de plus de 20 livres ou plus de 500 livres auront de même deux degrés de juridiction : le siège inférieur et le parlement. Les affaires intermédiaires (plus de 10 livres et moins de 20 livres) auront seules encore trois degrés de juridiction, si le plaideur relève appel de la sentence du présidial après l'exécution provisoire ordonnée par le présidial. — C'est une anomalie; mais le roi espère que l'exécution provisoire déterminera l'acquiescement.

Quant aux plaideurs justiciables des justices seigneuriales, il leur faudra comme auparavant parcourir tous les degrés d'appel de ces justices avant de parvenir au juge inférieur royal. Le roi ici ne peut innover. Heureux le plaideur « suivant la cour » d'un seigneur relevant « nuement » du parlement, c'est-à-dire dont les appels sont portés directement au parlement!

L'édit des présidiaux fut accueilli avec joie; et les États, dès leur première réunion, saisirent l'occasion de demander la suppression du conseil. Au civil, disaient-ils, pourquoi maintenir pour de nombreuses affaires un tribunal unique qui siégeant à Rennes ou à Nantes est si loin de la plupart des justiciables? Au criminel, pourquoi ne pas donner aux présidiaux le pouvoir de juger les appels criminels? Et à l'appui de cette proposition les États faisaient observer que les membres du conseil jugeaient ces appels au nombre de dix; que fussent-ils tous présents (ce qui n'arrivait pas souvent), il leur fallait, n'étant que neuf titulaires, appeler un suppléant; mais que ne résidant pas, la majorité des juges criminels était composée d'avocats appelés comme suppléants, qui n'avaient ni mission du roi ni même l'agrément du chancelier (2).

Le roi parut touché surtout de cette dernière considération;

(1) Plus les appels des juridictions qui, par privilège, allaient *nuemen*, c'est-à-dire directement au parlement : par exemple les appels des regaires (sauf ceux de Dol qui allaient par contredit au sénéchal de Rennes). Nombre de hauts justiciers obtinrent successivement le même privilège.

(2) Édit du roi. Morice, *Pr.*, III, col. 1084-1087.

et par édit de Rennes, novembre 1552, il transporta aux présidiaux, jugeant au nombre de cinq, le jugement en première instance, avec appel au parlement, quelle que fût leur valeur, des affaires portées jusque-là au conseil. Quant aux appels criminels, ils continuèrent d'aller au parlement tant que le parlement siégeait; mais, la session close, ils allèrent aux juges présidiaux, siégeant alors tous ensemble au nombre de dix, et se complétant par les plus anciens avocats.

Du reste, pour établir une sorte d'unité dans la justice criminelle, le roi ordonna que les quatre présidiaux seraient représentés ou mieux viendraient rendre compte de la justice criminelle à chaque session du parlement. La première semaine, le sénéchal de Rennes, l'alloué ou le lieutenant, accompagné du procureur général ou de son substitut, venait apporter le rôle des condamnés en appel à des peines afflictives exécutées depuis la dernière session du parlement : et ce rôle était déposé au greffe de la cour « pour par elle y être pourvu pour le bien de justice (1). » Les trois semaines suivantes, venait le tour des sénéchaux et procureurs de Nantes, Vannes et Quimper.

Ces dispositions prises, le roi exauçant le vœu des États pouvait supprimer le conseil et les maîtres des requêtes. C'est ce qu'il fit (2) : le conseil cessant ses fonctions renvoya aux présidiaux toutes les affaires pendantes devant lui.

Quatre mois plus tard, en mars 1553 (3), le roi Henri II supprimait « le parlement autrement appelé Grands jours » et créait « la cour du parlement. »

Ce nouveau parlement n'allait plus être cette commission du parlement de Paris siégeant en hâte un mois et huit jours.

(1) Il ne s'agit pas d'un appel puisque les condamnations ont été exécutées. Il s'agit d'un examen des procédures et jugements à faire par le parlement *dans l'intérêt de la loi,* comme nous disons aujourd'hui.

(2) Édit de novembre 1552. Cet édit est inexactement intitulé par D. Morice : « pour la suppression de la chancellerie de Bretagne et pour l'*établissement des quatre présidiaux.* » Les présidiaux ont été créés par les édits de mars 1551 et août 1552, que D. Morice n'a pas donnés; mais qu'on trouvera aux *Questions féodales* d'Hévin (Édits, ordonnances, etc., p. 16 et 29).

(3) Mars 1553 avant Pâques (vieux stile). Pâques tomba le 25 mars, et commença ce jour l'année 1554.

C'est un « siège ordinaire de justice souveraine au pays et duché de Bretagne. »

Cette compagnie comprend quatre présidents dont un a le titre et les prérogatives de premier président, trente-deux conseillers, deux avocats du roi, un procureur général, deux greffiers civil et criminel. Les présidents, seize conseillers, un avocat du roi sont *non originaires* (1). Les évêques de Nantes et de Rennes ont séance et voix délibérative (2).

Le parlement se partagera par moitié en deux chambres. Il tiendra deux sessions de trois mois chacune, l'une à Rennes en août, septembre et octobre; l'autre à Nantes en février, mars et avril. Si les trois mois n'ont pas suffi à l'expédition des affaires en état, les chambres devront prolonger leur session sans désemparer pendant tout le quatrième mois au moins.

Ainsi, au moment même où les affaires en appel allaient devenir beaucoup moins nombreuses, le parlement allait employer cinq fois plus de temps à l'expédition des causes; il allait juger avec moins de hâte et cependant plus vite.

L'économie des frais, la célérité, la bonne justice semblaient ainsi assurées.

Le parlement était à peine entré en fonctions qu'apparurent les inconvénients du partage entre Nantes et Rennes. Nantes saisissant l'occasion s'empressa de réclamer la session attribuée à Rennes. Pour juger de l'émotion que cette nouvelle produisit à Rennes, qu'on lise les doléances que les « nobles bourgeois, manans et habitans » adressèrent au gouverneur duc d'Etampes, le 11 février 1554. Rennes, disent-ils, vient de voir supprimer le conseil, si maintenant elle perd le parlement « la ville sera en brief, ruinée, désolée et champestrée (3). »

Mais Rennes eut beau dire. Henri II avait décidé que le parlement aurait un siège unique : en juin 1557, il porta à

(1) Il n'est rien dit à cet égard du procureur général.

(2) Édit de Fontainebleau mars 1553, Hévin, *Questions féodales*, p. 32 à 41, Morice, *Pr.*, III, col. 1103. — Il porte à la table (p. 42) : érection d'un parlement à Rennes. Il fallait dire à Rennes et à Nantes.

(3) Morice, *Pr.*, III, col. 1126.

Nantes la session qu'il avait attribuée à Rennes (1). Le parlement n'enregistrant pas, des lettres de jussion furent délivrées en janvier 1557 (v. st.). Dans ces lettres Henri II veut que « le parlement soit appelé du nom de la ville de Nantes comme les autres parlements prennent les noms des villes où ils siégent (2). » Le roi témoignait ainsi de sa volonté bien arrêtée et coupait court « à l'immortelle émulation (rivalité) des deux villes (3). »

Rennes se le tint pour dit; mais après la mort de Henri II (10 juillet 1559) elle recommença ses réclamations. La question, posée aux États de 1560, fut résolue en faveur de Nantes (4). Le roi François II lui-même semblait pencher pour Nantes : il paraît même qu'il avait pris quelques engagements envers cette ville (5). Mais rien n'était définitif, puisque, vers le mois de septembre, il interrogeait le duc d'Etampes qui lui-même, le 19 du même mois, demandait l'avis de Philippe du Bec, évêque de Vannes (6). L'évêque se prononça pour Nantes.

Il donne, entre autres raisons de sa préférence, la présence de la cour des comptes en cette ville; mais il semble surtout préoccupé de la commodité des conseillers et surtout de ceux qui viennent de Paris en descendant la Loire (7). Le duc d'Etampes au contraire se prononça pour Rennes, ville plus centrale et plus voisine du plus grand nombre des justiciables (8).

François II mourut sans avoir pris une décision (5 décembre 1460); et, le 4 mars suivant, Charles IX jugea en faveur de la ville de Rennes (9). Charles IX mort, la ville de Nantes

(1) Morice, *Pr.*, III, col. 1200.

(2) *Id.*, *Pr.*, III, col. 1201.

(3) *Id.*, *Pr.*, III, col. 1254.

(4) *Id.*, *Id.*

(5) *Id.*, *Pr.*, III, col. 270. — Cela semble résulter d'un texte que nous donnerons plus loin.

(6) Philippe du Bec, fils de Charles du Bec, vice-amiral de France, nommé à Vannes en 1559. Quand il conclut pour Nantes, prévoyait-il qu'il y serait évêque en 1566?

(7) Morice, *Pr.*, III, col. 1254.

(8) Morice, *Pr.*, III, col. 1256.

(9) Morice, *Pr.*, III, col. 1270. Édit de Charles IX. — En établissant le parlement à Nantes, le roi oblige les habitants de Rennes à rembourser à ceux de Nantes « les deniers que ceux-ci ont baillés » à François II « pour avoir le dit parlement. »

recommença ses demandes; mais un arrêt du conseil du 2 mars 1580 attribua le parlement à Rennes qui l'a gardé depuis (1).

Je n'ai pas voulu interrompre l'histoire de la rivalité de Rennes et de Nantes; mais il nous faut revenir sur deux des documents que je viens de citer.

En même temps qu'il établissait le parlement à Nantes, en juin 1557, Henri II avait décidé qu'il se partagerait en deux chambres, « la grande chambre ou chambre des plaidoyés » composée de deux présidents et des quinze conseillers les plus anciens, huit non originaires (de Bretagne) et sept originaires; et la chambre des *enquêtes* où siégeaient quatre conseillers ayant le titre de présidents, dont deux originaires, et onze conseillers, six non originaires et cinq originaires (2).

Disons ici que quelques années plus tard, en 1577, une troisième chambre fut créée, la chambre criminelle dite de la *Tournelle;* enfin, en 1580, Henri III créa la chambre des *requêtes :* « deux présidents, huit conseillers, un greffier et deux huissiers, moitié français, moitié bretons (3). »

Cette composition du parlement de Bretagne a persisté jusqu'à sa suppression par le décret du 7 septembre 1790.

D'autre part, la réponse de Philippe du Bec au duc d'Étampes mérite l'attention : en effet, nous y trouvons l'organisation d'une justice criminelle toute nouvelle.

L'évêque de Vannes, après avoir proposé Nantes comme siège unique du parlement, propose que toutes les chambres y siègent ensemble pendant six mois consécutifs. La session close, les non originaires entreront en vacances; mais les originaires « aviseront douze à quatorze d'eux pour aller pendant trois mois par forme de Grands jours à Rennes et autres villes, par ordre et ainsi qu'il sera par chacun an advisé, pour juger les crimes, afin d'exemple au peuple (4). »

Que sont en réalité ces sessions tenues hors de son siège par une fraction du parlement devenue ambulatoire, sinon nos cours d'assises — moins les jurés?

(1) Ogée, *Dictionnaire de Bretagne* (1778), I, p. 202; II, p. 480 et 554.
(2) Morice, *Pr.*, III, col. 1198.
(3) Morice, *Pr.*, III, col. 1418 et 1459.
(4) Morice, III, col. 1254.

IX.

DIVISION DE LA BRETAGNE ENTRE LES PRÉSIDIAUX.

L'édit de mars 1551 avait créé en Bretagne cinq présidiaux dont les sièges avaient été fixés à Nantes, Rennes, Quimper, Vannes et Ploërmel. Ces deux derniers ressorts réunis égalaient à peine chacun des trois premiers; leurs chefs-lieux étaient distants de onze lieues seulement (1); l'un d'eux devait disparaître. Vannes, l'ancienne ville aimée des ducs, ancien siège du parlement, plus grande ville et mieux située que Ploërmel, obtint naturellement la préférence; et, dès le mois d'août 1552, un second édit déclara le présidial de Ploërmel supprimé et son ressort uni à celui de Vannes (2). — De ce jour, la Bretagne fut partagée entre quatre présidiaux, et cette division avec ses limites, sauf en un seul point (3), a subsisté jusqu'à l'abolition des présidiaux par les décrets des 16 août et 2 septembre 1790.

Je suppose que le lecteur a sous les yeux une carte de la Bretagne partagée en ses neuf évêchés. Qu'il ne tienne pas compte de l'évêché de Dol formé de quelques cantons autour de la ville épiscopale et de paroisses enclavées dans les autres évêchés bretons et même situées hors de Bretagne (4).

Il reste huit évêchés. Si l'on trace sur la carte les limites des présidiaux, on reconnaît du premier coup d'œil que l'édit de 1551 ne s'est aucunement préoccupé de faire cadrer leurs ressorts avec les diocèses.

Le présidial de Nantes comprend, il est vrai, à peu près

(1) 44 kilom. au compte de l'annotateur d'Ogée.

(2) Édit d'août 1552. Hévin, *Questions féodales*, p. xxx et xxxi. Lire les motifs de l'édit.

(3) Nous l'indiquerons plus tard.

(4) Les quatre paroisses de Saint Samson de la Roque, Saint Samson sur Risle, Conteville et le Manis-Vernier, vers l'embouchure de la Seine, rive gauche, qui avaient formé le domaine du monastère que Childebert fit construire pour Saint Samson. (557) M. de la Borderie. Soc. arch. des Côtes-du-Nord, 2e série, t. IV, p. 278.

tout l'évêché de Nantes et rien au delà de ses limites; mais le présidial de Vannes, qui ne comprend pas tout l'évêché de Vannes, comprend aussi quelques cantons de l'évêché de Cornouaille (Bannalec, Quimperlé, Arzano vers l'ouest, Mur, Gouarec, Corlay vers le nord), de l'évêché de Saint-Brieuc (Uzel, Loudéac, La Chèze), et surtout une grande partie de l'évêché de Saint-Malo, vers le nord-est. Le présidial de Rennes comprend en entier le diocèse de Rennes, quelques paroisses de l'évêché de Nantes, la partie compacte du diocèse de Dol, une partie de celui de Saint-Malo, Redon, appartenant à l'évêché de Vannes, la plus grande partie du diocèse de Saint-Brieuc, la partie extrême nord-est de celui de Quimper (Saint-Nicolas du Pelem, le Vieux Bourg Quintin, etc.), l'évêché de Tréguier jusqu'aux environs de Morlaix, — c'est-à-dire une fraction des neuf évêchés bretons, moins Léon.

Enfin, il reste au présidial de Quimper, quelques paroisses de Tréguier, à l'est de Morlaix, tout l'évêché de Léon, presque tout l'évêché de Cornouaille, moins pourtant les cantons dénommés plus haut appartenant aux présidiaux de Vannes et Rennes ; enfin vers l'est deux cantons de l'évêché de Vannes, Gourin et le Faouët.

Le ressort du présidial de Rennes s'étendait sur le versant nord de la Bretagne, de Châteaubriant au voisinage de Morlaix. Sur le versant sud, le ressort de Vannes s'étendait de la rivière d'Aven à la rivière de Vilaine, et vers Rennes jusqu'à Montauban.

Ces limites qui découpent la Bretagne d'un façon qui semble bizarre n'étaient pas cependant tracées par la fantaisie. Elles existaient pour la plupart dès le XIIIe siècle, plus de trois siècles avant l'édit de 1551 ; et, même au XIIIe siècle, plusieurs de ces divisions n'étaient pas nouvelles.

Jetez les yeux sur la carte de la Bretagne féodale que M. de la Borderie a tracée avec un succès qui a payé tant de travail et de patientes recherches.

Cette carte vous montre la Bretagne divisée au XIIIe siècle en huit *baillies* de Rennes, Nantes, Vannes, Ploërmel, Quimper, Léon, Tréguier, Penthièvre. Voilà assurément l'origine des circonscriptions présidiales. C'est sans doute parce que Ploër-

mel avait été au XIIIe siècle chef-lieu d'une des grandes baillies, qu'il a eu un moment, au XVIe siècle, l'honneur immérité d'être siège présidial.

Or, nous avons vu que les limites des baillies du XIIIe siècle étaient à peu près les limites des anciens comtés.

Il suit de là que les limites assignées en 1551 aux ressorts des présidiaux avaient été celles des comtés aux Xe et XIe siècles (1); et qu'elles avaient sept ou huit cents ans d'existence, quand elles furent supprimées en 1790.

Voici comment le territoire des huit baillies se trouva réparti entre les quatre présidiaux bretons.

Le présidial de Nantes comprit la baillie de Nantes;

Celui de Rennes, les trois baillies de Rennes, Penthièvre et Tréguier;

Celui de Vannes, les deux baillies de Vannes et de Ploërmel;

Celui de Quimper, les deux baillies de Léon et de Cornouaille, sauf pourtant le ressort de Quimperlé qui, détaché de l'ancienne baillie de Cornouaille, fut rattaché au présidial de Ploërmel (en 1551) et de Vannes (en 1552).

Vers la fin du dernier siècle, les limites des anciennes baillies nous apparaissent modifiées sur trois autres points :

1° Le territoire de Redon comprenant Redon et les paroisses de Bains, Brains et Langon compris dans la baillie de Vannes est au présidial de Rennes;

2° Les cantons de Montauban et de Montfort de l'ancienne baillie de Ploërmel, sont au présidial de Rennes;

3° Le ressort de Lanmeur à l'est de Morlaix, a passé du présidial de Rennes dans celui de Quimper.

Les deux premiers changements aux limites des anciennes baillies résultent de l'édit des présidiaux. La cause et la date du troisième seront indiquées plus loin.

Il n'a pas été difficile d'établir les limites des présidiaux sur la fin du dernier siècle. L'édit de 1551 énumère les sièges royaux ressortissant à chaque présidial. Plusieurs de ces sièges, comme nous le verrons, ont été supprimés; mais pour ceux qui subsistaient, il ne s'agit que de rechercher auquel

(1) M. de la Borderie, p. 77. V. dans la seconde partie du volume, I, *Le livre des Ostz*, etc., p. 73 et suiv.

d'entr'eux ressortit chaque paroisse. Ogée m'a fourni ce renseignement : il est vrai qu'il est muet sur quelques paroisses, qu'il paraît inexactement renseigné sur quelques autres; mais j'ai pu combler ses lacunes et corriger ses inexactitudes (1).

Une vérification qui n'est qu'une œuvre de patience donne un résultat d'une certitude absolue : les registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures, actes de l'état civil aux derniers siècles, étaient visés par le juge de la sénéchaussée auquel ressortissait chaque paroisse, comme les registres de l'état civil d'aujourd'hui sont visés par le président du tribunal d'arrondissement. Il ne s'agit donc, dans les cas douteux, que de rechercher en ces registres par quel officier de justice ils ont été visés. Or ces registres sont déposés aux greffes des tribunaux d'arrondissement où cette vérification est facile à faire.

Mais revenons à l'édit des présidiaux.

X.

ÉNUMÉRATION DES SIÈGES ROYAUX.

Voici l'énumération des sièges royaux nommés dans l'édit et la répartition de ces sièges par présidial.

Au présidial de Nantes, cinq sièges : Nantes, Guérande, Loyaux (par. de Fresnay), Touffou (par. du Bignon), Le Gavre.

Au présidial de Rennes treize sièges : Rennes, Fougères, Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Saint-Malo, Dinan, Dol (2), Jugon, Cesson (près Saint-Brieuc), Saint-Brieuc (3) pâys de Goello, Lannion et Lanmeur.

(1) Sur ce point comme sur d'autres il faut lire Ogée avec prudence. Il lui arrive souvent d'indiquer des paroisses comme ressortissant, au moment où il écrit, à des justices qu'il indique ailleurs comme supprimées. La *non existence* de la justice supprimée est un fait dont il a pu se rendre compte *de visu* : il a pris l'indication du ressort sans doute dans des titres antérieurs à la suppression. De là ses contradictions. Exemple : Antrain et Bazouges sont indiqués par lui comme supprimés et ils l'étaient en effet... ce qui ne l'empêche pas, un peu plus loin, d'indiquer des paroisses du *ressort* d'Antrain et de Bazouges.

(2) et (3) Je ne vois pas à quel titre Dol et Saint-Brieuc sont portés sur cette liste. Le roi n'y avait pas de justice.

Au présidial de Vannes, cinq sièges : Vannes, Auray, Hennebont (1), Rhuys (chef-lieu Sarzeau), Muzillac.

Au présidial de Ploërmel, trois sièges : Ploërmel, Thaiz (aujourd'hui Theix, canton est de Vannes) (2) et Quimperlé.

Au présidial de Quimper, quatorze sièges : Quimper, Conq (Concarneau), Fouesnant, Rosporden (3), Châteaulin, Gourin, Carhaix, Châteauneuf du Faou, Landeleau, Duault, Huelgoat, Lesneven, Saint-Pol de Léon, Brest, Saint-Renan, Morlaix.

En tout quarante sièges dont il faut, je crois, retrancher Dol et Saint-Brieuc, villes épiscopales sans justices royales.

Mais de deux choses l'une : il faut admettre ou que l'énumération de l'édit est incomplète, ou que, entre 1551 et 1565, d'autres juridictions royales furent créées en Bretagne. En effet quatre autres justices sont nommées dans l'édit de 1565 que nous allons étudier. Deux sont au présidial de Rennes : Antrain et Bazouges, deux au présidial de Quimper, Beuzec-cap-Caval et Beuzec Cap-sizun (4).

Il faut, je pense, s'arrêter à la première hypothèse, celle d'une énumération incomplète en 1551 ; il ne paraît pas, par ce qui va suivre, que, selon l'expression vulgaire, le vent soufflât vers cette époque, à la création de justices nouvelles.

(1) Au XVIe siècle Hennebont eut un sénéchal poète : François de la Couldraye a une pièce latine et des pièces françaises dans les pièces composées en l'honneur de Mlle des Roches et recueillies dans les œuvres in-fo de Pasquier sous le titre : *La Pulce des Grands jours de Poitiers.* Je donnerai prochainement une étude sur la Couldraye.

(2) Hévin écrit Theiz. Ce mot ne peut être assimilé qu'à celui de Theix, que nous trouvons nommé Theis, en 1387 (chapitre de Vannes) et Theys en 1468 (Cordeliers de Rennes).

(3) Je ne compte que pour *un siège :* Conq, Fouesnant, Rosporden. Ces trois noms sont unis très anciennement pour exprimer la seigneurie ducale dont le siège était à Conq (Concarneau).

Ogée place un siège royal dans chacun de ces lieux : il en place un autre à Beuzec-Conq qui touche Concarneau, et dont Concarneau était trève jusqu'au dernier siècle, et il dit que Charles IX par édit du 29 mars 1564 réunit tous ces sièges à celui de Quimper. Ce renseignement n'est exact qu'en ce qui touche le siège *unique* de Conq-Fouesnant-Rosporden.

(4) L'énumération (si l'on s'en rapporte au texte donné par Hévin, *Questions féodales*, p. XVII-XVIII) contient plus d'une inexactitude : ainsi les noms de Conq, Fouesnant, Rosporden, séparés par des virgules feraient croire à l'existence de trois sièges distincts. Après on lit : Châteauneuf, Dufou, quand il faut lire Châteauneuf du Faou qui forme un seul nom.

Ainsi avant l'édit de 1565 et sans aucun doute avant celui de 1551, il y avait 42 sièges royaux en Bretagne. Nous allons voir ce nombre bientôt réduit.

Il en était de ces sièges comme de nos tribunaux actuels : égaux les uns aux autres en compétence, ils étaient loin d'être également importants. Il y avait même entre eux une choquante inégalité, qui n'existe plus au même degré. Je veux dire qu'au point de vue de la compétence territoriale il y avait entre les sièges de surprenantes anomalies.

Ainsi le ressort de Cesson n'est qu'une partie de l'ancienne paroisse de Cesson, une bande de terrain entre le chemin du bourg à la grande route de Brest et le fond de la vallée de Gouédic, comprenant seulement quelques villages et « ce donjon géant dont les ruines imposent encore le respect, la formidable tour de Cesson qui commandait à la fois la ville de Saint-Brieuc et la baie (1). » Le ressort de Saint-Malo comprend seulement la ville (moins ce qui est du regaire) avec sa trève de Saint-Servan.

Faut-il un autre exemple? Je le prends dans le ressort du présidial de Vannes. Le siège de Rhuis, chef-lieu Sarzeau, n'a pour ressort que l'étroite presqu'île formant aujourd'hui le canton de Sarzeau, trois paroisses anciennes : Sarzeau, Arzon et Saint-Gildas (2). Au contraire le ressort de Ploërmel s'étendait du nord au sud depuis Corlay (dans les Côtes-du-Nord, près des sources de la rivière d'Oust) jusqu'à Rieux, (au-dessous de Redon et du confluent de l'Oust et de la Vilaine); et de l'est à l'ouest depuis Maure (arrondissement actuel de Redon) jusque près de Guémené (arrondissement de Pontivy). Au lieu des trois paroisses de Rhuys, Ploërmel comprend deux cents paroisses ou trèves des quatre évêchés de Quimper,

(1) M. de la Borderie, *Géod. féodale*, p. 162. — Delaporte (*Recherches sur la Bretagne*, I, p. 230) a écrit que la tour avait été construite en 1395; comme si un pareil travail pouvait se faire en une année! Et cette date est partout répétée. La tour n'a pu être commencée qu'au mois de novembre 1395 par Jean IV, quand Cesson lui eut été rendu par le traité d'Aucfer (10 octobre, ratification 26 octobre) et elle n'était pas encore finie au printemps de 1407. Elle fut couverte cette année ou l'année suivante. Nous avons démontré ces deux dates dans *La tour de Cesson*, Saint-Brieuc, 1893.

(2) Aujourd'hui cinq communes avec Saint-Armel et Le Tour du Parc distraites de Sarzeau.

Saint-Brieuc, Vannes et Saint-Malo, c'est-à-dire presqu'autant que l'ancien évêché de Vannes : c'est un territoire plus vaste que la moitié du Morbihan actuel (1).

Le peu d'importance des petites justices allait être pour elles une menace sinon une cause de suppression. A trois siècles de distance il en est de même. Quel est de nos jours l'argument contre l'existence des moindres tribunaux d'arrondissement? Leur peu d'occupations.

Mais aux derniers siècles les sièges peu occupés avaient à redouter des motifs de suppression qui n'existent plus aujourd'hui.

A cette époque, les honoraires des juges, connus sous le nom d'*épices* étaient payés par les parties (2). Les juges peu occupés étaient insuffisamment rétribués; ils recherchaient d'autres offices, notamment des justices seigneuriales, et, à ce qu'il paraît, n'apportaient aux fonctions qu'ils tenaient du roi qu'un zèle proportionné à leurs émoluments. — Ce n'est pas moi qui porte cette accusation contre mes anciens collègues : c'est le roi Henri II! Un des motifs de la suppression du présidial de Ploërmel et de son union à Vannes c'est que « les officiers y establis ayant plus de moyens de vivre de leurs la-

(1) 200 paroisses est le chiffre donné par Ogée, t. II, p. 304. Il dit au même endroit : « La sénéchaussée est la troisième dans l'ordre des quatre grandes barres du duché. » Il s'agit sans doute de l'importance territoriale. La sénéchaussée de Rennes était la plus étendue, Nantes venait ensuite, puis Ploërmel, et enfin Quimper ou Vannes. — Ogée attribue à l'ancien évêché de Vannes 218 paroisses ou trèves, v° *Vannes*, II, p. 940.

Originairement le ressort de Ploërmel ne dépassait pas la rivière d'Oust vers le sud : et le territoire sur la rive droite de cette rivière était de Vannes; il comprenait notamment Rieux qui fut la résidence de Alain Le Grand, comte de Vannes. Aux XV° et XVI° siècles, les aveux de Rieux furent portés à Ploërmel. — M. de la Borderie, p. 113 et 114.

A l'autre extrémité, le ressort de Ploërmel comprenait la seigneurie de Guémené faisant partie du Porhoet : quand elle fut donnée en partage à Charles de Rohan au commencement du XV° siècle, ce seigneur obtint de porter ses aveux à la barre ducale d'Hennebont, et le ressort d'Hennebont se trouva augmenté de cette seigneurie. *Id.*, p. 127-128.

(2) Sur les *épices*, V. Ferrière et Denisart. Anciennement les présents faits aux juges étaient volontaires et consistaient en *confitures* achetées chez les épiciers : le sucre étant fort rare, les fruits se confisaient avec des épiceries. Plus tard, par suite de la vénalité des charges ces gratifications ont passé « en présents de nécessité faits en deniers. »

beurs et occupations auront meilleure occasion de bien user en leurs estats et charges (1). »

Une autre cause menaçait l'existence des sièges peu occupés des petites villes : c'était la jalouse ambition des grands sièges et surtout des sièges présidiaux. Ceux-ci, pour augmenter leur importance, et peut-être leurs émoluments, essayaient de se faire unir les juridictions royales, et réussissaient souvent. Nous verrons, par des exemples empruntés à Quimper et à Saint-Brieuc, avec quelle ardeur les présidiaux poursuivaient leur agrandissement.

XI.

SUPPRESSIONS DE SIÈGES ROYAUX.

Les quarante-deux sièges royaux étaient aux chefs-lieux de la plupart des seigneuries royales. On ne tarda pas, les présidiaux aidant probablement, à reconnaître que ces sièges étaient trop nombreux, et sur plusieurs points trop rapprochés les uns des autres; et, par lettres patentes données à Troyes, le 19 mars 1564, le roi Charles IX indiqua vingt-cinq sièges à supprimer, et commit François Calon et Guillaume Berziau, président et conseiller au parlement, pour exécuter, d'accord avec le procureur général, l'*union* des sièges supprimés avec les sièges maintenus (2).

(1) Edit de 1552, Hévin, *Questions*, p. XXX et XXXI. En un autre endroit, dans l'édit de mars 1553 (v. st.) portant érection du parlement de Bretagne, le roi Henri II s'indigne contre les officiers qui pourvus d'offices provinciaux ont recherché des offices de conseillers « qui est chose absurde, dédécorant l'état de justice » et rendant « la justice monstrueuse. » Morice, *Pr.*, III, col. 1104.

(2) Ogée cite en vingt endroits et d'autres citent avec lui et peut-être d'après lui l'*édit du 29 mars 1564*. Cet édit n'exista jamais. Quant aux lettres patentes de cette date (qu'on prend pour l'édit) elles sont visées dans le préambule de l'édit d'octobre 1565 (Châteaubriant); mais on ne les trouve imprimées nulle part; et elles n'ont pas été transcrites aux registres du parlement. Il semble bien démontré que, en présence des réclamations qui se produisirent, les lettres de 1564 furent retirées, du moins en ce qui concernait les suppressions de sièges (Renseignement qui m'est fourni par M. Saulnier, conseiller à la cour de Rennes, sur le vu des registres).

Supprimer vingt-cinq sièges c'était trop. Il est clair que le roi, frappé des inconvénients des petites juridictions, créait en certains lieux des ressorts trop étendus, eu égard à la difficulté des communications : c'était passer d'un extrême à l'autre et trop éloigner le justiciable du juge.

Un seul exemple pris dans le présidial de Nantes démontrera cette vérité. Les quatre justices de Touffou, Loyaux, Le Gavre et Guérande vont être unies à la sénéchaussée de Nantes, en sorte que le ressort de cette sénéchaussée, égal au ressort du présidial, comprendra tout le département actuel de la Loire-Inférieure plus le canton de la Rochebernard. La seigneurie de Touffou est aux portes de Nantes et les justiciables de Touffou auraient eu, pourrait-on dire, mauvaise grâce à se plaindre. Mais le justiciable de Loyaux, voisin de Machecoul, celui du Gavre voisin de Blain, avaient grand intérêt à trouver leur juge à Fresnay et au Gavre, au lieu d'aller le chercher à dix lieues de chez eux. Et que dire des très nombreux justiciables du siège de Guérande dont le ressort contient huit paroisses que la suppression du siège va mettre à vingt lieues de leur juge (1)?

Nous trouverions trop étendu aujourd'hui un arrondissement judiciaire comprenant le vaste département de la Loire-Inférieure. Qu'était-ce donc au XVIe siècle?

Il est clair que le roi avait été mal informé. Quand les commissaires nommés par lui commencèrent leurs opérations, les « réclamations, oppositions ou appellations des habitants et officiers des lieux » se produisirent. Les commissaires en dressèrent procès-verbal. Depuis, « des requêtes furent présentées au roi en son conseil, par les habitants ou les sénéchaux notamment du Gavre, Loyaux, Auray, Châteaulin, Châteauville (*sic*) apparemment Châteauneuf du Faou, Conq-Fouesnant-Rosporden, Saint-Renan, Brest, Hédé, tous sièges menacés de suppression, et de la part des habitants de Lesneven qui espéraient un accroissement de ressort. Le roi

(1) Le même officier « Me James le Flazne, alloué et prévost de Nantes » obtint de Jean V, en 1406, « pouvoir d'estre séneschal de Guérande, Loyaux, Saint-Père en Retz et le Pélerin » sur la rive gauche de la Loire. *Actes de Jean V*, tome I, n° 327. Ce Le Flazne était un homme universel, ou bien il ne pouvait remplir toutes ses fonctions en *personne*.

prescrivit une nouvelle enquête et demanda un second rapport à ses commissaires; sur ce rapport et « pour mettre fin à l'union des juridictions et aux différends meuz (élevés) à cause de ce (de l'union projetée) entre ses sujets » le roi statua par l'édit de Châteaubriant, octobre 1565 (1).

Il suit de cet exposé fait par Charles IX lui-même que l'édit de 1565 ne compléta pas, comme on l'a souvent écrit, l'édit de 1564; mais il confirma sur quelques points les indications données par les lettres patentes de Troyes et les modifia sur d'autres. Ces lettres ne furent pas enregistrées au parlement; et, en définitive, il ne resta d'elles que le mandat donné par le roi aux deux commissaires.

Il faut donc renoncer à interroger l'édit de Troyes qui n'exista jamais; et demander à l'édit de Châteaubriant seul la liste des sièges supprimés. Voici ce que l'édit nous révèle :

Dans le présidial de Nantes trois suppressions : celles des sièges de Touffou, Loyaux et Le Gâvre. Le siège de Guérande, que le roi indiquait, en 1564, comme à supprimer, est augmenté. L'édit porte en effet l'union à Guérande « des ports et hâvres du Croisic, Saint-Nazaire, Pihériac (Piriac), Poulguinen (Le Pouliguen) et des villages qui en dépendent, plus de la châtellenie d'Assérac, du quartier dit Penestin et des deux fiefs appelés Faugaretz (2). »

Dans le présidial de Rennes sept suppressions : Saint-Aubin du Cormier et Hédé sont réunis à Rennes (3); Bazouges et Antrain sont réunis à Fougères; Cesson est réuni à la juridiction de Goello dont les juges viendront siéger à Saint-Brieuc, par emprunt de territoire; Jugon est réuni à Dinan (4); enfin, le ressort de Lanmeur est réuni à celui de Morlaix apparte-

(1) Morice, *Pr.*, III, col. 1346, 1347 et 1348.

(2) Penestin à l'embouchure de la Vilaine sur la rive gauche. Faugaretz en Assérac, juveigneurie de la Roche-Bernard. M. de la Borderie, *Géog. féodale*. P. 98.

(3) L'édit ajoute : « et le fief étant en la ville de Rennes appelé *Fougères*. » Juridiction seigneuriale et non siège royal. V. aux *Questions féodales* d'Hévin, p. 1 et suiv.

(4) « Fougères et Dinan demeuraient sièges particuliers de la sénéchaussée de Rennes, ressortant au parlement, hors les cas de l'édit des présidiaux; et le sénéchal de Rennes, ni son lieutenant ne pouvaient y aller tenir les assises. »

nant au présidial de Quimper. Le passage de Lanmeur du présidial de Rennes dans celui de Quimper, amena la limite commune des deux présidiaux à plusieurs lieues vers l'est, suivant une ligne courbe qui partant de la baie de Saint-Michel, rejoint les monts d'Arréz au sud de Guerlesquin, enserrant Plouzelembre et Plouaret, et laissant à l'est Plounevez-Moëdec et Guerlesquin. De ce jour, le présidial de Quimper contint une notable portion de l'évêché de Tréguier (1).

C'est le seul changement qu'aient subi les limites des présidiaux depuis leur création jusqu'à leur suppression.

Dans le présidial de Vannes, Muzillac et Rhuys sont réunis au siège de Vannes. Il n'est pas question de Thaîz qui vraisemblablement avait été, dès avant 1565, réuni à Vannes (2).

Enfin, dans le présidial de Quimper, il se fit de nombreuses suppressions ou modifications. Conq-Fouesnant-Rosporden, Beuzec-cap-Caval, Beuzec-cap-Sizun, Châteaulin furent réunis à Quimper; Duault (aujourd'hui canton de Callac, Côtes-du-Nord), le Huelgoat, Landeleau, Châteauneuf-du-Faou furent réunis à Carhaix qui était le point central de toutes ces juridictions. L'ancienne capitale du Poher devint ainsi le chef-lieu judiciaire de ce canton.

Enfin dans le Léon, Saint-Pol (3), Saint-Renan et Brest

(1) De plus, le siège de Lannion était transféré à Tréguier, ville épiscopale. Lannion le recouvra plus tard. Ces simples translations ne changent pas le nombre des sièges royaux.

L'édit porte aussi que « Guingamp sera remis au même état qu'il était auparavant l'union exécutée par lesdits commissaires. » Guingamp était du ressort de Penthièvre et n'était pas siège ducal. Cela veut dire, je crois, que les commissaires avaient uni Goello et Cesson et fixé à Guingamp, le siège que l'édit de 1565 transportait à Saint-Brieuc. — Déjà en 1408, le duc Jean V avait ordonné à son juge de Goello de siéger à Guingamp. — Lobinau, p. 513.

(2) Je ne compte pas le ressort d'Auray comme supprimé, parce qu'il y resta un juge ayant le titre de lieutenant du sénéchal de Vannes, et dont les sentences étaient comme celles du sénéchal portées en appel au parlement hors le cas de l'édit des présidiaux, le sénéchal de Vannes ne pouvant d'ailleurs aller tenir assises à Auray.

(3) Je compte Saint-Pol comme supprimé en tant que ressort, puisqu'il n'y resta qu'un juge pour les causes royales n'ayant pas le caractère de lieutenant du sénéchal de Lesneven. — Il est à remarquer que Lesneven n'est pas nommé dans l'édit de 1551; en 1565 il remplace Saint-Pol; cette substitution de noms ne modifie pas le nombre des justices.

furent réunis à Lesneven, point central du diocèse de Léon, et dont le ressort comprit tout le diocèse.

Ainsi, pour nous résumer, l'édit de 1565 supprima — dans le présidial de Nantes, trois sièges, dans celui de Rennes, sept, dans celui de Vannes, trois (en comptant Thaïz), dans celui de Quimper, dix, sans compter Saint-Pol remplacé par Lesneven. En tout vingt-trois. Il ne resta plus que dix-neuf juridictions royales, nombre beaucoup trop réduit pour la commodité des justiciables.

XII.

RÉTABLISSEMENT DE SIÈGES ROYAUX.

L'édit de 1565 avait déclaré que les unions des ressorts supprimés étaient faites à jamais; mais il en fut de cette réglementation comme de tant de lois et même de constitutions politiques proclamées immortelles.

Quelques années étaient à peine écoulées que plusieurs des juridictions supprimées *pour toujours* avaient repris vie. Ainsi, nous voyons Quimper obtenir, le 22 mars 1568, la suppression de la juridiction de Châteaulin (1). C'est donc que ce siège supprimé en 1565 avait été rétabli dans les trois années qui séparent cette date de 1568.

Ce n'est pas tout : vingt ans plus tard, nous voyons Conq-Fouesnant-Rosporden unis à Quimper en 1565 formant de nouveau une juridiction distincte. La preuve, c'est que Quimper sollicite l'union de cette juridiction à sa sénéchaussée présidiale.

La juridiction de Châteaulin comprenait un tiers au moins de l'arrondissement de Châteaulin. Avant cette importante annexion, le ressort de Quimper comprenait l'arrondissement actuel moins trois cantons (Conq-Fouesnant-Rosporden). Il comprenait en plus le canton actuel de Crozon formant la seigneurie de ce nom, et celui de Daoulas partagé entre la

(1) Louis de Tréguin, sénéchal de Châteaulin, obtint en compensation l'office de lieutenant à la sénéchaussée de Quimper. Il fut reçu le 2 avril 1568 (Reg. enreg. du parlement).

seigneurie de Daoulas et deux autres seigneuries. Avec l'annexion de Châteaulin, le ressort de Quimper s'étendait sans interruption de Penmarch et l'Océan à Landerneau et les monts d'Arrez, limite des évêchés de Cornouaille et de Léon. C'était, au point de vue des intérêts et de la commodité des justiciables, une trop vaste étendue.

Eh bien! la sénéchaussée présidiale n'est pas satisfaite. Il lui faut encore l'union de Gourin et de Conq-Fouesnant-Rosporden.

Cette union accomplie, le ressort de la sénéchaussée sera tout l'arrondissement actuel de Quimper, la plus grande part de l'arrondissemont de Châteaulin, et la partie de l'ancien évêché de Cornouaille comprise aujourd'hui dans le Morbihan. La ville de Quimper se met de la partie : au commencement de mars 1587, la communauté de ville envoie des députés consulter à Rennes. Ils obtiennent (cela va sans dire) une consultation « contre ceux de Conq et de Gourin; » mais en même temps « ceux de Conq » obtiennent « un exécutoire : » et la communauté de Quimper « charge son procureur syndic de se pourvoir contre. » — Enfin un accord intervient avec les habitants de Conq et Gourin et cet accord est ratifié par la communauté de Quimper.

Sur quelle base s'est fait cet accord? C'est ce que ne nous dit pas le registre de la communauté auquel j'ai emprunté les renseignements qui précèdent (1). Je me persuade que cette convention devait être favorable à Quimper. Il serait surprenant qu'*une fois* dans le cours des siècles le présidial et la communauté de Quimper eussent renoncé à une seule de leurs prétentions!

Est-ce en vertu de cet accord? N'est-ce pas plutôt à la faveur des troubles qui suivirent bientôt que l'union de Gourin et de Concarneau fut accomplie? Toujours est-il qu'elle existait avant 1594. En effet, nous lisons dans la capitulation accordée par le maréchal d'Aumont, le 11 octobre de cette année, un article ainsi conçu : « Le bailliage de Châteaulin *et autres* unis à la juridiction de Quimper s'exerceront en l'auditoire de Quimper comme à présent. » Mais le roi n'accepta pas cette phrase

(1) Arch. du Finistère. E. 92 (1587-1588), 75 rôles remplis, f°s 18 r°, 25 r°, 26 r°, 51 v°.

écrite assurément par le sénéchal Guillaume le Baud, et dit simplement : « L'exercice de la juridiction se fera ainsi qu'auparavant les troubles (1). »

Quoi qu'il en soit, Châteaulin, Gourin et Concarneau rentrèrent en possession de leurs justices et elles les avaient encore à la fin du siècle dernier.

De même Châteauneuf du Faou distrait de Carhaix fut rétabli avec adjonction des sièges du Huelgoat et Landeleau, et, de ce jour, Carhaix et Duault restèrent seuls unis.

Nous ne pouvons fixer qu'approximativement les dates de ces changements d'organisation : nous savons seulement que le rétablissement des sièges de Châteaulin et Gourin s'était fait avant 1622 (2). Pour Châteauneuf du Faou je n'ai que la date du plus ancien registre déposé aux archives du Finistère, 1681.

La ville de Saint-Brieuc n'avait ni présidial ni sénéchaussée royale; mais elle était tourmentée de convoitises égales à celles de la ville et du présidial de Quimper.

Quand il avait créé la baronnie d'Avaugour en y comprenant le comté de Goello, le duc François II avait retenu la justice. Le siège ducal devenu royal était à la fin du XVIe siècle dans la ville de Lanvollon située vers le milieu du comté; et nous avons vu que l'édit de 1565 avait transporté ce siège à Saint-Brieuc, siège des regaires de l'évêque.

Lanvollon protesta; et l'humble petite ville allait pendant quinze ans occuper le parlement et le conseil du roi. Elle avait tout naturellement pour patron son seigneur, comte de Vertus et baron d'Avaugour, et pour allié l'évêque de Saint-Brieuc, Nicolas Langellier. Le comte de Vertus prétend retenir en ses possessions le siège royal qui donne quelque importance à Lanvollon; et l'évêque ne veut pas le recevoir... et pour de bonnes raisons.

Il sait bien que les juges royaux entrant à Saint-Brieuc y

(1) Morice, *Pr.*, III, col. 1602-3, Moreau, p. 227.

(2) Requête adressée au parlement par le sieur de Saint-Offange, commandeur de la Feuillée, protestant contre la suppression ordonnée par le présidial de la haute justice de Saint-Jean, membre de la commanderie. Terrier de la Feuillée, t. III (arch. du Finistère H. 115).

apporteront la guerre aux regaires, comme les présidiaux à Quimper; il prévoit des entreprises et des tracasseries sans cesse renaissantes.

Un édit de 1576 renvoya la cour de Goello à Lanvollon.

Mais les bourgeois de Saint-Brieuc ne se tinrent pas pour battus. Ils amadouèrent l'évêque, ils reconnurent solennellement (ce qui ne faisait de doute pour personne) que la justice et la police en ville appartenaient à l'évêque seul, que les sièges royaux ne siégeraient en ville que par tolérance. L'évêque devenu neutre, un arrêt du conseil privé ramena la cour de Goello à Saint-Brieuc (11 septembre 1577).

Lanvollon ne se découragea pas; et soutenu par le comte de Goello obtint le 9 avril 1578 un arrêt du parlement qui maintenant l'arrêt de 1576 renvoyait la cour de Goello à Lanvollon.

Mais le conseil du roi casse l'arrêt de Rennes, ordonne une enquête et retient la cause.

A ce moment, l'évêque las de la lutte écoute la prière des bourgeois de Saint-Brieuc et déclare, le 2 juillet 1580, consentir à l'établissement du siège royal dans sa ville. Un édit du 23 septembre ordonne le transfert (1).

Cette décision avait pour inconvénient d'éloigner les justiciables du juge. Les bourgeois de Guingamp ne se préoccupèrent pas d'y remédier lorsque, douze ans plus tard, ils réclamèrent pour leur ville le siège de Goello. Les bourgeois de Saint-Brieuc s'empressèrent de présenter requête au parlement « afin de continuer à Saint-Brieuc l'exercice de la cour. » Ils obtinrent deux arrêts et deux édits confirmant Saint-Brieuc en possession du siège royal (2).

Il m'a paru utile de mettre ces débats en lumière. Il est permis de rapprocher ces compétitions de villes au XVIe siècle de faits contemporains. Nous avons vu des villes se disputer des sièges judiciaires. Elles ne prenaient pas comme Quimper, en 1587, une consultation d'avocat, ou comme Concarneau,

(1) Sur ces débats, lire : *Histoire de Saint-Brieuc* par M. Lamarre, p. 61-62, et dans *Anciens évêchés de Bretagne*, II, *Cour royale*, p. 122 à 130.

(2) M. de Bois de la Villerabel. — Étude sur Compadre, *Revue de Bretagne*, X^e année (1866), p. 197.

« un exécutorial; » mais la procédure seule était changée : au fond, le débat restait le même : il s'agissait seulement de l'intérêt des villes rivales. De notre temps, pas plus qu'au XVIe siècle, les villes ne se préoccupaient de l'intérêt des justiciables qu'elles prétendaient attirer chez elles. En 1565, la communauté de Quimper savait bien que le pauvre paysan de Braspartz ou du Faou aimait mieux trouver son juge à Châteaulin, qu'aller le chercher deux fois plus loin à Quimper. De même, de nos jours, des villes ont demandé le déplacement de tribunaux au préjudice des justiciables, sans autre profit, comme au XVIe siècle, que la satisfaction d'influences locales ou personnelles.

Mais revenons au XVIe siècle.

Nous avons vu les sièges de Châteaulin et Concarneau unis à Quimper en 1565, puis séparés, puis unis de nouveau en 1568 et plus tard; ceux de Gourin et Châteauneuf du Faou avoir le même sort avant 1587. Les uns et les autres reprirent une existence propre. D'autres justices supprimées par l'édit de 1565, furent de même rétablies à des dates que nous ne pouvons indiquer avec précision : par exemple, celle de Rhuys ayant son siège à Sarzeau (1), celle de Jugon, celle de Brest à laquelle fut unie la juridiction de Saint-Renan.

A la fin de l'ancien régime, au moment où Ogée écrivait, il y avait en Bretagne 25 sièges royaux, savoir :

Sous le présidial de Rennes, neuf : Rennes, Fougères, Saint-Aubin du Cormier, Hédé, Saint-Malo, Dinan, Jugon, Saint-Brieuc (Goello), Lannion;

Sous le présidial de Nantes, deux : Nantes et Guérande.

Sous le présidial de Vannes, six : Vannes, Auray, Hennebont, Sarzeau, Ploërmel, Quimperlé.

Sous le présidial de Quimper, huit : Quimper, Concarneau, Châteaulin, Gourin, Carhaix, Morlaix, Lesneven, Brest.

Vingt-cinq sièges, c'est justement le nombre des tribunaux

(1) Sarzeau était rétabli comme siège de justice avant 1668, puisque Lesage ondoyé le 8 mai 1668 à Sarzeau était fils du greffier de la cour royale de Sarzeau. — Cette expression cour royale de Sarzeau a fait rire le très savant et exact Jal (*Dict. critique,* p. 777). Il y voit une méprise singulière. C'est lui qui se méprend. Hélas ! on ne peut pas tout savoir.

d'arrondissements entre lesquels se partage aujourd'hui l'ancienne province de Bretagne.

A ces vingt-cinq sièges royaux établis sur le continent, il faut ajouter le siège royal de Belle-Ile-en-Mer.

L'île avait été érigée en marquisat en 1573, en faveur de Albert de Gondi, maréchal de France, baron de Retz du chef de sa femme, Catherine de Clermont, donataire de son premier mari. En 1658, le surintendant Fouquet acquit Belle-Ile, et, en 1719, son petit-fils, le maréchal de Belle-Ile, la céda au roi par échange. Dès lors, la haute justice devint siège royal inférieur, ne ressortissant pas au présidial de Vannes mais au siège d'Auray (1).

XIII.

LES GRANDS BAILLIAGES 1788.

Nous sommes en 1788, à la veille de la Révolution; près de deux siècles et demi ont passé sur les institutions judiciaires de Henri II, et elles subsistent.

Seulement l'ordonnance de réformation de la justice d'août 1670 a apporté de graves modifications à la compétence du parlement et des présidiaux.

L'ordonnance a rendu « nécessaire et de droit » l'appel de toutes les condamnations à des peines afflictives, y compris l'amende honorable et le bannissement; et cet appel est porté au parlement (2).

Mais, par exception, il y a des crimes qui exigent une prompte répression; d'autres ne « sont pas dignes de la faveur de l'appel » par leur nature même ou parce qu'ils ont eu pour auteurs des hommes indignes de cette faveur, comme les gens sans aveu ou les récidivistes (3).

(1) Le dernier sénéchal de Belle-Ile fut le sieur Bigarré, père du lieutenant général baron Bigarré, aide de camp du roi Joseph en Espagne, né à Belle-Ile le 1er janvier 1775, mort commandant la division, à Rennes, le 14 mai 1838.

(2) *Ordonnance*, t. XXVI, art. VI.

(3) *Ordonnance*, t. Ier, art. XII.

Ces crimes sont désignés par les deux mots *prévôtaux* ou *présidiaux*. Voici pourquoi :

Dans les grandes villes siége un tribunal composé d'officiers de la maréchaussée et présidé par un prévôt des maréchaux. Il a pour mission de juger les crimes *prévôtaux*.

Dans les villes moindres, où le tribunal prévôtal n'existe pas, et qui sont chefs-lieux de présidiaux, comme en Bretagne, Vannes et Quimper, le présidial se constitue *prévôtalement;* et pour juger comme aurait fait la maréchaussée, les crimes prévôtaux qui sont alors dits *présidiaux*. En ce cas le présidial siége à sept juges et sur les réquisitions d'un procureur du roi de la maréchaussée.

Les crimes prévôtaux et présidiaux devant être jugés par exception sans appel possible ont été spécialement énumérés, dans l'ordonnance de 1670 et dans une déclaration du 5 février 1735.

Mais ces changements dans la compétence n'ont rien changé à l'organisation judiciaire. En 1788 seulement, elle manqua de subir de graves modifications.

Le cardinal de Brienne continuait la lutte engagée par le chancelier Maupeoù avec le parlement. Le 8 mai, le roi rendit un édit qui créait entre les présidiaux et le parlement, sous le nom de *Grands bailliages*, des tribunaux supérieurs pour juger en appel le plus grand nombre des affaires.

L'édit partageait la Bretagne en trois grands bailliages dont les siéges étaient à Rennes, Nantes et Quimper. Le grand bailliage de Rennes eut pour ressort le vaste ressort du présidial. Les deux autres grands bailliages comprirent les ressorts présidiaux de Nantes et Quimper, plus une fraction du ressort présidial de Vannes. Les sénéchaussées de Quimperlé, Hennebont, Auray furent attribuées à Quimper; Vannes, Sarzeau, Ploërmel appartinrent à Nantes.

Le parlement protesta, les États avec lui, et avec les États la province presque entière, moins pourtant Quimper. La ville avait cru devenir la troisième de Bretagne, au point de vue judiciaire; elle s'était vue chef-lieu d'un ressort comprenant un tiers de la Bretagne, s'étendant des côtes de la Manche à la baie du Morbihan, enfin siége d'une compagnie judiciaire de vingt-quatre magistrats! Elle voyait déjà marcher les chefs

du grand bailliage et son parquet en robes rouges le jour de la Saint-Martin; elle se plaisait à les trouver égaux en apparence à nos seigneurs du parlement! Les officiers du présidial espèrent tout naturellement trouver place dans le grand bailliage et acquérir la noblesse personnelle qui, pour les chefs et les officiers du parquet, pourra devenir héréditaire.

Ces beaux rêves allaient s'évanouir. Le roi se rendant aux remontrances de la province retira, en septembre 1788, l'édit de mai précédent; et l'organisation créée par Henri II resta intacte jusqu'en 1790.

Le décret du 16 août 1790 avait créé les tribunaux de districts (1), l'article 14 du décret du 7 septembre supprima d'un trait de plume parlement et présidiaux (2).

XIV.

LES JUSTICES SEIGNEURIALES.

Nous avons dit que, en 1789, il ne restait en Bretagne que vingt-cinq sièges royaux, et quelques-uns avec des ressorts comprenant une paroisse comme Saint-Malo, deux ou trois paroisses comme Rhuys. Nous avons montré, auprès de ces rares sièges royaux, d'innombrables justices seigneuriales se touchant, s'enchevêtrant, se superposant les unes aux autres.

Cette constatation ne provoquera-t-elle pas l'étonnement chez ceux qui ne connaissent notre organisation judiciaire ancienne que par certains livres destinés à l'école primaire, mais que des journaux recommandent bénévolement à l'étude et même à l'admiration des hommes faits. Ces livres mentionnent de loin en loin une justice seigneuriale comme une singularité. La vérité est qu'il y avait (on peut le dire) autant de justices seigneuriales que de seigneuries, une seigneurie sans justice étant une anomalie des plus rares (3).

(1) Décret, tit. IV, art. 1er. Duvergier, I, p. 367.

(2) Décret, art. 14. Duvergier, I, p. 408.

(3) Hévin, *Cons.*, 77, p. 379. « La plus violente des présomptions contre celuy qui se prétend seigneur de fief est de n'avoir aucun droit de justice... »

Pour bien me faire comprendre, oserai-je recourir à une *figure?* Imaginez un réseau tendu sur la surface du pays : les mailles de ce réseau représentent les justices seigneuriales pressées les unes contre les autres (1). En vingt-cinq points seulement, la trame est rompue : ce sont les places des justices du roi.

Nous voudrions donner la liste complète, non des justices moyennes et basses — elle remplirait un volume; mais celle des hautes justices existant encore au dernier siècle, du moins *en droit.*

Je dis *en droit*, car nombre de justices même hautes ne s'exerçaient plus n'ayant pas d'officiers.

Les juges royaux très jaloux de leurs attributions avaient de bonne heure contrecarré les juges seigneuriaux. Originairement, ils déniaient aux juges des hauts justiciers le droit d'exécuter les sentences de mort (2). Plus tard, ils attirent à eux sous divers prétextes la connaissance des crimes. Quand les sénéchaussées deviennent présidiales, l'ambition des juges royaux croît avec leur importance. Pour s'emparer d'un crime et l'enlever au juge seigneurial, ils recourent, s'il le faut, à la violence : ils emprisonnent les officiers seigneuriaux qui osent exercer leur office; et quand le parlement intervient, il n'est pas toujours obéi (3).

Après l'ordonnance de 1670, tous les crimes deviennent, pour eux, *cas présidiaux*.

A Quimper, après une lutte d'un siècle contre la justice des regaires, les présidiaux prétendent réduire à rien les droits de l'évêque haut justicier. Ce sont les présidiaux qui sous le nom de Bougis, préposé à la réformation du domaine, plaident

(1) Ma *figure* est inexacte, en ce sens qu'elle ne nous montre pas les justices seigneuriales *superposées* comme nous l'avons vu, les unes aux autres.

(2) Les juges du duc « estimaient à honneur et privilège le soin de faire pendre les condamnés par des juges inférieurs... » Hévin, *Consult.*, p. 10.

(3) En preuve, notice de M. le commandant Faty : *Une ténébreuse affaire. Société archéologique de Quimper*, XIII, p. 185. Le présidial s'empare d'un assassinat ou meurtre, commis en ville, et emprisonne le procureur fiscal de l'évêque. Ce fait se passe en 1653, et dans sa requête au parlement, l'évêque déclare qu'il y a eu depuis 1617 nombre de cas analogues.

au parlement le mauvais procès qui nous a valu le lumineux mémoire d'Hévin (1).

Les hauts justiciers résistèrent d'abord, comme l'évêque de Quimper, aux empiètements des juges royaux ; puis beaucoup les laissèrent faire.

Après l'ordonnance de 1670, la poursuite, la condamnation et l'exécution d'un homme coûtent trop cher. L'ordonnance rend l'appel nécessaire et ordonne que les pièces du procès et le condamné pour lequel le procureur fiscal aura appelé d'office soient envoyés au parlement : le seigneur haut justicier est responsable du transport, de la nourriture, de la garde, enfin du retour du condamné, et devra en payer les frais (2). La confiscation des meubles seule usitée en Bretagne sera une compensation insuffisante sinon illusoire. Un haut justicier qui ferait juger toutes les affaires de sa compétence se ruinerait en frais. Quel intérêt d'amour-propre le justicier a-t-il à faire condamner? Il laisse faire les présidiaux : ce qu'il lui faut, c'est de dresser au sommet d'une colline les fourches patibulaires qui portent au loin « le signe de son droit de glaive. »

Quelquefois, les présidiaux obtiendront de la lassitude des seigneurs l'abandon ou le non-exercice d'un droit certain. Exemple à Quimper, l'évêque, haut justicier dans la ville close, a la police que nombre d'actes et d'arrêts lui ont reconnue. Les présidiaux renouvellent de proche en proche leurs tracasseries; la police finit par glisser des mains de l'évêque qui ne la retiennent plus, aux mains du sénéchal avides de s'en saisir; et les derniers sénéchaux de Quimper s'intituleront, sans que l'évêque proteste : « seul juge de police pour la ville et faubourgs (3). »

D'autres fois, les présidiaux procédaient autrement. Une justice était-elle dépourvue d'officiers, ils la supprimaient. Exemple à Quimper : En 1631, la justice de Saint-Jean dépendant de la commanderie de la Feuillée n'est plus exercée, le procureur du roi s'empresse de requérir la suppression de la justice. En 1727, presque un siècle plus tard, le commandeur

(1) Hévin, *Questions féodales*, chap. II.

(2) V. sur le transport des pièces et des condamnés, arrêt de règlement du 12 janvier 1737. Denisart, v° *Prisonniers*, p. 213.

(3) Deux arrêtés de police à Quimper. *Revue de l'Ouest*, 1887.

de La Feuillée demande au parlement et il obtient sans peine l'annulation de cette sentence (1) ; mais comment exercera-t-il sa haute justice? Par un seul officier, en même temps avocat à Quimper; et qui, assurément, n'a jamais prononcé une condamnation capitale (2).

Ogée, écrivant au temps où les justices seigneuriales existaient encore, aurait pu, semble-t-il, dresser la liste des hautes justices et sans beaucoup de peine; mais sur ce point il est incomplet et inexact.

Il avait à choisir entre deux méthodes. La plus simple était d'indiquer sous le nom de chaque paroisse les hautes justices dont les chefs-lieux étaient dans ses limites, en disant à quel siège supérieur ressortissait la paroisse. C'est ce que Ogée a fait souvent; mais d'une manière incomplète et avec intermittences.

La seconde méthode consistait à énumérer sous chaque chef-lieu de siège toutes les justices comprises dans son ressort. Ce travail tenté pour quelques sièges est demeuré incomplet, et l'auteur lui-même avec une entière bonne foi nous prémunit contre ses omissions. Après avoir nommé onze hautes justices s'exerçant dans la ville de Fougères et vingt-sept autres s'exerçant en diverses seigneuries du ressort, il écrit : « Cette liste est fort éloignée d'être complète; mais elle indique suffisamment la grande étendue de la sénéchaussée de Fougères. »

Ainsi nous voilà avertis; et nous n'essaierons pas de dresser la liste qu'Ogée n'a pas pris la peine de faire quand ce travail lui était aussi facile qu'il est malaisé, sinon impossible pour nous (3).

Du moins voulons-nous demander à Ogée le nombre des hautes justices s'exerçant dans les villes épiscopales de Bretagne, dans les villes principales qui, pour la plupart, sont aujourd'hui chefs-lieux de sous-préfectures, dans les villes

(1) Arrêt du 28 avril 1727; arch. du Finistère. Terrier de la commanderie de la Feuillée.

(2) Capitation de Quimper, 1750.

(3) Il faudrait aujourd'hui consulter les titres de *toutes* les seigneuries, travail impossible, ou retrouver (ce qui est bien douteux) aux archives de toutes les juridictions royales, une liste analogue à celle que j'ai sous les yeux, pour la sénéchaussée de Quimper.



anciens sièges de justices royales. J'ai dressé de ces villes une liste de cinquante noms environ. Je relève sous ces noms deux cent dix-huit hautes justices; et ce nombre est au-dessous de la vérité. En effet Ogée garde le silence sur les hautes justices qui certainement s'exerçaient à Vannes, ville présidiale : il ne les mentionne pas en plusieurs sièges royaux. S'il énumère à Rennes vingt-sept justices seigneuriales, il donne à sept seulement le titre de hautes. Je m'en tiens à ce chiffre de sept bien que plusieurs autres paraissent devoir être comprises au rang des hautes justices. Enfin à Quimper, j'ajoute une sixième haute justice omise par Ogée (1). C'est donc en tout deux cent dix-neuf hautes justices dans les cinquante lieux que j'ai choisis.

Nous trouvons à Montfort-sur-Meu, dix-huit hautes justices; à Vitré et Guingamp, seize; à Nantes, treize; à Fougères, onze; à Lannion, dix; à Dinan, huit; à Rennes, Tréguier et Saint-Nazaire, sept; en plusieurs lieux comme à Quimper, six; ailleurs, cinq, quatre, trois.

Ces chiffres permettent d'affirmer que les hautes justices étaient très communes : un de ces chiffres surtout est démonstratif, c'est celui de sept exprimant le nombre des justices exercées à Saint-Nazaire. Ce lieu que notre siècle a vu naître en tant que ville et que chaque année voit grandir, était alors une bourgade habitée par une population de cultivateurs et de pêcheurs. Si, sur sa pointe avancée en mer, Saint-Nazaire était le siège de sept hautes justices, comment beaucoup d'autres paroisses plus centrales n'auraient-elles pas été le siège de multiples hautes justices ?

J'ouvre Ogée au hasard et les indications que j'y trouve justifient mon hypothèse. Ogée mentionne en effet cinq hautes justices à Broons et Guerlesquin, quatre à Châteauneuf (Saint-Malo), Châteaugiron, Josselin, La Guerche, etc., etc.

Je m'arrête. Je puis dire, je crois, en répétant l'expression d'Ogée : « Ces indications sont fort éloignées d'être complètes, mais elles prouvent suffisamment » la multiplicité des

(1) Celle de Saint-Jean, dont j'ai dit la suppression abusive par le président (1631) et le rétablissement par le parlement (1727). Elle faisait si peu de bruit que le rédacteur de l'article *Quimper*, avocat au barreau de Quimper, l'a omise.

hautes justices. Plusieurs paroisses n'en avaient pas; mais beaucoup en avaient plusieurs. D'après Ogée, il y avait dans les neuf évêchés bretons dix-sept cents paroisses ou trèves. Je serais bien surpris si le nombre des hautes justices n'était pas au moins de la moitié : huit cent cinquante (1).

Les justices seigneuriales avaient fait leur temps : un grand nombre étaient dépourvues d'officiers en 1789; et la loi des 4-11 août qui les supprima, sans que personne les eût défendues, ne fit que confirmer une suppression déjà accomplie en fait pour beaucoup d'entre elles.

J. TRÉVÉDY,

Ancien président du Tribunal de Quimper.

Angers, avril 1892.

(1) L'abbé Ruffelet, qui écrivait en 1771, compte de son temps deux cents hautes justices dans les circonscriptions des subdélégations de Saint-Brieuc, Lamballe, Moncontour, Loudéac, Quintin et Paimpol; c'est-à-dire à peu près l'évêché de Saint-Brieuc, dans lequel Ogée compte cent quatorze paroisses ou trèves (II, p. 707).

Dans sa description des grandes seigneuries bretonnes, M. de la Borderie ne pouvait penser à donner l'énumération de toutes leurs mouvances ayant haute justice, mais seulement des principales, et toutes ses listes se terminent par des *etc.* Je trouve pourtant deux indications complètes que voici : Vitré, plus de quatre-vingts paroisses, soixante hautes justices (p. 88). — Ancenis, dix-neuf paroisses, vingt hautes justices (p. 97).

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

A. Simaika, Docteur en droit. — *Essai sur la province romaine d'Égypte.* 1 volume in-8°; Paris, Thorin, 1892.

M. Simaika a choisi, pour sa thèse de doctorat en droit, un sujet fort intéressant; l'étude de la situation de l'Égypte, sous la domination romaine; il a divisé cette étude en quatre grandes divisions : I. Géographie. — II. Situation politique et économique. — III. Grands services administratifs. — IV. Administration régionale et municipale.

C'est là, on le voit, un cadre très large, comprenant toutes les questions qui s'élèvent sur l'organisation de la province romaine d'Égypte. Mais effrayé peut-être de l'étendue de son sujet, l'auteur a voulu le restreindre en ne poursuivant pas son exposé au delà du règne de Dioclétien. Il en a ainsi laissé de côté toute une partie fort intéressante. C'est, en effet, pour l'époque du Bas-Empire, que nous avons le plus de documents, et l'histoire de cette période troublée est pleine de faits curieux; de plus, la connaissance de l'administration de l'Égypte, au Bas-Empire, jette un grand jour sur celle de l'époque antérieure. Aussi pensons-nous qu'il eût mieux fait de se borner à l'étude de quelques points particuliers et de poursuivre cette étude jusqu'à la fin de la domination romaine.

L'auteur a su apporter dans son ouvrage une très grande clarté et beaucoup de méthode, toutes les questions y sont très bien amenées et exposées d'une façon fort nette, c'est un livre qui dénote de grandes qualités de composition. Ces qualités sont ici particulièrement remarquables, car le sujet soulève des questions extrêmement obscures, dont la complication effraie les égyptologues les plus distingués et sur lesquelles plusieurs d'entre eux se trouvent en désaccord. Enfin, le livre de M. Simaika a l'avantage d'être le premier

ouvrage d'ensemble un peu étendu, écrit sur le sujet qu'il traite. Jusqu'ici, en effet, nous ne possédions sur ce sujet, en dehors de certains chapitres de quelques ouvrages généraux (1), que des monographies, ayant pour but d'étudier des monuments récemment découverts. Et ces monographies sont presque toujours d'un aspect très aride; les questions de philologie ou d'histoire y occupent forcément la plus grande place; car pour pouvoir tirer parti d'un texte, il est tout d'abord nécessaire de trancher toutes les questions qui se posent sur son authenticité, sur sa date, sa lecture, etc. La nécessité où les savants ont été jusqu'ici de ne faire des études que sur des points spéciaux s'explique aisément; c'est que nous n'avons acquis que peu à peu les connaissances que nous possédons sur l'Égypte ancienne, et ceci est vrai aussi bien pour l'époque romaine que pour les époques précédentes. Au commencement de ce siècle, nous ne savions presque rien sur l'Égypte; c'est lors de l'expédition d'Égypte que l'attention des savants fut appelée sur ce pays, et depuis cette époque, on n'a cessé de mettre au jour les documents les plus importants. Les premières déductions tirées de l'étude de ces documents ont pu successivement être rectifiées et complétées; presque toutes les doctrines construites systématiquement sans preuve certaine, ont été condamnées par les renseignements fournis par les nouveaux documents découverts; et si aujourd'hui bien des points demeurent encore dans l'ombre, on peut espérer que l'on arrivera à une lumière presque complète, car le sol de l'Égypte restitue tous les jours de nouvelles richesses.

M. Simaika a donc eu à rechercher, dans toutes les études faites jusqu'ici, la part de ce qui y est resté vrai, et à en éliminer, au contraire, tout ce qui depuis a été reconnu erroné; il a fait ce travail fort consciencieusement, et son ouvrage nous donne l'état exact du point auquel la science est parvenue aujourd'hui, en même temps qu'il est un ouvrage de vulgarisation.

On peut cependant regretter que l'auteur ne se soit pas

(1) Voir notamment, Mommsen et Marquardt : *Manuel des antiquités romaines*; tome IX : *Organisation de l'Empire romain*, par Marquardt.



toujours montré parfaitement au courant sur toutes les questions; il ne faut pas toutefois lui en faire un trop grand reproche, il ne pouvait, en effet, connaître tous les articles disséminés dans des revues qui ne s'adressent qu'à ceux qui s'adonnent spécialement aux études égyptologiques.

C'est ainsi, par exemple, que l'on aurait pu désirer quelques indications, sur une question très intéressante, et qui rentrait dans le cadre de l'ouvrage, tel que l'auteur se l'est tracé, puisqu'il y embrasse la géographie et l'organisation administrative et militaire de l'Égypte. — Nous voulons parler de l'histoire des rapports de la Nubie et de l'Éthiopie avec l'Égypte; question qui a été aperçue par M. Revillout, et que ses travaux sur ce point sont arrivés à élucider de la façon la plus précise. Cette étude, qui est intimement liée à celle de l'organisation de la Thébaïde, au point qu'on ne peut les séparer, eût aidé M. Simaika à comprendre, d'une façon beaucoup plus précise, le régime établi dans la Thébaïde et l'origine de ce régime qu'il n'a indiquée que d'une manière très vague.

Thèbes a toujours offert un trait caractéristique, qu'il importe de bien mettre en relief. Elle a été, à toutes les époques, le foyer de luttes acharnées, désespérées, contre les dominations étrangères qui ont successivement pesé sur l'Égypte. Cette résistance des populations thébaines, qui est l'un des plus beaux exemples de patriotisme que nous offre l'histoire, devait leur attirer les sévérités des vainqueurs, et devait finalement amener la ruine complète de Thèbes, la plus belle ville de l'Égypte, l'ancienne rivale de Memphis.

On sait qu'après la mort de Philopator, qui laissait pour successeur son fils Épiphane, encore enfant, l'Égypte entière se souleva contre la domination grecque, et qu'Épiphane ne fut plus que roi nominal Alexandrie. Ses tuteurs après avoir soumis à l'aide de mercenaires grecs, quelques villes de la Basse-Égypte, s'empressèrent de le faire couronner roi à Memphis et pour aider à la pacification du pays, lui firent prendre diverses mesures *philanthropiques* (1), parmi lesquelles la réduction de certains impôts. Mais cependant les popula-

(1) Voir le décret trilingue de Rosette.

tions thébaines continuèrent la lutte et résistèrent avec le plus grand succès, aidées par les Éthiopiens, qui formaient une branche de la vraie civilisation égyptienne, et dont les rois appartenaient à la dynastie ammonienne (1). Deux rois de cette dynastie : Harmachis et Anchmachis, ont successivement régné à Thèbes, pendant vingt ans. Épiphane avait donc à combattre à la fois les Thébains et les Éthiopiens ; il fit venir des troupes de Grèce (2), et s'assura aussi le concours de tribus barbares. — Ce ne fut qu'en l'an 21 de son règne, qu'il réussit enfin à soumettre ses ennemis ; le décret trilingue de Philée, consacre son triomphe sur les Thébains et les rois Ammoniens.

Épiphane ne tint aucun compte des paroles jurées lors de la capitulation, et se montra très dur pour les Thébains, qu'il traita en insurgés ; leur ville fut pillée, et en partie détruite, on leur enleva tous leurs anciens privilèges, et pour empêcher toute nouvelle tentative de révolte, on les plaça sous le gouvernement militaire d'un vice-roi ou épistratège de la Thébaïde.

La population grecque de la Haute-Égypte, ne fut pas elle-même mieux traitée, car on lui reprocha la faiblesse avec laquelle elle s'était, lors du soulèvement, laissée reléguer en Nubie, au delà de Syène ; elle perdit tous les privilèges dont jouissaient les Grecs, c'est ainsi que, tandis que nous voyons les Grecs de la Basse-Égypte ne payer qu'un impôt de 1/60 sur les ventes (3) ; les Grecs de la Haute-Égypte payent la taxe du 1/20, c'est-à-dire celle-là même qu'on exigeait des Égyptiens de race (4).

Quant aux rois Ammoniens qui avaient aidé les Thébains, ils furent chassés par Épiphane, qui établit, dans leur pays,

(1) MM. Mariette, Devéria, Maspero et Pierret, ont reconstitué l'histoire si intéressante des rois d'Éthiopie, parmi lesquels se trouvent Pianchi, Šabaka, Tahraka, les princes de Napata, etc.

(2) Polybe, 23, 14, et décret trilingue de Philée.

(3) Papyrus de Zois, publié par Peyron ; — papyrus du British Museum, publié par M. Revillout : « *Un papyrus bilingue du temps de Philopator.* » *Proceedings of the Society of Biblical Archæology*, December 1891, January 1892.

(4) Vente de l'an 6 de Philometor. — *Chrestomathie démotique*, p. 134 et suiv.

les barbares qu'il avait appelés à son aide. Ces barbares, que l'on désigne sous le nom de Blemmyes, passaient pour très féroces aux yeux des anciens, et se servaient d'une écriture que l'on n'a pu encore aujourd'hui déchiffrer.

Épiphane leur donna la Haute-Nubie ou Éthiopie et la Basse-Nubie, ils eurent pour capitale de leur empire Méroé (1).

Mais bien que leur ayant donné la Basse-Nubie, Épiphane garda cependant le droit d'exercer une surveillance, dans cette région qui bordait la frontière d'Égypte, et d'y entretenir des troupes, c'est le régime connu sous le nom de *commilitium*, *collimitium* ou συνορία; régime qui continua à subsister sous la domination romaine. La zone où les garnisons égyptiennes et blemmyes se trouvèrent ainsi côte à côte paraît s'arrêter à Primis, au delà les Blemmyes étaient seuls maîtres.

Cette région avait à sa tête, à la fois un agent des Blemmyes et un agent des Lagides, plus tard des Romains. L'agent des Blemmyes paraît y avoir joué le rôle le plus important, il s'appelait chef des troupes (ou du peuple) (2). Il avait pour fonction principale de percevoir les redevances du pays nubien allant de Syène à Takemso, et qui appartenait sol et habitants, au temple d'Isis de Philée.

L'agent des Lagides, le *ret;* sous les Romains, l'*actor*, représentait son souverain; nous le voyons présider les cérémonies publiques.

L'autorité religieuse, comme l'autorité civile, y était également partagée. Un grand-prêtre nubien, le *mer ab*, dirigeait seul la panégyrie d'Isis et les fêtes de Thot; mais le vrai grand-prêtre d'Isis, dépendait des Lagides, plus tard des Romains.

Les Lagides et après eux les Romains ont exercé une très grande influence sur cette région du *commilitium*. Épiphane y a commencé une série de travaux d'architecture que devaient continuer ses successeurs, et plusieurs inscriptions démotiques témoignent des hommages rendus en Nubie aux empe-

(1) Revillout, *Second mémoire sur les Blemmyes.*

(2) Il prenait aussi les titres d'« agent du roi, » d'« agent des prêtres d'Isis, » c'est le titre que l'un d'eux Temna prend dans l'inscription nº 142 de Dakké (Lepsius) de l'an 25 d'Évergète II; dès les premières lignes cette inscription met en parallèle, d'une part les rois Lagides, appelés plus loin : dieux évergètes, d'autre part le roi d'Éthiopie.

reurs romains, on peut voir notamment celles portant les n°s 26 de Philée et 144 de Dakké (1) relatives, la première aux honneurs rendus à Tibère par les prêtres et pastophores d'Isis; la seconde à un concile où les prêtres de Philée et de Nubie, font serment devant l'*actor* romain, de fêter le 18 du mois de Néron.

Dans les premières années qui suivirent la conquête romaine, il y eut en Égypte de nombreuses insurrections et, comme toujours, la Thébaïde se signala dans ces tentatives faites pour reconquérir la liberté. Les Thébains, furent encore, comme autrefois, bien que la population de ce pays ait changé comme nous venons de le voir, aidés par les Éthiopiens.

Cornelius Gallus le premier préfet augustal (2) eut à grand'-peine raison de ces insurrections. Sous son successeur Petronius, toute l'Égypte se souleva de nouveau; les Alexandrins eux-mêmes prirent part à la révolte; les Blemmyes battirent et firent prisonnières les trois cohortes qui étaient en garnison à Syène, s'emparèrent de cette ville, d'Éléphantine, de Philée, firent partout des captifs, renversèrent les statues de César et entrèrent en Thébaïde pour y secourir la population (3).

Petronius parvint cependant à se rendre maître de la Thébaïde (4), et si son prédécesseur n'avait pas complètement détruit Thèbes, lors de la répression de la première révolte; il acheva de raser tout ce qui pouvait en rester (5). Il força les Bleymmes à se retirer à Pscelis (Dakké), dont il ne tarda pas

(1) Lepsius.

(2) C'est ce qui a été établi par Franz, dans la préface de la partie égyptienne du C. I. G.

(3) On voit que M. Simaika s'est fait illusion en croyant que les Égyptiens ont subi patiemment le joug des Romains (voir pages 169 et 170). Ce peuple avait, d'ailleurs, un profond sentiment de l'orgueil et de l'indépendance nationale, ainsi que le prouve la *Chronique démotique*, et sous les dénominations qui pesèrent antérieurement sur lui, il y eut de vigoureuses tentatives de résistance, dont les succès bien que malheureusement temporaires, furent néanmoins parfois considérables.

(4) Voir Strabon, XVII, I, p. 153 de l'édit. Didot ou XVI, I, p. 467 de l'édit. Tauchnitz.

(5) Aussi lors du voyage que Strabon fit à Thèbes avec le successeur de Petronius, Ælius Gallus, il nous dit que Thèbes n'était plus habitée qu'en villages, dont le plus important paraît avoir été dès lors aux Memmonia, c'est-à-dire à Djème; tandis que peu de temps avant sous le dernier Pto-

à s'emparer, et prit ensuite Primis et Napata (1). Il retourna alors à Alexandrie, contraint, nous apprend Dion Cassius, de se retirer par la chaleur et le manque de vivres (2). Un traité de paix fut ensuite conclu entre les Blemmyes et les Romains (3). — Ce traité maintint l'état de choses antérieur, les limites de l'Égypte furent toujours à Syène et à Éléphantine, et le régime du *commilitium* continua à s'appliquer en Nubie (4).

Plus tard les Blemmyes profitèrent des discordes des Romains, pour étendre leur domination, et repoussèrent du *commilitium* de Nubie, les garnisons romaines. On voit même dans la série des tableaux à légende impériale d'Esné, un blemmye Pšilaan, indiqué comme empereur romain, et prendre le titre d'*autocrator* et le protocole officiel (5); et il a régné assez longtemps en Thébaïde (6). Son règne ne peut se placer que dans cette période troublée connue sous le nom d'époque des 30 tyrans, alors que tous les généraux romains prenaient le titre d'empereur et que dans cette même Égypte, un certain Émilien était proclamé empereur par l'armée. — Le pseudo-empereur Firmus fit expressément alliance, avec ce Pšilaan, en lui abandonnant la partie de la Thébaïde dont il s'était emparé.

Aurélien qui vainquit Firmus, fit figurer dans son triomphe les Blemmyes, ses alliés, mais il est peu probable qu'il les ait attaqués dans le territoire dont ils s'étaient emparés. Ce fut Probus (7) qui attaqua Pšilaan, reprit la Thébaïde, et obtint probablement de rétablir des garnisons dans le *commilitium* de Nubie. Mais cette occupation commune ne devait pas durer

lémée, Diodore de Sicile avait vu Thèbes, encore une grande ville, comptant de nombreuses maisons à plusieurs étages. (Diod., liv. I, XLV et suiv. Strabon, XVII, I, p. 462 de l'édition Tauchnitz.)

(1) Inscription d'Ancyre, C. I. G., n. 4040.

(2) Dion Cassius, XIV, 5.

(3) Ces données sont confirmées par le poëme satirique (vers 79 et suiv.). Voir : Revillout, *Un poëme satirique composé à l'occasion de la maladie du poëte héraut d'insurrection Hor Ut'a*, p. 10.

(4) Voir Wiedemann : *L'Ethiopie du temps de Tibère et le trésorier de la reine Candace.*

(5) Revillout, *Un empereur blemmye*, *Revue Egyptologique*, V, 130.

(6) C'est à partir de son règne que les empereurs romains ont cessé de faire graver leurs cartouches en hiéroglyphes.

(7) Voir Vopiscus, *Vie de Saturninus.*

longtemps, car, Dioclétien (1), à la suite de nouvelles luttes, dut abandonner définitivement la Nubie; et le temple de Philée fut alors déclaré expressément neutre, avec un sacerdoce mi-partie blemmye, mi-partie égyptien.

Les Blemmyes respectèrent la paix signée avec Dioclétien, tant que les empereurs romains furent païens, mais sous les empereurs chrétiens, il y eut de nouvelles luttes très intéressantes (2).

Quant aux particularités qui distinguaient l'Égypte des autres provinces, M. Simaika les a bien exposées. On pourrait seulement désirer un peu plus de développements sur certains points.

C'est ainsi par exemple, qu'il aurait pu donner plus d'étendue à son chapitre sur l'administration de la justice. On remarque principalement dans ce chapitre, un très bon exposé de la question de savoir si le *juridicus Alexandriæ*, avait ou non compétence sur toute l'Égypte.

Il aurait pu arriver à avoir des notions plus précises et plus détaillées, sur les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice, en prenant pour point de départ l'organisation qui existait à l'époque ptolémaïque. Les Romains, en effet, n'ont guère apporté d'autres modifications à l'administration des Ptolémées, que des simplifications; ils se sont bornés à réduire le nombre de fonctionnaires de cette administration savante, au grand détriment des intérêts économiques de l'Égypte (3).

Aussi peut-on poser en principe, que les règles sur l'orga-

(1) Revillout, *Mémoire sur les Blemmyes*, §§ 3 et 4.

(2) Voir Revillout, *Les Blemmyes païens et l'empire chrétien*, *Rev. Eg.*, VI, 30.

(3) C'est ainsi que sous les Romains, les merveilleux ouvrages qui assuraient l'irrigation des terres, ayant cessé d'être entretenus, une grande partie des territoires qui étaient fécondés par les inondations du Nil, a cessé de l'être et les déserts qui bordent l'Egypte se sont trouvés augmentés d'autant. — M. Simaika, a sur ce point, dans un chapitre intitulé « Aperçu économique, » été beaucoup trop indulgent pour les Romains; loin d'avoir augmenté la prospérité en Égypte, comme il le prétend, les Romains ont graduellement ruiné ce pays; en mettant, par exemple, en régie la culture du papyrus, ils ont amené la disparition presque complète de cette culture qui était une source de richesse; de plus les documents nous montrent qu'à la fin du Bas-Empire, l'Égypte était livrée au brigandage, et qu'on n'y pouvait voyager avec sécurité. — Voir notamment papyrus de Vienne, n. 67, publié par Wessely. — *Rev. Ég.*, V, p. 67.

nisation judiciaire, qui existaient sous les Ptolémées, ont continué à subsister sous les Romains.

C'est ainsi que des papyrus démotiques de l'époque de la domination romaine, faisant partie de la collection anglaise des papyrus de Tamis, et qu'un papyrus grec, ayant appartenu à M. Egger, montrent que la juridiction de l'archidicaste existait encore à l'époque des Antonins, et que les tribunaux, composés des prêtres des temples, continuaient à coexister à côté des juridictions macédoniennes.

C'est M. Birch, qui a le premier fait connaître l'organisation des tribunaux sacerdotaux en Égypte. Les Lagides n'apportèrent aucune modification à cette organisation, et se contentèrent de créer des juridictions spéciales pour tous les individus de race grecque ou de race étrangère. Nous possédons deux arrêts rendus par le tribunal des prêtres d'Ammon, postérieurement à Épiphane, et qui sont tout à fait comparables à un arrêt hiératique publié par Erman. Les trois sanctuaires de Memphis, d'Héliopolis et de Thèbes (1) continuaient également à envoyer chacun dix juges au tribunal suprême des trente juges. Le papyrus grec I, et de Turin, nous montre que ces tribunaux conservèrent la même procédure, procédure très analogue à celle que nous décrit Diodore (2), pour le tribunal des trente juges (3).

Il eût été également possible à M. Simaika de donner quelques indications sur la justice pénale, en utilisant principalement pour cela les matériaux qui se trouvent dans les papyrus hiéroglyphiques publiés par MM. Birch, Chabas, Deveria et Maspero, qui contiennent des procès-verbaux d'enquêtes judiciaires. Ces papyrus nous montrent que les juridictions criminelles étaient différentes suivant qu'il s'agissait de questions administratives ou civiles (4).

Les causes correctionnelles et criminelles étaient examinées

(1) Il est remarquable que même après le régime spécial auquel Épiphane avait soumis la Thébaïde, le tribunal des prêtres d'Ammon de Thèbes, n'ait subi aucun changement; et les contrats ont toujours continué à se faire par le ministère de leurs monographes ou notaires patentés.

(2) Liv. I, chap. 76.

(3) Voir un papyrus publié par Erman : *Zeitsch. fur ag. spr.*, 1880.

(4) Voir Revillout : *Les tribun. égypt. de Thèbes. Rev. Ég.*, III, 7.

par les *assises* présidées par le gouverneur de la province, que les Lagides ont remplacé par le stratège. C'est ce que l'on voit, par exemple, dans le papyrus Abbot, traduit par M. Maspero : « Ce jour-là aux grandes assises d'Ammon : magistrats qui furent siégeant aux grandes assises ce jour-là ... (suit l'énumération de tous ceux qui composaient ces assises)... Le gouverneur dit aux grands magistrats des grandes assises de la ville..... »

En ce qui concerne la juridiction administrative, nous avons à Memphis, le tribunal des procureurs du roi (1). Ce sont d'après leur titre même des chrématistes, comme ceux qui, en Thébaïde, allaient de ville en ville, depuis le nôme Pomuplis jusqu'à Syène. Ces chrématistes étaient primitivement des agents d'affaires royaux, qui étaient surtout chargés de connaître de tout ce qui touchait aux revenus royaux : mais l'usage de stipuler dans les contrats des amendes au profit du fisc, fit qu'ils arrivèrent à connaître des affaires des particuliers. Aussi, voyons-nous à Memphis, ces chrématistes s'intituler : « Τά Βασιλικά καὶ προσοδικά καὶ ἰδιωτικά κρίνοντες. »

Il y a d'autres fonctionnaires dont M. Simaika a parlé, mais dont il n'a pas bien fait ressortir le caractère.

Ainsi il n'a pas montré le caractère religieux des topogramates et des komogramates, chose qui méritait d'être remarquée, car ces agents sacerdotaux qui sont les plus antiques des fonctionnaires que l'on rencontre à l'époque lagide et romaine, sont aussi ceux qui ont subsisté le plus longtemps.

Ce sont les sanctuaires, qui, comme nous l'apprend Hérodote, introduirent l'usage de tenir des registres où était soigneusement consigné tout ce qui concernait les personnes et les terres de leur ressort. Et les agents chargés de la tenue de ces registres, continuèrent toujours à être des scribes, appartenant à la dernière caste sacerdotale. Les topogramates étaient chargés des registres relatifs à l'état des terres cultivables; les komogramates de ceux relatifs aux terrains des villes et des habitations. C'étaient les topogramates qui établissaient ce que chaque champ devait donner par πῆχυς de terre, tandis que les komogramates fixaient ce que devaient

(1) Revillout, *Les papiers administratifs du Sérapeum*. — *Rev. Eg.*, V, 37.

payer les maisons et les personnes. Comme clercs, ils ressortissaient de la juridiction ecclésiastique; comme fonctionnaires, ils devaient obéir au basilicogramate, à qui arrivaient tous les rapports et aux fonctionnaires supérieurs.

Au-dessus des topogramates et des komogramates, et de leur chef le basilicogramate se trouvait l'épimélète (1), à côté duquel était placé un contrôleur ou antigraphe, agent des finances, soumis lui-même à l'hypodiœcète (2), au même rang se trouvait les banquiers royaux, ou trapézitaires; enfin au plus haut degré de la hiérarchie le diœcète ou maître des finances.

M. Wilcken a publié plusieurs *auctions* (3), où on voit comment ces magistrats intervenaient dans la vente forcée des biens de ceux qui ne pouvaient payer l'impôt; on y voit que ces ventes étaient faites par le ministère du κρήξος ou crieur public et des hypérètes ou *officiales* de l'hypodiœcète et du basilicogramate, en présence de l'économe et de plusieurs autres autorités macédoniennes : l'épistate, l'archiphylacète ou brigadier de gendarmerie..., etc.

Les Romains trouvèrent que cette administration compliquée coûtait trop cher et ils n'en gardèrent que l'élément le plus archaïque, les topogramates, et les komogramates, qui subsistèrent seuls à côté des fermiers d'impôts. Ils furent également conservés sous la domination arabe, et leurs fonctions ont toujours continué à être exercées par des individus de nationalité égyptienne, car, ainsi que l'a moutré M. de Rochemonteix, en Egypte, les arpenteurs et les *Katib* ou écrivains d'administration ont toujours été de race copte.

Par suite de la suppression des autres fonctionnaires, ils acquirent d'ailleurs une très grande importance à l'époque romaine, aussi les voit-on mentionner en première ligne dans le décret de Busiris (4).

(1) Pour les revenus sacrés l'épimélète correspondait avec le grand prêtre ou épistale des temples : αρχιερευς — Voir les *auctions* grecques publiées par Wessely.

(2) Voir la circulaire sur les fermes et les impôts, papyrus 62 du Louvre; la circulaire sur l'agriculture, papyrus 63, et les *auctions* déjà citées.

(3) Voir aussi le papyrus de Zois publié par Wessely.

(4) « Il a plus aux habitants de Busiris, aux topogramates et aux komogramates qui y habitent..... »

M. Simaika a aussi été un peu trop bref sur l'agoranome, et paraît même ne s'être pas bien rendu compte du rôle joué par ce personnage. Il aurait dû tout d'abord pour bien faire comprendre le rôle joué par ce personnage, indiquer qu'il s'agit ici d'un fonctionnaire introduit par les Lagides, et qui n'était en rapport qu'avec les individus de race grecque ou de race étrangère, et nullement avec les Égyptiens. Les Lagides empruntèrent ce nom d'agoranome à un fonctionnaire qui existait en Grèce, où il était chargé de la police des marchés; mais ils lui donnèrent une toute autre importance. Empruntant le principe du droit égyptien que tous les actes devaient être rédigés par écrit et passés devant un officier public, ce furent l'agoranome dans la Thébaïde, le suggraphophulax à Memphis, qu'ils chargèrent de recevoir les actes passés par les individus de race grecque. Pour les Égyptiens, ils laissèrent subsister les notaires ou monographes qui relevaient des temples. Tandis que les actes égyptiens passés devant les notaires devaient être signés par des témoins : seize pour les actes les plus importants, six pour les autres, aucun témoin n'intervenait pour les actes passés devant l'agoranome ou le suggraphophulax ; la seule rédaction par ces fonctionnaires suffisait pour leur donner force authentique; ils prirent d'ailleurs l'habitude, pour éviter toute fraude possible, de donner dans les actes qu'ils dressaient le signalement des parties.

A côté de ces anciens magistrats, se trouvent les nouveaux fonctionnaires établis par les Romains; et qui sont bien étudiés par M. Simaika. Comme dans toutes les provinces, la justice est en principe rendue par le gouverneur, qui ici porte le titre de préfet. Il peut soit rendre la justice lui-même, dans des tournées faites par lui dans sa province; soit déléguer sa juridiction à un particulier quelconque, sans que ce dût être nécessairement un magistrat ou un individu d'ordre sénatorial (1). C'est ainsi par exemple, que dans un papyrus de Vienne publié par Mommsen (2), nous voyons un procès renvoyé à un capitaine de cohorte. Et ce papyrus, qui n'a été publié que de-

(1) Cicéron, *Lettre à Atticus*, V, 21. C. I. V; 21. C. I. L. XL. X, n° 5393.
(2) *Zeitsch. der Savigny-Stift.*, XII, p. 284 et *Nouv. Rev. hist.*, 1892, p. 692.

puis que l'ouvrage de M. Simaika a paru, vient, ainsi que le papyrus donné plus haut par M. Reinach, confirmer une opinion qui s'était déjà fait jour, à savoir, que dans les provinces impériales, les gouverneurs qui étaient des délégués impériaux statuaient toujours *extra ordinem*. Nous voyons en effet, dans ces papyrus, qui sont de l'an 124 et 135 J.-C., c'est-à-dire de l'époque de la procédure formulaire, qu'il n'y a pas renvoi de l'affaire devant un juge après la délivrance d'une formule; mais que le juge institué est chargé de toute la procédure; il n'y a pas de distinction du *jus* et du *judicium*. Or ces procès ne paraissent offrir rien de spécial; ils nous montrent donc peut-être l'application d'une règle générale.

M. Simaika a encore étudié plusieurs autres points intéressants, il a notamment donné un bon tableau, peut-être seulement embelli, de la situation économique de l'Égypte. Mais nous ne pouvons passer ici en revue toutes ces matières. Nous recommandons vivement son ouvrage à tous ceux qui veulent trouver un exposé clair et méthodique de l'état actuel de la question par lui traitée.

L. Denisse,
Docteur en droit.

HISTOIRE DU DROIT GERMANIQUE.

De advocatis ecclesiasticis in rhenanis præsertim regionibus a nono usque ad tredecimum seculum, thesim Parisiensi litterarum facultati proponebat Georges Blondel ejusdem facultatis olim alumnus, doctor juris, in ordine historiæ aggregatus et in Lugdunensi juris facultati juris historiæ docendæ præpositus. Lutetiæ Parisiorum edebat Alphonse Picard, 1892, in-8°.

L'avouerie ecclésiastique a joué un rôle considérable dans les institutions du moyen-âge. Tout naturellement elle a attiré l'attention des juristes; et, depuis trois siècles, ceux-ci ont écrit sur ce sujet quantité de monographies. Je relève celles de Chockier (1624), D. Bastide (1654), Ducange (1678), Matheus (1686), Paullinus (1698), Mundolzheim (1699), Bœchler (1719), Muratori (1723), Pfeffinger (1729), Brussel (1750), Kahle (1750), Gallade (1768), Happ (1870). Ces dissertations pèchent

en général par le même défaut. Elles empruntent leurs documents et leurs preuves à tous les âges et à tous les pays, sans faire suffisamment connaître l'institution dans ses développements et ses transformations, sans marquer exactement les points de rapprochement et de divergence. Rien cependant n'est plus indispensable. Pour peu qu'on scrute l'institution, on s'aperçoit de suite qu'elle présente des variétés infinies. Il n'y a pas deux avoueries absolument identiques, je ne dirai pas en France, en Italie ou en Allemagne, mais dans un cercle plus rétréci, dans une même province, en Champagne ou en Lorraine. Chaque avouerie a ses règles propres et présente avec les autres des côtés similaires et communs, en même temps que des dissemblances marquées. C'est pour n'avoir pas tenu un compte rigoureux des généralités et des particularités que, malgré l'abondance des travaux, la matière est demeurée obscure et embrouillée. Des écrivains ont donc laissé de côté la méthode d'ensemble à cause de ses défectuosités. Pour arriver à des résultats plus certains et plus complets, ils ont circonscrit le champ de leurs études à une province. M. de Saint-Genois a tracé l'histoire des avoueries en Belgique (1837). D. Calmet nous a laissé une dissertation sur ce sujet pour la Lorraine (1745). Gabriel, avocat distingué du barreau de Metz, nous en a donné une autre pour le pays messin (1785). Mory d'Elvange s'est occupé du dernier état de avoueries en Lorraine pour l'application du décret du 5 mars 1790 (1790). L'abbé Clouet, sous le titre général *des avoués des seigneuries ecclésiastiques*, n'a guère porté ses recherches au delà de la province ecclésiastique de Trèves (1851). Dans mon histoire encore manuscrite du droit public et privé de la Lorraine et des Trois-Évêchés, j'ai consacré plusieurs chapitres et à l'avouerie des évêchés et à l'avouerie des monastères (1890). Voici maintenant M. Georges Blondel, qui, dans une thèse latine pour le doctorat ès-lettres (1892), se limitant dans le temps et dans l'espace, traite de l'avouerie ecclésiastique, surtout dans la vallée du Rhin depuis le IXe jusqu'au XIIIe siècle.

Avant d'aborder l'exposé de cet opuscule, il faut faire deux constatations importantes. L'auteur utilise dans son travail de nombreux documents réunis et étudiés avec une grande pa-

tience : avec la coquetterie de l'homme possédant à fond son sujet, il met même en œuvre des pièces étrangères à la région rhénane, évidemment pour nous montrer par ces citations que les points de doctrine sur lesquels il s'appuie sont également en vigueur dans d'autres contrées. L'auteur, d'autre part, ne parle des avoueries épiscopales qu'incidemment : l'ampleur de ce côté de la question devant le mener trop loin, il s'arrête exclusivement à l'avouerie des monastères, laquelle lui donne encore un cadre assez large.

M. Blondel, après avoir dans un préambule exposé les origines de l'avouerie ecclésiastique, et les mots latins ou allemands employés pour dénommer l'*advocatus*, l'avoué, nous montre (ch. I) les églises, vouées par état à des œuvres purement spirituelles, impuissantes à se défendre par elles-mêmes contre les agressions du dehors et obligées à demander aide, secours et protection à des laïcs, à des hommes d'épée. Ceux-ci s'en chargent; et, la féodalité venant, accomplissent, au nom de leurs protégées, le service militaire qui leur incombe en qualité de propriétaires. — Au début, l'office de ces laïcs-avoués est à la fois une fonction privée et publique. L'évêque ou l'abbé en propose le choix au souverain qui confère à l'élu l'institution. Plus tard on concède exceptionnellement à certaines églises le droit de choisir et d'instituer leur avoué. Cette faculté passe ensuite en principe au profit de tous les établissements ecclésiastiques. La fonction, viagère à son origine, devient héréditaire. Les fondateurs de monastère ont grand soin de la réserver à eux-mêmes et à leur descendance. Les églises (ch. III), ne peuvent prendre pour avoués que des personnages, *primores regionis milites*, possédant certaines aptitudes et ayant des terres dans le comté où doit s'exercer la fonction. Comme les églises ont fréquemment des domaines en différentes contrées, il leur faut un avoué pour chaque domaine. De là la multiplication toujours croissante de ces officiers qu'on catégorise en avoué principal et en sous-avoué. L'avoué principal jouit de la supériorité sur les sous-avoués. — L'avouerie (ch. IV), confère à celui qui la détient, le devoir de défendre l'Église contre toutes les attaques extérieures, de défendre ses membres et ses biens, de les représenter en justice et dans les actes de la vie civile. Plus tard

par une extension d'attributions coïncidant avec le développement des immunités, l'avoué, par une délégation du seigneur immuniste, a charge de dire droit à tous ceux qui demeurent dans la terre immune, à l'exception des malfaiteurs, qui, y étant venus chercher un asile, doivent être extradés et rendus au juge public. Beaucoup d'avoués n'ont pas de juridiction. Mais tous conduisent à l'ost et à la chevauchée les sujets et les vassaux des églises. A Schutteren, par une exception dont le monastère eut grandement lieu de se repentir, l'avoué était investi de l'administration entière de ses affaires temporelles. — L'avouerie (ch. V), fonction très lucrative, confère à l'avoué des droits considérables, droits variables pour chaque couvent. Très souvent son titulaire jouit d'un lot de terre pour lequel il fait hommage à l'Église, indépendamment du serment professionnel qui le lie à cette Église. — En vue de ces gros émoluments (ch. VI), on recherche l'avouerie, mais fréquemment les avoués ne s'en contentent pas. Au lieu de protéger leurs pupilles, ils les spolient. Chroniques et chartes sont les échos de ces déprédations et des lamentations qui les suivent. L'auteur assigne à ces exactions deux causes : la transformation de l'avouerie en fief héréditaire, en fief transmissible à prix d'argent, la création et la multiplication des sous-avoués. — A ces maux chaque jour croissants, il faut des remèdes (ch. VII). On en emploie trois : la réglementation des droits des avoués, le rachat des avoueries, l'abandon volontaire de cette charge par le titulaire au profit de l'Église protégée. L'auteur veut-il me permettre de lui signaler une quatrième cause, qui a contribué puissamment à la décadence et à l'extinction des avoueries ecclésiastiques. C'est une lettre adressée par le pape Honorius III au chapitre de Cologne. Le souverain pontife déclare qu'en présence des maux causés à l'Église par l'avouerie, cette institution obligatoire jusque-là cessera de l'être désormais. Il est de toute évidence que la lettre de 1220 a été le coup mortel. — L'auteur termine son opuscule par cette conclusion : Sur la rive droite du Rhin, à partir du milieu du XIIIe siècle, la supériorité territoriale s'établit. Alors l'avouerie change d'aspect : elle dévie de son caractère primitif aussi largement que le pouvoir public : elle apparaît comme un instrument de la souveraineté territoriale.

Telles sont les grandes lignes de cette thèse remarquable où l'auteur nous montre à l'occasion qu'il est fort au courant de la science juridique de nos voisins d'outre-Rhin.

ED. BONVALOT.

Dargun (L. von) *Mutterrecht und Vaterrecht*, 1re partie, 155 p. in-8°. Leipzig, 1892.

M. Dargun, professeur à l'Université de Cracovie, publie sous ce titre une nouvelle édition entièrement remaniée d'un livre publié par lui pour la première fois en 1883. Depuis l'ouvrage de Bachofen, qui date de 1861, la question de la condition primitive de la famille a été l'objet d'un grand nombre de travaux. M. Dargun a repris ce sujet et s'efforce de l'éclaircir par une distinction fondamentale entre la parenté et la puissance. La puissance paternelle aurait selon lui précédé la constitution de la famille patriarcale, et ne serait pas incompatible avec le matriarchat. On lira avec intérêt les observations de l'auteur sur la parenté agnatique, et sur le droit de succession dans ses rapports avec le matriarchat.

R. D.

DROIT ANGLAIS.

Bigelow (**Melville M.**), *Elements of the law of torts.* Cambridge, University press. 1889.

Le droit privé anglais est assez peu connu en France. La législation anglaise s'éloigne tellement de nos législations continentales, elle est d'ailleurs si compliquée qu'il ne nous semble pas bien nécessaire de l'étudier. Cependant, ceux qui aiment le droit, peuvent trouver dans ces livres de jurisprudence des comparaisons instructives et curieuses et quelque chose de plus encore. Notre système de codification a détruit chez nous — ou à peu près — le véritable esprit juriste. Nous devons nous contenter de commenter des textes précis qui nous lient : le tout est de les éclairer et de les concilier. L'esprit anglais ne s'est jamais plié à cette conception. Les cou-

tumes et la jurisprudence sont demeurées, à côté des statuts promulgués, les véritables sources du droit. Le rôle du juge ou mieux du jurisconsulte se trouve ainsi singulièrement élargi, et le droit se forme lentement, sous l'empire des nécessités de la pratique. Il naît de l'histoire vue sous un angle particulier; les théories sont la généralisation souvent hardie d'innombrables décisions d'espèces. Je n'ai poiut l'intention de trancher ici la grosse question de savoir si notre système est pratiquement supérieur et si notre désir de codifier ne part pas d'une idée trop simpliste pour être vraie; je veux dire seulement que le droit anglais a conservé pour les vrais juristes une saveur particulière.

Aucun livre, peut-être, ne peut donner l'impression de ces choses mieux que le petit volume de M. Bigelow. C'est un ouvrage élémentaire, et qui a eu en Amérique d'abord, en Angleterre ensuite, un très grand et très légitime succès. L'édition de Cambridge a été mise d'accord avec la législation anglaise. Ceux qui désirent connaître la méthode de ce droit, pénétrer immédiatement et sans trop d'efforts une de ces théories les plus curieuses et les plus suggestives, ne pourraient choisir un meilleur guide. Dans les « *Elements of the law of torts* » l'auteur a indiqué les principaux cas où il peut être demandé réparation d'un dommage causé. Rien n'est à coup sûr plus différent que le système français et le système anglais exposé dans ce petit traité. Nous sommes très loin de la formule tranchante de notre article 1382. Mais avec quelle délicatesse on formule les théories générales? On pose d'abord l'espèce, on donne des définitions, puis on établit les solutions tirées des précédents. Il y a, par exemple, une analyse de ce que nous appelons le dol, que le droit romain, lui-même, ne paraît avoir dépassée ni en finesse ni en subtilité.

Nous ne pouvons ici résumer ce livre : une traduction seule pourrait en donner une idée suffisante. Ce n'est point là non plus un ouvrage dont on puisse discuter les conclusions ; mais nous avons voulu le signaler à l'attention de ceux qui éprouvent un plaisir d'esprit lorsqu'ils voient une théorie juridique construite avec art.

E. Garçon,
Professeur à l'Université de Lille.

The Anglo Indian Codes, edited by Whitley Stokes. Oxford, 2 vol. in-8o avec suppléments, dont le dernier paru en 1891.

On sait que le gouvernement anglais a entrepris depuis longtemps la rédaction de Codes pour l'administration de la justice civile et criminelle dans l'Inde. Ce travail est aujourd'hui fort avancé. Il comprend notamment un Code pénal, des lois sur les successions et testaments, sur le transfert de la propriété, sur les contrats, sur la tutelle, un Code de procédure criminelle, un Code de procédure civile, une loi sur la preuve, et beaucoup d'autres moins importantes. La rédaction de ces Codes a été confiée aux plus habiles jurisconsultes de l'Angleterre et l'ensemble constitue une œuvre des plus remarquables. L'ouvrage de M. Whitley Stokes qui réunit toutes ces lois en un seul corps, avec des introductions et de courtes notes est le plus propre à faciliter l'étude de la législation anglo-hindoue, si intéressante pour les pays qui, comme la France et la Hollande, possèdent de grandes colonies dans l'Extrême Orient.

The Code of criminal procedure (loi de 1882), publié avec des notes et un index par Chintaman H. Sohoni, 1 vol. in-8°, Bombay, 1892.

M. Sohoni, défenseur (pleader) à Bombay, donne dans ce volume le texte du Code de procédure criminelle pour l'Inde anglaise, éclairé par les décisions de la jurisprudence. Les notes, très développées, forment un commentaire des plus complets.

R. D.

DROIT ITALIEN.

Giacobone (Ambr.). *I diritti della donna sedotta.* Première partie : Législation civile. Varzi, 1891.

Ce livre est surtout un ouvrage juriste. L'auteur s'est proposé de traiter de la séduction, mais cette première partie n'est consacrée qu'au droit civil, et dans ce volume de plus de trois cents pages, il n'a traité, en somme, qu'une question

d'ailleurs fort intéressante et qui est celle de savoir si la femme séduite a le droit de réclamer de son séducteur la réparation du préjudice qu'elle a subi. M. Giacobone a fait de cette controverse célèbre une étude minutieuse et approfondie.

L'auteur montre d'abord que la promesse de mariage — qui peut être légale d'après le droit italien — ne doit avoir aucune influence sur la solution juridique de la question posée. La séduction se comprend avec ou sans promesse matrimoniale. Le plus souvent, le séducteur aura juré de réparer la faute et d'épouser, mais le contraire peut se produire. Supposez une toute jeune fille pervertie par un homme qu'elle sait marié; elle avoue même qu'il ne lui a fait aucune promesse de mariage; la question de savoir si des dommages et intérêts sont dus ne se posera pas moins nettement. J'ajoute qu'il faut en dire autant de la naissance d'un enfant. Beaucoup d'auteurs — et je ferais presque ce reproche à M. Giacobone — semblent croire que la question ne peut naître que dans le cas où la femme séduite est devenue mère, et cette erreur n'a pas peu contribué à embrouiller la controverse. C'est parce qu'on l'a ainsi envisagée, qu'on a pu voir dans la demande en réparation formée par la femme, une action en recherche de la paternité, déguisée sous un autre nom. En pratique, en effet, la demande n'a presque jamais été intentée qu'après une promesse de mariage et la naissance d'un enfant. Mais ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est nécessaire pour fonder une action en dommages et intérêts, pour qu'il y ait délit civil donnant naissance à une obligation. On conçoit très bien qu'il y ait un préjudice réel actuel et direct sans qu'un enfant soit né des relations de la femme avec son séducteur. La perte seule de son honneur, la déchéance morale qu'elle subit sont incontestablement pour elle des causes de dommage. Voilà comment il faut poser la question. Elle est ainsi ramenée à sa forme la plus simple.

M. Giacobone tient pour l'affirmative, et son livre n'est qu'un long et souvent un éloquent plaidoyer en faveur de cette opinion. Il développe d'abord les raisons favorables à la cause qu'il défend, puis il réfute les objections qu'on a toujours faites à cette solution : *Consenti non fit injuria*, *Turpe causa*, compensation des fautes, défense de la recherche de la pater-

nité, difficulté de la preuve. Enfin, l'auteur analyse la doctrine et la jurisprudence, et principalement celles de France et d'Italie, Il a fait un inventaire consciencieux de tous les auteurs français qui se sont occupés de cette question, et de tous les arrêts de nos cours qui ont eu à la trancher. Il ne se borne pas à une simple indication, il discute toutes ces autorités, si bien qu'on ne trouverait, je crois, rien d'aussi complet sur notre droit dans aucun ouvrage écrit en notre langue.

Au point de vue pratique, il est difficile de n'être pas convaincu par l'argumentation de M. Giacobone. L'opinion qu'il défend a prévalu en jurisprudence, et il serait tout à fait inutile de lutter contre elle. Je me garderai de la combattre et j'avouerai que la fille séduite a incontestablement le droit d'obtenir des dommages et intérêts de son séducteur. On a cru juste, équitable, qu'une pauvre fille abusée pût réclamer une réparation à l'homme qui l'a trompée. Mais, peut-être serait-il bon de s'en tenir là, et de ne pas aller jusqu'à rétablir la recherche de la paternité, comme on le demande avec tant d'ardeur. La solution jurisprudencielle nous paraît donner suffisante satisfaction à toutes les déclamations habituelles sur ce sujet. Aller plus loin serait fort dangereux, et nous verrions vite reparaître les scandales de notre ancienne jurisprudence. La séduction est un fait patent, dont le juge peut avoir des preuves manifestes; la paternité restera toujours un fait mystérieux qui échappera aux investigations de la justice. La fidélité de la mère à son amant sera toujours la seule présomption sur laquelle il faudra se fonder et on avouera, dans l'espèce, qu'elle a quelque fragilité. M. Giacobone ajoute que son opinion a aussi le grand avantage, en avertissant les séducteurs du danger qu'ils courent, de rendre la séduction plus rare. Je ne veux pas y contredire non plus : espérons donc que la crainte de payer de grosses réparations civiles retiendront dans la voie de la vertu quelques hommes vicieux mais économes, et que les femmes ne se laisseront pas séduire plus facilement par le secret espoir de se faire des rentes.

E. Garçon,

Professeur à l'Université de Lille.

Pertile, *Storia del diritto italiano.* Tome IV, Turin, 1892.

Nouvelle édition entièrement revue de cet ouvrage, le plus complet qui existe sur l'histoire du droit en Italie.

Ciccaglione, *Il diritto successorio nella storia del diritto italiano.* Turin, 1891, 118 pages à deux colonnes.

Tirage à part d'un article inséré dans le *Digesto italiano.*

Ciccaglione, *Le istituzioni politiche e sociali dei ducati Napolitani.* 166 pages in-8°. Naples, 1892.

L'auteur, professeur d'histoire du droit à l'Université de Naples, a publié depuis dix ans un très grand nombre d'ouvrages sur l'histoire du droit italien, particulièrement dans les provinces méridionales.

PROCÉDURE.

Néfédiev (E. A). *Recherches sur les principes fondamentaux de la procédure civile.* 228 p. in-8°, Kasan, 1891 (en russe).

De la conciliation dans la procédure civile, par le même auteur, 92 p. in-18, Kasan, 1890 (en russe).

Le premier de ces deux ouvrages est un essai de théorie sur la jonction des procédures, lorsqu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et sur l'indivisibilité de l'instance. La question est examinée au point de vue non seulement du droit russe, mais aussi et surtout au point de vue du droit allemand et du droit français. Les jurisconsultes allemands ont construit, à ce sujet, des théories métaphysiques très curieuses dont M. Néfédiev, professeur à l'Université de Kasan, fait une critique intéressante.

Le second ouvrage a été écrit à l'occasion d'une affaire dans laquelle dix-sept paysans du gouvernement de Kasan ont été condamnés à mort pour rébellion à un arrêt de justice et n'ont dû la vie qu'à la grâce accordée par l'empereur.

CHRONIQUE.

FACULTÉS DE DROIT.

Le concours d'agrégation pour les Facultés de droit s'est ouvert à Paris le 16 mars 1893. Le jury est ainsi composé :

Président : M. Colmet de Santerre, doyen de la Faculté de droit de Paris;

Juges : MM. Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Léveillé, — — —
Renault, — — —
Paget, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
Gide, prof[r] à la Faculté de droit de Montpellier;
Monnier, prof[r] à la Faculté de droit de Bordeaux;
Toutain, professeur à la Faculté de droit de Caen;
Et MM. Dareste, conseiller à la Cour de cassation;
Ballot-Beaupré, — —
Sevestre, — —

Trente-deux candidats ont pris part aux épreuves du concours.

***

Parmi les thèses soutenues, le 30 janvier 1893 et jours suivants, par les élèves sortants de l'École des chartes pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe, il y en a quelques-unes dont les sujets se rapportent à l'histoire du droit : ce sont celles de MM.

D'Arbois de Jubainville (Paul). Recherches sur la condition de la classe agricole dans l'ancien diocèse de Troyes au Moyen-Age.

Claudon (Ferdinand). Histoire de la ville de Langres et de ses institutions municipales jusqu'au milieu du xv[e] siècle.

Coulon (Auguste). Étude sur les forêts de la Franche-Comté du I[er] au XVII[e] siècle.

De Perretti de la Rocca (Emmanuel). De l'influence des coutumes de Berry sur la législation de Genève au XVI[e] siècle.

Soyer (Jacques). La communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVI[e] siècle.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



17e ANNÉE. — Mai-Juin 1893. — N° 3.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger.................. 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22



SOMMAIRE DE LA 3e LIVRAISON DE 1893.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. TARDIF, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. APPERT, 117, rue Notre-Dame-des-Champs.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LA *VICARIA* ET LE *VICARIUS*.

On sait qu'à l'époque carolingienne (plus particulièrement au IXe siècle), il existait dans la hiérarchie des fonctionnaires un officier appelé *vicarius*, dont les attributions nous sont assez bien connues, grâce surtout aux capitulaires. D'autre part, une foule de documents depuis le Xe siècle nous parlent de *vicaria* et des personnages désignés sous le nom de *vicarii*, *vigerii*, etc. La question, c'est de déterminer avec précision le sens de ce mot *vicaria* du Xe au XIIIe siècle, et les attributions des *vicarii* pendant cette même période, puis de voir s'il existe un rapport avec l'institution du même nom de l'époque carolingienne, de savoir si l'une dérive de l'autre (1). — Rappelons brièvement en quoi consistaient les fonctions du *vicarius* à l'époque des premiers Carolingiens, au IXe siècle : Le *vicarius*, tout en étant un fonctionnaire (2), n'est pas nommé directement par le roi. Il est choisi par le comte (3). Ses attributions sont surtout judiciaires (4) et il est plus facile de définir ce qu'elles ne sont pas que ce qu'elles sont. Le *vicarius* connaît de toutes les causes qui ne concernent ni la condition des personnes, ni le grand criminel (meurtre, vol, rapt, incendie) (5); c'est-à-dire que sa compétence se bornait à une police locale, à ce qu'on appellera plus tard la basse justice. Bref le *vicarius* carolingien est une sorte de juge de paix et de commissaire de police.

(1) C'est ce qui est généralement affirmé. Voy., entre autres, Viollet, *Établ. de Saint-Louis*, I, 164; *Hist. des Inst.*, I, 301; Luchaire, *Institutions monarchiques*, 2e éd., I, 217; Aug. Molinier, *Admin. féodale dans le Languedoc* (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, VII, 194).

(2) On peut faire observer, entre autres preuves, que son nom se trouve dans la Notification des diplômes royaux et qu'il est soumis à l'autorité des *missi dominici*.

(3) G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 393 et s., IV, 379 et s.; Fustel de Coulanges, *Royauté... carolingienne*, p. 435-452.

(4) Il conduit en outre les habitants à l'armée, Waitz, IV, 577, n° 2.

(5) *Id.*, *ibid.*, IV, 379 et 408.

Le territoire sur lequel s'exerce son autorité est appelé *vicaria*; chaque comté est divisé en un nombre plus ou moins considérable de ces circonscriptions, dont beaucoup ont persisté longtemps (1).

Mais il faut faire tout de suite cette remarque importante qu'à l'*époque carolingienne* ce mot *vicaria* a toujours un sens géographique et ne désigne jamais l'autorité judiciaire du *vicarius*.

Descendons maintenant à l'époque qu'on est convenu d'appeler plus spécialement féodale. Depuis le x[e] siècle on rencontre dans une foule de documents les mêmes expressions. Correspondent-elles à un même état de choses? Les textes sont si nombreux qu'on est obligé de se borner. Je n'en présenterai qu'un petit nombre, mais significatifs.

I.

Essayons de déterminer d'abord le sens du mot *vicaria*.

On le rencontre en 988 dans un diplôme du roi Hugues-Capet pour l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens (2) : «... postu« laverunt.... remitti.... *vicarias* inlicitas quas actenus injuste « nos et nostri antecessores visi sumus tenere in villa quæ di« citur Sarmasia (3). Quapropter precipientes jubemus ut nul« lus judea publicus, etc. »

Le sens n'est pas encore clair, bien qu'on voie déjà que la *vicaria* est une *exactio* (ce que la suite confirmera). De même, le procès bien connu de Guérin au sujet de la *vicaria* d'Antony en 1030 (4) ne nous renseigne pas clairement sur ce qu'était cette *vicaria*.

Un acte de l'année 1015 de l'ouest de la France nous fournit déjà des éclaircissements. Il s'agit d'un procès entre un

(1) Voy. Deloche, *Études sur la géographie historique de la Gaule* (Mém. Acad. Inscriptions, 2[e] série, t. IV) et Aug. Molinier (*Hist. du Languedoc*, VII, 194-195).

(2) *Historiens de France*, X, 553.

(3) Sermaize (Loire, canton de Malesherbes).

(4) Tardif, *Mon. hist.*, cartons des rois, p. 164, n° 261, Pfister, *Robert-le-Pieux*, p. LXXXV et 117.

vicarius du nom de Tedasius et l'abbaye de Marmoutiers dont il lésait les sujets. La cause est jugée à Tours par le comte Eudes, l'archevêque Hugues et les nobles du pays : «..... di- « judicavit ut omnes *vicariæ* quas reclamabat (Tedasius) in « terra sancti Martini irritæ fierent, nisi ex IV causis, id est, « rapto, incendio, banno et furto, ea siquidem ratione ut si « colibertus in coliberto in terra beati Martini consistens aut « ex aliis potestatibus sancti Martini pro aliqua causa adve- « niens neglexerit aut qualemcunque forfacturam fuerit, jam « dictus T., nec ullus *vicarius*, *vicariam* habent, sed omnia in « potestate abbatis et monachorum dicti loci consistant (1). »

Dans cet acte, la *vicaria* nous apparaît clairement comme un pouvoir judiciaire comprenant à la fois la haute et la basse justice; et c'est cette dernière seule qui est contestée au *vicarius*. Ses droits sur les quatre cas de rapt, incendie, ban et larcin (c'est-à-dire la haute justice) sont sauvegardés par le jugement. En 1045, l'évêque de Paris abandonnant au chevalier Aubert certaines « coutumes » se réserve la *vicaria*, c'est-à-dire le ban, le meurtre, le rapt, l'incendie, le vol : « Hec « est conventio quam fecit Imbertus episcopus contra Alber- « tum militem, et uxorem ejus de potestate Steuville. Omnes « consuetudines dimisit, nisi illas que ad *vicariam* pertinent, « scilicet sanguis, bannus, raptum, incendium, latro (2). » A la même époque le monastère de Saint-Aubin d'Angers obtient gain de cause par jugement du comte Geoffroi : « Concessimus « quoque eis ut nulla in eorum terra vicaritia dominetur potes- « tas, nisi de homicidis, aut furto vel incendio (3). » On le voit, comme pour Marmoutiers, c'est la basse justice qu'on reconnaît aux moines; mais la haute justice reste au *vicarius*. Une charte de Geoffroi d'Anjou de 1047 nous le répète en termes identiques : « Consuetudinem illam etiam quæ *vigeria* di- « citur, scilicet de homicidio, de furto, de rapto et incendio « Deo et b. Mariæ... sinimus (4). »

Un document du même siècle nous apprend les « cou-

(1) Ce jugement, intéressant à tous les points de vue, a été publié par M. Flach, *Les Origines de l'ancienne France*, I, p. 264, note 1.

(2) *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 323-324.

(3) Du Cange, *Glossar.*, au mot *Vicarius* (éd. Favre, t. VIII, p. 310, col. 1).

(4) Du Cange, *ibid.*, au mot *Vigerius* (éd. Favre, t. VIII, p. 326, col. 1),

tumes » qu'un seigneur, du nom de Renaud, levait sur le prieuré de Méron en Poitou. C'est un texte du plus grand intérêt pour l'étude des mœurs et des institutions du moyen-âge et il est nécessaire d'en reproduire une partie (1) : « Quapropter ego « Rainaldus sancti Martini Turonensis thesaurarius et Ber- « laius nepos meus.... relaxamus... omnes malarum immis- « siones consuetudinum ortarum per improbitatem *vicariorum* « nostrorum in curte de Mairon..... constringentes nos ad an- « tiquam sex forsfactorum consuetudinem que sunt : raptum « et incendium, sanguis ac furtum, lepus ac pedagium : ita « ut de nullo alio nisi de quo monachi justitiam facere nolue- « rint forsfacto, *vicarius* de Mosteriolo distringat hominem de « Mairono ac hanc constitutionem nostram et divisionem. Cum « aliquot horum sex forsfactorum in curte de Mairono recens « fuerit factum, mandabit *vicarius* de Mosteriolo quem scierit « vel suspicatus fuerit exinde culpabilem villanum ut ad se « veniat, justitiam de prenotato forsfacto facturus apud Mos- « teriolum vel apud aliquem in curte de Mairono quem ei « mandaverit locum, *etc.* Ad hanc itaque constitutionem nos- « tram et divisionem ego Rainaldus thesaurarius et Berlaius « nepos meus curtem de Mairono ab omni potestato *vicariorum* « et importunitate et violenta questione, preter quod hic di- « visum est, sancto Albrano et ejus monachis concedimus li- « beram et quietam; ita ut preter sex supradicta forsfacta, « sicut hic divisum est, in ditione monachorum ad faciendium « de ea quod eis placuerit, cuncta curtis sit posita, etc. (2). » Bien que le mot de *vicaria* ne soit pas prononcé ici, on voit encore que le pouvoir de celui qui l'exerce c'est toujours la haute justice y compris le droit de chasse et le péage. De même que, dans les cas précédents, le possesseur de la justice se réserve toujours de juger des cas de rapt, d'incendie, de meurtre et de vol; il n'abandonne que le reste, c'est-à-dire la basse justice.

(1) *Cartæ et Chronica de obedientia Mairomno* (Chron. des Églises d'Anjou, p. 65-90).

(2) *Chron. des Églises d'Anjou*, p. 72 et 76. Cf. p. 78 : «... ultra sex supra- « docta forsfacta, quæ sola ibidem retinuerat [Berlaius]. » Voy. encore une charte d'Élie, comte du Mans (1098-1100) dans Flach, *Origines de l'anc. France*, tom. 1, p. 267, note 2.

Parfois cependant le seigneur se dessaisit entièrement de son droit de justice, comme nous le voyons dans un acte de la Saintonge du début du XIIe siècle (1100-1107) : « Ego « Willelmus de Passavant et uxor mea Lucia..... volumus et « concedimus, ut illi homines sancte Marie [Notre-Dame de « Saintes] qui assidue vivent de victu monasterii per villas, et « in ipso capite abbatie, scilicet Sanctonensis....., nulli *vigerie* « subjaceant; ita videlicet ut neque nos, neque *vigerius* noster « illos distringat de aliquo forfacto, *nec etiam* de quatuor for- « factis, id est de furto, rapto, incendio, sanguine (1) : » Il n'en reste pas moins vrai que la *vigeria* comprenait surtout les « quatre forfaitures. »

En 1115 le roi Louis VI accorda à l'abbaye de Saint-Père de Chartres un diplôme dont il importe de reproduire le dispositif, car il achève de dissiper tous les doutes et nous renseigne avec une lucidité parfaite sur la *vicaria :* « ..... donan- « tes ..... totam vicariam, immo totam omnino justiciam; ita « scilicet ut intra prædictas VIII aripennos nullus regie potes- « tatis minister aliquam justiciam clamare presumat, non « furem, non incendium, non raptum, non sanguinem, non « rotagium, non foragium, non bannum, non talliam in hos- « pitibus qui ibi hospitabuntur, non corveiam, non ire in nos- « tram caballationem neque in hostem, non herbergamentum, « non sasimentum, immo nichil ex toto quod ad nostram « pertinet *vicariam* sive justiciam (2). »

Ainsi la *vicaria* c'est la justice, toute la justice; non pas seulement la « justice justicière, » pour employer le jargon de Championnière, mais la justice entendue à la façon du moyen-

(1) Flach, *Ibid.*, tom. I, p. 262, note 2.

(2) Diplôme de Louis VI pour Saint-Père de Chartres de l'an 1115 (*Cartul. de Saint-Père*, p. 456). Chose singulière, B. Guérard (*Introd.*, p. CXXXV) a réussi à tirer de ce passage si clair, si explicite, la preuve que *vicaria* signifie basse justice. Quand une théorie s'est introduite dans notre esprit il est bien difficile de l'en chasser. Les textes les plus probants n'y réussissent pas toujours. Ce qui est plus surprenant encore c'est que le même érudit est le premier qui se soit aperçu que « plusieurs passages ne permettent pas de douter que dès le XIe siècle les vigiers n'aient eu souvent la connaissance du rapt, de l'homicide, de l'incendie, en un mot les attributions des hauts justiciers » et qu'il fasse cette remarque dans la même étude, et à une page d'intervalle (*Introd.*, p. CXXXVI).

âge où souvent l'on comprenait sous ce nom les droits et profits du seigneur sur ses vassaux et tenanciers (ost, chevauchée, droits de gîte, péages, tailles, etc.) (1). Cette idée était ancienne. Le *judex* du Bas-Empire et de la Monarchie franque réunit en ses mains aussi bien des attributions administratives et financières que le pouvoir judiciaire. Peut-être est-ce en vertu de la même idée que s'explique l'exemption de payer les tonlieux qui accompagne presque tous les diplômes d'immunité. Le tonlieu aurait été considéré comme partie du pouvoir judiciaire et l'immuniste étant soustrait à l'autorité des juges aurait été par cela même soustrait à l'action des tonloyeurs. Au reste, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime on n'a pas eu la conception que les attributions des magistrats fussent exclusivement judiciaires. C'est ainsi que le Parlement conserva des pouvoirs administratifs et financiers.

Quoi qu'il en soit, il résulte évidemment des textes que, depuis le xe siècle (2) jusqu'au XIIIe, la *vicaria* c'est la puissance judiciaire dans sa plénitude. Quand parfois on voit la justice morcelée, partagée, la *vicaria* est toujours la haute justice.

A partir du XIIIe siècle les mots *vicaria* et *vigeria* deviennent

(1) Dans certains textes les mots *justice* et *vicaria* semblent même restreindre leur signification à la perception de cens, de corvées et de revenus en nature, etc. Voy. des exemples dans Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, p. 121, 137; Cf. *Cartul. de Conques*, nos 38, 279, etc.

(2) Un des plus anciens textes, où, à ma connaissance, la *vicaria* apparaît avec le sens de haute justice est un acte d'Eudes I, comte de Chartres, donné à Tours en février 978. L'abbaye de Saumur en dépit des nombreux diplômes d'immunité que lui avaient accordés les rois Carolingiens, voyait ses terres envahies par les officiers du comte qui venaient lever diverses redevances (rouage, tonlieux), etc., et saisir les hommes coupables de meurtre, vol, etc. Le comte, faisant droit aux réclamations de l'abbé Amalbert, décida que son *vicarius* ne mettrait les pieds sous aucun prétexte dans le territoire du monastere, soit pour y lever des *exactiones*, soit pour y exercer une action judiciaire sur ses habitants. Le comte réserve toujours à son officier le pouvoir judiciaire sur les meurtriers, voleurs, ravisseurs et incendiaires *étrangers*, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas à l'abbaye quoique réfugiés sur son territoire. Même, en ce cas, le *vicarius* ne peut en franchir les limites. C'est au « prévôt » de chaque domaine ou « potestas » (Voy. sur le sens de ce mot Fustel de Coulanges, l *Alleu*, p. 264) que revient le soin d'arrêter les coupables et d'aller les remettre aux mains du *vicarius* du comte qui les attend à la limite, je dirais presque à la frontière du territoire

rares dans les chartes. On trouve surtout *viaria;* ce dernier mot a un double sens; tantôt il paraît bien l'équivalent du *vicaria,* tantôt il désigne simplement la « voirie. » Il y a eu certainement confusion, comme on le verra plus loin, entre ces deux choses analogues par certains côtés, mais profondément différentes dans leur essence (la *vicaria* étant la haute justice et la « voirie » constituant une des basses justices). Néanmoins, au milieu du siècle, la *vicaria* a conservé son ancien sens dans certaines coutumes. C'est ce qu'établit d'une façon irrécusable la *Coutume de Touraine-Anjou* rédigée par un officier royal en 1246 (1) et reproduite dans le Livre I[er] des prétendus Établissements de Saint-Louis. Comme le savant éditeur de ces textes, M. Paul Viollet, n'en a pas moins cru que la « voirie » qui y apparaît est la basse-justice, il me paraît utile de reproduire tous les passages qui la mentionnent. Ils établissent, je pense, le contraire :

1° *Coutume de Touraine-Anjou,* chap. XXIII (éd. Viollet, III, 14) : « Hom quant il amble a son seignor, et il est a son pain « et à [son] vin, il est pandables; car ce est une maniere de « traïson; et cil à qui il fait le meffait le droit pandre, se il a « la *vaarie* en sa terre. » Les *Établissements de Saint-Louis*

de l'abbaye. En somme cette charte ne fait que restaurer les privilèges d'immunité de saint Florentin. Comme elle est intéressante à plus d'un titre il n'est pas inutile, je pense, d'en reproduire quelques lignes. On comprendra aussi pourquoi je ne l'ai pas citee au début de cette étude. Il aurait fallu parler de l'immunité au risque de jeter de l'obscurité sur le sujet : « Decre« vimus ut nullus fidelium nostrorum cui castri Salmuri concesserimus pro« visionem, in omni parte S. Florentii, quam pater noster bonæ memoriæ « Teutbaldus illi in dedicatione monasterii sui reddidit, tam in terris quam « in aquis, vel quam habitatores ejusdem loci inantea tenebant, vel postea « acquisierunt, ullam exactionem præsumant inferre vel expetere, neque in « ripatico, neque in cespitatico, neque in pulveratico, neque in telonio, « neque in effusione sanguinis suorum hominum, etsi membra sibi abscide« rint, nisi solummodo de incendio, vel furto seu raptu aut etiam homicidio « externorum hominum, quæ si fuerint reperta, a præposito ipsius potesta« tis, judiciariæ districtioni tradantur, nec, hac occasione *vicarius* potesta« tem ingrediatur. Itaque, exceptis his, nullam volumus illis molestiam fieri, « nec hominibus potestatis suæ, per occasionem telonei vel *vicariæ* sed « libere pro anima patris nostri qui ipsum locum in sancta religione consti« tuit et servos Dei ibi congregavit, etc. » (Martène, *Thes. anecdot.,* I, 94; Brussel, I, 392).

(1) P. Viollet, *Établissements de Saint-Louis,* I, 24.

(Viollet, II, 49), en lui donnant un titre qui l'éclaire pleinement : « *De haute justice* par la raison de traïson par fami-« liance. » — 2° *Coutume Touraine-Anjou*, chap. XXXII (éd. Viollet, III, 18) : « Tuit gentil home qui ont *vaarie* en lor « terre pandent larron, de quelque larrecin qu'il oncques aient « fait en lor terre ; mais en aucunes chasteleries les mene l'en « jugier a lor seignor; et quant li sires les a jugiez, si les « envoie l'en, et cil en font la joutise. » La *vaarie* ici encore est un droit de haute justice. Le pouvoir judiciaire est seulement plus ou moins fort ; dans certaines châtellenies le haut-justicier n'a que le pouvoir correctif, le jugement étant réservé à son suzerain. Ce n'est là qu'un détail et sans importance car ce chapitre ne traite pas des « barons » mais des simples gentilshommes ; ce que confirment les *Établissements* (Livre I, chap. XLII ; éd. Viollet, II, 59) qui, reproduisant mot pour mot ce chapitre, l'intitulent : « De joutise de *vavasor.* » — 3° *Coutume Touraine-Anjou*, chap. XXXV (éd. Viollet, III, 20) : « Et se li larrecin « avoit esté faitz en la terre a aucun vavasor, por coi li vavasors « ait *vaarie* en sa terre, ses sires li devroit rendre o les II s. « et demi paianz qu'il avroit rendu au baron. » (*Idem, Établissements,* Livre I, chap. 46 : « De prise et de suite de meurtrier et de larron ; » éd. Viollet, II, 64). — 4° *Coutume Touraine-Anjou*, chap. LVIII (éd. Viollet, III, 34) : « Se aucuns hom « vient à son seignor, soit gentis hom ou costumiers, por coi « li sires ait *vaarie* en sa terre, et li die : « Sire, [uns] tiex « hom est venuz a moi et m'a dessesi d'une maison, ou de « prez, etc., ou d'autre chose de novel, que j'ai exploitié « ouan, autan et avant autan, en servage de seignor, en « jusques à ores qu'il m'an a dessaisi à tort et à force ; dont « je vos pri que vous prenez la chose en vostre main, » — li sires [li] doit respondre : « Si ferai je, se vos metez pleges a « prover que cil vos ait dessaisi à tort et à force, si com vos « avez dit. » On voit qu'il s'agit ici d'un immeuble et pour que le seigneur devant qui est portée cette complainte en réintégrante puisse juger l'affaire il faut qu'il ait la *vaarie;* c'est donc bien encore la haute-justice. — 5° *Coutume Touraine-Anjou*, chap. LXXXIII (éd. Viollet, III, 52) : « Nuns n'a for-« tune d'or se il n'est rois. Et les fortunes d'argent si sunt « aus barons et a ceus qui ont grant joutise en lor terres. Et

reproduisent textuellement ce chapitre (Livre I, § 33; éd. « se einsinc avenoit que aucuns hom qui n'aüst *vaarie* en sa « terre trovast sor terre aucune trovaille, ele seroit au vavasor « à qui la *vaarie* de la terre seroit où la trovaille seroit trovée. » (*Idem*, *Établissements*, L. I, chap. 94; éd. Viollet, II, 152). L'identité de la haute-justice et de la *vaarie* est ici encore pleinement manifeste. Pour posséder un trésor d'argent il faut être baron ou haut-justicier, et la trouvaille ne peut demeurer aux mains de celui qu'a pas cette « vaarie. » — 6° *Coutume Touraine-Anjou*, chap. C (éd. Viollet, III, 66) : « Se aucuns « ait molin, qui ait *vaarie* en sa terre, et il ait homes estagiers, « ils doivent moudre a son molin tout cil qui seront en la « banliue. » (*Idem*, *Établissements*, L. I, chap. 111; éd. Viollet, II, 196). — 7° *Coutume Touraine-Anjou*, chap. CII (éd. Viollet, III, 67, 68) : « Nuns vavasors ne puet avoir four en « vilenage où il puisse faire cuire ses homes, se il n'a bourc « ou partie en bourc. Mais se il a bourc ou partie en bourc, « il puet bien avoir four, s'il a *vaarie*. Et i doient si home « cuire. » (*Idem*, *Établissements*, L. I, chap. 113 : « Dou droit au vavassor et au baron; » éd. Viollet, II, 202). Pour bien comprendre ces deux derniers chapitres il faut se rappeler ce que j'ai dit plus haut, qu'au moyen-âge le mot « justice » s'entendait souvent des droits seigneuriaux, ici en particulier des banalités. Sans doute les banalités ne sont pas nécessairement comprises partout dans les hautes justices, c'est même l'exception; mais il est visible que pour le rédacteur de cette coutume il était nécessaire que le seigneur fût haut-justicier, pour pouvoir obliger ses tenanciers à moudre à son moulin et à cuire à son four. La *vaarie* est donc encore synonyme de haute-justice. — 8° *Coutume, Touraine-Anjou,* chap. CIV (éd. Viollet, III, 69) : « Se li bers a fié en baronie à aucun autre « baron, li bers a qui seroit li fiez n'i avroit petite joutise ne « grant; ainz seront les joutises au baron en qui chastelerie « li fiez seroit. Et bien avient en aucun fié que uns vavasors « tenra la terre de aucun baron, et si sera en autre chastelerie « que en cele de qui il tenra, et avra sa *vaarie et sa joutise* « dou baron en qui chastelerie li fiés sera. Et en ceste maniere « fet l'en bien d'un fié II homages : à l'un dou fié de la terre et « à l'autre dou fié de la *vaarie*. Et se einsinc avenoit que aucuns

« se plainsist au baron de celui qui tendroit le fié de la terre, « il porroit bien tenir le plait dou fié de la terre jusqu'à la « bataille. Mais il ne porroie pas tenir la bataille, por ce qu'il « n'i point de joutise; ainz seroit d'ilueques en avant li plaiz « devant l'autre baron en qui chastelerie li fiés de la *vaarie* « seroit. » (*Idem*, *Établissements*, L. I, chap. CXV : « De jou- « tisier generaument as barons les fiés qui sont enclos en lor « chasteleries et de faire homage et obeissance de fiés ; » éd. Viollet, II, 206). Ce chapitre est du plus grand intérêt pour l'histoire des justices privées. Il nous montre qu'au milieu du XIIIe siècle en Touraine et en Anjou « fief et justice n'ont rien de commun. »

La justice n'est point découpée, déchiquetée comme ailleurs entre plusieurs seigneurs pour chaque lambeau de terrain. Elle est en quelque sorte géographique. Chaque châtellenie constitue un ressort judiciaire. Le baron qui la possède est suzerain non seulement des fiefs qui relèvent de lui dans sa baronnie, mais encore des « justices » possédées par les vavasseurs propriétaires d'un bien sis en cette châtellenie. Si ce bien est tenu en fief d'un seigneur résidant en une autre contrée, le vavasseur doit deux hommages, l'hommage du bien au seigneur suzerain de la terre, l'hommage de la justice au baron possesseur de la châtellenie. Enfin le recours d'un tiers contre le vavasseur est porté non devant le seigneur suzerain de la terre possédée par ce vavasseur, mais devant le seigneur suzerain de la justice, devant le baron. Mais, ce qui nous intéresse surtout dans ce texte, c'est de voir que la *vaarie* est toujours synonyme de justice, et de haute justice. Ce vieux sens du mot ne durera plus longtemps intact. Déjà dans Beaumanoir la *voierie* prend une signification analogue, mais plus spéciale, comme nous le verrons à la fin de cette étude.

Il est arrivé tout naturellement que le mot *vicaria* a été employé pour désigner les profits de la justice. On sait qu'il en est de même du mot *justitia*. Nul doute que ce mot « justice » n'éveillât dans les esprits beaucoup plus l'image d'un profit pécuniaire que l'idée abstraite du droit. Au moyen-âge la justice est considérée au fond comme un droit seigneurial et non comme un devoir social. La justice, c'est l'amende, un avantage pécuniaire qu'on vend, qu'on partage, qu'on donne

en fief (1). C'est comme une ferme ou une maison de rapport qui donne de bons revenus à son propriétaire.

Par suite de cette conception la *vicaria*, la *justice*, est considérée comme une imposition et une imposition onéreuse. A ce titre elle fait partie des *exactiones*, des *mauvaises coutumes*, et c'est sous ce nom qu'elle est désignée dans les textes. Les exemples sont innombrables. J'en citerai quelques-uns d'anciens et de bien caractéristiques : Rappelons d'abord qu'en 978 les moines de Saint-Florentin de Saumur se plaignirent au comte de Chartres, Eudes Ier, d'être accablés d'*exactiones;* or ces coutumes comprenaient outre le *ripaticum*, le *cespitaticum*, le *pulveraticum*, l'incendie, le meurtre, le rapt, le vol. Le comte interdit que « hoc occasione *vicarius* potestatem in« grediatur... per occasionem teloneii vel *vicariæ* (2). » Dans le diplôme de Hugues Capet de 988 cité plus haut (3), on trouve ce passage : « Postulaverunt..... remitti *vicarias* inli« citas quas actenus injuste nos et nostri antecessores visi « sumus tenere in villa quæ dicitur Sarmasia..... quapropter « precipientes ut nullus judex publicus, etc. » (suit la formule habituelle d'immunité). Diplôme de Henri Ier pour Notre-Dame de Chartres (1048) : «... a diversis exhibitionibus et exactione « illa quæ vulgari nomine *vicaria* vocatur (4). » Acte de 1066 : « Fulco comes Vindocinensis dedit sancto Martino consuetu« dines omnes quas habebat in terra de Loiry, *vicariam* scilicet, « commendisiam et careium et omnino omnes, si quas alias in « villis habebat, consuetudines (5). » Dans les coutumes de la Chapelaude (1 073) : « *Vicariam* habebit prior in villa et « omnes alias consuetudines quas habent domini in villis « suis (6). » Charte de Saint-Cibard d'Angoulême (1107) : « Con« cedo..... ut totam illam pravam consuetudinem, seu injusti« tiam, vel inquietudinem, quam in terra S. Eparchii, quæ « vulgo *vicaria* appellatur, violenter et injuste per occasionem

(1) Voy. plus bas, p. 293, note 5.

(2) Voy. plus haut, p. 286, note 2.

(3) Diplôme pour Sainte-Colombe de Sens, *Historiens de France*, X, 553; Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, I, 151.

(4) Du Cange, *Gloss.*, au mot *vicarius* (éd. Favre, VIII, 310, col. 1 et 2).

(5) Championnière, p. 123.

(6) Tardif, *Monuments historiques, Cartons des Rois*, p. 182, n° 290.

« *vigeriæ* capiebam..... (1). » Charte de 1119 : « ..... quas « omnes consuetudines malas et ipsam *vicariam* nos remo- « ventes, præcipimus ne deinceps illæ malæ consuetudines et « *vicaria* capiantur (2), » etc., etc. (3).

II.

Le Vicarius.

La grande difficulté qu'offre l'étude des fonctions et des attributions du *vicarius* réside dans la multiplicité des sens auxquels se prête ce mot. Dans les textes cités on a pu voir déjà que le *vicarius*, *vigerius*, est un personnage investi de la fonction de juger et de percevoir les revenus provenant de la justice. Selon les cas, le seigneur haut-justicier (4) pourra donner des gages à son *vicarius*, gages consistant le plus souvent en une portion des amendes perçues. Le *vicarius* est alors un officier de justice (5) et à ce titre il possède le droit de contrainte (*districtio*) et le ban (6). Le seigneur pourra encore le charger non seulement de percevoir les profits de la

(1) Du Cange, *Gloss.*, au mot *vicarius* (éd. Favre, VIII, p. 310, col. 1 et 2).

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, p. 394; Championnière, p. 123.

(3) Cf. plus haut, p. 282-284, d'autres actes du XIe siècle, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 241, 548.

(4) Ce seigneur est parfois appelé lui-même *viarius* : « dominus Noerii est « *viarius* Chableiæ et non potest ponere apud Chableiam *viarium* qui non « juret quod fidelis erit preposito beati Martini, etc. » (acte du commencement du XIIIe siècle, dans Brussel, II, 735-736).

(5) Il serait même un bourreau, chargé de pendre les cautions de la partie vaincue dans le duel judiciaire si l'on en juge par ce passage de la *Chanson de Roland* (éd. Gautier, v. 3952-3953) : « Li reis cumandet un soen veier Basbrun. — Va si s' pend tuz à l'arbre de mal fust. »

(6) Charte de Saint-Vincent du Mans : « burgenses S. Vincentii et omnes « famuli de cibo monachorum ut nullo modo a vicariis distringantur » (Flach, *op. cit.*, p. 262, note 1). Charte de la même abbaye : « Ita ut ipsi [mo- « nachi] vicarium suum habeant qui justicias et districtiones secundum pre- « ceptum abbatis et monachorum faciat, etc. » (Flach, p. 268 en note). Chronique de Méron : « Viarius de Mosterolo distrinxit, more francorum ho- « minum illos qui ducunt uxores feminas sancti Albini » (*Chron. Égl. Anjou*, p. 70). « Johanni Paison tulit Calvinus XXX solidos propter bannum quem

justice proprement dite, mais aussi les autres revenus, taille, dîmes, péages et d'exiger le service de guerre (1). Le *vicarius* sera alors l'intendant général d'un domaine, et une sorte de petit sénéchal. Le seigneur haut-justicier peut : affermer ses droits, le *vicarius* sera un tenancier libre ou même serf (2); les vendre (3) sous certaines conditions, le *vicarius* deviendra un propriétaire (au sens restreint du moyen-âge) possesseur d'une espèce de charge de judicature donnant de beaux revenus (4); les donner en fief (5), le *vicarius* sera un vassal, parfois un vassal dangereux quand il joint à ce titre celui d'avoué d'une abbaye. Enfin, et c'est le cas le plus fréquent, le *vicarius* n'est autre chose que le *maire*, le paysan choisi par le seigneur laïque ou ecclésiastique pour percevoir les

« non criavit in nostra ecclesia; quod in consuetudine non est ut homo, sci- « licet noster, propter viarium in nostra ecclesia bannum criet » (*ibid.*, p. 68). Cf. d'autres exemples dans des chartes citées plus haut, p. 283-285, 286, n. 2, etc.

(1) On trouvera des exemples caractéristiques de tous ces droits dans la Chronique de Méron (*Chron. Églises d'Anjou*, p. 68-78), dans la charte de Saint-Florentin de 978 (Voy. plus haut, p. 286, note 2). Cf. encore Du Cange, au mot *mestiva*.

(2) Voy. pag. suiv., note 2.

(3) Quelques exemples : Charte de 1061-1065 : « Vicariam quæ de patro meo « Deusdedit acaptavit Petrus de Trunnago » (*Cartul. de Conques*, n° 256). Vers 1019 on voit un certain Hicterius vendre pour 160 sous sa « vicaria de « villa que dicitur Molendino Piscino » (*ibid.*, n° 394). A la fin du XI[e] siècle la *vicaria* de Recoulez est vendue 110 sous de Cahors (*ibid.*, p. XLIII), etc., etc.

(4) On comprend que les profits du *vicarii* sont si nombreux et varient tellement selon les pays et les circonstances qu'il est impossible de songer à les énumérer dans cette courte étude. Ils consistaient le plus souvent dans le tiers des amendes judiciaires, une partie des meubles des meurtriers, le tiers des droits de lods et ventes, une portion des dîmes de blé, du vin, etc., du formariage, des investitures, etc., etc. On trouvera sur ce sujet des détails curieux dans le *Cartulaire de Conques* (surtout n[os] 3, 19, 20, 38, 58, 188, 394, 491, 518, 529, 546), dans une charte du *Cartulaire de Savigny* de l'année 1197 (éd. Bernard, t. I, p. 515, n° 948), dans l'accord de 1103 par lequel Guillaume seigneur de Montpellier inféode la *vicaria* de cette ville à Raymond et Bernard (Brussel, II, 722-729). Voy. encore pour les viguiers du Languedoc un mémoire de M. Molinier (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, VII, 197-198).

(5) Voy. par exemple, procès de Guérin au sujet de la *vicaria* d'Antony, cité plus haut, p. 2; *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 240, 241; nombreux exemples dans le *Cartul. de Conques* (entre autres, n° 19).

revenus domaniaux et féodaux sur la *villa* (1); c'est le descendant du *villicus* de l'Empire romain et de la Monarchie franque. Aussi ce *vicarius* est très souvent de condition basse et même servile (2).

On comprend encore par là que le territoire sur lequel s'exerce le pouvoir du *vicarius* soit très souvent peu considérable. Il est rare que le pouvoir du *vicarius* s'étende à plus de deux ou trois villages. Généralement il y en a un ou deux par *villa* (3). Parfois même leur action est restreinte à quelques

(1) Sur le maire, ses attributions et ses profits, voy. B. Guérard, *Cartul de Notre-Dame de Paris*, I, CXLIV-CLII; *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, LXXIV-LXXVII. Il résulte des textes de ces deux recueils que les maires sont presque toujours de condition servile, bien que leur *majoratus* ou *majoria* soit un vrai fief pour lequel ils prêtent hommage. Leurs tenures les « mettent en possession de plusieurs droits judiciaires ou autres, tels que ceux d'assigner et de contraindre en justice les hommes de leur mairie, de lever les amendes et de percevoir des taxes. » Toutes ces attributions sont celles non seulement de beaucoup de voiers du Nord, de viguiers du Midi et du Centre, mais encore des bailes du Languedoc (Voy. Molinier dans *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, VII, 198), des mistrals du Dauphiné (Marrion, *Cartul. de Grenoble*, LX-LXIII). Il faut néanmoins faire remarquer que le pouvoir du maire semble n'être le plus souvent que coercitif. C'est le chanoine-prévot qui est juge, dans les domaines de Saint-Père par exemple (*Cartul. Saint-Père de Chartres*, p. 484-485).

(2) Le cartulaire de Beaulieu en Limousin nous offre un document capital sur ce point. En 971 les abbés Géraud et Adalgarius établissent dans leurs *villas* des *servi vicarii*, des *servi judices*, chargés non seulement de percevoir les revenus de l'abbaye mais de rendre la justice aux habitants de ces domaines. Ces *servi vicarii* ont comme gages le tiers des amendes judiciaires et des investitures des biens immeubles. On craint que ces personnages ne cherchent à sortir de leur condition et on leur interdit de porter des tuniques (ou cottes de mailles) fendues devant et derrière comme les chevaliers. Néanmoins ce *vicarius* parvient à s'émanciper. Au XIIe siècle il n'est plus serf et partage l'autorité avec le *judex;* mais il conserve les attributions judiciaires tandis que le *judex* n'est qu'un officier de police, un inférieur. Au XIIIe siècle enfin ce *vicarius* est un vassal puissant et indocile (Voy. Deloche, *Cartulaire de Beaulieu*, Charte n° CI, p. 153-155 et Introduction, p. LXXIV-LXXIX).

(3) Certaines conventions prescrivent qu'il n'y aura qu'un voier et que les femmes n'hériteront pas du fief du *vicaria :* « Et in ista vicaria mulier non « debet creditari; nec debet abere nisi unum vicarium, ipso isto honore de- « bet servare priori de receptis et de suo servicio, cum venerit Brogme » (*Cartul. de Conques*, n° 491). Le plus souvent il y a plusieurs voiers pour une *villa*. C'est ainsi que le prieuré de Méron est soumis à deux voiers, celui

manses (1). En somme, le pouvoir du *vicarius* peut varier à l'infini ; très grand si le domaine est étendu, faible s'il est petit, émietté s'il est partagé entre plusieurs seigneurs, comme c'est le cas fréquent. Mais il faut retenir ce fait que, quelque exigu que soit le terrain sur lequel le *vicarius* exerce son pouvoir, son autorité comprend toujours la haute justice, souvent même celle-ci exclusivement. Rappelons que, par contre, le *vicarius* carolingien n'a jamais que la basse justice, mais qu'il commande à tout un canton. C'est un très grand personnage comparé aux intendants qu'on rencontre sous ce nom à partir du xe siècle.

Nous pouvons nous demander maintenant s'il y a des rapports de filiation entre ces deux personnages homonymes. Je n'hésite pas à dire qu'il n'y en a aucun. Le *vicarius* carolingien pendant la dissolution de l'état frank est devenu un grand seigneur (2). Tout comme le comte il a usurpé les pouvoirs administratifs, judiciaires et militaires, seulement il les a usurpés sur le comte, pendant que celui-ci les usurpait sur le roi. La haute justice, source de revenus importants, n'a pas échappé à ces empiètements. Il serait vain de croire que les *vicarii* n'ont pas osé y toucher, quand nous voyons, en fait, que des personnages moins importants, de simples possesseurs d'une *villa*, n'ont pas hésité à se l'approprier. Peut-être, çà et là, le comte s'est trouvé assez fort pour retenir entre ses mains la haute justice, ou ne la permettre à ses vassaux qu'à titre de fief, mais ce fait a dû être assez rare (3).

du seigneur de Montreuil-Bellay, et celui du vicomte de Thouars (*Chron. Églises d'Anjou*, p. 70, 71). On en rencontre de fréquents exemples dans le *Cartulaire de Conques*, cf. note suivante.

(1) *Cartul. de Conques*, no 277 : «... damus mansum qui est supra æcclesiam sanctæ Mariæ de Garbdis cum phevalibus et vicariis. » *Ibid.*, no 442 : « Dono..... medietatem æcclesiæ de Goliniaco ad alodum cum vicariis et sacerdote et fevalis, sicut de me tenent. » *Ibid.*, no 546 : « Breve del plait quem fecit cum vicariis... de duas maisos ke son laz la gleisa. » *Ibid.*, no 276 : Rigard cède un manse en Auvergne, tenu par un certain Garnier. Ce manse a un viguier qui souscrit l'acte : « S. Ainardi de Peirola qui est vicarius ipsius mansi. » Cf. nos 307, 371, 529, etc.

(2) C'est ce que reconnaît M. Aug. Molinier lui-même, bien qu'il admette l'identité du *vicarius* carolingien et du viguier féodal (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, VII, 194-195).

(3) On a vu plus haut que la Coutume de Touraine-Anjou réserve parfois

Reste à expliquer comment le mot *vicaria* a pu désigner la justice et particulièrement la haute justice; pourquoi on trouve les graphies *vigeria*, *viaria* (1), pourquoi le *vicarius* est également appelé *vigerius*, *viarius*, *voier* en langue vulgaire du Nord.

Quant au premier point il est évident que *vicaria* dérive de *vicarius* et s'applique à la fonction de ce personnage. Pour que *vicaria* en vînt à désigner la justice il fallait donc que les attributions du *vicarius* fussent surtout judiciaires. On ne peut s'expliquer autrement la restriction et la spécialisation du sens de ce mot.

Le mot latin *vĭcārĭus* devient dans la langue vulgaire du Midi de la Gaule *veguer* (2), et dans celle du Nord *veier* (plus tard *voier*) (3), et cela dès le xe siècle. Il s'est produit alors un phénomène fréquent d'étymologie populaire, amenée par une fausse analogie On crut dans le Nord que *voier* venait de *voie* (*vĭa*) (4); d'autant plus que dans les causes que cet agent avait à juger rentraient naturellement les délits et crimes commis sur les routes. Il est donc tout simple qu'on ait retraduit en latin *voyer* par *viarius* et justice de *voyer* par *viaria* (5). Quant aux expressions *vigerius*, *vigeria*, elles sont empruntées aux dialectes du Midi et retraduites en bas-latin.

la décision au baron, ne laissant au « vavasseur » qu'un droit de coercition.

Beaumanoir (éd. Beugnot, I, 360-361) a tendance à réserver la *voirie* au suzerain (le comte de Clermont en Beauvaisis) et à considérer la possession aux mains des propriétaires qui bordent les routes, et même des barons, comme une sorte d'usurpation. Il semble du moins que c'est bien sa pensée de derrière la tête. Sur le sens qu'il donne au mot *voirie*, Voy. plus bas, p. 298, note 1.

(1) Voy. plus haut quelques exemples, p. 283 et ss.

(2) Voy. entre autres exemples, *Cartul. de Conques*, n° 546.

(3) On sait en effet que lorsque la syllabe *ca* est précédée d'une voyelle (autre que *o* ou *u*) le *c* devient dans le Nord un *jod* (écrit *i*). Si la voyelle précédente est un *i* ce *jod* se confond naturellement avec lui. Exemples : mīca > mie, pīca > pie, plĭcare > plier, ployer.

(4) Cette explication a été déjà donnée par M. Paul Viollet (*Nouv. revue hist. de droit français*, 1877, p. 690-691).

(5) Le plus ancien exemple de *viarius* se trouve dans un diplôme du roi Henri Ier de 1031 (Voy. *Ordonnances*, t. I; Brussel, I, 502; II, 730); cf. chartes de Méron citées plus haut. On trouve aussi *viator*, d'où *viatura*, *viaturia*, voy. Du Cange, *Gloss.* au mot *viarius* (éd. Favre, VIII, 307, col.

Au moyen-âge on a compris sous le mot « voierie » des choses bien différentes. Il y a d'abord la voirie au sens moderne du mot, c'est-à-dire l'administration des rues, places, marchés, la surveillance des édifices, de leur solidité, de leur réparation, etc. Les délits commis contre cette espèce de « voirie » peuvent donner lieu à une juridiction de simple police, à une basse justice. Le voyer est alors un officier dont les fonctions pour être importantes, n'entraînent pas pourtant une haute juridiction. Aussi à Paris est-il inférieur au véritable justicier, au prévôt (1).

Mais, le plus souvent, dans les textes, le mot « voirie » désigne un espace de terrain déterminé, soit sur une route, soit dans une ville ou un village, sur lequel son seigneur exerce une action judiciaire quelconque (aussi bien la haute justice que la basse), et perçoit les profits afférents à ce droit de justice. Les textes sont innombrables. Citons-en deux ou trois à titre d'exemple : 1° Le roi et les abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain des prés se disputent en 1270 la justice de la « voirie » dans le village de *Karolivannus* (?) : « Questio erat « inter dominum regem et abbates et conventus sancti Dyo- « nysii et sancti Germani de pratis Parisiensis, super justitia « *viarie* apud Karolivannum, quia quilibet eorum dicit ad se « pertinere pedictam justiciam viarie, ac se usum esse de eadem, « hoc excepto quod abbas et conventus sancti Germani in via « calceyata istam justiciam non reclamant, et abbas et con- « ventus sancti Dyonysii inter festum nativitatis beate Marie « virginis et beati Martini, hanc eamdem justiciam in eadem « villa vel ejus pertinentiis non reclamant, set in residuo « temporis quod est inter festum beati Martini et nativitatem « beate Marie virginis (2). » Ainsi la voirie c'est le terrain

1), *Cartul. Saint-Père de Chartres*, nos 64 (1110-1120), 176 (an 1146). Les expressions *voeria*, *voueria* se rencontrent également. Elles sont dues à une confusion produite par l'analogie de *avouerie*, et ont induit en erreur bien des juristes qui ont cherché l'explication de la *voirie* dans l'*advocatio*, la *vouerie*.

(1) Les attributions et les profits du voyer de Paris nous sont bien connues grâce surtout à deux documents : le registre de Jean Sarrazin de 1270 (Brussel, II, 741-747) et un mémoire écrit en 1452 par Jean Vayan (*Ibid.*, 747-752).

(2) *Olim*, éd. Beugnot, I, 363.

sur lequel s'exerce la justice (ce terrain est constitué ici par la chaussée, *via calceyata* (1); 2° Lettres de Philippe III de 1272 : « Habebunt dicti religiosi (Sancti Germani) in omnibus locis et « vicis viariam et justiciam viariæ et quicquid pertinet ad via- « riam et falsas mensuras, etc. (2); » 3° Dans un document du xive siècle, où sont énumérés les droits de justice respectifs du roi et de l'évêque de Paris, nous trouvons : « Item le baillif « a la justice à la voirie du parvis Nostre-Dame de Paris, par « devers l'Ostel-Dieu, et la justice de la voierie de rue neufve « Nostre-Dame de Paris, et l'estal a bouchier qui par an est « loué LX livres; et dedens les maisons n'a il point de justice car « la justice des maisons sont (*sic*) au Roy (3). » Ici la justice de l'évêque ne s'étend que sur la rue. Dans d'autres endroits, et même à Paris, l'évêque possédait une juridiction qui semble comprendre jusqu'aux maisons. C'est ce que nous pouvons inférer d'un accord de 1229 entre l'évêque de Paris et le chapitre de Saint-Germain d'Auxerre. « De justicia temporali..... decanus « et capitulum (Sancti Germ. Antissiodor.) habeant simplicem « justitiam tantum in terra antiqua sancti Germani, et non in « terra Nicolai Bocel, et in terra que dicitur claustrum sancti « Germani alta justitia totaliter et omni viaria in terra illa « antiqua et claustro episcopo reservatis (4). » Un autre document achève de nous montrer que la voierie n'est pas seulement constituée par les voies publiques, mais forme souvent un véritable territoire; c'est un acte de Philippe III de 1273 pour l'église Saint-Merry : « Si vero contingat quod major Saint- « Mederici, vel ipsius serviens, vel servientes jurati aliquem ca- « piant in terra S. Mederici..... et captus se recutiat in viaria

(1) Autre exemple montrant que la voierie est la haute justice sur les chemins : « de l'uitiesme querelle disons qu'il est droiz dou chapitre que li « homicides qui fu pris a Baigneus devant la porte au moieur, en la *voie dont « la voierie* est au chapitre et la justice, si com nos l'avons trové en « nostre enqueste, soit jouticiez par le chapitre. » Enquête de mai 1248, *Cartul. Notre-Dame de Paris*, II, 397). Dans Beaumanoir (éd. Beugnot, I, 360, 361), la voierie est la justice des grands chemins. Elle appartient tantôt au comte de Clermont, tantôt aux propriétaires des terres qui bordent la route, tantôt au baron, qui peut l'inféoder.

(2) Lobineau, *Histoire de Paris*, III, 293 (cité par Du Cange au mot *viarius*).

(3) *Cartul. Notre-Dame de Paris*, III, 275.

(4) *Cartul. Notre-Dame de Paris*, III, 236; cf. I, 128.

« vel extra viariam..... et ob hanc causam..... melleia oria-« tur..... sive in dicta viaria sive extra vicariam in terra « S. Mederici, etc. (1). » La *viaria* étant un territoire peut se trouver identique au ressort de la prévôté : « Insuper addi-« dimus L. libras Turon. annui redditus percipiendas in nostro « redditu de Cenomannis in viaria sive præpositura singulis « annis (2). »

On remarquera que la *justitia viariæ* c'est aussi bien la haute justice (3) que la basse (4). Il y a là quelque chose d'illogique qui resterait inexplicable si nous n'avions pas attiré déjà l'attention sur le sens de *vicaria*. Il me paraît évident que la vraie cause, c'est que la « voierie » est le plus souvent la suite de la *vicaria* (5). La « voierie » est simplement la confusion en un seul mot de deux choses parfaitement différentes à l'origine. Si la *vicaria* disparaît peu à peu au cours du XIIIe siècle,

(1) Lobineau, *Histoire de Paris*, III, 28, col. 1 (cité par Du Cange au mot *viarius*). Autre exemple, de février 1259 : « De resessina terre de Gallande. « — Eisdem anno et die resesita fuit terra capituli de Gallandia de quodam, « nomine Trenchant, capto in Gallandia in viaria capituli, per prepositos « Parisienses, qui per ipsos bannitus fuerat » (*Cartul. Notre-Dame de Paris*, III, 432).

(2) Acte de Louis IX de 1230, cité par Du Cange au mot *viarius* (éd. Favre, VIII, 306, col. 2); cf. le dénombrement de l'évêché-comté de Beauvais présenté, par Guillaume de Hellande, le 22 août 1454 : « Item je suys seigneur des *voyries* estans à B. et alieurs es mettes de madite *prevosté* » (Labande, *Histoire de Beauvais*, Paris, Picard, 1892, p. 340). Cela explique encore que dans certaines villes, par exemple à Bourges, les attributions du voyer paraissent bien les mêmes que celles du prévot (Voy. Luchaire, *Institutions*, 2e éd., II, 229); cf. plus haut, p. 294, note 1.

(3) Voy pag. précéd., n. 1 et 4, Autre exemple : acte de Philippe-Auguste de 1222 : « Sciendum est preterea quod nos habemus omnem « justitiam in viaria que est in terra episcopi a domo quam Henricus, quon-« dam Remensis archiepiscopus edificavit apud Luparam usque ad poncellum « de Chailloello, scilicet in strata regali ad ecclesia. S. Honorati, quantum « durat terra episcopi usque ad pontem de Rollio... » (*Cart. N.-D. de Paris*, I, 125 ; Cf. dans le *Olim*, I, 121, année 1260).

(4) On trouve des exemples de voiries des fruits, des poissons, des légumes, etc. (Voy. dénombrement de l'évêque de Beauvais de 1454, Labande, *op. cit.*, p. 359). Mais ce serait sans doute un tort de ranger ces voiries parmi les basses justices. Elles découlaient du droit de marché qui était regardé comme faisant partie de la haute justice.

(5) Les deux mots sont encore employés l'un pour l'autre dans le diplôme de Philippe III, que l'on vient de citer (note 1).

c'est qu'elle a fini par se fondre avec la voirie. Néanmoins la différence c'est que le mot *voierie* prend surtout un sens topographique, tandis que le mot *vicaria* désignait l'ensemble des droits de justice *in abstracto* (1). Tandis que l'expression *justitia viariæ* est si fréquente, surtout depuis le XIIIe siècle, l'expression *justitia vicariæ* ne se rencontre jamais aux XI-XIIe siècles. Elle serait du reste inexplicable, puisque ces deux termes sont alors synonymes.

En résumé et pour conclure cette rapide esquisse :

1° La *vicaria* du X-XIIIe siècle est la justice dans toute sa plénitude, et surtout la haute justice.

2° La *voierie*, surtout depuis le XIIIe siècle, désigne le plus souvent le territoire sur lequel un seigneur exerce ses droits de justice haute aussi bien que basse.

3° Il n'y a aucun rapport de filiation entre le *vicarius* fonctionnaire royal du IXe siècle et le personnage qu'on rencontre dans les chartes (depuis le Xe siècle) sous les noms de *vicarius*, *veier*, *veguer*, *voyer*, etc.

FERDINAND LOT.

27 novembre 1892.

(1) Cette confusion avait déjà lieu dès le XIIe siècle. Mais on trouve surtout le terme *viatura*. Un diplôme de Louis VI de 1118, donné au chapitre de Notre-Dame de Paris, nous montre le sens territorial du mot : « ... insuper et *viaturam* et omnia ad *viaturam* pertinentia... Concedo etiam quod « si aliquis ex hospitibus vel servis beate Marie in predicta terra commanentibus, aliquid forisfacerit in *viatura* illa, quam rex habet apud prédictam villam, tam in sua quam in aliorum terra, nichil prorsus inde « emendabit, nisi homicidium vel incendium fecerit : de his enim duobus « tantummodo regi respondebitur; nec tamen, nisi prius facto clamore apud « majorem beate Marie emendabitur, Hospites similiter regis, si quippiam « forisfecerint in *viatura* beate Marie, mihil nisi de homicidio vel incendio « respondebunt, et illa duo per manum sui majoris emendabunt. » Cette *viatura* comprend non seulement un territoire mais les chemins publics, puisqu'elle donne lieu à la perception d'un droit de travers pour les voitures, d'un rouage : « Determinatum est etiam quod rotaticum tum de regis quam de « canonicorum *viatura*, quod prius erat commune regi et canonicis, proinde « dividatur hoc modo : rotaticum enim de *viatura* regis, regi proprium erit, « et de *viatura* canonicorum totum ex integro canonicorum erit » (*Cartul. N.-D. de Paris*, I, 256; Tardif, *Mon. historiques*, n° 369, p. 210). Sur *viator*, *viarius*, voy. p. 13, note 5.

P. S. — Depuis que ces lignes ont été écrites, il a paru un intéressant travail de M. Léonce Lex, *Eudes, comte de Blois*... (Troyes, 1892, in-8°), dont les pièces justificatives présentent des textes fort curieux pour l'histoire des institutions et en particulier de la *vicaria*. Je signalerai surtout une charte de 1009-1012 (p. 136-140), par laquelle le chevalier Hubert de Saumur, avec la permission du comte Eudes, vend à l'abbaye de Saint-Pierre de Bourgueil la *vicaria* de Chinon moyennant mille sous, un haubert et un cheval. L'acte tout entier est intéressant et j'en reproduis ces quelques lignes : « ... ea racione *vicariam* eis trado ut nullus heres meus neque parentes mei neque filius meus dominacionem nunquam habeat nec pro furto, nec pro rapto, nec pro sanguine, nec pro homicidio, nec pro incendio vel aliqua repetumdarum legum consuetudine introenndi habeat potestatém nullam causam requirendi, qui contrarium eis [monachis S. Petri Burguliensis] sit. »

F. L.

UN CODE JAPONAIS

AU VIII[e] SIÈCLE.

2[e] article (1).

---

§ 15. — L'hypothèque ne pouvait être, à cette époque primitive, la seule garantie à fournir au créancier. C'est une institution qui suppose des rouages savants et compliqués. On s'étonne même de la rencontrer dans une société aussi rudimentaire. Aussi nous paraît-il certain que le gage et l'antichrèse existaient aussi. Nous en trouvons la preuve indirecte dans une ordonnance de 751. « Il est interdit de donner des terres en nantissement. Si toutefois le contrat est antérieur à la présente ordonnance, le débiteur *pourra garder son bien*, mais il demeurera tenu de la dette. » C'est bien là l'antichrèse. D'ailleurs le mot japonais ici employé n'est pas celui que nous traduisons par « hypothèque. »

La sûreté la plus fréquemment fournie devait être la caution. Nous en avons vu un exemple au § 13 (p. 227). Le *Tai-ho-rei* (2) exige que l'acheteur d'une maison, d'un esclave ou d'une bête de somme fournisse caution (3).

Voici, du reste, un autre texte qui s'y réfère : « La caution est tenue, quand le débiteur s'enfuit ou meurt. » Le *Ho-so-shyo-sho* (4) ajoute sous ce texte : « Il en est de même de celui qui a donné mandat de faire le prêt. » Il est curieux de rencontrer dans une législation asiatique de cette époque cette assimilation du *mandatum pecuniæ credendæ* au cautionnement.

(1) Voy. *Nouv. Rev. hist.*, 1892, p. 212.

(2) On sait qu'il faut entendre par ces mots le Code civil et administratif de l'ère de *Tai-ho* (701).

(3) Le législateur voulait sans doute offrir toute sécurité au vendeur, pour éviter les procès, car il exige en outre un écrit, avec l'indication précise du prix.

(4) Nous avons dit que c'était une sorte de manuel juridique rédigé au commencement du XII[e] siècle.

§ **16.** — Les textes ne fournissent sur les voies d'exécution que des notions incomplètes. Nous voyons cependant qu'on ne se bornait pas à remettre aux créanciers les biens du débiteur insolvable. Il était, en outre, puni de coups de verges, le nombre croissant avec la somme due et en proportion du retard apporté au paiement. Il demeurait d'ailleurs tenu de la dette, même après avoir subi la peine.

V. De la condition des personnes.

§ **17.** — Nous trouvons, dans les lois de *Tai-ho*, des esclaves et des hommes libres.

L'esclavage présentait un certain nombre de variétés, parmi lesquelles deux sont nettement tranchées : celle des *nu-hi* et celle des *ka-jin*. *Nu-hi* signifie littéralement : ceux qui ne sont pas des hommes; *ka-jin* veut dire : personnes de la maison.

Les lois de *Tai-ho* ne nous disent pas comment on devenait esclave. On peut présumer que les esclaves se recrutaient surtout parmi les captifs. Peut-être, avant le VIIIe siècle, la vente des enfants par leur père avait-elle été tolérée. Enfin, l'auteur du *Dai-Nihon-shi* (1) nous apprend que, de bonne heure, l'esclavage fut une peine : elle frappait à la fois le coupable, sa femme et ses enfants.

Quoique les renseignements précis fassent un peu défaut sur la condition des *nu-hi* et des *ka-jin*, le sort réservé aux premiers était, sans aucun doute, notablement plus mauvais que celui des autres. A la rigueur, l'étymologie seule conduirait à cette conclusion. Mais nous en avons d'autres preuves. C'est aux bêtes de somme que les textes assimilent les *nu-hi*. « L'enfant né du commerce de deux *nu-hi* appartenant à deux maisons différentes, est, nous dit le *Tai-ho-rei*, la propriété du maître de sa mère. » L'auteur du *Ho-so-shyo-sho* ajoute : « C'est là une conséquence du principe que les *nu-hi* sont considérés comme des animaux. » Le *Tai-ho ritsu* accuse également cette différence de conditions entre le *nu-hi* et le *ka-jin* :

(1) Nous rappelons que cet ouvrage, composé au début du XVIIIe siècle, passe pour être la meilleure histoire du Japon. Il est certain que l'auteur a eu entre les mains tous les documents qu'il était alors possible de réunir.

il punit celui qui, ayant enlevé une personne, l'a vendue comme *nu-hi* ou *ka-jin*, mais plus sévèrement dans le premier cas que dans le second (1).

L'assimilation faite des *nu-hi* aux bêtes de somme indique qu'ils étaient à la discrétion de leur maître. Peut-être cependant la loi protégeait-elle les femmes esclaves contre ses caprices; car nous lisons que « l'enfant né d'une femme *nu-hi* ou *ka-jin* et de son maître ou d'un parent de son maître sera confisqué, » et le commentateur ajoute qu'il devient esclave du gouvernement (2).

Les esclaves publics étaient-ils mieux traités que ceux des particuliers? Le texte suivant donnerait à le penser : « Dans les répartitions de terres, les administrations publiques recevront, pour chaque esclave, la même quantité de rizières que celle qui est attribuée aux paysans. Au contraire, une famille ne recevra, pour chacun de ses esclaves, qu'un tiers de cette quantité. »

Les *nu-hi* pouvaient être affranchis. Quand un homme mourait *intestat* et sans famille, ses biens étaient donnés aux temples, mais ses *nu-hi* étaient mis en liberté. La femme esclave, épousée par un homme libre était aussi affranchie, si elle avait un enfant.

Quant aux *ka-jin*, on pourrait être tenté de leur dénier la qualité d'*esclaves* et de traduire ce terme par *domestiques*. Mais, si supérieure que fût leur condition à celle des *nu-hi*, il ne faut pas oublier qu'ils ne pouvaient quitter la maison, et que la loi punissait le fait de *vendre* une personne libre comme *ka-jin*. D'ailleurs ils sont comptés, avec les bœufs et les *nu-hi*, parmi les biens à partager. Ce sont donc bien des *esclaves*, mais des esclaves domestiques, quelque chose comme les *famuli* des vieux Romains, presque des membres inférieurs de la famille. Ils avaient, en tous cas, le sérieux avantage de ne pouvoir être séparés de leurs enfants. « Les enfants d'un

(1) La peine était d'autant moindre que la personne vendue tenait de plus près au vendeur : « celui qui vend, comme *nu-hi*, son fils ou le fils de son fils, est puni d'un an de travaux publics. » Pour un frère, la peine était de deux ans, pour un étranger, elle était beaucoup plus forte.

(2) Le texte est susceptible d'autres explications. Peut-être craignait-on que l'enfant et la mère ne prissent trop de place dans la maison.

ka-jin sont eux-mêmes *ka-jin;* le maître ne peut les vendre. Il ne peut même les employer tous. » Le commentaire officiel ajoute : « S'il y a, par exemple, dix enfants nés d'une famille de *kajin*, deux ou trois sortiront de leur condition et se livreront à un travail libre (1). »

§ **18.** — Parmi les personnes libres il nous faut distinguer le peuple et les nobles. La majorité de la population se consacrait à l'agriculture. C'est toujours l'agriculture que visent les ordonnances. Nos Codes ne parlent que très rarement des ouvriers et des commerçants.

Les textes du VIIIe siècle, et nos Codes notamment, parlent fréquemment d'une classe noble (nous avons vu déjà que l'homme anobli par son mariage ne peut répudier sa femme). Qu'était-ce au juste que cette noblesse?

Il y avait assurément une sorte de noblesse composée des parents plus ou moins proches de l'Empereur. De bonne heure les fonctions publiques et les dignités se concentrèrent dans quelques familles, qui, aujourd'hui même, sont encore à la tête du pays (2).

Les Empereurs avaient, en outre, fondé, à l'imitation de la Chine, une autre noblesse officielle qui dépendait plus absolument de leur volonté.

Les 12 rangs qui la composaient primitivement avaient été portés à 19 et devaient encore être multipliés. L'Empereur les conférait à sa volonté. Tous les membres des familles princières et tous les fonctionnaires entraient dans cette hiérarchie qui était, toutefois, indépendante de la fonction.

Les dignités ainsi conférées n'étaient pas purement honorifiques. Elles assuraient quelques avantages positifs :

1° Nous avons déjà vu que la femme qui avait anobli son mari ne pouvait être répudiée.

(1) On peut être surpris du caractère un peu vague et indéterminé qu'affectent ces prescriptioms. Il est fréquent dans les lois japonaises, soit qu'elles ne fassent que constater des coutumes, soit plutôt que le législateur ait voulu laisser à l'autorité arbitraire du juge le soin de suppléer à ces lacunes.

(2) Telle est la famille *Fujiwara*. C'est un *Fujiwara* qui présida à la rédaction des Codes de *Tai-ho*. L'Impératrice actuelle et quelques-uns des chefs de la révolution de 1868 en sont issus.



2° Le Code pénal nous dit que si le condamné occupe au moins le troisième rang dans la noblesse, cette circonstance est cause d'atténuation dans la peine.

3° Le noble était dispensé des prestations de travail.

4° « En 734, le gouvernement attribua, dans la ville d'O-saka, un terrain d'un *cho* (environ un hectare) aux nobles des trois premiers rangs, un demi-*cho* à ceux du quatrième et du cinquième rang, un quart de *cho* aux autres (1). » Ces terrains leur étaient donnés pour y bâtir leurs demeures. On peut conjecturer que le fait ne demeura pas isolé.

5° Il est même probable que la noblesse donnait droit à une étendue de rizières proportionnée au rang du bénéficiaire. Nous avons du moins la preuve que ces distributions se faisaient en 730, car un décret de cette époque ordonne qu'à la mort du noble ses terres reviennent à l'État. Toutefois, s'il est au-dessus du cinquième rang, ses héritiers les garderont six ans. Ce délai fut réduit à un an en 787.

On voit que la noblesse ainsi conférée n'était pas héréditaire et qu'elle ressemblait peu à la puissante féodalité qui devait un peu plus tard dominer le Japon. Est-ce à dire que rien ne laissait prévoir encore l'avènement du régime féodal? On peut au contraire conjecturer qu'il prit naissance au Japon vers cette époque par des causes qui ne sont pas sans analogie avec celles qu'on retrouve en Europe à l'origine du même régime.

« En 695, dit le *Nihon-gi*, l'Impératrice donna à un de ses fils le revenu des impôts de 2,000 maisons. Or, il avait déjà reçu auparavant le revenu de 5,000 maisons. »

« En 701, le gouvernement décida que ceux auxquels on aurait accordé, pour grands services rendus à l'État, le revenu des impôts payés par un certain nombre de familles, transmettraient cette libéralité à leurs fils légitimes ou adoptifs; toutefois, quand l'héritier était le petit-fils, la transmission n'avait pas lieu. »

C'est la féodalité qui commence : on devine qu'une fois le premier pas fait, elle devait s'établir solidement.

§ **19.** — Pour terminer sur la condition des personnes, il nous faut dire quelques mots du clergé.

(1) Le passage est extrait du *Zoku-Nihon-gi*, chronique rédigée en 797.

Depuis le VI° siècle, le Bouddhisme avait remplacé la vieille religion nationale. Celle-ci n'avait pas disparu : elle conservait ses temples et son clergé. Mais en fait elle était délaissée par un peuple déjà passionné de nouveauté. Toute l'influence était passée aux bonzes, c'est-à-dire aux prêtres bouddhistes, même dans le palais impérial. Aussi formaient-ils, dès le XII° siècle, un corps assez puissant pour que le gouvernement n'osât point infliger à un bonze coupable les peines du droit commun. Les Empereurs commençaient à s'inquiéter de ce pouvoir envahissant et probablement tracassier. Ils s'appliquaient surtout à limiter la quantité de terres pouvant appartenir aux temples.

« En 713, dit le *Zoku-Nihon-gi*, l'Empereur, estimant que les rizières possédées par des temples bouddhistes étaient trop considérables, décida qu'à l'avenir le gouvernement confisquerait celles qui dépasseraient leurs besoins. »

D'ailleurs les bonzes ne pouvaient posséder individuellement. « Les bonzes et bonzesses ne peuvent, dit le *Tai-ho-rei*, être propriétaires de rizières ni de maisons. (Ils habitaient la bonzerie annexée au temple). Ils ne peuvent faire le commerce ni prêter à intérêt. » Ailleurs il les exclut des successions. Les ordonnances qui suivirent défendirent formellement aux temples d'acheter des rizières. La défense dut être violée fréquemment; car nous la voyons se reproduire plusieurs fois. Enfin, en 724 ou 725 l'Empereur ordonna que le grand-bonze, c'est-à-dire le chef du clergé, déposât son sceau entre les mains d'un ministre. C'était un moyen de contrôler ses actes les plus importants, l'apposition du sceau étant indispensable à leur authenticité.

Toutefois, si le clergé menaçait de troubler l'État, il faut reconnaître que, par contre, les Empereurs intervenaient souvent dans les questions de discipline et même de dogme. Cette confusion de pouvoirs devait singulièrement augmenter par la suite.

VI. Le gouvernement et l'administration.

§ **20.** — Au commencement du VIII° siècle, la puissance impériale était à son apogée. Autant qu'il est possible d'en

juger, à travers la banalité uniforme des annales officielles, le Japon avait eu la bonne fortune, dans la seconde moitié du VII[e] siècle, d'avoir pour chefs trois sages, sinon trois grands hommes.

Certainement, aucune institution ne limitait cette autorité, puisque la noblesse, comme on a vu, était à sa dévotion. Tout au plus, les intrigues de cour, devaient-elles entraver la volonté du monarque, lorsque, trop jeune ou faible de caractère, il se laissait dominer.

Pour le cérémonial, on avait le plus possible copié la Chine et l'Empereur vivait déjà comme une idole au milieu d'une cour efféminée. On ne pouvait l'approcher :

« Celui, qui, sans permission, franchit la première porte extérieure du palais, est puni d'un an de travaux publics; la peine sera d'un an et demi, s'il franchit la seconde; de trois ans s'il franchit la première porte intérieure. La peine sera élevée de deux degrés, si le coupable porte une arme. Celui qui entre dans l'appartement où se trouve l'Empereur, est mis à mort. Même peine contre ceux qui se querelleraient dans le palais. »

Par surcroît de précautions, sans doute, l'Empereur était servi par des jeunes filles. Chaque province devait en envoyer un certain nombre choisies parmi les plus jolies et les plus nobles (1). Le palais était gardé par des jeunes gens choisis de même façon.

§ **21**. — La direction politique appartenait à cinq ou six fonctionnaires ayant chacun des fonctions propres, assez difficiles à déterminer clairement en elles-mêmes et dans leurs rapports hiérarchiques. Au-dessous d'eux, l'administration proprement dite se partageait entre huit ministères. On se fait malaisément une idée précise d'une organisation politique aussi radicalement différente de celle que nous avons sous les yeux. On devine que les affaires du pays ne passaient qu'au second plan. Le principal, c'étaient les affaires de cour, les rites, l'étiquette, les cérémonies, les devoirs envers l'Empe-

(1) Il en est question dans une ordonnance de 705 qui prescrit de réserver une certaine quantité de rizières pour les entretenir.

reur et sa famille. Voici d'ailleurs, d'après le *Nihon-gi*, la liste des ministres avec l'indication de leurs fonctions (1).

1° Ministre des affaires personnelles de l'Empereur. Il recherche au besoin les formes de l'étiquette, examine et contresigne les rescrits impériaux, reçoit les pétitions, prend soin de la santé impériale, maintient l'ordre dans le palais, tient les archives et rédige l'histoire du pays.

2° Ministre du personnel. Il s'occupe de la nomination aux fonctions civiles, des rangs à conférer dans la noblesse, des pensions, des donations et des fêtes.

3° Ministre des rites. Il est chargé de tout ce qui concerne le mariage et la succession des nobles au-dessus du 5e rang, des funérailes des grands officiers, des relations extérieures, etc.

4° Ministre de l'intérieur et des impôts, chargé du recensement, de la perception des impôts, de la surveillance des ponts, des routes et des rivières.

5° Ministre de la guerre.

6° Ministre de la justice.

7° Ministre du Trésor, chargé de la comptabilité publique, et de tout ce qui concernait la monnaie, les poids et mesures, le prix des denrées et la surveillance des principales industries.

8° Ministre de la maison impériale. C'est lui qui administrait le domaine et devait pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la famille impériale (2).

§ **22.** — A côté du détail des rites et cérémonies, la question capitale, c'est celle des ressources qui doivent fournir aux dépenses de la cour et du gouvernement.

La famille impériale vivait principalement du revenu des rizières qui lui étaient affectées. Il nous paraît probable que

(1) Nous nous sommes aidés, pour ce travail, d'une note insérée dans le commentaire de M. Ito, président actuel du Sénat et ancien chef du Cabinet, sur la constitution de 1889 (p. 87). Ce commentaire a été publié en anglais à Tokio.

(2) Klaproth donne une idée assez différente des attributions ministérielles à cette époque (Traduction du *Nipon o daï itsi ran.*, par Titsingh, avec notes de Klaproth, 1834, p. 49) mais il s'est contenté de traduire littéralement les titres affectés à chaque ministre, au lieu de rechercher dans le *Tai-ho-rei* les détails de leurs fonctions.



ces rizières étaient cultivées par corvées. En effet, il est certain que c'est par ce moyen qu'étaient construits et entretenus les palais impériaux. D'autre part, plusieurs passages du *Tai-ho-rei* parlent des prestations personnelles, sans dire toutefois à quel travail on les appliquait. « Tout homme doit travailler pour le gouvernement, sauf les enfants, les vieillards, les malades et les nobles. » Un décret de 706 fixe ces corvées à 10 journées de travail (1).

Nous sommes tenté de croire qu'il existait, outre le domaine impérial proprement dit, des terres formant comme un domaine *privé* de l'État. Ces terres devaient être ou cultivées directement ou données en emphytéose.

« Les trésors découverts dans le *domaine de l'État* lui appartiennent. Ceux qui sont découverts dans une propriété privée (2) doivent être partagés entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. » Le commentaire officiel du *Tai-ho-rei* ajoute : « Ceux qui louent les terres de l'État en sont considérés, à cet égard, comme propriétaires, c'est-à-dire qu'ils partagent les trésors découverts avec l'inventeur. Au contraire, si on découvre un trésor dans un terrain particulier affermé, c'est avec le propriétaire et non le fermier que l'inventeur doit partager. »

§ **23.** — Les impôts fournissaient des ressources beaucoup plus importantes (3). Le plus productif était de beaucoup l'impôt foncier : Il paraît certain que la quotité prélevée des revenus était d'environ 4 1/2 p. 0/0, en 701 (4). Elle variait fréquemment, car nous trouvons des ordonnances qui la modifient un peu en 706 et en 709. Le nombre des mesures exigées demeurait le même; mais la dimension des mesures changeait. On prenait pour bases de cette proportion, non la récolte réelle, mais la récolte présumée.

(1) Nous citerons plus loin d'autres textes sur les corvées.

(2) Nous entendons par là soit le sol de la maison familiale, soit les terres concédées aux familles.

(3) Pour cette matière des impôts, nous avons pu consulter, outre l'excellent ouvrage de M. Yokoi, déjà cité par nous, le recueil de textes fait au ministère des finances (*Dai Nippon so zei shi*), par M. Nonaka Junto.

(4) Cette proposition résulte avec évidence des textes cités, textes que M. Yokoi commente avec beaucoup d'ingéniosité.

L'impôt était payé généralement en riz, quelquefois en pièces d'étoffes. On devine aisément que le transport direct jusqu'à la capitale n'en était pas commode : c'était une source de grosses difficultés. Les porteurs meurent de faim ; il faut les nourrir sur la route, et, dans chaque village, des rizières sont affectées à ce service. On les recrute d'ailleurs, ces porteurs, dans les villages du parcours. Les ordonnances se multiplient sur ce sujet. L'une, de 713, prescrit de vendre du riz sur les routes, pour que les porteurs, qui viennent de loin, ne soient pas contraints d'emporter des provisions avec eux (1).

L'impôt, bien qu'il nous semble modeste, pesait lourdement sur les populations. C'est qu'il s'y joignait, outre les corvées, d'autres charges, que les textes laissent soupçonner plutôt qu'ils ne les exposent : « Le gouverneur de chaque province doit partager les familles en neuf classes suivant leur richesse et le nombre des personnes qui les composent. Le but de ce classement est de déterminer les prestations de travail et la quantité due par chacune aux greniers publics (2). »

De plus, les fonctionnaires provinciaux abusaient de leur autorité, soit en exigeant au delà de ce qui était dû, soit en faisant travailler les paysans pour eux-mêmes. Enfin, ceux-ci étaient officiellement solidaires les uns des autres (3). Il leur fallait donc souvent travailler et payer les uns pour les autres.

Quoi qu'il en soit des explications que nous venons de fournir, la détresse des campagnes est certaine. Une ordonnance de 715 constate que les paysans fuient pour échapper à l'impôt

(1) D'après une autre version, le gouvernement aurait ordonné de vendre du riz aux abords de la capitale, pour éviter aux contribuables la peine de l'apporter des extrémités du pays. Nous hésitons fort à accepter cette traduction, qui supposerait un usage assez général de la monnaie métallique ; supposition tout à fait contraire aux documents les plus positifs. Les deux versions semblent d'ailleurs admettre que les mêmes individus apportaient le riz du fond des provinces jusque dans la capitale. Or d'autres textes nous apprennent, explicitement ou implicitement, que les porteurs étaient fournis sur la route par les villages riverains. Peut-être les deux modes de transport ont-ils coexisté ou ont-ils été employés successivement. Peut-être le riz était-il d'abord apporté par les contribuables au chef-lieu de la province et, de là, expédié dans la capitale, par les soins du gouverneur.

(2) Dans ces greniers on entassait des réserves de riz pour nourrir les pauvres gens. Nous y reviendrons plus loin.

(3) Nous reviendrons sur l'organisation de cette solidarité.



et prescrit de les y soumettre, après trois mois de résidence, dans le lieu de leur retraite. Une autre de 717 défend de recueillir et d'employer comme domestiques les vagabonds. « Beaucoup de cultivateurs, dit-elle, fuient leur pays pour échapper aux impôts et cherchent à devenir serviteurs des nobles ou des temples. »

Il faut ajouter que le fisc n'apportait pas grande rigueur dans la perception. En 711, une ordonnance permet aux gouverneurs d'accorder un sursis de trois ans (aux pauvres gens, sans doute) pour le paiement de l'impôt, et, l'année suivante, une autre décide que ceux qui auront usé de ce délai n'auront pas à payer d'intérêt en supplément.

« Quand la récolte des rizières, est-il dit dans le *Tai-ho-rei*, aura été mauvaise, par suite des inondations ou d'une sécheresse extrême, ou du grand nombre des insectes, les gouverneurs, après informations prises, devront en aviser l'autorité. Lorsque la récolte se trouvera inférieure à la moitié d'une récolte moyenne, on sera exempté de l'impôt du riz. Si la perte atteint les sept dixièmes, on sera en outre exempté de l'impôt des étoffes. Si elle atteint les huit dixièmes, le cultivateur sera dispensé de tout impôt et de la corvée. »

Du reste, le gouvernement n'était pas sévère envers les fuyards. Il fait de son mieux pour les faire revenir à la terre abandonnée : « Des paysans, dit une ordonnance de 720, se sauvent pour échapper aux impôts et n'osent reprendre ensuite leur champ inculte. Si leur absence a duré plus de six ans, on les exemptera d'impôt pendant un an. »

§ **24.** — Il est probable que le gouvernement devait tirer en outre quelques ressources de la frappe des monnaies. S'il faut en croire les annales indigènes, les premières monnaies japonaises dateraient de 694. Elles étaient d'argent et probablement considérées comme des objets de curiosité. Mais en 708 le gouvernement s'avisa qu'il en devait répandre l'usage dans le pays, à l'instar de la Chine et de la Corée. Aussi fabriqua-t-il des monnaies de cuivre et prit-il, pour les faire entrer dans la circulation, des mesures qui ne manquent pas d'originalité. Il punit les faux monnayeurs, cherche à éclairer les populations et détermine officiellement la valeur relative de l'argent et du cuivre.

Bornons-nous à citer dans leur ordre chronologique ces curieux documents : — « Il y a, dit une ordonnance de l'an 708, des monnaies de cuivre et des monnaies d'argent. Les faux monnayeurs seront pris et condamnés à servir le gouvernement. Leur fortune sera donnée à qui les aura dénoncés. Ceux qui auront sciemment usé de ces monnaies seront condamnés au bâton et aux travaux publics. Ceux qui, connaissant des personnes qui en auront fait usage, ne les auront pas dénoncées encourront la peine du bâton. »

An 708. — « Il faut, dans les échanges, se servir de monnaies d'argent, pour les sommes supérieures à 4 *mon*, et de cuivre pour les sommes inférieures. A partir du huitième mois de la présente année, on ne se servira plus que de monnaies de cuivre. Celles d'argent seront supprimées (1). »

An 711. — « Un *mon* d'argent ou 25 pièces de cuivre valent 6 *sho* de riz (2). Tous les habitants devront prendre cette valeur pour base de leurs transactions commerciales. »

An 711. — « Le rôle de la monnaie est de faciliter le commerce. Faute de comprendre cette vérité, les gens ne veulent pas économiser les monnaies. Désormais ceux qui auront économisé seront élevés dans la noblesse à un degré en rapport avec celui qu'ils occupent déjà et avec le chiffre de leurs

(1) D'après les chronologies japonaises, on aurait dès l'an 694, fabriqué au Japon des monnaies d'argent. M. E. de Villaret, dans un article très consciencieux et d'une haute valeur, qu'a publié la *Revue numismatique* (1892), croit même que, vers l'an 486, les Japonais auraient monnayé des lingots d'argent qu'ils auraient reçus de Corée. Sans nous inscrire en faux contre ces autorités, faisons seulement remarquer qu'à l'époque que nous étudions le législateur accuse nettement (dans plusieurs ordonnances) ses préférences pour la monnaie de cuivre. Probablement le stock d'argent était épuisé, tandis que le cuivre, dont il existe des mines abondantes dans l'archipel japonais, commençait à être employé.

(2) C'est en 708 que furent frappées les premières pièces de cuivre. M. de Villaret (*op. cit.*, p. 33) estime que, l'année suivante (709), une pièce d'argent valait quatre pièces de cuivre du même module, tandis qu'en 721, par suite de la production abondante du cuivre, la pièce d'argent valait 25 pièces de cuivre. Faut-il croire qu'en 711 la proportion était déjà la même qu'en 721 ou bien le *mon* était-il une monnaie de compte, comme le *taël* en Chine. Nous n'osons choisir. M. de Villaret nous apprend que le *sen* de cuivre pesait environ 3 gr. 75. Quant au *sho* de riz, nous croyons pouvoir le fixer à 1 litre 80.

économies. Si toutefois, pour tromper le gouvernement, et se faire anoblir, un homme emprunte des monnaies, celles-ci seront confisquées. De plus prêteur et emprunteur seront punis chacun d'un an de prison. Que ceux qui ont fait des réserves de monnaies le déclarent avant le deuxième mois de l'année prochaine. »

An 713. — « Pour vendre et acheter des rizières, il faut employer la monnaie. Lorsque dans une vente on aura fixé le prix autrement qu'en monnaie, la rizière vendue et l'équivalent seront confisqués ; de plus l'acheteur et le vendeur seront punis pour violation de l'ordonnance. Celui qui dénoncera ce délit recevra les objets confisqués. Le gouverneur qui aura laissé commettre ce délit plus de dix fois sera révoqué ; si c'est moins de dix fois, il perdra un rang de noblesse. Toutefois les commerçants sont autorisés à échanger leurs marchandises sans le secours de la monnaie (1). »

Une ordonnance de 713 permet de payer en monnaie les contributions dues en étoffes.

An 714. « Celui qui refusera les monnaies du gouvernement, les sachant de bon aloi, recevra 100 coups de bâton. Les faux monnayeurs seront déférés aux tribunaux. »

Enfin une ordonnance de 721 fixe exactement la valeur relative des monnaies entre elles. « Si, ajoute le rédacteur, un fonctionnaire viole ces dispositions, il perdra son droit à tout avancement dans la noblesse, quel que soit son mérite. Ceux qui ne sont pas fonctionnaires recevront, pour cette infraction, soixante coups de bâton. »

§ **25.** — Le rouage élémentaire de l'administration japonaise, sur lequel les documents du VIIIe siècle fournissent quelque lumière, c'est le *go-nin-gumi*.

Ce qu'il est, le *Tai-ho-rei* nous le dit : « Toutes les familles doivent se grouper par cinq. Chaque groupe choisira un chef chargé de rechercher les infractions commises et d'empêcher qu'on en commette. Si un homme quitte son pays pour aller se fixer au loin il faut le faire savoir au chef du *go-nin-gumi*.

(1) Ce décret, que nous lisons dans le *Zoku-Nihon-gi*, dut tomber très vite en désuétude.

De même si à l'inverse un homme arrivant de loin vient s'établir quelque part (1). »

Comment s'opérait le groupement? Les familles se choisissaient-elles réciproquement ou appartenait-il à l'administration de les réunir à sa guise? Fallait-il que les cinq habitations fussent contiguës? Le groupe pouvait-il, comme dans les siècles postérieurs (2), comprendre six ou sept familles au lieu de cinq? Les documents ne nous permettent pas de résoudre ces questions.

Ce que nous savons mieux, c'est qu'entre ces familles il existait une solidarité civile et pénale tout à fait extraordinaire.

On lit dans le même chapitre du *Tai-ho-rei :* « Quand une famille a disparu, sans qu'on puisse savoir où elle est, c'est au *go-nin-gumi* qu'il appartient de la rechercher. Trois ans après sa disparition, on l'efface du recensement. Mais jusque-là ses terres sont cultivées et ses impôts payés par les parents au 3[e] degré et les autres familles du même *go-nin-gumi* (3). »

Nous avons vu aussi précédemment qu'à la mort d'un homme sans parents, les hommes du même *gumi* administrent d'abord ses biens et les remettent aux temples.

Enfin une ordonnance de 711 prouve suffisamment que la solidarité s'étendait dès cette époque aux pénalités encourues : le conseil impérial ayant proposé d'augmenter la sévérité des peines contre les faux monnayeurs, « il fut décidé que ceux-ci seraient décapités; les biens des complices confisqués et leurs parents, ainsi que les membres du même *go-nin-gumi*, déportés, s'ils ne dénonçaient pas le crime. Toutefois, quand les hommes du même *gumi* l'ignoraient, la peine était abaissée de cinq degrés.

Est-il besoin d'ajouter que cette solidarité formait un moyen sinon très moral, du moins très commode de gouvernement? Les membres du *gumi* se surveillaient les uns les autres et se dénonçaient entre eux.

(1) On suppose sans doute qu'il entre dans une famille laquelle fait partie d'un *go-nin-gumi.*

(2) Cette institution en effet a traversé les âges et n'a disparu qu'avec l'invasion des institutions européennes.

(3) Rappelons que les recensements avaient lieu tous les six ans pour les partages de terres.



Le *gumi* constituait la circonscription administrative élémentaire. — Plusieurs *gumi* formaient un *ri*.

Le *ri* ou *bo* est le territoire occupé par 50 familles environ (1).

« On appelle *ri*, dit notre Code de 701, le territoire sur lequel sont réunies 50 familles. A la tête de chaque *ri* se trouve un chef. Les pays de montagnes ou les contrées peu peuplées font exception. »

L'ancien commentateur ajoute :

« Dans les montagnes, le *ri* ne comprend que 20 familles. Quand on ne peut réunir 10 familles, on n'en groupe que 5 et on les rattache à un autre *ri*. »

« La capitale, continue le *Tai-ho-rei*, se partage en 4 sections (*bo*). Chacune a son chef propre, et il y a un chef supérieur qui administre les quatre. »

§ **26.** — On peut présumer que le chef du *ri*, comme celui du *gumi*, n'était pas encore un véritable fonctionnaire. C'est un élu des habitants, responsable envers le gouvernement, une sorte de maire. Il n'en était pas de même pour les autres divisions, celles-là vraiment territoriales : les provinces et les districts. Le pays se partageait en provinces (2) et celles-ci en districts. Les gouverneurs des provinces et des districts étaient désignés par le gouvernement central.

Les fonctionnaires locaux étaient surveillés d'assez près par le gouvernement central et des précautions étaient prises pour qu'ils ne pussent abuser de leur autorité. « Le fonctionnaire qui épousera la fille d'un de ses administrés sera puni de cent coups de bâton. » Une ordonnance de 713 prescrit aux gouverneurs de province d'adresser chaque année un rapport véridique sur leur administration et celle de leurs subordonnés. Des inspecteurs allaient vérifier l'état des provinces et les gouverneurs devaient être punis s'ils dissimulaient la vérité. Une autre ordonnance de 719 permet aux inspecteurs de juger et de punir eux-mêmes les gouverneurs négligents. Leurs pouvoirs sont indiqués en détail. « Ils doivent examiner si les

(1) Le *ri* prend dans la capitale le nom spécial de *bo*.

(2) Les limites des provinces n'ont guère varié dans le cours des siècles et on a pu dresser une carte assez vraisemblablement exacte du Japon à cette époque.

fonctionnaires administrent avec impartialité et se conduisent bien, s'ils jugent avec équité, s'ils tiennent bien les registres de recensement, s'ils font augmenter la population et par suite le rendement des impôts, s'ils encouragent le travail des agriculteurs..., s'ils se livrent à la boisson et s'ils abusent de la chasse et de la pêche, etc. »

Les fonctions publiques étaient recherchées. Désireux de développer, comme nous l'avons vu, l'usage des monnaies nouvelles, le gouvernement, en 713, décrète qu'on ne pourra parvenir à certaines fonctions, si l'on n'a épargné 60 *sen.* » D'ailleurs la destitution était une peine et le *Tai-ho-ritsu* prend soin de distinguer : 1° la perte de la fonction actuelle; 2° l'incapacité à devenir fonctionnaire dans l'avenir; 3° la radiation de la liste des fonctionnaires avec rétroactivité. Le coupable devait perdre, dans ce dernier cas, son rang dans la noblesse avec tous les avantages y afférant.

Nous avons vu que les fonctionnaires recevaient, à titre de traitement, une certaine étendue de rizières, qu'ils faisaient cultiver et qu'ils restituaient en perdant la fonction.

§ **27.** — Quelques mots sur l'administration considérée en elle-même.

Si le recouvrement des impôts était l'objet qu'elle avait surtout en vue, ce n'était évidemment pas le seul. La garde des frontières devait être assurée en partie par des espèces de colonnes militaires : « En 758, dit le *Zoku-Nihon-gi*, le gouverneur de Mutsu (1) rendit l'ordre suivant : « Seize cent quatre-vingt-dix barbares sont entrés dans la province l'année précédente sans s'y fixer. Il faut leur distribuer des semences de riz dans la mesure de leurs besoins, comme le veut l'ordonnance impériale de 738, et en faire des sujets de l'Empereur, afin de les employer comme soldats à garder les frontières. L'Empereur approuve cet ordre. »

Ces colonies d'ailleurs n'eussent pas été suffisantes; car les guerres étaient fréquentes. On y envoyait des troupes, qu'une ordonnance de 721 ordonne de déplacer tous les trois ans. Le

(1) C'est la province frontière du nord. Elle séparait l'Empire japonais des populations barbares, (les *Aïno*), qui, après avoir occupé l'archipel tout entier, avaient été refoulées vers le nord. Les derniers vestiges de cette race sont aujourd'hui disséminés dans l'île d'Yézo.



recrutement était forcé. Chaque province devait au gouvernement un certain nombre d'hommes.

Nous parlerons plus tard de la police intérieure et de la poursuite des infractions. Mais nous pouvons dès maintenant faire observer que la législation de cette époque ne se bornait pas à frapper les coupables. Elle encourageait la vertu et elle venait en aide à la misère.

L'auteur du *Tai-ho-rei* ordonne qu'on lui signale les hommes qui se font remarquer par leur piété filiale et qu'on les dispense de corvée.

Les lois somptuaires se reproduisent fréquemment.

Elles encouragent l'épargne des monnaies ou des étoffes : « car, dit un décret (714), ceux qui ont une petite aisance ne sont pas entraînés au mal. »

Le gouvernement s'occupait de développer l'instruction publique et subventionnait les écoles. Voici, à ce sujet, le texte d'une ordonnance de 757 : « Pour faciliter les relations des supérieurs avec leurs inférieurs, la science de l'étiquette est indispensable (1). La musique est nécessaire pour adoucir les mœurs ; l'astronomie et la médecine sont fort utiles à la société. Il faut donc réserver des rizières pour nourrir ceux qui s'adonnent à ces études. Donnez trente hectares à l'École supérieure, dix au bureau de la musique, dix au bureau d'astronomie, dix au bureau de la médecine et dix au bureau de la pharmacie (2). »

§ **28.** — L'organisation administrative des greniers et des secours publics offre encore plus d'intérêt. Le riz mis en réserve était fourni par la population. Mais, tandis que l'impôt foncier ne frappait directement que les agriculteurs, nous trouvons là une sorte d'impôt gradué sur le revenu. Deux ordonnances de 712 à 716 partagent à cet égard la population en 9 classes, d'après le nombre des domestiques et les biens possédés. Les contribuables de la première classe fournissent 20 fois plus que ceux de la neuvième. Une autre, de 716, pres-

(1) Toujours les Japonais et les Chinois ont fait à l'étiquette et à la politesse, dans leurs écoles, une place tout à fait hors ligne. C'est à leurs yeux une partie de la morale, et non la moins importante.

(2) Il est probable qu'il s'agit là de bureaux, compris dans un ministère, et dont relevaient les écoles de la capitale.



crit aux gouverneurs de ne pas distribuer le riz des greniers publics sans avoir bien constaté la misère des gens secourus; car les réserves s'épuisent.

En 750, l'Empereur recommande de donner partout les mêmes secours, proportionnés à la pauvreté des gens, « car les hommes ont partout les mêmes besoins. » Il veut de plus qu'on attende que les réserves aient atteint un chiffre, qu'il détermine.

D'autre part, nous lisons qu'en 723 « le gouvernement fonda un hôpital et un bureau de bienfaisance dans l'enceinte d'un temple Bouddhiste. Il y consacra le produit des impositions de cinquante familles, cent hectares de rizières et 1,300,000 bottes de riz. »

§ **29.** — Enfin, le gouvernement se préoccupait de protéger et d'encourager l'agriculture, mère nourricière du pays. On est frappé de la sollicitude réelle et intelligente qu'il y apporte.

Un décret de 704 ordonne d'adresser au gouvernement des rapports sur les inondations et la destruction des insectes nuisibles. Il permet aux gouverneurs de prendre les mesures nécessaires dans les villages de moins de 30 maisons, tandis que, dans les autres, elles seront prises par l'autorité supérieure.

Un autre, de 715, prescrit aux gouverneurs d'encourager la culture du blé; « car les paysans ne savent cultiver que les rizières. » Il autorise le paiement des contributions en blé.

Par suite de la place prépondérante donnée aux rizières, l'irrigation avait une importance capitale et fait l'objet d'un grand nombre de textes : « Pour établir, nous dit le *Tai-ho-rei*, des canaux d'irrigation, il faut pratiquer les saignées de préférence dans la partie inférieure des cours d'eau. On ne peut construire sur ces canaux des moulins à eau, sans en demander l'autorisation au gouverneur de la province ou du district. Il la donnera si l'intérêt public n'en doit pas souffrir. Lorsqu'il sera nécessaire de réparer ces canaux, ceux qui en usent seront tenus avant tous autres de travailler à la réparation. »

Les riches et les grands seigneurs entravaient la culture en empiétant sur les terres cultivées et se constituaient de grands

domaines pour leur plaisir et notamment pour la chasse. Le gouvernement tenta plusieurs fois de s'y opposer. Une ordonnance de 706 interdit aux nobles de se réserver au delà d'une certaine étendue en forêts et en landes pour chasser : ce sont, dit-elle, des terres soustraites à la culture. Même défense, en 711, est adressée aux riches propriétaires.

Les mêmes errements continuèrent sans doute; car nous lisons dans une ordonnance de 784 : « La loi (le *Tai-ho-rei*) qui destinait à l'usage public les montagnes, marais et rivières, dont l'exploitation n'était pas réservée au gouvernement, n'est pas abolie. Nous avons appris que certains fonctionnaires et bonzes les occupent, contrairement à l'intérêt général. Si le gouvernement n'y met bon ordre, les paysans perdront leurs moyens d'existence. Il faut donc interdire de tels empiètements. Ceux qui violeront le présent ordre seront punis, et les fonctionnaires qui auront toléré l'infraction encourront la même peine » (tiré du *Zoku-Nihon-gi*).

G. APPERT.

DE

LA SENTENCE DU JUGE

ET DE SA RÉALISATION

DANS L'ACTION *SACRAMENTI IN REM*.

D'après le paragraphe 48, du Commentaire IV de Gaius, la condamnation civile fut toujours pécuniaire sous le système formulaire : elle eut pour objet le montant de l'évaluation du droit affirmé dans l'*intentio*. Il est certain d'autre part que, sous la procédure extraordinaire, la dernière en date dans la législation romaine, la condamnation est conçue *in rem* qu'elle porte sur la chose litigieuse elle-même, à moins d'impossibilité matérielle ou morale (1); quelle est la condamnation sous le système primitif, celui des actions de la loi? La condamnation pécuniaire demeure-t-elle une conception particulière de l'esprit juridique romain, une institution primitive qui se lie aux origines mêmes du droit des Quirites? Devons-nous penser au contraire qu'elle s'insinua par l'effet d'influences étrangères contemporaines de la chute des actions de la loi, et que la condamnation fut tout d'abord *in rem*.

Ce problème est un des plus intéressants de ceux que soulève l'étude de la procédure ancienne : la condamnation reflète, le droit tout entier; sa solution est en même temps des plus délicates et des plus difficiles; le paragraphe 48 du manuscrit de Gaius qui rapproche la condamnation formulaire de la condamnation des *legis actiones* ne nous permet pas, à raison de ses lacunes et de son obscurité, de décider si ce rapprochement équivaut à la constatation d'une analogie ou à l'évocation d'un contraste (2). De là beaucoup de controverses,

(1) Inst. IV, 6, § 32; Loi 17, Code, 7, 4.

(2) Doit-on lire : «... *Judex non ipsam rem condemnat eum cum quo actum est sicut olim fieri solebat, sed destimata re pecuniam eum condemnat* » ou

des systèmes multiples et divers qui, en dehors des textes, cherchent à se fonder sur des bases souvent bien fragiles (1).

La lutte s'est engagée à propos des actions réelles, de la *legis actio sacramenti in rem;* c'est là en effet que l'on peut parler d'une condamnation portant sur la chose revendiquée et la solution qui prévaudra permettra de préjuger celle que l'on doit donner au problème de la condamnation civile sous les actions de la loi, dans son ensemble.

Nous ne voulons pas déduire d'un texte énigmatique, un système conçu *à priori;* c'est dans l'étude minutieuse et patiente du mécanisme procédural de l'action *in rem*, dans l'évocation de ses origines encore obscures que nous chercherons des arguments et des preuves.

« *Judex non ipsam rem... actum est*, (sed) *sicut olim fieri solebat æstimata re...* » D'autres leçons ont été données, on pourra consulter : G. Studemund, *Gaii Instit. Comment. quatuor cod. Veron...*, Leipsig, 1874; Kruger et Studemund : *Gaii Instit.*, éd. 2 et 3, 1884 et 1891; Dubois, *Instit. de Gaius*, 6e édit., Paris, 1881; Muirhead, *The Instit. of Gaius*, Edinbourg, 1880; Girard, *Textes de droit romain*, Paris, 1890 — et sur la critique des diverses leçons : Brini, *Delle Condanna nelle legis actiones*, *Archivio Giuridico*, 1878 (XXI), pp. 216 et sq.; Stimtzing, *über das Verhältniz der. Legis actio sacramenti in rem zu dem Verfahren durch Sponsio præjudicialis*, Heideberg, 1853, p. 34; Karlowa, *Der röm civil proz. zur Zeit de Leg. act.*, Berlin, 1872, pp. 147 et sq.; Mayer, *Comm. ad.* §um 48, C. IV, Gaius, Tubingen, 1853, pp. 81 et sq.; H Cuënot, *De la Condamnation civile à Rome sous les actions de la loi*, Paris, 1892, pp. 13 et sq.

(1) Parmi les auteurs que le problème de la condamnation primitive a plus particulièrement occupés citons : Ihering, *Esprit du droit romain*, 3e édit. (Trad. Meulenaere), Paris, 1886, — et 4e édition (allem.), Leipsig, 1888, Préface du tome III; Mommsen, *Stadtrecht. der latein. Gemeind. Salpens a und Malaca*, Leipsig, 1855; Mayer, *loc. cit.;* Stintzing, *loc. cit.;* Otto Gradenwitz, *Zwangsvollstreckung und Urtheilssicherung : Festgabe, für Rudolf von Gneist, züm Doctor Jubilaum*, Berlin, 1888; Huschke, *Gaius, Instit.*, Leipsig, 1855; Karlowa, *loc. cit.;* Bethmann-Hollweg, *Der Röm. civil proc.*, Bonn, 1864; Keller, *De la Procédure civile et des actions chez les Romains* (Trad. Capmas), Paris, 1870, et 6e édit. (Wach), Leipsig, 1883; Brini, *loc. cit.;* Buonamici, *La Storia delle proced. civ. romana delle legis actiones*, Pise, 1886; Silvio Pérozzi, *Dell arbitrium litis æstim, nella procedur, roman*, 1884; Montagnon (thèse), de la *Nature des Condam. civiles*, Lyon; M. Labbé, à son cours de Pandectes, *De la distinction des droits réels et des droits personnels*, 1888-89; H. Cuënot, *loc. cit.*

LE *SACRAMENTUM IN REM.*

L'exposé de Gaius (1) nous présente l'*actio sacramenti in rem* comme un procès civil analogue au procès actuel : chaque partie invoque son droit, en présence du magistrat représentant de l'État, un juge statue sur les prétentions opposées; mais, de l'ensemble des actes matériels et solennels qui constituent la procédure, il est facile de dégager le sens et l'origine historique de l'action en revendication.

Le rituel du *sacramentum in rem* « sorte de drame symbolisant l'origine de la justice (2) » est formaliste et figuré. Si la *Manus injectio* le procédé d'exécution en matière de créance, de droits personnels, peut être comparée à une chasse (3) dont l'objet serait la capture du débiteur, le *sacramentum* (*in rem*) se réfère à une lutte pour la chose; il fut un temps où la fiction était réalité, où, à la place du duel judiciaire, intervenait un combat véritable, la lance à la main. Une contestation s'élève au sujet de la propriété d'un esclave ou d'un troupeau : accompagnés de leurs parents, de leurs amis, les adversaires en viennent aux mains, la victoire, c'est-à-dire la possession de l'objet litigieux, dépend du nombre ou de la force; on sait quel fut le rôle de la justice privée, de l'énergie individuelle dans l'éclosion du droit (4).

Des rapports juridiques plus réguliers s'établissant, on convint, au lieu de s'en remettre au sort capricieux des armes, de soumettre le litige à un arbitre (5) choisi, pontife ou roi. L'arbitre s'informe du sujet de la querelle, on expose sommairement l'affaire : « *solebant breviter ei et quasi per indicem rem*

(1) IV, § 16 et sq.

(2) H. Summer-Maine, *Étude sur l'histoire des inst. primit.*, p. 313 (Trad. J. Durieu de Leyritz), Paris, 1880.

(3) Otto Gradenwitz, *loc. cit.*, pp. 289 et sq.

(4) Ihering, *loc. cit.* (Trad. Meulenaere), I, § 10, pp. 108 et sq; et II, § 36, p. 158. Bethmann-Hollweg, I, § 30, p. 89; H. Summer-Maine, L'*Ancien droit et la Coutume primit.*, pp. 311 et sq.; H. Cuënot, *loc. cit.*, pp. 23 et sq.

(5) Ihering, I, § 15, *loc. cit.;* Otto Gradenwitz, *loc. cit.*, p. 283; Maynz, *Cours de droit romain*, Bruxelles, 1876, Introd., § 19; Munderloh, *Uber schein und Wirkli, d. Leg. act. sacr. in rem, Ztsch. f. R. G.*, XIII, pp.

exponere (1). » Chacun invoque son droit : « *hunc ego hominem meum esse dico,* » et pour affirmer l'origine de ce droit (la propriété vient du butin conquis sur l'ennemi (2)), en même temps qu'au souvenir de la lutte qui jadis tranchait la contestation, impose sa lance sur l'objet litigieux : « *et simul homini* (3) *festucam imponebat.* » Alors l'arbitre intervient, la querelle devant être vidée pacifiquement, les paroles succèdent au choc des armes : il donne aux adversaires l'ordre de s'éloigner, de s'abstenir de tout acte de violence : « *Discedite, mittite ambo hominem.* »

Le juge contractuellement institué tire son pouvoir uniquement de la volonté des parties; il ne prononce pas au nom de l'État (4). Chargé de dire le droit, non point de le réaliser, il faut qu'il trouve dans le mécanisme même de la procédure des garanties suffisantes de nature à rendre son intervention utile et sérieuse. L'un et l'autre des adversaires déposent un enjeu — *sacramentum* — (5) entre les mains du *judex*, enjeu dont

445 et sq.; Dareste, *Cout. contemp. et loi primit., Journ. des savants,* 1887, pp. 290 et sq.; Declareuil, *Justice dans la Coutume primitive,* la *Revue historique,* 1889, pp. 198 et sq.; H. Summer-Maine, *Et. sur l'hist. des inst. primit.,* p. 312.

(1) Gaius, IV, § 15; Cicéron, *pro Murena,* 12, § 26.

(2) Aulu-Gelle, XX, 10.

(3) Gaius a choisi comme exemple la revendication d'un esclave; ce fut sans doute le prototype de l'action *in rem.* Gaius, IV, 16.

(4) Ihering, I, § 15; Otto Gradenwitz, *loc. cit.,* pp. 285 et sq. On peut comparer sur le juge contractuel dans le droit ancien : Sohm, *Procédure de la loi salique* (Trad. M. Thévenin), Paris, 1873, p. 104. Le jugement par lui seul ne peut exercer une contrainte suffisante, il est suivi non pas d'une procédure d'exécution, mais d'une procédure de contumace (ban prononcé par le roi); pour que l'exécution ait lieu, il faut qu'il y ait eu promesse d'exécution de la part de l'inculpé. Siegel : *Geschichte des deuts. Gerichtsverfahren,* Giesen, 1857, I, p. 210; Ménard, *Histoire de Nîmes* (droit Visigoth), preuves, nº 1, *placitum, a,* 876 (c'est une caution qui promet l'exécution); Dareste, *Coutume contemporaine et loi primitive* (les Ossètes, M. Kovalevsky), *Journ. des savants,* 1887, p. 282; et *Mémoire sur le droit attique, Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques,* 1875, pp. 526 et 534.

(5) Les diverses phases de la procédure du *sacramentum* se retrouvent dans l'un des sujets sculptés, au dire d'Homère, par le dieu Héphaistos dans le premier compartiment du bouclier d'Achille : l'objet de la dispute est une composition relative à un homicide; un individu affirme qu'il l'a payée, son adversaire qu'il ne l'a jamais reçue, deux talents d'or sont placés

le montant varie avec l'intérêt engagé : originairement, un mouton par cinq moutons, si la valeur du litige est inférieure à dix bœufs, un bœuf par cinq bœufs, dans le cas contraire; la *lex Atermia Tarpeia* aurait substitué aux bœufs et aux moutons 500 ou 50 livres suivant que l'affaire dépasse ou non 1000 as.

La procédure débute à Rome (1), comme chez beaucoup de peuples, par un pari (2). Ce pari a un double but : il est une garantie pour l'arbitre; et il détermine la marche et les éléments du procès. Grâce à l'enjeu déposé, perdu par celui qui ne comparaît pas ou qui ne fournit pas la preuve de son droit, il consacre le pouvoir de l'arbitre par un acte formel, il assure la présence des parties, présence nécessaire à la marche du procès, et, dans une mesure déterminée, il sert de sanction au verdict prononcé. A ce point de vue, nous devons tenir compte d'un élément nouveau qui, en matière procédurale, joue un rôle important, le *fas*, l'élément religieux; l'arbitre est un pontife (3), la procédure se trouve entre les mains du collège sacerdotal, le *sacramentum*, dont le nom décèle suffisamment l'origine (4), se dépose *ad pontem* (5), près de la statue de

entre les juges et doivent être donnés à celui qui expliquera le mieux, au dire des assistants, les motifs de sa décision. H. Summer-Maine, L'*Ancien droit* (Trad. Courcelle-Seneuil, Paris, 1874), p. 356. Cpr. Dareste, *Droit attique, loc. cit.* V. Loi ripuaire, 33; loi salique, 47; loi des Alamans, titre 87. Sur la nature du *sacramentum*, Bekker, *Die Actionen,* Berlin, 1871, 1873, p. 61, note 1; Danz, *Das sacramentum und die Lex Papiria, Ztsch. f. R. G.*, VI, pp. 333 et sq.

(1) *Contrà*, Voigt, *Die Zwölf Tafeln,* Leipsig, 1883, § 561, p. 590 : le *sacramentum* serait la peine de la défaite judiciaire. Varro, *De lingua latina,* V, 36, 180; Gaius, IV, 13; cpr. le πρυτανεια dans le droit grec, Meier et Shomann, *Attisch. Procez,* Berlin, 1883-87, pp. 603, 612 et sq.

(2) L'utilisation du pari pour engager la procédure se trouve dans le Code Yadjnavalkya et dans les Institutes de Narada, dans les coutumes d'origine germanique et aujourd'hui dans le droit éthiopien, d'Abbadie : *Nouvelle revue historique du droit, La procédure en Ethiopie*, 1888, pp. 462 et sq. et Declareuil, *loc. cit.*, p. 390.

(3) Les *legis actiones* sont souvent appelées *monumenta pontificum :* Valerius Probus, *De notis antiquis*, §§ 1 et 4; Cicéron, *De Oratore*, I, 43; fgt. 26, D. I, 2 (*de origine juris*). Le collège des pontifes fut sans doute le premier tribunal régulier.

(4) Sacer, voy. Festus, v° *Sacramentum*; Ihering, I, § 22.

(5) Varro, *De ling. latin.*, V, 180 (Bruns, *Fontes*, p. 303) : Pons Publicius, d'où le nom des pontifes, Varro, *loc. cit.*, V, 83.

Jupiter Jurarius. S'inspirant de ce que nous rapporte Festus, il y aurait beaucoup à dire en faveur de l'opinion soutenue par MM. Huschke, Danz, Roth (1) et quelques autres romanistes, opinion d'après laquelle le mot *sacramentum* se référerait originairement, non pas, ainsi que le pense Gaius, à la somme d'argent engagée, mais au serment de dire la vérité que les parties devaient prêter. Le serment (2) représente pour la procédure primitive l'appel aux dieux, comme la *vindicta* symbolise l'appel aux armes; par lui, la sanction religieuse s'attache à la décision du *judex* et augmente ainsi les garanties d'exécution. La perte du *sacramentum* est un *piaculum* destiné à apaiser la majesté des dieux outragés par le parjure (3). Le *sacramentum* ne désigna bientôt plus, lorsque le serment fut remplacé par la *provocatio ad sacramentum*, que la somme d'argent déposée au début de la procédure et c'est là sans doute ce qui amène Gaius à ne voir dans le *sacramentum* que la peine infligée au plaideur téméraire.

Nous retrouverons une garantie d'exécution, un gage donné à l'arbitre par les plaideurs pour la réalisation de la sentence, en étudiant spécialement l'attribution de la possession intérimaire de la *res litigiosa*, le rôle des *prædes* dans l'action *in rem*. Mais le *sacramentum* sert en outre, nous l'avons dit, à

(1) Danz, *Das sacramentum und die lex Papiria*, *Ztsch. f. Rech. Gesch.*, VI (1867), pp. 339 et sq.; Huschke, *Das altröm. Jahr*, Breslau, 1809, p. 360 et *Multa und Sacramentum*, Leipsig, 1874, p. 410; E. Roth, *Von der Leg. act. Sacr. in rem*, *Ztsch. d. Savig. Stift.*, III (1882), pp. 121 et sq. Cpr. H. Krüger, *Capitis deminutio*, Breslau, 1887, p. 222. Le serment serait prêté extrajudiciairement, le préteur ne s'occuperait pas du point de savoir si les parties se sont ou non rendues à cet effet devant le pontife; le serment *extra jus* légitime la procédure du *sacramentum*.

(2) M. P. F. Girard à son cours de sources 1889-90 On comprend ainsi le sens du mot *sacramentum injustum*, il devient plus difficile de l'expliquer pour qui ne voit dans le mot *sacramentum* qu'un dépôt légal ou la peine infligée au plaideur téméraire.

(3) Il importe peu — on reconnaît là le droit ancien — que le parjure ait été commis de bonne ou de mauvaise foi. D'après M. d'Ihering, I, § 22, pp. 300 et sq. l'attribution du *sacramentum* aux dieux serait une indemnité accordée pour les dédommager du temps consacré par les pontifes au règlement des contestations; le juge cessant d'être un pontife, le *sacramentum* tombe dans l'*ærarium*. Cpr. H. Summer-Maine, *L'Ancien droit*, chap. X, telle serait l'origine des frais de justice.

fixer d'une façon simple comme il sied aux époques primitives, la marche et les éléments de la procédure, les points sur lesquels le juge aura à se prononcer. Au lieu d'embrasser dans leur complexité les rapports juridiques allégués, le juge se borne à déterminer quel est celui des deux adversaires dont le pari est justifié : « *Cujus sacramentum justum...* », l'autre perdant son enjeu : « *cujus injustum...* », à raison de la résistance qu'il a opposée sans droit. Sans doute, avant de rendre son verdict, l'arbitre examinera au fond le point controversé, se demandera quel est le titulaire du droit réel invoqué, mais ce n'est qu'indirectement.

Cette constatation pure et simple du droit, ce *judicatum*, par le moyen duquel il n'est statué que d'une façon abstraite sur le procès, épuise-t-il la mission du *judex*? et alors comment se réalisera la sentence? Faut-il penser, au contraire, qu'à la suite du *judicatum* se placent, sous une forme quelconque, une condamnation, une instance accessoire destinées à manifester pratiquement les conséquences du premier verdict? La plupart des auteurs se sont prononcés en ce sens, mais ils ne s'entendent point sur la nature de la condamnation, sur le caractère de la procédure à intervenir.

Suivant quelques romanistes (1), au *judicatum* se joint une *litis æstimatio*, en vertu de laquelle le vaincu qui a implicitement reçu l'ordre de restituer, par suite de la décision sur le *sacramentum* — *judicatum*, — est tenu d'une obligation pécuniaire à l'encontre du vainqueur. L'évaluation transforme non pas une condamnation *in rem* en une condamnation pécuniaire, — il n'y a pas eu de condamnation — mais le droit sur la chose, le droit réel, en un droit personnel. On invoque en ce sens :

1° La nécessité d'un *arbitrium litis æstimandæ* pour rendre l'exécution possible, la *manus injectio*, le seul mode d'exécution connu, se référant à la mise en œuvre d'un droit pécuniaire.

2° Un passage de Valerius Probus qui mentionne un *arbitrium* : A. P. V. D. à propos des *legis actiones*.

(1) Keller, *loc. cit.*, § 16; Padeletti, *Storia del diritto romano*, Florence, 1885, p. 215.



3° Un fragment de Festus (1) dans le même sens : « *Si vindiciam falsam tulit, si velit is... tor arbitros tris dato, eorum arbitrio... fructus duplione damnum decidito...* »

4° Enfin la *litis æstimatio* qui dans le *judicium repetundarum* suit le prononcé de la sentence ainsi que le montre la *lex Acilia* (2).

Ces arguments sont loin d'avoir la portée qu'on leur donne. Tout d'abord, si la *manus injectio* présuppose la mise en œuvre d'une créance pécuniaire, nous verrons que l'intervention des *prædes* suffit à satisfaire à cette exigence, sans qu'il soit besoin d'imaginer une *litis æstimatio* postérieurement au *judicatum*. D'autre part, le verdict sur le *sacramentum* « implique uniquement une opinion affirmative ou négative » sur la *summa sacramenti*, sur l'*intentio* du demandeur; elle n'est à aucun titre une condamnation, comment se fonde alors le droit du vainqueur à réclamer une prestation, que ne comportent ni l'*intentio* de l'action, ni le verdict prononcé? Comment justifier ce droit du moment où l'*arbitrium litis æstimandæ*, simple « procédure accessoire et secondaire, » procédure de liquidation devant le *judex* ou des arbitres, n'est pas une instance distincte aboutissant à une condamnation (3)?

Des textes invoqués il est encore facile de faire bon marché; ce que dit Valerius Probus : « *Judicem arbitrumve postulo uti des* » se réfère à un arbitre, n'est-il pas singulier de vouloir absolument l'appliquer au *sacramentum*, alors que l'*arbitrium* fut un des rouages de la *judicis arbitrive postu-*

(1) V° *Vindiciæ*.

(2) *Lex Acilia*, 59; Cpr. Plaute, *Rudens*, Proleg., V. 13. M. Keller invoque encore : Cicéron, *in Verrem*, 1, 13, 38; *pro Cluentio*, 41; *pro C. Rabirio*, 4, 5; *ad famil.*, VIII, 8, 3, textes relatifs à la *quæstio repetundarum*.

(3) V. Karlowa, *loc. cit.*, § 9. — La *litis æstimatio* n'est pas une condamnation : Cicéron, *pro Cluentio*, 41; Cpr. dans la procédure anglaise l'action qui suit le verdict en *common law*, comportant deux chefs, *a) for the plaintiff, b) for damages* 100 £ dont le contenu est variable et n'est pas l'objet d'une procédure subsidiaire. La *litis æstimatio* ne s'introduit pas au moyen d'une *legis actio*, Huschke, *Multa und sacramentum*, p. 391; voyez cependant Wetzell, *Vindic. procez*, Leipsig, 1845, p. 63; Leist, *Vers. ein. Gesch. des. röm. Rech. syst.*, Rostock, 1850, p. 36; Voigt, *Jus Naturale*, Leipsig, 1876, III, p. 706 (*judicis postulatio*).

latio? Il est difficile de préciser le cas visé par le passage de Festus (1) : « *si vindiciam falsam tulit.....* »; les mots *falsam vindiciam* laissent présumer, il est vrai, qu'il s'agit de l'action en revendication, mais on doit considérer que cet *arbitrium* n'est autre chose que la conséquence d'un délit : le vol commis par celui qui, à raison de sa résistance prolongée, met obstacle à l'exercice du droit reconnu de son adversaire. Le texte ne vise d'ailleurs que les fruits; cette condamnation au double (2), quant aux fruits intérimairement perçus, ne nous permet pas de conclure — quels que soient les efforts tentés pour intercaler le mot *lis* ou le mot *res* — à une évaluation de la chose litigieuse. Si l'*arbitrium* vise, en même temps que les fruits, la *res litigiosa*, la condamnation au double portera également sur cette *res*, et comment expliquer qu'il ne subsiste aucune trace de cette condamnation, ni dans les textes contemporains des *legis actiones*, ni dans la procédure *per formulam petitoriam* dérivée du *sacramentum in rem?*.. On eût trouvé là un moyen fort simple et efficace de sanctionner le *jussus judicis* (*arbitrium*) dans les actions arbitraires. Enfin ceux qui garantissent la restitution de la chose, les répondants directs et principaux, — nous le verrons, — sont qualifiés de *prædes litis et vindiciarum* (3), ce qui laisse entendre qu'ils sont engagés au simple : leur obligation ne saurait être

(1) On trouvera les diverses leçons du fragment de Festus dans les *Fontes juris* de Bruns, 5e édit., p. 376. « *Si velit is prætor...* » (Mommsen), « *rei sive litis* » (Cujas); « *Et litis et vindiciarum prætor* » (Mueller); « *Si velit is qui vicit prætor* » (Wetzell). Cpr. Shœll, Leg. XII. *Tab. reliquiæ*, Leipsig, 1866, 92, 110, 111.

(2) D'après Bethmann-Hollweg, *loc. cit.*, I, p. 192, les trois arbitres interviennent pour la valeur des fruits consommés ou de ceux qu'on a négligé de percevoir; il n'y a pas estimation de la chose litigieuse. M. Brini, *loc. cit.*, pp. 246 et sq. pense que *falsam* ne saurait s'appliquer à l'attribution provisoire de la possession, par le magistrat, il faudrait *si non injustam* : Cicéron, *pro Cæco*, 33, *pro Milone*, 27, *pro domo*, 29; Arnobius, IV, 16 : « *Justum injustum sacramentum injuria vindicare.* » D'autre part, *ferre* pour *obtenir* serait discutable; enfin s'il s'agissait de l'attribution de la possession il y aurait *vindicias* et non pas *vindiciam*, *vindicia* désignant plus spécialement la chose elle-même. L'action mentionnée par Festus ne se référerait pas à la restitution de la chose; ce serait une action délictuelle supposant dans un cas tout spécial la mauvaise foi du possesseur.

(3) Gaius, IV, 16.

moins étendue que l'obligation de celui qu'ils cautionnent.

Reste la *lex Acilia* (1) *repetundarun.*, la mention d'une *litis æstimatio* suivant la condamnation; mais la *lex Acilia* traite d'une matière pénale : la procédure dont il est question est relative au *judicium publicum* sur le délit de concussion et, fût-elle appliquée à la *legis actio sacramenti*, dans le *judicium privatum* introduit par les *leges Calpurnia* et *Junia*, on ne saurait, puisqu'il s'agit d'une action *in personam*, en tirer aucun argument relativement à la *rei vindicatio*. N'oublions pas que cette *litis æstimatio* est ici un rouage tout à fait original et particulier : elle n'a pas tant pour but d'amener l'évaluation du litige que, une fois le délit de concussion établi *in genere*, de déterminer *in specie* quels sont les cas auxquels il y a lieu d'appliquer *cognitâ causâ* la condamnation prononcée.

Récemment, notre éminent maître, M. Labbé (2), a développé un système ingénieux, basé, par analogie, sur la procédure des interdits doubles, et plus spécialement des interdits possessoires. La décision sur le *sacramentum* épuise la mission du *judex*; originairement il n'y a point de condamnation, la réalisation du droit reconnu s'obtient par la force privée. Plus tard, lorsque la justice individuelle n'est plus l'expression exclusive du droit, il est loisible au vainqueur, qui ne peut ou ne veut se faire justice à lui-même : « *si velit is...*, » d'obtenir du magistrat la nomination d'arbitres; ces arbitres, ceux dont parle Festus, estiment la valeur des fruits et celle de la chose : là est l'origine de la condamnation pécuniaire. L'évaluation nécessite deux instances distinctes, avec des arbitres différents; chacune d'elles aboutit à une condamnation au double (3). La *damnatio*, l'obligation pécuniaire imposée au plai-

(1) Mommsen, C. *Inscr. latin*, I, n° 198; Bruns, *Fontes juris*, 5e édit., pp. 63-71; Rudorff, *ad legem Aciliam*, Berlin, 1861, pp. 497 et sq; Brini, *loc. cit.*, p. 249.

(2) Cours de Pandectes, 1888-89 : *De la distinction des droits réels et des droits personnels.*

(3) La condamnation au double est une des caractéristiques de la procédure ancienne : *action de tigno juncto.* — Instit., § 1, IV, 2 —; *action depositi.* — Sent. Paul, § 2, II, 12 —; *action auctoritatis* —, Sent. Paul, § 3, II, 17 —.

deur malheureux, ne découle pas directement du *judicatum* : elle se déduit de l'*arbitrium litis æstimandæ*, elle est la résultante des deux instances en liquidation.

On retrouve là, dans ses grandes lignes, la procédure des interdits *cum periculo* (1) organisée par le préteur sur le modèle de l'*actio sacramenti* et rapportée par Gaius dans ses commentaires. L'analogie de la nouvelle procédure avec le *sacramentum* est attestée par l'existence d'une gageure, sous forme de *sponsio* et de *restipulatio* servant à lier l'instance, et d'une attribution de la possession intérimaire au moyen de la *licitatio fructuum*. Le juge doit uniquement examiner de quel côté est due la *summa sponsionis*, puis, sur la première instance se greffe un nouveau procès au cas où celui, qui l'a emporté sur la *licitatio fructuum*, se refuse à restituer, bien que condamné, à acquitter le montant de sa *sponsio* et de sa *restipulatio*. L'instance en liquidation comprend d'abord un *judicium secutorium*, dit *judicium cascellianum* aboutissant à une condamnation pécuniaire qui représente la valeur de la *res litigiosa*. Avant ce *judicium* sans doute imaginé par un magistrat du nom de Cascellius (2), c'était au vainqueur à réaliser son droit par la force. Le paragraphe 169 du commentaire IV de Gaius se réfère à un *judicium secutorium de fructibus restituendis*, postérieur au *judicium cascellianum* (3) et permettant à la partie qui triomphe d'obtenir du chef des fruits une condamnation contre son adversaire.

Cette assimilation, si ingénieuse, si séduisante qu'elle soit, ne me semble pas devoir être admise : les interdits sont d'origine prétorienne, le magistrat a pu, en les créant, emprunter aux *legis actiones* quelque chose de leur formalisme extérieur,

(1) Gaius, IV, 163 et sq. — La *sponsio* nécessaire dans les *interdits prohibitoires* demeure facultative dans les interdits exhibitoires et restitutoires.

(2) V. fgt. 2, D. 2.1.

(3) Le *judicium fructuarium* aurait reçu un nom spécial s'il fût apparu le premier; c'est au contraire le *judicium de re restituenda* qui est qualifié de *judicium cascellianum*. Du jour où le *judicium fructuarium* fut admis, celui qui en usa dut renoncer au bénéfice de la *fructuaria stipulatio*, de la *summa licitationis*; il semble qu'on ait pu antérieurement cumuler, § 167, la restitution de la chose et des fruits et la *summa licitationis*. L'étude des interdits simples conduirait à des conclusions analogues, deux instances en liquidation, l'une relative aux fruits, l'autre à la chose.



la gageure, le mécanisme de l'action, mais il lui a fallu créer de toutes pièces les moyens d'exécuter la sentence.

La *licitatio fructuum* n'a pas le même caractère que l'attribution des *vindiciæ;* dans l'action *sacramenti*, le magistrat concède la possession intérimaire, au gré de sa volonté, des *prædes*, les garants du droit public, assurant la restitution de la chose, directement vis-à-vis de l'État, indirectement envers la partie adverse; la possession, au cas d'interdits, fait l'objet d'une vente aux enchères; aux sûretés civiles qui résultent du *jus prædiatorium*, le préteur a substitué les *judicia secutoria* dont parle Gaius. La non-intervention des *prædes* dans la procédure des interdits amène nécessairement une solution divergente en ce qui concerne le problème de la condamnation, les *prædes* étant, ce qui sera ultérieurement démontré, le pivot de l'exécution dans l'action *sacramenti in rem*. Le seul passage de Festus, la mention d'arbitres, l'analogie procédurale apparente ne suffisent point à nous convaincre.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter longtemps un système analogue dans ses résultats, mais qui ne repose que sur des affirmations dénuées de toutes preuves : la condamnation pécuniaire serait, au dire de M. Montagnon, la règle sous les actions de la loi, comme elle l'est sous la période formulaire. La revendication embrasserait dans sa conception primitive un rapport personnel (1) entre les parties en cause; l'objet de cette obligation, déterminée par des arbitres après le prononcé du *judicatum*, garantie par des cautions, porterait sur la valeur de la chose et au double sur celle des fruits. On doit lire ainsi le texte de Festus : « *Si vindiciam falsam tulit..... litis et vindiciarum.* »

Il est difficile d'admettre qu'originairement l'*actio sacramenti in rem* fût considérée comme le débat sur un *jus in personam* : ce principe d'unité (2) qui domine l'ancienne législation romaine, comme il inspire toutes les législations primi-

(1) Montagnon, *De la nature des condamn. civiles* (Thèse), Lyon, 1883, p. 19; *Adde*, Thaller, *De la cond. civile*, *Nouvelle revue historique*, 1884, p. 459.

(2) Ihering, IV, 188-89.



tives, exclut, ce me semble, la pénétration de tout élément personnel, de la poursuite d'un droit réel.

Les systèmes que nous venons d'exposer reposent tous sur une affirmation que nous croyons incontestable : à savoir que la décision du *judex* avait uniquement pour objet de déterminer quel *sacramentum* était *justum*, quel autre *injustum*. Une fois le *judicatum* prononcé, sa mission est épuisée; on a essayé toutefois de joindre accessoirement à la sentence du *judex* une instance en liquidation pour aboutir à l'exécution, *per manus injectionem*, d'une créance déterminée pécuniairement. Mais ce biais d'une procédure accessoire en évaluation, nécessaire pour l'entier épanouissement de la *legis actio sacramenti in rem*, à une époque où les conceptions juridiques sont naturellement simples et unes, ce détour ne satisfit point la logique du plus grand nombre des romanistes. On a soutenu, en Allemagne surtout, que le verdict du *judex* portait sur le droit litigieux lui-même, accessoirement seulement sur le *sacramentum* : la sentence prononcée est une *damnatio* (1); elle est pécuniaire suivant les uns, et vise l'estimation de la chose, il y eut, suivant les autres, condamnation *in rem ipsam*. M. Mayer est le champion de la première thèse (2), M. Stintzing (3) a développé la seconde avec une grande vigueur et une grande netteté.

(1) *Judicare, damnare*, sur le sens de ces deux expressions, voyez Brini, *loc. cit.*, pp. 225 et sq.; H. Cuënot, *loc. cit.*, pp. 78 et sq. : *Judicare* signifie prononcer, reconnaître le droit; *damnare* s'entend d'une prestation pécuniaire imposée par le juge à l'un des plaideurs.

(2) *Comment. ad* § 48, IV, Gaius; *adde* Hugo, *Lehrbuch der Gesch. des röm. Rech.*, Berlin, 1832, pp. 646-47; Burchardi, *Syst. und Gesch. des röm. Privatrecht*, Stuttgart, 2e édit. (1857), I, § 66. La condamnation pécuniaire pare au refus d'exécution, c'est donc une simplification de la procédure.

(3) *Uber das Verhalt. de Leg. actio sacram. zù dem. Verf. durch sponsio præjudici*, Heidelberg, 1853, pp. 34 et sq.; Zimmern, *Gesch. des röm. Privatrecht*, Heidelberg, 1826-29, III, § 42, note 13; de Savigny, *Syst. des heütig. röm. Rechts*, Berlin, 1841, VI, pp. 315, 316; Bethmann-Hollweg, *Handb. des civ. procez*, Bonn, 1834, I, p. 302, ad. not. 19 et II, p. 318; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, Bonn, 1860, § 688; Huschke, *Uber das Rech. des Nexum*, Leipsig, 1846, note 17 et Gaius, *Inst.*, Leipsig, 1855, p. 108; Aulu-Gelle, *Nuits att.*, 17.2. Bachofen, *Nexum*, Bâle, 1843, p. 135; Puchta, *Cursus der Instit.*, Leipsig, 1856 et Ebend, 1872-75, II, § 175 n. e. et § 179 ad. not. Dernburg, *Recens. des Bùch von Keller, Krit. Ztsch. f. d. Gesch. Rech. W.*, I,

Les arguments invoqués pour limiter au *judicatum* la mission du juge prêtent, il est vrai, le flanc à la critique : les textes de Cicéron, mis en avant, sont vagues et peu explicites; dans deux passages, l'un du *de Oratore*, — I, 10 — l'autre du *pro Milone*, — cap. 27 — Cicéron ayant à qualifier la *legis actio sacramenti* se sert des expressions : « *Justo sacramento contendere...*, » « *non injustis vindiciis ac sacramentis alienos fundos petere.* » *Justo sacramento contendere*, *justis vindiciis fundos petere*, sont ici synonymes — ce que fait remarquer M. Mayer — d'agir à bon droit, revendiquer à juste titre, et il reste permis de supposer qu'à côté du verdict sur le *sacramentum* se place une condamnation, ou même que, par une condamnation principale, *in rem* ou *in personam*, le sort du *sacramentum* soit implicitement tranché. L'orateur dit *injustis vindiciis fundos petere*, il ne viendrait cependant à l'idée de personne de soutenir qu'une déclaration solennelle du préteur reconnut *vindicias illius justas*, *hujus injustas esse*.

Deux autres passages (1) du même auteur mentionnent expressément un prononcé du *judex* sur le *sacramentum;* faut-il de toute nécessité conclure de là à l'absence d'une condamnation sur le fond du droit? Dans ces textes, en effet, comme dans un fragment d'Arnobius Afer (2) fréquemment invoqués, il s'agit de questions d'état : Cicéron (3) traite de *causæ liberales*, Afer suppose une contestation entre cinq déesses qui toutes se prétendent la vraie Minerve; en l'espèce il n'est besoin ni d'une condamnation, ni d'une sentence d'absolution, la question d'état est tranchée par la solution même inter-

pp. 457 et sq. *Emptio bonorum*, p. 8, n. 16; Muther, *Sequest. und arrest.*, Leipsig, 1856 : le préteur *addicebat* lui-même. Buonamici, *Delle leges act.* *Pise*, 1886; S. Perozzi, *Dell arbit. lit. æst.*, 1884, pp. 46 et sq.

(1) *Pro domo*, cap. 29; *pro Cæcina*, cap. 33.

(2) *Disput. adv. gent.*, IV, 16.

(3) Cicéron ne se propose pas, d'ailleurs, de nous éclairer sur la mission du *judex* : voulant établir que personne ne perd *invitus* le droit de cité ou la liberté, il rappelle aux pontifes — *pro domo*, cap. 29 — que la chose jugée *contra libertatem* peut faire l'objet d'un nouveau débat. Il rapporte — *pro Cæcina*, cap. 33 — ce qui s'est passé dans un procès où il défendait une femme d'Aretium et pour indiquer que la sentence a été et doit être rendue « *secundum libertatem*, » il se sert de l'expression : « *sacramentum justum vel injustum judicare.* »

venue à l'occasion du pari. L'hypothèse d'une condamnation à côté du *judicatum*, en dehors des questions d'état, n'est donc point inadmissible.

M. Keller (1) a tiré un autre argument, très concluant à ses yeux, d'une prétendue analogie entre le *sacramentum in rem* et la *sponsio præjudicialis* qui aurait été une procédure *in rem* transitoire, servant à passer de la revendication *per sacramentum* à la revendication *per formulam petitoriam*. La procédure *per sponsionem* (2) débute par un pari et comme pour le *sacramentum*, le montant de l'enjeu — la *summa sponsionis* — est seul compris dans l'*intentio*; le *judex* prononce sur la *sponsio* : *Judicat, non condemnat*; on interposera, s'il y a lieu, pour l'exécution un *arbitrium litis æstimandæ*.

Malheureusement et malgré tous les efforts tentés par MM. Römer (3) et Wetzell (4) afin d'établir le caractère réel de la procédure *per sponsionem*, en y rattachant, notamment une attribution de la possession intérimaire (5), — quelque chose d'analogue à la concession des *vindiciæ* — la preuve n'est pas encore faite. Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail de la controverse, mais après la savante dissertation de M. Stintzing (6) sur la matière, il paraît difficile de considérer la *sponsio* comme un succédané du *sacramentum*. Dans la *sponsio*, moyen détourné d'obtenir une décision judiciaire, on fait dépendre la solution du litige d'une sentence rendue sur un engagement soumis à une condition qui se trouve être le fond même du procès (7). La *sponsio* est une promesse contractuelle, sous condition, composée d'une interrogation et d'une réponse : avant de se prononcer sur l'existence du lien obligatoire né *verbis*, le juge doit examiner si la condition s'est

(1) §§ 26 et 27, *loc. cit.*

(2) Gaius, IV, 93.

(3) *Das Erlösch. des Klag. Rechts*, Stuttgard, 1852.

(4) *Vindicationsprocez*, Leipsig, 1845, p. 74. — Cicéron, *in Verrem*, II, 1, § 45.

(5) On invoque Cicéron, *in Verrem*, II, 1, § 45. — V. le sens de ce passage dans Stintzing, *loc. cit.*, p. 25.

(6) *Loc. cit.* Rudorff, *Vorrede zum Berlin. Lections catalog. semest.*, 1850-51, avait déjà relevé les différences essentielles entre les deux procédures.

(7) Secundus promet 100, si Primus est propriétaire de tel esclave.

réalisée, statuer implicitement sur l'objet de la controverse. Chaque partie dans la *sponsio* est créancière sous condition; rien d'extraordinaire donc à ce que l'*intentio* du demandeur embrasse la *summa sponsionis*. Tout autre est la revendication civile : le *sacramentum* est déposé, il profite à l'*ærarium*, la *provocatio* n'est pas une interrogation (suivie d'une réponse); on ne trouve nulle part de liens contractuels, de rapport de droit entre les adversaires. Le droit allégué dans le *sacramentum* est réel (1), c'est un droit personnel, le rapport contractuel créé entre les parties, qui forme le nœud du procès *per sponsionem* : de là vient que la *sponsio* donnera toujours naissance à une action *in personam* (2) — *per formulam* ou *per sacramentum* (3) — ayant pour objet la *summa sponsionis*, un *dare oportere*; que le débat roule au fond sur un droit réel ou sur un droit personnel, la sentence portera sur le montant de l'enjeu, objet de la créance invoquée. Il n'y a pas de *sponsio in rem*, il y a au contraire une *legis actio sacramenti in rem* (4) et une *legis actio sacramenti in personam*, suivant la nature des prétentions respectives.

On ne trouve pas en réalité trois modes de procédure *in rem* distincts, juxtaposés ou successifs : le *sacramentum*, la *sponsio*, la *formula petitoria* : la *sponsio* n'est pas une forme procédurale spéciale, c'est un contrat né *verbis* qui se dénoue par une action *in personam*. Si la procédure *per sponsionem* est

(1) D'après Stintzing, l'objet du litige dans le *sacramentum in rem* serait le fond même du débat. Nous faisons sur ce point nos réserves les plus formelles.

(2) Gaius, IV, 93 : *dare oportere*.

(3) Gaius, IV, 95. — La procédure *per formulam* mentionnée par Gaius, à propos de la *sponsio*, IV, 93, n'est pas la formule pétitoire, mais une formule *in personam* « *quâ intendimus summam sponsionis nobis dare oportere.* » — Sur le caractère *in personam* de l'action à la suite d'une *sponsio*, v. encore Cicéron, *in Verrem*, II, 1, 25 : à la pétition d'hérédité, à l'action *sacramenti in rem* « *agere in hereditatem.* » Cicéron oppose l'action *in personam, per sponsionem* « *certare de hereditate* »; Pseudo Asconius, *in Verrem ad hunc loc.* — Cpr. Stintzing, pp. 48 et sq. *contrà*, outre Keller, *loc. cit.*, Asverus, *Die legis actio sacram.*, Leipsig, 1837, p. 32, rem. 41.

(4) Les paroles prononcées : « *hunc ego hominem...*, » les *vindiciæ*, l'ordre donné par le préteur : « *mittite ambo hominem* » mettent en relief le caractère réel du *sacramentum in rem.* — Gaius, IV, 15 et 16.

une procédure *in rem* transitoire (1), ménageant le passage du *sacramentum* à la formule, comment expliquer qu'il y a plus d'analogie entre le *sacramentum* débarrassé de son formalisme et la formule, qu'entre cette dernière et la *sponsio*? L'*intentio* de la *legis actio in rem* (2) : « *Hunc hominem meum esse aio ex jure Quiritium* » se trouve dans l'*intentio* formulaire, « *si paret hominem, ex jure Quiritium, Auli Agerii esse* »; ici et là le droit affirmé est un droit réel, tandis que l'*intentio*, lorsqu'on agit *per sponsionem*, porte exclusivement sur la *summa sponsionis* (3). On a recours à une *sponsio*, non pas comme à une procédure distincte et pour exclure le mécanisme des actions de la loi, mais d'une façon générale afin d'abaisser le taux du *sacramentum* basé normalement sur la valeur de l'objet litigieux, tandis qu'il dépendra alors uniquement du montant de la *sponsio* (4). S'agit-il plus spécialement de la poursuite d'un droit réel, la *sponsio* qui a coexisté et avec le *sacramentum* et avec la *formula*, en transformant la procédure en procédure *in personam*, permet sans doute d'abréger la durée du procès par la simplification de la procédure *in jure*.

Cette critique est exacte, les arguments invoqués n'établis-

(1) Le *sacramentum* et la *formula* ont coexisté à l'époque où Cicéron écrit : — M. *Wlassac*, *Röm. Procezgeselze*, Leipsig, 1888 — la formule *petitoria* n'est pas présentée par l'Orateur comme une innovation.

(2) Keller, *loc. cit.*, § 25; Gaius, IV, 16.

(3) Gaius, IV, 93-95. Le caractère *in personam* de la procédure *per sponsionem* est confirmé par ce qui nous est dit de la *stipulatio pro præde litis et vindiciarum* (*cum satisdatione*), Gaius, IV, 94; Cicéron, *in Verrem*, II, 1, 45. Une stipulation était nécessaire pour assurer la restitution de la chose, restitution obtenue dans le *sacramentum* par le moyen des *prædes*. Agit-on *per sponsionem*, le seul rapport personnel créé entre les parties par la *sponsio* est éteint et rien n'empêche qu'au sujet du même droit réel on ait recours à une nouvelle *sponsio* vis-à-vis du même adversaire, la *legis actio* consomme au contraire *ipso jure* le droit déduit. Gaius, IV, 107, 108; Térence, *Phormio*, II, 3, 72; Cicéron, *De amicitia*, 22. V. H. Cuënot, *loc. cit.*, pp. 187 et sq.

(4) Il suffira de faire une *sponsio* d'une valeur inférieure à 1000 as pour n'avoir à acquitter qu'un *sacramentum* de 50 as; en même temps que la valeur du cuivre, le taux du *sacramentum* s'éleva. La *sponsio* est d'ailleurs purement préjudicielle, Gaius, IV, 93. On se sert également d'une *sponsio* pour suppléer à l'insuffisance des *legis actiones*, obtenir une sentence du juge dans les cas où la loi n'a pas donné d'action. V. sur l'importance de la *sponsio*, Tite-Live, 3.24 et 3.56; Valère Maxime, II, 82; Plaute, *Rudens*, III, 4; Keller, *loc. cit.*

sent point d'une façon péremptoire que la mission du juge est épuisée avec le prononcé du verdict sur le *sacramentum* ; je serais assez porté à croire qu'ils établissent du moins — les passages de Cicéron notamment — l'existence d'un verdict sur le *sacramentum*. Il est d'ailleurs nécessaire qu'une solution judiciaire intervienne, que le droit de l'une des parties soit reconnu sous une forme quelconque et nous allons voir qu'il n'est guère possible de s'arrêter à l'hypothèse d'une condamnation pécuniaire ou réelle. Cette condamnation, qui aurait eu cependant son importance dans la marche procédurale, aucun texte ne la mentionne. Est-elle pècuniaire, il faut qu'elle soit prononcée contre les *prædes*, les garants de la restitution, puisque, nous le verrons, le *præs* en s'engageant se substitue au débiteur principal — le possesseur — et le libère, mais alors elle devient inutile, tout concourt à établir en effet la pécuniarité de l'obligation des *prædes*. D'ailleurs il est difficile en matière de droits réels, et quoi qu'en ait pensé M. Mayer (1), de considérer la condamnation pécuniaire, par cela seul qu'elle s'éloigne plus de la nature des choses, comme une solution essentiellement romaine se rattachant à la législation primitive. La mission du juge ancien, choisi comme arbitre, consiste à dire le droit, à reconnaître l'exactitude de telle ou telle prétention invoquée, non pas à créer de toutes pièces une obligation à la charge de l'une des parties.

L'hypothèse d'une condamnation *in rem ipsam*, quoique appuyée par des arguments solides et généralement adoptée, ne peut résister à un sérieux examen.

M. Stintzing, partisan de la condamnation *in rem*, se base d'abord sur le § 48 du C. IV de Gaius : les partisans de la condamnation pécuniaire l'invoquent également, il suffit, pour s'en faire une arme, de savoir placer une virgule à point ou de combler, par un mot approprié, les lacunes du palimpseste de Vérone. Le savant romaniste insiste principalement sur le ca-

(1) *Loc. cit.*, pp. 12 et sq., 22 et sq.; M. Mayer, après avoir expliqué la condamnation pécuniaire par la perfection maintes fois attestée de la législation des Douze-Tables, ajoute, ce qui semble contradictoire : que la condamnation pécuniaire étant procéduralement inférieure à la condamnation *in rem*, il n'y a pas lieu de s'étonner de la rencontrer à une époque où le droit et la technique juridique sont encore informes.



ractère réel de la procédure *per sacramentum in rem* : ce caractère se manifeste par l'affirmation solennelle du droit de chacun des plaideurs sur la *res litigiosa*, affirmation qui, dans le *sacramentum*, remplace l'*intentio* formulaire : « *Hunc ego hominem ex jure quiritium, meum esse aio.....* » ; puis vient l'ordre donné aux adversaires d'avoir à cesser le combat symbolique : « *mittite ambo hominem* » et l'attribution de la possession intérimaire, la concession des *vindiciæ*. Ce provisoire se terminera avec la sentence rendue par le *judex*; à ce moment, les parties sont placées dans la situation où elles se trouvaient, lorsque le magistrat a prononcé ces mots : « *mittite ambo hominem* » ; il faut qu'intervienne ensuite une décision relative à la possession définitive, une sentence sur la *res ipsa*, sur la *lis*. De nombreux textes confirment cette thèse : on y rencontre les expressions *litem dare*, *litem addicere*, employées par opposition à *vindicias dare*, pour caractériser la sentence définitive, la condamnation *in rem ipsam* qui termine le procès.

C'est d'abord un fragment de la loi des Douze-Tables, rapporté par Aulu-Gelle (1) :

« *Ante meridiem causam coniciunto, quam perorant ambo præsentes, post mæridiem præsenti stlitem addicito.* »

Le défendeur fait-il défaut, l'objet du litige sera attribué, *post meridiem*, au demandeur présent; pourquoi en serait-il autrement au cas de procédure contradictoire, après que le droit de l'une des parties a été établi ? Comment en douter surtout, puisque dans l'*in jure cessio*, le procès fictif réalisant le transfert de la propriété, procès dont le formalisme symbolique est emprunté au rituel du *sacramentum*, on rencontre une *addictio litis* (2), après que l'aliénateur a affirmé le droit de l'acquéreur, soit par une déclaration expresse, soit par un silence équivalent? Si la *legis actio* n'aboutit pas à une sentence sur la *res ipsa*, pourquoi recourir fictivement aux formes de cette procédure, à seule fin d'opérer le transfert de la propriété ? Une sentence *in rem* est d'ailleurs exigée par le carac-

(1) *Nuits Att.*, 17, 2. — Cpr. Wetzell, *Vindicationsprocez*, Leipsig, 1845, pp. 55-57.
(2) Gaius, II, 24; Ulpien, fgt 19, § 9, D. 10, 11.

tère même des *legis actiones*, par l'équation nécessaire, à l'aube d'une législation, du droit et de sa sanction (1).

Mais il est d'abord dangereux de se faire une arme, pour appuyer la thèse de la condamnation *in rem*, de la *litis addictio* rencontrée soit à propos de l'*indefensus*, soit à propos du *confessus*. Ce sont hypothèses particulières, situations spéciales, auxquelles ne saurait être adapté le mécanisme de l'*actio sacramenti in rem*. Lorsque la procédure est unilatérale, à raison du défaut de l'un des adversaires ou de son silence, lorsqu'aucune contradiction n'est opposée à la prétention du demandeur, c'est vainement qu'on parlerait de *prædes*, de garants répondant de la conservation de la chose et de sa restitution : il n'y a ni *provocatio sacramento*, ni concession des *vindiciæ*. L'*addictio* est une peine prononcée contre l'*indefensus* : on est d'ailleurs loin de s'entendre sur la portée du fragment de la loi des Douze-Tables mentionnée par Aulu-Gelle; dans l'*in jure cessio* enfin, le caractère contractuel du *negotium* domine et imprègne le caractère litigieux symbolique. La *litis addictio* est la conséquence nécessaire du but poursuivi par les parties dont la volonté devient souveraine.

Quant au caractère réel de la *legis actio*, ce caractère incontestable sera, au point de vue du droit sanctionnateur, suffisamment affirmé par la mission des *prædes*, le rôle qu'ils jouent dans l'exécution de la sentence. Et puis, si on admet, sous une forme quelconque, la condamnation *in rem*, comment réaliser le verdict? La condamnation *in rem* suppose l'exécution réelle, or, des deux modes d'exécution connus, l'un la *pignoris capio* (2), la saisie de la chose, ne se rencontre, et ce à titre exceptionnel, que dans la sphère du droit public ou du droit religieux; l'autre, la *manus injectio*, le mode du droit commun, se réfère exclusivement à la poursuite d'un droit pécuniaire (3). Il faudrait, sans raisons suffisantes, reve-

(1) L'ancienne procédure des *legis actiones*, basée sur le droit des Quirites, dut donner pleine et entière satisfaction à la prétention du demandeur; la procédure formulaire imaginée par le préteur eut recours à des détours et des biais; l'un de ces biais est la condamnation pécuniaire. — La procédure *in rem* se termine par l'*addictio* de la *res*, comme la procédure *in personam* par l'*addictio* du débiteur. — Wetzell, *loc. cit.*, pp. 13 et sq.

(2) Keller, *loc. cit.*, § 20 (édition Wach) et les auteurs cités.

(3) Bethmann-Hollweg, *loc. cit.*, I, pp. 161 et sq., 189, 196; Huschke,

nir au mécanisme complexe et compliqué d'une *litis æstimatio*; comprend-on une procédure qui se subdivise en deux parties, dont la première se termine par une condamnation dépourvue de toute sanction (1)?

Au surplus, admet-on la condamnation réelle, sous les *legis actiones*, comment expliquer l'évolution historique de la condamnation civile? Elle est pécuniaire avec la formule, *in rem* avec le système extraordinaire. Quoi qu'on puisse penser, il serait malaisé de soutenir que la condamnation pécuniaire n'est pas un détour, un biais ingénieux, la condamnation *in rem ipsam* réalisant un progrès par l'équation du droit et de sa sanction. Si les Romains ont avec la sentence *in rem* atteint, dès le premier système de procédure, le but poursuivi, d'où vient l'apparition de la condamnation pécuniaire sous le système formulaire? D'où vient ce recul, cette solution de continuité dans la marche progressive du développement juridique à l'époque où le droit romain a acquis toute sa vigueur et toute sa perfection.

Pour atténuer cette rupture, on a invoqué bien des hypothèses, aussi arbitraires qu'injustifiées. La condamnation pécuniaire coïnciderait, nous dit M. Stintzing (2), avec des pouvoirs plus étendus reconnus au juge qui, au lieu de se borner à confirmer l'*intentio* du demandeur par une condamnation

Nexum, p. 14; Brini, *loc. cit.*, p. 239; Karlowa, *loc. cit.*, p. 144; Mayer, *loc. cit.*, pp. 24 et sq.; Bachofen, *Nexum*, p. 135; Puchta, *Cursus Instit.*, § 179, p. 203 (et Rudorff sur Puchta, not. 1, *eod. loc.*); de Savigny, *über das altröm Schuldrecht*, pp. 17 et sq. (Manus injectio, limitée au prêt). Montagnon, *loc. cit.*, § 10; H. Cuënot, *loc. cit.*, pp. 124 et sq. *Contrà*, H. Krüger, *Gesch. der Cap. deminutio*, Breslau, 1887, pp. 202 et sq.; Muirhead, *Introd. hist. au droit privé de Rome* (Trad. Bourcart, Paris, 1889), p. 193; Sohm, *Inst. des röm. Recht.*, 3e édit., Leipsig, p. 142; *Adde*, Ortolan, *Inst. de Just.*, II, Paris, 1884, note 1, p. 500; Wetzell, *loc. cit.*, pp. 68-69; Voigt, *Zwölf Tafeln*, Leipsig, 1883, p. 623 : la *Manus injectio* sert à réaliser toute espèce de droit au moins liquide.

(1) Mayer, *loc. cit.*, chap. II, p. 24. Quelques auteurs, Bethmann-Hollweg, I, p. 192; Ortolan, *Inst.*, II, 1843; Wetzell, *loc. cit.*, pp. 13 et sq. se prononcent pour l'exécution *manu militari* du verdict *in rem*. Arg. Tite-Live, 3, 48, de l'intervention des licteurs pour l'exécution de la sentence du magistrat relativement aux *vindiciæ*.

(2) I, § 9, *loc. cit.* *Adde*, Buonamici à son cours de 1877, au *seminario storico giuridico di Pisa*.

in rem, ferait porter son verdict sur la valeur pécuniaire du droit litigieux; on retrouve là l'affirmation de cette tendance particulière au droit romain et qui va se développant : substituer le point de vue général et universel, au côté subjectif et individuel. C'est aisément conclure que la condamnation pécuniaire, somme toute indirecte, correspond à une extension des pouvoirs du juge; le soutenir rationnellement ne serait point besogne aussi facile. Si l'évolution procédurale doit, avec la condamnation pécuniaire, atteindre au *summum* de son développement, c'est à l'époque classique que nous rencontrerons cette condamnation dégagée de tout élément étranger. Nous voyons au contraire s'effacer ce qu'il y a d'absolu et de rigoureux dans la condamnation pécuniaire primitive, par des tempéraments successifs : le *jussus judicis*, l'action arbitraire, peut-être l'exécution *manu militari*, qui sont autant d'échelons servant à passer à la condamnation *in rem*.

M. Heffter (1) attribue la condamnation pécuniaire à l'accroissement du commerce, à l'extension de la richesse à Rome, en même temps qu'à un plus grand prix attaché au droit de cité et à la liberté individuelle. Mais l'idée de la valeur, l'usage de la monnaie, se sont répandus à Rome bien avant les guerres puniques; d'ailleurs les raisons alléguées suffisantes pour expliquer la transformation du droit des dettes, la disparition de l'exécution sur la personne, de la *manus injectio*, perdent toute autorité en tant qu'il s'agit de la condamnation dans les actions *in rem*.

Dans une autre opinion qui peut se réclamer de MM. Ortolan (2), Puchta (3), Giugino (4), la sentence pécuniaire, comme la formule tout entière, viendrait d'un emprunt fait par le préteur à la procédure des *judicia recuperatoria* usités entre pérégrins, auxquels on ne pouvait appliquer les *legis actiones* et leur sanction, à raison de leur caractère strictement civil. Pourquoi avoir abandonné l'ancienne condamnation romaine pour une condamnation pécuniaire moins bien appropriée au

(1) *Syst. d. röm. und deuts. civilprocez.*, 2e édit., p. 130. — *Adde*, Padeletti, *Storia del diritto romano*, Florence, 1885, cap. 52, note 1.

(2) *Hist. et Génér.*, § 252 et *Inst. de Just.*, II, 1910.

(3) *Inst.*, tome I, lib. III, § 162.

(4) *Della procedur. civil. romana*, Palerme, 1873, p. 126, note 2.

but poursuivi? On peut douter au surplus de cette origine quasi-étrangère de la formule : les premières formules, nous dit Gaius, furent rédigées (1), d'après les *legis actiones* : « *ad legis actionem exprimuntur*; » elles viennent du système des actions de la loi, apuré, modifié, débarrassé de son formalisme extérieur. Il n'y a pas eu brusque transition d'un système à l'autre mais évolution lente, et progressive, dont les étapes sont marquées par la *judicis arbitrive postulatio*, et par la *condictio*, source directe de la formule (2).

M. Accarias (3) place la raison d'être de la condamnation pécuniaire dans l'influence de la *litis contestatio* qui a un effet novatoire : elle substitue au droit déduit en justice un droit nouveau et pécuniaire, d'origine contractuelle. La divergence des condamnations explique ainsi pourquoi la *legis actio sacramenti* subsista pendant quelque temps à côté de la *formula petitoria*. La *litis contestatio* est-elle bien, ainsi qu'on nous la présente, un organe nouveau dû à l'éclosion du système formulaire? N'existe-t-elle pas, d'une autre façon, sous les *legis actiones*? Les parties, après avoir accompli devant le magistrat le rituel du *sacramentum*, prennent les assistants à témoin (4) de la réalisation des actes solennels composant la *legis actio* : « *Testes estote* »; les témoins disparaissent en même temps que le rituel symbolique, mais l'expression *litem contestari* reste pour désigner le moment où se termine la procédure *in jure*.

Il faudrait que la *litis contestatio* eût pris un caractère nouveau. Les jurisconsultes romains de l'époque classique l'assimilent parfois (5) à une novation; c'est un moyen de la comprendre dans les classifications juridiques alors en usage, mais

(1) Gaius, IV, 10, 23, 33.

(2) Brini, *loc. cit.*, pp. 269 et sq.; Zimmern, *Traité des actions*, (Trad. Etienne, Paris, 1843), § 50 et 52, croit que la condamnation pécuniaire résulte des actions accordées *ad legis actionum fictionem* : la *fictio* aurait affecté principalement la condamnation, le *damnare*, dans ces actions, serait l'origine de la condamnation formulaire.

(3) *Précis de droit romain*, 4e édit., Paris, 1891, II, 762 *in fine*, et à son *Cours de pandectes*, 1890-91 : l'effet extinctif de la *litis contestatio* aurait disparu sous le système extraordinaire, avec la condamnation *in rem*.

(4) Festus, v° *Contestari*.

(5) Fragments du Vatican, § 263; fgt 3, § 2, D. 15, 1; Gaius, III, 180-181.

personne n'a jamais songé à tirer de cette artificielle assimilation toutes les conséquences qu'elle comporte. La novation, l'accord contractuel, suppose le libre exercice des volontés individuelles, ici le demandeur dont le droit est méconnu est forcé d'avoir recours au *judex*, le défendeur ne peut sans inconvénients graves refuser le procès; l'idée de contrat domine d'ailleurs avant tout la procédure primitive, la mission du juge découlant d'un compromis. On s'est servi après coup de la *litis contestatio*, de ses effets novatoires, pour expliquer la condamnation pécuniaire, mais la pécuniarité de la sentence n'a pas eu pour cause la *litis contestatio* (1).

Nous ne rencontrons plus, du moins dans l'exposé des systèmes principaux, qu'une dernière opinion : M. Bethmann-Hollweg (2) pense que la transformation de la condamnation est due à ce principe essentiellement romain : éviter que des litiges ne se greffent sur des litiges déjà résolus. Ulpien, en attestant que la condamnation pécuniaire est la règle, à l'époque de Labéon, nous dit que la raison pour laquelle, sans se contenter de la garantie d'un tiers, on exigea l'acquittement de la condamnation pécuniaire tient à ceci :

« *Quod noluit prætor obligationes ex obligationibus fieri, idcirco ait, ut pecunia solvatur* (3). »

Le texte vise, afin de l'exclure, un cas particulier, celui où une caution interviendrait pour garantir l'exécution du droit, ce qui pourrait engendrer tout un circuit d'actions; l'hypothèse ne cadre que d'une façon très éloignée avec l'hypothèse d'une condamnation *in rem*. S'il importe au surplus d'éviter que les procès ne se greffent les uns sur les autres, n'est-ce pas surtout au moment où le formalisme des *legis actiones* réclame, pour se dérouler, de longs délais, où la séparation des pouvoirs, la distinction du *jus* et du *judicium* n'étant pas établis, les magistrats sont surchargés, par la

(1) La coexistence de la *legis actio sacramenti* et de la *formula* s'explique par la plus grande simplicité du second système procédural d'ailleurs moins périlleux, puisqu'il n'y a pas de *sacramentum* engagé.

(2) *Hand. des civ. procez.*, Bonn, 1834, p. 318; V. *Civil procez.*, II, pp. 224 et sq.; il se range au système de la condamnation pécuniaire, sous les actions de la loi, avec Hugo : *Hist. du droit romain*, I, § 241, *in fine*, p. 464 (Trad. Jourdan).

(3) Fgt 4, § 3, D. 42, 1 (*de re judicatâ*).

multiplicité et la diversité des fonctions qui leur incombent (1).

Enfin il serait singulier, puisque la condamnation pécuniaire est liée d'une façon si intime au développement procédural à Rome, qu'elle n'eût pas apparu, sous le premier système de procédure, alors que le seul mode d'exécution connu, la *manus injectio*, ne s'adapte qu'à la réalisation d'un droit pécuniaire (2).

Arrivé à ce point de notre étude, il nous faut, pour fonder sérieusement les critiques dirigées contre les divers systèmes que nous venons d'exposer, indiquer à notre tour quelle solution doit être donnée au problème de la condamnation dans la *legis actio sacramenti in rem*. Cette solution, déjà esquissée par MM. Mommsen (3) et Otto Gradenwitz (4), se déduit des éléments mêmes de la procédure du *sacramentum*, en même temps qu'elle est en harmonie avec l'ensemble des institutions primitives.

Nous nous sommes arrêté, dans l'exposé de la procédure, au moment où l'arbitre a donné aux parties l'ordre de s'éloigner, de cesser le combat symbolique figuré par les lames croisées sur l'objet litigieux. En présence des affirmations contraires des parties également dignes de foi, puisqu'elles sont appuyées sur le serment, il ne peut laisser ni l'un ni l'autre des adversaires en possession. Roi ou pontife, il confisque la chose — la revendication est alors mobilière et porte sur des esclaves, des troupeaux, instruments aratoires — ; cette

(1) Mayer, *loc. cit.*, p. 15.

(2) V. encore sur l'origine de la condamnation civile, Keller, § 25; de Savigny (Trad. Guenoux), V, app. XIV, n. 22; Brini, pp. 221 et sq.

La condamnation pécuniaire fut la généralisation de l'*arbitrium litis æstimandæ* qui suivait le plus souvent le *judicium* alors que la condamnation était *in rem* : Gallenkamp, *De execut. ap. rom.* et *leg. act.*, p. 35; *adde*, Puchta, *Inst.*, § 179, 6e éd., p. 203; Buonamici, *Delle leg. actiones*, § 100; Padeletti, *Le legis actiones*, *Archiv. Juridico*, XVII, p. 333, note 1. V. *contrà*, Mayer, *loc. cit.*, p. 46.

Bonjean, *Traité des actions*, 2e édit., Paris, 1845, I, § 177; Walter, *Hist. du droit romain*, II, §§ 672, 687 et 688; Maynz, *Cours de droit romain*, Bruxelles, 1877, I, p. 394, se borne à enregistrer, sans autres explications, l'existence de la condamnation pécuniaire sous le système formulaire.

(3) *Stadtrech. der latein. Gemein. Salpensa und Malaca*, Leipsig, 1855.

(4) *Zwangsvollstr, und Urth. sicher.*, *Festgabe f. Rud. von Gneist Z. Doct. Jubil.*, Berlin, 1888.

mise sous séquestre (1) qui domine toute la procédure et qui l'explique est la plus énergique garantie de l'exécution du verdict. Le procès terminé, la chose litigieuse est remise à celui qui aura réussi à établir le bien fondé de ses prétentions : exactement parlant, le problème de l'exécution ne se pose pas ; la réalisation de la sentence — sur le pari — est assurée dès le début du procès.

Au fur et à mesure que se développe la phase judiciaire, le tribunal arbitral devient une institution sociale régulière ; c'est au nom de l'État que le séquestre intérimaire est organisé : l'État a sur la *res vindicata* un droit d'une nature particulière, sorte de droit de gage public qui ne tient ni du droit de propriété, ni du droit de possession. Les procès augmentent, la revendication s'étend à des objets qui ne sont point susceptibles de déplacement, aux immeubles, et l'État ne peut plus assumer la responsabilité du séquestre provisoire. En s'exonérant de cette charge, il demeure tenu néanmoins de veiller à l'exécution de l'obligation assumée, d'assurer la restitution de la *res litigiosa* au vainqueur. La possession intérimaire offerte alors par le juge aux parties est attribuée à celui des adversaires qui présente le plus de garanties : « *Postea secundum alterum eorum vindicias dicebat, id est interim aliquem possessorem constituebat* (2). »

La seule garantie exigible, à ce stade de la vie juridique, consiste dans une sûreté personnelle, une caution, et comme la chose confisquée a été remise par l'État au possesseur intérimaire, c'est originairement envers l'État que les répondants choisis, les *prædes*, s'engageront. L'État cédera ces garanties au vainqueur qui les utilisera pour mettre en œuvre son droit reconnu, à supposer qu'il n'ait pas obtenu les *vindiciæ* (3).

Cette cession, non pas seulement de l'exercice du droit appartenant à l'État contre les *prædes*, au moyen d'une *procuratio in rem suam*, mais du droit lui-même (4), se réalisa sans

(1) Munderloh : *Uber Schein und Wirkl. an d. legis act. sacr. in rem, Ztsch. f. Rech. Gesch.*, XIII, p. 451. — Cpr. Otto Gradenwitz, *loc. cit.*

(2) Gaius, IV, 16.

(3) Cpr. Bechmann, *Stud. ein Gebiet. d. Leg. act. Sacram. in rem*, Munich, 1889, p. 31.

(4) Heyrovski, *Uber die rechtl. Gründlag. der leg. contract.*, Leipsig, 188

formes, sans déclaration de volonté, découlant immédiatement du verdict intervenu sur le *sacramentum*. Ce résultat n'est pas pour nous surprendre : la cession de créance implicite, immédiatement consommée, se rencontre fréquemment dans les relations qui interviennent entre l'État et les particuliers. Ainsi (1), pour ne citer qu'un exemple, au cas de réadjudication de travaux publics à un nouvel entrepreneur, à raison d'un mal bâti, la créance d'indemnité de l'État contre le premier adjudicataire passe au second par le seul effet de la *locatio* consentie. En l'espèce, la cession de la créance de l'État contre les *prædes* résultera de la sentence du *judex*.

L'engagement du *præs* envers l'État se forme par une déclaration unilatérale : « *præs sum* »; par suite de la cession dont nous venons d'étudier le mécanisme, l'action civile qui découle de cet engagement appartient à un particulier, au vainqueur (2). On s'explique ainsi pourquoi ces garants, alors que

pp. 18 et sq.; Schmidt, *Die Grundlehr. der Cession*, Brunswig, 1866, II, pp. 170 et sq.

(1) Mommsen, *Röm. Staatsrecht.* (2e éd., Leipsig, 1876, I, p. 174); Heyrovski, *loc. cit.*, p. 24; Ihering, II, p. 85.

La créance des impôts passe au fermier sans l'intervention du débiteur, ce même à l'époque des actions de la loi; elle s'exerce par une action civile dont l'*intentio* et la *condemnatio* sont rédigées avec l'indication du nom du publicain adjudicataire : Gaius, IV, 48; Cicéron, *in Verr.*, 3, 10, 15; et 3, 36, 83 (*dare oportere publicano*); *lex Agraria* (643), 85. — Cette cession se réalise de la sorte dans tous les cas où un droit appartenant à l'État passe à un particulier : Bruns, *Klein Schrift.* (*Gesch. der Cessio.....*), Weimar, 1882, pp. 60 et sq.; *Lex Julia municipalis*, 37 ; l'édile qui traite avec un tiers pour le pavage d'une rue, non exécuté par le propriétaire riverain à la charge de qui il incombe, transmet à ce tiers la créance de l'administration contre le propriétaire en retard. — *Adde* : Mommsen, *eod. loc.*, I, pp. 107, 168, II, pp. 494, 544, A, 1 ; *Lex Julia Municipalis*, 43 ; Bruns, *eod. loc.*, I, p. 34, 49 et 53 (*ei dare debeto*); Gaius, IV, 27; Tite-Live, I, 43 : les *equites* pouvaient exercer eux-mêmes une action de la loi, la *pignoris capio*, à raison d'une créance de l'État pour l'*æs hordiarium*. V. sur la *causa Juniana* : Cicéron, *in Verrem*, I, 56, 143; et sur la *Lex prædiatoria* : Mommsen, *Stadtrech. d. latein. Gemein. Salp...*, p. 470; et *Lex Malacitana*, c. 65. C'est d'ailleurs une règle générale que l'État n'est pas soumis, à raison des contrats qu'il passe, aux formes obligatoires dans le droit privé : Mommsen, *Stadtrech. Salp.*, p. 467; Bruns, *eod. loco ;* Bethmann-Hollweg, I, p. 27.

(2) L'engagement du *præs* envers l'État se forme par une déclaration unilatérale : « *præs sum* » — qui est sans doute consignée dans des registres. — L'action civile qui en découle sera au vainqueur.

nous sommes dans la sphère du droit privé, sont des *prædes*, les cautions du droit public (1), ceux qui répondent envers l'État, une cité, un municipe. Nous trouvons les *prædes* avec ce caractère qui leur est propre dans la matière même de l'action *in rem* : les *prædes sacramenti*, qui, lorsqu'au dépôt du *sacramentum* eût succédé une simple *stipulatio cum satisdatione*, assurent envers l'État le paiement du *sacramentum* dû à l'*ærarium* : « *Alios autem prædes, ipse prætor ab utroque accipiebat sacramenti, quod in publicum cedebat* (2). » Mais on comprend également pourquoi Gaius, s'attachant uniquement dans son exposé de la *legis actio in rem*, aux résultats de la cession implicitement intervenue entre l'État et celui qui n'a pas obtenu les *vindiciæ*, nous présente les *prædes litis et vindiciarum* comme engagés directement vis-à-vis de ce plaideur : « *Eumque jubebat prædes adversario dare litis* (3). »

Quelle est l'étendue du droit d'exécution contre les *prædes*? Dans quelle mesure est-il loisible de poursuivre, en dehors des cautions, le débiteur principal, celui qui, ayant reçu indûment les *vindiciæ*, se refuse cependant à toute restitution? Sur ces points, M. d'Ihering (4) vient de projeter une lumière nouvelle, en mettant en relief le rôle des cautions dans le droit ancien : la caution primitive s'engage non pas à côté du débiteur principal, mais à sa place; ce dernier ne contracte aucune obligation, il s'est libéré, du moins dans ses rapports avec le créancier, en fournissant un garant. Le cautionnement n'est plus, comme aujourd'hui, un contrat d'assurance qui met le créancier à l'abri des risques de l'insolvabilité du débiteur : la caution a une position d'avant-garde.

Si étrangère qu'elle puisse paraître à nos idées modernes, cette conception qui, nous le verrons, a pénétré toutes les législations primitives, se conçoit rationnellement. L'ancien droit ne connaît pas les obligations de faire : l'objet du lien contractuel est tout d'abord un *dare* — un *certum æs dare*, pour le droit romain. Veut-on obtenir de Primus un fait, une

(1) V. sur ce point : Mommsen, Heyrovsky, Gradenwitz, *loc. cit.*

(2) Gaius, IV, 19.

(3) Gaius, IV, 16.

(4) *Esp. du droit rom.*, 4e édit., Leipsig, 1888, III (introd.), pp. XIII et sq.; Otto Gradenwitz, p. 288, *loc. cit.*

prestation qui ne saurait être légalement l'objet d'un contrat, il faut, pour sanctionner indirectement l'engagement, qu'un tiers (1) intervienne et promette une somme déterminée : *certum æs dare oportere*, au cas où Primus violerait sa parole. Ce mécanisme ingénieux consiste à transformer une obligation de faire juridiquement nulle à raison de son objet, en une obligation de *dare* valable et reposant sur la tête d'un tiers, sorte de clause pénale qui assure la réalisation du droit non sanctionné (2).

Ces développements s'éclairent par la situation et le rôle de la caution primitive : le garant est un membre de la *gens*, de la famille du débiteur; il s'assied à son foyer, il a libre accès dans sa maison, il agira sur lui par l'influence de son autorité, par une surveillance et une obsession de tous les instants. Ses efforts, qui tendent à l'exécution du lien contracté, seront d'autant plus efficaces que, d'une part, son recours contre le débiteur, lorsqu'il a payé (3), est sévèrement sanctionné, et que, d'autre part, la déloyauté du *reus* expose ce dernier aux pénalités de sa *gens*, le laissant isolé au milieu d'une coutume qui ne reconnaît pas l'individu en tant que sujet de droit.

(1) Dans le droit ancien, étant donnée la solidarité familiale qui embrasse tous les rapports juridiques, on ne conçoit pas l'adjonction d'une caution — à proprement parler, — pour garantir l'engagement du principal obligé, du *nexus* par exemple. Un tiers plus riche que l'emprunteur a pu seulement se substituer à ce dernier en contractant *per æs et libram*, promettre une somme déterminée pour empêcher ou retarder l'exécution, s'interposer comme *vindex* une fois l'exécution commencée. — Karlowa, *loc. cit.*, p. 191. — Le cautionnement apparut sans doute pour rendre exigible une obligation portant sur autre chose qu'un *certum æs*... (un *facere*). Il est vraisemblable que les garants procéduraux — *vas*, *vindex* — se sont présentés les premiers.

Sur le caractère pécuniaire de l'engagement primitif, outre Ihering, *loc. cit.*, Gérardin, *Étude sur la solidarité*, Paris, 1885, p. 20; de Savigny, *Traité des oblig.*, V, app. XIV; Festus, v° *stips;* Varro, *de lingua latina*, V, 182; Brini, pp. 250 et sq., *loc. cit.;* H. Cuënot, pp. 91 et sq., p. 215 et sq., *loc. cit.*

(2) Ainsi s'explique l'apparition du garant contractuel.

(3) La *lex Publilia*, Gaius, IV, 22, accorde au *sponsor* qui a payé et n'a pas été remboursé dans un délai de six mois, la *manus injectio* contre le débiteur négligent. Ce moyen doit être généralisé : le recours à la *manus injectio*, — plus tard l'action *depensi* qui croît au double au cas d'*infitiatio*, Gaius, IV, 25 — fut possible, toutes les fois qu'il y eut *depensum pro alio*.

Le *vas* qui a pour mission d'empêcher la fuite du défendeur, le *præs* qui assure la bonne administration de la chose litigieuse pendant le procès *in rem*, sa restitution après le prononcé de la sentence, le *sponsor* qui, au cas de *damnum infectum*, surveille l'édifice menaçant ruine, sont des espions (1), « des huissiers envoyés par le magistrat pour que tout se passe conformément et à son ordre et à son désir. » Fournir un garant, c'est se soumettre à cette quotidienne obsession, plus active, plus puissante surtout que la surveillance exercée par un licteur du préteur ou par un garnisaire indifférent : la caution doit en effet détourner la menace suspendue sur sa tête.

Ce que nous venons d'affirmer au sujet du caractère, non pas accessoire, mais principal, du contrat de cautionnement, est établi par l'examen du droit primitif comparé. Cette conception domine le droit germanique (2), elle inspire le droit Burgunde et le droit Lombard (3) où l'on ne connaît que la

(1) Ihering, *loc. cit.* Cpr. les *vades* du droit pénal (*vades publici*) : ils épient, ils remplacent les chaînes (*vincula*), fgt. 3, § 7, D. 48, 21, ou la surveillance des gardiens (*custodia*) : fgt. 28, § 1, D. 4, 6 et fgt. 1, 48, 3. Là se trouve la raison de la supériorité de la caution personnelle sur la caution réelle dans le droit primitif, voilà ce qui explique pourquoi les sûretés réelles sont d'un âge postérieur : fgt. 43, § 1, D. 20, 1 ; fgt. 14, D. 20, 6 ; fgt. 1, § 9, D. 37, 6 (*collatio bonorum*) et surtout fgt. 7, D. 46, 5. La garantie réelle n'assure que l'exécution indirecte, le paiement de dommages-intérêts, la caution même insolvable peut contraindre le débiteur à la prestation directe. On s'attache ainsi à la fidélité du garant, à son influence présumée, plus qu'à sa solvabilité : fgt. 112, § 6, *in fine*, D. 45, 1 : « ..... *Nisi quod plerumque idonei non tam patrimonio quam fide quoque æstimarentur.* »

Le droit postérieur a substitué à l'engagement du garant l'engagement direct du débiteur qui devient son propre *vindex* — *cum satisdatione* dans deux cas seulement, Gaius, IV, 25 — son propre *vas* — Gaius, IV, 185 *cum satisdatione* — son propre *præs* — *stipulatio pro præde litis et vindiciarum*, Gaius, IV, 94 ; à côté de lui apparaît la caution moderne.

Cette transformation serait due, d'après M. d'Ihering, à l'influence de l'édit du préteur pérégrin : celui-ci ne pouvant recourir pour organiser la procédure au mécanisme exclusivement quiritaire des *vades, prædes*.....imagina la caution personnelle. Sur une évolution analogue dans le droit germanique : Stobbe, *Handbuch des deuts. Priv. recht.*, Berlin, 1878-85, II, § 191.

(2) Heusler, *Inst. des deuts. Priv. recht.*, Leipsig, 1885, II, § 126, p. 251 (4e édit.).

(3) Schröder, cité par Ihering, *loc. cit.*, p. xv. Dans le droit burgunde,

saisie du créancier sur la personne du garant et la saisie du garant sur la personne du débiteur. La loi Burgunde (1) désigne le débiteur principal sous cette curieuse et pittoresque expression : « *is qui sub fidejussore discesserit.* » Le même principe apparaît dans le droit franc où le débiteur est qualifié de « *debitor fidejussoris* (2) » : il n'a pas à payer entre les mains du créancier, mais il doit récompenser, et au double, le fidéjusseur qui s'est acquitté pour lui (3). Le fidéjusseur est celui qui en dernier lieu a reçu la *vadia*, s'est trouvé en rapport avec le créancier; il devient le débiteur principal (4). Les lois du Jutland (5), le vieux droit suédois, la solidarité des cautions dans maintes coutumes de l'Allemagne (6), consacrent l'empreinte et le souvenir du rôle avancé des cautions; M. Kovalevsky (7) nous affirme qu'encore aujourd'hui, chez les Ossètes, le garant prend la place du débiteur et se soumet à toutes les rigueurs de l'exécution, sous la réserve d'un recours sévèrement assuré contre le débiteur.

Les preuves ne manquent pas dans le droit romain à ce sujet. S'agit-il du *vas*, les textes nous laissent entendre que l'obligation de payer la *summa vadimonii* repose sur sa tête : « *Vas appellatus qui pro altero vadimonium promittebat* (8). » Tite-Live, là où il parle des *vades publici*, indique qu'il y a

le créancier doit demander d'abord le paiement au débiteur et la caution se libérera en livrant le débiteur au créancier.

(1) Titre XIX § 5.

(2) Capit. 787, c. 27, Pertz, I, 60 et édit. Baluze, p. 154.

(3) Édit de Chilperic, chap. 6; charte de Brequigny, II, n° 2, 424; Lex Franc. cham., cap. 16; Capit. de Louis le Pieux, cap. 817, c. 161 (Pertz, I, 211).

(4) Esmein, *Ét. sur les Contr. dans le très anc. droit franç.*, Paris, 1883, pp. 85 et sq.; Sohm, *Das Recht. der Eheschl*, Weimar, 1875, p. 38, note 38; et *Proc. de la loi Salique* (Trad. Thev.), p. 13; Appleton, les *sponsores*, *Revue de législ.*, 1876, p. 549; Löning, *Der Vertragsbrüch.*, Strasbourg, 1876, pp. 33 et sq.; Walter, *Recht. gesch.*, Bonn, 1860, § 567; Stobbe, *Gesch. d. Vertr. recht.*, Leipzig, 1855, pp. 124 et sq.

(5) Stobbe, *Deuts. Priv. recht.*, III, 308, note 8.

(6) Brunner, *Beiträg. f. Gesch. und Dogm.*, *Ztsch. f. Handelsrecht*, XXII, p. 513; Schröder, *Deutsch. Rech. gesch.*, § 11, rem. 45 et § 35, rem. 165; Paulsen, *Ztsch. f. deuts. Recht.*, IV, p. 125.

(7) Cout. contemp. et leg. primitive, *Journ. des savants*, 1887, *loc. cit.*

(8) Varro, *De Ling. Lat.*, VI, 74.

nécessité pour le coupable d'en constituer, il ne mentionne nulle part une obligation à sa charge; les termes dont Gaius (1) se sert pour caractériser la promesse que, dans le droit classique, le défendeur doit faire *cum satisdatione*, se réfèrent à l'ancien *vadimonium* : « *vadimonium ei faciendum est id est ut promittat se certo die sisti* »; *sisti*, au passif dans son acception originaire, signifie être produit en justice (2), être amené *in jure*, ce qui exclut l'idée d'un engagement pris par le *reus* au sujet de sa comparution personnelle. Nous nous expliquons ainsi bien mieux la transformation du *vadimonium*, transformation produite sous l'influence de la loi *Æbutia*, à en croire Aulu-Gelle (3). Si le *vas* est une caution, au sens moderne du mot, si, à l'origine, le défenseur promet de se trouver *in jure* au jour fixé, la nécessité de substituer une stipulation prétorienne — *cum satisdatione* — à l'ancienne garantie procédurale se conçoit difficilement.

Il en est de même du *præs* : en intervenant, il libère le débiteur principal (4), la constitution du *præs* équivaut à un paiement. Tous les textes qui se réfèrent à la matière, tous ceux qui traitent des garanties résultant pour l'État du *jus prædiatorium* nous parlent d'une obligation à la charge des *prædes*, jamais d'une obligation assumée par l'entrepreneur ou le fermier. L'amodiataire n'exécute-t-il pas l'engagement souscrit, on exerce contre les *prædes* la *manus injectio*, on les vend, eux et tous leurs biens : la *lex Acilia repetundarum* (5), la *lex Agraria* (6) (de 643), la *lex Malacitana* (7) témoignent en ce sens.

(1) IV, 184.

(2) V. fgt. 4, D. 2, 6, il importe d'ailleurs peu pour notre thèse que ce texte soit interpolé et se réfère non pas au *vas*, mais au *vindex*. Sur l'acception passive du mot *sisti* on consultera : Tacite, *Annales*, livre 15, § 54; Pline, le Jeune, *Epistolæ*, liv. 10, lettre 97. Cpr. loi de Manou : « L'homme qui se rend ici-bas caution de la comparution d'un débiteur et qui ne peut le produire doit payer la dette de son propre avoir. » Livre VIII, Sloka, 158 et 159-60 (Trad. de M. Loiseleur Deslongchamps).

(3) *Nuits Att.*, XVI, 10.

(4) Mommsen, *Stadtrech. d. lat. Gem. Salp. und Malaca*, p. 469; Rivier, *Unters. ub. die Caut. prædib. prædi.*

(5) §§ 57 et 61.

(6) §§ 47 et 84.

(7) Cap. 64; *Adde* : Tite-Live, 38, § 58; Aulu-Gelle, VII, § 19; Cicéron, *Pro Rabio Post.*, cap. 4, § 8 et c. 13, § 37.

Une preuve directe est plus particulièrement fournie par le § 67 de la *lex Acilia repetundarum* : « *De pecunia a prædibus exigenda* »; *exigere*, ce qui implique une contrainte exercée à l'encontre des *prædes*, tandis que, à l'égard du concessionnaire, on emploie le mot *solvere*, on vise un paiement volontaire : « *Eis faciunto uti quod recte factum esse volet, quod ejus is reus non solverit, ab eis prædibus primo quoque die exigatur.* »

Le dernier argument, le plus complet (1), le plus décisif à la fois, se tire d'une *locatio operis*, marché de travaux publics passé par la colonie de Puteoli. Nous lisons à la fin de l'inscription de Pouzolles : « Gaius Blossius, Q. f. Hs. ∞ D *idem præs....* »

Gaius Blossius, l'adjudicataire reçu pour une somme de 1500 sesterces, se constitue lui-même *præs*. Comment expliquer l'intervention du principal intéressé en qualité de garant, sinon parce qu'ainsi, et ainsi seulement, il s'oblige, se soumet à l'exécution sur la personne, et augmente son crédit?

Dans le même ordre d'idées, Festus (2) nous rapporte que le *manceps*, l'acquéreur ou le fermier des biens du peuple n'est obligé que comme *præs* :

« *Manceps dicitur qui, quid a populo emit conducitve..... qui idem præs dicitur, quia tam debet præstare populo quod promisit quam is qui pro eo præs factus est.* »

Le débiteur s'inscrit d'abord en qualité de caution pour être juridiquement lié, puis, dernière évolution, parallèle à celle rencontrée en étudiant le *vadimonium* et dont nous retrouvons la trace à propos du *sacramentum in rem*, il s'engage lui-même formellement par une stipulation à laquelle viendra s'adjoindre une *satisdatio*. C'est ainsi qu'aux *prædes litis et vindiciarum* succéda la *stipulatio pro præde litis et vindiciarum cum satisdatione* (3).

(1) Girard, *Textes de droit romain*, p. 727 : L'inscription relatée est de l'époque impériale reproduisant une inscription de l'an 649 (U. C.) relative à un marché de constructions passé par la colonie de Puteoli. Cette adjonction du débiteur à titre de *præs* devint sans doute fréquente : on trouve là l'idée du cautionnement, contrat accessoire.

(2) v° *Manceps*.

(3) Gaius, IV, 91 et 94. On retrouve pendant plus longtemps le caractère

Il serait facile — mais nous ne voulons pas pousser plus loin ces développements — de montrer que, dans la sphère du droit privé proprement dit, le *sponsor*, comme le *vas*, comme le *præs*, fut originairement le seul débiteur, libérant par son intervention le principal intéressé. Le nom même de la *sponsio* qui s'appliquant à un contrat principal né *verbis* n'éveille nullement l'idée d'un contrat accessoire, son mécanisme, la durée limitée de l'engagement du garant, la sécurité du recours assuré à ce dernier contre le débiteur témoignent en ce sens (1).

Reste à établir, pour asseoir complètement notre système au sujet de la caution primitive, que le cautionnement fut à l'origine un moyen ingénieux imaginé pour transformer une obligation de faire ou de donner, non sanctionnée, en une obligation de *dare* un *certum æs*, reposant sur la tête d'un tiers. Que la question se pose, à propos du *vas*, du *præs* ou du *sponsor*, les textes militent en ce sens : Gaius (2) parle de la *summa vadimonii*, amende pécuniaire encourue par le *vas* à raison de la non-comparution du défendeur et fixée, soit par le demandeur lui-même, sous la foi du serment, soit par le préteur (3).

ancien des *prædes* dans la sphère du droit public, caractère un peu effacé toutefois par l'institution des *prædia subsignata*, immeubles du débiteur en quelque sorte hypothéqués pour la sûreté de sa dette, après évaluation à dire d'experts (*cognitores*). V. Mommsen, Heyrovsky, *loc. cit.*, sur la nature de cette *subsignatio* et l'apparition de l'hypothèque dans le droit public, à la suite d'une simple convention, alors qu'en droit privé la validité du gage suppose une tradition préalable, une mise en possession. Ces *prædia subsignata* seraient, d'après M. Munderloh, *Ztsch. f. Recht. gesch.*, XII, p. 329, des immeubles appartenant non pas au débiteur mais à des tiers. Le système de M. Mommsen, *Stadtr. d. lat. Gem.*, p. 471, semble mieux fondé : les *prædia subsignata* auraient fini par remplacer l'engagement du débiteur en tant que *præs*. Cons. les curieux chap. de la *Lex Malacitana*, LXIII et sq.

(1) Le *sponsio*, dit Gaius, III, 119, peut accéder à une obligation même nulle, il faut pour la *fidejussio* qu'il existe une obligation principale au moins naturelle, fgt. 6, § 2 et 29, D. 46, 1 : La *sponsio* apparaît-elle originairement comme contrat accessoire, la rigueur du droit ancien exige que l'engagement principal soit obligatoire et civilement reconnu. Cette règle s'applique-t-elle au *fidepromissor* ? Conserve-t-il la situation d'avant-garde du *sponsor* ? Nous ne voulons point élucider ici ce problème; sur le recours du garant : Gaius, IV, 22; Karlowa, *loc. cit.*, p. 195 (*manus injectio*).

(2) IV, 185, 186.

(3) Coll. *Mosaic. et roman. leg.*, Tit. VI, § 1 ; *Lex Acil. repet.*, cap. 60.

La *manus injectio* accordée contre les *prædes* (1) et les *vades*, au cas de retard dans le paiement ou d'insolvabilité, le recours du garant, sous sa dernière forme l'*actio depensi*, qui sans doute appartient au *præs* contre le débiteur comme elle appartient au *sponsor* (2), manifestent la pécuniarité de l'engagement souscrit. *Dependere*, *expendere* (3) visent un paiement *per æs et libram;* le développement de la stipulation et des *condictiones*, l'évolution du droit tout entier des obligations font suffisamment ressortir ce caractère indéniable (4).

Dès lors, quand l'objet de la promesse faite est autre chose qu'une somme d'argent et quand l'intervention d'un garant destinée à donner une force obligatoire à l'engagement devient nécessaire, comment se réalise l'évaluation pécuniaire de l'obligation contractée par ce garant? Se place-t-elle au moment où la caution est reçue (5)? Résulte-t-elle au contraire d'une procédure spéciale et distincte ayant pour objet de réparer le dommage causé par le fait de l'inexécution? L'engagement du *præs*, du *vas*, est, ce me semble, limité au moment même où il prend naissance : on estime par avance, à forfait, le tort causé par le refus d'acquitter la prestation due et cette évaluation objective s'effectue de façon à ménager toute satisfaction au créancier. L'exposé de Gaius sur le *vadimonium* (6), *vadimonium* prétorien, il est vrai, mais organisé sur le mécanisme

(1) *Lex Malacitana*, cap. 64. — La *man. inj.*, s'emploie exclusivement à l'occasion d'une créance pécuniaire.

(2) Gaius, IV, 22.

(3) *Expendere*, v. Cicéron, *Flacc.*, 5, 28, 68 ; *pro Roscio com.* 5, 14 ; Horace, *Epitres*, 2, 1, 105 ; Plaute, *Most.*, 1, 3, 146 ; Paul, D. fgt. 19, 1, 47 ; Tite-Live, 6, 20 : « *Solvere quia non fuit olim, teste* Plin., lib. 3, cap. 3, 3, *æs non numerari quia nulli tunc erant signati nummi, sed. pendere, ut in æs dictum est.* »

Dependere, v. Forcellini, v° *Dependere;* Cicéron, *Att.*, 1, 8; *Depender* signifie peser dans une balance : Karlowa, p. 190.

(4) Brini, *loc. cit.*, pp. 248-9 ; Bethmann-Hollweg, *Röm. Civ. proc.*, I, p. 192.

(5) Cela est évident pour la *sponsio*, si l'obligation primitive a pour objet un *certum æs*. — En ce qui concerne les *prædes litis et vind.*, v. Munderloh, *Uber Schein und Wirkl. d. Leg. act. Sacr. in r. Ztsch. f. R. Gesch.*, XIII, pp. 445 et sq.; la possession intérimaire serait le résultat d'une vente aux enchères.

(6) III, 224-25 ; Puchta, *Inst.*, § 160, p. 466, *in fine* et 467 ; Keller, *loc. cit.*, § 47.

adopté sous les *legis actiones*, ne laisse place à aucun doute, soit qu'après avoir prêté le serment *pro calumnia* le demandeur fixe la *summa vadimonii*, soit que le préteur en détermine lui-même le montant :

« *Et si quidem judicati, depensive agetur, tanti fit vadimonium quanti ea res erit* (1). »

Un texte de la *Collatio mosaicarum et romanarum legum* est encore plus affirmatif (2) :

« *Qui autem injuriarum agit, certum dicat, et taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium erit.* »

A l'égard des *prædes* les preuves sont moins directes : la meilleure à mon sens se déduit des Tables de Salpensa et de Malaga. Comme l'a merveilleusement exposé M. Mommsen (3), l'exécution contre les *prædes* se réalise sans formes ni délais, sans l'intervention d'un juge ou d'un magistrat; on ne distingue pas suivant que les *prædes* sont fournis à l'occasion de *vectigalia*, ou d'*ultro tributa*, suivant que la prestation due par le principal intéressé porte ou non sur un *certum*; nulle part on ne trouve la trace d'une *litis æstimatio* préalable à l'exercice de la *manus injectio*. L'évaluation de la prestation due est faite au moment même où le nom du *præs* est inscrit sur les registres, à la suite de sa déclaration (4), grâce à l'*arbitratus*

(1) Gaius, IV, 185-86. Le demandeur est limité par un double maximum, l'un relatif : la moitié de la valeur du litige, l'autre absolu : 100,000 sesterces. Rien n'empêche d'ailleurs, au cas de *vadimonium desertum*, le demandeur d'intenter à nouveau une action.

Gaius cite un cas où « *quibusdam recuperatoribus suppositis,* » il semble y avoir eu place pour une évaluation postérieure de la *summa vadimonii* : « *is protinus a recuperatoribus in summam vadimonii condemnetur.* » Hypothèse spéciale sans doute, qu'il est difficile de préciser, aboutissant à une *actio pœnalis*. Le recours aux récupérateurs remplacerait, d'après Keller et Puchta, *loc. cit.*, non seulement la *satisdatio*, mais encore la *promissio pœnæ* du défendeur; V. Lenel, *Edictum perpetuum*, Leipsig, 1883, p. 69; Rudorff sur Puchta, § 160, note *n*. *Contrà :* Voigt, *Vadimonium*, Leipsig, 1881, p. 357; Karlowa, *loc. cit.*, p. 325; Zimmern, *Traité des actions*, § 114. — On consultera sur le *vadimonium :* Mispoulet, *Horace et la procédure*, Revue de philolog., 1888, p. 8; Dernburg, *Ztsch. f. Rech. Gesch.*, II, p. 95.

(2) Tit. II, Dernburg (*De atroci injuriâ*), VI, 1.

(3) *Stadr. d. lat., Gem. Salp...*, pp. 466 et sq.

(4) Cpr. *Lex Acilia repet.* 57 : « *quanti eis censuerint.* » Resterait à déterminer l'influence de la *litis æstimatio*, mentionnée — 59 — sur l'obligation des *prædes*. V. *Lex Agraria*, 84; *Lex Malacitana*, cap. 54, sur les *prædia sub-*

du magistrat que nous trouvons mentionné dans maints textes, à propos du *jus prædiatorium* et notamment dans la loi Agraire de 643.

Ces grandes lignes tracées, les ombres qui enveloppent encore le difficile problème de la condamnation dans la *legis actio sacramenti in rem* vont se dissiper graduellement. Les *prædes* sont, nous l'avons dit, des répondants fournis à l'État qui cèdera ses droits contre eux au vainqueur, au cas où ce dernier n'aurait pas obtenu les *vindiciæ*. Le possesseur intérimaire n'a rien promis: son obligation ne serait d'ailleurs pas juridiquement valable, puisque, visant la restitution de la *res litigiosa*, elle eût porté sur un fait, et un *facere* ne peut être *in obligatione*. Les *prædes* fournis par ce possesseur l'ont dégagé de tout lien de droit en intervenant; l'exécution se poursuivra contre eux *per manus injectionem :* la prestation due est d'ailleurs pécuniaire, son montant a été déterminé au début du procès. La liquidation éventuelle et *a priori* de la créance s'explique ici d'autant mieux, qu'il a fallu, avant d'engager le litige, procéder *in jure* à une évaluation de la *res vindicata* afin de fixer le taux du *sacramentum*. Les deux parties ont avantage à ce que cette fixation soit aussi exacte que possible, puisque, au cas d'inexécution, elle servira de base aux dommages-intérêts devenus exigibles, et ainsi l'intérêt privé (1) sauvegarde d'une façon très ingénieuse les droits du trésor public.

Nous arrivons à cette conclusion : la sentence sur le *sacramentum*, le prononcé d'un *judicatum*, est le point terminal de la *legis actio sacramenti in rem*. La réalisation du droit reconnu s'effectue contre les *prædes* au moyen de la force privée, régulièrement mise en œuvre; le problème de la condamnation ne se pose point à proprement parler. Cette solution ne laisse pas de paraître étrange : aujourd'hui toute contestation entraîne l'intervention de l'État, la procédure se termine par une

signata estimés par les *cognitores*, ce qui confirme l'opinion émise au texte. L'inscription de Pouzzoles ne relate pas, il est vrai, à côté du nom du *præs* le montant de son engagement : le titre qui nous est parvenu n'avait pas sans doute pour but cette évaluation faite sur les registres publics.

(1) On s'en tenait au cas de désaccord entre les parties à la plus haute valeur affirmée.



condamnation, par une prestation imposée au vaincu au profit du vainqueur et obtenue, s'il en est besoin, par le concours de la force publique. Mais le procès civil moderne n'a aucune analogie avec le procès sous la coutume ancienne (1). Dans une société qui se fonde, l'État joue un rôle secondaire et effacé; ce n'est que petit à petit qu'il se développe et se fortifie aux dépens de l'initiative privée et de la liberté individuelle. La justice, à l'origine, ne fonctionne pas comme un organe de l'État : le *judex* est un arbitre choisi par les parties qui se soumettent volontairement à son autorité, il ne prononce pas de condamnation, *non condemnat*, il constate simplement le droit, *jus dicit*, *judicat*.

En ce qui concerne l'action *in rem*, la sentence sur le *sacramentum* suffit à elle seule à toutes les exigences : grâce à la perpétuelle surveillance, à la contrainte qu'exerceront les *prædes*, personnellement menacés des rigueurs de la *manus injectio*, s'ils échouent dans leur mission, on obtiendra, la plupart du temps, la restitution de l'objet revendiqué; et alors, on a pu, s'en tenant à la surface des choses, sans pénétrer leur sens juridique, affirmer que la sentence portait sur la *res ipsa*. L'exécution en nature a suivi le verdict dans la plupart des cas, mais ce n'est pas par le jeu normal du mécanisme procédural (2).

Si les *prædes* demeurent seuls obligés, quelle est exactement la portée de leur engagement? Gaius (3) qualifie les *prædes* de *prædes litis et vindiciarum* « *id est rei et fructuum.* » Faut-il en conclure qu'ils répondent et de la restitution de la chose et de celle des fruits intérimairement perçus? Mais le mot *vindiciæ* ne s'applique pas originairement aux fruits : il désigna d'abord, d'après Festus sur le témoignage de vieux auteurs, la chose revendiquée, l'objet litigieux (4) :

(1) Otto Gradenwitz, *loc. cit.*, p. 281; Ihering, I, pp. 103 et sq.; H. Cuënot, *loc. cit.*, pp. 23 et sq.; Cicéron, *De inventione*, III, 53.— *Adde*, Declareuil, *loc. cit.*, pp. 159 et sq.; H. Summer-Maine, *Étude sur l'hist. des inst. primitives*, p. 322.

(2) L'*arbitrium judicis* remplacera plus tard les *prædes* au sujet de l'exécution dans l'action *in rem*.

(3) IV, 16.

(4) V° *Vindiciæ;* Bechmann, *Stud. im Geb. d. Leg. act. Sacr. in rem*, pp.

« *Vindiciæ appellantur res eæ de quibus controversia est.* »
Il s'appliqua bientôt à la possession accordée par le magistrat : « *vindicias dare,* » puis qualifia les avantages retirés de cette possession, alors apparaît le mot *lis* (1) pour l'objet de la revendication. Lorsque la chose litigieuse est mise effectivement sous séquestre par le juge, les fruits sont restitués en même temps que la *res*; la possession tombe-t-elle entre les mains de l'un des plaideurs, il serait inexact de croire qu'ils sont accessoirement compris dans la revendication. L'*actio sacramenti in rem* suppose une demande basée sur un seul objet présent *in jure*, au moins symboliquement. Les fruits ne sauraient non plus donner naissance à un droit de créance dont la poursuite se mêlerait à celle du droit réel : « La jurisprudence ancienne ne tolère que les corps simples, elle ignore les corps composés (2). » La *rei vindicatio* n'est pas, à l'époque des *legis actiones*, noyée comme aujourd'hui (3), sous la multitude de rapports accessoires et personnels nés de la perception des fruits, des abus de jouissance commis ou des améliorations réalisées. C'est d'elle qu'il est juste de dire : « *Non personam obligat sed rem persequitur.* » La procédure *in rem* élimine comme des scories impures tout élément personnel : une prétention complexe se déroule en des instances distinctes.

Le *præs* n'a promis que la restitution de la chose (4), cette restitution effectuée, son engagement cesse (5). Que si le pos-

32 et sq.; Aulu-Gelle, *Nuits Att.*, XX, 10, 1; Pseudo Asconius, *in Verr.*, II, 1, § 115; Tite-Live, III, 44.

(1) Bréal, *Dict. étymol. lat.*, Paris 1886, v° *Lis;* Forcellini, *Lex.*, v° *Stlocum;* le sens du mot *lis* ne fut d'ailleurs pas très fixe, d'où cette ironique exclamation de Cicéron : « *Illud mihi mirum videri solet tot homines, tam ingeniosos per tot annos etiam nunc, statuere non potuisse utrum rem an litem dici oporteret* » *pro Murena*, 12. — Cpr. Varro, *Ling. lat.*, 4, 6, 5.

(2) Ihering, IV, § 64, pp. 179 et sq., et § 61; cpr. Esmein, *De l'histoire de l'usucapion, Nouvelle Revue historique,* IX (1885), pp. 277 et sq.

(3) Kuntze, *Inst. und Gesch. d. röm. Rech.*, Leipsig, 1869, II, p. 218. « La revendication moderne n'est qu'une action personnelle passivement déterminée par la possession. » Ihering, IV, § 64, p. 183.

(4) Pseudo Asconius (Orelli, p. 191) ne mentionne pas, en déterminant la responsabilité des *prædes*, une obligation relative aux fruits.

(5) V. cependant Ihering, IV, § 64, *loc. cit.*, les *prædes* répondraient encore de la restitution des fruits.

sesseur intérimaire s'est rendu coupable d'abus de jouissance, de faits qui engagent sa responsabilité, rien ne met obstacle à ce que le propriétaire intente contre lui une de ces actions délictuelles dont la loi des Douze-Tables est si prodigue. C'est ainsi que la restitution des fruits (perçus intérimairement) fut assurée par une action au double à l'encontre de celui qui *vindiciam falsam tulit : « fructus duplione damnum decidito.* » Par le seul fait de la non-restitution des fruits, et sans qu'on ait à se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur intérimaire, celui-ci commet un délit, un *furtum.* Cette condamnation s'explique à raison de ce que le possesseur intérimaire a, par sa résistance et l'obtention des *vindiciæ*, injustement privé son adversaire des avantages de la possession. L'action *in rem* terminée, on nomme trois arbitres qui auront pour mission d'évaluer les fruits : l'instance aboutira à une condamnation au double et se déroulera *per judicis postulationem* (plus tard *condictionem*). Lorsque plus tard les éléments obligatoires pénètrent la revendication, la stipulation, l'engagement que prend désormais le possesseur intérimaire s'étendit aux fruits : *vindiciæ* est synonyme de *fructus*, il est exact de parler des *prædes litis et vindiciarum* (1).

(1) On lira sur ce point les judicieuses et savantes observations de M. Esmein, *Nouvelle Revue historique*, IX, 1885, pp. 279 et sq., sur l'*Histoire de l'usucapion*. D'après cet auteur, l'action au double relatée dans le passage de Festus viserait uniquement les fruits perçus depuis l'attribution des *vindiciæ* — arg. Gaius, IV, 167, en matière d'interdits — ce qui explique pourquoi celui qui triomphe, ayant obtenu les *vindiciæ*, n'a aucun recours contre son adversaire, quand bien même celui-ci aurait antérieurement joui des avantages de la possession. Comment expliquer la condamnation au double suspendue sur la tête du possesseur intérimaire vaincu? Est-ce une peine commise à raison de sa résistance injustifiée? M. Lenel a montré — *Edictum perpetuum*, p. 411, — que la condamnation au double intervenait seulement dans le cas où le possesseur vaincu s'était mis dans l'impossibilité de restituer les fruits intérimaires, soit parce qu'il ne les avait plus, soit parce qu'il avait négligé de les percevoir : elle n'était que le succédané d'une restitution en nature devenue irréalisable par sa faute. — Cpr. pour le droit postérieur, Paul, *Sent.*, I, 13b 8; V, 9, 1; fgt. 12, D. 2, 8; fgt. 9, § 6, D. X, 4; Accarias, *Précis*, n° 807, II, p. 980. Sous la période classique on finit sans doute par accorder une *condictio* au propriétaire, du moins à l'encontre du possesseur de mauvaise foi, à raison des fruits perçus antérieurement à la *litis contestatio*; puis cette *condictio* fut limitée aux fruits consommés, les fruits *extantes* étant compris dans la revendication. Enfin on statua sur les

Si la revendication ne comporte pas une condamnation *in rem*, on ne trouvera vraisemblablement point cette condamnation dans les *legis actiones in personam* : une étude approfondie de ces actions (1) nous permettrait d'affirmer que la condamnation n'apparaît pas encore sous le *sacramentum in personam*, dont l'objet est un *certum æs*, et qu'elle se manifesta tout d'abord sans doute dans la *judicis postulatio*, à l'occasion de ces litiges où, à raison du caractère non pécuniaire du droit allégué, une estimation devint nécessaire. La condamnation primitive est pécuniaire, elle est sous cette forme un produit naturel et spontané de la coutume romaine. Cette condamnation s'étendit aux actions *in rem* : le possesseur, qui est devenu un possesseur de droit avec l'apparition des interdits, s'engage alors personnellement à la restitution de la chose : par la caution *judicatum solvi* il promet d'acquitter la valeur de la *res litigiosa*, « *quanti ea res erit* », au cas où il se refuserait à la remettre à son adversaire victorieux. Désormais l'obligation de restituer, incertaine dans son objet, s'est transformée, au moyen d'une évaluation, en une obligation pécuniaire sanctionnée à l'encontre du possesseur sans droit par l'action *judicati* et par le mode prétorien d'exécution : l'exécution sur les

fruits consommés ou non, à propos de la solution même donnée sur le procès *in rem*. — V. H. Cuënot, *loc. cit.*, pp. 167 et sq. — En ce qui concerne les détériorations de l'objet provenant du fait ou de la négligence du possesseur intérimaire, on ne trouve point de trace d'une action délictuelle analogue à celle rapportée par Festus à propos des fruits. Sans doute, il appartenait au magistrat de statuer en dernier ressort, avant de donner aux *prædes* mainlevée de leur engagement, sur le point de savoir si, à raison de l'importance et de la nature des détériorations subies, il était loisible au vainqueur de refuser la restitution de la chose pour poursuivre l'exécution contre les *prædes per manus injectionem*. On sait que les *prædes* ne sont libérés qu'à la suite de cette restitution et que leur responsabilité — établie, ce semble, en ce qui concerne la conservation de la chose par un passage de Pseudo Asconius (Orelli, p. 191) — subsiste, si la restitution est devenue impossible par le fait du possesseur, ou par cas fortuit. V. Ihering, IV, pp. 187 et sq.

D'après M. Bethmann-Hollweg, *d. röm. Civilprocèz*, I, p. 192, celui qui triomphe et n'a pas obtenu les *vindiciæ* peut, ou se retourner contre les *prædes* et leur réclamer la somme qu'ils ont promise comprenant en bloc la valeur de la chose et des fruits, ou contraindre directement son adversaire à restituer la chose même *manu militari*. Une action pénale contre le possesseur est ouverte au cas de dommage causé à la chose revendiquée.

(1) V. Brini., *loc. cit.*; H. Cuënot, *loc. cit.*

biens. On revendique *per formulam petitoriam*, en la forme d'une action personnelle prétorienne (1), avec *intentio* réelle.

Cependant, pour conserver à l'action son caractère et assurer la réalisation du but visé : la restitution de la chose, but auquel permettait d'atteindre indirectement l'institution des *prædes*, le préteur imagina la formule arbitraire, par le moyen de laquelle le *judex*, avant de condamner, donne au possesseur l'ordre de restituer (2). Une sentence d'absolution interviendra si cet ordre est suivi, dans le cas contraire, le demandeur estimera lui-même, sous la foi du serment, l'intérêt qu'il a à ce que la restitution soit effectuée.

Un nouveau progrès, dont il ne nous appartient de fixer ici ni la date, ni l'origine, introduisit l'exécution *in rem*, *manu militari*, là où la contrainte par corps et la *venditio bonorum* avaient jusqu'alors seules régné. L'État intervient pour appuyer de son autorité l'*arbitrium judicis* et obtenir, au besoin par la force, le respect du droit : ce fut la caractéristique de la *cognitio extraordinaria*, le troisième système de procédure dont l'apparition est sans doute liée aux réformes de Dioclétien. La condamnation *in rem* devient la règle, et ainsi, quand, avec le déclin de l'Empire, le droit perd à Rome sa force et son éclat, chose singulière, l'apparition de la condamnation *in rem* réalise un grand progrès dans la législation : l'équation du droit et de sa sanction.

HENRY CUENOT.

(1) Otto Gradenwitz, *loc. cit.*, p. 303; Bruns, *Klein. Schrift.* (*Das constit. debit.*), I, p. 248. La date de la *formula petitoria* nous est inconnue — M. Girard, *Cours de sources* —; on la rencontre mentionnée dans Cicéron, *in Verrem*, II, 12 (Orelli) et *pro Tullio*, notamment § 53 (ann. 682 ou 683) et aux Digestes, d'après le témoignage d'Alf. Varus : fgt. 57, 6, 1 (commencement du VIIIe siècle).

(2) Le domaine de la formule arbitraire s'étendit, au delà des actions réelles, aux cas où la prestation due est effectivement possible.

(2) Loi 68, D. (*De rei vindic.*), 6, 1. S'agit-il ici d'un fidéicommis, hypothèse où déjà, sous la période formulaire, on a recours à la *cognitio extraordinaria*? Montagnon, *loc. cit.*, p. 52; Demangeat, *Traité du fonds dotal*, p. 121, note. M. Labbé, à son *cours de Pandectes*. Devons-nous croire au contraire à une interpolation qui aurait mutilé le sens du texte d'Ulpien en l'adaptant à la nouvelle pratique procédurale ? V. Lebel, *Edictum ad hanc legem*.



VARIÉTÉS.

L'ADROGATION ET LA CAPITIS DEMINUTIO,

A propos d'une récente *Étude sur les effets de l'Adrogation* (1).

L'étude sur les effets de l'adrogation, que vient de publier M. F. Desserteaux, professeur à la Faculté de droit de Dijon, mérite d'être signalée d'une façon toute particulière à ceux qu'intéresse le développement historique des institutions romaines. L'auteur y développe, avec beaucoup de science et de talent, un système fort ingénieux, qui ramène à un principe unique tous les effets de l'adrogation, et qui explique ainsi, d'une manière aussi simple qu'imprévue, la formation historique de cette théorie. Ce système dépasse d'ailleurs de beaucoup, par ses conséquences, les limites de l'adrogation; il fournit une explication, assurément discutable, mais très intéressante et très neuve, des origines d'une autre théorie, plus générale et demeurée pour nous fort obscure, la *Capitis deminutio*. On peut dire du volume de M. Desserteaux, qu'à la différence de beaucoup d'autres, il tient plus que ne promettait son titre, très modestement choisi. On y trouve en réalité les éléments d'une histoire de l'adrogation et de la *Capitis deminutio*.

Je me propose de résumer ici et de discuter, sur certains points, les principales conclusions de cette remarquable monographie.

I. — Lorsqu'on cherche à faire comprendre les conséquences si graves que produisait en droit romain l'adrogation d'un

(1) *Étude sur les effets de l'adrogation,* par M. F. Desserteaux, professeur à la Faculté de droit de Dijon, in-8°, p. 176. Dijon, Lamarche et Demidot; Paris, Rousseau, 1892. Cette étude a d'abord été publiée dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur,* 1892.

citoyen, on a coutume de dire que l'adrogé, jusqu'alors *sui juris*, tombait sous la puissance de l'adrogeant, et entrait ainsi dans une nouvelle famille; qu'il y entrait avec tous les biens dont se composait son patrimoine, avec toutes les personnes qui se trouvaient sous sa puissance. On ajoute que ce changement de famille était accompagné d'une *minima capitis deminutio*, et c'est en effet à la *capitis deminutio* que de nombreux textes rattachent plusieurs conséquences de l'adrogation, notamment l'extinction des dettes de l'adrogé, celle des droits d'usufruit ou d'usage qui pouvaient lui appartenir, la rupture du testament qu'il pouvait avoir fait.

M. Desserteaux ne se contente pas de cette explication. A son avis, il ne suffit pas de dire que l'adrogé passe dans la famille de l'adrogeant; il faut ajouter qu'il est réputé, par une fiction légale, être né de l'adrogeant, par conséquent avoir été dans le passé, comme il le sera dans l'avenir, le fils de son nouveau *paterfamilias*. Quant à la *capitis deminutio*, on doit se garder d'y voir un principe du droit primitif, et d'y chercher l'explication historique des règles par lesquelles furent déterminés à l'origine les effets de l'adrogation. C'est une théorie relativement récente, qu'ont imaginée les jurisprudents pour désigner d'un mot les conséquences produites par tout changement de famille et plus tard par tout changement d'état. Les effets de l'adrogation ne peuvent trouver leur raison d'être que dans les principes propres à l'adrogation. M. Desserteaux les fait tous dériver de cette idée, que l'adrogé est le fils de l'adrogeant, et qu'il l'est *rétroactivement*, du jour même de sa naissance.

Déjà quelques auteurs avaient eu recours à l'idée de rétroactivité pour expliquer certaines des règles admises en matière d'adrogation, par exemple, celle qui permet au créancier de l'adrogé d'intenter contre l'adrogeant l'action *de peculio* (1); mais ce qu'on n'avait pas encore soutenu, c'est que tous les effets de l'adrogation, « sans en excepter un seul, » dérivent de cette idée unique. M. Desserteaux s'efforce de démontrer que telle était la théorie admise par les jurisconsultes romains.

(1) V. Machelard, *Obligations naturelles*, p. 333, et les autres auteurs cités par Desserteaux, p. 43, n. 2.

Il la retrouve dans de nombreux textes, où la fiction de rétroactivité lui paraît être ou sous-entendue, ou formellement exprimée. Puis tenant cette fiction pour établie, il nous montre, dans une étude d'ensemble, par quel lien logique tous les effets de l'adrogation s'y rattachent. Ainsi, faisant tour à tour œuvre d'analyse et de synthèse, il conduit le lecteur, par deux chemins différents, à la même conclusion. Dans cette double démonstration, où les mêmes idées sont présentées à deux reprises sous des aspects différents, M. Desserteaux déploie une richesse d'arguments, une finesse d'interprétation, une vigueur de dialectique, qui produisent sur l'esprit une impression vraiment très forte.

Je me suis pour ma part laissé convaincre, du moins à moitié et sous certaines réserves que j'énoncerai tout à l'heure. Il me paraît démontré que l'idée de rétroactivité n'était pas étrangère à l'ancienne théorie des effets de l'adrogation. Cette idée était très nettement exprimée dans la formule par laquelle le peuple romain, réuni dans les comices curiates, était invité à se prononcer sur le projet d'adrogation (1). Il faut reconnaître aussi qu'elle fournit une explication très naturelle et très vraisemblable des diverses conséquences que l'adrogation entraînait. Pour certaines de ces conséquences, la démonstration me paraît vraiment décisive.

Parmi les nombreuses règles que M. Desserteaux fait dériver de la fiction de rétroactivité, il en est auxquelles il ne serait pas impossible d'adapter une autre explication. Par exemple, que les enfants de l'adrogé passent sous la puissance de l'adrogeant, ou encore que les biens de l'adrogé soient transmis à l'adrogeant, on peut bien y voir, avec notre auteur, la conséquence de la rétroactivité : car, si l'adrogé était vraiment né de l'adrogeant, c'est bien l'adrogeant qui aurait eu la puissance sur les petits enfants ; c'est bien à lui qu'auraient appartenu les biens acquis par son propre fils. Mais pourtant, une autre explication pourrait être proposée. Pourquoi ne dirait-on pas simplement qu'en passant sous la puissance de

(1) A. Gelle, *N. att.*, V, 19. *Ejus rogationis verba sunt hæc : Velitis jubeatis uti L. Valerius L. Titio*, TAM JURE LEGEQUE FILIUS SIET, QUAM SI EX EO PATRE MATREQUE FAMILIAS EJUS NATUS ESSET, *utique ei vitæ necisque in eum potestas siet, uti patris endo filio est. Hæc ita, ut dixi, ita vos, Quirites, rogo.*

l'adrogeant, l'adrogé entraînait avec lui les personnes qu'il avait sous sa puissance et les biens dont il était propriétaire?

Il est au contraire certaines conséquences de l'adrogation, dont il faut avouer que l'explication communément admise ne se soutient pas, et qui, dans la théorie de M. Desserteaux, se déduisent et s'enchaînent avec une logique parfaite, si bien qu'en dehors de l'idée de rétroactivité, elles ne semblent pas intelligibles. Je fais surtout allusion aux extinctions de dettes et de droits que l'adrogation entraînait.

On sait ce que devenaient les dettes du citoyen qui se donnait en adrogation. Nées d'un contrat, elles s'éteignaient. Nées d'un délit, elles continuaient de grever l'adrogé. Dépendaient-elles d'une succession acquise par l'adrogé, elles passaient à l'adrogeant. Ces diverses solutions sont difficiles à concilier. S'il est vrai, comme on le dit souvent, que la personne de l'adrogé soit pour ainsi dire anéantie, et que l'extinction des dettes soit la conséquence de cet anéantissement, comment comprendre que toutes les dettes du *capite minutus* ne subissent pas le même sort? Pourquoi celles qui ont leur origine dans un délit, pourquoi celles qui grèvent une hérédité, pourraient-elles, plus que d'autres, survivre à la destruction de la personne? L'idée de *capitis deminutio*, de quelque façon qu'on l'entende, ne fournit pas à cette question de réponse satisfaisante.

C'est dans la rétroactivité de l'adrogation que M. Desserteaux trouve la solution du problème. Qu'on suppose en effet qu'au moment où l'obligation a pris naissance, l'adrogé était déjà en puissance de l'adrogeant, et on verra que cette supposition rend très bien compte des effets produits par l'adrogation sur les dettes de l'adrogé.

Pour les dettes contractuelles, d'abord, on les traitait comme si elles avaient été contractées par un fils de famille, et c'est pourquoi elles ne pouvaient grever ni l'adrogé ni l'adrogeant. Pour ce qui est de l'adrogeant, c'était un principe que le *paterfamilias* n'était jamais obligé par les contrats des personnes soumises à sa puissance. Quant à l'adrogé, il n'avait pas pu s'obliger lui-même, du moins d'après la règle du droit ancien : il paraît, en effet, certain qu'à l'origine le fils de famille était, comme l'esclave, incapable de s'obliger par contrat.

A la différence des dettes contractuelles, les dettes *ex delicto* survivaient à l'adrogation, et cela s'explique, le fils de famille, pouvant s'obliger par ses délits.

Restent les obligations qui dépendaient d'une succession acquise par l'adrogé : puisqu'on supposait qu'au moment de l'adition d'hérédité l'adrogé était déjà sous la puissance de l'adrogeant, on devait en conclure que l'hérédité avait été acquise par l'adrogeant, et que, par conséquent, les dettes héréditaires étaient à sa charge.

L'extinction des droits d'usufruit et d'usage qui appartenaient à l'adrogé s'explique d'une manière tout aussi simple, si l'on admet (ce qui est assez vraisemblable) qu'à l'origine un fils de famille ne pouvait pas faire acquérir à son père des droits de cette nature (1). Il résultait de là que l'adrogeant ne pouvait pas bénéficier d'une servitude personnelle antérieurement acquise par l'adrogé; et, comme d'autre part l'adrogé, en sa qualité de personne *alieni juris*, était dans l'impossibilité d'en profiter lui-même, la servitude s'éteignait.

Parmi les autres règles de droit qu'il paraît impossible de justifier, en dehors d'une fiction de rétroactivité, je citerai encore le changement de condition si remarquable que subissait l'adrogé, lorsque, ayant la qualité d'affranchi, il se faisait adroger par un ingénu. M. Desserteaux démontre très bien, en se fondant sur un texte d'Aulu Gelle, souvent mal interprété (2), qu'en pareil cas, l'affranchi devenait lui-même ingénu.

(1) Cette opinion a été soutenue par Mandry, *Familiengüterrecht*, I, p. 82. *Contrà*, Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, II, p. 267.

(2) A. Gelle, *N. att.*, V, 19. *Libertinos vero ab ingenuis adoptari quidem jure posse Massurius Sabinus scripsit. Sed id neque permitti dicit, neque permittendum esse unquam putat, ut homines libertini ordinis per adoptationem in ura ingenuorum invadant.* Sabinus disait : Il est possible, en droit, *jure*, qu'un affranchi se donne en adrogation à un ingénu, mais en fait, cela n'est pas et ne doit pas être permis, car il ne faut pas qu'un affranchi puisse, grâce à l'adrogation, acquérir les droits d'un ingénu. C'est la traduction qu'a adoptée M. Desserteaux (p. 13), et elle est confirmée par la suite du texte : *Alioquin, si juris ista antiquitas servetur, etiam servus a domino per prætorem dari in adoptionem potest.* — D'après une tout autre traduction, récemment encore admise par Karlowa (*Röm. Rechtsg.*, II, p. 245), mais qui ne me paraît pas conforme au sens du texte, l'opinion de Sabinus aurait été qu'un ingénu pouvait adopter un affranchi, mais qu'en pareil cas l'affranchi ne s'élevait pas à la condition d'ingénu.

Si la tache originelle d'une naissance servile était ainsi effacée, ce ne pouvait être que par l'effet d'une fiction qui faisait de l'adrogé le propre fils de l'adrogeant (1).

II. — Cette manière de comprendre les règles admises en matière d'adrogation, et particulièrement celles qu'on a coutume de rattacher à la *capitis deminutio*, est extrêmement séduisante. Toutefois, il est à remarquer que, pour expliquer ainsi les effets de l'adrogation, il est nécessaire de remonter à une époque fort ancienne, et de combiner l'idée de rétroactivité avec certains principes du droit primitif, devenus plus tard tout à fait étrangers à la jurisprudence classique.

Par exemple, pour faire dériver de la rétroactivité la théorie de l'extinction des dettes et des servitudes personnelles, on se reporte au temps où le fils de famille n'était capable ni de s'obliger par contrat, ni de faire acquérir à son père un droit d'usufruit. Par la suite, lorsque d'autres principes eurent prévalu, il eût été rationnel de décider qu'en passant sous la puissance de l'adrogeant, l'adrogé demeurerait tenu de ses dettes contractuelles, et qu'il transmettrait à l'adrogeant ses droits d'usufruit ou d'usage. On ne le fit pourtant pas. On continua d'admettre l'extinction des dettes contractuelles et des servitudes personnelles de l'adrogé.

M. Desserteaux reconnaît qu'en cela la jurisprudence romaine a manqué de logique. Il essaie d'expliquer cette anomalie, pour ce qui concerne les dettes contractuelles, en disant qu'au moment où le fils de famille devint capable de s'obliger par contrat, le préteur avait déjà remédié aux inconvenients qui résultaient de l'extinction des dettes, en donnant aux créanciers des actions fictices, *rescissa capitis deminutione*. Pour ce qui est des servitudes personnelles il se borne à dire que « leur extinction fut maintenue par souvenir du droit primitif,

(1) La même fiction explique aussi qu'à l'époque républicaine, le plébéien, adrogé par un patricien, put s'élever au patriciat, et qu'inversement le patricien qui entrait dans la famille d'un plébéien devint plébéien lui-même. Mais ce changement est moins caractéristique que celui dont bénéficiait l'affranchi, transformé en ingénu; on pourrait mieux comprendre qu'il fut la conséquence de ce simple fait que l'adrogé prenait place dans la famille de l'adrogeant, sans idée de rétroactivité.

et aussi parce que la législation est favorable à la disparition de ce genre de servitudes. » Quelle que soit la valeur de ces explications, il n'en est pas moins incontestable que les solutions admises à l'époque classique, relativement aux dettes et aux servitudes personnelles de l'adrogé, ne cadrent plus avec l'idée de rétroactivité.

De même, quand on envisage les changements de condition sociale qui résultaient de l'adrogation, on constate que, sur ce point encore, l'idée de rétroactivité, qu'on appliquait jadis jusqu'à admettre la transformation d'un affranchi en ingénu, a été complètement mise de côté. La règle *per adoptionem dignitas non minuitur, sed augetur*, règle applicable à l'adrogation aussi bien qu'à l'adoption, paraît remonter à certaines réformes d'Auguste, et elle nous prouve que dès le commencement de l'empire, on ne se souciait plus de traiter l'adrogé comme s'il était vraiment né de l'adrogeant.

On le voit : si la rétroactivité de l'adrogation a eu primitivement l'importance capitale que M. Desserteaux lui attribue, il faut reconnaître que plus tard elle l'a complètement perdue. Ce principe, n'est, en effet, mentionné dans aucun texte de l'époque impériale. On peut admettre que maintes solutions, encore reçues à cette époque, en ont été anciennement déduites; mais le principe en lui-même n'existe plus. Les conséquences qu'il a produites lui ont survécu. Je ne puis croire malgré l'habile et savante argumentation de M. Desserteaux, que les jurisconsultes classiques aient encore présenté à l'esprit cette idée de rétroactivité qu'il ne leur arrive jamais d'exprimer. Ils me paraissent, au contraire, l'avoir complètement perdue de vue, si bien que, souvent, leurs décisions sont en contradiction flagrante avec elle.

Il s'est introduit une idée nouvelle, à laquelle les Prudents rattachent en particulier, l'extinction des dettes et des servitudes personnelles de l'adrogé : c'est la *capitis deminutio*. Qu'elle n'ait pas été à l'origine l'idée directrice qui servit à déterminer les conséquences de l'adrogation, il est permis de le penser, avec M. Desserteaux ; mais on ne saurait contester la très grande importance qu'elle a prise à l'époque classique, et il est nécessaire de l'expliquer. Quelle est donc cette idée, où l'ancienne théorie, fondée sur la rétroactivité de l'adroga-

tion, a fini en quelque sorte par s'absorber? C'est une question difficile que M. Desserteaux ne pouvait éviter. Nous allons voir comment il propose de la résoudre.

III. — Suivant une doctrine très généralement reçue, on se représente la *capitis deminutio* comme un anéantissement de la personne, comme une véritable *mort*, suivie, en cas d'adrogation, de la naissance d'une personne toute nouvelle placée sous la puissance de l'adrogeant.

M. Desserteaux combat cette théorie. Il montre fort bien qu'elle n'est pas en harmonie avec les règles admises en matière d'adrogation. « La mort naturelle, dit-il, dissout le mariage et brise la tutelle, tandis que l'adrogation laisse debout le mariage de l'adrogé, et ne lui enlève pas, en principe, les tutelles qu'il peut avoir. La mort fait passer les dettes à l'héritier tandis que l'adrogation les éteint... La dette *ex delicto* survit à la *capitis deminutio*, tandis qu'elle s'éteint, par la mort du délinquant. » Si plusieurs textes comparent la *capitis deminutio* à la mort, il n'est permis d'en rien conclure : les uns font un simple rapprochement qui n'a nullement la valeur d'un principe juridique (Gaius, III, 153); les autres, ceux qui établissent une véritable assimilation entre la mort et la *capitis deminutio*, se réfèrent à la *maxima capitis deminutio*, mais n'ont en vue ni l'adrogation, ni les autres cas de *minima capitis deminutio*.

C'est seulement au moyen-âge, à une époque où, depuis des siècles, la *minima capitis deminutio* n'avait plus aucune portée pratique, que les commentateurs ont mal à propos généralisé la comparaison indiquée par certains textes pour en faire, dans tous les cas, la base de la *capitis deminutio*. Le principe général *capitis deminutio mortem imitatur* se rencontre pour la première fois dans les scolies des basiliques. Nous ne dirons pas avec M. Desserteaux (1) qu'elle passa des Basiliques dans la glose. Ce n'est pas dans les Basiliques que les glossateurs ont jamais pu trouver des inspirations. Mais, obéissant de leur côté à une semblable tendance, ils assimilèrent aussi, d'une façon générale, la *capitis deminutio* à la mort, et on sait si cette idée fit fortune.

(1) P. 115.

C'était pourtant une idée fausse, et je reconnais qu'elle doit être abandonnée (1). Mais, par quoi la remplacer? qu'était-ce donc en somme que la *capitis deminutio?*

M. Desserteaux, pense que la notion de *capitis deminutio* ne remonte pas au droit primitif, mais qu'elle a été le résultat d'une formation lente, et qu'elle est loin d'avoir eu, dès le début, le large domaine où elle devait plus tard s'appliquer. Il admet aussi, ce me semble, avec Cohn et Hugo Krüger (2), que la *maxima* et la *media capitis deminutio* sont d'une origine relativement récente, et que le point de départ de la théorie doit être cherché dans les hypothèses qui furent classées plus tard sous le nom de *minima capitis deminutio*. Mais, dans le domaine propre à cette dernière *capitis deminutio*, où trouver le premier germe de l'idée qui devait plus tard s'étendre à tous les changements d'état? Les vues que développe, à ce sujet, M. Desserteaux sont d'une grande originalité, et s'écartent absolument des théories qui ont été jusqu'à présent proposées.

D'après une explication très ingénieuse proposée par Hugo Krüger et adoptée par Karlowa (3), il n'y aurait eu primitivement qu'une seule cause de *minima capitis deminutio*, la mancipation de l'enfant par le père. Dans cette opinion, on conçoit très bien que la *capitis deminutio* ait été appliquée à l'enfant émancipé et à l'enfant donné en adoption, l'un et l'autre devant subir, pour être émancipé ou adopté, une ou plusieurs mancipations fictives; on s'explique aussi qu'elle ait été étendue à la femme qui, par l'effet d'une vente (*coemptio*), tombait sous la puissance du mari. L'adrogation, au contraire, n'impliquait aucune espèce de mancipation ni de vente, et les auteurs dont je parle sont obligés de reconnaître que la *capitis deminutio* lui fut d'abord étrangère. La jurisprudence finit, il est vrai, par admettre que l'adrogé et les enfants de

(1) C'est ce qu'admet aussi Karlowa, *Röm. Rechtsg.*, II, p. 269.

(2) Cohn, *Beiträge zur Bearbeitung des röm. Rechts, heft* 2; H. Krüger, *Geschichte der capitis deminutio*, 1887. Karlowa soutient la thèse contraire : *Röm. Rechtsg.*, II, p. 252-253.

(3) H. Krüger, *loc. cit.;* Karlowa, *Röm. Rechtsg.*, II, p. 254 et s. Cette explication était en germe dans la théorie célèbre de Savigny, *System* (trad. Guenoux, II, p. 58 et s.).

l'adrogé, en passant sous la puissance de l'adrogeant, subissaient une *minima capitis deminutio ;* mais ce dut être sous l'influence d'une idée nouvelle. Pour que la *capitis deminutio* ait pu s'appliquer à l'adrogé, il a fallu qu'elle subît une véritable transformation. Les jurisconsultes cessèrent d'y voir la déchéance qui résultait d'une mancipation ou d'une vente ; ils en firent la conséquence nécessaire de tout changement de famille, en attendant que, par une généralisation nouvelle, elle s'étendît à tout changement d'état.

M. Desserteaux prend absolument le contrepied de cette doctrine. Pour lui, l'adrogation a été le point de départ de l'évolution qui devait aboutir à la théorie générale de la *capitis deminutio.* C'est l'adrogé qui a fourni le prototype du *capite minutus.*

« Quand les juristes, nous dit-il, commencèrent à se préoccuper de fixer le sens juridique des mots, et de former ainsi la terminologie du droit, ils groupèrent toutes les extinctions de droits privés produites par l'adrogation, et les comprirent sous le nom de *capitis deminutio*, destruction du *caput;* cette expression se comprend parfaitement appliquée à l'adrogé, qui, de *paterfamilias*, chef d'un culte privé et titulaire d'un patrimoine, devient *filiusfamilias*, soumis au droit d'autrui, incapable d'être propriétaire et de s'obliger par contrat. *Capitis deminutio* exprime donc l'idée d'effet extinctif de l'adrogation. De bonne heure, on dut étendre la théorie à la femme *sui juris* qui tombe *in manum mariti*, et cette assimilation se traduisit par cette forme de langage : la femme *in manu* est pour son mari *loco filiæ*, tandis que l'adrogé est le *filius* de l'adrogeant. Ce domaine primitif de la *capitis deminutio* fut élargi dans la suite. L'effet le plus remarquable de l'adrogation, au point de vue extinctif, étant la rupture de liens de gentilité et d'agnation, on fut amené à étendre la *capitis deminutio* à tous les cas où se produisait cette rupture, c'est-à-dire à déclarer *capite minuti* ceux qui passent par le *mancipium* sérieux ou fictif, et les filles de famille données *in manu.* Cela était d'autant plus naturel que, ces personnes n'ayant pas de patrimoine, et ne pouvant pas, en droit primitif, s'obliger par contrat, l'extinction se limite nécessairement à leurs droits de famille. Ainsi, peu à peu, la théorie de la *capitis deminutio* ayant pour point de dé-

part l'effet extinctif de l'adrogation, s'étendit à tous les cas de *capitis deminutio* indiqués par Gaius (1). »

Cette partie de la thèse de M. Desserteaux est certainement la plus intéressante au point de vue historique; mais c'est aussi celle qui soulève, à mon avis, les objections les plus graves. S'il est vrai que la *capitis deminutio* dont est frappé l'adrogé repose sur une fiction de rétroactivité, on ne voit pas bien comment les autres actes, qui finirent par entraîner aussi la *minima capitis deminutio*, auraient pu s'accommoder d'une semblable fiction. Dans ces différents actes (adoption proprement dite, coemption, mancipation, émancipation), il n'y a rien qui semble compatible avec l'idée de rétroactivité.

Ce qui explique, suivant M. Desserteaux, que la *capitis deminutio*, d'abord exclusivement propre à l'adrogation, ait été généralisée, c'est que le principal effet de l'adrogation était de briser, entre l'adrogé et son ancienne famille, tout rapport d'agnation et de gentilité, et que, dans les hypothèses assimilées, le lien agnatique ou gentilice était également rompu. Cette idée pourrait à la rigueur être admise pour l'adoption, la coemption ou l'émancipation. Mais elle n'explique nullement que l'enfant placé *in mancipio* et rattaché encore par tant de liens au *paterfamilias* qui l'avait mancipé, soit traité comme *capite minutus* (2).

On comprend très bien, dans le système de H. Krüger, que la *capitis deminutio*, admise d'abord au cas de mancipation, ait été étendue à l'enfant émancipé ou donné en adoption; mais ce qu'on a peine à concevoir, c'est que la *capitis deminutio* ait pu suivre la marche inverse, et de l'adrogation ou de l'adoption descendre jusqu'à la simple mancipation. D'ailleurs un texte bien connu contredit cette manière de voir : c'est un fragment du Digeste, où la *capitis deminutio* subie par

(1) Desserteaux, p. 150, 151.

(2) On sait qu'une fois affranchi du *mancipium*, l'enfant retombait sous la puissance de son père, et que les enfants nés de lui, alors même qu'il était *in mancipio*, étaient sous la puissance de leur grand-père (Gaius, I, 153). On peut soutenir que, même pendant la durée du *mancipium*, l'enfant restait soumis à la puissance paternelle, et que les deux puissances, *patria potestas* et *mancipium*, coexistaient comme coexistent par exemple la propriété et la servitude. V. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, II, p. 234-235.

l'émancipé est rattachée aux mancipations fictives qu'il fallait accomplir pour rendre l'enfant *sui juris* (1).

Il est vrai que ce texte est de Paul, et que ce jurisconsulte a été dénoncé récemment, par l'illustre romaniste que la science a perdu, il y a quelques mois, comme un esprit téméraire et absolu, ne possédant pas le sens de la réalité, et toujours préoccupé de fournir aux règles de droit qu'il expose une explication spéculative, étrangère à la vie pratique : théoricien aussi ardent à généraliser que malheureux dans ses essais de construction juridique, *bewusster Tanatiker in construiren*, enfin, ajoute Ihering pour l'accabler d'un mot, le Puchta de l'antiquité (2). Je ne vois, pour M. Desserteaux, qu'un moyen d'écarter la grave objection que le texte de Paul fournit contre lui, c'est de s'associer à la sévère critique du grand romaniste allemand. Mais cette critique est-elle vraiment fondée?

Au reste, nous ne connaissons pas à ce sujet toute la pensée du savant professeur de Dijon. Dans le court passage que j'ai cité, M. Desserteaux s'est borné à donner une indication générale et sommaire de la marche qu'a dû suivre la théorie de la *capitis deminutio*, étant donné qu'elle eut son point de départ dans les effets de l'adrogation. Mais ce n'est pas là le sujet qu'il s'était proposé de traiter, et il se hâte d'écarter les difficultés que soulève ce développement historique, en nous faisant espérer que dans un prochain travail, il les prendra pour objet d'étude (3).

C'est là une promesse dont tous les romanistes seront heureux de prendre acte. M. Desserteaux peut d'autant moins hésiter à nous exposer complètement, sur l'histoire de la *capitis deminutio*, les idées dont il nous a donné un premier aperçu, qu'elles se relient plus étroitement au système par lequel il explique les effets de l'adrogation. Ce système nous a paru très solidement établi, en tant du moins qu'on l'applique à l'adrogation du très ancien droit; mais les conséquences

(1) Paul, 11, *ad edict.*, D. IV, 5, *de cap. min.*, 3, § 1. Emancipatio filio et cæteris personis capitis minutio manifesto accidit, cum emancipari nemo possit, nisi in imaginariam servilem causam deductus.

(2) Ihering, *Du rôle de la volonté dans la possession*, trad. de Meulenaere, p. 226 et s.

(3) p. 150.

que l'auteur y rattache, dans le domaine de la *capitis deminutio*, semblent à première vue bien difficilement admissibles. Il dépend de M. Desserteaux de dissiper les obscurités, de réfuter les objections qui, sur ce point, subsistent encore. Nous attendons de lui le volume qui doit achever une démonstration si brillamment commencée.

AD. AUDIBERT,

Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

Dans le mémoire sur l'*Organisation de la justice en Bretagne avant 1789*, l'auteur a commis trois omissions principales. — Il n'a pas fait connaître la composition des présidiaux. Il n'a pas mentionné le transfert ordonné par le duc de Mercœur du Parlement de Rennes à Nantes et du présidial de Rennes à Dinan.

En outre, la communication qu'il vient de recevoir de lettres-patentes de Henri IV, absolument inédites, lui permet de donner quelques explications sur le *présidial de Dinan*.

I. *Composition des présidiaux* (1).

L'édit des présidiaux bretons (mars 1551) porte : « Avons établi... en la ville de... un siège présidial : sept conseillers, un nostre avocat, et un greffier d'appels (2). » Cette expression cinq fois répétée ne donne pas la composition entière de la compagnie, mais seulement l'indication des officiers de création nouvelle.

En effet, les sénéchaussées royales existant dans les villes choisies comme sièges des présidiaux et les présidiaux créés dans ces villes ne formèrent pas deux compagnies distinctes. En réalité, le roi Henri II ne fit qu'adjoindre les nouveaux officiers aux officiers des sénéchaussées, sénéchal, alloué, lieutenant; chacune des anciennes sénéchaussées fut comme le noyau autour duquel se groupèrent les officiers nouvellement établis.

C'est si vrai que le roi ne créa pas un chef du présidial. Le sénéchal chef de la sénéchaussée devint le chef du présidial.

(1) Addition au § IX, p. 237.

(2) Hévin, *Questions féodales*, p. CVI et suiv.

De là le nom souvent employé et qui exprime une idée exacte : *sénéchaussée présidiale* (1).

La compagnie comprenait d'abord dix officiers : le sénéchal, l'alloué, le lieutenant, les sept conseillers. Mais ce nombre monta promptement à onze et à douze (2).

La charge de lieutenant dit d'abord *civil et criminel* fut dédoublée : il y eut un lieutenant *civil* et un lieutenant *criminel;* puis il fut créé, très malheureusement pour la paix du présidial, un *président au présidial.*

Le président avait d'ordinaire une situation inférieure à celle du sénéchal. Il présidait une chambre, mais restait étranger à l'administration. Quelquefois au contraire, on le voit occuper la première place.

Ajoutons que cette charge, qui semblait surérogatoire, a été plus d'une fois supprimée puis rétablie : d'autres fois, les deux offices de sénéchal et de président furent réunis dans les mêmes mains. Excellent et presque unique moyen de prévenir les conflits d'attributions et de préséances sans cesse renaissants entre ces deux officiers (3)!

II. *Parlement de Nantes* (4).

Le duc de Mercœur s'était fait chef de la Ligue en Bretagne : une surprise lui livra Rennes (14 mars 1589); vingt jours

(1) Ainsi le sénéchal (sinon l'alloué et le lieutenant) était tour à tour juge de première instance et d'appel. Pourquoi pas ?... Qu'on se rappelle l'article 200 du Code d'instruction criminelle abrogé par la loi du 13 juin 1856 : les tribunaux correctionnels de chefs-lieux de départements, juges de première instance, jugeaient en appel les jugements correctionnels rendus aux chefs-lieux d'arrondissements.

(2) L'office de président fut supprimé, à Quimper, en 1568, pour être rétabli en 1580, et subsister jusqu'à la suppression générale par édit d'août 1764. — En 1594, le sénéchal de Quimper « présidait entre dix à douze juges. » Chan. Moreau, *La Ligue en Bretagne*, p. 237.

(3) Ainsi l'illustre Bertrand d'Argentré avait en même temps les deux titres. Il se démit du titre de sénéchal, avant le 25 avril 1582, jour de l'admission de Jules de Guersens. Celui-ci mourut le 5 mai 1583, et eut pour successeur Guy le Meneust, admis le 18 décembre.

Nous trouverons plus tard le titre de président au présidial appartenant à Guillaume, troisième fils de Bertrand d'Argentré.

(4) Addition au § VIII, p. 233.

plus tard une autre surprise lui enleva la ville (5 avril). Ne gardant aucun espoir de la recouvrer, il ordonna, par lettres du mois d'août 1589, le transfert du Parlement à Nantes, en — joignant aux officiers l'obéissance à ses ordres sous peine de confiscation de leurs charges. Deux présidents et trois conseillers décrétés par le Parlement (avril et juillet) furent seuls à obéir; et ils attirèrent à eux quelques autres conseillers. En somme, sur cinquante magistrats, treize seulement se réunirent à Nantes, parmi lesquels une majorité de « jeunes hommes de peu d'expérience, reçus depuis peu, attirés là par un désir de novalité (1). » Pour former deux chambres, et compléter le nombre de vingt conseillers, Mercœur adjoignit aux treize neuf officiers qui allaient siéger par *commissions* « jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus par le roi Charles X; » et, après la mort du roi de la Ligue (mai 1590) « par un roi catholique. »

La constitution de ce Parlement fut laborieuse : c'est au point que convoqué pour le 1er octobre 1589, il ne tint sa première audience que trois mois plus tard, le 9 janvier 1590.

Réparant le temps perdu, il s'empressa d'enregistrer les volontés de Mercœur. 19 janvier, arrêt défendant de prêter serment au roi de Navarre et ordonnant de se joindre à Mercœur; — même jour, arrêt ordonnant information contre les magistrats restés à Rennes; — 29 janvier, arrêt ordonnant d'informer contre les adhérents du roi de Navare; — 27 février, arrêt interdisant de construire de nouvelles fortifications et ordonnant la démolition des fortifications élevées depuis moins de trente ans; — 3 mars, arrêt interdisant tout exercice de la religion réformée.

Le roi et le Parlement de Rennes répliquèrent à Mercœur et à son Parlement de Nantes : 15 décembre 1589, lettres royales maintenant le Parlement à Rennes, et déclarant supprimés les offices de ceux qui se sont transportés ou se transporteront à Nantes; — 27 février 1590, arrêt déclarant les magistrats partis pour Nantes « faussaires, rebelles et coupables de

(1) Arrêt du Parlement donné par Pichart (*Mémoires sur la Ligue*, publiés par D. Morice, Pr. III, Col. 1708-1709). C'est dans cet arrêt que j'ai puisé les renseignements précédents.

lèse-majesté, les condamnant comme tels à être traînés sur la claie, à faire amende honorable, à être pendus puis exposés aux patibulaires, et déclarant leurs sièges supprimés et leur postérité roturière (1). »

On dirait que le Parlement eut peur de sa sévérité : et cet arrêt du 27 février demeura secret jusqu'au 24 mars. C'est seulement à la nouvelle de la victoire d'Ivry (14 mars) que le Parlement osa publier son arrêt et le faire exécuter par effigie.

Les représailles ne se firent pas attendre. Le surlendemain (26 mars) le Parlement de Nantes portait la peine de mort contre tout le Parlement de Rennes; et l'arrêt du 27 février était brûlé par la main du bourreau.

Ce fut la seule exécution réelle : les deux arrêts de mort ne furent exécutés que par effigie.

Après la paix de 1598, quinze des magistrats de Nantes rentrèrent ou furent admis au Parlement de Rennes, et prirent place au milieu des magistrats restés fidèles au roi : les uns et les autres se pardonnèrent réciproquement leurs mutuelles et heureusement inoffensives rigueurs.

III. *Présidial de Rennes siégeant à Dinan* (2).

Après avoir ordonné le transfert du Parlement à Nantes, Mercœur ordonna que le présidial de Rennes se rendît à Dinan, dont il allait faire sa place d'armes, vers la côte nord de Bretagne. Ses lettres à cet égard signées à Dinan même, le 28 septembre 1589, furent enregistrées, le 3 mars 1590, par le Parlement de Nantes.

Guillaume d'Argentré, fils de l'illustre sénéchal Bertrand, avait le titre de président au présidial; mais le présidial avait pour chef le sénéchal Guy le Meneust, le même qui, le matin du 5 avril 1589, descendit seul dans la rue, une pique à la main, en criant : Vive le Roi! et provoqua le mouvement qui, sans effusion de sang, enleva Rennes à Mercœur. La majorité des conseillers resta auprès du sénéchal. Guillaume d'Argentré partit pour Dinan.

(1) C'est l'arrêt cité plus haut.
(2) Addition au § IX, p. 237.

La désobéissance à ses ordres contraignit Mercœur de nommer d'autres officiers : il adjoignit sept conseillers aux sénéchal, alloué et lieutenant de la sénéchaussée ; et pour donner à ce présidial l'apparence de *présidial de Rennes siégeant à Dinan*, il ne manqua pas de nommer chef de la compagnie Guillaume d'Argentré. Mais celui-ci, nommé par le roi Henri III, le 27 février 1589, confirmé par Mercœur, le 5 avril 1590 (1), n'était pas admis ; et quand il subit, le 22 mai 1590, devant le Parlement de Nantes, l'examen requis, il fut ajourné à six mois (2).

Pendant que le président se préparait à subir une nouvelle épreuve (3) le sénéchal de Dinan présida ; mais Mercœur eut beau dire et faire, en réalité, *le présidial de Rennes* resta celui que le sénéchal Guy le Meneust présidait à Rennes.

IV. *Présidial de Dinan* (4).

En 1597, la ville de Dinan se détachait de Mercœur ; mais, avant de se donner au roi, elle lui posa des conditions onéreuses. Dinan prétendit devenir, non plus en vertu d'une fiction mais réellement cette fois, ville présidiale. La ville demanda la création d'un *présidial de Dinan*, auquel un ressort serait taillé dans le trop vaste ressort du présidial de Rennes.

Le roi s'engagea, devint maître de Dinan sans coup férir, le 13 février 1598 ; et deux mois plus tard étant à Angers, signa, le 25 avril, les lettres qui créaient le présidial de Dinan « à l'instar des autres érigés dans la province (5). »

Dans ces lettres, le roi commence par déclarer qu'il lui a

(1) Reg. des Enregistrements d'édits, n° 11, f° 17.

(2) Reg. du Parlement de la Ligue, f°s 25, 26, et au 22 mai 1590.

(3) Guillaume d'Argentré finit par être admis, puisque lors de la reddition de la ville, il était à Dinan où il fut retenu prisonnier (D. Taillandier, II, p. 474). L'historien le nomme Charles : c'est une erreur. Charles est son frère aîné, nommé conseiller au Parlement, en septembre 1581, et reçu, le 11 avril 1590, au Parlement de Nantes où il continua de siéger.

(4) Addition au § IX, p. 237.

(5) Ces lettres ont été longtemps conservées à Dinan. Il m'a été communiqué une copie prise en 1697 « sur l'original apparu par le syndic. » La copie donne aux lettres la date de 1599. Le registre du parlement refusant la vérification donne la date exacte 1598.

paru bon de partager le trop vaste ressort du présidial de Rennes; et il assigne comme ressort à Dinan l'évêché de Dol, les juridictions de Dinan, Jugon, Saint-Brieuc, Goello, Lannion, c'est-à-dire le nord du département d'Ille-et-Vilaine (moins, semble-t-il, Saint-Malo) et la partie des Côtes-du-Nord comprise entre la mer et la chaîne du Menez.

Mais ce n'était là que le prétexte de cette création, le motif vrai est avoué plus tard : c'est l'engagement pris par le roi envers la ville de Dinan.

Mais ce qu'on pouvait prévoir arriva : les lettres soumises au Parlement pour être enregistrées, il fut répondu : « La Cour ne peut et ne doit procéder à la vérification. »

Ce n'est pas tout : les États de Bretagne supplièrent le roi de retirer ses lettres; et, en mars 1601, un édit rendu à Paris prenant en considération la demande des États déclara « supprimé et révoqué l'édit de création du présidial de Dinan. »

Le 30 juin suivant, le Parlement considérant que « la multitude des offices foule et opprime le peuple, » enregistra l'édit.

En réalité, Dinan n'a jamais vu siéger que le *présidial de Rennes*, selon les lettres de Mercœur, et le *présidial de Dinan* n'exista jamais.

J. Trévédy,

Ancien président du Tribunal de Quimper.



COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

PHILOSOPHIE DU DROIT.

G. Tarde. — *Les transformations du droit.* 1 volume in-18, 212 p.; Paris, Alcan, 1893.

Parmi les ouvrages de M. Tarde, déjà nombreux et tous extrêmement remarquables, il est un pur chef-d'œuvre : l'on ne sait ce qu'il y faut le plus admirer, de la profondeur ingénieuse des aperçus ou de l'éclat d'un style chaudement imagé : cela s'appelle « *Les lois de l'Imitation* ». M. Tarde y montre comment le progrès naît d'inventions successives propagées en ondes infinies par voie d'imitation : il étudie les phénomènes de l'imitation et en détermine les principales lois. C'est à cette œuvre que se rattache le présent livre. Il mérite lui aussi, toute l'attention de ceux qui apportent quelque esprit philosophique à l'étude de l'histoire du droit. On y trouve en foule des vues neuves et intéressantes, une critique pénétrante d'opinions généralement admises, une érudition solide qui sait rester discrète. Ce n'est pas, d'ailleurs, l'exposé d'un système, c'est plutôt l'indication et la justification de tous les doutes que soulève la théorie de l'uniformité de l'évolution juridique chez tous les peuples. L'on ne saurait donc reprocher à M. Tarde les hésitations qu'il laisse parfois apercevoir. Il n'a pas voulu substituer une théorie à une autre, mais inviter à soumettre à un nouvel et sévère examen un système trop facilement accueilli dont il a vigoureusemeut signalé les imperfections. Je voudrais, par une très brève analyse, donner une idée de ce qu'est ce volume, afin d'en faire sentir tout le très vif intérêt. Je le ferai en réservant d'ailleurs ma propre manière de voir qui, sur plus d'un point, est fort différente de celle de M. Tarde.

Les travaux les plus récents de l'histoire comparée du droit

ont paru conduire à cette double conclusion : d'une part, que les mêmes institutions se retrouvent sensiblement chez les peuples les plus divers; d'autre part, que la loi suivant laquelle les institutions se transforment chez un peuple donné est la même pour les autres peuples : l'évolution juridique est identique chez tous, en vertu d'un phénomène spontané, d'une loi inhérente à la vie des sociétés.

C'est cette double conclusion que M. Tarde vient, sinon combattre absolument, du moins remettre en question. Il se propose de montrer que les similitudes relevées sont souvent beaucoup plus apparentes que réelles, et, d'autre part, qu'en voyant dans l'identité du développement, lorsqu'elle est constatée, un phénomène spontané, on oublie le rôle capital joué par l'imitation dans l'évolution des sociétés.

Et c'est précisément par ce dernier point que les « *Transformations du droit* se rattachent directement aux *Lois de l'Imitation*. M. Tarde développe ce double ordre de critiques en étudiant successivement les matières les plus importantes du droit, non sans saisir à maintes reprises, l'occasion de développer incidemment des idées dont l'ingéniosité est toujours attirante.

Il débute par le droit criminel. A son avis, il n'est pas exact que le droit pénal dérive tout entier de l'idée de vengeance. On néglige trop la juridiction du chef de famille : sa justice supposait une appréciation morale : ses actes constituaient un châtiment et non une vengeance.

C'est de cette juridiction surtout qu'est sorti le droit pénal.

En tout cas, la pénalité a eu deux sources, la vengeance et la répression domestique : ces deux sources se sont mélangées dans des proportions variables, suivant les divers pays, en entraînant de grandes différences dans la législation pénale propre à chacun d'eux.

En matière de procédure les similitudes de détail apparaissent nombreuses. On peut même admettre que l'évolution de quelques parties de cette procédure a suivi une marche partout identique : c'est ainsi que partout les ordalies se sont transformées dans le sens d'un adoucissement graduel. Il est exact aussi que plusieurs institutions sont nées spontanément, parce que l'idée en devait venir facilement; tels les cojureurs,

par exemple. Mais combien d'autres n'ont dû leur généralité qu'à une propagation imitative, ainsi qu'il advint pour le duel judiciaire?

Si l'on considère l'ensemble de la procédure et de l'organisation judiciaire, l'on ne saurait admettre, dit M. Tarde, ni la ressemblance générale des systèmes initiaux, ni l'identité des phases successives par lesquelles ces systèmes passent ensuite. Que si parfois, une pareille similitude se manifeste, ou bien elle n'est que la suite directe ou indirecte de l'imitation, ou bien elle est extrêmement vague, comme lorsque la juridiction royale se substitue partout à la juridiction domestique.

Il ne faut pas nier, au reste, que le nombre des procédures tend à diminuer en tous pays. Il demeurera finalement une procédure unique, généralisée, sans doute, par la force d'attraction prédominante de la nation qui l'aura adoptée. « Mais autre chose est cette uniformité finale, effet nécessaire de la concurrence des contagions imitatives, spontanées ou forcées, autre chose est l'uniformité qui aurait pour cause une nécessité d'un autre genre, en vertu de laquelle chaque droit, en se développant isolément, aboutirait à un état très rapproché de celui où viendrait converger chacun des autres... »

En abordant la critique des théories émises sur le régime familial primitif, sur la promiscuité faisant place au matriarcat puis au patriarcat, M. Tarde avait une tâche aisée, tant ces théories sont encore fragilement édifiées. Il lui est facile de montrer que l'universalité de la succession historique de ces trois étapes n'est rien moins qu'établie. Cela ne veut pas dire que l'histoire des groupes qui composent une société n'obéisse pas à certaines lois identiques partout. Il est à remarquer, en particulier, qu'une progression qui accompagne toutes les évolutions juridiques, c'est l'élargissement continuel des relations de droit. « D'abord restreintes au groupe étroit et serré des parents... elles se sont étendues ensuite, soit par le contrat féodal, soit par le contrat d'association corporative, au cercle plus vaste des voisins, des confrères, des concitoyens locaux, plus tard, par l'idée de patrie, à des millions de compatriotes, et par l'idée de chrétienté, d'islam, de communauté religieuse quelconque, à des centaines de millions d'étrangers même, enfin, par l'idée d'humanité, de droit des gens, de droit na-

turel, à tous les hommes. Et, en même temps qu'il s'étend de la sorte, le champ juridique se creuse de plus en plus par l'admission successive des couches de plus en plus basses du groupe social, de la femme, du plébéien, de l'esclave, dans la grande église du droit. »

Relativement au régime des biens, M. Tarde relève les différences fondamentales qui ont dû exister entre les divers pays. Il ne se rallie en aucune manière aux conclusions de M. de Laveleye. Il n'admet pas que les communautés de village aient toujours précédé les communautés de famille. C'était d'ailleurs une grave erreur de voir dans le communisme paternel qui caractérise ces dernières quelque chose d'analogue au communisme social des théoriciens modernes. La propriété collective des temps primitifs est l'équivalent de notre propriété individuelle parce que le groupe familial est alors la seule unité sociale, indécomposable et indivisible comme l'individu à présent. Et c'est une erreur encore, trop fréquente en cette matière, que de considérer comme très anciennes des institutions ayant bien un certain caractère archaïque, mais sans que ce caractère permette de préciser une date, à huit ou dix siècles près : ainsi, aux yeux de M. Tarde, la zadruga slave, le mir russe, le ménage nivernais, sont en réalité des institutions relativement récentes.

D'après M. Tarde, deux causes principales ont influé sur les variations du régime de la propriété : d'un côté, l'élargissement du groupe social, le nombre croissant des sociétaires unis par le sentiment d'une certaine concitoyenneté morale due à l'échange sympathique et prolongé des exemples, c'est-à-dire à l'imitation ; d'un autre côté, l'accumulation continue des inventions relatives à la domestication des animaux ou aux perfectionnements de l'industrie, etc. Le régime de la propriété varie donc avec les progrès de l'imitation et les progrès de l'invention. Si ce double progrès est soumis à des lois partout identiques, il en sera de même des variations de la propriété. Mais, comment soutenir que la série des inventions, par exemple, s'est effectuée et doit s'effectuer suivant un ordre prédéterminé, partout et toujours le même? Pure chimère ! L'on ne peut que reconnaître certaines similitudes spontanées d'inventions, quelques coïncidences, éparses dans

l'espace et dans le temps, entre sociétés qui ne se sont rien emprunté.

Une conclusion résulte de ce principe que chaque flot d'invention industrielle a fini par entraîner une modification du régime de la propriété : c'est que les inventions multiples de notre siècle devront avoir la même conséquence. M. Tarde estime, pour des raisons multiples, que le changement prévu consistera à socialiser de nouveau les sources de richesses que l'évolution passée avait de plus en plus individualisées.

Abordant ensuite l'étude des obligations, M. Tarde admet que les contrats entre membres de groupes différents n'ont dû surgir que lentement : mais il pense que, dès les temps les plus anciens, les contrats ont été fréquents au sein d'une même corporation domestique et entre les membres de cette corporation. Les transformations accomplies en cette matière sont principalement dues à l'extension de plus en plus considérable du cercle social primitif, restreint d'abord à la seule famille, puis embrassant la patrie entière. C'est dans les rapports entre les membres de groupes différents, seulement, que furent pratiqués et les intérêts usuraires et la responsabilité collective. Si les contrats ont été rares, au début des sociétés, est-il exact de dire, avec certains, qu'aujourd'hui la presque totalité de nos obligations repose sur un contrat, sur un concours de volontés plus ou moins explicite? M. Tarde ne le pense pas; il s'attache à faire voir l'importance qu'a aujoud'hui la volonté unilatérale comme source d'obligation. Encore est-ce moins de la volonté que naît l'idée du devoir d'action, germe essentiel de l'idée d'obligations, que de la combinaison d'une volonté avec un jugement, d'un désir avec une croyance. Et ce devoir d'action est lui-même la combinaison d'un syllogisme dont la majeure est un désir et la mineure une croyance. Par là même, la théorie juridique des obligations est en étroite relation avec la théorie économique de la valeur, puisque la valeur dépend des mêmes croyances et désirs. M. Tarde développe, à ce sujet, des considérations qui méritent d'attirer l'attention.

L'ouvrage se termine par deux chapitres, l'un sur le droit naturel, l'autre sur le droit et la sociologie. Quant au droit naturel, M. Tarde le considère surtout comme l'écho de notre

passé juridique : il lui est facile de faire voir, d'autre part, combien le sentiment vague de ce droit est peu apte à fournir des solutions pratiques à la législation positive. Dans ce même chapitre, en étudiant la formation du droit international public, M. Tarde dégage le rôle qu'y a joué l'imitation : la constitution de ce droit est, en effet, due surtout à la contagion d'enthousiasme qui a accueilli des œuvres comme celles de Grotius et de Vattel. Les inventions industrielles, comme les navires à vapeur ou les chemins de fer, ont eu, de leur côté, comme répercussion inévitable, des transformations correspondantes dans ce droit. Ainsi l'on rencontre toujours côte à côte ces deux facteurs du progrès : l'imitation et l'invention.

Le dernier chapitre rassemble les données qui se dégagent des études de détail des chapitres précédents. Il ne faut pas s'étonner d'y constater l'absence de tout système exclusif, puisque en fin de compte M. Tarde, tout en insistant sur l'infinie variété des institutions juridiques, tout en niant l'uniformité de leur évolution, reconnaît cependant l'existence de similitudes très nombreuses et quant à la nature de ces institutions, et quant à la marche de leurs transformations successives. Une conclusion bien nette se dégage toutefois de ce livre : c'est qu'en matière de lois historiques il est trop tôt pour conclure déjà, c'est que le problème est infiniment complexe, c'est que parmi les éléments de ce problème il en est, comme l'influence de l'imitation, dont l'importance est encore méconnue. Et si l'on note, en outre, qu'il n'est pas, dans ce livre, une page qui ne retienne l'attention et qui ne fasse penser, on comprendra, je l'espère, toute sa grande valeur.

E. Gauckler,

Professeur à la faculté de droit de Caen.

DROIT GREC.

Emil Szanto, *Das briechische Bürgerrecht.* Freiburg-i.-B. J. C. B. Mohr, 1892, 165 p. in-8°. Prix 4 marks.

L'ouvrage de Szanto traite d'une des questions fondamentales du droit public grec. Il est divisé en trois parties, précédées d'une introduction. Introduction (p. 1-7). — I. De la collation du droit de cité (p. 8-66). — II. De l'isopolitie (p. 67-104). — III. De la sympolitie (p. 104-160). Deux index terminent le volume : le second est la liste des inscriptions étudiées par l'auteur.

Sans entrer dans l'analyse détaillée de cet important ouvrage, j'appellerai seulement l'attention du lecteur sur le chap. II, le plus neuf et aussi celui qui prête le plus à la discussion. Cherchant à déterminer le sens du mot ἰσοπολιτεία, Szanto range dans deux catégories les inscriptions où est conférée l'isopolitie : I. celles où elle est conférée par un État à un particulier; II. celles où, de part et d'autre, deux États se confèrent l'isopolitie. Énumérant les inscriptions de la première catégorie, qui sont presque toutes des décrets de proxénie, il note d'abord qu'elles sont à peine antérieures à la fin du troisième siècle. Voilà pour la date du mot ἰσοπολιτεία; pour le sens, le rapprochant des mots Ϝισοπρόξενος et Ϝισοδαμιωργός (IGA, 113), et de l'expression πολιτεία ἐφ' ἴσῃ καὶ ὁμοίᾳ, Szanto conclut qu'il n'a jamais pu signifier que « le fait de mettre les nouveaux citoyens sur le même rang que les anciens » (*die absolute Gleichstellung der Neubürger mit den alten Bürgern*, p. 72). Étudiant les inscriptions de la seconde catégorie, Szanto reconnaît que « la terre classique de l'isopolitie, » au sens d'une collation en masse du droit de cité, est la Crète, et distingue deux degrés dans le développement de cette institution : 1° simple collation du droit de cité à tous les citoyens d'un État étranger; 2° traité conclu entre deux États, en vertu duquel les citoyens de l'un deviennent citoyens de l'autre, et réciproquement. Isopolitie dans tous ces cas n'a pas d'autre sens que politie. Sur le développement et les différents degrés

de l'isopolitie, voy. le résumé fait à la p. 79. Il est clair que, pour parler la langue, si souvent barbare, de Szanto, l'isopolitie n'a qu' « un caractère potentiel » : un citoyen de Tégée, auquel Pergame accorde l'isopolitie, n'est citoyen de Pergame qu'en puissance (p. 79). Notons que Szanto aurait pu choisir un autre exemple, puisque dans cette inscription le mot ἰσοπολιτεία n'est pas employé, mais seulement πολιτεία. Suivent d'intéressantes observations sur le rôle de l'isopolitie dans le système fédératif, particulièrement dans la ligue étolienne (p. 80 et suiv.). Szanto étudie les relations de Kéos et de la ligue étolienne, d'après des inscriptions difficiles (GIG, II, 2350-2352), et Rangabé, *Ant. hell.*, II, n° 750 *c*) dont il donne une explication qui ne me satisfait pas pleinement. La question est très obscure et n'a pas été comprise par M. Dubois dans son livre sur *Les ligues étolienne et achéenne* (p. 207). La ville de Naupacte, qui faisait partie de la ligue étolienne, confère à Kéos le droit de cité ((πολιτεία = ἰσοπολιτεία, dit Szanto). Kéos, reconnaissante, confère le droit de cité aux Étoliens. A la même époque, les Étoliens votent en faveur de Kéos la reconnaissance du droit d'asile, mais non le droit de cité ὡς Αἰτωλῶν ὄντων τῶν Κείων (2350, I, 4-5). Comment les Kéiens sont-ils devenus Étoliens? En vertu du décret de Naupacte, dit Szanto (p. 84 et 85). C'est là ce qu'il est difficile d'admettre et de concilier avec les dernières lignes de la note 2, p. 85. Quoi qu'il en soit, tout ce chapitre est éminemment instructif. Le plan laisse pourtant à désirer : la fin du chapitre nous ramène à ce que Szanto appelle « les isopolities anciennes, » antérieures à l'emploi du mot, c'est-à-dire au troisième siècle (p. 95 et suiv.).

La troisième partie traite de la sympolitie, que l'auteur a déjà distinguée plus haut de l'isopolitie. « Le principe suprême de l'isopolitie, dit-il à la p. 91, est la souveraineté séparée, indépendante, des États contractants; c'est là ce qui la distingue de la sympolitie. » Il faut se faire à la langue de l'auteur, encombrée de termes abstraits et de mots grecs habillés à l'allemande, mais on ne peut ignorer son livre, l'un des plus consciencieux et des plus utiles que nous ayons eu à signaler depuis longtemps.

B. Haussoullier.

DROIT COUTUMIER.

G. d'Espinay, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Angers, *La réforme de la coutume du Maine en 1508*. Mamers, Fleury et Dangin, imprimeurs-éditeurs, 1893, br. in-8°, 54 pages.

La brochure que vient de faire paraître M. d'Espinay ne doit pas être considérée isolément. C'est une pierre ajoutée à un édifice qui mériterait d'être mieux connu. Dès 1856 et 1862, l'auteur abordait les études d'histoire du droit avec deux mémoires que couronna l'Académie de législation de Toulouse, l'un traitant de l'influence du droit canonique sur la législation française, l'autre de la féodalité et du droit civil français. Quelques années après (1864), dans les *Cartulaires Angevins*, il commençait, à l'aide de documents originaux, encore inédits, l'étude du droit de l'Anjou aux époques les plus obscures de notre histoire, nous voulons dire aux XIe et XIIe siècles. On comprendra, en se reportant à la date indiquée, que M. d'Espinay avait alors le grand mérite de frayer la voie sur laquelle bien d'autres ont ensuite passé. Depuis lors, il s'est imposé la tâche de ressusciter, dans une série de volumes et de brochures, les vieilles coutumes et institutions de la Touraine, de l'Anjou et du Maine. La *Réforme de la coutume du Maine* fait partie de cette série. Le premier chapitre est tout historique. M. d'Espinay y raconte les incidents de la réforme en question avec le plaisir communicatif d'un homme qui, s'il n'en a pas connu les acteurs, connaît du moins leurs descendants. Il s'intéresse à leurs luttes et à leurs intrigues : pour un peu il épouserait leurs passions.

Dans les chapitres suivants, il analyse successivement les dispositions de la coutume (droits seigneuriaux, bail, tutelle, successions, donations, etc.). La parfaite connaissance qu'il a du sujet lui permet de curieux rapprochements avec les coutumes voisines. Il termine par une bibliographie très complète et très soignée de la coutume du Maine. Il nous a paru qu'il y avait profit de signaler aux érudits de pareilles études. Indépendamment de l'intérêt propre qu'elles présentent, elles

offrent l'avantage de fournir des matériaux solides aux travaux de synthèse et aux œuvres plus étendues. S'il nous était permis de former un vœu, nous souhaiterions de voir M. d'Espinay entreprendre lui-même une de ces œuvres-là et nous donner par exemple une belle histoire de ces régions que personne ne connaît mieux que lui. G. A.

DROIT CIVIL.

Mémin, docteur en droit, *Essai d'une théorie sur les substitutions fidéicommissaires. De la nécessité de supprimer l'article 896 du Code civil.* Paris, A. Rousseau, 1891, br. in-8°, 107 pp.

L'essai de M. Mémin débute par une étude très sérieuse des précédents, et c'en est peut-être la partie la plus intéressante. Substitution et fidéicommis étaient jadis synonymes, et il passe successivement en revue le fidéicommis testamentaire et le fidéicommis établi par donation. Mais à ses yeux, ce qu'il importe surtout de distinguer, c'est le fidéicommis simple et le fidéicommis conditionnel.

De ces préliminaires, il tire ensuite toute la théorie actuelle des substitutions; car le silence gardé par les rédacteurs du Code sur les points principaux indique bien qu'ils se sont référés à l'ancien droit. Enfin, M. Mémin critique vivement l'article 896, qui a, dit-il, dépassé le but qu'on se proposait. Ce que le législateur voulait plus spécialement atteindre, c'étaient les substitutions perpétuelles, et il arrive à prohiber *toutes* les substitutions. Lorsqu'on cherche le véritable inconvénient qu'elles présentent, on est conduit à penser qu'il vient de ce que les appelés sont inconnus et peut-être encore non conçus. Si l'appelé était conçu et connu, nous aurions une disposition conditionnelle, ni plus, ni moins. M. Mémin conclut à supprimer l'article 896 et à ne prohiber que les libéralités qui s'adressent à des non conçus.

G. A.

DROIT COMMERCIAL.

Burger, *La responsabilité limitée du débiteur dans le droit maritime des temps modernes et de l'antiquité*, 240 p. in-8°. Leide, 1889 (en hollandais)

Cette thèse de doctorat traite une question intéressante, celle de savoir d'où vient la règle qui limite dans tous les codes modernes la responsabilité du propriétaire de navire et de l'armateur, et qui permet en certains cas de se libérer par l'abandon du navire et du fret. Cette règle était étrangère au droit grec et au droit romain. L'auteur en trouve la première trace dans la compilation écrite en grec vers le VIIIe siècle de notre ère et connue sous le nom de *Loi maritime des Rhodiens*. Il rectifie sur plusieurs points le texte publié par M. Pardessus et la traduction que ce savant a proposée. Il trouve dans cette loi un système tout nouveau, celui de l'association entre toutes les personnes qui ont un intérêt dans le navire, propriétaire, chargeurs, matelots, passagers même. Les sinistres sont supportés par tous, dans des proportions déterminées, et nul ne peut perdre au delà de ce qu'il a exposé aux hasards de la mer. Le travail de M. Burger renferme certainement une idée juste, quoiqu'il nous paraisse attacher trop d'importance à la loi dite des Rhodiens.

R. D.

DROIT ANGLAIS.

E. Lehr, ancien professeur de législation comparée. — ***Éléments de droit civil anglais.*** 1 vol. Paris, Larose et Forcel, 1885.

M. Lehr a entrepris, pour la législation anglaise, ce qu'il avait fait pour les législations russe, germanique et espagnole. Il était presque impossible de se procurer sur un point de droit civil anglais des renseignements sûrs et précis, si ce n'est dans les ouvrages anglais. La traduction de Blackstone est devenue

bien rare dans le commerce; les ouvrages de Lebaron (1849) et Westoby (1853) sont trop anciens; celui de M. Pavitt (1884) un peu trop sommaire. La savante histoire des institutions anglaises de M. Glasson est avant tout un ouvrage d'*histoire* juridique. Sur le droit moderne anglais notre littérature ne comptait guère que des monographies, comme celles de M. Glasson sur le mariage et le divorce, de M. Jonnesco sur la recherche de la filiation naturelle, et la traduction de Dicey sur le statut personnel anglais. On peut enfin trouver, dans les annuaires de la société de législation comparée, la traduction annotée des lois parues depuis sa formation, et, dans ses bulletins, les mémoires de MM. Gonse, Hubert-Valleroux, Barclay, Ribot, Pradines, Payen, etc. Plusieurs de ces travaux fort bien faits conservent, il est vrai, tout leur intérêt, mais ce ne sont que des monographies.

On s'explique le petit nombre des publications de valeur sur le droit anglais, par les difficultés exceptionnelles que présentent ces études. Toutes les législations de l'Europe continentale dérivent, plus ou moins directement, du droit romain ou des coutumes germaniques : c'est un terrain connu. Mais, avec le droit civil anglais, nous sommes transportés dans un autre monde et la peine que nous éprouvons à nous y acclimater est encore accrue par l'impossibilité de trouver dans notre langue l'équivalent exact de certains termes. La connaissance des institutions féodales de l'ancienne France n'y suffit même pas : car elles ont subi de profondes modifications, tant dans leur adaptation aux races d'outre-Manche que dans le cours des siècles.

Ce n'est pas que les singularités de la législation anglaise ne soient encore plus accusées dans la forme que dans le fond. En somme, le progrès y a pénétré comme partout ailleurs et les solutions pratiques ne sont pas aussi profondément différentes qu'on le croirait, des solutions consacrées par les lois du continent. Mais la façade de l'édifice est restée gothique. M. Lehr a cherché à conserver dans une mesure aussi large que possible, l'ordre et la classification usitée de ce côté-ci de la Manche. Cette méthode, qui n'est pas sans quelques inconvénients, offre l'avantage de mettre, mieux que toute autre, en relief, les analogies et les différences des deux législations.

L'auteur n'a consacré qu'un chapitre de son introduction à indiquer les sources ; et, dans l'intérieur de l'ouvrage, il s'est montré très sobre de renseignements historiques. Il a jugé « téméraire et oiseux de chercher à refaire, au point de vue du droit civil, l'exposé historique détaillé que M. Glasson avait fait avec tant d'autorité pour l'ensemble des institutions juridiques. » Il préfère s'en référer au travail du savant professeur.

Ajoutons qu'il donne, à la fin du volume, une table des principaux ouvrages qu'il a consultés, une autre des lois qu'il cite et deux tables des matières. Des notes nombreuses permettent sur chaque point de recourir aux documents originaux.

G. APPERT.

CHRONIQUE.

FACULTÉS DE DROIT.

Les épreuves du concours d'agrégation des Facultés de droit se sont terminées, pour l'admissibilité, le 15 avril, et pour l'admission, le 6 mai. A la suite de ces épreuves ont été nommés agrégés des Facultés de droit :

MM. Jacquelin, de la Faculté de Paris. Droit constitutionnel et administratif (1).
Truchy, de la Faculté de Paris. Economie politique.
Frayssingea, de la Faculté de Bordeaux. Droit criminel.
Valéry, de la Faculté de Montpellier. Droit criminel.
Bodin, de la Faculté de Rennes. Economie politique.
Declareuil, de la Faculté de Paris. Histoire du droit.
Michon, de la Faculté de Nancy. Histoire du droit.

(1) Ces mentions se rapportent aux matières à option choisies par les candidats et non à l'ensemble des épreuves.

***

L'Académie des sciences morales et politiques a perdu deux de ses membres dans le cours du mois d'avril dernier, M. Esquirou de Parieu, membre de la section de législation, décédé le 8 avril, et M. Adolphe Franck, membre de la section de philosophie, décédé le 11 avril.

M. de Parieu, ancien ministre de l'Instruction publique et ancien président du Conseil d'Etat, a publié de nombreux ouvrages de droit public et d'économie politique, notamment des *Etudes historiques et critiques sur les actions possessoires.* Paris, 1850, in-8°, — une *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu.* Paris, 1856, in-8°, — un *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique en France et à l'étranger.* Paris, 1862-1864, 4 vol. in-8°, — des *Principes de la science politique.* Paris, 1870, in-8°.

M. Adolphe Franck, professeur de droit de la nature et des gens au Collège de France, est surtout connu par le *Dictionnaire des sciences philosophiques* publié sous sa direction, 2e éd., 1875, in-8°.

***

La librairie Palm et Enke à Erlangen vient de faire paraître la continuation de l'*Ausführliche Erläuterung der Pandekten* de Glück, dont s'est chargé M. Ubbelohde. La première section de la quatrième partie comprend le commentaire des titres 6 à 11 du livre LXIII, consacrés aux interdits qui protègent les *res sacræ* et les *res publici juris.*

***

Nous annonçons à nos lecteurs la publication de deux nouvelles revues de droit : à Paris, la *Revue internationale de Sociologie*, publiée sous la direction de M. René Worms, agrégé de l'Université (Giard et Brière), et à Florence la *Scienza del*

diritto privato. Rivista critica di filosofia giuridica, legislazione e giurisprudenza, publiée par MM. G. d'Aguanno et A. Tortori, avec la collaboration de quelques notables jurisconsultes d'Italie. Le but de cette dernière publication est de faire bénéficier le droit privé des progrès des sciences anthropologiques et sociales, si tant est qu'il doive profiter des données de sciences encore en voie de formation et dont on ne doit pas s'exagérer l'importance.

J. T.

Ouvrages reçus par la rédaction de la Revue.

1. Borciani (A.). La scuola del diritto penale. Reggio nell' Emilia, 1893, 38 p.

2. Vaccaro (M. A.). Le basi del diritto e dello stato. Torino, 1893, Bocca. In-8°, XXXII-388 p.

3. Horten (H.). Die Personalexecution in Geschichte und Dogma. Wien, 1893, Manz. 243 p.

4. Seydel (M. von). Staatsrechtliche und politische Abhandlungen. Freiburg in Br. J. C. B. Mohr. 1893, 247 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°.................. 10 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8°.. 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 1892, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. TANON, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8°............... 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. TANON, conseiller à la Cour de cassation. 1883, in-8°. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome Ier, moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse); Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1892, 3 beaux volumes in-4° de 950 pages............................ 150 fr. »

(Chaque volume se vend séparément 50 fr.)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)
(Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.)

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8°.............................. 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, Xe et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par JACQUES FLACH. 1893, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité*. Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia*. Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par ADRIEN AUDIBERT, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8°.......... 10 fr. »

COUTUME CONTEMPORAINE ET LOI ANCIENNE. — **Droit coutumier Ossétien** éclairé par l'histoire comparée, par MAXIME KOVALEWSKY, 1893, 1 vol. in-8°.. 12 fr. »



17e ANNÉE. — Juillet-Août 1893. — N° 4.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger.................... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

SOMMAIRE DE LA 4e LIVRAISON DE 1893.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

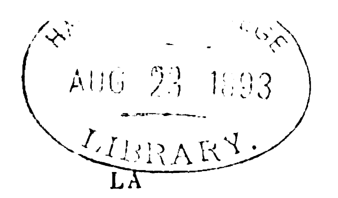
Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 117, rue Notre-Dame-des-Champs.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



LA LIMITATION DES FONDS DE TERRE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT DE PROPRIÉTÉ (1).

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN DE LA PROPRIÉTÉ

(1er article).

Je ne me propose pas, dans cette étude, de décrire les différents procédés de limitation des fonds de terre que nous connaissons par les livres des *agrimensores*, non plus que les procès agraires (*controversiae agrorum*), auxquels ces *agrimensores* se trouvaient mêlés et que, pour ce motif, ils nous ont exposés dans leurs traités. Je crois que, sur toutes ces questions, l'admirable mémoire, dont Rudorff a fait suivre l'édition donnée par Lachmann des *Gromatici veteres*, n'a laissé que très peu de choses à glaner après lui (2). Je voudrais seule-

(1) Les passages des *Gromatici*, dont j'aurai à me servir souvent dans ce travail, sont cités d'après l'édition de Lachmann, Berlin, 1848.

(2) Rudorff, *Gromatische Institutionen* (*Die Schriften der römischen Feldmesser*, II, 1852, p. 227 à 464). Il faut joindre à cet ouvrage, qui reste toujours le traité classique sur la matière, un certain nombre d'autres livres ou articles parus depuis. Je cite principalement : Labatut, *De la délimitation de la propriété immobilière à Rome* (*Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, XXIII, 1874, p. 36 à 67); Humbert, *Agrimensor* et *Colonia* (dans le *Dictionnaire des antiquités* de Darenberg et Saglio); de Tissot, *Étude historique et juridique sur la condition des agrimensores*, Nancy, 1879 (Thèse); Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 311 à 320; Max Weber, *Die römische Agrargeschichte*, Stuttgart, 1891; Mommsen, *Zum römischen Bodenrecht* (*Hermes*, XXVII, 1892, 1er fasc., p. 79 et s.). L'ouvrage cité de M. de Tissot contient, au début, une bibliographie beaucoup plus étendue à laquelle je renvoie. — Les livres antérieurs au mémoire de Rudorff peuvent être

ment rechercher dans quelle mesure et de quelle façon l'idée de la limitation des terres se lie, pour les jurisconsultes romains, à l'idée de la propriété privée, s'il est vrai que la propriété limitée et la propriété privée soient la même chose, quelle est l'origine de cette pratique de la limitation des terres, et si cette origine peut jeter quelque lumière sur le problème de l'origine de la propriété foncière elle-même; enfin et principalement (car on verra quel lien étroit rattache cet ordre d'idées à la pratique de la limitation) comment s'est formée, dans le droit romain, cette conception d'un droit de propriété qui n'est pas le *dominium ex jure Quiritium*, qui est encore moins l'*in bonis habere* du préteur, qui confère tous les avantages et tous les profits pratiques de la propriété sans en avoir le nom, dont les jurisconsultes n'ont donné nulle part ni la dénomination technique, ni la définition précise, et que nous appelons, faute d'un nom meilleur, et en considérant exclusivement le droit de l'époque impériale, la propriété ou la possession provinciale (1). Il est inutile de faire remarquer com-

généralement négligés ; il convient toutefois de faire une exception pour l'ouvrage, encore aujourd'hui si curieux, de Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, 1838, p. 98 et suiv. — Plusieurs ouvrages sur cette matière sont faits presque exclusivement au point de vue mathématique (par exemple Cantor, *Die römischen Agrimensoren*, Leipzig, 1875), et, pour les études présentes, sont sans grande utilité.

(1) Il est évident que la phrase connue de Gaius relative à la propriété provinciale (II, 7 : *in provinciali solo ... nos possessionem tantum vel usumfructum habere videmur*) est un essai d'explication de la nature et des effets de cette propriété, mais non une définition juridique, puisque, en droit, la propriété provinciale n'est ni la possession du droit civil ni l'usufruit. — D'autre part, si, dans un sens large, certains textes juridiques et pareillement des auteurs modernes disent que le fonds provincial est *in bonis* (Voy. Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 387, 388, note 57, et les textes cités dans cette note), ils entendent simplement par là que le fonds provincial fait partie de nos biens, de notre patrimoine (c'est ainsi que Gaius par exemple prend le mot *in bonis* dans II, 9 : *quod divini juris est, id nullius in bonis est;* ou Celsus, Dig. L, 17, 190 : *quod evincitur in bonis non est*); mais ils ne veulent certainement pas parler de la propriété prétorienne elle-même. L'*in bonis habere*, propriété prétorienne, est nécessairement transformé en *dominium* par le délai de l'usucapion ; au contraire, on sait que le fonds provincial a pour caractère essentiel de ne pas être susceptible d'usucapion, par cette raison qu'il n'est pas susceptible de *dominium ex jure Quiritium*. — En réalité, il n'y a pour désigner la propriété provinciale, dans la langue du droit romain, aucune expression technique et propre. L'expression dont

bien une telle expression, vraie approximativement pour l'époque impériale, où le sol provincial s'oppose en effet, en droit, au sol italique, devient inexacte si on la transporte dans le droit des premiers siècles de la République, puisque, à cette époque, rien ne démontre que le sol de l'Italie entière soit considéré, en droit, comme l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, l'opinion contraire étant même certaine, comme je le montrerai. Mais je n'ai pas besoin non plus d'insister longuement pour montrer quelle est l'importance, au point de vue du droit comme au point de vue de l'histoire, de cette conception de la propriété, et par conséquent quel intérêt s'attache aux origines et à la formation de cette idée. Au surplus, je ne prétends pas au mérite d'aborder le premier cette étude. Les rapports de la limitation et du droit de propriété ont fait l'objet déjà de recherches nombreuses, et le mémoire de Rudorff, que

se sert la loi agraire, l. 32, 40, 52, 82 : *habere possidere frui licere* désigne bien, il est vrai, au moins dans les lignes que je viens de citer, le droit qu'ont, soit en Italie, soit en Afrique, les personnes qui possèdent à titre privé des terres qui sont, en droit, le *dominium* de l'État. Cette expression s'applique donc très justement à l'espèce de propriété dont je m'occupe en ce moment. Mais elle s'applique pareillement, dans les textes législatifs et juridiques, à toutes sortes de possessions qui sont très différentes de cette propriété, par exemple, d'une façon générale, à toutes les possessions établies sur l'*ager publicus*, de même à la propriété des terres des cités autonomes qui cependant ne font pas partie de l'*ager publicus* (Voy. les textes cités par Voigt, *loc. cit.*, p. 381, notes 40 et 41). — Il faut en dire autant des termes juridiques tels que *possessio* ou *ager privatus vectigalisque* (Voy. les textes dans Voigt, *loc. cit.*, p. 376, notes) : ils s'appliquent à des droits ou à des terres de natures très différentes. — En résumé, à part des expressions telles que *ager provincialis*, *solum provinciale*, *praedia stipendiaria* ou *tributaria*, qui désignent évidemment les fonds provinciaux d'une façon particulière, mais qui ne définissent en aucune façon le droit qu'ont sur ces fonds ceux qui les possèdent, je ne connais aucun terme juridique qui s'applique d'une façon propre et exclusive à la propriété dite provinciale. — Voigt se sert, pour désigner ce genre de propriété, de l'expression *ager publicus privatusque* (*loc. cit.*, p. 370, 376, 377). Elle n'appartient pas précisément à la langue des textes, bien qu'on puisse invoquer jusqu'à un certain point, pour légitimer son usage, le passage célèbre de Festus, *possessiones* (Bruns, *Fontes*, 5[e] édition, p. 354 : *possessiones appellantur agri late patentes publici privatique, qui non mancipatione sed usu tenebantur*. Cf. toutefois sur ce texte Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 96, note 1). Mais elle a l'avantage de bien mettre en relief le caractère de cette propriété qui est, en droit celle de l'État, et en fait celle des particuliers.

j'indiquais tout à l'heure, reste encore ici un guide très précieux. Mais il m'a paru que ces recherches n'avaient pas encore été abordées avec une critique assez délicate et assez sévère, avec des soins et des précautions assez méticuleuses, et que généralement on se contentait en cette affaire de théories un peu conventionnelles. Je demande donc la permission de revenir sur les idées qui ont cours à ce sujet et de les examiner de très près. Le lecteur, qui trouverait cet examen trop minutieux, voudra bien l'excuser en réfléchissant à l'importance exceptionnelle des problèmes qui sont relatifs à l'histoire de la propriété dans le droit romain, en même temps qu'à l'impossibilité d'arriver en ces matières à des résultats sûrs sans une précision absolument rigoureuse.

I.

L'origine de la limitation des terres.

Les procédés employés pour la limitation des terres, et dont nous trouvons la description dans les livres des *Gromatici veteres*, sont de plusieurs sortes. Les *Gromatici* nous décrivent de préférence, la considérant comme la forme la plus parfaite, la plus vénérable et la plus ancienne, la limitation *per decumanos et kardines*, autrement dit *centuriatio*, qui consiste, comme je vais le montrer tout à l'heure, à tracer sur le sol une série de carrés égaux. Mais ils nous parlent également d'un mode de limitation appelé *strigatio* ou *scamnatio*, qui consiste à tracer des lignes nommées *strigae* ou *scamna*, lesquelles, se coupant à des distances inégales, forment sur le sol, au lieu de carrés, des rectangles (1). Ils nous disent aussi que certaines terres étaient limitées par des procédés empruntés aux pérégrins, c'est-à-dire par des modes d'arpentage grecs, égyptiens, gaulois, dalmates ou autres (2); en général, les

(1) Pour la description de cette opération, voy. principalement Hygin, p. 207, et, sur ce texte d'Hygin, les explications données par Rudorff, *Grom. Institut.* p. 418 à 420; Weber, *Röm Agrargeschichte*, p. 23, 24; de Tissot, *Agrimensores*, p. 55 et 56; et Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 99 à 103.

(2) Hygin, p. 122, 123 (mesures dalmates, narbonnaises, espagnoles,

domaines ainsi mesurés étaient limités, en ce sens que les extrémités en étaient fixées et par conséquent la contenance connue; mais, à la différence des terres dont il vient d'être question, ces domaines n'étaient pas divisés en lots par des lignes se coupant à angle droit (1). Les procédés employés pour limiter les fonds de terre sont donc, en somme, assez nombreux et très variés. Mais, pour qui veut connaître l'origine de la pratique romaine de la limitation, il n'est, parmi ces procédés, qu'un seul dont il soit utile de se préoccuper; c'est celui que les *gromatici* nous disent précisément être le procédé originaire, et qui doit à ce caractère primitif l'air particulièrement vénérable qu'il a toujours conservé à leurs yeux, à savoir la *centuriatio*. Puisque c'est là le procédé antique, il est clair que nous pouvons négliger les autres qui sont plus modernes, et que pour connaître l'origine de la limitation, nous avons à nous attacher exclusivement à ce mode par lequel nous savons que les terres étaient limitées à l'origine. Il se trouve justement, que nous avons sur ce mode de limitation dans les livres des *Gromatici*, beaucoup plus de renseignements que sur aucun des autres. Cela tient à deux causes. D'abord ce procédé, étant le plus antique, et partant le plus illustre, c'est toujours lui que les *agrimensores* décrivent avec le plus de soin, de respect et de détails; ensuite ce serait une grande erreur de croire que, étant le plus ancien, il est tombé le plus vite en désuétude; au contraire, c'est toujours lui dont on s'est servi, en règle au moins, dans les fondations des colonies, tant que les colonies ont été fondées par *deductio*, et c'est justement à l'occasion de ces fondations de colonies que nous trouvons, dans les traités des *Gromatici*, les descriptions les plus minutieuses de ce procédé. Je vais donc étudier exclusivement le mode de limitation des terres qu'on nomme la *centuriatio*, et j'essayerai de déterminer par là les origines de la pratique de la limitation.

greco-égyptiennes, germaniques). — *Liber Coloniarum*, p. 225, l. 9; p. 235, l. 16 (mesures étrusques et grecques), etc. — Sur ces mesures et ces procédés perégrins, Rudorff, *loc. cit.*, p. 278 à 283.

(1) Frontin, p. 4, l. 3 et s. : *Ager est mensura comprehensus cujus modus universus civitati est adsignatus*, etc. Sur ce mesurage, Rudorff, *loc. cit.*, p. 298 à 300.

Il importe d'abord de mettre hors de doute ce fait que la *centuriatio* est le plus ancien des modes de limitation. La façon dont les *Gromatici* parlent de ce procédé, l'importance tout à fait exceptionnelle qu'ils lui attribuent, l'espèce de vénération dont l'entourent ces hommes dont les écrits, au moins ceux qui nous sont parvenus, appartiennent cependant à l'époque impériale (1), le caractère religieux qu'ils lui reconnaissent, les origines étrusques qu'ils lui assignent (2), tout indique qu'ils considèrent la *centuriatio* comme le procédé primitif de la limitation des terres. Je reviendrai tout à l'heure sur ce caractère primitif et sur ces origines religieuses. Je tiens seulement à faire remarquer tout de suite que, dans leurs écrits, c'est la *centuriatio*, et elle seule, qui apparaît avec ce caractère primitif et religieux, et à laquelle on attribue ces origines prétendues étrusques. Toutes les autres formes dont il peut être parlé par les *Gromatici* sont considérées par eux comme des formes inventées après coup (3). Aussi la *centuriatio,* à cause de cette antiquité et de ses origines religieuses, garde-t-elle toujours, dans leurs écrits, comme une place d'honneur. Elle reste, en regard des autres procédés, l'*optima ac rationalis agrorum constitutio*, comme dit Frontin, l'*eminentissima limitum constitutio,* comme dit Hygin (4). Elle demeure,

(1) Frontin, qui est pour nous le plus ancien, est un contemporain de Domitien. La plupart des autres, Balbus, Hygin, probablement aussi Aggenus Urbicus et Siculus Flaccus, sont de l'époque de Trajan. D'autres appartiennent à la période du Bas Empire. Sur la date des écrits des *Gromatici*, Rudorff, *loc. cit.*, p. 231, 232; Lachmann, *Schriften des röm. Feldmesser,* II, p. 97 à 142; Teuffel, *Hist. de la littérature latine*, traduction, II, p. 284 et suiv., 331 et suiv.; Schanz, *Geschichte der röm. Litteratur* (dans le *Handbuch der classischen, Alterthums-Wissenchaft,* de Iwan Müller, t. VIII, 2e partie), p. 467 à 471.

(2) Voy. plus loin les textes cités.

(3) Hygin, p. 169, l. 14: Après avoir décrit la *centuriatio*, il ajoute que c'est là le procédé qui est suivi *secundum antiquam consuetudinem*. Les autres façons de faire s'écartent donc de la vieille coutume.

(4) Frontin, p. 31, l. 1 : *Optima ergo ac rationalis agrorum constitutio est cujus decimani ab oriente in occidentem diriguntur, kardines a meridiano in septentrionem*. C'est en effet d'après cette règle d'orientation que se fait l'ancienne *centuriatio;* voy. plus loin. — Hygin, p. 166, l. 3 : *Inter omnes mensurarum ritus eminentisima traditur limitum constitutio. Est enim illi origo cœlestis*, etc. Suit la description de la *centuriatio*.

à une époque où dans la pratique d'autres procédés sont devenus très usuels, le mode de limitation que l'on doit employer toujours pour les terres coloniales, le *mos colonicus* proprement dit (1). Il semble que les terres limitées de cette façon aient comme une dignité supérieure aux autres; car lorsque des praticiens, peu respectueux des anciennes règles, ont limité ainsi des terres de province non coloniales, les *Gromatici* se plaignent de ce que, par ces façons de faire, on efface la distance qui doit toujours être maintenue, à leurs yeux, entre les terres coloniales et les autres; on dirait des roturiers qui prennent indûment des allures de gentilhomme et que l'on rappelle aux convenances (2). Si ce mode de limitation est proprement le *mos colonicus*, c'est, comme je le montrerai, parce que les colonies sont, d'après le droit public, l'image de Rome, et que primitivement les terres de l'*ager romanus* lui-même, les premières terres sur lesquelles ait été établie la propriété foncière, ont été limitées par ce procédé. La *centuriatio* est donc bien la forme primitive de la limitation, et ce n'est pas pour une autre cause qu'elle est restée, encore aux yeux des *Gromatici* de l'époque impériale, la forme sainte qui communique comme une sorte de noblesse aux terres limitées de cette façon.

(1) Hygin, p. 205, l. 1 : *Agrum more colonico decimanis et kardinibus diviserunt, hoc est per centurias.* La *centuriatio* est donc le *mos colonicus.* — Je fais observer que, dans toute cette étude, j'entends exclusivement par colonie la colonie romaine. Je laisse de côté en d'autres termes les colonies latines. C'est d'ailleurs le langage constant des textes anciens, chez lesquels le mot *colonia* tout court désigne toujours la colonie romaine et rien qu'elle.

(2) Hygin, p. 205. On a limité, dit-il, par *centuriatio,* c'est-à-dire *more colonico,* les terres de Pannonie qui sont des terres provinciales ordinaires (non coloniales). Cela est un abus. *Mihi autem videtur hujus soli mensura alia ratione agenda. Debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et vectigalem.* Par ces deux mots *immunis* et *vectigalis*, il est évident, grâce au contexte, que Hygin entend opposer le sol colonial et le sol provincial ordinaire (non colonial). Ce langage n'est pas tout à fait exact, comme je le montrerai plus tard, puisque les colonies en province, à moins d'une concession spéciale et toujours exceptionnelle, ne sont pas *immunes.* Mais il suffit pour le moment de se rendre compte du raisonnement d'Hygin qui est ici très clair : les terres provinciales non coloniales ne doivent pas être limitées par la *centuriatio*, parce que ce procédé est le *mos colonicus,* et que par conséquent, en les limitant de cette façon, on efface la distinction qui doit être maintenue entre les terres coloniales et les autres terres.

Etudions donc cette *centuriatio*, et recherchons-en les origines.

J'ai dit que nous la connaissions avec de grands détails, grâce aux renseignements nombreux que nous avons sur les colonies. Comme les rites de la *deductio* coloniale ont été très souvent décrits (1), je me bornerai là-dessus à quelques mots. On sait que, jusqu'au milieu du second siècle environ, (des exemples antérieurs à cette période existent, mais ils sont très rares), toute colonie est en règle fondée par *deductio* (2). Les nombreuses colonies romaines fondées sous la République, principalement en Italie (3), les colonies non moins nombreuses créées par Auguste, soit en Italie soit dans les provinces (4), ont sans doute été fondées pour les motifs et dans les buts les plus divers; mais toutes ces fondations de colonies, sans exception, ont consisté essentiellement dans les deux points suivants : une *deductio* de citoyens romains dans le pays où la colonie est établie (5), et le partage du territoire de ce pays

(1) Voir sur cette question, principalement : Rudorff, *loc. cit.*, p. 323 à 418; de Tissot, *loc. cit.*, p. 34 à 68; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 126 à 131 (traduction Louis-Lucas, I, p. 167 à 175); Humbert, *Colonia Diction. des Antiquités*), p. 1312 à 1315. Tous les traités de droit public romain ou d'antiquités romaines exposent, avec plus ou moins de détails, le cérémonial de la *deductio* des colonies.

(2) Sur la transformation capitale que subit à l'époque impériale la notion juridique de la colonie romaine, d'où il résulte que la colonie, qui primitivement consistait en une *deductio* de citoyens sur des terres concédées par l'État, suivie du partage de ces terres entre les citoyens, n'est plus qu'un titre honorifique accordé par l'empereur à une cité, voy. Zumpt, *Commentation. epigraphicae*, p. 457 et suiv.; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, III, p. 794 (trad. Girard, VI, 2, p. 442); et mon *Étude sur le jus italicum*, p. 88, 89.

(3) Sur les colonies de la République, Marquardt, *loc. cit.*, p. 105 à 118 (trad. I, p. 140 à 156). Liste des colonies romaines fondées en Italie avant la guerre sociale, *ibid.*, p. 38 à 40 (trad. I, p. 51 à 54).

(4) Voy. le monument d'Ancyre, latin, col. III, l. 22 à 28; col. V, l. 35 à 39 (chap. 16 et 28). — Sur ce texte et sur les colonies d'Auguste en général, cf. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, 1883, p. 62 et s.; 119 et s.; et *die italische Bürgercolonie* (*Hermes*, XVIII, p. 184 et s.); Marquardt, *loc. cit.*, p. 118 à 124 (trad. I, p. 156 à 165).

(5) Servius, *ad Aeneid*, I, 12 : *Colonia est coetus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum : ... Alii : Colonia est... pars civium aut, sociorum missa ubi rem publicam habeant ex consensu suae civitatis, aut publico ejus populi, unde profecta est, consilio.*

entre les citoyens romains *deducti* comme colons. Or, dans ses traits généraux, ce partage du territoire est fait de la façon suivante. D'abord le tracé solennel des limites de la colonie, fait par le magistrat *coloniae deducendae*, dans la forme rituelle de la fondation des villes, dans la forme même selon laquelle la tradition ancienne se représentait Romulus traçant les limites de la ville de Rome : l'enceinte de la ville future marquée par la charrue que conduit le magistrat fondateur (1), à laquelle sont attelés le taureau et la vache (2), et qui est levée aux places où seront situées les portes de la ville (3). Après cela, vient le rôle de l'*agrimensor*. Quand les auspices ont été pris par le magistrat, l'*agrimensor* s'étant orienté (je dirai tout à l'heure les règles de cette orientation) décrit dans le ciel deux lignes imaginaires se coupant à angle droit (4). Puis il trace sur le sol deux lignes semblables, se coupant pareillement à angle droit, l'une A B, qui va du nord au sud (*kardo maximus*), l'autre, perpendiculaire, C D, qui va de l'est à l'ouest (5). Il trace

(1) Varron, *de lingua latina*, V, 143 : *Oppida condebant in Latio Etrusco ritu, ut multa, id est junctis bobus tauro et vacca interiore, aratro circumagebant sulcum*, etc.... *Et ideo coloniae nostrae omnis in literis antiquis scribuntur urbeis, quod idem conditae ut Roma.* — Servius, *ad Aeneid*, V, 755 : *Conditores autem civitatis taurum in dextram, vaccam intrinsecus jungebant, et incincti ritu Gabino, id est togae parte caput velati parte succincti, tenebant stivam incurvam, ut glebae omnes intrinsecus caderent.* — Observez (Varron en fait la remarque dans le passage cité) que c'est exactement ce cérémonial que les anciens historiens nous décrivent à propos de la fondation de Rome par Romulus. Voy. Plutarque, *Romulus*, 11 ; Denys d'Halic., I, 88. Cf. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, livre III, chap. 4. Les colonies ne sont même fondées selon ces rites que parce que Rome a été fondée ainsi, et que la colonie est l'image de Rome (Aulu-Gelle, XVI, 13, 9 : *populi romani cujus istae coloniae quasi effigies parvae simulacraque esse quaedam videntur*).

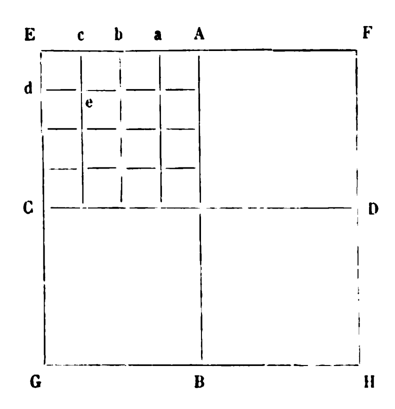
(2) Textes cités à la note précédente. Sur le rôle du taureau et de la vache dans les vieilles cérémonies religieuses, et surtout dans celles qui se rattachent à la vie agricole, cf. Voigt, *XII Tafeln*, II, p. 810 et 811, spécialement note 11.

(3) Servius, *loc. cit.* : *Sulco ducto, loca murorum designabant, aratrum suspendentes circa loca portarum.* Cf. les descriptions citées de la fondation de la ville de Rome, et les textes nombreux indiqués par Rudorff, *loc. cit.*, p. 295, note 163. Sur tout ce cérémonial de la fondation des villes et des colonies en particulier, Rudorff, *loc. cit.*, p. 293 à 296.

(4) Hygin, p. 166, l. 8 et s. Cf. la note suivante, et ce qui sera dit plus loin à propos de l'orientation.

(5) *Ibid.*, p. 167, l. 4 et s. : *Primum duos limites constituerunt, unum qui*

ensuite des parallèles à ces deux lignes, de façon à enfermer dans des lignes droites tout le sol de la colonie à limiter (E F G H) (1). Enfin il mène un nombre plus ou moins considérable



de parallèles aux deux mêmes lignes, à des distances égales déterminées par la loi agraire qui a décidé la *deductio* de la colonie. Ces parallèles se nomment *kardines* et *decumani* (2);

ab oriente in occidentem dirigeret. Hunc appellaverunt duodecimanum, ideo quod terram in duas partes dividat... Alterum a meridiano ad septentrionem; quem kardinem nominarunt a mundi kardine. Duodecimanum postea decimanum appellaverunt. — Frontin, p. 28, l. 5 et s.; *Primo duos limites duxerunt, unum ab oriente in occasum quem vocaverunt decimanum; alterum a meridiano ad septentrionem, quem vocaverunt cardinem.*

(1) Le sol ainsi compris dans les lignes droites tracées par l'*agrimensor* est le seul qui constitue l'*ager colonicus*. Les terrains qui restent en dehors de ces lignes droites, ne font pas partie de cet *ager*. Ils forment un *ager non adsignatus*, ou *subsecivum*, qui, n'étant pas assigné, reste en principe le domaine de l'État, mais que très souvent en fait l'État a abandonné à la colonie comme *ager publicus coloniae*, ou même dont il est arrivé qu'il a fait en général, à des époques postérieures, des assignations en faveur des particuliers. Voy. sur ces terres Frontin, p. 6, 7, 53, l. 16 et s.; p. 54; Aggenus Urbicus, p. 81; Hygin, p. 111, l. 5; p. 132, l. 24 et s.; p. 133. — Cf. Rudorff, *loc. cit.*, p. 390 à 393; Marquardt, *loc. cit.*, p. 130 (trad. I, p. 173); Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, p. 317, 318.

(2) Frontin, p. 31, l. 2 : *Decimani ab oriente in occidentem diriguntur, kardines a meridiano in septentrionem.* — Siculus Flaccus, p. 153, l. 1 : *Decimani dicti sunt hi qui orientem occidentemque intuentur; qui meridianum et septentrionem tenent unum vocabulum* (lisez *kardinum vocabulum;* Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 91) *illis erat* (*sit*, d'après Mommsen, *ibid.*).

(pour plus de clarté, je ne les ai, sur la figure, indiquées que dans une portion seulement du sol colonial limité). En se croisant, ces lignes déterminent naturellement un nombre plus ou moins grand de carrés égaux (E *c d e* par exemple, et les carrés suivants), qui font ressembler le plan du sol ainsi limité à un damier avec ses cases. Ces carrés s'appellent *centuriae*, parce que chaque carré, en principe, doit contenir cent *heredia* (je dirai pourquoi tout à l'heure) (1), et le procédé de limitation s'appelle en conséquence *centuriatio*. Voilà la limitation proprement dite. Cette limitation opérée, on procède à l'assignation, c'est-à-dire au partage entre les colons des terres ainsi divisées et limitées. Pour cela, on fait des lots dans chacune des *centuriae*. Comme, dans le premier partage de terres opéré par Romulus entre les premiers citoyens de Rome, chaque citoyen, d'après la tradition, reçut pour lot un *heredium* lequel comprenait 2 *jugera* (2), chaque lot donné aux colons sera pareillement un *heredium* et comprendra, en principe, 2 *jugera*. La *centuria*, qui est comme je l'ai dit cent *heredia*, renfermera donc 200 *jugera* en règle (3). Il faut ajouter toutefois que, dans la pratique, on paraît s'être departi de très bonne heure de cette vieille règle, que les lots,

(1) Siculus Flaccus, p. 153, l. 26 et s.; Festus, *centuria* et *centuriatus ager* (dans Bruns, *Fontes*, p. 334). Cf. sur ces textes les notes qui suivent. — Cf. Festus, *limis* (Bruns, p. 341) : *Limitatus ager est in centurias dimensus.*

(2) Varron, *de re rustica*, I, 10, 2 : *Bina jugera quod a Romulo primum divisa viritim, quae ad heredem sequerentur, heredium appellarunt.* — Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 2, 7 (édit. Jahn) : *Bina tunc* (au temps de Romulus) *jugera populo romano satis erant, nullique majorem modum attribuit* (Romulus). — Siculus Flaccus et Festus, textes cités à la note suivante.— Sur les *bina jugera* de Romulus, et en général sur ces premiers partages auxquels les anciens font remonter l'origine de la propriété privée des terres, la bibliographie est très abondante. Voir particulièrement Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 23 et s. (trad. Girard, VI, 1, p. 24 et s.); Voigt, *XII Tafeln*, II, p. 335 et s.; Carle, *Le origini del diritto romano*, 1888, p. 60 et s.; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, p. 74 et s.

(3) *Sic*, Flaccus, p. 153, l. 26 : *Centuriis vocabulum datum est ex eo. Cum antiqui Romanorum agrum ex hoste captum victori populo per bina jugera partiti sunt, centenis hominibus ducenta jugera dederunt; et ex hoc facto centuria juste appellata est.* — Festus, *Centuria* (Bruns, p. 334) : *Centuria in agris significat ducenta jugera.* — *Ibid.*, *Centuriatus ager* (*ibid.*) : *Centuriatus ager in ducena jugera definitus, quia Romulus centenis civibus ducena jugera tribuit.*

en fait, furent rarement égaux (1), qu'ils dépassèrent généralement les deux *jugera* traditionnels, et qu'en conséquence il fut très rare que les *centuriae* (2), même de 200 *jugera*, comprissent en réalité cent lots (3).

Telle est la limitation des terres coloniales. La sûreté des règles que je viens d'exposer, comme la perfection technique avec laquelle était exécuté ce travail, on peut dire que nous pouvons encore aujourd'hui nous en rendre compte *de visu*. En suivant l'ancienne voie Émilienne, entre Cesena et Bologne, on voit distinctement de petits chemins égaux, tous parfaitement parallèles, distants et perpendiculaires à la grande route, tous coupés à angle droit par d'autres petits chemins également réguliers (4). Or les *Gromatici* nous apprennent précisément que, dans la colonie limitée comme je viens de le dire, le *decumanus maximus* et le *kardo maximus* forment les routes principales (5), et que, parmi les autres parallèles tra-

(1) Dans les colonies militaires par exemple, l'importance du lot dépend en général du grade du vétéran envoyé comme colon; Siculus Flaccus, p. 156, l. 9 : *Non enim omnibus aequaliter datus, sed et secundum gradum militiae et modus est datus. Manipulus ergo singulas acceptas accipient, aliqui gradus singulas et dimidias, aliqui binas.*

(2) Dans les plus anciennes colonies, la règle des *bina jugera* est appliquée. Ainsi dans la colonie de Lavici en 336 de R. (Tite-Live, IV, 47 : *coloni... bina jugera acceperunt* : — peut-être y eut-il là plutôt une simple assignation de terres sans fondation de colonie; voy. en ce sens Marquardt, *Staatsverwalt*, I, p. 38, note 4, trad. I, p. 52, note 2; mais, au point de vue de la contenance des lots de terre, cette observation est sans importance); et dans la colonie d'Anxur en 425 de R. (Tite-Live, VIII, 21 : *Bina jugera agri acceperunt*). Cf. Juvénal, XIV, 161 : *Tandem pro multis vix jugera bina dabantur vulneribus.* — Mais dans les colonies des époques postérieures, on s'est tout à fait départi de cette règle; et l'on trouve des lots de 6, 8, 10, 15, 20, 30, 50, 60, 70 et même 100 et 200 *jugera*. Voy. les textes dans Rudorff, *loc. cit.*, p. 364, 365; Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 130, note 4 (trad. I, p. 173, note 4); Mommsen, C. I. L., I, p. 97, et *Hermes*, XXVII, p. 81, notes 4 et 5.

(3) Ajoutez qu'il arriva assez souvent que les *centuriae* dépassèrent 200 *jugera*. Voy. Siculus Flaccus, p. 159, l. 9 : *centuriae autem non per omnes regiones ducenta jugera obtinent, in quibusdam ducentena dena, quadragena;* Notamment dans la colonie d'Emerita (Lusitanie) la centuria est de 400 *jugera* (Hygin, p. 171, l. 1).

(4) Élisée Reclus, *Géographie*, I, p. 344. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 376, note 3.

(5) Hygin, p. 194, l. 10 : *Decimano maximo pedes XL, kardini maximo*

cées à ces deux lignes chaque cinquième parallèle (*limes actuarius* ou *quintarius*) est pareillement un chemin public (1). « Vues des contreforts des Apennins, dit Elisée Reclus, ces campagnes ressemblent à des damiers de verdure ou de moissons jaunissantes. » Bien mieux, si l'on regarde la carte dressée autrefois par l'état-major autrichien (2), on voit le sol, aux environs de Faenza par exemple, découpé en carrés de 714 mètres de côté. Cela fait, à très peu de chose près, 51 hectares de superficie. Or, qu'est-ce que 51 hectares? Le *jugerum* étant 25 ares, un hectare vaut 4 *jugera;* et 51 hectares environ 200 *jugera*. Les carrés de 51 hectares, encore aujourd'hui visibles sur la carte de l'état-major, sont donc bien la *centuria* de l'ancienne limitation coloniale.

Recherchons maintenant les origines de cette limitation.

Bien que les formes que je viens de décrire nous soient connues par des livres écrits à l'époque impériale, il est évident qu'elles sont beaucoup plus anciennes que cette époque; elles ont en effet un caractère solennel et religieux qui est une marque sûre d'antiquité. Mais il n'est pas inutile de démontre. qu'elles sont beaucoup plus anciennes que la période de la République, et qu'elles appartiennent tout à fait aux origines mêmes de la civilisation, de la religion et de la cité romaines.

La tradition de l'antiquité est ici incontestable. Pour les anciens, la limitation des terres est contemporaine de l'établissement même de la propriété; et l'établissement de la propriété suit immédiatement la fin de l'âge d'or, c'est-à-dire qu'elle accompagne la fondation même des cités et du droit, et l'entrée dans la vie civilisée (3). Dès que l'on sort de l'âge

pedes XX. Une loi d'Auguste (Cf. *ibid.*), avait fixé cette largeur pour le *decumanus maximus* et le *kardo maximus*, parce que ces deux lignes sont précisément les routes principales de la colonie.

(1) Hygin, p. 194, l. 11 : *Actuariis autem limitibus omnibus decumanis et kardinibus pedes XII.* — *Ibid.*, p. 168, l. 8 et s. : *Decumanus autem primus maximus appellatur, item kardo; nam latitudine ceteros praecedunt. Alii limites sunt actuarii... Actuarius limes est qui primus actus est, et ab eo quintus quisque.* — Sur les routes italiennes, voir particulièrement Karlowa, *Rom. Rechtsgeschichte*, I, p. 319; Voigt, *Uber das römische System. der Wege. in alten Italien*, 1872.

(2) Reproduite dans l'*Hist. des Romains*, de M. Duruy, I, p. 376, et dans Élisée Reclus, *loc. cit.*

(3) Sur la légende de l'âge d'or, considéré comme la période dans laquelle

d'or, et que les cités et le droit commencent à naître, on limite immédiatement les terres, et la propriété privée apparaît. Les deux choses, la limitation des terres et la propriété privée, sont nécessairement contemporaines : plus exactement, il y a là deux façons de dire la même chose. Ainsi quand Virgile veut dire qu'au temps de l'âge d'or, la propriété privée de la terre n'était pas connue encore, il dit que les terres n'étaient pas encore limitées (1). Ovide raconte pareillement que c'est au siècle de fer qu'on a établi la propriété; il exprime cela en disant qu'au siècle de fer on s'est mis à limiter les terres (2). Le vieux fragment de Vegoia qui doit être, dans l'état où nous l'avons, la traduction de quelque très ancien rituel étrusque, dit de la même façon que c'est Jupiter qui, à son avènement, a ordonné lui-même de mesurer et de limiter les terres (3); or, on sait que, dans la légende, le règne de Saturne signifie l'âge d'or et que l'avènement de Jupiter veut dire l'entrée dans l'âge de fer, c'est-à-dire dans l'âge où la propriété

la propriété privée de la terre n'existe pas encore, voy. le mémoire aujourd'hui classique de M. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières* (*Biblioth. de l'École des Chartes*, 1872, p. 466 et s.); et Laveleye, *La propriété*, 4e édition (1891), p. 370 et s. — Il faut y joindre des observations très fines de M. Ravaisson, dans les *Mémoires de l'Acad. des sciences morales*, CXXIV (1885), p. 155 et suiv.

(1) Virgile, *Georg*, I, 125 et s. :

Ante Jovem, nulli subigebant arva coloni,
Nec signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat.

Cf. Tibulle, I, 3, 43 : Au temps de l'âge d'or :

... non fixus in agris,
Qui regeret certis finibus arva, lapis.

(2) Ovide, *Metam.*, I, 135 :

Communemque prius, ceu lumina solis et auras,
Cautus humum longo signavit limite mensor :

(3) Fragment de Vegoia, dans les *Gromatici*, p. 350, l. 19 et s. : *Cum autem Juppiter terram Aetruriae sibi vindicavit, constituit jussitque metiri campos signarique agros.* Sur ce personnage de Vegoia, donné comme étrusque (Cf. la Sybille étrusque Begoe, ou mieux Vegone, Marquardt, trad. Brissaud, *Le culte chez les Romains*, II, p. 47, note 6), voy. Giraud, *Propriété*, p. 110 à 114, qui voit dans Vegoia le nom altéré de Begoe = Vegone. Cf. sur le fragment en question, Voigt, *Leges regiae*, p. 603, note 104.

privée existe. Mais je ne veux pas attacher à ces légendes plus d'importance qu'elles n'en ont réellement, et je préfère considérer les formes mêmes de la limitation, telles que je viens de les décrire, pour montrer que ces formes elles-mêmes portent témoignage de leur très haute antiquité.

Le caractère formaliste et religieux de l'opération avait déjà frappé les anciens *Gromatici*. Ils avaient eu, en présence de ces vieilles règles, l'impression de rites extrêmement primitifs, et ils n'avaient pas hésité à faire remonter ces rites non seulement aux origines mêmes de la cité et de la religion romaines, mais encore à une époque antérieure à Rome elle-même. Leur opinion constante, unanime, affirmée par une foule de textes, est que la limitation est un très ancien rite étrusque, que les Romains n'ont fait que l'emprunter à l'Étrurie, et que c'est de la religion et des livres sacrés des Étrusques que provient la science des premiers *agrimensores* romains (1). Jusqu'à quel point cette opinion, que les modernes ont adoptée généralement (2), s'en fiant là dessus à la tradition de l'antiquité, est-elle à l'abri de toute critique, c'est ce qu'il est, je crois, impossible de dire au juste. Nous connaissons d'une façon trop peu précise les institutions et la religion étrusques, et la tendance des Romains à mettre au compte des Étrusques l'origine d'une foule de rites, religieux ou autres, dont ils ignoraient le commencement, mais qui pour eux se perdaient en tous cas dans la nuit du temps, est trop certaine pour qu'il ne soit pas nécessaire d'adopter leurs opinions en ces sortes d'affaires avec beaucoup de défiance et de discrétion. Il ne faudrait pas ce-

(1) Frontin, p. 27, l. 13 : *Limitum prima origo, sicut Varro descripsit, a disciplina etrusca.* — Hygin, p. 166, l. 10 : *Primum haec ratio mensure ab Etruscorum aruspicum disciplina.* — Cf. le fragment de Vegoia, cité à la note précédente : *Cum autem Juppiter terram Aetruriae sibi vindicavit,* etc. — Les rites de la fondation des villes sont pareillement donnés par les anciens comme d'origine étrusque (Festus, *rituales : Rituales nominantur Etruscorum libri in quibus praescriptum est quo ritu condantur urbes, arae, aedes sacrentur, quo sanctitatate muri, quo jure portae.* — Varron, *de lingua latina,* V, 143 : *Oppida condebant in Latio Etrusco ritu*, etc., j'ai cité plus haut ce passage). Or j'ai montré le lien très étroit qui rattache les rites de la limitation des terres à ceux de la fondation des villes.

(2) Notamment Giraud, *Propriété*, p. 97 et s.; de Tissot, *loc. cit.*, p. 10 et s.; Rudorff, *loc. cit.*, p. 230 — et en général presque tous ceux qui se sont occupés de cette question.

pendant nier *à priori* l'origine étrusque. Par une réaction contre la tendance des anciens, et de beaucoup d'auteurs modernes avec eux, M. Mommsen aime, un peu partout, à enlever aux Étrusques ce qu'on leur a peut-être trop généreusement donné et, d'une façon générale, à contester l'influence de l'Étrurie sur l'ancienne civilisation romaine. En particulier, dans cette question des origines de limitation, il croit que la limitation n'a rien de particulièrement étrusque, que les Étrusques sans doute ont usé de cette pratique, mais qu'elle est en somme commune à tous les peuples greco-italiques, et que par exemple les Osques, les Ombriens, les Samnites, les Tarentins, bref toutes les anciennes populations de l'Italie, ont limité leurs terres à l'origine par des procédés pareils à ceux que je viens de décrire (1). Je n'ose pas être aussi affirmatif que M. Mommsen. Si, comme il est probable, la limitation des terres, d'une façon générale, est une pratique commune à tous les anciens peuples greco-italiques (2), il me semble que

(1) Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, I, p. 29.

(2) La plantation et le caractère religieux des termes notamment, choses qui sont dans une connexion très étroite avec la limitation (Siculus Flaccus, p. 141. Cf. sur cette matière Rudorff, *loc. cit.*, p. 241 et suiv.), paraissent bien être des institutions communes à tous les peuples greco-italiques. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alexandre, I, p. 29. — Rapprocher principalement, d'une part, ce que nous savons, avec les plus grands détails, du terme romain et de son culte (Denys, II, 74; Plutarque, *Numa*, 16; *Quaest. rom.*, 15; Festus, *Termino* dans Bruns, p. 372) et, d'autre part, les ὅροι grecs, qui sont pareillement des dieux à l'époque ancienne (ὅρος ἱερός, Θεός ὅρος, Ζεύς ὅρος; voy. les textes dans Hermann-Thalheim, *Griechische Rechtsalterthumer*, p. 51, note 1, et Fustel de Coulanges, *Le droit de propriété chez les Grecs*, dans *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 18, note 1, et p. 130). — La mention des termes revient plusieurs fois dans Homère, par exemple *Iliade*, XII, 421, XXI, 405, sans qu'aucun caractère religieux, il est vrai, ne leur soit attribué. Comparer toutefois, dans le dernier passage cité, cette « grosse pierre noire et rude que les hommes d'autrefois avaient placée pour être la borne du champ, » avec les vers de Virgile, *Aeneid*, XII, 896, qui nous représentent Turnus, dans son combat contre Enée, ramassant également pour la lui jeter

Saxum antiquum ingens campo qui forte jacebat,
Limes agro positus litem ut discerneret arvis

Il y a ici, je crois, autre chose qu'une imitation littéraire (laquelle d'ailleurs ne paraît pas douteuse); il y a la tradition d'institutions primitives communes aux Grecs et aux Latins à l'époque ancienne.

les rites mêmes de la limitation, tels que je les ai décrits, je veux dire cet ensemble de prescriptions minutieuses, de détails et de règles nombreuses, constituent un cérémonial bien compliqué et bien long pour être commun à tant de peuples d'origine et de traditions différentes. Je verrais en somme dans la limitation, — je parle de la limitation compliquée et savante que je viens d'expliquer, — soit, comme le veulent les anciens, une institution réellement étrusque que les Romains primitifs auraient empruntée à ce pays, soit, si l'on rejette l'influence étrusque (et je serais surtout tenté par cette manière de voir) une institution proprement romaine, commune dans son principe à tous les peuples italiques, mais que les Romains auraient les premiers poussée à ce point de détail, de réglementation et de minutie, et qu'ils auraient ensuite, n'en sachant plus les origines, ayant conscience seulement de son antiquité très reculée, attribuée aux Étrusques, comme ils leur ont attribué pareillement — et quelquefois à tort (1) — l'origine de beaucoup d'autres cérémonies religieuses (2).

(1) Remarquer à l'appui de cette manière de voir qu'il paraît bien que la science augurale (dont font partie en réalité les rites de la limitation) ne vient pas d'Étrurie, en dépit de la tradition constante de l'antiquité. Voy. sur ce point Marquardt-Brissaud, *Le culte*, II. p. 108.

(2) Sur l'origine de la limitation, Cf. Voigt, *Privatalterthumer und Kulturgeschichte* (dans le *Handbuch der klassischen Alterthums-wissenchaft* de Iwan Müller, tome IV), p. 759, note 8; et *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 372, note 8, ainsi que les ouvrages qui y sont cités. D'après Voigt, la *centuriatio* serait un procédé de limitation commun aux Étrusques, aux Latins et aux Ombriens, tandis que le procédé de la *scamnatio* ou *strigatio* serait un système osque et sabin. Je ne crois pas qu'on puisse donner, dans l'état actuel de nos connaissances, des affirmations aussi précises. — A l'appui toutefois de l'opinion d'après laquelle les règles essentielles de la limitation (sinon les détails) remonteraient à des traditions communes à tous les peuples italiques, il faut signaler les observations importantes résultant des fouilles faites par M. Pigorini dans la *terramare* de Castellazo di Fontanellato (province de Parme). Selon M. Pigorini, cette *terramare* présente les mêmes caractères que ceux que l'on a relevés dans les anciennes villes étrusques, notamment la forme quadrilatérale, le fossé tracé à la charrue (l'*agger*), et enfin le *decumanus* et le *Kardo*. Si maintenant les *terramares* sont, comme le pense M. Helbig, au nombre des stations des primitives populations italiques, on voit que ces anciens Italiotes auraient exactement, en matière de fondation de villes et de limitation, les mêmes pratiques que les Etrusques. (Communication de M. Geffroy à l'Académie des Inscriptions, séance du 2 janvier

Mais laissons de côté la prétendue origine étrusque. L'antiquité de l'institution, dans tous les cas, est incontestable. Cette antiquité se montre et dans les formes elles-mêmes de la limitation, et dans le caractère de celui qui l'accomplit.

Voyons d'abord les formes. Etrusques ou non d'origine, elles sont visiblement des formes religieuses. La limitation est une opération religieuse. Le fragment de Vegoia en attribue l'établissement à Jupiter (1). C'est encore le langage que parlent les *Gromatici* de l'époque impériale quand ils disent qu'elle a une « origine céleste » (2). Précisons cette idée : la limitation est essentiellement une opération augurale. Le tracé du plan de la cité, l'orientation, les gestes faits dans le ciel avec le *lituus*, sont les ordinaires fonctions des augures (3); et ce sont précisément les choses que fait l'*agrimensor* romain, encore à l'époque de la République et de l'Empire, avec cette seule différence que le *groma*, c'est-à-dire l'équerre d'arpenteur, a remplacé, à cause de nécessités techniques, le *lituus* des anciens augures (4). La description d'Hygin fait admirablement ressortir ce caractère augural de l'opération : le partage du ciel d'abord et du territoire ensuite en quatre parties, par le *decumanus maximus* et le *kardo maximus*, la signification symbolique de cette division tracée dans le ciel, et de ce plan qui, sur la terre, reproduit le plan même du ciel (5), les formes de la li-

1891; cf. *Bulletin critique*, 1891, p. 99). — Cette observation est importante. Toutefois, il ne faudrait pas oublier que le territoire de Parme a appartenu très anciennement aux Étrusques (Tite-Live, XXXIX, 55. Cf. Martha, *Etrusci*, dans le *Dictionnaire des Antiquités*, 16e fasc., p. 819).

(1) Fragment de Vegoia cité, *Gromatici*, p. 350.

(2) Hygin, p. 166, l. 4 : *Est enim illi* (à la limitation) *origo caelestis*.

(3) Voy. Marquardt-Brissaud, *Le culte chez les Romains*, II, p. 113, 123 et 124; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, p. 187 et suiv.; et article *Augures* dans le *Dictionnaire des Antiquités*, 4e fascicule, p. 554 et suiv.

(4) Sur le *groma*, de Tissot, *loc. cit.*, p. 49 à 53. — Quoique le *groma* ne soit qu'une équerre d'arpenteur et nullement un objet religieux, remarquez toutefois l'expression de Hygin, p. 170, l. 5 : *posito auspicaliter groma*.

(5) Hygin, p. 166 : *Constituti enim limites non sine mundi ratione, quoniam decimani secundum solis decursum diriguntur* (selon le cours du soleil, c'est-à-dire de l'est à l'ouest), *kardines a poli axe* (du nord au sud)... *Illi* (les Étrusques auxquels Hygin attribue l'origine de la limitation) *orbem terrarum in duas partes secundum solis cursum diviserunt*, etc. — Cf. Frontin, p. 27, l. 14 et s. : *Aruspices* (les prêtres Étrusques) *orbem terrarum in duas partes diviserunt*, etc. — Cf. toute la suite de la description de Hygin ou de Frontin.

mitation expliquées et justifiées par des raisons tirées du système du monde et de la marche du soleil (1), l'orientation (2), l'opération de la limitation assimilée d'une façon absolue au tracé d'un *templum* (3). Tout ici porte la marque d'une véritable opération augurale (4). J'insiste particulièrement sur deux choses, le tracé du *templum* et l'orientation.

Templum signifie, comme on sait, d'une façon propre et technique, un lieu auguré (5). Or, nous savons, par un assez grand nombre de textes, comment le *templum* était tracé. L'augure, avec son *lituus*, fait dans le ciel d'abord et sur la terre ensuite, la *descriptio regionum*, de la façon suivante. Il trace une ligne du nord au sud (*kardo*), puis une autre de l'est à l'ouest (*decumanus*). Puis, en menant deux parallèles à chacune de ces deux lignes, il forme un carré; et c'est ce carre que l'on appelle *templum*, ce nom d'ailleurs désignant indifféremment la partie du ciel que l'augure a bornée par les gestes faits avec son *lituus*, et la surface terrestre qu'il a enveloppée

(1) Hygin et Frontin, textes cités à la note précédente : *Non sine mundi ratione — secundum solis decursum — orbem terrarum in duas partes*, etc. Cf. Hygin, p. 182, l. 8 : *Quaerenda est ergo hujus rationis* (de ces règles suivies dans la limitation) *origo... Solis ortum et occasum*, etc. — Le système du monde (*mundi ratio*), et plus précisément la marche du soleil, est toujours, pour les *Gromatici*, l'explication des règles de la limitation.

(2) Hygin, p. 166, l. 12 et s. : *Orbem terrarum in duas partes secundum solis cursum diviserunt, dextram appellarunt quae septentrioni subjacebat* (le nord est considéré comme la droite de l'*agrimensor;* en d'autres termes et par conséquent l'*agrimensor* regarde vers l'occident), *sinistram quae ad meridianum terrae esset* (le midi est la gauche de l'*agrimensor*), *ab oriente ad occasum, quod eo sol et luna spectaret* (le soleil, comme l'*agrimensor*, est censé regarder vers l'occident, puisqu'il va d'orient en occident)... etc. Cf. presque dans les mêmes termes, Frontin, p. 27, l. 15 et s.

(3) Hygin, p. 167, l. 1 : *Ex quo haec constitutio liminibus templorum adscribitur.* — Sur le rapprochement entre les règles de la limitation et celles de la délimitation du *templum*, voy. ce qui sera dit plus loin.

(4) Cf. le mot de Cicéron, *Philipp.*, II, 40, 102, à propos des colonies limitées comme je l'ai expliqué ci-dessus : *Coloniam quae esset auspicato deducta.*

(5) Cicéron, *in Vatin.*, 10, 24 : *In rostris, in illo inquam augurato templo ac loco.* — Aulu-Gelle, XIV, 7, 7 : *In loco per augurem constituto quod templum appellaretur.* — Sur le *templum*, voy. l'ouvrage classique de Nissen, *des Templum*, et Bouché-Leclercq, article *Augures* dans le *Dictionn. des Antiquités*, 4e fasc., p. 554.

dans les lignes tracées par lui (1). On remarquera que cette description du tracé du *templum* n'est pas autre en réalité que la description de la limitation elle-même; et si l'on réfléchit que la détermination du *templum* est la fonction augurale par excellence (2), on verra par là combien il est vrai de dire que la limitation est essentiellement une opération augurale.

Même conclusion à tirer des règles de l'orientation. Dans les temples les plus anciens de Rome, l'orientation est telle que la statue du dieu, placée sur l'autel, regarde à l'ouest, et que, par conséquent, le fidèle qui prie ou sacrifie au dieu regarde à l'est. En d'autres termes, la façade est à l'ouest (comme dans nos églises romanes ou gothiques). C'est ce que les anciens exprimaient en disant que les temples primitifs de Rome sont orientés à l'ouest (3). Or, voici ce qui s'est passé dans l'histoire de l'orientation des temples anciens. A la différence des temples primitifs de Rome, les temples grecs sont orientés à l'est, c'est-à-dire que la façade se trouve à l'est, et que le fidèle qui prie ou sacrifie regarde à l'ouest. D'assez bonne heure, grâce à l'influence de l'art grec, les architectes romains adoptèrent cet usage grec. Aussi les temples romains, en général, sont-ils, comme les temples grecs, orientés à l'est; tel est, notamment, le cas des temples romains qui sont encore debout, en tout ou en partie (4). Nos *Gromatici* ont très bien remarqué eux-mêmes la transformation qui eut lieu ainsi dans l'orientation des édifices consacrés aux dieux (5). Et c'est à

(1) Voy. Nissen et Bouché-Leclercq, cités à la note précédente. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, p. 20; et Marquardt-Brissaud, *Le Culte*, I, p. 186 à 188; II, p. 113.

(2) Aulu-Gelle, XIV, 7. 7, cité : *loco per augurem constituto, quod templum appellaretur.* — Cf. les ouvrages cités aux notes précédentes.

(3) Hygin, p. 169, l. 17 : *Antiqui architecti in occidentem templa recte spectare scripserunt.* — Frontin, p. 28, l. 1 : *Architecti delubra in occidentem recte spectare scripserunt.* — Vitruve, IV, 5 : *Regiones autem quas debent spectare aedes sacrae deorum immortalium sic erunt constituendae uti... signum quod erit in cella conlocatum spectet ad vespertinam coeli regionem; uti qui adierint ad aram immolantes aut sacrificia facientes spectent ad partem coeli orientis simulacrum.*

(4) Sur cette orientation des temples anciens, V. Marquardt-Brissaud, *Le culte*, I, p. 187, 188.

(5) Hygin, p. 169, l. 18 (après avoir dit que les anciens temples regar-

ce propos qu'ils prennent soin de nous faire remarquer que l'orientation suivie dans la limitation est la même que celle des temples les plus anciens. En termes plus clairs, voici ce qu'il faut entendre par leur langage. L'*agrimensor,* dans l'opération de la limitation, regarde comme regardait le temple primitif, c'est-à-dire le dieu placé dans ce temple. J'ai dit tout à l'heure qu'à l'époque originaire, le dieu regardait à l'ouest. L'*agrimensor*, pareillement, regarde à l'ouest. C'est ce qui résulte de la description de nos *Gromatici.* Ils placent, en effet, la droite au nord et la gauche au sud ; cela suppose évidemment que celui qui fait la limitation regarde à l'ouest (1). Au surplus, il faut ajouter que, pour la limitation, comme pour les temples proprement dits, l'orientation a varié par la suite. De même que l'on a souvent, à des époques plus modernes, orienté les temples à l'est, c'est-à-dire mis la façade à l'est, de même il est arrivé, quand on ne s'est plus astreint aussi religieusement aux anciennes règles, qu'on a quelquefois fait la limitation en regardant à l'est (2). Ces questions d'orientation, dans les différentes opérations augurales, sont d'ailleurs on ne peut plus délicates (3). J'en ai dit assez pour montrer le rapport certain qui existe entre l'orientation de la limitation et celle des temples proprement dits. Il est assurément très re-

daient à l'ouest, c'est-à-dire avaient leur façade à l'ouest). *Postea placuit omnem religionem eo convertere ex qua parte coeli terra inluminatur* (entendez par là que la façade a été tournée à l'est).

(1) Hygin, p. 166, l. 12 : *Dextram appellarunt quae septentrioni subjacebat, sinistram quae ad meridianum terrae esset.* — Frontin, p. 27, l. 15, même langage. — Dans les plans coloniaux, dont je parlerai plus tard, le nord est appelé D. D. (*dextra decumanum*), et le sud S. D. (*sinistra decumanum*). V. Hygin, p. 111, l. 18; p. 173, l. 12; p. 195, l. 8 et s.

(2) Hygin, p. 169, l. 18 cité : *Postea placuit omnem religionem eo convertere ex qua parte coeli terra inlumnantur.* — Sur ces transformations dans l'orientation, Rudorff, *loc. cit.*, p. 345, 346.

(3) Les règles certainement, même en se plaçant à l'époque ancienne, n'ont pas été identiques dans tous les cas. Ainsi, pour l'*inauguratio,* non plus des temples ou des terres, mais des personnes, comme par exemple dans l'ancienne *inauguratio* du roi, l'augure regarde certainement vers l'est (Voy. les textes dans Marquardt-Brissaud, *Le culte,* II, p. 114, note 4). Dans certains cas, la coutume primitive voulait que l'augure regardât au midi (Bouché-Leclercq, *Augures*, cité p. 554, note 127). Il y a certainement en cette matière d'assez grandes variétés. Cf. Bouché-Leclercq, *Divination*, IV, p. 21, note, et p. 188.

marquable que les règles sur l'orientation suivies dans la limitation soient celles-là même que l'on observe dans l'orientation des édifices primitifs, et non pas celles qui, par la suite, ont été presque toujours suivies. Il y a là le signe certain que les règles de la limitation sont elles-mêmes de l'époque tout à fait primitive.

Ainsi la limitation est essentiellement une opération augurale. Le tracé des limites n'est autre que le tracé d'un *templum*. Les règles sont les mêmes dans les deux cas. L'orientation dans la limitation est la même que dans les édifices qui appartiennent à l'époque primitive. Et de là, la similitude la plus complète entre les effets de la limitation et celle des autres opérations augurales. Par exemple, quand un édifice ou une *area* ont été primitivement consacrés à un dieu, et que l'on veut ou leur rendre leur caractère primitif ou les consacrer à un autre dieu, il faut nécessairement une *exauguratio* (1). De même, la colonie étant fondée, elle aussi, par une opération augurale, on ne peut plus, en droit, sur le sol ainsi devenu colonial, fonder une autre colonie, ou au moins cela ne serait possible qu'à la condition d'exaugurer d'abord le lieu (2). Je doute que, dans la pratique, à l'époque des grandes fondations de colonies de la fin de la République ou du début de l'Empire, on ait respecté toujours cette règle. Mais il nous suffit que la règle existe, et Cicéron l'affirme de la façon la plus formelle.

Après avoir parlé du cérémonial de la limitation, venons au personnage qui opère cette limitation, à l'*agrimensor* lui-même. La limitation étant une opération augurale, il en résulte que l'*agrimensor* est un augure. Les *Gromatici*, qui lui donnent naturellement pour père l'*agrimensor* étrusque, l'appellent un haruspice (3). Dans le sens au moins que le droit sacerdotal

(1) Cf. Marquardt-Brissaud, *Le culte*, I, p. 178. Le texte principal est celui de Tite-Live, I, 55, racontant la *dedicatio* du Capitole à Jupiter : *Et, ut libera a ceteris religionibus area esset tota Jovis templique ejus, quod inaedificaretur, exaugurare fana sacellaque statuit.*

(2) Cicéron, *Philipp.*, II, 40, 102 : *Consuluisti me... possesne ubi colonia esset, eo coloniam novam jure deducere. Negavi in eam coloniam, quae esset auspiciato deducta, dum esset incolumis, coloniam novam jure deduci ; colonos novos ascribi posse rescripsi.* — Ne pas oublier que Cicéron était augure.

(3) Hygin, p. 166, l. 10 : *Haec ratio mensure constituta ab Etruscorum arus-*

des Romains a donné à l'expression haruspice, ce mot n'est pas exact. En effet les haruspices romains paraissent bien n'avoir pour fonctions que l'observation des entrailles des victimes et l'explication comme la procuration des prodiges et des éclairs (1). Or, le cérémonial de la limitation n'a aucun rapport avec ces choses-là, tandis qu'il est au contraire en tout semblable aux opérations augurales. Il faut donc considérer l'*agrimensor* romain comme un augure (2) et non pas comme un haruspice — laissant d'ailleurs la question nécessairement assez mystérieuse qui consisterait à savoir quel genre de prêtre (haruspice ou augure) était primitivement l'*agrimensor* étrusque (3). Les augures, en d'autres termes, ont été les premiers *agrimensores*. Ce caractère essentiellement sacerdotal de l'ancien *agrimensor* est très remarquable. Je ne prétends pas qu'il se soit maintenu toujours. Il est clair que les *gromatici* de l'époque impériale dont nous avons les livres n'ont plus rien du prêtre, et je n'hésite pas à dire la même chose des *agrimensores* qui durent être employés en très grand nombre à la fin de la République pour la limitation des colonies *deductae* à cette époque. Les personnages qui délimitèrent les innombrables colonies de Sylla, de César et des Triumvirs, ont été sans aucun doute des géomètres beaucoup plus que des augures. Il y en a deux raisons. D'abord la négligence où étaient

picum disciplina. — Frontin, p. 27, l. 14 : *Aruspices orbem terrarum in duas partes diviserunt*, etc.

(1) Voy. les textes dans Marquardt-Brissaud, *Le Culte*, II, p. 135 et suiv.

(2) *Ibid.*, II, p. 123, 124. — Cf. Voigt, *Privatalterthümer*, p. 759, note 9.

(3) Je serais assez tenté de croire que peut-être l'haruspice étrusque avait des fonctions qui ressemblaient à celles de l'augure romain, et qu'en Étrurie haruspice et augure étaient des personnages jusqu'à un certain point analogues. On expliquerait ainsi que les *Gromatici* appellent haruspices les prêtres étrusques qui font la limitation, c'est-à-dire une opération dont le caractère est certainement augural dans le droit religieux romain. De même il n'est pas douteux que le fragment de Vegoia, donné comme étrusque, ne soit relatif à la limitation des terres, par conséquent à une opération augurale. Or j'ai dit ci-dessus que cette Vegoia pourrait bien être la même que la sybille Begoe, laquelle d'après Servius, *ad Aeneid*, VI, 72, *artem scripserat fulguritorum*, c'est-à-dire, avait écrit sur l'art qui est précisément celui des haruspices. Haruspice et augure paraissent donc bien se confondre dans les traditions et dans les textes qui sont relatifs à l'Étrurie.

tombées à cette époque les pratiques augurales (1); ensuite la nécessité, dans un moment où tant de colonies étaient fondées, d'avoir, pour faire les limitations et les partages des terres, au lieu de prêtres, des hommes du métier et des arpenteurs véritables (2). Mais les premiers *agrimensores* romains n'ont pu être que des augures. Tracer un *templum*, s'orienter selon certaines règles, déterminer dans le ciel et sur le sol le *kardo* et le *decumanus*, sont en effet des cérémonies qui rentrent dans les attributions des augures, et qui sûrement à l'origine ne sont faites d'une façon régulière que par des augures. Et, à l'époque elle-même, où l'*agrimensor* a cessé d'être un prêtre pour devenir un géomètre, combien de souvenirs subsistent de son ancienne dignité sacerdotale! D'abord les rites mêmes de la limitation que cet *agrimensor* géomètre continue à suivre, et qui n'ont rien perdu, pour ne plus être observés par des prêtres, de leur primitif caractère religieux. Frontin et Hygin par exemple, qui sont l'un du temps de Domitien, l'autre du temps de Trajan, nous décrivent dans leurs livres la limitation des terres avec toutes les vieilles formes qui en font si visiblement de pures opérations augurales. Ensuite la considération et l'espèce de prestige religieux qu'ont toujours conservés, même devenus tout à fait laïques, les *agrimensores* de l'époque impériale (3), qu'ils ont encore au temps du Bas

(1) Cicéron, *De leg.*, III, 13. 33 : *Non est dubium quin haec disciplina et ars augurum evanescerit jam et vestutate et negligentia.*

(2) C'est ainsi, je crois, qu'on pourrait expliquer une phrase de Boèce (*Gromatici*, p. 395), qui fait remonter à Jules César l'art de la limitation. Que Boèce soit de basse époque et d'une autorité assez médiocre, et que, d'ailleurs, il soit évident que la limitation des terres est une pratique de beaucoup antérieure à l'époque de César, c'est ce que je n'ai pas besoin de démontrer. Mais on peut très bien admettre que l'arpentage, considéré comme science, comme application de la géométrie, ayant par conséquent cessé d'être un pur cérémonial religieux, apparaisse ou, pour mieux dire peut-être, commence à fleurir principalement vers l'époque de César. — Cf. de Tissot, *loc. cit.*, p. 17, 18.

(3) Exemple de cette considération dans un passage d'Ulpien, Dig., XI, 6, 1, pr. : *Adversus mensorem agrorum praetor in factum actionem proposuit, a quo falli nos non oportet. Ideo autem hanc actionem proposuit, quia non crediderunt veteres inter talem personam locationem et conductionem esse, sed magis operam beneficii loco praeberi, et id quod datur, ei ad remunerandum dari et inde honorarium appellari.* — On sait que, dans la théorie ar-

Empire, après les invasions, sous les empereurs chrétiens (1) comme sous les rois barbares (2), et dont on peut même suivre l'inoubliable tradition jusqu'en plein moyen âge dans les statuts municipaux de plusieurs villes (3).

Il faut conclure de tout cela que la limitation des terres est une institution absolument primitive. D'une façon certaine, son origine se perd dans la nuit des temps. Il n'est pas sûr que cette origine soit étrusque, comme l'antiquité romaine l'a cru unanimement, mais, dans tous les cas, elle est contemporaine de l'établissement même de la cité, de la religion et du droit romains, si même elle ne leur est pas très antérieure; et les Romains ne lui ont peut-être, en somme, assigné une origine étrusque que pour ce motif qu'ils avaient l'impression nette d'une institution beaucoup plus ancienne que Rome elle-même. Sûrement aussi, bien que nos *Gromatici* nous aient principalement décrit cette opération à l'occasion de la limitation des terres coloniales, elle est plus ancienne que les plus anciennes déductions de colonies. Ce ne sont pas les terres coloniales qui les premières ont été limitées de cette façon. Avant

bitraire que les jurisconsultes romains ont donnée du louage d'ouvrage, il n'y a pas *locatio* proprement dite, partant pas d'action *locati* ni de *merces* (mais, à la place, une action *in factum* et un *honorarium*) quand le travail fait ne se prête pas à une estimation pécuniaire exacte (par exemple le travail d'un médecin, d'un professeur, etc.). Or le mesurage d'un champ, ancienne opération religieuse, est pour ce motif, un de ces services que l'on ne peut apprécier en argent. Cf. sur cette théorie et sur ce texte Accarias, *Précis de droit romain*, 4e édition, II, p. 331.

(1) Constitution de Théodose II et de Valentinien III, dans les *Gromatici*, p. 273 : *De magistris agrorum geometriae... sancimus ut spectabiles scribantur, et usque dum professi fuerint, clarissimi scribantur.* — Des *agrimensores* de l'époque du Bas Empire sont même arrivés au perfectissimat. Voy. dans les *Gromatici*, p. 307, 309 et 310 des fragments de *Gromatici* appartenant à cette période, Gaius, Faustus, Valerius, Latinus et Innocentius; tous ces personnages s'intitulent V. P. (*vir perfectissimus*). — Cf. sur les *agrimensores* de l'époque impériale, Rudorff, *loc. cit.*, p. 320 à 323.

(2) Cassiodore est encore rempli de vénération pour les *agrimensores* et appelle leur art *disciplina mirabilis*. Voy. *Variae epist.*, III, 52 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 69, p. 607). Sur ce passage de Cassiodore, Cf. Giraud, *Propriété*, p. 127 et 138.

(3) Sur les différents textes du moyen âge relatifs aux *agrimensores*, voy. de Tissot, *loc. cit.*, p. 21 à 25; Giraud, *Propriété*, p. 137 à 158; et *Essai sur l'histoire du droit français*, I, p. 256 à 269.

elles, le primitif *ager romanus*, les lots de terre que la légende nous montre distribués entre les premiers citoyens de Rome par Romulus (1) ont été limités avec ce cérémonial. Les premières terres limitées, en d'autres termes, ce sont non les terres coloniales, mais les *bina jugera*, l'*heredium* constitué par les anciens rois. Il faut même dire que, si, à l'époque de la République, on a limité les terres des colonies avec le cérémonial que je viens d'exposer, il n'y en a pas d'autre raison que celle-ci : à savoir que l'*ager romanus* primitif a été limité et divisé de cette façon-là, et que, les colonies étant l'image de Rome, l'on a dû limiter et diviser l'*ager colonicus* de la même façon. Et c'est ce que démontre toute l'étude qui vient d'être faite : la fondation de la colonie reproduisant, trait pour trait, le cérémonial de la fondation de Rome (2) ; la *centuria* de la limitation coloniale contenant en règle 100 *heredia*, ce qui fait (l'*heredium* étant de 2 *jugera*) 200 *jugera*, pour cette raison certaine que, d'après la tradition, les premiers chefs de famille, qui furent les compagnons de Romulus, étaient au nombre de 100 et que chacun d'eux reçut de Romulus, sous le nom d'*heredium*, un lot de 2 *jugera* (3). La *centuria* coloniale se trouve ainsi représenter fidèlement le primitif *ager romanus*, avec ses 100 lots de 2 *jugera* chacun, assignés par Romulus à ceux qu'on pourrait appeler exactement les premiers colons de Rome. Voilà la première limitation dont nous ayions la mention dans les textes. Elle se lie à l'histoire même du premier roi et de la fondation de la cité. Il est peut-être superflu, après cela, de se demander si, comme le pensaient les anciens, elle n'est pas encore plus ancienne que cela, c'est-à-dire plus ancienne que Rome elle-même.

Je rechercherai plus tard si cette conclusion n'éclaire pas d'un jour tout particulier le problème si délicat des origines de la propriété privée dans le droit romain. Mais cette étude ne pourrait être abordée en ce moment d'une façon utile. Il faut auparavant déterminer d'une façon extrêmement précise quel lien rattache l'idée de la propriété privée et celle de la

(1) Voy. sur ces premiers partages de terres, ci-dessus, p. 407, note 2.
(2) Ci-dessus, p. 405, notes 1, 2 et 3.
(3) Ci-dessus, p. 407, 408, et les notes.

propriété limitée. C'est ce que je m'efforcerai de démêler dans les deux études qui vont suivre.

II.

La limitation des terres publiques.

I. *La limitation des terres publiques en général.*

Je vais rechercher si les terres publiques étaient limitées, dans quels cas elles l'étaient, et selon quels procédés.

Je prends ici le mot terres publiques dans son sens propre et littéral. On sait que, d'après une fiction juridique dont j'essayerai plus tard de déterminer les origines et la portée, un très grand nombre de terres, qui sont en fait l'objet de la propriété privée, sont, en droit, considérées comme le domaine de l'État, qui en laisserait seulement à ceux qui jouent sur ces terres le rôle de véritables propriétaires, quelque chose comme l'usufruit et la possession. Sont dans ce cas toutes les terres provinciales, dans la législation de l'époque impériale. *Agri privati* dans la réalité, elles sont, en droit, des *agri publici* (1). Je ne parle pas ici de ces terres-là. Je les considère comme de vraies propriétés privées, et je les étudierai en traitant de la limitation des terres privées. Les terres publiques dont j'entends m'occuper sont les vraies terres publiques, les *agri* qui sont *publici,* en fait aussi bien qu'en droit, celles que l'État romain possède et administre par ses magistrats ou ses fonctionnaires, qu'il met à ferme à des époques régulières, ou qu'il abandonne quelquefois à l'occupation des citoyens, moyennant des redevances plus ou moins certaines. Bien que le nombre de ces terres ait toujours été en diminuant, par suite de l'habitude de l'État de faire avec ses terres des colonies ou des distributions aux citoyens, ce qui nécessairement les fait tomber dans la propriété privée, il y en eut cependant toujours, en province surtout (2), jusqu'aux derniers temps de

(1) Aussi des auteurs modernes, par exemple Voigt, les appellent-ils assez justement *agri publici privatique*. Voy. ci-dessus, p. 398, note 1.

(2) En Italie, les *agri publici* de l'État ont presque entièrement disparu à

l'empire romain (1). Je vais me demander si ces terres publiques furent limitées.

Pour répondre à cette question, il faut déterminer tout d'abord ce que l'on entend exactement par terres limitées.

En effet il ne faudrait pas croire qu'il n'y a d'*agri limi-*

la fin de la République. Je montrerai plus loin que, en dépit des assignations de terres, des fondations de colonies, et de l'évolution juridique qui finit par faire considérer les *possessores* des terres publiques en Italie comme de véritables propriétaires, cependant, jusqu'à César, certaines terres italiennes restèrent encore *agri publici*, et furent louées régulièrement par les censeurs à peu près jusqu'à la fin de la République. Le type de ces terres est l'*ager Campanus* dont il sera question plus loin. Mais César fit des assignations de terres avec l'*ager Campanus* et les autres terres publiques italiennes qui étaient dans le même cas (Suétone, *Divus Jul.*, 20). A partir de cette époque il n'y a donc plus de terres publiques en Italie. Le domaine public, en Italie, à l'époque impériale, ne consiste plus, en principe, que dans des bois et des pâturages, sans compter naturellement les rivières, les lacs, et les mines qui font partie du domaine de l'État dans la plupart des législations. Cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwalt*, II, p. 158 à 161 (trad. Vigié, p. 201 à 205). Dans les *Gromatici*, par conséquent à l'époque impériale, il est question quelquefois de *loca populi Romani* en Italie. Il faut entendre, je crois, par ces *loca* des terres comme celles que je viens de dire, des pâturages surtout, ou des parties boisées. Voy. Hygin, p. 114, l. 6 : *Regione Realina ... sunt loca p. R*; Frontin, p. 21, l. 1 : *Silvas quas ad populum romanum multis locis pertinere... cognoscimus, ut ex promixo in Sabinis, in monte Mutela;* Sicul. Flaccus, p. 137, l. 1 : (*Agri*)... *alii ita remanserunt ut tamen populi Romani essent; ut est in Piceno et in regionam Reatina, in quibus regionibus montes Romani appellantur. Nam sunt populi Romani quorum vectigal ad aerarium pertinet.* Cf. sur ce domaine public italien, Marquardt, *loc. cit.*, p. 255, note 1 (trad., p. 321, note 1).

(1) J'étudierai plus loin les textes relatifs à ces terres publiques. Voy. spécialement, pour l'époque impériale, Hygin, p. 122, l. 15 et s. : (*agri publici* de Cyrenaique sous Vespasien); Tacite, *Ann.*, XIV, 18 (mêmes *agri* à l'époque de Claude); rescrit d'Hadrien cité par Callistrate, Dig., XLIX, 14, 3, 6 : *Conductores vectigalium publicorum et agrorum;* Paul, Dig., XXXIX, 4, 11, 1 : *Agri publici qui in perpetuum locantur,* etc. — Il est vrai qu'à l'époque impériale, et particulièrement au temps des jurisconsultes que je viens de citer, les terres publiques ont une tendance à se confondre de plus en plus avec les domaines de l'Empereur (le texte de Callistrate ci-dessus est tiré d'un ouvrage intitulé de *jure fisci;* et telle est encore la rubrique du titre du Digeste où il se trouve inséré). Remarquez cependant que, en droit au moins, ces deux catégories de domaines restent distinctes; et que d'ailleurs le *fiscus* lui-même garde le caractère d'une espèce particulière de domaine public (par opposition au *patrimonium* ou à la *res privata* de l'Empereur).

tati, que les terres qui l'ont été avec le cérémonial que j'ai décrit plus haut. Un très grand nombre ont été limitées, mais l'ont été par d'autres procédés. A ce point de vue de la limitation, les *Gromatici* divisent les terres en trois catégories :

1° Les *agri divisi et adsignati*. Ce sont ceux qui, non seulement ont subi un mesurage général, mais encore, comme le nom l'indique, qui, après ce mesurage, ont été découpés en plusieurs lots et partagés pour assignation entre différentes personnes. Les terres coloniales, qui ont été limitées par la *centuriatio*, sont naturellement le type le plus parfait de ces *agri*. Mais il y a cependant d'autres *agri divisi et adsignati* que ces terres-là. Celles qui ont été limitées par le procédé de la *scamnatio* ou de la *strigatio* rentrent dans la même catégorie, bien qu'elles n'aient pas subi une opération tout à fait semblable (1);

2° Les *agri mensura per extremitatem comprehensi*. Comme l'indique encore le nom, ce sont les terres qui ont été mesurées, dont les limites par conséquent sont connues et fixées, mais qui n'ont pas été partagées en lots et qui n'ont pas subi d'assignation ;

3° Les *agri arcifinii*. Ce sont ceux qui n'ont subi aucun mesurage, aucune limitation d'un genre quelconque. Je dis aucun mesurage ni aucune limitation officielle, car une limitation simplement privée ne compte pas ; à plus forte raison, ne seraient pas à considérer, des limites marquées par la nature toute seule, comme celles qui résultent d'un accident de terrain, d'une rivière, d'une forêt, d'une vallée, etc., sans qu'aucun arpentage, même privé, ait jamais été fait (2).

De ces trois catégories de terre, les deux premières sont limitées ; la dernière seule comprend les *agri non limitati* (3).

(1) Sur cette opération dite *strigatio* ou *scamnatio*, voy. Rudorff, *loc. cit.*, p. 418 et suiv. ; de Tissot, *loc. cit.*, p. 55, 56.

(2) Voy. les textes que je vais citer tout à l'heure à propos des *agri occupatorii* qui sont *arcifinii*. — Sur la limitation des *agri arcifinii* résultant soit de bornes ou de haies mises par les particuliers sans aucun mesurage officiel, soit d'accidents de terrain ou de faits naturels, Voy. Rudorff, *loc. cit.*, p. 253 à 277.

(3) Voy. sur cette distinction des trois espèces d'*agri*, Frontin, p. 1, l. 3 : *Agrorum qualitates sunt tres, una agri divisi et adsignati, altera mensura*

Voyons maintenant dans laquelle de ces trois classes rentrent les terres publiques.

A l'origine, je crois qu'il est permis de dire que les terres publiques sont en règle non limitées, en d'autres termes qu'elles sont généralement des *agri arcifinii.* Cela n'est pas vrai peut-être de toutes les terres publiques, mais à peu près sûrement, cela est vrai du plus grand nombre. En effet, à l'origine, la plus grande partie des terres publiques, ce sont les terres conquises. Or, le sol conquis, tant qu'il reste *ager publicus* proprement dit, c'est-à-dire tant que l'État ne l'emploie pas à des assignations de terres et à des fondations de colonies, ou qu'il ne le vend pas, ou qu'il ne le rend pas aux vaincus, — toutes choses qui naturellement lui font perdre son caractère de terre publique — est généralement abandonné (au moins à l'époque primitive), à ceux qui veulent l'occuper (1). Aussi les *Gromatici* appellent-ils volontiers ce sol conquis d'un nom qui marque bien son caractère et l'emploi qui en est fait, du nom d'*ager occupatorius;* et ils nous montrent d'une façon très nette que ces *agri occupatorii*, autrement dit ces terres publiques, sont des terres non limitées, en ce sens qu'elles n'ont subi aucun mesurage officiel et qu'elles n'ont pas d'autres limites que celles que les particuliers y ont faites, ou

per extremitatem conprehensi, tertia arcifinii qui nulla mensura continetur. — Cf. pour les explications détaillées, Rudorff, *loc. cit.*, p. 284 à 302.

(1) Appien, *Bell. civil*, I, 7 : Τὴν δε ἀργὸν (les terres non cultivées) ἐκ τοῦ πολέμου τοτε οὖσαν, ἣ δὴ καὶ μάλιστα ἐπλήθυεν, οὐκ ἄγοντές πω σχολὴν διαλαχεῖν, ἐπεκήρυττον ἐν τοσῷδε τοῖς ἐθέλουσιν ἐκπονεῖν, ἐπὶ τέλει τῶν ἐτησίων καρπῶν, δεκάτῃ μὲν τῶν σπειρομένων, πέμπτῃ δὲ τῶν φυτευομένων. — Sur les *agri occupatorii*, voy. principalement Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 98 à 100 (trad. I, p. 132 à 135); Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 95, 96; Voigt, *Uber die staatsrechtliche Possessio und den ager compascuus der römischen Republik*, p. 13 et suiv. — La redevance annuelle que, d'après le texte cité d'Appien, les *possessores* des *agri occupatorii* devraient payer à l'État (le dixième des fruits qui proviennent de semences et le cinquième des fruits qui proviennent de plantations) est, je crois, très douteuse; et Karlowa pense que, dans la réalité, ces *possessores* ne payaient aucune redevance. Voy. *Röm Rechtsgesch.*, I, p. 96 et II, p. 22 et 23. Cf. dans le même sens Weber, *die röm. Agrargeschichte,* p. 126, 127. — Sur ce fait que primitivement, et jusqu'à la loi de Licinius Solon (377 de R.), le *jus occupandi agrum publicum* a appartenu non à tous les citoyens, mais aux seuls patriciens, voy. les ouvrages cités sur les *agri occupatorii,* principalement Voigt, p. 28 à 33.

celles qui résultent de la nature elle-même. C'est ce que nous apprend un assez grand nombre de textes. Je cite seulement les plus explicites :

Aggenus Urbicus, p. 2, l. 18 et s. : *Arcifinius ager ab arcendis hostibus nuncupatur....* (1) *Hic et occupatorius ager dicitur, eo quod in tempore occupatus est a victore populo, territis exinde fugatisque hostibus. Quia non solum tantum occupabat unus quisque quantum colere praesenti tempore poterat, sed quantum in spe colendi habuerat ambiebat. Finis* (pour *fines*) *vero his signis inter se dividebant fossis manu factis, arboribus ante missis, fluminum intervenientium cursu, jugis quoque montium.*

Siculus Flaccus, p. 138, l. 3 et s. : *Occupatorii autem dicuntur agri quos quidam arcifinales vocant..... Quibus agris victor populus occupando nomen dedit. Bellis enim gestis, victores populi terras omnes ex quibus victos ejecerunt publicavere, atque universaliter territorium dixerunt inter quos fines jus dicendi esset. Deinde ut quisque virtute colendi quid occupavit, arcendo vicinum arcifinalem dixit. Horum ergo agrorum nullum est aes, nulla forma, quae publicae fidei possessoribus testimonium reddat; quoniam non ex mensuris actis unus quisque* (*miles*) *modum accepit, sed quod aut excoluit aut in spem colendi occupavit. Quidam vero possessionum suarum privatim formas fecerunt, quae nec ipsos vicinis, nec sibi vicinos obligant, quoniam res est voluntaria. Hi tamen finiuntur terminis, et arboribus notatis et ante missis, et superciliis, et vepribus, et viis, et rivis, et fos-*

(1) Étymologie contestable. Je crois que l'*ager arcifinius* est appelé ainsi non pas parce que l'État a « écarté » l'ennemi en s'emparant de cet *ager* (*arcere hostem*), mais plutôt parce que chaque *possessor* installé sur cet *ager* « écarte » le voisin qui touche à sa possession en établissant des limites privées, ou en s'aidant des accidents de terrain et des limites naturelles pour marquer l'étendue de ce qu'il entend occuper (*arcere vicinum*). Cf. Siculus Flaccus, p. 137, l. 21 : *Hi agri occupatorii dicuntur. Arcendo enim vicinos hanc appellationem finxit finis*; p. 138, l. 9; et Isidore, *ibid.*, p. 369, l. 15. En effet toutes les terres conquises sur l'ennemi ne sont pas des *agri arcifinii*, tandis que l'on donne proprement ce nom, comme le prouvent les définitions citées au texte, aux terres où les particuliers se sont installés en marquant par les procédés que je viens de dire l'étendue de leur possession. En ce sens Karlowa, *Röm. Rechtsgesh.*, I, p. 95; Voigt, *Staatsrechtliche Possessio*, p. 17. Cf. Rudorff, *loc. cit.*, p. 251 et 253 qui paraît admettre à peu près indifféremment les deux explications.

sis. In quibusdam vero regionibus palos pro terminis observant... Alii congeries lapidum pro terminis observant, etc.

Frontin, p. 5, l. 6 et s. *Ager est arcifinius qui nulla mensura continetur. Finitur secundum antiquam observationem, fluminibus, fossis, montibus, viis, arboribus ante missis, aquarum divergiis, et si qua loca a vetere possessore potuerunt optineri. Nam ager arcifinius, sicut ait Varro, ab arcendis hostibus est appellatus* (1).

Il résulte de ces textes que le type même des *agri arcifinii*, en d'autres termes des terres non limitées, ce sont les *agri* qu'on nomme *occupatorii*, c'est-à-dire les terres qui ont été conquises sur l'ennemi (*occupatus a victore populo*), et qui sont devenues terres publiques pour ce motif (*victores populi terras omnes publicavere*). Ces terres publiques sont laissées à l'occupation des citoyens qui s'y installent (*occupabat unusquisque quantum in spe colendi habuerat*). Elles ne reçoivent aucune limitation officielle (*nulla mensura continetur*. Cf. la synonymie absolue, dans les textes cités, de *ager occupatorius* et de *ager arcifinius*). Ce n'est pas à dire que les limites n'en soient pas marquées par les accidents naturels, et que même en général les possesseurs n'en aient pas fait un mesurage et un bornage à leur façon, en creusant des fossés, en construisant des barrières, en plantant des pieux ou des pierres (*fossis manu factis, arboribus submissis palos pro terminis; congeries lapidum*, etc.). Mais comme ce mesurage est purement privé, les terres n'en restent pas moins essentiellement des *agri arcifinii*, c'est-à-dire non limités.

Telle a été sans doute la condition primitive de la plus grande partie des terres publiques. Mais ces *agri occupatorii*,

(1) Cf., tout à fait dans le même sens et presque avec les mêmes expressions, Hygin, p. 115, l. 4 et s. — La synonymie complète de *ager occupatorius* et de *ager non limitatus* ou *arcifinius*, apparaît très nettement dans les passages des *Gromatici* où, à propos des terres dont les limites officielles ont disparu, il est dit que ces terres sont par là devenues des *agri occupatorii*. Voy. Sicul. Flaccus, p. 152, l. 28 et p. 153, l. 1 et s. : *Horum vero agrorum pœne jam obliterata sunt signa... Paene jam itaque fit ut ad occupatoriam condicionem recidant.* — *Id.*, p. 154, l. 3 et s. *Emendo vendendoque aliquas particulas ita confuderunt possessores, ut ad occupatoriorum condicionem reciderint.* — Hygin, p. 116, l. 1 et s. : *Vetustas tamen longi temporis plerumque pœne similem reddidit occupatorum agrorum condicionem*

non limités parce qu'ils sont laissés à l'occupation du premier venu, ne sont certainement pas la seule espèce de terres publiques. Il faut même dire que cette classe de terres publiques a toujours été en diminuant, et a fini par disparaître tout à fait. Il est vrai que les prairies et les parties boisées ont continué à être laissées à l'usage commun. Mais les habitants qui envoient paître leurs bestiaux dans les *pascua* de l'État doivent payer une redevance fixée d'après le nombre de têtes de bétail qu'ils y entretiennent; et par conséquent ces terres elles-mêmes, qui donnent ainsi à l'État un revenu régulier affermé par les censeurs, ne ressemblent en réalité que de très loin aux anciens *agri occupatorii* laissés au premier venu (1). Quant

(1) Les prairies dont il est ici question sont les *pascua* ou *ager compascuus* dans le sens propre et étroit du mot. Dans un sens plus général et assez souvent employé dans les textes, le mot *pascua* s'applique à toutes les terres publiques, quelles qu'elles soient, qu'administrent et que mettent à ferme les censeurs. Voy. Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 3. 11 (Jahn) : *In tabulis censoriis pascua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet.* — Cf. Cicéron, *De lege agraria*, I, 1, 3; et, sur ce sens du mot *pascua*, Mommsen, C. I. L., I, p. 101; Wéber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 120. — Quant aux *pascua* dont j'entends parler, c'est-à-dire proprement aux prairies et pâturages, les habitants avaient le droit d'y envoyer paître leurs bestiaux (Voy. Festus, dans Bruns, *Fontes*, p. 334 : *Compascuus ager relictus ad pascendum communiter vicinis*); mais ils payaient pour cet usage une redevance (*scriptura*) variant avec le nombre de têtes de bétail. *Ibid.* (Bruns, p. 366) : *Scriptuarius ager publicus appellatur in quo, ut pecora pascantur, certum aes est, quia publicanus scribendo conficit rationem cum pastore.* — Cf. Appien, *Bell. civil.* I, 7 : Ὥριστο δὲ καὶ τοῖς προβατεύουσι τέλη, etc. — La loi agraire de 643 (et les lois agraires précédentes) règlent cette redevance pour l'*ager compascuus* d'Italie (la redevance n'est due en Italie qu'à partir d'un nombre déterminé de têtes de bétail). Voy. *Loi agraire*, l. 14, 25 et 26 (C. I. L., p. 80, 81 = Bruns, *Fontes*, p. 74 et 77 = Girard, *Textes de droit romain*, p. 45, 47); et sur ces textes, Rudorff, *Zeitsch. für geschichtl. Rechtswissenschaft*, X, p. 67 et 68; Mommsen, C. I. L., I, p. 91. — Il y a pareillement des *pascua* en province, et une *scriptura pro pecore* due par ceux qui y envoient paître leurs bestiaux. Voy. pour l'Afrique, les allusions fréquentes à la *scriptura pro pecore* dans la loi agraire, l. 82, 83, 86, 88, 92 (C. I. L., I, p. 84, 85 = Bruns, p. 85 à 87 = Girard, p. 54 à 56); et sur ces passages, Mommsen, *loc. cit.*, p. 101. — Cf. sur l'*ager compascuus*, outre les pages de Mommsen citées, Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 157, 158, 251, 252 (trad. p. 200, 201, 325, 326); Wéber, *loc. cit.*, p. 120 à 125; 132, 133; Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, p. 81 à 86; Voigt, *Privatalterthumer*, p. 775; et principalement *Uber die staatsrechtliche possessio und den ager compascuus*, p. 3 à 13. — Sur les *silvae*, Marquardt, *loc. cit.*, p. 158, 159 (trad. p. 202); Voigt, *Staatsrechtl. Possessio*, p. 5.

aux terres cultivées, peu à peu elles ont cessé partout d'être des *agri occupatorii*. D'une part, en effet, l'État romain a toujours tendu à transformer ces terres conquises, *occupatoriae* au début, en véritables terres privées, soit par la vente de ces *agri*, soit par la fondation de colonies, soit par des assignations faites *viritim* entre les citoyens. D'autre part, on sait comment peu à peu les détenteurs des anciens *agri occupatorii*, qui ne sont au début que de simples *possessores* vivant sous la menace perpétuelle de voir l'État reprendre quand il le voudra leurs *possessiones* ou au moins en limiter l'étendue à un certain nombre de *jugera* (1), on sait, dis-je, comment ces *possessores* ont fini peu à peu par se faire considérer comme de véritables propriétaires que l'on ne pourrait plus renvoyer sans iniquité; ce fut le résultat de l'échec définitif des lois agraires (2). Les *agri occupatorii* ont disparu pour ces raisons, et dès le milieu de la République, on peut dire qu'il n'en est

(1) Voy. sur ce sujet toute l'histoire des lois agraires, et les livres très nombreux consacrés à ces lois (bibliographie dans la traduction de la *Röm. Staatsverwalt*, I, de Marquardt, par Louis-Lucas, I, p. 141 et 142, note). Ce n'est pas ici le lieu de traiter cette matière qui me mènerait trop loin. Spécialement observer, à propos de ce qui vient d'être dit, la *lex Licinia*, de 377 de R. = 377 av. J. C. *de modo agrorum*, qui limitait à 500 *jugera* l'étendue des terres publiques que pouvait posséder chaque *paterfamilias* (Tite-Live, VI, 35 : *ne quis plus quingenta jugura agri possideret*); et la *lex Sempronia* de Ti. Gracchus, 621 de R. = 133 av. J. C., qui faisait revivre la disposition de la *lex Licinia*, mais qui autorisait toutefois, en outre des 500 *jugera* de l'ancienne loi, la possession de 250 *jugera* en plus par *filiusfamilias* (Appien, *Bell. civii*, I, 9. — Cf. Mommsen, C. I. L., I, p. 87). Sur ces lois, voy. principalement Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 102, 103, 106 (trad. I, p. 137, 138, 142); et Lange, *Röm. Alterthumer*, III, p. 1 et suiv. — Sur la *lex Licinia* en particulier, ajoutez Voigt, *Staatsrechtliche possessio*, p. 38 et suiv., et Lécrivain, *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1889, p. 172 et suiv.

(2) Le sentiment que les *possessores*, établis depuis plusieurs générations sur l'*ager publicus*, ne sauraient plus être dépossédés sans iniquité, est très nettement exprimé par les anciens, dans des textes, il est vrai, postérieurs à l'échec définitif des lois agraires. Voy. par exemple, Cicéron, *De offic.*, II, 22, 79 : *Quam autem habet aequitatem ut agrum multis annis aut etiam seculis possessum, qui nullum habuit, habeat, qui autem habuit, amittat?* — Cf. Appien, *Bell. civil*, I, 7 et 10; Florus, III, 13. — Mais ce sentiment est, sans aucun doute, bien antérieur à Cicéron, puisque c'est en somme cette idée-là qui a causé l'échec des lois agraires, et que visiblement c'est à elle qu'obéit l'auteur de la loi agraire de 643 quand il fait, presque d'une façon générale, de tous les possesseurs de terres en Italie, quelle que soit l'origine de leur

presque plus question (1). Mais il est resté cependant, et jusqu'à la fin de l'Empire romain il restera des terres publiques. En règle, ces terres publiques sont louées. On sait qu'une des fonctions principales des censeurs sous la République consistait précisément dans la mise à ferme des terres publiques (2); et, à l'époque impériale, bien que la censure ait disparu, nous savons cependant qu'il existe toujours des terres publiques que louent, comme autrefois, les fonctionnaires impériaux chargés, à la place des anciens censeurs, de l'administration du trésor et des domaines de l'État (3). Ce n'est pas ici le lieu de traiter des règles de cette location (4). Il suffit de faire observer l'existence incontestable de ces terres publiques louées par l'Etat. Des exemples de pareilles terres pourraient être donnés assez nombreux. Les types les plus intéressants, ceux dans lesquels l'institution peut être la mieux étudiée, sont, pour l'Italie, l'*ager Campanus*, c'est-à-dire l'ancien territoire de Capoue, qui jusqu'à l'époque de César, et par conséquent dans un temps où

possession des *domini ex jure quiritium;* voy. ce que je dirai plus tard du caractère et des tendances de cette loi. — Cf. sur ce point, mon *étude sur le jus Italicum*, p. 37.

(1) Sur la disparition des *agri occupatorii*, en principe par l'effet de la loi agraire de 643, voy. Wéber, *loc. cit.*, p. 131; Voigt, *Staatsrechtliche possessio*, p. 37; et les explications que je donnerai dans la troisième partie de ces études sur le but et sur les effets de cette loi de 643.

(2) Sur cette matière, voir principalement Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II (3e édition), p. 434 et suiv.; Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 247 et suiv. (trad., p. 311 et suiv.); et en général tous les traités de droit public romain.

(3) L'existence des terres publiques mises à ferme, à l'époque impériale, n'est pas douteuse. — Voy. rescrit d'Hadrien, cité par Callistrate, Dig., XLIX, 14, 3, 6 : *Conductores vectigalium publicorum et agrorum.* — Paul, Dig., XXXIX, 4, 11, 1 : *Agri publici qui in perpetuum locantur.* — Ulpien, Dig., XIX, 2, 13, 11 : *Si Reipublicae praedia locata fuerint.*— La location des terres publiques, à l'époque impériale, doit être faite, la censure ayant disparu, par les administrateurs de l'*aerarium;* voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 468, note 1.

(4) On trouvera une étude très complète de cette matière dans Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, II, p. 27 à 59. On peut y joindre, Dietrich, *Beiträge zur Kenntniss des röm. Staatspächtersystems*, Leipzig, 1877; et Hahn, *De censorum locationibus*, Leipzig, 1879. — Cf. Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 299 et suiv. (trad., p. 379 et suiv.). — Sur la mise à ferme des terres publiques en particulier, qui est surtout intéressante dans l'étude présente, Marquardt, II, p. 247 à 251 (trad., p. 311 à 317); et Wéber, *Die röm. Agrargeschichte*, p. 135 et suiv.

le sol de l'Italie presque entièrement était devenu l'objet de la propriété privée, est resté par exception *ager publicus*, et en conséquence, a continué à être affermé régulièrement par les censeurs (1); et, pour les provinces, les anciens domaines royaux de Bithynie, de Pergame, de Macédoine et de Cyrenaïque que les anciens rois de ces pays avaient laissés par testament au peuple romain, et qui demeurèrent pareillement pendant tout le temps de la République et encore à l'époque impériale, dans la condition de terres publiques louées par l'État (2). Ces exemples sont, je crois, les plus importants;

(1) Tite-Live, XXVII, 3 : *Capuae... agro, qui publicatus fuerat, locando*; 11 : *Censores ut agrum Campanum fruendum locarent*, etc. — Cf. XLII, 19, et les textes que je citerai plus loin relativement à la limitation de cet *ager Campanus*. — Encore à l'époque où Cicéron prononça ses discours contre la loi agraire de Rullus (690 de R. = 64 av. J.-C.), l'*ager Campanus* est domaine public, et comme tel loué par l'État. Cicéron l'appelle, en effet (*de lege agraria*, I, 7, 21) : *caput patrimonii publici, pulcherrimam populi Romani possessionem, subsidium annonae, horreum belli*, etc. : il se plaint que la loi proposée par Rullus veuille enlever au trésor ce précieux *vectigal*, et fait remarquer que les Gracques eux-mêmes et Sylla, qui ont fait tant d'assigations de terres avec le domaine public, ont toujours cependant laissé à l'État l'*ager Campanus*. Cf. *Ibid.*, II, 29, 81. On sait d'ailleurs que la loi de Rullus ne fut pas votée. Ainsi jusqu'à la fin de la République, l'*ager Campanus* est resté *publicus*. Sur une colonie, mais tout à fait transitoire, que fondèrent à Capoue les partisans de Marius, et que Sylla supprima presque immédiatement, voy. Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 152, note 1; et p. 154, note 12 (trad., I, p. 207, note 2; p. 212, note 1). L'assignation à des particuliers de l'*ager Campanus* a été faite par César seulement, et les textes nous disent à ce propos que ce territoire avait été jusque-là loué par l'État. Voy. Suétone, *Divus Julius*, 20 : *Agrum Campanum, ad subsidia reipublicae vectigalem relictum, divisit extra sortem ad viginti milibus civium*. — Cf. Velleius, II, 44; Dion Cass., XXXVII, 7. L'affirmation de Dion Cassius que Capoue reçut à cette époque une colonie (ἄποικος τῶν Ῥωμαίων ἡ Καπύη τότε πρῶτον ἐνομίσθη), bien que confirmée par les expressions qu'emploie Velleius (*viginti millia civium eo deducta*), est sans doute une erreur; le texte de Suétone parle d'une *assignatio viritana* et non *coloniaria* (*divisit extra sortem*). — Sur l'histoire de l'*ager Campanus*, Mommsen, C. I. L., X, p. 366.

(2) Cicéron, *de lege agraria*, II, 19, 50 : *Agros Bithyniae regios quibus nunc publicani fruuntur;.., Attalicos agros in Chersoneso; in Macedonia qui regis Philippi sive Persae fuerunt, qui item a censoribus locati sunt, et certissimum vectigal*. — Hygin, p. 122, l. 15 : *Neque hoc praetermittam quod in provincia Cyrenensium comperi. In qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolomeus rex populo Romano reliquit*. — Tacite, *Ann.*, XIV, 18 : *Agrorum* (de Cyrenaïque) *quas regi Apioni quondam habitos, et populo Romano cum regno relictos*, etc.

mais il y en a certainement d'autres, en Sicile notamment (1), dans l'ancien territoire de Carthage (2) et de Corinthe (3), en Lycie et en Pamphylie (4). Il est évident que de pareilles terres publiques, donnant lieu à des fermages réguliers faits par les magistrats, ne sont en aucune façon susceptibles d'être confondues avec les terres publiques que l'Etat abandonne à l'occupation du premier venu (*agri occupatorii*). Il n'y a donc *à priori* aucune raison de faire rentrer les terres publiques louées par l'Etat dans la classe des *agri arcifinii*, autrement dit des terres non limitées; et certainement les textes que j'ai cités plus haut, qui déclarent les terres conquises *agri arcifinii* non limités, ne s'appliquent pas aux domaines dont je parle en ce moment. Recherchons donc, en dehors de ces textes, si ces terres publiques louées par l'Etat — les véritables terres publiques à partir du milieu de la République, puisque la *jus occupandi agrum publicum* et par conséquent les *agri occupatorii* disparaissent à cette époque —, sont ou non l'objet d'une limitation officielle.

Il me paraît certain que, sinon dès le début, au moins peu à peu et avec le temps, toutes ces terres publiques, ou presque toutes, ont fini par être limitées officiellement. Seulement, en règle, elles ne le sont pas par le procédé primitif et religieux de la *centuriatio*.

(1) Cicéron, *Verr.*, III, 6, 13 : *Perpaucae Siciliae civitates sunt bello a majoribus nostris subactae; quarum ager quum esset publicus populi Romani factus, tamen illis est redditus; is ager a censoribus locari solet.* — Sur ce passage, et en général sur les terres publiques de Sicile louées par les censeurs, voy. Marquardt, *Staatsverwalt*, I, p. 245, note 2 (trad., II, p. 53, note 5); II, p. 249 (trad., p. 314); Mommsen, C. I. L., I, p. 101; et *Rom. Staatsrecht*, III, p. 730, note 1 (trad., VI, 2, p. 367, note 1). — Exemples de villes Siciliennes ainsi réduites à la condition d'*ager publicus* : Amestratus (Cicéron, *Verr.*, III, 39, 89), Leontini (id. *Philipp.*, II, 39, 101), etc.

(2) Loi agraire l. 83 à 90 (C. I. L., I, p. 85 = Bruns, p. 86, 87 = Girard, p. 55, 56). Cf. Cicéron, *de lege agraria*, I, 2, 5. — Voy. sur l'*ager publicus* d'Afrique, Mommsen, C. I. L., I, p. 100 à 102.

(3) Loi agraire; l. 96 et suiv. (C. I. L., I, p. 85, 86. = Bruns, p. 88. = Girard, p. 57) — avec cette observation que, dans ces lignes, il est parlé de la vente par l'État de son *ager publicus* corinthien, et non, comme dans les lignes relatives à l'*ager publicus* d'Afrique, de sa mise à ferme par les censeurs. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, p. 102; Rudorff, *Zeitsch. fur gesch. Rechtswissenchaft*, X, p. 133; Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 325 (trad., II, p. 221).

(4) Textes dans Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 381, note 9 (trad., II, p. 314).

Les raisons qui me font admettre cette limitation sont les suivantes :

1° Les terres dont je parle sont louées par l'Etat. Je n'examine pas ici la question de savoir si ce sont les terres elles-mêmes qui sont louées, ou si l'État afferme seulement le *vectigal* de ces terres, laissant aux publicains qui ont pris à ferme le *vectigal* le soin de relouer ensuite à des cultivateurs les terres elles-mêmes (1). Cette question est très délicate. Il me paraît à peu près certain que les deux systèmes ont été employés, bien qu'il me semble que le dernier, la location du *vectigal*, ait dû être le plus généralement employé, parce qu'il est le plus conforme aux habitudes de l'administration romaine (2). Dans tous les cas, et quel que soit le procédé suivi, il est *à priori* très difficile de croire que les baux faits par les censeurs ou par les autres magistrats chargés de l'administration des *agri publici* ne disent pas d'une façon expresse quelle est l'étendue de la terre louée (3). Or cela suppose que,

(1) Sur cette question, voy. principalement Hahn, *De censorum locationibus*, p. 27 à 32. — Cf. Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 248 et suiv. (trad., p. 312 et suiv.), et la bibliographie indiquée par ce dernier, p. 248, note 1 (trad., p. 312, note 4). Ajoutez Wéber, *Agrargeschichte*, p. 135 à 139.

(2) Je ne crois pas qu'on puisse conclure avec certitude de cette expression souvent employée : *agrum locare*, que c'est la terre elle-même qui est louée, et non le *vectigal* à percevoir sur cette terre (Voy., par exemple, cette façon de parler dans Cicéron, à propos des domaines royaux de Bithynie et du Macédoine, *de lege agraria*, II, 19, 50 : *agros... qui a censoribus locati sunt* — ou à propos de l'*ager publicus* de Sicile, *Verr.*, III, 6, 13 : *is ager a censoribus locari solet;* — dans Tite-Live, à propos de l'*ager Campanus*, XXVII, 11, et XLII, 19 : *agrum Campanum fruendum locarent*). Ce langage peut très bien être, à mon avis, une façon un peu impropre, mais plus courte, de dire que l'État loue le *vectigal* de ces *agri*, et, par conséquent, peut revenir, en réalité, à l'expression technique *locare vectigalia agri publici fruenda*. Je ferai toutefois une restriction à ce qui vient d'être dit. Dans une circonstance au moins, sinon d'une façon générale, il me paraît tout à fait certain que l'*ager Campanus* fut l'objet d'une location portant sur les terres elles-mêmes, et non sur les *vectigalia* de ces terres. Voy. plus loin (p. 453) l'explication d'un passage de Granius Licinianus à propos de la Campanie. Il est probable aussi qu'en Sicile, l'*ager publicus* a été loué lui-même; voy. ce que je dirai tout à l'heure (p. 438, note 2) à propos de Cicéron, *Verr.*, III, 47, 112.

(3) Il ne nous a été conservé aucun acte de location portant sur des terres publiques. Les actes de location que nous possédons et qui sont publiés dans Bruns, p. 269 et suiv., et Girard, p. 725 et suiv., sont relatifs à un louage d'ouvrage entre particuliers, à un marché relatif à des travaux publics (la

d'une façon ou d'une autre, l'État s'est rendu compte de cette étendue, en d'autres termes, qu'il a mesuré son domaine. Sans doute, pour connaître cela, il n'est pas nécessaire d'accomplir les cérémonies et les rites qui sont usités dans la limitation coloniale; mais il faut au moins un mesurage général, ce que les *Gromatici* appellent une *mensura per extremitatem*. Il est

construction d'un mur) entre un entrepreneur et la cité de Pouzzoles, et au louage de magasins ou greniers appartenant à l'empereur. Aucun de ces actes, par conséquent, ne peut nous apporter de renseignements dans la question présente. Les quelques fragments de *leges censoriae* qui sont épars à travers des textes juridiques ou littéraires et qu'a réunis Dietrich, *Zur Kentniss des römischen Staatspächtersystem*, p. 65 et 66, d'une part ne consistent qu'en une ligne ou une demi-ligne, et, par conséquent, sont peu explicites; d'autre part, ne donnent le texte (ou partie du texte) d'aucun bail portant, à proprement parler, sur des *agri publici*. Un passage d'Hygin, p. 132, l. 11 et suiv., relatif à des *agri vectigales*, paraît, au premier abord, contenir la preuve que la *lex censoria* déclarait expressément le nombre des *jugera* loués (*Solent vero modum quidam in locationibus agrorum comprehendere atque ita cavere : Fundum illum, jugera tot, in singulis jugeribus tantum*). Mais l'expression *agri vectigales*, dans Hygin, désigne généralement, comme je le montrerai plus loin, les terres provinciales plutôt que les *agri publici* loués par l'État, et d'ailleurs, dans la phrase que je viens de citer, le contexte me paraît prouver clairement qu'il est question, non du bail fait par l'État, mais d'un bail fait par le possesseur de cet *ager vectigalis* avec un particulier, d'un bail privé, par conséquent. Il résulte de tout ce que je viens de dire que, sans doute, nous n'avons dans aucun texte la preuve positive que la *lex censoria* déclarait expressément le nombre de *jugera* loués par l'État (Voy. toutefois le passage des Verrines que j'expliquerai tout à l'heure). Mais cela est très vraisemblable tout de même, car on se représente difficilement l'État assez insouciant de ses intérêts pour louer des terres sans savoir quelle étendue il en loue. Je sais bien qu'il ne les loue pas au détail, mais en masse, à de grandes sociétés de publicains qui prennent à ferme, en gros, soit les *vectigalia* de tout un ensemble de terres, soit toutes ces terres elles-mêmes, quitte à relouer ensuite les terres à des cultivateurs par petites parcelles (Voy., sur cette mise à ferme par masse, Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 300 (trad., p. 380); Hahn, *De censorum locationibus*, p. 18). Il a donc pu se faire que quelquefois, au début surtout, l'État, louant par masse, n'ait pas pris la peine de déterminer le nombre des *jugera* de terres qu'il louait. Mais petit à petit, le renouvellement et, partant, la révision périodique des baux faits avec les publicains (en principe tous les cinq ans; Voy. Hahn, *loc. cit.*, p. 11 à 13), et la nécessité pour l'État de veiller à ses intérêts, lors de ces renouvellements, s'il ne voulait pas être trompé par les publicains, ont dû amener l'habitude de fixer de plus en plus exactement l'étendue des terres dont on affermait les *vectigalia*. C'est ce que prouvera, d'une façon décisive, l'histoire de l'*ager Campanus* dont je parlerai prochainement.

donc très vraisemblable que les domaines de l'État ont été mesurés au moins de cette façon. Cette vraisemblance acquiert presque un caractère de certitude en ce qui concerne les grands domaines royaux de Bithynie, de Pergame, de Macédoine et de Cyrénaïque. Dans ces anciennes monarchies, douées d'une machine administrative déjà très savante et très compliquée, il est infiniment probable que l'étendue des domaines des rois était connue et fixée officiellement. Si cela est très probable pour l'Asie, cela est tout à fait certain pour l'Égypte (les domaines de Cyrénaïque étaient les anciens domaines des rois d'Égypte) (1), où existait, depuis l'antiquité la plus reculée, l'institution du cadastre (2). Ainsi ces domaines royaux ont été mesurés officiellement du temps de leurs anciens maîtres. Or, nous savons que les mesurages faits par les rois ou les peuples étrangers antérieurement à la conquête romaine, ont été, en général, utilisés par l'État romain. Sans reconnaître naturellement à ces limitations pérégrines le caractère et les effets de la limitation nationale, l'État romain en a respecté les résultats et s'en est au besoin servi pour son usage (3). Il est donc très vraisemblable que les anciens domaines royaux étaient mesurés, et que même l'État, dans l'administration de ces domaines, utilisait des mesurages plus anciens que la conquête (4). Que maintenant ce mesurage soit, au moins jusqu'à un certain point, un mesurage officiel (ce qui fait que les terres en question sont réellement des *agri limitati*), c'est ce qui résulte pré-

(1) Hygin, p. 122, l. 15 : *In provincia Cyrenenensium... In qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolomeus rex populo Romano reliquit.* — Tacite, *Ann.*, XIV, 18, cité plus haut.

(2) Sur le cadastre égyptien, Rudorff, *loc. cit.*, p. 283 ; Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 194 (trad., p. 245, 246) ; Kuhn, *Verfassung des röm. Reichs*, II, p. 497, 498 ; Simaika, *La province romaine d'Égypte depuis la conquête jusqu'à Dioclétien* (Thèse, Faculté de droit de Montpellier), p. 140 à 142 ; et les textes cités par ces auteurs, principalement l'inscription d'Edfou, du temps des Lagides, qui donne non seulement l'étendue des immeubles pris dans leur ensemble, mais encore l'étendue de chaque champ en particulier (Lepsius, *Abhandl. des Berliner Akademie*, 1855, p. 75 et suiv.).

(3) Cf., sur cette limitation pérégrine et sur ses effets aux yeux de l'État romain, Rudorff, *loc. cit.*, p. 277 à 284.

(4) Sur ce point, Rudorff, *loc. cit.*, p. 421. Cf. l'explication que je donnerai plus loin (p. 454 et suiv.) du passage d'Hygin relatif à la limitation des terres de Cyrénaïque.

cisément de cette circonstance qu'il est reconnu et utilisé par l'État romain.

Je n'ai présenté jusqu'ici que des probabilités et des vraisemblances. Voici un passage de Cicéron qui change, je crois, cette vraisemblance en certitude. J'ai dit qu'on ne peut guère se figurer dans la location d'une terre publique, la contenance de la terre louée restant indéterminée, et le bail ne disant pas combien de *jugera* sont affermés. Or voici ce que nous apprend Cicéron à propos de l'*ager Leontinus* en Sicile. L'*ager* de Leontini était certainement *ager publicus* (1); et, en cette qualité, il payait à l'État comme redevance la *decuma* (2) :

Cicéron, *Verr.*, III, 47, 112 et 113 : *Ea est enim ratio decumanorum* (3) *ut sine plurimis litteris confici non possit; singula enim nomina aratorum et cum singulis pactiones decumanorum litteris persequi et conficere necesse est. Jugera professi sunt omnes aratores imperio atque instituto tuo; non opinor quemquam minus esse professum quam quantum arasset, quum tot cruces, tot supplicia, tot ex cohorte recuperatores proponerentur. In jugero Leontini agri medimnum fere tritici seritur... Tum fit... ut quot jugera sint sata, totidem medimna decumae debeantur. Hoc quum ita esset, primum illud dico pluribus milibus medimnum venisse decumas agri Leontini quam quot milia jugerum sata essent in agro Leontino... In Leontino jugerum subscriptio ac professio non est plus* XXX. *Decumae.* XXXVI *medimnum venierunt*, etc.

(1) Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 730, note 1 (trad., VI, 2, p. 367, note 1); Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 249, note 4 (trad., 314, note 4). C'est à tort que Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 244, note 13 (trad., II, p. 53, note 3) range Leontini parmi les cités de Sicile soumises à l'impôt provincial du droit commun. Le sol de Leontini est certainement *ager publicus;* voy. Cicéron, *Philipp.*, III, 9, 22; II, 37, 101, et les autres textes indiqués par Mommsen, *loc. cit.*

(2) Il est remarquable que, en Sicile, la redevance que les *agri publici* payent à l'État et l'impôt provincial, auquel sont astreintes les cités dont le territoire n'est pas devenu *ager publicus,* portent le même nom, celui de *decuma*, et sont réglés, en ce qui concerne leur mise à ferme et leur perception, à peu près de la même façon : mise à ferme par le gouverneur de la province, règles empruntées à l'ancienne *lex Hieronica,* etc. Voy. Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 249 (trad., p. 314), p. 188, 189 (trad., p. 238, 239). — Sur la *lex Hieronica,* voy. Degenkolb, *Die lex Hieronica*, Berlin, 1861.

(3) Les *decumani* sont les *publicani* des *vectigalia* de la Sicile; ils sont ainsi appelés parce que les *vectigalia* de la Sicile consistent dans la *decuma.* Voy., sur ces personnages, Marquardt, *loc. cit*, II, p. 301 (trad., p. 382).

Je ne veux pas entrer ici dans le détail de l'administration et de la mise à ferme des dîmes siciliennes (1), non plus que des irrégularités ou des violences commises par Verrès dans cette mise à ferme. Je retiens seulement ceci de ce passage de Cicéron. La quantité de *jugera* comprise dans l'*ager* de Leontini était connue de l'État romain, et cette quantité était précisément la base sur laquelle était calculée la dîme. Les cultivateurs de Leontini déclarent le nombre de *jugera* qu'ils cultivent. L'administration sait que chaque *jugerum* rapporte une mesure de blé; et la dîme est calculée d'après cette quantité. L'*ager Leontinus* comprend 30,000 *jugera*; il produit donc 30,000 mesures de blé, et régulièrement c'est sur ces 30,000 mesures que les dîmes doivent être levées et d'après elles par conséquent que les dîmes doivent être mises à ferme. Sans doute, ce nombre de *jugera*, ce n'est pas l'État qui l'a déterminé lui-même par un mesurage fait par lui avant chaque mise à ferme. Ce sont les cultivateurs des *agri publici* qui ont déclaré eux-mêmes le nombre de *jugera* qu'ils détiennent (2). Mais il n'en est pas moins certain que la déclaration

(1) Par une exception remarquable à la règle ordinaire, la mise à ferme des *vectigalia* (la *decuma*) des *agri publici* de Sicile, au lieu d'être faite par le censeur à Rome tous les cinq ans, était faite en Sicile chaque année par le gouverneur de la province ou son questeur. Voy. Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 249 (trad., p. 314); Karlowa, *Röm. Rechtsgesch*, I, p. 334, note 2; et les textes cités par ces auteurs.

(2) Dans l'opinion de Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 249 à 251 (trad., p. 314 à 317), ces cultivateurs détiendraient leurs terres en vertu de baux que l'État leur aurait faits pour cent ans ou pour un temps indéfini (exemple de ces baux perpétuels à l'époque antérieure au Bas Empire ou même au droit classique, dans un passage important d'Hygin, p. 116, l. 11 et suiv.). Par conséquent, ils ne seraient en aucune façon les fermiers des *decumani* de Sicile qui ne leur ont pas, comme c'est le cas ordinaire, reloué les terres dont les *vectigalia* leur ont été affermés; ils sont directement les fermiers de l'État lui-même, qui leur a donné à ferme la terre elle-même, et non le *vectigal*. Voy., à l'appui de cette opinion, Cicéron, *Verr.*, III, 41, 97 parlant des *paternae arationes* d'un cultivateur de Leontini (*ager publicus*). C'est là une situation tout à fait exceptionnelle, propre à la province de Sicile. Il y a, si l'on admet cette opinion, (contestée par Hahn, *loc. cit.*, p. 29 à 31), à distinguer, en ce qui concerne l'*ager publicus* de Sicile, deux fermages tout à fait différents faits par l'État; le fermage des terres même de cet *ager publicus* fait à Rome, par les censeurs, à perpétuité ou pour cent ans, aux cultivateurs siciliens, et le fermage de la *decuma* à percevoir sur ces terres, fait en Sicile par le gouverneur, tous les ans, à des sociétés de publicains.

du nombre de *jugera*, faite par chaque cultivateur, et faite aux publicains fermiers de la dîme de Sicile et non à l'État lui-même (1), est faite par l'ordre même du gouverneur qui, au besoin, dit Cicéron, emploie, pour obtenir des déclarations exactes, des supplices et des mises en croix ; il est certain par conséquent que l'État prend les moyens nécessaires pour vérifier la déclaration des contribuables, qu'il sait ainsi d'une façon absolument exacte le nombre de *jugera* contenus dans l'*ager Leontinus* (30,000 *jugera*), et, par là, le nombre de mesures de blé que cet *ager* produit; et il n'est pas douteux dès lors que l'État n'afferme ses dîmes aux publicains sur la base du nombre de mesures de blé et du nombre de *jugera* ainsi connus de lui. En résumé, le nombre de *jugera* contenus dans l'*ager publicus* de Leontini est déterminé par l'État d'une façon certaine (déclaration du cultivateur, vérifiée par l'administration); et c'est ce nombre de *jugera* qui sert de base à la mise à ferme de la dîme de Leontini (2).

Un pareil système de fermage, perçu d'après le nombre des *jugera* loués, suppose nécessairement, pour que ce nombre soit connu, un mesurage quelconque de la terre. Comme je le disais tout à l'heure, je ne crois pas que le mesurage ait été fait par l'État romain et par des procédés romains. Il est fait en principe par les possesseurs eux-mêmes, et, naturellement,

(1) Cicéron le dit formellement dans le passage cité au texte : *Nomina aratorum et cum singulis pactiones decumanorum litteris persequi et conficere necesse est.*

(2) Une autre observation peut encore être faite ici, qui conduit exactement au même résultat. J'ai dit, dans les notes ci-dessus, que le *vectigal* (proprement *decuma*) des villes de Sicile, dont le territoire était devenu *ager publicus*, était, contrairement aux règles ordinaires, mis à ferme, non par les censeurs à Rome, mais par le gouverneur en Sicile, et que l'on suivait, dans cette location, les règles de la *lex Hieronica*, c'est-à-dire les anciennes pratiques antérieures aux Romains, lesquelles servaient pareillement à déterminer l'impôt provincial (nommé aussi *decuma*), payé par les villes siciliennes non réduites à la condition d'*ager publicus*, mais placées dans la situation des villes provinciales du droit commun (cf. sur cette *lex Hieronica* et sur cette perception de la *decuma* sicilienne, Marquardt, II, p. 249, et p. 188, 189; trad., p. 314, 238, 239; Degenkolb cité; Wéber, *Agrargeschichte*, p. 180, 181). Or il est certain que l'impôt provincial, d'après la *lex Hieronica*, était fixé d'après une déclaration faite par le contribuable du nombre de *jugera* qu'il possédait (Cicéron, *Verr.*, III, 43, 102 : *professiones sationum et pactione Menaenorum :* les *Menaeni* sont au nombre des cités provinciales du droit

selon des règles plutôt siciliennes. Mais ces mesurages des particuliers, je l'ai montré, sont vérifiés, contrôlés, au besoin certainement sont refaits par l'État. En somme, l'étendue en *jugera* des *agri publici* de Sicile est déterminée officiellement. Voilà le résultat certain. Qu'il n'y ait pas là exactement une limitation officielle entreprise par l'État de son domaine sicilien, je le reconnais. Mais il y a plus que des mesurages simplement privés, faits par les particuliers pour leur usage.

Or, je crois que l'on peut tirer la conclusion suivante de l'existence de ces pratiques suivies en Sicile. Là où le *vectigal* des *agri publici* n'est pas perçu d'après une déclaration des possesseurs de ces *agri*, comme cela a lieu en Sicile, il a fallu nécessairement que l'État prît un autre procédé pour connaître l'étendue des domaines qu'il mettait à ferme. Cet autre procédé ne peut consister qu'en un mesurage — j'entends un mesurage d'ensemble, une *mensura per extremitatem*, — opéré par l'État lui-même. Puisque en effet l'étendue des terres n'est pas déclarée par les possesseurs, il faut que l'État, s'il tient à la connaître, la détermine lui-même. Je ne prétends pas que l'État ait fait partout et tout de suite ces mesurages de ses domaines. Mais je crois que petit à petit il a dû être amené à les faire, de plus en plus nombreux et de plus en plus exacts, par suite

commun qui payent la *decuma*. — Voy. Marquardt, I, p. 244, note 13; trad., II, p. 53, note 3). Il résulte de là, la règle étant la même pour les cités réduites à la condition d'*agri publici*, que les fermiers des terres publiques dans ces cités payaient pareillement leur redevance d'après la contenance en *jugera* de la terre qu'ils cultivaient; ce qui suppose déterminée la contenance de ces *agri publici* en général. — Ajoutez Cicéron, *Verr.*, III, 21, 53 : *Decumanus Nymphonem negaret... numerum jugerum professum esse*. Marquardt, II, p. 188, note 11 (trad., p. 239, note 1), rapporte cette *professio* à une terre provinciale ordinaire. Je croirais plus volontiers qu'il faut la rapporter à une terre publique. Cicéron dit, en effet (*ibid.*), que ce Nympho, qui n'a pas fait sa déclaration, est un citoyen de Centurippæ; or Centurippæ est une cité *libera et immunis* (Cicéron, *Verr.*, III, 6, 13); donc, comme habitant et propriétaire à Centurippæ, Nympho ne devrait aucune *decuma*, et par conséquent, n'aurait aucune *professio* à faire. Mais il paye et il fait *professio* parce qu'il a pris à ferme de grands domaines en Sicile (*ibid.* : *quum arationes magnas conductas haberet*). Or ces dernières expressions me paraissent se rapporter plus probablement à des *agri publici* que ce Nympho aurait loués, et pour lesquels naturellement il payerait la dîme, comme tous les *aratores* dont je parlais tout à l'heure à propos de l'*ager* de Leontini.

des nécessités mêmes de sa gestion financière. Et c'est précisément ce que je montrerai, par des exemples formels, pour les domaines de Campanie et de Cyrénaïque, dans la suite de cette étude.

2° L'État n'était pas seul à avoir des *agri publici.* Les cités avaient aussi les leurs. Il se trouve même, — et j'en dirai les raisons tout à l'heure — que nous avons beaucoup plus de renseignements sur les *agri publici* des cités que sur ceux de l'État. Or nous savons d'une façon certaine que ces *agri publici* des cités étaient généralement mesurés et limités. En effet, dans un nombre très considérable de textes, nous voyons, soit à l'époque de la République soit à l'époque impériale, des magistrats du peuple romain, ou des fonctionnaires impériaux, occupés à déterminer les limites qui séparent les terres publiques de deux cités voisines, ou à faire rendre ces terres à la cité par un particulier qui les avait usurpées. Les exemples de ces délimitations sont extrêmement nombreux (1). Or, il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse ici de limitations très exactes, et de limitations officielles. Qu'il ne soit pas question en effet d'une simple décision de l'autorité déclarant, d'une façon générale et en gros, que les terres de telle cité usurpées par des particuliers ou par une cité voisine devront lui être restituées, mais que l'opération implique au contraire une fixation précise des limites des terres, un mesurage fait dans les règles (2), des plantations de termes aux endroits qui mar-

(1) On en trouvera un très grand nombre dans le recueil d'inscriptions de Wilmanns, n. 864 à 876. — Les exemples les plus intéressants au point de vue juridique et ceux qui nous font connaître ces délimitations avec les plus grands détails, sont réunis dans les *Fontes* de Bruns, et dans les *textes* de Girard : décret du proconsul Helvius Agrippa de 68 après J.-C. (Bruns, p. 216 = Girard, p. 141); *epistola* de Vespasien aux Vanacini de 72 environ (Bruns, p. 225 = Girard, p. 149); sentence arbitrale relative à Histonium, du premier siècle (Bruns, p. 327 = Girard, p. 740); sentence des frères Minucius de 637 de R. (Bruns, p. 325, non donnée par Girard). — Cf. une liste des inscriptions relatives à ces délimitations dans Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 7, note 1 (trad., I, p. 8, note 2).

(2) Allusion à un mesurage dans plusieurs des inscriptions qui viennent d'être indiquées. Par exemple, C. I. L., X, 1018 = Wilmanns, 864, Pompei : *Loca publica a privatis possessa T. Suedius Clemens tribunus causis cognitis et mensuris factis rei publicae Pompeianorum restituit.* — *Epistola* de Vespasien aux Vanacini (C. I. L., X, 8038 = Bruns, p. 225 = Girard, p. 149) :

queront les limites, bref tout le détail d'une limitation proprement dite, c'est ce que montrent très positivement, parmi ces actes portant délimitations de terres publiques, tous ceux qui nous rapportent d'une manière un peu circonstanciée la façon dont les choses se sont passées. Nous avons d'ailleurs, dans un passage d'Hygin, le formulaire administratif indiquant la façon dont l'autorité publique opère ces délimitations (1). Il est remarquable que c'est tout à fait la manière dont nous voyons procéder en 637 de R. les deux frères Minucius Rufus, chargés comme arbitres par le Sénat romain de fixer les limites entre la cité de Gênes et les *Langenses Veturii* (2). Leur sentence très détaillée, dont le texte nous a été conservé (3),

De controversia finium quam habetis cum Marianis, ut finiret Claudius Clemens procurator meus, scripsi ei et mensorem misi. — Sentence de limitation prononcée par le proconsul de Macédoine entre les Lamienses et les Hypatei (C. I. L., III, 586 = Wilmanns, 875) : *adhibitis mensoribus.*

(1) Hygin, p. 114, l. 11 et suiv. : *Territorii* (un territoire public de la cité ou de l'État, mais non des terres privées; Cf. Dig. L, 16, 239, 8) *aeque* (par opposition à *stricto jure*) *juris controversia agitatur quotiens propter exigenda tributa de possessione litigatur, cum dicat una pars in sui eam fine territorii constitutam* (Cf. les exemples de procès sur les limites que je vais expliquer tout à l'heure), *et altera e contrario similiter. Quae res territorialibus est finienda terminibus. Nam invenimus saepe in publicis instrumentis significanter inscripta territoria ita ut* : « *Ex colliculo qui appellatur ille ad flumen illud, et super flumen illud ad rivum illum aut viam illam, et per viam illam ad infima montis illius, qui locus appellatur ille, et inde per jugum montis illius in summum, et super summum montis per divergia aquae ad locum qui appellatur ille, et inde deorsum versus ad locum illum, et inde ad compitum illius, et inde per monumentum illius ad* » *locum unde primum coepit scriptura esse.*

(2) Les *Langenses Veturii* (auj. Langasco), petite bourgade (*castellum* dans l'inscription des *Minucii*) aux environs de Gênes, dépendant politiquement de la *civitas* de Gênes, mais ayant ses *agri* à elle. Des difficultés s'étant élevées en 637 de R. sur la limite de ces *agri publici* des Veturii et de ceux de la cité de Gênes, des arbitres désignés par le Sénat romain furent chargés de trancher le différend. C'est leur sentence que nous avons dans l'inscription dont il est ici question. Voy. sur ce différend, Mommsen, C. I. L., I, p. 73.

(3) C. I. L., I, nº 199 (p. 72 et suiv.) = V. nº 7749 = Wilmanns, 872 = Bruns, p. 325. — Sur cette inscription voy. le commentaire de Rudorff, *Zeitsch. fur Rechtsgesch.*, I, p. 168 et s.; II, p. 473 et s.; et celui de Mommsen, C. I. L., I, p. 73 et 74. — La sentence détermine : 1º les limites des *agri privati* des Veturii, c'est-à-dire des terres que ceux-ci possèdent comme propriétaires et pour lesquelles ils ne payent aucun *vectigal* à la cité de

est absolument conforme au formulaire d'Hygin qui s'est visiblement servi de cette décision elle-même ou d'autres tout à fait semblables (1). Il y a donc une vraie limitation. Que maintenant cette limitation, au point de vue du cérémonial, ne ressemble pas à celle qui se fait dans les fondations de colonies, avec les rites religieux que j'ai décrits, c'est ce qui n'est pas douteux un instant. La limitation, dans le formulaire d'Hygin comme dans la sentence des *Minucii*, est faite d'après la disposition des lieux, les accidents du terrain, les fleuves, les montagnes; et les bornes que l'on plante n'ont d'autre but que de préciser ces limites naturelles d'une façon plus ostensible. On procède donc ici tout à fait comme font les particuliers quand ils limitent eux-mêmes, d'une façon toute privée, les *agri arcifinii* qu'ils possèdent (2). Mais les circonstances exceptionnelles dans lesquelles est faite cette limitation lui donnent visiblement un caractère officiel, très différent par ses effets, sinon par les procédés employés, de la limitation privée des *agri arcifinii*. En effet, elle est l'œuvre non d'un *privatus*, mais de l'autorité publique elle-même; elle est essentiellement une limitation administrative et publique (3). D'un

Gênes (l. 6 à 13); 2° les limites des *agri publici* de ces mêmes Veturii, dont ceux-ci ont la jouisssance, mais pour lesquels ils payent un *vectigal* à la cité de Gênes (l. 13 à 24); 3° la fixation de ce *vectigal* (l. 24 à 28); 4° la redevance due au *castellum* des *Veturii*, par ceux qui possèdent des terres parmi ces *agri publici* des Veturii (qu'ils soient d'ailleurs citoyens de Gênes ou habitants du *castellum* des Veturii) (l. 28 à 32); 5° l'établissement d'un *ager compascuus* commun aux Veturii et aux Gênois (l. 32 à 35).

(1) Voy. l. 13 et suiv. : *Agri poplici quod Langenses posident, hisce finis videntur esse. Ubi confluunt Edus* (auj. Sadodela) *et Procebera* (auj. Poluvera), *ibei terminus stat. Inde Edo fluvio sursuorsum in montem Lemurino infumo* (pour *infimo*); *ibei terminus stat. Inde, sursum vorsum jugo recto monte Lemurino; ibei terminus stat. Inde,* etc. Suit une énumération très longue de tous les lieux qui servent de limites aux *agri publici* des Veturii Langenses; et à chacune des places indiquées, il est répété qu'on plante un terme (*ibei terminus stat.*), pour marquer que les limites sont là.

(2) Cf. la description de la limitation privée des *agri arcifinii* dans Siculus Flaccus, p. 138, l. 18 et s., citée plus haut (p. 427) : *Hi tamen finiuntur terminis et arboribus notatis*, etc. — Pour la ressemblance, quant aux procédés employés, de cette limitation privée et de celle que nous représente notre inscription, voy. Rudorff, *Grom. Instit.*, p. 255.

(3) Voyez toutes nos inscriptions relatives à ces limitations. La limitation entre la cité de Gênes et les Langenses Veturii est faite par des arbitres

autre côté, la mention en est déposée et gardée dans les archives publiques, elle est *in instrumentis publicis;* elle fait foi en justice, comme un acte public; et quand se présentera plus tard un procès sur ces limites autrefois fixées par un des actes dont je parle, le magistrat ou le juge chargé de trancher ce différend n'aura qu'à recourir aux *instrumenta publica*, aux *acta* de la cité, pour y retrouver l'acte de délimitation et juger d'après cet acte (1). Il y a donc un plan officiel des terres limitées,

nommés par le Sénat (Voy. l'inscription citée, l. 4 et 5 : *Romae coram sententiam ex senati consulto dixerunt*, etc.). La limitation entre la cité des Vanacini, et celle de Mariana, en Corse (C. I. L., X, 8038 = Bruns, p. 225 = Girard, p. 149) est faite par un *procurator* désigné pour cela par Vespasien (*ut finiret Claudius Clemens procurator meus*, etc.). La limitation entre les Patulcenses Campani et des Gallilenses (C. I. L., X, 7852 = Bruns, p. 216 = Girard, p. 141) a été faite anciennement par M. Metellus, consul en 639 de R., puis refaite par un *procurator Augusti*, puis par un personnage appelé seulement dans l'inscription *vir clarissimus* (qui est probablement le proconsul de Sardaigne), et enfin par le proconsul de Sardaigne L. Helvius Agrippa. — Cf. C. I. L., X, 1018 = Wilmanns, 864, limitation faite à Pompéi *ex auctoritate imp. Caesaris Vespasiani Aug.* par un *tribunus* (entendez sûrement un *tribunus militum*); — XII, 113 = Wilm. 866, limitation entre les *Viennenses* et les *Ceutronae* faite *ex auctoritate imp. Caes. Vespasiani Aug.* par un *legatus Augusti pro praetore exercitus Germanici Superioris;* — I, 547, 548 = V, 2491 = Wilm. 865 et 865 *a*, entre Ateste et Patavinum par le proconsul Cæcilius *ex senati consulto;* — V, 2490 = Wilm. 866, entre Ateste et Vicetia par le proconsul Atilius Saranus *ex senati consulto;* — III, 2883 = Wilm. 868, entre les peuples dalmates des Neditæ et des Corinienses, par Decenius Geminus qualifié de *legatus* (sans doute le gouverneur de la province); — III, 586 = Wilm. 875, entre les Lamienses et les Hypatéi, par le proconsul de Macédonie, Gellius Sentius Augurinus, sur l'ordre spécial de l'empereur Trajan; — III, 591, entre les cités de Dium et d'Olosso (Macédoine) *ex auctoritate imp. Aug.;* — III, 183, à Musciliha (Syrie) par un *procurator* de l'empereur; — III, 567 = Wilm. 874, entre la cité de Delphes et celle d'Anticyre par L. Avidius Négrinus, *legatus Augusti pro praetore* (de Trajan vraisemblablement). — Seule la délimitation faite entre la cité d'Histonium et un particulier (C. I. L., IX, 2827 = Bruns, p. 327 = Girard, p. 740) est l'œuvre d'un simple *arbiter ex compromisso*, choisi par les deux parties, et par conséquent ne présente aucun caractère officiel.

(1) Hygin, p. 114, l. 15, cité : *Nam invenimus saepe in publicis instrumentis*, etc.; suit le formulaire donné plus haut. — Délimitation faite entre la cité de Delphes et celle d'Anticyre par C. Avidins Nigrinus, légat de l'empereur Trajan (C. I. L., III, 567 = Wilm. 874) : *Cum itaque et in re praesenti saepius fuerim, et quae aut ex notitia hominum aut ex instrumentis extabant colligi poterant, pluribus diebus congesserim*, etc. — Délimitation faite entre les Patulcenses Campani et les Gallilenses, par le proconsul de Sardaigne

une *forma* ou *aes*, comme s'expriment les *Gromatici;* et l'on sait que, pour eux, la présence d'une *forma* ou *aes* est la marque sûre et la caractéristique de l'*ager limitatus* (1). Quelquefois de ce plan, dressé sur une table d'airain, comme les actes officiels les plus importants, un exemplaire était déposé dans le *tabularium principis* lui-même (2). L'existence d'une véritable limitation officielle ne peut donc pas faire de doute; elle est

L. Helvius Agrippa (C. I. L., X, 7852 = Wilm. 872 *a*, = Bruns, p. 216 = Girard, p. 141). *Cum pro utilitate publica rebus judicatis stare conveniat, et de causa Patulcensium M. Juventius Rixa vir ornatissimus procurator Augusti saepius pronuntiaverit : Fines Patulcensium ita servandos esse ut in tabula aenea a M. Metello* (cos. 639 de R.) *ordinati essent.* — Le texte nous apprend ensuite que les Gallilenses, mécontents de cette sentence, ont porté de nouveau l'affaire devant Cæcilius Simplex *vir clarissimus* (sans doute un proconsul de Sardaigne) en disant *tabulam se ad eam rem pertinentem ex tabulario principis adlaturos*, et que Cæcilius Simplex leur a accordé un délai de trois mois pour produire cette *forma* (*intra quam diem nisi forma allata esset, se eam quae in provincia esset secuturum*); puis, comme ils n'avaient pas produit la *forma* dans les délais, le nouveau proconsul L. Helvius Agrippa, sur leur requête, leur accorda encore un nouveau délai de deux mois; et c'est seulement au bout de ce temps, aucune *forma* n'étant venue du *tabularium* de l'Empereur, que le proconsul décida de s'en tenir au plan officiel qui était dans la province et aux jugements de ses prédécesseurs, en ordonnant aux Gallilenses de vider les lieux. Pour l'explication de cette inscription, voy. Mommsen, *Hermes*, II, p. 102 et suiv.; III, p. 167 et suiv.; et Girard, *Textes*, p. 142. — Cf. la délimitation faite entre la cité d'Histonium et un particulier par un *arbiter ex compromisso* (C. I. L., IX, 2827 = Bruns, p. 327 = Girard, p. 740) : *Cum libellus vetus ab actoribus Histoniensium prolatus sit... et in eo scriptus fuerit* (suit la description des limites, déterminées par les accidents de terrain et par des poteaux, telle qu'elle résulte d'une limitation faite en 19 ap. J. C., et dont acte est gardé dans ce *libellus vetus*). Ici, à l'inverse de ce qui a lieu dans tous les cas précédents, il n'est pas fait mention d'une *forma* officielle, mais seulement d'un acte écrit (*libellus vetus*), relatant la façon dont les limites furent posées en l'an 19. C'est que cette délimitation de l'an 19, pas plus que celle de l'*arbiter* dont nous avons le texte, n'a été une délimitation officielle. Mais ce cas est tout à fait exceptionnel.

(1) Sicul. Flaccus, p. 154, l. 13 et s.; Hygin, p. 202, l. 11 et s. (*forma* des *agri limitati*). — Sur cette *forma*, voy. Rudorff, *loc. cit.*, p. 284, 404 à 406; Mommsen, *Die libri coloniarum* (t. II de l'édition des *Gromatici*, p. 152, 153). — Au contraire ce qui caractérise essentiellement, pour les *Gromatici*, les *agri arcifinii*, c'est-à-dire non limités, c'est l'absence de *forma* : voy. Sicul. Flaccus, p. 138, l. 11. *Horum ergo agrorum* (des *agri arcifinii*) *nullum est aes, nulla forma quae publicae fidei testimonium reddat.*

(2) Décret de L. Helvius Agrippa, cité à l'avant-dernière note.

affirmée d'une manière positive par les nombreux actes de délimitation qui nous ont été conservés. Les *Gromatici* nous parlent d'une façon spéciale des terres des *populi* qui sont *attributi* à une cité voisine; ces terres, bien distinctes du territoire de la cité elle-même dont elles dépendaient, étaient grevées d'un *vectigal* au profit de cette cité (1); elles sont donc dans une condition qui les fait ressembler jusqu'à un certain point à des *agri publici* de la cité. Or, on nous dit formellement que la contenance et l'étendue de ces terres attribuées était déterminée officiellement, et les *Gromatici* les citent précisément comme l'exemple le plus précis d'*agri mensura per extremitatem comprehensi* (2). Le motif qui a fait limiter ainsi ces terres est évidemment que la cité dont dépendent des *populi attributi*, ayant à percevoir un *vectigal*, a intérêt à savoir au juste l'étendue et la contenance de ces terres, et pour cela sent le besoin d'en faire la limitation et d'en avoir le plan officiel. Mais le même motif s'applique à tous les *agri publici* de la cité, que la cité loue, et dont par conséquent elle a le même intérêt à savoir l'étendue et à faire la limitation.

Ainsi les *agri publici* des cités sont sûrement limités. Or je crois qu'on peut conclure de là que les *agri publici* de l'Etat le sont pareillement. En effet, d'abord, il y a les mêmes motifs; l'intérêt que peut avoir l'État à connaître l'étendue de son domaine étant évidemment le même que celui des cités. Ensuite il n'est pas douteux que les pratiques administratives suivies par les cités, n'aient été généralemnnt empruntées à l'État romain lui-même. En ce qui concerne d'une façon particulière l'administration des *agri publici*, il est visible que la mise à

(1) Exemples : Décret de Trieste (C. I. L., V, 532 = Wilm. 693), 2e colonne, l. 5, relatif à la condition des Carni et des Catali *attributi a divo Augusto rei publicae nostrae* (à la cité de Trieste) *in reditu pecuniario* — Pline, *Hist. nat.*, III, 5, 37 : *oppida ignobilia numero XXIIII Nemausensibus attributa*; III, 20, 134 : *Camunni compluresque similes* (peuples des Alpes) *finitimis adtributi municipiis* : III, 20, 138 : *Cottianae civitates XV... adtributae municipiis lege Pompeia.* — Sur ces *populi adtributi*, Cf. Kuhn, *Verfass. des röm. Reichs*, II, p. 41 et suiv.; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 765 et suiv. (trad., VI, 2, p. 407 et suiv.).

(2) Frontin, p. 4, l. 3 et s. : *Ager est mensura comprehensus cujus modus civitati est adsignatus*, etc. — Sur ce passage, et en général sur le mesurage des terres *adtributae*, voy. Rudorff, *loc. cit.*, p. 298, 299.

ferme des terres publiques des cités, le bail de cinq ans fait par le *duumvir* quinquennal, les règles des *leges locationis*, l'usage de la *subsignatio praediorum* et des *praedes*, en un mot toutes les façons de faire du gouvernement municipal en pareille circonstance, sont purement et simplement la reproduction des façons de faire de l'État romain (1). On a donc toutes les raisons du monde de considérer ici les pratiques municipales comme les pratiques mêmes de l'État romain ; et, puisque nous savons que les *agri publici* des cités étaient limités officiellement, nous pouvons en conclure avec certitude que les *agri publici* de l'État l'étaient pareillement.

Une seule objection pourrait être faite. On pourrait se demander pourquoi, si les choses sont ainsi que je viens de le dire, il y a de si nombreux exemples dans les textes de délimitations des *agri publici* des cités, tandis qu'il y en a si peu de délimitations des *agri publici* de l'État. Mais je crois que l'on peut faire deux très bonnes réponses à cette objection. D'abord il n'est pas vrai qu'il n'y ait presque pas d'exemples de délimitations de l'*ager publicus* de l'État. Il y en a au contraire, et de très formels, moins nombreux sans doute que ceux dont il vient d'être question, assez nombreux pourtant pour nous montrer que ces terres, elles aussi, étaient officiellement limitées. Je citerai tout à l'heure des textes très précis qui établissent cette limitation des terres publiques de l'État ; on verra que l'État, en cette affaire, n'agit pas autrement que les cités. Ensuite, les exemples fussent-ils moins abondants qu'ils ne le sont en réalité, encore ne devrait-on pas s'étonner que les allusions à des délimitations de l'*ager publicus* fussent plus rares lorsqu'il s'agit de l'État que lorsqu'il s'agit des cités. En voici le motif. Tandis que les cités, jusqu'à la fin de l'Empire romain, ont, d'une façon générale au moins, conservé plus ou moins soigneusement leurs domaines, l'État romain a

(1) Sur les règles suivies pour la location des terres publiques des cités, voy. principalement la loi d'Osuna, 82 (Bruns, p. 125 = Girard, p. 88) et la loi de Malaga, 63, 64 et 65 (Bruns, p. 145 à 147 = Girard, p. 105, 106). — Cf. sur cette matière, et sur la ressemblance des pratiques du gouvernement municipal et de celles de l'État romain, Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeiden Salpensa und Malaca,* p. 466 et suiv.; Heyrowski, *Rechtliche Grundlage der leges contractus,* p. 43 et s., 57 et s.; Houdoy, *Le droit municipal,* p. 418 et suiv.

toujours vu le sien diminuer de plus en plus et disparaître. Pendant toute l'époque de la République, des terres de l'*ager publicus* en Italie on a fait des colonies, des assignations aux citoyens, des ventes, ou bien on a laissé les particuliers s'installer sur ces terres jusqu'à ce que, en fait d'abord, en droit ensuite, ils fussent tout à fait considérés comme des propriétaires. C'est ainsi qu'il arriva, comme je l'ai montré plus haut, qu'à l'époque de César il ne restait plus qu'un très petit nombre de terres publiques en Italie. Puis, ces dernières terres publiques italiennes furent presque toutes assignées par César lui-même, de telle sorte qu'à l'avènement de l'Empire, l'*ager publicus* en Italie avait presque entièrement disparu (1). Sous l'Empire, il est resté encore des *agri publici* dans les provinces. Mais une autre cause vint alors hâter leur disparition ou plutôt leur fusion dans un domaine autre que celui de l'État proprement dit. A partir de la fin du second siècle, la tendance évidente est d'assimiler les *agri publici* de l'État aux domaines de l'Empereur, de mêler et de confondre, en fait au moins, les biens de l'État et ceux de l'Empereur, en traitant les premiers comme s'ils n'étaient pas d'une nature autre que les derniers. Au point de vue administratif, sans doute, des services, des bureaux et des fonctionnaires différents ont été attachés aux biens de l'État et aux biens de l'Empereur (2); mais dans la réalité, les biens de l'État sont devenus une classe de biens impériaux, et le propriétaire des uns et des autres est toujours l'Empereur (3).

(1) Cf. ci-dessus, p. 424, note de la page 423.

(2) Sur la distinction, au point de vue administratif, entre l'*aerarium Saturni* (le trésor du peuple romain), le *fiscus Caesaris*, le *patrimonium Caesaris* et la *res privata* de l'Empereur (je ne parle pas ici d'un cinquième trésor, l'*aerarium militare*, parce qu'il a évidemment un caractère et une destination tout à fait à part), et sur les différents fonctionnaires dépendant de chacun de ces services, voy. principalement Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 302 à 312 (trad., p. 384 à 396); et Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der Röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 1 à 53.

(3) Observer principalement comme les jurisconsultes parlent du *fiscus*, qui garde cependant, en droit (à la différence du *patrimonium* et de la *res privata*) une sorte de caractère de trésor public: Dig. XLIII, 8, 2, 4, Ulpien : *Res fiscales quasi propriae et privatae principis sunt.* Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II (3e édition), p. 998, note 2. Sur cette matière en général, *ibid.*, p. 998 et suiv. — Sur la décadence de l'*aerarium Saturni* qui, à partir de la fin du deuxième siècle ou du commencement du troisième, a perdu

Ce n'est pas à dire que ces anciennes terres publiques, devenues aussi terres impériales, ne soient pas limitées. Elles le sont sûrement au contraire. Mais elles le sont comme terres privées de l'Empereur, et non plus comme terres publiques (1), et, dans ce travail où j'étudie la limitation des terres publiques, je n'ai pas à en tenir compte. On voit que, pour les diverses raisons que je viens de dire, les *agri publici* de l'État eurent en réalité une histoire beaucoup moins longue que les *agri publici* des cités, et que par conséquent il n'est pas extraordinaire que nous ayions dans les textes beaucoup moins d'allusions à la limitation des terres publiques de l'État qu'à celle des terres publiques des cités.

tout caractère de trésor public et n'est plus que la caisse municipale de la ville de Rome, Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 304, 305 (trad., p. 386, 387); Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 23. — Sur les domaines impériaux, Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque ab Augusti tempore*, 1888 (thèse), et la liste dressée par Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 25 et 26, note.

(1) Que le nombre des *jugera* compris dans les domaines impériaux soit connu parfaitement (ce qui suppose un mesurage), c'est ce que prouve la constitution de Constance, de 342, Cod. Théod., XII, 1, 33, qui oblige à être curiales les fermiers des domaines impériaux lorsqu'ils ont en location une étendue de plus de 25 *jugera*. — Le *Liber coloniarum* (*Gromatici*, p. 211, l. 2 et s.), distingue, dans la province de Calabre, les terres de Tarente et d'autres terres limitées *limitibus Graccanis*, d'une part, et, d'autre part, *cetera loca vel territoria in saltibus adsignata et pro aestimio ubertatis praecisa;* en ajoutant que de ces territoires *mensurae actae sunt et jugerationis modus conlectus est*. Il faut à peu près sûrement entendre par ces *saltus* de Calabre des domaines impériaux. Cf. le *procurator regionis Calabriae* de C. I. L., X, 1795, et, pour l'époque du Bas Empire, qui est celle du *Liber coloniarum*, le *procurator rei privatae per Apuliam et Calabriam sive saltus Carminianenses* (Carminium en Calabre) de la *Notitia Dignitatum; Occid.*, cap. 11 (Böcking, p. 53, et 386). Il y avait donc sûrement dans cette région des domaines impériaux; et le *Liber coloniarum* nous apprend que ces domaines furent mesurés. Voy. sur ce point Mommsen, *Die libri coloniarum*, dans l'édition des *Gromatici*, II, p. 153, note 11. — Je serais fort tenté de rapporter à cette limitation des domaines impériaux en Calabre le passage suivant du *Liber coloniar.*, p. 261, l. 21 et s.: *Quando terminavimus provinciam Apuliam et Calabriam secundum constitutionem et legem divi Vespasiani, variis locis mensurae actae sunt et jugerationis modus collectus est*, etc. Il ne peut guère être question ici d'un autre mesurage que de celui des domaines impériaux de Calabre, puisque, à coup sûr, un mesurage des terres des particuliers en vue du cadastre et de l'application de l'impôt à l'Italie, possible sans doute à l'époque du Bas Empire, n'eût pas été opéré *secundum legem divi Vespasiani*.

En résumé, le fait que les *agri publici* des cités furent sûrement limités, permet de conclure par analogie que les *agri publici* de l'État l'ont été pareillement.

3° Il reste à se demander s'il n'existe pas, dans les textes, des exemples positifs de limitation des terres publiques de l'État. Je vais en montrer précisément quelques-uns qui me paraissent très décisifs.

Je ne parlerai pas des nombreuses allusions que nous avons à des délimitations de *loca publica* par les magistrats (1). Il s'agit presque toujours, dans les inscriptions qui nous rappellent ces délimitations, de divers *loca publica* situés à Rome, et, par conséquent, il ne peut y être question des *agri publici* proprement dits que j'étudie ici exclusivement. Tout au plus pourrait-on tirer de cette délimitation des *loca publica*, à Rome, un raisonnement d'analogie qui évidemment porterait à croire à une délimitation pareille des *agri publici* en Italie ou dans les provinces. Un passage formel de Tacite nous montre, à l'époque de Claude, les domaines publics de la Cyrénaïque délimités par un *legatus* de l'empereur à la suite d'occupations

(1) Exemples : Tite-Live, XL, 51 (575 de R.) : (*Censores*) *complura sacella publica, quae fuerant occupata a privatis, publica sacraque ut essent, paterentque populo curarunt.* — C. I. L., VI, 1263 = Wilmanns, 856, Rome : *Cn. Sentius Saturninus C. Clodius Licinus cos* (4 ap. J.-C.) *terminaverunt locum publicum a privato.* — C. I. L., VI, 933 = Orelli, 3261 = Wilm, 855, Rome : *Imp. Caesar Vespasianus Aug..... locum viniae publicae occupatum a privatis per collegium pontificum restituit* (sur l'intervention du collège des pontifes et la consultation qui leur est demandée dans ces sortes d'affaires, cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 49). — C. I. L., VI, 919 = Wilm, 853; Rome : (*Ti Claudius Caes. Aug. L. Vitellius P. f. ex*) *S. C. censores loca a pilis et columnis quae a privatis possidebantur causa cognita ex forma in publicum restituerunt.* — C. I. L., VI, 1266 et 1267 = Wilm, 854, Rome : (5 noms) *curatores locorum publicorum judicandorum ex S. C. causa cognita ex privato in publicum restituer(unt).* (Ne pas confondre ces cinq personnages avec les *curatores operum locorumque publicorum* qui ne sont qu'au nombre de deux; voir sur ces derniers, Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1051, 1052. Les *curatores* de notre inscription doivent être des commissaires extraordinaires nommés pour faire la délimitation dont il est question, et nommés sans doute par le Sénat. Cf. Mommsen, *ibid.*, p. 993, note 4). — Cf. C. I. L., VI, 1262, 1264, 1265, 1268. — Sur ces délimitations des *loca publica* par les magistrats, Voy. Mommsen, *loc. cit.*, II, p. 435; 461, note 1; 993. — Sur les *formae* ou plans officiels dressés à l'occasion de ces délimitations, Marquardt, *loc. cit.*, II, p. 220 (trad., p. 276).

des voisins contre lesquels l'État avait jugé bon de se protéger (1). Cette situation est tout à fait la même que celle des textes que j'étudiais tout à l'heure, et dans lesquels j'ai montré les terres publiques des cités également délimitées par des fonctionnaires impériaux pour les préserver de l'occupation des cités voisines ou des particuliers. Mais Tacite n'entre dans aucun détail sur la façon dont fut faite cette limitation. L'exemple, intéressant sans doute, est donc très peu circonstancié. Voici d'autres documents qui, au contraire, vont nous donner sur la limitation des terres publiques de l'État les renseignements les plus abondants.

J'ai parlé plus haut de l'*ager Campanus* de l'époque de la République et des domaines royaux de Cyrénaïque, comme des types dans lesquels nous pouvons étudier le plus sûrement l'administration des *agri publici* de l'État romain. Or, il se trouve que, pour l'un comme pour l'autre de ces deux domaines, nous avons des textes détaillés, qui non-seulement nous disent que ces domaines furent limités, mais encore qui nous décrivent la façon dont ils le furent.

Les terres de l'*ager Campanus* étaient, comme je l'ai dit, mises à ferme (2). En 581 de R. = 173 av. J.-C., on constata que petit à petit on avait laissé les particuliers occuper des portions de plus en plus grandes de ce domaine, et l'on résolut de reprendre ces terres usurpées pour les remettre en location. Alors eut lieu, dit Tite-Live, une limitation qui fut faite par le consul L. Postumius Albinus, et qui eut pour but de fixer d'une façon plus précise qu'elles ne l'étaient auparavant (en plantant des termes probablement, ou en replantant ceux qu'on avait mis autrefois et que les occupants avaient fait disparaître) les bornes du domaine de l'État en Campanie (3).

(1) Tacite, *Ann.*, XIV, 18 : *Cyrenenses reum agebant Acilium Strabonem, praetoria potestate usum, et missum disceptatorem a Claudio agrorum quos, regi Apioni quondam habitos, et populo Romano cum regno relictos, proximus quisque possessor invaserant, diutinaque licentia et injuria, quasi jure et aequo nitebantur.*

(2) Voy. ci-dessus, p. 432, note 1.

(3) Tite-Live, XLII, 1 : *Senatui placuit L. Postumium consulem ad agrum publicum a privato terminandum in Campaniam ire, cujus ingentem modum possidere privatos, paullatim proferendo fines, constabat.* — *Ibid.*, 19 : *Quia per recognitionem Postumii consulis magna pars agri Campani quem*

Nous voyons très bien, par cet exemple, que toutes les fois que l'État, au lieu de laisser ses terres à l'occupation du premier venu, comme cela avait lieu à l'origine, entend les affermer, il est amené presque nécessairement à en déterminer l'étendue et les bornes, et par conséquent à les limiter. Huit ans plus tard, en 589 de R. = 165 av. J.-C., les particuliers s'étant emparés de nouveau des terres publiques de Campanie, le Sénat prit la résolution suivante pour empêcher ces usurpations perpétuelles. Afin que le domaine campanien restât intact, et que cependant personne, même parmi les occupants, ne pût se plaindre d'une prétendue confiscation, il racheta aux frais de l'État les terres où ces occupants s'étaient installés, fit rentrer ainsi toutes ces terres dans le domaine public, et, pour qu'elles y restâssent, en fit faire par le préteur urbain, P. Lentulus, une *forma*, c'est-à-dire un plan officiel, servant à marquer d'une façon inattaquable les limites de l'*ager publicus* de Campanie. Nous connaissons ces faits très importants par un passage de Granius Licinianus, un écrivain du premier siècle av. J.-C. et par conséquent peu éloigné de ces événements (1).

Granius Licinianus, édit. de Bonn, p. 15 (2). *De P. Lentulo... non fuit omittendum, nam clarus vir fuit et rem publicam juvit. Ei praetori urbano senatus permisit agrum Campanum, quem omnem privati possidebant, coemeret ut publicus fieret; et possessores Lentulo consenserunt pretia constitueret. Nec fefellit vir aequus. Nam tanta moderatione usus est est ut, rei publicae*

privati sine discrimine passim possederant recuperata in publicum erant M. Lucretius tribunus plebis promulgavit ut agrum Campanum censores fruendum locarent.

(1) Sur les fragments des *Annales* de Granius Licinianus, qui ont été découverts en 1853, et dont la date se place vers 720 de Rome, voy. l'*Histoire romaine* de Mommsen, trad. Alexandre, IV, p. 285, 286. — Il y a une allusion certaine à cette mission de P. Lentulus en Campanie dans Cicéron, *de lege agraria*, II, 30, 82; mais le passage de Granius Licinianus est le seul qui nous renseigne d'une façon précise sur l'opération qui fut faite alors.

(2) Ce passage est reproduit par Mommsen, C. I. L., X, p. 366 et par Alexandre dans les appendices de sa traduction de l'*Histoire romaine* de Mommsen, V, p. 409. Ces livres sont plus à portée que l'édition citée de Granius Licinianus. — La date de 592, donnée par Alexandre pour ces événements, ne cadre pas tout à fait avec la chronologie usuelle : j'adopte la date de 589 qui est celle de Mommsen au C. I. L., *loc. cit.*

commoda et possessorum temperans, in tabulas publicas ad jugerum millia quinquaginta referret. Agrum eum in fundos minutos divisum mox ad pretium indictum locavit (1), *et multo plures quam speraverat agros ei rei praepositus reciperavit, formamque agrorum in aes incisam ad Libertatis fixam reliquit, quam postea Sulla corrupit.*

Deux choses très remarquables résultent de ce récit. D'abord une *forma*, un plan officiel dressé de l'*ager publicus* de Campanie, ayant force d'acte public (*tabulae publicae*), écrit sur airain et déposé à Rome dans le temple de la Liberté. C'est la marque certaine, comme je l'ai dit, d'une limitation officielle. Grâce à cette limitation officielle et à cette *forma*, les bornes de l'*ager publicus* en Campanie sont désormais fixées et sa contenance est publiquement déterminée (1050 *jugera*). En second lieu, la division de cet *ager publicus* en petits lots de terre que le préteur afferma lui-même à des cultivateurs. Ce point surtout mérite d'attirer l'attention. Il en résulte, en effet, que le préteur procéda non seulement à un mesurage général de l'*ager Campanus*, à une *mensura per extremitatem*, comme

(1) On loua les terres un prix fixe, déterminé par le Sénat et par le préteur Lentulus : par conséquent on s'écarta complètement de la règle générale, suivie dans la mise à ferme des *agri publici*, d'après laquelle cette mise à ferme était faite aux enchères (Tite-Live, XXXIX, 44 : *vectigalia summis pretiis locare.* — Cf. Hahn, *loc. cit.*, p. 17). Il est très remarquable aussi que l'*ager publicus* de Campanie, au lieu d'être mis à ferme par grande masse à quelque société de publicains qui relouerait ensuite les terres par parcelles à des cultivateurs, comme cela se pratiquait en général (voy. ci-dessus), est divisé tout de suite par le préteur Lentulus en petites tenures (*in fundos minutos*), et donne lieu ainsi à une série de petits baux faits par l'État. Enfin, et toujours en opposition avec les pratiques ordinaires, il ne paraît pas que ces baux aient été faits pour cinq ans seulement; ils semblent au contraire avoir été perpétuels et héréditaires; Cicéron parle en effet des petits cultivateurs installés de père en fils sur ces terres du domaine Campanien, et montre combien il serait cruel, si la loi de Rullus était votée (cette loi proposait l'assignation de l'*ager publicus* de Campanie), de chasser ces gens modestes et honnêtes de terres qu'ils ont reçues de leurs ancêtres. Voy. *De lege agraria*, II, 31, 84. *Totus enim ager Campanus colitur et possidetur a plebe, et a plebe optima et modestissima; quod genus hominum optime moratum, optimorum et aratorum et militum, ab hoc plebicola tribuno plebis funditus ejicitur. Atque illi miseri, nati in illis agris et educati... quo se subito conferant non habebunt...* Cf. plus loin : *hunc agrum acceptum a patribus*, etc.

s'expriment les *Gromatici*, mais encore à un partage du sol en lots, à une *divisio* des terres. Le sol de Campanie, en d'autres termes, non seulement est *ager limitatus*, comme le sont très généralement les terres publiques, mais, au moins, à partir de la limitation du préteur Lentulus, devient un *ager divisus*, ce que l'*ager publicus* n'est jamais que dans des circonstances très rares et très exceptionnelles. Il serait intéressant de se demander à ce propos, si cette *divisio* des terres campaniennes fut faite dans la forme de la *centuriatio* elle-même, ou dans celle de la *scamnatio* (1). Le texte de Granius Licinianus ne répond pas à cette question. Mais la limitation et la division des terres *per scamnationem* est beaucoup.plus probable; car la *centuriatio*, procédé primitif et religieux, employé principalement pour l'assignation coloniale, à cause des rites religieux qui accompagnent la fondation de la colonie et de la théorie qui fait de cette colonie l'image de la ville de Rome, est un cérémonial dont il est très difficile de se représenter l'emploi dans un cas comme celui-ci où il n'est même pas question d'une assignation de terres privées, mais où le sol est incontestablement resté *ager publicus*.

J'étudierai tout à l'heure une inscription de laquelle il me semble résulter que, malgré ce qui vient d'être dit, il y eut cependant une circonstance et une période de temps où l'*ager Campanus*, bien que resté *ager publicus*, fut limité par le procédé de la *centuriatio*. Mais comme cette circonstance est un fait exceptionnel, à mon avis, et tout à fait en dehors des règles, j'ai préféré l'examiner tout à fait à part. Je laisse donc de côté, pour le moment, l'*ager Campanus* dont il me suffit d'avoir démontré qu'il fut incontestablement limité, et je vais examiner maintenant le domaine public de Cyrénaïque.

La limitation officielle des terres publiques de Cyrénaïque est non seulement affirmée, mais encore décrite avec les détails les plus précis dans un passage d'Hygin :

Hygin, p. 122, l. 15 et s. : *Neque hoc praetermittam quod in provincia Cyrenensium comperi. In qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolomeus rex populo Romano reliquit; sunt plinthides,*

(1) Weber, *Die römische Agrargeschichte*, p. 29, 30, 135, pense que le mesurage fut fait par le procédé de la *scamnatio* ou *strigatio*.

id est laterculi (1) *quadrati uti centuriae, per sena millia pedum limitibus inclusi, habentes singuli laterculi jugera numero* ∞ CCL (2) *: lapides vero inscripti nomine divi Vespasiani sub clausula tali :* OCCUPATI A PRIVATIS FINES : P(OPULVS) R(OMANUS) RESTITUIT (3). *Praeterea pes eorum, qui Ptolemeicus appellatur, habet monetalem pedem et semunciam* (4) (Suit un calcul basé sur le rapport du pied ptolémaïque avec le pied romain, et l'indication de la contenance de chacun des *laterculi* en mesures ptolémaïques comparées aux mesures romaines) (5).

Ce texte est on ne plus important, il nous montre, en effet, trois choses d'une façon sûre :

D'abord, la limitation officielle (car elle est faite au nom et par ordre de l'Empereur) des terres publiques de Cyrénaïque. Mesurage des terres, contenance déterminée administrativement. Termes plantés pour marquer les limites de ces terres publiques.

En second lieu, cette limitation n'a évidemment rien de commun, si ce n'est les caractères généraux que je viens de dire, avec l'ancienne *centuriatio* des terres coloniales. C'est un mesurage sans rites religieux, qui est fait dans le seul but de donner à l'État la connaissance exacte de l'étendue de son domaine et de préserver ce domaine des usurpations des particuliers.

Enfin, la limitation dont il est ici question n'est pas faite en mesures romaines, mais en mesures égyptiennes, et sans doute aussi selon des procédés égyptiens; car ce système, qui con-

(1) Des étendues de terre.

(2) Chacun de ces *laterculi* ou carrés ayant 1250 *jugera* de superficie.

(3) Cf. ce langage à celui des inscriptions qui sont relatives à la délimitation des terres publiques des cités ou des *loca publica* à Rome. — Par exemple, pour les terres des cités, l'inscription de Pompei (C. I. L., X, 1018 = Wilmanns, 864) : *Loca publica a privatis possessa T. Suedius Clemens tribunus causis cognitis et mensuris factis rei publicae Pompeianorum restituit;* — pour les *loca publica* de Rome, l'inscription de Rome (C. I. L., VI, 919 = Wilm., 853: .... *loca publica... quae a privatis possidebantur causa cognita ex forma in publicum restituerunt.*

(4) C'est-à-dire que le pied ptolémaïque, dont on se sert ici, équivaut à un pied romain plus $\frac{1}{24}$

(5) Pour ces calculs et la comparaison de ces mesures greco-égyptiennes avec les mesures romaines, voy. Rudorff, *loc. cit.*, p. 421.

siste à faire des carrés de 6,000 pieds ptolémaïques de côté, ne peut guère être autre chose que quelque ancienne habitude égyptienne à laquelle se seront conformés les arpenteurs de Vespasien. Je serais même tenté de conclure de là que très vraisemblablement les terres de la Cyrénaïque avaient fait l'objet d'un mesurage dès l'époque des Ptolémées, et que c'est cet ancien mesurage égyptien que Vespasien a remis à neuf, afin d'empêcher les usurpations des voisins.

Conclusion de toute cette étude.

1° Les *agri publici* de l'Etat, bien que, à l'origine, ils aient été généralement *occupatorii*, *arcifinii*, et partant non limités, ont dans la suite été limités très fréquemment et, avec le temps sans aucun doute, ont fini par rentrer à peu près tous dans la catégorie des *agri limitati*.

2° Quant au procédé de limitation, en règle, il est certain que la *centuriatio* ne leur a pas été appliquée (1). En effet, d'une part, ils ont été limités à des époques relativement modernes, et dans le but tout pratique et tout administratif de renseigner l'Etat sur la contenance de son domaine; dans ces conditions, une limitation religieuse, avec tous les rites des anciennes opérations augurales, serait tout à fait hors de propos, tandis qu'un mesurage purement technique est au contraire tout à fait conforme au but qu'on veut atteindre. D'autre part, les *Gromatici* n'indiquent jamais que la *centuriatio* ait été appliquée à des terres publiques. Or, comme ce procédé est sûrement celui dont les *Gromatici* parlent de préférence et qui tient chez eux la place d'honneur, il est sûr que, si des terres publiques avaient été limitées par ce procédé, ils n'auraient pas manqué de nous en avertir. Il est remarquable au contraire que, dans leurs écrits, la *centuriatio* est essentiellement un mode colonial (2), employé quelquefois, il est vrai, pour des terres privées autres que les terres coloniales, mais qui, dans tous les cas, semble bien répugner à l'idée même de terre pu-

(1) Je montrerai tout à l'heure que cependant l'*ager publicus* de Campanie fut, à l'époque des Gracques, limité sans doute par la *centuriatio*. Mais c'est là un fait absolument exceptionnel et extraordinaire, dont il n'y a par conséquent à tirer aucune conséquence au point de vue des règles générales en matière de limitation.

(2) Hygin, p. 205, l. 1 : *More colonico decimanis et kardinibus.*

blique. Ainsi la *centuriatio* n'est certainement pas le procédé de limitation des *agri publici.* Si maintenant l'on met à part quelques circonstances exceptionnelles où l'on a dû se servir de la *scamnatio*, parce que la terre publique a été partagée en lots (j'ai donné un exemple de cela pour l'*ager Campanus* en 589 de R.), il me semble qu'en règle les *agri publici* de l'Etat ont été *mensura per extremitatem comprehensi*, c'est-à-dire limités de façon à ce que la contenance totale en fût connue et les bornes extrêmes déterminées d'une façon sûre. Au surplus, les procédés dont on se servira pour faire cette *mensura per extremitatem* ne seront pas toujours et nécessairement des procédés romains. Dans certaines provinces, l'Etat romain se servira très bien des mesures et des pratiques d'arpentage usitées dans le pays. Très souvent même il ne fera pas autre chose qu'employer à son usage des limitations anciennement faites par les rois ou par les peuples qui ont gouverné avant lui, ou remettre à neuf d'anciens mesurages en se servant des systèmes locaux qui continuent à être en usage dans la province. Tel fut le cas très probablement, comme je l'ai montré, des domaines royaux de Cyrénaïque, sans doute aussi de ceux de Bithynie, de Pergame et de Macédoine qui sont à peu près dans le même cas, et de l'*ager publicus* de Sicile où la *lex Hieronica* continue à être appliquée. De toute façon, soit par des procédés proprement romains, soit par des procédés pérégrins, l'Etat est arrivé presque partout à limiter son domaine. En règle, et sauf des exceptions sans doute assez rares, ces *agri publici* sont ce que les *Gromatici* appellent des *agri mensura per extremitatem comprehensi* (1).

(1) Plusieurs passages des *Gromatici* disent d'une façon formelle que les *agri publici* ou *agri vectigales* sont limités et nous décrivent même les formes employées dans cette limitation. Voy. Frontin, p. 4, l. 1 (à propos de l'*ager scamnatus* ou *strigatus*) : *In hanc similitudem quae in provinciis arva publica coluntur.* Cf. Hygin, p. 204, l. 16 et s. : *Agrum arcifinium vectigalem ad mensuram sic redigere debemus ut et recturis et quadam terminatione in perpetuum servetur* (l'*ager* en question est évidemment appelé *arifinius* d'une façon impropre, puisque justement on nous dit qu'il est limité). Cf. la suite de ce passage d'Hygin d'où il résulte que l'*ager vectigalis* dont il parle est limité par la *scamnatio* (p. 206, 207). De la lecture de ces textes, il semble qu'on devrait conclure que nous tenons là la preuve certaine que les terres publiques de l'État étaient limitées, qu'elles l'étaient même sûrement par la

II. *Explication d'une inscription de Campanie.*

L'inscription que je vais étudier est en contradiction avec toutes les règles qui viennent d'être exposées. Elle constitue d'ailleurs une chose absolument unique et exceptionnelle. C'est pour cela que j'ai pris le parti d'en traiter à part, au lieu de l'expliquer à propos de l'histoire de l'*ager Campanus*, auquel elle se rattache.

Cette inscription se lit sur une colonne ronde trouvée dans le territoire de l'*ager Campanus*. Il n'est pas douteux que cette colonne ne soit une borne, un terme qui fut planté dans l'*ager Campanus*, et que par conséquent elle n'indique une limitation de cet *ager* faite à une certaine époque. D'autre part, sa forme et ses dimensions sont exactement celles des termes que, d'après le *liber Coloniarum*, les triumvirs agraires nommés en vertu de la loi des Gracques plantèrent dans les terres assignées par eux, à savoir « des colonnes rondes d'un diamètre de un pied à un pied et demi, et d'une hauteur de qua-

scamnatio, et que par conséquent les recherches que j'ai faites sur cette question étaient tout à fait inutiles, la réponse formelle se trouvant dans les passages que je viens de citer. — Mais je crois que précisément il ne faut pas se servir de ces textes-là, pour la raison qu'ils ne sont pas relatifs aux véritables terres publiques de l'État, les seules dont je m'occupe en ce moment. Il me semble que Frontin et Hygin, par leurs *arva publica* ou leurs *agri vectigales*, entendent non les terres publiques proprement dites, celles que l'État administre et met à ferme, mais les fonds provinciaux tout simplement, c'est-à-dire une chose bien différente. Les fonds provinciaux, bien qu'étant en fait l'objet d'un droit qui équivaut à la propriété, sont en droit, le *dominium* de l'État, et payent à l'État un impôt ou *vectigal*. Il résulte de là qu'on peut les appeler dans un sens large et qu'on les appelle très souvent des *agri publici* ou des *agri vectigales*. C'est le contexte seul, et la connaissance des façons ordinaires de parler de l'auteur auquel on a à faire, qui peut déterminer si par les mots *agri publici* ou *agri vectigales*, cet auteur entend le véritable domaine public ou les fonds provinciaux. Or il me semble certain que Frontin comme Hygin entendent parler des fonds provinciaux. Cf. le commentaire de Aggenus Urbicus, p. 4, l. 10 et suiv., sur le passage cité de Frontin, qui ne laisse pas de doute sur cette signification du mot *arva publica* dans Frontin. C'est donc aux fonds provinciaux que je rapporterais les passages que je viens de citer, et ce sont ces terres, et non les terres publiques proprement dites, que, sur la déclaration formelle de ces passages, je considérerais comme limitées en principe par le procédé de la *scamnatio*. — Cf. dans le même sens, Rudorff, *loc. cit.*, p. 292 (surtout note 160), et 420.

tre pieds à quatre pieds et demi » (1). Il y a donc à penser que notre borne est de l'époque des Gracques. C'est ce que va démontrer absolument la lecture de l'inscription mise sur la borne. Cette inscription est ainsi conçue : (2)

C. *se*MPR*on*IV*s ti. f. grac*
AP. CLAVDIVS. C. F. POLC
P. LICINIVS. P. F. CRAS
III. VIR. A. I. A. (3).

Il s'agit ici de trois personnages qui sont qualifiés de *tresviri a. j. a.* Il faut lire, comme l'a très bien montré M. Mommsen, *tres viri agris judicandis adsignandis*, et entendre par ces personnages les triumvirs agraires des Gracques qui ont, en effet, et exceptionnellement, porté ce nom là (4). On sait que le titre ordinaire et régulier des magistrats chargés de faire des assignations de terre est celui de *tresviri* (ou plus de trois) *agris dandis adsignandis* (5). Si les triumvirs nommés par la loi des Gracques portent un titre exceptionnel, c'est parce qu'ils eurent une fonction pareillement exceptionnelle. En

(1) *Liber coloniar.*, p. 242, l. 7 : *Triumvirales lapides Graccani, rotundi columniaci, in capite, diametrum pedem unum et pedem unum et semis, altus ped. IIII et IIII semis.*

(2) C. I. L., I, n. 552 (p. 156) = X, n. 3861.

(3) *C. Sempronius Ti. filius Gracchus, Appius Claudius C. filius Polcer* (pour *Pulcher*), *P. Licinius P. filius Crassus, tresviri agris judicandis adsignandis.* — Mêmes magistrats, désignés par la même abréviation, dans les inscriptions toutes pareilles de C. I. L., I, n. 553, 554, 555, 583 = X, 289; IX, 1024, 1025, 1026. Au n. 553 et 583 (Je cite d'après C. I. L., I), sont les trois mêmes noms que ceux qui figurent dans notre inscription. Aux n. 554 et 555, les *tresviri* sont C. Gracchus (le même que dans notre inscription), et avec lui deux noms nouveaux. M. Fulvius Flaccus et C. Papirius Carbo. Il résulte de la liste dressée par Mommsen (C. I. L., I, p. 157) des *tresviri agris judicandis adsignandis* depuis 621, date de leur création, jusqu'à 625, date où ils perdirent la *judicatio*, que les *tresviri* de notre inscription et des n. 553 et 583 sont ceux de 622-623 de R.; et les *tresviri* des n. 554 et 555, ceux de 624-625.

(4) Mommsen, C. I. L., I, p. 156, 157.

(5) Voy. sur ces magistrats en général Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II (3e édition), p. 624 et suiv. Spécialement sur le nom qui les désigne régulièrement, *ibid.*, p. 633, note 4. — Cf. sur ces magistrats, Ruggiero, *Dizionario epigrafico di antichita romane*, au mot *Adsignatio*, p. 108 à 111.

principe, les triumvirs agraires sont seulement chargés de faire la distribution des lots de terre (*dare adsignare agros*), mais les questions litigieuses que peut soulever cette distribution ne leur appartiennent pas; elles sont tranchées par les magistrats ordinaires, c'est-à-dire, en règle, les censeurs, qui ont la *jurisdictio* dans toutes les affaires relatives à l'*ager publicus* (1), et exceptionnellement les consuls ou les préteurs. Par une dérogation à ces principes, les triumvirs agraires nommés par la *lex Sempronia* de 621 de R. = 133 av. J.-C., et leurs successeurs pareillement, eurent les *judicatio* dans ces sortes de procès (2), et ils la gardèrent jusqu'en 625 de R. = 129 av. J.-C., époque où elle leur fut enlevée par une loi (3). M. Mommsen a rétabli, année par année, la liste des collèges de ces *tresviri agris judicandis adsignandis*, depuis 621, date de leur création, jusqu'à 625, date à laquelle ils perdirent la *judicatio* (4). Il résulte de cette liste que les deux personnages dont les noms figurent dans notre inscription, Appius Claudius Pulcher et P. Licinius Crassus, furent triumvirs agraires en 622 et 623, et qu'avec eux, à cette même date, se trouvait dans le collège C. Gracchus. On obtient de cette façon la restitution absolument sûre, à la première ligne de notre inscription, du nom C. Gracchus, que d'ailleurs plusieurs lettres rendaient déjà très vraisemblable, et d'autre part la date à peu près précise de l'inscription, qui est 622 ou 623, les seules années où le collège des *tresviri agris judicandis adsignandis*, ait été composé des trois noms qui se lisent ici.

Dans le cercle qui forme le sommet de notre borne agraire est tracée l'inscription suivante (5) :

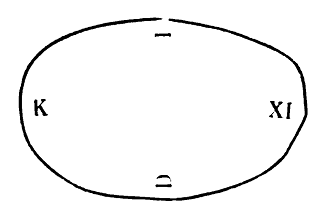
(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 634.

(2) Tite-Live, *Epit*. LVIII : *Promulgavit* (Ti. Gracchus) *et aliam legem ...ut iidem triumviri judicarent qua privatus ager, qua publicus esset.*

(3) Appien, *Bell. civil*, I, 19 (Scipion) ἠξίου τὰς δίκας οὐκ ἐπὶ τῶν διαιρούντων, ὡς ὑπόπτων τοῖς δικαζομένοις, ἀλλ' ἐφ' ἑτέρων γίνεσθαι. — Sur cette *judicatio* des triumvirs agraires des Gracques — qui a également appartenu dans la suite à d'autres *tresviri agris dandis adsignandis* — Voy. Mommsen, *loc. cit.*, p. 634 et p. 628, note 4; et C. I. L., I, p. 156.

(4) Mommsen, C. I. L., p. 157.

(5) Je donne le texte de cette inscription d'après C. I. L, X, 3861. Le texte du C. I. L., I, 552, qui ne diffère pas d'ailleurs, quant aux lettres elles-mêmes, offre une disposition de ces lettres un peu moins claire. — Les bornes semblables à



Il faut lire certainement : *decumanus primus*, *kardo undecimus*. Ce langage suppose une limitation faite *decumanis et kardinibus*, comme disent les *Gromatici*, c'est-à-dire la *centuriatio* elle-même, en d'autres termes la limitation employée dans les fondations de colonies ou dans les assignations de terre faites *viritim* (1). Autrement dit, une borne comme celle dont je parle implique une fondation de colonie ou une *assignatio viritana*. En effet c'est dans la limitation par *centuriatio* que j'ai décrite plus haut, et dans celle-là seule, qu'on trace, parallèlement au *kardo maximus* et au *decumanus maximus*, des séries de parallèles appelées *kardines* et *decumani* (2). Pour distinguer tous ces *kardines* et tous ces *decumani*, on leur donne des numéros d'ordre : par exemple, le *decumanus maximus* étant considéré comme le premier (*decumanus primus*), la première parallèle à la droite de ce *decumanus* s'appellera *decumanus secundus*, la seconde *decumanus tertius*, et ainsi de suite : de même pour les *kardines*. Dans la figure ci-dessous (3), C A étant le *decumanus maximus*, F D sera le *decumanus II*, I G le *decumanus III*. De même A G étant le *kardo maximus*, B H sera le *kardo II*, C I le *kardo III*. A chacun des points d'intersection qui, sur la figure, sont marqués par une lettre, on plante un terme; et ce terme porte une inscription

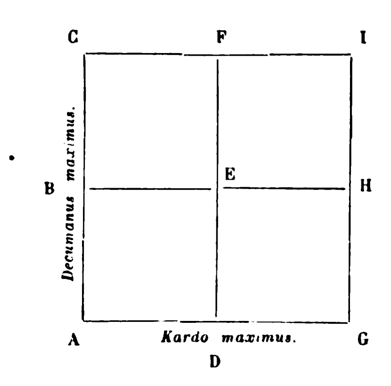
celle dont il est ici question (C. I. L, I, 554 à 556 = IX, 1024, 1025, 1026) = portent également au sommet divers assemblages de lettres; mais la lecture en est fort douteuse, et le sens jusqu'ici resté incompréhensible.

(1) Cf. Hygin, p. 205, l. 1 cité, qui donne comme synonymes la limitation faite *more colonico* et la limitation faite *decimanis et kardinibus*.

(2) Cf. ci-dessus, p. 406.

(3) J'emprunte cette figure à un article déjà cité de M. Mommsen, *Zum Römischen Bodenrecht*, *Hermes*, XXVII (1892), p. 93. Elle correspond très bien aux descriptions que les *Gromatici* font de la *centuriatio*.

qui indique le nom des deux lignes qui se coupent à la place où il est planté. Ainsi au point A, on plante un terme qui porte les mentions suivantes : d'un côté D M (*decumanus maximus*), de l'autre côté K M (*kardo maximus*). Au point B, on écrit D M et K II (*decumanus maximus* et *kardo secundus*); au point D : K M et D II (*kardo maximus* et *decumanus secundus*); au point E : D II et K II (*decumanus secundus* et *kardo secundus*), etc. (1). Cela étant, l'inscription mise sur notre



borne agraire devient parfaitement simple; elle signifie que cette borne a été plantée à l'intersection du *decumanus maximus* et du onzième *kardo*.

Si l'*ager Campanus* avait été assigné soit à des colons, soit simplement *viritim*, rien ne serait donc plus naturel et plus aisé à comprendre que l'inscription de cette borne agraire. Elle serait la marque et le témoignage de la *centuriatio* dont ce sol nécessairement eût été l'objet lors de la fondation de la colonie ou de l'*adsignatio viritana*. Mais j'ai dit que le territoire de Capoue était resté, tout le temps de la République, *ager publicus* affermé par l'État, et que la première assignation de ce territoire avait été faite par César seulement. Nous ne pouvons donc pas expliquer notre inscription par l'existence d'une *adsignatio* du domaine campanien qui aurait été opérée à l'époque des Gracques. Il est certain, au contraire, que les Grac-

(1) Voyez la description de Hygin, p. 171 à 175 : et Mommsen, *Hermes*, *loco cit.*, p. 93.

ques n'en firent aucune. En effet le silence des historiens anciens sur cette assignation, si elle avait eu lieu, serait inexplicable. Les historiens anciens nous ont raconté toute l'histoire des Gracques avec les plus grands détails; nous savons non seulement les réformes qu'ils opérèrent, mais les projets qu'ils avaient rêvés. S'ils avaient tenté ou projeté seulement de partager entre les citoyens ce domaine campanien qui restait, depuis la défection de Capoue, comme mis à part, traité d'une façon exceptionnelle, et, pour ainsi dire, frappé d'une sorte de malédiction, le monde sénatorial et conservateur s'en serait sûrement ému, et nous aurions, dans quelque récit, un souvenir de cette tentative et du bruit qu'elle n'eût pas manqué de soulever. Or nous savons bien que, pendant son second consulat, en 632, C. Gracchus proposa une loi d'après laquelle une colonie eût été envoyée à Capoue (1). Mais précisément l'opposition du parti sénatorial empêcha la *deductio* de cette colonie (2); et, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que notre inscription est de 622 ou 623, c'est-dire antérieure de dix ans à ce projet de colonisation, et que, par conséquent, elle ne peut pas s'y référer. Il est donc tout à fait certain qu'il n'y a pas eu d'assignation en 622 ou 623. Au surplus — et cela tranche la question — Cicéron affirme d'une façon formelle que les Gracques ne touchèrent pas à l'*ager Campanus*(3). Ainsi ce domaine resta jusqu'à César un *ager publicus*; et par conséquent notre inscription ne saurait être relative à une assignation faite par les Gracques de l'*ager Campanus*.

Il est vrai que cet *ager Campanus* en 589 de R. fut partagé en un grand nombre de petits lots et distribué entre des cultivateurs. C'est l'opération que le Sénat confia au préteur Len-

(1) Plutarque, *C. Gracchus*, 8 : Ἀποικίας μὲν εἰς Τάραντα καὶ Καπύην πέμπεσθαι γράφων.

(2) Voy. sur ce point le commentaire de Mommsen sur la loi agraire, C. I. L., I, p. 87 et 91.

(3) Cicéron, *De lege agraria*, I, 7, 21 : *Qui ager ipse* (l'*ager Campanus*) *per sese et Sullanae dominationi et Gracchorum largitioni restitisset*; II, 29, 81 : *Nec duo Gracchi... nec L. Sulla... agrum Campanum attingere ausus est.* — La loi proposée par Rullus, contre laquelle précisément Cicéron prononça ces discours, projetait au contraire l'assignation du domaine campanien (Voy. Cicéron, *loc. cit.*). Mais cette loi fut rejetée. L'assignation de l'*ager Campanus* ne fut réalisée que par César. Voy. ci-dessus, p. 432, note 1.

tulus, et que nous connaissons par le passage de Granius Licinianus que j'ai expliqué plus haut (1). Le domaine campanien n'en resta pas moins incontestablement *ager publicus*, mais cet *ager publicus*, au lieu d'être seulement mesuré et limité *per extremitatem*, comme l'étaient en général les domaines publics, fut officiellement divisé entre les possesseurs à qui des parcelles de terre furent affermées. Des bornes ont pu être plantées à cette occasion aux limites de chacun des lots ainsi formés. Notre borne ne serait-elle pas un de ces termes, marquant ainsi non une propriété privée assignée à un citoyen, comme c'est l'usage, mais un lot de terre affermé par l'État à un cultivateur? C'est la question qui se présente à l'esprit et que je vais examiner. Bien que le passage cité de Granius Licinianus ne s'explique pas là-dessus en termes formels, il me paraît infiniment probable qu'en 589 l'*ager Campanus* fut limité et divisé par le procédé de la *scamnatio*. J'en ai donné les raisons plus haut (2). Mais si l'on peut dire cela de la limitation de 589, on ne peut pas le dire certainement de cette autre limitation dont nous avons la preuve et la marque dans notre borne de 622-623. L'inscription mise sur cette borne (*decumanus primus*, *kardo undecimus*) suppose nécessairement non pas une *scamnatio*, mais bien une *centuriatio*. C'est ce que prouve la description de la *scamnatio* que font les *Gromatici*. D'une façon générale, voici en quoi consiste ce système. Au lieu de diviser le terrain en carrés égaux par des parallèles menées à égale distance, comme dans la *centuriatio*, on arrête les parallèles à chaque point d'intersection de façon à avoir, à la place de carrés, des rectangles égaux dont — en règle au moins — une des deux dimensions est le double de l'autre. Ces rectangles peuvent ainsi se présenter sur le plan, soit dans le sens longitudinal, soit dans le sens transversal. Dans le premier cas, on les appelle *strigae* et l'*ager* ainsi divisé est dit *strigatus*. Dans le second cas, on appelle les rectangles *scamna*, et l'*ager* est dit *scamnatus* (3). Voici la figure d'un *ager*

(1) Ci-dessus, p. 452 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, p. 454.

(3) Hygin, p. 206, l. 15 : *Omnem mensurae hujus quadraturam dimidio longiorem sive latiorem facere debebimus ; et quod in latitudinem longius fuerit, scamnum est ; quod in longitudinem striga.* — Cf. Frontin, p. 3, l. 2 ; et

scamnatus d'après Hygin (les *gromatici* donnent plusieurs figures relatives à ces opérations; je choisis celle qui me paraît la plus claire et la plus complète) (1).

N. *Kardo maximus.* *Decumanus maximus.* S.

Sans entrer dans les détails de la technique de cette opération (2), il est facile de voir que, dans un *ager scamnatus* ou *strigatus*, puisqu'on divise le sol en lots et qu'on trace des parallèles qui se coupent à certaines places, on pourra très bien planter des bornes aux différents points d'intersection de ces parallèles, comme on fait dans un *ager centuriatus* (3). Mais une inscription comme celle de notre borne campanienne (*decumanus* tant, *kardo* tant) est absolument impossible. En effet, il y a bien ici, du nord au sud, un *kardo maximus*, et de l'est à l'ouest, un *decumanus maximus* (4), mais il n'y a pas plusieurs *decumani*, ni plusieurs *kardines* portant tous des

Hygin, p. 110, l. 1 : *Strigatus ager est qui a septentrione in longitudinem decurrit; scamnatus autem qui eo modo ab occidente in orientem crescit.* — Voy. surtout la description détaillée de l'opération dans Hygin, p. 207. Pour la bibliographie relative à cette matière, cf. ci-desus, p. 400, note 1.

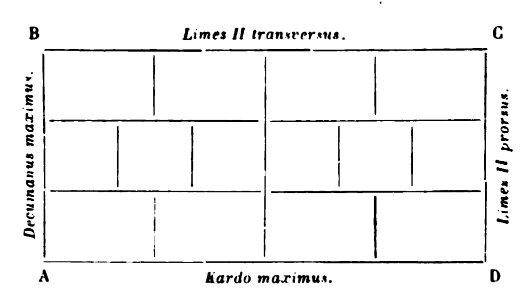
(1) Fig. 201 ; cf. les fig. 198 à 205.

(2) La description d'Hygin, qui est à peu près le seul texte d'après lequel nous puissions nous faire une idée de l'opération, est assez confuse, et dans tous les cas difficile à comprendre. L'explication la plus satisfaisante me paraît être celle qu'a donnée Mommsen, *Hermes*, cité, XXVII, p. 99 à 103.

(3) Hygin, p. 206, l. 3 : *Mensuram a certis rigoribus conprehendere oportet, ac singula terminis fundari. Quibusdam interversuris lapides quadratos inscriptos lineatos defigere..... oportebit.* — Cf. *ibid.*, p. 207, l. 5 : *Lapides inscriptos defigemus;* l. 8 : *Primo lapidi inscribemus.*

(4) *Ibid.*, p. 207, l. 3 : *Primum constituemus decimanum maximum et kardinem maximum.*

numéros d'ordre. Le terme que l'on plante ne peut pas, dès lors, être désigné par le numéro du *decumanus* et celui du *kardo*. Nous voyons dans Hygin qu'il est au contraire désigné de la façon suivante : D. M. LIMES II (*decumanus maximus*, *limes secundus*) ou K. M. LIMES II (*kardo maximus*, *limes secundus*) ou autres appellations semblables (1). La figure suivante, que j'emprunte à M. Mommsen, et qui me paraît correspondre plus exactement que toute autre à la description un peu embrouillée d'Hygin (2), permettra de se rendre compte de ces appellations et de la façon dont les termes étaient plantés :



Le terme posé en A s'appellera, d'après la notation indiquée par Hygin, D. M. K. M. (*decumanus maximus*, *kardo maximus*). Le terme posé en B s'appellera D. M. LIMES II (*decumanus maximus*, *limes secundus*). Le terme posé en D s'appellera K. M. LIMES II (*kardo maximus*, *limes secundus*), etc.

Ainsi il n'est pas douteux que la borne campanienne dont je m'occupe suppose nécessairement un *ager centuriatus*, et ne saurait avoir appartenu à un *ager scamnatus* ou *strigatus*. Cette borne est sans doute, comme je le disais plus haut, un terme qui marque non une propriété privée, mais un lot de terre affermée; cela est certain puisque l'*ager Campanus* resta *publicus;* mais, malgré cela, elle est la borne d'un *ager centuriatus* et non pas celle d'un *ager scamnatus*.

La conclusion qui ressort de cette étude est intéressante.

(1) *Ibid.*, l. 8 : *Primo lapidi inscribemus D. M. K. M. Ab hoc deinde singulis actuariis limitibus similiter per ipsos inscribemus D. M. LIMES II. K. M. LIMES SECVNDVS.*

(2) Mommsen, *Hermes*, cité, XXVII, p. 100.

Bien que le fait soit contraire à toutes les règles suivies en matière de limitation, il est certain que, en 622-623, les triumvirs agraires, nommés en vertu de la loi des Gracques, limitèrent l'*ager Campanus*, resté cependant *ager publicus*, dans la forme de la *centuriatio*. Il n'y a qu'un seul moyen d'expliquer une pareille façon de faire. Visiblement C. Gracchus, bien qu'il n'ait formellement proposé au peuple la fondation d'une colonie à Capoue qu'en 632, projetait déjà dès 622-623 la colonisation ou l'assignation du domaine public de Campanie; peut-être même était-ce déjà là un des rêves de Tibérius lorsqu'il fut tué, précisément à cette date de 622, laissant à son frère le soin de poursuivre et d'exécuter ses plans. Et la mission des *tresviri agris judicandis adsignandis* nommés à cette époque, en vertu de la loi des Gracques, consistait notamment à préparer en Campanie cette colonisation ou cette assignation. Le fait qu'ils plantèrent dans ce domaine campanien des bornes comme celles dont j'ai parlé indique clairement, il me semble, leur but et leurs projets. Ils dressaient par là d'avance le plan de la colonie à naître; ils traçaient les limites des terres des futurs colons, et, en plantant leurs termes, avec des inscriptions ainsi conçues, aux limites de terres qui n'étaient encore que des tenures possédées par des fermiers de l'Etat, ils préparaient la transformation de ces tenures en domaines privés et de ces fermiers en propriétaires. Je trouve, dans notre inscription elle-même, indépendamment de ce que j'ai dit jusqu'ici, un autre indice encore de ces projets. Cette circonstance même que la borne campanienne a été plantée par des *tresviri agris judicandis adsignandis* institués par une loi (1), est un fait absolument anormal, étant donné que le domaine campanien reste légalement *ager publicus*. En effet, sans aller jusqu'à prétendre que le mot *adsignare* implique nécessairement que

(1) Les *tresviri* créés en 621, en vertu de la loi même de Ti. Gracchus, sont Ti. et C. Gracchus et Appius Claudius. Il est vrai que, dans notre inscription, à la place de Ti. Gracchus on trouve le nom de P. Licinius Crassus. C'est que Ti. Gracchus fut tué en 621 et qu'on dut par conséquent lui donner un remplaçant, lequel fut précisément P. Licinius Crassus. Voy. sur ces faits Mommsen, C. I. L., I, p. 157. Il n'en est pas moins vrai que, si nos trois personnages ne sont pas les trois *tresviri* nommés à l'époque même de la *lex Sempronia*, ils sont cependant tous nommés en vertu de cette loi, et tiennent par conséquent de la loi leur mission et leurs pouvoirs.

le domaine assigné est donné en propriété (1), deux choses cependant sont tout à fait certaines. En premier lieu, jamais, en règle, on ne nomme de *tresviri agris adsignandis* que lorsqu'il s'agit de distribuer des terres en propriété; pas une seule fois on ne les nomme lorsqu'il est question seulement de délimiter des *agri publici;* cette délimitation est faite par les magistrats ordinaires, par les censeurs, par les consuls, par les préteurs, quelquefois par des personnages spécialement nommés dans ce but, mais jamais par des triumvirs agraires (2). En second lieu les délimitations du domaine public, ou même les concessions que l'on fait de ce domaine, toutes les fois que les terres ainsi concédées restent publiques, la jouissance seule en étant laissée aux concessionnaires, ne sont jamais faites par la loi, non plus que par des magistrats institués par la loi, comme le sont les triumvirs agraires (3); elles sont faites toujours par le Sénat, et par les magistrats ordinaires agissant sur l'ordre du Sénat (4). Ainsi le seul fait d'avoir envoyé dans le domaine campanien des *tresviri agris adsignandis* institués

(1) Ce sens de *adsignare* n'en est pas moins le plus ordinaire. Cependant on ne peut pas dire que quelquefois on n'emploie pas ce mot à propos d'une concession faite sur un sol qui reste *publicus*. Par exemple, la concession d'un droit de superficie faite par l'État au gardien de la colonne Antonine pour qu'il puisse se construire une maison près de la colonne (C. I. L., VI, 1585 = Bruns, p. 284 = Girard, p. 713) est qualifiée d'*adsignatio* (*adsignari ei jubeatis praestaturo, secundum exemplum celerorum, solarium*)*;* et il est évident que, dans ce cas l'État, reste propriétaire du sol.

(2) Voy., pour l'*ager Campanus* notamment, les textes cités plus haut. La délimitation de cet *ager* en 581 de R. fut faite par le consul L. Postumius Albinus (Tite-Live, XLII, 1 et 19). Celle de 589 fut faite par le préteur Lentulus (Granius Licinianus cité). — Pour les délimitations des *loca publica* à Rome, voy. les textes cités ci-dessus, p. 450, note 1.

(3) Les triumvirs agraires ne sont pas nécessairement *creati a populo;* le plus souvent même ils sont nommés par le consul, par le préteur ou (surtout à l'époque où les assignations de terres prennent un caractère démocratique et sont une arme d'opposition contre le parti sénatorial) par les tribuns de la plèbe (Voy. sur ces points Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 629). Mais toujours les triumvirs agraires sont institués par la loi; je veux dire par là que c'est la loi qui décide que des terres seront assignées, qui ordonne en conséquence que des triumvirs *agris adsignandis* seront nommés, qui dit comment et par qui ils le seront, et qui fixe le nombre, le rôle et la compétence de ces personnages. Voy. Mommsen, *ibid*, p. 626, 627.

(4) Les délimitations dont j'ai parlé plus haut sont faites certainement sur

par la loi suppose nécessairement chez les Gracques l'intention, le projet, ou moins l'espérance de traiter ce domaine autrement que comme un *ager publicus*, d'y établir désormais des propriétés privées, de le coloniser ou de l'assigner.

En résumé, l'inscription que je viens d'expliquer et qui nous montre un *ager publicus* limité par le procédé de la *centuriatio*, constitue un cas unique et extraordinaire. Cette seule exception ne saurait infirmer les règles que j'ai établies sur la limitation des terres publiques en général. Je l'ai étudiée seulement parce qu'elle m'a paru intéressante à cause du lien qui la rattache à l'histoire des lois agraires et à l'histoire des projets des Gracques en particulier.

EDOUARD BEAUDOUIN.

(*A suivre.*)

l'ordre du Sénat. Voy. pour l'*ager Campanus*, Tite-Live, XLII, 1 : *Senatui placuit L. Postumium consulem ad agrum publicum a privato terminandum in Campaniam ire ;* et le texte cité de Granius Licinianus : *Praetori urbano senatus permisit agrum Campanum*, etc. Cf. pour la délimitation des *loca publica*, l'inscription citée plus haut, C. I. L., VI, 1267 : *curatores locorum publicorum judicandorum ex s(enatus c(onsulto) causa cognita ex privato in publicum restituer(unt)*. — Quant aux concessions du domaine public qui n'emportent pas abandon de la propriété et qui laissent par conséquent la terre *ager publicus*, nous avons un exemple très caractéristique de la façon dont elles sont faites dans Tite-Live, XL, 38. En 574 de R. le Sénat veut transplanter, pour les dépayser, les peuples Ligures qui viennent d'être vaincus; il leur donne des terres dans l'*ager publicus* de Bénévent; on établit ainsi 40,000 Ligures sur ces terres, mais il est entendu que le sol restera *ager publicus*. On voit par le récit de Tite-Live que la distribution des terres est faite par le consul agissant sur l'ordre du Sénat, et non pas par des triumvirs agraires institués par une loi : *Eos* (les Ligures), *consulto per litteras prius senatu, deducere ex montibus.... Cornelius et Baebius* (les consuls) *statuerunt*, etc.

JULIEN FURIC.

SUPPLÉMENT INÉDIT

à son

COMMENTAIRE SUR L'USEMENT DE CORNOUAILLE.

I. *La personne de Furic.*

Julien Furic (1), sieur du Run (2), connu surtout par son commentaire sur l'usement de Cornouaille, était un avocat breton du diocèse de Quimper, qui vécut au milieu du XVIIe siècle (3). Il s'intitule en ses ouvrages « advocat au Parlement de Bretagne, » ce qui suppose qu'il venait à Rennes au moins par intervalles, mais la nature de ses travaux et de ses relations prouve qu'il habitait la Basse-Bretagne.

On ne sait presque rien de sa vie. Miorcec de Kerdanet (4) et Pierre Levot (5) n'ont trouvé aucun détail intéressant; ils se bornent à dire que Furic vivait dans le XVIIe siècle et à donner la liste de ses ouvrages. Le seul renseignement direct que nous possédions sur Furic nous est fourni par son contemporain Gui Autret, chevalier, seigneur de Missirien et de Léserguée. Celui-ci, qui connaissait personnellement Furic, dit de lui que c'était « un homme de singulière érudition,

(1) *Furic* est le diminutif du mot breton *fur*, qui signifie « sage, prudent, judicieux. »

(2) *Run* veut dire en breton « tertre, éminence, petite colline. »

(3) C'est lui que Merlin appelle par erreur Fevret (*Répertoire de jurisprudence*, v° Baillée).

(4) *Notices chronologiques sur les théologiens, jurisconsultes... de la Bretagne*, Rennes, 1818, in-8°.

(5) *Biographie bretonne*, Vannes et Paris, 1852, 2 vol. in-4°.

probité et mérite (1) ». Malgré l'amitié qui les unissait ce jugement ne paraît pas exagéré.

D'après les ouvrages que Furic a fait paraître, on peut croire qu'il fut un des beaux esprits de sa province. On a de lui des *Réflexions politiques* sur le gouvernement de Richelieu (2) et des *Entretiens civils*, dédiés à Madame de Carman (3).

La dédicace de ce dernier ouvrage à Madame de Carman, ou plutôt de Kerman, suppose que Furic entretenait des relations avec la meilleure société de son temps.

Cette dame de Kerman s'appelait Moricette Renée de Ploeuc, fille de Sébastien René de Ploeuc, marquis du Tymeur (4). Elle se maria, en 1644, avec Donatien de Maillé, marquis de Kerman (5), et eut de lui un fils né en 1647, que Furic déclare avoir été, dès l'âge de douze ans, une personne accomplie, tenant « les grâces de Madame sa mère, le courage et l'adresse de MM^rs ses ancestres (6). » Ce fils épousa Mlle de Murinais, dont Madame de Sévigné parle souvent dans ses lettres et qu'elle appelle familièrement « la Murinette beauté (7). »

(1) *La vie, gestes, mort et miracles des saints de la Bretagne-Armorique... par Albert Le Grand, de Morlaix, religieux de l'ordre des fr. prêcheurs,* nouvelle édition, 1659, catalogue, p. 189.

(2) *Réflections politiques du sieur du Run sur le gouvernement de Monseigneur le cardinal Duc de Richelieu, avec un narré raccourcy de toutes les grandes actions qu'il a faites pendant son Administration*, Paris, 1640, 42 p. in-4°. — C'est une apologie de la politique du Cardinal contre les Espagnols, mise sous forme de lettres, dont une est adressée « à Monsieur de Missyrien. » (Bibliothèque nationale, L $\frac{36}{b}$, 3190.)

(3) Je n'ai pu parcourir cet ouvrage, que la Bibliothèque nationale ne possède pas, non plus que celle de l'Arsenal. MM. de Kerdanet et Levot disent qu'il a paru en 1659, à Paris, chez Journel, format in-18. M. de Kerdanet en a publié deux fragments (*Vies des saints de la Bretagne-Armorique par Fr. Albert Le Grand...*, édit. de 1837, p. 494 et 495).

(4) Le château du Tymeur était dans la paroisse de Poullaouen, près de Carhaix.

(5) Miorcec de Kerdanet, *Vie des Saints*, p. 493.

(6) Furic cité par Miorcec de Kerdanet, *ibid.*, p. 495.

(7) En 1689, Madame de Sévigné disait d'elle : « Madame de Carman est partie pour sa Basse-Bretagne. C'est une des personnes du monde qui a le plus de bonnes qualités; vous l'aimeriez si vous la connoissiez » (*Collection des grands écrivains*, t. IX, p. 59, édition Monmerqué, in-8°).

On ne sera donc pas surpris qu'avec de telles liaisons Furic ait eu une culture intellectuelle très développée. Il cite couramment, d'après ses réminiscences personnelles, les auteurs les plus divers, anciens et modernes, Cassiodore et Machiavel, Cicéron et Posidonius; il entremêle ses développements sur un obscur usage de basse Bretagne de réflexions qui dénotent un politique et un économiste. Aussi il est assez étrange que son nom soit resté inconnu à tous les bibliographes et biographes étrangers à la Bretagne : ni La Croix du Maine, ni Brunet, ni aucun autre ne cite un seul de ses ouvrages. On ne trouve Furic mentionné que dans les spécialistes bretons, comme Levot et Miorcec de Kerdanet.

II. *L'usement de Cornouaille.*

Les divers usements du domaine congéable n'ont jamais fait l'objet d'une publication officielle. Lors de la dernière réformation de la coutume en 1580, on songea à adopter pour eux un texte définitif; une rédaction fut préparée pour quelques-uns, mais ce projet n'eut pas de suites. L'usement particulier de la Cornouaille est un de ceux qui furent présentés à l'agrément des États, et le texte que nous avons est justement celui qui leur fut ainsi inutilement soumis. Le petit livre de Furic publié en 1644 et dans lequel le texte de l'usement est reproduit et expliqué article par article, est la plus ancienne impression qui nous en soit restée. Furic n'a pas l'air de commenter un texte ignoré de ses compatriotes, il ne se vante nulle part de publier un document inédit; mais une chose donne à penser que le texte rédigé au XVIe siècle n'avait jamais été donné au public avant lui, c'est la façon dont il en parle à propos d'un arrêt rendu en 1646 : il dit que cet usement se voyait par écrit et que le sieur du Run l'avait fait imprimer (1).

L'usement fut encore publié, comme une foule de choses en ce temps-là, sous la forme de minces plaquettes ne contenant que quelques pages d'impression. On en conserve une à la bibliothèque de Quimper (2). Celle-ci porte la date de 1666;

(1) Voyez le texte inédit publié plus loin.

(2) « L'usage local de l'evesché et comté de Cornouaille en Basse-Bretaigne, trouvé par escuyer Jacques de Kerguern, sieur de Kernisy, conseiller

elle est donc postérieure de plus de vingt ans à l'apparition de l'ouvrage de Furic, mais elle ne fut sans doute pas la seule de son genre.

L'usance locale de Cornouaille fut également publiée par Hévin dans l'édition de la coutume qu'il donna en 1659 (1), et depuis lors elle a été reproduite par la plupart des éditeurs de la coutume de Bretagne, Sauvageau, Motais et autres. Bourdot de Richebourg l'a également donnée d'après eux (2).

III. *Les Commentaires de Furic sur l'usement de Cornouaille.*

Ce fut en 1644 que Furic fit imprimer à Paris son commentaire sur l'usement de Cornouaille relatif au domaine congéable (3). Une seconde édition du même ouvrage parut à Rennes en 1664, chez Jean Vatar (4).

du Roi au présidial, parmy les memoires de deffunct escuyer maistre Guillaume le Baud, vivant sieur de Crechmar, conseiller du Roy, president et senechal au présidial de Quimper-Corentin, comme il fut presenté aux Estats de Bretaigne tenus à Ploermel. — A Quimper-Corentin, de l'imprimerie de George Allienne, M.DC.LXVI » (Bibliothèque municipale de Quimper, $\frac{39}{A^{1er}\ 12}$). Ce Guillaume le Baud était, en 1579, avocat à Quimper-Corentin, et il assista aux Etats qui préparèrent la réformation de la coutume (*Coutumier général*, t. IV, p. 422 et 424). Il a donc pu lui-même présenter aux Etats l'usement qu'on trouva à sa mort dans ses papiers.

(1) *Coustumes de Bretagne expliquées par un recueil d'arrests tirez des memoires de plusieurs celebres avocats*, Rennes, Garnier, 1659, in-4°. — Les exemplaires non écoulés furent remis en vente en 1674 et en 1680 avec de nouveaux titres, mais tous proviennent du même tirage.

(2) *Coutumier général*, t. IV, p. 409-410.

(3) « L'Vsement du domaine congeable de l'evesché et comté de Cornoaille, commenté par Me Iulien Furic, sieur du Run, advocat au Parlement de Bretagne, avec l'Vsement local de la principauté de Léon, et Iurisdiction de Daoulas, dédié à Monseigneur l'évesque de Cornoaille. — A Paris, M. DÇ. XXXXIV » (70 p. in-4°, plus l'épître dédicatoire).

(4) Même titre et même format que la précédente, mais comptant seulement 68 p. au lieu de 70, non compris les feuillets des épîtres dédicatoires et du titre. Cette seconde édition n'est donc pas, comme le croyait M. Hardouin, une simple remise en vente, avec un nouveau titre, des exemplaires de 1644 non encore écoulés. J'ai pu m'en assurer en collationnant l'exemplaire de la Faculté de droit de Paris avec celui de la Bibliothèque nationale. L'édition de 1664 reproduit, à une syllabe près, le contenu des pages de la pre-

Le sieur du Run n'est pas un commentateur ordinaire. Il ne se borne pas à exposer les usages de son pays et à expliquer pas à pas les mots importants de l'usement. Il s'érige en censeur, en critique acerbe, et appelle de ses vœux une révision de cette loi, qu'il dénonce comme « mal ajustée (1). »

Il plaint sincèrement « les pauures Rustiques » de la Bretagne, qu'il trouve obligés à des conditions onéreuses, du moins aux lieux où l'usance du domaine congéable est reçue. Il signale entre autres ce fait que « telles rentes ne gèlent « point pour les Seigneurs, qu'elles ne sont point suiettes à « rabais pour la sterilite des années, pour les courses des gens « de guerre, ny pour les inondations et débordemens des « Rivieres (2). »

Parfois même son style prend une allure littéraire ; il s'exprime avec véhémence et on croirait entendre comme un écho de la parole de Bertrand d'Argentré. En voici un exemple. Furic parle des corvées annuelles que doivent les domaniers : « Il n'y a point de fermier, pour chiche et tenant qu'il puisse « estre, qui ne fut bien aise de doubler ou tiercer sa rente « plustost que d'estre sujet à de telles corvees, qui s'exigent « ordinairement à discretion par les Gentilshommes qui sont « éloignez des bonnes Villes et de la presence des Magistrats. « Et c'est le plus grand malheur qui puisse arriver à ces pauures « gens que de se rencontrer dans le voisinage de ces personnes « violentes qui se ventent d'avoir tousiours le droit pendu à « leur costé, principalement quand ils se trouvent sous la « portee de la Couleuurine du Chasteau où ces petits Tyrans

mière jusqu'à la page 65, mais là elle gagne une page en reportant au bas de la page 65 les 3 lignes qui occupent seules la page 66. En outre l'usement local de Léon ne remplit que trois pages au lieu de quatre. — Jean Vatar a placé en tête une nouvelle épître dédicatoire à Messire François d'Argouges, premier Président au Parlement de Bretagne, et il a publié dans le même volume, mais avec un titre et un numérotage à part, une *Sommaire instruction touchant les matières bénéficiales selon l'usage et pratique de la province de Bretagne*, par V. P. P., seconde édition d'un ouvrage dont la première est inconnue, ainsi que le nom de l'auteur.

(1) Dans les fragments inédits publiés plus loin, il dit tenir, « de la bouche des personnes les plus considérables de la Province, que la Cour [le parlement de Rennes] incline à la réformation de cet Usement. »

(2) P. 27.

« ont establi leur principale regence. » — Après quoi, craignant d'en avoir trop dit, il ajoute par manière de précaution oratoire : « En quoy l'on n'entend point parler des gents d'honneur, « dont il y a grand nombre, graces à Dieu, dans la Province, « qui aymeroient mieux mourir que de songer à faire la « moindre de ces exactions (1)... »

Mais, si Furic se montre sévère pour les exactions violentes, il n'oublie pas non plus qu'il est seigneur foncier et il s'élève contre un usement qui met les seigneurs dans l'impossibilité d'élever le taux des rentes qui leur sont dues. « On oste par « là aux seigneurs la liberté de faire valoir leur bien en bons « peres de familles;... au lieu d'une rente fonciere qu'ils « croioient avoir suiette à progrès et augmentation... ce sera « une rente censive qu'on leur donnera à jouir, contre leur « intention, immuable en sa valeur et incapable d'accroisse- « ment... En vn mot ce sera une rente conuenanciere qu'ils « auront en Image et un Cens en effet, puisqu'ils seront réduits « à cette déplorable condition de ne la pouuoir iamais aug- « menter (2), » parce que, comme il l'explique longuement, il faudrait bailler autant d'argent pour mettre le fermier dehors comme pourrait valoir l'augmentation de la rente. Alors il se lamente sur l'avilissement de l'argent : « Il n'y a celuy qui ne « scache (pourveu qu'il soit versé dans les affaires) que quatre « escus de rente il y a quatre vingts ou cent ans valoient « autant à leur Seigneur qu'en pourroient bien valoir seze ou « vingt auiourd'huy. Non que les monnoyes d'alors fussent « plus fortes que celles d'apresent; mais parce que l'argent y « estant plus rare, ou possible la cupidité des hommes moins « enflammée, on auoit par conséquent meilleur marché de « toutes choses (3). »

Partant de là, il reproche amèrement aux domaniers de « ruiner leurs seigneurs » — parce que « au lieu de se con- « tenter de faire des simples clostures et des hayes raison- « nables capables de tenir leurs gagneries en defense contre « le bestail de leurs voisins ou contre vn cheval enheudé, ils

(1) Scholie sur l'art. XI.
(2) P. 21-22.
(3) Scholie sur l'art. X.

« ont eleué des pallissades d'vne si prodigieuse hauteur et « auec vn si demesuré diametre, qu'il n'y a Sanglier ni beste « de forest pour furieuse qu'elle soit qui les puisse forcer, « Cerf ny levrier d'attache qui les puisse franchir, en telle « sorte que l'on diroit que leur intention auroit esté plustost « de construire des digues ou des chaussees regulieres pour « brider la fureur de quelque impetueux torrent, ou pour « asseurer vn camp militaire contre les attaques d'vn puissant « ennemy, que de faire des simples clostures pour la conser- « uation de leurs semailles (1). »

— Il dit un peu plus loin : « Quand ce vient... au prisage de ces grands et épouvantables fossés, il n'est point de foncier qui ait les reins assés forts pour les rembourcer (2). »

Ainsi Furic s'apitoie tour à tour sur les seigneurs obligés de se ruiner pour congédier leurs tenanciers et élever leurs rentes, et sur les domaniers victimes de la rapacité de leurs maîtres. Il ne veut plus d'une loi qui, par certains côtés, permet « qu'on « enrichisse le valet aux despens de son maistre » (3) et en même temps il trouve que « c'est vne pitié de voir que l'on « marche toujours sur les foibles (4). »

Chemin faisant, il nous fait entendre son avis sur les avantages économiques des fermages élevés : « Au reste dans « un Estat bien policé, il est bon de tenir les fermes des « heritages un peu hautes aux personnes qui s'adonnent « au labourage, pour les rendre plus diligens et les des- « tourner de l'oysiveté : Estant l'opinion commune de tous « les Sages que le trop grand aise la nourrit et qu'il n'y a « rien qui rende un homme meilleur menager que de l'obliger « au travail. Les Romains ont connu cette verité, aussi bien « que les anciens Spartains, au trauers des nüages du Paga- « nisme, lors que pour choisir l'assiette d'vne bonne ville ils « ont dit qu'il valloit mieux la prendre en vn sol maigre, « ingrat et infructueux que dans vn fonds qui eust esté plus « gras et de meilleur rapport : Afin que ses cytoiens s'adon-

(1) Scholie sur l'art. XXIII.

(2) *Ibid.*, p. 51.

(3) P. 26.

(4) P. 35.

« nans au labeur et à la culture, ils se detournassent par là « de l'oysiueté et vescussent plus vnis par ensemble (1). »

IV. *Rareté de ce livre. Projet de réimpression et découverte d'un fragment inédit.*

Le livre de Furic est devenu d'une extrême rareté. M. Aymar de Blois, fort au courant des bibliothèques de la Bretagne, n'en connaissait que trois exemplaires : un à la cour de Rennes (2), un chez M. de Corbière (3), un chez M. de Kerdanet à Lesneven. La Cour de Rennes possède toujours le sien; je ne sais ce que sont devenus les deux autres, mais j'en puis signaler trois nouveaux. En 1885 l'abbé Guillot en présenta un dans une réunion de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine qui était de la seconde édition (4). La Faculté de droit de Paris en possède un de la première édition (5). Enfin il y en a un à la Bibliothèque nationale qui est de la seconde édition (6). Mais on n'en trouve aucun dans les bibliothèques municipales de Nantes et de Rennes, pourtant très riches toutes les deux.

M. Hardouin, dans son étude sur la Quevaise, annonce que la réimpression du rarissime ouvrage de Furic est chose décidée (7). Je ne sais ni où ni par qui cet opuscule serait réimprimé. En attendant, je crois utile de donner ici certains

(1) P. 26 et 27.

(2) En 1856 le tribunal civil de Quimper a fait prendre sur cet exemplaire une copie manuscrite pour sa bibliothèque particulière.

(3) Le comte de Corbière, ancien doyen de la Faculté de droit de Rennes et ministre fort impopulaire sous la Restauration, était un bibliophile ardent. Il a laissé des notes assez étendues sur la bibliographie juridique de la Bretagne avant 1789, que M. Ropartz a complétées par quelques additions. Elles ont été publiées d'une façon défectueuse, après la mort de M. Ropartz, sous le titre de *Bibliothèque de jurisprudence bretonne*, dans son livre *Sur quelques ouvrages rares et peu connus écrits par des Bretons...* (Nantes, 1879, p. 233 à 285).

(4) Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, *Bulletin*, t. XVIII, 1888, p. XL et 11.

(5) Exemplaire ayant appartenu à M. de la Moussaye, conseiller au Parlement de Bretagne.

(6) Inventaire, F. 13723.

(7) Société archéologique du Finistère, *Bulletin*, 1885, p. 78.

fragments inédits de Furic, qu'il avait rédigés pour compléter son ouvrage et que j'ai découverts aux Archives d'Ille-et-Vilaine dans une des liasses non classées qui forment ce qu'on appelle « le Fonds Hévin. » Ce fonds renferme une quantité de papiers, de registres, de copies, d'actes originaux de toute provenance, qui avaient été trouvés après sa mort chez le célèbre avocat rennais et déposés probablement dans la bibliothèque de l'ordre des avocats au Parlement. L'ancien archiviste du département, M. Quesnet, mort récemment, les a retrouvés dans les greniers du Palais et mis parmi ses archives.

Les fragments que je donne avaient été évidemment préparés pour l'impression. La disposition typographique des lignes y est indiquée dans l'écriture même; le titre y est arrangé en triangle comme dans certaines impressions anciennes. Enfin on ne peut douter que ce petit cahier, qui ne ressemble en rien par son écriture aux autres papiers d'Hévin, ne soit de la main même de Furic, dont il porte à la fin la signature et le paraphe.

Furic avait ajouté après coup, sur quelques feuillets restés blancs à la suite de ces documents d'ordre judiciaire, quelques notes sans aucun rapport avec eux et que je supprime comme étant dépourvues d'intérêt. L'une est une liste des cardinaux d'origine française ou bretonne (1); l'autre une notice de quelques lignes rappelant l'érection de l'évêché de Dol en archevêché.

Enfin on remarquera, contrairement à ce qu'annonce le titre, que le fragment qui suit ne contient rien sur la quevaise.

MARCEL PLANIOL,

Professeur agrégé à la Faculté de Droi de Paris.

(1) Voici seulement la portion de cette liste qui concerne les cardinaux bretons : « Dix de Bretaigne, scavoir 1. Yvo abbaz sti Melanij, deppuiz evesque de Dole et dernier archediacre de Romme, 2. Bernardus Rhedonensis, 3. Yvon Beguaignon, Cardinalis Morlacensis, 4. Raphael, episcopus Trecorensis, 5. Hugo de Coetedrez, 6. Hugo de Montrelaix, dict cardinal de Bretagne, 7. De Coetgriz Leonensis, ex familia de Kernaguez, 8. Le cardinal de Malestroit, aussy Breton, 9. De Coetiuy, x. et Guybé, cardinal de Nantes, nepueu de Landaiz, chancellier de François second, Duc de Bretagne. » — Sur les cardinaux de Bretagne, voyez M. Guillotin de Corson, *Semaine religieuse de Rennes*, 19 février 1870, t. VI, p. 241.

ADIONCTION aux premiers memoires
Du Sieur DV RVN touchant l'esclair
cissement de l'Vzement du do
maine congeable de la comté
de Cornoaille, auecq un extraict
du Droit de QUEUAISE
de l'Abbaye de RELLEQ
fidellement collationné
sur les tiltres et origi
naux de lad. Abbaye.

Plus un Arrest en forme de reiglement
touchant l'eslignement du Droit de NEUSME.

Arrest nottable touchant les coruées, speciffication et des nombrement d'arbres Bois de Merrain, payement des arrérages des prestations foncieres. Description des Haulteurs, longueurs, et largeurs des Bastiments et Maizons des Hommes Demeniers.

Par sentence randuë en la Cour et Iurisdiction de Chatteauneuf du Faou, le xxv[e] iour d'octobre 1637, entre Jacques-Langenet, deffendeur et appellant d'vne part, et Nobles Gentz Pierre Roüault, et Jeanne Jouhan, sa femme, demandeurs et inthimés d'aultre, ledict Langenet auroit esté condemné payer aux inthimés trois Boisseaux froment, trois d'auene, et six chappons pour arrerage de pareille rente restée à payer pour les trois années dernieres, et ce suyuant les apprecis des greffes de la dicte Iurisdiction ; les coruées pour le temps passé, et continüer pour l'aduenir les dictes coruées, rentes et champart à la Coustume.

Et pour l'impunissement de la Déclaration qu'il leur auroit fournie, il auroit esté condamné la refformer, ce faizant adiouster et faire rapporter les longueurs, hauteurs et largeurs de leurs Bastiments; s'ils étoient couverts de glé ou d'ardoise; si les portieres estoient de pierre de taille ou maçonnage; le nombre des pieds d'arbre bons à merrain estants sur le fonds dudict lieu, le nom de leurs consorts et fournir declaration indiuise, s'ils n'estoient fondez en bailler particulière du seigneur foncier, sauf leur Recours vers qui ils verroient l'auoir affaire, et aux despens du procès.

De laquelle sentence y ayant eu appel en la Cour de Parllement de ce pais de la part dud. Langenet, s'ensuiuit arrest en la Chambre des Enquestes le xxij. iour de juin 1640, par lequel l'appellation et ce dont estoit appellé fust mize au neant, corrigeant et refformant le iugement, fust led. Langenet condemné payer trois années d'arrérages des especes de Blé rapportées aud. arrest, scauoir la derniere par especes, les deux autres par apprecy, de faire les Coruées pour la derniere année seullement, Refformer la Declaration par eux randuë aux d.. inthimez, y adjouster le droit de champart, la suyte du Moullin, et les Coruées par eux obmizes, et au surplus les parties hors de cour et de procès sans despens.

Ce Néantmoins le contraire auoit esté auparauant iugé par Arrest contradictoire du mesme Parllement en dabte du 26 iuin 1620, confirmatif d'vne sentence du seneschal de St Brieuc du 18 octobre 1618, donnée entre Escuyer Bernard le Bihan, Sieur de Brunollou, demandeur et inthimé d'vne part, et Marie Lanneual et Michel le Breton son filz, deffendeurs et appellants d'aultre, qui adiugeoit aud. sr de Brunallou touttes les choses qui auoient esté iugées contre led. Langenet par la d. sentence de Chatteauneuf du Fou.

***

Le mesme encore conffirmé par aultre arrest de la Cour en dabte du 13 iuin 1641, entre Noüel Benard et consorts, appellants, et Damoyselle Catherine le Forestier, inthimée, par lequel touttes ses fins furent adiugées à la d. Dame fonciere avecq adiudication de despens sans moderation contre les d. appellants ses Demeniers.

Arrest de Bretagne *touchant les Corvées des hommes Demeniers.*

Par Arrest Randu au Parllement de Bretagne xve juillet 1642 entre Jean Guymarch et Consorts, hommes et colons du sr de Tourilles, appellantz de sentence contre eux randüe par les Juges Royaux de Chateaulin au proffict d'escuyer François Carjou et Dame Louyze Marie Le Moyne, inthimés, lad. sentence fust conffirmée par despens de la cause d'appel, par laquelle ils avoient esté condemnez payer annuellement aux d. sr et Dame des Tourvilles, inthimés, la somme de neuf livres thournois pour l'estimation des coruées leur debuës par les dicts appellants à cause de la d. Terre des Tourilles par eux tenuë à titre couvenancier soubs les d. srs Inthimés.

***

Mais il est remarquable qu'ils n'ont esté condemnez à cette Estimation que faulte à Eux de les avoir faictes par Espece.

Néantmoins, sauf la Reverence de la Cour, nous croyons que le seigneur les peut apprecier, quand il n'en a besoign par espece, comme faizants partie de son Revenu, puisqu'il les peut mesmes prester à vn aultre INUITO COLONO.

***

AULTRE ARREST DU MESME PARLLEMENT *Randu Touchant le Bois de fresne et de fousteau cruz sur les fossez des Hommes Demeniers.*

Par arrest de lad. Cour Randu au proffilt du s^r de Locest au semestre de feburier de l'an 1648, sur vn appel de Kerahez, les Bois de fousteau et de fresne, quoique n'ayantz encore atteints la consistance et matturité de Bois de Merrain ont esté ostez de la disposition de l'homme Demenier, jceux adiugez au Seignenr foncier, encôre que les desmeniers conuenanciers alleguassent et fissent veoir que lesdictz arbres n'eussent crû sur le fonds dud. seigneur, mais seullement sur leurs fossés et droicts repparatoires, à quoy la Cour ne s'est arrestée mais bien à l'oppinion du s^r du RUN, qui a escript et soustenu sur l'Vzement du Domaine Congeable que l'homme Demenier ne debuoit et ne pouuoit dispozer d'aultres arbres que de ceux qui ne portoient aucun fruict et que le iurisconsulte Offilius appelle du nom de *gremiales* comme sont les Espines, marsaux, Saudres, hestres, aulnes et aultres.

***

AULTRE *Randu en lad. Cour en l'an 1647 en Interprettacion de l'article Dixiesme de l'Vzement Loccal du Domaine Congeable de Cornoaille touchant le congeement et remboursement des Hommes Demeniers.*

Proces s'estant mêu en la Iurisdiction Royale de Concq, Foüesnant et Rosporden, en l'an 1646, entre vn gentilhomme de la Iurisdiction [dont par consideration led. s^r du RVN ne veult rapporter le nom] et quelques siens demeniers, auxquels

quelque temps auparavant il auoit vendu les ediffices et superffices de leurs tenuës conuenancieres, touchant l'expulsion et congeement par luy entreprins de ses dicts hommes, le dict Seneschal de Concq rendist sa sentence sur la fin de la dicte année 1646 au proffit du dict gentilhomme, par laquelle il condemna ses hommes de vuider, estants par luy au preallable remboursez du meritte de leurs droicts rettentifs, non sur le pied de la valeur de leurs dicts ediffices mis à leur juste prix, comme les dicts hommes le prettandoient en conse[quence] dud. Vzement mal entandu de la Coustume, mais seullement sur le pied du desboursé de leur contract qui estoit beaucoup moindre, sy mieux ils n'aymoient laccepter sur le pied de la valeur de la rente qu'ils payoient annuellement audict foncier, dont s'estants lesd. hommes portés pour appellantz en la Cour, Arrest interloqûtoire s'ensuiuit sur lad. appellation au semestre d'Aoust dud. an 47 par lequel la Cour, auant faire droict sur le bien ou mal iugé de lad. sentence, ordonna qu'il seroit infformé par tourbes deuant le premier des conseillers d'icelle trouvé sur les lieux sur le faict de l'Vzance diversement alleguée et maintenuë par lesd. parties, pour passé de ce et le tout rapporté estre ordonné sur le fonds ce qu'appartiendroit, tous despens réserués. Ce que led. s^r du RVN n'a point entandu deppuiz auoir esté executté.

⁂

Lequel Arrest sert pour monstrer que son oppinion a faict poids à l'interloqûtoire, veu qu'autrement il eût fallu s'arrester simplement à la teneur de l'Vzement loccal, puisqu'il se voyoid par escript et que led. sieur du RVN l'auoit faict impprimer avecq aduiz de l'Abuz et de l'iniustice qu'il contenoit, et lequel prins à la lettre sembloit donner un plain et entier gaign de cause aux appellantz, à quoy la Cour ne s'arresta, mais à ce qui se prattiquoit ou debuoit pratticquer sur le faict des dicts congez.

Ce qui sert encôre pour indicquer que la Cour n'entend poinct estre liée par telz Vzements sinon aultant que bon luy semble ou que la Raizon et l'interest du public s'y accordent. Estant facile de faire veoir que led. Vsement de la forme qu'il

est redigé et que les Hommes Domaniers le veullent faire prattiquer est subiect à des Absurdités et inconuenients irreparables, ainsy que ledict Sr du RVN l'a monstré en deux endroicts de ses Obseruations sur le d. Vsement, oultre que l'on sçait de la Bouche des personnes des plus considérables de la prouince que la Cour incline à la Refformation de cet Vzement, y trouuant la mattière dispozée et iour pour y asseoir vn bon Reiglement en fabueur des vns et des aultres par des temperaments dignes de sa prudence, à quoy l'Arrest qui ensuilt semble auoir desia frayé le chemin.

Aultre Arrest Nottable sur le mesme faict.

Par Arrest interloqùtoire du 19 Mars 1642, randu entre Maistre Guillaume le Souffachez et Denyzo, parties, il a esté ordonné qu'auant faire droict sur le bien ou mal iugé, qu'il seroit faict prisage en sa valeur par priseurs iurés, à ce conuenus ou donnés doffice, du fonds de la tenuë convenanciere acquise pas led. Souffachez ou plus tost par le nommé Pegasse son beau-père d'auecq led. Denizo pour ce faict et le tout rapporté estre ordonné sur le fonds ce qu'appartiendroit, despens réserués.

En execution duquel les parties ayants nommé ot conuenu de priseurs deuant les Iuges de Hennebont à cette fin commis, ils auroient faict estimer le fonds en sa valeur et employé dans led. prisage le fonds de terre estant soubz le Bastiment des Hommes auecq celui qui estoit soubz vergers et fruictiers, et puis fait vn prisage particulier et en cahier sepparé des droictz repparatoires, par l'yssuë duquel prisage, il se trouue que le fonds de la tenuë, qui n'auoit esté acquise que pour six centz liures vne fois payez pas led. Pegasse au desur de la rente, se trouue valoir la somme de deux cents quarante liures de Rente tous les ans, Rentes et seruices rabbatus, C'est-à-dire sans aucune diminution des droicts repparatoires des Hommes.

Lequel prisage rapporté et veu en la Cour se seroit randu Arrest diffinitif le 25. octobre 1645 contre le dict Souffachez, qui auoit retiré lad. terre par presmesse d'auecq ledict Pegasse, par lequel il est condemné de quitter le lieu audict

Denizo vendeur, qui s'estoit pourueu contre led. Contract par deception d'oultre moëttié de iuste prix, estant remboursé du sort principal d'icelluy, sans aucuns frais, mises ny loyaux cousts, ny mesmes sans que ledict Denyzo eust esté condemné de luy rembourser le prix des droicts repparatoires qu'il auoit baillé aux hommes pour les congedier hors la Tenuë et par Despens moderés à soixante liures.

Contre lequel Arrest le dict Souffachez s'estant pourueu par Recqueste ciuile, le Conseil luy auroit mandé qu'il n'en voyoid poinct d'ouuerture, et que l'euenement en estoit fort à craindre. Ce qui est fort remarquable comme choze approchante de l'oppinion du dict S^r du RVN.

***

Adionction sur le mesme faict.

Quand un heritage est vendu, fonds et Repparatoires ensemble, et pour vn mesme prix, la façon ordinaire de prizer les Superffices d'un tel fonds, quand le contract est entreprins de lézion et deception d'oultre moëttié, est de reduire l'estimation des dicts supperfices à tiers de leuée : C'est à dire que si le fonds est estimé valoir ioinct à ses repparatoires Soixante escuz de Rente, on a de Coustume d'en retrancher le tiers pour le prix des Superfices et de laisser le reste pour la valeur du fonds, et c'est la Reigle qui a esté pratticquée par nos Anciens dans l'euallüation de leurs partages, de laquelle il ne se faudroit pas esloigner facillement et à moins que faire veoir qu'il y ait de l'Abuz en cette Estimation.

***

La Toyse de Fossé, sil est parffaictement bon, vault enuiron quarante soldz entre coherittiers, mais entre l'homme et le seigneur elle pourroit aller iusques à vn Escu; d'vn moindre xxx soldz ; d'vn demy-fossé xvj à xx soldz.

Quand vn lieu est beaucoup chargé de Rente, les Repparatoires s'estiment moins, mais quand il est peu chargé on en faict vne Estimation plus haulte.



Quand vn Fossé est destaché par les deux boultz des aultres clostures d'vn parc quel qu'il soit, cela monstre que ledict Fossé n'est poinct à celuy à qui appartiennent les aultres clostures du dict parc, mais au proche Voysin. Et celluy qui a le plant de son costé ne peult iamais prettendre la proprietté du Fossé qui est ainsy planté, parce qu'on n'arme jamais vn fossé contre le proprietaire, mais bien le met on en deffense Contre le voysin pour empescher son Bestail d'y entrer.



La Toyse de bon maçonnage s'estime trois Escuz en faict de prisage; celle de pierres de taille cincq Escuz; mais les iambages corbeaux et manteaux des cheminées s'estiment à un aultre prix aussy bien que les portes fenestres, et les huisseries à cause qu'il y a plus de façon.

Memoire pour le Reiglement du Droict de Neusme.

Par Arrest de la Cour de Parllement de Bretaigne, signé Monneraye, dabté du 7 Novembre 1623, ce droict a esté reiglé aux deux tiers d'vne neuffiesme partie d'un tiers des meubles trouuer aprez le deceix des personnes sur les biens desquelles on prettend led. Droict, les frajs des obseques, funerailles et legs testamentajres leués au preällable, sur le d. tiers, et à la charge qu jcelluy tiers, touttes debtes mobiljaires payees, se trouve valoir de net quarente ljures monnoye. Auxquels meubles ne seront comprins les Contracts de Constitution de Rente, hypothecques, cedules et obligations; De la valeur desquels Biens seront les surujvans et herittiers dud. decedé creus à leur simple serment sans aultre juventaire, sj aultrement les d. parties ne peuuent Convenir entr'elles dud. droict.

L'appel estoit d'Vne sentence des Juges de S[t] SAUUEUR DE DINAN, et d'Vne aultre donnée aux Requestes du Palays à Rennes entre les nommés Jean Aubry, s[r] de Lescuyer, appellant et deffendeur d'vne part, et frere Renné l'Aduocat, Prieur du prieuré de S[t] Sauueur de Dinan, demandeur et inthimé d'aultre.

***

Les Nobles et gentilshommes sont exempts de ce droict et on estime que les prebstres le doibuent estre par pareille Raizon.

(*Signé*) JU FURIC DU RUN.

LE STATUT DE RAGUSE.

(CODIFICATION INÉDITE DU XIII[e] SIÈCLE.)

L'histoire générale de la petite République de Raguse (en slave *Dubrovnik*) n'est pas inconnue. Plusieurs érudits nationaux et étrangers s'en sont occupés (1). Les différents aspects particuliers de son existence publique et privée n'ont pas été négligés. On a tiré de ses archives et publié nombre de documents relatifs aux rapports internationaux du pays (2); on a étudié son histoire ecclésiastique (3); celle de ses relations commerciales tant maritimes que continentales (4). On a édité récemment les productions littéraires des anciens poètes slavo-ragusains (5); on nous a décrit jusqu'aux monuments d'art

(1) Razzi Serafino, *Historia di Rugia*, Lucca, 1595; — Luccari, *Copioso ristretto degli annali di Ragusa*, Venetia, 1605; 2[e] édit., Ragusa, 1790; — Cerva, *De origine et incremento urbis Ragusanæ*, Ragusæ, 1790; — Appendini, Fran., *Notizie istorico-critiche sulla storia, letteratura... de Ragusei*, Ragusa, 1802, 2 vol. in-4°; — Engel, *Geschichte des Freistaates Ragusa*, Wien, 1807; — Sorgo, Ant. (duc de), *Fragments sur l'histoire politique et littéraire de l'ancienne République de Raguse et sur la langue slave* (Paris, 1839); — Skurla, *Ragusa, Cenni storici*, Ragusa, 1866, etc.

(2) Miklosich, *Monumenta serbica spectantia historiam Serbiæ, Bosnæ, Ragusii*, Viennæ, 1858, in-8°; — Pucié, *Srpski Spomenici* (Monuments serbes), Belgrade, 1858-62, deux vol.; — Makušev, *Otnošenia...* (Matériaux pour l'histoire des rapports de la Russie avec la rép. de Raguse, Moscou, 1865 (en russe); — *Bogišić*, *Prepiska* (Correspondance du pseudo-tsar *Stiepan mali* avec la rép. de Raguse, Zagreb, 1868 (Actes de l'Académie yougoslave des sciences, Vol. III).

(3) Farlati, *Illyricum sacrum*, Venetiis, 1751-1819, 8 vol. fol. Volume VI[e] (1800) Église de Raguse.

(4) Matkovic, *Gradivo...* (Matériaux pouvant servir à une histoire commerciale de la rép. de Raguse). Zagreb, 1869 (Actes de l'Académie yougoslave); — Matkovic, *Trgovački odnošaji...* (Les relations commerciales entre Raguse et l'Italie, Zagreb, 1871 (Actes de la même Académie); — Jireček, C. *Die Handelsstrassen und Bergwerke in Serbien und Bosnien während des Mittelalters*, Prag, 1879, in-4°.

(5) L'Académie yougoslave de Zagreb a réuni dans une collection séparée « Les anciens écrivains Croates » plus d'une quinzaine des volumes de poëtes slaves de Raguse appartenant surtout au XVI[e] et XVII[e] siècle. La série n'est pas encore terminée.

de sa ville capitale (6). Seul le domaine de la législation, malgré son importance véritable, a été laissé de côté, chose assez bizarre à une époque où les études de droit comparé sont à l'ordre du jour.

Depuis plus d'un demi-siècle les statuts locaux de deux îles obscures, Mliet (Meleda) et Lastovo (Lagosta) (7) faisant partie du territoire de Raguse sont publiés, tandis que les lois de la République elle-même sont oubliées.

Et pourtant, il faut bien admettre que les lois d'un pays situé aux confins du monde latin et slave qui en dépit de l'exiguïté de son territoire a su sauvegarder sa liberté pendant un millier d'années (8), s'agrandir (9) et se répandre au dehors

(6) Eitelberger, R. *Gesammelte kunsthistorische Schriften*, Wien, 1879-1884. Band IV : *Die mittelalterlichen Kunstdenkmale Dalmatiens in Arbe, Zara, Nona, Sebenico, Trau, Spalato und Ragusa.* — Gelcich, G. *Dello sviluppo civile di Ragusa considerato ni suoi monumenti storici et artistici*, Ragusa, 1884.

(7) « *Liber de ordinamenti et de le usance de la universitade del comun di Melida* » (édité par Wenzel dans l'*Archiv für Kunde œsterreichischer Geschichtsquellen. Wien*, 1849. Bd. I, p. 1-35). « *Liber de li ordinamenti et de le usance de l'Isola di Lagosta* » (Édité par Wenzel, *ibid.*, Bd. I, p. 35-76).

(8) Bien que les vestiges de son existence remontent plus haut, on place ordinairement la fondation de Raguse vers le milieu du VIIe siècle, principalement par les habitants de la colonie romaine d'Épidaure d'Illyrie ayant survécu à la destruction de cette ville par les Barbares. Raguse a été originairement fondée, comme Venise, sur des îlots qui plus tard, les lagunes comblées, furent réunis à la terre ferme. C'est probablement à ce fait qu'on doit principalement son assimilation à la population slave du continent.

En 1204, Raguse fut forcée d'accepter ses chefs d'État de Venise, tout en gardant intacte son autonomie. Elle s'affranchit de cette autorité étrangère en 1358.

En 1292, la ville fut presque entièrement détruite par un incendie, mais bientôt après reconstruite et agrandie.

En 1667, elle fut de nouveau presque détruite par un fort tremblement de terre. Elle fut encore reconstruite, mais elle ne put plus jamais remonter à son ancien degré de prospérité.

En 1806, occupée par les troupes françaises commandées par Marmont, la République fut supprimée. Trois ans plus tard, la ville avec le territoire fut réunie au royaume d'Illyrie créé par Napoléon.

En 1814, Raguse fut occupée par les troupes autrichiennes et en 1815, à la suite des délibérations du Congrès de Vienne, réunie à l'Autriche, où, à présent elle fait partie du royaume de Dalmatie.

(9) Le territoire de la République, les îles y comprises, ne dépassait guère

par des colonies (10), se créer une flotte marchande considérable (11), atteindre un haut degré de prospérité (12) et de culture (13), ne peuvent être sans importance. C'est sans doute par ces considérations que la Direction de cette Revue a cru devoir me demander quelques notes suivies d'extraits sur la législation en question. D'une part, le peu d'espace dont je puis disposer, d'autre part le temps qui m'est limité par d'autres occupations, m'obligent à restreindre ces extraits aux textes du statut seulement.

Le statut de Raguse, composé au XIIIe siècle, est le produit d'une codification véritable. Elle est l'unique : car la masse des lois qui lui sont postérieures ne constitue guère autre chose que des recueils chronologiques.

Quant à notre statut, nous nous trouvons, cela va de soi, en présence d'une codification naturelle, produit des besoins locaux du pays et déterminée par les circonstances, c'est-à-dire

450 milles carrés dont un quart seulement était susceptible d'être cultivé. Ce fut peu à peu et principalement par des donations et achats qu'elle arriva à se former son territoire. Vers la fin de la République, la population de ce petit État ne dépassait guère 30,000 habitants; — il est vrai de dire du reste que vers la fin du XVe siècle au temps de sa plus grande prospérité, on prétend que la seule ville de Raguse avec ses faubourgs comptait une population de 40,000 habitants (Phil. de Diversis..., *Skurla*, p. 16).

(10) Outre les nombreuses colonies commerciales et factoreries que les Ragusains avaient établies dans la presqu'île des Balkans et en Grèce, ils en avaient de très florissantes en Italie et en Sicile. En Italie la principale colonie était celle de Florence dont dépendaient toutes les autres de la péninsule, et celle de Messine qui était la plus importante de toute la Sicile (*Skurla*, p. 16).

(11) Outre les navires du cabotage, Raguse possédait plus de 200 navires longcoursiers vers la fin de son existence. Au XVIe siècle, elle avait fourni à plusieurs reprises à Charles-Quint environ 300 navires, lors de ses malheureuses expéditions en Afrique où la plupart d'entre eux se perdirent.

(12) L'abondance des capitaux était telle qu'en outre des sommes considérables employées à l'armement des navires et dans les entreprises commerciales, on plaçait des sommes considérables dans les banques de Rome, Venise, Gênes, Naples et Vienne.

(13) Plus haut, dans la note 5, nous avons dit un mot de la littérature slavo-ragusine. Le nombre des Ragusains qui de tout temps se sont distingués dans les lettres latines et grecques, dans les sciences, dans l'administration civile et dans l'état militaire non seulement dans leur pays, mais aussi à l'étranger, est vraiment exceptionnel. Consulter sur ce point l'ouvrage d'Appendini susmentionné (Vol. II, p. 7-240) et le *Dizionario degli uomini illustri della Dalmazia*, de *S. Gliubich* (Vienna, 1856, in-8°).



bien loin des codes de nos jours. Il a deux titres, l'un d'une brièveté extrême : « Statutum Ragusii, » l'autre un peu moins laconique que voici :

« Liber statutorum civitatis Ragusii compositus per egregium virum D. Marcum Justinianum de Venetiis, honorabilem Comitem Ragusii, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, indictione quinta decima, mense madij, confirmatus per populum Ragusinum more solito congregatum die dominico, nono ejusdem mensis. »

Ce titre est caractéristique; tout y indique, en la marquant d'un trait vif, l'époque difficile où le statut fut élaboré; tout, le nom du chef de l'État, sa patrie, Venise et non Raguse, le titre officiel de sa dignité, comte et non recteur ou prieur (14), même abstraction faite de la date de promulgation indique l'époque critique pour les Ragusains, où, sans être littéralement privés d'indépendance, ils avaient néanmoins dû accepter un chef des mains de la puissante rivale de leur cité, la République de Venise. Passons au contenu :

Le statut est divisé en huit livres.

Le premier traite des attributions des différents organes de la République; il fixe les droits et les devoirs des fonctionnaires.

Le deuxième établit les formules de serment de tous les agents de l'État, depuis le *comes* jusqu'au plus humble serviteur.

Le troisième a trait à l'organisation des tribunaux, à leur compétence, à la procédure judiciaire, et règle aussi l'importante institution des *stanak* ou *parlamentum*, d'ordre pour ainsi dire international.

Le livre suivant est relatif au droit de famille et de succession; cependant la plupart de ses dispositions visent le droit dotal.

Le cinquième traite de la police urbaine et rurale, des servitudes et autres rapports touchant les immeubles.

(14) L'appellation de *comes* que nous voyons adoptée par Giustiniani a été portée à Raguse seulement par les chefs vénitiens. Les chefs nationaux de Raguse, avant l'époque vénitienne, s'appelaient *priores* et après cette époque *rectores*. Ceci est vrai du reste pour la langue des actes, le latin. Dans le langage du pays, les chefs nationaux, jusqu'à la chute de la République, s'appelaient *knez*.

Le sixième contient les dispositions du droit pénal dont une partie considérable se rapporte à la contrebande, aux lépreux, aux pirates.

L'avant-dernier s'occupe exclusivement de la navigation et du droit maritime.

Enfin le dernier livre renferme les parties omises dans les précédents ou leur sert de complément. La deuxième partie n'est qu'une agglomération, sans nulle méthode, de textes relatifs à toutes sortes de matières graduellement élaborées après la codification. Avec une cinquantaine de ces novelles de la deuxième moitié du huitième livre, nous trouvons dans le statut un assez grand nombre d'articles additionnels d'un temps postérieur à la rédaction, épars un peu partout dans les autres livres. Généralement, ces *novelles* sont insérées à la suite des textes des lois qu'elles modifient. La plus ancienne en date, parmi celles qui en ont une, est du 8 juin 1275; elle a été votée trois ans seulement après la rédaction du statut. La plus récente est du 6 juin 1408. Grâce à cette façon de procéder, il arrive que la plus récente en date de ces *novelles*, qui est de 1408, ne se trouve pas à la fin de ce volume, mais fait suite au chapitre 17 du sixième livre, tandis que la dernière des dispositions en question, inscrite dans le statut, à la fin du livre VIII, remonte au 5 mars 1358.

Le titre, nous l'avons vu, désigne expressément comme auteur du code (*compositus*) Marco Giustiniani de Venise, qui était bien le *comes* à cette époque ; nous n'avons pas à rechercher ici quel fut exactement son rôle dans cette composition. Il mentionne bien aussi que le statut a été soumis à la sanction du peuple de Raguse ; mais il ne dit pas un mot des véritables organes législatifs.

Giustiniani comble heureusement cette lacune dans le prologue du Code :

« Presens statutum confirmatum et corroboratum tam per parvum quam per magnum consilium (15). » Ainsi, du moins, nous le voyons, dans la promulgation, tous les organes légis-

(15) Le *Consilium majus* (en slave *veliko vijéce*) exerçait le pouvoir législatif; le *parvum consilium* (*malo vijéce*) détenait le pouvoir exécutif suprême; enfin le *consilium rogatorum*, conseil du chef de l'État, avait, entre autres, des attributions judiciaires en dernier ressort.

latifs ont eu leur rôle. Le statut a par conséquent le caractère d'une loi véritable.

Nous ne disons ici que peu de chose des sources de notre statut. La question exige un examen sérieux et ne peut être traitée qu'après la publication scientifique du statut faite d'après l'ensemble de toutes les rédactions existantes du manuscrit. Aussi nous contenterons-nous d'en dire quelques mots seulement :

Le prologue cite une source directe et la plus importante sans doute : ce sont les lois de différentes époques antérieures, çà et là éparses dans des recueils ou cahiers.

Ainsi s'exprime Giustiniani : « Considerantes quod statuta Ragusii per diversos comites hactenus diversis temporibus edita in pluribus libellis dispersa erant, inter se in aliquibus discrepantia, in quibusdam superflua, in nonnullis non modicum defectiva, obscura et confusa. « Ceci prouve assez que les lois écrites antérieures au statut ont fourni la plus grande partie de son contenu.

Rappelons maintenant qu'on était alors plus rapproché de la méthode naturelle dans la pratique législative, et parlons de la coutume.

Etait-il bien possible qu'elle fût négligée? Non certes. Aussi bien rencontrons-nous à chaque instant dans le texte la *coutume* qu'on veut modifier : « Erat antiqua consuetudo...; » — parfois, on complète la loi par la coutume : « Et respondeat secundum consuetudinem civitatis Ragusii... »

Dans le livre III du statut, et particulièrement dans les neuf derniers chapitres qui ont trait à la procédure au *parlamentum* ou *stanak* entre les Ragusains et les ressortissants de quelques communes dalmates et des pays slaves circonvoisins, on désigne toutes les dispositions énoncées sous des rubriques diverses par le mot *consuetudines*. Ainsi :

« de *consuetudinibus* inter homines Jadre et Ragusii; de *consuetudinibus* inter Raguseos et dominos Sclavonie... »

La coutume est donc manifestement l'une des sources importantes du statut.

Nous n'avons pas à étudier en ce moment comment elle a pu subsister concurremment avec les dispositions du statut.

Cependant, à titre de curiosité, nous citerons un passage du prologue touchant cette matière. On y lit en effet :

« Et quia non possunt omnes casus in juris articulis comprehendi, cum plura sunt negotia quam statuta, volumus, si aliquando aliquis inopinatus casus emerserit qui precise presentibus non determinatur statutis, ad ea que sunt ei similia recurratur et sic de similibus ad similia procedatur. »

Déjà on constatait au XIIIe siècle, comme nous l'apprend ce texte, l'impossibilité aujourd'hui généralement reconnue de prévoir dans les œuvres législatives tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique judiciaire.

Remarquons que le codificateur omet de citer ici la coutume. Ceci n'est point sans importance. On peut en donner pour raison qu'il a trouvé suffisant de parler de l'analogie à une époque où il pouvait paraître superflu d'insister sur la coutume.

Il convient cependant de remarquer que ce même passage se retrouve, du moins en ce qu'il a d'essentiel, dans le prologue du statut de Venise de l'an 1213 et que *mention y est faite de la coutume.*

Voici d'ailleurs le texte même auquel je fais allusion :

« Cum plura sunt negotia quam statuta, si occurenti extranee questioni in his aliquid simile reperitur, de similibus procedendum vel secundum *consuetudinem approbatam...* »

Il y a quelque raison de penser cependant que Giustiniani, vénitien d'origine, devait avoir connaissance du statut de sa ville natale. Nous constatons le fait d'ailleurs sans commentaires, en nous dispensant d'en rechercher la cause, bien qu'elle soit assez apparente.

Nous ne nous occuperons pas davantage d'examiner quelle a pu être sur ce Code l'influence du droit romain et de celui de Venise. Ces questions ne pourront être tranchées que lorsque nous aurons sous les yeux une belle et bonne édition du statut. Dès à présent nous pouvons affirmer que les emprunts directs à ces législations n'ont pas été aussi nombreux que pourraient le faire croire, avec la citation ci-dessus, les circonstances. Toujours est-il que nous avons trouvé, seulement, une couple de textes qu'on pourrait regarder comme empruntés aux lois de Venise.

Quant aux matières traitées dans l'un et l'autre statut et à leur distribution, la dissemblance est absolue. Le statut de Venise de 1213 contient seulement cinq livres (le 6e a été ajouté longtemps après, au temps du doge André Dandolo)· Le statut de Raguse, au contraire, en a *huit*. Le statut de Venise a exclu le droit pénal, la plus grande partie de la procédure civile et le droit maritime pour les traiter à part (liber promissionis maleficii; statutum judicum petitionum; capitulare nauticum), tandis que le statut de Raguse comprend, nous l'avons déjà dit, toutes ces matières. De plus notons qu'il diffère en tout point des lois maritimes de Venise; un seul passage du 7e livre du statut de Raguse pourrait faire croire que le législateur ragusain, avait présent à la mémoire le *capitulare nauticum* de Venise.

Ce n'est pas sans quelque orgueil national que les historiens de Raguse constatent que le droit romain n'a pas été reconnu par le législateur de leur patrie, même comme droit auxiliaire. En vérité les traces directes de droit romain dans le Code de 1272 sont bien minimes. Il nous faut cependant reconnaître que tout un chapitre se rapporte entièrement au droit romain : c'est le chapitre 23 du 4e livre, et l'emprunt est fait au chap. III de la fameuse novelle 115 de Justinien.

La chose a d'autant plus d'intérêt que des dispositions puisées à la même source se retrouvent pareillement dans des lois d'autres pays yougoslaves, et même dans ceux où l'organisation toute spéciale de la famille a rendu leur application forcément imparfaite, comme par exemple dans le statut de Poljica.

La langue du statut de Raguse est naturellement le latin des actes publics du moyen âge. La partie lexicale offre le plus haut intérêt pour le linguiste; outre les formes néo-latines générales et locales, on y rencontre bon nombre de mots d'origine grecque (*paraspodia*, *entega*, *hyperperon*, *perchivium*, etc.), comme aussi des mots slaves (*babiça*, *meia*, *vrasda*, *lidinia*, *stanicum*, *povelia*, etc.).

Nous avons dit plus haut que notre statut n'a jamais été imprimé (16).

(16) Quelques chapitres du 3e et du 8e livres ont été imprimés par le comte

Les besoins de la pratique ont fait qu'il en existe un grand nombre d'exemplaires manuscrits; j'ai parlé de ceci dans une esquisse bibliographique du droit écrit chez les Slaves méridionaux, parue il y a une vingtaine d'années (17).

Nous y avons cité quatorze de ces manuscrits; mais ce nombre s'augmenterait de beaucoup si l'on se donnait la peine de rechercher les manuscrits de notre statut dans les bibliothèques particulières qui nous sont restées inconnues ou inaccessibles.

Il est évident aussi qu'un code manuscrit de lois qui n'a cessé d'être appliqué pendant plus de cinq siècles a forcément plusieurs rédactions.

J'ai pu constater l'existence de cinq dont je donne un aperçu succinct. Je les désigne par les lettres A. B. C. D. E., ce qui correspondra à l'ordre chronologique dans lequel elles ont paru.

Il n'existe pas, du moins à notre connaissance personnelle, de manuscrit de la rédaction primitive A promulgué par Giustiniani en 1272. Tous les manuscrits connus renferment des *novelles* qui modifient quelques-unes des dispositions du statut primitif; il est évident qu'aucun d'eux ne peut représenter la rédaction originale de 1272 et nous ne saurions la rétablir dans sa pureté, même en faisant abstraction complète des additions postérieures (il y a déjà plus de 65 novelles portant une date!) car nous ne pouvons guère savoir si des dispositions comprises dans le statut primitif n'ont pas été complètement supprimées dans l'intervalle, ni en quel nombre, entre la première rédaction de 1272 et la rédaction suivante (18).

Rédaction B. Nous n'en connaissons qu'un seul manuscrit;

M. Pucić dans ses *Srpski Spomenici* (Monuments serbes), parus à Belgrade en 1858-1862. J'ai moi-même publié des chapitres des 3e et 4e livres dans mon « Droit de famille à Raguse » (Mémoires de l'académie des sciences de Zagreb, 1868) et dans mon *Stanak* paru à Belgrade, 1877, et dont une traduction allemande a été donnée dans l'*Archiv für slavische Philologie* (Vol. II, année 1877).

(17) *Pisani Zakoni na slovenskon jugu*, Zagreb, 1872, Publications de l'académie yougoslave de Zagreb.

(18) Nous le saurons peut-être quand les « *libri reformationum*, » c'est-à-dire les procès-verbaux des séances des trois conseils sus-énoncés seront intégralement publiés.



il est sur parchemin et d'après les dates de certaines novelles ne paraît pas remonter au delà du commencement du xv[e] siècle (19).

Au temps de la République, ce manuscrit dut être gardé au Palais du gouvernement à Raguse; il est déposé aujourd'hui aux archives du tribunal de première instance de cette ville.

Ici, du reste, il faut distinguer entre la rédaction que nous appelons B, en elle-même, et l'unique manuscrit connu qui la représente. La rédaction doit être beaucoup plus ancienne que le manuscrit. Plusieurs des dispositions et des notes qu'elle contient donnent à croire qu'elle fut faite avant le départ définitif des comtes Vénitiens de Raguse, en 1358.

L'appellation de « *Statutum vetus* » qu'on rencontre dans des manuscrits des rédactions plus récentes, semble appartenir à ce manuscrit ou à son prototype.

Rédaction C. Elle est également représentée par un seul manuscrit en parchemin, conservé aux archives dudit tribunal. Il ne paraît pas être d'une date beaucoup plus récente que celle du manuscrit type de la rédaction B que nous venons de décrire. L'appellation de « *Statutum novum* » qu'on trouve surtout dans les manuscrits de la rédaction E semble s'appliquer à ce manuscrit ou à son prototype.

Ce qui distingue particulièrement la rédaction C de la précédente B est ceci : que dans le chapitre 3 du 1[er] livre les dispositions concernant le droit du comte par rapport à l'élection des principaux fonctionnaires ont été remplacées par une nouvelle loi sans date, ayant pour titre : « Qualiter judices, consiliarii et vicarii eligi debeant. »

En outre, la rédaction C a éliminé dans toutes les formules du serment des fonctionnaires le passage ayant rapport à la fidélité au Doge et au « *Pactum Venetiarum* » ce qui se trouve dans la rédaction B et devait à plus forte raison se trouver dans la rédaction A de 1272.

De quelle époque la rédaction E elle-même peut-elle bien être? Sans doute elle fut faite après le départ du dernier

(19) Pour une description plus détaillée des différents manuscrits des statuts de Raguse, voir notre esquisse bibliographique *Pisani Zakoni.*

comte vénitien, et même, il y a des motifs sérieux de le croire, avant la fin du XIV[e] siècle.

La particularité distinctive de la rédaction D consiste en ceci qu'elle est à peu près conforme à la rédaction C en ce qui concerne la loi de l'élection des juges, conseillers et vicaires (lib. I, ch. 3). Mais ce qui a lieu de nous surprendre, c'est d'y trouver reproduits, dans toutes les formules de serment des fonctionnaires, les passages relatifs à la fidélité au Doge et au pacte avec Venise, exclus déjà de la rédaction C et qui, à l'époque où parut la rédaction D, avaient encore moins leur raison d'être.

La rédaction D est, comme la précédente, postérieure à l'année 1358, date du départ du dernier comte vénitien; mais de quelle époque précise?... En tout cas, elle n'est point postérieure au XVI[e] siècle; car le plus ancien manuscrit de cette rédaction conservé jusqu'à nous offre des signes paléographiques assez manifestes pour ne laisser aucun doute à cet égard. Ce manuscrit sur parchemin appartient en propre à l'auteur de cette notice. Il existe à ma connaissance deux autres manuscrits de cette même rédaction sur papier, écrits au siècle dernier.

Rédaction E. C'est la dernière de notre statut.

Tous les manuscrits en sont sur papier, ils sont assez nombreux; la rédaction en est dûe à un jurisconsulte ragusain très distingué du XVI[e] siècle, le patricien François Gundulitch ou Gondola. La particularité saillante de cette rédaction consiste en ce que les sommaires détaillés des différents chapitres du statut se trouvent placés entre la rubrique et le contenu. De plus elle contient une table analytique des matières disposées alphabétiquement à la fin du volume et des apostilles çà et là.

Quant au texte, Gondola s'en est tenu strictement à celui de la rédaction D ; les seules modifications apportées consistent en des corrections grammaticales ou orthographiques.

Je ne m'occupe ici que de la codification, c'est-à-dire du seul statut de 1272 et pourrais me dispenser de parler de tous les autres produits de l'autorité législative de Raguse; mais je

ne crois pas sortir des limites de cette étude en en faisant mention pour mémoire.

Les historiens traitant de l'époque antérieure au statut nous parlent en termes généraux et vaguement de parchemins contenant des lois ; ils affirment que beaucoup de ces lois anciennes ont été détruites pour des motifs politiques par les comtes vénitiens et même nous avons vu plus haut dans le *prologue* du statut qu'il y est question de plusieurs cahiers (*plurimos libellos*) dans lesquels les lois antérieures étaient dispersées; mais on ne sait rien de ces lois ni de leur date. On connaît seulement trois dispositions législatives des années 1235, 1253 et 1254 (20) antérieures à la codification.

Quant à l'activité législative de la République postérieurement au statut, nos sources sont au contraire très abondantes : nous avons d'abord, à partir de l'année 1306, les « *libri reformationum;* » ce sont des volumes où l'on enregistrait toutes les délibérations des trois principaux corps politiques de la République, le *majus consilium*, le *consilium rogatorum* et le *parvum consilium* (21). Ces registres ont été continués jusqu'à la chute de la République en 1806 et, à l'exception de quelques cahiers perdus, tous ont été conservés jusqu'à nos jours dans les archives publiques de Raguse. Le nombre en est, comme on peut bien penser, considérable. Même sans tenir compte des minutes, des lettres et des commissions qui y sont annexées, le nombre des registres dépasse 100 volumes. L'académie yougoslave des sciences de Zagreb en a commencé la publication et les deux volumes parus jusqu'à présent (22), malgré certaines lacunes (23), n'embrassent que les délibérations prises de 1306 jusqu'à 1360.

(20) *Bogisic, Pisani Zakoni*, p. 91.

(21) Un seul registre servit tout d'abord à l'inscription des délibérations des trois conseils sans distinction; plus tard, dans la deuxième moitié du XIVe siècle, chaque conseil inscrivit ses délibérations dans un espace *ad hoc* mais dans le même livre. Ce fut seulement en 1415 que chacun des conseils eut enfin son registre séparé.

(22) *Monumenta Ragusina ; liber Reformationum*, vol. I, Zagreb, 1879, vol. II, Zagreb, 1882.

(23) Ces lacunes ont été presque comblées par la découverte des volumes perdus, faite dernièrement dans les anciennes archives du tribunal de Raguse.

Il va sans dire que la masse de ces délibérations augmente considérablement aux siècles suivants.

Parmi ces délibérations, au fur et à mesure enregistrées, il devait naturellement s'en trouver d'un caractère permanent, véritables lois dont, au cours des siècles, on a fait, à différentes reprises, des extraits.

Ces extraits ont été groupés dans les trois recueils plus ou moins chronologiques des lois ragusines ci-dessous énumérés :

1° *Liber reformationum*, fondé en 1335 par le comte Nicolas Faliero ; la plus ancienne des dispositions y comprises porte la date de 1306, tandis que la plus récente est de l'année 1410.

2° *Liber viridis*, commencé précisément dans le courant de l'année du départ des comtes vénitiens, en 1358. La plus récente des délibérations insérées dans ce recueil porte la date de 1460.

3° *Liber croceus* qui, comme le précédent d'ailleurs, tire son nom de la couleur de sa couverture. Celui-ci contient les dispositions légales à partir de 1460.

La date des lois par lesquelles se termine ce « livre jaune » varie suivant les manuscrits. Tandis que quelques-uns s'arrêtent aux environs de la moitié du XVIe siècle, d'autres vont jusqu'à la moitié du XVIIe. L'un d'eux continue jusqu'à la fin du XVIIIe et un autre encore arrive à la fin de la République.

Quant aux extraits faits par des particuliers de différents groupes de lois, par exemple de la loi pénale, des lois de douane, etc., il n'y a pas lieu de s'en occuper ici.

Revenons à notre statut.

Nous l'avons dit, il ne fut jamais imprimé; ajoutons, bien qu'il en soit à peine besoin, que les lois postérieures à la codification du XIIIe siècle ne l'ont pas été non plus.

Que cette masse de lois importantes soit restée inédite, jusqu'à nos jours, malgré son intérêt au point de vue de la science, cela ne doit pas causer trop d'étonnement, vu la quantité des matériaux et la pluralité des rédactions et des variantes.

Un avenir prochain nous réserve peut-être ce qu'a négligé le passé (24).

(24) On peut, sans trop risquer, avancer dès à présent que l'Académie des sciences de Zagreb a en vue cette publication.

Mais on peut se demander comment, le besoin s'en faisant sentir pour l'utilité pratique, alors qu'elles étaient encore en vigueur, c'est-à-dire pendant la longue existence de la République, elles ne furent pas imprimées?

C'est d'autant plus étrange que presque toutes les autres villes dalmates, dont la plus importante ne pouvait supporter comparaison avec Raguse, qui les dépassait toutes à tous les points de vue, tant par sa richesse matérielle que par sa situation politique et son haut degré de culture, ont fait imprimer leurs lois dès les XVIe et XVIIe siècles (25).

Il serait évidemment puéril d'attribuer cette apparente négligence à la pénurie des moyens. Aussi recommanderons-nous à quiconque s'occupera de cette question d'examiner si, en dehors des motifs de politique extérieure qui semblent en être la principale cause, il n'en existait point d'autres d'ordre politique purement intérieur.

Nous faisons suivre ce rapide exposé des extraits du statut, selon le désir qui nous a été exprimé, en y ajoutant, en note, au besoin, les observations qui nous paraissent avoir quelque utilité.

V. Bogišić.

(*A suivre.*)

(25) On peut citer entre autres le statut de Zara, paru en 1564; celui de Cattaro publié en 1614 et en 1693; celui de Curzola imprimé en 1614 et 1643; la loi de Lesina imprimée en 1693, etc.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Henri Froidevaux, docteur ès-lettres. — *Études sur la « lex dicta Francorum Chamavorum » et sur les Francs du pays d'Amor.* Paris (Hachette), in-8°, x-234 p.

Un des meilleurs élèves du regretté Fustel de Coulanges a consacré à l'étude du document assez énigmatique connu sous le nom de la loi des Francs Chamaves un volume de plus de deux cents pages, rédigé d'ailleurs avec une méthode remarquable, et dans lequel toutes les difficultés auxquelles ce petit texte a donné lieu ont été soigneusement examinées. Voici les conclusions auxquelles M. F. est arrivé. La prétendue loi des Francs Chamaves (qui avait été primitivement regardée comme un capitulaire de Charlemagne) n'a rien de commun avec la tribu qui habitait le Hamaland, et sur le compte de laquelle on est au surplus fort mal renseigné. Il ne s'agit pas non plus du pays de Xanten, comme Pertz l'avait supposé, mais d'un certain pays d'Amor, sur la situation exacte duquel on n'est pas encore fixé, et qu'il faut chercher dans le voisinage de Nimègue ou d'Utrecht. Le document en 48 articles qui nous est parvenu dans plusieurs manuscrits paraît être le résultat d'une enquête faite au IXe siècle par des *missi dominici*, sur l'ordre de Charlemagne.

M. F. a étudié de très près (et c'est la partie la plus considérable de son livre) les dispositions de cette petite loi qui n'a au fond que peu d'importance et d'originalité. Les populations auxquelles elle s'adresse ne différaient guère des autres Francs, peut-être leur barbarie était-elle plus tenace, car leur civilisation semble moins avancée. On peut regarder ces quarante-huit articles comme des articles additionnels aux autres lois franques et spécialement à la loi ripuaire. M. F. les a divisés en trois groupes suivant qu'ils concernent le droit pu-

blic, le droit privé, ou le droit pénal. De l'examen minutieux auquel il s'est livré, il résulte que le roi était presque omnipotent : le comte ne différait en rien de ce qu'il était dans le reste de l'empire carolingien. Il y avait une hiérarchie sociale rigoureuse, et quatre classes d'hommes, qu'il est d'ailleurs difficile de distinguer nettement les uns des autres. L'auteur a étudié longuement l'une des questions les plus obscures, celle de l'affranchissement *per hantradam* (p. 91 et suiv.). Repoussant les explications proposées par MM. J. Havet et Marcel Fournier, il ne pense pas que l'intervention de l'État fût nécessaire, et montre fort bien que dans ce mode d'affranchissement la manumission devait avoir lieu dans l'Église par la main du maître, assisté de douze témoins. Mais il me paraît difficile d'admettre avec lui (p. 110) que ce mode d'affranchissement n'était autre chose que l'affranchissement *in ecclesia*.

La lecture du chapitre consacré aux pénalités permet de conclure qu'elles étaient les mêmes que dans le reste de l'Empire carolingien. Les articles qui les mentionnent nous montrent que les habitants étaient agriculteurs , vivaient dans un pays très plat, très arrosé, riche en pâturages, et où on élevait beaucoup de bétail.

Dans ce sujet épineux, tout est d'ailleurs matière à discussion et il est presque impossible d'arriver à une certitude absolue. M. F. n'a esquivé aucune des difficultés, et son étude pénétrante mérite une place distinguée parmi les travaux si nombreux dont l'époque franque a déjà fait l'objet.

GEORGES BLONDEL.

SCIENCE POLITIQUE.

Frédérick Pollock, professeur à l'Université d'Oxford, correspondant de l'Institut de France. — ***Introduction à l'étude de la Science politique.*** Essais et Confér ences, traduit avec l'autorisation de l'auteur, 1 vol. in-8°. Paris, Thorin, 1893.

M. Frédérick Pollock a succédé à Sumner Maine dans la chaire de jurisprudence de l'Université d'Oxford, et l'Aca-

démie des sciences morales et politiques lui a décerné en 1892 le titre de correspondant. Comme son prédécesseur, il est à la fois historien et jurisconsulte, philosophe et lettré. Cette réunion de qualités diverses donne une saveur particulière à toutes les productions de l'École anglaise. Aux grands ouvrages dogmatiques qui traitent à fond un sujet donné et l'épuisent, au moins momentanément, les Anglais préfèrent de courtes leçons, des conférences, des essais pleins d'idées neuves et d'aperçus ingénieux, s'adressant à un public qui connaît déjà les choses, et qui aime à entendre parler de ce qu'il sait. Tel est le caractère des divers morceaux dont un ami de l'auteur publie aujourd'hui une traduction en français.

Le premier et le principal porte le titre d'Introduction à l'histoire de la science politique. Platon et Aristote, Dante et Machiavel, Rousseau et Montesquieu, Locke et Burke y sont passés en revue et soumis à une critique judicieuse. Viennent ensuite divers essais sur l'histoire du droit et la science politique, sur les lois de la nature et les lois humaines, sur les origines de la coutume d'Angleterre, la paix du roi, le manoir anglais, enfin trois articles d'une portée plus haute intitulés Théorie de la persécution, l'Égalité religieuse, la Doctrine du *Home rule* et la Souveraineté impériale. M. Pollock y combat la politique de M. Gladstone, mais avec beaucoup de mesure et par des raisons sérieuses. Sans méconnaître la difficulté d'une situation résultant d'une série de fautes, il ne croit pas que la mesure proposée par le Gouvernement soit acceptable ni qu'elle soit justifiée par la nécessité de faire quelque chose, c'est-à-dire par l'*argument du désespoir*.

R. D.

DROIT ADMINISTRATIF.

M. Hauriou, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Toulouse. — *Précis de droit administratif, contenant le droit public et le droit administratif*, 2e édition, 1893. Larose et Forcel.

Le Précis de M. Hauriou renferme sur les matières administratives des exposés historiques en assez grand nombre

pour qu'on ne doive pas être surpris d'en trouver un compte-rendu dans cette Revue (p. 18, décentralisation; p. 133, liberté de conscience; p. 323, départements, etc.). Mais l'auteur de ce remarquable traité ne s'est pas contenté de donner à l'histoire la place qui lui revient légitimement et qu'on ne lui avait guère refusée jusqu'ici. Son œuvre tout entière est pénétrée du sens de l'histoire. C'est par l'histoire qu'il semble être arrivé à une classification rationnelle des matières administratives. C'est grâce à l'histoire qu'il a pu présenter sous un aspect nouveau plusieurs des théories les plus importantes du droit administratif.

Un chapitre entier est consacré à décrire la formation du droit administratif depuis l'an VIII. Il y a dans ces pages — tout à fait neuves — sous forme de critique des travaux antérieurs, le développement des idées capitales exposées dans la préface. M. Hauriou justifie le plan qu'il a suivi dans son livre. Il présente la genèse et l'apparition progressive de ses propres conceptions soit dans les œuvres doctrinales, soit surtout dans la jurisprudence du Conseil d'État qui a été, en ces matières, véritablement créatrice. Les règles du droit administratif, — si disparates dans les traités anciens, — sont rangées avec autant de simplicité que de logique sous trois chefs : 1° personnes administratives et leurs droits; 2° administration ou exercice des droits de ces personnes; 3° contentieux ou règlement des litiges auxquels donnent lieu les actes de ces personnes. Et dans chacune des parties ainsi constituées, l'emploi de la méthode des civilistes, des procédés de ce qu'on appelle quelquefois le droit pur, est tout indiqué. Le droit administratif se rapproche du droit privé. Il y a là une évolution du plus grand intérêt.

A ce classement des matières, si séduisant qu'il puisse paraître, on est tenté d'adresser une objection. Les personnes du droit administratif, l'État par exemple, n'agissent pas toujours à la façon des personnes privées. Elles font des opérations de puissance publique. Ce qu'il y a d'original dans le livre de M. Hauriou, c'est d'avoir montré que ces opérations, même celles de police pure, cachaient des droits de puissance publique. Ne peut-on pas craindre une confusion avec les droits privés? M. Hauriou met le plus grand soin à les distinguer les

uns des autres. Ils sont étudiés dans des livres séparés ; le domaine privé est bien séparé du domaine public. Aucune confusion n'est possible et cependant on est frappé de l'idée que les uns comme les autres sont des droits au profit des personnes administratives.

Ici se vérifie l'observation que je faisais tout à l'heure. C'est par l'histoire que M. Hauriou semble avoir été amené à cette conception des *droits de puissance publique* (c'est la dénomination nouvelle qu'il emploie et il n'y a pas de raison pour ne pas l'accepter). Qu'est-ce autre chose que ces droits sinon les *regalia* des anciens juristes ? Les modes d'acquérir de puissance publique, les impôts qualifiés de droits domaniaux, cela n'est-il pas tiré de Chopin, de Bacquet, de Lefèvre de la Planche par imitation des droits d'aubaine, de bâtardise, d'amortissement, de franc fief, de greffe, de parties casuelles, etc. ?

Cette manière hardie de présenter les droits de l'État, n'offre-t-elle pas le danger de pousser les théoriciens et les autoritaires à exagérer ces droits? M. Hauriou a prévu le grief. Si on veut bien lire les pages où il parle du socialisme et de l'étatisme, on n'aura pas de peine à se convaincre qu'il n'est pas fondé. La seule chose qu'il demande, c'est qu'on reconnaisse franchement à l'État les droits qui doivent lui revenir. Il ne songe pas à les développer outre mesure, persuadé, nous dit-il, par l'exemple de l'église, qu'un pouvoir excessif porte en lui les germes de sa ruine.

Avec l'opinion que nous venons de faire connaître sur les droits des personnes publiques, la question de savoir quels sont les droits de l'État sur le domaine public est tranchée d'avance. Il va de soi que M. Hauriou reconnaît à l'État un véritable droit de propriété. « Si l'on veut étudier cette question, dit-il, p. 488, il faut comme toujours se placer au point de vue de l'évolution historique. Or, à ce point de vue, il nous semble que les dépendances du domaine public apparaissent d'abord aux hommes avec le caractère de choses communes jusqu'à ce que se soit développée une personnalité publique suffisante à qui ils puissent en attribuer la propriété. Au fond, ceux qui résistent à admettre que ce domaine soit la propriété de l'État et qui en sont restés à la notion de *res nullius* ou de

res communis, sont ceux qui n'admettent pas que la personnalité de l'État puisse être étendue jusqu'aux droits de puissance publique. »

Il y aurait à signaler dans le même ordre d'idées, d'autres conséquences importantes de la thèse générale soutenue par M. Hauriou. Il serait intéressant d'exposer à sa suite des théories comme celles de la fonction publique, du mandat électif. Mais cela nous entraînerait trop loin. Quel que soit notre désir d'être bref, nous ne saurions négliger la théorie de l'État exposée au début du *Précis du droit administratif*, dans la partie consacrée au droit public. L'auteur y touche aux questions les plus hautes de la politique et du droit constitutionnel, en s'aidant, pour les résoudre, des lumières que fournit l'histoire et l'étude des législations étrangères. Il oppose le régime de l'État au régime de la clientèle. Il soutient que l'idée de l'État, c'est-à-dire d'une personnalité fictive incarnant l'intérêt général « fut d'abord une idée religieuse et que des nécessités de défense militaire la firent se réaliser. » Le caractère factice, artificiel de cette idée apparaît bien dans la difficulté qu'on a éprouvée à la faire accepter et, une fois acceptée, à la maintenir. Cette invention humaine, l'histoire le prouve, n'est qu' « un bel accident. » En le supposant organisé, mais alors seulement, l'État repose sur le contrat social. La thèse de Rousseau se trouve ainsi reprise dans un ouvrage de droit comme elle l'a été récemment dans des écrits philosophiques, par exemple dans ceux de M. Fouillée.

En partant de cette notion de l'État et du contrat social, M. Hauriou reconnaît à l'individu des droits importants qu'il range en trois groupes : droits politiques, libertés et droits aux services de l'Etat, — et qui sont en harmonie avec notre état social, en harmonie avec la formule révolutionnaire : Liberté, Égalité, Fraternité.

Les idées exprimées par cette formule sont, comme l'idée de l'État, bien peu d'accord avec le cours naturel des choses. Ces conceptions juridiques sont une réaction de la raison contre les lois naturelles. On pourrait étudier, si on faisait de la sociologie, la marche de celles-ci. M. Hauriou s'est placé au point de vue du juriste. Il a fait une construction du droit administratif purement juridique. Souvent, sous couleur de

droit administratif, on avait fait de l'administration, de la politique. Il ne procède point ainsi. Il se tient sur le terrain du droit et s'abstient de se placer sur celui des sciences sociales. Non pas qu'il nie la légitimité des études portant sur l'administration elle-même. Lui-même, p. 151, il signale l'intérêt de semblables recherches et, dans un travail récent *sur la décentralisation* (Paul Dupont, 1892), il envisage son sujet successivement au point de vue des sciences sociales et à celui du droit, donnant ainsi un utile exemple de l'emploi d'une bonne méthode en ces matières.

Force est de nous arrêter sans avoir peut-être réussi à donner, comme nous l'aurions voulu, une idée suffisante de la haute originalité du Précis de M. Hauriou. Il s'adresse aux étudiants; mais par la vigueur de la pensée, par la pénétration, par les fines analyses, par les vues larges d'un esprit façonné aux études historiques, il se place bien au-dessus des manuels qu'il est d'usage de mettre entre leurs mains.

J. Brissaud.

DROIT INTERNATIONAL.

A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé* (t. Ier. *De la nationalité*). Paris, Larose et Forcel, 1892.

La Nouvelle Revue historique de droit ne saurait rester étrangère à aucune manifestation de l'évolution juridique; et à ce titre les changements qui se produisent dans le droit contemporain sont le plus souvent aussi la conséquence d'un développement historique, c'est-à-dire d'une loi, soit de rétrogression, soit d'évolution naturelle, qui se cache même sous les apparences les plus dogmatiques. Ce sont là les matériaux dont se compose l'histoire en voie de se faire et ils rentrent dans le domaine d'une revue comme la nôtre.

Parmi ces manifestations du développement juridique, et à s'attacher plus spécialement à celles qui pourraient sembler comme un retour en arrière, et elles sont même assez fré-

quentes aujourd'hui, il en est peu d'aussi intéressantes que celles relatives aux questions d'attribution de nationalité, et dont la loi du 24 juin 1889 nous a offert pour la France la plus complète expression.

Aussi tous les travaux relatifs à la législation nouvelle, présentent-ils, à ce point de vue, un intérêt qui dépasse de beaucoup l'étude analytique du texte.

Nous devons, à ce titre, signaler aux lecteurs de la Nouvelle Revue historique de droit, le premier volume, paru en 1892, du Traité développé de droit international privé dont M. Weiss a entrepris la publication. Il n'est pas besoin à coup sûr de rappeler ici le succès obtenu par le Précis de droit international privé publié par M. Weiss, et dont l'Institut a, d'ailleurs, en lui accordant une de ses récompenses, consacré la haute valeur : c'était un ouvrage élémentaire, destiné aux étudiants, mais net, méthodique, plein de renseignements, dans lequel les discussions juridiques étaient présentées sous une forme concise, et très abondant en indications de législation comparée; au demeurant, un excellent livre. M. Weiss a entrepris, par voie d'amplification, d'en faire une œuvre de grande allure et de caractère scientifique. Nul mieux que lui n'était de taille à tenter l'épreuve; et il faut reconnaître que la tâche n'est pas sans difficultés.

Je ne dirai pas que le droit international privé subit une crise, ce serait un peu excessif. Tout au moins son domaine scientifique paraît-il moins nettement précisé qu'autrefois, alors qu'on le confinait exclusivement dans ce que nous appelons la théorie des conflits de lois. On tend à élargir sa sphère d'application, si bien que les frontières que l'on croyait si faciles à délimiter entre le droit international public et le droit international privé d'une part, et d'autre part entre le droit international en général et le droit civil lui-même, sont devenues maintenant très confuses; et M. Weiss a été le premier à en faire l'expérience, lorsqu'à propos de son Précis élémentaire on lui a si vivement reproché, trop vivement à coup sûr, d'avoir compris dans son programme la théorie de la nationalité ; peut-être d'autres lui reprocheront-ils aussi de faire rentrer dans son nouvel ouvrage les questions relatives à la condition des étrangers. A l'inverse. trouvera-t-on que certai-

nes matières ordinairement comprises dans le droit international public devraient trouver place dans un traité développé de droit international privé, en tant que théories générales qui dominent toute l'étendue du droit international sans distinction entre les deux branches.

Ces incertitudes proviennent, je crois, des méthodes de raisonnement nouvellement admises en matière de droit international privé. On a cessé, heureusement du reste, de s'en tenir à la théorie un peu étroite des statuts; on s'est élevé à des conceptions plus larges et plus hautes, celle entr'autres de l'ordre public international; on s'est aperçu que dans les moindres questions d'ordre privé relatives aux étrangers la souveraineté même de l'Etat est en jeu; et par suite on a mêlé aux conceptions d'ordre privé des aperçus qui tenaient forcément au domaine du droit public international.

Toutes ces conceptions nouvelles sont en voie de transformer absolument les points de vue traditionnels en matière de droit international privé et je crois qu'il sortira de ces remaniements d'idées une conception scientifique du droit international privé, peut-être un peu différente, en tout cas plus large et plus solide, que les conceptions anciennes.

Ce sont là des questions générales du plus haut intérêt, mais que M. Weiss n'a pas eu à aborder jusqu'ici, car son premier volume n'est guère, à son sens, qu'une introduction au droit international privé proprement dit : il traite de la nationalité.

En faisant ainsi de la nationalité la préface du droit international privé, M. Weiss échappera, j'imagine, aux critiques de théoriciens un peu extrêmes dont les uns veulent absolument en faire une section du droit international et les autres la laisser uniquement dans le droit civil, en tant qu'il s'agit, dit-on, d'une réglementation de la loi nationale elle-même. Je félicite M. Weiss d'avoir tenu ces discussions, et autres de ce genre, pour de pures disputes de mots, n'ayant qu'une importance un peu artificielle, et d'avoir ainsi abordé cette vaste théorie de la nationalité, fût-ce sous la forme transactionnelle d'une préface.

Cela nous a valu un beau et bon livre très complet, et venant tout à fait à son heure, sur cette vaste et importante théorie de la nationalité.

Ce n'est pas à coup sûr que dans un ouvrage qui ne pouvait guère être, pour une bonne partie tout au moins, que le commentaire de la loi de 1889, il ait pu être question de faire parade d'une originalité qui eût trop facilement réussi de tourner en fantaisie. Le point qui prêtait le plus aux conceptions personnelles devait être la part faite à la critique, car il est peu de lois dont les dispositions soient de nature à soulever autant de difficultés; et c'est en effet le côté particulièrement intéressant du traité de M. Weiss; sans parler de l'abondance des documents en matière de législation comparée, ce qui forme bien aussi l'un des mérites les plus saillants de l'ouvrage.

Pour le reste le plan était en quelque sorte imposé : la grosse et importante question, sur laquelle je vais revenir d'ailleurs, était celle de la nationalité d'origine; c'est celle sur laquelle ont porté les plus profondes innovations de la loi : elle forme la première partie du volume. La seconde est consacrée aux changements de nationalité, ce qui comprend la théorie de la naturalisation et celle de l'annexion, avec une dernière section relative au recouvrement de nationalité.

Sur tous ces points M. Weiss est absolument complet; toutes les questions soulevées par la jurisprudence sont exposées, quelques-unes traitées à fond; les indications de législation comparée abondent, je l'ai déjà dit, et la bibliographie de chaque matière, j'entends la bibliographie raisonnée qui sait choisir, à l'étranger comme en France, ce qui a été écrit de plus important sur une question, serait difficile à prendre en défaut.

Je n'ai pas d'ailleurs, dans une Revue de caractère purement historique comme celle-ci, à entrer dans le détail des questions traitées; ce que je viens de dire du cadre de l'ouvrage et de la façon dont il a été compris et composé suffit à indiquer quelle en est à mon sens la haute valeur et surtout quels services il peut rendre aux praticiens et à ceux également qui envisagent le droit comme une étude largement scientifique.

Mais il n'est peut-être pas inutile de revenir sur les modifications apportées aux articles 8 et 9 du Code civil et que l'on peut considérer comme un retour partiel au système féodal de l'attribution de nationalité par le fait de la naissance sur le territoire, ce que l'on appelle le *Jus soli.*

On sait en quoi elles consistent. Désormais, le système de l'ancien article 9, système de l'attribution d'extranéité avec droit d'option à la majorité pour la nationalité française, ne s'applique plus qu'aux enfants nés en France de parents qui n'y sont pas nés et à condition qu'à sa majorité l'enfant n'y soit pas domicilié (1); s'il y est domicilié, on revient au système que la loi de 1851 appliquait à l'enfant né en France de parents qui y fussent nés eux-mêmes : l'enfant est Français sous condition résolutoire, c'est-à-dire avec droit d'option à sa majorité pour la nationalité étrangère (2); et enfin au cas prévu par la loi de 1851 d'une seconde génération née en France, l'attribution de la nationalité française est définitive (3).

Donc, parmi les enfants nés en France de parents étrangers, il n'y a plus que ceux nés pendant un séjour considéré comme provisoire qui restent étrangers, et sous réserve, il est vrai, d'un droit d'option à leur majorité; on a voulu au contraire que tous ceux dont la famille était installée chez nous à peu près à poste fixe fussent Français, les uns avec faculté d'option à leur majorité pour la nationalité étrangère, les autres d'une façon irrévocable et définitive. C'est un retour très accentué du côté du *Jus soli* (4); et je n'ai certes pas besoin de rappeler quels sont les motifs de nécessité pratique qui en ont imposé l'adoption. Donc, depuis la loi de 1849, on est arrivé, étape par étape, à réduire à bien peu de chose l'application du *Jus sanguinis*.

Mais, s'il est facile de voir ce que l'on a voulu, on peut plus facilement encore se rendre compte des difficultés d'application du système adopté par le législateur de 1889; difficultés tellement inextricables que, sur quelques points tout au moins, on est déjà en voie de revenir sur l'œuvre de la loi de 1889.

Et d'abord, si l'on considère la première réforme de la loi, celle relative aux enfants d'un étranger déclarés Français sous condition résolutoire, on sait que la condition préalable de cette attribution de nationalité française est que l'enfant né

(1) V. Weiss, p. 78, suiv.
(2) *Loc. cit.*, p. 158, suiv.
(3) *Loc. cit.*, p. 194, suiv.
(4) *Loc. cit.*, p. 198, suiv.

sur le sol français y soit domicilié à sa majorité : on a pensé que cela impliquerait que ses parents, lesquels se trouvaient en France lors de la naissance de l'enfant, y fussent restés jusqu'à sa majorité : ce serait une installation à poste fixe que l'on considère comme devant être pour l'enfant attributive de la nationalité française, c'est fort bien; mais alors pourquoi n'avoir pas exigé tout simplement les vingt ans de résidence, comme on l'avait proposé lors de la première rédaction présentée à la Chambre des députés, comme c'est à peu près le système du Code civil italien (1)? Les vingt ans de résidence antérieure de la famille constituent un fait précis non susceptible d'équivoque; au lieu de cela, avec la conception du domicile substituée aux vingt ans de résidence, nous rentrons dans le domaine des présomptions : la loi parle du domicile de l'enfant; coïncide-t-il donc forcément avec le domicile du père, et en quoi implique-t-il nécessairement continuité de séjour en France? De là, des contradictions possibles entre les faits réels, tels qu'ils peuvent se présenter, et le but que la loi s'était proposé. De là aussi, pour y remédier, des difficultés d'interprétation que l'on devine facilement. Ce n'est cependant pas sur ce point que l'on est en voie de réformer l'œuvre des législateurs de 1889.

Les modifications actuellement soumises au Parlement portent sur deux autres points non moins importants; il s'agit d'un côté d'une restriction à apporter, pour un cas spécial, au système de l'attribution de nationalité française à titre définitif aux enfants constituant la seconde génération d'étrangers nés sur le sol français, et d'autre part d'un renversement presque absolu de la conception de ce que l'on appelle la naturalisation par le bienfait de la loi telle qu'elle a été adoptée par le Code civil et conservée, pour un cas tout au moins, par la loi de 1889. Je laisserai cette hypothèse de côté : il s'agirait ni plus ni moins que de permettre au gouvernement, sous réserve de certaines formalités dans le détail desquelles je n'entre pas, de refuser, pour cause d'indignité, la nationalité française, qui, d'après les principes traditionnels, appartiendrait de droit, sous condition d'une faculté d'option à exercer dans un délai déter-

(1) Sur tous ces points, V. Weiss, p. 160, suiv.

miné, à certains étrangers, ceux nés sur le sol français et restés étrangers faute d'avoir leur domicile en France. Il paraît que cette faculté a pu risquer en certains cas de faire admettre à la nationalité française des malfaiteurs ou des espions (1). Mais je laisse ce cas de côté.

Revenons à l'application partielle du *Jus soli* et à la portée peut-être excessive que la jurisprudence et la doctrine avaient donnée, sur ce point, aux dispositions de la loi nouvelle. On sait qu'à la seconde génération d'étrangers nés sur le sol français, l'attribution de nationalité française est désormais définitive : bien entendu, dans l'intention des rédacteurs de la loi, cela supposait que le chef de famille était né en France et que l'enfant dont il s'agit de fixer la nationalité y était né également; c'est donc la naissance du père, naissance arrivée en France, qui est prise en considération, la naissance du père, ou, d'une façon plus générale, la naissance en France de celui des deux parents dont la nationalité doit déterminer celle de l'enfant, ceci dit par allusion à l'enfant naturel, dont la nationalité peut être déterminée tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ses deux parents. Or, la loi de 1889 est rédigee de telle façon que l'attribution définitive de nationalité française a dû être admise à peu près par tout le monde, même si celui des deux parents qui est né en France n'est pas celui qui ait dû imprimer à l'enfant sa nationalité (2). Une hypothèse très fréquente est celle d'une femme française mariée à un étranger et devenant étrangère par son mariage : le père, qui est celui dont la nationalité doit déterminer celle de l'enfant, n'est pas né en France, et cependant, parce que la mère est née en France, si cet enfant lui-même s'y trouve né, il sera français d'une façon irrévocable et sans droit d'option : est-ce admissible? En tout cas les gouvernements ont réclamé, on a même parlé à la frontière belge, où l'hypothèse que je viens de citer se présente si fréquemment, de donner aux femmes belges d'origine

(1) Lors de la préparation de la loi de 1889 le Sénat avait déjà proposé de réduire la naturalisation par le bienfait de la loi à une simple naturalisation de faveur, obtenue dans des conditions plus favorables que la naturalisation ordinaire, mais laissant au gouvernement le droit de refuser la naturalisation. Cf. WEISS, p. 79 et suiv. — Depuis la correction des épreuves, le projet a été voté et promulgué à la date du 22 juillet 1893.

(2) V. WEISS, p. 201 et indications bibliographiques, p. 201, not. 4.

française et habitant la France toutes facilités, et l'on devine lesquelles, pour que la naissance de leurs enfants ait lieu sur le sol belge.

Bref, on a pensé que sur ce point spécial une réforme de la loi était urgente, et que, lorsque, des deux parents de l'enfant, celui qui est né en France n'est pas celui qui doive imprimer à l'enfant sa nationalité, celui-ci ne devrait être français que sous condition résolutoire. On considère donc que l'influence accordée sur ce point au *Jus soli* par la loi de 1889 a été tout à fait excessive (1).

Et alors, en présence de ces tergiversations et de ces perpétuels retours en arrière dans un sens ou dans l'autre, n'est-on pas en droit de se demander ce que valent en pareille matière les formules absolues érigées en principes de raison dont on ne doive jamais s'écarter? Pour beaucoup, le *Jus sanguinis* est une formule de ce genre; c'est un principe rationnel qui ne se discute plus.

J'ajoute que pour la plupart des auteurs, et il en est ainsi pour M. Weiss, ce principe se rattache étroitement à une autre formule dont la conception devrait dominer toute cette vaste théorie de la nationalité; il s'agit du caractère contractuel de la nationalité (2); celle-ci dériverait d'une sorte de pacte d'adoption entre l'État et quiconque est son national. Le rapport, au moins apparent, entre les deux théories est facile à saisir : le lien de filiation constituerait en effet une présomption d'affi-

(1) Les modifications auxquelles il vient d'être fait allusion ont fait l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre le 28 mars 1893, en même temps que revenait à la Chambre des députés le projet voté par le Sénat le 16 mars 1893, et portant modification de l'art. 9, C. civ., relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française. Les deux projets réunis ont fait l'objet d'un rapport présenté par M. Mir à la Chambre des députés le 28 mars 1893.

Toutefois, comme on prévoyait des difficultés relatives au projet de modification de l'art. 8, celui-ci a été disjoint de l'ensemble et voté séparément par la Chambre des députés, conformément au rapport présenté par M. Mir.

Ce projet est actuellement au Sénat et la commission qui en est saisie a déjà eu à examiner un amendement tendant à modifier profondément l'économie du projet. Toutefois, le Gouvernement paraît favorable au projet tel qu'il a été voté par la Chambre et il est vraisemblable que l'amendement sera retiré et le projet accepté tel quel par la commission.

(2) Weiss, p. 7, suiv.

liation volontaire en matière de nationalité bien autrement sûre que le fait de la naissance sur le territoire.

Ce ne serait ni plus ni moins là que la forme d'application pratique de la théorie du contrat social : ce serait la traduction juridique d'une conception déjà émise par M. Fouillée, celle de l'adhésion tacite à l'état social de la part de tout individu devenu majeur qui, restant en société, est censé en accepter les charges comme les avantages; et pour ce qui est de la nationalité en particulier, on appuie cette conception sur le droit d'option et la possibilité d'abdication en matière de nationalité.

La nationalité ne s'impose pas : c'est une formule qui, depuis Cicéron, paraît-il, est acceptée comme indiscutable.

Peut-être aurait-on pu remarquer que le principe se rattachait à Rome à des idées toutes différentes et entre autres à l'incompatibilité qu'il y avait dans l'état primitif à faire partie de deux *Gentes* à la fois, ce qui impliquait déchéance du droit de cité, dès qu'on était adopté par une cité nouvelle. En tout cas l'État romain n'admettait pas une abdication pure et simple du titre de citoyen (1) et d'autre part il se réservait de prononcer, à titre de peine, la déchéance du droit de cité, en dépit des affirmations de Cicéron que personne ne peut changer de nationalité contre son gré (2). Enfin plus tard en matière de nationalité municipale, il faut remarquer que le citoyen qui devenait citoyen d'une nouvelle *civitas* ne cessait pas pour cela, c'est du moins la théorie constante au Bas-Empire, de faire partie de sa cité originaire, ce qui veut dire qu'il restait encore soumis aux charges municipales que son *origo* lui avait imposées.

Donc les précédents historiques, je parle de ceux de l'antiquité romaine, car ceux du monde féodal sont la contradiction même de la théorie, sont loin d'être concluants; et en tous cas la portée en est atténuée par une autre formule qu'on rattache également à Cicéron et que tout le monde adopte sans voir qu'elle est la négation même de la théorie du contrat social et

(1) Cf. Mommsen, *Staats Recht*, III, p. 42 (traduction Girard, t. IV, — 1re part., pp. 45-46).

(2) Mommsen, *loc. cit.*, p. 43, note 2 (traduction Girard, t. IV, — 1re part., p. 47, note 1).

de celle, par conséquent, de la nationalité contractuelle : c'est que nul n'est sans patrie.

On admet donc que, si on peut choisir sa nationalité, on doit forcément en avoir une, et que, par suite, le pacte social, sous réserve d'une faculté d'option et encore extrêmement limitée, est un pacte imposé et nullement volontaire.

J'ai ajouté que cette option était en somme extrémement limitée : nombreux en effet sont les cas où l'État prétend garder son national malgré toute déclaration contraire de nationalité étrangère. Toutes les difficultés internationales en matière de nationalité viennent précisément de ces conflits entre États et nationaux, ceux-ci voulant abdiquer leur nationalité d'origine et l'État n'acceptant pas le changement de nationalité. Pour prendre l'hypothèse la plus extrême, celle sur laquelle tout le monde sera toujours d'accord, alors même que tous les États s'entendraient pour accepter une législation internationale uniforme en matière de nationalité en vue de supprimer désormais les conflits, jamais aucun État ne ratifiera le changement de nationalité s'exerçant par voie de désertion : et ce cas n'est certainement pas le seul.

Toutes ces solutions sont assurément de nature à faire réfléchir; et peut-être sera-t-on amené à se demander si l'attribution de nationalité ne dérive pas d'une loi naturelle et nécessaire beaucoup plus que d'une sorte de convention tacite, de même que la société, pour quiconque s'attache aux faits et à l'évolution historique de l'humanité, est un fait naturel qui ne résulte d'aucune charte initiale : en tout cas l'histoire n'a conservé la trace d'aucun pacte de ce genre (1).

Au point de vue historique, ces idées sont incontestables.

Avant qu'il soit question de souveraineté territoriale, ce que nous pouvons appeler le principe de nationalité dérivait de la conception de la tribu personnelle, fondée par conséquent sur l'idée de race; et la race, comme la parenté, est un fait indélébile, d'origine naturelle (2), et non de création volontaire et contractuelle.

(1) Voir sur la question générale du caractère contractuel de l'état politique et social un livre récent de Fragapane, *Contrattualismo e sociologia contempornea* (Bologne, 1892).

(2) V. sur tout ce qui touche à l'idée de race et de nationalité le livre

Deux éléments se trouvaient en présence : un organe, roi ou chef de tribu par exemple, ayant le pouvoir, et des sujets ; ainsi donc deux principes en regard, le principe de domination et le principe de sujétion (1).

Or, où a-t-on vu dans l'histoire que le fait de sujétion dépendît d'une affiliation volontaire ? La domination s'étend sur les générations à venir comme sur les générations présentes.

Plus tard, comme l'a si bien dit Sumner Maine (2), la dépendance territoriale se substitua à l'idée de race et de filiation ; mais le principe, pour ce qui est du point de vue qui nous occupe, reste le même : il y a un pouvoir qui a la domination sur les hommes en dehors de toute affiliation volontaire de leur part.

Toute la question est donc de savoir quel sera le principe de détermination au point de vue du rapport de sujétion ; autrement dit, d'après quelle loi déterminera-t-on, puisque ce n'est pas d'après leur consentement, ceux qui seront soumis au même rapport de sujétion ? C'était jadis le principe de filiation présumée, ce fut au moyen âge le principe de la naissance sur le sol, dérivant de l'idée de souveraineté territoriale. Mais la question est la même ; et j'ajoute qu'elle n'a pas changé.

Le point de départ du problème reste le même : le rapport de sujétion est, en principe, et sous réserve d'une faculté plus ou moins libéralement accordée de changement de nationalité, indépendant de la volonté des individus. Mais ce rapport comment le déterminer, et de quoi dépend-il, puisqu'il ne dépend pas d'une question de volonté ? C'est là le côté variable, progressif, du problème relatif à la nationalité (3). Déterminer quels sont les éléments qui, d'après l'état des mœurs et les besoins d'une société donnée, doivent servir à fixer le rapport

récemment traduit de Gumplowicz, *La lutte des races* (Guillaumin, 1893) et l'étude fort intéressante publiée à son sujet par M. F. Brunetière (*Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1893, p. 429 et suiv.).

(1) Cf. Bluntschli, *Théorie générale de l'État* (traduct., 2e éd.), p. 292, suiv.).

(2) Sumner Maine, *Ancient Law* (Ed. 1885), p. 103, suiv. ; et *Early history of institutions* (Ed. 1880), p. 73, suiv.

(3) Cf. Gumplowicz, *La lutte des races* (Paris, Guillaumin, 1893), p. 234 et suiv.

de sujétion, tel est le problème. Il peut se faire que ces éléments doivent être empruntés à la fois aux principes du *Jus sanguinis* et à ceux du *Jus soli;* c'est la voie suivie par notre législation française actuelle. Mais ce qui est certain, c'est que vouloir s'en tenir à des théories absolues, sous prétexte de principes rationnels, c'est nier l'évidence, c'est nier l'histoire, c'est nier la raison, si la raison n'est que l'intelligence des lois naturelles, éternelles et fondamentales, de la vie et de l'humanité.

Tel était le point de vue sociologique de la question. Le législateur de 1889 a sans doute fait de la sociologie sans le savoir; et c'est toujours ainsi que cela se fait.

Mais il faut, je n'ose dire, malheureusement, que ceux qui font les lois, du moins que ceux qui les expliquent et qui en cherchent la raison profonde, se pénètrent de plus en plus des données supérieures de l'histoire et de l'observation des faits sociaux; les résultats qu'on en pourra retirer ne seront pas purement théoriques, car il importe, dans l'interprétation d'une loi, qu'à côté de la recherche consciencieuse de l'intention du législateur on fasse la part des influences supérieures qui viennent de la marche des choses, de l'entraînement de l'histoire et de la logique des faits, celle-ci autrement importante et autrement sûre que la logique des mots et du raisonnement; et dans cette question de la nationalité, voire même dans l'étude positive des lois qui s'y rapportent, il peut n'être pas inutile, même au point de vue de l'interprétation et des solutions à proposer, de faire intervenir les idées dont j'ai essayé de fournir un très bref aperçu, d'une façon générale d'éclairer la loi positive par les données de la science sociale.

En tout cas, dans une Revue, qui est avant toute une Revue d'histoire, j'ai voulu signaler, en parlant d'un livre qui est admirablement fait au point de vue des conceptions juridiques et rationnelles, le côté un peu différent du problème, le côté sociologique ou, si l'on veut, plus simplement, le côté historique.

R. Saleilles.

DROIT ANGLAIS.

Sir Frederick Pollock and **Robert Samuel Wright**, *An essay on possession in the Common Law*. Oxford, 1888, Clarendon Press, xvi-244 p.

Le droit anglais, qui a attaché à toutes les époques une si grande importance à la possession, n'a pas cependant de théorie de la possession considérée en elle-même telle qu'on en trouve dans nos législations modernes. Les juristes anglais, de Bracton jusqu'à nos jours, se sont surtout préoccupés des atteintes portées à la possession et des moyens de les réprimer. On sait la place considérable que tient la matière de la nouvelle dessaisine dans les traités rédigés en Angleterre au XIIIe et au XIVe siècle. Ce n'est qu'accessoirement à propos du bref de nouvelle dessaisine et de quelques autres questions qu'ils traitent du caractère et des conditions de la possession. Pour reconstruire la théorie complète dans le Droit commun anglais, il faut donc parcourir les nombreuses matières qui s'y rattachent, notamment celles de l'*action of ejectment*, le nouveau moyen possessoire qui a supplanté le bref de nouvelle dessaisine, des *Statutes of limitation*, qui fixent les conditions de la prescription, et des droits régaliens (*Crown law*). Il n'est pas toujours aisé de dégager de tant de dispositions hétérogènes un corps de doctrine sur la possession. Sir Frederick Pollock, professeur de jurisprudence à l'Université d'Oxford et aux *Inns of Court*, n'a pas reculé devant cette tâche ardue. Il a condensé ses recherches dans le volume dont nous venons d'indiquer le titre, et qui est divisé en deux parties : l'une consacrée à la possession en général, l'autre aux atteintes dont elle peut être l'objet et à leur répression; cette dernière partie de l'ouvrage a été composée par M. R. S. Wright.

Après une courte introduction sur la terminologie du droit anglais en cette matière, sir Frederick Pollock traite successivement dans trois chapitres, de la nature de la possession, du transfert de la possession, du titre de possession.

L'auteur reconnaît en Droit commun anglais trois sortes de

possessions : 1° la possession de fait (*possession de facto*) ou détention ; 2° la possession légale (*possession in law*), c'est-à-dire l'occupation effective d'une chose jointe au droit d'en jouir à l'exclusion de toute personne n'ayant pas un titre supérieur; — 3° le droit de possession (*right to possess*) ou droit d'acquérir et de recouvrer la possession. Dans la pratique ordinaire de la vie, ces trois sortes de possession coexistent dans la même personne; mais elles peuvent aussi se rencontrer isolément. Ainsi le Droit commun sépare la possession de droit de la possession de fait quand un serviteur détient pour son maître ou lorsqu'il s'agit d'une chose soumise à exécution forcée et placée sous la garde de la loi (*in the custody of the law*); de même le droit de possession subsiste en la personne d'un possesseur qui vient d'être dépouillé alors qu'il a perdu la possession de fait et la possession légale.

La coexistence habituelle de ces trois sortes de possession entraîne beaucoup d'incertitude dans le langage des jurisconsultes anglais : ainsi l'expression *constructive possession* est souvent appliquée au cas où le droit de possession (*right to possess*) est séparé de la possession ; pour désigner la simple détention, on emploie communément le terme d'*actual possession*, quelquefois celui de *bare possession.* Sir Frederick Pollock voudrait restaurer avec raison l'ancienne expression de saisine appliquée à la possession légale quel qu'en soit l'objet, pour réserver celle de possession à la simple détention.

La possession légale est un droit substantiel (*interest in law*) qui constitue une espèce de titre susceptible d'être transmis par succession, legs ou aliénation entre-vifs, et opposable à tous ceux qui n'ont pas un droit préférable. La possession légale suppose généralement la possession de fait. Le Droit commun anglais, comme la loi romaine, exige pour cela un usage exclusif conforme à la nature de l'objet et à sa destination. L'exercice d'un droit incorporel sur un immeuble est considéré comme analogue à la possession et protégé de même : ainsi les rentes et services attachés à une tenure en *freehold* peuvent faire l'objet d'une possession, qui s'exerce par la réception de la rente.

En matière de transfert de possession, le droit commun anglais a aussi sa terminologie propre. Le transport volon-

taire de la possession à un autre s'appelle délivrance (*delivery*) et le terme corrélatif est l'acceptation (*acceptance* ou *receit*). L'abandon de possession sans intention de mettre un autre à sa place est l'*abandonment*. Les expressions employées pour désigner la dépossession sont *dispossession* ou *ouster*, qui ont pour termes correspondants *occupation* ou *taking*, lorsqu'on se place au point de vue du nouveau possesseur. Pour les biens-fonds, *entry* indique toute espèce de prise de possession.

On remarquera que l'occupation proprement dite ne figure pas parmi les modes d'acquérir la possession des immeubles en Angleterre; le sol de ce pays est en effet occupé par des possesseurs de toute espèce ou, à défaut, par la Couronne. La seule exception à cette règle se rencontre quand un *freehold* est jacent (*in abeyance*) et qu'aucun tenancier n'en a encore pris possession; celui qui s'en emparerait sans titre acquerrait une possession injuste, mais ne dépouillerait personne.

L'auteur consacre ensuite des développements intéressants à la délivrance, qu'il suit dans son application aux immeubles et aux meubles et dont il étudie les différentes espèces (délivrance symbolique; délivrance par mandataire; délivrance par erreur). C'est à ce propos qu'il donne des détails sur la saisine dans le droit actuel, où l'emploi de ce terme est restreint aux tenures en *freehold* et autres au moins d'égale importance, tout en laissant subsister à côté la possession : ainsi un tenancier qui occupe son *freehold* a à la fois la saisine et la possession; s'il a loué son immeuble, il est saisi de son *freehold*, mais il ne possède plus le fonds, et la possession en a passé au preneur.

Le mode normal et primitif de transférer la saisine entre-vifs était la tradition (*livery*) : il y avait *livery in deed*, quand le concédant délivrait la saisine sur les lieux, *livery in law*, lorsqu'il indiquait la maison ou la terre et autorisait le concessionnaire à y entrer. Mais la tradition n'a plus aujourd'hui d'application en matière immobilière. Depuis Littleton, on considère que les droits immobiliers (réversibilité, droit de retour, droit de patronage) ne peuvent pas faire l'objet d'une tradition et qu'ils ne sont susceptibles d'être transférés que par titre. Quant aux immeubles corporels, le statut de 8-9 Victoria,

c. 109, les a assimilés aux droits immobiliers et par suite la tradition n'est guère plus en usage comme mode de transfert de la possession que pour les biens meubles. Le transfert de la possession pour les objets mobiliers se confond généralement avec le transfert de la propriété. Il y a cependant intérêt à les distinguer à deux points de vue : pour l'application du *Statute of frauds* et pour la conservation des droits d'un vendeur non payé. Le *Statute of frauds* exige *acceptance and actual receipt;* or on a considéré comme *actual receipt* la réception par l'acheteur d'une partie des objets vendus, même la simple remise de ces objets à un commissionnaire de transport.

Après avoir étudié le transfert consensuel de la possession, sir Frederick Pollock passe aux changements de possession qui s'opèrent en dehors de la volonté des deux parties. Il distingue une acquisition régulière résultant d'un titre créé par le précédent possesseur (prise de possession par un créancier hypothécaire) ou d'un titre d'ordre supérieur (occupation par un *abator* et prise de possession postérieure par l'héritier), — une acquisition justifiée par l'autorité de la loi (exécution forcée, utilité publique), — une acquisition injuste (dessaisine, *ouster* ou *asportation*). Cette distinction entre la prise de possession régulière et celle qui n'est que justifiée ou excusée n'est pas purement spéculative : une possession commencée justement ne peut devenir injuste tandis qu'une prise de possession justifiée conserve toujours le caractère d'un acte délictueux et elle le reprend dès que l'excuse vient à disparaître : ainsi le *sheriff*, qui acquiert une possession justifiée des biens soumis à exécution forcée, peut commettre un *trespass ab initio* s'il excède ses pouvoirs. L'auteur complète son étude sur le transport de la possession en examinant différentes questions qui se rattachent à la dépossession (*ouster*). L'une des plus curieuses est celle de la dessaisine *at election*. Cette théorie, créée originairement pour les rentes et services où on ne concevait guère une véritable dessaisine, fut étendue dans la suite aux immeubles et elle en rendit l'acquisition par prescription singulièrement difficile. Cette doctrine et celle de la possession *non adverse* ont été supprimées, en 1833, par le *Statute of limitation* (3-4, Guillaume IV, c. 27. Cf. 37-38 Victoria, c. 57).

Dans le chapitre III consacré au titre de possession, sir Frederick Pollock s'occupe de la possession considérée comme titre légal et des droits qu'elle confère. Dans l'ancienne procédure, un possesseur dépossédé pouvait agir soit par voie de *trespass* pour le tort fait à sa possession, soit par une action fondée sur son droit de possession (*action of ejectement* en matière immobilière, *of trover* en matière mobilière). Dans ce dernier cas, son droit étant dérivé de sa possession ne pouvait être contesté par un simple spoliateur et le possesseur avait les mêmes avantages que s'il eût agi par voie de *trespass*.

La possession même illicite conférait autrefois de grands avantages. Le dessaisi qui n'affirmait pas promptement son droit avait de plus en plus de difficultés à triompher contre le spoliateur et surtout contre les ayants-cause de ce dernier; l'héritier du dessaisissant, qui s'était maintenu en saisine sa vie durant, n'avait pas seulement la saisine, mais encore un droit à cette saisine qu'il pouvait faire valoir même à l'encontre du véritable propriétaire; celui-ci était obligé de recourir à d'autres voies de droit pour faire reconnaître la supériorité de son titre. Cet état de chose, qui existe encore dans la législation de l'Inde britannique, a été modifié dans le droit anglais moderne, où la situation du possesseur dépossédé a été améliorée : elle est indépendante de la nature et des transferts du titre possessoire adverse; mais d'autre part, au bout d'un certain laps de temps, le possesseur voit ses droits éteints par l'effet des *Statutes of limitation*.

Dans la troisième partie intitulée « Possession et *trespass* dans leurs relations avec le vol », M. R. S. Wright entre de nouveau dans des considérations générales sur la possession et les atteintes qui peuvent y être apportées; il examine ensuite en détail divers cas particuliers (dépôt, perte, vente, prise de possession en vertu de l'autorité de la loi, fraude, erreur, copropriété, etc.). Il étudie alors les éléments constitutifs du vol, les faits d'appropriation qui le caractérisent et l'intention frauduleuse qui doit les accompagner. Il termine son exposé par une énumération des choses qui ne peuvent être l'objet d'un vol (animaux *feræ naturæ* qui ne sont ni apprivoisés, ni enfermés, ou qui n'ont pas l'*animus revertendi;* choses sans

valeur ou qui ne sont pas susceptibles d'un droit de propriété).

L'œuvre de sir Frederick Pollock et de M. S. R. Wright ne se distingue pas seulement par les qualités de généralisation dont font preuve les juristes anglais ; elle révèle encore des préoccupations scientifiques qui leur sont souvent étrangères : ainsi les autorités sont classées avec un soin scrupuleux dans leur ordre chronologique, la curieuse série des Yearbooks a été consultée non sans profit. Si on peut faire des réserves sur le plan adopté par les auteurs et qui a entraîné des redites, notamment dans la troisième partie, on ne saurait qu'applaudir aux tentatives qu'ils font de tenir, dans l'étude de la *Common law*, plus de compte de l'élément historique qu'on ne le faisait jadis.

J. TARDIF.

CHRONIQUE.

Ouvrages reçus par la Rédaction de la Revue.

Steph. Beauregard. Church and State in North Carolina. Baltimore, Hopkins press, 1893, in-8°.

A. Bentley. The condition of the western farmer. Baltimore, Hopkins press, 1893, in-8°.

G. Carnazza. Le obligazioni alternative nel diritto romano e nel diritto civile italiano. Catania, 1893, in-8°.

Cortland bishop, Ph. D. History of elections in the America colonies. New-York, Columbia college, 1893, in-8°.

Germanistische Abhandlungen zum lxx Geburtstag Konrad von Maurer's. Göttingue, Dieterich'sche Verlagsbuchhandlung, 1893, in-8°.

Eug. Huber. System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes, t. IV. Bâle, Verlag von R. Reich, 1893, in-8°.

Koschenbahr Lyskowski. Die Theorie der Exceptionen. Berlin, Guttentag, 1893, in-8°.

R. Dareste et A. Rivière. Code général des biens pour la principauté de Monténégro (trad.). Paris, Imprim. nat., 1892, in-8°.

Anth. Dupuy. Études sur l'administration municipale en Bretagne, au xviii[e] siècle. 1[er] vol., Paris, Alph. Picard, éditeur, 1891, in-8°.

E. Glasson. Histoire du droit et des institutions de la France, t. V (La Féodalité). Paris, Pichon, 1893, in-8°.

Ch. Gomel. Les causes financières de la Révolution française. Paris, Guillaumin, 1893, in-8°.

L. Hamande. De l'inobservation des formes de publicité dans la cession des créances. Bruxelles, F. Larcier, 1893, br. in-8°.

Rothe. Traité de droit naturel, t. II (le mariage). Paris, Larose et Forcel, 1893, in-8°.

L. Tanon. Histoire des tribunaux de l'inquisition en France. Paris, Larose et Forcel, 1893, in-8°.

L. Theureau. Les casiers judiciaires et un projet de casiers civils. Paris, Guillaumin, 1892, in-8°.

P. Viollet. Histoire du droit civil français, 2e édit. Paris, Larose et Forcel, 1893, in-8°.

L. Wodon. La forme et la garantie dans les contrats francs. Malines, Godennes, 1893, in-8°.

E. Worms. Essai de législation financière. Paris, Giard et Brière, 1893, in-8°.

Nota. — Il sera prochainement rendu compte de tous ces ouvrages dans la Revue.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893, 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8°. . . . . 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 1892, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. TANON, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8°. . . . . 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. TANON, conseiller à la Cour de cassation. 1883, in-8°. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome Ier, moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse); Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1892, 3 beaux volumes in-4° de 950 pages . . . . 150 fr. »

(Chaque volume se vend séparément 50 fr.)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)
(Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.)

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, Xe et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par JACQUES FLACH. 1893, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité*. Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia*. Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par ADRIEN AUDIBERT, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »

COUTUME CONTEMPORAINE ET LOI ANCIENNE. — Droit coutumier Ossétien éclairé par l'histoire comparée, par MAXIME KOVALEWSKY, 1893, 1 vol. in-8°. . . . . 12 fr. »



17e ANNÉE. — Septembre-Octobre 1893. — N° 5.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger...................... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

SOMMAIRE DE LA 5e LIVRAISON DE 1893.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 117, rue Notre-Dame-des-Champs.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

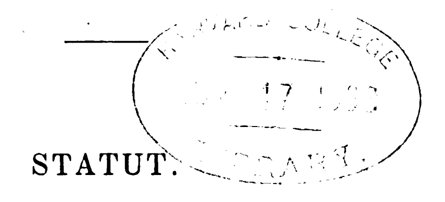
Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LE STATUT DE RAGUSE.

(CODIFICATION INÉDITE DU TREIZIÈME SIÈCLE (1)).



STATUT.

Liv. I, Chap. 16.

De vacha de margarisio.

Et est sciendum, quod d. comes habere debet de vacha que datur pro margarisio, cosciam unam et mediam persiccam pro honorificentia, et vicarius debet dividere ad peciam totas alias carnes ipsius vace per bonos homines Ragusii.

Dans un manuscrit assez moderne ayant pour prototype la rédaction E. (xvi[e] siècle) on trouve sur ce sujet la note marginale que nous reproduisons littéralement ci-dessous :

« Vacca de margarisio. Sciendum est rempublicam Ragusinam antiquitus solvisse censum regi Bossinæ qui margarisium vocabatur, in receptione cujus regii ministri tribuebant reipublicæ unam vaccam ut legitur in decreto consilii rogatorum edito die vigesima nona Novembris 1435 in hac substantia » : « Prima pars est de acceptando nuntio Georgii Nikolich ad sibi dandum margarisium hujus præsentis anni nom(ine) Regis Twardki, quod regi debemus, dando nobis litteras opportunas et vaccam crassam secundum usum. »

Les archives publiques de Raguse renferment un assez grand nombre de reçus délivrés par les agents du pouvoir royal ou ducal de Bosnie aux Ragusains touchant le *margarisium*. M. K. Jireek dans ses *Srpski Spomeicii* (Belgrade, 1892), cite de ces acquits aux années 1364, 1416, 1418. — Quant au mot *margarisium*, sa signification exacte n'était déjà plus comprise à Raguse au xvi[e] siècle; consulter Miklosich, Die Fremdwörter in den slavischen Sprachen (Vienne, 1867) s. voce *mogoryš*.

(1) V. *Nouvelle revue historique*, Juillet-Août 1893.



Liv. II, Chap. 10.

Sacramentum custodium noctis.

Juro ad sacra dei evangelia, bona fide sine fraude custodire, civitatem nostram et galeas et burgum et nec amicum juvabo, nec inimicum nocebo per fraudem.

Et si aliquam tabernam post sonitum tertie campane apertam invenero, dabit yperperum unum, et in mane cito manifestabo d. comiti.

Et si aliquem invenero cum armis, queram arma, que si non dederit dicam d. comiti, et dabit yperperos quinque et arma.

Et si aliquem invenero sine lumine et sine armis, dabit yperperum unum, et si latronem invenero, ad meum posse ipsum capiam et salvabo, et dabo eum d. comiti; et si invenero in eo furtum, accipiam ipsum et dabo d. comiti, et si cognovero eum, dicam comiti.

Et si aliquis socius meus fecerit aliquod malum vel aliquam fraudem, cito manifestabo eum d. comiti.

Et vinum quod non solverit dacium, si potero, aprehendam illud, et tollam ipsum; et etiam saumerios et homines qui vinum adduxerint, aprehendam, et tenebo illos et in mane dicam d. comiti, et medietatem de illo vino habebo.

Et omnia victualia que in nocte vel in die portaverit aliquis homo contra ordinem, apprehendam illa victualia, et hominem qui ea portaverit, et adducam d. comiti illum et dabit unum yperperum, et de illis victualibus habebo medietatem, et de yperpero habebo quartum de yperpero.

Et si videro aut certe intellexero quod aliquis vel aliqua vendat panes, dicam d. comiti, et illud quod d. comes mihi adjunxerit vel minuerit, observabo; et si aliquem sciero vendere in domo victualia, dicam d. comiti, et de isto banno habebo quartam partem.

Hec omnia attendam bona fide sine fraude. Et etiam si vinum de foris adductum videro, dicam dom. comiti et si aliquam rem videro que sit contra honorem d. comitis et comunis Ragusii, quam citius potero d. comiti manifestabo et dabo operam efficaciter inde facere justiciam.

Ces formules offrent ceci de particulier qu'elles contiennent presque toujours une partie du règlement de service du fonctionnaire. On y insère même des dispositions concernant les tiers avec lesquels ce fonctionnaire peut se trouver en rapport de service. Il y a mieux encore : le législateur fait suivre le serment des dispositifs nouveaux dont il est besoin touchant une matière simplement citée dans le texte. Ainsi, par exemple, au bas de la formule du serment « Procuratorum qui sunt antepositi ad exigendum redditus et rationes Sanctæ Mariæ » (ch. XII, m. L.), on lit la *Novelle* suivante :

« Currente anno dom. MCCCIX, inditione VII, die sexto intrante mense Januario, tempore nobilis viri d. Andree Dauri, comitis Ragusii, cum consensu et voluntate minoris et majoris consilii, et cum laudo populi in publica concione ad sonum campane more solito in platea congregata, statutum fuit et firmatum et additum huic statuto; quod de introitibus S. Marie qui incantantur per comune, medietas possit accipi mutuo per d. comitem, qui per tempora fuerit et suum consilium, ad faciendum turres, et fortilicias in muro civitatis, et tantum plus medietate quantum necesse videbitur d. comiti et suo consilio pro turribus et fortiliciis faciendis.

Et de dictis denariis qui accipientur de dictis introitibus et de aliis qui exigentur de ipsis introitibus de tempore preterito, d. comes qui est et qui per tempora fuerit, nec per se nec per aliquod consilium, aliqua causa nec ratione non possit recipere nec expendere in aliquo facto, nisi predictis turribus et fortiliciis faciendis.

Si vero contingeret quod in ecclesia S. Marie fieret aliquod necessarium laborerium, et ad hoc non sufficeret medietas introitus que ei dimittitur, quod d. comes et commune teneatur dare ad dictum laborerium ecclesie de medietate quam debet accipere et de aliis denariis communis Ragusii, quantum necesse fuerit pro dicto laborerio faciendo. »

Liv. II, Chap. 15.

Sacramentum camerariorum qui recipiunt pecuniam pertinentem communi.

Juro ad evangelia s. dei quod bona fide sine fraude ero studiosus inquirere et excutere omnes rationes communis quas habebo in noticiam per me seu per d. comitem, et etiam per omnes alios a quibus potero habere noticiam, et ipsam pecuniam salvabo ad utilitatem comunis Ragusii, et nulli de ipsa

pecunia dabo, nisi de precepto d. comitis et minoris consilii civitatis, excepto quod si ipse d. comes preceperit mihi dare, dabo a decem yperperis inferius, semel tantum toto tempore sui regiminis expendendis pro utilitate comunis, si eos habuero, et cetera necessaria expendere per se solum non possit, sed cum voluntate dicti minoris consilii; et nullo modo vel ingenio de ipsa pecunia pertinente comuni fraudabo; et omnes raciones quas sciero pertinere d. comiti, quam cito potero manifestabo.

Et omnia que d. comes cum consilio et curia ad sonitum campane congregata, mihi in hoc sacramento addere vel diminuere voluerit, per omnia tenebo.

Et rationem de introitu et exitu faciam, quocienscumque mihi d. comes preceperit, et cuicumque d. comiti placuerit, ad voluntatem ejus.

Hec omnia attendam bona fide, non amicum juvando nec inimicum nocendo per fraudem hino usque ad annum unum vel ad complementum unius anni a tempore quando dom. comes incipit facere regimen.

Ce qu'il convient de remarquer dans cette formule, c'est la restriction indirecte du pouvoir du comte par rapport aux finances de l'Etat.

Liv. III, Chap. 5.

De fratribus inter se placitantibus.

Fratres ex diversis patribus nati, si inter se habuerint placitum, pars que vocatur reffutare possit curiam Ragusii, si voluerit, et etiam extrahere aliam partem ad placitum extra Ragusium, vel in Ragusio extra curiam d. comitis. Hoc idem locum habeat inter fratres ex utroque parente, si divisi fuerint inter se.

Cette loi a été abrogée par une *novelle* de l'année 1278, sous la présidence du comte, qui avait promulgué les statuts et six ans seulement après sa publication. Les dispositifs en sont produits au liv. VIII, ch. séparé (cap. 25) et nous les donnons plus loin.

Liv. III, Chap. 12.

De illis qui se jactant in terram et nolunt respondere.

Damus licenciam vocato ad placitum, si hoc elegerit, se jactandi in terram, qui non teneatur, cum se in terram jactaverit, respondere. Dominus autem comes, vel qui pro eo fuerit, cum sua curia precipiat vicario suo, ut recepto ab eo qui interpellat yperpero uno, quod yperperum erit ipsius vicarii, eundem interpellatorem inducat in possessionem bonorum illius, qui se jactavit in terram, secundum modum infrascriptum, videlicet quod si vocatus fuit qui se jactavit in terram, super aliqua re stabili vel immobili, vicarius ipse ponet interpellantem in possessione ipsi rei stabilis. Si vero vocatus fuerit super mobili, vicarius ponet interpellantem in possessionem bonorum ejus, qui se jactavit in terram, assignans ei tantum de bonis ipsius que valeant duplum illius quod petebatur.

Et si ille qui se jactavit in terram pecierit a d. comite et sua curia cartam, qualiter se jactavit in terram, et in quam possessionem interpellator positus sit, carta ipsa sine aliquo precio fiat sibi, et quandocumque qui se jactavit in terram recuperare voluerit bona sua, restituat interpellanti dictum yperperum, quo recepto interpellator bona sua sine dampno et calumpnia eidem restituere teneatur.

Et si interpellator ipse positus fuerit in possessionem vinee debitoris, qui se jactavit in terram, in primo anno expensas aliquas in ipsa vinea fecerit, et ante tempus vindemiarum vineam ipsam debitori suo, patrono vinee, ut dictum est, restituerit, omnes expense ipse facte per creditorem ab ipso debitore, secundum extimacionem proborum virorum, qui ad hoc de communi voluntate eligentur, restituentur eidem : bona autem illa, sicut sunt restitui debent. Nec interpellator possit aliquid pro melioracione petere, si meliorata sunt; nec ille qui se jactavit in terram possit aliquid pro deterioracione petere, si pejorata sunt, nec fructus nec aliquid aliud.

Quibus bonis sibi restitutis, vocatus ipse teneatur interpellanti omnimodo respondere, si hoc interpellator voluerit, et

debitor ipse non possit habere aliquod inducium, nisi octo dierum tantum, et non ultra, post quos dies nulla ex illis partibus refutare vel fugere curiam possit.

Si autem interpellator noluerit coram illa curia convenire debitorem illum, sed voluerit aliam curiam expectare, licitum sit ei hoc facere; et cum alia curia fuerit, possit interpellare ipsum cum omni consuetudine civitatis et debitor similiter respondeatur cum omni consuetudine civitatis, et habeat omne inducium quod datur aliis Raguseis.

Istum autem ordinem servari volumus super assignandis bonis debitoris qui se jactavit in terram, quod primo assignentur denarii, seu ulcimonia si ipsa debitor habeat; que si ad satisfactionem non sufficiant, assignentur ipsius animalia; que si non sufficiant vel non sint, naves, barcusii et alia navigia, sive in parte sive in totum sint ipsius debitoris, assignabuntur creditori ipsius, pro illis videlicet partibus qui sunt sue; que omnia si non fuerint vel non sufficeret pacamentum, servi ipsius debitoris assignabuntur sibi; qui similiter si non sufficient, creditori ipsi ancille debitoris assignabuntur; que omnia si ad satisfactionem debiti non sufficient, tunc in possessionem rerum stabilium ipse creditor ponetur, secundum formam prescriptam. Sed si ex una re posset creditori ad plenum satisfieri, creditor non possit petere duas.

Addimus etiam quod si interpellatus pro aliquo debito qui jactaverit se in terram, non habuerit mobile, sive stabile, quod possit assignari interpellanti, vel habuerit sed non sufficerint, teneatur vicarius assignare illi personam ejus, qui se jactavit in terram, et tunc locum habeant eciam omnia supradicta.

Cette curieuse « cessio bonorum » a son pendant dans les derniers alinéas du chap. 46 de ce même livre.

Liv. III, Chap. 32.

De testimonio patris et matris inter filios.

Pater inter filios et filias ejusdem uxoris testis esse potest, et valeat ejus testimonium (licet sit solus); mater autem, cum sit mulier, inter filios vel filias testis esse non potest.

Liv. III, Chap. 33.

Quod testimonium unius non valeat.

Erat anticum statutum quod in maleficiis valebat unus testis, id circo nos Marinus Badoarius miles, comes Ragusii, cum voluntate minoris et majoris consilii, et cum laudo populi, statuimus et ordinamus quod de cetero in maleficiis pro quibus aliqua persona deberet mori, vel perdere membrum, unus testis non valeat, sed duo ad minus sint necessarii. Salvo quod in aliis maledictis et malefactis valeat unus testis, secundum antiquam consuetudinem. In aliis vero causis unus testis non valeat : Quia vox unius, vox nullius.

On lit dans un exemplaire manuscrit du Statut (XVIIIe siècle) en marge, la note ci-dessous :

« In causa in qua infligenda est pœna sanguinis unicus testis non probat, sed requiruntur duo. In aliis causis criminalibus sufficit unus quod est recessum ab aula nisi in casibus in jure expressis. In aliis vero casibus et causis quas civiles esse intelligo, unicus testis non valet. »

Liv. III, Chap. 46.

De aptagi.

Et si aliquis Raguseus debitor fuerit alterius Ragusei, cum carta vel sine carta, et ille qui debet recipere debitum illud venerit ante d. comitem vel qui pro eo fuerit et suam curiam Ragusii, et pecierit rationem ab eo, dicens, quod faciat pactari sibi suum debitum, sive cum ira sive cum bona voluntate fuerit peticio ejus, d. comes debet vocare illum supra quem queritur illud debitum, et si ipse negaverit debitum illud, licitum sit ei respondere interpellanti suo cum consuetudine civitatis, in curia aut extra curiam in civitate, cum consuetudine terre, et debet habere omnem aliam consuetudinem civitatis ille qui respondet.

Et si ipse confiteretur debitum illud ante d. comitem et

alios homines, qui possent esse testes in eo, et ille qui debet recipere debitum voluerit dare aptagi d. comiti, seu per iram seu per bonam voluntatem, tunc d. comes debet providere ad suam iram vel ad bonam voluntatem, et etiam ad quantitatem debiti, si fuerit magnum vel parvum, et similiter debet providere ad possibilitatem debitoris, et providendo d. comes ad omnia ista et suam voluntatem, debet dare terminum illi qui pactare debet debitum illud, dicendo ei ut infra terminum illum sibi datum aut solvat debitum aut concordet se cum creditore suo.

Et (si) infra terminum illum debitor non solveret debitum nec concordaret se cum creditore suo, tunc d. comes debet facere rationem illi qui recipere debet debitum illud, recipiendo aptagi in voluntatem illius qui debet recipere debitum ad dandum aptagi, et debet ei facere rationem.

Et est sciendum quod aptagi debet habere d. comes de decem unum tantum de capitali, de prode autem nichil debet habere; et ille qui debet pactare debitum debet etiam pactare aptagi.

Et si ille qui debet recipere debitum, voluerit et pecierit rationem de toto prode, secundum tenorem sue carte, tunc d. comes debet ei facere rationem de prode sine aptagi, et etiam judices non debent habere judicium de illo prode.

Et si debitum illud fuerit tantum quod d. comes possit ponere creditorem in mobile debitoris, debet eum ponere in pactamentum de servis vel ancillis, et de bestialiis et de navibus, et habet potestatem vendendi mobile illud et paccandi se.

Et si debitum illud esset tantum quod de mobili debitor non posset paccare creditorem suum, d. comes debet ponere creditorem in tantam quantitatem de vineis debitoris, que valeat duplum debitum de prode et capitali, ad voluntatem creditoris, de quibus vineis placuerit ei.

Et etiam si debitum fuerit tantum quod creditor non possit paccare se de vineis, et debitor habuerit domum vel domos, d. comes debet ponere creditorem in illas domos, secundum formam de vineis, et habeat potestatem creditor laborandi vineas illas, vel illas domos aut domum si voluerit, in sua voluntate est.

Et totum prode quod creditor habuerit de vineis aut domibus illis, est suum, non computando eum in suo paccamento.

Et ab illo die in antea quo ipse dederit aptagi, suum debitum non crescat ad prode vel usuram, salvo quod si vinea illa vel vinee laborate fuerint de omni laborerio, et ille positus fuerit in illas vineas laboratas per d. comitem in tempore colligendi fructus et redditus de vineis illis, creditor debet computare redditus illius primi anni tantum in suo paccamento.

Et si debitum fuerit de uno yperpero vel inde inferius, aptagi est vicarii; et si fuerit de uno yperpero insupra, aptagi est d. comitis, et vicarius habet decimum illius aptagi.

Et si aliquis Raguseus fuerit debitor alicui foresterio, et foresterius ille poterit probare suum debitum verum ante d. comitem et suam curiam, d. comes debet tollere aptagi a foresterio, secundum suprascriptam formam supra Raguseum; et si necesse fuerit placitum, utraque pars debet esse ante d. comitem et suos judices, secundum formam et consuetudinem que est inter Raguseum et foresterium.

Et sciendum est, quod si aliquis foresterius positus fuerit pro aliquo debito cum aptagi in domum vel vineam, aut navem, barcam, barcusum aut aliud aliquod lignum, potestatem habet foresterius ille impegnandi vel alienandi cuicumque sibi placuerit illud in quo positus fuerit, in tantum in quantum fuerit debitum suum cum aptagi.

Et si aliquis foresterius fuerit debitor alicui Raguseo, d. comes debet facere rationem Raguseo, et non debet habere aptagi a nulla parte, secundum antiquam consuetudinem.

Et omnes petitiones que fuerint de debitis, per cartam vel sine carta, tantum de re mobili, d. comes debet habere aptagi de decem yperperis unum tantum de capitali, de usura autem nichil debet habere; et ille qui debet recipere debitum debet dare d. comiti pignus de aptagi, et tale pignus quod placeat d. comiti, secundum capitale debiti, et debitor debet emendare illud aptagi suo creditori.

Et si aliquis homo dederit aptagi supra aliquem hominem pro aliquo debito, et illud debitum non fuerit inventum verum, vel non dederit aptagi secundum ordinem et consuetudinem civitatis Ragusii, quando debitor paratus fuerit paccare debitum illud sine aptagi, et ille qui debet recipere debitum

dederit aptagi stulte et contra ordinem, ipsemet est emendator et paccator de aptagi ; et d. comes non perdit rationem suam, et debitor non tenetur in aliquo pro illo aptagi.

Et si aliquis Raguseus debitor fuerit alicui Raguseo, et ille qui debet recipere debitum voluerit habere reditum suum cum aptagi, et debitor quesierit misericordiam a creditore suo ut ipse intret in tenutam de suis bonis sine aptagi, si creditor audierit preces ejus, licitum sit ei ad suam voluntatem intrare in tenutam sine aptagi, et tunc d. comes non debet habere aptagi.

Et si creditor penitus voluerit habere debitum suum cum aptagi, licitum sit ei habere eum cum aptagi, et tunc debet habere d. comes aptagi.

Et est sciendum quod d. comes non debet habere aptagi de aliqua re, nisi ille qui debet recipere debitum dederit ei pignus de quantitate illius debiti, videlicet de capitale tantum, si ipse fecerit ei rationem, et si non ipse, non debet habere aptagi.

Et si debitum fuerit de colligancia, et creditor pecierit racionem a d. comite et sua curia, d. comes cum sua curia debet ei facere rationem et debet habere aptagi secundum quod superius dictum est in omnibus.

Et si debitor ille non habuerit mobile vel stabile ad satisfaciendum et paccandum illud debitum suo creditori, et destruxerit illud quod habuerit, videlicet denarios debiti, malo modo et in sua culpa, d. comes debet dare personam debitoris creditori debiti dando aptagi d. comiti ipse creditor; et si debitor ille judicio dei et non in sua culpa, quod sit clare factum, perdiderit illud quod habuit a creditore suo, tunc d. comes non debet dare personam debitoris creditori.

Et si debitum non fuerit de colligancia, et debitor non habuerit mobile vel stabile ad satisfaciendum et paccandum illud debitum, et creditor debiti pecierit personam debitoris, d. comes, sine aliqua conditione debet ei dare personam debitoris recipiendo aptagi.

Et si aliquis homo quesierit rationem ante d. comitem et suam curiam de aliquo debito supra aliquem Raguseum, et creditor debiti poterit probare suum debitum verum, et debitum illud judicatum fuerit ad pacandum per sentenciam d. comitis et suorum judicum, in illa presente peticione d. comes

debet habere aptagi, si ille qui quesierit racionem voluerit eum dare.

Et si aliquis homo quesierit supra aliquem Raguseum res stabiles, videlicet domum vel domos, vineam vel vineas, terram vel terras et de omni stabili, et debitor ante d. comitem et alios homines confitebitur illud debitum, vel vincetur ad paccandum per rationem, in illa presenti peticione ille qui debet recipere illud stabile debet dare yperperum unum vicario et non plus, et yperperum est vicarii, et d. comes precipere debet vicario ut ipse ponat illum qui querit illud stabile in quamcumque possessionem stabilis quam ipse pecierit.

Fr. Gondola, jurisconsulte ragusain du XVI[e] siècle qui avait composé, nous l'avons déjà dit, les sommaires, la table analytique des matières avec des notes explicatives, s'exprime en ces termes au sujet de cette curieuse institution :

Dans la table : « Plura scribuntur de solutione aptagi, sed varia et obscura, ita ut nunquam potuerim satis percipere certitudinem quid fuerint aptagi. Et nota, caratos solvi a victo, aptagos a victore (1); ab utraque solutione archiepiscopus solutus erat. »

Dans l'apostille : « Aptagi ignotissimum verbum est; foro enim duplicis generis reperitur. Est enim aptagi titulus obligationis cujusdam quæ fit in cancellaria palatii et idiomatis illyrici cancellarii quorum tales libri hodie speciali nomine insigniti sunt; — obligationes istæ non indigent liquidatione per sententiam sed paratam executionem habent, quod est in vividi observantia, licet aliquando liquidatæ fuerint etiam cum condemnatione expensarum.....

Aptagi vocabatur quædam solutio unius pro centum quantitatum litium, quæ fiebat ab actore in ingressu judicii (ut in hoc capitulo) et differebantur a caratis sive sportulis (ut in lib. I° cap. 19). Sed pro aptagi solvebantur etiam decem pro centum (ut in lib. III inferius hoc eodem capitulo sub n° 16). Solutio enim istius erat arbitraria, creditor pro libitu eam facere poterat, vel non, motus misericordia debitoris (Hoc eodem capitulo n° 18) unde inolevit consuetudo dictam obliga-

tionem celebrare sub hac forma. Titius dedit aptagi de misericordia secundum ut in dictis libris, ita ut ista duo genera videantur invicem habere quandam affinitatem.

Nous voyons ici que le mot *aptagi* avait trois acceptions différentes, à savoir :

1° Il désignait une forme de procédure et d'exécution;

2° On appelait ainsi la taxe qu'on payait au comte ou à son vicaire dans des cas particuliers; et finalement

3° C'est une espèce particulière d'obligations en usage dans les rapports avec les Slaves des Balkans et qui avait force exécutoire. Elle est appelée ordinairement *aptaï*.

A remarquer aussi certaines dispositions secondaires de l'*aptagi* décrites dans ce chapitre, telles que celles-ci :

Outre la taxe dûe au comte ou à son vicaire, la partie paye encore les sportules au juge; — le comte doit se faire donner d'avance un gage pour assurer le paiement de l'*aptagi;* — l'*aptagi*, en définitive, est payé par la partie qui perd le procès.

Ces dispositions donneraient de prime abord à croire qu'on se trouve en présence d'une institution ayant quelque affinité avec la *legis actio sacramento* du droit romain primitif, et dont l'analogue existe dans le droit archaïque de quelques autres peuples de la famille indo-européenne (1). Il ne semble pas cependant que ce soit le cas. A l'*aptagi* manque, en effet, le caractère de pari qui est essentiel à l'institution dont il s'agit.

On peut donc dire que l'*aptagi* a survécu à l'époque où le droit que Bentham appelait « adjectif » avait pratiquement une importance bien plus grande que le « droit substantif. » Du reste, il semble que l'*aptagi* de ce chapitre (contrairement à l'*aptaï* dont l'existence a duré autant que la République elle-même) soit assez vite après sa codification tombé en désuétude. Par une délibération du grand conseil de la République, du 7 novembre 1328, il est accordé au comte « si domino duci et communi Venetiarum placuerit » un traitement fixe de 1,000 livres par an, en échange de tous les *regalia* dont il jouissait antérieurement et, parmi ces *regalia*, l'*aptagi* figure en première ligne, car il constituait l'un des principaux revenus du comte. Ceci nous

(1) En effet, cette institution peut être constatée dans les δύο χρυσοῖο τάλαντα déposés par les parties adverses dans la scène judiciaire citée au chant XVIII de l'Iliade et à la παρακαταβολή du droit attique, au *wzdani* de l'ancien droit de Bohême, auquel on rattache ordinairement l'*ouzdanie* du code serbe de Dušan du XIVe siècle; la *wette* de l'ancien droit germanique appartient à la même catégorie.

indiquerait peut-être sa haute antiquité, car il semble ne devoir qu'à sa qualité fiscale d'avoir trouvé sa place dans la codification.

Au XVI[e] siècle, le jurisconsulte Gondola, cité plus haut, parle tou jours au passé de l'*aptagi*, non seulement dans son apostille, mais aussi dans les sommaires de notre chapitre. Un autre jurisconsulte son contemporain (1) dit : « Antiquitus autem ipsa sententia et aptaï vocabatur. » Désormais, il trouve que cette appellation ne s'applique plus qu'aux obligations spéciales dont nous avons parlé plus haut.

Il convient aussi de remarquer que l'*aptagi*, en tant que taxe judiciaire, n'a pas été appliqué rigoureusement, même alors qu'il était en vigueur. L'*aptagi* n'était pas payé : 1° dans les procès que l'archevêque avait avec les séculiers; 2° quand le débiteur était étranger et le créancier ragusain; 3° quand le créancier, pour épargner le débiteur, se contentait d'être mis en possession de ses biens sans *aptagi*.

Quelle est l'origine du mot *aptagi*, son étymologie ?

Le jurisconsulte Gondola s'était déjà posé la question il y a plus de trois siècles sans pouvoir la résoudre. « Ignotissimum verbum, » dit-il, et rien de plus. Nous ne sommes guère plus avancés aujourd'hui malgré les progrès de la linguistique. Nous constatons seulement que le mot, dans les sources ragusines, est du genre masculin, qu'il est d'ordinaire indéclinable. Si, par exception, on le décline, le nominatif peut être ramené à la forme *aptagus*, parfois *aptagius*. Dans les anciens textes serbes, on rencontre une fois la forme *aptag*, mais ajoutons que la signification qu'en donne M. Daničić, philologue excellent pourtant, est complètement erronée (2).

Le mot semble n'être ni slave ni latin d'origine, il serait plutôt grec, surtout à en juger par ce qu'il contient dans sa première partie la préposition ἀπὸ dont on a élidé l'omicron.

Je n'ai pu découvrir ni dans le grec classique, ni dans la langue *infimæ græcitatis*, aucun mot ayant cette forme. N'y aurait-il pas quelque rapport entre ce terme barbare et le verbe composé ἀποτάσσω ou quelqu'un de ses dérivés ?

Liv. III. Chap. 48.

Quando commune Ragusii rationem petit supra aliquem.

Et si commune Ragusii ad querendum habuerit supra aliquem Raguseum ullam rationem, si Raguseus ille voluerit

(1) « Benessa, Petrus. Praxis curiæ ad formam legum et consuetudinum reipublicæ ragusinæ » (manuscrit).

(2) *Kječnik in Književnih starinâ srpskih* s. v. aptag.

respondere in platea ante curiam, licitum sit ei respondere; et si ipse noluerit respondere in platea et voluerit trahere curiam ad aliquem locum secretum in civitate, curia debet ire ad locum illum; et si ipse noluerit respondere in platea nec in aliquo loco in civitate, et voluerit trahere curiam usque ad Cromam, curia debet ire usque ad Cromam ad audiendum illum Raguseum, et ibi debet finiri placitum secundum antiquam consuetudinem.

La loi du mois de mars 1278 abolissant le chap. V de ce livre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, abroge-t-elle également le chap. 48 du Liv. III?

Il convient d'arrêter ici l'attention sur le droit de « trahere curiam » jusqu'à Croma, énoncé dans ce chapitre.

Croma, aujourd'hui Lacroma, est une île distante de Raguse d'un kilomètre ou deux et naturellement comprise dans sa circonscription. Cette île délicieuse appartînt en propre à l'empereur du Mexique Maximilien d'Autriche et, depuis, à l'archiduc Rodolphe, héritier de la couronne; elle est aujourd'hui la propriété d'un couvent de moines de Raguse.

Liv. IV, Chap. 8.

De annulis quos vir dat uxori.

Annulus quem vir dat uxori, cum recipit et sponsat eam, et annulus quem vir ponit ad cingulum uxoris, et annulus quo vir annellat eam, sunt in potestate uxoris ad judicandum et faciendum de ipsis voluntatem suam, sive habeat heredes cum viro, sive non.

Cette coutume singulière de l'anneau « ad cingulum uxoris » n'existe plus aujourd'hui à Raguse.

Liv. IV, Chap. 13.

Quod pater possit maritare prius filias quam filios.

Pater habens filios et filias non maritatas nec uxoratos, potestatem habeat maritandi et uxorandi filios et filias, ut dic-

tum est. Quod si filius, antequam maritentur sorores sue, velit uxorem ducere, nisi sit de voluntate patris, hoc facere non possit, sed pater habeat potestatem prohibendi ne filius prius ducat uxorem, quam filie maritentur.

Liv. IV, Chap. 20.

De potestate quam mater habet supra filios.

Equiparantes, quo ad filios, matrem patri, statuimus quod illam potestatem, quam habet pater supra filios in vita sua, eandem habeat mater post mortem viri sui possidendo lectum ipsius; excepto de divisione patrimonii facienda inter filios, et super reddendo testimonium inter filios et filias; et illud quod filii tenentur facere patri in vita sua, teneantur et matri possidenti lectum et bona mariti.

C'est en général un trait commun au droit de famille chez tous les peuples slaves; inutile d'insister ici sur ses dissemblances avec le droit romain.

Liv. IV, Chap. 23.

Ex quibus causis pater filium exheredare potest.

Defferentes paterne reverencie in hac parte, statuimus, quod si filius, paterna beneficia oblitus, verberaverit patrem aut matrem suam, seu cum amica patris jacuerit, vel eundem patrem coram curia accusaverit tali accusacione, hoc est de tali maleffìcio, qua probata pater amitteret vitam vel membrum, aut si vite ipsius patris vel matris per venenum vel alio modo insidiare temptaverit; et hoc plene possit probari; pater talem filium possit exhereditare a tota hereditate patrimonii sui sine parte facere.

Nous avons déjà fait plus haut mention de cette loi empruntée à la Novelle 115 de Justinien.

Liv. IV, Chap. 48.

Quod pater contradicentibus filiis possit filias maritare.

Pater vel mater, cum pater non est, habens filias et filios, potestatem habeat maritandi filias, eciam filiis contradicentibus, ipsorum filiorum contradicione non obstante. Qui si filie vidue, quam maritat iterum, velit de suo proprio pro perchivio aliquid addere, possit hoc facere, nec noceat aliquid contradiccio filiorum.

Liv. V, Chap. 36.

De possessione vendita ad alium pertinente.

Si proprietas vel possessio vel vinea aut terra alicujus hominis vel suorum veteranorum, vendita fuerit vel alienata, et ipse tunc temporis presens fuerit in Ragusio, possit infra unum mensem a die banni interpellare et revocare vendicionem ipsam; qui si infra ipsum terminum non interpellaverit, interpellans postea non audiatur.

Si autem tempore vendicionis et preconisacionis de Ragusio esset absens, possit, quandocumque veniat ad civitatem Ragusii, infra duos menses interpellare, et revocare ipsam vendicionem; post ipsum autem terminum interpellans non audiatur.

Hoc idem locum habeat in filiis vel filiabus volentibus trahere res venditas a patre vel a matre, scilicet, quod possint hoc facere, si sunt ab eis divisi, ita tamen, quod tam filii quam alii, si emptor haberet ipsos suspectos, quod fraudulenter non per se sed pro alio volunt ipsam recuperare, teneatur, qui rem petit, super hoc prestare duodecim sacramenta, si hoc emptor pecierit.

On se trouve évidemment ici en présence d'une obligation relative au retrait lignager. A remarquer sur toute chose, *in fine*, la formalité de douze *sacramenta* exigés à une époque où les tribunaux ordinaires de Raguse ne connaissaient pas l'institution des cojureurs.

Liv. VI, Chap. 30.

De Raguseo qui fecit injuriam foresterio.

Raguseus si foresterium percusserit vel verberaverit, aut ei aliquam aliam injuriam fecerit, de banno, quod propter hoc Raguseus ipse solverit, nichil habeat foresterius, sed totum deveniat ad commune.

Idem est de viris et mulieribus percucientibus, injuriantibus vel verberantibus se ad invicem. Hoc idem statuimus, si foresterius percusserit aut verberaverit Raguseum, vel ei aliquam aliam injuriam fecerit.

Liv. VI, Chap. 33.

De hiis qui intrant in domos aliorum, et faciunt eis injuriam.

Si aliquis intraverit in domum alterius, et verberaverit vel percusserit patronum vel patronam ipsius domus, vel fecerit ei aliquod forcium, vel aliquid vi, id est per forcium, inde abstulerit, solvat pro banno yperpera viginti quatuor, videlicet duodecim pro intratica domus, et duodecim pro exitu; de quibus verberatus vel verberata habeat medietatem, si lamentacionem coram d. comite de hoc fecerit.

Si autem lamentacionem non fecerit, sed d. comes ex suo officio processerit, verberatus vel verberata nichil habeat, sed tota condempnatio deveniat ad commune.

Si autem dictum maleficium fiat de nocte, et probari non possit per testes masculos, valeat super hoc testimonium mulierum a duabus supra, ita tamen, quod ille qui condempnari debeat in yperpera viginti quatuor, si per masculos probaretur, condempnetur in duodecim tantum, videlicet sex pro intrata et sex pro exitu, quando per mulieres probatur.

Liv. VI, Chap. 34.

De maleficiis de nocte.

Qui extra domum in platea vel in campo de nocte percusserit vel verberaverit aliquem, et per testes masculos probari non possit, valeat in hoc testimonium mulierum a duobus supra. Ita tamen, quod qui condempnari debet, non possit condempnari pro testimonio mulierum nisi medietatem de eo quod condempnaretur, si probatum esset per testes masculos.

Et intelligatur nox in isto casu, pulsato tintinabulo tercio usque ad diem.

Liv. VI, Chap. 45.

De servis et ancillis libertitiis.

Servus vel ancilla libertitii liberati, videlicet a servitute dominorum, et filii ipsorum angariam facere non teneantur.

Et si ipsi servi libertitii se vel filios suos regere, vel manutenere non possint, et voluerint se vendere vel in pignus dare, vel sine precio se dare in servitutem, patronus vel patrona qui ipsos vel ipsum liberavit, et filii et filie ejus, et primi nepotes ipsius reducant illum vel illos in servitutem, pro illo precio quod de se poterit se habere, vel sine precio, si sine precio se voluerit vel voluerint dare.

Et si jam se vendidit, patronus vel patrona possit eum, vel eos redimere, pro illo precio quo se vendidit.

Liv. VI, Chap. 47.

De hiis que servi liberticii facere tenentur dominis suis.

Servus liberticius domino qui eum liberavit, uxori ejusque heredibus ipsius, filiis et filiabus ipsius, primis nepotibus et neptibus infrascripta servicia facere teneatur, videlicet :

Tempore vindemiarum vogare barcham de Gravosio in

Ragusio sine precio, si propter tempestatem temporis barca steterit ibi.

Et si homines Ragusii iverint cum armis in Vergatum, vel ad alium locum ad honorem et utilitatem civitatis per terram, liberticius ipse teneatur portare arma post unumquemque predictorum. Et si aliquis ex predictis iverit ad aliquod placitum in aliquem locum Dalmacie, liberticius ipse teneatur ire cum eo, et vogare barcham, et facere sibi omnia servicia sine precio, dummodo ille det sibi comedere et bibere donec erit in dictis serviciis.

Si aliquis eciam de predictis captus fuerit vel detentus in carcere in aliqua parte, et filius ejus qui captus est vel dominus liberticii voluerit ipsum mittere ad videndum et sciendum locum ubi ille captus est aut detemptus, vel quid de eo factum sit, teneatur liberticius ipse ire, ad expensas illius domini sui, ad locum ubicumque sit captus; possit tamen alium loco sui mittere ad expensas suas, si diceret se ire non posse.

Si vero alterum istorum facere noluerit possit patronus vel patrona, aut heredes ejus, ipsum reducere in servitutem.

Si etiam liberticius laboraverit vel voluerit laborare in vineam aut in terram alterius ad precium in partibus Ragusii, et aliquis de supradictis ipsum ad suum servicium habere voluerit pro illo precio quod ab alio receperit, teneatur ipse liberticius dimittere omne laborerium alterius, et ire ad eum, et si jam receperat precium illud, restituere sine dampno. Et si aliquis ex predictis faceret nupcias, et propter hoc voluerit mittere frumentum ad molendina, teneatur ipse liberticius ire ad molendina cum ipso frumento, et eciam ad inquirenda ligna cum barca, et ad piscandum occasione ipsarum nuptiarum, et servire in nuptiis si vocatus fuerit.

Que omnia cum fecerit, teneantur predicte persone dare ei comedere et bibere.

Ad que omnia teneatur etiam ancilla liberticia, secundum quod servi tenentur; teneatur etiam facere omnia servicia in nupciis, que pertinent ad mulieres.

Si vero predicti servus vel ancilla ad mandatum predictorum servicia ipsa facere noluerit, possint supradicte persone verberare, vel et percutere illum vel illam sine alicujus dampno vel pena.

Liv. VI, Chap. 51.

De ancilla babiça.

Servus si ancillam babiçam uxoris patroni sui, seu nurus patroni, aut alterius acceperit in uxorem, omnes heredes, quos servus ipse cum illa ancilla habuerit, erunt patroni ipsius ancille; patrona autem ipsius ancille babiçe in vita sua ipsam vel heredes ejus sine voluntate viri sui vendere non potest, in morte autem sua potest ancillam illam babiçam liberare.

Heredes autem ipsius ancille remanebunt viro ipsius domine donec possederit lectum uxoris sue; eo autem accipiente aliam uxorem, heredes dicte ancille babiçe erunt filiorum vel filiarum domine nominate. Que si cum viro suo heredes non habuerint, potest in morte sua heredes ipsius ancille babiçe liberare.

Aujourd'hui le mot *babica* a la signification d'*obstetrix*, mais aussi celle de *nutrix*. La loi semble viser cette deuxième acceptation du mot.

Liv. VII, Chap. 14.

De patronis volentibus vendere navem suam.

Quolibet patronus vel suprapositus navis vel ligni, habeat liberam potestatem vendendi navem vel lignum, ubicumque sibi placuerit, sine contradicione marinariorum, tam euntium ad partes quam ad marinariciam, preterquam ad ista loca, videlicet : in terra Saracenorum, Tatarorum, Dalmisiae. Et si navis vel lignum venderetur intra culfum, patronus vel suprapositus dare debeat pro quolibet marinario, causa veniendi Ragusium, yperperum unum. Et si venderetur in Romania vel Cicilia habere debeat unusquisque yperpera duo; et si venderetur in ultramarinis partibus, habeat quilibet yperpera tria, ut dictum est, causa veniendi Ragusium, pro expensis.

Si vero aliquis marinarius remanere vellet in aliquo loco, ubi navis vel lignum vendita fuerit, habeat potestatem remanendi ad suam voluntatem, et nichil habeat pro expensis, et

hoc intelligitur si navis vel lignum venderetur foresteriis. Si autem venderetur Ragusinis, et patronus volet in se tenere unum quarterium vel quintum vel aliquam partem dicte navis vel ligni, nichil detur, sicut dictum est, marinariis pro expensis, causa veniendi Ragusium, sed teneantur totum viagium complere, sicut fuerint in concordia cum patronis.

Et si major pars patronorum volet vendere navem vel lignum, vel inter se incantare, minor pars eorum nequeat contradicere.

Si vero navis vel lignum venderetur ad dicta vetata loca dare debeat patronus vel suprapositus tercium de eo quod vendita esset. Si autem venderetur in Dalmisio, perdat precium illud.

Dalmisium ou *Dalmisia*, aujourd'hui en italien *Almissa*, en slave *Omiš*, petite ville sur la côte dalmate non loin de Spalato.

Au XIII[e] siècle cette localité était célèbre comme le repaire des pirates qui infestaient l'Adriatique. Les hommes de ce pays inspiraient à leurs voisins une terreur telle que Spalato, on le prétend du moins, avait intercalé dans ses litanies ce verset devenu proverbial :

De perfidia Almissanorum libera nos Domine!

Liv. VII, Chap. 31.

De marinariis captis.

Si aliqua navis vel lignum in aliquem portum iret vel alium locum ubi non esset civitas, et aliquis de marinariis vel conducis iret in terram non pro servicio navis vel ligni, et caperetur ab aliquo, dampnum quod sibi evenerit sit in fortuna ejus; et similiter intelligatur de mercatore et qualibet alia persona.

Si vero marinarius aliquis iret in terram de voluntate patroni vel nauclerii, et sibi damnum aliquod acciderit; ipsum damnum restitui debeat de communitate navis vel ligni. Et si mercator iret in terram pro utilitate mense sue vel aliarum et dampnum reciperet, ipsum dampnum restitui debeat per suam mensam, vel per alios pro quibus iret.

A rapprocher, quant au principe, des art. 697 et 700 du Code civil du Monténégro.

Liv. VII, Chap. 63.

De ligno quod imprestatur alicui sine precio.

Ut quecumque ligna imprestantur alicui persone sine precio, si contingeret quod ipsa ligna perderentur, totum dampnum debet esse patroni ligni, et si questio esset inter eos et non haberent testes, tota credencia est in patrono dicti ligni.

Liv. VIII, Chap. 17.

Si aliquis fecerit mercatum cum aliquo, et pro ipso mercato dederit arram unum follarum, mercatum ipsum sit omnimode firmum, et penitere non possit; si autem dederit duos follaros vel plures, vel aliquid aliud pro arra [ut] possit penitere, teneatur arras restituere duplicatas.

Les conséquences dépendent de la quantité des arrhes accordées. Déjà Gondola signalait au XVIe siècle cette différence dans les suites au point de vue pratique : « Arrha unius folari *firmat* contractum ità ut non sit locus pœnitentiæ; plurium verò *non!* »

Liv. VIII, Chap. 25.

Quod aliquis non possit ire extra Ragusium pro placitando.

Anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo inditione sexta mense marcii.

Nos Marcus Justinianus, Comes Ragusii, cum voluntate minoris et majoris consili et cum laudo populi congregati ad sonitum campanarum in publica concione , ut moris est. Nolentes pati ulterius quod honor regiminis civitatis Ragusii debitus alteri tribuatur, statuimus et ordinamus : quod aliquis Raguseus vocatus ad curiam ab alio Raguseo, de cetero non possit pro aliquo placito ire extra civitatem Ragusii ad aliquam aliam civitatem vel locum, sed teneantur omnes in Ragusio respon-

dere et complere rationem cum omnibus aliis consuetudinibus in statuto contentis.

Il va de soi que le mot *aliquis* doit s'entendre ici dans le sens purement négatif de personne.

Liv. VIII, Chap. 58.

De pena Vrasde (1).

Millesimo trecentesimo octavo, indicione VI, die XXIX septembris.

Antiqua consuetudo fuit per omnes reges et homines Sclavonie (2) et tocius regnaminis cum omnibus comitibus et homines Ragusii, quod si aliquis Raguseus interfecerit aliquem de Sclavonia et de toto regnamine, quod solveret pro Vrasda yperperos quingentos, et e contra facerent homines de Sclavonia et de regnamine.

Tempore vero nobilis viri d. Belletti Falletro, tunc comitis Ragusii, casus contigit, quod per Raguseum interfectus fuit quidam Sclavus (3), et dictus d. comes noluit servare dictam consuetudinem, sed voluit procedere secundum statuta d. Joannis (4) Teupoli, ad que servanda dicebat se per sacramentum esse adstrictum ; et ex hoc fuit discordia inter dictum d. comitem et homines Ragusii. Et super hiis, per ipsum et homines Ragusii missum fuit ad d. ducem et commune Veneciarum ; quibus questionibus et controversiis auditis, d. dux et commune Veneciarum mandavit quod dictus comes tunc procederet in dicto casu secundum dicta statuta.

Tempore autem nobilis viri d. Andree Dauro, comitis Ragusii, successoris dicti d. Belletti in dicto comitatu Ragusii, missi fuerunt sollempnes ambaxatores ad. d. ducem et commune Veneciarum pro parte d. comitis et communis Ragusii, supplicando reverenter et requirendo, quod si placeret, quod de cetero dicta antiqua consuetudo Vrasde servaretur. Quibus ambaxatoribus per d. ducem et commune Veneciarum fuit responsum, et per ducales literas d. comiti et communi Ragusii scriptum in mandatis : quod deberent mittere ad d. regem Urosium (5) et eum requirere et instanter rogare quod ei pla-

ceret justiciam, que deo et hominibus et toti mundo amabilis est, servare, ita quod si aliquis de suis hominibus et de toto regnamine interficeret aliquem Raguseum, quod ipsum homicidam mortis supplicio puniret; quod si facere veliet, d. comes et homines Ragusii parati erant facere similem justiciam, si aliquis Raguseus interficeret aliquem Sclavum; et si dictus rex non esset contentus et non vellet facere dictam justiciam, scilicet punire mortem pro morte, sed vellet omnino servare dictam consuetudinem Vrasde, quod d. comes et homines et commune Ragusii eandem Vrasdam et ipsam consuetudinem Vrasde servare teneantur, et facere dicto d. regi, et hominibus Sclavonie, et tocius regiminis (6) non obstantibus in hoc casu statutis et capitulis d. Joannis Teupoli.

Unde visis et intellectis dictis litteris d. ducis, ipse d. comes et commune Ragusii miserunt solempnes ambaxatores, juxta mandatum d. ducis, ad dictum d. regem, supplicantes reverenter et eum requirentes instanter, ostendendo etiam ei litteras predictas d. ducis, quod ipse faceret justiciam de suis hominibus et tocius regnaminis secundum modum supradictum, si casus contingeret, quod deus avertat : quod si facere vellet, d. comes et homines Ragusii parati erant de suis Raguseis facere ei illud idem. Quibus auditis, dictus d. rex respondit : quod in hoc nullo modo assentiret et quod nolebat spargere sanguinem suorum, sed volebat servare et tenere antiquam consuetudinem Vrasde predecessorum suorum, et suam, et quod aliud non faceret aliquo modo, quia hoc eciam firmaverat per sacramentum; et quod Ragusei facerent de suis Raguseis quicquid vellent, sed ipse aliud non faceret de suis hominibus, nisi secundum dictam consuetudinem Vrasde. Et hec omnia firmavit sacramento dictis ambaxatoribus nostris, et dedit eis pro communi Ragusii autentica et solempnia privilegia.

Unde nos Andreas Daurus, comes Ragusii, cum nostris minori et majori consiliis, cum laudo populi in concione publica in platea communis ad sonum campanarum more solito congregati, volentes litteras et mandatum domini nostri d. ducis reverenter servare, bono statui hominum et civitatis Ragusii solicite providere, statuimus et firmamus : quod si aliquis Raguseus de cetero aliquem de Sclavonia, vel de toto

regnamine interfecerit, solvat yperperos quingentos Vrasda, secundum dictam antiquam consuetudinem Vrasde, et si dictam Vrasdam non solvet, sit in banno civitatis et districtus Ragusii, donec dictam Vrasdam integre solverit.

Tenor litterarum d. ducis Veneciarum super pena Vrasde :

Petrus Gradenicus, dei gratia Veneciarum, Dalmatie atque Chroacie dux, dominus quarte partis et dimidie tocius imperii Romanie, nobili et sapienti viro Andree Dauro, de suo mandato comiti Ragusii, et universitati civitatis ejusdem fidelibus suis dilectis, salutem et dileccionis affectum.

Ad nostram venientes presenciam nobiles viri Ursacius de Budaça, Marinus de Dersa et Nicola de Gundula ambaxatores vestri, nobis pro parte vestra humiliter supplicarunt, quod cum in commissione comitis vestri contineatur inter alia quod qui interfecit alium debet mori, et rex Urosius suos Sclavos qui vestros interficiunt Raguseos, mori non faciat, sed eos solvere facit D yperperos pro maleficio commisso nec penam aliam paciantur; et dignaremur vobis concedere de gratia speciali quod in hoc ceteris (1) ad similem condicionem cum Sclavis predictis, non obstante commissione comitis vestri predicti, scilicet quod si aliquis Raguseus aliquem Sclavum occiderit, solveret penam predictam quingentos yperperos et penam aliam non haberet.

Super quibus prudencie vestre scribimus per nos et nostra consilia minus et majus, vobis precipiendo mandantes, quatenus mittere debeatis ad d. regem Rasie (7), quem faciatis requiri et instanter rogari : quod cum quelibet lex divina et humana precipiat, et sic per mundum servetur, quod qui interficit alium moriatur, pro conservanda justicia, placeat ei esse contentum justiciam, que tantum deo et hominibus placet, servare et facere de suis Sclavis, qui occiderent Raguseos, similiter facere eos mori; cum vos parati sitis, sicut esse debeatis, ipsam justiciam servare et facere de vestris Raguseis, qui occiderent suos Sclavos, similiter facere eos mori. De quo si ipse rex erit contentus vos sic observare et justiciam facere, ut dictum est, inviolabiliter observetis; si autem ipse rex de

(1) Nous reproduisons ici la leçon du Ms. Il manque un mot après *cœteris*, mais le sens est clair.



ipsa facienda justicia nollet esse contentus, sed vellet se tenere et servare predictam consuetudinem D yperperorum, tunc in arbitrio vestro relinquimus servandi in predictis similem consuetudinem vel consuetudines erga Sclavos, quos ipsi erga vos servabunt. Non obstante puncto commissionis predicte vestri comitis quod, quantum in hoc, duximus revocandum. — Datum in nostro ducali palacio, die VIII mensis Aprilis, VI indicione (8).

Il est nécessaire ici d'insister sur la signification des mots :

1. — *Vrasda* (proprement *vražda*) mot slave de l'ancienne langue; traduction : inimitié, guerre, avant que le terme ait pris en serbe l'acception spéciale de *homicidium* et aussi celle de *mulcta homicidii* ou *pretium sanguinis*, qu'il a conservée jusqu'à nos jours dans les parties des Bouches de Cattaro où la vengeance était habituelle.

Au Monténégro, comme dans la Dalmatie septentrionale, il est remplacé par Krv, Krvina ou Krvarina (*pretium sanguinis*).

2. — *Sclavonia*. Le statut n'emploie ce mot que dans un sens restreint, dénommant ainsi le royaume de Serbie aussi bien que les pays qui en dépendent ou qui sont habités par la race serbe.

3. — *Sclavus*. Même restriction, même observation.

4. — C'est du grand statut de Venise, en date de 1213, qu'il s'agit ici; mais l'auteur ragusain de ce chapitre a fait erreur dans le prénom du doge sous lequel parut le statut. Ce doge était *Jacobus* Tiepolo et non pas *Johannes*.

5. — C'était Uros II, plus connu dans les annales serbes sous le nom de Milutin. Il était le grand-père de l'empereur Etienne Dušan. Milutin régna de 1275 à 1322.

6. — Dans la rédaction D, au lieu de *regiminis* on trouve le mot *regnaminis*.

7. — *Rasia* ou *Rascia*. C'est par ce mot qu'on désignait, au moyen âge, la Serbie dans l'Europe occidentale et surtout en Hongrie.

8. — Le millésime manque dans les manuscrits de la rédaction B; la rédaction C et la rédaction E donnent 1309, la rédaction D 1318. Cette dernière date nous semble la moins exacte.

V. Bogišić.

UN CHAPITRE

DE

L'HISTOIRE DES CONTRATS

EN DROIT ANGLAIS.

Rien n'est plus intéressant et plus scientifiquement utile pour le jurisconsulte français que l'étude historique du droit privé de l'Angleterre. Le droit anglais s'est formé des mêmes éléments que le nôtre, quoique combinés dans des proportions différentes : le droit germanique, les coutumes normandes, le droit canonique et le droit romain, en sont les éléments constitutifs. Mais il a suivi une évolution toute particulière et très originale. Par suite d'une organisation judiciaire spéciale, par l'effet de la procédure ingénieuse et subtile qui en est résultée, le droit anglais a produit des catégories juridiques très différentes des nôtres. Souvent le résultat pratique, la satisfaction donnée aux besoins économiques et sociaux, sont devenus sensiblement les mêmes en Angleterre et en France, comme il est naturel chez deux grandes nations voisines et également civilisées. Mais le but a été atteint par des moyens divers, par l'application de règles techniques fort différentes. Voilà ce qui fait pour nous l'attrait, et en même temps la difficulté, des études historiques sur le droit anglais ; et c'est pourquoi je signale tout spécialement le livre qu'a publié M. Jenks en 1892 (1). En 225 pages, il a présenté non seulement l'histoire de la théorie de la cause en droit anglais, mais en réalité l'histoire générale des contrats en Angleterre, depuis le XIIe siècle, dans ce qu'elle a d'essentiel. L'auteur, outre ses connaissances techniques sur le droit national, possède un sens critique très délicat et très sûr ; il a d'ailleurs publié dans un autre ordre

(1) Edwards Jenks, *The history of doctrine of consideration in English law* (being the York Prize Essay for the year 1891), London, Clay and Sons, 1892.

d'idées, et alors qu'il professait à Melbourne, un remarquable volume sur le gouvernement de Victoria (1).

J'en rapprocherai un certain nombre d'ouvrages plus généraux, ou d'articles spéciaux, dans lesquels des jurisconsultes anglais ont récemment étudié les mêmes questions (2).

I.

Voici le plan adopté par M. Jenks. Il a dégagé dans un premier chapitre la théorie de la *consideration* dans le droit actuel, d'après deux ordres d'autorités : d'un côté, les *text-books*, c'est-à-dire les auteurs en renom, ce que nous appelons la *doctrine ;* — d'autre part, les *judicial authorities*, ou, comme nous dirions, la jurisprudence. Il faut noter toutefois que les décisions émanant des cours supérieures ont en Angleterre une autorité juridique tout autre que chez nous. Elles font vraiment loi, c'est *judge made law;* et la façon d'opiner des juges anglais leur permet aussi une véritable exposition doctrinale. — Dans un second chapitre, M. Jenks étudie le droit compris entre les années 1536 et 1760 (3). — Dans un troisième chapitre sous le titre : *histoire primitive de la doctrine*, il étudie la période qui va de Glanville au commencement du XVIe siècle. — Enfin, dans un dernier chapitre ou « *Sommaire historique du sujet*, » il résume rapidement, avec force et netteté, en la rétablissant dans son développement chronologique, l'évolution dont il a retrouvé précédemment chacune des phases, en remontant progressivement dans le passé. C'est ce dernier chapitre que le lecteur français devra prendre le premier ; il suffit à prouver ce que j'ai dit plus haut, que M. Jenks a exposé, dans ses grandes lignes, l'histoire du contrat en droit anglais.

(1) *The government of Victoria (Australia),* by Edwards Jenks, M. A. professor and dean of the faculty of law in the University of Melbourne, London, 1891.

(2) Les principaux sont Holmes, *The common law.* — Scrutton, *The influence of the roman law on the law of England.* — Sir F. Pollock, *Principles of contract*, 5e édition. — Salmond, *The history of contract*, dans la *Law Quarterly Review*, III (1887), p. 166 s.

(3) Page 108 : « From the close of the Year-Books to the accession of Georges III »

Il nous montre d'abord un premier état de droit dans lequel n'existaient en réalité que deux contrats munis d'actions. L'un était un contrat formaliste, le *deed* ou *specialty*, écrit scellé, attesté et délivré dans les formes voulues. Cet acte qui subsiste encore, assez peu altéré, dans le droit anglais, sert à la fois comme mode de transfert de la propriété et comme mode général de contracter. Il opère naturellement, comme les actes formels, sans aucune justification de cause. L'autre contrat aux applications multiples était une sorte de contrat réel, comme la *res præstita* de la loi salique, supposant que le débiteur retient ou a reçu la propriété mobilière du créancier et donnant lieu (p. 214) aux actions de *debt* et de *detinue*. Dans une seconde phase l'*action of debt* s'élargit (p. 215, 217). Elle est donnée à l'occasion de toute convention qui présente ce double caractère : 1° le promettant en a retiré de son côté un certain avantage; 2° l'action est intentée pour une somme d'argent déterminée, une *certa pecunia*. Par un nouveau progrès, le domaine du simple contrat obligatoire s'élargit encore par la création de l'*action on the case* et de l'*assumpsit*. Une action est donnée contre toute personne qui a pris sur elle d'accomplir une certaine prestation et qui y manque, et cette action tend à une *summa incerta*, à des dommages-intérêts non liquidés d'avance. Mais elle se présenta d'abord comme une véritable action *ex delicto*, qui n'était donnée qu'en cas d'exécution frauduleuse; elle ne fut donnée que plus tard à raison d'un simple inaccomplissement. Peu à peu elle prit le caractère d'une véritable action *ex contractu*, mais en même temps, lorsqu'elle ne naissait pas d'un délit, on exigea la justification d'une cause ou *consideration* pour l'obligation qu'elle sanctionnait. Enfin la règle a pris une forme nouvelle et définitive : Toute convention (*simple contract* ou *parol contract*) est obligatoire à condition qu'elle repose sur une *consideration*, c'est-à-dire que la promesse ait pour contre-partie un avantage estimable en argent obtenu par le promettant, ou un détriment pécuniaire subi par le stipulant et ayant un rapport direct avec la promesse.

Voilà la solution à laquelle est arrivé le droit anglais quant à la force obligatoire du consentement : elle est vraiment originale et j'y reviendrai un peu plus loin. Mais auparavant je

voudrais reprendre quelques-uns des termes compris dans l'évolution historique, que je viens de décrire avec M. Jenks.

II.

En premier lieu, il est clair que le système contractuel du droit anglais, a pour fondement ancien et essentiel le *deed* ou contrat formaliste, comme le système contractuel du droit romain repose sur la stipulation. Cependant à entendre certains auteurs anglais, la création de ce contrat serait une formation secondaire et presque accidentelle. Il serait résulté simplement de la force probante absolue attachée à l'écrit muni du sceau du promettant (1). Mais cela me paraît inadmissible. L'apposition du sceau n'est pas en effet la seule formalité exigée pour la validité du *deed;* il faut encore qu'il soit attesté par des témoins et délivré, *delivered*, par le promettant au créancier ou acquéreur. Ce sont là des traits, surtout le dernier, qui nous ramènent vers un passé lointain. Ils appartiennent en effet à la *carta*, si bien étudiée et mise en lumière par M. Brunner, que l'on retrouve chez les Lombards, dans la monarchie franque, et aussi chez les Anglo-Saxons (sous le nom de *Gebôcian*), et qui non seulement constituait un titre probatoire, mais encore une forme de contrat et un mode de transfert (2). Il est vrai que sir F. Pollock paraît admettre que la *delivery* du *deed* se serait introduite après coup et assez tard, postérieurement

(1) Salmond, *op. et loc. cit.*, p. 167, 168 : « It was an accident of procedure that first introduced into the law the principle of inforcing mere promises. A written acknowledgment of a debt, or written promise to pay it, was obviously the best evidence that could de obtained, and by a transition very natural to early law it passed from the position of good evidence to that of conclusive proof... The obvious effect of this rule of evidence upon the substantive law was that a written promise ceased to be a mere proof of an already existing debt, and became a *causa debendi* itself. Thus was introduced isto the English law a formal contract, and it would seem that to this same application of estoppel early law is largely indebted for this class of contract. Thus in the law of Rome the contract *literis* and the release by *acceptilatio* are undoubted instances of the process, though to extend the same explanation to the stipulation might be over-bold. »

(2) Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*, Berlin, 1880, p. 86 s.; 153 s.; 261 s.

au XIIIe siècle (1); mais les rapprochements, que je viens de rappeler, rendent cette hypothèse invraisemblable.

III.

Pour ce qui est des contrats non formels, M. Jenks a montré que l'exigence d'une *consideration* s'introduisit successivement dans la théorie de l'*action of debt* puis dans celle de l'*assumpsit* (2); mais il faut reconnaître qu'il ne dégage pas le principe créateur de cette théorie. Sur quelle idée, sur quel précédent transformé, appuya-t-on cette exigence? A cet égard, deux explications ont été proposées par les auteurs anglais. L'une se rattache aux règles anciennes sur la preuve, et voici comment M. Holmes présente ce développement : « La règle d'après laquelle les témoins ne pouvaient déposer sous serment que de faits venus à leur connaissance personnelle, jointe à cet accident que ces témoins n'étaient point appelés dans les transactions qui pouvaient engendrer une dette, si ce n'est pour attester un fait particulier, à savoir la tradition de la propriété, en ajoutant de plus cet autre accident que cette tradition était un *quid pro quo,* tout cela équivalait à la règle que lorsqu'une dette était prouvée par témoins il devait y avoir *quid pro quo.* Mais ces dettes prouvées par témoins au lieu de l'être par un *deed* sont ce que nous appelons les dettes nées de simples contrats, et ainsi, commençant par la *debt* et s'étendant ensuite aux autres contrats, s'est établie notre doctrine propre et très importante que toute simple contrat doit reposer sur une *conside-*

(1) *Principles of contract*, p. 138 : « A contract under seal could be inforced by action of debt (*placitum de debito*). It was a good defense that the party's seal had been lost and affixed by a stranger without his knowledge, at least if the owner had given public notice of the loss; but not if it had been misapplied by a person in whose custody it was; for then it was said it was his own fault for not having it in better keeping. This detail shows how much more archaic English law still was than the developed roman system from which it borrowed much of its language : *and also that delivery was not then known as one of the essentials requisites of a deed.* » On tenait sans doute que la *delivery* faite par le garde du sceau équivallait à celle accomplie par le maître en personne, comme l'apposition du sceau lui-même.

(2) M. Jenks renvoie aussi sur ce point aux articles du professeur Ames, publiés dans le *Harvard law Review*, 1888.



ration. Ce droit ne s'applique jamais aux dettes ou contrats prouvés de la manière ordinaire, par le sceau du défendeur, et le fait qu'il s'appliquait seulement à des obligations prouvées d'après une procédure d'un usage limité, montre bien que le rapprochement de cette règle de fond et de cette procédure n'était point accidentel. Le mode de preuve changea bientôt, mais aussi haut que le règne de la reine Elizabeth nous trouvons la trace de cette connexité originale... Lord Mansfield avait l'intuition des fondements historiques de notre droit, lorsqu'il disait : « je tiens que l'ancienne conception sur le manque de *consideration* n'avait en vue que la question de la *preuve;* car quand la convention était rédigée par écrit, comme dans les *couenants*, *specialties*, *bonds*, etc., le manque de *consideration* ne soulevait aucune objection (1). » La même hypothèse est reproduite par M. Scrutton, qui fait même remonter au droit Anglo-Saxon, les premiers éléments, qui ont servi à constituer le système (2) ; elle soulève cependant de sérieuses difficultés. Sir F. Pollock fait justement observer que « plusieurs termes, dans le développement ainsi esquissé sont de pures conjectures (3). » Sans doute, dans l'histoire des contrats, les règles sur la preuve ont une importance très grande, et c'est un point que nous reprendrons plus loin avec M. Jenks ; mais M. Holmes paraît ici exagérer ou se méprendre. Sûrement les témoins, en Angleterre comme ailleurs, ne pouvaient autrefois déposer que sur des faits qu'ils connaissaient *de visu et auditu :* mais cette condition eût été parfaitement remplie, par cela seul qu'ils auraient assisté à la conclusion d'une convention, et entendu les deux parties donner leur consentement en termes clairs et précis. Si en fait on ne les appelait que dans les contrats, où s'opérait une remise de propriété par l'une des parties, c'est seulement parce qu'alors, en dehors du contrat formaliste, on n'en connaissait point d'autres. Comme on l'a vu plus haut, le droit Anglais s'en tint d'abord à la *specialty* et à la *res præstita*. Dès que d'autres conventions furent admises, comme obligatoires, on dut pouvoir les prouver par témoins.

(1) Holmes, *The common law*, p. 258, 259.
(2) *The influence of the roman law on the law of England*, p. 100, 101.
(3) *Principles of contract*, 5e édit., p. 697.

Sir F. Pollock a cherché une autre origine à la théorie de la *consideration*. Il soupçonne qu'elle prit naissance dans la jurisprudence d'équité, dans la Cour de la Chancellerie, où elle se serait appliquée d'abord dans la matière des *Uses*(1). Après avoir rapporté un jugement du règne d'Élizabeth où le mot et la chose jouent le rôle principal, il ajoute : « L'idée vient tout naturellement qu'à la fois la conception générale et le terme de *consideration* peuvent avoir pris naissance dans la Cour de Chancellerie et dans le droit des *Uses* et avoir été importés de là dans le droit des contrats, plutôt qu'ils n'ont été développés par les cours de *common law*. Dans cette hypothèse une parenté avec la *causa* romaine peut être suggérée et plausible(2). » Sir F. Pollock a cependant abandonné plus tard cette opinion, sans en adopter d'ailleurs fermement une autre (3). Mais la même thèse a été reprise par M. Salmond qui cherche à l'établir solidement. D'un côté il a montré que, depuis le *statute of uses*, et même auparavant, la Cour d'Équité exigeait une *consideration* dans les actes qu'elle reconnaissait valables quant à la disposition des *Uses*, et qui, constituant le plus souvent des transferts, se réduisaient parfois à de véritables contrats. D'autre part, il établit qu'anciennement cette cour avait une large compétence en matière de contrats, reconnaissant même les conventions qui n'étaient pas sanctionnées par une action devant les *Courts of law;* et il est bien probable qu'elle leur appliquait les mêmes principes qu'aux actes concernant les *Uses*, exigeant ici encore une *consideration*. M. Salmond admet aussi comme vraisemblable que l'équité avait subi en cela l'influence de la théorie romaine de la *causa* telle qu'elle se présente dans la *condictio sine causa*(3).

Voilà les hypothèses fort divergentes qui sont en présence. Bien qu'il puisse paraître singulièrement téméraire pour un *foreigner* d'entrer dans ce débat, on me permettra d'ajouter quelques observations, qui me sont d'ailleurs suggérées par la lecture des auteurs anglais. Il faut, me semble-t-il, rechercher d'abord comment l'exigence d'une *consideration* s'intro-

(1) *Principles of contract*, p. 695-6.
(2) *Principles of contract*, p. 696.
(3) *Op. cit.*, p. 175.

duisit dans l'*action of debt* avant de se demander comment elle pénétra dans la théorie de l'*assumpsit;* il y eut là deux développements distincts et successifs. Le premier, dut résulter de principes assez généraux, dont l'influence ne fut pas strictement confinée à l'Angleterre, car on trouve la même théorie parfaitement nette, dans le *Grand coutumier de Normandie,* composé entre 1270 et 1275. Sir F. Pollock a déjà signalé ce rapprochement (1), sans y insister d'ailleurs, mais le passage du *Grand coutumier*, me paraît mériter une sérieuse attention. Le voici en entier : « Ch. XCI *de pactis*. Querelarum ergo quædam ut ex alicujus pacti contractu, quædam vero ex alicujus rei obtentu. Ex contractu pacti, verbi gratia : Pro domo quam tibi feci mihi debes decem solidos, quos propter hoc mihi promisisti. Querela de rei obtentu est, verbi gratia : Debes mihi decem solidos quos pro me vel a me recepisti; quos mihi debes eo quod eos sic obtinuisti. Est ergo omnis talis querela *aut ex debito aut ex restitutione;* ex debito vero modo suprascripto. Pactum enim est rei perceptio, cum [se] debitores constituunt rerum (al. eorum) receptatores et obligant. Ex promisso autem nemo debitor constituitur nisi causa præcesserit legitima promittendi. Nullus pro rei inhonestæ actu aliquid persolvere tenetur, nec actor ejus favendus est sed potius puniendus. Nec etiam promissio aliquem facit debitorem nisi causa promittendi fuerit demonstrata (2). » On peut retrouver là, je crois, les éléments constitutifs du système de la *consideration*. Ce sont d'un côté les contrats anciennement déjà reconnus obligatoires et se ramenant à la *res præstita*, ceux par lesquels on s'oblige à rendre une chose prêtée ou confiée : C'est essentiellement le fait de l'avoir reçue qui constitue ici débiteur. D'autre part apparaît clairement l'influence de la théorie romaine de la *causa;* il est fait sûrement allusion à la *condictio sine causa* et à la *condictio ab turpem vel injustam causam*. Mais tandis qu'en droit romain cette théorie, comme on le sait, n'aboutissait qu'à faire considérer comme annulable une promesse solennelle, une stipulation, dépourvue de cause ou reposant sur une cause injuste, — comment est-elle arrivée à rendre

(1) *Principles of contract,* app., p. 693.
(2) Edition de Gruchy, p. 206.

obligatoires toutes les promesses dépourvues de formes à la seule condition qu'elles reposassent sur une *causa* légitime? Cela s'est fait, je crois, par l'intervention d'une autre théorie romaine, où la cause jouait aussi un rôle important, celle des contrats innommés. Le droit romain était arrivé à reconnaître comme obligatoires, en tant que contrats innommés, toutes les conventions synallagmatiques, dès que l'une des parties avait exécuté son obligation. En élargissant cette idée, les jurisconsultes normands et anglais décidèrent que toute personne serait liée par sa promesse toutes les fois qu'en retour elle aurait obtenu de l'autre partie, et à raison même de sa promesse, un avantage de valeur pécuniaire (1). Cette évolution paraît bien indiquée par sir F. Pollock (2); et les *dicta* des anciens juges Anglais, qui ont fondé le système, se réfèrent souvent à la théorie des contrats innommés sans en prononcer le nom (3). Peut-être cette transformation fut-elle facilitée par la formule au moyen de laquelle les légistes et les canonistes du moyen-âge expliquaient la force obligatoire de la convention synallagmatique exécutée par l'une des parties; ils disaient que c'était un des cas où le *pactum* cessait d'être *nudum* pour devenir *vestitum*; et alors *vestiebatur rei interventu* (4).

Comment la *consideration* pénétra-t-elle dans la théorie de l'*assumpsit?* C'était fatal, du moment que celui-ci perdit son caractère d'action pénale, et fut donné pour une simple *non-feasance*. Sans cela toute convention eût été rendue uniformément

(1) La doctrine du droit français moderne nous fournit un exemple dans lequel on a également assimilé aux conventions synallagmatiques les contrats unilatéraux à titre onéreux. C'est la thèse professée par d'éminents jurisconsultes, d'après laquelle on devrait appliquer à cette dernière catégorie de contrats l'article 1184 du Code civil.

(2) *Op. cit.*, p. 139 : « Probably an action of debt might be maintained for work done or on other consideration completely executed. At least the *contractus innominati* (*do ut des*, etc.) are distinctely recognized by the text-writers, though in Bracton strangely out of their natural place, under the head of conditional grants. »

(3) Pollock, *op. cit.*, p. 141, 142; Jenks, p. 191, 202.

(4) Hostiensis, *Summa decretalium*, éd. Lyon, 1517, p. 104 : « Rei interventu vestitur, ut in contractibus innominatis, qui ab initio nullam dant actionem; sed, re postea interveniente et tradita, competit actio ei qui interventu rei vestivit contractum et non alii. »

obligatoire, et ce n'était point ce que voulaient des juges Anglais (1). On a cherché une autre explication, qui se rattache au contraire, au caractère pénal qu'avait d'abord l'*assumpsit*. Dans l'hypothèse où l'on voulait fonder l'action sur le simple inaccomplissement d'une obligation que le défendeur avait prise à sa charge, on ne pouvait vraiment parler d'un dommage subi par le demandeur que si celui-ci pour obtenir l'engagement avait de son côté consenti un sacrifice (2).

IV.

La théorie de la *consideration* arrivée à son complet développement est certainement une conception juridique des plus remarquables. M. Jenks, en fait bien ressortir l'originalité; il va même jusqu'à soutenir qu'elle n'a rien de commun avec la *causa* du droit romain et la cause des obligations dans notre Code civil. En cela il exagère sensiblement. Sans doute les deux notions ne se recouvrent pas exactement. La *consideration* diffère de la *cause* du droit romain et du droit français par deux traits essentiels. 1° Elle ne peut consister que dans une valeur appréciable en argent; et le droit anglais n'a pas admis comme *consideration* l'*animus liberalis*, ni aucun intérêt simplement moral. C'est ce que montre très bien sir Fred. Pollock (3) : il en résulte que la distinction en droit anglais des actes pourvus ou dépourvus de la *consideration* se trouve correspondre à celle qui existe chez nous entre les actes à titre onéreux et ceux à titre gratuit. 2° Les Anglais ont fait de la *consideration* l'élément obligatoire par excellence dans les contrats non solennels; elle crée l'obligation plus encore peut-être que le consentement qui l'accompagne. Mais, cela reconnu, et à tous autres égards, la théorie de la *consideration* se ramène

(1) Pollock, *op. cit.*, p. 143; il rapporte l'opinion du juge Martin, qui, sous le règne d'Henri VI, s'exprimait ainsi à propos d'une action de *trespass* fondée sur une simple *non-feasance* : « If this action is to be maintained, on this matter one shall have an action of trespass on every agreement that is broken in the world. »

(2) Salmond, *op. cit.*, p. 173.

(3) *Op. cit.*, p. 103, 136, 224.

à celle de la *causa*, et nous avons vu qu'historiquement elle dérive de cette dernière, au moins pour partie. On doit même signaler que, comme la *causa* romaine, réagissant par la *condictio sine causa* ou par l'*exceptio doli*, la *consideration* anglaise a été l'instrument d'une réaction équitable contre les effets trop énergiques du contrat formaliste. Cependant les Anglais ne sont pas allés aussi loin que les Romains dans cette voie. Sans doute, et même de bonne heure devant la Cour d'Équité, ils ont annulé le *deed* ou *specialty*, qui reposait sur une cause illicite ou immorale, en limitant avec leur sagesse ordinaire la théorie des causes immorales. Mais ils n'ont pas admis qu'on pût annuler le *deed* uniquement parce qu'il était *sine causa ;* ils l'ont alors simplement énervé par un curieux procédé. D'après le *jus civile* anglais les juges *at law* ne peuvent accorder que des dommages-intérêts à celui qui réclame l'exécution d'un contrat : mais, lorsque l'exécution adéquate et en nature se conçoit comme possible, la Cour d'Équité en est arrivée à l'ordonner sous le nom de *specific performance*. Seulement, pour qu'une obligation, même par *specialty*, jouisse de cet avantage, il faut que le créancier justifie d'une *consideration*. On peut remarquer d'autre part que la réaction résultant du défaut de cause a été moins prononcée contre le *deed* opérant transfert de propriété que contre celui qui est simplement obligatoire.

V.

M. Jenks, en plusieurs passages, a eu l'occasion d'étudier la preuve des contrats; entre la question de validité et la question de preuve, il y a un lien intime, comme je l'ai montré moi-même ailleurs (1). Lorsqu'une législation ou une coutume rend les conventions plus facilement obligatoires, elle tend en même temps à en rendre la preuve plus difficile. A ce point de vue les recherches de M. Jenks sur le « *Wager of law*, » et sur la « *Suit* » du vieux droit anglais sont très instructives. Parlant de la seconde, l'auteur recherche l'origine

(1) *Études sur les contrats dans le très ancien droit français.*

de ce système, bizarre en apparence, d'après lequel le demandeur, agissant par l'*action of debt* en vertu d'un contrat verbal, devait produire des témoins non pour faire la preuve directe et péremptoire mais seulement pour rendre sa demande recevable et contraindre le défendeur, si celui-ci voulait la repousser, à se disculper par son serment « *Wager of Law.* » M. Jenks écarte l'idée d'après laquelle ce système aurait été introduit par un article de la Grande Charte (p. 178), qui semble bien en faire une application aux poursuites intentées contre des citoyens par les baillis ou juges royaux (1) : il pense plutôt que le système fut d'abord appliqué à la preuve des contrats, et servit de modèle à l'article de la Grande Charte. On peut ajouter qu'un système analogue se retrouve dans notre ancien droit coutumier, comme je l'ai établi ailleurs (2). Dans un de nos coutumiers du XIIIe siècle, le *Livre de Jostice et de Plet*, il se présente avec un trait remarquable : le défendeur ne peut écarter par son serment la preuve testimoniale offerte par le demandeur que si le contrat n'a reçu aucun commencement d'exécution ; s'il y a eu exécution partielle, il doit laisser se produire le témoignage et sa seule ressource est le *faussement de témoins*, d'après les règles générales. Ce système de preuve, je l'ai montré également, n'est que l'affaiblissement d'une théorie plus ancienne, d'après laquelle la convention n'était obligatoire que s'il y avait eu commencement d'exécution (3). Ces anciennes théories juridiques me paraissent avoir reposé sur la même idée et le même besoin qui introduisirent la doctrine de la *consideration* en droit anglais.

A. ESMEIN.

(1) « Nullus ballivus de cetero ponat aliquem ad legem manifestam nec ad juramentum simplici loquela sua sine testibus fidelibus ad hoc inductis. »

(2) *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 46 et s.

(3) *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 24 et s.

LA

LIMITATION DES FONDS DE TERRE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT DE PROPRIÉTÉ (1).

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN DE LA PROPRIÉTÉ.

(2e article.)

III.

La limitation des terres privées.

Je rechercherai, dans cette troisième partie, si toutes les terres privées étaient limitées et dans quelle forme elles l'étaient. Mais, à côté de cette question s'en pose une autre. J'ai dit en effet précédemment que je prenais ici le mot terres privées dans son sens le plus général et le plus large ; j'entends donc par là indifféremment toutes les terres qui sont l'objet de la propriété privée, quelle que soit la nature juridique de cette propriété : par conséquent, les terres dont le possesseur a le *dominium ex jure Quiritium* et celles qui sont l'objet de cette propriété de fait qu'on appelle, à l'époque impériale, la propriété provinciale. En d'autres termes, j'embrasse indistinctement dans cette étude les *agri privati optimo jure* et les terres également privées, mais sur lesquelles l'État garde une sorte de domaine théorique, et que des commentateurs, pour ce motif, appellent *agri publici privatique* (2). Ce n'est pas ici le

(1) V. *Nouvelle Revue historique,* 1893, t. XVII, p. 397 et s.

(2) Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 399, note. — Sur l'expression *agri privati optimo jure* qui, à l'inverse, est certainement employée par les textes, voy. la loi agraire, l. 27, et Cicéron, *De lege agraria*, III, 2, 7 (texte de la loi agraire proposée par Rullus).

lieu d'insister sur les différences qui séparent ces deux espèces de propriétés et sur l'intérêt qu'il y a, en droit, à les distinguer. Il suffira de rappeler — les idées générales en cette matière étant bien connues — que l'intérêt de la distinction se présente à deux points de vue, au point de vue du droit civil et au point de vue du droit fiscal. Au point de vue du droit civil, les terres qui sont l'objet de la propriété de fait ne sont pas susceptibles de *mancipatio*, de *cessio in jure*, d'usucapion et de *rei vindicatio*, mais sont aliénées par la simple tradition, conservées par le possesseur grâce à la *praescriptio longi temporis*, et réclamées par les interdits possessoires et par une *rei vindicatio utilis* (1). Au point de vue de l'impôt, les terres

(1) Voy. sur cette question principalement : Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., I, p. 528-529 ; Garsonnet, *Locations perpétuelles*, p. 115 et 135 ; Weber, *Römische Agrargeschichte*, p. 65 et suiv.; Voigt, *Staatsrechtliche Possessio*, p. 17 à 27 (au point de vue spécial des *possessiones* établies sur l'*ager publicus*), et *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 376, 377, 381 à 389, 456 à 460 ; et mon *Étude sur le jus italicum*, p. 35 à 41. — J'aurais aujourd'hui des restrictions à faire à plusieurs des affirmations que j'ai émises dans ce travail. Le passage de Cicéron, *De lege agraria*, II, 21, 57, me paraît mal compris. Il n'est pas question ici, comme je l'ai dit (p. 432), d'une institution jouant, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété provinciale par la possession prolongée, un rôle analogue à celui que joue l'usucapion pour l'acquisition du *dominium*. Cicéron veut seulement montrer l'injustice qu'il y aurait, en fait, à chasser de leurs terres, sous prétexte qu'elles sont en droit *agri publici*, des gens qui sont établis depuis longtemps et qui vivent tranquillement sur ces terres. En d'autres termes, ce n'est nullement une règle juridique à laquelle il fait allusion ; c'est une idée morale et politique qu'il exprime, et la même exactement que celle qui se trouve dans le passage connu du *De officiis*, II, 22, 79 : *Quem autem habet aequitatem ut agrum multis annis aut etiam seculis possessum, qui nullum habuit, habeat, qui autem habuit, amittat?* — Quant à la question très célèbre de savoir si la propriété provinciale est protégée ou non par l'action publicienne (voy. *loc. cit.*, p. 38, note 4), elle serait naturellement à reprendre toute entière, depuis l'ouvrage de M. Appleton sur l'action publicienne et les travaux nombreux que cet ouvrage a suscités. Voy. sur cette question de la publicienne, Appleton, *Hist. de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, I, p. 96 et suiv.; Audibert, *Revue historique de droit*, XIV (1890), p. 277 ; Erman, *Revue générale de droit*, XV, p. 309 et suiv. et *Zeitsch. der Savigny-Stiftung*, XI, p. 270 à 277 ; XIII, p. 175 et 176 ; Buonamici, *Archivio giuridico*, XLIII, p. 214, 215 ; Brezzo, *ibid.*, p. 276. Tout considéré, et bien que la question me semble fort difficile, je croirais plutôt que la publicienne n'a jamais pu protéger la propriété provinciale. L'action qui garantit ce droit (en dehors des interdits possessoires dont l'emploi n'est pas douteux), est, selon moi, la *rei vindicatio utilis*

qui sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium* ne payent pas de *vectigal* ou d'impôt foncier, tandis que les autres terres sont soumises nécessairement à l'impôt foncier qui a, de cette façon, comme le caractère d'une redevance due à l'État à cause du *dominium* que, en droit et théoriquement, il garde sur ces terres (1). — Pour chacune des terres privées que je rencontrerai, j'aurai donc à me demander si ces terres sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium* ou seulement de cette propriété de fait dont je viens d'indiquer les caractères.

Je ne dirai rien ici du primitif *ager romanus*, c'est-à-dire des lots de terre que la légende nous montre distribués par les anciens rois entre les premiers citoyens de Rome, et qui sont

dont parle Frontin, p. 36, l. 9 : *Vindicant tamen inter se* (les propriétaires provinciaux) *non minus fines ex aequo* (et non pas *ex jure Quiritium*) *ac si privatorum agrorum* (Cf. Aggenus Urbicus, p. 63, l. 6). Cette *rei vindicatio utilis* n'est pas, à mon avis, la publicienne elle-même, comme le pense Appleton, mais une action dont la formule, au lieu d'être fictice et d'indiquer un *ex jure Quiritium esse* (formule de la publicienne dans Gaius, IV, 36), est sans doute ainsi conçue : *Si paret Aulo Agerio fundum quo de agitur habere possidere frui licere, neque is fundus Aulo Agerio restituatur, quanti ea res est*, etc. (Cf. pour cette formule, Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 148).

(1) Voy. sur ce point Rudorff, *Grom. Institutionen*, p. 316 et 317; Matthias, *Das römische Grundsteuer und das Vectigalrecht*, p. 31 et suiv.; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, p. 374 à 377; et mon *Étude sur le jus italicum*, p. 32 et 41. — Les observations critiques de Pernice, sur cette théorie, *Parerga* (*Zeitsch. der Savigny-Stiftung*, V, p. 57 et suiv.), ne portent pas au fond sur l'idée qui vient d'être exprimée, à savoir que le *vectigal* (ou l'impôt foncier provincial) est la marque du *dominium* théorique retenu en droit par l'État, mais seulement sur certaines exagérations, et sur des façons de parler inexactes employées par les auteurs qui ont exposé cette théorie (particulièrement par Matthias), par exemple contre cette idée que la propriété provinciale serait assimilable au précaire. Mais, les exagérations une fois mises de côté, le caractère de la propriété de fait et du *vectigal* qui en est la marque, restent des choses tout à fait certaines. Cf. Pernice, *loc. cit.*, p. 73, qui montre très bien et dit très formellement lui-même que « la redevance portant sur la terre est la reconnaissance de la propriété retenue en droit par l'État et la marque la plus certaine de la non-existence du complet *dominium*. » — La façon de parler des textes est d'ailleurs sur ce point absolument décisive. Voy. Frontin, p. 36, l. 6 : *Possidere enim illis* (aux propriétaires provinciaux) *quasi fructus tollendi causa et praestandi tributi condicione concessum est*. Cf. l'expression constante chez les jurisconsultes pour dire les fonds provinciaux : *praedia stipendiaria* ou *tributaria* (Gaius, II, 15 et 21; *Fragm. Vaticana*, 61, 259, 283, 285, 289, 293, 315, 316; Inst. II, 1, 40, etc. — Cf. Voigt, *Röm.*

par conséquent les premières terres sur lesquelles, d'après la tradition, ait été établi le droit de propriété (1). J'ai démontré, dans une autre partie de ces études, que certainement ces premières propriétés avaient été limitées, et limitées par le procédé de la *centuriatio* (2). Quant à la nature du droit de propriété qui a été constitué sur ces terres, on peut sans doute discuter à perte de vue sur le caractère plus ou moins gentilice et familial de cette propriété primitive; mais il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse, dans tous les cas, du *dominium ex jure Quiritium*. On peut se demander, en d'autres termes, quels sont les caractères du *dominium* dans le droit ancien, mais il est incontestable que la propriété du droit ancien est le *dominium* (3).

Ayant écarté le primitif *ager romanus*, il me reste à étudier : 1° les terres coloniales (*agri colonici*); 2° les terres assignées *viritim* à des citoyens sans *deductio* de colonie (*agri viritani*); 3° les terres vendues par l'État (*agri quæstorii*); 4° les terres des différentes cités comprises dans l'empire romain, qu'elles soient d'ailleurs situées en Italie ou dans les provinces. Je me demanderai, relativement à chacune de ces terres, d'abord si elles ont été limitées et comment elles l'ont été, en second lieu quelle est la nature du droit de propriété qu'ont sur elles leurs possesseurs.

Rechtsgeschichte, I, p. 456, note 3). Le fonds provincial a donc pour marque essentielle, au point de vue juridique, d'être *stipendiarius*, c'est-à-dire soumis à l'impôt foncier. De même, *stipendiarii* est l'expression ordinaire pour désigner les provinciaux (Voy. Frontin, p. 36, l. 3; et surtout dans la loi agraire de 643, l. 78, 80, l'*ager stipendiarieis datus adsignatus*, qui désigne les terres provinciales en Afrique). Cf. l'*ager vectigalis* de Hygin, p. 204, l. 16, et p. 205, l. 5 qui n'est pas autre chose, comme je l'ai montré, que le fonds provincial; voy. la *Revue* de juillet-août, p. 457, note 1. — Les explications qui vont suivre montreront que partout où existe ce que j'appelle ici la propriété de fait, existe un *vectigal* pour marquer que le *dominium* en droit et théoriquement reste à l'État. Le passage de Tite-Live, XXXI, 13, relatif aux *trientabula*, est à ce point de vue particulièrement remarquable; je l'expliquerai plus loin.

(1) Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 407, notes 2 et 3.

(2) *Ibid.*, p. 422.

(3) Sur les caractères de la propriété dans le droit primitif, Voy. les ouvrages cités dans la *Revue* de juillet-août, p. 407, note 2. Je reviendrai sur cette question dans la dernière partie de ces études.

I. *La limitation des terres coloniales.*

Que les terres coloniales soient essentiellement des terres limitées, c'est ce que j'ai montré dans la première de ces études. Non seulement elles sont limitées, mais il est certain que le procédé de limitation employé ici régulièrement est la *centuriatio*. La *centuriatio* est, comme je l'ai expliqué, le mode de limitation essentiellement colonial, et c'est à l'occasion des *deductiones* de colonies que les *agrimensores* nous décrivent les rites de cette opération. Il n'est donc pas douteux que les terres coloniales ne soient le type même des *agri* non seulement *limitati*, mais encore *divisi et adsignati*, et divisés par le procédé ancien et religieux de la *centuriatio*. La seule question est de savoir si les terres coloniales ont toujours été limitées et divisées par ce procédé, ou si quelquefois on ne s'est pas servi, même en ce qui les concerne, de procédés différents.

Il résulte certainement d'un passage de Frontin que quelquefois on a employé la *scamnatio* ou *strigatio*. Ce passage est assez mal rédigé; néanmoins il est impossible de lui donner un autre sens que celui que je viens de dire :

Frontin, p. 2, l. 1 et s. : *Ager ergo divisus adsignatus est coloniarum. Hic habet condiciones duas; unam qua plerumque limitibus continetur; alteram qua per proximos possessionum rigores adsignatum est, sicut in Campania Suessae Aruncae. Quidquid autem secundum hanc condicionem in longitudinem est delimitatum per strigas appellatur; quidquid per latitudinem, per scamna.*

Cette dernière phrase signifie évidemment que la *condicio* particulière selon laquelle certaines colonies ont été limitées, et notamment Suessa Arunca en Campanie, est la *strigatio* ou *scamnatio*. Frontin le dit d'une façon expresse; et ce texte, malgré quelques obscurités de langage, ne laisse pas en effet que de donner dans l'ensemble un sens très clair. On a employé, dit Frontin, pour la limitation des terres coloniales, deux procédés différents (*condiciones duas*). Le premier procédé, celui que le texte définit par les mots *unam qua plerumque limitibus continetur*, n'est pas sans doute déterminé par là d'une façon bien nette; mais le second est positivement

nommé par son nom, sinon dans cette même phrase (*per proximos possessionum rigores*), au moins dans celle qui suit. Frontin dit en toutes lettres que c'est la *strigatio* ou *scamnatio*. Comme il n'est pas douteux par ailleurs que le premier procédé ne soit la *centuriatio* (nous savons, en effet, d'une façon certaine qu'elle est le mode de limitation proprement colonial), il résulte du passage cité de Frontin que les colonies ont été limitées de deux façons différentes, soit *per centurias* (c'est le procédé ordinaire), soit *per strigas* ou *per scamna* (1).

Frontin ne cite qu'un seul exemple d'une colonie où l'on ait employé ainsi la *strigatio* ou *scamnatio* : Suessa Arunca en Campanie (2). Il serait intéressant de savoir s'il y en a un très grand nombre d'autres. C'est ce que je vais rechercher, en étudiant d'abord les colonies italiennes, et ensuite les colonies provinciales.

Pour l'Italie, le *Liber coloniarum* nous donne sur cette question des renseignements très abondants (3). Il résulte de la

(1) Il résulte de là que, dans ce passage, Frontin entend exclusivement par *limites* les lignes tracées dans la limitation *per centurias*, et qu'il réserve à l'inverse le nom de *rigores* aux lignes tracées dans la limitation *per strigas* ou *per scamna*. Pour l'explication de cette façon de parler, voy. Rudorff, *loc. cit.*, p. 289, 290.

(2) Cf. sur la limitation de Suessa Arunca, *Liber coloniarum*, p. 237, l. 11 : *Suessa Arunca... Lege Sempronia est deducta... Ager ejus pro parte limitibus intercisivis et in lacineis est adsignatus*. Mais ce texte est bien loin d'avoir l'autorité et la valeur de celui de Frontin cité ci-dessus. En effet, d'une part, l'autorité du *Liber coloniarum* en général est très peu considérable (Cf. ce que je vais dire tout à l'heure). D'autre part, les expressions *lacinei* et *limites intercisivi* ont un sens très indéterminé et très peu sûr et ne signifient pas du tout d'une façon nécessaire la *scamnatio* ou la *strigatio* (Voy. plus loin). Enfin, il n'est pas jusqu'à cette attribution de la *deductio* de Suessa Arunca à la *Lex Sempronia*, c'est-à-dire à Ti. ou à C. Gracchus, qui ne soit une erreur; car je montrerai plus tard en parlant des lois des Gracques, que la loi de Ti. Gracchus (621 de R.) n'a fait aucune *deductio* de colonie, mais seulement des *adsignationes viritanae*, et que si C. Gracchus a fondé en 632 quelques colonies (lesquelles d'ailleurs ont eu une durée très éphémère), parmi ces colonies ne se trouve pas Suessa Arunca. Cf. sur ce point, Mommsen, C. I. L., I, p. 87 et 88. Suessa Arunca est une colonie des triumvirs, et le nom de *Julia* qu'elle porte (Voy. C. I. L., X, 4832 : *Colonia Julia Felix Classica Suessa*) en est la preuve certaine; Voy. Mommsen, C. I. L., X, p. 465. Le passage cité du *Liber coloniarum* est donc à peu près sans valeur.

(3) Sur le *Liber coloniarum*, voy. le mémoire de Mommsen, *Die libri coloniarum*, dans les *Schriften der römischen Feldmesser*, II, p. 143 à 220.

liste des colonies italiennes contenue dans ce livre que beaucoup de colonies autres que Suessa Arunca auraient été limitées pareillement *per strigas* ou *per scamna*. Il faut toutefois laisser de côté, parmi ces colonies, celles à propos desquelles le *Liber coloniarum*, décrivant la limitation qui en fut faite, se sert d'expressions comme *limites intercisivi*, *praecisurae*, *lacineae*, façons de parler qu'on a rapportées très souvent à la limitation *per scamna* ou *per strigas*, mais dont, à mon avis, le sens est très douteux et qui peuvent très bien se rapporter à toute autre chose(1). Or, en s'attachant exclusivement aux passages où il est déclaré en termes formels que la limitation a été faite *per scamna* ou *per strigas*, nous voyons d'après le *Liber coloniarum* qu'on aurait limité par ce procédé les terres (ou au moins une partie des terres) des colonies suivantes :

Ostie (2).
Aletrium (Campanie) (3).
Anagnia (*id.*) (4).
Aequicoli (Picenum) (5).

(1) Rudorff, *Grom. Institut.*, p. 296 et 419, croit que ces expressions doivent s'entendre de la *strigatio* ou *scamnatio*. Cela n'est pas démontré du tout. Le mot *lacineae* se rencontre exclusivement dans le *Liber coloniarum* (Voy., à la fin de l'édition des *Gromatici* de Lachmann, l'*index verborum*, au mot *lacinea*); nulle part, dans ce livre, on n'en donne l'explication, et le fait que le *Liber coloniarum* est de basse époque et d'autorité très peu considérable rend, je crois, dans une situation semblable, tout essai d'explication impossible. Cf. Mommsen, *Zum römischen Bodenrecht* (*Hermes*, XXVII, p. 80, note 1). Quant au mot *limites intercisivi*, bien que pareillement employé surtout par le *Liber coloniarum*, il se rencontre cependant aussi dans Aggenus Urbicus et dans Hygin (Voy. l'*index verborum* cité, au mot *intercisivus ager*), mais pas plus accompagné d'explications que le mot précédent. Dans l'opinion de Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 314, *limites intercisivi* signifierait proprement et à l'origine « lignes de la limitation effacées, rayées, détruites, etc., » et impliquerait par conséquent non pas une limitation, mais au contraire le fait qu'une cité, après sa défaite, a été détruite et supprimée, et que, pour marquer cela, on a détruit et effacé sa limitation primitive.

(2) *Liber coloniarum*, p. 236, l. 7 : *Ostensis ager... in precisuris, in lacineis, et per strigas, colonis eorum est adsignatus.*

(3) *Ibid.*, p. 230, l. 7 : *Alatrium... Ager ejus per centurias et strigas est adsignatus.*

(4) *Ibid.*, l. 15 : *Anagnia... Ager ejus per strigas est veteranis adsignatus.*

(5) *Ibid.*, p. 255, l. 16 : *Ecicylanus ager per strigas et scamna in centuriis*

Aufidena (Samnium) (1).
Terventum (Campanie) (2).
Histonium (Samnium (3).
Bovianum (Campanie) (4).
Atina (*id.*) (5).
Nursia (Picenum) (6).
Reate (*id.*) (7).

Ainsi, à en croire le *Liber coloniarum*, un grand nombre de colonies italiennes auraient été limitées, au moins en partie, par le procédé de la *strigatio* ou *scamnatio*. Mais les renseignements tirés de ce livre sont très peu sûrs, et je crois à cause de cela qu'il ne faut accueillir qu'avec beaucoup de défiance les affirmations que je viens de citer. Le *Liber coloniarum* en effet, contient tant d'erreurs certaines (8), sans

est assignatus. — Cette façon de parler (*per strigas in centuriis assignatus*) est sans doute fort étrange. Nous la retrouvons également employée à propos de Nursia et de Reate (Voy. *ibid.*, p. 257, l. 5 et 26). Cf. Nipsus, p. 293, l. 15 : *agri scamnati in centuriis*. Il est très difficile de savoir ce que veut dire un pareil langage. L'explication de Wéber, *Römische Agrageschichte*, p. 22 à 24 est fort obscure, à mon avis, et n'explique rien. Je tenterai tout à l'heure de dire ce que probablement on entend par là.

(1) *Ibid.*, p. 259, l. 17 : *Afidena... Ager ejus per centurias et scamna est adsignatus.*

(2) *Ibid.*, p. 238, l. 14 : *Terebentum... Ager ejus in praecisuras et strigas est adsignatus.*

(3) *Ibid.*, p. 260, l. 10 : *Istoniis, colonia. Ager ejus per centurias et scamna est assignatus.*

(4) *Ibid.*, p. 231, l. 8 : *Bovianum... Ager ejus per centurias et scamna est adsignatus.*

(5) *Ibid.*, p. 230, l. 4 : *Atina... Ager ejus per centurias et strigas est adsignatus.*

(6) *Ibid.*, p. 257, l. 5 : *Nursia. Ager ejus per strigas et per scamna in centuriis est adsignatus.* — C'est la même façon de parler que celle que nous avons déjà rencontrée à propos d'Aequicoli, p. 255, l. 16.

(7) *Ibid.*, p. 257, l. 26 : *Reate. Ager ejus per strigas et per scamna in centuriis est adsignatus.*

(8) Voy. sur ce point l'article très important de Mommsen, *Italische Burgercolonie* (*Hermes*, XVIII, p. 173 à 180), qui a démontré, par une foule d'exemples, combien les déclarations du *Liber coloniarum*, relatives à l'auteur de la *deductio* de chacune des colonies italiennes, sont peu dignes de foi. Il arrive presque continuellement que l'attribution du *Liber coloniarum* est inexacte. J'ai donné ci-dessus un exemple de ces inexactitudes pour la

parler des interpolations nombreuses qu'il a subies (1), qu'on ne peut faire fonds sur ses déclarations. Il me paraît donc prudent de s'en tenir, en cette affaire, à l'idée suivante. Certainement la *centuriatio* est le mode régulier et ordinaire de limitation des terres coloniales en Italie. Cependant il est sûr que certaines colonies italiennes ont été limitées exceptionnellement *per strigas* ou *per scamna*. Un exemple est hors de doute, celui de Suessa Arunca en Campanie. Il est infiniment probable que ce n'est pas le seul. Quelques-unes des colonies indiquées par le *Liber coloniarum* comme rentrant dans le même cas y rentrent peut-être effectivement; mais la source est trop peu sûre pour qu'on puisse l'affirmer avec certitude. En réalité, avec les documents que nous possédons, il est impossible de dresser la liste des colonies italiennes qui ont été limitées par ce procédé. Nous savons seulement deux choses : qu'il y a eu des colonies limitées ainsi et que ces colonies sont tout de même l'exception.

Il me reste à faire là dessus deux observations :

1° Ce qui intéresserait surtout, ce serait de savoir pour quel motif on a limité ainsi exceptionnellement certaines colonies *per strigas* ou *per scamna*. Le motif ne nous est indiqué nulle part, et n'apparaît pas d'une façon claire (2). On a conjecturé que la *strigatio* ou *scamnatio* avait été employée pour la limitation des colonies latines, l'autre procédé restant propre aux colonies romaines. La limitation par *strigatio* serait donc la marque que la colonie ainsi limitée est latine (3). Cette façon de

colonie de Suessa Arunca que le *Liber coloniarium* attribue aux Gracques et qui est en réalité une colonie des triumvirs. On en trouvera une foule d'autres dans l'article de Mommsen que je viens de citer.

(1) Cf. Mommsen, *Zum römischen Bodenrecht* (*Hermes*, XXVII, p. 85, note 2).

(2) L'opinion de Rudorff, *Gromat. Institutionen*, p. 297, 298, d'après laquelle la *strigatio* ou *scamnatio* est une marque de la conquête, par opposition à la *centuriatio*, est évidemment inexacte, puisque les colonies, qui sont en principe limitées par la *centuriatio*, sont nécessairement *deductae* sur le sol conquis et que, à ce point de vue, il n'y a aucune distinction à faire entre les colonies limitées par la *centuriatio* et les colonies limitées par la *strigatio* ou *scamnatio*.

(3) Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 313, 314. — En faveur de cette manière de voir, on fait observer surtout ce fait que Suessa Arunca, c'est-

voir déplace et néglige complètement la question sous prétexte d'y répondre. Il faut observer en effet que toutes les colonies dont il est ici parlé, et dont nos textes nous disent qu'elles ont été limitées soit par un procédé soit par un autre, sont toutes des colonies romaines. Il ne s'agit donc que de celles-là. Ce sont les colonies romaines qui sont en principe limitées *per centurias*, et qui l'ont été exceptionnellement *per strigas* ou *per scamna;* et c'est à propos des colonies romaines seulement que la question se pose de savoir pourquoi on a limité ainsi un certain nombre d'entre elles *per strigas* ou *per scamna*. J'aurai l'occasion plus tard de dire un mot des colonies latines; au surplus, en ce qui les concerne, rien ne me paraît démontrer qu'elles aient été limitées par la *scamnatio* (1). Mais, pour le moment, il est entendu qu'il n'est question que des seules colonies romaines; et la théorie que je viens de dire ne saurait expliquer évidemment pourquoi quelques-unes d'entre elles ont été limitées autrement que par la *centuriatio* ordinaire. Dans l'opinion de M. Weber, le principe général en vertu duquel les colonies italiennes sont, en règle, limitées *per centurias*, tandis que certaines d'entre elles l'ont été par exception *per strigas* ou *per scamna*, serait l'idée suivante. La *scamnatio* est le mode propre aux terres qui payent un *vectigal* (redevance quelconque, ou impôt foncier), et la *centuriatio* est au contraire le procédé dont on se sert pour limiter les terres

à-dire, de toutes les colonies que je viens de passer en revue, celle qui a été de la façon la plus certaine limitée par *strigatio* ou *scamnatio*, a été primitivement une colonie latine (Voy. sur ce point Tite-Live, IX, 28 : *Suessam et Pontias eodem anno,* — 441 de R = 313 av. J.-C. — *coloniae deductae sunt.* — Il s'agit ici d'une colonie latine et non d'une colonie romaine ; voy. Mommsen, C. I. L., X, p. 465). Mais cette observation n'a aucune portée. En effet, ce que la pratique romaine en matière de limitation, aussi bien que le droit romain, appellent proprement un *ager colonicus*, c'est, d'une façon exclusive, le sol des colonies romaines et non celui des colonies latines. Donc, quand les *Gromatici* nous disent que l'*ager colonicus* de Suessa Arunca a été *scamnatus* et non pas *centuriatus*, ils entendent que le sol de cette colonie a été limité par le premier de ces procédés, non pas à l'origine, ni en 441 de Rome, quand cette ville est devenue colonie latine, mais bien à l'époque où elle est devenue une colonie romaine, c'est-à-dire, comme je l'ai expliqué ci-dessus, à l'époque des triumvirs. Cf. sur ce point, Wéber, *loc. cit.*, p. 31, note 28 *a*, et surtout Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 84, note 2.

(1) Cf. sur ce point, Mommsen, *loc. cit.*, p. 86, note 1.

qui sont *immunes* (1). Cette idée se fonde sur ce fait certain que les terres provinciales, c'est-à-dire essentiellement les terres sujettes à l'impôt foncier, sont limitées, à l'époque impériale, par la *scamnatio* (2). La *scamnatio* serait donc le procédé de limitation réservé aux *agri* qui payent un *vectigal*, et comme la marque que l'*ager* ainsi limité est soumis à une redevance ou à un impôt. D'après cette manière de voir, les colonies italiennes seraient limitées en règle par la *centuriatio*, parce qu'elles sont *immunes;* et si par exception quelques-unes d'entre elles l'ont été par la *scamnatio*, cela tiendrait à ce que le sol de ces colonies était exceptionnellement soumis à une redevance ou *vectigal*. Je ne crois pas cette opinion plus acceptable que la précédente. Sans doute les colonies italiennes, dont le sol est limité en principe par la *centuriatio*, sont des terres *immunes*, au moins dans le droit de la fin de la République et sous l'ancien Empire. Mais, sans compter que rien ne démontre qu'elles l'aient été dès l'origine, et par l'effet de la *centuriatio* elle-même (je discuterai plus tard la question de savoir quelle est la nature du droit de propriété reconnu aux colons primitifs), ces terres sont *immunes* non pas parce qu'elles sont des colonies, ou parce qu'elles ont subi la *centuriatio*, mais uniquement parce qu'elles sont situées en Italie, et que, dans l'organisation financière de la fin de la République et de l'Empire, toutes les terres italiennes sans distinction sont *immunes*. On ne voit donc pas quelle influence peut avoir ici la circonstance de la *centuriatio;* et on peut même dire que cette circonstance est tout à fait indifférente. D'autre part, quelques colonies italiennes ont été limitées *per strigas* ou *per scamna*, et par conséquent, dans l'opinion

(1) Weber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 27 et suiv.

(2) Voy. Frontin, p. 3 et 4, qui donne comme type d'*ager per strigas et per scamna divisus*, les *arva publica in provinciis*, c'est-à-dire, comme je l'ai montré, non pas les véritables terres publiques, mais sûrement les fonds provinciaux; et surtout Hygin, p. 204, l. 16, et p. 205 et suiv., qui fait la description de la *scamnatio* comme du procédé régulièrement employé pour la limitation de l'*ager vectigalis*, c'est-à-dire, dans le langage employé par Hygin, des fonds provinciaux. Sur ce sens de *arva publica* ou de *ager vectigalis*, synonymes des fonds provinciaux, voy. la Revue de juillet-août, p. 457, note 1. — Cf. ce que je dirai plus tard sur la limitation des fonds provinciaux.

de M. Weber, devraient être soumises à quelque *vectigal*. Or, malgré les efforts que fait M. Weber pour prouver qu'effectivement les terres de ces colonies là, certaines terres au moins, étaient astreintes à des redevances foncières, il est impossible de voir en quoi consistaient ces redevances prétendues (1). Enfin, si l'on admet cette manière de voir, il faut dire que nécessairement toutes les colonies en province ont été limitées *per strigas* ou *per scamna*, puisque les colonies provinciales, à moins d'un privilège tout à fait exceptionnel qui leur confère l'*immunitas* (2), sont incontestablement soumises à l'impôt foncier. Or, nous avons sans doute sur la limitation des colonies provinciales des renseignements peu abondants; mais il est curieux que tous ceux que nous possédons nous montrent cette limitation faite *per centurias*, et non *per scamna* ou *per strigas*. C'est ce que je ferai voir tout à l'heure. La *centuriatio* par conséquent ne saurait être considérée comme la marque que la terre ainsi limitée est *immunis;* et la *strigatio* n'est pas davantage un mode de limitation propre aux terres qui restent soumises à un *vectigal* ou à l'impôt foncier. Je serais, pour ma part, très porté à croire, que le motif qui a fait limiter *per strigas* ou *per scamna* les terres d'un certain nombre de colonies italiennes, ne doit être cherché dans aucune règle juridique, et que ce mode de limitation n'a

(1) Cf. Weber, *loc. cit.*, p. 30 à 35. Il y avait, dit Weber, à Suessa Arunca des bois communaux dont les coupes étaient attribuées à certains *agri* déterminés (Frontin, p. 48, l. 16). Mais je ne vois pas en quoi cela rendrait les *agri* de Suessa Arunca, d'une façon générale, *vectigales*. — De même, il est tout à fait indifférent que, dans la région de Reate, il soit resté un certain nombre d'*agri publici*, véritables terres publiques, qui payaient une redevance à l'État romain (Siculus Flaccus, p. 137, l. 2. Ces terres publiques sont sans doute des pâturages ou des bois; cf. la *Revue* de juillet-août, p. 424, note de la page 423). Cela n'empêche pas évidemment que l'*ager colonicus*, c'est-à-dire les terres qui composent la colonie elle-même de Reate, ne soient des terres *immunes*. — Enfin dire que les habitants d'Ostie avaient la charge de l'entretien du port de cette ville, et que cette charge constitue pour eux comme un *vectigal*, est une explication tout à fait arbitraire. — En somme, il n'y a pas la moindre preuve que les terres des colonies italiennes qui ont été plus ou moins sûrement limitées par la *scamnatio*, aient été soumises, soit pour ce motif, soit pour aucun autre, à un *vectigal* ni à des redevanees spéciales.

(2) Ou le *jus italicum*, qui comprend implicitement l'*immunitas*.

aucune influence sur la condition de la colonie ainsi limitée, non plus qu'il n'est la marque d'aucune condition particulière faite à cette colonie. La règle est certainement la limitation *per centurias*, parce que la colonie est l'image de Rome, et que l'*ager romanus* a été limité primitivement de cette façon. Mais quand la nature du terrain se prête trop mal à une *centuriatio*, l'*agrimensor* aura eu vraisemblablement recours à la *scamnatio* (1). On sait que la *centuriatio* coloniale ne comprend jamais que les terres cultivables; seules les terres cultivables sont limitées, divisées et assignées aux colons; seules elles forment l'*ager colonicus*, l'*ager limitatus* distribué entre les colons (2); le reste est *in soluto*, *extra clusum*, *relictum*, c'est-à-dire non divisé, non compris dans l'assignation coloniale (3). Or il se peut que, dans le terrain sur lequel la colonie est *deducta*, il se trouve d'assez grandes zones de sol non cultivable, qui empêchent de faire commodément une division de ce terrain en *centuriae* régulières. C'est alors, je crois, que l'*agrimensor*, ne pouvant faire une *centuriatio*, faute de mieux, fera une *scamnatio*. Le motif qui a fait limiter exceptionnellement certaines colonies italiennes *per strigas* ou *per scamna*, serait donc, à mon avis, d'ordre topographique tout simplement et pas du tout d'ordre juridique.

(1) Cf. Humbert, *Colonia* (*Dictionnaire des Antiquités*, 9e fascicule), p. 1313, 1314.

(2) Hygin, p. 112, l. 24 : *Mensura territorii usque fieri debet secundum legem divi Augusti* QUA FALX ET ARATER IERIT. — *Ibid.*, p. 201, l. 8 : *Adsignare agrum secundum legem divi Augusti eatenus debebimus qua falx et arater exierit.* — *Ibid.*, p. 203, l. 16 : *Adsignabimus eatenus* QUA FALX ET ARATER IERIT. — Cf. sur ce point, Humbert, *loc. cit.*, p. 1312; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 129, 130 (trad., I, p. 172, 173).

(3) Voy. Frontin, p. 55, l. 23, et p. 56; et Hygin, p. 198, l. 12 et s. (terres laissées en dehors du territoire de la colonie, par conséquent non assignées, et servant de limites à la colonie. *Propter quod,* dit Frontin, *haec loca, quod assignata non sint, relicta appellantur; extra clusa quod extra limitum ordinationem sint*). — Hygin, p. 132, l. 26, et p. 133; Frontin, p. 6 et 7 (terres comprises dans l'intérieur des limites de la colonie, mais non limitées et assignées parce qu'elles sont impropres à la culture; *cum sit ager centuriatus,* dit Hygin, *aliqua inculta loca, quae in centuriis erant, non sunt adsignata.* Ces terres sont les *subseciva* proprement dits). Cf. sur ces deux classes de terres non assignées, Humbert et Marquardt, cités, et Rudorff, *Gromat. Institution.*, p. 390 à 395.

2° Dans certaines colonies, lorsque la limitation du sol a été faite, au lieu de tracer des carrés, comme c'est la règle, au moins dans le cas de *centuriatio*, on a tracé des rectangles. J'ai dit précédemment que dans la *centuriatio* régulière le sol était divisé en carrés, en *centuriae*, de 200 *jugera* de superficie(1). Cette superficie suppose que chaque côté du carré est 20 *actus*. En effet, 20 *actus* au carré font 400 *actus* carrés; et comme l'*actus* carré vaut la moitié du *jugerum*(2), 400 *actus* carrés font 200 *jugera*, superficie de chaque *centuria*. Voilà la vraie *centuriatio*. Mais dans un assez grand nombre de colonies, nous voyons que l'*agrimensor* a procédé différemment(3). Par exemple, à Bénévent, les divisions sont non des carrés, mais des rectangles qui ont 25 *actus* dans le sens du *decumanus* et 16 *actus* dans le sens du *kardo* (4). Cela forme, il est vrai, une superficie de 400 *actus* = 200 *jugera;* mais ce sont des rectangles au lieu d'être des carrés. Mêmes mesures (16 × 25) à Velia (5) et à Vibo(6). A Crémone, les rectangles ont 21 × 20 *actus* = 420 *actus* carrés = 210 *jugera* (7). Dans d'autres colonies, ils ont 240 *jugera;* c'est-à-dire 24 × 20 *actus;* enfin, et à l'inverse, dans plusieurs des colonies italiennes fondées par les triumvirs, la contenance de chaque *centuria* n'est que de 50 *jugera* (8). Faut-il considérer une

(1) Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 407.

(2) Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 75 (trad., p. 91); Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 571, 572.

(3) Voy. sur ce point Siculus Flaccus, p. 159.

(4) Siculus Flaccus, p. 159, l. 22 : *In Beneventano actus viginti quinque per decimanos, et actus sedecim per cardines; qua mensura jugera ducenta quidem includuntur, centuriae quadratae non exprimuntur.* — Cf. *Liber coloniarum*, p. 210, l. 1.

(5) *Liber coloniarum*, p. 209, l. 10 : *Veliensisis. Actus n(umero) XVI per XXV.*

(6) *Ibid.*, l. 19 : *Ager Vivonensis. Actus n(umero) XVI per XXV.*

(7) Frontin, p. 30, l. 19 : *Centuriam... Cremone denum et ducenum ;* Hygin, p. 170, l. 19 : *Cremonae jug. CCX.* — Ces deux textes donnent seulement la superficie (210 *jugera*); mais cette superficie suppose nécessairement 21 × 20 *actus* = 420 *actus* = 210 *jugera*.

(8) Siculus Flaccus, p. 159, l. 9 : *Centuriae autem non per omnes regiones ducenta jugera obtinent; in quibusdam ducentena dena, quadragena.* — *Ibid.*, l. 12 : *Si amplius quam ducentena jugera centuriae habent, ut puta si habet centuria jugera CCXL.* — Cf. Frontin, p. 30, l. 20; et Hygin, p. 170, l. 18 : (50 *jugera*); Nipsus, p. 293, l. 15 : *In centuriis singulis jugera ducentena quadragena, quae per latitudinem habent actus XX et per longitudinem actus XXIIII.*

limitation pareille comme une *centuriatio* ou bien comme une *scamnatio?* Ce n'est là sans doute qu'une question de terminologie. Mais pour savoir si des effets juridiques quelconques sont attachés ou non à cette circonstance que l'on a employé la *centuriatio* ou la *scamnatio*, et si l'emploi de l'un ou de l'autre de ces deux procédés signifie ou implique une condition particulière des terres, il est très important d'être fixé exactement sur le sens des mots et de connaître d'une façon très précise ce que l'on entend par l'unet par l'autre des deux procédés. Or, il ne me paraît pas douteux qu'il ne faille regarder l'opération dont je viens de parler comme une *centuriatio*, irrégulière il est vrai, mais répondant toutefois à une idée très différente de celle de la *scamnatio*. D'une part en effet, les *Gromatici*, dont la langue évidemment offre ici une précision toute technique, donnent constamment à cette opération le nom de *centuriatio*(1). D'autre part, il suffit de se reporter aux descriptions que j'ai faites, dans une étude précédente, de la *scamnatio*, et surtout aux plans d'*agri scamnati* ou *strigati* que j'ai reproduits (2), pour s'apercevoir que ce qui distingue et ce qui constitue essentiellement la *scamnatio*, ce n'est pas seulement ce fait que l'on trace des rectangles, c'est avant toutes choses cette particularité que, dans le tracé des parallèles, au lieu que toutes les lignes se coupent, comme cela arrive dans la *centuriatio*, on interrompt de temps en temps ces lignes pour les reprendre un peu plus loin. Une division en rectangles ne doit donc pas être considérée par cela seul comme une *scamnatio*. En réalité, les colonies dont il vient d'être question ont été limitées par un pro-

(1) Voy. la façon dont s'expriment les textes qui viennent d'être cités. Siculus Flaccus, p. 159, l. 9 : *Centuriae autem non per omnes regiones ducenta jugera obtinent*, etc.; l. 12 : *Si amplius*, etc. Suit l'indication de *centuriae* de 210 et de 240 *jugera*. Ainsi ces divisions de 210 et de 240 *jugera*, qui ont nécessairement une des deux dimensions plus longue que l'autre, et qui sont par conséquent des rectangles et non des carrés, sont appelées tout de même par les textes des *centuriae*. — De même Frontin, p. 30, l. 19 : *Sunt qui centuriam majorem modum* (une étendue plus grande que 200 *jugera*) *appellant, ut Cremone denum et ducenum*. Une étendue de 210 *jugera* (21 × 20 *actus*) est donc appelée par Frontin *centuria*. Cf. Hygin, p. 170, l. 17 qui parle de même.

(2) Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 465 et 466.

cédé un peu hybride, qui tient le milieu entre la *centuriatio* régulière et la *scamnatio*, qui ressemble au premier de ces deux procédés en ce que toutes les parallèles se coupent, et au second en ce que ces parallèles forment des rectangles et non des carrés. Mais le nom technique et propre qui lui convient en fin de compte, et que les *Gromatici* lui donnent toujours, est celui de *centuriatio* (1).

Venons maintenant aux colonies provinciales.

Les renseignements que nous avons sur la façon dont furent limitées les colonies provinciales sont malheureusement très rares. Je ne connais que trois de ces colonies pour lesquelles nous sachions précisément comment les choses se sont passées. Mais si ces renseignements sont rares, en revanche, ils sont très sûrs et très explicites.

La première de ces trois colonies est Carthage. J'entends parler ici non de la colonie qui fut fondée à Carthage par Jules César en 44 av. J.-C., mais de celle qu'établit C. Gracchus en 632 de R = 122 av. J.-C. et qui, d'ailleurs, n'eut qu'une existence extrêmement éphémère, puisque, l'année suivante, un pébliscite du tribun Minucius Rufus, la fit disparaître (2). Il est question à plusieurs reprises, dans la loi agraire de 643, des terres données à ces colons, parce que, malgré la disparition de la colonie dès 633, les terres assignées aux citoyens romains par C. Gracchus lors de la *deductio coloniae* restèrent

(1) Ne pourrait-on pas expliquer par là cette façon de parler très étrange que j'ai signalée plus haut dans le *Liber coloniarum* et dans Nipsus : *ager per strigas et per scamna in centuriis adsignatus* (*Liber colon.*, p. 255, l. 16; p. 257, l. 5 et 26; Nipsus, p. 293, l. 15)? Cet *ager* serait précisément celui dont il vient d'être question. Il a été limité par un procédé hybride, qui n'est en réalité ni la vraie *centuriatio* ni la vraie *scamnatio*, mais qui tient des deux. On conçoit que, dans un cas pareil, des auteurs aient pu croire que cet *ager* était limité *in centuriis*, parce que les divisions tracées portent en fait le nom de *centuriae*, et *per strigas*, pour indiquer que ces divisions, au lieu d'être des carrés, selon la règle, sont des rectangles. Cf. Nipsus, p. 293, l. 15 : *Agri scamnati in centuriis*. — Remarquez, au surplus, que toutes ces expressions, visiblement vicieuses, ne se rencontrent que dans le *Liber coloniarum* et dans Nipsus, qui sont de très basse époque et qui parlent une très mauvaise langue.

(2) Sur cette colonie de Carthage, *deducta* en 632, et sur sa disparition, voy. Mommsen, C. I. L., I, p. 96, 97. J'en parlerai plus en détail, en traitant de la condition de la propriété dans les colonies provinciales.

tout de même entre les mains de leurs possesseurs, la cité seule et l'organisation coloniale ayant été abrogées, mais les terres n'ayant pas été enlevées (1). Or, la loi agraire dit expressément que c'est *per centurias* que la limitation et l'assignation de ces terres ont été faites au moment de la *deductio* :

Loi agraire (2), l. 45 : *quei ager locus in ea cen(turia supsicivove)*...

L. 66 : *Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est, ager locus in ea centuria supsicivo(ve de eo agro, quei ager in Africa est, datus adsignatus est, quae centuria quodve supsicivom)*..... etc.

L. 68 : *Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est fuitve, (ager in ea centuria supsicivove)*.... etc.

L. 90 : *limitesque inter centurias.*

Nous possédons également des renseignements très précis sur la façon dont fut limitée la colonie d'Emerita (auj. Merida) en Lusitanie (3). Hygin nous dit que dans plusieurs *deductiones* de colonies, les *centuriae*, au lieu d'être de 200 *jugera* (20 *actus* × 20 *actus*), comme c'est la règle, furent d'une contenance moindre (par exemple 50 *jugera*) ou supérieure (par exemple 210 *jugera*); et il ajoute immédiatement :

P. 171, l. 1 : *Divus Augustus in Beturia* (4) *Emeritae jug. CCCC, quibus divisionibus decimani habent longitudinis actus XL, kardines actus XX.*

Ainsi, à Emerita, le *decimanus*, dans chaque *centuria*, a 40 *actus* et le *kardo* 20 *actus*, ce qui fait pour la *centuria* une superficie de 800 *actus* carrés = 400 *jugera*. On remarquera que ce n'est pas là la *centuria* régulière, laquelle, d'une part,

(1) Voy. Mommsen, C. I. L., I, p. 97, et ce qui sera dit plus loin sur Carthage.

(2) J'avertis, une fois pour toutes, que je cite la loi agraire d'après le texte donné par Mommsen, C. I. L., I, n° 200, p. 75 et suiv. = Bruns, *Fontes*, p. 72 et suiv. = Girard, *Textes*, p. 43 et suiv. Les mots ou les parties de phrases entre parenthèses sont les parties restituées.

(3) Emerita, colonie d'Auguste, comme le prouve le nom (*Emerita Augusta*) qu'elle porte dans les inscriptions, dans les monnaies et dans les textes. Voy. sur cette colonie, Hubner, C. I. L., II, p. 52.

(4) Peut-être à la place de *Beturia* faudrait-il lire *Lusitania*. Dans tous les cas *Beturia* est sûrement une erreur. La Beturie est une partie de la province de Betique, et nous savons qu'Emerita est en Lusitanie.

est d'une contenance de 200 *jugera* et, d'autre part, forme un carré et non un rectangle. Mais Hygin appelle tout de même cette division du nom de *centuria* (1); et d'ailleurs la mention, dans notre texte, de *decimani* et de *kardines* au pluriel est, comme je l'ai montré, une marque certaine qu'il y a là une *centuriatio* et non une *scamnatio*, puisque, dans cette dernière opération, il n'existe qu'un seul *decumanus* et un seul *kardo*, les parallèles à ces deux lignes principales ne portant jamais ces noms (2). La colonie d'Emerita a donc été certainement limitée, non par *scamnatio*, mais par cette espèce particulière de *centuriatio* que l'on trouve employée, comme on a vu tout à l'heure, dans un assez grand nombre de colonies italiennes.

Enfin, le document le plus intéressant que nous possédions sur cette matière est une inscription de la colonie d'Orange en Gaule Narbonnaise (3).

Cette inscription est un fragment du plan colonial d'Orange. J'ai déjà parlé de ces plans (*formae, typi coloniae*) (4). Quand la limitation a été faite et les lots partagés, l'*agrimensor* dresse le plan de la colonie; ce plan est un document officiel, assimilé par la loi aux actes publics et aux *aera legum* (5), déposé dans les archives publiques (6), et jouissant en justice de la force

(1) Hygin, p. 170, l. 17 : *Modum autem centuriis quidam secundum agri amplitudinem dederunt : ... Divus Augustus in Beturia Emeritae*, etc. J'ai montré précédemment (p. 581,) que les *Gromatici* appellent toujours *centuriae* ces divisions plus grandes ou plus petites que la *centuria* régulière et formant un rectangle au lieu d'un carré.

(2) Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 465, 466.

(3) Cette inscription est publiée dans le C. I. L., XII, nº 1244, et additions p. 824. Elle se compose de plusieurs fragments de marbre, dont quelques-uns sont très mutilés. Tout dernièrement, ces fragments ont été donnés au musée de Saint-Germain. L'inscription d'Orange a été étudiée par Weber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 35, p. 279 et suiv., et par Mommsen, au C. I. L., XII, *loc. cit.*, et dans l'article cité de *Hermes*, XXVII, p. 103 et suiv.

(4) Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 445, note 1, avec la bibliographie qui y est indiquée.

(5) Dig., XLVIII, 13, 8, pr., Venuleius Saturninus (fin du second siècle; voy. Krüger, *Geschichte der Quellen des röm. Rechts*, p. 180) : *Qui tabulam aeream legis formamve agrorum... refixerit, vel quid inde immutaverit, lege Julia peculatus tenetur.*

(6) Siculus Flaccus, p. 154, l. 19 et suiv. : *Formas, quorum mentio habita est, in aere scalpserunt, id est in aereis tabulis scripserunt... Illa tantum fides videatur quae aereis tabulis manifestata est. Quod si quis contra dicat, sanctua-*

probante des *acta publica* (1). Le plan d'Orange dont je parle est le seul spécimen que nous ayions de ces documents (2). C'est donc un texte tout à fait unique en son genre et qui, naturellement, tire de cette circonstance un intérêt exceptionnel. Au surplus, il s'en faut de beaucoup que nous ayions le plan tout entier. Nous n'en avons que trois fragments très courts; encore deux sont-ils en si mauvais état qu'il est impossible d'en tirer un sens quelconque. Je vais étudier seulement celui qui, étant le moins mutilé, est susceptible de nous apprendre quelque chose. Plusieurs passages de ce document demeurent encore inexplicables et je n'essayerai point de suppléer à ce qui ne nous est pas dit par des hypothèses nécessairement arbitraires; on verra d'ailleurs qu'à côté de ces obscurités, certaines choses tout à fait sûres et d'une importance de premier ordre dans les études présentes nous sont révélées par cette inscription (3).

rium Caesaris respici solet. Omnium enim agrorum et divisorum et adsignatorum formas, sed et divisionem et commentarios, et principatus in sanctuario habet. Qualescumque enim formae fuerint, si ambigatur de earum fide, ad sanctuarium principis revertendum erit. — Cf. Hygin, p. 202, 203, qui nous apprend que deux exemplaires de la *forma* sont dressés sur airain, et que l'un est déposé dans les archives de la colonie, l'autre dans le *tabularium Caesaris*. — Nipsus, p. 295, l. 11.

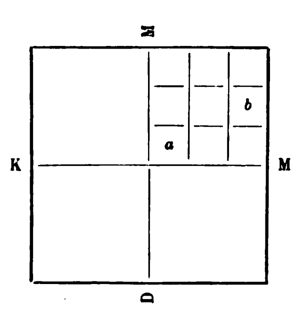
(1) Textes cités à la note précédente. Cf. Hygin, p. 131, l. 10 et suiv. — Au contraire, pour les *agri arcifinii,* qui ne sont pas limités, *nullum est aes, nulla forma quae publicae fidei possessoribus testimonium reddat* (Siculus Flaccus, p. 138, l. 11).

(2) Les quelques fragments de registres cadastraux que nous possédons pour l'époque du Bas-Empire, et qui énumèrent les différentes parcelles de terres au point de vue de l'impôt foncier, sont évidemment des choses toutes différentes de ces *formae* des colonies, nous donnant le plan de la limitation qui a été faite du sol sur lequel la colonie a été établie. Sur ces registres cadastraux, voy. ce que je dirai plus loin en parlant de la limitation des terres des cités provinciales.

(3) L'inscription que je cite est celle qui, au C. I. L., XII, occupe le numéro 1244, fragment de droite. A gauche de cette inscription, dans la partie qui précède la ligne verticale, et en tête, dans la partie qui précède le trait horizontal, sont certaines lettres éparses, dont quelques-unes peuvent être lues, mais qui, à cause de la mutilation du fragment, ne présentent aucun sens. C'est pourquoi je ne les ai pas reproduites, sauf à l'avant dernière ligne, le chiffre XI qui, comme on le verra, donne un renseignement très utile. Quant aux deux autres fragments que nous possédons du plan d'Orange, on les trouvera dans C. I. L., XII, 1244, fragment de gauche, et appendice,

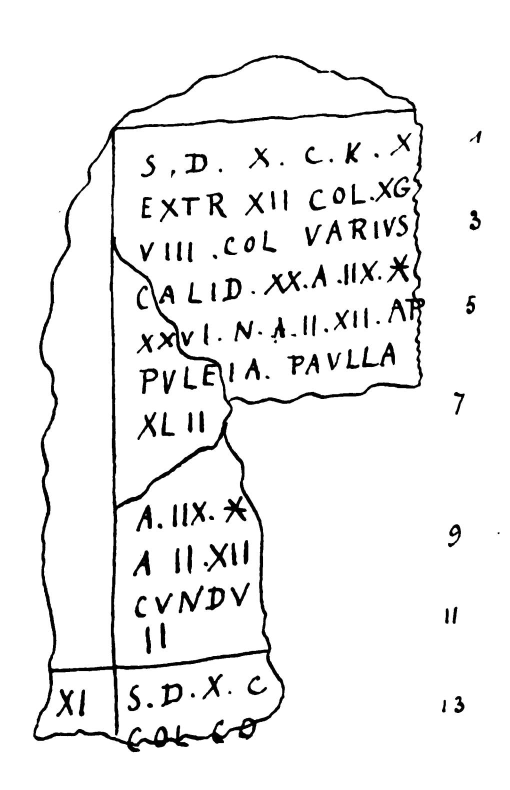
Je vais expliquer cette inscription ligne par ligne.

La première ligne donne un sens très sûr. Quand on fonde une colonie, on commence par tracer, comme je l'ai expliqué, le *decumanus maximus* et le *kardo maximus*. De là résulte que le sol colonial est divisé en quatre parties. Les deux parties qui sont à la droite du *decumanus* s'appelleront *dextra decumanum*, et les deux parties qui sont à sa gauche *sinistra decumanum*. De même, les deux parties qui sont au delà du *kardo* se nommeront *ultra kardinem*, et les deux parties en deçà du *kardo*, *citra kardinem* (1). Cela fait, tracez les parallèles au *decumanus* et les parallèles au *kardo*. Les premières lignes seront désignées par les expressions *decumanus secundus* (le *d. maximus* étant considéré comme le *d. primus*), *tertius*, *quartus*, etc., et ainsi de suite à mesure que ces lignes s'éloignent du *decumanus maximus*; les secondes s'appelleront pareillement *kardo secundus*, *tertius*, *quartus*, etc. Ces parallèles ont déterminé, comme on sait, une série de carrés (ou rectangles dans certains cas) dits *centuriae*. Il résulte de ce que je viens de dire que pour nommer chacune de ces *centuriae* on dispose



p. 824. Ils sont trop mutilés pour pouvoir être lus d'une façon intelligible. Je donnerai seulement, au cours des explications sur l'inscription citée, les parties de ces deux fragments qui peuvent, en étant rapprochées de cette inscription, servir jusqu'à un certain point à son explication, et qui, par conséquent, ne sont pas pour nous de simples assemblages de lettres sans signification.

(1) Frontin, p. 28, l. 9 : *Decimanus autem dividebat agrum dextra et sinistra, cardo citra et ultra.*



S.D. X. C. K. X
EXTR XII COL.XG
VIII .COL VARIVS
CALID. XX. A .IIX. *
XXVI. N. A. II. XII. AP
PVLEIA. PAVLLA
XL II
A. IIX. *
A II. XII
CVNDV
II
XI
S.D.X.C
COL CO

d'un procédé très simple. Par exemple, la *centuria* qui se trouve immédiatement à la droite du *decumanus maximus* et immédiatement au-dessus du *kardo maximus* (*a* dans la figure ci-jointe) est la *centuria dextra decumanum ultra kardinem*. De même, la *centuria b*, qui est à la droite du *decumanus tertius* et au-dessus du *kardo secundus*, est dite *dextra decumanum tertium, ultra kardinem secundum*. Et ainsi de suite. Par exemple encore, la *centuria* dont parle Hygin dans un passage, et qu'il appelle D. D. XXV. V. K. XLVII (1), nous saurons que cela s'entend de la *centuria* qui est à la droite du *decumanus* 25 et au-dessus du *kardo* 47. — Même chose naturellement pour les *centuriae* qui sont à la gauche du *decumanus maximus* ou au-dessous du *kardo maximus* (2). C'est en somme un procédé tout à fait semblable à celui qui nous sert à désigner, sur une carte de géographie, un lieu quelconque, en disant qu'il est situé sur tel degré de longitude est ou ouest, et tel degré de latitude nord ou sud.

Ceci étant, la première ligne se lit évidemment : *sinistra decumanum decimum, citra kardinem decimum*.

De là nous pouvons tirer immédiatement une conclusion certaine. La colonie d'Orange a été limitée *per centurias*. En effet, cette façon de désigner une division du sol par le nombre des *decumani* et celui des *kardines* implique nécessairement la *centuriatio*. Il n'y a que dans la *centuriatio* qu'une pareille notation est possible. Dans la *scamnatio* au contraire, des désignations pareilles ne peuvent même pas se concevoir (3).

La seconde ligne est beaucoup plus difficile à comprendre. Je ne lui trouve même aucun sens satisfaisant. M. Mommsen a cherché à déterminer le sens de cette seconde ligne en s'aidant de l'un des fragments très mutilés qui appartiennent au même plan d'Orange (4) :

(1) Hygin, p. 201, l. 1 : *Sit forte centuria D. D. XXXV. V. K. XLVII.*

(2) Voy. sur ces dénominations des *centuriae*, Hygin, p. 173, 195, 201 ; Siculus Flaccus, p. 155. — Cf. sur ce sujet Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 95 et suiv.

(3) Voy. la *Revue* de juillet-août, pp. 465, 466.

(4) C. I. L., XII, 1244, fragment de gauche.

C IX VII
IC RED INC
XXXIN

D D XIII C K · IIII
EX TRIB · C XXCIV
IRIC · RINC · XVI ·

Il est évident que la quatrième ligne de ce fragment (celle qui vient après le trait horizontal) signifie, en vertu des règles qui viennent d'être posées : *dextra decumanum XIII, citra kardinem IIII*, que, par conséquent, nous avons là une autre *centuria* du même plan colonial; et, comme les désignations écrites dans chacune de ces *centuriae* devaient être toutes rédigées sur un même modèle et contenir en somme, sauf la différence des chiffres, des renseignements analogues et rangés dans le même ordre, on ne peut pas douter que la ligne 5 du petit fragment (*ex trib.*, etc.) et la ligne 2 du grand (*ex tr. XII*, etc.) ne doivent se correspondre et avoir à peu près le même sens. Cela posé, M. Mommsen propose, en combinant les lignes 5 et 2 de ce petit fragment et les lignes 2 et 3 du grand fragment, la lecture suivante : (*fundus*) *ex trib*(*utario*) (suit un chiffre qui varie avec la *centuria;* XII dans le grand fragment) *red*(*actus*) *in c*(*olonicum*) (1). Outre que cette lecture est infiniment douteuse, puisqu'on ne l'obtient que par des rajustages et des combinaisons assez risquées, je ne crois pas que le sens auquel on arrive aussi péniblement soit satisfaisant le moins du monde. Il est bien certain, en effet, que le sol d'Orange a été *redactus in colonicum*, puisqu'on y a fondé une colonie, et d'autre part, qu'avant cette colonie ce sol était *tributarius*. Mais précisément il n'a pas cessé d'être *tributarius* en devenant colonial, puisque Orange n'est mentionnée nulle part comme ayant joui de l'*immunitas* ou du *jus italicum*, et que par conséquent ses terres ont continué à payer l'impôt, comme le payent tous les fonds provinciaux, même ceux des

(1) Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 105. Weber, *loc. cit.*, p. 35, adopte cette lecture qu'il déclare même « hors de doute. »

colonies, lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'une des deux faveurs, d'ailleurs très exceptionnelles, que je viens de dire. Donc il n'est pas exact que le sol d'Orange ait été *ex tributario redactus in colonicum*, et les deux expressions tributaire et colonial ne sauraient être opposées l'une à l'autre dans cette circonstance.

Au surplus, je reviendrai tout à l'heure sur cette question. Pour le moment, il me suffit d'avoir montré que la lecture et la restitution que l'on a proposées de cette partie de notre inscription est tout à fait arbitraire.

La fin de l'inscription, à partir du mot *Varius*, à l'extrémité de la ligne 3, est bien intelligible, au moins dans l'ensemble. Il y a là incontestablement des noms propres, chaque nom propre étant suivi de chiffres : *Varius Calidus* (1) (et des chiffres), *Appuleia Paulla* (et des chiffres), enfin, aux lignes 9 et 10, probablement *Valerius Secundus* (et des chiffres) (2). Pour comprendre cela, il faut nous reporter encore aux renseignements que donnent les *Gromatici* sur la façon de désigner les *centuriae* dans les plans coloniaux :

Siculus Flaccus, p. 155, l. 11 : *Inscriptiones itaque in centu-*

(1) *Varius Calidus* est la lecture de Mommsen. Weber, *loc. cit.*, p. 279 propose de lire en rapprochant de ce mot la syllabe *col* qui précède : *Colvarius Secundus*.

(2) On obtient cette lecture, d'une façon assez probable, grâce au fragment qui se trouve dans C. I. L., XII, p. 824. Il est à peu près sûr qu'à la ligne 10 de notre inscription CVNDV est une partie du nom de *Secundus*. D'autre part, le fragment que je viens de dire est ainsi conçu :

XIX
XXI · XVIN
VALER SE
VS · IV A II X · X

En combinant ces deux textes, on s'aperçoit que le second très probablement n'est que la suite du premier, un débris mutilé de la même partie du plan de la colonie d'Orange, et qu'en recollant pour ainsi dire les deux morceaux, de façon à mettre le fragment que je viens de citer à la droite de la partie brisée des lignes 9 et 10 de notre inscription, on obtient le texte suivant qui complète nos lignes 9 et 10 :

A · II · XII \ VALER · SE
CVND \ VS · IV A II X · X

D'où le nom d'un troisième personnage : *Valerius Secundus*.

riis sunt tales : DEXTRA *aut* SINISTRA DECIMANUM TOTUM, ULTRA CITRAVE CARDINEM TOTUM, ASSIGNATUM ILLI TANTUM.

Hygin, p. 201, l. 1 (1) : *Sit forte centuria* D. D. XXXV. V. K. KLVII... *Quod in aeris libris sic inscribemus*... D. D. XXXV. V. K. XLVII. LVCIO. TERENTIO. L. F. POL. IVGERA LXVI S =. GAIO NVMISIO. G. F. IVGERA LXVI S =. AVLO. NVMERII. FILIO. STELLATINA. IVGERA LXVI S = (2).

Appliquons cette règle à notre inscription.

Après le numéro d'ordre qui sert à désigner la centurie (l. 1), (et après la ligne incompréhensible qui suit cette désignation), nous devons avoir, conformément à la description de Siculus Flaccus et d'Hygin, les noms des propriétaires à qui des terres appartiennent dans cette *centuria*, et l'indication du nombre de *jugera* que comprennent ces terres. Nous lirons donc, dans notre inscription : *Varius Calidus XX jugera..... Appuleia Paulla XLII jugera..... Valerius Secundus IV jugera* (3). Il importe de faire sur ce passage deux observations.

On remarquera d'abord que dans notre inscription les noms des propriétaires sont au nominatif, tandis que dans les textes cités des *Gromatici*, notamment dans celui d'Hygin qui semble parler un langage tout à fait officiel, ces noms sont toujours

(1) Hygin, dans ce passage, suppose que chaque centurie a été divisée en trois lots égaux, en d'autres termes qu'il y a eu trois copartageants égaux pour chaque centurie. Ce système qui consiste à partager la centurie en trois lots, s'appelle, dit Hygin, *conternatio*. Voy. p. 200, l'explication détaillée de l'opération.

(2) Le signe S = veut dire $\frac{2}{3}$. — Hygin suppose dans ce passage que la *centuria* est de 200 *jugera*, comme c'est la règle. Cette *centuria* étant divisée en trois lots égaux, il en résulte que chacun des copartageants aura 66 *jugera* $\frac{2}{3}$. C'est précisément le chiffre qui est indiqué dans notre texte.

(3) Pour cette lecture : *IV jugera*, voyez, p. 589, note 2, où les deux fragments rapprochés du plan d'Orange donnant effectivement, aux lignes 9 et 10, *Valer(ius) Secundus IV a.* — Après chacun de ces trois noms, et l'indication du chiffre qui le suit et dont je viens d'expliquer le sens, l'inscription contient une série de chiffres et de lettres dont il m'est impossible de rendre compte. Mommsen (*C. I. L.*, XII, cité) propose de lire aux lignes 4 et 5, après *Varius Calidus XX jugera,* les mots suivants : *asses IIX, denarii XXVI. Numerat asses II XII.* Mais cette lecture ne présente pas grand sens. Il serait sans doute très compréhensible que ce plan colonial eût indiqué, à

au datif. En d'autres termes, dans notre inscription, on sous-entend, après chaque nom, un mot comme *habet*, et dans le texte d'Hygin on sous-entend *datum adsignatum*. Cette différence qui semble n'avoir aucune importance, est, au contraire, rapprochée d'autres circonstances que je vais citer, l'indice d'un fait qui servira à nous faire mieux comprendre le caractère même du document que j'explique.

Je fais observer en second lieu que parmi les propriétaires dont les noms figurent dans notre inscription, il y a sûrement une femme (Appuleia Paulla). Or nous savons très bien qu'Orange est une colonie qui fut fondée par César au profit de vétérans (1); par conséquent, parmi les colons primitifs d'Orange, il n'y a eu certainement aucune femme. Il faut en conclure que les propriétaires nommés ici sont non pas les premiers colons d'Orange, mais des personnages plus ou moins postérieurs à la *deductio* de la colonie, et que notre inscription n'est pas le plan de la colonie qui fut dressé à l'époque même de sa *deductio*, c'est-à-dire en 708 de R. = 46 av. J.-C., mais un plan postérieur en date qui donne les noms des propriétaires à une époque plus ou moins éloignée de cette *deductio*. Joignez maintenant à cette circonstance celle que

la suite du nom de chaque propriétaire et de la contenance de sa terre, la cote d'impôt foncier qu'il devait payer pour cette terre; et peut-être les lettres et les chiffres mystérieux que nous voyons ici sont-ils relatifs à cet ordre d'idées. Mais la phrase proposée par Mommsen n'en reste pas moins très embarrassante à comprendre. Par exemple, est-ce IIX (sans doute huit) as ou deux as que, d'après cette phrase, on doit dire que le propriétaire paye comme impôt foncier? — Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 107, 108, est revenu sur sa précédente explication, et avoue aujourd'hui que le passage en question reste fort obscur. Les explications tentées de son côté par Weber, p. 280, ne contribuent certainement pas à l'éclaircir. Je crois qu'il vaut mieux se résigner ici à ne pas comprendre.

(1) Voy., sur la *deductio* d'Orange (*Colonia Firma Julia Secundanorum Arausio*), Marquardt, *Staatsverwalt*, I, p. 264 (trad. II, p. 119, et p. 617, note 2); Desjardins, *Géographie de la Gaule Romaine*, III, p. 70, 78, 426; Hirschfeld, C. I. L., XII, p. 152. — Le nom de *Julia* indique une colonie *deducta* sur l'ordre de César (ou par les triumvirs, en exécution des projets de César). Les vétérans qui furent *deducti* furent ceux de la seconde légion, probablement; d'où le nom de *Colonia Secundanorum*. Cette opinion me paraît plus vraisemblable que celle de Desjardins, *loc. cit.*, qui pense que les colons furent les vétérans de la septième légion.

j'indiquais tout à l'heure. Si dans notre inscription les noms des propriétaires ne sont pas au datif, avec les mots *datum adsignatum* sous-entendus, comme dans les plans coloniaux ordinaires, c'est que, en effet, il ne s'agit pas ici des personnes à qui les assignations des terres ont été faites. On a donc mis ces noms au nominatif, en sous-entendant simplement *habet*, ce qui ne suppose plus en aucune façon que le propriétaire tient sa terre d'une assignation. Joignez encore deux ou trois autres faits certains qui excluent absolument l'idée que nous ayions là le plan primitif de la colonie. La forme des lettres, dans notre inscription, indique le second siècle et non pas l'époque de César. D'un autre côté, nos fragments sont en marbre, tandis que les *Gromatici* nous représentent toujours les plans coloniaux, dressés au moment de la *deductio*, comme faits sur airain (1). Enfin le *Varius Calidus* dont le nom figure dans notre inscription sans aucune lacune, et par conséquent au complet, ne porte pas de prénom, ce qui est une chose tout à fait inusitée au premier siècle ou à l'époque de César (2). Tout démontre ainsi d'une façon sûre que le plan que j'explique est non pas le plan primitif et originaire de la colonie d'Orange, tel qu'il fut fait à l'époque de la *deductio* de la colonie, c'est-à-dire sous César, mais une copie de ce plan écrite au second siècle, et nous donnant, au lieu des noms des premiers colons d'Orange, ceux des propriétaires du second siècle.

Cette observation maintenant enlève-t-elle quelque chose à la valeur de notre document et à la sûreté des conclusions que nous en pouvons tirer, en ce qui concerne la façon dont fut limitée la colonie d'Orange? Certainement non. Car il n'est pas douteux que les *centuriae* ne soient les mêmes qu'à l'époque de César; et la disposition de ces *centuriae* sur le

(1) Voy. les textes cités, p. 584, note 6. Cf. Hygin, p. 131, l. 12 : *in aere..., modus comprehensus est;* p. 201, l. 2 : *In aeris libris sic inscribemus;* p. 202, l. 14 : *in aere permaneat;* Nipsus, p. 295, l. 11 : *aes fixum,* etc.

(2) Cf. sur cette règle, Mommsen, *loc. cit.*, p. 103. — Il est certain que le *nomen Varius* (ou *Colvarius*) n'est pas précédé d'un *praenomen,* car, si on lit *Varius*, comme le fait Mommsen, le mot *Col,* qui précède, n'est certainement pas un prénom; et si on lit *Colvarius,* comme Weber, ce mot se trouve alors précédé de chiffres qui ressemblent encore moins à des prénoms.

plan colonial, le nom que porte chacune d'elles, bref tout ce qui tient à la façon dont le sol fut limité originairement, ne peut être que reproduit exactement dans la copie du second siècle, et n'a subi aucune transformation depuis César. La colonie une fois limitée, à moins qu'elle ne soit détruite, ou qu'une autre colonie ne soit *deducta* sur le même sol, ce qui rendrait nécessaire une limitation nouvelle, de nouvelles *centuriae* et de nouveaux partages, reste limitée comme elle l'a été originairement; et c'est la raison qui fait que le plan dressé à l'occasion de cette limitation, reste un document qui fera foi à perpétuité et déterminera à jamais, dans les contestations en justice ou ailleurs, l'étendue de la colonie, des *centuriae*, des *subseciva* et de tout ce qu'indique ce plan colonial. Ce sont donc bien les *centuriae* du temps de César et la limitation faite en 46 av. J.-C. que nous représente notre inscription, quoiqu'elle soit du second siècle. Ce qui a changé seulement, ce sont nécessairement les noms des propriétaires qui possèdent des terres dans chacune de ces *centuriae;* c'est aussi sans doute l'étendue des terres possédées par chacun; car rien ne prouve qu'un siècle ou deux après la *deductio*, les lots faits à l'époque de cette *deductio* soient restés ce qu'ils étaient à l'origine; il est au contraire infiniment probable que, par l'effet des partages entre héritiers, des ventes et des différentes causes d'aliénation (1), la contenance de chacun des lots, et peut-être aussi leur nombre, diffère sensiblement de ce qu'ils étaient

(1) Dans les lois agraires de la République, il est généralement défendu aux colons ou aux citoyens à qui des terres sont assignées *viritim*, d'aliéner les lots assignés. Voy. notamment pour les terres assignées par les lois des Gracques, Appien, *Bell. civil*, I, 27; pour les colonies de Sylla, Cicéron, *de lege agraria*, II, 28, 78; etc. J'expliquerai ces textes plus tard et je dirai pour quelles raisons cette défense a été faite. On retrouve la même interdiction à peu près dans la *lex Julia* de César (695 de R = 59 av. J.-C.). Il fut défendu aux colons de vendre leurs lots avant un délai de 20 ans; défense qui d'ailleurs fut supprimée, immédiatement après la mort de César, par Brutus et Cassius (Appien, *Bell. civil*, III, 2 et 7). Je ne sais si la même défense fut faite aux nombreux colons établis par César à des époques postérieures à la loi Julia (sur ces colonies de César indépendantes de la loi Julia de 695, et postérieures à elle, voy. Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 114 à 117, trad., I, p. 152 à 154), et notamment aux vétérans de la colonie d'Orange fondée à l'époque de la dictature de César. Mais dans tous les cas, il est certain que la prohibition de vendre les lots a disparu d'une façon absolue

au moment où on les a assignés aux premiers colons (1). Mais, pour ce qui est de la façon dont la limitation fut faite à l'origine, nous pouvons nous en faire une idée tout aussi sûre d'après la copie du second siècle que d'après l'original lui-même, si nous le possédions.

Après la ligne 11 de notre inscription est un trait horizontal, puis une ligne ainsi conçue : S. D. X. C, c'est-à-dire : *sinistra decumanum decimum, citra*... Il est évident que c'est l'indication d'une nouvelle centurie qui commence. Le trait sépare les deux centuries. La première, celle dont j'ai expliqué autant que possible le contenu, étant la *sinistra decumanum decimum citra kardinem decimum*, celle qui vient après, est nécessairement la *sinistra decumanum decimum* (car elle est située sur la même ligne verticale dans le plan colonial, et par conséquent, elle est à la même distance que la précédente *du decumanus maximus*), *citra kardinem undecimum* (car elle est un rang au-dessous de la précédente dans le sens horizontal, et

à l'époque impériale. Voy. sur ce point, Rudorff, *Gromat. Institut.*, p. 382, 383, et les textes qu'il cite, et qui prouvent qu'à l'époque impériale les terres coloniales sont vendues avec la même liberté que les autres terres.

(1) Dans notre inscription, nous n'avons que trois noms de propriétaires certainement, Varius Calidus, Appuleia Paulla, et Valerius Secundus. Les lettres et les chiffres qui séparent ces trois noms sont sans doute difficiles à lire, et ne peuvent pas, à mon avis, être expliqués d'une façon satisfaisante; mais il est impossible qu'ils forment aucun nom nouveau de propriétaire. Or je montrerai tout à l'heure que nous avons ici, sans aucun doute, de la ligne 1 à la ligne 11 de notre inscription, le plan d'une *centuria* tout entière. Il résulte de là que la *centuria* d'Orange, au moins celle dont il est ici question, ne comprenait que trois propriétaires. Doit-on maintenant conclure de là que la *centuria* avait été effectivement divisée, à l'époque de la *deductio* d'Orange, en trois lots, selon le procédé décrit par Hygin dans le passage cité (p. 200 et 201), et appelé par lui *conternatio?* Rien ne le prouve, à mon avis. De ce qu'il y a trois propriétaires au second siècle, on ne saurait conclure avec certitude qu'il y en a eu trois à l'époque de la *deductio*, puisque les héritages, les ventes, les aliénations de toutes sortes ont pu très bien ou augmenter ou diminuer le nombre originaire des propriétaires. Dans tous les cas, lors même qu'on admettrait qu'il y a eu à l'origine trois copartageants, si réellement une *conternatio*, comme celle dont parle Hygin, a été faite, c'est-à-dire si l'on a partagé la *centuria* en trois lots égaux, il est certain que cette égalité des lots ne s'est pas maintenue ; car, dans notre inscription, quelque difficulté que présente la lecture des chiffres placés à la suite des noms de chaque propriétaire, il est évident toujours que ces chiffres, qui représentent l'étendue des lots de chacun d'eux, ne sont pas les mêmes dans les trois cas.

par conséquent elle est plus éloignée d'un rang du *kardo maximus*) (1).

Je viens de donner, autant que cela est possible, la lecture du fragment d'Orange. On voit qu'il reste encore beaucoup d'obscurités. Cependant il résulte de cette lecture un certain nombre de faits certains, et, si l'on veut bien y faire attention, ces faits tranchent d'une façon tout à fait décisive les questions les plus délicates que présente l'étude de la limitation des terres coloniales.

En effet, on remarquera d'abord qu'il est tout à fait certain que la colonie d'Orange fut limitée *per centurias.* Mais nous pouvons faire un pas de plus encore. Depuis la ligne 1 de notre inscription jusqu'au trait horizontal qui sépare les lignes 11 et 12, il est évident que nous avons le plan d'une *centuria* tout entière. La ligne 1 en effet est sûrement la première ligne du plan d'une *centuria*, et le trait horizontal, comme la ligne qui suit, est la marque certaine que le plan de cette *centuria* se termine à ce trait. Donc nous avons, du sommet de notre fragment à ce trait, la longueur d'une *centuria* sur le plan d'Orange. D'autre part, la ligne 1 est intacte ou très peu s'en faut; car la pierre est cassée seulement un peu plus bas. Nous avons donc pareillement la largeur d'une *centuria*. Si nous mesurons ces deux dimensions, nous trouvons 14 centimètres pour la hauteur et 11 centimètres pour la largeur. Cela nous donnerait les dimensions véritables de la longueur et de la largeur d'une *centuria* sur le terrain, dans la colonie d'Orange, si nous savions quelle est la quantité de *jugera* contenus réellement

(1) Dans la partie qui est à gauche de notre inscription, à la même ligne 12, on lit très sûrement le chiffre XI. Ce chiffre est évidemment la fin de la mention de la *centuria* qui figure, sur le plan d'Orange, à la gauche de celle dont je viens de parler. Cette *centuria*, étant donnée sa place dans le plan colonial, ne peut être que la *sinistra decumanum XI* (elle est plus éloignée d'un rang que la nôtre du *decumanus maximus*), *citra kardinem XI* (elle est plus éloignée d'un rang du *kardo maximus* que celle dont j'ai donné l'explication). On peut donc avec certitude lire à la gauche de notre ligne 12 : S. D. XI. C. K. XI. Et le chiffre XI, très apparent dans notre marbre à la gauche de cette ligne 12, est la confirmation de la restitution du même chiffre XI, qui, comme je viens de le montrer, n'est pas douteux à la droite de la ligne 12. En effet deux *centuriae* placées sur la même ligne horizontale du plan ont nécessairement le même numéro d'ordre relativement au *kardo*.

dans la *centuria*. Malheureusement l'inscription est trop mutilée pour nous apprendre cette contenance(1), et par conséquent nous ne pouvons pas dire à quelle échelle a été dressé le plan que nous possédons. Mais les mesures que je viens d'indiquer n'en ont pas moins leur utilité. Il en résulte en effet que, dans la colonie d'Orange, la *centuria* n'est pas tout à fait un carré, mais un rectangle, et que, par conséquent, Orange aurait été limitée par cette espèce de *centuriatio* irrégulière qu'on a employée, comme on a vu, à Emerita, en Lusitanie, et dans plusieurs colonies italiennes.

Et même ne serait-il pas permis de se demander si à Orange la *centuriatio* n'a pas été régulière, et si, en dépit des mesures que je viens de dire, les *centuriae* ne formeraient pas bel et bien des carrés? Remarquez qu'il n'y a pas grande différence entre la largeur (11 centim.) et la hauteur (14 centim.). Une différence si minime fait non seulement que ces rectangles ressemblent presque à des carrés, mais encore qu'on est tenté de se demander si la largeur véritable de la *centuria* n'aurait pas 3 centimètres de plus, et si la cassure et l'irrégularité de notre marbre à droite ne serait pas le motif qui fait que nous ne trouvons plus aujourd'hui que 11 centimètres pour cette largeur. Sans affirmer cette manière de voir, je la crois très vraisemblable. La largeur de la *centuria*, dans le marbre actuel, ne me paraît pas intacte, quoi qu'on en ait dit. Chaque *centuria* en effet est certainement séparée par un trait sur le plan. Nous avons dans l'inscription le trait horizontal qui sépare

(1) J'ai montré plus haut que nous pouvions lire dans l'inscription les indications suivantes : Varius Calidus, 20 *jugera;* Appuleia Paulla, 42 *jugera;* Valerius Secundus, 4 *jugera;* et que, d'un autre côté, il était certain qu'il n'y avait pas dans la *centuria* d'autres propriétaires que ceux-là. Il semble, au premier abord, que l'on pourrait conclure de là que la *centuria* comprenait en tout 20 + 42 + 4 = 66 *jugera*. Mais, pour que ce résultat fût certain, il faudrait que nous fussions sûrs que les lettres et les chiffres qui suivent le nom de chaque propriétaire et le chiffre immédiatement postérieur, ne se réfèrent pas, eux aussi, à l'indication de la contenance des lots, et ne désignent pas pareillement des *jugera* ou toute autre mesure agraire. Il est évident, en effet que, s'ils désignent des mesures agraires, la contenance de chacun des lots se trouve entièrement changée par là, et par conséquent la contenance totale de la *centuria*. Or j'ai dit ci-dessus, p. 590, note 3, qu'il était tout à fait impossible de dire ce que signifiaient ces lettres et ces chiffres.

notre *centuria* de sa voisine d'en dessus et de sa voisine d'en dessous, et le trait vertical qui la sépare de sa voisine de gauche. A droite, au contraire, il n'existe plus aucun trait. Cela me paraît indiquer que le marbre a dû être brisé un peu en deçà de ce trait, et par conséquent que nous n'avons plus sur ce marbre la largeur totale d'une *centuria*, qui allait sûrement d'un trait à l'autre. D'autre part, à la ligne 5, le premier P du mot *Appuleia* est cassé à l'extrémité droite du marbre; on n'en voit que la moitié, ce qui suffit évidemment à restituer la lettre endommagée, mais ce qui prouve que la largeur de la *centuria* à l'origine était de ce côté un peu plus grande. Rien ne serait donc plus admissible ici qu'une longueur et une largeur égales, et par conséquent des *centuriae* formant des carrés et non pas des rectangles. Il se pourrait par conséquent, en dépit des premières apparences, que la colonie d'Orange eût été limitée par une *centuriatio* très régulière (1).

Dans tous les cas, il demeure un fait absolument certain. La colonie d'Orange a été limitée non *per scamna* ou *per strigas*, mais *per centurias*.

Je n'ai pas trouvé d'autres renseignements sur la limitation des colonies provinciales. Je n'oserais pas dire que les trois exemples que je viens de citer sont assez nombreux pour qu'on puisse en tirer une règle générale certaine. Cependant il est assez remarquable que les seuls documents que nous ayions, à ma connaissance au moins, sur la façon dont furent limitées les terres dans les colonies provinciales, nous montrent toujours cette limitation faite *per centurias*.

Il reste alors à se demander s'il est permis d'établir une relation entre le procédé employé pour limiter les terres coloniales et la condition juridique ou fiscale de ces terres. J'ai dit déjà que, dans l'opinion de M. Weber, la *centuriatio* est la marque de l'*immunitas* de la terre ainsi limitée, tandis que la *scamnatio* s'applique en règle aux terres sujettes à un *vectigal*, et notamment à l'impôt foncier. Je ne crois pas que les faits que je viens de citer appuient le moins du monde cette hypothèse; ils me paraissent même la condamner absolument. Des trois colonies dont je viens de parler, Carthage, Emerita et

(1) En ce sens Mommsen, *Hermes*, XXVII, p. 104.

Orange, il y en a une, il est vrai, Emerita, qui avait le *jus italicum*, au moins à l'époque du jurisconsulte Paul, c'est-à-dire au troisième siècle (1) et qui, par conséquent, était *immunis* à cette époque, le *jus italicum* impliquant nécessairement l'*immunitas* (2). Mais Paul ne dit pas à quelle date cette concession du *jus italicum* fut faite à Emerita; et, comme l'époque de la *deductio* d'une colonie ne coïncide pas toujours et nécessairement avec la date de la concession du *jus italicum* (3), on ne peut pas, je crois, conclure avec certitude que Emerita, à l'époque où on en fit la *deductio* (et par conséquent la limitation *per centurias*), c'est-à-dire sous Auguste, était déjà une colonie *immunis*. Dans tous les cas, des trois colonies dont il a été question, Emerita serait la seule dont la limitation pourrait être invoquée, à cause du texte que je viens de citer, en faveur de l'hypothèse de M. Weber. Pour Carthage, M. Mommsen a bien émis l'opinion que les colons *deducti* par C. Gracchus en 632 étaient *domini ex jure Quiritium* des lots qui leur furent assignés dans cette circonstance, ce qui impliquerait une situation juridique tout à fait semblable à celle que l'on qualifie, à l'époque impériale, du nom de *jus italicum* et, par conséquent, ce qui entraînerait l'*immunitas*. Mais je montrerai prochainement que cette manière de voir, en faveur de

(1) Dig., L., 15, 8, pr. Paul: *In Lusitania... Emeritenses juris italici sunt.*

(2) Ce point n'est pas douteux, et d'ailleurs n'est contesté par personne. Voy. sur la portée et l'étendue de l'*immunitas* qui résulte nécessairement du *jus italicum*, mon *Étude sur le jus italicum*, p. 56 à 75; Beudant, *Le jus italicum* (Thèse, Paris, 1889), p. 59 à 74; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 807 à 809 (trad. VI, 2, p. 456 à 459).

(3) Dans mon *Étude sur le jus italicum*, p. 105 à 133, j'ai dressé la liste des cités de *jus italicum*, telle qu'il est possible de l'établir d'après Pline et le Digeste, en cherchant à déterminer, pour chacune d'elles, l'époque à laquelle elle reçut ce privilège. Il résulte de cette enquête que (en laissant de côté les colonies telles qu'Emerita, pour lesquelles la question reste douteuse), on peut dire avec certitude que, dans beaucoup de *coloniae juris italici*, la concession du *jus italicum* a été sûrement postérieure à la *deductio* de la colonie. Tel est le cas notamment de Valence et d'Ilici en Tarraconaise (*loc. cit.*, p. 106, 107), d'Héliopolis en Syrie (p. 127, 128), de Carthage (la colonie de César, non celle de C. Gracchus qui n'eut aucune durée) (p. 130, 131), d'Utique (p. 132), de Leptis Magna (p. 133), et très probablement de plusieurs autres, pour lesquelles il y a de très fortes présomptions, sinon la certitude, qu'il en a été de même (Voy. pour la discussion relative à chacune de ces colonies, l'étude que je viens de citer).

laquelle M. Mommsen n'apporte d'ailleurs aucun argument, non seulement n'est rien moins que prouvée, mais encore est tout à fait invraisemblable (1). Quant à Orange, aucun texte ne lui attribue ni le *jus italicum* ni l'*immunitas*, et personne, à ma connaissance, n'a jamais songé à lui reconnaître une condition semblable (2). Ainsi, de nos trois colonies, toutes trois limitées *per centurias*, deux (et l'une des deux sans contestation possible et de l'avis unanime) n'ont jamais été des colonies *immunes*; et si la troisième l'a été sûrement, il n'est pas démontré qu'elle l'ait été à l'époque elle-même où la limitation a été faite. On voit par là combien il s'en faut que l'on puisse considérer la limitation *per centurias* comme un procédé propre aux terres *immunes*, et impliquant par lui-même l'exemption de toute espèce de *vectigal* ou d'impôt foncier.

En résumé, au point de vue de la limitation, je ne vois rien qui distingue les colonies provinciales des colonies italiennes; et, spécialement, en ce qui concerne les effets juridiques que l'on a voulu faire dépendre des procédés de limitation employés, il paraît bien au contraire que ces procédés n'ont aucune influence sur la condition juridique ou fiscale des terres, non plus qu'ils ne sont la marque d'aucun privilège ni d'aucune infériorité déterminés.

II. *La propriété des terres coloniales* (3).

Deux points sont absolument certains :

1° Le sol sur lequel la colonie est établie est, au moment de

(1) Cf. ce que je dirai plus loin relativement à la condition de la propriété dans la colonie de Carthage.

(2) Voy. la liste que j'ai dressée des *civitates juris italici*. Cf. la liste de Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 807, note 5 (trad. VI, 2, p. 457, note 2), qui comprend, outre les cités de droit italique, les cités *immunes*. Dans aucune de ces deux listes n'apparaît la colonie d'Orange. — Le prétendu passage du plan colonial d'Orange, que je viens d'expliquer : *fundus ex tributario redactus in colonicum*, est évidemment insuffisant à prouver qu'Orange ait cessé d'être tributaire et soit devenue *immunis*, d'abord parce que c'est là une pure restitution, et obtenue très péniblement, ensuite parce qu'il y a, indépendamment des raisons d'ordre épigraphique, des raisons d'ordre juridique qui obligent à rejeter cette lecture. Voy. ci-dessus, p. 588.

(3) J'ai à peine besoin de dire que j'entends ici par terres coloniales exclusivement les terres qui ont été limitées et assignées aux colons. En dehors

l'établissement, un *ager publicus*. En effet, fonder une colonie c'est essentiellement ordonner par une loi agraire qu'une portion déterminée de l'*ager publicus* sera assignée à un certain nombre de citoyens romains *deducti* comme colons sur les terres ainsi désignées.

2° Ce sol devient, par le fait même de l'établissement de la colonie, la propriété privée des colons. En effet, fonder une colonie c'est essentiellement, sur les terres désignées par la loi agraire, découper des lots, et assigner chacun de ces lots *privatim* à chacun des colons.

Mais la question est de savoir si cette propriété privée des colons est le *dominium ex jure Quiritium* ou la propriété de fait, en d'autres termes si l'assignation faite par l'Etat aux colons leur confère le *dominium* proprement dit des lots assignés, ou seulement une propriété sur laquelle l'Etat conserve un *dominium* théorique.

Dans l'opinion presque unanime, les lots assignés à chacun des colons sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. L'assignation coloniale confère essentiellement le *dominium*. On fait à cela une seule restriction. Dans les colonies provinciales de la fin de la République et de l'époque impériale, on reconnaît que les colons ne sont pas *domini ex jure Quiritium*, mais qu'ils ont seulement la propriété de fait, plus précisément ce que l'on nomme, dans le droit de cette période, la propriété provinciale. Cette restriction est la seule que l'on admette. Par conséquent, d'une part, les colonies italiennes à toute époque, et tout particulièrement les plus anciennes de ces colonies, d'autre part, les colonies provinciales antérieures à l'époque impériale où à la fin de la République, ne sont pas soumises à cette règle, introduite seulement vers la fin de la République et seulement pour les provinces, mais tout à fait étrangère au droit primif,

de ces terres, il reste sans doute, sur le sol où la colonie a été établie, des terres non comprises dans la limitation, pour divers motifs (*subseciva, extra clusa*, etc.). Ces terres restent le domaine de l'Etat romain ou deviennent *ager publicus* de la colonie, ou même, dans certains cas, sont assignées à des particuliers. Mais, quelles que soient leurs conditions, elles ne font jamais partie des *agri colonici* proprement dits, et je n'ai pas à m'en occuper pour le moment. Voyez sur ces terres les textes et la bibliographie indiquée dans la *Revue* de juillet-août, p. 406, note 1.

et contraire au caractère juridique de l'assignation. En d'autres termes, la doctrine à peu près unanime sur ce point est la suivante : Par elle-même, en droit, et à l'époque ancienne, l'assignation coloniale implique essentiellement la concession du *dominium*. Tout colon est nécessairement *dominus* du lot de terre qui lui est assigné. D'une façon générale, on doit considérer, dit Mommsen, que tout citoyen romain, qui est propriétaire, est nécessairement propriétaire *ex jure Quiritium*, et l'on ne peut même pas concevoir qu'il le soit autrement. Les colons, qui sont des citoyens romains à qui l'Etat a donné des terres, sont donc d'une façon certaine *domini ex jure Quiritium* de ces terres. Tel est le droit. C'est seulement à la fin de la République, et pour des raisons d'ordre tout politique, qu'on s'écarta de cette conception juridique essentielle, et qu'on imagina d'établir en province des colonies de citoyens romains qui ne sont pas *domini ex jure Quiritium* des terres assignées. Mais cette idée d'une colonie dont les terres ne sont pas l'objet du *dominium*, et de citoyens romains qui sont propriétaires sans être cependant *domini*, est une idée hybride, introduite après coup, et certainement contraire à la conception juridique de la colonie et de la propriété dans le droit ancien (1).

(1) En ce sens Rudorff, *Gromat. Institutionen*, p. 372 à 381; Walter, *Geschichte des Römischen Rechts* (3e édition), I, p. 410, 411 (n° 269); Mommsen, C. I. L., 1, p. 88 (pour les colonies italiennes), p. 97 (pour l'ancienne colonie de Carthage); *Staatsrecht*, III, p. 735 à 737; p. 806 (trad. VI, 2, p. 373 à 375; p. 455 et 456); Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 152, 153 (trad., p. 194, 195); Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 37, 85, 86; Willems, *Droit public romain* (5e édition), p. 373, 382; Humbert, *Colonia* (*Dictionnaire des Antiquités*, 9e fascicule), p. 1315; Ruggiero, *Adsignatio* (*Dizionario epigrafico di Antichita romane*), p. 105; Houdoy, *Le droit municipal*, p. 343; Desjardins, *Géographie de la Gaule Romaine*, II, p. 293, 294; Karlowa, *Römisch, Rechtsgeschichte*, I, p. 315; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 370, note 2, et p. 372. — M. Mommsen est, de tous ces auteurs, celui qui affirme cette opinion avec le plus de décision et d'autorité. Les autres auteurs, qui, d'une façon générale, suivent le même système, font cependant parfois quelques restrictions en ce qui concerne l'application de ce système aux anciennes colonies provinciales, notamment à l'ancienne colonie de Carthage (Voyez sur ce point particulier, Walter, *loc. cit.*, p. 361, note 53; Karlowa, *loc. cit.*, p. 436, 437, et Voigt, *loc. cit.*, p. 372, note 6). Mais dans l'ensemble, c'est la théorie que je viens de dire qui triomphe sur toute la ligne. Dans mon *étude sur le jus italicum*, p. 42 à 55, j'ai le premier contesté cette théorie; mais les raisons données par moi à cette époque sont, je crois, insuffisantes. M. Beudant, *le jus italicum*, p. 16,

Telle est l'opinion générale. Il est remarquable que les nombreux historiens du droit romain qui affirment d'une façon constante cette manière de voir, ne se donnent pas la peine, ordinairement au moins (1), de la justifier par des raisons quelconques, mais se contentent de poser en principe les choses que je viens de dire, comme des vérités évidentes, incontestables, et qu'il suffit d'énoncer pour qu'aucun doute ne puisse exister. La règle que l'assignation par elle-même et nécessairement confère le *dominium ex jure Quiritium* et que les colons anciens ne sauraient avoir un autre genre de propriété semble aujourd'hui une vérité si claire qu'il n'est même pas besoin d'essayer de la démontrer. Aussi n'en donne-t-on généralement aucune preuve. Il ne me paraît pas néanmoins que les choses aillent aussi simplement, et que cette règle soit évidente à première vue. C'est pourquoi je vais m'efforcer de mettre quelque clarté dans cette question, en étudiant d'abord les colonies provinciales, ensuite les colonies italiennes; et en me demandant, pour chacune d'elles, si, en dehors de toute théorie

44 à 52, s'est rangé à la même opinion, mais sans donner des arguments plus décisifs. Il est certain notamment qu'on ne peut guère, comme M. Beudant et moi l'avons fait, invoquer contre le système que je viens d'exposer cette circonstance que, à l'époque impériale, des colonies provinciales ont reçu le *jus italicum*, ou cette autre circonstance que, dans le droit de la même époque, les colonies provinciales payaient en règle l'impôt foncier (sauf quelques colonies privilégiées). Ces deux faits sans doute démontrent très bien l'un et l'autre que, en règle, le sol des colonies provinciales, à l'époque impériale, est (à moins d'un privilège) l'objet de la propriété de fait, dite provinciale, et non celui du *dominium ex jure Quiritium*. Mais comme les auteurs que je viens de citer admettent unanimement cette opinion pour l'époque impériale, il en résulte que l'argument donné par nous n'a en réalité aucune portée.

(1) Il y a en effet quelques restrictions à faire à cette observation. Ainsi Marquardt et Mispoulet invoquent des passages de la loi agraire de 643, Rudorff des passages de Cicéron, Karlowa le mot *dare* (*agros dare adsignare*), qui implique toujours, dit-il, concession du *dominium ex jure Quiritium*. Voyez les ouvrages cités. La raison qui me paraît (bien que je ne la trouve indiquée nulle part) avoir surtout amené à croire que les colons sont *domini ex jure Quiritium*, est sans doute cette circonstance que la colonie est fondée et que les lots sont assignés aux colons avec un cérémonial très ancien, et qu'une *adsignatio* faite avec tant de solennité ne peut, semble-t-il, concéder moins que le *dominium ex jure Quiritium*. Mais, je le répète, cette raison n'est donnée expressément par aucun des auteurs que je viens de citer. Au reste, je reviendrai plus loin sur tous ces arguments pour en discuter la valeur.

a priori, il est possible de déterminer l'effet de l'assignation coloniale au point de vue de la propriété.

En ce qui concerne les colonies provinciales, si l'on se place dans le droit de l'Empire ou de la fin de la République, il est tout à fait certain que les colons ne sont pas *domini ex jure Quiritium* des terres qui leur ont été assignées, mais qu'ils en ont seulement la propriété dite provinciale. Aussi bien cette opinion est, comme je l'ai dit, admise unanimement. Il y en a, en effet, une preuve décisive : le caractère des concessions du *jus italicum*. On sait que le *jus italicum* est un privilège qui a pour effet de donner au *solum provinciale* d'une cité de province, objet par conséquent de la propriété dite provinciale, la qualité de *solum italicum*, et de le rendre ainsi l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, comme le sont tous les *praedia in italico solo*, dans le droit de la fin de la République et de l'Empire (1). Il résulte de là que le *jus italicum* est nécessaire-

(1) Voy. sur ce point mon *étude sur le jus italicum*, spécialement, p. 20 à 56; et Beudant, *Le jus italicum*, p. 39 à 59. Cette doctrine ne fait pas l'objet d'un doute. L'opinion de Zumpt, *Commentat. epigraph.*, I, p. 487 et suiv., d'après laquelle le *jus italicum* ne conférerait pas autre chose que l'immunité et ce que Zumpt appelle (d'une façon inexacte) la *libertas*, mais n'aurait aucune influence sur la condition du sol et laisserait ce sol dans la condition d'*ager provincialis*, est aujourd'hui abandonnée unanimement (Voy. notamment, pour la réfutation, mon étude citée, p. 55 et 56 note; Beudant, *Jus italicum*, p. 53, 54 ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 83). — L'opinion plus récente de Heisterbergk, *Name und Begriff des jus italicum*, d'après laquelle, à l'inverse, toute colonie romaine, même fondée en dehors de l'Italie, serait de plein droit une *colonia juris italici*, c'est-à-dire aurait un sol susceptible de plein droit de *dominium ex jure Quiritium*, n'est pas plus soutenable; car alors on ne peut plus expliquer que le *jus italicum* ait été accordé, comme privilège exceptionnel, à certaines colonies déterminées. (Heisterbergk est obligé, pour expliquer cela, de supposer que, par exception, certaines colonies provinciales n'étaient pas *juris italici*, et que, les concessions spéciales de *jus italicum* que nous voyons dans nos textes ont été faites exclusivement à des colonies de ce genre, non plus, comme on le voit, pour leur conférer un privilège, mais au contraire pour les faire rentrer dans le droit commun des colonies. Sur ce système, cf. Saleilles, *Revue historique de droit*, XII, 1888, p. 562, note). — Sur le *jus italicum*, en général, outre les ouvrages que je viens de citer (et la bibliographie des livres parus avant 1883 qu'on trouvera en tête de mon étude), Voy. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 91, 92 (trad., I, p. 121 à 123); Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, III, p. 807 à 810 (trad., VI, 2, p. 456 à 460); et Heisterbergk, *Zum jus italicum* (*Philologus*, 1892, p. 637 et suiv.).

ment concédé à des cités dont les terres sont l'objet de la propriété provinciale; car, concédé à des terres objet du *dominium ex jure Quiritium*, il n'aurait plus aucune signification ni aucun effet. Pas plus qu'on ne donne la cité à un citoyen, on ne peut donner le *jus italicum* à une cité dont le sol est déjà susceptible de *dominium*, autrement dit est déjà *solum italicum*. Or, nous savons très bien à quelle espèce de cités provinciales on a donné le *jus italicum*. Nous avons, en effet, dans les textes, deux énumérations des cités à qui on a fait cette concession, l'une dans Pline (1), l'autre au Digeste (2), beaucoup plus importante et plus complète parce qu'elle est tirée des écrits des jurisconsultes des deuxième et troisième siècles, époque où les concessions du *jus italicum* ont sans doute atteint tout leur développement. La liste que l'on dresse en combinant ces documents (3) n'est peut-être pas tout à fait complète, parce qu'il est possible que ces documents eux-mêmes contiennent quelques lacunes (4). Mais il est, dans

(1) Pline, *Hist. nat.*, III, 3, 25; et 21, 139.

(2) Dig., L, 15, 1 (Ulpien), 6 (Celsus), 7 (Gaius), 8 (Paul).

(3) J'ai dressé cette liste dans mon *étude sur le jus italicum*, p. 105 et suiv. Le nombre des cités de *jus italicum* que l'on obtient ainsi ne dépasse pas 33.

(4) Selon une conjecture émise récemment par Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 807, note 5; p. 809, 810 (trad., VI, 2, p. 457, note 2; p. 459, 460), et par Heisterbergk, *Philologus*, 1892, p. 639 à 648, la présence de Silène ou de Marsyas debout et la main levée sur les monnaies d'une *civitas* serait la marque que cette *civitas* a le *jus italicum*. D'après deux passages formels de Servius (*ad Aeneid.*, III, 20, et IV, 58), cela marquerait que la *civitas* est *libera*. J'ai démontré, d'une façon qui, je crois, ne laisse place à aucun doute, que cette affirmation de Servius est une erreur incontestable, parce que les douze cités, sur les monnaies desquelles se trouve ainsi Silène ou Marsyas debout, sont certainement, à l'époque au moins où ces monnaies ont été frappées, des colonies romaines (l'une d'entre elles, Coela, en Thrace, est toutefois un municipe) et non pas des villes libres. Voy. mon *étude*, p. 83 à 104. Mais Mommsen et Heisterbergk pensent que ce texte de Servius, évidemment erroné, peut être utilisé tout de même, à la condition d'entendre par le privilège que Servius appelle ici liberté d'une façon inexacte, le *jus italicum* lui-même; et si cela n'est pas certain, c'est, je crois très admissible, étant données la grande ignorance de Servius sur beaucoup de choses juridiques et l'impropriété fréquente des expressions dont il se sert (j'en ai donné les preuves, *ibid.*, p. 99). Si l'on admet cette hypothèse, il faudrait ajouter, aux 33 cités que nous connaissons par Pline ou par le Digeste comme des *civitates juris italici*, les 12 cités sur les monnaies desquelles est Silène

tous les cas, certain que nous avons là le plus grand nombre des cités de *jus italicum*, et que nous pouvons, par cette liste, nous faire une idée trés précise et très sûre de la catégorie de cités à qui on faisait habituellement cette concession. Or il est très remarquable que presque toutes les cités à qui on a donné le *jus italicum*, sinon toutes, sont des colonies. Peut-être, dans la liste, y a-t-il deux ou trois municipes (1). Encore est-ce douteux, et peut-on très bien soutenir que ces deux ou trois villes de *jus italicum*, que les textes appellent municipes, l'ont été en effet à la date où furent écrits ces textes, mais ont reçu la qualité de colonie à l'époque où le *jus italicum* leur fut donné, et par le fait même de cette concession (2). Quoi qu'il

ou Marsyas debout (la liste de ces 12 cités est donnée par Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, IV, p. 493 à 496). Ou plutôt, comme il se trouve que, parmi ces 12 cités, 5 sont qualifiées déjà au Digeste de *coloniae juris italici* (Alexandria Troas, Beryte, Laodicée, Parium et Tyr; cf. mon *étude*, p. 85), il en résulte qu'à la liste indiquée ci-dessus, nous aurions 7 nouvelles cités à ajouter. Ajoutez encore, si vous voulez, quelques-unes, en assez petit nombre, qui ont pu avoir le *jus italicum* sans qu'aucun texte nous l'ait dit positivement. On voit que dans tous les cas, même avec une critique très accueillante, on n'arrive pas à beaucoup plus qu'une quarantaine. — La liste donnée par Mommsen, *loc. cit.*, trad., p. 457, note 2, est certainement trop étendue. D'une part, en effet, elle comprend les *civitates immunes*, bien que l'*immunitas* ne doive pas être confondue avec le *jus italicum*, comme Mommsen le reconnaît lui-même. D'autre part, elle comprend Constantinople qui n'a eu le *jus italicum* qu'à l'époque du Bas-Empire, c'est-à-dire à une date où, la distinction du sol italique et du sol provincial ayant disparu en droit, l'expression *jus italicum* a perdu son sens technique et propre et ne saurait plus désigner que l'*immunitas* (cf. sur ce point mon *étude*, p. 135 et suiv.).

(1) La question se pose pour Scardo en Illyrie, et pour Stobi en Macédoine. Nous savons, en effet, par des textes positifs que ces cités ont le *jus italicum;* et d'autres textes non moins certains leur donnent la qualité de municipe. Voy. les textes relatifs à ces deux cités dans mon *étude*, p. 115 à 125. — Coela, en Thrace, aurait aussi reçu le *jus italicum*, si l'on admet la conjecture que je viens de dire d'après laquelle le Silène ou le Marsyas sur les monnaies d'une cité est la marque du *jus italicum;* et cette ville serait pareillement un municipe; voy. mon *étude*, p. 101. Sur ces trois villes de *jus italicum*, qui portent cependant le titre de municipes, Mommsen, *loc. cit.*, trad., p. 458, note 1. — On voit que, dans tous les cas, ces municipes de droit italique ne dépassent pas le nombre de deux ou trois.

(2) C'est l'opinion de Heisterbergk, *Philologus*, 1892, p. 648 et 649. Scardo, Stobi et Coela, autrefois municipes, seraient devenus, dit-il, des colonies,

en soit de cette question, une chose est incontestable; c'est que la très grande majorité des villes de *jus italicum*, sinon toutes, sont des colonies(1). Et de là évidemment la conclusion suivante. Dans les colonies provinciales, le sol n'est pas, en règle, l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, puisqu'il n'acquiert cette qualité que grâce à une concession toute particulière du *jus italicum*. Il n'est même pas sans intérêt d'ajouter que cette concession est très exceptionnelle; je veux dire qu'un très petit nombre, parmi les colonies provinciales, ont reçu ainsi le *jus italicum*(2). Ainsi non seulement la règle est que les terres des colonies provinciales ne sont pas l'objet du *dominium ex jure quiritium*, mais encore, s'il y a des exceptions à cette règle, comme on n'en peut douter, ces exceptions sont extrêmement rares.

Jusqu'ici aucune difficulté. Le problème se complique au contraire si, au lieu de considérer exclusivement les colonies provinciales de l'époque de la fin de la République et de l'Empire, nous envisageons celles qui furent fondées dans les premiers siècles de la République. Pour celles-là, dit-on, il en est tout différemment. La règle d'après laquelle les terres des colonies en province — et, d'une façon plus générale, les terres provinciales quelconques possédées par des citoyens romains — sont l'objet d'une propriété autre que le *dominium ex jure Quiritium*, est une innovation qui appartient au droit de la fin de la République. Le principe essentiel, la règle de

par le fait seul et par conséquent à l'époque de la concession du *jus italicum*. Dans le même sens, Beudant, *Jus italicum*, p. 83 à 85. Cela ne me paraît pas démontré, mais n'est pas cependant impossible.

(1) Aussi Ulpien (Dig., L, 15, 1, pr.) ouvre-t-il son énumération des cités de droit italique par cette phrase qui montre bien que, dans sa pensée, ces cités sont effectivement des colonies : *Sciendum est quasdam colonias juris italici esse*, etc. Cf. Mommsen, *loc. cit.*, trad., p. 458.

(2) Sur le nombre des *civitates juris italici*, voy. ci-dessus, p. 604 note 4. — Une preuve bien frappante du caractère exceptionnel de cette concession est la situation de la province de Narbonnaise à ce point de vue. Voilà une province absolument romanisée au second siècle, et toute couverte de colonies romaines. Cependant les textes n'y mentionnent qu'une seule *colonia juris italici*, à savoir Vienne (Dig., L, 15, 8, 1). Dans toute la Gaule, non seulement dans les trois provinces, mais encore dans les deux Germanies et dans les provinces des Alpes, il n'y a que deux colonies de *jus italicum*, Lyon et Cologne (*ibid.*, L, 15, 8, 2).

droit, suivis dans les premiers siècles, est que l'assignation coloniale confère le *dominium;* par conséquent, les terres des anciennes colonies provinciales sont l'objet du *dominium,* et non de cette espèce de propriété de fait qui n'apparaîtra que plus tard. Voilà ce qu'il faut examiner.

Je fais remarquer tout d'abord que le nombre de ces colonies fondées en province dans les premiers siècles de la République est très peu considérable. La liste peut en être dressée et n'est pas longue. En effet, ce n'est qu'à partir de César, par conséquent tout à fait à la fin de la République, qu'on a commencé à faire en province des envois de colons un peu nombreux. Jusqu'à César, la tradition constante de la politique romaine, surtout celle du parti sénatorial, qui représente plus fidèlement que tout autre l'esprit de suite dans cette politique, et qui d'ailleurs a gardé presque toujours la haute direction dans les affaires concernant le gouvernement des provinces, la tradition, dis-je, de l'Etat romain, a été de ne répandre dans les provinces la constitution coloniale qu'avec la plus grande parcimonie. Sans doute cette ancienne idée que la colonie est l'image de la ville de Rome a conduit les esprits à y voir une institution qui, hors de l'Italie, n'était plus pour ainsi dire à sa place. Et, en fait, si l'on a fondé quelques colonies dans les provinces, d'une part ces colonies sont très rares, d'autre part leur fondation, généralement, se lie à quelque mouvement d'opposition contre le parti du Sénat, et plusieurs d'entre elles ont été condamnées à disparaître, très peu de temps après leur établissement, dès que ce parti a repris la victoire (1). Cela étant, nous allons d'abord dresser la liste de ces colonies fondées en province avant

(1) Un passage de Velleius, II, 15, garde très fidèlement l'empreinte de cette vieille antipathie pour les colonies extra-italiennes : *In legibus Gracchi, inter perniciosissima numeraverim quod extra Italiam colonias posuit. Id majores..... diligenter vitaverant.* — L'histoire des premières colonies provinciales est la meilleure preuve de cette répulsion. La plus ancienne de toutes, qui est la colonie de Carthage, a été *deducta* par C. Gracchus, en 632, au plus fort de sa lutte contre le parti sénatorial et, dès 633, au moment même où C. Gracchus vaincu est obligé de se donner la mort, le premier usage que le parti sénatorial fait de sa victoire est de supprimer cette colonie (Voy. ce que je dirai tout à l'heure sur Carthage). Trois ans après, en 636, la *deductio* de la colonie de Narbonne n'est votée que malgré l'opposition du Sénat

César, (à l'époque de César, en effet, il n'est plus douteux que l'on ait déjà posé la règle d'après laquelle les terres des colonies provinciales, en principe, ne sont plus susceptibles que de la propriété dite provinciale) et, cela fait, nous rechercherons, pour chacune de ces colonies, si leurs terres sont ou non, dans le droit de cette époque, l'objet du *dominium ex jure Quiritium*.

En fait de colonies fondées en province avant César, je n'en vois pas d'autres que les suivantes :

1° *Colonia Junonia Carthago*. Cette colonie fut fondée à l'époque des Gracques, grâce à l'influence et à l'initiative de C. Gracchus, et sur la *rogatio* du tribun Rubrius, son collègue et un des défenseurs de sa politique, en 631 de R. = 123 av. J.-C. (1). On voit déjà, dans l'histoire de la fondation de cette première en date des colonies provinciales, l'établissement d'une colonie en province se présenter comme un acte d'opposition contre le parti sénatorial. Votée en 631 de R. la colonie de Carthage fut *deducta* en 632 par C. Gracchus lui-même. Mais la durée de cette colonie fut très éphémère. En effet, l'année suivante (633), au milieu du mouvement de réaction qui accompagna la mort de C. Gracchus, une loi du tribun Minucius Rufus la fit disparaître, sous le prétexte qu'elle avait été fondée sur le territoire que Scipion Émilien avait dévoué et au mépris de la malédiction religieuse dont ce sol était frappé (2). Cependant la tentative de C. Gracchus ne fut pas perdue. Il n'y eut pas de ville, il est vrai, ni par con-

(Cicéron, *pro Cluentio*, 51, 140). — Cf. pour tous ces faits, Lange, *Römische Allerthümer*, trad. par Berthelot sous le titre de *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 43, 54, 59 de la traduction.

(1) Plutarque, *C. Gracchus*, 10 : Ῥουβρίου τῶν συναρχόντων ἑνοῦ (un de ceux qui gouvernaient avec C. Gracchus) οἰκίζεσθαι Καρχηδόνα γράψαντος ἀνῃρημένην ὑπὸ Σκηπίωνος, κλήρῳ λαχὼν ὁ Γάϊος ἐξέπλευσεν εἰς Λιβύην ἐπὶ τὸν κατοικισμόν. — Cf. *ibid.*, 11 et 14. — Appien, *Bell. civil.*, I, 24; *de rebus Punicis*, 136. — Velleius, I, 15 : *Carthago in Africa..... prima extra Italiam colonia condita est;* cf. II, 15. — Tite-Live, *Epit.*, LX : *C. Gracchus... effecit ut... una (colonia) in solo dirutae Carthaginis, quo ipse triumvir creatus coloniam deduxit.* — Cf. d'autres textes encore cités par Mommsen, C. I. L., I, p. 96.

(2) Appien, *de rebus Punicis*, 136 ; Florus, II, 3. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, et *Hist. romaine*, trad. Alexandre, V, p. 54 et 55; 74 et 75; Lange-Berthelot, *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 54.

séquent de gouvernement colonial sur le sol maudit; mais les terres qui avaient été assignées l'année précédente aux six mille colons *deducti* par C. Gracchus (1), ne furent pas reprises par l'État. Elles firent l'objet d'un partage *viritim* opéré entre eux dans le territoire qui environnait le sol dévoué; à la place d'une colonie et d'une *adsignatio coloniaria*, il y eut ainsi un simple partage de terres et une *adsignatio viritana;* mais les lots de terres restèrent entre les mains des citoyens romains établis en Afrique par C. Gracchus. C'est ainsi seulement que l'on peut expliquer que, dans la loi agraire de 643, de dix ans postérieure à la disparition de la colonie de Carthage, on trouve encore, à plusieurs reprises, des allusions aux colons de Carthage (2). En réalité, il n'y a pas de colons à Carthage en 643, puisque la colonie a été supprimée; mais les citoyens romains, *deducti* comme colons en 632, bien qu'ils aient cessé de former une colonie dès 633, ont gardé les lots de terres qui leur avaient été assignés à cette époque et sont encore propriétaires de ces lots en 643 (3).

2° *Narbo Martius* (Narbonne). Cette colonie fut *deducta* par L. Licinius Crassus en 636 de R = 118 av. J.-C., au moment de la conquête de la région gauloise, qui prit de cette colonie le nom de province de Narbonnaise (4).

(1) Ce chiffre de six mille colons est donné par Appien, *Bell. civil.*, I, 24, et *de rebus Punicis*, 136.

(2) Loi agraire, l. 45 : *eum agrum locum quem ex hace lege colonei eive, quei in colonei numero* (*scriptei sunt, oblinebunt*). — L. 55 : (*Colono eive, quei in colonei nu*)*mero scriptus est, datus adsignatus est.* — Cf. l. 59 à 61, et l. 79, qui répètent les mêmes expressions. Cette façon de parler (*colonus isve qui in colonorum numero scriptus est*), constante dans la partie de la loi agraire relative à l'Afrique, fait allusion à ce fait que les colons en question, en 643, ne sont pas réellement des colons, puisque la colonie a été détruite, mais plus exactement des gens *in colonorum numero*, c'est-à-dire assimilés à des colons et légalement traités comme tels. Cf. une formule toute semblable dans la loi de Malaga, 56 (Bruns, p. 143 = Girard, p. 103), à propos des privilèges accordés par le droit impérial aux gens mariés : *maritum quive maritorum numero erit.*

(3) Sur tous ces points, Mommsen, *loc. cit.*, p. 97 : et, d'après lui, Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 475 (trad., II, p. 465).

(4) Velleius, I, 15. — Cicéron, *Brutus*, 43, 160. — Voy. sur cette colonie, principalement, Zumpt, *Commentat. epigraph.*, I, p. 313 à 315; Desjardins. *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 288 et suiv.; Hirschfeld, C. I. L,

3° *Mariana* et *Aleria*, fondées en Corse l'une par Marius et l'autre par Sylla (1).

4° On peut ajouter, si l'on veut, qu'en 654 de R = 100 av. J.-C., une *lex Appuleia* proposa l'établissement d'un assez grand nombre de colonies en province pour donner des terres aux soldats de Marius. Mais cette proposition n'aboutit pas, et aucune colonie ne fut fondée (2).

Telle est la liste de nos colonies. Je n'en connais pas d'autres (3). Recherchons maintenant si, dans ces colonies, les colons ont été considérés comme *domini ex jure Quiritium* des terres qui leur ont été assignées.

Il faut d'abord écarter la *lex Appuleia* et les colonies dont cette loi proposait la fondation, puisque aucune de ces colonies ne fut fondée. J'écarterai pareillement Mariana et Aleria pour les deux raisons suivantes. D'abord nous sommes très insuffisamment renseignés sur ces deux colonies. Ensuite et principalement, il est tout à fait certain (j'établirai ce point plus tard; au surplus je crois qu'il n'est contesté par personne) qu'à l'époque de Marius et de Sylla, date de la fondation de ces colonies, existe déjà la théorie juridique d'après laquelle tout le sol provincial, même celui des colonies, est en principe l'objet d'une simple propriété de fait, et s'oppose,

XII, p. 521. — Narbonne reçut d'ailleurs un nouvel envoi de colons à l'époque de la dictature de César (708 de R. = 46 av. J.-C.); voy. Hirschfeld, *loc. cit.*, et Desjardins, *loc. cit.*, III, p. 61 à 63. Il est évident que je ne m'occupe ici que de la première *deductio*.

(1) Sur ces colonies, Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 111 et 250 (trad., I, p. 148; II, p. 62); Zumpt, *loc. cit.*, I, p. 228 et 255; Mommsen, C. I. L, X, 2, p. 839 et 997.

(2) Sur cette loi, Marquardt, *loc. cit.*, I, p. 110 (trad., I, p. 146, 147); Zumpt, *loc. cit.*, p. 222 à 229; Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, V, p. 174, 175.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 736, note 2 (trad., VI, 2, p. 374, note 2) cite également Valence et Carteia en Espagne, qui auraient été *deductae*, selon lui, la première en 616 de R., la seconde en 583, par conséquent à une époque sûrement antérieure à la fin de la République et même antérieure à la colonie de Carthage, qui est de 632. Je m'expliquerai plus loin sur le compte de ces deux colonies, que je ne crois pas avoir été, aux dates que je viens de dire, des colonies romaines, mais seulement des colonies latines, ce qui oblige, si l'on admet cette manière de voir, à les laisser de côté dans l'étude présente.

en droit, au sol italique, objet du *dominium ex jure Quiritium*. Les deux colonies de Mariana et d'Aleria n'appartiennent donc pas à la période du droit dont il s'agit en ce moment de déterminer les règles, mais à la période sur laquelle je me suis expliqué tout à l'heure; ce sont des colonies fondées en province à une époque où le droit oppose le sol italique et le sol provincial, et, avec eux, le *dominium* et la propriété provinciale, ne reconnaissant aux possesseurs provinciaux, même s'ils sont des colons, que cette dernière espèce de propriété, à moins d'une concession exceptionnelle de *jus italicum*. Mariana et Aleria (pour lesquelles aucun texte ne fait allusion à une concession de cette espèce) ont donc été sûrement dans la condition de toutes les colonies provinciales que nous avons étudiées jusqu'ici, c'est-à-dire que les colons n'y furent pas *domini ex jure Quiritium* de leurs terres. Sur ce point, je crois qu'aucun doute ne peut exister.

Ces colonies écartées, on voit que la question se ramène, en somme, à l'étude de deux colonies seulement, Narbonne et Carthage. Pour celles-là seulement, il est utile de se demander quelle a été la condition des colons au point de vue du droit de propriété. Recherchons si ces colons ont été ou non *domini ex jure Quiritium* des terres qui leur furent assignées.

Pour Narbonne, pas un seul texte n'indique qu'ils l'aient été (1). Bien plus, il est, je crois, un indice très frappant qu'ils n'ont jamais dû l'être. Si les colons de Narbonne avaient été, comme le veut la théorie que j'ai exposée plus haut, *domini ex jure Quiritium* de leurs terres, à l'époque de la *deductio*, c'est-à-

(1) Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 293, 294, admet comme certain que les colons de Narbonne ont été *domini ex jure Quiritium*. Mais la seule raison qu'il en donne est que la loi agraire de 643, dont la date est voisine de celle de la *deductio* de Narbonne, confère le *dominium* aux colons de Carthage, ce qui prouve, à son avis, qu'il a dû en être de même des colons de Narbonne. Il y a à cela deux réponses à faire; la première, c'est que pas un seul mot dans la loi agraire ne fait allusion à la colonie de Narbonne; la seconde, c'est que l'opinion d'après laquelle les colons de Carthage seraient *domini ex jure Quiritium* est une affirmation de Mommsen qui n'est nullement démontrée, comme je le ferai voir, et que, pour ma part, je considère même comme inexacte. Il n'y a donc pas la moindre preuve que les terres de la colonie de Narbonne aient été l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Au surplus, cela est reconnu par Mommsen lui-même; voy. ci-dessous.

dire en 636 de R., à peu près sûrement, à l'époque impériale, Narbonne serait au nombre des *coloniae juris italici*. Le *jus italicum* de l'époque impériale ne consiste pas en effet en une autre chose que dans cette situation là. Si donc Narbonne avait eu une condition pareille en 636, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu la perdre sous l'Empire. Le gouvernement impérial, d'une façon générale, s'est toujours montré beaucoup plus favorable que l'ancienne politique républicaine aux privilèges des cités provinciales; il semble même avoir eu pour la Narbonnaise des égards tout particuliers, et comme une tendance à y voir une sorte de prolongement de l'Italie (1). Donc si les colons de Narbonne avaient été *domini* en 636, Narbonne, sous l'Empire, n'aurait pas perdu ce privilège, et serait, par conséquent, une *colonia juris italici*. Or il est tout à fait certain qu'elle ne l'est pas. Non seulement, en effet, aucun texte ne lui attribue le *jus italicum*, mais encore le jurisconsulte Paul, qui a donné par provinces une liste des *civitates juris italici*, ne nomme, dans la province de Narbonnaise, qu'une seule colonie qui ait ce privilège, la colonie de Vienne (2). On peut en conclure avec certitude que Narbonne ne l'a pas, car, si elle l'avait eu, Paul n'aurait pas oublié justement, dans la Narbonnaise, la plus ancienne des colonies, la cité la plus importante au point de vue administratif, et celle qui avait donné son nom à la province elle-même. Ce fait que Narbonne n'a pas le *jus italicum* à l'époque impériale rend, je crois, tout à fait invraisemblable que les colons de Narbonne, sous la République, aient été *domini ex jure Quiritium* de leurs terres (3).

(1) Cf. la phrase bien connue de Pline, *Hist. nat.*, III, 4, 31 : *Narbonensis provincia... Italia verius quam provincia.*

(2) Dig., L, 15, 8, 1, Paul : *Viennenses in Narbonensi juris italici sunt.*

(3) L'observation que je viens de faire est tellement décisive que Mommsen lui-même en reconnaît l'exactitude. Il déclare donc que la *deductio* de la colonie de Narbonne, en 636, n'a pas eu pour effet la concession du *dominium ex jure Quiritium*. Mais, pour sauver le système, il ajoute que ce fut là le premier exemple d'une *deductio* de colonie où cet effet ne se soit pas produit, la première apparition, en d'autres termes, de la règle nouvelle d'après laquelle les colons en province ne sont plus, comme autrefois, *domini ex jure Quiritium*. On aura sans doute, dit Mommsen, admis à cette époque cette règle nouvelle, pour faire en sorte que la fondation d'une colonie en province,

Étudions maintenant la colonie de Carthage. Pour M. Mommsen, il n'est pas douteux que les colons de Carthage, *deducti* en 632 par C. Gracchus, n'aient été *domini ex jure Quiritium* des terres qui leur furent assignées à cette époque. Il regarde même cette vérité comme si certaine (*certissimum est*), qu'il n'en donne pas la moindre preuve, se contentant (ce qui n'est pas une preuve, mais une simple affirmation), d'énoncer comme un principe indiscutable qu'il ne peut pas en être autrement, parce qu'on ne comprendrait pas des citoyens romains propriétaires de terres sans en être *domini* (1). Comme il est certain, au contraire, que le droit romain a très bien connu cette situation pendant la période la plus longue de son histoire, et que précisément toute la question est ici de savoir s'il la connaît déjà en 632, on ne peut voir dans ces façons de parler que de pures affirmations. Cherchons donc s'il est vrai que les colons de 632 aient été *domini*. Il n'y a pas la moindre preuve, ni même le moindre indice qu'ils l'aient été. Et ce n'est pas

n'eût pas pour conséquence la diminution du *dominium* de l'État romain. On sait que le parti sénatorial était très opposé à ces fondations. Pour qu'il se résignât plus facilement à admettre l'établissement de colonies en province, on posa en règle que, dans ces colonies, contrairement à tous les anciens principes de droit sur l'*adsignatio* coloniale et à ce qui avait toujours eu lieu jusque-là, le sol assigné resterait, en droit et en théorie au moins, le *dominium* de l'État. La colonie de Narbonne aurait été ainsi la première application de ce droit nouveau. Voy. *Staatsrecht*, III, p. 806 et 736 (trad., VI, 2, p. 455 et 374). Ce sont là sans doute des conjectures très ingénieuses, mais qui supposent précisément ce qu'il s'agit de prouver, à savoir que, dans l'ancien droit et dans les premiers temps, l'*adsignatio* coloniale conférait effectivement le *dominium*. Or je vais montrer tout à l'heure, par l'exemple de la colonie de Carthage, dont la *deductio* est antérieure à celle de Narbonne, qu'à Carthage, pas plus qu'à Narbonne, les colons n'ont été *domini ex jure Quiritium*, et que par conséquent les conjectures de M. Mommsen non seulement n'ont aucune base, mais encore sont contraires à des faits positifs.

(1) Voy. Mommsen, C. I. L., I, p. 97 : « Agrum Africanum ex lege Rubria civium Romanorum factum privatum fuisse ex jure Quiritium certissimum est... Nam agrum in provincia situm fieri potuisse dominorum ex jure Quiritium Rudolfius rectissime docuit, estque haec condicio agri, quae postea *jus italicum* appellatur; hauc vero aetate quicquid civis Romani jure fuit, ejus fuit ex jure Quiritium, nec nisi multo posteriore jureconsulti invenerunt agrum a populo Romano civi Romano ita dari posse, ut ejus esset jure peregrino. » -- Dans le même sens Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 92 (trad., I, p. 123); II, p. 181 (trad., p. 229); Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 86 et 223.

cependant que nous manquions de renseignements sur la condition de ces colons et de leurs terres. Il est question, en effet, de ces terres (*ager quei colono eive, quei in colonei numero scriptus est, datus adsignatus est*) dans un assez grand nombre de passages de la loi agraire de 643 (1). Si ces terres avaient été l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, il serait tout à fait invraisemblable que pas un seul mot, dans ces textes, n'affirmât ou au moins ne laissât entendre cette condition. Les terres des colonies italiennes qui, en 643, sont, comme je le montrerai, l'objet du *dominium*, sont nommées dans cette même loi agraire d'une façon tout à fait formelle, comme étant dans cette situation juridique (2); et cependant il n'est fait allusion, au moins expressément, aux colonies italiennes que dans deux lignes de la loi (3), tandis que cette loi nomme, à six ou sept reprises différentes, les terres assignées aux colons de Carthage. Or, si nous réunissons tous les passages où il est question de cet *ager*, nous ne trouvons pas une seule phrase qui implique l'idée du *dominium*, à plus forte raison pas une seule qui prononce ce nom ou une expression équivalente. On nous apprend : 1° que les colons, ou plus exactement les citoyens à qui des lots de terre sont assignés sur le sol de l'ancienne Carthage, reçoivent ces lots de deux *duumviri agris dandis adsignandis* (4); 2° que

(1) Voy. p. 609, note 2, les passages de la loi agraire où il est parlé de cet *ager*.

(2) Voy. plus loin, p. 640 à 647.

(3) Loi agraire, l. 3 : *Quoieique de eo agro loco ex lege plebeive scito III vir sortito ceivi Romano dedit adsignavit.* — L. 15 : *Ejus agri III vir agris dandis assignandis ex lege plebeive scito sortito quoi ceivi Roma(no agrum dedit adsignavit)*. — Je montrerai plus loin (p. 639, 640), que ces expressions se réfèrent d'une façon certaine aux *agri colonici* d'Italie.

(4) Loi agraire, l. 52, 57, 59, 62, 77, 78. — Le magistrat agraire est toujours nommé au singulier (*II vir quei ex hace lege factus creatusve erit*); mais ce nom de duumvir implique nécessairement l'existence de deux magistrats. Au surplus, ce nombre de deux est tout à fait exceptionnel, car, dans tous les autres cas connus de nous, les magistrats agraires forment un collège composé de plus de deux titulaires (Voy. Mommsen, C. I. L., I, p. 103, et *Staatsrecht*, II, 3e édit., p. 628, 629). — Observer d'ailleurs que, d'après la loi Rubria, qui ordonna la *deductio* de la colonie de Carthage, on devait nommer trois magistrats agraires et non pas deux. Cf. Mommsen, C. I. L., I, p. 96). — La circonstance que, dans notre loi, le duumvir *agris dandis adsignandis* est toujours nommé au singulier, fait croire à Mommsen (C. I. L.,

les citoyens à qui des terres sont assignées doivent faire devant ces duumvirs la déclaration (*professio*) de ces terres, c'est-à-dire indiquer qu'ils tiennent ces terres soit d'une assignation faite à eux-mêmes, soit d'une vente ou de toute autre opération juridique régulière consentie par celui à qui la terre a été assignée primitivement (1); 3° que si le propriétaire d'une de ces terres subit la *venditio bonorum*, c'est le *curator* ou l'*emptor bonorum*, suivant que la vente n'a pas encore eu lieu ou a déjà eu lieu, qui fait la *professio* devant le *duumvir* (2); 4° que s'il s'élève des difficultés relativement à la propriété des terres assignées, les contestations sont jugées par les duumvirs (3); 5° que les terres assignées sont des terres privées (4), par conséquent aliénables au gré de leur propriétaire (5), susceptibles de vente (6) et héréditaires (7); 6° que si des terres assignées

p. 103; et *Staatsrecht*, II, p. 629), que les deux duumvirs de 643 n'exerçaient pas leurs fonctions ensemble et dans la même province, mais qu'il y en avait un pour l'Afrique et l'autre pour Corinthe.

(1) Loi agraire, l. 53, 54, 56, 57.

(2) *Ibid.*, l. 56 : (*U*)*tei curator ejus profiteatur, item ute* (*i... ex e*)*o edicto, utei is, quei ab bonorum emptore magistro curator*(*eve emerit*). — Sur ce passage très intéressant au point de vue du droit civil (cette mention de la *venditio bonorum* prouve d'une façon décisive qu'en 643 la procédure formulaire fonctionnait sûrement, et que, par conséquent, la *lex Aebutia* est sûrement antérieure à cette date); voy. Mommsen, C. I. L., I, p. 104.

(3) *Ibid.*, l. 57, 59 à 64, 68, où, à propos de différentes circonstances, la loi répète : *II vir... judicato*. J'ai montré précédemment que les magistrats *agris dandis adsignandis* n'avaient pas, en principe, la *judicatio* des questions litigieuses que pouvait soulever leur assignation, mais que des dérogations ont été faites assez souvent à ce principe, notamment à l'époque des Gracques. Voy. la *Revue* de juillet-août, p. 460 et les notes.

(4) *Ibid.*, l. 54 : *Emptor siet ab eo quojus homin*(*is privatei ejus agri loci venditio fuerit*).

(5) *Ibid.*, l. 64; voy. ce que je dirai tout à l'heure sur l'expression *abalienatio* qui se trouve dans cette ligne.

(6) *Ibid.*, l. 54 citée; 63 : *Quojus ejus agri locei hominis privati venditio fuit, tum, quom is eum agrum locum emit;* 64 : *planum faciet feceritve* (l'acheteur) *emptum esse;* 69 : *tantundem modum agri ei, quo ita emptum esse comperiet*(*ur*).

(7) *Ibid.*, l. 62 : *Id ei* (au propriétaire à qui la terre a été assignée) *heredeive ejus adsignat*(*um*) *esse judicato;* 64 : *q*(*uem agrum locum neque ipse*) *neque heres ejus, neque quoi is heres erit abalienaverit;* 67 : *ei he*(*redeive ej*)*us II vir, quei ex hace lege factus creatusve erit, reddito;* 68 : *heredeive ejus... II vir reddito;* 69 : (*emptorive ej*)*us procuratoreve ejus heredive... II vir reddito.*

ont été reprises par l'État, pour être vendues par lui ou pour tout autre usage, les duumvirs remettront aux citoyens à qui ces terres ont été prises d'autres terres en échange, qui seront naturellement dans la même condition que les premières (1). Enfin, il y a des dispositions spéciales sur le nombre de *jugera* assignés à chaque citoyen (2), et sur la condition des *subcessiva* résultant de la limitation faite en 632 de la colonie de Carthage; ces *subcessiva*, après la disparition de la colonie, ont été tout simplement partagés comme les autres terres entre les citoyens et assignés comme elles, de sorte qu'ils sont dans une condition tout à fait semblable à celle de ces terres elles-mêmes (3). Parmi toutes ces dispositions, y en a-t-il une seule qui implique que les colons soient *domini ex jure Quiritium* des terres ainsi assignées? Je ne vois qu'un seul mot qui puisse, au premier abord, conduire à cette idée. La loi déclare formellement que les terres assignées aux colons sont privées, aliénables, susceptibles de vente et héréditaires. Évidemment, un pareil langage ne suppose en aucune façon le *dominium*, puisque nous savons très bien que le sol provincial, qui n'est pas l'objet du *dominium*, est cependant l'objet de la propriété privée, et comme tel parfaitement aliénable, susceptible de vente, héréditaire, et le reste. Mais la loi agraire se sert à ce propos d'une expression qui paraît en dire davantage, et qu'on

(1) *Ibid.*, l. 66, *in fine* à 70, 79, 91 et 92. — Nous trouverons une situation tout à fait semblable en Italie, dans la partie de la loi agraire qui s'occupe de l'Italie. Quand des terres ont été prises à des propriétaires italiens pour fonder une colonie ou pour tout autre usage, l'État donne à ces propriétaires en échange des terres qu'il leur a prises, d'autres terres, qui sont naturellement dans la même condition juridique que les anciennes. C'est l'*ager commutatus* ou *redditus* de la loi agraire. Voy. l. 4 et 27. Voy. sur ces terres en général, Hygin, p. 117, l. 12 : *Agri... qui veteribus possessoribus redditi commutatique pro suis sunt.*

(2) Loi agraire, L. 59 et 60. — En règle, d'après la loi Rubria, chaque citoyen devait recevoir 200 *jugera;* voy. l. 60 : *Neive unius hominus* (*nomine*) ... *amplius jugera CC in* (*singulos homines data adsignata esse fuiseve judicato*). Mommsen, C. I. L., I, p. 97, pense que quelques citoyens seulement ont reçu ce nombre de *jugera*, mais qu'un grand nombre en a reçu moins.

(3) *Ibid.*, l. 66 : *Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est, ager locus in ea centuria supsicivov*(*e de eo agro, quei ager in Africa est, datus adsignatus est*). Cf. l. 45 et 68, où d'ailleurs le mot *supsicivo* est restitué.

est fort tenté d'entendre comme impliquant nécessairement le *dominium* lui-même. Je veux parler du mot *abalienatio*. Les propriétaires des terres assignées, et leurs héritiers pareillement, ont le droit d'*abalienare* (1). Or, d'après un passage tout à fait formel de Cicéron, le mot *abalienatio*, dans son sens exact et technique, qui est évidemment celui qu'il doit avoir dans un document législatif, signifie non pas l'aliénation par un mode quelconque, mais proprement l'aliénation par un mode du droit civil, la mancipation ou la *cessio in jure*, c'est-à-dire une opération juridique qui suppose essentiellement chez l'aliénateur le *dominium*, et dont le but et l'effet est la translation du *dominium* (2). Il semble donc bien qu'on doive conclure de l'emploi du mot *abalienare* par la loi agraire, que les colons, à qui des lots de terre ont été assignés, et qui ont le droit d'*abalienare* ces terres, en sont par là même et nécessairement *domini ex jure Quiritium* (3).

Malgré le texte de Cicéron, il me semble impossible que le mot *abalienatio* ait ce sens absolu, et implique ainsi nécessairement le *dominium ex jure Quiritium*. Je vais montrer en effet par des textes très positifs, et empruntés en général à des

(1) *Ibid.*, l. 64 : *Q(uem agrum locum neque ipse) neque heres ejus, neque quoi is heres erit abalienaverit.*

(2) Cicéron, *Top.*, 5, 28 : *Abalienatio est ejus rei, quae mancipi est, aut traditio alteri nexu aut in jure cessio inter quos ea jure civili fieri possunt.*

(3) C'est la conclusion que l'on a généralement tirée de l'emploi de ce mot *abalienatio* par la loi agraire, non pas, il est vrai, en ce qui concerne les colons de Carthage dont je parle en ce moment, mais en ce qui concerne les colons italiens dont la loi agraire dit pareillement qu'ils ont le droit d'*abalienare* leurs terres (l. 15 et 16). Puisque les colons d'Italie ont le droit d'*abalienare*, c'est, dit-on, qu'ils sont *domini ex jure Quiritium*. Tel est le raisonnement que l'on a fait souvent, et qui trouve, comme on voit, une base très sérieuse dans le passage cité de Cicéron. Voy. en ce sens Marquardt. *Staatsverwalt*, II, p. 152, note 9 (trad., p. 194, note 4), mon *Étude sur le jus italicum*, p. 46, note 5, et Beudant, *Jus italicum*, p. 49. Mais il est évident que le même raisonnement s'applique avec tout autant de force aux colons de Carthage, puisque la loi agraire (l. 64) dit de ces colons qu'ils peuvent également *abalienare*; donc si l'on ne s'est pas encore servi, à ma connaissance au moins, de cet argument pour prouver que les colons de Carthage étaient *domini ex jure Quiritium*, cela ne peut tenir qu'à cette circonstance que ce passage de la loi agraire est resté jusqu'à présent dans l'oubli. — Toute la question est dès lors de savoir si le mot *abalienare* a bien le sens que lui donne Cicéron.

documents dont la langue est nécessairement propre et technique, comme sont les documents juridiques ou législatifs, que les expressions *abalienatio* et *abalienare* sont employées pour désigner, non seulement une aliénation en général et par un mode quelconque, mais encore une aliénation qui, d'une façon certaine, ne peut pas être faite par un procédé du *jus civile* et ne peut pas conférer le *dominium ex jure Quiritium*.

Que d'abord le mot *abalienatio* s'emploie pour désigner l'aliénation en général, quel que soit d'ailleurs le procédé dont on se sert pour réaliser cette aliénation, c'est ce que prouvent plusieurs textes juridiques (1). Mais je vais plus loin, et je dis que, dans des textes d'un caractère tout à fait technique, le même mot est employé régulièrement, alors que dans ces textes des circonstances absolument certaines excluent complètement toute idée de mancipation ou de *cessio in jure*, comme toute idée de *dominium*.

Cicéron, *de lege agraria*, II, 24,64 (parlant des magistrats) : *Qui... agros vectigales populi Romani abalienaret*.

Il est certain que lorsque le magistrat vend une terre publique, il ne se sert pas de la mancipation ni de la *cessio in jure* ; car ces formes appartiennent au droit privé exclusivement, et l'État, dans toutes les opérations qu'il fait, notamment dans

(1) Voyez, par exemple, Dig. XLI, 1, 48, pr.; Paul : *Si... praesidi contra legem repetundarum donata ab eoque abalienato sit bonae fidei emptori*. — *Ibid.*, X, 3, 14, 1; Paul : *Si abalienavero praedium*, etc. — Cf. Dirsken, *Manuale latinitatis*, et le dictionnaire de Forcellini au met *abalienatio*. — Je n'insiste pas sur ces textes et les semblables pour deux raisons : d'abord parce qu'ils proviennent du Digeste, et que, à l'époque du Digeste, comme on ne connaît plus les modes d'aliénation qui dérivent du *jus civile* proprement dit, il serait très possible que l'on n'eût plus tenu compte du sens propre et technique du mot *abalienatio;* ensuite parce qu'on peut toujours supposer que, dans ces textes, même non interpolés, le jurisconsulte qui parle d'aliénation a en vue une chose *mancipi*, qui, par conséquent, ne peut être aliénée que par mancipation ou *cessio in jure*. Tel est le cas très probablement du second des deux textes cités, où *praedium* doit s'entendre, je crois, d'un fonds italique plutôt que d'un fonds provincial, et où, par conséquent la chose à aliéner ne peut l'être que par un mode du *jus civile*. Tel serait pareillement le cas du passage d'Ulpien, II, 4, où il est question de l'esclave *statu liber qui ab herede abalienatus est;* l'esclave étant *res mancipi* est nécessairement aliéné par mancipation ou *cessio in jure*.

les ventes, agit toujours sans forme (1). D'autre part, je montrerai plus tard que les terres publiques vendues par l'État ne deviennent pas, pour l'acheteur, l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, mais seulement celui d'une propriété de fait analogue à ce qu'on appelle à l'époque impériale la propriété provinciale (2). Ainsi, dans ce passage de Cicéron, *abalienare* ne signifie certainement pas aliéner par mancipation ou *cessio in jure*, non plus que conférer le *dominium*.

Lex Antonia de Termessibus de 683 de R. (C. I. L., I, n° 204, p. 114 = Bruns, p. 91 = Girard, p. 59), col. I, l. 28 à 32 : *Quae Thermensorum majorum Pisidarum publica preivataque... quodque earum rerum iei antea habuerunt possederunt usei fructeive sunt, quod ejus ipsei sua voluntate ab se non abalienarunt.* — Col. II, l. 26 : *Quod... ipsei* (les habitants de Termessus Major) *sua voluntate ab se non abalienarunt.*

La ville de Termessus Major, en Pisidie, est une cité autonome, et la loi dont il est question a précisément pour but de lui conférer les divers privilèges de l'autonomie. Nous y voyons que les habitants sont propriétaires de leurs terres et ont par conséquent le droit de les aliéner, et, pour dire cela, la loi emploie à deux reprises le mot *abalienare*. Or, Termessus Major étant une ville pérégrine, il est clair que la propriété des habitants ne peut pas être le *dominium ex jure Quiritium* (3), et, d'autre part, ces habitants étant des pérégrins, il est clair aussi qu'ils ne peuvent se servir, pour aliéner leurs terres, de la mancipation ni de la *cessio in jure*. Le mot *abalienare* ne signifie donc pas nécessairement aliéner par ces procédés là, non plus que conférer le *dominium ex jure Quiritium*.

Loi agraire de 643, l. 11. (Il s'agit ici des terres possédées en Italie par les *viasii vicani*, c'est-à-dire les riverains des voies publiques) : *Neiquis facito quo minus ei oetantur fruantur habeant*

(1) Sur ce point, voy. principalement Mommsen, *Die römischen Anfange von Kauf und Miethe* (*Zeitsch. der Savigny-Stiftung*, partie romaine, VI, p. 260 et suiv.).

(2) Voy. plus loin, la partie de ce travail relative à la propriété des *agri quaestorii*.

(3) Voy. plus loin, la partie de ce travail relative à la propriété dans les cités pérégrines autonomes.

pos(sideantque, quod ejus possessor... agrum locum aedifici)um non abalienaverit.

J'étudierai plus tard la condition de ces *viasii vicani*, et je montrerai que certainement, sur les terres qui leur sont données par l'État, ils ont non pas le *dominium ex jure Quiritium*, mais une simple propriété de fait. Voilà donc encore le mot *abalienare* employé par un texte législatif pour dire aliéner une terre qui n'est pas susceptible de *dominium*, et dont l'aliénation ne saurait être faite par un mode du droit civil.

On voit par ces exemples que les mots *abalienatio* et *abalienare* n'impliquent nullement d'une façon nécessaire le *dominium ex jure Quiritium*. On remarquera même que, dans la loi agraire en particulier, ces expressions certainement n'ont pas ce sens. Par conséquent, lorsque cette loi nous dit que les colons de Carthage, ou leurs héritiers, ont le droit d'*abalienare* leurs terres, il n'est pas possible d'en conclure que cela signifie qu'ils en sont *domini ex jure Quiritium*.

Ainsi pas un seul mot dans la loi agraire ne permet de supposer que le sol de la colonie de Carthage de 632 ait été l'objet du *dominium*. Mais il faut aller plus loin. Non seulement il n'y a pas dans la loi agraire une seule ligne qui prouve cela, mais encore on peut dire, je crois, qu'il y a un passage qui prouve positivement le contraire, et dans lequel il est dit en termes exprès que les colons ne sont pas *domini ex jure Quiritium*.

Ce point est très délicat, parce que le passage auquel je fais allusion a subi un grand nombre de mutilations. La traduction et l'explication en sont, à cause de cela, très difficiles. Il y a même, je crois, des membres de phrase tout à fait inintelligibles, tant les lacunes y sont abondantes. Mais il me paraît que tout de même le sens général, l'ensemble et la construction de la phrase et le développement des idées se laissent très bien percevoir. Et ce sens général c'est, à mon avis, que les terres des colons sont un *ager privatus vectigalisque*, par conséquent ne sont pas l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Voici le passage. Je reproduis le texte tel que Mommsen l'a donné dans le *Corpus inscriptionum* avec les lacunes et les restitutions que ce texte contient :

Loi agraire, l. 62 : *II vir quei (ex hace lege factus creatus*

erit)... re... Rom... agri... (d)atus ad(signatus... quod ej)us agri ex hace lege adjoudicari licebit, quod ita comperietur, id ei heredeive ejus adsignat(um) esse judidato...

63 : ... *(quod quando)que ejus agri locei ante kal. J... (quoiei emptum) est ab eo, quojus ejus agri locei hominus privati venditio fuit tum, quom is eum agrum locum emit quei...*

64 : ... *(et eum agrum locum, quem ita emit emer)it planum faciet feceritve emptum esse q(uem agrum locum neque ipse) neque heres ejus, neque quoi heres erit abalienaverit, quod ejus agri locei ita planum factum erit, II vir ita...*

65 : ... *(dato re)ddito, quod is emptum habuerit, quod ejus publice non veniei(t. Item II vir, sei is) ager locus, quei ei emptus fuerit, publice venieit, tantumdem modum agri locei de eō agro loco, quei ager lo(cus in Africa est, quei publie non venieit, ei quei ita emptum habuerit, dato reddito...*

66 : ... *queique ager locus ita ex hace lege datus redditus erit ei, quojus ex hace lege f)actus erit, HS. nummo I emptus esto, isque ager locus privatus vectigalisque ita, (utei in hace lege supra) scriptum est, esto.*

Il est évident qu'il est question dans ce passage d'une terre qui est qualifiée (l. 66) de *ager privatus vectigalisque*, par conséquent d'une terre qui est, en droit, dans le *dominium* de l'État romain, et qui, en fait, est l'objet de la propriété du particulier qui la possède, (le *vectigal* étant, comme je l'ai montré, la conséquence et la marque certaine du *dominium* théorique que le droit attribue à l'État sur les terres qui sont l'objet de la propriété de fait). Il n'est donc pas douteux que ce ne soit à la propriété de fait et non au *dominium ex jure Quiritium*, que nous ayions affaire dans ce passage. Toute la question est dès lors de savoir quel est ici cet *ager* que la loi qualifie de *privatus vectigalisque*.

Dans l'opinion de M. Mommsen, c'est d'un *ager quaestorius* qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une terre vendue par l'État (1). L'*ager quaestorius* est, comme je le montrerai plus tard, l'objet non du *dominium*, mais de la propriété de fait (2). Il est question de ces terres à plusieurs reprises dans la loi

(1) Mommsen, C. I. L., I, p. 98.
(2) Voy. plus loin, la partie de ce travail relative aux *agri quaestorii*.

agraire, et cette loi les qualifie de *ager privatus vectigalisque* (1). Or, dit M. Mommsen, c'est de cette terre là qu'il est question dans notre passage, non seulement parce qu'elle est qualifiée de *privatus vectigalisque*, mais encore et surtout parce qu'il est visible, par la ligne précédente, qu'on suppose ici le cas d'une vente publique, c'est-à-dire d'une vente faite par l'État (l. 65 : *si is ager locus, quei emptus fuerit, publice venieit*). Par conséquent, le passage que j'ai cité aurait trait aux *agri quaestorii* d'Afrique et nullement aux terres assignées aux colons.

A mon avis, l'ensemble de la phrase et tout le développement des idées dans les lignes 62 à 66 deviennent des choses absolument inintelligibles, si l'on entend de cette façon l'*ager privatus vectigalisque* de la ligne 66. Je défie que l'on traduise de façon à leur donner un sens ces cinq lignes prises d'ensemble, si l'on part de l'idée que c'est à un *ager quaestorius* que l'on a affaire. Or, c'est une mauvaise méthode que d'envisager seulement une ligne et deux mots dans une ligne, comme si cette ligne et ces mots étaient des débris isolés. Il faut les laisser au contraire au milieu de la phrase dont ils font partie, et rechercher quelle signification ils doivent avoir dans cette phrase elle-même. Si l'on fait ainsi, il me paraît évident que l'on arrive à une idée toute opposée à celle de M. Mommsen. Il y a bien une allusion, à la ligne 65, à une vente de terre faite par l'État; mais l'*ager privatus vectigalisque* de la ligne 66 n'est pas du tout l'*ager* acheté de l'État dans cette occasion (l'*ager quaestorius*); c'est une terre assignée, ou plus exactement, une terre subrogée à une terre assignée, et par conséquent dans la même condition juridique que cette dernière. C'est ce que prouvera l'examen attentif des cinq lignes citées plus haut.

La ligne 62 est trop mutilée pour qu'on puisse en donner une traduction mot à mot; mais les mots qui restent suffisent pourtant à faire voir qu'il s'agit certainement dans cette ligne de l'*ager adsignatus* aux colons d'Afrique, et du droit donné

(1) Cf. *ibid.*, et C. I. L., I, *loc. cit.* Il n'est pas douteux que l'expression *ager privatus vectigalisque*, dans la l. 49 de la loi agraire, malgré les lacunes et les obscurités du contexte, ne se rapporte en effet à des terres vendues par l'État.

aux duumvirs chargés de cette assignation de juger les contestations qui s'élèvent relativement à ces terres assignées. (*Datus adsignatus — II vir id ei heredeive ejus adsignatum esse judicato*).

Les lignes 63, 64 et 65 (1re phrase) se réfèrent évidemment aux mêmes terres assignées, au droit qu'ont leurs propriétaires de les vendre à un particulier, et à l'obligation qui incombe au propriétaire (soit à celui-là même à qui la terre a été assignée primitivement, soit à l'acheteur de cette terre) de faire, comme je l'ai dit plus haut, devant les duumvirs, la *professio* de la terre dont il est ainsi devenu propriétaire (*quod ejus agri locei emptum est — quem ita emerit planum faciet emptum esse*). Ces lignes ajoutent que le duumvir, la *professio* une fois faite, reconnaîtra comme propriétaire régulier (par exemple en cas de contestation et de procès) celui qui a ainsi acheté et fait *professio* (*quod ejus agri locei ita planum factum erit, II vir ita... dato reddito quod is emptum habuerit*). Dans tout cela, on suppose qu'il n'y a pas eu vente publique de terres opérée par l'État (*quod ejus publice non venieit*).

Après cela, la loi suppose au contraire une vente de terres opérée par l'État. L'État, pressé par le besoin d'argent ou pour tout autre motif, a dû vendre des terres en Afrique; et pour cela il a repris aux acheteurs dont il vient d'être question les terres que ceux-ci possédaient régulièrement. Alors la loi décide que, dans ce cas là, le duumvir, pour indemniser le propriétaire ainsi dépouillé, prendra des terres en Afrique parmi celles que l'État n'a pas vendues, et les donnera à ces acheteurs en remplacement de celles que l'État leur a prises. Comme ces terres sont en réalité une restitution que fait l'État, il est clair qu'elles seront données pour rien; les propriétaires qui les recevront n'auront donc pas à les payer. Ainsi que dit la loi, et conformément à une terminologie très usuelle dans le droit romain, ils les achèteront *nummo uno*, ce qui signifie qu'ils les auront gratis (1). Quant à la condition de ces

(1) Comparez, dans le droit privé, les *mancipationes fiduciae causa* et *donationis causa* qui se font *nummo uno*, c'est-à-dire dans la forme d'une vente, pour un prix fictif, au créancier gagiste ou au donataire. — Exemples de fiducie : C. I. L., II, 5042 = Bruns, p. 261 = Girard, p. 707 : *Dama L. Titi ser(vus)* (l'esclave du créancier gagiste, acquérant pour son maître la chose

terres ainsi données en remplacement des terres prises par l'État, elles seront, dit la loi, l'objet d'une simple propriété de fait (l. 66 : *isque ager locus privatus vectigalisque esto*). Telles sont les dispositions formelles des lignes 65 (2e phrase) et 66. Le sens de ces lignes, qui sont très peu mutilées, est tout à fait certain. J'ai cité le texte plus haut. En voici la traduction mot à mot : « De même, le duumvir, si cette terre qui a été acquise par un acheteur est vendue par l'État, devra donner et rendre à celui qui avait ainsi acheté, une quantité de terre égale à la quantité prise, parmi les terres d'Afrique qui n'ont pas été vendues par l'État. Et cette terre, qui aura été ainsi donnée et rendue en vertu de cette loi, sera acquise gratuitement (*nummo uno*) par celui à qui on la donnera. Et cette terre sera privée et soumise à redevance (*privatus vectigalisque*), comme il a été dit ci-dessus dans la même loi. »

Maintenant que faut-il conclure de là? C'est évidemment la terre rendue par le duumvir à la place de celle que l'État a prise qui est déclarée par la loi *ager privatus vectigalisque*. Or la terre que l'État a prise, c'était la terre assignée elle-même, ou vendue à un acheteur par celui qui avait reçu l'assignation

mancipée) *fundum Baianum HS (nummo) I, et hominem Midam HS n(ummo) I, fidi fiduciae causa mancipio accepit.* — Tardif, *Revue historique de droit*, XII (1888), p. 472 = Girard, p. 704 : *Mancipia singulis sestertis nu(mmis sin)gulis Dicidia Margaris emit.* — Exemples de donations : C. I. L., VI, 10241 = Bruns, p. 252 = Girard, p. 707 : *Donationis causa mancipio accepit M. Herennius Agricola... HS n(ummo) I*, etc. — C. I. L., VI, 10231 = Bruns, p. 253 = Girard, p. 708 : *Mancipio acceperunt... sestertio nummo uno donationis causa*, etc. — C. I. L., VI, 10247 = Bruns, p. 252 = Girard, p. 708 : *Donationis mancipationisque causa HS n(ummo) I mancipio dedit.* — C. I. L., VI, 10239 = Bruns, p. 253 = Girard, p. 709 : *Mancipio accepit T. Flavius Aitha(les HS nummo I).* — Le créancier gagiste et le donataire devant recevoir la chose sans la payer, bien que l'opération se fasse dans la forme d'une *imaginaria venditio* (la mancipation), on leur vend fictivement (c'est-à-dire qu'on leur mancipe) la chose remise en gage ou donnée pour un *nummus unus*. — De même, dans le cas de fidéicommis d'hérédité, avant que le sénatusconsulte Trébellien eût admis que le fidéicommissaire serait *loco heredis*, l'héritier, obligé à remettre l'hérédité au fidéicommissaire, la lui vendra *nummo uno*. (Gaius, II, 252 : *Tunc enim in usu erat, ei cui restituebatur hereditas, nummo uno eam hereditatem dicis causa venire*). — Cf. d'autres applications encore de la *venditio nummo uno* dans les textes juridiques, par exemple, Dig., XXIII, 3, 66, Pomponius; et sur cette matière, Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 376 à 379.

primitive, et par conséquent jouissant, entre les mains de cet acheteur, de la même condition juridique que celle de la terre assignée elle-même. La terre donnée par le duumvir, après la vente de l'État, est faite évidemment pour remplacer, dans le patrimoine de cet acheteur, la terre qui lui a été prise. Elle doit donc avoir également la même condition juridique que la terre prise. Elle lui est exactement subrogée, puisqu'on la donne à la place de l'autre et comme équivalent (*tantumdem modum agri*, etc.) (1). Or la loi agraire nous apprend que la terre donnée comme équivalent est un *ager privatus vectigalisque*. Nous pouvons en conclure avec certitude que la terre que cet *ager* remplace, la terre assignée au colon primitif ou vendue par lui à un particulier, était pareillement un *ager privatus vectigalisque*.

Je ne crois pas qu'une autre traduction des lignes 62 à 66 de la loi agraire soit admissible. Si l'on veut voir dans la terre dont parle la ligne 66 un *ager quaestorius*, comme le pense M. Mommsen, l'ensemble des idées dans ces cinq lignes ne se tient plus, sans compter que je ne sais trop comment une traduction littérale pourrait être faite de ces lignes. J'ajoute qu'il est tout à fait impossible de considérer comme un *ager quaestorius* un *ager* dont il nous est dit expressément qu'il est *emptus nummo uno*. Ces mots évidemment impliquent une vente fictive, une vente dans laquelle l'acheteur prétendu ne paye rien, et, dans la réalité, reçoit gratuitement la terre. Or cela se comprend très bien avec la traduction que j'ai proposée, puisque l'État donne cette terre en remplacement d'une autre qu'il a prise. Mais la vente des *agri quaestorii* est une vente sérieuse, à laquelle ne recourt l'État que précisément pour se faire de l'argent; et rien au monde n'est plus inadmissible qu'un *ager quaestorius* que l'État vendrait *nummo uno*.

Je viens de prouver que, dans la loi agraire, non seulement il n'est dit nulle part que les colons de Carthage aient été

(1) C'est ainsi que, d'après la même loi agraire, en ce qui concerne les terres italiennes, nous verrons que lorsque l'État prend à un propriétaire sa terre pour y fonder une colonie, il lui donne à la place une autre terre, et que cette terre (*ager commutatus redditus*) est exactement dans la même condition que la terre enlevée dont elle a pris la place. Voy. l. 4 et 27, et les explications que je donnerai plus loin.

domini ex jure Quiritium, mais encore que le contraire résulte expressément d'un passage de cette loi. Aucun document autre que la loi agraire ne vient modifier ces idées. On ne peut pas évidemment voir une preuve que les colons de 632 de R. aient été *domini*, dans ce fait que Carthage figure, au temps du jurisconsulte Paul, dans la liste des *coloniae juris italici* (1). En effet, la colonie de Carthage, qui a reçu ainsi le *jus italicum*, n'est pas la colonie *deducta* par C. Gracchus en 632 de R. (*Colonia Junonia Carthago*), puisque nous savons que celle-ci a été supprimée dès l'année suivante (633). C'est la colonie qui fut fondée par César en 710, par conséquent, de longues années après la destruction de la première (2), celle qui porte dans les inscriptions et les monnaies le nom de *Colonia Julia Carthago* (3), et qui est, à l'époque impériale, la seule colonie de Carthage que connaissent les textes. Il y a plus; le passage de Paul qui attribue à cette colonie de Carthage le *jus italicum* prouve également que ce n'est même pas à l'époque de César, c'est-à-dire de sa *deductio*, que Carthage reçut le *ius italicum*, mais seulement très longtemps après, et pas avant Septime Sévère et Caracalla (4). La conclusion qui résulte de tous ces faits est maintenant, je crois, parfaitement établie et certaine. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve que les colons de Carthage de 632 aient été *domini ex jure Quiritium* des lots de terre qui leur furent assignés; et il y a, à l'inverse, de très fortes raisons de croire qu'ils ne l'ont pas été (5).

(1) Dig., L, 15, 8, 11, Paul : *In Africa Carthago, Utica, Leptis magna a divis Severo et Antonino juris italici factae sunt.*

(2) Voy. Appien, *de rebus Punicis*, 136; Plutarque, *Caesar*, 57; Dion Cassius, XLIII, 50. Sur cette colonie de César, voy. C. I. L., VIII, p. 133, et mon *étude sur le jus italicum*, p. 130, 131.

(3) C. I. L., VIII, 805, 1220, 1413, 1494, 1497.

(4) Dig., L, 15, 8, 11, Paul, cité ci-dessus.

(5) En ce sens, Rudorff, *Zeitsch. fur geschichtl. Rechtswissenchaft*, X, p. 101 et suiv. spécialement, p. 120; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, p. 361, note 53; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 436, 437; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 372, note 6. — Dans mon *étude sur le jus italicum*, p. 53 et 134, tout en combattant, d'une façon générale, la théorie de Mommsen, d'après laquelle l'assignation coloniale en principe et originairement confère le *dominium ex jure Quiritium*, j'ai dit qu'on pouvait toutefois concéder (sans d'ailleurs l'affirmer sûrement) que les colons de Carthage, en 632, eussent été *domini*, et que cela voulait dire seulement que Carthage, en 632, avait,

J'ai passé en revue toutes les colonies provinciales des premiers siècles de la République, et j'ai démontré que, dans aucune d'elles, il n'est vraisemblable que les terres coloniales aient été l'objet du *dominium ex jure Quiritium* (1). Il résulte

par un privilège spécial qui la mettait en dehors du droit commun, reçu le *jus italicum*. M. Beudant, *Jus italicum*, p. 51 et 92, note 6, a adopté cette manière de voir. Il faut, pour les raisons que je viens de dire, retirer décidément cette concession, et maintenir que les colons de Carthage n'ont jamais eu le *dominium* avant l'époque de Septime Sévère.

(1) J'ai dit ci-dessus que, d'après Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 736, note 2 (trad., VI, 2, p. 374, note 2), deux colonies provinciales très anciennes seraient à ajouter à la liste de celles que je viens d'étudier : à savoir Carteia, en Bétique, *deducta* en 583 de R. et Valence, en Tarraconaise, *deducta* en 612 de R. Mais l'examen de la condition de ces deux colonies montre, à mon avis, qu'il faut absolument les laisser en dehors de cette étude. 1° Sur Carteia, voy. Hübner, C. I. L., II, p. 242. Sa *deductio* est, il est vrai, de 583 de R., mais le texte de Tite-Live, qui nous fait connaître cette *deductio*, nous dit formellement que la colonie, en 583, est seulement latine (Tite-Live, XLIII, 3 : *Latinam eam coloniam esse*). Il est vrai que, en droit, les Latins ayant le *commercium*, rien ne s'oppose à ce que les citoyens d'une colonie latine soient *domini ex jure Quiritium* de leurs terres. Mais il est tout de même impossible que les colons de Carteia soient dans ce cas. En effet, déclarer les colons *domini ex jure Quiritium*, c'est, en d'autres termes, donner à la colonie le *jus italicum*. Or, bien qu'il n'y ait pas d'obstacle, en droit, à ce que une colonie latine reçoive le *jus italicum* puisque les habitants ont par eux-mêmes le *commercium*, il est certain que, en fait, nous ne connaissons pas un seul exemple de colonie latine qui ait reçu ce privilège (voy. mon *étude sur le jus italicum*, p. 83; et Beudant, *Jus italicum*, p. 82, 83). Le *jus italicum* est, comme je l'ai montré, une concession qui, en pratique, n'est guère faite qu'à des colonies romaines, et encore à un très petit nombre d'entre elles. Il est donc tout à fait invraisemblable qu'une simple colonie latine ait été assez favorisée pour le recevoir. Cette invraisemblance augmente encore si l'on songe, d'abord que les plus anciennes concessions de *jus italicum* qui nous soient connues sont du début de l'Empire seulement, et qu'il n'est même pas probable que le *jus italicum* soit une institution antérieure à cette époque (voy. mon *étude*, p. 134, 135; et Beudant, *loc. cit.*, p. 91 à 94); en second lieu que la colonie de Carteia ne fut pas même composée de vétérans, comme c'est la règle, mais de gens nés dans le pays d'unions contractées entre les soldats et les femmes indigènes, auxquels on adjoignit un grand nombre d'anciens habitants (Tite-Live, *loc. cit.*). — 2° Sur Valence, voy. Hübner, C. I. L., II, p. 500 et suiv.; Zumpt, *Commentat. epigraph.*, p. 312; et mon *étude sur le jus italicum*, p. 106. Mommsen la considère comme une colonie fondée en 616 de R. Tite-Live, *Epit.* LV, dit seulement que, à cette date, *Junius Brutus consul* (an 616) *in Hispania iis qui sub Viriatho militaverant agros et oppidum dedit quod Valentia vocatum est*. Cette façon un peu vague de parler ne rend pas absolument certaine la

de cette enquête que, dans les colonies fondées en province, l'assignation coloniale à aucune époque n'a eu pour conséquence juridique la concession du *dominium*. On est d'accord là-dessus pour la période de la fin de la République et de l'Empire. Mais, en dépit de toutes les théories qui ont pu être imaginées, il en est tout à fait de même pour la période antérieure (1).

deductio d'une colonie; toutefois cela est très vraisemblable. Mais la question est de savoir si, en 616, Valence est une colonie romaine ou latine. Or Mommsen lui-même (*loc. cit.*) la croit plus probablement latine. Cela me paraît tout à fait indiscutable. Aucun texte en effet, à l'époque de la République, ne dit que Valence soit une colonie romaine. Elle n'apparaît avec cette qualité que dans Pline, *Hist. nat.*, III, 3, 20, qui la nomme *colonia* tout court, ce qui chez lui s'entend toujours d'une colonie romaine (Zumpt, *loc. cit.*, p. 312, croit qu'elle est devenue colonie romaine soit sous Auguste, soit sous César; Marquardt, *Staatsverwalt*, I, p. 255, note 6; trad., II, p. 73, note 1, l'attribue à l'époque de César. La circonstance que Valence ne porte ni le nom de *Julia* ni celui d'*Augusta* rend, je crois, ces deux hypothèses très douteuses). En somme, Valence a dû être une colonie latine, à l'origine, qui est devenue romaine, plus tard, à une date inconnue antérieure à l'époque de Pline. Voilà les seuls points qui me paraissent sûrs. Cette condition de colonie latine rend très invraisemblable, pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, que les colons de Valence aient été, dès l'époque de la République, *domini ex jure Quiritium* de leurs terres. Et voici une considération qui rend la chose plus improbable encore. Valence avait, il est vrai, le *jus italicum* à l'époque de Paul (Dig., L, 15, 8, pr.). Mais à peu près sûrement elle ne l'avait pas au premier siècle; car Pline, qui cite en Tarraconaise Acci et Libisosa comme *coloniae juris italici* (*Hist. nat.*, III, 3, 25), désigne Valence seulement comme *colonia* tout court (*ibid.*, 20). Valence a donc reçu à peu près sûrement le *jus italicum* à une époque postérieure à Pline. Cela rend tout à fait incroyable qu'elle ait joui de cette condition dès 616 de R.

(1) Selon une observation très juste de Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 734, note 1 (trad., VI, 2, p. 371, note 2), les colonies romaines qui ont été fondées en Gaule Cisalpine avant l'époque de César doivent être en réalité considérées comme des colonies extra-italiques; car la Gaule cisalpine ne fait pas partie de l'Italie pendant cette période (elle n'en fit partie, d'une façon complète, qu'en 712 de R. = 42 av. J.-C., voy. sur ce point Mommsen, C. I. L., I, p. 118, et Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 218, 219, trad., II, p. 6 et 7). Or il résulte de la liste des colonies romaines dressée par Marquardt, *ibid.*, p. 38 à 40 (trad., I, p. 52 à 54) qu'en Gaule Cisalpine nous trouvons, dès une époque ancienne, les colonies romaines suivantes : Sena Gallica (471 de R.), Pisaurum (570), Mutina (571), Parma (571), Eporedia (654); (les deux premières, indiquées par Marquardt comme fondées en Ombrie, l'ont été en réalité dans un pays qui, ombrien plus tard, faisait à

J'arrive maintenant aux colonies italiennes.

Si nous nous plaçons dans le droit de la fin de la République et de l'Empire, il est incontestable que toutes les terres des colonies italiennes sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Mais cela ne tient en aucune façon aux effets juridiques de l'assignation, ni à ce que les terres en question sont coloniales. Cela tient à ce que, dans le droit de cette période, toutes les terres italiennes, quelles qu'elles soient, coloniales ou autres, tous les *praedia in italico solo*, comme disent les jurisconsultes, sont l'objet du *dominium*, et s'opposent, en droit, par cette particularité, aux *praedia stipendiaria* ou *tributaria*, c'est-à-dire au sol provincial.

Donc si nous voulons savoir quel est l'effet de l'assignation coloniale en Italie, par elle-même et toute seule, il nous faut nécessairement remonter à une période du droit où la théorie juridique que je viens de dire n'est pas encore établie d'une façon sûre. Et comme précisément c'est une question très délicate que celle de savoir quand cette théorie s'est établie (1),

cette époque partie de la Gaule cisalpine; cf. les textes cités par Marquardt pour ces deux colonies, et Mommsen, *loc. cit.*). Voilà donc encore plusieurs colonies extra-italiques, et appartenant à la période antérieure à la fin de la République, qui est celle où l'on prétend que l'assignation coloniale conférait le *dominium*. La question serait dès lors de savoir si les colons des cités cisalpines que je viens de citer ont eu ou non, à l'époque de la *deductio* de ces colonies (car pour l'époque impériale la question ne se pose même pas), le *dominium* de leurs terres. Malheureusement nous manquons totalement de renseignements sur ce point. Mais rien ne prouve, en tous cas, que ces colons aient été *domini*. La circonstance que ni Dion Cassius, ni Appien, qui relatent la réunion de la Gaule Cisalpine à l'Italie, ne disent pas que, par suite de cette réunion, le sol, autrefois l'objet de la propriété de fait, devint, en tant que sol italique, l'objet du *dominium*, n'est certainement pas, comme le croit Mispoulet, une preuve suffisante pour affirmer que ce fait ne s'est pas produit (voy. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 86, note 38). Car ces historiens ont très bien pu négliger de rapporter ce fait particulier.

(1) La vérité est que nous n'avons l'exposé précis et exprès de cette théorie que dans les œuvres des jurisconsultes de l'époque impériale. Voy. principalement Gaius, II, 7, 21, 27, 31, 46, 63, qui oppose régulièrement les *praedia italica* et les *praedia provincialia*, les uns susceptibles du *dominium*, les autres non. Cf. les textes juridiques relatifs à la distinction des *res mancipi* et des *res nec mancipi*, distinction qui, dans l'état au moins où nous la présentent ces textes, suppose établie la notion des *praedia italica* opposés

il en résulte que cette question elle-même et celle des effets de l'assignation coloniale sont deux problèmes connexes, tels que la solution de l'un dépend principalement de la solution à donner à l'autre, et qui, bien que très différents au fond, ne peuvent cependant être étudiés que parallèlement et d'ensemble.

Que la théorie d'après laquelle tout le sol de l'Italie est l'objet du *dominium ex jure Quiritium* existe à l'époque de César et des triumvirs, et que, par conséquent, à cette époque, tous les colons italiens soient propriétaires *ex jure Quiritium*, non pas en tant que colons, mais en tant que propriétaires italiens tout simplement, c'est ce qui est reconnu par tout le monde.

aux *praedia provincialia* (Gaius, I, 120; II, 14 *a*, 27; Ulpien, XIX, 1). Mais la circonstance que les jurisconsultes de l'époque impériale sont les seuls qui nous exposent cette théorie n'empêche en aucune façon qu'elle ne puisse être beaucoup plus ancienne. On est d'accord pour reconnaître que sûrement elle doit être établie au plus tard à la fin de la République. Mais l'époqne précise à laquelle elle remonterait est très difficile à déterminer; et, dans l'absence de textes positifs, on ne saurait mettre trop de discrétion dans les systèmes que l'on propose à ce sujet. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 730 à 732 (trad., VI, 2, p. 366 à 369); *Hist. romaine*, trad. Alexandre, V, p. 69, croit que la fiction juridique, qui fait de tout le sol provincial le *dominium* de l'État romain, est née à l'époque des Gracques, plus précisément qu'elle a été introduite par C. Gracchus, et qu'on l'a imaginée alors pour justifier par une raison juridique l'établissement de l'impôt foncier dans la province d'Asie. — Pernice, *Zeitsch. der Savigny-Stiftung*, partie romaine, V, p. 64, 65, fait remonter la règle en question à la conquête de la Macédoine et de l'Asie. — Beudant, *Jus italicum*, p. 16 et 91, la rapporte à l'époque qui suivit la guerre sociale, et la considère comme une conséquence de la concession de la cité faite à tous les Italiens par les lois Julia et Plautia Papiria qui terminèrent cette guerre. — Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 437 et 460, croit que la théorie a dû apparaître vers la fin du sixième siècle ou le commencement du septième, époque avant laquelle la distinction des *res mancipi* et des *res nec mancipi* n'a guère pu être établie, au moins telle que la formulent les jurisconsultes impériaux qui nous la font connaître; et que le droit romain a été amené sans doute à introduire cette fiction d'un *dominium* théorique appartenant à l'État sur toutes les terres privées des sujets, par imitation de la règle pareille que les Romains trouvèrent à cette époque dans le droit public des monarchies orientales. — Cf. encore Pernice, *Labeo*, I, p. 263; Brugi, *Archivio giuridico*, XXXVIII (1887), p. 498 et suiv. — Je crois qu'il y a, dans toutes ces conjectures, une part assez grosse d'arbitraire. Les recherches qui vont suivre contribueront, je l'espère, à apporter un peu plus de précision et quelques données positives dans ce problème très difficile.

Par exemple, quand Cicéron se plaint des assignations de terres faites par Antoine sur le sol campanien (1), qui, comme je l'ai montré, était resté jusqu'à l'époque de César *ager publicus* loué par l'État, il dit que par ces assignations on prive l'État du *vectigal* que rapportaient ces terres (2). On doit conclure de là que les propriétaires à qui des terres ont été ainsi assignées, puisqu'ils ne payent plus aucun *vectigal* pour ces terres, en sont *domini ex jure Quiritium*. L'assignation, à l'époque de Cicéron, au moins l'assignation faite en Italie, confère donc le *dominium*. Mais, à cette époque, il n'est guère douteux que tel ne soit le droit commun de la propriété en Italie (3). Il faut donc laisser de côté les textes qui appartiennent à cette période et essayer de remonter plus haut.

Nous avons un renseignement important dans un autre passage de Cicéron, qui offre ici cet intérêt de se référer non à l'époque de Cicéron lui-même, mais à celle des nombreuses *deductiones* de colonies faites par Sylla pendant sa dictature (672 à 675 de R.; 82 à 89 avant J.-C. (4). Ce passage est tiré du troisième discours de Cicéron contre la loi agraire proposée par le tribun P. Servilius Rullus, en 690 de R. = 64 avant

(1) Il est vrai qu'il ne s'agit pas, dans le passage de Cicéron que je vais citer, d'une assignation coloniale, mais d'assignations faites *viritim* aux amis et aux créatures d'Antoine. Mais les effets juridiques de l'assignation en ce qui concerne la nature du droit de propriété ainsi concédé sont certainement les mêmes dans les deux cas.

(2) Cicéron, *Philipp.*, II, 39, 101 : *Agrum Campanum, qui quum de vectigalibus eximebatur, ut militibus daretur, tamen infligi magnum reipublicae vulnus putabamus, hunc tu conpransoribus tuis et collusoribus dividebas.*

(3) Au moins est-ce l'opinion universellement admise. Voy. ci-dessus, p. 629, note 1. Je montrerai d'ailleurs que cette opinion peut être considérée comme certaine.

(4) Sur les colonies de Sylla, voy. Tite-Live, *Epit.* LXXXIX : *Sulla... quadraginta septem legiones in agros captos deduxit, et eos iis divisit;* Appien, *Bell. civil*, I, 100 : (Sylla) τὴν Ἰταλίαν ἐπινεων, τέλεσι τοῖς ὑπερ ἑαυτοῦ στρατευσαμένοις τρισὶ καὶ εἴκοσιν ἐπένειμεν... πολλὴν ἐν ταῖς πόλεσι γῆν. Cf. 1. 96. — Zumpt, *Comment. epigraph.*, I, p. 246 et suiv.; Lange-Berthelot, *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 177; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 111 (trad., I, p. 147 à 149); Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, V, p. 356 à 358; Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 701. — La loi de Sylla (*lex Cornelia*), qui a particulièrement réglé cette matière, est datée par Rudorff de 673 de R; *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 42.

J.-C. (1). Dans cette loi était un chapitre 40 dont Cicéron nous donne le texte lui-même, et qui était ainsi conçu :

Cicéron, *de lege agraria*, III, 2, 7 : *Quae post Marium et Carbonem consules* (cos. 672 de R = 82 avant J.-C.) *agri, aedificia, lacus, stagna, loca, possessiones, publice data, adsignata, vendita, concessa sunt, ea omnia jure sint ut quae optimo jure privata sunt.*

Ainsi, en 690, Rullus propose de déclarer que toutes les terres qui ont été assignées, données ou vendues, en Italie (2), depuis 672, seront désormais *agri privati optimo jure*. Entendez par là évidemment que ces terres seront l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Il semble au premier abord résulter de là qu'en 672, c'est-à-dire à l'époque des assignations de Sylla, et même encore en 690, époque de la loi de Rullus, ces terres, assignées en Italie, n'étaient pas l'objet de ce *dominium*, puisque la proposition de Rullus avait précisément pour but de leur conférer cette condition juridique. Puisqu'en 690, on propose d'en faire des *agri privati ex jure Quiritium*, c'est qu'ils ne l'étaient pas en 672. D'un autre côté, il est très remarquable que les personnages installés par Sylla dans les terres qui furent assignées à cette époque, portent, dans les textes, le nom de *possessores*, et leurs terres celui de *possessiones* (3); or, on sait que ces expressions désignent proprement les personnages qui détiennent des portions de l'*ager publicus* et le droit qu'ils ont sur ces terres. On est donc fort tenté de dire qu'à l'époque des fondations de colonies par Sylla, l'assigna-

(1) J'adopte, pour la loi Servilia, la date donnée par Mommsen, *loc. cit.*, VI, p. 334, et par Rudorff, *loc. cit.*, p. 42 (10 décembre 690). Marquardt, *loc. cit.*, p. 112 (trad., I, p. 149), donne la date de 691, et Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 382, note 45, celle de 689. — Les discours de Cicéron contre cette loi se placent en 691, c'est-à-dire l'année du consulat de Cicéron.

(2) Il est certain qu'il n'est question ici que des terres italiennes. En effet, d'une part, les assignations faites pas Sylla pendant sa dictature furent faites exclusivement en Italie (à part une seule colonie fondée en Corse, Aleria; voy. Marquardt, *loc. cit.*), d'autre part, on voit très clairement, par tout le discours de Cicéron contre la loi de Rullus, qu'il ne s'agit dans cette loi que de l'Italie.

(3) Cicéron, *de lege agraria*, II, 26, 69 : *Sullanos possessores;* III, 3, 10 : *Sullanas possessiones;* III, 1, 3 : *Sullanarum adsignationum possessoribus.*

tion ne confère encore qu'une propriété de fait, et non pas le *dominium ex jure Quiritium*.

Cette impression cesse tout à fait, si l'on veut étudier d'un peu près les circonstances dans lesquelles s'est présentée la proposition de Rullus (1), et considérer, au lieu d'une phrase seulement, le développement des idées et la suite du raisonnement de Cicéron. La situation en 690 était celle-ci. Au moment de ses assignations, Sylla, comme l'avaient fait d'ailleurs la plupart des auteurs des lois agraires, avait défendu à ceux qui recevaient des lots de terre d'aliéner ces lots (2). Il voulait sans doute, par cette défense, rendre tout à fait irrévocable l'expropriation de ses ennemis, en mettant les propriétaires dépouillés par lui dans l'impossibilité légale de racheter jamais, dans des temps meilleurs, les terres qui leur avaient été enlevées (3). Mais ce résultat ne fut pas atteint, et la défense de vendre les lots fut parfaitement vaine. Les soldats de Sylla, à qui des terres avaient été assignées, sortes de reîtres que la guerre et le pillage avaient réjouis, mais que la vie régulière et agricole ne tentait pas, gens sans famille et surtout sans goût pour le métier de propriétaire rural, en eurent vite assez

(1) Sur la loi agraire proposée par Rullus, qui d'ailleurs ne fut pas votée, voy. Marquardt, *loc. cit.*, p. 112, 113 (trad., I, p. 149, 150); Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alexandre, VI, p. 334 à 336; Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 20 à 22; Lange-Berthelot, *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 258 à 262.

(2) Voy. l'allusion très formelle que Cicéron fait à cette prohibition, *de lege agraria*, II, 28, 78. Il dit que, après la loi de Rullus, si on la vote, les riches étendront leurs terres en achetant celles du voisin, et que Rullus aura beau le défendre, on passera outre à cette prohibition, comme on a passé outre à la prohibition pareille faite par Sylla : *Coement praeterea ; ista dena jugera continuabunt* (les 10 *jugera* qu'on doit distribuer aux citoyens pauvres sur l'*ager Campanus* dont la loi de Rullus proposait l'assignation). *Nam si dicent per legem id non licere, ne per Corneliam quidem licet* (la loi de Sylla). *At videmus, ut longinquae mittamus, agrum Praenestinum* (les terres de Preneste avaient été assignées par Sylla à des colons) *a paucis possideri*.

(3) La plupart des lois agraires de l'époque de la République contiennent cette défense de vendre les terres assignées. Mais en général le but que se propose le législateur est d'empêcher l'extension des *latifundia*. Il n'est pas impossible, au surplus, que Sylla se soit également proposé ce but. Cependant, comme le caractère essentiel de sa politique est surtout favorable à l'aristocratie, et que celle-ci a toujours eu la passion des grands domaines, il me paraît plus probable que Sylla, en défendant de vendre les terres assignées, a eu l'intention que je viens de dire.

de la vie qu'on leur avait faite, et, peu désireux de faire valoir leurs terres et de faire souche de cultivateurs, s'empressèrent de se débarrasser de leurs lots. Il arriva ainsi que, par des moyens plus ou moins détournés, et quelquefois en violant la loi ouvertement, un grand nombre d'entre eux vendirent leurs terres de leur vivant. Les autres moururent généralement sans laisser de famille, et leurs terres, après leur mort, furent vendues à vil prix par quelque héritier étranger, heureux de n'avoir plus le souci de domaines auxquels rien ne l'attachait. A la faveur des désordres et de la réaction qui suivirent l'abdication et la mort de Sylla, il y eut certainement, d'une part, beaucoup d'anciens propriétaires qui profitèrent du gâchis pour rentrer dans leurs propriétés, soit en les rachetant à bon marché, soit en s'y réinstallant par la force; d'autre part, des espèces de bandes noires, qui firent le commerce de tous ces domaines abandonnés, très peu aimés de leurs propriétaires actuels et convoités par leurs propriétaires anciens ou par les riches qui cherchaient à étendre leurs *latifundia* en Italie. Ajoutez à cela un assez grand nombre de terres que Sylla avait confisquées, mais dont il n'avait pas fait d'assignations, et qui, par conséquent, n'ayant été donnés à personne, étaient restées le domaine de l'État; les riches s'étaient naturellement emparés de ces terres publiques, selon l'usage qu'eut toujours l'aristocratie romaine, et, installés sur ces domaines, ils en avaient fait pratiquement, bien qu'aucun titre ne leur en donnât la possession, de véritables domaines privés (1). Le résultat de tout ce mouvement fut que, moins de vingt ans après les expropriations opérées par Sylla, les lots faits par lui n'existaient plus, et les *latifundia* s'étendaient dans toute l'Italie (2). Cette situation va nous faire comprendre le but et le caractère de la proposition que fit Rullus en 690. Les troubles, les désordres, les récriminations, les dépossessions violentes ou

(1) Cicéron, *De lege agraria*, III, 3, 12. *Sunt enim multi agri lege Cornelia publicati, nec cuiquam adsignati neque venditi, qui a paucis hominibus impudentissime possidentur.*

(2) *Ibid.*, II, 28, 78, cité plus haut. — Sur cet échec des prohibitions de Sylla relatives à la vente des terres assignées, et sur l'extension des *latifundia* après la loi de Sylla et malgré elle, voy. outre les ouvrages cités sur les lois agraires de Sylla et de Rullus, Mommsen, *Hist. rom.*, VI, p. 233, 234.

autres, qu'avaient fait naître et les assignations de Sylla et l'espèce d'anarchie qui suivit son abdication, Rullus se proposait de tout apaiser par une mesure radicale, qui consistait à ratifier indistinctement tout ce qui avait été fait, soit dans un sens, soit dans l'autre. Donc ne pas se préoccuper du parti qui, en fait, a profité de chacun de ces événements, valider tout indifféremment, non seulement les faits légaux, mais les faits illégaux, non seulement les mesures prises par Sylla, mais encore et tout aussi bien les violations des lois de Sylla, déclarer que les choses resteront dans l'état où les circonstances les ont mises, et qu'au lieu de rechercher l'origine et la légitimité de la propriété de chacun, on déclara simplement que là où se trouve, en fait, la propriété en 690, là elle restera désormais, telle était la proposition de Rullus (1). Tel était notamment le sens du chapitre 40 de cette loi dont j'ai donné plus haut le texte. Si l'on suit, dans toute sa marche, le raisonnement de Cicéron discutant ce chapitre 40, on voit très clairement qu'il ne s'agit pas là d'autre chose que de ce que je viens de dire. La loi de Rullus, dit Cicéron, propose que tout ce qui a été *data, adsignata, vendita, concessa* depuis 672, tout cela soit désormais l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Qu'est-ce à dire? Quant à ceux qui peuvent invoquer en leur faveur un titre, ou

(1) A cette proposition s'en ajoutait une autre, très importante, mais qui est relative à un tout autre ordre d'idées, et dont je n'ai pas à parler ici. La loi de Rullus assignait aux citoyens pauvres l'*ager Campanus* et les autres terres italiennes qui restaient encore à cette époque dans le domaine de l'État, ainsi que certains domaines privés qu'on devait, non pas confisquer à leurs propriétaires, comme avait fait Sylla, mais acheter et payer avec l'argent que procurerait la vente de terres publiques dans différentes provinces. Le but que se proposait Rullus, en faisant ces assignations, était de débarrasser la ville de Rome de cette population d'affamés, d'émeutiers de profession, de spadassins à gages et de gens à tout faire qui fut la plaie des derniers siècles de la République (Voy. sur ce point Cicéron, *De lege agrar.*, II, 26, 70; 28, 76; et *passim*). C'est cette partie du projet qui fut la cause principale de l'échec de la loi de Rullus. L'achat des terres destinées à être assignées aux citoyens se liait d'une façon nécessaire à des mesures fiscales très délicates que l'on craignit de prendre; et, d'autre part, la populace de Rome, à qui on proposait des terres en Campanie, trouvait plus commode de vivre de l'*annona*, de l'aumône, du commerce de ses votes, et des vices des grands dans la ville de Rome, que d'aller labourer ces terres de Campanie à la sueur de son front. Cf. sur tous ces points les ouvrages cités plus haut sur la loi de Rullus.

même simplement un certain temps de possession (les colons de Sylla sont évidemment dans ce cas-là, puisqu'ils ont à la fois un titre — l'assignation à eux faite par Sylla, — et — au moins ceux d'entre eux qui sont restés en possession de leurs terres — la possession depuis dix-huit ans déjà en 690), personne, dit Cicéron, n'entend les attaquer. On ne conteste pas leur propriété. Par conséquent, la loi de Rullus ne fait, en réalité, rien pour eux (1). Mais cette loi, par son chapitre 40, propose bien autre chose. Elle entend ratifier non seulement les concessions faites par Sylla, que personne ne discute, mais encore toutes les acquisitions faites par fraude ou par violence, et toutes les illégalités accomplies depuis dix-huit ans. « Voyez, dit Cicéron, toutes les concessions de terres qu'avec un seul mot l'on va faire : *Tout ce qui a été donné, concédé ou vendu*, dit la loi. Passe pour ces choses-là. Mais entendez la suite : *Tout ce qui a été possédé*. Ainsi ce tribun ose décider que tout ce que le premier venu se trouve avoir possédé depuis 672, ce premier venu va désormais en être déclaré plein et bon propriétaire. Comment? Et s'il a chassé le propriétaire par violence! Et s'il s'est emparé par fraude de cette propriété! Et s'il ne la possède qu'à titre précaire! Mais, par cette loi-là, c'est tout le droit civil, toute la législation de la possession, ce sont tous les interdits prétoriens que l'on supprime! Voilà de bien graves choses et un vol considérable caché dans un seul mot! etc. » (2). En résumé, voici le raisonnement de Cicéron. Que ceux qui ont obtenu des terres en vertu de concessions régulières (les colons notamment) soient

(1) Cicéron, *De lege agrar.*, III, 2, 8 : *Si isti agri partem aliquam juris, aliquam similitudinem propriae possessionis, aliquam spem diuturnitatis attingunt, nemo est tam impudens istorum quin agi secum praeclare arbitretur. Tu vero, Rulle, quid quaeris? Quod habent ut habeant? Quis vetat?* — Cf. 3, 10 : *Si illa solum sanciret, quae a Sulla essent data, tacerem.*

(2) *Ibid.*, 3, 11 et 12 : *Nam attendite quantas concessiones agrorum hic noster objurgator uno verbo facere conatur : QUAE DATA, DONATA, CONCESSA, VENDITA. Patior : audio. Quid deinde? POSSESSA. Hoc tribunus plebis promulgare ausus est, ut quod quisque post Marium et Carbonem consules possidet, id eo jure teneret quo quod optimo privatum? Etiamne, si vi ejecit? Etiamne, si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causae possessionum, praetorum interdicta tollentur. Non mediocris res neque parvum sub hoc verbo furtum, Quirites, latet.*

considérés comme *domini ex jure Quiritium*, cela est très juste, et, au surplus, ils le sont déjà. Mais que les voleurs et tous ceux qui, sans aucun titre, ont pris les terres d'autrui, soient déclarés propriétaires et ne puissent plus être exposés ni à l'action en revendication, ni aux interdits possessoires, voilà qui est inadmissible. Je ne discute pas ici la politique de Cicéron, et je ne me demande pas si, dans le désordre de 690, une loi comme celle de Rullus qui, pour mettre la paix et supprimer des questions rendues insolubles, au point de vue du droit comme à celui de l'équité, par dix-huit années de révolutions, de réactions et de violences, déclarait qu'on ne rechercherait l'origine d'aucune propriété et qu'on ratifierait indistinctement tous les faits accomplis, n'était pas encore, tout compte fait, la mesure non seulement la plus pratique mais encore la plus juste. Je n'examine pas le raisonnement de Cicéron pour savoir si le bon droit et la bonne politique étaient de son côté, mais seulement pour tirer de ce raisonnement la règle juridique qui s'y trouve implicitement contenue. Or, cette règle juridique est évidemment que personne ne conteste en ce temps-là, ni les adversaires de Rullus ni ses partisans, que les colons de Sylla ne soient devenus propriétaires *optimo jure* par l'effet de l'assignation. Ces colons sont *domini ex jure Quiritium* en 690; ils l'étaient déjà avant cette date. Bien loin que le chapitre 40 de la loi de Rullus soit fait, comme il semble à première vue, pour leur conférer ce droit qu'ils n'auraient pas eu jusque-là, ce chapitre 40, en réalité, ne leur apporte rien et n'est pas fait pour eux. Il est reconnu par tout le monde, dit Cicéron, qu'ils sont *domini optimo jure* (1).

(1) Cf. pour l'explication de ce passage de Cicéron, mon *Étude sur le jus italicum*, p. 48, note 3. — Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 389; et *Staatsrechtliche possessio*, p. 38, considère les colons de Sylla comme ayant seulement la propriété de fait, pour ce motif que la loi de Sylla leur défendait d'aliéner leurs terres, et que par conséquent leur droit de propriété n'était pas complet et absolu. Ce raisonnement est certainement faux; car rien n'empêche que, pour des raisons de nature d'ailleurs très diverse, la loi, dans certains cas, ne défende d'aliéner, à des personnes qui sont cependant propriétaires *ex jure Quiritium* (exemple classique du mari, auquel la loi Julia interdit d'aliéner le fonds dotal situé en Italie, dont il est cependant *dominus ex jure Quiritium;* cf. Gaius, II, 62 et 63).

Ainsi les colons, en Italie, sont *domini ex jure Quiritium* en 672, c'est-à-dire à l'époque des colonies de Sylla. Voyons maintenant s'il nous est possible de remonter plus haut.

En remontant une trentaine d'années, nous arrivons à la loi agraire de 643 de R. = 111 av. J.-C. Comme cette loi est sans comparaison le document le plus important que nous possédions sur la condition des terres en Italie, à l'époque de la République, il convient de s'y arrêter avec la plus grande attention.

La loi agraire commence par l'énumération d'un assez grand nombre de catégories de terres italiennes. Parmi ces terres sont les suivantes :

L. 2 et 3 : *Quei ager publicus populi Romani in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit* (621 de R. = 133 av. J.-C.) *extra eum agrum, quei ager ex lege plebeive scito, quod C. Sempromus Ti. f. tribunus plebei rogavit* (la loi agraire de C. Gracchus) (1) *exceptum cavitumve est nei divideretur*, ...

(1) C. Gracchus proposa deux lois agraires pendant ses deux tribunats, c'est-à-dire l'une en 631 de R. = 123 av. J.-C., l'autre en 632 = 122 av. J.-C. Voy. Tite-Live, *Epit.*, LX, qui distingue très nettement les deux tribunats et les lois agraires proposées pendant chacun d'entre eux. Au premier tribunat (631) se rapporte une première loi agraire qui n'était autre que la reproduction et la remise en vigueur de la loi de Ti. Gracchus de 621 (Tite-Live, *loc. cit. : tulit..... legem agrariam quam et frater ejus tulerat*). Au second tribunat se réfère la loi qui ordonna la *deductio* de plusieurs colonies en Italie et de la colonie de Carthage en Afrique (*ibid. : continuato in alterum annum tribunatu, legibus agrariis effecit, ut complures coloniae in Italia deducerentur, et una in solo dirutae Carthaginis*). — La loi agraire de C. Gracchus dont parle la loi de 643 dans le passage cité au texte et dans plusieurs autres conçus dans les mêmes termes (l. 1, 4, 6, 13) est la première de ces deux lois; car, d'une part, c'est surtout à une loi pareille, ordonnant des partages de terres *viritim* entre les citoyens (voy. plus loin ce que je dirai de la loi de Ti. Gracchus), que se réfèrent naturellement des expressions comme celles qui sont employées ici : « l'*ager* italien dont il a été dit par la loi de C. Gracchus qu'il ne serait pas compris dans les partages de terres »; d'autre part, les noms des deux conseils de 621 cités à ce propos prouvent que c'est la date de 621 qui est visée dans ces passages, c'est-à-dire précisément la date de la loi de Ti. Gracchus dont celle de son frère n'était que la reproduction. — Sur les lois agraires de Ti. et de C. Gracchus, Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, V, p. 28 et 54; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 106 (trad., I, p. 142, 143); Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 394 à 398, p. 415; Lange-Berthelot, *Histoire intérieure de Rome*, II, p. 10 à 12, 37 et 38, 43.

quem agrum locum) (1) *quoieique de eo agro loco ex lege plebeive scito III vir sortito ceivi Romano dedit adsignavit.*

Il s'agit ici évidemment de terres qui ont été assignées en Italie, et partagées entre les citoyens romains par voie de tirage au sort (*III vir sortito ceivi Romano dedit adsignavit*), depuis 621 de Rome. Ces terres, par conséquent, ne faisaient pas partie de cette portion du domaine public italien dont la loi agraire des Gracques disait formellement que, par exception, on ne la mettrait pas en assignation (*extra eum agrum quei, ex lege plebeive scito quod C. Sempronius rogavit, exceptum cavitumve est nei divideretur*) ; en d'autres termes c'étaient des terres faites pour être assignées. C'est pour cela que les duumvirs agraires les ont partagées, comme on le voit ici, par voie de tirage au sort. Or ces terres-là, ainsi partagées par tirage au sort, ne peuvent être certainement, — M. Mommsen l'a très bien démontré, — que des terres coloniales ; autrement dit s'il s'agit ici des terres des colonies fondées depuis 621, la date à laquelle se réfère la loi agraire dans ce passage, comme d'ailleurs dans toutes ses autres dispositions sans exception (2). En effet, l'allusion à un partage des terres par voie de tirage au sort (*sortito*) implique nécessairement l'idée d'une assignation coloniale. Dans l'*assignatio viritana*, les terres sont assignées *viritim* entre les citoyens sans limitation légale du nombre de ces citoyens, au fur et à mesure qu'il s'en présente pour se faire inscrire (*nomen deferre*), et simplement jusqu'à concurrence de la quantité de terres que la loi agraire a décidé qu'on assignerait (3). Il n'y a donc pas de tirage au sort des lots de terre. Dans l'assignation coloniale,

(1) Passage restitué, mais certain, à cause de la ligne précédente et des lignes suivantes qui répètent constamment la même formule.

(2) Mommsen, C. I. L., I, p. 87, 88.

(3) Voy. Mommsen, *ibid.*, p. 88 ; et *Staatsrecht*, II, 3e édition, p. 636 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 154 (trad., p. 196) ; Mispoulet, *Instit. politiques des Romains*, II, p. 220 ; Ruggiero, *Adsignatio* (dans le *Dizionario epigrafica di antichita romane*), p. 107 ; Garsonnet, *Locations perpétuelles*, p. 100. Je reviendrai plus loin sur les différences qui séparent l'*adsignatio viritana* et l'assignation coloniale. Cf. principalement sur cette absence de tirage au sort dans l'*adsignatio viritana*, Suétone, *Divus Julius*, 20 (à propos de l'*ager Campanus*, assigné *viritim* par César) : *Agrum Campanum... divisit extra sortem ad viginti milibus civium.*

au contraire, les lots sont tirés au sort entre les colons (1). Par conséquent il est certain que, dans les lignes de la loi agraire que je viens de citer, nous avons affaire à des terres coloniales. Plus précisément, il s'agit des colonies fondées par C. Gracchus en 632, pendant son second tribunat, et par M. Livius Drusus, tribun de la plèbe à la même date; il n'y a pas en effet d'autres colonies fondées en Italie entre 621, date à laquelle se réfère notre loi, et 643, date de cette loi elle-même (2). Cela étant, quelle est la condition de ces terres coloniales d'après la loi agraire de 643?

La loi agraire, parlant non seulement de ces terres, mais encore de toutes celles qui sont comprises avec elles dans la même énumération générale, c'est-à-dire de toutes les terres nommées dans les sept premières lignes de la loi, s'exprime ainsi sur le compte de tous ces *agri* :

L. 7 à 9 : *Ager locus aedificium omnis qui supra scriptu(s est, extra eum agrum locum de quo supra except)um cavitu(mve est, privatus esto, ejusque locei agri aedificei emptio venditi)o ita utei ceterorum locorum agrorum aedificiorum privatorum est, esto. Censorque queicomque erit facito, utei is ager locus aedificium, quei e(x hace lege privatus est, ita utei ceteri loci agri aedificia privati, in censum referatur, deque eo agro loco aed)ificio eum, quoium (is ager locum aedificium erit, eadem profiterei jubeto quae de ceterеis agreis loceis aedificiis quoium eorum quisque est profiterei jusserit)*, etc.

(1) Cicéron, *ad Familiar.*, XI, 20, 3 : *Aequaliter aut sorte agros legionibus adsignari puto oportere* (à propos des colonies militaires). De là le nom de *sors* donné au lot de colons (Hygin, p. 113, l. 1 à 18; p. 199, l. 13 et suiv.; p. 200). Voy., sur ce point, Rudorff, *Gromat. Institut.*, p. 367; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 130 (trad., I, p. 173, 174); II, p. 154 (trad., p. 196). — Cf. l'assignation coloniale exposée par Hygin, p. 199 à 201, qui consiste à faire dans chaque *centuria* trois parts égales pour trois copartageants (*conternatio*) : *Omnium nomina sortibus inscripta in urnam mittemus... Ut conternati sortiri debeant qui tres primam centuriarum sortem accipere debeant, conternationum factarum singula sortibus nomina inscribemus... Peracta deinde conternationum sortitione, omnes centurias sortibus per singulas inscribemus et in urnam mittemus*, etc.

(2) Les colonies de C. Gracchus sont celles auxquelles fait allusion le passage cité de Tite-Live, *Epist.* LX : *Legibus agrariis latis effecit, ut complures coloniae in Italia deducerentur.* Sur ces colonies de C. Gracchus et de M. Livius Drusus (632 de R.), voy. Mommsen, C. I. L., I, p. 87; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 107 (trad., I, p. 143, 144).

L. 15 et 16 : *Ager publicus populi Romanei, quei in Italia P. Mucio L. Capulrnio consulibus fuit, ejus agri III vir agris dandis adsignandis ex lege plebeive scito sortito quoi ceivi Roma(no agrum dedit adsignavit, quod ejus agri neque is abalie)navit abalienaritve, neque heres ejus abalienavit abalienav(eritve, quoive ab eo hereditate testamento deditineve obvenit, queive ab eorum quo emit, quei eorum de ea re ante eidus martias primas in jous adierit ad eum quem ex hace lege de eo agro jus deicere oportebit, is de ea re ita jus deicito dece)rnitoque, utei possessionem secundum eum heredemve ejus det, quoi sorti is ager datus adsignatusve fuerit, quod ejus agri non abalienatum erit ita utei supra scriptum est.*

L. 19 et 20 : *(Quei ager locus aedificium publicus populi Romani in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit, quod ejus ex lege plebeive sci)to exve hace lege privatum factum est eritve, pro eo agro loco aedificio proque scriptura pecoris, quod in eo agro pascitur, postquam vectigalia constiterint, quae post hance legem (rogatam primum constiterint; nei quis magistratus prove magistratu facito quo quis populo aut p)ublicano pequnia(m) scripturam vec(t)igalve det dareve debeat, neive quis (facito) quove quid ob eam rem populo aut publicano detur exsigaturve, neive quis quid postea quam (vec)tigalia consistent, quae post hance legem rogatam primum constiterint, ob eos a(gros locos aedificia populo aut publicano dare debeat, neive scripturam pecoris quod in eis ag)reis pascetur, populo aut publicano dare debeat.*

Ces textes nous apprennent trois choses très importantes :

1° Les terres des colonies fondées en Italie depuis 621, (la loi agraire ne s'occupe d'une façon positive que de celles-là) sont susceptibles d'*emptio venditio* (l. 8 et 15) et d'*abalienatio* (l. 15 et 16), et sont héréditaires (l. 15 et 16).

2° Ces mêmes terres sont déclarées au cens (l. 8 et 9). Le censeur, dit la loi, doit veiller à ce que ces *agri* soient déclarés au cens (*in censum referatur*), et le propriétaire doit en faire la *professio* (*profiterei jubeto*). On sait qu'à l'époque du cens tous les citoyens romains sont obligés de déclarer aux censeurs leur personne (*nomen, praenomen, patrem, patronumve, tribum, cognomen*), leur âge, les noms de leur femme et de leurs enfants, et enfin leur fortune (1). Les citoyens romains des

(1) Voy. la *lex Julia municipalis* (C. I. L., I, n° 206, p. 119 et suiv. =

colonies sont naturellement, bien qu'ils n'habitent pas Rome, astreints à la même obligation, parce que le cens, d'une façon essentielle, doit comprendre tous les citoyens (1). La loi agraire, dans les passages que je viens de citer, leur fait notamment un devoir de déclarer les terres coloniales qu'ils ont reçues. Il ne faut pas toutefois entendre par là que les citoyens des colonies sont obligés de se transporter à Rome pour faire ces déclarations. Le cens est une opération qui n'a lieu qu'à Rome, si l'on entend par là que les censeurs sont des magistrats essentiellement urbains, qui hors de Rome n'ont aucune *potestas,* et que par conséquent les opérations censoriales proprement dites, telles que la confection de la liste des citoyens et leur répartition dans les différentes classes, ne peuvent être faites qu'à Rome. Mais les déclarations des citoyens, à l'aide desquelles sont opérées cette liste et cette répartition, ne sont pas faites nécessairement à Rome, et en réalité n'y ont été faites qu'à l'origine, c'est-à-dire tant que la cité romaine ne dépassa pas la ville de Rome elle-même et ses environs. En ce qui concerne les citoyens qui sont sous les armes, par conséquent absents de Rome, nous voyons, dès 550 de R., des délégués de censeurs qui vont dans les provinces pour faire leur recensement (2). Or, si l'on fut amené à prendre une pareille mesure pour les soldats, dont l'absence de Rome n'est qu'accidentelle, à plus forte raison dût-on se préoccuper pareillement du sort des citoyens romains des colonies et des municipes, qui,

Bruns, p. 101 et suiv. = Girard, p. 70 et suiv.) : l. 146 et 147 : *eorumque nomina praenomina patres aut patronos tribus cognomina, et quot annos quisque eorum habet, et rationem pecuniae.* — Sur les déclarations qui doivent être faites au cens, voy. principalement Mommsen, *Staatsrecht,* II (3e édition), p. 375 à 396; Willems, *Droit public romain* (5e édition), p. 285; et en général tous les traités de droit public romain.

(1) De là la règle juridique qui frappe de la *maxima capitis deminutio* les *incensi,* c'est-à-dire les citoyens qui ne se sont pas faits inscrire au cens. (Gaius, I, 160; Ulpien, XI, 11; Denys d'Halicarn., IV, 15; Cicéron, *pro Caecina,* 34, 99). — La même règle, ou une règle analogue, a dû se trouver dans le droit de toutes les vieilles cités italiennes. Voy. par exemple la loi osque de Bantia (2e siècle avant J.-C.), qui est vraisemblablement l'ancienne loi municipale de Bantia, l. 19 et suiv., dans Bruns, *Fontes,* p. 49 et 50, et *Revue historique de droit,* III, 1879, p. 318 (traduction latine de M. Bréal).

(2) Tite-Live, XXIX, 37 : *Per provincias dimiserunt censores ut civium Romanorum in exercitibus quantus ubique esset referretur numerus.*

répandus à travers toute l'Italie, constituent de très bonne heure la très grande majorité des citoyens romains, et qui, d'autre part, vivent nécessairement loin de Rome. Dans la *lex Julia municipalis*, de 709 de R. = 45 avant J.-C., nous voyons très nettement fonctionner le système suivant. Les citoyens des villes italiennes font leurs déclarations, chacun dans leur cité, devant les magistrats municipaux de cette cité; et ceux-ci envoient ensuite leur liste aux censeurs de Rome (1). De cette façon, les recensements municipaux ne sont en aucune manière des *census* locaux et indépendants, mais constituent au contraire autant de parties intégrantes du *census* romain, le magistrat municipal étant considéré, dans cette circonstance, comme le délégué du censeur de Rome, chargé de recevoir pour lui les déclarations des citoyens de sa cité (2). Il n'est pas prouvé sans doute que ce système de la *lex Julia municipalis* fonctionne déjà en Italie, avec tous ses détails, dès l'époque de la loi agraire (643). Mais il est certain, je crois, que quelque système analogue, celui-là même ou tout autre donnant à peu près les mêmes résultats, est employé dès cette époque; je veux dire que dès 643 on applique déjà presque sûrement, d'une manière ou d'une autre, l'idée qui consiste à faire faire les déclarations des citoyens romains d'Italie devant leurs magistrats municipaux chargés de faire parvenir ensuite les résultats de ces recensements locaux aux censeurs de Rome. En effet, cette pratique est la conséquence nécessaire de l'extension de la cité romaine ; à partir du jour où il y eut beaucoup plus de citoyens romains en

(1) *Lex Julia munic.*, l. 142 à 157 : *Quae municipia coloniae praefecturae civium Romanorum in Italia sunt erunt, quei in eis municipieis colonieis praefecturis maximum magistratum maximamve potestatem ibei habebit, tum, cum censor aliusve quis magistratus Romae populi censum aget, in diebus LX proxumeis, quibus sciet Romae censum populi agi, omnium municipium colonorum suorum queique ejus praefecturae erunt, quei cives Romanei erunt, censum agito, eorumque nomina proenomina patres aut patronos tribus cognomina, et quot annos quisque eorum habet, et rationem pecuniae, ex formula census quae Romae ab eo, qui tum censum populi acturus erit, proposita erit, ab ieis jurateis accipito; eaque omnia in tabulas publicas sui municipii referunda curato; eos que libros per legatos, quos major pars decurionum conscriptorum ad eam rei legarei mittei censuerint, tum cum ea res consuleretur, ad eos quei Romae censum agent, mittito.*

(2) Cf. sur ce point, Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 368 à 370.

dehors de Rome qu'à Rome même, il devint tout à fait impraticable de continuer à faire tous les recensements dans la ville de Rome. Et, d'autre part, le fait que je signalais tout à l'heure, à savoir des délégués des censeurs allant recenser les soldats en province, dès 550 de R., par conséquent près d'un siècle avant notre loi agraire, montre que l'on a été sensible de très bonne heure aux difficultés d'un recensement fait nécessairement à Rome même. Il n'est donc pas douteux, à mon avis, que dès 643, on n'ait trouvé déjà quelque moyen, et peut-être celui là même dont plus tard la *lex Julia municipalis* donnera la réglementation, pour dispenser les citoyens romains des colonies du voyage de Rome et leur faire faire leurs déclarations dans leur cité même. Quoi qu'il en soit de cette question particulière, une chose est sûre au moins et formellement dite dans notre loi agraire : les terres des colonies italiennes sont déclarées au cens.

3° Les terres des colonies italiennes ne payent à l'État romain aucun *vectigal* (l. 19 et 20). « Que pour ces terres, qui étaient terres publiques du peuple romain en Italie en 621, dit la loi, et qui sont devenues en vertu de la loi présente (la loi de 643) des terres privées, pour la terre elle-même ou pour le droit de pâturage relatif aux bestiaux qui y paissent, à partir du jour où les *vectigalia* ont été abolis, *vectigalia* que cette loi présente a supprimés, aucun magistrat n'exige désormais que l'on paye au peuple ou aux publicains aucune *pecunia*, aucune *scriptura*, ni aucun *vectigal.* »

Telle est la condition des terres coloniales en Italie en 643, d'après la loi agraire. Voyons maintenant quelle conclusion résulte des trois affirmations contenues dans cette loi, au point de vue du droit de propriété dont ces terres coloniales sont l'objet.

De la première affirmation on ne peut pas conclure, à mon avis, que les terres coloniales soient nécessairement l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Le fait que ces terres sont héréditaires ne prouve rien évidemment, puisque la propriété de fait, et par exemple la propriété des fonds provinciaux, est incontestablement héréditaire (1). L'allusion à l'*emptio ven-*

(1) L'emploi des mots *hereditas* et *testamentum* à la ligne 15 de la loi (où

ditio, dont à deux reprises la loi agraire déclare susceptibles les terres coloniales ne prouve pas davantage. Il est vrai que, dans l'ancien droit romain, la vente se fait par mancipation, et que la mancipation implique essentiellement le *dominium ex jure Quiritium*. Mais, bien que nous ne puissions pas, à mon avis, déterminer d'une façon précise l'époque à laquelle, dans le droit romain, la vente s'est dégagée de la mancipation et est devenue l'*emptio venditio* consensuelle, il est dans tous les cas tout à fait certain que cette transformation juridique est opérée à la date de 643, et que l'*emptio venditio* d'une loi de cette époque ne peut être à coup sûr que la vente consensuelle (1). La circonstance que les terres coloniales sont sus-

d'ailleurs ces mots sont restitués) ne prouve absolument rien en faveur du *dominium ex jure Quiritium*, comme je l'ai dit à tort dans mon *étude sur le jus italicum*, p. 46. Même en prenant ces mots dans leur sens le plus strict (l'*hereditas legitima* et le *testamentum per aes et libram*), il est bien clair que les habitants des colonies italiennes, étant des citoyens romains, ont le droit, dans tous les cas, de faire un *testamentum per aes et libram* et de laisser une *hereditas legitima;* mais cela ne prouve pas qu'ils soient *domini ex jure Quiritium* nécessairement. S'ils étaient simples *possessores* ou propriétaires de fait, ils laisseraient à leurs héritiers la *possessio* ou la propriété de fait; et cela ne les empêcherait pas d'avoir des héritiers légitimes et un testament valable. Il n'y a donc aucune conclusion à tirer de ces mots là.

(2) Sur l'époque à laquelle la vente consensuelle apparaît dans le droit romain, voy. principalement Demelius, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, II, p. 201 et suiv.; Karlowa, *Röm. Civilprocess zur Zeit der Legis actiones*, p. 132 et suiv.; et *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 613, 614; Bechmann, *Der Kauf*, I, p. 417 à 539; Schulin, *Geschichte der Röm. Rechts.*, p. 371; Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, p. 596 à 603; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 629, 641, 653. — Schulin, *loc. cit.*, fait remonter la vente consensuelle jusqu'à l'époque de la loi des Douze Tables. Cette antiquité me paraît certainement exagérée. Mais il n'est pas douteux, et tous les auteurs cités sont unanimes sur ce point, qu'au sixième siècle de Rome, la vente ne soit déjà dégagée de la mancipation, et n'apparaisse comme un contrat consensuel et de *jus gentium*. Les raisons diverses qu'on en donne et que l'on trouvera dans les ouvrages cités ne sont pas toutes, à mon avis, des raisons décisives; mais, sans discuter aucune d'elles, la fréquence des relations internationales à partir du sixième siècle et le développement considérable que prennent à cette époque toutes les institutions du *jus gentium*, sont pour moi, et à eux seuls, un motif absolument suffisant d'affirmer qu'au sixième siècle la vente est un contrat consensuel et de *jus gentium*. Je ne crois pas, au surplus, qu'on puisse préciser la date; et notamment l'opinion de Voigt, *loc. cit.*, qui estime que l'*actio empti*, et par conséquent la vente consensuelle, se placent entre 524

ceptibles d'être vendues ne démontre donc en aucune façon que ces terres soient l'objet du *dominium*. Enfin on a voulu, généralement, voir la preuve de ce *dominium* dans le fait que ces terres sont déclarées, par la loi agraire, susceptibles d'*abalienatio* (1). Mais j'ai démontré plus haut que cette expression *abalienatio*, en dépit d'un passage de Cicéron qui semble dire le contraire, n'implique pas l'idée du *dominium* (2). Par conséquent, dans tous ces passages de la loi agraire, rien ne donne d'une façon certaine la conclusion que les terres coloniales soient l'objet du *dominium*.

Il en est différemment des deux autres affirmations de la loi que j'ai expliquées. Le fait que les *agri colonici* sont déférés au cens est une preuve certaine qu'ils sont l'objet du *dominium*. En effet on ne déclare au cens que les terres qui sont l'objet du *dominium*. *Praedia censui censendo*, comme disent les textes juridiques, et *agri privati optimo jure*, *praedia mancipi*, terres objet du *dominium ex jure Quiritium* sont des expressions synonymes (3). D'autre part, il est également incontestable que l'absence absolue de *vectigal* dont jouissent ces *agri colonici* est une preuve non moins certaine qu'ils son l'objet du *dominium*. Car le *vectigal* est, comme je l'ai dit déjà,

et 550 de Rome est, je crois, une affirmation beaucoup trop rigoureuse. Mais dans tous les cas — et c'est tout ce qui importe ici — en 643, il n'est pas douteux que la vente ne soit consensuelle, et que l'*emptio venditio* de notre loi ne désigne cette vente elle-même. — Weber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 131, note 13, commet une erreur certaine quand il dit que les mots de la ligne 8 citée : *ejusque locei, agri, aedificei emptio venditio uti celerorum*, etc., signifient que ces terres ser ont désormais susceptibles de mancipation. En 643, *emptio venditio* n'a sûrement pas le sens de mancipation.

(1) En ce sens, Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 152, note 9 (trad., p. 194, note 4). J'ai adopté pleinement cette opinion dans mon *Étude sur le jus italicum*, p. 46, note 5; également Beudant, *Jus italicum*, p. 49.

(2) Voy. ci-dessus, p. 617 à 620.

(3) Festus, *Censui censendo* (Bruns, *Fontes*, p. 334) : *Censui censendo agri proprie appellantur qui et emi et venire jure civili* (par les modes d'aliénation du *jus civile*, opposés ici aux modes d'aliénation du *jus gentium*) *possunt*. — Cicéron, *pro Flacco*, 32, 79 : *Illud quaero, sintne ista praedia censui censendo, habeant jus civile; sint necne sint mancipi; subsignari apud aerarium aut apud censorem possint?* (par ces derniers mots, entendez non la déclaration au cens, qui est exprimée par les mots *censui censendo*, mais la *subsignatio praediorum* exigée comme garantie de tous ceux qui contractent avec l'État)..

la marque du *dominium*, réel ou seulement fictif, retenu par l'État; et là où n'existe aucun *vectigal*, il est tout à fait certain que la terre est l'objet du *dominium* plein et absolu.

Nous aboutissons donc à cette conclusion que sûrement les terres coloniales en Italie, à la date de 643, sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium*.

Ce point est certain. Mais alors la grosse question est de savoir si c'est là la règle primitive, si les terres coloniales sont ainsi l'objet du *dominium*, dans la loi de 643, tout simplement parce qu'elles l'ont toujours été, et parce que c'est là l'effet nécessaire et originaire de l'*adsignatio* coloniale, (telle est, comme je l'ai dit, l'opinion unanime), ou si, au contraire, ce ne serait pas là une règle toute nouvelle introduite par la loi de 643 elle-même, et contraire au droit primitif; nullement la conséquence juridique d'anciens principes de droit, mais à l'inverse l'effet d'une mesure toute politique et économique prise par notre loi; nullement le résultat de l'*adsignatio* coloniale en particulier, mais l'effet d'une transformation générale opérée à cette époque dans le régime des terres en Italie, et consistant précisément à déclarer, comme le diront en termes exprès les jurisconsultes postérieurs, que toutes les terres italiennes en masse (non seulement les terres coloniales, mais encore les autres) seront l'objet du *dominium*. La question ainsi entendue et élargie (et remarquez qu'on ne peut pas éviter de se la poser dans ces termes là) devient d'un intérêt considérable. Il s'agit, en effet, de déterminer : premièrement, la condition des terres et le régime agraire de l'Italie, vers le milieu de la République, une dizaine d'années après les grandes lois des Gracques, à l'aide d'un document législatif très étendu et très sûr, appartenant justement à cette date; secondement, le but, l'objet et le caractère de ce document lui-même, qui est sûrement un des plus importants que nous ait laissés l'antiquité romaine; troisièmement, l'origine d'une règle juridique considérable, celle qui fait de tout le sol italique, par opposition au sol provincial, l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, règle qui, pour l'époque impériale, est attestée par les textes les plus formels, mais dont aucun jurisconsulte ne nous dit nulle part s'il faut y voir un principe de droit originaire, ou si, au contraire elle a été introduite par suite de circonstances histo-

riques diverses qui auraient obligé à s'écarter des anciens principes. On voit par là que peu de problèmes historiques ou juridiques ont une portée plus grande que celui que je vais aborder.

Recherchons d'abord comment la loi agraire de 643 a réglé la condition des terres en Italie. Nous nous demanderons ensuite quel a été le but et le caractère de cette loi (1).

L'*ager italicus*, dont s'occupe la loi agraire dans sa première partie (l. 1 à 44), est exclusivement l'*ager* qui était *publicus* en 621, et dont la plus grande partie (nous verrons laquelle) a d'ailleurs cessé de l'être depuis cette époque. A propos en effet de toutes les catégories de terres dont il est traité dans cette loi, il est dit qu'on entend parler d'un *ager* qui était *poplicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus* (2), c'est-à-dire en 621. Or il ne faut pas perdre de vue que 621 est la date de la *lex Sempronia* de Ti. Gracchus, c'est-à-dire de la plus importante sans comparaison de toutes les lois agraires de la République; car la loi que proposa C. Gracchus en 631, pendant son premier tribunat, ne fut que la reproduction de celle de son frère (3). Il résulte de là que c'est à la loi et à la date de 621 que se réfèrent en somme presque toutes les dispositions de la loi agraire de 643 (4). C'est l'état de choses créé en 621, par la loi de Ti. Gracchus, qu'elle vise régulièrement; c'est cet état de choses qu'elle confirme, qu'elle modifie ou qu'elle fait disparaître (nous verrons plus tard quelle attitude est en effet la sienne vis-à-

(1) Sur la loi agraire voyez surtout les deux commentaires très importants donnés par Rudorff, *Zeitsch. fur geschichl. Rechtswissenschaft*, X, p. 1 et suiv.; et par Mommsen, C. I. L., I, p. 87 et suiv.

(2) Loi agraire, l. 1, 2, 4, 6, 11, 13, 15, 16, 19, 20, 22, 27, 28, 29, 33 : *Quei ager poplicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit.*

(3) Tite-Live cité, *Epit.*, LX : *C. Gracchus tulit... legem aquariam quam et frater ejus tulerat.*

(4) Il est vrai que la loi agraire que mentionne expressément notre loi est dite toujours *lex plebeive scitum quod C. Sempronius Ti. filius tribunus plebei rogavit* (l. 1, 2, 4, 6, 13, 22), et que ces mots se réfèrent évidemment à une loi de Caius, et non à la loi de Tiberius Gracchus. Mais j'ai dit ci-dessus que la loi de Caius, que visait ainsi à plusieurs reprises notre loi agraire, était celle de 631, laquelle reproduisait celle de son frère. C'est donc toujours cette loi de 621 qui est celle à laquelle on doit se référer.

vis des mesures prises par les Gracques). Elle est visiblement faite soit pour confirmer soit pour abolir cette loi; dans tous les cas c'est cette loi qu'elle a en vue. Proposée 22 ans après la loi de Ti. Gracchus, elle a pour but incontestable de liquider la situation créée en Italie par cette loi. Elle est faite principalement pour régler la condition de terres qui, en 621, au moment où fut rendue la loi de Ti. Gracchus, étaient des terres publiques, qui, à cette date et par l'effet des assignations ordonnées par cette loi, sont devenues des terres privées, et dont la situation, après les troubles et les réactions qui suivirent l'assassinat de C. Gracchus, donnait lieu à des difficultés que précisément notre loi agraire a pour but de résoudre. Cette observation est essentielle; car c'est elle surtout qui nous servira à déterminer le caractère et l'esprit de notre loi de 643. Avant d'aborder cette question, voyons d'abord comment cette loi règle la condition des terres italiennes.

Elle distingue, en Italie, des terres publiques de l'Etat (*agri publici*), des terres privées qui sont l'objet de la propriété de fait, mais sur lesquelles l'État conserve théoriquement le *dominium* (*agri publici privatique*), et des terres qui sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium* (*agri privati optimo jure*). Je vais reprendre chacune de ces catégories de terres :

1° *Agri publici.*

La loi agraire mentionne comme *agri publici* en Italie les terres suivantes :

a) Les terres données par l'État à des colonies et à des municipes italiens pour former le domaine public de ces cités (*ager coloniis municipiisve fruendus datus*) (1). Exemple de ces terres : les *subseciva*, que l'État assez souvent, au début surtout, laisse aux colonies comme *ager publicus coloniae* (2). Ce serait une question de savoir si ces terres ainsi abandon-

(1) Loi agraire, l. 31 : (*Quei ager colonieis seive moi*)*nicipieis seive quae pro moinicipieis colo*(*nieisve sunt, civium Romanorum*) *nominisve Latini poplice deve senati sententia ager fruendus datus* (*est*).

(2) Sur les *subseciva*, cf. la *Revue* de juillet-août, p. 406, note 1 et les textes qui y sont cités. — Voy. particulièrement, en ce qui concerne l'attribution des *subseciva* à la colonie, Hygin, p. 117, l. 24 : *Quae superfuerant subsisiva his* (aux colonies) *concessa esse, id est eorum rei publicae;* Siculus Flaccus, p. 162, l. 20 : *Auctores divisionis assignationisque aliquando subseciva rebus publicis coloniarum concesserunt.*

nées par l'État à une colonie ou à un municipe ne restent pas cependant, en droit et en théorie au moins, le *dominium* de l'État, tout en devenant en fait la propriété de la cité. Cette opinion, juridiquement, me paraît la plus vraisemblable. L'expression dont se sert la loi agraire pour désigner ces terres (*ager colonieis seive moinicipieis fruendus datus*) semble indiquer en effet un *ager* dont l'État a donné seulement aux cités la jouissance, l'*habere frui licere*, comme dit la loi agraire lorsqu'elle parle de ce genre de propriété que j'appelle ici la propriété de fait. D'autre part, le rapprochement que fait la loi agraire, dans la même ligne, de ces terres données en jouissance aux cités et des *trientabula* qui sont incontestablement, comme je le ferai voir tout à l'heure, l'objet de la propriété de fait(1), donne fortement à penser que les terres laissées ainsi aux cités sont tout à fait dans la même condition juridique que les *trientabula*. Ainsi l'État garde très probablement sur ces terres un *dominium* théorique. Il n'en est pas moins vrai que la cité, d'une façon certaine, se comporte à leur égard comme un propriétaire, et que le *dominium* de l'État, s'il existe, est purement théorique. Nous n'avons même aucun indice qui prouve que les cités payent à l'État un *vectigal*, même purement nominal, comme nous savons qu'il en est payé un par les propriétaires des *trientabula*, et en général par tous les propriétaires de fait.

b) L'*ager compascuus*, c'est-à-dire les pâturages (2). J'entends ici parler exclusivement des *pascua publica*, c'est-à-dire des pâturages qui appartiennent à l'État (3). La loi agraire fixe la

(1) Loi agraire, l. 31 citée : (*Sei quei ager coloniei*)*s seive moi*)*nicipieis, etc*... (*seive quei in trientabuleis est, quei fruentur, queive pro colonia moinicipiove prove moinicipieis fruentur, quei*(*ve*) *in trientabule*(*is fruentur*).

(2) Sur l'*ager compascuus* en général, voy. la *Revue* de juillet-août, p. 429, note 1.

(3) Les mots *pascua* en effet ou *ager compascuus* signifient simplement pâturages, mais n'impliquent en aucune façon que ces pâturages appartiennent à l'État. Il y a, en d'autres termes, des *pascua* des particuliers (voy., par exemple, Frontin, p. 48, l. 24 : *pascua certis personis data sunt*, etc.) et des *pascua* des cités (Frontin, p. 54, l. 18 : *silvae et pascua publica Augustinorum; ibid.*, l. 21 : *silva et pascua coloniae Augustae Concordiae;* Hygin, p. 116, l. 26; p. 196, l. 18; p. 198, l. 4; Siculus Flaccus, p. 157, l. 9). Sur ces *pascua*, cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 157 (trad., p. 200), et Mommsen, C. I. L., I, p. 91.

redevance que doivent payer à l'État les propriétaires qui envoient paître leurs bestiaux dans ces *pascua publica* (1). Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur cette réglementation.

c) Des terres publiques sur lesquelles la loi agraire ne s'explique pas autrement qu'en disant que les lois des Gracques ont décidé que ces terres ne seraient pas comprises dans les assignations, par conséquent, et en d'autres termes, que ces terres resteraient publiques (*ager quei ex lege plebeive scito, quod C. Sempronius Ti. filius tribunus plebei rogavit, exceptum cavitumve est nei divideretur*) (2). Comme la loi n'en dit pas davantage, il n'est pas aisé de déterminer exactement le nombre, l'étendue et la situation géographique de ces terres italiennes que les Gracques ont laissées dans le domaine public, et qui sont encore publiques à la date de 643. Mais j'ai donné, dans une autre partie de ces études, un exemple de ces terres là, et à coup sûr le plus important; je veux dire l'*ager Campanus* (3).

d) Les routes italiennes (*viae publicae*) (4).

2° *Agri publici privatique.*

Il est très remarquable qu'on ne trouve plus qu'un très petit nombre de terres de cette espèce dans la loi agraire de 643. Il semble, au premier abord, et en raisonnant d'après des théories juridiques, qu'il devrait au contraire y en avoir un très grand nombre. En effet, si l'on part de l'idée que l'effet essentiel de la conquête est de rendre les terres publiques (5), et si l'on réfléchit d'autre part que toutes sortes de circons-

(1) Loi agraire, l. 14, 24, 25. Les *pecudes majores* (bœufs, chevaux, ânes) peuvent paître pour rien dans les *pascua* de l'Etat jusqu'à concurrence de dix têtes de bétail; au delà de ce chiffre, le propriétaire paye un *vectigal*. — Pour les *minores pecudes* (moutons, porcs), le chiffre au delà duquel le *vectigal* est dû était également fixé par la loi; mais, dans le texte que nous possédons, il y a une lacune à cette place. Il est probable qu'il est de cinquante têtes de bétail; voy. Rudorff, *Zeitsch. fur geschicht. Rechtswissenchaft*, X, p. 67; Mommsen, *loc. cit.*, p. 91.

(2) Loi agraire, l. 1, 2, 4, 6, 13, 22.

(3) Sur l'*ager Campanus*, voy. la *Revue* de juillet-août, p. 432, note 1, et p. 451 et suiv.

(4) Loi agraire, l. 28 : (*Quae viae publicae p*)*er terram Italiam P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuerint, eas* (*f*)*aciunto pateant vacuaeque sien*(*t*).

(5) Les textes que formulent cette règle sont nombreux et très connus. Voy. par exemple, Dig., XLIX, 15, 20, 1, Pomponius : *Publicatur enim ille*

tances ont tendu à faire tomber ces terres conquises dans la possession privée, on s'attend à trouver la plus grande partie des terres italiennes en 643 dans cette condition d'*agri publici privatique*. Mais nous ne devons pas nous fier à ces théories *à priori*, dont au contraire il convient d'éprouver l'exactitude à l'aide de textes précis, comme celui que j'explique en ce moment. Or il se trouve qu'en réalité, en 643, le nombre de ces terres, qui sont en fait la propriété des particuliers et dont en droit l'État conserve le *dominium*, est extrêmement petit en Italie. La loi agraire ne mentionne comme étant dans cette condition que les deux catégories de terres suivantes :

a) Les *trientabula* (*ager qui in trientabulis est*) (1). En 544 de R. = 210 av. J.-C., pendant la guerre contre Annibal, l'État étant sans argent, les particuliers lui en prêtèrent (2). En 550, il fut décidé que l'État rembourserait les sommes ainsi prêtées en trois annuités, la première en cette même année 550, la seconde trois ans après, et la troisième au bout de cinq ans (3). La première annuité fut payée; mais trois ans après, ou plus exactement quatre ans (en 554), comme il n'y avait pas d'argent dans le trésor, l'État abandonna à ses créanciers en guise de paiement des terres publiques qu'il fit estimer par les consuls (4). Il fut entendu, ajoute le récit de Tite-Live, que les personnes, devenues ainsi propriétaires de

ager qui ex hostibus captus sit; Siculus Flaccus, p. 138, l. 5 : *Bellis enim gestis victores populi terras omnes ex quibus victos ejecerunt publicavere.* — Cf. mon *Étude sur le jus italicum*, p. 29.

(1) Loi agraire, l. 31 et 32. — Sur les *trientabula*, voy. Mommsen, *loc. cit.*, p. 90; Rudorff, *Grom. Institutionem*, p. 287, 288; Wéber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 149; Pernice, *Parerga* (*Zeitsch. der Savigny-Stiftung*, partie romaine, V, p. 76); Voigt, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 379, note 31.

(2) Tite-Live, XXVI, 36.

(3) *Ibid.*, XXIX, 16.

(4) *Ibid.*, XXXI, 13 : *Quum et privati aequum postularent, nec tamen solvendo aeri alieno respublica esset, quod medium inter aequum et utile erat decreverunt : « ut... agri publici qui intra quinquagesimum lapidem esset, copia iis fieret; consules agrum aestimaturos, et in jugera asses vectigales,* (un *vectigal* d'un as par *jugerum*), *testandi causa publicum esse agrum, imposituros; ut si quis, quum solvere posset populus, pecuniam habere quam agrum mallet, restitueret populo. » Laeti etiam conditionem privati accepere. Trientabulumque* (*alias : trientius tabuliusque*) *is ager, quia pro tertia parte pecuniae datus erat, appellatus.*

terres de l'État, payeraient pour ces terres un *vectigal* d'un as par *jugerum*, pour bien marquer que ces terres restaient en droit des terres publiques (*in jugera asses vectigales, testandi causa publicum agrum esse*). Un siècle après ces événements, dans la loi agraire de 643, ces terres se retrouvent encore. Quant à leur condition juridique, elle est très facile à déterminer. Tite-Live nous dit que ces terres payaient un *vectigal*. Le caractère de ce *vectigal* est ici bien remarquable, et nous avons là une confirmation particulièrement frappante de l'idée juridique que j'ai déjà indiquée plusieurs fois relativement à la propriété de fait et au *vectigal* qui lui sert de marque. Voilà des terres que l'État abandonne à ses créanciers pour les indemniser. Il est évident que les créanciers, dans un cas pareil, ne sont pas des acheteurs qui ont un prix à payer, non plus que des fermiers qui louent des terres de l'Etat moyennant une redevance. Ils devraient donc recevoir ces terres et ne rien payer pour elles. Cependant ils payent une redevance. Mais que l'on considère le caractère de ce *vectigal*. Un as seulement par *jugerum*; donc une redevance purement nominale. C'est que, dans la réalité, les créanciers ne doivent rien payer, mais que, pour la forme, et à cause de la fiction juridique qui théoriquement laisse ces terres dans le *dominium* de l'État, il convient qu'ils payent une redevance nominale. Ils payent ce *vectigal* uniquement, comme le dit très bien Tite-Live, *testandi causa publicum agrum esse*. Rien ne prouve mieux, premièrement, que les terres dont il est ici question sont l'objet de la simple propriété de fait, et secondement que cette propriété de fait se marque essentiellement par la présence d'un *vectigal*, au moins nominal, servant à reconnaître le *dominium* théorique que l'État garde sur les terres qui sont l'objet de cette propriété. Dans la loi agraire de 643, les *trientabula* n'ont certainement pas changé de caractère. Cette loi dit en effet que le propriétaire des *trientabula* a le droit de *habere, uti, frui, possidere;* elle ajoute même qu'il peut disposer de sa terre et l'aliéner, et que cette terre est héreditaire (1); mais il est remarquable précisément

(1) Loi agraire, l. 31, 32 : (*Sei quei ager... seive quei in trientabuleis est*)... *quei(ve) in trientabule(is fruentur, quod ejus agri... eis in trientabuleis tes-*

que, pour caractériser le droit de propriété qu'il a sur ces terres, la loi de 643 se sert de cette expression *habere, uti, frui, possidere, licere*, qui, dans son langage, ne désigne jamais le *dominium ex jure Quiritium*, mais toujours, à l'inverse, le droit de ceux qui possèdent des terres publiques, soit comme propriétaires de fait, soit même comme simples *possessores* d'une terre publique (1), et que cette même loi ne dit nulle part, comme elle le dit par exemple des terres coloniales, que les *trientabula* sont déclarés au cens ou qu'ils sont exempts de tout *vectigal*.

b) Les terres attribuées par les triumvirs agraires des Gracques aux riverains des voies publiques d'Italie à la charge pour eux d'entretenir ces voies (*ager viasiis vicanis datus adsignatus*) (2). L'obligation d'entretenir la route est considérée ici

tamento hereditate deditione ob)venit obveneritve,... id utei quicquid quoieique ante hance legem rogatam licuit, ita ei habere o(eti frui possidere defendere post hance legem rogatam liceto).

(1) Cf. dans la loi agraire, l. 40 : (*quei agrum publicum populi Romani... habebit*) *possidebit fructur* -- l. 52 : *quei ager locus in Africa est, quod ejus agri* (*habeat pos*)*sideat fruaturque* — l. 82 : (*agrum omnem quei in Africa est habeant possideant fruanturve, quei de eo agro vectigal decumas scripturamve pro pecore populo aut publicano dare debent*). — Il s'agit, dans le premier passage, de *possessores* de l'*ager publicus* en Italie, dans le second et dans le troisième, de propriétaires du sol de l'Afrique, évidemment un sol provincial, dont les habitants, par conséquent, n'ont que la propriété de fait, et pour lequel d'ailleurs il est dit formellement (l. 82 citée) qu'ils payent le *vectigal*. De tous ces *possessores* ou propriétaires de fait, la loi dit qu'ils ont le droit de *habere, uti, frui, possidere*. Cf. l. 11, les mêmes expressions pour caractériser le droit des *viasii vicani* d'Italie dont je vais parler tout à l'heure, qui n'ont, eux aussi, que la propriété de fait.

(2) Loi agraire, l. 11 à 13. — *Viasii* est l'ancienne forme de *viarii*. Quant à l'existence de *vici* dont les habitants ont cette charge particulière de l'entretien des routes voisines (*vici viasiorum*), cf. la mention fréquente, dans les inscriptions italiennes, de ces nombreux municipes appelés du nom d'une voie italienne (*Forum Appii, Claudii, Flaminii, Julii, Popilii, Sempronii*, etc.). Selon l'observation de Mommsen, ces villes qui, à l'époque où les inscriptions nous renseignent sur leur condition d'une façon précise, nous apparaissent comme des municipes ordinaires, ont été, à l'origine des *vici viasiorum*, et tirent leur nom de cette circonstance. Cf. sur ce point, Beloch, *Das ital. Bund*, p. 108 et 109. — Voy. sur les *viasii vicani* en général, et la condition de leurs terres, Mommsen, *loc. cit.*, p. 90, 91 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 157 (trad., p. 200); Wéber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 143 à 146; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 378, note 29; p. 381.

comme un *vectigal* mis sur la terre qui a été donnée à cette condition. L'*ager viasiis vicanis datus* est donc, dans un sens large, une sorte d'*ager vectigalis* (1). Quant à la condition juridique de cet *ager*, voici comment notre loi s'exprime à ce sujet : « Quant aux terres que les triumvirs agraires ont données aux *viasii vicani*, en Italie, que personne n'empêche ceux qui ont reçu ces terres d'en user, d'en jouir et de les posséder. — Il n'est, en aucune façon déclaré par cette loi (*ex hace lege nihilum rogato*) que ces terres des *viasii vicani* soient privées (*quo magis is ager privatus siet*), que l'on puisse les vendre comme on vend les terres privées, que l'on doive les déclarer au cens (*quove magis eum agrum censor in censum referat*), ni enfin qu'elles soient désormais placées dans une autre condition que celle où elles étaient au moment où l'on a fait cette loi (*quove magis is ager aliter atque uti est siet*) (2). » Cela signifie deux choses; d'abord que les *viasii vicani*, ont seulement sur leurs terres le droit de *uti*, *frui*, *habere*, *possidere*, c'est-à-dire, comme je viens de le montrer, la propriété de fait et non le *dominium;* en second lieu, que la loi de 643 n'entend changer en rien la condition actuelle de ces terres. Et précisément, comme il vient

(1) Il faut même remarquer que quelquefois, en fait, l'obligation des *viasii vicani* d'entretenir la route a pu se traduire tout simplement par une redevance en argent que l'État a levée sur eux pour l'entretien des routes. Des inscriptions de l'époque impériale nous montrent des routes refaites grâce au *vectigal* perçu pour leur réfection ou leur entretien (C. I. L., IX, 6072, 6075 ; X, 6954). Je ne crois pas que ces inscriptions prouvent que l'institution des *viasii vicani* existe encore en Italie à l'époque impériale, non plus que la condition particulière des terres dont je parle en ce moment; mais de pareils *vectigalia* ont très bien pu, à l'époque de la République, être levés dans certains cas sur les *viasii vicani*. Cf. sur ce point, Mommsen, *loc. cit.*, p. 90; Marquardt, *loc. cit.*, p. 91, note 8; p. 92, note 3; p. 157, note 4 (trad., p. 113, note 7; p. 114, note 3; p. 200, note 4).

(2) Loi agraire, l. 11 à 13 : (*Quei ager poplicus populi Romani in terram Italiam P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit, quod ejus III virei agris dandis adsignandis viasiei*)*s vicaneis, quei in terra Italia sunt dederunt adsignaverunt reliquerunt; neiquis facito quominus ei oetantur fruantur habeant po*(*ssideantque*)*.... Quei ager locus aedificium ei, quem in* (*v*)*iasieis vicanisve ex senatus consullo esse oportet oportebitve* (*ita datus adsignatus relictusve est eritve, quo magis is ag*)*er locus aedificium privatus siet, quove magis* (*ejus agri locei emptio venditio ita, utei ceterorum locorum privatorum est, siet, quove magis eum agrum locum censor queiquomque erit in censum referat, quove magis is ager locus aliter atque u*)*tei est, siet, ex hace lege nihilum rogato.*

d'être question, dans les lignes précédentes de cette loi, de terres qui sont privées *optimo jure* et que l'on doit, pour ce motif, déclarer au cens, la loi prend soin d'ajouter, dans le passage que je viens de traduire, qu'il n'en sera pas de même des terres des *viasii vicani*, qu'on ne change rien à leur situation, et que notamment on ne les déclarera pas au cens. En d'autres termes, la loi dit en termes exprès que ces terres ne seront pas l'objet du *dominium ex jure Quiritium* (1). Remarquez qu'il n'était pas inutile de s'exprimer là-dessus très formellement. En effet, les terres données aux *viasii vicani* leur ont été données par une assignation des triumvirs agraires nommés en vertu de la loi des Gracques (2), par conséquent par les mêmes magistrats et dans les mêmes formes qui ont concédé à un grand nombre de citoyens une propriété que la loi de 643, comme je le montrerai tout à l'heure, déclare expressément être le *dominium ex jure Quiritium*. On pouvait, d'après cela, très légitimement penser que les terres des *viasii vicani*, assignées de la même façon et assignées par les mêmes triumvirs, étaient pareillement l'objet du *dominium*. C'est cette conséquence que la loi de 643 a voulu prévenir en déclarant d'une façon très expresse et très positive que ce qu'elle disait des terres assignées aux citoyens en général, elle ne le disait pas des terres assignées aux *viasii vicani*, et que celles-ci resteraient, par conséquent, dans la condition d'*agri publici privatique*.

(1) Observer toutefois que les mots *quove magis eum agrum locum censor in censum referat*, qui sont ici très importants, puisque ce sont eux qui impliquent surtout la non-existence du *dominium*, sont des mots restitués. J'adopte d'ailleurs pleinement cette restitution (ou toute autre semblable d'où il résulterait que les terres des *viasii vicani* ne sont pas l'objet du *dominium*), par ce motif que la ligne 12 parle de ces terres, en disant que leurs possesseurs *oetantur, fruantur, habeant possideantque* (passage non restitué, par conséquent certain), indique, pour les raisons que je viens de dire tout à l'heure à propos des *trientabula*, que ces possesseurs n'en sont pas *domini ex jure Quiritium*, mais n'ont sur elles qu'une propriété de fait.

(2) Voy. la ligne 11 citée : (*quod ejus III virei agris dandis adsignandis viasiei)s vicaneis dederunt adsignaverunt reliquerunt*. Que ces triumvirs agraires soient précisément ceux qui furent nommés en vertu de la loi des Gracques, c'est ce qui résulte de ce fait que notre loi de 643 se réfère toujours à cette loi des Gracques, et que les triumvirs agraires mentionnés à plusieurs reprises dans notre loi (l. 3, 4, 6, 7, etc.), sont toujours ceux de la loi des Gracques.

Evidemment, en décidant cela, la loi agraire est partie de l'idée que l'obligation d'entretenir la route dont ils étaient riverains, était, pour les *viasii vicani*, un *vectigal* mis sur la terre à eux donnée sous cette condition, et que le *vectigal* impliquait nécessairement pour l'État une sorte de domaine théorique, par conséquent, pour le propriétaire, l'absence du *dominium ex jure Quiritium*. Dans tous les cas, il est incontestable que les terres ainsi données aux *viasii vicani* sont des *agri publici privatique*.

3° *Agri privati optimo jure.*

La plus grande partie des terres italiennes mentionnées par la loi agraire de 643 sont certainement dans cette condition. Cette loi, en effet, considère comme *privatae optimo jure* les terres suivantes :

a) Les terres des colonies fondées depuis 621. J'en ai déjà parlé, et je n'y reviens pas.

b) Les terres qui, depuis 621, ont fait l'objet d'une *adsignatio viritana*, c'est-à-dire qui ont été distribuées *viritim* aux citoyens sans qu'il y ait eu fondation de colonies (1). Ces terres

(1) Loi agraire, l. 4, *in fine*, et l. 5 : *Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit, extra eum agrum, etc... (quod ejus quisq)ue agri locei publicei in terra Italia, quod ejus extra urbem Roma(m) est, quod ejus in urb(e) oppido vico est, quod ejus III vir dedit adsignavit.* — L. 6 et 7 : (*Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit, extra eum agrum, etc.*), *quod quoieique de eo agro loco agri aedific(iei ex earum causa aliqua de qu)ibu(s supra scriptum est i)n terra Italia III vir dedit adsignavit reliquit inve formas tabulasve retulit referive jusit.* — Ces deux passages se réfèrent sûrement l'un et l'autre à des *agri adsignati viritim*. En effet, d'une part, il n'est fait allusion dans aucun des deux à une *sortitio*, ce qui exclut, comme je l'ai montré ci-dessus, l'*adsignatio* coloniale; d'autre part, l'expression dont se sert le dernier passage, *in formas tabulasve retulit referive jusit* indique une *adsignatio viritana*, parce que c'est dans cette *adsignatio* que les citoyens reçoivent le lot de terres auquel ils ont droit en faisant la déclaration de leur nom sur les registres publics (*nomen deferre; referre in tabulas publicas.* Cf. les expressions *ager in nominibus est adsignatus*, dans différents passages du *Liber Coloniarum*, p. 238, l. 5 et 18; p. 239, l. 2 et 12. Voy. sur ce point, Mommsen, C. I. L., I, p. 88; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 133, note 6, trad., p. 195, note 6). Les terres mentionnées dans les deux passages cités sont donc les unes et les autres des *agri adsignati viritim* depuis 621. Ce qui les distingue, c'est que les premières (l. 4 et 5) sont dites par la loi avoir été assignées *in urbe, oppido, vico*, et que des secondes (l. 6 et 7) la loi ne

sont très nombreuses et très importantes. En effet, les assignations faites en vertu de la loi de Ti. Gracchus de 621, furent certainement des *adsignationes viritanae*, et non des assignations coloniales (1). Il résulte de là que, entre 621 et 643, beaucoup de terres ont été assignées *viritim*. Or il n'est pas douteux que la loi agraire de 643 ne considère ces terres comme des *agri privati optimo jure*. En effet, elle décide qu'elles doivent être déclarées au cens, aussi bien que les terres coloniales (2), et qu'elles sont exemptes de tout *vectigal* (3); et j'ai expliqué que ces deux choses sont la marque certaine qu'il s'agit de terres objet du *dominium ex jure Quiritium*.

c) Les terres du domaine public qui ont été données aux anciens propriétaires en échange de leurs terres que l'État leur a prises pour fonder une colonie ou pour tout autre usage analogue (4). Voici en quoi consiste l'opération dont il est ici question. La loi agraire suppose des propriétaires en Italie

dit rien de pareil. Il faut entendre, comme l'a très bien montré Mommsen, par les *adsignationes* faites *in urbe, oppido, vico* des lignes 4 et 5, les assignations faites par la loi de Ti. Gracchus de 621. Cette loi ne fit certainement que des *adsignationes viritanae*, et ne fonda pas de colonies (voy. la note ci-dessous); mais, au lieu d'assigner aux citoyens des terres en pleine campagne, elle leur en distribua principalement dans les municipes et les cités italiennes ou dans les autres colonies déjà existantes, donnant par là même à toutes ces cités des citoyens nouveaux, à savoir les personnages mêmes à qui ces terres étaient distribuées; en d'autres termes, la loi de Ti. Gracchus, en même temps qu'elle distribuait des terres à des citoyens, enrôlait ces mêmes citoyens dans des villes italiennes déjà existantes, pour en augmenter la population et l'importance (Cf. Siculus Flaccus, p. 136, l. 6 : *Gracchus colonos dare municipiis... ad supplendum civium numerum*). Cf. sur ce point, Mommsen, *loc. cit.*, p. 88.

(1) Voy. Appien, *Bell. civil.*, I, 9 : La loi de Ti. Gracchus ordonnait de partager les terres entre les pauvres (διανέμειν τοῖς πένησι), mais non d'établir des colonies. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, p. 88, 89; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 106 (trad., I, p. 142, 143). J'ai montré ci-dessus (p. 638 et 640, notes), que les colonies fondées par les Gracques l'ont été non par la loi de 621, non par Ti. Gracchus, mais par C. Gracchus et seulement en 632.

(2) Loi agraire, l. 7 à 9, citée plus haut, p. 640. Il s'agit dans ces lignes, qui ordonnent la déclaration au cens, de tout *ager locus aedificium omnis qui supra scriptus est*, par conséquent des terres assignées *viritim* dont il est parlé aux l. 4, 5 et 6.

(3) Loi agraire, l. 19 et 20, citée plus haut, p. 641.

(4) Loi agraire, l. 4 : (*Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia*

qui ont été obligés par les *triumviri agris dandis adsignandis* d'abandonner leurs propriétés à l'État, afin qu'on y établisse des colons, ou qu'on procède à toute autre assignation. En échange, l'État leur donne des portions de son *ager publicus*, qui prennent, dans le patrimoine de ces propriétaires, la place des terres qu'on leur a enlevées. Quelle est la condition juridique des terres ainsi données en échange? La loi agraire nous apprend d'abord que ces terres sont déclarées au cens(1). Plus loin elle ajoute en termes exprès qu'elles sont *privatae optima lege*, et elle appelle leurs propriétaires du nom de *domini* (2). Il n'est donc pas douteux qu'ici encore nous n'ayions affaire au *dominium ex jure Quiritium.*

d) Les terres du domaine public qui étaient autrefois possédées par des particuliers, et que la loi des Gracques a laissées à leurs possesseurs, à condition que leur étendue ne dépassât pas le maximum fixé par cette loi. Voici comment la loi agraire s'exprime sur ces terres-là :

l. 1 et 2 : *Quei ager poplicus populi Romanei in terram Italicam P. Muucio L. Calpur(nio consulibus fuit, extra eum agrum quei ager ex lege plebeive scito, quod C. Sempronius Ti. filius tribunus plebei rogavit, exceptum cavitumve est ne divideretur, quem quisque de eo agro loco ex lege plebeive scito vetus possessor sibei) agrum locum sumpsit reliquitve, quod non modus major siet quam quantum unum hominem ex lege plebeive scito sibi sumer(e relinquereve licuit).*

La *lex plebeive scitum* dont il est ici question est certainement, non toute loi ou plébiscite quelconque relatif à cet ordre d'idées, mais d'une façon précise et déterminée, la loi de Ti. Gracchus de 621 que son frère a reprise, et à laquelle

P. Mucio, etc..... de eo agro loco quei ager locus ei, quei agrum privatum in publicum commutavit, pro eo agro loco a III viro datus commutatus re)ddilus est.

(1) *Ibid.*, l. 7 à 9, citées. L'*ager* dont je parle étant celui de la ligne 4, est évidemment un de ceux qui sont compris dans l'expression dont se sert la ligne 7 : *ager omnis quei supra scriptus est.*

(2) *Ibid.*, l. 27 : (*Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Mucio etc..., de eo agro loco quem agrum locum populus ex publico in privatum c)ommutavit, quo pro agro loco ex privato in publicum tantum modum agri locei commutav(it, is ager locus do)mneis privatus ita, utei quoi optuma lege privatus est, esto.*

notre loi de 643 se réfère toujours (1). Nous devons donc traduire les mots *ex lege plebleive scito*, non pas « d'après la loi » ou « légalement, » mais « d'après la loi des Gracques. » Il s'agit par conséquent des terres qui sont restées, en vertu de la loi des Gracques, entre les mains du *vetus possessor*. Sûrement il faut entendre par ce *vetus possessor* non le propriétaire primitif, celui qui avait la terre avant la conquête romaine et qui l'a perdue par l'effet de cette conquête, — ce n'est pas lui que visait la loi des Gracques et ce n'est évidemment pas à lui qu'il s'agit de rendre les terres en 643, — mais le citoyen romain qui s'est emparé d'une portion plus ou moins grande de l'*ager publicus* et s'y est installé par occupation, en vertu de ce *jus occupandi agrum publicum* dont il a été parlé plus haut. Tel est toujours le sens des mots *possessores* ou *possessio* quand il est question de l'*ager publicus* (2). Nous savons effectivement que la loi des Gracques s'occupait surtout de ces *possessiones*. Reprenant le principe posé en 377 de R. par la *lex Licinia*, qui défendait de posséder des terres de l'*ager publicus* au delà de 500 *jugera* par chaque *paterfamilias* (3), elle limitait pareillement les *possessiones* de l'*ager publicus* à 500 *jugera*, en ajoutant seulement à l'étendue fixée par l'ancienne loi 250 *jugera* par chaque *filiusfamilias* (4). De cette

(1) J'ai démontré plus haut que cette *lex plebeive scitum quod C. Sempronius Ti. filius rogavit*, dont parlent tant de passages de la loi agraire et notamment celui que j'explique en ce moment, est exactement la loi de C. Gracchus de 631 qui reproduisait celle de son frère.

(2) Voy. ce qui a été dit plus haut sur ce *jus occupandi agrum publicum* et sur ces *possessiones*; *Revue* de juillet-août, p. 427, 428, 430.

(3) Tite-Live, VI, 35 : *Tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgaverunt... alteram (legem) de modo agrorum, ne quis plus quingenta agri possideret.* — Varron, *De re rustica*, I, 2, 9 : *Stolonis* (Licinius Stolon) *illa lex, quae velat plus D jugera haberc civem romanum.* — Aulu-Gelle, VI, 3, 40 : *Plus quingenta jugera habere velle, quod plebiscito Stolonis prohibitum fuit.* — Cf. d'autres textes encore cités par Voigt, *Staatsrechtliche possessio*, p. 40, 41. — Sur la loi Licinia voy. la bibliographie indiquée dans la *Revue* de juillet-août, p. 430, note 1.

(4) Tite-Live, *Epit.*, LVIII : *Ti. Sempronius Gracchus, tribunus plebis, quum legem agrariam ferret..., ne quis ex publico agro plus quam quingenta jugera possideret.* — Appien, *Bell. civil*, I, 9 : (Ti. Gracchus) Ἀνεκαίνιζε τὸν νόμον· μηδένα τῶν πεντακοσίων πλέθρων πλέον ἔχειν. Παισὶ δ' αὐτῶν, ὑπὲρ τὸν παλαιὸν νόμον προσετίθει τὰ ἡμίσεα τούτων. Καὶ τὴν λοιπὴν, τρεῖς αἱρετοὺς ἄνδρας, ἐναλλασσομένους κατ' ἔτος διανέμειν τοῖς πένησι.

façon on réduisait les *possessiones* de chacun à ce que chacun pouvait cultiver par lui-même ou par ses *filiifamilias*, et on arrêtait l'extension de ces grands *latifundia* qui furent la mort de l'agriculture en Italie et la cause principale d'un état social et politique épouvantable. Le *vetus possessor* dont il est parlé dans notre loi agraire et que cette loi confirme dans sa possession, à la condition *quod non modus major siet, quam quantum unum hominem ex lege plebeive scito sibi sumere licuit*, c'est donc, premièrement, le *possessor* de l'*ager publicus* qui ne possédait pas plus de 500 *jugera* (et 250 *jugera* par chaque *filiusfamilias* qu'il peut avoir) à l'époque de la loi de Ti. Gracchus et que, en conséquence, cette loi a laissé en possession ; secondement, celui qui possédait davantage à cette même date et dont, pour ce motif, la possession a été réduite à cette étendue de 500 *jugera*. Quelle était, en 621, date de la loi de Ti. Gracchus, la condition des terres ainsi possédées? Tout ce que j'ai dit précédemment du *jus occupandi agrum publicum*, et les expressions elles-mêmes *possessiones* et *possessores* dont on s'est toujours servi à ce propos, indiquent suffisamment qu'il ne peut être question ici du *dominium ex jure Quiritium*. La loi des Gracques, qui était faite contre ces *possessores*, et qui avait pour but de limiter l'étendue de leurs terres et non de leur donner sur elles un droit plus absolu et plus complet, n'a pas évidemment changé leur qualité de *possessores*. Mais il est certain que la loi agraire de 643 en a fait des propriétaires et même des *domini ex jure Quiritium*. En effet, elle décide que la terre de ces *veteres possessores*, comme elle les appelle, sera déclarée au cens (1) et exempte de tout *vectigal* (2).

e) Les terres qui ont été possédées par des particuliers dans les mêmes conditions que tout à l'heure, entre la date de 621, date de la loi de Ti. Gracchus, et celle de 643 (3).

(1) Loi agraire, l. 7 à 9, citées. — L'*ager* des *veteres possessores*, étant mentionné dans les lignes 1 et 2 de la loi, est évidemment compris dans l'*ager omnis quei supra scriptus est* des lignes 7 à 9 que ces lignes déclarent *censui censendo*.

(2) *Ibid.*, l. 19 et 20, citées, qui affranchissent du *vectigal* toutes les terres que la loi de 643 a rendues *privatae*, par conséquent les terres dont je parle en ce moment.

(3) *Ibid.*, l. 13 et 14 : *Quei ager locus publicus populi Romanei, etc... extra*

La loi agraire, en faisant allusion à des terres pareilles, nous prouve qu'après 621 des efforts furent faits par les *possessores*, réduits à 500 jugera par Ti. Gracchus, pour sortir de ces limites légales, et que ces efforts réussirent. Il semble, au premier abord, que cela n'était pas possible; car la loi de 621 avait ordonné que tout ce qui dépasserait les 500 *jugera* réglementaires serait repris par l'État et immédiatement mis en assignation; il n'y avait donc plus de place pour des occupations futures par les citoyens. Cela est vrai sans aucun doute à l'époque même de 621, et durant les années qui suivirent. Mais cela cessa d'être vrai quand les *triumviri agris dandis adsignandis*, créés en vertu de la loi des Gracques, cessèrent d'exister, et que, par conséquent, il n'y eut plus aucune autorité pour maintenir les *possessiones* dans la limite des 500 *jugera* de la loi, et assigner aux citoyens toutes les terres qui dépassaient cette limite. Or, la disparition de ces triumvirs eut lieu quelques années après la mort de C. Gracchus. Vers 636 probablement, une loi proposée, dit Appien, par le tribun de la plèbe Spurius Thorius (*lex Thoria*), interdit à l'avenir les assignations, et ordonna de laisser les terres entre les mains de tous leurs possesseurs actuels (1). Par là même et nécessairement disparaissaient les *triumviri agris dandis adsignandis* qui

eum agrum etc... (e)xtraque eum agrum, quem vetus possessor ex lege plebeive (scito sibei sumpsit reliquitve, quod non modus major siet, quam quantum unum hominum ex lege plebeive scito sibei sumere relinquereve licuit, sei quis tum cum haec lex rogabitur agri colendi cau)sa in eum agrum agri jugra non amplius XXX possidebit habebitve, (i)s ager privatus esto. — Il est clair qu'il s'agit ici de terres qui ne sont pas comprises dans les *possessiones* que la loi de 621 a validées et confirmées; car on nous dit qu'elles se trouvent *extra eum agrum quem vetus possessor ex lege plebeive scito*, etc., c'est-à-dire en dehors de ces *possessiones* pour lesquelles fut faite la loi de 621; et d'autre part la quantité que notre loi permet ainsi de posséder n'est pas les 500 *jugera* de la loi de 621, mais une étendue tout à fait inconnue à cette loi, 30 *jugera*. Il s'agit donc ici certainement de terres qui n'étaient pas possédées par des particuliers en 621, mais qui l'ont été depuis cette date. — Remarquez que les expressions de la loi de 643, sur lesquelles je fonde ce raisonnement, ne sont pas restituées.

(1) Appien, *Bell. civil*, I, 27 : Σπούριος Θόριος δημαρχῶν ἐσηγήσατο νόμον, τὴν μὲν γῆν μηκέτι διανέμειν, ἀλλ' εἶναι τῶν ἐχόντων. — Sur ce passage d'Appien, voy. ce qui sera dit plus loin p. 670 et suiv. La date de 636 ou 635 n'est pas certaine, mais résulte de conjectures assez vraisemblables indiquées par Mommsen,

n'avaient plus de raison d'être (1). Il résulte de là que des occupations de terres publiques ont pu avoir lieu encore après la date de 621. Cela étant, que va décider la loi de 643 relativement à ces occupations? Elle les valide, mais à une double condition toutefois; premièrement, que les terres aient été occupées par des cultivateurs (*agri colendi causa*) (2), et non par de grands propriétaires qui font surtout de leurs domaines de vastes pâturages; secondement, qu'elles ne dépassent pas 30 *jugera*, parce que, dans ces limites là, l'occupant pourra cultiver, et que par conséquent l'extension de *latifundia* n'est pas à craindre (3). Quant à la condition juridique des terres dont il vient d'être parlé, il est naturel qu'elle soit la même que celle des terres dont il a été question auparavant; ce sont en effet, dans les deux cas, des portions de l'*ager publicus* occupées par des particuliers, et dont la possession a été, à certaines conditions et dans de certaines limites, confirmée par la loi. Ces terres sont donc, elles aussi, l'objet du *dominium ex jure Quiritium* (4).

f) Les terres publiques qui ont été données par l'État à des *possessores* de l'*ager publicus*, ces *possessores* ayant été obligés d'abandonner à l'État leurs *possessiones* pour qu'on y fonde

loc. cit., p. 77. Dans tous les cas, la loi en question se place sûrement entre 631, date de la loi de C. Gracchus dont elle détruit une des dispositions les plus importantes, et 643, date de notre loi.

(1) Cf. Mommsen, *loc. cit.*

(2) Loi agraire, l. 14 citée. — Je fais observer toutefois que ces mots sont presque entièrement restitués, le texte ne donne que la dernière lettre.

(3) *Ibid.* — Sur ce point, à l'inverse, le texte est certain, et n'a pas subi de restitution.

(4) L'expression dont se sert la loi de 643 pour qualifier les terres dont il est ici question (*is ager privatus esto*) ne serait pas à elle seule une preuve suffisante que ces terres sont l'objet du *dominium*. Mais, d'une part, il n'y a pas l'ombre d'une raison pour distinguer ces terres de celles dont j'ai parlé précédemment, qui sont pareillement des *possessiones* établies sur *l'ager publicus;* d'autre part, les lignes 19 et 20, qui exemptent du *vectigal*, disent formellement que cette exemption est accordée à toute terre qui a été déclarée *privata* soit par la loi de 621, soit par la loi de 643 elle-même. Voy. l. 19 : (*quei ager locus aedificium publicus populi Romani in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio consulibus fuit, quod ejus ex lege plebeive sci)to exve hace lege privatum factum est eritve*, etc.). Les terres dont je viens de parler sont donc exemptes du *vectigal;* et par conséquent il n'est pas douteux qu'elles ne soient l'objet du *dominium*.

une colonie, et l'État, en échange des terres prises par lui, leur ayant donné d'autres *agri* (1). En d'autres termes, il est question ici d'une situation tout à fait analogue à celle que nous avons vue tout à l'heure; la seule différence est que, tout à l'heure, c'était un propriétaire qui abandonnait sa terre à l'État pour qu'on y établisse une colonie, et que, dans le cas présent, c'est un simple *possessor* de l'*ager publicus* à qui l'État reprend sa *possessio* dans le même but. La terre, ainsi donnée par l'État au *possessor* en échange de celle qu'il lui a prise, a naturellement, dans le patrimoine du *possessor*, la condition juridique de cette dernière dont elle tient la place. Par conséquent, elle a dû être à l'origine une simple *possessio;* mais en 643, époque à laquelle les *possessiones* sont devenues des *agri privati optimo jure*, elle est devenue pareillement l'objet du *dominium ex jure Quiritium* (2).

Je viens de passer en revue toutes les catégories de terre en Italie dont il est question dans la loi agraire de 643 (3). La

(1) *Ibid.*, l. 21 à 23 : (*Agrum lo*)*cum publicum populi Romanei, de sua possessione vetus possessor prove vetere possessor*(*e dedit, quo in agro loco oppidum coloniave ex lege plebeive scito constitueretur deduceretur conlocaretur*), ... *quem agrum* (*locum*)*ve pro eo agro loc*(*o*)*ve de eo agro loco quei publicus populi Roman*(*ei in terram Italiam... fuit... III vir dedit reddidit adsignavit, ejus quoi is ager locus datus redditus adsignatusve erit*), *quoive ab eo heredive ejus is ager locus testamento hereditati deditionive obvenit obvenerilo*(*e, quei ab eo emit e*)*meritve, quei ab emptore ejus emit emeritve, is ager privatus esto.*

(2) La loi agraire, dans les lignes que je viens de citer, ne prononce, il est vrai, aucun mot impliquant d'une façon nécessaire le *dominium*. Mais elle parle de ces terres absolument dans les mêmes termes que des autres *agri* qu'elle déclare expressément l'objet du *dominium;* et d'ailleurs, comme je viens de le montrer, il serait tout à fait inexplicable, étant donnée la condition juridique que la loi agraire fait aux anciennes *possessiones*, que les terres dont il est ici question ne soient pas, en 643, comme ces *possessiones* elles-mêmes, l'objet du *dominium*.

(3) J'ai seulement laissé de côté certaines terres dont il est parlé à deux reprises par la loi agraire dans les termes suivants : *ager quem ex hace lege* (la loi de 643) *venire dari reddive oportebit* (l. 12 et 32). Il s'agit là visiblement de terres qui, d'après la loi de 643, doivent être vendues par l'État, ou données (par exemple assignées, soit *viritim*, soit pour fonder une colonie), ou rendues à d'anciens possesseurs. Mais il est impossible de dire ce que sont ces terres-là; nous ne savons pas, en effet, quelles terres la loi de 643 ordonna de vendre ou de donner ou de rendre. Quant à la condition juridique de ces *agri*, naturellement nous ne la connaissons pas davantage,

conclusion qui ressort de cette étude est évidemment celle-ci : En 643 presque toutes les terres italiennes sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Autrement dit, ce ne sont pas seulement les terres des colonies qui sont *agri privati optimo jure*, ce sont presque toutes les terres en Italie. De terres privées qui soient l'objet de la propriété de fait en Italie, il n'y a en effet, dans la loi agraire au moins, que les *trientabula* et les *agri viasiis vicanis dati*, c'est-à-dire des domaines qui sont rares, en très petit nombre certainement, nés dans des conditions exceptionnelles et concédés pour des raisons toutes spéciales; en somme, par conséquent, un très petit nombre de terres. Toutes les catégories nombreuses et importantes de terres, les terres coloniales, les terres assignées *viritim*, les anciennes *possessiones* que des particuliers s'étaient créées sur l'*ager publicus*, sont désormais, d'une façon certaine, l'objet du *dominium ex jure Quiritium*. Le *dominium ex jure Quiritium* est, en 643, le droit commun de la propriété en Italie.

Il est vrai que la loi agraire ne nomme certainement pas toutes les catégories de terres qui existent en Italie. Sans parler des lacunes nombreuses que laisse le texte qui nous est parvenu, et qui font que ce texte pouvait très bien parler de plusieurs espèces de terres dont aujourd'hui nous n'avons plus la moindre mention, il ne faut pas perdre de vue que la loi agraire n'est en aucune façon un traité de la propriété en Italie, non plus qu'une loi organique faite pour régler la condition des terres en général à la date de 643. La loi agraire, comme je l'ai montré, a pour but principal de liquider la situation créée par les mesures agraires des Gracques; mais elle ne parle pas des terres dont la condition ne donnait lieu à aucune difficulté en 643, dont on n'avait par conséquent, à cette date, ni à changer la condition ni même à dire formellement qu'on ne la

puisque la loi ne s'explique pas là-dessus. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils sont nécessairement *privati*, puisqu'ils sont vendus, donnés ou rendus par l'État. Mais sont-ils *privati optimo jure* ou *publici privatique*? Cela est mpossible à dire. Mommsen, *loc. cit.*, p. 89, les range dans la première catégorie. Pour les terres assignées, s'il y en a toutefois parmi ces *agri*, cette opinion paraît bien certaine; car je viens de montrer que, d'après notre loi, toutes les terres assignées depuis 621 sont déclarées *agri privati optimo jure*; il doit évidemment en être de même des terres assignées en 643. Mais, pour toutes les autres terres, leur condition reste inconnue.

changeait pas, et pour lesquelles il était inutile de faire une loi parce que, dans la réalité, il n'était pas question d'elles à cette époque. Ainsi la loi agraire ne mentionne pas, parmi les terres publiques, les lacs, les étangs, les cours d'eau dans lesquels l'État affermait le droit de pêche, non plus que les mines, les carrières et les salines que l'État louait pareillement (1). Parmi les terres privées (propriété de fait ou objet du *dominium*), elle ne nomme ni les terres des colonies fondées avant 621 (2), ni les terres assignées *viritim* avant la même date (3), ni les terres vendues au nom de l'État par le ministère des questeurs (*agri quaestorii*) (4), ni enfin les terres très nombreuses que possédaient les *socii* italiens, ou les citoyens des villes latines, ou ceux des municipes italiens (5). Évidemment ces terres sont considérables : mais le législateur de 643 ne se préoccupait en aucune façon de leur condition, et effectivement notre loi ne les mentionne même pas. Ce n'est pas ici le lieu de se demander comment était réglée la propriété de toutes ces terres. Il me paraît bien évident, quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on adopte sur la question de savoir si primitivement les terres coloniales et les terres assignées *viritim* sont ou non l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, il me paraît, dis-je, certain que ces terres en sont l'objet en 643; car, à cette date, les *agri colonici* et les *agri viritani* concédés depuis 621 sont essentiellement *agri privati optimo jure*, et il n'y a pas l'ombre d'une raison de traiter différemment ceux qui ont été concédés plus anciennement. Quant aux *agri quaestorii* et aux terres des *socii* italiens, des latins ou des citoyens des municipes, j'en parlerai plus tard. Pour les pre-

(1) Sur ces parties du domaine public voy. Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 159 à 161 (trad., p. 203 à 205).

(2) Sur les colonies qui ont été *deductae* en Italie avant 621, voy. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 96 et suiv. (trad., I, p. 129 et suiv.), et surtout la liste des colonies romaines antérieures à la guerre sociale, *ibid.*, p. 38 à 40 (trad., I, p. 51 à 54). Il résulte de cette liste qu'avant 621 il y a déjà en Italie 27 colonies.

(3) Il y a eu également, avant la loi de 621, un très grand nombre d'*adsignationes viritanae*. La liste en a été faite par Mommsen, C. I. L., I, p. 88 et 89.

(4) Sur les *agri quaestorii*, voy. ce qui sera dit plus loin.

(5) Sur ces terres, voy. ce qui sera dit plus loin.

miers au moins, je montrerai qu'il est à peu près certain qu'ils sont seulement l'objet de la propriété de fait. Mais nous devons pour le moment négliger cette question. Quelle que soit la condition juridique de toutes les terres que je viens de dire et dont la loi agraire ne s'occupe pas, la conclusion que j'indiquais plus haut reste tout à fait certaine. En 643, la plus grande partie des terres italiennes sont l'objet du *dominium ex jure Quiritium*.

Et de là la conséquence suivante. On commettrait sans doute une exagération si l'on disait, d'une façon absolue, que c'est la loi agraire de 643 qui a établi la règle juridique d'après laquelle tout le sol de l'Italie est l'objet du *dominium ex jure Quiritium* et s'oppose, en droit, par ce caractère essentiel, au sol provincial, — ou si même on affirmait seulement que cette règle est établie dès 643. — En effet, il y a encore à cette date quelques terres italiennes, en très petit nombre il est vrai, qui sont l'objet de la propriété de fait. Mais incontestablement, en 643, on est aussi près que possible de cette règle là; et, sans aucun doute, de toutes les mesures législatives que nous connaissons, aucune n'a eu sur la naissance et la formation de ce principe juridique, une influence aussi décisive que la loi agraire de 643. On peut dire, non rigoureusement mais d'une façon approximative, que c'est à cette loi que remonte la règle qui fait du sol italien l'objet du *dominium*, non pas qu'elle soit posée par cette loi elle-même, encore moins que cette loi l'ait formulée expressément, mais en ce sens que le législateur de 643, d'une façon consciente ou non, a eu certainement une idée semblable comme principe directeur, et en ce sens aussi que, soit par ses dispositions expresses, soit par les conséquences que la jurisprudence devait tirer de ces dispositions, il a contribué d'une façon tout à fait déterminante à la formation et à l'établissement de cette règle.

Nous venons d'étudier la façon dont la loi agraire règle la condition des terres en Italie. Recherchons maintenant dans quelles circonstances cette loi a été rendue, quel but elle s'est proposé, et quel résultat elle a eu. Cette étude achèvera de nous édifier complètement sur son caractère et sur sa portée.

Il est reconnu par tout le monde, bien que nous ne sachions pas exactement le nom du magistrat qui a proposé notre

loi (1), qu'elle est un plébiscite (2). La date de 643 est également certaine (3). Je ne crois pas utile de revenir, à ce propos, sur des démonstrations qui ont été faites plusieurs fois déjà, et qui sont décisives. Mais il est indispensable de se représenter exactement les circonstances historiques dans lesquelles cette loi a été rendue.

J'ai montré plus haut que la loi agraire est dans un rapport très intime avec les mesures agraires des Gracques. C'est la loi agraire des Gracques qu'elle vise, dans un très grand nombre de ses dispositions; et c'est à la date de 621, date de cette

(1) Mommsen, C. I. L., I, p. 77, conjecture que l'auteur de notre loi pourrait bien être C. Baebius, que nous savons avoir été tribun de la plèbe en 643, date de la loi, et qui, d'autre part, nous est connu comme favorable au parti des *optimates*, ce qui s'accorde bien, comme je vais le montrer, avec le caractère de cette loi, évidemment faite pour détruire l'œuvre des lois des Gracques. Sur ce Baebius, voy. Salluste, *Jugurtha*, 33 et 34. Lange-Berthelot, *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 63, adopte cette hypothèse. — Si l'on admet au contraire l'opinion de Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 434, relativement à un passage d'Appien (*Bell. civil*, I, 27) que j'expliquerai tout à l'heure, l'auteur de la loi serait le tribun Sp. Thorius. Voy. plus loin, p. 673, note 1.

(2) Loi agraire, l. 1 : ... (*tribuni plebei plebem joure rogarunt plebesque joure scivit. Tribus... princi*)*pium fuit; pro tribu Q. Fabius Q. filius primus scivit*. — Dans cette ligne, les mots *tribuni plebei*, *plebem rogare*, *plebes scivit*, c'est-à-dire tout ce qui indique un plébiscite, sont restitués. Mais la fin du texte, qui est certaine, et qui fait allusion à un vote par tribus, démontre que notre loi est soit une loi votée par des comices pas tribus, soit un plébiscite. Or un passage d'Appien (*Bell. civil*, I, 27) que j'expliquerai tout à l'heure enlève toute hésitation; ce passage en effet parle de trois lois, dont la dernière, qu'Appien qualifie expressément de plébiscite, n'est pas autre que notre loi de 643. La restitution adoptée pour la ligne 1 peut donc être considérée comme certaine, ainsi que le caractère de plébiscite qu'a notre loi agraire.

(3) On mentionne en effet dans la loi (l. 95) P. Cornelius et L. Calpurnius, qui sont les consuls de 643. D'autre part, les censeurs cités comme alors en charge sont L. Cornelius et Cn. Domitius (l. 28, 86, 88), qui furent censeurs du 1er janvier 639 au 1er janvier 645. Notre loi est donc sûrement de 643 ou 644. La ligne 95 permet de préciser encore; car elle parle de la moisson et de la vendange qui se feront (*qui fructus natei erunt*) en l'année 643. La moisson de 643 n'est donc pas encore faite à l'époque où la loi fut rendue. Il résulte de tout cela que notre loi se place d'une façon tout à fait certaine entre le 1er janvier et l'été de l'année 643. Voy. pour cette date, Rudorff, *Zeitsch. für geschicht. Rechstwiss.*, X, p. 43 et suiv.; Mommsen, *loc. cit.*, p. 76.

loi, qu'elle se reporte d'une façon constante. Elle a été faite pour liquider la situation agraire créée en Italie par les mesures des Gracques. Voyons comment elle a liquidé cette situation. Il faut évidemment, pour répondre à cette question, déterminer d'abord ce qu'avaient fait les lois des Gracques, et rechercher ensuite quel a été, après les Gracques, le sort des dispositions que contenaient leurs lois. Or nous sommes assez bien renseignés sur ces deux points par les historiens anciens. En ce qui concerne la loi des Gracques nous savons ceci. La *lex Sempronia agraria* de Ti. Gracchus (621 de R. = 123 av. J.-C.) avait pour but principal de limiter les *possessiones* établies sur l'*ager publicus* à 500 *jugera* par *paterfamilias*, avec 250 *jugera* en plus pour chaque *filiusfamilias*. Avec les terres qui, de cette façon, rentraient dans le domaine de l'État, on faisait des *adsignationes viritim* entre les citoyens pauvres (1). Mais les citoyens, qui recevaient ainsi des lots de terres, étaient soumis aux deux obligations suivantes. Premièrement il leur était défendu de vendre leurs lots (2); secondement ils payaient une redevance à l'État pour la terre qu'ils avaient reçue (3). La première règle, qui se retrouve d'ailleurs dans la plupart des lois agraires (4), est parfaitement conforme au but que se proposent ces lois, qui est d'empêcher l'extension des *latifundia;* on donne à cause de cela à chaque citoyen un lot de terre qu'il soit capable de cultiver seul ou avec ses *filiifamilias;* et on lui défend de le vendre, pour que les riches ne puissent pas, par l'acquisition qu'ils en feraient, étendre indéfiniment leurs grands domaines.

(1) Voy. ci-dessus, p. 568, 660, 662, et la bibliographie relative aux lois des Gracques, p. 638, note.

(2) Appien, *Bell. civil*, I, 10 : Οὐδὲ ὠνεῖσθαι παρὰ τῶν κληρουμένων. — Cf. *ibid.*, I, 27 : Une loi, dit Appien, intervint peu de temps après la mort de C. Gracchus pour permettre à ceux à qui des terres avaient été assignées de vendre ces terres ; « car cela avait été défendu par le premier des Gracques » (ἀπείρητο γὰρ ἐκ Γράκχου τοῦ προτέρου καὶ τόδε).

(3) Plutarque, *C. Gracchus*, 9 : Χώραν διένειμε (Caius Gracchus, reproduisant la loi de son frère Tiberius) τοῖς πένησι, προστάξας ἑκάστῳ τελεῖν ἀποφορὰν εἰς τὸ δημόσιον.

(4) Nous l'avons vue plus haut dans la loi de Sylla, p. 633. Cf. sur la défense de vendre les lots assignés imposés généralement par les lois agraires, Rudorff, *Grom. Institut.*, p. 382, 383.

La seconde règle indique d'une façon certaine que, dans la pensée des Gracques, la terre assignée reste en droit le *dominium* de l'État, et que le citoyen qui l'a reçue n'a sur elle qu'une propriété de fait, puisqu'il paye pour elle un *vectigal* (1). Telle est l'économie de la loi des Gracques. Après la mort de C. Gracchus, un mouvement de réaction emporta l'une après l'autre toutes les dispositions de cette loi. Nous sommes surtout renseignés sur ce qui fut fait alors par un passage d'Appien que je crois nécessaire de traduire littéralement à cause de sa très grande importance (2) :

« Telle fut la fin de la sédition occasionnée par le second des Gracques. Peu de temps après sa mort, une loi fut rendue pour permettre à ceux qui avaient reçu des lots de terre de les vendre. Cela en effet avait été défendu par le premier des Gracques. Aussitôt les riches achetèrent aux pauvres leurs terres, ou s'en emparèrent par force sous divers prétextes. Les choses allèrent donc encore plus mal pour les pauvres, jusqu'à ce que le tribun de la plèbe Spurius Thorius eût fait voter une loi décidant : que l'on ne partagerait plus désormais les terres, que les terres, en conséquence, resteraient dans la

(1) Cela résulte d'une façon nécessaire de tout ce que nous avons vu dans cette étude. Partout la présence d'un *vectigal* indique une *possessio* ou une simple propriété de fait (*trientabula, ager viasiis vicanis datus,* propriété provinciale) ; comme, à l'inverse, l'absence de *vectigal* est la marque sûre du *dominium ex jure Quiritium* (*agri colonici, agri viritani*, etc., dans la loi agraire de 643).

(2) Appien, *Bell. civil*, I, 27 : Καὶ ἡ στάσις ἡ τοῦ δευτέρου Γράκχου ἐς τάδε ἔληγε. Νόμος τε οὐ πολὺ ὕστερον ἐκυρώθη, τὴν γῆν, ὑπερ ἧς διεφέροντο, ἐξεῖναι πιπράσκειν τοῖς ἔχουσιν· ἀπείρητο γὰρ ἐκ Γράκχου τοῦ προτέρου καὶ τόδε. Καὶ εὐθὺς οἱ πλούσιοι παρὰ τῶν πενήτων ἐωνοῦντο, ἢ ταῖσδε ταῖς προφάσεσιν ἐβιάζοντο. Καὶ περιῆν ἐς χεῖρον ἔτι τοῖς πένησι, μέχρι Σπούριος Θόριος δημαρχῶν ἐσηγήσατο νόμον, τὴν μὲν γῆν μηκέτι διανέμειν, ἀλλ' εἶναι τῶν ἐχόντων, καὶ φόρους ὑπερ αὐτῆς τῷ δήμῳ κατατίθεσθαι, καὶ τάδε τὰ χρήματα χωρεῖν ἐς διανομάς. Ὅπερ ἦν μέν τις τοῖς πένησι παρηγορία διὰ τας διανομάς. Ὄφελος δ' οὐδὲν ἐς πολυπληθίαν. Ἅπαξ δὲ τοῖς σοφισμασι τοῖς δε τοῦ Γρακχείου νόμου παραλυθέντος, ἀριστου καὶ ὠφελιμωτάτου, είν ἐδύνατο πραχθῆναι, γενομένου, καὶ τοὺς φόρους οὐ πολὺ ὕστερον διέλυσε δήμαρχος ἕτερος. Καὶ ὁ δῆμος ἀθρόως ἁπάντων ἐξεπεπτωκει. Ὅθεν ἐσπάνιζον ἔτι μᾶλλον ὁμου πολιτῶν τε καὶ στρατιωτῶν, καὶ γῆς προσόδου καὶ διανομῶν, καὶ νομῶν, πεντεκαίδεκα μάλιστα ἔτεσι ἀπο τῆς Γράκχου νομοθεσίας, ἐπὶ δίκαις ἐν ἀργίᾳ γεγονότες.

possession de ceux qui les avaient, mais que ceux-ci payeraient pour elles à l'État une redevance, et que l'argent ainsi obtenu serait partagé. — Cette loi fut sans doute une consolation pour les pauvres, à cause du partage qu'elle ordonnait; mais elle ne contribua en rien à l'augmentation de la population. Enfin, une fois pour toutes, on se débarrassa par ces expédients de la législation des Gracques, qui eût été cependant très bonne et très utile, si elle avait pu réussir; et un autre tribun, peu après ces événements, fit décider que désormais les redevances seraient supprimées. Alors le peuple fut privé de tout. Il y eut plus grande rareté qu'auparavant de citoyens et de soldats. Les redevances des terres, les partages et les lois manquèrent à la fois; et quinze ans environ après la loi de Gracchus, son œuvre avait entièrement disparu. »

Ainsi trois lois successives ont fait disparaître l'œuvre des Gracques. Une première *lex agraria*, votée quelque temps après la mort de C. Gracchus, et qui par conséquent doit être de 633, date de cette mort, ou de 634 environ, supprima la prohibition de vendre les lots (1). Une seconde loi, proposée, dit Appien, par le tribun Spurius Thorius (*lex Thoria*), interdit à l'avenir les assignations et ordonna de laisser les terres dans la possession de ceux qui les avaient; par là même elle fit disparaître les *triumviri agris dandis adsignandis* créés en 621 et désormais devenus sans fonctions. Appien ne donne pas la date de cette seconde loi; M. Mommsen conjecture, non sans raison, qu'elle doit se placer en 635 ou 636 (2). Enfin, une

(1) Rudorff, *Zeitsch. für geschicht. Rechtswiss.*, X, p. 34, et Voigt, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 389, attribuent cette première loi au tribun M. Octavius (*lex Octavia*), et la datent de 634. Mais Voigt en exagère certainement la portée quand il dit que c'est elle qui fit des possesseurs italiens des *domini ex jure Quiritium*. Cette erreur vient de ce que Voigt considère la défense de vendre les lots de terre assignés comme une marque que l'assignation a conféré seulement la propriété de fait, d'où il résulte que la loi qui donne la permission de vendre est, à ses yeux, une loi qui transforme cette propriété de fait en véritable *dominium*. J'ai montré ci-dessus, p. 637, note 1, à propos des colonies de Sylla, pour lesquelles Voigt fait le même raisonnement, que c'est là une erreur. Je vais revenir tout à l'heure sur cette question.

(2) Ce serait cette loi là par conséquent que viseraient les derniers mots du texte d'Appien, disant que, quinze ans après la loi des Gracques, la plèbe perdit tous les avantages que lui avait fait espérer cette loi. Au premier

troisième loi, dont Appien ne nomme pas l'auteur, dont il dit seulement qu'elle fut proposée par un tribun de la plèbe (1), supprima la redevance que l'Etat percevait sur les terres assignées, et, par cette mesure, porta le dernier coup à l'œuvre des Gracques. Or cette troisième loi est, à n'en pas douter, notre loi de 643. En effet, j'ai montré que c'est justement cette loi qui a déclaré désormais affranchis de tout *vectigal* les citoyens qui avaient reçu des terres par assignation des triumvirs agraires des Gracques, aussi bien que les anciens possesseurs de terres publiques, les *veteres possessores* dont les terres ne dépassaient pas la mesure de 500 *jugera* (plus 250 *jugera* par *filiusfamilias*) fixée par la loi de Ti. Gracchus (2). « Les *vectigalia* qui ont pour la première fois cessé d'exister en vertu de la présente loi » (*vectigalia quae post hance legem rogatam primum constiterint*), dit la loi agraire à deux reprises (3). C'est donc sûrement cette loi qui a abrogé le *vectigal*, et par conséquent elle est bien la troisième des lois énumérées par Appien dans le passage que je viens de citer (4).

abord, il semble que ces mots doivent s'entendre de la troisième des lois qu'énumère Appien, puisque c'est cette loi qui a détruit définitivement l'œuvre des Gracques. Mais il n'y a pas de doute, comme je vais le montrer tout à l'heure, que cette troisième loi ne soit précisément celle dont nous avons le texte, et par conséquent qu'elle ne doive être datée de 643. Il en résulte qu'elle est de plus de quinze ans postérieure à la loi des Gracques (621). Puisque la loi dont parle ici Appien n'est pas la troisième, reste alors que ce soit la seconde, et que, par conséquent, cette seconde loi doive être placée quinze ans après 621, c'est-à-dire 635 ou 636. Voy. Mommsen, C. I. L., p. 77. — Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 40 et Lange-Berthelot, *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 59, adoptent pareillement pour cette loi la date de 635 ou 636.

(1) Appien, cité : Καὶ τοὺς φόρους οὐ πολὺ ὕστερον διέλυσε δήμαρχος ἕτερος. — C'est ce passage qui, comme je l'ai montré, permet de restituer la première ligne de notre loi, en nous apprenant d'une façon certaine que c'est un plébiscite.

(2) Voy. ci-dessus, p. 658 et 661.

(3) Loi agraire, l. 19 et 20, citées p. 641.

(4) Cf., sur les trois lois indiquées par le texte d'Appien, Mommsen, *loc. cit.*, p. 76 et 77. — Rudorff qui, dans son commentaire de la loi agraire, (*Zeitsch. für geschicht. Rechtswiss.*, X, p. 43 et suiv.), avait considéré que la loi dont nous avons le texte est la *lex Thoria* (qu'il datait d'ailleurs de 643 pour les raisons certaines que j'ai données ci-dessus) s'est, depuis cette époque, absolument rallié à l'opinion de Mommsen, et reconnaît que la loi dont nous

Ces résultats sont certains. On a discuté pour savoir si le texte d'Appien ne commettrait pas une erreur, lorsqu'il donne pour auteur à la seconde des lois citées le tribun Sp. Thorius, et s'il ne faudrait pas dire plutôt que ce Sp. Thorius est l'auteur de la troisième loi, de celle qui abolit le *vectigal* et qui, n'étant autre que celle dont nous avons le texte, se place sûrement en 643. Il est possible qu'Appien se soit un peu embrouillé dans les noms, et que effectivement Sp. Thorius soit l'auteur de la troisième loi et non pas de la seconde (1). Mais, quelles que soient les difficultés qui peuvent exister sur ce

avons le texte et qui est de 643 est certainement la troisième et non la seconde des lois indiquées par Appien, Voy. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 41. — Dans le même sens, Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p., 108 (trad., I, p. 144, 145); Lange-Berthelot, *Hist. intérieure de Rome*, II, p. 57, 59, 63, 64.

(1) Telle est l'opinion de Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 434. Elle se fonde principalement sur un passage de Cicéron, (lequel était certainement plus rapproché des événements et mieux informé qu'Appien), *Brutus*, 36, 136 : *Sp. Thorius satis valuit in populari genere dicendi, is qui agrum publicum vitiosa et inutili lege vectigali levavit.* Ce langage signifie évidemment, dit Karlowa, que c'est Sp. Thorius qui exempta les terres italiennes du *vectigal* (*vectigali levavit*). Donc l'auteur de la troisième loi (celle dont nous avons le texte) est Sp. Thorius, puisque nous savons que c'est effectivement cette loi là qui supprima le *vectigal;* et, si Appien a attribué à ce personnage la seconde loi (celle qui défendit de faire à l'avenir des assignations), au lieu de la troisième, c'est simplement une erreur de sa part. Je crois cette manière de voir très défendable. Mommsen, *loc. cit.*, p. 77, objecte que *lex vectigalis* est une expression qui n'appartient pas à la langue du droit romain, et que par conséquent on ne saurait entendre par le passage cité de Cicéron, que Sp. Thorius « exempta les terres d'une *lex vectigalis* vicieuse et inutile. » Aussi n'est-ce pas ainsi qu'il convient de traduire le passage de Cicéron, mais de la façon suivante : « Sp. Thorius exempta les terres du *vectigal* par une loi vicieuse et inutile. » Je crois cette traduction plus simple au fond et plus vraisemblable que celle à laquelle Mommsen aboutit pour mettre d'accord son système et le texte de Cicéron : « Sp. Thorius délivra les terres d'une loi vicieuse et inutile (entendez par là la loi des Gracques) au moyen d'un *vectigal.* » — Sur cette question, voy., outre les ouvrages cités à la note précédente, Walter, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 373 à 375 (n. 252), spécialement notes 62 et 69; Humbert, *Agrariae leges*, dans le *Dictionn. des Antiquités*, 2e fascicule, p. 163; Zumpt, *Comment. epigraph.*, I, p. 205 à 210; Weber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 132, note; Voigt, *Staatsrechtliche Possessio*, p. 36, note 40. Cf. d'autres ouvrages encore cités par Weber et Voigt, *loc. cit.*, et Marquardt, I, p. 107, note 9; p. 108, note 4 (trad., I, p. 144, note 3; p. 145, note 2).

point en particulier, la date, le caractère, le but, l'esprit et le résultat de notre loi agraire restent des choses parfaitement sûres, et, dans la discussion présente, c'est tout ce qui importe. Quel quel soit l'auteur de la loi agraire, qu'on doive ou non appeler cette loi *lex Thoria*, il est certain qu'elle se place en 643, et qu'elle est la troisième des lois énumérées par Appien dans le texte que je viens de citer, c'est-à-dire celle qui a aboli le *vectigal* et porté le dernier coup à l'œuvre agraire des Gracques.

Quelle conclusion tirer de cette étude? Évidemment celle-ci : Rien n'est plus dangereux et plus faux que de prendre la loi agraire de 643 comme un document capable de nous faire connaître la condition primitive du sol et le droit originaire de la propriété en Italie. Elle a été faite au contraire dans le but exprès d'apporter à cette condition primitive et à ce droit originaire des modifications. Loin de se proposer la sanction et la confirmation de l'état de choses qui existait auparavant, elle entend au contraire changer cet état de choses. Loin de formuler tout simplement les règles qui jusque-là avaient gouverné la propriété des terres en Italie, elle introduit en cette matière des idées nouvelles, et une conception de la propriété toute différente de l'ancienne. Par conséquent, lorsque nous nous servons de cette loi, nous devons la considérer toujours et essentiellement comme une loi novatrice, et bien nous garder d'y chercher la formule du droit primitif de la propriété. En particulier, ce caractère novateur se manifeste dans les deux circonstances suivantes; et sur ces deux points, il ne s'élève point d'ailleurs la moindre controverse :

a) Il est certain que la loi de 643 déclare *domini ex jure Quiritium* les anciens *possessores* de l'*ager publicus*, dans la mesure au moins des 500 *jugera* où la loi de Ti. Gracchus autorisait leur possession. Or incontestablement ces *possessores* n'étaient pas des *domini* dans le droit ancien. Ni la loi de Ti. Gracchus, ni, à plus forte raison, le droit antérieur ne les considérait comme tels, et leur nom de *possessores* à lui tout seul suffirait à le démontrer. C'est donc bien la loi de 643 qui en a fait des *domini*, contrairement à tous les anciens principes du droit.

b) Les citoyens à qui des terres ont été assignées par les

triumvirs agraires des Gracques, en vertu de la loi de 621, sont, comme je l'ai dit, astreints à deux obligations : défense de vendre leurs terres et paiement d'un *vectigal* (1). De la défense de vendre les terres je crois qu'on ne peut tirer aucune conclusion au sujet de la nature du droit que l'assignation a conféré. En effet, d'une part, on peut très bien concevoir la défense de vendre imposée pour toutes sortes de raisons diverses à des propriétaires qui sont cependant d'une façon incontestable des *domini ex jure Quiritium* (2) ; d'autre part, nous savons que cette défense de vendre accompagne encore, dans certains cas, les assignations faites en Italie à l'époque de Sylla ou de César, c'est-à-dire à une époque où il est incontestable que l'assignation, en Italie au moins, confère le *dominium ex jure Quiritium* (3). Donc, la défense de vendre les terres, imposée par Ti. Gracchus aux citoyens à qui des assignations ont été faites, n'implique en aucune façon que ces citoyens en soient seulement propriétaires de fait, et non pas *domini ex jure Quiritium* (4). Mais il en est tout autrement

(1) Voy. ci-dessus, p. 669.

(2) Cf. ci-dessus, p. 637, note 1.

(3) Sur la défense de vendre les lots assignés, imposée par Sylla, voy. ci-dessus, p. 633. Pour les colons de César et tous ceux qui reçurent des lots de terre de la loi Julia de 695 de R. = 59 av. J.-C., défense leur fut faite d'aliéner leurs lots avant un délai de vingt ans. Voy. Appien, *Bell. civil*, III, 2, qui dit qu'après la mort de César cette prohibition fut supprimée par Brutus et Cassius : Τὰ κληρουχήματα συγχωροῦντες αὐτοῖς πιπράσκειν, τοῦ νόμου κωλύοντος ἐντος εἴκοσιν ἐτῶν ἀποδίδοσθαι. — Cf. *ibid.*, 7. — A l'époque impériale, cette prohibition de vendre les terres assignées a complètement disparu. Voy. Hygin, p. 131, l. 17 : *Quos agros veteranis divus Vespasianus adsignaverat, eos jam ab ipsis quibus adsignati erant aliter possideri; quidam enim emerunt aliqua loca, adjeceruntque suis finibus*, etc. Au surplus j'ai montré que sous la République, bien que la défense de vendre fût faite par la loi, cette défense fut presque toujours éludée ou violée, ou rapportée peu d'années après avoir été faite. Voy. principalement sur cette matière, Rudorff, *Grom. Instit.*, p. 382, 383.

(4) En sens contraire, Voigt, *Staatsrechtliche possessio*, p. 35, note 38 ; et p. 38 ; *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 378, note 29 ; p. 389 ; Ruggiero, *Adsignatio* dans le *Dizionerio epigrafico*, p. 106 ; et certainement la majorité des auteurs. Soit qu'il s'agisse, comme ici, des assignations des Gracques, soit qu'il s'agisse des colonies de Sylla, on considère en général que la défense de vendre les terres assignées implique la concession d'une simple propriété de fait et exclut le *dominium ex jure Quiritium*. J'ai dit pourquoi cette opinion me semble erronée.

de l'obligation de payer un *vectigal*. La présence d'un *vectigal*, je l'ai prouvé par un grand nombre d'exemples, est la marque tout à fait certaine que l'État se réserve sur ces terres, théoriquement au moins, le *dominium*, et que les personnes à qui les terres ont été données en sont seulement propriétaires de fait. Aussi tout le monde sans exception reconnaît-il que les terres assignées en vertu de la loi de Ti. Gracchus sont seulement l'objet de la propriété de fait et non celui du *dominium ex jure Quiritium;* et cette unanimité est d'autant plus remarquable que ceux qui donnent formellement cet effet aux assignations de 621 sont précisément les mêmes qui posent en principe que, d'une façon générale, l'assignation, coloniale ou autre, implique concession du *dominium ex jure Quiritium* (1). Or, la loi de 643, lorsqu'elle s'occupe des terres ainsi assignées en vertu de la loi de 621 dit expressément, je l'ai montré, que ces terres sont des *agri privati optimo jure*. Par conséquent, dans cette circonstance encore, la loi de 643 modifie l'ancien état de choses, et déclare *domini ex jure Quiritium* des gens qui ne l'étaient pas avant elle, des possesseurs qui n'avaient jusque-là que la propriété de fait.

Ainsi, un des buts et un des effets principaux de la loi agraire de 643 a été justement de transformer en *domini ex jure Quiritium* des personnes qui ne l'étaient pas avant elle. Voilà le résultat certain.

Et, maintenant, revenons aux terres des colonies fondées en Italie, et demandons-nous quelle a été leur condition juridique dans le droit primitif.

(1) En ce sens et d'une façon unanime (bien que tous ces auteurs pensent qu'en principe l'assignation, au moins en Italie, confère le *dominium*), Mommsen, C. I. L., I, p. 88 : « Ager ita datus adsignatus (les terres assignées par la loi des Gracques) non factus est pleno jure privatus, sed ea condicione fuit, quam in parte hujus legis Africana *agri privati vectigalisque* nomine significari postea videbimus, id est jure populi fuit, sed usu privatus; » *id.*, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, V, p. 28, 29; Voigt, *Staatsrechtliche possessio*, p. 35, note 38, qui déclare que les terres assignées par les Gracques sont dans la condition juridique du *praedium provinciale; id.*, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 378, note 29; p. 389; Willems, *Droit public romain* (5e édition), p. 350, note 8; Mispoulet, *Institutions polit. des Romains*, II, p. 220; Pernice, *Parerga* (*Zeitsch. der Savigny-Stiftung*, V, p. 74); Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 154 (trad., p. 197); Weber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 151; Ruggiero, *Adsignatio*, *loc. cit.*, p. 106.

J'ai dit que, dans l'opinion unanime, les colons sont primitivement *domini ex jure Quiritium*, et que l'assignation coloniale confère essentiellement le *dominium* (1). Nous n'avons pas, par malheur, de texte appartenant à la période antérieure à 643, pour nous dire d'une façon positive comment était réglée la condition juridique de ces anciennes terres coloniales. Mais je crois cependant que nous pouvons nous faire une idée de cette condition, avec une très grande vraisemblance au moins, sinon avec une certitude absolue. Premièrement il n'y a pas la moindre preuve, ni même le moindre indice qui porte à croire que les colons primitifs aient été, comme on le dit, *domini ex jure Quiritium*. Secondement, d'une façon à peu près certaine, il résulte de tout ce que nous venons de voir qu'ils ne l'étaient pas. Je vais démontrer ces deux points.

Je dis d'abord qu'il n'y a pas la moindre preuve que les colons primitifs aient été *domini ex jure Quiritium*. La plupart des auteurs qui formulent en effet cette règle comme un axiome, (et notamment le plus illustre et le plus affirmatif de tous, M. Mommsen), ne se donnent pas la peine d'en donner la moindre démonstration. Quelques-uns cependant essayent d'apporter quelques preuves. Je vais exposer ces preuves; je dirai ensuite les raisons qui, outre celles-là, et bien qu'on ne les donne pas expressément, me paraissent avoir surtout fait impression sur les historiens et les jurisconsultes partisans de cette manière de voir. Ces raisons, qui ne sont nulle part exposées, pourraient bien être cependant celles qui ont amené, plus ou moins consciemment, les auteurs dont je parle, à adopter comme évidente l'idée que l'assignation coloniale confère le *dominium ex jure Quiritium* :

a) Dans Cicéron et dans la loi agraire de 643, les colons italiens nous apparaissent certainement comme *domini ex jure Quiritium* (2). Cela est vrai; mais il s'agit justement de savoir si c'est là l'ancienne règle, ou si, au contraire, ce n'est pas

(1) Voy. les auteurs cités, p. 601, note.

(2) Argument donné par Rudorff, *Grom. Institut.*, p. 372, et par Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 152, 153 (trad., p. 194, 195). Les passages de Cicéron et de la loi de 643, qui démontrent cela, ont été cités et expliqués dans les pages qui précèdent.

une innovation de la loi de 643 elle-même; et, comme cette loi a précisément fait à l'ancien état de choses des modifications graves et que personne ne conteste, on peut et on doit se demander tout d'abord si cette règle là ne serait pas, elle aussi, au nombre des innovations apportées par cette loi.

b) L'expression *dare* (*agros dare adsignare*) prouve que l'assignation, coloniale ou autre, implique, en droit, la concession du *dominium*. En effet, *dare* signifie, dans le langage propre et juridique, conférer le *dominium* (1). C'est attribuer certainement au mot *dare* une portée exagérée que de dire qu'il implique nécessairement la concession du *dominium* lui-même (2), et qu'on ne peut pas l'entendre, dans un sens plus large, de la concession de la propriété de fait. La loi agraire prouve, d'une façon sûre, que ce mot s'emploie très bien dans ce dernier cas, puisque les *viasii vicani* en Italie, et les citoyens des cités stipendiaires en Afrique, ont incontestablement la propriété de fait de leurs terres, et non pas le *dominium*, ce qui n'empêche pas la loi agraire de dire des uns et des autres que leurs terres leur ont été *datae* (3).

c) Dans le langage des *Gromatici*, *ager colonicus* est syno-

(1) Argument donné par Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte,* I, p. 315.

(2) *Dare* s'entend de la translation du *dominium*, par exemple dans Dig., XLV, 1, 75, 10, Ulpien, et, je le reconnais, dans la plupart des textes. Mais, très souvent aussi, il s'entend de tout autre acte consistant simplement à « donner » comme on dit en français; par exemple, on l'emploie pour dire donner l'usufruit (Dig., VII, 1, 3, pr. Gaius : *dare alicui usufructum*), et la *datio* consiste alors, dit Gaius, à mener l'usufruitier sur le fonds et à l'en laisser jouir (*eumve patiatur uti frui*), expressions dont on remarquera l'analogie avec celles que notre loi agraire emploie pour désigner la propriété de fait (*uti, frui, habere, possidere licere*). Cf. également les expressions connues et techniques : *dare in adoptionem, vindicias dare, tutorem dare, dare judicem* (*judex datus*), *actionem dare, exceptionem dare*, etc., où il est clair que *dare* ne signifie pas conférer le *dominium ex jure Quiritium*. Sur ce sens général du mot *dare*, cf. Accarias, *Précis de droit romain*, II (4e édition), p. 51, et surtout Voigt, *XII Tafeln,* II, p. 105, note 9. — Cf. sur les applications multiples du mot *dare*, même dans la langue juridique, le dictionnaire de Forcellini, au mot *do ;* et Dirksen, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum,* au mot *dare.*

(3) Loi agraire, l. 11 : (*Quod ejus III virei agris dandis adsignandis viasiei*)*s vicaneis, quei in terra Italia sunt, dederunt adsignaverunt reliquerunt.* — L. 80 : *eum agrum locum quem II vir ex hace lege stipendiarieis dederit adsignaverit.*

nyme de *ager immunis*, et s'oppose à *ager vectigalis* ou provincial. Par exemple, Hygin, après avoir parlé de la limitation faite *more colonico*, ajoute qu'il ne faut pas limiter par ce procédé l'*ager vectigalis*, c'est-à-dire le sol provincial (1), afin de maintenir soigneusement la différence qui doit exister toujours *inter agrum immunem et vectigalem* (2). Donc, dans la pensée d'Hygin, *ager colonicus* et *ager immunis* sont synonymes. Or, qui dit *ager immunis* dit, en principe, un sol qui est l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, puisque le *vectigal* est la marque de la propriété de fait. Il faut donc conclure de là que, en principe, le sol colonial est l'objet du *dominium*. — Je répondrai à cela que le texte d'Hygin est seul de son espèce (3), que d'ailleurs, il n'est pas d'un jurisconsulte, et que, par conséquent, il ne parle pas nécessairement une langue très exacte, enfin et principalement, que ce que dit Hygin dans ce passage est une erreur manifeste. En effet, il est tout à fait certain que les terres coloniales des provinces ne sont pas, pour être coloniales, des *agri immunes*. Donc *ager colonicus* n'est en aucune façon synonyme de *ager immunis*.

d) La limitation coloniale est faite avec toutes sortes de cérémonies religieuses d'un caractère très ancien et très solennel. D'autre part, cette limitation n'est pas autre chose que celle qui fut faite à l'origine du primitif *heredium*, concédé par Romulus, d'après la légende, aux premiers citoyens de Rome. Pour ce double motif, il semble bien qu'une acquisition de la propriété, entourée de formes aussi solennelles et aussi antiques que celles qui accompagnent l'*adsignatio* coloniale, ne

(1) Sur la synonymie de *ager vectigalis* et de *ager provincialis* dans ce passage d'Hygin, voy. la *Revue* de juillet-août, p. 457, 458, note.

(2) Hygin, p. 205, l. 1 : *Multi hujus modi agrum* (l'*ager vectigalis*) *more colonico decimanis et kardinibus diviserunt, hoc est per centurias, sicut in Pannonia. Mihi autem videtur hujus soli mensura alia ratione agenda. Debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et vectigalem.*

(3) On pourrait, il est vrai, signaler un langage tout à fait analogue dans l'inscription du plan colonial d'Orange, si l'on admettait la lecture que Mommsen propose pour la ligne 2 de cette inscription : *fundus ex tributario redactus in colonicum*. Il y a là, en effet, la même opposition que tout à l'heure, faite entre *tributarius* et *colonicus*. Mais j'ai montré que cette lecture, extrêmement douteuse au point de vue simplement épigraphique, est par ailleurs tout à fait invraisemblable. Voy. ci-dessus, p. 588 et 589.

puisse faire moins que de conférer le *dominium ex jure Quiritium;* et, d'un autre côté, il semble aussi que la propriété, dans les colonies, établie avec les procédés et les formes qui ont servi à l'établir à Rome, soit la même espèce de propriété que celle qui existe sur l'*ager romanus*, je veux dire un droit aussi complet et aussi absolu, de même caractère, et de mêmes effets. — Mais les colonies provinciales sont limitées, je l'ai prouvé, exactement dans les mêmes formes que les anciennes colonies italiennes, et par conséquent que le primitif *heredium* de Romulus. Cependant les terres de ces colonies, bien que limitées et assignées avec ce cérémonial antique et religieux, ne sont pas pour cela l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, puisqu'il faut, pour les rendre telles, une concession, toujours exceptionnelle, de *jus italicum*. Donc la limitation et l'assignation coloniales, par elles-mêmes, n'ont pas pour effet de concéder nécessairement le *dominium*.

Aussi rien ne prouve que les terres des colonies soient primitivement l'objet du *dominium*. J'ai dit, en second lieu, qu'au contraire il était, sinon tout à fait sûr, au moins infiniment vraisemblable, qu'elles ne l'étaient pas à l'origine, et que c'est seulement la loi agraire de 643 qui les a rendues telles. C'est ce qu'il me reste à démontrer.

La démonstration résulte de toute l'étude qui vient d'être faite de cette loi de 643. J'ai montré que cette loi, d'une façon générale, loin de reproduire et de formuler les règles anciennes sur la condition de la propriété en Italie, avait au contraire, sous l'influence de circonstances historiques et pour des raisons toutes politiques, introduit des principes nouveaux, et que notamment un de ses buts et de ses effets les plus remarquables avait consisté à transformer en *domini ex jure Quiritium* des possesseurs ou des propriétaires qui ne l'étaient pas avant elle (1). Par conséquent, lorsque nous voyons cette loi déclarer les colons italiens *domini ex jure Quiritium*, loin d'en

(1) M. Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 432, note de la page 431, donne, je crois, une idée exacte de notre loi quand il s'exprime ainsi : « Elle paraît avoir voulu faire une liquidation générale, en réglant, dans le sens d'une consolidation de la *propriété* dans les mains des *détenteurs* des terres publiques, les questions qui depuis vingt-deux ans avaient si fort agité les esprits. »

conclure que ces colons l'ont toujours été, nous devons plutôt présumer qu'ils ne l'étaient pas avant 643, et que c'est la loi agraire qui les a rendu tels. Or cette présomption acquiert encore un degré de vraisemblance beaucoup plus grand, tellement grand qu'à mon avis cette vraisemblance touche presque à la certitude, si l'on fait attention à la circonstance suivante que j'ai signalée tout à l'heure. Nous n'avons pas, il est vrai, dans nos textes historiques, de renseignements positifs sur la condition des terres assignées aux colons avant la date de 643; mais nous avons des renseignements sur la condition des terres assignées *viritim* avant la même date. Or, s'il est certain que l'assignation coloniale n'est pas la même chose que l'*adsignatio viritana*, en ce sens que la seconde n'implique aucune fondation de colonie, et que la distribution des terres s'y fait sans tirage au sort entre les copartageants, il est, dans tous les cas, incontestable que ces deux espèces d'*adsignationes* ont entre elles les rapports les plus étroits et la ressemblance la plus grande, et qu'au point de vue de la nature du droit de propriété qui résulte de chacune d'elles, elles confèrent sûrement le même genre de propriété. On peut même ajouter que si, de ces deux espèces d'*adsignationes*, il en est une qui rappelle plus complètement encore que l'autre les partages primitifs opérés par les premiers rois de Rome, c'est certainement l'*adsignatio viritana;* car ces partages primitifs ont été réellement des *adsignationes viritanae*, et les premières en date de ces distributions de terres (1). C'est donc dans l'*adsignatio viritana* que nous devrions trouver, conservée plus fidèlement que partout ailleurs, la règle primitive sur la condition des terres assignées. Or il se trouve justement que nous savons très bien quelle était la condition des terres assignées *viritim* avant 643, en vertu de la loi de Ti. Gracchus de 621. Ces terres payaient un *vectigal*, et par conséquent, comme je l'ai montré, étaient seulement l'objet de la propriété de fait. Cela est reconnu par tout le monde (2). Il faut en conclure que les terres

(2) C'est ce qu'a très bien vu Mommsen, C. I. L., I, p. 88. Faisant l'énumération, par ordre chronologique, des *adsignationes viritanae* qui nous sont connues, il montre que la première de toutes est cette distribution de terres entre les citoyens de Rome que les historiens anciens attribuent à Romulus ou à Numa.

(3) Voy. ci-dessus, p. 676.

assignées aux colons, avant cette même date de 643, devaient être pareillement l'objet de la propriété de fait. Car, je le répète, toute preuve que leur condition devait être la même(1).

Je résume les résultats auxquels nous a conduits cette longue étude :

1° Il n'y a pas la moindre preuve que l'assignation coloniale, par elle-même, et primitivement, confère le *dominium ex jure Quiritium*.

2° Dans les colonies fondées en province, les colons en principe ne sont pas *domini ex jure Quiritium*, mais ont seulement la propriété de fait, dite propriété provinciale. Cela est certain, et personne ne le conteste, pour l'époque de la fin de la République et de l'Empire. Cela n'est pas moins certain, bien que très contesté, pour l'époque antérieure. A aucune époque, l'assignation coloniale en province ne paraît avoir conféré le *dominium*.

3° Il est, sinon absolument sûr, au moins infiniment vraisemblable, que l'assignation coloniale en Italie, à l'époque ancienne, ne confère pas davantage le *dominium*, et que les

(1) Je n'ai pas besoin de faire observer combien les renseignements que nous avons ainsi sur l'*adsignatio* opérée par les Gracques en 621 et dans les années suivantes, c'est-à-dire sur une assignation faite en pleine époque historique, et connue de nous par des textes sûrs, sont, pour la détermination des règles et des conséquences juridiques de cette opération, autrement certains et propres à nous instruire d'une façon précise que les histoires légendaires racontées par les anciens à propos des distributions qu'auraient faites les premiers rois; (la légende n'est même pas fixée sur le nom de l'auteur de ces distributions; car, parmi les auteurs anciens, les uns les attribuent à Romulus, d'autres à Numa, et quelques-uns même à Servius Tullius). Quels qu'aient pu être les caractères et les effets de ces premiers partages de terres, si nous voulons connaître d'une façon exacte et sûre quelle est, au point de vue juridique, à l'époque de la République, et avant la loi de 643, la conséquence de l'assignation, en ce qui concerne le droit de propriété concédé, il est évidemment beaucoup plus sûr et plus prudent de s'adresser aux textes que nous possédons sur l'assignation faite par les Gracques, au lieu de chercher ces renseignements dans l'histoire légendaire, et fort obscure d'ailleurs, des assignations prétendues de Romulus et de Numa. En l'absence de textes sur l'assignation coloniale proprement dite, nous n'avons donc rien qui puisse mieux nous éclairer sur les effets de cette assignation elle-même, que ces textes relatifs aux lois des Gracques, dont le sens est certain et est compris par tous de la même façon (concession d'une simple propriété de fait). — Pour écarter l'argument qui ressort visiblement d'un fait pareil, il faut dire, comme le

colons italiens, dans le droit primitif, ne sont pareillement que des propriétaires de fait.

4° C'est la loi agraire de 643 qui a transformé la primitive propriété de fait de colons italiens en *dominium ex jure Quiritium*, comme elle a transformé pareillement en *dominium* la propriété de fait des citoyens à qui des terres avaient été assignées *viritim*, et (dans la limite au moins fixée par la loi des Gracques) la possession des particuliers qui s'étaient emparés des terres de l'*ager publicus*.

5° Le principe juridique du droit de l'époque impériale d'après lequel tout le sol en Italie est, en règle, l'objet du *dominium ex jure Quiritium*, et s'oppose par ce caractère essentiel au sol provincial, n'est pas encore absolument établi dans la loi agraire de 643, puisque cette loi connaît encore quelques propriétaires de fait en Italie. Mais, par les mesures que je viens de dire, cette loi a contribué, plus qu'aucune autre mesure législative ou juridique connue de nous, à l'avènement de ce principe, et l'on peut presque dire, non pas rigoureusement sans doute, mais d'une façon approximative,

font tous les auteurs que j'ai cités, que sans doute les assignations des Gracques n'ont conféré qu'une propriété de fait, mais que ce fut là une exception, une règle nouvelle imaginée par les Gracques (on n'explique pas dans quel but et pour quelle raison), une chose tout à fait inusitée, contraire à l'ancienne règle, aux principes juridiques jusque-là admis, bref un cas tout exceptionnel et une innovation (Voy. en ce sens, Willems, *Droit public*, p. 350, note 6; Mommsen, *Hist. rom.*, V, p. 29; Voigt, *Staatsrechtliche possessio*, p. 35, note 38). Mais qui ne voit combien cette hypothèse, d'ailleurs absolument arbitraire et gratuite, puisque aucun texte n'indique une idée semblable, est de plus invraisemblable par elle-même? La tradition constante de toute l'antiquité est que les assignations des Gracques ont été les plus larges et les plus généreuses (leurs ennemis diront les plus imprudentes), qu'aucune loi agraire ait jamais faites; le souvenir qui est resté des Gracques est celui de tribuns très populaires, faisant les choses plus grandement et plus hardiment qu'aucun tribun n'avait osé les faire encore (*Gracchorum largitio*, dit Cicéron, *De lege agraria*, I. 7, 21; cf. *ibid.*, II, 29, 81 : *duo Gracchi qui de plebis Romanae commodis plurimum cogitaverunt*, etc.). Combien l'hypothèse que l'on imagine est en désaccord avec ces faits! Le droit ancien et la pratique constamment suivie jusqu'aux Gracques eût été de faire pleins et absolus propriétaires les citoyens à qui on assignait des terres; et ce seraient les Gracques qui, chichement pour ainsi dire, auraient inventé de ne plus leur reconnaître qu'une simple propriété de fait! Aucune conjecture, je crois, ne se heurte d'une façon plus fâcheuse aux faits historiques.

que la règle en question remonte à la loi agraire de 643. Plus exactement, je considérerais cette règle comme une extension par la jurisprudence et par la pratique, comme une généralisation très simple et à peu près inévitable des dispositions introduites par le législateur de 643. La jurisprudence et la pratique ont seulement, et très peu de temps sans doute après 643, formulé d'une façon juridique, et dans un principe de droit, la conséquence des règles nouvelles que, pour des motifs politiques et économiques, la loi de 643 avait établies.

ÉDOUARD BEAUDOUIN.

(*A suivre.*)

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

Per il XXXV anno d'insegnamento di Filippo Serafini studi giuridici offerti da Bensa Enrico, Bensa Paolo Emilio, Bianchi F., Brezzo C., Brugi B., Buonamici F., Ceneri G., Cogliolo P., Delogu P., del Vecchio G., Fadda C., Ferri E., Ferrini C., Fusinato G., Grego U., Innamorati F., Landucci L., Longo A., Magri F., Mortara L. e Straffa A., Pacchioni G., Pampaloni M., Pessina E., Sabbatini P., Salvioli G., Segré G., Serafini Enrico, Supino D., Tamassia N., Triani G., Vanni A., Vidari E., Zocco-Rosa A., professori di diritto. — Florence, 1892, 1 vol. in-8°, 474 p.

De tous les jurisconsultes italiens qui, dans ces trente dernières années, ont le plus contribué au développement et au progrès des études juridiques, aucun ne jouit en France d'une réputation plus grande que le professeur Philippe Serafini, traducteur et annotateur des Pandectes d'Arndts (1), auteur d'un ouvrage devenu classique sur les institutions du droit romain (2), directeur d'une importante revue qui, aujourd'hui majeure de 25 ans et riche de 50 volumes, a rendu et rend encore les plus grands services à la science du droit (3). Aussi nul ne sera surpris de l'hommage que le célèbre professeur de Pise (4), arrivé à la 35e année de son enseignement, a reçu d'une élite de jurisconsultes, ses compatriotes. Trente-deux professeurs d'universités italiennes ont collaboré au volume que nous avons sous les yeux, et qui porte en tête le portrait

(1) *Le Pandette del Pr. Arndts,* annotate da F. Serafini : 4 vol. in-8°, 4e édit. Bologne, 1883.

(2) *Istituzioni di diritto romano comparato al diritto civile patrio.* 5e édit.

(3) *Archivio giuridico.* Ajoutons que depuis dix ans environ M. Ph. Serafini publie, en collaboration avec le professeur Supino, une Revue de droit commercial. Un des premiers ouvrages du professeur Serafini a été traduit en français dès 1863. *Le télégraphe dans ses relations avec la jurisprudence civile et commerciale*, traduit et annoté par Lavialle de Lameillère , in-8°, Paris, Durand, 1863.

(4) M. Ph. Serafini a professé successivement à Pavie, à Bologne, à Rome. Il est professeur à Pise depuis 1873.

du maître, avec l'inscription *Per il XXXV anno d'insegnamento di F. Serafini*. C'est un monument élevé en l'honneur de Séráfini, et qui témoigne éloquemment des sentiments de vénération et de gratitude qu'il a su inspirer dans le monde juridique italien.

Les trente-deux dissertations, d'inégale longueur, dont le volume se compose, traitent des sujets les plus divers : droit international (1), droit public et droit pénal (2), économie politique et statistique (3), droit civil (4), droit commercial (5), droit industriel (6), questions universitaires (7), histoire littéraire (8), histoire du droit. Cette diversité est très bien en rapport avec les travaux du maître qui, comme directeur de l'*Archivio*, a porté son activité sur toutes les parties de la science du droit. C'est particulièrement sur les dissertations intéressant l'histoire des institutions qu'il convient ici d'appeler l'attention du lecteur.

Il était impossible que, dans un ouvrage dédié à l'éminent romaniste de Pise, le droit romain n'eût pas une très large

(1) Fusinato, *Du droit international envisagé au point de vue de l'influence qu'il exerce, dans une législation, sur les diverses branches du droit, droit privé, droit pénal, droit administratif.*

(2) E. Pessina, *La liberté de la presse et le nouveau Code pénal.*

(3) G. del Vecchio, *La statistique et les études juridiques.*

(4) C. Brezzo, *Essai sur les limites de la gestion d'affaires en matière civile.* F. Bianchi, *Les contrats par correspondance.* C. Fadda, *Des servitudes prédiales constituées à la charge ou au profit d'un fonds* res nullius. P. Sabbatini, *Les prud'hommes et le contrat de louage d'ouvrage.* Umb. Grego, *De la révocation du mandat donné par plusieurs mandants.* Em. P. Bensa, *De la question* an juratum sit. G. Segré, *De la déchéance de l'emphytéote en droit romain et en droit italien.* A. Longo, *Des effets différents produits, en cas de solidarité, par la mise en demeure ou par le fait d'un codébiteur.* Delogu, *De celui qui de mauvaise foi accepte le paiement de l'indû.*

(5) L. Mortara et A. Straffa, *La loi suisse du 1er janvier 1892 sur la faillite.* D. Supino, *De la nature juridique de la vente à prime.*

(6) F. Buonamici, *De l'application des principes du droit à certaines inventions modernes.* P. Cogliolo, *Des règlements exonérant l'État de toute responsabilité à raison des erreurs télégraphiques.*

(7) E. Vidari, *Les troubles universitaires.*

(8) Innamorati, *Gutemberg et Cicéron.* L'auteur de cette note relève un curieux passage du *De natura deorum* où Cicéron semble pressentir l'invention de l'imprimerie, p. 39-44.

place. Sans parler des travaux qui en traitent incidemment, à propos de questions de droit moderne, un grand nombre s'y réfèrent spécialement. Tel professeur étudie une institution romaine : c'est ainsi que M. Triani s'occupe de l'*arbitrium boni viri*, qu'il compare avec l'*arbitrium ex compromisso*, ou que M. Pampaloni traite du *prælegatum* fait en faveur de l'héritier fiduciaire, et rapproche les diverses opinions émises à ce sujet par les Prudents (1). Tel autre, comme M. Pacchioni pour la loi 17, D. 6, 1, ou M. Vanni pour la loi 13, § 3, D. 9, 2, ou enfin M. Enrico Serafini (2) pour la loi 8, D. 42, 3, examine un de ces textes difficiles qui exercent depuis si longtemps la sagacité des commentateurs.

On remarquera en lisant plusieurs de ces dissertations, quels enseignements le droit romain peut fournir dans l'étude même des questions qui semblent avoir été le plus étrangères à l'antiquité. On verra, par exemple, dans les quelques pages que M. Triani a consacrées à l'*arbitrium viri boni,* comment l'institution romaine conduit l'auteur à parler de nos modernes conseils de prud'hommes, et de cette question des rapports juridiques entre patrons et ouvriers qu'un autre article dû à M. Sabbatini, traite au point de vue économique, dans un esprit très libéral (3).

Le droit pénal de l'ancienne Rome est généralement peu prisé et peu étudié, même en Italie, où l'on répète volontiers le mot de Carrara : *I Romani giganti nel diritto civile*, *furono pigmei nel diritto penale.* Les professeurs E. Ferri et F. Magri s'accordent à critiquer sur ce point l'opinion courante. Le premier (4) signale, dans le droit pénal romain, nombre de théories

(1) Triani, p. 163-172. M. Pampaloni, p. 453-466.

(2) G. Pacchioni; p. 99-119. A Vanni, p. 173-180. E. Serafini, p. 435-440.

(3) Entre les coutumes les plus archaïques et les plus récentes manifestations de la vie moderne, il y a parfois de singuliers rapprochements. Qu'on lise notamment le mémoire de M. Buonamici sur quelques applications des principes juridiques aux inventions industrielles de ce temps : l'auteur s'y occupe, entre autres choses, d'une forme de tester que le législateur de l'avenir pourrait bien consacrer un jour, le testament *par phonographe,* et il nous montre comment, par un retour imprévu à l'usage romain du testament *per æs et libram,* cette innovation nous ramènerait à l'emploi de la cire en matière testamentaire, *uti in his tabulis cerisque scripta sunt.*

(4) E. Ferri, *La réhabilitation du droit pénal romain,* p. 45-50.

qui portent la marque d'un esprit très pratique et très fin, et qui pourraient aujourd'hui encore servir de modèle au législateur : par exemple, la théorie de la tentative, celle du délit d'habitude, celle de la légitime défense, les condamnations au double, au triple, au quadruple, les actions populaires, etc. Le second (1) s'occupe plus spécialement du rôle important qui appartenait, dans la définition romaine du délit, à l'élément intentionnel, à la volonté coupable, et, en se plaçant à ce point de vue, il retrouve en droit romain le germe des théories criminalistes les plus récentes.

La critique des sources est une des parties de la science du droit romain où excelle l'érudition de nos voisins. Mentionnons, dans cet ordre de recherches, les trois études dues aux professeurs Landucci, Zocco Rosa et Ferrini : je les cite dans l'ordre chronologique des sujets qu'ils examinent.

M. Landucci (2) traite des quatre livres de Paul *ad Neratium* et plus généralement de tous les ouvrages des jurisconsultes romains, cités au Digeste comme étant des commentaires d'ouvrages écrits par d'autres jurisconsultes. Suivant lui, l'auteur de semblables commentaires (*notæ* ou *libri ad Sabinum*, *ad Neratium*, etc.), ne faisait pas un ouvrage vraiment nouveau, dont le texte commenté aurait été la base; il ne transcrivait pas ce texte, mais il travaillait simplement sur un exemplaire de l'ouvrage d'autrui et se bornait à mettre en marge des annotations, comme firent, plusieurs siècles plus tard, sur le Digeste, les glossateurs Bolonais. M. Landucci énumère les nombreuses et difficiles questions auxquelles peuvent donner lieu les fragments extraits de ce genre d'écrits, surtout au point de vue des interpolations dont ils sont très souvent suspects. Il indique ainsi le travail très délicat qu'il y aurait à faire sur ce sujet, et il l'entreprend lui-même pour ce qui concerne les notes de Paul *ad Neratium*.

Le travail de M. Zocco-Rosa (3) se rattache à une question

(1) F. Magri, *De quelques théories modernes dans le droit pénal romain*, p. 377-388.

(2) L. Landucci, *Du caractère de l'ouvrage du jurisconsulte Paul* Ad Neratium, p. 403-416.

(3) A. Zocco-Rosa, *Qui a rédigé le titre des Instit.*, De publ. jud., IV. 18 : p. 417-434.

qui a fait, dans ces dernières années, en Allemagne, en Italie et en France, l'objet d'importantes recherches, la question de la rédaction des Institutes de Justinien. L'auteur se demande s'il est possible de dire quel est, des compilateurs des Institutes, celui qui a rédigé le titre final, *De publicis judiciis*, IV, 18. Il critique la conjecture de Huschke, favorablement accueillie par Grupe et Ferrini, qui attribue cette rédaction à Dorothée, l'auteur présumé des livres I et II. Il préfère admettre que le titre final est l'œuvre du compilateur qui fut chargé de rédiger le livre IV, sans d'ailleurs pouvoir dire si ce fut Dorothée ou Théophile.

Enfin, dans une courte note rédigée en latin, M. Contardo Ferrini (1) met en lumière un opuscule grec, postérieur aux *Basiliques*, et publié jadis par Löwenklau (*Jus gr. rom.*, II, p. 192), opuscule qui jusqu'à présent n'a presque pas été utilisé, et qui pourtant renferme d'intéressantes indications. C'est un petit ouvrage sur les pactes nus, où sont cités plusieurs passages de l'*Index Digestorum* de Stéphane : ces passages se retrouvent presque tous dans les *Basiliques* où Heimbach les a placés à tort sous le nom de Cyrille. L'auteur de l'opuscule s'applique à combattre certaines doctrines qui avaient cours de son temps, et qui étaient en contradiction avec les véritables principes du droit romain sur les stipulations et les pactes : par où l'on voit que, dans l'Empire d'Orient, la pratique populaire, toujours attachée à l'antique usage des συγγραφαὶ, opposait aux théories romaines une résistance tenace (2).

Cette dernière étude nous transporte en plein moyen âge. C'est aussi à cette période de l'histoire du droit que se réfèrent plusieurs autres pièces du recueil, notamment celles des professeurs Tamassia, Salvioli et Enrico Bensa.

M. Tamassia (3) s'occupe de la science du droit romain au moyen âge. Il présente, à ce sujet, quelques observations sur le

(1) C. Ferrini, *Ex meletemate quod de nudis pactis inscribitur*, p. 29-32.

(2) Cf. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östl. Provinz.*, Leipzig, 1891 : p. 485, etc.

(3) M. Tamassia, *Notes pour l'histoire du droit romain au moyen âge. Un ancien proœmium des livres du droit en Orient et en Occident. La légende d'Irnerius*, p. 133-142.

système de division scolastique, alors suivi en Occident par les jurisconsultes comme par les philosophes, et il constate qu'en Orient une méthode semblable était appliquée. Il rappelle aussi la vieille légende d'après laquelle Irnerius aurait en mourant désigné Jacobus comme son successeur (*Jacobus id quod ego*), et il la compare à une légende analogue dont Aristote et Théophraste sont les héros.

M. Salvioli (1) étudie, dans l'Italie du moyen âge, le principe de l'inviolabilité du domicile, qui y pénètra sous l'influence germanique, et il recherche pour quelles raisons ce principe et les conséquences qu'il produisait, notamment en matière de poursuites judiciaires, disparurent à partir du XIIIe siècle.

M. Enrico Bensa (2) remet en lumière la physionomie d'un génois du XVe siècle, Bartolomeo Bosco, plus connu par ses libéralités envers sa patrie que comme jurisconsulte, mais qui a laissé pourtant sur le droit commercial des écrits intéressants, publiés deux siècles seulement après lui, et d'un mérite plus grand que leur renommée.

N'omettons pas de signaler, en terminant, l'étude que M. Brugi (3) a consacrée à la Constitution d'Athènes, ou plutôt aux réformes dont cette constitution fut l'objet. M. Brugi étudie les causes économiques de ces réformes, d'après les indications que nous fournit Aristote dans la Πολιτεία τῶν Ἀθηναίων, et il fait à ce propos, entre l'histoire politique d'Athènes et celle de Rome, un intéressant rapprochement d'où il résulte, non pas sans doute que les Romains voulurent imiter les institutions Athéniennes, mais que, dans les deux cités, des causes analogues engendrèrent de semblables effets.

AD. AUDIBERT,

Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

(1) Salvioli, *Le domicile et son inviolabilité en Italie, depuis le XIIIe siècle, suivant les lois et la jurisprudence*, p. 389-402.

(2) Enrico Bensa, *De la vie et des écrits de Bartolomeo Bosco*, p. 327-340.

(3) B. Brugi, *Causes économiques des réformes de la constitution d'Athènes d'après Aristote. Rapprochement avec l'histoire politique de Rome*, p. 111-126.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Histoire du droit civil français, accompagné de notions de droit canonique, par Paul Viollet, membre de l'Institut, 2e édit. Paris, 1893, xii-942 p. in-8°.

Tous les lecteurs de la *Revue* connaissent les travaux de M. Viollet sur l'histoire du droit. Il convient toutefois de mentionner d'une façon spéciale la nouvelle édition de cette belle histoire du droit civil français que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres honorait du grand prix Gobert il y a huit ans. L'édition primitive a été considérablement augmentée, plusieurs chapitres ont été remaniés; quelques inexactitudes ont disparu, et l'auteur qui se tient merveilleusement au courant de toutes les publications nouvelles, a enrichi sa bibliographie de précieuses indications. Une place importante est faite aux sources qui sont, comme il le dit, le fil conducteur qu'il faut avant tout tenir en main. Le reste du volume est consacré à l'étude des personnes, des biens et des contrats.

Dans l'étude des sources (gauloise, romaine, germanique et ecclésiastique), M. Viollet ne se borne pas à une sèche nomenclature; des énumérations sont toujours encadrées dans des considérations générales, son exposition est constamment vivifiée par un courant vigoureux d'idées personnelles. Parle-t-il des sources romaines, il sait montrer que le droit romain, bien que chronologiquement très ancien, représente presque toujours des idées d'ordre et de progrès, quelque chose de plus jeune moralement. Parle-t-il du droit canonique, il sait nous faire sentir le côté élevé et attachant de cette législation trop peu étudiée, et nous montrer combien il est difficile de préciser la limite du droit civil et du droit canonique, combien surtout sont délicates toutes les questions qui touchent aux rapports de l'Église et de l'État. Dans le chapitre consacré aux sources germaniques, on pourrait relever quelques inadvertances ou quelques lacunes : p. 99, ligne 6, *patres* au lieu de *patris;* p. 121, l'auteur aurait utilisé avec profit à propos des

lois Burgondes le travail de M. Saleille; p. 132, on eût pu donner une idée complète des formules, mentionner l'opinion exacte, selon moi, de M. Bonvalot (reproduite par M. Pfister), qui place Marculf en Austrasie et fait de Landri un évêque de Metz; p. 137, il eût fallu donner quelques détails sur les chartes de villes ou villages, et dire tout au moins *comment* elles étaient obtenues. Les détails concernant les vieux coutumiers sont au surplus très précis, mais M. V. qui connaît si bien le XIIIe siècle, me paraît sévère pour Pierre de Fontaine, lorsqu'il dit sèchement (p. 179) qu'il manque singulièrement d'originalité. P. de Fontaine qui n'était pas un ambitieux, a été éclipsé par le voisinage de Beaumanoir, mais il ne serait pas difficile de démontrer qu'il a puissamment contribué à faire substituer la procédure romaine à la procédure féodale, et à transformer la théorie des contrats (1). Dans l'excellent chapitre qu'il a intitulé « les Prémices de nos Codes, » M. V. montre parfaitement comment la tendance vers l'unité fut changée par les obstacles qui séparaient la zone du droit écrit de la zone du droit coutumier.

En étudiant la longue série des incapacités et des inégalités juridiques qui distinguaient les personnes dans notre ancienne société, il a eu soin de montrer que la plupart de ces inégalités étaient nées d'elles-mêmes dans des milieux qui en avaient favorisé le développement ou le maintien, et que les contemporains n'en avaient pas souffert autant que nous pourrions le croire. Son étude permet de mieux comprendre que certaines inégalités de droits ne sont pas inconciliables avec une harmonie véritable des divers éléments sociaux. Et il ajoute avec raison qu'il y a aujourd'hui, bien que nos droits à tous soient les mêmes, des causes nouvelles très profondes de division et de souffrance que l'ancienne France ne connaissait pas. Toute la partie consacrée aux « biens » est excellente; une large place a été faite à ces graves questions relatives aux commencements de la propriété immobilière et à la collectivité primitive. M. V. aurait dû à ce propos insister davantage sur

(1) M. Viollet qui aime tant la précision me permettra-t-il de lui dire que J. Boutillier n'est pas de Tournai; il est né à Péronne, village situé près de Mortagne dans la vallée de l'Escaut. Cela résulte des extraits des anciens registres des Consaux de la ville de Tournai publiés par Van den Broeck.

la coutume du Nivernais qui ne nous fait pas seulement connaître un état de choses propre à cette province, mais qui est un type, et qui montre en outre l'influence que peuvent avoir certaines particularités agricoles sur le régime de la propriété. Il ne suffit pas de rappeler en passant (p. 820) que le Bordelage était un terme se rapprochant du Bail à cens et de l'emphytéose, il fallait dire qu'il impliquait chez le concédant un droit de seigneurie, et ne pouvait être établi sur une censive.

En formulant quelques minimes critiques, je ne dois pas oublier que ce livre est un *Précis*. Il faut savoir gré à M. V. d'avoir évité les longues discussions, d'être resté toujours clair, d'avoir su même rendre attrayante la lecture d'un livre qui atteste une immense érudition. Le style a de la limpidité, du mouvement, parfois même de la chaleur et de l'éclat. Les idées maîtresses sont toujours mises en relief avec un art remarquable, nul ouvrage n'avait montré aussi bien jusqu'à ce jour, quelles sont les forces qui, sur le terrain du droit entraînent la société vers des destinées meilleures. Un livre de cette nature a sa grande utilité surtout dans un siècle de spécialisation comme le nôtre. Et à ceux qui sont trop aisément portés à se confiner dans l'histoire d'une certaine institution à une certaine époque, et sont exposés à perdre le sens de l'équilibre, il présente un tableau d'ensemble admirablement propre à faire comprendre quelle est l'importance des institutions juridiques dans l'histoire de la civilisation.

GEORGES BLONDEL.

DROIT ROMAIN.

Th. Mommsen, *Le droit public romain*, traduit par P. F. Girard, Tome I, 2e *édition*. Paris, Thorin, 1892.

M. Girard avance d'un pas sûr et régulier dans la voie où il s'est engagé en entreprenant cette traduction, œuvre considérable de science et de haute patience. Mais, ayant fait déjà

plus de la moitié du chemin, il lui a fallu revenir en arrière, pour suivre son auteur.

Lorsque fut commencée la traduction, l'ouvrage original n'était pas complet. Il devait comprendre trois livres : I. La théorie générale de la magistrature chez les Romains; II. Les diverses magistratures; III. Le peuple et le Sénat. A cette époque les deux premières parties seules avaient paru. Mais depuis, la troisième a été également publiée et en même temps M. Mommsen donnait une édition revisée des deux premières. L'illustre savant est un de ces hommes dont l'esprit est toujours en travail, que ne saurait lasser la recherche du vrai, et qui n'hésite jamais à revenir sur ses opinions antérieures quand la vérité s'est révélée à lui sous une forme nouvelle. Quelle que fût la solidité avec laquelle avaient été établis les deux premiers livres, l'étude que contient le troisième, rayonnant sur l'ensemble du droit public romain, a nécessairement introduit des éléments nouveaux quant aux points déjà traités, élargi ou précisé la vision de l'auteur. C'est par suite une refonte véritable des deux premiers livres que M. Mommsen a été amené à faire, et c'est sur ce texte définitif qu'ont été traduits tous les volumes publiés par M. Girard en langue française, sauf le premier. Laisser les choses en cet état eût été condamner l'édition française à une véritable infériorité. C'est peut-être pour le premier livre que la révision opérée par l'auteur a le plus d'importance. Il contient en effet la partie la plus originale, la plus étonnante de l'œuvre capitale composée par M. Mommsen; c'est là que, dégageant une théorie d'ensemble de la magistrature, l'illustre maître, avec une merveilleuse puissance, a reconstitué les principes fondamentaux du droit public romain. Il a rétabli, avec les témoignages des anciens, le système logique de droit public, qu'ils pratiquaient sans en avoir pleinement conscience. Mais en même temps c'est pour cette théorie générale que la composition de la troisième partie a dû surtout lui inspirer des idées nouvelles et des retouches. Voilà comment il se fait que le tome I de la traduction reparaît aujourd'hui dans une seconde et vraiment nouvelle édition. Les différences qui existent entre celle-ci et la première sont assez nombreuses et importantes; non pas que l'auteur ait été amené en général à répudier ses conceptions

premières; mais celles-ci ont été précisées et complétées; elles ont pris des contours plus fermes. Voici quelques exemples. Dans la théorie de la collégialité des magistratures, M. Mommsen fait maintenant remonter jusqu'à l'époque royale (p. 31) les origines premières du système, en ce que par la réunion des trois cités des Titiens, des Ramnes et des Luceres « l'augure, le chef des cavaliers et celui des fantassins de chacune des trois cités continuent à rendre à la cité tri-unitaire les services qu'ils rendaient antérieurement chacun à sa cité propre. » La théorie du droit de *coercitio* des magistrats (p. 156 s.), a été reprise avec le plus grand soin; et peu de sujets ont plus d'importance dans le droit public romain que l'histoire de cette répression arbitraire, introduisant dans la société civile une discipline militaire, à laquelle nous ne trouvons plus rien d'analogue dans les Etats libres des temps modernes, si ce n'est peut-être le droit de *commitment for contempt* qui appartient en Angleterre aux Cours de justice et aux deux Chambres du Parlement. Dans la nouvelle édition, les moyens de *coercitio* en particulier forment une exposition mieux ordonnée et plus complète. Disons aussi que M. Girard a très heureusement reproduit (p. 160, note 6) la substance d'un remarquable article de M. Mommsen, paru en 1890 dans la *Histor.-Zeitschrift*, où celui-ci montre que, dans une large mesure, les poursuites dirigées par les fonctionnaires impériaux contre les chrétiens étaient simplement l'application des pouvoirs de *coercitio*. Enfin dans la théorie de la représentation juridique du peuple par le magistrat (p. 267 s.), tout ce qui concerne la nature et les formes du *fœdus* et de la *sponsio* constitue presque un chapitre nouveau, très important. Ce ne sont là que des exemples; on trouvera une liste plus complète des principales modifications dans la préface du traducteur (p. XI, note 1).

Quant à la traduction elle est toujours la même, c'est-à-dire un modèle du genre, une reproduction scrupuleusement et heureusement exacte de l'original. M. Girard n'a pas seulement satisfait le public; il a, chose plus rare, pleinement contenté son auteur. Nous avons entendu M. Mommsen dire, en parlant de son traducteur, que celui-ci ne connaissait pas seulement à fond la langue allemande, mais qu'il en sentait aussi toutes les finesses.

A. ESMEIN.

LÉGISLATION COMPARÉE.

Léon Giraud, *De la condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques.* Paris, Pichon, éditeur, 1891, 1 vol. in-8°.

L'ouvrage de M. Léon Giraud, couronné en 1891 par la Faculté de droit, est à la fois une thèse (au sens général du mot) et une narration. Avec une ardeur toute juvénile, M. Giraud se fait le champion de l'émancipation politique des femmes et déclare que, si chez nous la natalité va décroissant, c'est que les principes de la démocratie y sont mal appliqués, puisque toute une portion de la nation est laissée en dehors des garanties et du système de liberté représentés par le mot Démocratie : ce seul fait, d'après lui, détraquerait la machine et déjouerait toutes les combinaisons en les faisant fonctionner à contre-sens. Notre intention n'est pas de discuter avec l'auteur. Il nous suffit de montrer l'esprit qui anime son travail.

M. Giraud n'a pas cru devoir suivre l'ordre chronologique. C'est à peine d'ailleurs s'il aborde les institutions de l'ancien régime : quelques pages sur la loi salique et sur le droit de vote concédé aux femmes avant 1789; et c'est tout. Son volume commence par un résumé très complet des doctrines de Stuart Mill sur l'émancipation de la femme. C'est en effet au fameux pamphlet de l'éminent publiciste (*Subjection of Women*) que se lient les débuts du mouvement actuel. Vient ensuite l'historique du mouvement dans le Parlement et hors du Parlement anglais. La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude de son développement aux États-Unis. Parce que les pays de race anglo-saxonne ont, sur la question qui nous occupe, devancé les autres, on est assez tenté de les confondre dans une seule et même classe. M. Giraud nous garde de cette confusion. La hardiesse de la race s'augmente aux États-Unis du caractère entreprenant et résolu de peuples ne reculant devant aucune expérience. Aussi la question des fonctions publiques et des professions que les Romains tenaient pour *munera virilia* se pose-t-elle en Amérique, alors qu'en Angleterre c'est à peine s'il y a lieu de la signaler. On a pu voir une

femme se porter sérieusement candidate à la première magistrature des États-Unis et faire, dans ce sens, une campagne électorale, en présentant son titre d'avocat que lui valait une campagne précédente près de la Cour suprême. Du congrès américain, d'ailleurs, les femmes n'ont rien obtenu. Aussi se sont-elles adressées aux législatures locales que M. Giraud passe rapidement en revue. Nous assistons ainsi à des expériences sociales qui ne sont guère possibles dans les vieilles sociétés. On comprend, quand on lit, dans les récits contemporains, les histoires des familles qui se transportaient à travers les prairies sans fin, que les femmes qui avaient accompli cet exode aient réclamé de leurs compagnons de route des prérogatives inconnues en Europe. Un seul état toutefois, celui de Wyoming, a conféré aux femmes l'égalité politique. Et cette innovation s'y est introduite sans discussions, sans bruit, par l'effet des tendances générales, tendances que venait accentuer une circonstance démographique propre aux colonies nouvelles : la prédominance du sexe masculin, et, par suite, le désir d'attirer les femmes en leur offrant le bulletin de vote. Partout ailleurs elles n'ont obtenu que le droit de suffrage dans la sphère municipale ou dans les *school-boards*.

Les nations de l'Europe continentale ne sont pas véritablement entrées dans le courant anglo-saxon. L'idée de M. Giraud est que la femme y a perdu, dans le passage de l'ancien droit au nouveau, les prérogatives qu'elle possédait au XVIII[e] siècle. Quelques pays, qui, comme la Suède, ont gardé partie de leurs anciens usages et qu'a épargnés l'esprit de nos nouvelles institutions, maintiennent à la femme une demi-capacité politique ou administrative.

Nous faisons toutes réserves sur les théories de M. Giraud : mais son livre est intéressant et nous renseigne bien sur l'état d'une question qui chaque jour préoccupe davantage le monde qui réfléchit.

G. A.

CHRONIQUE.

Par décret du 2 janvier 1893, la chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes de l'École de droit d'Alger est transformée en chaire de droit musulman et de coutumes indigènes. Il est créé, à la même École, une chaire de législation algérienne.

MM. Girard et Charpentier, docteurs en droit, ont été, par arrêtés du 2 janvier, nommés le premier, professeur de droit commercial, le second, professeur de législation algérienne à l'École de droit d'Alger.

***

M. Auguste Molinier, archiviste-paléographe, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, a été nommé, par décret du 18 février 1893, professeur de la chaire consacrée à l'étude critique des sources de l'histoire de France, en remplacement de M. Siméon Luce, décédé.

***

La Faculté de droit de Paris a décerné, le 2 août dernier, les récompenses attribuées aux prix Rossi :

I. — *Concours de législation civile.*

Le sujet désigné était : « Étude sur la condition des personnes et le régime des biens en Algérie. »

Deux mémoires ont été déposés. La Faculté a décerné le prix (2,000 francs) à M. Emmanuel Besson, sous-chef à la direction générale de l'enregistrement.

II. — *Concours de droit constitutionnel.*

Le sujet désigné était : « De la nature de ce qu'on est convenu d'appeler le mandat donné par les électeurs politiques dans le système représentatif. — Étude d'histoire et de droit comparé. »

Un mémoire a été déposé. La Faculté n'a pas décerné le prix.

***

Dans sa séance du 26 juillet, le conseil général des Facultés a élaboré un projet d'enseignement commun aux différentes Facultés de l'Université de Paris et ayant pour objet les sciences sociales.

Voici les grandes lignes du projet : Titre général : « Enseignement commun des Facultés, Sciences sociales. » Il y aura plusieurs sections dans ce vaste cadre; deux ont déjà été établies : 1° section des sciences économiques; 2° section des sciences administratives, auxquelles collaboreront tout de suite la Faculté de droit, la Faculté des lettres et la Faculté des sciences. Chacune des sections aura un directeur d'études.

Un minimum de cours sera marqué aux élèves à qui sera laissée la faculté de les choisir suivant leurs besoins ou leurs goûts individuels. Des conférences pratiques, où travailleront ensemble professeurs et élèves, seront instituées. Des attestations d'études seront délivrées au nom du conseil général des Facultés, sans examen en forme ni jury officiel, mais sur le témoignage direct et collectif des professeurs.

D'autre part, le conseil général des Facultés a proposé l'institution d'une commission composée des doyens, des professeurs et des secrétaires des Facultés, qui examinera les demandes d'équivalences et de dispenses pouvant être accordées aux étrangers qui désirent faire leurs études dans les Universités françaises.

***

La chaire de droit commercial au Conservatoire national des arts et métiers est transformée en une chaire de droit commercial et d'économie sociale.

***

Par arrêté du 30 janvier, M. Brette a été chargé de publier, dans la collection des Documents inédits de l'histoire de France, un ouvrage intitulé : *Recueil de documents relatifs à la convocation des États-généraux de 1789*.

***

Le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France* compte quelques volumes nouveaux. Signalons la notice des manuscrits arabes de la bibliothèque d'Alger, ainsi que la description des manuscrits d'Amiens, d'Arles et des grandes bibliothèques bretonnes.

J. Tardif.

ERRATA.

Page 589, note 1 : à la place de : *Colvarius Secundus*, lire : *Colvarius Calidus;*

Page 621, ligne 3 : à la place de : *judidato*, lire : *judicato;*

Page 638, note 1, ligne 19 : à la place de : les deux conseils de 621, lire : les deux consuls;

Page 669, note 1 : à la place de : p. 568, lire : p. 658.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°.................. 9 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8°.. 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 1892, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. TANON, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8°.............. 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. TANON, conseiller à la Cour de cassation. 1883, in-8°. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome Ier, moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse); Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1892, 3 beaux volumes in-4° de 950 pages.......................... 150 fr. »

(Chaque volume se vend séparément 50 fr.)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)
(Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.)

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8°.......................... 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, X^e et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par JACQUES FLACH. 1893, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité*. Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia*. Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par ADRIEN AUDIBERT, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8°.......... 10 fr. »

COUTUME CONTEMPORAINE ET LOI ANCIENNE. — Droit coutumier Ossétien éclairé par l'histoire comparée, par MAXIME KOVALEWSKY, 1893, 1 vol. in-8°.. 12 fr. »



17e ANNÉE. — Novembre-Décembre 1893. — N° 6.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France.................... 18 fr.
Pour l'Étranger.................. 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

POUR ÉVITER TOUT RETARD, prière d'envoyer le montant de l'Abonnement 1894 en mandat-poste.

SOMMAIRE DE LA 6e LIVRAISON DE 1893.

(Voir la suite à la page 3.)

UNE HYPOTHÈSE



SUR

LES TERTIATORES

DE LA TERRE DE LABOUR.

M. Barthélemy Capasso vient de publier à nouveau, dans ses *Monumenta ad historiam Neapolitani ducatus pertinentia* (1), deux documents sur lesquels s'est exercée bien souvent, depuis Troya, la sagacité des historiens : le *Pactum Arechis principis cum judice Neapolitanorum* (2), et le *Capitulare Sicardi principis Beneventi cum Andrea duce Neapolis* (3).

Dans ces deux traités il est question d'une classe d'hommes nommés *Tertiatores*, sur lesquels Troya a appelé l'attention (4). L'historien de la conquête lombarde a cru retrouver en eux ces *possessores* romains dont parle Paul Diacre, qui furent réduits par les Lombards à la condition de tributaires et qui durent payer à leurs vainqueurs une redevance égale au tiers du revenu de leurs terres (5).

Bien que les *Tertiatores* se rencontrent seulement dans les documents relatifs au pays frontière entre Naples et Capoue,

(1) Deux volumes in-4°, publiés par la *Società Napoletana di Storia patria*, 1881-1892.

(2) Imprimé pour la première fois par Peregrini, dans son *Historia principum Langobardorum*, t. II, p. 339. Dans Capasso, t. II, part. 2, p. 135.

(3) Imprimé pour la première fois par Peregrini, *Ibid.*, p. 81. Dans Capasso, t. II, part. 2, p. 147.

(4) *Della condizione dei Romani vinti da' Langobardi*, § 27.

(5) Ce passage de Paul Diacre est bien connu ; il a suscité des interprétations très diverses (l. VI, cap. 32) : *His diebus multi nobilium Romanorum ob cupiditatem interfecti sunt: reliqui vero per hospites divisi, ut tertiam partem suarum frugum Langobardis persolverent, tributarii efficiuntur.* Sur les différentes opinions émises à propos de ce texte, voy. C. Calisse, *Storia del diritto italiano*, Florence, chez Barbèra, 1891, t. II, p. 142-145.

et bien que les seuls traités qui s'en occupent nous les représentent comme dépendant aussi bien des Napolitains (c'est-à-dire des Romains échappés à la conquête lombarde) que des Lombards eux-mêmes, l'opinion de Troya a eu la singulière fortune d'être adoptée successivement par tous ceux qui ont eu à s'occuper, soit du passage de Paul Diacre soit des conventions passées entre le duché de Naples et celui de Bénévent. Hégel (1), Bluhme (2), Hirsch (3), Caumo (4), et enfin M. Capasso lui-même (5) n'hésitent pas à considérer les *tertiatores* comme des Romains vaincus.

La facilité avec laquelle se transmettent comme article de foi les hypothèses historiques est chose curieuse. Ici, il faut l'avouer, l'hypothèse était séduisante : le passage de Paul Diacre se trouvait éclairé, comme le dit Hégel, d'une lumière inattendue, et l'origine des *Tertiatores* de Campanie était rattachée du même coup à un fait très général et très simple, la conquête barbare.

Les terres sur lesquelles nous trouvons les *Tertiatores* sont des terres publiques, indivises entre deux États limitrophes, le comté de Capoue et le duché de Naples, *communes inter partes Langobardorum et Neapolitanorum*. Mais il ne s'agit pas d'une domination politique : tout le monde est d'accord sur ce point (6). Ces terres sont la propriété commune des deux États, quel que soit celui des deux qui exerce la souveraineté sur le pays où elles se trouvent, le pays de *Liburia* ou *Liguria* (7).

On a proposé, pour expliquer la constitution d'une pareille

(1) Dans sa *Geschichte der Städteverfassung in Italien*, chap. III, § 3.

(2) Au tome IV des *Leges* in fol. des *Monumenta Germaniæ*, p. 216.

(3) *Das Herzogthum Benevent bis zum Untergange des langobardischen Reiches*, Leipzig, 1871, p. 14.

(4) *Sui terziatori* (mémoire cité par Capasso).

(5) Tome II, part. 2, p. 140.

(6) Voy. Capasso, p. 190 : « *Ex his igitur erui potest hanc Liburiæ communionem minime supremum eiusdem regionis dominatum sed agrorum et hominum servilis conditionis possessionem sive proprietatem respicere.* » — Il convient d'ajouter que *toutes* les terres de la *Liburie* ne sont pas dites *communes* entre Napolitains et Lombards; c'est apparemment le fait d'un certain nombre seulement.

(7) Sur la *Liburia*, voy. la dissertation très complète de M. Capasso, *Monumenta*, t. II, part. 2, p. 187-199. — C'est de là qu'est venu le nom de *Terre de Labour*.

propriété, diverses hypothèses, dont aucune d'ailleurs n'a paru pleinement satisfaisante à son auteur (1).

Je croirais volontiers, pour ma part, qu'il y avait en *Liburie*, avant l'arrivée des Lombards, de vastes domaines tombés peu à peu dans la propriété du fisc. Les lettres de Cassiodore nous révèlent à quel état de misère étaient réduites, dès le commencement du VIe siècle, certaines villes de l'Italie méridionale (2); un peu plus tard, le registre de Grégoire le Grand (3) nous montre l'ancienne cité de Gallipoli tombée au rang de simple *castrum*, dont le territoire, sous le nom de *Massa Callipolitana*, est devenu la propriété de l'Église romaine. En Campanie, plusieurs villes ont eu le sort de Gallipoli, et la cité d'Avella, située précisément en *Liburie*, a fini par disparaître elle aussi en léguant son nom à un simple groupe agricole, la *Massa Atellana* (4). L'héritier direct de ces cités en déshérence était le fisc, qui avait dès lors à se préoccuper d'un mode d'exploitation. En *Liburie*, il semble que le système le plus employé ait été celui de la *Tertia*: lorsque les Lombards sont venus, ils ont trouvé en Liburie pas mal de ces terres impériales, sur lesquelles la *Tertia* était en usage. C'était une riche proie sur laquelle ils se jetèrent sans tarder. Mais les Napolitains n'avaient garde de laisser échapper des domaines appelés, par la force des choses, à devenir le patrimoine de leur duché naissant. La lutte fut longue, et elle ne prit fin qu'à la suite d'une convention d'une nature assez particulière (5). Comme ce qui rendait la possession de la *Liburie* si enviable, c'étaient précisément les nombreux domaines que l'État y possédait, on songea, pour apaiser le conflit, à diminuer l'intérêt que les belligérants pouvaient trouver à l'exercice de la souveraineté sur ce pays, et on laissa indivise entre les deux États, la propriété de ces terres fiscales. Dès lors, les Lombards, satisfaits d'une concession pratiquement si

(1) Voy. Capasso, p. 189.

(2) *Variæ*, VII, 31. Cf. *Variæ*, XII, 15, ce qui est dit de Squillace.

(3) Lib. IX, ep. 205 et 206 (éd. Hartmann). — Cf. ma thèse latine sur les *Patrimoines de l'Église Romaine*, p. 3.

(4) Capasso, p. 197.

(5) Nous ne la possédons point. Le *Pactum Arechis*, de la fin du VIIIe siècle, nous montre que cette communauté de terres était déjà fort ancienne (dans Capasso, p. 135).

considérable, se montrèrent beaucoup moins désireux d'obtenir un droit de souveraineté dont l'importance se trouvait tellement amoindrie (1).

Les *Tertiatores* qui habitaient sur les terres devenues ainsi communes à l'État lombard et à l'État napolitain ressemblaient tout à fait aux colons établis dans les villas romaines ou mérovingennes (2), et comme eux ils devaient la *consuetudo prædii* (3). Par certains côtés, cette *consuetudo* n'était point trop dure. Cette forme de métayage qui laisse les deux tiers de la récolte aux mains du cultivateur est, en tous pays, assez douce. Mais les *Tertiatores* avaient aliéné leur liberté. De père en fils, ils vivaient sur le domaine, et faisaient presque corps avec lui, *ibi erant fundati* (4), et, à côté du *champart*, de la *pars agraria*, ils devaient au propriétaire du sol des corvées, *angariæ*, et quelques autres menues prestations (5).

Un adoucissement leur vint de la dualité de propriétaire. De part et d'autre, Napolitains et Lombards prirent leurs sûretés. Les Napolitains ayant la domination politique de la *Liburie* pouvaient être tentés d'exploiter les *Tertiatores* à titre de sujets. Le *Capitulare Sicardi* (cap. 14) interdit « *ut nulla nova*

(1) C'est une question de savoir si ce sont les Lombards ou les Napolitains qui ont été *politiquement* les maîtres en *Liburie*. M. Capasso (p. 190-191) croit pourtant pouvoir affirmer que la *Liburie*, au VIIIe et au IXe siècle, faisait partie du duché de Naples, et je crois que le § 14 du *Capitulare Sicardi* lui donne raison, aussi bien que le § 11 du *Pactum Arechis*.

(2) Ils sont dits une fois *Coloni tertiatores* (*Capitul. Sicardi*, article 32).

(3) La *Consuetudo Liburiæ* est encore invoquée dans une charte de 1050 (*Regii Archiv. Neap. Monumenta*, t. V, p. 5). On n'a pas assez remarqué que ce qu'on appelle ordinairement le *Pactum Arechis* contient en même temps et avant tout la *Consuetudo Liburiæ* : ITEM CONSUETUDO LIBURIÆ ET PACTUM (Capasso, p. 135).

(4) *Pactum Arechis*, cap. 11. — Ils ne sont pas entièrement libres, car on prévoit le cas où un homme libre épouse une *tertiatrix* (*Capit. Sicardi*, cap. 22). C'est là une condition héréditaire : on naît *tertiator*, comme ailleurs on naît serf ou colon, et, tout comme les serfs de la glèbe, les *tertiatores* partagent les vicissitudes du domaine sur lequel ils vivent : ils deviennent, en même temps que les terres, *communs* aux deux États.

(5) *Calcarias nec non et exenium ad ducem* (article 14 du *Capitulare Sicardi*). — La correction proposée par M. Capasso sur le premier de ces deux mots me paraît très heureuse; — la seconde ne me semble nullement nécessaire (Voy. p. 154, notes 1 et 3).

eis a parte reipublicæ imponatur (1), et le *Pactum Arechis* (cap. 11) reconnaît au *tertiator qui patitur oppressiones a parte de Neapolim* le droit de quitter le domaine où sa naissance l'enchaînait (*se exfundare*). Mais ce droit ne pouvait s'exercer qu'avec l'assentiment tacite du second propriétaire, et, si celui-ci n'admettait pas les griefs du *tertiator*, alors Napolitains et Lombards s'entendaient pour rappeler le *tertiator* sur le domaine, *revocare ipsum tertiatorem in ipsum fundum et fundare illum ibi potestatem habeant* (cap. 11). Dès lors le *tertiator* recommençait à servir ses deux maîtres (*servire ambobus partes*).

Sa situation, en réalité, n'était pas beaucoup supérieure à celles des *aldii* ou des esclaves, et, dans certains cas, il pouvait être vendu comme eux (charte de 703 dans *Reg. Arch. Neap. Monumenta*, t. I, p. 1); un article du *capitulare Sicardi* prescrit seulement qu'il ne pourra être vendu outremer, et cela dans l'intérêt seul de ses maîtres (article 4).

Chacun des deux États copropriétaires conservait d'ailleurs la faculté d'aliéner — au moins partiellement — sa part de propriété sur les terres occupées par les *tertiatores* (2). Il y eut des *cartulæ venditionis* (3), émanées tantôt de l'État napolitain tantôt de l'État lombard, qui stipulèrent un prix de vente ou

(1) Napolitains et Lombards s'engageaient mutuellement à ne pas employer les *tertiatores* comme soldats (à Naples, *milites;* chez les Lombards, *exercitales*) (*Capitulare Sicardi,* articles 20 et 21). — La même convention stipulait : *Ut non tollatur a tertiatoribus excusaticum* [*escaticum*] *et porcos* (article 29); *Ut invitus non detur precium ad tertiatores pro tritico aut vino* (article 30); *Ut coloni tertiatores non dent in collata nec in pactum* (article 32).

Toutes les exactions exercées sur le *tertiator* par une des parties étaient en effet dommageables à l'autre.

(2) Le *census* et les *solidi dati* dont il est question dans le *Pactum Arechis* (articles 1, 2 et 3) ne représentent pas autre chose, à mon avis, que des achats ou des rentes emphytéotiques, et il ne semble pas que l'aliénation, de part ou d'autre, pût être totale : l'*hospitaticum* afférant à chacun des deux États paraît avoir été inaliénable. De même, l'article 14 du *Capitulare Sicard* semble supposer qu'il subsiste toujours entre les *tertiatores* et les États propriétaires un lien qui se marque par des prestations, qui sont indépendantes de celles que les *tertiatores* doivent aux *domini*, c'est-à-dire aux donataires ou aux acquéreurs : le *responsaticum*, les *calcariæ* et l'*exenium ad ducem* paraissent être en effet toujours dus à l'État.

(3) *Pactum Arechis,* cap. 8.

une rente emphytéotique, et, en vertu de ces actes, des particuliers, Lombards ou Napolitains, reçurent une fraction plus ou moins considérable des droits qui appartenaient à l'un ou à l'autre des copropriétaires. C'est ainsi qu'en 964 les princes de Capoue cédaient au monastère de Saint-Vincent du Vulturne le quart de 56 pièces de terre *que commune habemus cum Neapolitanis in finibus Liburiæ* (1).

L'étendue des droits que pouvait conserver chacun des deux États sur ces anciennes terres communes était par conséquent très variable, suivant les cas (2).

Les *tertiatores* continuaient à séjourner sur les terres ainsi aliénées — ils faisaient en effet corps avec elles — et les concessionnaires de l'un ou l'autre des deux États devenaient leurs maîtres (*domini*) (3).

A partir de l'année 836, il n'est plus question de *Tertiatores*, mais il est toujours question de *tertiæ* et de *tertiariæ* occupées par des tenanciers qu'on appelle maintenant *hospites* et en qui M. Capasso a raison de voir, sous un nom nouveau, les *Tertiatores* d'autrefois (4).

Il y a donc deux cas à considérer pour les *Tertiatores* de la Liburie :

1° Quelquefois ils n'ont d'autres maîtres à « servir » que les deux Etats voisins, et alors, tandis qu'ils gardent par devers eux les deux tiers du revenu, ils remettent le reste par moitié et sous des formes diverses, au duché de Naples ou à la principauté lombarde.

2° Plus souvent, nous trouvons un troisième personnage. C'est l'acquéreur ou fermier emphytéotique. Dans ce cas, les *Tertiatores* ont toujours droit aux deux tiers du revenu, mais l'autre tiers est partagé, dans des proportions variables, entre les États propriétaires et ceux qui ont acquis (à prix d'ar-

(1) Chronique de Saint-Vincent du Vulturne, dans Capasso, t. II, part. 2, page 202.

(2) L'aliénation qu'un des propriétaires faisait de ses droits ne portait aucune atteinte aux droits de l'autre. Chacun aliénait à son gré sa part sans nuire le moins du monde aux droits de son copropriétaire.

(3) *Capitulare Sicardi*, cap. 14. *Simul et ad dominas suas angarias et pensionem.*

(4) Pages 136, 140 et 141. C'était déjà l'avis de Troya et de Hirsch (*Das Herzogthum Benevent*, p. 14).

gent ou par concession gracieuse) — de l'un ou de l'autre des deux Etats — une part plus ou moins considérable du domaine utile (1).

Dans ses études sur la transformation de la société romaine à la suite de l'invasion des barbares, M. Fustel de Coulanges a montré quelle importance il convient d'accorder à la persistance des anciens modes de tenure de la terre, à la survivance des coutumes du domaine. Ici nous sommes, je crois, en présence d'un fait de ce genre : le tort des modernes a été de vouloir trop simplifier et trop généraliser. Le texte de Paul Diacre sur la confiscation opérée par les Lombards n'a rien à voir, à mon avis, avec l'existence des *Tertiatores* de Campanie; la conquête n'a modifié que fort peu, — et à la longue — la « condition » que ces hommes devaient à la terre.

Paul FABRE.

---

(1) Au point de vue particulier de chacun des deux Etats, le produit du domaine, pour ce qui le concerne, se divise alors en trois parts : l'une qui va au *Tertiator*, l'autre à l'acquéreur ou cessionnaire, et la troisième (souvent réduite à un simple cens récognitif) qui lui revient à lui-même comme à l'un des copropriétaires du fonds indivis.



NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE PRÊT A INTÉRÊT

I.

L'antiquité, comme notre époque, a connu le commerce de l'argent et toutes les opérations si variées qui se rapportent à ce genre de trafic. Elle a eu des banquiers. En Grèce, ils étaient appelés « Trapézites » et, à Rome, « Argentiers » ou encore de ce même nom grec de Trapézites. Ce furent généralement des personnages influents par leur crédit et leurs richesses. Ils recevaient en dépôt, concurremment avec les temples, des fonds et même des actes (1), ils ouvraient des comptes-courants, ils délivraient des lettres de crédit (2).

La lettre de change, dont on a longtemps par erreur attribué l'invention aux Juifs et aux Italiens du Moyen-âge, était connue de vieille date à Athènes. Elle a été en usage aussi chez les Romains, qui l'avaient empruntée aux Grecs. Entre autres documents qui fournissent la preuve de son existence à Athènes, il y a ce passage du *Trapézitique* d'Isocrate, §§ 35 et 36 ; (c'est un étranger, originaire du Pont, qui porte la parole devant un tribunal Athénien) : « Stratoclès devait s'embarquer pour le Pont, et moi je voulais faire venir de ce pays le plus d'argent possible. Je priai donc Stratoclès de me laisser tout celui dont il était en possession ; à son arrivée dans le Pont, il se ferait rembourser par mon père, sur les sommes que celui-

(1) Isocrate, *Trapézitique*, § 20, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot. — Lycurgue, *Discours contre Léocrate*, § 23, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot. — Démosthène, *Discours contre Lacrite*, § 14, et *Discours contre Phormion*, § 6, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot.

(2) Lysias, *Discours sur les biens d'Aristophane*, §§ 25 et 26, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot. — Dalloz, *Répertoire*, au mot « Effets de commerce », n° 942.

ci avait à moi ». En effet, Stratoclès était parti muni d'un écrit mentionnant la somme, dont le montant lui fut versé par le père de l'étranger (1). Cet étranger, dans son discours, ajoutait : « Stratoclès me demanda qui le rembourserait de ses avances, si les instructions données dans la lettre n'étaient pas suivies d'effet et si, à son retour, il ne me trouvait plus ; je lui présentai alors Pasion, qui s'engagea à lui rendre le capital et les intérêts échus ». C'est là une garantie, un cautionnement, ce qu'on appelle aujourd'hui un « aval ».

Voilà bien, dans toutes ses conditions essentielles, jusqu'à celle de l'aval, la lettre de change ou contrat de change, que le Code de commerce, en France, définit et réglemente par ses art. 110 et suivants; ou, si l'on aime mieux et puisqu'il y avait provision, c'est un chèque. Car le chèque, selon la définition qui en a été donnée, est « l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert à effectuer le retrait, au profit du tireur ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au compte du tireur chez le tiré et disponibles ». Le chèque présente, en réalité, avec la lettre de change, une très-grande similitude, il est même une véritable lettre de change lorsqu'il est tiré d'une place sur une autre place.

C'est le change proprement dit, ou « échange d'une espèce de monnaie contre une autre espèce de monnaie », qui était aussi une des principales opérations faites par les banquiers, celle même d'où leur étaient venus les noms de « Trapézites » en Grèce et d' « Argentiers » à Rome.

Enfin les banquiers faisaient toutes sortes de prêts d'argent. Le taux de leurs prêts, comme celui des prêts des autres personnes qui, sans faire la banque, plaçaient des fonds, a été, à Athènes, constamment très-élevé. Il n'est pas question, bien entendu, des prêts plus ou moins gratuits et de pure obligeance entre des amis ni de ceux que consentaient à leurs adhérents les sociétés d'Eranistes, qui semblent avoir été surtout des espèces de sociétés de secours mutuels. Une loi de Solon, textuellement citée par l'orateur Lysias dans son *Premier Discours contre Théomneste*, § 18, avait dit : « L'argent est placé à tel intérêt que voudra le prêteur ». Aucune limite n'était donc

(1) Isocrate, *Trapézitique*, § 37.

fixée et il n'y avait de règle que la convention libre des parties.

Les documents parvenus jusqu'à nous sont nombreux et suffisamment précis. On connaît également très-bien le système monétaire d'Athènes. Ce système, à en croire Plutarque (1), aurait remonté au roi Thésée, qui faisait frapper des pièces d'argent à l'effigie du bœuf; et, en tous cas, ce fut Solon qui le régularisa et l'établit tel qu'il a longtemps fonctionné.

Dans ce système, la drachme, pièce d'argent de la valeur d'environ 94 centimes 44, était l'unité monétaire. D'une part, elle était la 100e partie de la mine, qui elle-même était la 60e partie du talent attique, et, d'autre part, elle se divisait en 6 oboles, l'obole se subdivisant, à son tour, en 8 chalques et le chalque en 7 leptes.

Quand il s'est agi de véritables prêts, on n'a pas, à Athènes, d'exemples certains et prouvés de stipulations à des taux au-dessous de 5 oboles par mine pour un mois, c'est-à-dire 10 p. 0/0 l'an ou le denier 10; et encore ce taux même de 10 p. 0/0, que des auteurs signalent (2), était un taux de faveur. Le taux le plus ordinaire, le plus en usage, considéré comme normal et modéré, a été celui d'une drachme par mine pour un mois (3), ce qui fait 12 p. 0/0 pour l'année. Démosthène parle d'un placement à 8 oboles par mine pour un mois (4), soit à 16 p. 0/0 l'an, et d'un prêt au denier 6 (5), ou à 16,66 p. 0/0. C'est à 9 oboles par mine pour un mois, 18 p. 100 pour l'année, qu'a été porté le taux d'intérêt dans des cas particuliers cités par un certain nombre d'orateurs Athéniens, par Lysias (6), Isée (7),

(1) *Vie de Thésée*, chap. 25, §§ 5 et 6, édit. Didot.

(2) Fragment de Mœroclès, dans le *Recueil des fragments des orateurs athéniens*, édit. Didot. — Aristote, édit. Didot, *De l'art oratoire*, liv. III, chap. 10, § 7, et *Economique*, liv. II, chap. 2, sect. 3, § 3. — Démosthène, *Premier discours contre Onétore*, § 7.

(3) Eschine, *Discours contre Ctésiphon*, § 104, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot.

(4) *Discours contre Nicostrate*, § 13.

(5) *Discours contre Phormion*, § 23.

(6) Fragment 1er de son *Discours contre Eschine le Socratique*, dans le *Recueil des fragments des orateurs athéniens*, édit. Didot.

(7) *Discours sur l'héritage de Hagnie*, § 42, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot.

Eschine (1), Démosthène (2), cas où, notamment, il s'agissait d'intérêts judiciaires ou moratoires. On lit dans l'*Economique* d'Aristote (3) que « la ville de Clazomènes, ne pouvant payer 20 talents qu'elle devait à son armée, fut obligée de lui servir, à titre d'intérêts, 4 talents par an », en d'autres termes 20 p. 0/0.

Dans le commerce maritime, extrêmement important à Athènes, les taux, pour les prêts qu'on nomme en langage du droit moderne « prêts à la grosse » ou « contrats à la grosse », s'élevaient à 22 1/2 p. 0/0 l'an (4), à 25 p. 0/0 (5), à 30 p. 0/0 (6) et jusqu'à 33 1/3 p. 0/0 ou au denier 3 (7), soit un tiers en sus du capital; et, à ces taux, les auteurs (8) rapportent qu'un prêteur pouvait toujours se dire un homme honorable. Mais lorsque les taux atteignaient 36 p. 0/0 l'an ou 3 drachmes par mois pour une mine, ils étaient, à en croire l'orateur Lysias (9), considérés comme excessifs et le prêteur noté d'infamie, ce qui, d'ailleurs, n'empêchait pas des banquiers de l'exiger sans scrupule et d'aller même jusqu'à 4 p. 0/0 par mois (10) ou 48 p. 0/0 l'an.

Ces taux élevés de l'intérêt des prêts à la grosse, en même temps qu'ils représentent le prix du loyer du capital, sont aussi le prix du risque maritime, puisque, dans les cas de perte, par accident de mer, des objets, navire ou chargement, sur lesquels le prêt a été fait, le prêteur n'a rien à réclamer de la somme avancée par lui. Conséquemment on les fixait et aujourd'hui également on les fixe, ainsi qu'on l'a fait à toutes les époques,

(1) *Discours contre Timarque*, § 107, dans le *Recueil des orateurs athéniens*, édit. Didot.

(2) *Discours contre Néœra*, § 52, et *Premier discours contre Aphobe*, § 17.

(3) Liv. II, chap. 2, sect. 16, § 1.

(4) Démosthène, *Discours contre Lacrite*, § 10.

(5) Lysias, *Discours sur les biens d'Aristophane*, § 25.

(6) Démosthène, *Discours contre Lacrite*, § 10.

(7) Fragment 74e d'Isée, dans le *Recueil des fragments des orateurs athéniens*, édit. Didot. — Démosthène, *Discours contre Phormion*, § 23. — Harpocration, *Lexique des dix orateurs*, au mot « Ἐπιτρίταις ».

(8) Fragment de Mœroclès. — Aristote, *De l'art oratoire*, liv. III, chap. 10, § 7.

(9) Fragment 1er de son *Discours contre Eschine le Socratique*. — Athénée, *Déipnosophistes*, liv. XIII, chap. 93, édit. Teubner.

(10) Lucien, *Le banquet*, § 32, édit. Didot.

en proportion surtout du risque à courir et comme étant des profits maritimes, profits aléatoires : c'est ce qui les justifie. Les lois qui limitent l'intérêt des prêts ne sauraient donc leur être applicables. Elles ne leur furent point appliquées à Rome, où tout ce qui concerne le prêt nautique ou prêt à la grosse était réglé par la seule convention des parties (1), jusqu'au temps de l'empereur Justinien, qui rendit une loi limitative (2), promptement tombée en désuétude. Les lois séculières contre l'usure, soit au Moyen-âge, soit sous l'ancienne monarchie en France avant 1789, de même que postérieurement à cette date, n'ont jamais, non plus, atteint le prêt ou contrat à la grosse, qui est, en réalité, un contrat d'une nature absolument spéciale, devenu moins en usage sans doute maintenant, parce que le plus souvent on lui préfère l'assurance maritime, mais ne cessant point pour cela de rester un très-utile instrument de crédit.

Pour en revenir aux prêts ordinaires, il est, en ce qui les concerne, un usage que les Grecs ont connu, tout comme les modernes : c'est de prendre l'intérêt en dedans; c'est-à-dire qu'au moment où les prêteurs remettaient la somme ils en prélevaient une partie pour les intérêts à venir, en sorte que, remarquait Plutarque (3), « faisant ainsi figurer dans la somme qu'ils prêtent celle qu'ils retiennent, ils tirent un intérêt de ce qu'ils ne prêtent pas, ce qui est une fraude, l'emprunteur recevant moins que son obligation ne porte ».

L'anatocisme ou production d'intérêts par les intérêts dûs, τόκος τόκων, n'a pas été, non plus, une pratique ignorée des Athéniens (4); le mot même appartient à la langue grecque.

Enfin, si Paris a encore à présent, comme il avait au XVIIe siècle, des prêteurs à la semaine, à Athènes, il y a eu mieux, des prêteurs à la journée, ἡμεροδανεισταί, autorisés par l'exemple du philosophe Ménippe (5); pour la location d'une drachme,

(1) *Digeste*, liv. 22, tit. 2 : « De nautico fœnore ».
(2) *Code*, liv. 4, tit. 32 : « De usuris », loi 26.
(3) *Qu'il faut éviter d'avoir des dettes*, sect. 4, § 4, et sect. 5, §§ 1 à 5.
(4) Aristophane, *Comédie des nuées*, vers 1155 et 1156, édit. Didot.
(5) Diogène Laërce, *Vie de Ménippe*, édit. Didot. — Scholie sur Eschine au *Discours contre Timarque*, § 39, dans le *Recueil des scholies sur les orateurs athéniens*, édit. Didot.

ils exigeaient même jusqu'à une obole et demie (1), 25 0/0 par jour, 750 0/0 par mois.

II.

A Rome, il n'est pas douteux que, dans les premiers temps, comme à Athènes, ait existé aussi la liberté des prêts; car « l'intérêt des prêts, nous dit Tacite (2), n'y avait alors de bornes que la cupidité des riches ». C'est la loi des Douze-Tables qui, intervenant la première, en a fixé le taux à 1 p. 0/0, non pas par an, comme on a pu le croire et même l'écrire, mais par mois, puisque, dans le texte de la loi rappelé par Tacite, il s'agit de « l'usure onciale », qui est l'intérêt mensuel, l'usage étant que les paiements en fussent faits chaque mois, ce qui, à 1 p. 0/0 par mois, donne 12 p. 0/0 par an. Ce taux de 1 p. 0/0 par mois ou 12 p. 0/0 par an est de même celui d'un sénatus-consulte rendu à l'époque de Cicéron, qui le mentionne (3). C'était l'intérêt ordinairement perçu encore du temps de cet orateur par les banquiers (4), dont quelques-uns même exigeaient beaucoup plus (5), c'était l'usure légale, que des lois et des plébiscites cependant ont eu, à diverses reprises, pour but d'abaisser. Et ce mot « usure », littéralement « usage (6) », exprimant le loyer de l'usage de l'argent ou intérêt du prêt, ne comportait pas l'idée délictueuse et infamante qui lui a été attachée à partir surtout de la prépondérance du christianisme.

Comme à 12 p. 0/0 par an l'intérêt ressort à 1 p. 0/0 par mois et que c'est par mois et non par année que les intérêts se payaient, les Romains qualifiaient cet intérêt d' « usure centésime » ou usure de cent mois, 100 mois, en effet, soit 8

(1) Théophraste, *Caractères*, chap. 6, édit. Didot.

(2) *Annales*, liv. 6, chap. 16, Collect. Nisard.

(3) *Lettre à Atticus*, datée de Laodicée, 13 février de l'an de Rome 704, Collect. Nisard.

(4) Cicéron, *Lettre à Atticus*, datée de Rome, 1er janvier de l'an 693, et *Lettre à Atticus*, datée de Laodicée, mars 704.

(5) Cicéron, *Lettre à Atticus*, datée de Laodicée, mars 704.

(6) Varron, *De la langue latine*, liv. 5, nº 183. — Cicéron, *Tusculanes*, liv. 1, chap. 39.

ans et 4 mois, suffisant pour que l'intérêt total accumulé égalât le montant même du capital prêté. Le nom d' « usure onciale », qu'ils lui appliquaient encore et que lui avait donné notamment la loi des Douze-Tables, est venu de ce que l'as, longtemps l'unité de compte à Rome, se divisant en 12 onces, un as d'intérêt annuel c'était 12 onces par an et conséquemment 1 once par mois.

III.

L'intérêt des prêts, ce profit tiré de l'argent, Aristote, dans son *Traité de la politique*, liv. I, chap. 3, § 23, le mettait au rang des plus méprisables et des plus contraires à la nature : « On a surtout raison, disait-il, d'exécrer l'usure parce qu'elle est une acquisition née de l'argent lui-même détourné de sa destination, car l'argent ne devrait servir qu'aux échanges et l'intérêt qui en est tiré le multiplie lui-même; l'intérêt de l'argent est de l'argent, et c'est la moins naturelle des acquisitions ». Caton (1) regardait « l'usurier comme plus pernicieux que le voleur », et même il comparait l'usure à l'assassinat : c'est Cicéron qui nous l'apprend (2). Cicéron lui-même (3) la proclamait « une chose vile et odieuse ». Salluste, dans ses *Lettres sur le gouvernement de la République*, 2e lettre, § 5, conseillait à César, devenu dictateur, « d'abolir l'usure ». Aux yeux de Pline (4), elle n'était « qu'une source de l'avarice et une manière de gagner sa vie sans rien faire ». L'usure a été, du reste, ainsi que le constatait Tacite (5), « un vice ancien dans Rome et la cause la plus commune des désordres et des séditions ». Ce même historien (6), pour établir un contraste, montrait les Germains chez qui, au contraire, « ce fut chose inconnue que de faire valoir l'argent par des prêts et de l'accroître par l'usure ».

Jésus-Christ a-t-il condamné le prêt à intérêt? Dans une

(1) *Economie rurale*, préface.
(2) *Traité des devoirs*, liv. II, chap. 25.
(3) *Traité des devoirs*, liv. I, chap. 42.
(4) *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, chap. 14, collect. Nisard.
(5) *Annales*, liv. VI, chap. 16.
(6) *Mœurs des Germains*, chap. 26.

parabole (1), il montre un maître louant et récompensant ceux de ses serviteurs qui, pendant son absence, ont su faire produire les sommes qu'il leur avait confiées et, au contraire, blâmant et punissant celui d'entr'eux qui n'a pas agi de même. « Il te fallait, lui dit-il, porter mon argent aux banquiers, et, à mon retour, j'aurais retiré ce qui est à moi avec l'intérêt ». Mais ailleurs, et en termes plus directs, Jésus recommande de « ne pas fuir l'occasion de prêter » (2), et, « si l'on prête », de le faire « sans en rien espérer » (3), c'est-à-dire sans prendre d'intérêt.

L'Église n'a tenu compte que de ce dernier précepte. En conséquence, tout intérêt des prêts, même le plus minime, est prohibé par elle sous le nom d'usure. Sur ce point, Tertullien, saint Cyprien, Lactance, saint Épiphane, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin, Théodoret, saint Bernard, saint Thomas d'Aquin et les autres pères ou grands docteurs ont été unanimes; Bossuet, dans son *Traité de l'usure*, écrit à l'intention de réfuter Grotius en lui opposant des arguments théologiques, ne se montre pas moins absolu contre tout prêt à intérêt. C'est dans le même sens de la prohibition complète de ce prêt, aussi bien de la part des laïques que des clercs, que se sont prononcés les conciles, ceux notamment d'Elvire, dès la seconde moitié du IIIe siècle, de Nicée, en 325, de Carthage, l'an 348, de Laodicée, dont on place la date vers 364 ou 367, de Tours, l'an 461, d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, de Latran, en 1139 et encore en 1179, de Château-Gontier, l'an 1231, de Lyon, l'an 1274, d'Arles, l'an 1275, de Vienne, en 1311-1312. L'usure est « un vice détestable », disent ces conciles, « un gouffre qui dévore les âmes ». Dans plusieurs de leurs canons, ils excommunient les usuriers et les privent de la sépulture religieuse. Enfin les décisions qu'ont rendues successivement les papes et, entre autres, saint Léon le Grand, Alexandre III, Urbain III, Innocent III, Clément V, Benoît XIV, sont des décisions non moins formelles.

(1) *Matthieu*, XXV, 14 et suiv.
(2) *Matthieu*, V, 42.
(3) *Luc*, VI, 34 et 35.

« Prêter à intérêt, disait le pape saint Léon le Grand, c'est perdre son âme ».

Cette législation prohibitive du prêt à intérêt avait, du reste, passé de bonne heure du droit canonique dans le droit séculier des États chrétiens. En France, le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, celui de Noyon de l'an 806, l'édit de Pistes rendu en 864, un statut de décembre 1230, une ordonnance de décembre 1254, un mandement de janvier 1268, le chapitre 86 du livre Ier des *Établissements* de saint Louis datés de 1270, une déclaration du 8 décembre 1312, de nombreuses ordonnances et, en particulier, celle de Blois du mois de mai 1579, art. 202, les édits du 17 février 1605 et du 14 mars 1606, l'art. 151 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, le titre 6 de l'ordonnance du commerce du 23 mars 1673 : voilà autant de textes, outre bien d'autres, « contre l'usure ». Et par usure, ainsi qu'il a été décidé dans des conciles et notamment celui d'Agde, et expliqué aussi dans le capitulaire de l'an 806, dans le statut du mois de décembre 1230, art. 4, dans plusieurs ordonnances, et entre autres celle de décembre 1254, art. 3, il fallait entendre « tout ce qui est en plus du capital prêté ».

Aristote, qui distinguait (1) « les biens en productifs lorsqu'ils donnent des fruits et improductifs ou de jouissance lorsqu'ils ne donnent rien au delà de l'usage d'eux-mêmes », s'étant, pour considérer l'intérêt de l'argent comme un profit contraire à la nature des choses, fait un argument de ce que ce profit n'est toujours que de l'argent qui se multiplie, de manière qu'en réalité ce ne sont pas des produits dans le sens propre du mot qui sortent de l'argent, les adversaires du prêt à intérêt se sont armés de cet argument et en ont mené grand bruit.

Pourtant il ne prouve rien. Il est bien vrai que l'or et l'argent sont improductifs en ce sens que deux pièces de l'un ou de l'autre réunies n'en engendrent pas une troisième. Mais il en est de même des maisons, des navires, des usines, des outils, d'une machine : le loyer à en tirer ne serait donc pas plus légitime que l'intérêt de l'or et de l'argent?

On a cru répondre à cette objection par la distinction des

(1) *De l'art oratoire,* liv. 1, chap. 5, § 7.

choses en fongibles et non fongibles. Les choses fongibles étant celles qui ne peuvent être employées que si elles sont consommées, monnaie, grains, denrées, comme elles ne subsistent plus identiques, il n'y aurait pas leur usage à rémunérer; il doit suffire à l'emprunteur, pour se libérer, d'en rendre d'autres en même quantité et même valeur. Les choses non fongibles, au contraire, ne se consomment pas; elles donnent lieu par conséquent à un usage effectif et c'est cet usage qui comporte une rémunération, un loyer comme celui des maisons, des usines, des outils.

On a bien voulu concéder aussi que, dans le cas soit d'un dommage naissant, c'est-à-dire d'un préjudice éprouvé par le prêteur du fait du dessaisissement de son capital, soit du bénéfice cessant, lorsque par exemple le prêteur, parce qu'il n'avait plus son capital entre les mains, aurait manqué l'occasion de réaliser un gain, des intérêts peuvent être perçus; mais ce serait à titre de dédommagement, en quelque sorte, et d'indemnité : le principe général de la prohibition du prêt à intérêt, fondé sur l'improductivité de l'or et de l'argent prêtés, n'en subsisterait pas moins.

Ces subtilités, ces sophismes ne sont pas des arguments; et il est juste de dire, avec M. Troplong dans son *Traité du prêt*, chap. 3, n. 337 : « L'or et l'argent ne sont pas plus frappés d'infécondité que tout ce qui nous environne, car il n'y a de productif pour l'homme que ce qui est fertilisé par le travail ou utilisé par des besoins qui paient pour se satisfaire. L'or et l'argent deviennent productifs par le besoin qu'en a l'emprunteur, de même que l'édifice devient productif par le besoin qu'éprouve le locataire de s'y loger. L'or et l'argent ne sont stériles que quand ils restent oisifs ». C'est qu'en réalité, si la monnaie ne donne pas des produits ou fruits directement et à la manière des animaux domestiques, du sol, de l'industrie avec le travail de l'homme, elle en donne indirectement par le concours qu'elle apporte à ce travail de l'homme, — travail et capital étant les deux facteurs des richesses, — et encore par le moyen qu'elle présente d'acquérir des choses qui produisent ou d'exercer un commerce, une industrie, dont on obtiendra des bénéfices.

Aussi bien la loi française, art. 567 du Code civil, reconnaît-

elle actuellement et distingue les fruits naturels ou industriels et les fruits civils : au nombre de ces derniers, elle classe les intérêts ou revenus des prêts, de même que les arrérages des rentes. Fruits naturels et fruits civils sont, à titre égal, des marchandises dont les prix peuvent être déterminés par l'offre et la demande, par des conventions, par la loi.

Les prêts qui ne doivent pas être remboursés changent de nom : on les appelle des « constitutions de rentes », lesquelles sont ou en viager ou perpétuelles. Le Code civil français, art. 1911, a déclaré celles-ci essentiellement rachetables. Pendant le Moyen-âge, la pratique, pour éluder la prohibition frappant les prêts à intérêt, se servait de l'antichrèse ou mort-gage, du réméré, du contrat pignoratif ou de celui de change et surtout de ces constitutions de rentes, qui ont été jusqu'en 1789 d'un emploi particulièrement fréquent sous l'une et l'autre des deux formes dont elles sont susceptibles, en viager ou perpétuelles. Et, le capital étant de fait aliéné, il y avait toujours, sans tomber sous l'application des lois, la stipulation d'un intérêt. Le taux de cet intérêt ou taux des rentes, le « *bes* » comme on disait alors dans le langage du droit, a beaucoup varié suivant les époques : il était au denier 10 c'est-à-dire de 10 p. 0/0 avant 1576 et au denier 12 à cette dernière date, au denier 16 en 1601, au denier 18 en 1634, au denier 20 en 1665, au denier 30 en 1724, au denier 20 en 1725 et en 1770. Ces taux ont toujours été fixés par des ordonnances.

Ce sont donc les prêts remboursables qu'atteignait la prohibition de porter un intérêt, prêts dans lesquels le capital n'est aliéné que pour un temps déterminé. Or, aux regards des principes, y a-t-il une différence entre le cas d'un capital définitivement aliéné et celui d'un capital aliéné seulement pour un temps déterminé? Dans ce dernier cas même, si à l'échéance il n'y avait pas paiement et qu'il y eût protêt des billets (1), les tribunaux faisaient courir, à partir du jour du protêt, l'intérêt légal, qui était fixé sur le « *bes* » des rentes constituées. Mais aucun intérêt, même le plus minime, sous peine de poursuites en délit d'usure conformément aux ordonnances, ne pouvait être convenu pour ces prêts rem-

(1) *Ordonnance du commerce,* du 23 mars 1673, tit. 6, chap. 7.

bousables et à échéance fixe, qui sont les prêts véritables, ceux dont il est fait usage surtout dans le commerce.

IV.

Cependant le commerce a des exigences. Venise, qui seule pour l'occident de l'Europe le concentrait tout entier depuis longtemps, eut sa banque publique dès la seconde moitié du XIIe siècle. C'est ensuite seulement à la fin du XIVe siècle que l'on a vu se fonder celle de Barcelone, et en 1407 celle de Gênes, en 1609 celle d'Amsterdam, en 1619 celle de Hambourg, en 1625 celle de Rotterdam, en 1694 celle d'Angleterre. Au XVe siècle, l'industrie des banques avait commencé manifestement déjà à occuper la place qui lui convient; mais, avant cette date, il n'y a pas à se le dissimuler, l'Église dominant tout, faire la banque, prêter à intérêt, c'était encourir à la fois les foudres canoniques et les sévérités de la loi séculière.

En France, particulièrement, le commerce de l'argent, pour toutes les opérations de banque et non compris toutefois le change des monnaies (1), fut donc abandonné alors ou plutôt concédé, moyennant finance, par des ordonnances du souverain en vertu d'un prétendu droit de régale dit de « seigneuriage » ou de « seigneurie », uniquement à des étrangers à la nation, qu'on appelait les uns Lombards, les autres Caorsins, et aux Juifs surtout, à qui les ordonnances prescrivaient bien, pour gagner leur vie, de « faire labeurs de leurs mains et aultres besoignes sans usures », de « labourer et ouvrer de leurs mains ou de marchander », dit une de ces ordonnances, celle du roi

(1) Le change des monnaies, en effet, qui n'est pas un prêt, le bénéfice qu'il procure étant un salaire et non un intérêt, ne tombait pas sous l'application des lois contre l'usure. Il constitue la profession proprement dite des « changeurs », profession libre aujourd'hui. Mais les changeurs anciennement, en France, et jusqu'en 1789, aux termes de plusieurs décrets et ordonnances, devaient être autorisés par le roi et prêter serment sur l'Évangile, par conséquent, à la différence des banquiers, être chrétiens et sujets du roi; la profession ou fonction fut même érigée en titre d'office, avec limitation du nombre des titulaires, par des édits d'août 1555 et de mai 1580, puis à nouveau par un édit d'avril 1607 et un arrêté du conseil du 10 novembre 1785.

Louis X, du 28 juillet 1315, art. 12, mais qui n'ont jamais voulu être des travailleurs manuels, artisans ou agriculteurs, s'abstenant aussi d'acheter des immeubles qui les auraient attachés au sol d'une nouvelle patrie, tandis qu'après leur expulsion de la Palestine ils n'entendaient avoir de patrie que leur religion. Et s'ils se sont appliqués à « marchander », c'est-à-dire à faire le commerce, ils n'ont fait de préférence à tout autre que celui de l'argent. Ils y étaient portés par leurs aptitudes propres, par le génie de leur race. Et, du reste, leur loi religieuse, à la différence de l'enseignement chrétien, les conviait à ce genre de trafic en leur recommandant l'usure envers quiconque n'est pas leur prochain, leur frère, et on n'est leur prochain, leur frère, qu'à la condition d'être de leur religion. « Vous ne tirerez point d'intérêts de votre frère, leur dit cette loi religieuse, celle de Moïse (1), mais vous prêterez à usure aux peuples étrangers, vous prêterez à beaucoup de ces peuples, sans leur emprunter vous-mêmes ». Ils gagnaient de cette façon sur tout le monde et personne ne gagnait sur eux. C'est ce qu'ils ont fait bien longtemps même avant leur expulsion de la Palestine et à dater d'une époque sans doute fort ancienne. On apprend par un discours de Cicéron (2) que, tous les ans, ils envoyaient de l'Italie et de toutes les provinces, notamment de celles de l'Asie, à Jérusalem, soit disant pour leur Dieu et leur religion, des sommes d'or considérables, preuve qu'ils gagnaient beaucoup déjà à faire la banque et le commerce dans les pays étrangers où ils portaient leur industrie. L. Flaccus, qui était gouverneur de l'Asie-Mineure, rendit un décret pour interdire cette exportation de l'or, et le Sénat romain édicta des mesures dans le même sens : de fortes sommes furent saisies et versées dans le trésor public.

Lorsqu'ensuite les Juifs avaient été expulsés de la Palestine, ils s'étaient répandus partout. Et dès l'époque des premiers rois francs, beaucoup d'entre eux se trouvaient établis à Paris. « Ils y occupoient, au milieu de la ville, dit M. de la Marre dans son *Traité de la police* (3), toute une rue qui avoit

(1) *Exode*, XXII, 25. — *Lévitique*, XXV, 36 et 37. — *Deutéronome*, XV, 6, et XXIII, 19 et 20.

(2) *Plaidoyer pour L. Flaccus*, § 28.

(3) Liv. II, tit. 3, chap. 2, édit. de 1722.

retenu le nom de Juiverie. La plus grande partie du commerce étoit entre leurs mains et ils exerçoient l'usure ouvertement. Ce gain injuste les avoit enrichis et en même temps rendus insolents. Childebert, fils du grand Clovis, pour mettre un terme à ce scandale, fit un édit en l'an 533. Dagobert I[er] en promulgua un autre en 633 ». On peut citer aussi, dans le même sens, l'art. 10 d'un édit que, d'après Baluze dans les *Capitulaires des rois francs*, tome I, page 23, le roi Clotaire II avait rendu en date de novembre 615.

Ni sous ces princes, ni plus tard, les Juifs n'ont voulu être des travailleurs manuels. De nos jours, « ils sont tous bourgeois, sans pourtant être tous riches », a-t-il été dit dans une discussion de la Société d'économie politique (1). Faire le commerce, et de préférence celui de l'argent, prêter à usure : voilà les occupations auxquelles ils s'appliquaient au Moyen-âge. Et quand les croisades appauvrissaient encore et eurent appauvri l'Occident, pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles, à quels taux prêtaient-ils? A des taux sans doute impossibles à dire; car deux ordonnances de Philippe-Auguste, l'une du 1[er] septembre 1206 et l'autre du mois de février 1218, qui leur confirmaient légalement le droit de domicile en France (2), en même temps qu'elles leur permettaient de prendre en gage tous objets mobiliers, excepté des vases et ornements d'église, des vêtements ensanglantés, des fers de charrue, des animaux servant au labour, réduisirent le taux de l'intérêt à prélever par eux à ne point dépasser deux deniers à la livre pour une semaine, ce qui était un taux de 104 deniers par an, puisqu'il y a dans un an 52 semaines. La livre-monnaie contenant 240 deniers, cet intérêt, abaissé par les ordonnances, ressortait donc à $\frac{104}{240}$ ou 43,33 p. 0/0 par an. C'était le taux autorisé. Les Juifs ne s'en contentaient pas, et la preuve en est qu'il fallut de nouvelles ordonnances, l'une rendue en date du 28 juillet 1315 par Louis X le Hutin, une autre par Philippe le Long en février 1318, pour leur rappeler que « jamais ne peuvent prendre plus de deux deniers pour livre par sepmaine ».

(1) *Journal des Economistes*, nº de juin 1893.
(2) Du Cange, *Glossaire*, au mot « *Judæi* ».

Ce furent ensuite les désastres de la France dans la guerre de Cent Ans qui leur fournirent l'occasion d'obtenir de bien plus grands avantages encore. Le roi Jean, vaincu en 1356 à Poitiers, était prisonnier des Anglais. Il avait fallu payer pour les armements et les préparatifs de la guerre ; il fallut payer pour la rançon du roi et des autres prisonniers. Le pays, livré par surcroît à la guerre civile, se trouvait littéralement ruiné, « et étoit le royaulme en si grant povreté, dit l'historien Philippe de Commynes (1), qu'il y courut longtemps monnoye comme de cuir, qui avoit ung petit clou d'argent ».

Ainsi il ne circulait plus que ce simulacre de monnaie pour les besoins du commerce journalier et des transactions usuelles. Il est vrai que la passion de l'époque était aussi d'immobiliser en objets de luxe des quantités considérables de métaux précieux. La vraie monnaie, celle d'or et d'argent, avait disparu.

Le dauphin Charles, qui fut plus tard le roi Charles V, gouvernait à titre de régent en l'absence de son père prisonnier à Londres. Il fit appel aux Juifs, qu'il savait être, en tous pays les détenteurs du numéraire. Il traita avec eux, subissant les conditions qu'ils lui imposèrent; et, en 1360, l'année même où a été conclue la convention de Bretigny fixant la somme à payer à l'Angleterre, paraissait, à la date du mois de mars, en leur faveur, une ordonnance au nom du roi Jean, à la suite de laquelle la situation monétaire s'est améliorée progressivement, au point de redevenir bonne lorsque Charles V eut succédé à son père. Avec les Juifs reparaissaient les espèces ordinaires d'or et d'argent, comme si elles n'eussent toujours été qu'entre leurs mains, à l'étranger, malgré les défenses d'en faire l'exportation.

Cette ordonnance de mars 1360, — que confirmèrent ensuite des lettres de Charles V du 2 juin 1364, du 18 juillet 1372, du 9 août 1378 et, à nouveau, après l'avènement du jeune roi Charles VI, des lettres des régents du 14 août 1380, des lettres aussi de Charles VI du mois de février 1388, — outre qu'elle reconnaissait aux Juifs divers privilèges, comme de pouvoir quoique étrangers acquérir et posséder des immeubles, pra-

(1) *Mémoires*, liv. V, chap. 19, édit. de 1840 de la Société de l'histoire de France.

tiquer librement leur culte, avoir des cimetières à eux, être soustraits aux juges ordinaires, dont les préventions à leur égard étaient à craindre, et être crus sur leur serment prêté selon la loi mosaïque, ne payer même aucune sorte de contributions ni subsides, les autorisait encore, non seulement à « marchander tant de leurs deniers que de leurs marchandises et denrées quelxconques » et à « prester leurs deniers sur toutes obligations ou aultrement et sur quielxconques gaiges, excepté saintes reliques, calices, ornements ou biens d'Eglise dédiez à Dieu, ferremens de charrue et fers de molins », mais à prélever même, dans leurs prêts, jusqu'à « quatre deniers par livre ou par vingt sols pour chascune sepmaine », ce qui constitue un taux annuel de $\frac{208}{240}$ ou de 86,66 0/0; en sorte que, s'ils ont versé certainement de grosses sommes pour les concessions obtenues, ils pouvaient ainsi amplement les recouvrer et bien au delà, aux dépens des emprunteurs, aux dépens du pays.

Et comme, aux termes de l'ordonnance, ils n'avaient droit à rien « oultre les quatre deniers par sepmaine », ce taux ne semblant pas encore leur suffire, ils trouvaient moyen d'éluder la défense en prenant « montes sur montes », c'est-à-dire en calculant les intérêts des intérêts.

On a donné, en terme de droit, à cette « usure des usures » ou intérêts composés, le nom d'anatocisme, nom emprunté à la langue des Grecs parce que les prêteurs Grecs connaissaient déjà la chose et la pratiquaient. A Athènes, la liberté du prêt étant absolue, cette pratique ne tombait sous l'application d'aucune loi. Elle a été, au contraire, prohibée formellement et réprimée par les lois de Rome (1). Et, en France actuellement, aux termes de l'art. 1154 du Code civil, « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière ». Au principe étroit que pose cet article, il a été, d'ailleurs, apporté des exceptions. Ainsi l'art. 1155 du même Code dispose :

(1) Cicéron, *Lettre à Atticus*, datée de Laodicée 13 février, an de Rome 704. — *Digeste*, liv. 12, tit. 6, loi 26, § 1, et liv. 22, tit. 13, loi 29. — *Code*, liv. 2, tit. 12, loi 20, et liv. 4, tit. 32, loi 28.



« Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur ». Il n'est donc pas nécessaire de parler du délai d'un an dans les cas de cet article. Le délai d'un an n'est pas accordé, non plus, au tuteur, autre que le père ou la mère, pour les revenus ou capitaux de son pupille dont il doit faire l'emploi : après six mois, quelque modique que soit la somme, à défaut d'emploi, il en devra les intérêts, disent les art. 455 et 456 du Code civil. Et, en matière commerciale, une jurisprudence constante et de nombreux arrêts admettent, pour les comptes-courants, en raison de leur indivisibilité, les intérêts des intérêts, sans une demande judiciaire ou une convention spéciale et encore bien que les intérêts courus soient de moins d'une année et seulement de 6 mois ou même de 3 mois, selon les règlements qui interviennent entre les parties. La jurisprudence et la pratique se sont ainsi plus ou moins ouvertement éloignées d'un principe qui ne correspondait pas à l'état actuel des mœurs et des besoins.

Pour les Juifs, au Moyen-âge, une ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1311, par son art. 4, avait prohibé l'anatocisme. Ils n'en continuèrent pas moins à en garder l'usage, malgré tout et en dépit de condamnations rigoureuses, comme on le voit, notamment, par des lettres royales du mois de juillet 1387, sous Charles VI. Une ordonnance de la même année leur maintenait, d'ailleurs, toutes leurs prérogatives. C'est la royauté elle-même qui ainsi leur vendait le privilège de faire l'usure. Ils étaient de plus ses banquiers, lui consentant des avances, se chargeant, pour son compte ou, en cas d'avances, pour le leur propre, de la perception des impôts (1), qu'ils recouvraient certainement avec beaucoup plus de rigueur et de dureté que les agents ordinaires du fisc.

Quant aux emprunteurs qui s'adressaient à eux, ils ne pouvaient guère être autres que quelques hauts personnages dans des besoins imprévus ou des occasions de fêtes et d'un luxe

(1) Du Cange, *Glossaire*, au mot « Judæi ».

extraordinaire à déployer, des seigneurs gênés et besoigneux, des prodigues et des fils de famille en voie de se ruiner; car il n'y avait alors ni le grand commerce ni la grande industrie pour faire fructifier, comme aujourd'hui, l'argent prêté, ce qui explique en partie l'opinion qu'on avait que l'argent prêté ne produit rien.

De toutes les manières, les Juifs s'enrichissaient donc des malheurs du pays et au détriment du pays. Et si le pays, qu'ils ruinaient, n'avait pour eux que de la réprobation, de la haine, ce n'est pas à cause de leur religion, c'est à cause de leurs exactions et surtout aussi sans doute parce que leurs richesses, ainsi acquises, ne pouvaient pas manquer d'inspirer l'envie.

Chassés de France à diverses reprises, quand il fallait calmer l'irritation publique, et rappelés par les rois, qui avaient besoin d'eux, ils en ont été expulsés d'une manière à peu près définitive en 1394 et en 1615, à cause, disent les arrêts rendus contre eux, de « leurs usures énormes et usures d'usures excédant toujours les termes de leurs priviléges ». Ils n'y ont été, à partir de cette époque, que tolérés, en obtenant des lettres patentes et en payant, ou à l'État ou à des villes et à des communautés, des taxes de protection, d'habitation et autres semblables, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale de 1789, qui proclamait par l'art. 1er de la Déclaration des droits de l'homme que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », en même temps qu'elle abolissait ces taxes et ces formalités, accorda à ceux qui prêteraient le serment civique les droits de citoyens français : de ce moment, en conformité d'un arrêté du 28 septembre 1789, d'un décret du 24 décembre de la même année, des lois du 28 janvier et du 20 juillet 1790, de celle du 27 septembre 1791 et des constitutions de l'an III et de l'an VIII, les Juifs jouissent civilement et politiquement, comme les autres nationaux, d'une parfaite égalité de traitement en France et y sont admissibles à tous les emplois civils et militaires.

L'exemple a été suivi par les divers pays où avait pénétré plus ou moins l'esprit de la Révolution française, la Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Hollande, la Bulgarie et la Serbie, le Danemark, la Suède et l'Angleterre, sans compter les Etats-Unis et d'autres pays d'Amérique.

V.

C'est au XVIIIe siècle que la science économique a posé, pour les temps modernes, le principe établissant que les taux des prêts se règlent, comme les prix des marchandises, « par la balance de l'offre avec la demande », ainsi que s'exprimait Turgot (1), en sorte que, ajoutait-il, « lorsqu'il y a beaucoup d'emprunteurs qui ont besoin d'argent, l'intérêt de l'argent devient plus haut, et lorsqu'il y a beaucoup de possesseurs d'argent qui offrent à prêter, l'intérêt baisse ». L'intérêt courant de l'argent prêté peut donc être regardé « comme une espèce de thermomètre de l'abondance ou de la rareté des capitaux chez une nation et de l'étendue des entreprises de toute espèce auxquelles elle peut se livrer (2) ».

Quant à la légitimité de l'intérêt des prêts, elle ne semble plus être en question depuis que Grotius, en Hollande, Bentham, en Angleterre et, en France, Charles Dumoulin, Montesquieu, Voltaire et surtout Turgot l'ont établie sur des preuves sérieuses. « On peut, a dit Turgot (3), louer son argent aussi légitimement qu'on peut le vendre; et le possesseur de l'argent fait l'un et l'autre, non seulement parce que l'argent est l'équivalent d'un revenu et un moyen de se procurer un revenu, non seulement parce que le prêteur perd pendant le temps du prêt le revenu qu'il aurait pu se procurer, non seulement parce qu'il risque son capital, non seulement parce que l'emprunteur peut l'employer à des acquisitions avantageuses ou dans des entreprises dont il tirera de gros profits : le propriétaire de l'argent peut légitimement en tirer l'intérêt par un motif plus général et plus décisif. Quand tout cela n'aurait pas lieu, il n'en serait pas moins en droit d'exiger l'intérêt du prêt par la seule raison que son argent est à lui. Puisqu'il est à lui, il est libre de le garder; rien ne lui fait un devoir de le

(1) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, §§ 73 et 75, dans la collection des principaux économistes. Guillaumin et Cie.

(2) Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § 88.

(3) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § 74; et *Mémoire sur les prêts d'argent*, § 24.

prêter : si donc il le prête, il peut mettre à son prêt telle condition qu'il veut. Il ne fait en cela aucun tort à l'emprunteur, puisque celui-ci se soumet à la condition et n'a aucune espèce de droit à la somme prêtée ».

Il n'est pas douteux que l'Assemblée constituante de 1789 se soit souvent inspirée des doctrines de Turgot et des économistes de la même époque, les physiocrates. Elle décréta, le 3 octobre 1789, que « tous les particuliers, corps, communautés et gens de main-morte pourront, à l'avenir, prêter à terme fixe avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi ». Sous les lois du 17 mai 1791, du 6 floréal an III et du 5 thermidor an IV, l'intérêt conventionnel demeura sans limite. Dans le Code civil, aux art. 1905 et 1907, il a été dit : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas ».

En conformité et comme complément de ces textes du Code civil français et du décret d'octobre 1789, une loi spéciale, celle du 3 septembre 1807, et ensuite la loi du 19 décembre 1850 « relative au délit d'usure » ont fixé « l'intérêt légal en matière civile à 5 p. 0/0 et en matière de commerce à 6 p. 0/0 », et décidé aussi que « l'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile 5 p. 0/0 ni en matière commerciale 6 p. 0/0 ». Lorsque la loi du 9 juin 1857 a prorogé au 31 décembre 1897 le privilège dont jouit la Banque de France, elle avait, par son art. 8, accordé à cette grande institution la faculté, « si les circonstances l'exigent, d'élever au-dessus de 6 p. 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances ». Toujours, du reste, les maisons de banque ordinaires, qui font l'escompte, ont su dépasser le taux légal au moyen d'une commission en plus ; elles arrivent aisément ainsi à percevoir 8 p. 0/0 et plus, même encore maintenant que le taux d'escompte de la Banque de France est de 2 1/2 p. 0/0 et l'interêt des avances de 3 1/2 p. 0/0. A Paris, le Mont-de-piété, il n'y a pas encore bien longtemps, prêtait sur gages à 9 p. 0/0 et 9 1/2 p. 0/0 ; il prête actuellement sur gages à 7 p. 0/0, intérêt et frais de garde et autres compris, quand

lui-même trouve des capitaux à 3, 2 1/2 et 2 p. 0/0, suivant qu'ils lui sont versés pour un an, pour six mois ou pour trois mois. Et dans le voisinage des Halles se voient, comme du temps de Boisguillebert (1), il y a deux cents ans, les prêteurs à la semaine : c'est à eux que s'adresse le marchand des quatre-saisons qui, le matin, n'a pas de quoi acheter les marchandises qu'il débitera dans la journée. Pour 20 francs prêtés, il en rend au moins 21 au bout de la semaine, soit 1 franc d'intérêt : c'est 52 francs par an pour 20 francs prêtés, ou 260 p. 0/0 d'intérêt par an. Cet intérêt, à l'époque de Boisguillebert, comme celui-ci le rapporte, atteignait 400 p. 0/0.

Ces cas ne sont que des exceptions. Et une exception aussi a toujours été à faire pour l'Algérie où, même encore à présent, il n'est pas rare que le taux des prêts dépasse 50 0/0, quoiqu'une loi du 27 août 1881 y ait fixé l'intérêt légal à 6 0/0 tant en matière civile qu'en matière commerciale, alors qu'auparavant cet intérêt légal, d'après l'ordonnance du 7 décembre 1835, était de 10 0/0; mais cette ordonnance et cette loi n'ont pas réglementé l'intérêt conventionnel, qui est resté libre (2).

A part ces exceptions, le principe général était, en France, celui des lois de 1807 et de 1850. Un pas cependant vient d'être fait dans le sens de la liberté du taux des prêts. Par une loi du 12 janvier 1886, il a été statué que « les lois de septembre 1807 et de décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce », mais « qu'elles restent en vigueur en matière civile ».

Ainsi, en France, maintenant, dans le commerce, le taux de l'intérêt est libre, il n'y a plus le délit d'usure; et, au civil, la loi en limite encore le taux à 5 p. 0/0, en sorte qu'au-dessus de ce taux subsiste, comme par le passé, le délit d'usure, avec les incapacités qu'une condamnation de ce chef entraîne telles

(1) Boisguillebert, *Le détail de la France*, 2e partie, chap. 20.

(2) Dans la colonie de la Martinique, aucune limitation n'est posée au taux de l'intérêt. Dans celle de la Réunion, le taux conventionnel et légal a été fixé, par un arrêté du 26 mai 1808, à 9 0/0 en matière civile et 12 0/0 en matière de commerce. En Nouvelle-Calédonie, un décret du 3 juillet 1893 a disposé que « la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties », et que « l'intérêt légal, à défaut de convention, est de 8 0/0 tant en matière civile qu'en matière commerciale ».

que celle d'être juré. Mais quand y a-t-il matière de commerce et quand y a-t-il matière civile? La loi ne le dit pas toujours clairement et les tribunaux sont quelquefois fort embarrassés. En Belgique, la même distinction n'a pas été faite : une loi du 5 mai 1865, qui laisse le taux de l'intérêt légal fixé comme auparavant à 5 p. 0/0 en matière civile et à 6 p. 0/0 en matière de commerce, dispose, pour ce qui est de l'intérêt conventionnel, que, dans tous les cas, le taux en « est déterminé librement par les parties contractantes ». En fait, d'ailleurs, chez nous, la Banque de France, loin d'avoir occasion d'user à présent de la loi de 1857 pour élever le taux de ses avances et de son escompte, l'a abaissé et le maintient à 3 1/2 p. 0/0 et 2 1/2 p. 0/0.

Qui dit escompte dit intérêt, et le taux de l'intérêt généralement se règle, en tous pays, sur celui de l'escompte, qui en est comme l'étalon, le type, la mesure. En France, le taux de l'intérêt des cautionnements en numéraire des fonctionnaires et officiers publics est de 3 p. 0/0; même, depuis la loi de finances du 28 avril 1893, art. 55, § 2, « celui des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux dont les émoluments ne dépassent pas 25,000 fr. n'est plus que de 2 1/2 p. 0/0 pour la portion de ces cautionnements excédant 200,000 fr. ». Et c'est 3 p. 0/0 que rapportent les sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, celles que les caisses d'épargne et les caisses d'épargne postales reçoivent; les caisses d'épargne postales en Angleterre ne paient à leurs déposants que 2 1/2 p. 0/0. Des villes et des départements trouvent à emprunter à 3 p. 0/0. Les rentes françaises, à leurs cours actuels, et beaucoup de valeurs de Bourse ne sont plus capitalisées qu'à un peu plus de 3 p. 0/0; les obligations des grandes compagnies de chemins de fer français, à cause de leur prime au remboursement, les obligations de la ville de Paris et plusieurs de celles du Crédit foncier, à cause de l'attrait des lots, le sont même au-dessous de ce taux. Les consolidés Anglais 2 3/4 p. 0/0 sont cotés presque au pair et le pair a été, à peu de chose près, atteint par le 3 p. 0/0 hollandais; c'est à peine à 2,88 p. 0/0 que ressort le revenu du Belge 3 p. 0/0 et à 2,75 p. 0/0 celui du 2 1/2 p. 0/0 Belge, à 3,05 p. 0/0 celui de la rente Suisse 3 p. 0/0 des chemins de fer. Il est vrai que le

taux moyen de l'escompte et par conséquent de l'intérêt dépasse encore 4 p. 0/0 en Autriche, 5 p. 0/0 en Italie et 5 1/2 p. 0/0 en Russie, en Grèce surtout et en Turquie. Mais ailleurs que dans ces pays, auxquels on joindra, si l'on veut, l'Espagne et le Portugal avec toutes les républiques de l'Amérique du Sud, le taux de 3 p. 0/0 peut bien être considéré comme le taux normal actuellement en France et dans une bonne partie de l'Europe ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, en attendant sans doute qu'il devienne encore moindre avec l'accroissement continu des quantités existantes de numéraire.

LOUIS THEUREAU.

UN CODE JAPONAIS

AU VIII[e] SIÈCLE.

(3e et dernier article.)

VII. Le Tai-ho ritsu et ses précédents.

§ **30.** — Nous avons, dans deux articles précédents (1), analysé les dispositions essentielles du Code civil et administratif que les Japonais s'étaient donné au début du viii[e] siècle (*Tai-ho-rei*). A vrai dire, la première rédaction, celle de 701, est totalement perdue. Mais la seconde, celle de 718 (2), est parvenue, fidèlement et intégralement conservée, sauf deux fragments très courts, jusqu'à la génération actuelle, grâce au commentaire (*Rio-no-gige*), qui en fut fait en 833 (3).

Tout autre fut le sort du *Tai-ho ritsu* (Code pénal de l'ère de *Tai-ho*). La première édition, de 701, a disparu avec celle du *Tai-ho rei*. Mais on ne possède malheureusement pas entièrement la seconde, celle de 718. On sait toutefois qu'elle se divisait en douze chapitres (4), dont voici les titres :

Chap. I. — *Des peines et des causes qui peuvent les atténuer.*

Chap. II. — *Des infractions contre la tranquillité de la famille Impériale.*

Chap. III. — *Des infractions commises par les fonctionnaires publics.*

Chap. IV. — *Des infractions aux règles sur l'état civil.*

Chap. V. — *Des infractions aux règlements sur les animaux et les greniers à riz.*

Chap. VI. — *Des complots militaires.*

(1) Voy. *Nouv. Rev. hist.*, 1892, p. 212, et 1893, p. 302.

(2) Les chroniques nous apprennent que l'édition de 701 formait onze volumes, qui en 718 furent réduits à dix.

(3) Le commentateur, en effet, ne présente ses observations qu'après la reproduction littérale du texte de la loi.

(4) La première édition formait six volumes, tandis que la seconde en formait dix, soit que cette dernière fût plus complète, soit qu'on eût simplement modifié la composition des volumes, dans le but, un peu puéril, d'avoir pour chacun des deux Codes le même nombre de volumes.

Chap. VII. — *Des vols et délits contre l'ordre public.*
Chap. VIII. — *Des coups et blessures.*
Chap. IX. — *Du faux.*
Chap. X. — *Infractions diverses.*
Chap. XI. — *Des arrestations illégales.*
Chap. XII. — *Des infractions commises par les juges et les geôliers.*

Pendant les guerres civiles des XIIIe, XIVe et XVe siècles, on perdit la totalité de l'ouvrage. Depuis lors les trois premiers chapitres et le septième ont été seuls retrouvés. Toutefois les savants Japonais ont essayé de restituer ce qui manque et si ces restitutions laissent place au doute pour les détails, on peut se faire de l'ensemble une idée exacte. En effet, d'une part, on possède le Code chinois qui servit de modèle et l'on peut constater que ce modèle fut suivi de très près (1). D'autre part les chroniques du VIIIe siècle renferment des fragments nombreux du *Tai-ho ritsu*. Enfin on en retrouve les principales dispositions dans les lois pénales rédigées du VIIIe au XIIIe siècle. Parmi ces lois, le *Ho-so-shyo-sho* mérite une mention spéciale (2). Sans doute l'auteur ne reproduit pas l'ordre du *Tai-ho ritsu* (3); sans doute aussi il mélange aux textes qu'il en extrait celui d'ordonnances postérieures. Mais il importe assez peu, puisque toujours il indique ses sources. On distingue ainsi nettement ce qu'il a extrait du Code que nous étudions (4).

(1) Les auteurs du *Tai-ho rei*, firent subir au Code chinois, des modifications plus importantes. La différence entre l'état social des deux pays, les rendait indispensables surtout dans l'ordre administratif.

(2) Nous avons déjà dit que le *Ho-so-shyo-sho* est une sorte de manuel officiel rédigé au commencement du XIIe siècle, lequel résumait la législation civile et pénale de l'époque.

(3) L'auteur du *Ho-so-shyo-sho* consacre un peu plus du tiers de son œuvre au droit pénal, lequel lui fournit deux livres. Le premier livre est subdivisé en soixante-deux chapitres, dont les onze premiers composent une sorte de théorie générale des peines et de la procédure; les suivants forment la partie spéciale. Dans le second livre, on a prévu une catégorie d'infractions d'un genre très particulier : celles qui portent atteinte aux prérogatives de l'empereur et de la noblesse, comme le fait de porter des armes défendues, de nourrir des faucons, de revêtir des vêtements réservés aux classes nobles, etc. Il ne reproduit d'ailleurs que des lois postérieures à 718, tandis que les textes du premier livre sont presque uniquement empruntés au *Tai-ho ritsu*.

(4) On n'oubliera pas que le *Tai-ho ritsu* ne fut perdu qu'au XIIIe siècle. L'auteur du *Ho-so-shyo-sho* l'avait donc encore sous les yeux.

§ 31. — Il n'est pas inutile, avant d'analyser le *Tai-ho ritsu*, de résumer les notions qu'on possède du droit pénal antérieur. Elles sont d'ailleurs assez sommaires (1).

Les ordalies et la torture semblent avoir été pratiquées de bonne heure, comme moyens d'instruction. Il est curieux de retrouver dans ces pays d'Extrême-Orient les épreuves par l'eau bouillante et le fer rouge. On forçait encore l'accusé à introduire sa main dans un vase renfermant des serpents. Ceux-ci, disait-on, devaient l'épargner s'il était innocent. Les moyens de torture étaient variés : tantôt on écrasait les genoux de l'accusé sous un bloc de bois, tantôt on lui sciait le cou avec une corde d'arc (2).

L'adultère et le meurtre étaient punis de mort. Le voleur devait payer une amende proportionnelle à la valeur de l'objet dérobé; faute de quoi il était réduit en esclavage. Les autres crimes étaient punis de la déportation et la bastonnade.

Enfin le mode de suicide qui consiste à s'ouvrir le ventre (*hara-kiri*) daterait de la fin du VIIe siècle. L'Impératrice régente aurait obligé un prince impérial, révolté contre son autorité, à se tuer ainsi (3).

(1) Nous les empruntons partie au *Dai-Nihon-shi*, en rappelant que cette histoire en cent volumes fort appréciée des Japonais fut publiée en 1715 et composée à l'aide de documents dont quelques-uns sont perdus, partie à une relation faite vers 601 par des ambassadeurs japonais envoyés en Chine, relation qui a pris place dans la grande encyclopédie chinoise de *Ma-touan-lin*.

(2) Les indications du *Dai-Nihon-shi* sont, sur tous ces points, confirmés par le passage de *Ma-touan-lin* dont nous avons parlé.

(3) L'application de cette peine devint de plus en plus fréquente chez les Japonais. Aux XVIIe et XVIIIe siècles c'est ainsi que s'exécutait toujours la peine de mort infligée aux grands seigneurs féodaux. Pour la classe militaire (*samurai*) c'était également la règle; on n'y faisait exception que pour le cas de crime honteux. Le mode d'exécution a d'ailleurs varié. Dans les premiers siècles, le condamné se plongeait lui-même un sabre dans le corps. Plus tard, on institua un cérémonial tout particulier. Après avoir réuni autour de lui ses proches et ses amis, le patient leur adressait ses *ultima verba;* après quoi, il se faisait, avec la pointe d'un petit sabre, une légère incision au ventre. C'était le signal donné à un ami, qui, placé derrière lui, devait lui trancher la tête. Le *hara-kiri* n'était pas toujours une peine. L'homme qui s'estimait déshonoré ne se tuait guère autrement. C'est par milliers que l'on compte dans l'histoire du Japon les suicides de ce genre.

VIII. Des infractions dans le Tai-ho ritsu.

§ **32.** — Nous n'avons pu, dans le *Tai-ho ritsu*, découvrir une classification quelque peu scientifique des infractions. Toutefois l'énumération qui en est faite suggère deux remarques:

a) Il semble que le législateur n'ait voulu prévoir que les infractions graves, celles qui aujourd'hui seraient qualifiées de crimes ou de délits. Il est probable que les infractions plus légères étaient punies par des ordonnances de police.

b) A part et en tête de sa liste, le législateur place huit crimes ou plutôt huit groupes de crimes, dont il n'est pas facile d'apercevoir le caractère commun. Il les qualifie de crimes atroces et les punit de peines graves. Cependant on trouve dans cette catégorie des infractions punies seulement de la déportation ou des travaux forcés, alors que certains crimes non atroces entraînent la mort. Il est fort probable que les crimes atroces impliquent une sorte de sacrilège.

Quoi qu'il en soit, ils échappaient à l'application de plusieurs principes généraux :

1° Le châtiment, au lieu d'être personnel, comme dans les cas ordinaires, atteint les proches parents, c'est-à-dire tantôt les seuls descendants, tantôt les ascendants, les frères et les descendants du coupable (1). 2° Les amnisties générales ne s'appliquent pas à ces crimes. 3° Le fonctionnaire qui s'en rend coupable est destitué et rayé des listes de l'administration. 4° Les causes d'atténuation des peines (causes qui seront étudiées plus loin), demeurent sans effet.

§ **33.** — Les complots contre l'Empereur ou sa famille, ainsi que la destruction des tombeaux ou des palais impériaux emportent la décapitation du coupable. Ses biens sont confisqués et ses ascendants, descendants et frères sont déportés. L'injure adressée à l'Empereur, la résistance à un agent impérial et l'imitation du sceau impérial sont punis de mort. La confection, pour l'Empereur, d'un médicament, d'un bateau, ou de mets contraires aux rites est punie des travaux forcés. Le fait de pé-

(1) Les parents d'ailleurs n'encourent pas la même peine que le coupable. Ainsi lorsque la loi prononce la mort pour celui-ci, elle ne leur inflige que la déportation.

nétrer dans un palais impérial entraîne une peine variant des travaux forcés à la mort, selon le nombre d'enceintes franchies. Tous ces crimes, sauf le dernier, figurent sur la liste des crimes atroces.

Le sacrilège (destruction d'un temple, vol d'objets sacrés), bien que crime atroce, n'est puni que de la déportation. Celui qui entre dans un grand temple sans permission est puni d'un an de travaux forcés.

Parmi les infractions contre l'ordre public, signalons l'émigration, crime atroce, puni de mort, le port d'armes prohibées, le jeu, la complicité d'évasion de prisonniers, la concussion, le faux en matière d'actes publics, enfin les faux renseignements donnés à une autorité publique.

Parmi les crimes envers les personnes, sont considérés comme atroces : le meurtre d'un ascendant, d'un oncle ou d'une tante, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un frère aîné ou d'une sœur aînée, d'un professeur par son élève, du gouverneur de la province par un de ses administrés, d'un chef hiérarchique par son inférieur, du maître par son esclave, celui de trois personnes de la même famille, ou un meurtre quelconque suivi de la dissection de la victime; le fait de frapper un ascendant, de l'injurier ou de le dénoncer, de prier les dieux pour qu'ils enchaînent sa volonté, d'annoncer faussement sa mort, enfin de violer les règles du deuil d'un ascendant. Au contraire, on trouve dans la catégorie des crimes ordinaires : l'homicide volontaire (1), le rapt, l'arrestation et la séquestration illégales. Au cas de meurtre, le proche parent de la victime qui pactise avec le meurtrier est puni des travaux forcés. S'il a reçu de l'argent, il est traité comme voleur. Le médecin qui ne se conforme pas strictement aux prescriptions de son art encourt la peine des verges et, s'il y a mort d'homme, les travaux forcés. La peine des travaux forcés est également, en cas d'adultère, appliquée aux deux complices. Toutefois, en cas de viol, l'homme seul est puni de cette peine élevée d'un degré. Le témoin d'un meurtre ou d'un vol avec violence, qui ne secourt pas la victime, est puni du bâton.

(1) Il est puni cependant de la décapitation. Toutefois l'homicide d'un descendant qui désobéit n'est puni que des travaux forcés. Le meurtre d'un esclave est puni du bâton.

Le *Tai-ho ritsu* ne prévoit guère, en fait de crimes contre les biens, que l'incendie, la destruction des habitations et le vol. Ces crimes sont moins sévèrement punis que les précédents (1). Ainsi à l'incendiaire la loi n'inflige que les travaux forcés, à moins qu'une personne ne soit blessée. La peine du vol s'élève avec la valeur des objets volés.

§ **34.** — Bien que les auteurs du Code n'aient pas traité *ex professo* de la tentative et donné des formules générales à ce sujet, on peut, à l'aide de plusieurs décisions spéciales, dégager leur théorie.

Quand il s'agit de crimes atroces, la tentative est punie, ou peu s'en faut, comme le crime même. Quand il s'agit de crimes ordinaires, la peine est abaissée de plusieurs degrés. Ainsi, tandis que le meurtre est puni de la décapitation, la tentative de meurtre n'entraîne que deux ans de travaux forcés et la petite déportation s'il y a blessures. La tentative d'enlèvement est punie des peines de l'enlèvement abaissées de quatre degrés.

§ **35.** — Sur la complicité, le Code contient au contraire des règles générales : « Le complice de meurtre (2) est puni de la déportation grave, s'il a fourni une aide matérielle. Au cas contraire, il encourt la petite déportation. Celui qui a ordonné ou conseillé le crime est puni de la décapitation, alors même qu'il n'y aurait pris aucune part matérielle. Il en est de même de celui qui a payé pour faire tuer quelqu'un. Pour le complice qui n'était pas présent à l'exécution du crime, on abaisse la peine d'un degré. Ces règles sur la complicité doivent être étendues aux autres crimes. »

En somme, il résulte de ce texte : 1° que la complicité morale est punie comme le crime même, quand le complice a été présent à l'exécution ; 2° qu'il faut abaisser la peine d'un degré, au cas contraire ; 3° que la complicité matérielle est punie des peines du crime abaissées de plusieurs degrés.

Ajoutons que le complice qui dénonce l'auteur du crime et provoque un aveu de sa part, voit sa peine abaissée de deux

(1) Peut-être ne serait-il pas nécessaire d'aller bien loin pour trouver des pays où, même aujourd'hui, les crimes contre la propriété sont réprimés plus sévèrement que les crimes contre les personnes.

(2) On a vu que le meurtre est puni de la décapitation.

degrés. Il y a même un cas où le complice dénonciateur est récompensé : c'est le cas où une personne a prêté sa maison à des joueurs (1). Si elle les dénonce, elle bénéficie de la disposition qui attribue les enjeux au dénonciateur (2).

IX. Des peines dans le Tai-ho ritsu.

§ **36.** — Le *Tai-ho ritsu* institue cinq peines, à savoir : les verges, la bastonnade, les travaux forcés, la déportation et la mort. La première comporte cinq degrés suivant le nombre de coups que doit recevoir le coupable (10 coups pour le premier degré, 20 pour le second, 30 pour le troisième, etc.). La bastonnade comporte également cinq degrés, le nombre de coups variant de 60 à 100. Il en est de même des travaux forcés dont la durée peut aller d'un an à trois ans, chaque degré comportant six mois de plus que le précédent. On distingue trois sortes de déportations : la petite, la moyenne et la grande. Enfin la peine de mort est appliquée par pendaison ou décapitation. La décapitation était considérée comme plus grave parce qu'elle s'exécutait immédiatement. La pendaison au contraire ne pouvait s'exécuter qu'à certaines époques déterminées. Or, dans les intervalles il n'était pas rare qu'un décret de grâce totale ou partielle intervînt : elle laissait donc au condamné des chances d'échapper au châtiment, chances que la décapitation ne comportait pas.

Le condamné à mort doit être ferré aux bras, au cou et aux pieds. La femme ne l'était qu'au cou. Les malades, les vieillards et les enfants sont entravés au moyen de cordes et de bâtons. La grossesse est une cause d'adoucissement des peines. Jamais la femme grosse n'est enchaînée. Elle est d'ailleurs laissée en liberté provisoire après sa condamnation et ne subit sa peine que trente jours après son accouchement (vingt jours s'il s'agit de la peine de mort).

§ **37.** — Il paraît certain, bien que cette règle ne soit nulle

(1) Le fait de prêter sa maison à des joueurs était certainement un cas de complicité. Une ordonnance de l'an 698 le dit formellement.

(2) Quand le dénonciateur est un fonctionnaire, (peut-être faut-il entendre par là un agent de la police,) il n'obtient que la moitié des enjeux, l'autre allant à l'État.

part formulée, que les peines n'atteignent, en principe, que le coupable. A ce principe nous ne trouvons aucune exception pour les infractions ordinaires. Les dérogations n'apparaissent qu'à l'occasion des crimes atroces. Encore a-t-on vu que la famille n'est pas frappée aussi durement que le coupable. Peut-être aussi n'est-elle atteinte que si le crime émane de son chef. Quoi qu'il en soit, il est certain que si le criminel est un prêtre, un serviteur (*kajin*), un esclave (*nui*) ou une femme, la peine demeure exclusivement personnelle. Sur ce point le texte est formel.

§ **38.** — Les causes d'atténuation des peines tiennent toutes à des qualités du délinquant : aucune ne tire son origine des circonstances du délit. Ce sont : 1° la parenté avec l'Empereur; 2° l'amitié de l'Empereur; 3° la sainteté ou la vertu du délinquant; 4° sa science ou ses talents; 5° les grands services rendus par lui à l'État (1); 6° la noblesse au-dessus du troisième rang. Ces causes n'opèrent pas de plein droit : quand l'une d'elles se présente, le juge doit faire un rapport à l'Empereur. Dans le cas où le juge a prononcé la mort, l'Empereur abaisse la peine à sa volonté. Dans les autres cas, il abaisse d'un degré. La même faveur peut être accordée aux délinquants qui ont un proche parent se trouvant dans un des six cas énoncés. Nous avons indiqué plus haut l'échelle des peines, échelle à laquelle on se conforme en principe. Toutefois elle comporte deux exceptions : 1° La pendaison et la décapitation ne forment qu'un seul degré. On passe donc de la décapitation à la déportation grave. 2° Les trois déportations ne forment aussi qu'un seul degré, si bien que l'abaissement d'un degré fait passer de la déportation grave à la peine de trois ans de travaux forcés.

Au contraire, pour élever la peine on suit rigoureusement la graduation indiquée : de la peine de trois ans de travaux forcés on passe à la petite déportation (un degré), de celle-ci à la moyenne déportation (deux degrés), etc. (2).

(1) Le texte cite comme exemples : une mission lointaine et pénible, ainsi que le fait par un étranger d'être devenu Japonais en amenant avec lui d'autres personnes.

(2) Les causes d'aggravation ne figurent pas dans un chapitre déterminé. Elles sont éparses çà et là dans le Code.

Lorsqu'il s'agit de l'un des huit crimes atroces, les règles ci-dessus cessent de s'appliquer.

§ **39.** — Comme beaucoup de législations primitives, le *Tai-ho ritsu* permet la conversion des peines corporelles en peines pécuniaires. Le taux en est d'ailleurs fixé très rigoureusement.

Dix coups de verges équivalent à un *kin* (1); vingt coups à deux *kin*, etc. ; soixante coups de bâton à six *kin*, etc. ; un an de travaux forcés à vingt *kin*, dix-huit mois à trente *kin*, deux ans à quarante *kin*, etc. ; la petite déportation à cent *kin*, la moyenne à cent-vingt et la grande à cent quarante. Enfin on se rachète de la peine de mort en payant deux cents *kin*, qu'il s'agisse de la pendaison ou de la décapitation. La somme due après conversion doit être payée dans un délai plus ou moins long suivant qu'elle est plus ou moins forte.

Pour le condamné à mort, le délai est de 80 jours. Ceux qui, ayant demandé la conversion, ne paient pas au délai voulu, ne peuvent bénéficier d'une amnistie.

Il semble que la conversion était d'ailleurs une faveur accordée ou refusée par l'administration. Dans un certain nombre de cas, elle était impossible (2).

§ **40.** — Les fonctionnaires sont traités par le Code autrement que les simples particuliers. La destitution compte en effet pour une peine dont la gravité varie avec la fonction, de telle sorte qu'il y a correspondance entre l'échelle des destitutions et celle des peines. Quand la peine prononcée par le Code est moins grave que la destitution, le fonctionnaire ne paie que l'amende équivalente. Quand la peine est au contraire plus grave, il est destitué, mais sa peine est abaissée d'autant (3).

(1) Le *kin* devait peser un peu plus d'une livre. Il s'agit là de cuivre en lingot. Le texte ajoute qu'il est permis, à défaut de lingot, de payer l'amende en monnaie.

(2) Nous avons vu qu'il était sévèrement interdit à la famille de la victime de pactiser avec le coupable.

(3) A vrai dire, la destitution proprement dite, c'est-à-dire la perte des fonctions actuelles, n'est pas la seule peine spéciale qui soit applicable au fonctionnaire. Il peut aussi encourir l'incapacité à jamais rentrer dans les fonctions publiques. Enfin il peut être rayé de la liste des fonctionnaires, c'est-à-dire considéré rétroactivement comme ne l'ayant jamais été et privé, ui et les siens, des bénéfices honorifiques ou matériels attachés à ce titre.



§ **41.** — Les amnisties étaient fréquentes (1). Le Code de *Tai-ho* n'en parle guère que pour en excepter les huit crimes atroces. Mais, dans les ordonnances impériales qui précèdent ou qui suivent, on en trouve de nombreux exemples. Tantôt les coupables voyaient seulement leur peine abaissée d'un ou plusieurs degrés; tantôt l'amnistie était complète et supprimait entièrement la peine (2).

L'Empereur, en outre, accordait des grâces individuelles.

Le Code de 701 décide que les condamnés appelés à bénéficier d'une mesure de grâce ou d'amnistie devront s'éloigner du pays qu'ils habitaient pour aller demeurer ailleurs. Une ordonnance postérieure (763) indique que cette précaution ne suffisait pas. La fréquence même des mesures d'indulgence avait pour effet de mettre en liberté les criminels, au milieu d'une population qui sans doute les tenait en suspicion, et de créer ainsi un état de choses dangereux. Aussi le gouvernement ordonne-t-il de distribuer des terres aux graciés et aux amnistiés, en chargeant des inspecteurs de les surveiller pour les empêcher de retomber dans le mal (3).

X. Instruction criminelle.

§ **42.** — L'autorité chargée de la répression était avertie du délit soit par ses agents, soit par une plainte ou une dénonciation.

Si les agents chargés d'arrêter l'accusé le tuent, ils n'encourent aucune peine, lorsque l'accusé a résisté à main armée; dans le cas contraire, ils peuvent être punis de deux ans de travaux forcés.

En principe, la dénonciation est obligatoire et des pénalités sanctionnent cette obligation, notamment vis-à-vis des parents

(1) Une ammistie accompagnait le plus souvent les événements considérés comme très importants, notamment l'avènement de chaque souverain.

(2) Nous trouvons un exemple du premier mode d'amnistie en 725 et du second en 726.

(3) Il est curieux de retrouver chez un législateur de cette époque et de ces pays lointains des préoccupations qu'on serait tenté de croire plus modernes. Il est non moins curieux de constater que ses solutions ressemblent singulièrement à l'interdiction de séjour, à la surveillance de la haute police et au patronage des libérés.

de la victime (1). Le parent du premier ou second degré qui laisse passer trente jours sans dénoncer le meurtre dont il a connaissance encourt les mêmes peines que s'il avait transigé avec le coupable, sauf abaissement de deux degrés. Les agents chargés de poursuivre le criminel sont punis, s'ils gardent le silence, de la peine du crime abaissée de trois degrés. En revanche, le législateur punit la fausse dénonciation des peines du crime dénoncé et la dénonciation anonyme de trois ans de travaux forcés. Les proches parents et les serviteurs du coupable sont dispensés de le dénoncer (2). Aussi la dénonciation qu'ils pourraient faire est-elle considérée comme spontanée et entraîne-t-elle pour lui les curieux effets qu'on va voir.

L'aveu du coupable intervenu avant que son crime ait été découvert, entraîne son absolution. Il suffit même pour cela que la déclaration vienne d'un de ses proches parents ou de ses serviteurs, ceux-ci n'en auraient-ils pas reçu de lui la mission (3), mais il faut alors que le coupable se présente à première réquisition. Si l'aveu est incomplet, il n'entraîne qu'une absolution partielle. Enfin, s'il est provoqué par la crainte d'une dénonciation, la peine est simplement abaissée de deux degrés.

§ **43.** — Sur l'interrogatoire et les procédés dont dispose le juge pour découvrir la vérité, le *Tai-ho ritsu* et ses commentateurs donnent les curieux détails que voici :

« Le juge doit tout d'abord porter son attention sur la loquacité et le teint de l'accusé (l'accusé coupable bavarde et rougit); puis sur sa respiration (celle du coupable est haletante), sur la façon dont il écoute (le coupable écoute mal); sur ses yeux (le coupable a le tour des yeux noir). Après avoir tenu compte de ces présomptions, si le juge a des motifs de douter et estime que l'accusé cache son crime, alors, mais alors seulement, on peut lui appliquer la torture. » Le juge qui violait ces règles s'exposait à être lui-même puni de cinquante coups de verges. Quand la culpabilité était évidente, la con-

(1) Ce qui concerne la dénonciation du complice a été expliqué plus haut.

(2) Bien plus : la dénonciation d'un ascendant ou d'un frère aîné est punie même quand le crime dénoncé est réel.

(3) Nous en avons dit la raison : leur déclaration, n'étant pas obligatoire, offre un caractère de spontanéité que le législateur veut récompenser.

damnation pouvait être prononcée sans intervention de la torture.

La torture consiste dans l'application d'un certain nombre de coups de bâton ou de verges. Le législateur se préoccupe de la proportionner à l'infraction supposée. Le bâton ne peut être employé que si l'infraction est punie au moins de la bastonnade; sinon il faut employer les verges. La loi détermine minutieusement la grosseur et la longueur du bâton et des verges. On n'y doit laisser aucun nœud. Les coups doivent être appliqués sur le dos ou sur le bas des reins, sans qu'on puisse dépasser le nombre de coups qu'entraînerait le prononcé de la peine elle-même. La torture peut être renouvelée trois fois, à vingt jours d'intervalle. Si l'accusé n'a pas avoué, il doit être remis en liberté sous caution. Le juge qui appliquerait la torture à un malade ou à un blessé, serait puni de 60 coups de bâton. La loi veut qu'il tienne compte de la fatigue et de l'affaiblissement du patient, de la chaleur ou du froid excessifs, et veille à ce que la torture n'amène pas la mort (1). Si toutefois le patient meurt, sans que le juge ait violé aucune des prescriptions légales, celui-ci n'est pas puni.

La torture n'était applicable ni aux enfants mineurs de 16 ans, ni aux vieillards de plus de 70 ans, ni aux infirmes, ni aux femmes enceintes, ni enfin aux accusés dont la situation personnelle devait atténuer la peine.

Le juge avait encore d'autres moyens d'instruction, notamment les dépositions des témoins. Toutefois la loi dispense un certain nombre de personnes de l'obligation de déposer, notamment les malades, les enfants, les vieillards de plus de soixante-dix ans, les parents de l'accusé au premier, deuxième ou troisième degré, ceux qui cohabitent avec lui, enfin ses esclaves.

XI. Conclusion.

§ **44.** — Dans quelle mesure les deux Codes de *Tai-ho* peuvent-ils nous renseigner sur l'état social des Japonais au VIIIe siècle? Dans quelle mesure ont-ils influé sur la civilisation du

(1) On voit que, pour tout ce qui concerne la torture, le *Tai-ho ritsu* réalisait, vis-à-vis de la législation antérieure, de sensibles progrès. Cf. § 31.

Japon? Telles sont les deux questions sur lesquelles on aimerait à être fixé. Par malheur l'insuffisance des documents ne permet pas de satisfaire entièrement la curiosité. Nous nous bornerons à de brèves observations.

D'ordinaire une loi nous éclaire à la fois sur les besoins et sur les conceptions politiques ou économiques de l'époque qui la voit éclore. Elle n'est jamais l'œuvre absolument personnelle du législateur qui la promulgue. Il subit plus ou moins l'influence des précédents et du milieu. Mais, dans le cas présent, ce n'est qu'avec une extrême réserve qu'on peut formuler des conclusions de ce genre. Les Codes de *Tai-ho* sont plus chinois que japonais. Au moment de leur rédaction, les Japonais étaient, vis-à-vis des Chinois, ce qu'étaient au XVIIe siècle les sujets de Pierre-le-Grand comparés à ceux de Louis XIV. L'histoire de la Chine était vieille de plus de trois mille ans (1) et ses grands hommes (2) avaient depuis longtemps composé les œuvres qui constituent encore aujourd'hui le plus clair de son patrimoine intellectuel.

Le Japon, au contraire, sortait à peine de l'état primitif (3). Depuis deux siècles seulement le Bouddhisme y avait pénétré et, derrière lui, les livres, les arts et l'industrie de la Chine. Les Japonais avaient accueilli la civilisation chinoise avec l'ardente curiosité qu'ils manifestent aujourd'hui vis-à-vis de la civilisation européenne. Ils avaient tout mis en œuvre pour se l'assimiler, et la rédaction des Codes de *Tai-ho* n'est qu'un incident de cette évolution. Mais, si remarquables qu'on sup-

(1) Les critiques chinois les plus scrupuleux admettent l'authenticité de l'Empereur *Hoang-ti* dont le règne se placerait vers l'an 2700 avant notre ère. D'après Pauthier la civilisation chinoise remonterait authentiquement vingt-six siècles avant notre ère (Introduc. à sa traduction de Confucius, p. 3).

(2) *Confucius* et *Lao-Tse* vivaient au VIe siècle avant notre ère, *Meng-tse* (*Mencius*) au IVe.

(3) Les premiers rapports du Japon et de la Chine datent, selon les vraisemblances, d'un siècle ou d'un demi-siècle avant Jésus-Christ. Ils durent être, pendant deux ou trois cents ans, sans influence appréciable sur la civilisation japonaise. C'est du moins ce qui ressort d'un document du IIe siècle reproduit par *Ma-touan-lin*. Il est vrai que les annales japonaises font du Japon primitif un tout autre tableau. Mais elles ne constituent, pour les temps antérieurs au VIe siècle, qu'un tissu d'invraisemblances et de fables, lequel ne mérite aucune créance.

pose leurs facultés d'assimilation, il est bien certain qu'ils ne pouvaient encore être, en civilisation, les égaux des Chinois. C'est sous réserve des observations qui précèdent qu'il faut lire les Codes de *Tai-ho* si on veut se renseigner sur le Japon du VIIIe siècle (1).

Quoi qu'il en soit, voici, semble-t-il, les traits essentiels qui apparaissent dans les Codes de *Tai-ho* et les lois à peu près contemporaines. L'esclavage existe, mais sans avoir, semble-t-il, toute l'importance sociale qu'il eut dans l'antiquité grecque ou romaine. La famille est organisée comme chez la plupart des peuples anciens, notamment en Asie, c'est-à-dire sur ces trois bases de la polygamie, de l'adoption et d'une puissance paternelle excessive. La propriété des terres est encore collective, ce qui permettrait de supposer un peuple très primitif. Au contraire, l'organisation politique est d'une savante complexité. Quant aux lois pénales, elles offrent de singulières analogies avec celles de l'Europe germanisée, bien que supposant toutefois un gouvernement plus paternel et des mœurs plus douces.

§ **45.** — Des érudits japonais ont émis l'idée que les Codes de *Tai-ho* et notamment le *rei* étaient restés lettre morte. A notre avis, rien n'autorise une telle hypothèse : tout au plus est-il vrai de dire que l'application de la partie administrative du *rei* dut souffrir difficulté pendant quelque temps et qu'il fallut modifier à plusieurs reprises le texte primitif. Voici d'ailleurs quelques preuves à l'appui de nos affirmations.

Les historiens japonais admettent que les Empereurs furent pendant le VIIe et le VIIIe siècles à l'apogée de leur puissance. On s'expliquerait mal comment ils auraient de parti-pris travaillé à une législation platonique. Leur intention de voir les nouveaux Codes entrer en application ressort d'un décret de l'an 702, lequel prescrit de les répandre et de les enseigner partout. Peut-on croire du moins à une réaction de la part des souverains postérieurs à 718? Pas davantage. On n'en

(1) En revanche, ces Codes nous apprennent beaucoup sur la Chine. Les lois qui avaient servi de modèle aux Japonais en 701 étaient l'œuvre du premier Empereur de la dynastie des *Tang* (618-640). Ces lois furent remaniées en Chine vers 715, et il est probable que c'est sur cette nouvelle rédaction que fut entreprise au Japon celle de 718.

trouve aucune trace et tout au contraire le Japon continue, pendant plusieurs siècles encore, à s'assimiler, dans toutes ses manifestations, la civilisation chinoise.

A ces présomptions se joignent des preuves plus positives. On a vu que des commentaires *officiels* des Codes en question avaient été rédigés au IXe siècle (*Rio no giye*), au Xe (*Rio no shuge*) et au XIe (*Ho-so-shyo-sho*). Quelle serait leur raison d'être, si ces Codes avaient cessé d'être en vigueur? On concevrait à la rigueur que des lettrés eussent entrepris pareille besogne. Mais l'intervention des Empereurs ne s'expliquerait pas.

Enfin, ajoutons que bon nombre des règles et des institutions prévues dans les lois de *Tai-ho*, se sont, à travers les âges, transmises sinon jusqu'à nos jours, du moins jusqu'à l'ouverture du Japon aux idées européennes. On compte encore aujourd'hui les degrés de parenté d'après les principes du VIIIe siècle; l'adoption a pris et occupe dans la famille une place de plus en plus considérable; la polygamie n'a pas disparu et la puissance paternelle s'est peu modifiée. Les principaux rouages de l'organisation administrative du VIIIe siècle se retrouvent jusqu'au moment où s'implante la féodalité et même aux débuts de celle-ci. Enfin le *Tai-ho ritsu* est certainement la source où l'on a puisé toutes les lois pénales postérieures. On peut donc affirmer en somme que les lois de *Tai-ho* ont tenu, dans l'histoire du Japon, soit directement par l'application qui en a été faite, soit indirectement par l'influence qu'elles ont exercée sur les législateurs postérieurs, soit enfin par le prestige dont elles ont joui à toutes les époques, une place considérable.

G. APPERT.

LA

FORMATION DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ET SON ADMINISTRATION

Décembre 1789 — Octobre 1792.

PREMIÈRE PARTIE.

LA FORMATION DU DÉPARTEMENT.

Le 26 mars 1790, le *Courrier des cinq jours*, journal qui paraissait à Caen depuis la commencement de l'année, publiait l'entrefilet suivant envoyé par un de ses lecteurs, sous le titre de « Conte qui plaira à quelques-uns (1). »

« Un homme avait une maison prête à tomber en ruines, il « appela ses amis pour savoir d'eux la manière de la reconstruire. Des plans superbes furent proposés et l'on se déter- « mina à suivre celui qui parut le meilleur. On avait projeté « de démolir la maison par parties afin de se loger dans le « reste, mais il arriva que le bâtiment croula en entier. Quel « parti prendre? » Le même journal publiait à la suite le « conte rectifié » que voici :

« Un homme avait une maison absolument mauvaise, ses « amis, pleins de zèle, la démolirent en entier. On en fut « quitte pour rester quelques jours dehors; mais c'était dans « la belle saison. Les amis mirent le même zèle à la recons- « truction d'un nouvel édifice, débarrassé de tous les orne- « ments gothiques qui écrasaient et défiguraient le premier et « chacun fut logé à son aise. »

(1) *Le Courrier des cinq jours*, Bibliothèque municipale de Caen, 26 mars 1790, nº 17.

Ce second conte peint à merveille la situation où se trouvait la France en 1790. L'écroulement de l'ancien régime s'était produit malgré les réformes de 1787, probablement même à cause d'elles, la reconstruction du nouvel édifice social avançait tous les jours et bientôt on allait pouvoir, en installant les nouvelles administrations, juger en connaissance de cause de l'ouvrage accompli.

Mais que d'imprévu ! La vieille maison gothique était bien incommode, il est vrai, mais enfin on la connaissait, on savait quels étaient ses défauts; maintenant qu'il n'en restait plus pierre sur pierre, il fallait subir tous les inconvénients de l'inconnu, faire l'expérience, peut-être à ses dépens, de la nouvelle construction.

Chacun attendait avec impatience la fin de la situation précaire qui durait depuis près d'une année. Les débris de l'ancien régime : intendants exerçant encore une ombre de pouvoir, commissions intermédiaires de 1787 s'acquittant péniblement d'une tâche chaque jour plus lourde, juridictions condamnées à mort, tous s'agitaient pêle-mêle dans des attributions mal définies et des pouvoirs de plus en plus contestés. On laissait la vieille machine se détraquer et tomber peu à peu en ruines, pendant que les commissaires du roi, délégués pour la formation des nouvelles divisions territoriales, n'attendaient qu'un signe pour la mise en mouvement des nouveaux rouages administratifs.

Avant d'étudier les divisions administratives créées par le décret du 22 décembre 1789, voyons d'abord sur quel terrain elles allaient opérer.

Après bien des tâtonnements, après plusieurs essais infructueux pour répondre aux cahiers des trois ordres qui réclamaient des réformes dans l'administration intérieure, l'Assemblée nationale avait enfin décrété le 22 décembre 1789, les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation de la France.

Depuis deux mois déjà, l'idée d'une nouvelle division du royaume avait été admise en principe, on avait beaucoup discuté pour savoir de quelle manière elle s'opérerait; finalement on s'était rallié à un projet de Mirabeau ayant pour base la subdivision des anciennes provinces en unités territoriales à

peu près identiques, en départements. « Suivant Mirabeau, dit M. de Luçay, auquel j'emprunte ces détails, les circonscriptions mathématiques, presque idéales, les 324 lieues carrées, indiquées par le rapport du 29 septembre (1) devaient être inexécutables et amener eu égard à la population et à la richesse différentes de districts et de cantons tous uniformes, les anomalies les plus bizarres. Au contraire, les départements étant formés par la subdivision des provinces, l'innovation serait moins tranchante et la dissolution de l'ancien état de choses, impérieusement exigée, n'exciterait aucune commotion (2). »

Le nombre des nouveaux départements fut fixé de 75 à 85, chacun d'eux devait être divisé en districts, et les districts en cantons d'environ 4 lieues carrées. Il devait y avoir une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

La division du royaume fut attribuée au Comité de constitution, mais, dans la pratique, ce furent les députés de chaque province qui jouèrent le principal rôle dans les opérations qu'elle nécessita. On n'avait cependant pas voulu accorder aux provinces le droit de fournir leurs observations; c'était se priver volontairement de lumières utiles et d'une source précieuse de renseignements : le Comité de constitution s'en aperçut bien vite, et s'en rapporta complètement aux idées des députés. Cette remarque est vraie, du moins pour la Normandie, dont un des députés les plus illustres, Thouret, avocat de Rouen, ancien procureur syndic de la commission intermédiaire de Haute-Normandie, jouait un rôle prépondérant dans le Comité de constitution.

Entrons un peu dans le détail, en prenant la formation du Calvados comme exemple et voyons comment s'opéra la dislocation des anciennes provinces.

Les députés de la Normandie se réunirent le 12 décembre 1789 dans la salle des Capucins de Paris, sous la présidence

(1) Rapport présenté le 29 septembre 1789, au nom du Comité de constitution, par Thouret.

(2) *Les divisions administratives de 1789,* par M. le vicomte de Luçay, p. 285 et suiv.

du duc de Coigny. Ils arrêtèrent, par 37 voix contre 17, de prendre pour base la division de la province en cinq départements; section qui avait été proposée par M. le Couteulx de Canteleu. Les députés devaient se concerter entre eux, débattre les intérêts locaux et arrêter définitivement les limites respectives des nouveaux territoires.

Dans les cinq jours qui suivirent, le plan de division fut tracé effectivement, et le 17 décembre 1789, les députés furent invités à se rendre au Comité de constitution pour en prendre connaissance. Chacun l'examina séparément et l'on adopta définitivement les grandes lignes de ce plan par 59 voix contre 3 qui le rejetaient.

Quelques réclamations furent faites cependant, entre autres, une concernant le département de Caen, comme on appelait alors le Calvados. On trouvait que dans le département du Cotentin, la ligne de séparation d'avec le département de Cacn était trop rapprochée de Saint-Lô, et que cette ligne devait être naturellement portée jusqu'à la rivière, la Drôme.

On se mit d'accord pour opérer les rectifications. Les députés des cinq départements avaient huit jours pour s'entendre entre eux, déterminer le nombre des districts, leurs chefs-lieux et ceux du département.

L'assemblée générale des députés de la province de Normandie fut fixée, au dimanche suivant, dans la bibliothèque des Capucins.

Les cartes dont les députés se servirent pour opérer la division de la Normandie existent encore aux Archives nationales. « Carte de la province de Normandie, divisée en haute « et basse, et assujettie aux observations de MM. de l'Académie « royale des sciences par le sieur Clermont, ingénieur géo- « graphe, à Paris, chez Esnauts et Rapilly, rue Saint-Jacques, « à la ville de Coutances, avec privilége du roy, 1788. — E. « Voysard, sculp. »

Ces cartes témoignent des travaux auxquels se livrèrent les députés. Les limites entre les départements sont tracées avec des couleurs à l'eau; celles des districts sont faites au crayon, repassées parfois à l'encre. Il y a de nombreuses lignes raturées; on peut distinguer plusieurs essais successifs de séparation, des ébauches de triangulation.

Quelquefois, le député a peint tout un district au pastel ou à l'aquarelle; sans doute pour qu'on ne puisse plus lui reprendre le terrain conquis sur ses collègues. Je dis conquis; car il y eut de véritables luttes, d'abord entre les députés des différents départements limitrophes, ensuite entre les députés du même département.

La lutte fut parfois si vive que, chacun s'attribuant le morceau, le tirant de son côté, des communes comme Saint-Marc d'Ouilly, Mesnil Villement, Saint-Pierre du Regard, firent partie à la fois des départements du Calvados et de l'Orne. La querelle, au sujet de ces communes, commencée en 1789, ne devait se terminer qu'en 1791, et l'incertitude de leur véritable situation au point de vue administratif devait causer bien des ennuis aux futurs directoires de département et de district. Le 5 décembre 1790, les administrateurs du Calvados impatientés, écrivirent aux députés de la Normandie pour les prier de désigner enfin à quel département (Orne ou Calvados) appartiendraient Saint-Pierre du Regard, Saint-Marc d'Ouilly, Mesnil Villement.

Félix de Vimpfen, un des députés, adressa la réclamation au Comité de constitution en l'apostillant ainsi (1) : « Je pro-« pose au Comité de constitution de décider qu'on se confor-« mera au vœu de chacune des trois paroisses en litige, lequel « vœu sera pris dans une assemblée de chaque paroisse à la « pluralité des voix. »

C'était finir bien tard par où l'on aurait dû commencer. Le 5 février 1791, seulement, à la suite de ces assemblées, le Comité de constitution décida que Saint-Marc d'Ouilly et Mesnil Villement feraient partie du Calvados et Saint-Pierre du Regard de l'Orne, sauf le village de la Rocque, auquel il était donné un mois pour opter, quoique dépendant de Saint-Pierre du Regard.

A part quelques difficultés analogues à celles-ci, la division de la province s'opéra assez rapidement.

Les députés profitèrent, autant que possible, des anciennes délimitations; par exemple de celles des élections, des bailliages; ils s'attachèrent surtout à donner à chaque département

(1) Archives nationales, D. IV^{b}, 60.

une frontière naturelle, en lui assignant comme limite le cours d'un ruisseau ou d'une rivière (1) (2).

Du 20 au 22 décembre 1789, les limites du nouveau département furent définitivement arrêtées, et les procès-verbaux de délimitation signés par les députés des départements limitrophes. Prenons comme exemple celui qui fut rédigé par les députés des départements de Caen et d'Alençon (3).

« Il a été définitivement arrêté entre MM. les députés des « départements de Caen et d'Alençon que les limites respecti- « ves desdits départements sont les paroisses dont le détail « suit, lesquelles feront partie du département de Caen : Le « Petit et Grand Truttemer, Bernieres, Ruilly, Vassy, Saint- « Germain du Crioult, Condé-sur-Noireau, Saint-Christophe, « Ouilly, les Isles Bardel, Fourneaux, Cordey, Vignats, Four- « che, Le Marais, La Chapelle, Chouquet, Grandmenil, Gar- « netot, Sainte-Geneviève, Saint-Germain de Montgommery, la « Halleboudière, de sorte qu'au delà desdites paroisses du « côté du département d'Alençon, celui de Caen ne pourra « réclamer aucune partie du territoire; *mais il est entendu que « les deux Regards font partie de celui de Caen.*

Signé : Le comte Louis DE VASSY

BELZAIS DE COURMÉNIL.

On oublia malheureusement de transcrire la dernière phrase dans le procès-verbal général de la division de la Normandie; nous avons vu qu'une querelle s'ensuivit entre les deux départements.

Pendant que se poursuivait à Paris le travail relatif à la

(1) Le Calvados est séparé du département de la Seine-Inférieure, par la Seine sur 9 kilomètres; du département de l'Eure : par la Moselle, 11 kilomètres, la Calonne, 3 kilomètres; du département de l'Orne : par la Monne sur 3 kilomètres, la Baise, 12 kilomètres, l'Orne, 13 kilomètres, le Noireau, 16 kilomètres, la Sienne, 7 kilomètres; du département de la Manche : La Drome, 8 kilomètres, La Dromme, 7 kilomètres, l'Elle, 8 kilomètres, la Vire, 22 kilomètres. Au total, 119 kilomètres de rivières.

(2) Archives nationales, NN*, 9; décret des 15 janvier 16 et 26 février 1790, art. 3.

(3) Archives nationales, D. IV^b, 1, D. IV^b, 60.

formation du département du Calvados : chaque ville, chaque bourgade qui pouvait prétendre, par n'importe quel titre, à devenir le siège d'une administration, faisait tout son possible pour attirer sur elle les vues des députés. On recueillait avec anxiété tous les bruits qui parvenaient en province sur les intentions des organisateurs. On discutait ses chances, on cherchait des influences pour les faire agir auprès du Comité de constitution, auprès du Roi lui-même. La nouvelle organisation n'était pas encore officielle, cependant tout le monde s'agitait, cherchait à obtenir que la ville préférée devînt le siège de quelque administration. Laquelle? on ne savait pas trop, et pourtant les placets, les mémoires, les plaidoyers affluaient au Comité de constitution.

Pour commencer, trois villes se disputèrent l'honneur de devenir le chef-lieu du nouveau département.

Il est curieux de constater, à la veille de sa disparition presque complète, cette recrudescence du vieux chauvinisme communal, cet élan unanime des habitants d'une même ville pour faire obtenir à leur cité la préférence sur les autres, une ombre de supériorité sur ses voisines.

Du reste, le choix des députés paraît s'être fixé dès le début sur la ville de Caen, depuis longtemps siège de la généralité et en dernier lieu de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, comme devant être le chef-lieu du département qu'ils venaient de créer.

Lisieux, ville épiscopale, aspira à supplanter la ville de Caen et usa de tous les moyens possibles pour y arriver. Les officiers municipaux firent circuler des pétitions dans les communes environnantes. Les communautés de Lisieux : marchands tanneurs-corroyeurs, chirurgiens, perruquiers, menuisiers, orfèvres, joailliers, lapidaires, horlogers, passementiers, boutonniers, boulangers, fabricants de draps et étoffes de laine, chapeliers, pelletiers, fourreurs, selliers, bourreliers, fabricants de bas, maréchaux et ouvriers en fer, épiciers, chandeliers, confiseurs, merciers, tapissiers, fripiers, cordonniers, aubergistes, pâtissiers, cuisiniers, marchands de cidre, curés et prêtres de la ville, fabricants de toiles, tailleurs, chasubliers, envoyèrent leurs requêtes à l'Assemblée nationale par l'entremise de M. de Frondeville, député, demandant d'une

voix unanime que le chef-lieu du département fût fixé à Lisieux; qu'en tout cas on leur laissât leur évêché; qu'au moins on fît de leur ville un chef-lieu de district avec un tribunal de judicature (1).

Quand il est question du déplacement probable de l'évêché de Lisieux, de nouvelles pétitions circulent.

Orbec sollicite le tribunal du district en remplacement de ses deux hautes justices supprimées; Lisieux répond à cette demande en représentant toutes les pertes que lui fait essuyer la nouvelle organisation du royaume.

« Nous savons que le conseil de Monsieur s'intéresse pour Orbec, en votre justice est notre seul appui, » écrivent les Lexoviens désespérés à M. de Frondeville (2).

Les habitants eux-mêmes ne craignent pas de joindre à la clameur publique leurs protestations individuelles et les envoient bravement à l'Assemblée nationale. Certaines de ces réclamations sont absolument typiques (3). « On perd tout en voulant trop gagner, » dit un vieux proverbe, Caen devient le chef-lieu du département dont Bayeux reste le seul évêché; Orbec se voit attribuer un tribunal de district et Lisieux devient seulement le siège de l'administration de ce district.

D'un autre côté, une ville de moindre importance, Vire, envoie un long plaidoyer contre le choix de la ville de Caen comme chef-lieu (4); elle revendique pour elle-même cet honneur, cite des chiffres à l'appui : « Le vaudeville a pris naissance à Vire, ses habitants ne céderaient point à ceux de Caen en connaissances et lumières politiques civiles et naturelles, ni dans les fabriques. »

La discussion s'échauffe, on en vient aux injures, les gens de Vire se plaignent amèrement d'être appelés « marchands de caudelée, mangeurs de bouillie, habitants d'une bourgade renforcée. »

(1) D. IV^b, 1. 23 décembre 1789.

(2) Archives nationales, D. IV^b, 60.

(3) Archives nationales, D. IV^b, 60. Lettre de Bonnechose de Courdat (n° 1).

(4) D. IV^b, 60. Réponse que fournit aux États-Généraux un habitant de la ville de Vire aux observations de Messieurs de la commune de Caen, sur la division territoriale de la Normandie et sur le département de Caen.

Ce qui ressort principalement des revendications de Lisieux et de Vire, c'est la crainte de souffrir, dans la nouvelle organisation, du voisinage et de la dépendance d'une ville qui pourra profiter des impôts qu'elles paieront pour s'acquitter de ses dettes et s'embellir.

« Lisieux, s'il n'est pas choisi pour être chef-lieu du département, dépendra comme district du département de Caen. Caen est extrêmement surchargé d'impôts, il y aurait grand préjudice pour Lisieux d'en dépendre, car il y aurait bien à craindre que Lisieux ne fût augmenté en impositions pour soulager le département de Caen (1). »

D'autres bourgades, plus modestes, aspiraient seulement à devenir chef-lieu de districts : Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives, Honfleur, dans le Calvados ; Thorigny dans la Manche. Il fallut concilier toutes les prétentions, donner satisfaction à tout le monde. Il vint un moment où les députés ne surent plus véritablement auquel entendre. C'est alors que Rabaud de Saint-Etienne, le 9 décembre 1789, fit accepter un décret décidant d'une part que tous les établissements, résultant de la constitution (administratifs, judiciaires, religieux), ne seraient pas nécessairement réunis dans une même localité; de l'autre, que l'administration et l'assemblée électorale du département pourraient alterner entre plusieurs villes. Cette dernière partie du décret ne reçut pas, il est vrai, son application dans le Calvados. Caen fut choisi comme seul chef-lieu du département, mais, dans le Cantal, par exemple, nous voyons que cette qualité devait alterner entre Saint-Flour et Aurillac.

La ville de Séez écrivant aux députés pour être déclarée chef-lieu du département de l'Orne, émettait des idées très justes sur les motifs qui devaient guider les organisateurs dans leur choix.

« La division de la Normandie arrêtée dans l'assemblée « générale des députés de cette province donne cinq départe- « ments, il s'agit de déterminer dans chacun la position du « chef-lieu et le nombre des districts. Cette question doit se « décider par l'intérêt général des individus qui existent dans

(1) Archives nationales, D. IV^b, 5. Pétition de la corporation des selliers de Lisieux.

« l'étendue des départements. Celui-ci étant une nouvelle « famille que l'on crée, tous les membres qui le composent « étant égaux en droits, rien n'étant dû à aucun en parti- « culier, la justice demande que le chef-lieu de l'administra- « tion soit à la commodité de tous (1). »

Pendant tout le mois de décembre, nous constatons entre les députés du département les tiraillements causés par les réclamations citées plus haut; aussi chaque fois qu'un résultat est acquis, le duc de Coigny s'empresse-t-il de l'enregistrer.

Le 18 décembre (2) « le département de Caen adopte la division en six districts : la ville de Caen, chef-lieu du département; Pont-Lévêque, Lisieux, Falaise, Vire, Bayeux, pour chefs-lieux de districts; sauf une réclamation faite pour que le bourg de Vassy soit joint au département où se trouve Vire et Condé. »

Enfin le jour arriva où il fallut dresser un projet de décret pour le présenter à l'Assemblée nationale.

Le 4 janvier 1790, les députés ne purent remettre au Comité de constitution le procès-verbal de la division des départements de la Normandie et de leurs districts.

Cinq commissaires furent nommés par l'assemblée générale des députés de la province pour la rédaction de ce procès-verbal : MM. Cherfils, Lindet, Goupil de Prefeln, de Launey, de Bonvouloir; ils le remirent au Comité de constitution le 6 janvier 1790. C'était l'acte officiel de naissance du nouveau département (3).

Le 9 janvier 1790, Bureau de Pusy, au nom du Comité de constitution, lut à l'Assemblée constituante son travail sur la division du royaume.

L'Assemblée décréta que ce travail serait livré à l'impression et que les députés de chaque département avaient jusqu'au mercredi 13 janvier pour produire le tableau de leurs limites, signé d'eux; faute de quoi, le Comité de constitution serait autorisé à les tracer lui-même.

A cet effet, les députés de chaque département étaient tenus

(1) Archives nationales, D. IV^{b}, 5.
(2) Archives nationales, D. IV^{b}, 1.
(3) Archives nationales, D. IV^{b}, 1.

de se pourvoir de deux cartes topographiques, composées de deux feuilles de l'Académie, signées par les députés et les membres du Comité de constitution. Un exemplaire devait être déposé dans les archives de l'Assemblée nationale, l'autre dans celles du département.

Sur la carte déposée aux archives du Calvados, on trouve la mention suivante (1) :

« Les députés du département de Caen soussignés après « avoir vérifié les limites dudit département tracées sur la pré- « sente carte et les avoir trouvées conformes tant aux diffé- « rents procès-verbaux déposés au Comité de constitution « qu'au décret rendu par l'Assemblée nationale, le 5 de ce « mois, ont reconnu l'exactitude desdites limites, en foi de « quoi ils ont apposé leurs signatures à la présente. A Paris, « le 25 février 1790.

Baron Félix de Wimpfen. Delauney.
Louis de Vassy. Louis Lamy.
De Cussy. Duc de Coigny.
Le Tellier, curé. Dufresne.

En dessous, les commissaires du Comité de constitution ont écrit : « Nous, commissaires soussignés, certifions que la « présente carte est l'une de celles déposées au Comité de cons- « titution par les députés du département du Calvados, con- « formément au décret du 9 janvier 1790.

Bureau de Pusy,
Gossin, *Commissaire.* De Cernoy,
Commissaire. *Commissaire.*

Vu et approuvé au Conseil d'Etat.

Chaque département fit l'objet d'un décret spécial déterminant son chef-lieu, le nombre et le lieu de ses districts. Les députés du département du Calvados en rédigèrent ainsi la proposition (1) :

(1) Carte déposée aux archives du Calvados, C. 9.

« L'Assemblée du département se tiendra à Caen.

« Il est divisé en 6 districts dont les chefs-lieux sont : Caen, « Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-Lévêque, Vire.

« S'il y a un établissement de justice dans le district de Li- « sieux, il sera placé à Orbec.

« La ville de Pont-Lévêque réunira les établissements de « son district. Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre « judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le « même district, l'Assemblée nationale déterminera s'il en « pourra être placé un dans la ville de Honfleur. »

Cette pièce est sans date, mais certainement antérieure au décret du 5 février 1790, relatif à la formation du Calvados. Elle est des plus intéressantes, car elle nous donne la première mention du nom bizarre du département. Voici en effet, ce qui est écrit textuellement en tête de cette page (1).

du Calvados,
Département *de la Basse-Orne,*
Orne,
l'Orne-Inférieure.

Les députés avant de remettre leur projet de décret à l'Assemblée nationale durent baptiser l'enfant qu'ils avaient eu tant de peine à mettre au monde. Qu'il nous soit permis de nous reporter par la pensée dans la petite réunion intime où fut décidé le nom de Calvados.

Les députés ont réussi à rédiger leur projet de décret, le brouillon a sans doute été fait, on va le transcrire, département de..... Une difficulté surgit. Quel nom donner? Leurs confrères n'ont pas été bien embarrassés, ils ont assigné aux autres départements de la vieille province des noms tirés de leur situation géographique. Faisons comme eux... un nom s'aligne sur le papier : « Département de la Basse-Orne. » Pourquoi la Basse-Orne alors que le fleuve a la plus grande partie de son cours dans le département? Mettons l'Orne, tout simplement. Mais on ne peut voler aux voisins du sud le nom qu'ils ont choisi pour leur département. Quelqu'un propose l'Orne-Inférieure... tout le monde se récrie... inférieure à qui?

(1) Les mots imprimés en *italiques* sont barrés dans le manuscrit.

inférieure à quoi? puis cela ressemble trop à la Seine-Inférieure; un trait sur l'Orne-Inférieure. Alors tout le monde devient songeur, se creuse la cervelle. Chacun cherche la montagne providentielle, la butte, la taupinière, la source, la particularité quelconque qui les tirera d'embarras. Honneur à celui qui trouvera! Alors un des députés, M. Delauney, de Bayeux, prend la parole : sa sœur lui a écrit de proposer au Comité un nom choisi par elle, jusque-là il a laissé ses collègues chercher pour trouver mieux, mais devant la pénurie de noms, devant l'embarras général, il se risque à exposer son idée. Il raconte une vieille histoire qui s'est passée il y a deux cents ans; la nuit terrible du 29 juillet 1588 et la tempête qui a causé la destruction presque complète de l'invincible « Armada, » envoyée par Philippe II, roi d'Espagne, contre l'Angleterre. Un des malheureux navires de cette flotte est venu se briser sur cette longue ligne de récifs qui borde la côte normande depuis Ouistreham jusqu'à Port en Bessin. Ce souvenir est resté vivace parmi la population maritime de ce pays, les pêcheurs du littoral appellent « Fosse-d'Espagne » le bas-fond qui se prolonge en mer entre Arromanches et Fresnay, et du nom du navire espagnol, probablement le *Salvador,* ils ont fait celui de Calvados, dont ils ont baptisé le rocher fatal (1).

Pourquoi ne pas donner ce nom au nouveau département? Un autre député du même pays, le futur général de l'armée des Côtes de Cherbourg, Félix de Wimpfen, appuie la proposition de son ami : le nom est adopté et l'on inscrit triomphalement en tête du décret :

Département du Calvados.

J'ignore l'effet que produisit ce nom sur les collègues des heureux députés, mais du côté de Bayeux, il provoqua un véritable délire. Des remerciements furent adressés aux députés de Bayeux par les officiers municipaux de la ville; le passage suivant est particulièrement curieux : « Bravo! Bravo! notre département porte donc un beau nom! Vous avez fait comme les dieux, ils firent sortir Vénus du sein des eaux, et

(1) Archives nationales, D. IV^{b}, 55.

c'est dans les eaux que vous avez puisé le titre, le superbe titre de notre département. Nous voilà donc un démembrement du département du Calvados. Tant mieux! cette dénomination entretiendra l'idée d'un port à Port-en-Bessin. »

Pratiques jusque dans leur lyrisme, les bons habitants de Bayeux!

Le 5 février 1790, paraissait le décret officiel de l'Assemblée nationale sur la formation du Calvados.

1° Le département est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Vire, Falaise, Lisieux et Pont-Lévêque.

2° Le tribunal du district de Lisieux sera placé à Orbec.

3° La ville de Pont-Lévêque réunira l'un et l'autre établissement de son district, mais la ville de Honfleur aura aussi un tribunal du même genre ; les ressorts des deux sièges seront déterminés par l'Assemblée nationale sur les mémoires qui seront fournis à cet effet (1).

On a beaucoup discuté sur ce mot « Calvados », il n'a eu et n'a aucune signification en Espagnol. Maintenant la transformation du mot Salvador en Calvados, philologiquement parlant, est-elle possible? Oui disent les uns, non affirment les autres. *Grammatici certant.*

Il y a peut-être d'autres preuves.

Il existe aux archives du Calvados une vieille carte du diocèse de Bayeux de 1650, qui mentionne ce nom bizarre.

Sur cette carte en face Saint-Cosme de Fresnay et Port-en-Bessin on voit dans la mer surgir deux petites pyramides sur lesquelles il est écrit Caluodos ou Calvados comme on voudra.

L'abbé Delarue prétend qu'il existe à Londres, au British Museum, une carte plus ancienne encore, de 1600, postérieure seulement de 12 ans au naufrage de l'invincible Armada et qui porterait la mention « Salvador » sur la côte d'Arromanches, malheureusement il nous a été impossible de retrouver cette carte au British Museum. Quoi qu'il en soit, notre département est celui qui, en France, présente la dénomination la plus étrange, et s'il faut en croire la tradition, c'est aussi le seul qui ait eu, avec des parrains, *une marraine.*

(1) Archives nationales, D. IV^b, 55.

DEUXIÈME PARTIE.

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT.

CHAPITRE Ier.

Opérations préliminaires.

L'Assemblée constituante tout en poursuivant la nouvelle division du royaume avait décrété, le 22 décembre 1789, quels seraient les différents rouages administratifs des départements, quel rôle les simples citoyens joueraient dans leur formation et quels liens les attacheraient au pouvoir central.

Il est inutile de rappeler ici tout au long la nouvelle organisation dont ce décret venait de doter la France. Il suffit de le relire pour être au courant des opérations compliquées que nécessitait la mise en activité des nouvelles administrations. L'étude du Vicomte de Luçay nous donne une idée très juste de la rupture violente de ce système administratif avec tout ce qui l'avait précédé, c'est un tableau des vices et des qualités des nouvelles divisions administratives de 1789, mais en dehors de ces considérations générales, il nous a paru qu'en prenant l'exemple d'un département, en suivant toutes les péripéties de sa formation, en saisissant sur le vif le fonctionnement intime de son organisation, en voyant les difficultés de toutes sortes qui contrarièrent l'application des décrets ou qui surgirent à cause de leur exécution, on aurait une idée plus concrète, par conséquent plus précise du régime né avec la révolution.

Par le décret du 8 janvier 1790, l'Assemblée constituante suppliait le roi de prendre les mesures convenables pour que l'exécution des mesures prises par elle fût utilement surveillée et dirigée en chaque département, pour que la convocation des assemblées, chargées d'élire les membres des administrations de département et de district eût lieu au plus tard du 1er au 15 février suivant.

Le roi répondit à ce décret par la nomination de commis-

saires spéciaux, chargés dans chaque département de procéder sans retard à son organisation administrative. L'Assemblée nationale avait-elle espéré que le roi lui déléguerait le choix de ces commissaires, et fut-elle déçue, dans son espérance en voyant le roi s'empresser de répondre à son décret du 8 janvier? Craignit-elle le mauvais vouloir de ces agents extraordinaires du pouvoir exécutif, ou bien, qu'une fois leur mandat terminé, ils ne voulussent demeurer dans leurs fonctions comme de nouveaux intendants? Toujours est-il que l'Assemblée constituante semble avoir professé à l'égard de ces commissaires nommés par le roi un véritable sentiment de méfiance. Le décret du 29 mars 1790 en semble la preuve. L'Assemblée prend, en effet, bien soin de spécifier que les pouvoirs des commissaires expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui composeront les administrations; que les commissaires devront soumettre à l'Assemblée les difficultés imprévues qui pourront surgir au cours de la formation des assemblées primaires et administratives; qu'ils ne pourront connaître, sous aucun prétexte, des difficultés relatives à la formation des municipalités, enfin qu'ils devront prêter le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des électeurs du département.

Les commissaires nommés par le roi pour le Calvados étaient au nombre de quatre : MM. Revel de la Brouaise, Signard d'Ouffières, le comte de Vendœuvres, plus tard maire de Caen, et Bayeux, ancien secrétaire de l'assemblée provinciale de Haute-Normandie; ils choisirent comme secrétaire M. Bougon Longrais. Ces deux derniers devaient plus tard jouer un rôle important dans l'administration comme procureurs généraux syndics et payer de leur vie leur participation aux événements.

Les quatre fonctionnaires cités plus haut s'intitulent eux-mêmes *commissaires nommés par le roi pour la formation du département du Calvados, ainsi que pour la décision de toutes les difficultés qui pourraient y être relatives.* Leur premier soin fut d'envoyer aux municipalités une lettre circulaire et un exemplaire de la commission du roi. Le 2 avril, en exécution du décret du 29 mars, ils allèrent se présenter à la municipalité de Caen pour prêter devant elle le serment civique.

Nous les voyons, dès le premier jour de leur installation, prendre une position prépondérante dans le département : leurs pouvoirs sont incontestés, ils correspondent directement avec le Comité de constitution et les ministres, MM. de Saint-Priest, Necker, Lambert, contrôleur général, etc.

Ils correspondent aussi avec leurs collègues, les commissaires du roi, nommés dans la Manche, la Seine-Inférieure, l'Eure et l'Orne (1) pour s'entendre sur leur mandat et pour coordonner leur action commune.

Ils sont invités par la municipalité de Caen à assister à la prestation entre les mains du maire du serment exigé pour la garde nationale (2).

Pour bien comprendre le rôle qu'ils ont joué dans l'organisation des services administratifs du département, il est nécessaire de résumer en quelques lignes sur quelles bases ceux-ci étaient fondés.

Le peuple choisit, et ses représentants à l'Assemblée législative et ses administrateurs locaux, mais il ne les choisit pas directement. Un triage est opéré par une série d'assemblées successives et de plus en plus restreintes en nombre pour être nommé administrateur, faisant partie d'un directoire, il faut avoir franchi quatre étapes, avoir été soumis quatre fois au jugement d'électeurs, de plus en plus sévères à mesure qu'ils diminuent en nombre.

Parmi le peuple, le suffrage n'est pas universel, le droit de voter n'appartient qu'à certains citoyens et parmi ceux-ci, on distingue deux classes : les citoyens actifs et les citoyens éligibles.

Pour être citoyen actif, il faut remplir certaines conditions : être français ou devenir français, être majeur de 25 ans accomplis, être domicilié de fait dans le canton au moins depuis un an, payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Pour être citoyen éligible, il faut joindre aux qualités de citoyen actif la condition de payer une contribution directe

(1) Archives du Calvados, L. 3.
(2) Archives du Calvados, L. 3.

qui s'élève au moins à la valeur de dix journées de travail.

Tous les citoyens qui ont le droit de voter, actifs et éligibles, se réunissent d'abord pour former l'assemblée primaire.

Une circonscription spéciale a été fondée pour la tenue de cette assemblée, c'est le canton, subdivision du district d'environ 4 lieues carrées; plus tard, on fera aussi de cette subdivision le ressort judiciaire du juge de paix, mais, en mars 1790, il n'en est pas encore question.

Il y a une ou deux assemblées primaires, ou même plus par canton, suivant que le nombre des citoyens se monte à plus ou à moins de 900.

Dans ces assemblées primaires, on choisit, parmi les citoyens éligibles du canton, les électeurs, à raison d'un par 100 citoyens présents ou non présents à l'assemblée mais ayant le droit d'y voter, deux depuis 151 jusqu'à 251 et ainsi de suite.

Les électeurs du département, réunis en totalité, nomment l'assemblée générale administrative du département; les électeurs, réunis par districts, nomment l'assemblée administrative du district. Nous allons donc nous occuper d'abord des assemblées primaires, ensuite des assemblées électorales de 1790, préparées et convoquées par les commissaires du Roi; nous étudierons au chapitre suivant l'administration proprement dite du département : les conseils et leurs directoires.

II. Le décret du 22 décembre (art. 7) portait qu'il « y aurait « municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou commu« nauté de campagne. » Pendant le mois de janvier, ces municipalités s'étaient constituées tant bien que mal, mais la nouvelle circonscription des paroisses n'était pas encore établie et des obstacles insurmontables surgissaient chaque jour. En voici un exemple. Le curé de Mousseaux sur Damville par Nonancourt écrivait à l'Assemblée nationale, le 27 janvier 1790 :

« Le curé de Mousseaux a l'honneur de vous représenter qu'il désirerait être en état de remplir vos vues dans l'élection de la nouvelle municipalité qu'il est question d'établir, en conséquence de votre décret, dans toutes les paroisses, ce qui ne peut être exécuté chez lui, vu qu'il n'a que huit paroissiens qui ne savent ni lire, ni écrire; non plus que moi, vu mon grand âge, ainsi qu'un vieil avocat podagre, nos

esprits aussi usés que nos corps nous mettent dans le cas d'avoir recours à nos voisins et le bourg de Damville, duquel nous ne sommes divisés que par la rivière sera le lieu, si vous le jugez convenable, où nous nous incorporerons, etc. (1). »

Tous les jours, de pareilles réclamations arrivaient au Comité de constitution. Dès leur entrée en fonctions, les commissaires du Calvados envoyèrent aux municipalités une circulaire pour leur demander le tableau des citoyens actifs et éligibles, mais ils eurent beaucoup de peine à se les faire envoyer.

Le 10 avril, ils écrivent à l'Assemblée nationale pour lui remontrer l'embarras et les entraves qu'opposent à la répartition de l'impôt et à la formation des assemblées administratives, les difficultés sans nombre qui s'élèvent de toute part sur la formation des municipalités (2).

Nous les voyons même se plaindre au Comité de constitution de la sourde opposition que certains membres des bureaux intermédiaires mettent à l'exécution des nouveaux décrets. « Ils se permettent, disent les commissaires, des propos capa-« bles de retarder nos opérations en empêchant l'envoi des « différentes paroisses (3). »

Du reste, les municipalités, même remplies de bon vouloir, ne purent répondre de suite aux demandes qu'on leur faisait; des circonstances indépendantes de leur volonté retardaient leurs opérations. Ainsi, le maire d'Hérouville se plaint que le collecteur de la paroisse n'a pas voulu lui remettre le rôle des impositions qui lui est nécessaire pour la confection du tableau des citoyens actifs (4).

Le 3 mai, le maire d'Epron se plaint qu'un particulier s'empare des papiers adressés à la municipalité (5).

A la fin, les commissaires écrivent lettres sur lettres pour stimuler les retardataires (29 mai, 14 avril, 16 avril), ils envoient dans les paroisses des employés pour recueillir les ta-

(1) Archives nationales, D. IV^{b}, 5.
(2) Archives du Calvados, L. 3, f. 12.
(3) L. 3, f. 18, 17 avril.
(4) L. 2, f. 9.
(5) L. 3, f. 44.

bleaux demandés, et celles-ci doivent les remettre sous peine de faire perdre à leurs habitants le bénéfice de la loi.

L'ordonnance du 23 avril est encore plus pressante, elle porte qu'à défaut de la municipalité, les habitants pourront faire eux-mêmes la liste des citoyens actifs et éligibles, et si, dans la huitaine de l'affichage de cette ordonnance, le tableau n'est pas envoyé aux commissaires, il y aura lieu d'en induire que les municipalités ou que les citoyens se refusent à jouir des droits honorables des citoyens actifs et éligibles.

Le même jour, les commissaires envoient des exprès dans les paroisses afin d'annoncer partout la convocation des assemblées primaires pour le mercredi 28 avril, et leur réunion dans l'église paroissiale de chaque chef-lieu de canton.

Pendant le premier trimestre de 1790, une grande émulation s'était manifestée entre les communes pour être choisies comme chef-lieu de canton.

Beaucoup d'entre elles écrivirent, à ce sujet, à l'Assemblée nationale, ni plus ni moins que Lisieux et Vire pour être chef-lieu du département (1).

Le choix de l'Assemblée nationale ou plutôt du Comité de constitution souleva des tempêtes. Beaucoup de communes ne voulurent pas faire partie de la circonscription électorale qu'on leur avait assignée, les municipalités aussitôt nommées démissionnaient en masse; et par l'ordonnance du 20 avril 1790, les commissaires du roi durent distraire provisoirement certaines communes des cantons dont elles dépendaient pour les premières assemblées primaires (2) (3).

Le décret du 29 mars 1790 réservait aux futures administrations de département et de district le jugement définitif de ces contestations, et nous verrons que le législateur leur avait assigné ainsi une rude besogne.

Malgré leurs menaces contre les municipalités qui n'auraient pas envoyé leurs listes des citoyens actifs et éligibles, les commissaires furent bien obligés de prendre des mesures

(1) Archives nationales (D. IVb, 5). Beaumont en Auge demande à être chef-lieu de canton.

(2) Quelquefois l'église du chef-lieu de canton où devait se tenir l'assemblée primaire étant trop petite, on reporta l'assemblée dans la paroisse voisine.

(3) Archives du Calvados, L. 2, 10.

plus conciliantes pour permettre aux paroisses en retard de se présenter aux assemblées primaires (1). Une circulaire fut envoyée aux municipalités des chefs-lieux de canton pour les prier de recevoir au scrutin les paroisses qui n'auraient point jusque-là envoyé leurs listes, mais qui les apporteraient le jour de l'assemblée. La municipalité du chef-lieu de canton devait calculer la totalité des listes et déterminer le nombre des électeurs à choisir, d'après les proportions fixées par l'Assemblée nationale.

Dans la pratique, ces apports de listes à la dernière heure changèrent plus d'une fois les dispositions arrêtées, nécessitèrent le dédoublement des assemblées primaires et leur renvoi à une autre date (2). Dans ce cas, les commissaires, par une ordonnance, fixèrent l'endroit où se tiendraient les sections de l'assemblée et le nombre d'électeurs que chacune devait élire (3).

Tous les cantons qui avaient ainsi subi quelques modifications virent leurs assemblées primaires reportées à une autre date; on en profita pour réparer certains oublis commis dans la convocation des paroisses aux assemblées.

Ces premières assemblées furent très tumultueuses, et il est assez difficile d'en démêler les causes. L'hostilité des communes entre elles, le dépit pour certaines de ne pas avoir été choisies comme lieu de la réunion, semblent avoir été pour beaucoup dans les troubles qui survinrent.

De plus, nous voyons une grande répugnance de la part des habitants des villes à concourir aux élections avec ceux des campagnes. M. Bayeux, envoyé à Courtonne-la-Ville par les commissaires, leur écrit que l'on craint des mouvements orageux pour la municipalité le jour suivant, que les citoyens de

(1) Archives du Calvados, L. 3, f. 45.

(2) L. 3, f. 39. — Au dépouillement des listes du canton de la Ferrière-au-Doyen, le nombre des citoyens actifs se trouve porté au delà de mille, les commissaires rendent une ordonnance pour former deux assemblées dans ce canton, qui nommeront chacune 3 électeurs. Elles se tiendront à la Ferrière-au-Doyen, et à Saint-Martin de la Besace, le 4 mai.

(3) L. 3, f. 57. — De même à Caen. — Section de l'Université, 8 mai. — 758 citoyens actifs au lieu de 707, ont droit à un électeur en plus. — Section des Cordeliers, 9 mai. — 653 citoyens au lieu de 623 ont droit à un électeur en plus.

Lisieux sont venus lui demander de concourir seuls et sans mélange avec les habitants des paroisses voisines.

Les paysans expriment aussi le vœu d'avoir une assemblée particulière, distincte de la ville (1).

D'autres faits plus graves se présentèrent : il y eut de véritables émeutes qui nécessitèrent l'emploi de la force armée. Il arriva qu'un village plus important, qu'un quartier plus populeux voulut imposer sa volonté et son choix dans l'assemblée; des fraudes furent relevées; des paroles on en venait rapidement aux coups, et nous voyons par les procès-verbaux que bien souvent ces premières assemblées se terminèrent par des bagarres épouvantables. Dans certaines sections de la ville de Caen, on ne put réussir, dans la première réunion, qu'à nommer un président et un secrétaire (2).

Tous ces dissentiments n'étaient pas pour faciliter la tâche des commissaires : les réclamations affluèrent de toutes parts, chaque commune croyait que ses intérêts avaient été lésés, certaines d'entre elles avaient même pris soin de faire certifier leurs protestations par des notaires (3). La plupart des assemblées primaires durent être recommencées.

Les commissaires essayaient d'abord d'amener les réclamants à donner leur adhésion aux opérations qu'ils refusaient d'admettre et, dans ce but, ils convoquaient à leur hôtel les maires et les officiers municipaux des paroisses en cause; quand ces essais de conciliation ne produisaient aucun résultat, les commissaires annulaient les premières opérations, convoquaient une seconde assemblée, en ayant soin de déléguer un des leurs pour veiller à ce que tout se passât régulièrement.

Pour la première fois, depuis le commencement de la Révolution, si l'on fait dater celle-ci de la chute de la Bastille, la convocation des assemblées primaires réunissait le peuple en masse pour l'exercice de ses nouveaux droits; toutes les classes de la société étaient appelées à y figurer sur le même pied d'égalité; il est donc intéressant de constater les moindres

(1) Archives du Calvados (L. 3, f. 63). Réclamations des paroisses des environs de Lisieux (L. 3, 87). Réclamation faite par les campagnes des environs d'Orbec. De même à Bayeux (2 juin 1790).

(2) Archives du Calvados, L. 3, f. 49, 6 mai 1790.

(3) Archives du Calvados, L. 3, f. 91.

faits qui peuvent nous éclairer sur l'état des esprits dans les provinces, sur les idées qui ont cours dans les campagnes au début de 1790.

Sans parler des autres causes que nous avons signalées plus haut, ces excès, ces violences que nous constatons dans presque toutes les assemblées primaires pourraient à la rigueur s'expliquer par l'inexpérience, par la fougue irraisonnée d'un peuple usant et abusant d'une permission toute nouvelle pour lui; mais déjà l'on constate des symptômes bien autrement graves; la haine des deux classes privilégiées survit à l'abandon qu'elles ont fait de leurs privilèges; partout éclate la révolte contre l'autorité, qu'elle soit représentée par les commissaires du roi ou par un simple président d'assemblée primaire. Nous sommes en avril 1790 et déjà, parfois, on se croirait aux pires moments de 1793 : deux exemples prouveront cette assertion.

« *Extrait de l'ordonnance des commissaires du roi au sujet des troubles survenus à l'assemblée primaire de Mondeville* (1). »

« ..... Sur les plaintes qui nous ont été portées que dans l'assemblée primaire tenue à Mondeville, le sieur curé de Breteville-sur-Odon ayant demandé qu'on se conformât aux ordres du roy et à l'instruction par nous envoyée, un particulier s'est levé et *a demandé qu'on prononçât une amende contre quiconque donnerait sa voix à un ecclésiastique et à un gentilhomme.*

« ..... Que le sieur curé de Bretteville ayant demandé acte de ces propos insultants et injurieux à des personnes dignes de respect, cet acte lui a été refusé, ce qui est contraire à toutes les loix.....

« Que le sieur Cauvet, procureur de la commune de Mon-
« deville, ayant cru devoir donner un réquisitoire pour régler
« l'ordre des places, plusieurs personnes ont proposé de le
« faire sortir de l'assemblée, ce qui a été exécuté avec la der-
« nière violence, etc. »

(1) L. 2 (f. 21). 21 mai 1790.

Délibération des commissaires du roi au sujet des troubles survenus à l'assemblée primaire de Saint-Pierre-sur-Dives (1).

« ..... Informés des difficultés qui s'étaient élevées dans « l'assemblée primaire de Saint-Pierre-sur-Dives, le 18 de « ce mois, *des protestations que des particuliers se sont permis « de faire contre l'autorité confiée à MM. les commissaires du « roi*, instruits également que le tumulte avait été porté à un « tel excès que les opérations ont été interrompues, il a été « ordonné, etc., etc... »

Aussitôt que les assemblées primaires avaient terminé leurs opérations, elles devaient en envoyer le procès-verbal aux commissaires du roi (2) et ceux-ci étaient forcés de transmettre aux ministres le résultat des assemblées aussitôt qu'il leur était connu (3). Le 1er juin seulement tout fut terminé, et pourtant il ne faut pas attribuer ce retard à la négligence ou à un manque de zèle de la part des commissaires. L'Assemblée nationale n'avait pas compté sur les mille difficultés qui naîtraient de l'application de ses lois, quand, par son décret du 8 janvier 1790, elle demandait que les commissaires du roi eussent terminé leur tâche pour le 15 février suivant.

III. Les opérations des assemblées primaires étaient à peine terminées que les commissaires, par une ordonnance en date du 2 juin, fixèrent au 11 du même mois la convocation de l'assemblée électorale du département.

Ils envoyèrent à chaque électeur une ordonnance de convocation imprimée et un exemplaire de leur instruction relative à la formation des assemblées administratives.

Comme, le 6 juin, le canton de Cambremer n'avait pas encore envoyé le procès-verbal de la nomination des électeurs ils arrêtèrent d'envoyer au président de l'assemblée de ce canton, avec une lettre particulière, des ordonnances et des instructions sous enveloppes en nombre égal à celui des électeurs indiqués pour ce canton, en laissant seulement à remplir le nom des électeurs.

L'assemblée électorale de département devant se tenir à

(1) Archives du Calvados, L. 3, 81.

(2) L. 3, 79.

(3) Archives nationales, D. IVb, 35. — 1er mai 1790.

Caen, les commissaires du roi firent de leur mieux pour donner à cette réunion un caractère solennel qui inspirât au peuple une haute idée du rôle qu'allaient jouer ses élus.

Les électeurs devaient se réunir le vendredi 11 juin à 9 heures du matin dans l'église Saint-Jean, pour de là se rendre processionnellement à l'abbaye de Saint-Étienne, où une messe du Saint-Esprit serait dite pour eux. Les commissaires invitèrent le corps municipal de la ville de Caen, les officiers de la garde nationale, ceux des régiments d'Aunis et de Lorraine, ainsi que les troupes, à se joindre au cortège des électeurs et à assister à la messe solennelle (1). Dans leur instruction du 31 mai 1790 sur la formation de l'assemblée du département du Calvados, instruction envoyée à chaque électeur, les commissaires du roi avaient pris soin d'indiquer nettement la suite des opérations dont l'assemblée électorale était chargée et de donner de bons conseils pour la guider dans le choix qu'elle devait faire : « Les électeurs, était-il dit, écarteront avec soin « les vues intéressées, les suggestions perfides, ils mépriseront et déconcerteront les cabales et les intrigues : c'est « l'homme propre à la chose qu'ils chercheront, ses vertus et « ses lumières l'indiqueront. Mais c'est surtout l'homme sage « et vertueux, le citoyen honnête et modeste qui, loin de sacrifier à l'ambition, fuit les places et dédaigne les honneurs « qu'ils iront chercher dans sa retraite. Ils ne choisiront par « préférence aucun citoyen comme ils ne donneront l'exclusion « à aucun par la seule raison de la classe où il est placé, du « rang qu'il occupe ou de l'état qu'il a embrassé. C'est le plus « digne qu'ils choisiront sans égard pour sa place, ni pour « son rang, ni pour son état. Dès que tous les électeurs seront « assemblés, la présidence provisoire sera déférée au plus ancien d'âge, qui choisira son secrétaire provisoire. Les trois « plus anciens d'âge seront choisis ensuite comme scrutateurs « provisoires. L'assemblée procédera ensuite à la vérification « des pouvoirs, chaque membre fera vérifier son pouvoir en « remettant l'extrait de son procès-verbal d'élection... Tous les « pouvoirs vérifiés, l'assemblée se constituera en assemblée « d'électeurs des membres du département, procédera à la « nomination du président et du secrétaire, par la voie du scru-

(1) L. 3, 100.

« tin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Aussitôt « élus, le président et le secrétaire prêteront à l'assemblée le « serment patriotique et le président recevra celui de l'assem- « blée. Celle-ci nommera ensuite trois scrutateurs en un seul « scrutin de liste simple et à la pluralité absolue des suffrages : « quand ils seront élus, ils prêteront le serment. Les électeurs « s'occuperont ensuite de la nomination des membres du dé- « partement. »

L'assemblée électorale suivit de point en point les instructions des commissaires. Le 13 juin, M. Brouard de Clermont, ancien lieutenant général du bailliage de Vire fut élu comme président, de La Croix Saint-Michel comme secrétaire; ils prêtèrent sur-le-champ le serment civique et reçurent celui de l'assemblée.

L'assemblée électorale, avant de commencer l'élection des membres de l'administration du département, envoya à l'Assemblée nationale une adresse d'adhésion à ses décrets, et du 16 au 23 juin, les différents régiments cantonnés dans le département, ceux d'Aunis, de Lorraine, de Commissaire général, envoyèrent des députés à l'assemblée électorale pour la prier de joindre leur adhésion à la sienne.

L'élection des membres de l'assemblée administrative départementale commencée le 15, ne se termina que le 22 juin, par la nomination du procureur général syndic.

Chaque jour, le président rédigeait un procès-verbal des opérations et en faisait passer une expédition aux commissaires du roi. Ceux-ci restaient juges de la régularité des opérations, toutes les difficultés qui se présentaient leur étaient soumises, sauf toutefois celles qui pouvaient s'élever sur la validité des titres des électeurs, dont l'Assemblée nationale pouvait seule connaître.

L'assemblée électorale du département ayant clos le procès-verbal de ses élections, en fit remettre une expédition aux commissaires du roi, une autre au président de l'Assemblée nationale. Avant de se séparer, elle voulut rendre la politesse qu'on lui avait faite au commencement de sa session. Ayant décidé de faire chanter un *Te Deum*, elle invita à cette cérémonie les commissaires du roi, la municipalité de Caen, la garde nationale et les régiments. Le *Te Deum* fut chanté en

grande pompe le 25 juin 1790, dans l'église de l'abbaye de Saint-Etienne, par le prieur et les religieux.

Le décret du 22 décembre 1789 (Section II, article III), portait que les électeurs de chaque district, après avoir nommé les membres composant l'administration du département, se réuniraient au chef-lieu de leur district et y nommeraient les membres, qui, au nombre de 12, devaient composer l'administration du district.

Aussitôt l'assemblée générale des électeurs terminée, les commissaires du roi convoquèrent pour le 7 juillet les assemblées électorales de district, dans les six chefs-lieux de district du département.

Les choses se passèrent comme précédemment, avec les mêmes formalités préalables pour la nomination du président et des scrutateurs. Fort peu d'électeurs trouvèrent des excuses pour se soustraire aux charges que le choix de leurs collègues leur imposait.

Cependant les commissaires du roi hâtaient la fin des opérations, le jour même où les assemblées électorales de district se réunissaient, ils lançaient une ordonnance de convocation des administrateurs du département pour le 13 juillet.

« Nous commissaires du roi pour la formation du département du Calvados (1) :

« Considérant que l'intention de l'Assemblée nationale et « l'intérêt public exigent que l'assemblée du département se « constitue immédiatement après la formation de celle des districts, avons ordonné que chacun des membres de ladite « administration du département se rendra en la ville de Caen « à l'abbaye de Saint-Etienne, le mardi 13 du présent, à neuf « heures du matin, aux fins de tenir la première session de « l'assemblée du conseil du département pour se constituer et « procéder à la nomination d'un président, d'un secrétaire et « des membres du Directoire; il sera tenu de représenter l'extrait des registres de l'assemblée électorale du département « portant sa nomination de membre de l'assemblée administrative dudit département. »

Donné en commission à Caen, le 7 juillet 1790.

(1) Archives du Calvados, L. 3, 128-131.

Quatre jours plus tard, une autre ordonnance convoquait les administrations des districts, elle était ainsi conçue (1) : « Nous commissaires du roi pour la formation du Calvados : « Vu que l'Assemblée nationale a ordonné par son décret du « 28 du mois dernier sanctionné par le roi, que les membres « nommés pour composer les administrations de département « et de district tiendront incessamment une première assem- « blée dans laquelle ils nommeront leur président, leur secré- « taire, leurs membres du Directoire et les commissaires pour « la liquidation des affaires générales, vu également que l'in- « térêt de la chose publique qui attend son parfait rétablisse- « ment de l'organisation des corps administratifs ne permet « pas de laisser aucun délai entre la nomination des membres « de ce corps et leur première réunion : nous avons ordonné « que la première assemblée des membres de l'administration « du district de Caen se tiendra le jeudy 15 du présent et « dans les cinq autres districts le lundi 19, à 9 heures du ma- « tin, etc. »

Donné en commission à Caen, le 11 juillet 1790.

La tâche des commissaires était terminée, leur mandat expirait le jour de la convocation des assemblées administratives du département; un d'entre eux, M. Bayeux, ancien procureur syndic de l'assemblée provinciale de la Haute-Normandie, venait d'être nommé procureur général syndic de l'assemblée du département du Calvados. Il devait apporter dans cette nouvelle fonction le même zèle qui l'avait distingué comme commissaire du roi, et payer de sa vie son dévouement au bien public. Un autre, le comte de Vendœuvres, était maire de Caen; tous ils emportaient avec eux l'estime et la considération générale. Etudions maintenant les différentes administrations, organisées par eux, aux mains desquelles ils venaient de remettre la direction des affaires du département et le soin d'exécuter les lois du pouvoir central.

(*A suivre.*) Paul LE BRETHON,
archiviste-paléographe.

(1) Archives du Calvados, L. 2, 37.

NÉCROLOGIE.

M. L. MOUCHET,

PROFESSEUR DE DROIT CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON.

Je venais parler ici, il y a trois ans, d'un des maîtres les plus éminents de la Faculté de droit de Dijon, M. le doyen Villequez. La mort vient de creuser dans ce même groupe dijonnais un autre vide et de faire une autre victime : elle nous a enlevé M. L. Mouchet; et je voudrais dire, ici encore, ce que fut l'homme que nous venons de perdre, ce qu'était le maître qui vient d'être ravi à la science; et l'on sentira peut-être, à la façon dont je voudrais pouvoir en parler, ce qu'était l'ami que tous nous regrettons.

Il est d'autant plus nécessaire de mettre en relief cette vigoureuse et attachante physionomie qu'étant de nature modeste et réservée, comme tous les sincères et les convaincus, M. Mouchet s'est plus étroitement renfermé dans le domaine de ses fonctions professionnelles, fuyant le bruit et la publicité; et que c'est, par suite, un devoir pour ceux qui l'ont vu de près et qui l'ont aimé de le faire maintenant davantage connaître au dehors.

Il y a aussi à cet hommage posthume une autre raison que l'amitié, et, j'oserai dire, l'admiration que nous avions pour un caractère de cette trempe : il y a qu'en lui vivait en quelque sorte et se réalisait, dans un éclat et une vigueur qui peut-être ne se rencontreront plus, tout un système, toute une façon de comprendre le droit et de l'enseigner. Au point de vue scientifique, celui qui doit nous préoccuper ici, ce côté particulier de la mission qu'il a remplie ne pouvait rester inconnu ou risquer de passer inaperçu.

Il était, comme son collègue M. Villequez, comme son maître Bugnet, et comme bien d'autres juristes, né en Franche-Comté; il appartenait à cette forte race au type romain, trempé d'espagnol, dont l'esprit est charpenté comme un syllogisme, et

formé pour l'argumentation nerveuse et tranchante : pays de jurisconsultes.

Il naquit à Clerval, dans le Doubs, le 14 mars 1845, fit ses premières études dans un collège ecclésiastique dirigé alors par M. Besson, le futur évêque de Nîmes; et partit de là pour faire son droit à Paris. Il était docteur en 1871 et conquérait au concours de 1873 le titre d'agrégé des Facultés de droit. Il désirait, bien entendu, être nommé à la Faculté de Dijon, la plus rapprochée de son pays. Il y vint remplacer M. Renault, qui faisait à Dijon le cours de droit commercial, et qui venait d'être nommé à Paris. Il fut très promptement promu à la chaire de droit commercial, et, quelques années après, en 1879, une chaire de droit civil étant devenue vacante par suite du départ de M. Capmas, il sollicita son transfert; et c'est cette chaire qu'il a occupée jusqu'à son décès. C'est comme professeur de droit civil qu'il s'est principalement fait connaître, c'est dans ce rôle et dans cet enseignement qu'il importe de mettre dans tout son relief sa haute personnalité.

Il est vrai que, pour le faire, il faudrait s'adresser à ceux qui ont été ses élèves et faire appel à leurs souvenirs; car, c'est le maître enseignant et professant qu'il faudrait surtout faire revivre; il était le maître par excellence, et, lorsqu'il était en chaire, il devenait toute âme et toute conviction : c'était la conviction même, c'était la pensée rayonnant dans la certitude, et faisant passer son empreinte dans l'esprit et dans l'âme même de ses auditeurs. Il était impossible de n'être pas subjugué. Aussi était-ce un entraîneur et par suite un maître au sens complet du mot; c'est-à-dire apte, non seulement à bien dire et à professer clairement, mais apte surtout à façonner des hommes et à faire des disciples. D'autres peuvent avoir des auditeurs, M. Mouchet faisait des élèves; il a laissé après lui toute une lignée formée à son école, continuant ses traditions, et reconnaissable sans qu'on pût s'y méprendre.

Il avait, en effet, pour captiver les esprits et les pétrir à sa guise tout ce qui entraîne la jeunesse et tout ce qui la conquiert, non seulement l'ardeur de la conviction et l'autorité de la parole, mais l'esprit de système poussé à un très haut degré, la science de la construction juridique, le sens de la logique et de la précision élevées à leur dernière puissance.

On peut médire de la méthode de construction rigoureuse et logique, et je puis ici en parler à l'aise étant de ceux qui ne croient pas que l'avenir doive lui appartenir; il faut pourtant avouer que la jeunesse de nos écoles, je parle surtout de ceux qui ont d'instinct l'aptitude aux études juridiques et l'esprit tourné dans cette direction, ne se laisse séduire que par ce qui est raisonnement logique, division méthodique, construction rigoureuse; il lui faut des cadres clairs et bien précisés, des principes nettement posés au sommet et, partant de là, une charpente solide de pièces bien déduites conduisant à des résultats logiques, et rigoureusement logiques. A cette condition seule elle est capable de s'y reconnaître, elle aime cette marche sûre, il ne lui répugne pas de vivre ainsi dans l'abstraction, elle s'inquiète peu des inconséquences pratiques et, si l'on se contente de lui exposer des faits et des observations tirées des phénomènes de la vie sociale, elle se croit déroutée : son esprit est ainsi fait.

Je suis de ceux qui sont surtout portés à voir les dangers et les abus de cette méthode dogmatique et presque géométrique et qui croient qu'il est grand temps d'inculquer aux esprits une tournure différente et de les incliner à d'autres directions. Mais, lorsque cette méthode se trouve représentée par des hommes de la trempe et de la vigueur de M. Mouchet, il n'est plus possible de songer à ce qu'elle peut avoir d'excessif, ni même aux atténuations qu'elle pourrait comporter : on n'en voit plus les défauts, elle a trouvé son expression idéale et typique, on ne sent plus que la force irrésistible qui lui appartient, la puissance de conviction qu'elle possède, la sûreté de déduction qu'elle offre à l'esprit et le degré de certitude abstraite auquel elle conduit; et c'est une si douce satisfaction pour l'esprit de voir la certitude qu'à peine ose-t-il encore soulever le voile de l'abstraction pour se demander si la vérité qui lui est apparue correspond effectivement à la vérité concrète et à la réalité des choses de la vie : il y faut, si toutefois on est de force à faire cet examen, beaucoup de réflexion, et quelquefois même un certain courage.

Il convenait d'arrêter l'attention sur ce représentant, et je ne sais pas s'il s'en retrouvera jamais d'autre qui l'incarne à ce degré, d'une méthode aujourd'hui battue en brèche; car

ceux qui croient devoir s'en écarter, et je le dis avec tristesse, étant de ceux-là, restent encore indécis et flottants, certains qu'il y a autre chose à faire, et cependant incapables encore d'émettre un système qui puisse offrir la précision et la sûreté de celui qu'ils prétendent remplacer.

Il est vrai que, chez celui dont je parle ici, les succès obtenus par le maître n'étaient peut-être pas exclusivement la conséquence du système et de la méthode d'enseignement; il y entrait pour beaucoup l'influence exercée par l'homme même, et cet homme était un noble et beau caractère au plus haut sens du mot, un caractère tout d'une pièce et fièrement indépendant. Dans les relations de la vie privée, c'était la loyauté et la franchise même. Dans les rapports de la vie professionnelle, c'était le dévouement incarné, la conscience agissant en dehors de toute préoccupation d'intérêt personnel et de toute entrave venant des conventions sociales; c'était la plus haute expression du devoir et de la conviction morale. Aussi avait-il sur ses élèves, ceux du moins qui se prêtaient à cette affectueuse discipline, une autorité qui s'étendait à tous les domaines de la vie. Il était avec eux en relations continuelles; non seulement il multipliait les conférences et les occasions de rencontre, mais il se mettait personnellement à leur service et à leur disposition, suivait de près leurs travaux, dirigeait leurs études et au besoin les guidait dans leur conduite, prodiguant les conseils à ceux qui étaient sur le point de dévier, allant à la recherche de ceux qui s'étaient laissé entraîner et les ramenant au travail et, par le travail, à la dignité de la vie.

Seule la vie de province avec les facilités de relations qu'elle comporte pouvait laisser libre jeu à une telle sollicitude; et dans ce contact continu et cette influence de tous les jours se révélait l'avantage qu'il peut y avoir à garder, à côté des grands centres où tous les liens se distendent et se relâchent, ces tranquilles milieux d'étude où l'âme du maître se fait plus voisine de celle de l'étudiant, et dans lesquels la discipline intellectuelle se transforme parfois, par l'influence même de l'exemple et le contact de celui qui l'inspire, en une discipline morale de la plus haute portée.

S'étonnera-t-on maintenant qu'au milieu de ces exigences

de la vie professionnelle et de cette multiplication des devoirs qu'il s'imposait, M. Mouchet n'ait à peu près rien publié? Le temps lui faisait défaut; et, ne lui eût-il pas manqué que la sévérité dont il faisait preuve vis-à-vis de lui et l'excès de scrupule et de conscience qu'il mettait à toutes choses lui eussent rendu toute publication de longue haleine extrêmement difficile. Il parlait depuis longtemps de faire paraître un Traité des obligations; je ne crois pas que la rédaction en ait été commencée; les matériaux étaient à peine rassemblés. On ne connaît guère de lui que quelques notes, il est vrai toujours importantes et toujours empreintes du même esprit de rigoureuse logique, publiées dans des recueils de jurisprudence (1).

Mais, s'il ne laisse pas d'œuvre écrite, M. Mouchet, comme beaucoup de ses collègues, qu'absorbent tout entiers les devoirs de l'enseignement, a laissé dans le milieu où il a professé une empreinte qui de longtemps ne s'effacera pas. Son influence se perpétue dans ses élèves; ceux-ci l'ont fait pénétrer dans le professorat où ils sont entrés à sa suite et sous sa direction, au barreau, dans la magistrature, dans tous les emplois de la vie civile; et son œuvre est là, marquée en traits profonds, dans le façonnement des esprits qu'il a formés, dans la pénétration qu'il leur a inculquée du sens juridique et de la recherche savante et méthodique des questions de droit, dans l'idée enfin qu'il leur a inspirée du devoir et de la fonction morale de l'homme ici-bas.

Voilà près de deux ans qu'il nous avait quittés, atteint déjà par le mal qui devait l'emporter. Cette âme énergique, ce cerveau toujours en recherche, cette conscience sans cesse en

(1) Je signale entre autres une note importante sur *La compensation dans les chèques* publiée dans les *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 39, et un *Examen de jurisprudence civile* paru dans le premier numéro de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* (1891, p. 227). On pourrait aussi faire un recueil juridique des plus précieux si l'on rassemblait tous les mémoires et consultations rédigés par lui dans des espèces particulières et produits devant la cour de Dijon. Peut-être enfin pouvons-nous espérer que son frère, M. Ch. Mouchet, qui a été formé par lui, qui est aujourd'hui un de nos collègues des plus distingués, professeur à la Faculté de droit de Lille, se décidera à publier, sur les notes qu'il a entre ses mains, tout ou partie du cours de droit civil si brillamment professé par notre collègue de la Faculté de droit de Dijon.

éveil, ce déploiement de vie interne, toute cette ardeur du dedans avait usé l'organisme. Il n'avait pas, pour le soustraire à ce travail excessif, le repos intermittent et les joies de la vie de famille; il n'en retrouvait la sensation qu'aux vacances auprès de sa vieille mère autour de laquelle tous les siens se réunissaient. Celle-ci vint à disparaître : la vie de travail allait être désormais pour lui sans ouverture du côté du cœur; la nature ne devait plus résister à une telle tension. C'est par le cerveau qu'elle se brisa; ce tempérament qui paraissait de fer fut terrassé tout d'un coup, subitement, par une congestion qui dès le début ne laissa plus d'espoir de guérison. Cependant la résistance de la vie fut encore longue, et ce fut pendant ces dernières vacances que M. Mouchet nous fut enlevé pour toujours, le 11 août 1893.

Ce maître qui en dehors de son milieu a passé peut-être inconnu a fait autant pour le développement de la science du droit que beaucoup de ceux dont les noms sont dans toutes les mémoires; il a été un maître au sens le plus haut du mot; dans sa sphère restreinte, il a presque créé une école : son nom devait être conservé; et je suis heureux qu'il m'ait été donné de pouvoir au moins rendre cet hommage à l'un des hommes que j'ai le plus admirés, à l'un de ceux aussi que j'ai le plus aimés.

R. Saleilles,

Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

M. JULIEN HAVET.

La collaboration qu'a jadis prêtée M. Julien Havet à la Nouvelle Revue historique de droit nous fait un devoir de consacrer quelques lignes à la mémoire de ce jeune savant si prématurément enlevé à la science et à ses amis.

M. Julien-Pierre-Eugène Havet, né à Vitry-sur-Seine le 4 avril 1853, est décédé à Saint-Cloud, le 19 août 1893. Entré à l'École des chartes en 1872, il en sortait après de brillantes études, au mois de janvier 1876, le premier de sa promotion. Une thèse sur l'histoire et l'organisation des *Cours royales des îles normandes*, où il avait fait preuve d'une rare maturité de jugement, lui avait valu cette distinction si bien méritée. Il entrait presque aussitôt au département des imprimés à la Bibliothèque nationale; attaché dès le début de sa carrière de bibliothécaire aux « entrées », il n'a pas peu contribué au développement de ce service important, où son esprit méthodique et sa connaissance des principales langues de l'Europe étaient grandement appréciés. En même temps le suffrage de ses confrères l'appelait à faire partie de la Commission de publication de la Société de l'École des chartes ; pendant seize ans, il s'occupa avec la plus grande activité de la rédaction de la Bibliothèque de l'École des chartes, dont il composait les bulletins bibliographiques et les chroniques. Bien que ses occupations professionnelles prissent une grande partie de son temps, M. J. Havet sut cependant faire une large place aux travaux d'érudition.

Un de ses débuts fut l'article sur l'affranchissement *per hantradam* inséré dans le volume, qui ouvre la nouvelle série de la Revue historique de droit français et étranger (1877). Ce mode d'affranchissement, spécial à la loi dite des Francs Chamaves, n'est connu que par quelques lignes obscures de ce texte qui ont exercé la sagacité des interprètes. M. J. Havet établit le premier que cet affranchissement, comme la *manumissio per vindictam* du droit romain, consistait en un procès fictif aboutissant à une déclaration de liberté au profit de l'esclave; son opinion est généralement admise aujourd'hui. A

partir de cette époque, M. J. Havet réserva la meilleure part de son activité pour la Bibliothèque de l'École des chartes. Il y fit paraître successivement la *Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes* (1876), les *Cours royales des îles normandes* (1877-1878), *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge* (1880), où il montrait le rôle prépondérant qui revient au pouvoir séculier dans l'application aux hérétiques de la peine du feu; *La frontière d'Empire dans l'Argonne* (1881), explication d'une enquête faite en 1288 par ordre de Rodolphe de Habsbourg, un *Compte du trésor du Louvre sous Philippe le Bel*, du terme de la Toussaint 1296 (1884), publié d'après le rôle original conservé au Musée britannique, et surtout la série inachevée des *Questions mérovingiennes* (1885-1890), qui placèrent leur auteur au premier rang parmi les diplomatistes. Par ses investigations ingénieuses, M. J. Havet a su ouvrir de nouveaux horizons à la science dans des matières où la critique allemande s'était exercée depuis de longues années et semblait avoir dit son dernier mot. Dans de lumineuses dissertations, bat en brèche des documents qui avaient joui jusqu'ici d'une autorité incontestée et renouvelle ainsi l'étude des sources de la période mérovingienne. Qu'il réduise à leur juste valeur les textes altérés par Jérôme Vignier ou qu'il fixe la date précise de la fondation de Saint-Denis, toutes ses recherches sont pleines d'idées neuves. Il a ainsi la bonne fortune de retrouver parmi les chartes de Saint-Calais plusieurs diplômes mérovingiens perdus et, dans la première de ses Questions, il a le mérite de montrer pour la première fois que les successeurs de Clovis n'ont pas porté le titre de *vir inluster*. Les études paléographiques avaient toujours eu pour lui un attrait particulier : il s'était spécialement appliqué au déchiffrement des notes tironniennes auxquelles il a consacré quelques articles et qu'il connaissait mieux que personne en France. L'étude des systèmes tachygraphiques italiens du moyen-âge lui avait fait retrouver le chiffre employé par Gerbert dans sa correspondance politique et l'avait engagé à donner des lettres de ce grand pape une édition plus complète et d'un travail si achevé qu'elle a valu à son auteur le second prix Gobert en 1890.

Bien que les ouvrages de M. J. Havet se rapportent plutôt

à la critique des textes qu'à l'histoire du droit, ils doivent cependant être consultés par tous ceux qui s'occupent de ce genre d'études. Il a en effet touché nombre de fois à l'histoire de nos institutions publiques et même privées, notamment dans les articles insérés dans la Revue historique : *Du sens du mot « romain » dans les lois franques* (1876). — *Du partage des terres entre les Romains et les Barbares, chez les Burgondes et les Visigoths* (1878). — *Les couronnements des rois Hugues et Robert* (1891). Dans les derniers temps de sa vie, il préparait une étude approfondie sur les *Acta episcoporum Cenomannensium*, et il allait probablement faire la lumière sur les origines si obscures des Fausses Decrétales et des autres documents du même genre qu'on a attribués à l'école du Mans.

Les travaux de M. J. Havet se distinguent par l'originalité des aperçus, la sûreté de la méthode, la clarté de l'exposition et surtout par une grande impartialité. L'absence de tout parti pris est le caractère dominant de sa critique : il suffit de parcourir tel de ses écrits, *L'hérésie et le bras séculier* par exemple, pour se convaincre qu'il aimait par dessus tout la vérité et qu'il l'a toujours cherchée avec la conviction la plus sincère. C'est qu'il joignait à de rares facultés intellectuelles les qualités du cœur que ceux-là seulement pouvaient apprécier qui pénétraient dans son intimité. Sa mort est une grande perte pour ses confrères et pour l'érudition française qui fondait sur lui les plus brillantes espérances.

J. Tardif.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

PHILOSOPHIE DU DROIT.

Raoul de la Grasserie, *de la classification scientifique du Droit*. Paris, Pédone-Lauriel, 13, rue Soufflot.

Je ne sais pas s'il est une œuvre plus difficile que d'analyser, et même d'apprécier, un ouvrage du caractère de celui dont je viens parler ici. Car il ne s'agit pas seulement d'un classement méthodique des différents rapports de droit, mais d'une classification faite tant au point de vue historique que dogmatique; comprenant par suite les phases chronologiques par lesquelles passe le développement du droit, c'est le point de vue historique, et s'attachant surtout, c'est ici le côté opposé, à la décomposition des éléments qui, à un moment donné du stade juridique, entrent dans la construction des différents rapports de droit. Nous avons ainsi sous les yeux une vaste analyse faite au point de vue absolument abstrait, et une analyse par le menu, de ce qui fait l'essence de tout rapport juridique, et cela en se plaçant dans les différents domaines du droit, droit public, droit privé, et, pour chacun d'eux, dans les différentes branches qu'il comporte.

Cette analyse est faite, non seulement en prenant les divers rapports juridiques dans leur intégrité et leur réalité concrète, mais en les décomposant au préalable dans les différents degrés de leur formation.

C'est ainsi que l'on nous présente, sous le nom de droit à l'état statique (1), les matériaux réduits à l'état simple qui entrent dans la composition d'un rapport juridique : ce sont les personnes et les choses, en comprenant au nombre des personnes ce que l'auteur appelle le soi-même (2), c'est-à-dire la

(1) P. 5; p. 11 et suiv.
(2) P. 26 et suiv.

personne même à laquelle s'applique, sous forme réfléchie, le rapport en question. Chacun de ces éléments est présenté bien entendu et classé d'après les qualités qui peuvent différencier les divers rapports dans lesquels ils entreront.

De même, et c'est là le second degré de la formation juridique, l'auteur étudie, sous le nom de droit à l'état statico-dynamique (1), la mise en œuvre pour la réalisation d'un rapport juridique de ces matériaux primitifs, et par conséquent les différents rôles qu'ils peuvent jouer comme sujet, cause ou objet d'un rapport de droit.

Enfin, il désigne sous le nom d'état dynamique (2) la combinaison de plusieurs rapports juridiques de façon à produire un état de réciprocité ou de réaction entre différents liens de droit déterminés; c'est évidemment dans cette catégorie que devraient prendre place les différents contrats et les situations juridiques qui en résultent.

Cette triple division se reproduit, je l'ai déjà laissé entendre, en matière de droit public, où elle nous présente (3), pour ce qui est de la première catégorie, à la place des personnes concrètes, individuelles, du droit privé, l'étude des différentes personnes publiques.

Dans la seconde catégorie, il s'agira, par conséquent, des rapports de droit où entrent ces diverses personnes collectives, ce qui correspond à peu près aux différents rapports du droit administratif; et la troisième, en s'élevant jusqu'au centre d'action où se réunissent et se combinent ces rapports de droit public, se trouvera correspondre au droit constitutionnel.

Mais, si cette classification, qui nous est présentée comme étant de l'essence même des choses, s'applique à tous les stades du développement juridique, il est bien certain qu'au point de vue de la genèse des différents rapports de droit, il y a lieu de classer, par voie d'époques successives, les procédés mis en œuvre pour la formation du droit; et c'est ici que se présente la classification au point de vue historique et pour laquelle l'auteur accepte les conséquences les plus extrêmes

(1) P. 5; p. 36 et suiv.
(2) P. 5; p. 95 et suiv.
(3) P. 167, 168.

de la thèse évolutionniste (1), prise sous une forme peut-être un peu systématique ; divisant tout le cours du développement juridique en trois stades délimités de la façon la plus précise, le stade du droit inorganique, qui correspond évidemment à la formation spontanée, et se traduit, pour ce qui est de la forme, par le droit coutumier ; celui du droit conventionnel qui répond au droit codifié ; et enfin le stade scientifique qui se traduira, d'après les vues de l'auteur, par un accroissement de plus en plus marqué du caractère social du droit, et, par suite, par une intervention croissante de la part de la collectivité en vue de la mise en œuvre de la logique juridique, et de façon à aboutir progressivement à l'unification rationnelle des législations.

Je ne sais si le résumé si incomplet que je viens de donner de l'ouvrage suffira à faire entrevoir l'énorme puissance d'abstraction, l'effort d'analyse et la précision rigoureuse par lesquels l'auteur à su démonter, puis rassembler ensuite dans des cadres scientifiquement délimités, tous les éléments qui composent le vaste appareil juridique. Mais, peut-être, verra-t-on déjà suffisamment tout ce qui fait la difficulté d'une classification scientifique du droit ; c'est qu'il n'en est aucune qui ne dépende d'un système, aucune qui n'ait à prendre parti sur des idées beaucoup plus que sur des faits ; et voilà pourquoi ce serait poursuivre une chimère de vouloir traiter une classification des rapports de droit comme on le fait de classifications en matière de sciences naturelles. Dans ce dernier domaine, à supposer que sur beaucoup de points, il faille prendre parti sur des hypothèses, et par suite accepter là aussi des systèmes, tout au moins sait-on que la part laissée à la liberté d'appréciation, et partant à la discussion, provient d'un simple défaut de connaissances, et que, les points douteux étant élucidés, il y aurait un classement rigoureux, inflexible, des phénomènes rentrant dans un cadre scientifique déterminé : il y a une classification qui existe en soi, dont il faut chercher à se rapprocher le plus possible, et dont la détermination dépend de la découverte de lois et de vérités rigoureuses ; qui par conséquent, une fois trouvée, échappe aux appréciations individuelles,

(1) P. 8 ; p. 152-164.

comme aux créations nouvelles de l'esprit humain, donc à l'œuvre du temps comme à celle des différenciations géographiques.

On ne saurait oublier au contraire que, non seulement les rapports de droit sont des créations de la conscience collective des individus unis en société, mais surtout que les divers points de vue sous lesquels on les envisage dépendent eux-mêmes d'appréciations qui varient suivant le progrès des idées et qui ont forcément un caractère conventionnel, quelque inéluctables que puissent être, d'après la loi de l'évolution, ces formes successives du consentement général. On voit par là que les systèmes sur lesquels on est obligé de prendre parti pour une classification rationnelle du droit n'ont pas pour base, à proprement parler, un défaut de connaissances, mais une divergence de points de vue sur des matières qui ne dépendent, ou à peu près, que des idées que l'on a dans l'esprit. Cela suffit à montrer que personne, sous ce rapport, ne saurait avoir la prétention de trouver une classification définitive, et ceux qui croient à la loi de l'évolution moins que les autres; cela est vrai, à peine est-il besoin de le dire, d'une classification que l'on considérerait comme définitive au point de vue du temps, mais cela ne l'est pas moins, on l'a vu par ce qui précède, d'une classification que l'on croirait d'une rigueur mathématique pour une époque donnée et indépendamment des transformations à venir.

Bien entendu, M. Raoul de la Grasserie n'a eu, pas plus que d'autres, cette prétention; et il doit se rendre compte, précisément parce qu'il a été plus au fond que bien d'autres et qu'il y a mis plus de hardiesse et plus de maîtrise, que chacune de ses affirmations est de nature à soulever tout un monde de difficultés, et que, pour étayer chacune d'elles, ce qui d'ailleurs ne rentrait pas et ne pouvait pas rentrer dans le cadre d'un ouvrage de ce genre, dont la rigueur des déductions devait être l'unique règle, il faudrait bien des pages de discussion, comme en témoigne suffisamment déjà le bel ouvrage de M. Roguin, sur *la Règle de droit*, l'une des œuvres les plus personnelles et les plus fortement pensées qui aient été écrites dans ce domaine un peu abstrait, et précisément tout entier, consacrée à l'analyse des éléments primordiaux des différents

rapports juridiques et aux discussions approfondies que soulève un travail de ce genre (1).

On comprend donc que, sur la plupart des points particuliers, l'esprit soit mis en éveil et qu'il veuille contrôler le caractère de vérité rigoureuse sous lequel on lui présente les différents éléments de l'analyse juridique. Dès l'abord, il se trouve en présence d'une terminologie toute nouvelle, absolument spéciale à l'auteur, et qui suffit par sa nouveauté même, à mettre sur la voie de ce qu'il y a de personnel dans toute œuvre de ce genre. Citons seulement la conception qu'on nous présente de l'évolution définitive du droit (2), celle qu'on nous laisse entrevoir de l'intervention sociale dans la formation des rapports juridiques (3), celles également que l'on nous donne de la société et de l'état démocratique (4) : ce sont les plus hauts problèmes de toute la sociologie qui passent ainsi sous les yeux. Il va de soi que chacun d'eux soulèverait tout un monde de discussions.

Le profit le plus net qu'on ait à retirer de tentatives de ce genre consiste donc beaucoup moins dans la construction d'ensemble qui en résulte, laquelle dépendra toujours un peu, comme on l'a vu, d'appréciations individuelles, que dans les points de détail mis en avant, les idées suggérées, et qui, dans l'œuvre magistrale de M. Raoul de la Grasserie, abondent véritablement, les découvertes qui apparaissent et les points de vue nouveaux auxquels on est conduit à chaque pas. Beaucoup de conceptions traditionnelles et acceptées sans autre examen, sont soumises à une analyse qui provoque une critique féconde, et dont chacun, en développant le courant d'idées auquel il est conduit, peut tirer son profit. Citons, entr'autres, pour ne pas sortir du droit privé, et à s'en tenir à ces quelques exemples, une série d'aperçus des plus intéressants sur la nature des droits réels et la distinction entre ces derniers et les droits personnels (5), sur la qualification de droits absolus qu'il y aurait lieu, comme l'avait déjà si exacte-

(1) Ernest Roguin, *La règle de droit,* Lausanne, 1889.

(2) P. 157.

(3) P. 161 et suiv.

(4) P. 174 et suiv.; p. 191 et suiv.

(5) P. 40 et suiv.

ment démontré M. Roguin (1), de substituer à celle de droits réels, sur les caractères distinctifs, au point de vue de l'analyse juridique, entre la propriété et les autres droits réels qui en sont des démembrements (2), sur le caractère subjectif du droit commercial (3), et bien d'autres points qu'il importerait de mettre en relief.

C'est donc là le côté qu'il fallait surtout faire ressortir, car c'est là en effet, avant de remonter plus haut, qu'est l'utilité immédiate de toute œuvre abstraite de ce genre, et celle en tout cas de l'étude si neuve et si fortement pensée de M. Raoul de la Grasserie.

Peut-être aussi, si l'on se place au point de vue purement historique, et dans le courant des méthodes qui heureusement tendent à dominer aujourd'hui, aurait-on pu se demander quel pourrait être le profit exact d'études aussi complètement dogmatiques, et présentant à peu près exclusivement, et tout au moins si l'on s'en tient à l'apparence, un caractère de logique rigoureuse. Cette question, qui eût pu sembler assez justifiée si elle se fût posée dès la première impression produite par tout ouvrage de ce genre, se trouve avoir reçu sa réponse dans les observations qui précèdent; car, s'il est certain que le droit, au point de vue de son développement et de sa formation, procède de transformations suscitées par les besoins économiques et sociaux beaucoup plus que de satisfactions données à la logique, encore est-il nécessaire, pour son application, de découvrir, par l'analyse, les éléments primordiaux qui en forment comme la contexture naturelle, d'en creuser les bases fondamentales et de se rendre compte, même à propos de rapports purement intellectuels comme sont les rapports de droit, de ce qu'il y a de réalité concrète dans une conception juridique.

C'est à cette œuvre, en soi indispensable si l'on veut que le droit reste une science digne de ce nom, que peut servir et puissamment aider, pour un domaine juridique pris à un moment donné de son évolution, donc dans son état actuel,

(1) Roguin, *La règle de droit,* 3e part., ch. 2, p. 207 et suiv.
(2) P. 6; p. 35 et suiv.
(3) P. 7-8; p. 633 et suiv.

un essai hardi de classification comme celui dont je viens de parler, et dont il importait d'indiquer ainsi la portée générale après avoir laissé entrevoir les profits particuliers que tout le monde pouvait en retirer. R. SALEILLES.

DROIT ROMAIN.

I. **P. Willems**, *Le droit public romain*, 6e édit., Louvain, Paris (Larose), 1888, in-8°, 670 pp.

II. **René Cagnat**, *L'année épigraphique, revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine* (Extrait de la *Revue archéologique*). Années 1888-1892, Paris, Leroux, 1889-1893, 5 fascicules in-8°.

III. **Emilio Costa**, *Il diritto privato romano nelle commedie di Plauto*, Torino, Fratelli Bocca, 1890, in-8°, 554 pp.

IV. **Georges Goyau**, *Chronologie de l'Empire romain*, publiée sous la direction de R. Cagnat. Paris, C. Klincksieck, 1891, in-12, LVII-635 pp.

V. **E.-I. Bekker**, *Die römischen Komiker als Rechtszeugen* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, XIII, *Romanistische Abtheilung*). Weimar, 1892, in-8°, 68 pp.

Un traité de droit public, un manuel de chronologie, un relevé périodique des inscriptions nouvelles, un livre sur Plaute et un article sur Térence, en somme cinq publications relatives aux antiquités romaines dont aucune n'est un commentaire direct ou indirect des compilations de Justinien, ni même du matériel courant des études de droit privé et que nous rassemblons ici, malgré leur diversité, malgré la date déjà un peu ancienne de certaines, parce qu'elles rentrent toutes cinq dans la catégorie des instruments d'informations rapides et sûrs que le développement et l'expansion de la science rendent toujours plus indispensables au romaniste moderne.

Les ouvrages que nous citerons les premiers comme répondant peut-être à la nécessité la plus urgente sont l'*Année épigraphique* de M. Cagnat et la *Chronologie de l'Empire romain* publiée par M. Goyau sous la direction du même M. Cagnat.

La chronologie de M. Goyau comble un vide vraiment étrange

de notre littérature. En laissant de côté des mementos tout à fait concis, tels que les tables de M. Karl Peter, il n'y avait pas de chronologie moderne de l'Empire romain : il fallait, quand on avait à chercher pour la période impériale une date ou des preuves, prendre les *Fasti Romani* de Clinton, qui sont assurément fort bons, mais qui ont quarante ans sonnés, ou les tables de l'*Histoire des Empereurs* de Lenain de Tillemont, qui sont encore meilleures, mais qui ont deux siècles. Un nouvel inventaire était rendu à la fois très nécessaire et très difficile par la quantité considérable de documents et de travaux critiques survenus presqu'autant entre Clinton et aujourd'hui qu'entre Tillemont et Clinton. M. Goyau a, sur les conseils de M. Cagnat, héroïquement entrepris cet inventaire et l'on peut dire qu'il a parfaitement rempli sa tâche. Son livre fournit, pour la période qui s'étend de l'an 723 de Rome = 31 av. le Christ jusqu'à l'an 395 de l'ère chrétienne, un classement chronologique de tous les faits, basé sur un dépouillement consciencieux de la littérature et, nous pouvons le dire après expérience, il est d'un maniement très sûr et très pratique. Naturellement il y a, dans un travail de ce genre, toujours une part inévitable d'arbitraire individuel. A côté des faits que l'on relève il y a ceux que l'on écarte; à côté des dates certaines il y a des dates douteuses; chacun, selon ses propensions propres, fera d'une manière différente le triage des événements à noter et le choix entre les opinions.

Ainsi, quant aux sources, M. Goyau, qui donne à peu près toujours les renseignements de première main empruntés aux monuments ou aux auteurs classiques, a forcément dû renvoyer aux travaux de seconde main pour les dates indécises fournies par des autorités médiocres, pour celles obtenues par des critiques modernes à l'aide de raisonnements plus ou moins serrés, et c'est là, naturellement, qu'il peut y avoir le plus de doute sur le parti à prendre entre des doctrines divergentes; que nous serions le plus portés à considérer comme fausses certaines dates données comme douteuses ou comme sûres, à l'exemple de tel ou tel écrivain, par M. Goyau; que notre goût personnel nous ferait parfois préférer un autre travail au travail invoqué par lui. Pour citer un seul exemple, pris dans le domaine qui nous est le plus familier, M. Goyau, qui

a, croyons-nous, raison de douter de l'allégation de Jérôme-Eusèbe, selon laquelle la codification de l'édit du préteur aurait été faite en l'an 131 par Salvius Julien, encore que, d'ailleurs, la véracité de ce témoignage ait été récemment défendue par M. Contardo Ferrini (1), nous paraît par suite avoir tort de suivre M. Aubé et Borghesi pour placer la préture de Julien en 131 (2). Mais, si nous avons pris cet exemple, c'est qu'il montre précisément la portée restreinte de ces inconvénients inévitables : là comme partout, le renvoi mis au bas de la page permet de vérifier l'allégation, d'en voir surtout l'origine et de distinguer une conjecture d'écrivain d'un fait positif attesté par les sources (3).

Quant aux faits retenus, dont le choix est d'ordinaire très judicieux, nous nous demandons si M. Goyau, qui, à côté des fastes consulaires prolongés jusqu'en 541 d'après M. de Rossi, donne, dans la mesure où elles peuvent être reconstituées, les listes non seulement des préfets du prétoire, mais des préfets de la ville, des préfets des vigiles, des préfets de l'annone, et postérieurement des vicaires de Rome, n'aurait pas pu, sans grossir beaucoup son livre, y accueillir aussi les préteurs urbains et pérégrins qui ont, sur tous ces préfets, la supériorité d'être éponymes à côté des consuls, et des fastes desquels un bon fragment a été retrouvé dans le bois des Arvales. Nous nous demandons encore si M. Goyau, qui indique très soigneusement pour chaque année les constitutions impériales qui y appartiennent plus ou moins indubitablement, n'aurait pas fait œuvre utile en relevant d'une manière un peu

(1) *Intorno all' ordinamento dell' editto pretorio prima di Salvio Giuliano* (*Rendi conti dell' instituto Lombardo*, série II, vol. XXIII, fasc. VIII, 1891).

(2) C'est en partant de l'allégation de Jérôme-Eusèbe que Borghesi, *Œuvres*, IX, 304, place la préture de Julien en 131. Voir Buhl, *Salvius Julianus*, 1886, pp. 13 et 21. — Ce n'est pas non plus de M. Goyau, mais de M. Boissier que vient l'erreur de calcul qui place la mort de Varron en l'an 26 au lieu de 27 = Abr. 1990.

(3) Henzen, *Acta arvalium*, p. CCXLII-CCXLVI et aujourd'hui *C. I. L.*, I, éd. 2, 1893, pp. 70, 71. Il faut, à notre avis, comprendre parmi les autres préteurs urbains accidentellement connus et beaucoup plus clairsemés, Néron Claudius, Ti. f. Drusus, que M. Goyau indique comme ayant été édile en 11 = 743 d'après Dion, 54, 32, et qui, suivant la terminologie de l'auteur, doit au contraire avoir été alors préteur urbain. Voir Mommsen, *Droit public romain*, II, 101, note 1; III, 222, note 3; 247, note 3.

plus complète les divers sénatusconsultes infiniment moins nombreux, auxquels leur rareté même donne une importance plus saillante et dont le classement soulève plus d'une difficulté (1). Nous ne faisons d'ailleurs ces observations que pour signaler à l'auteur des modifications d'aménagement intérieur restreintes qu'il nous semblerait profitable et aisé d'apporter à un très bon ouvrage dont il y aura sans doute des éditions successives.

Nous recommandons aux romanistes, comme d'une égale utilité pratique, l'*Année épigraphique*, publiée depuis 1888 par M. Cagnat. Ces minces fascicules, formés chaque année de la réunion de trois ou quatre relevés des inscriptions latines nouvelles insérés dans la *Revue archéologique* constituent un instrument de travail excellent, à notre connaissance, la publication au moyen de laquelle on peut le plus commodément se tenir constamment au courant d'une littérature dispersée dans

(1) M. Goyau cite notamment le sénatus-consulte Pernicianum (ou Persicianum) qu'il place en l'an 34; en 54, le sénatus-consulte Claudien; en 56, le sénatus-consulte Trebellien; à la date douteuse de 75, qu'il emprunte à M. Humbert, le sénatus-consulte Pegasien; le sénatus-consulte Rubrien de 103 ou 104; le sénatus-consulte Articuléien de 127; le sénatus-consulte Juncien de 127; en 129, le sénatus-consulte Juventien, qu'il ne définirait sans doute plus aujourd'hui en disant qu' « Hadrien présente au Sénat un projet de loi sur la pétition d'hérédité »; puis le sénatus-consulte Tertullien qu'il place seulement à tort en 156, d'après M. Lacour-Gayet, tandis qu'il appartient au règne d'Hadrien, selon le témoignage des Institutes confirmé par des textes concrets (V. notamment D., 34, 5, 9, 1); enfin le sénatus-consulte Orfitien en 178; en 195, sinon l'*oratio Severi*, au moins l'un des textes qui s'y rapportent et, en 206, l'*oratio Antonini*, sur les donations entre époux. Il aurait pu tout au moins signaler, en outre, le sénatus-consulte Silanien, qu'on place parfois en l'an 10 et qui est, en tout cas, de cette époque; en l'an 16, le sénatus-consulte Libonien, que la *Collatio*, VIII, 7, 1, indique d'après la correction généralement admise à son texte comme fait *Statilio Tauro et Scribonio Libone cos.;* entre 41 et 46, le sénatus-consulte sur l'*adsignatio libertorum* fait sous Claude durant le consulat d'Osterius Scapula gouverneur de Bretagne en 47; entre l'an 44 et l'an 46 le sénatus-consulte Hosidien, contre les démolitions, dont le texte nous a été transmis par l'inscription *C. I. L.*, X, 1401; en 46, le sénatus-consulte Velleien, rendu sous le consulat de Vellaeus Tutor et d'un consul suffect inconnu; en 56, le sénatus-consulte Volusien, conservé par la même table de bronze que le sénatus-consulte Hosidien; et entre le sénatus-consulte Rubrien et le sénatus-consulte Articuleien le sénatus-consulte Dasumien qui, étant postérieur au premier et antérieur au second, se place entre 103 et 127.

une infinité de recueils et d'ouvrages spéciaux, celle où l'on peut le plus rapidement et le plus sûrement voir d'un coup d'œil quelles inscriptions relatives à un sujet donné ont été découvertes depuis quelques années. En pareille matière rien ne vaut les exemples. Afin de montrer par une leçon de choses les dangers contre lesquels ce petit recueil peut protéger les savants de tous pays, nous prendrons comme exemple un livre d'ailleurs sérieux, publié l'an dernier par un jurisconsulte allemand, l'ouvrage de M. Jörs, sur l'organisation judiciaire du temps de l'Empire (1). L'un des principaux soins de M. Jörs a été de dresser des listes aussi complètes que possible des préteurs extraordinaires connus. Or, rien qu'avec l'*Année épigraphique* de M. Cagnat, nous avons pu relever une lacune dans la liste des préteurs tutélaires et une autre dans celle des préteurs fidéicommissaires (2). M. Jörs les eût évitées toutes deux si, après avoir passé des semaines et peut-être des mois à dépouiller les grands recueils, il avait eu l'idée de consacrer cinq minutes à l'excellent répertoire de M. Cagnat.

Pour le *Traité de droit public* de M. Willems, nous ne relevons, au reste un peu tard, sa 6e édition qu'à raison des augmentations considérables qui la séparent, dans le texte et les notes, de l'édition précédente. Quant au surplus, l'ouvrage garde, ainsi qu'il était naturel, sa physionomie antérieure. Il conserve toujours les caractères qui, en dépit des critiques accessoires, lui ont valu le succès attesté par ses six éditions. On peut toujours lui reprocher certaines expressions irrégulières que nous trouverions très légitimes si elles servaient à exprimer des idées techniques étrangères à la langue courante,

(1) P. Jörs, *Untersuchungen zur Gerichtsverfassung der römischen Kaiserzeit*, Leipzig, 1892.

(2) Le préteur tutélaire est Q. Jul(ius) Sept(imius) Castinus... præt(or) tutel(arius) (*Korr. Blatt d. Westdeutsch Zeitschr.*, 1890, p. 9 = Cagnat, 1890, n° 82); le préteur fidéicommissaire ... cius T. f. Cl. Dexter August[anu, Alpin]us Bellicius Sollers..., prætor fideico[mmissarius] (*Journ. of Hell. Stud.*, 1890, p. 251, n° 27 = Cagnat, 1891, n° 30). M. Jörs nous semble d'ailleurs avoir aussi omis, parmi les préteurs tutélaires, Q. Lollianus, Q. f. Plautius Avitus, *pr. cand. tutel.*, d'après l'inscription *Bul. mun.*, XI, 1883, p. 216.

mais qui, en dehors de là n'ont pas de raison d'être (1), l'abus plus grave d'expressions latines étrangères aux sources et, par conséquent de nature à égarer le lecteur — pourquoi par exemple parler de *mancipio datio* (p. 135)? — On peut aussi regretter, dans les renvois, la part trop généreuse, faite à des thèses de doctorat en droit dont beaucoup n'ont rien à faire avec la science (M. Willems croit-il par exemple que toutes les thèses citées, p. 131, note 5, sur le *postliminium* soient des œuvres scientifiques auxquelles on puisse se reporter avec profit?) Sans doute aussi, ce livre ne peut aucunement remplacer, dans sa forme sèche et sommaire, les véritables traités théoriques et développés de droit public à la tête desquels nous mettrons toujours le bel et puissant ouvrage de Mommsen. Mais il a d'autres utilités plus courantes qui, précisément, lui donnent très bien sa place dans cette revue de livres relatifs, pourrait-on dire, aux études auxiliaires du droit romain. Il n'y a pas d'ouvrage de langue française dans lequel on puisse mieux trouver sur une question de droit public ou administratif quelconque, avec quelques notions un peu courtes, mais ordinairement exactes (2), une bibliographie aussi complète et aussi à jour du sujet. C'est en somme toujours l'ouvrage de références le plus commode à consulter chez nous pour celui qui veut rapidement chercher un renseignement concret : s'il ne trouve pas toujours le renseignement, il trouvera toujours le renvoi au livre qui peut le donner.

(1) Par exemple, p. 119 et en d'autres endroits : *actes posés, poser un acte.* P. 191, *vacatures* pour vacances. P. 113, *plébité* vaut plébéiat; mais pourquoi dire p. 423, note 1, p. 441, *Flaves* pour Flaviens? cela semble d'autant plus singulier que l'auteur écrit ailleurs *senatorien* au lieu de sénatorial.

(2) Nous relevons seulement quelques points où nous croyons apercevoir des inexactitudes ou des lacunes. —P. 78, la loi Poetelia n'*abolit* pas le *nexum;* elle lui enleva seulement la force exécutoire; sans cela, Gaius ne pourrait pas, III, 173, le considérer encore comme existant; il est d'ailleurs regrettable que M. Willems n'ait pas aux pp. 74-78, plus clairement exposé le système de Huschke sur le *nexum,* la *damnatio* et la *manus injectio.* — P. 73, la propriété *ex jure gentium* et la propriété prétorienne (*in bonis habere*) sont deux choses différentes. — P. 127, il est curieux que M. Willems parle de l'infamie sans dire mot de la belle démonstration de Lenel confirmée par le texte actuel de Gaius, 4, 182, selon laquelle il n'y avait pas d'édit sur l'infamie dans l'album du préteur. —P. 135, M. Willems ne cite pas l'affranchissement du *mancipium* parmi les cas de *capitis deminutio*, en dépit du texte actuel de Gaius, 1, 162.

Enfin nous ne voudrions pas terminer cette courte revue sans parler du livre de M. Costa sur le *Droit romain dans Plaute*, auquel l'auteur qui a le plus contribué à appeler l'attention des jurisconsultes sur les comiques latins de la République, M. Bekker a donné un complément indispensable dans une collection faite sur le même plan général des passages relatifs au droit de Térence et des autres comiques publiée par la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*. Il n'y a que des louanges à adresser à l'inventaire sobre et correct dressé par M. Bekker. Quant au livre de M. Costa, c'est un ouvrage fort étudié auquel de nombreux critiques ont déjà rendu justice sans que tous aient peut-être suffisamment distingué les deux travaux dont les résultats s'y trouvent rassemblés (1) : d'une part, un recueil de tous les passages de Plaute qui, de près ou de loin, touchent ou peuvent sembler toucher au droit, et, d'autre part, une appréciation générale et spéciale de la valeur présentée par ces informations pour la connaissance du droit romain de l'époque de Plaute.

En ce qui concerne la réunion des textes, le livre de M. Costa ne mérite guère que des éloges : tout au plus peut-on trouver par endroits l'appareil un peu encombrant, ailleurs, au contraire, les citations coupées un peu trop court (2) ou trop dénuées des informations d'ensemble nécessaires à leur intelligence complète, regretter aussi, comme l'a déjà fait M. Bekker, la fréquence trop grande des fautes d'impression. C'est, sans conteste, un fort bon répertoire des passages juridiques de Plaute qui, complété par celui de M. Bekker, facilite singulièrement les recherches. Quant aux conclusions que M. Costa en a tirées pour le droit de la seconde moitié du VIe siècle nous croyons qu'on ne peut s'y associer qu'avec infiniment plus de réserves. La question de la force probante

(1) Nous faisons naturellement exception pour l'article publié par M. Rod. Dareste dans le *Journal des savants*, 1892, p. 145 et s., où se trouvent exprimées des réserves très voisines des nôtres.

(2) Ainsi pour les fragments connus du *Stichus*, où l'on croit d'ordinaire trouver une allusion à l'interdit *utrubi*, il omet à côté d'autres variantes moindres, après les mots *Nunc uter utrubi accumbamus* (d'autres : *uter amicam utrubi accumbamus*), la réponse *Abi tu sane superior* et plus loin après *Utrubi accumbo? Utrubi tu vis*, la suite *Cum ambobus volo; nam ambos amo.*

des textes juridiques de Plaute ne pourra, si elle est jamais tranchée définitivement, être tranchée qu'au moyen d'un travail préliminaire qui n'est peut-être possible qu'en partie, mais qui, en tout cas, n'a pas été entrepris par M. Costa. On ne pourra savoir véritablement ce qu'il y a de droit romain dans Plaute que lorsqu'on aura fait entre son théâtre et son droit, d'une part, et le théâtre et le droit des auteurs grecs qu'il copie, d'autre part, une confrontation rigoureuse, poussée jusqu'aux limites extrêmes des possibilités scientifiques, lorsqu'on aura, dans la mesure du possible, déterminé par le détail les modèles qu'il a copiés et le droit que chacun a trouvé en vigueur chez lui et que, par une élimination méthodique, on aura ainsi dégagé le résidu sûrement romain qui ne peut venir de l'étranger.

Jusque-là chacun sera toujours un peu guidé par ses penchants individuels dans la direction desquels le moyen de diminuer les chances d'erreur est, à mon sens, de considérer en principe les données juridiques contenues dans Plaute comme d'autant plus certainement romaines qu'elles se rapportent à des particularités concrètes plus minimes, plus techniques, des mœurs, de la procédure, de la langue, comme d'autant plus suspectes d'exotisme qu'elles se rapportent à un ordre d'idées plus larges, qu'elles rentrent plus visiblement dans le canevas que Plaute a simplement rempli. Ce point de vue n'est pas celui de M. Costa. Il admet aussi bien les témoignages d'ensemble invoqués en faveur de l'existence des contrats consensuels que les vestiges concrets, à notre sens beaucoup plus frappants, relatifs par exemple à la loi Plaetoria, à la *manus injectio*, à la prédiature (1). C'est pourquoi nous apprécions

(1) Sur *Menaechm.* 4, 2, vv. 22-28, M. Costa ne traduit pas tout à fait exactement l'exemple en supposant que le personnage avoue devant les édiles et par suite donne son défenseur pour *praes*. Il ne donnerait pas alors de *praedes;* car je n'ai pas connaissance de leur existence pour l'exécution des condamnations civiles ou des actes équivalents. On n'en rencontre dans la procédure privée qu'en matière de *sacramentum* : les *praedes litis et vindiciarum* et les *praedes sacramenti*, dont les premiers prouveraient l'intervention des édiles dans le *sacramentum in rem*, dont les seconds la prouvent tout au moins dans le *sacramentum in personam*, où elle nous semble seule admissible; car, si les édiles avaient eu compétence en matière contentieuse dans la *vindicatio in rem*, ils l'auraient eu en matière gracieuse dans l'*in jure cessio*.

beaucoup plus le matériel de textes et de renvois qu'il fournit pour l'exploration juridique de Plaute que les conclusions qu'il en tire pour une conception, à notre sens beaucoup trop modernisée, du droit romain de la seconde moitié du VI[e] siècle.

P. F. GIRARD.

J. von. Koschembahr-Lyskowski, *Die theorie der Exceptionen nach Klassischem römischen Recht.* Band I, Heft I. — Berlin, 1893.

La théorie romaine de l'exception a donné lieu, dans ces dernières années, à d'importants travaux, tels, par exemple, que ceux d'Eisele et de Lenel. Voici, sur ce sujet fertile en controverses, un nouvel ouvrage, ou plutôt le commencement d'un nouvel ouvrage, dont l'étendue paraît devoir être considérable. Dans la brochure de près de 200 pages que nous avons sous les yeux, et qui s'annonce comme le premier fascicule d'un premier volume, M. de Koschembahr-Lyskowski reprend avec érudition et talent les questions toujours discutées qui se réfèrent à la nature même de l'exception et aux causes historiques qui ont fait introduire cette sorte de moyen de défense dans la procédure romaine. Il expose à ce sujet des idées très personnelles, dignes de l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes du droit romain, bien qu'elles nous paraissent en elles-mêmes fort discutables et qu'elles soulèvent des objections, à notre avis, invincibles.

Une opinion aujourd'hui très en faveur, celle que soutiennent en particulier Eisele et Lenel, donne à l'exception une origine prétorienne. Probablement inconnue à l'époque des *legis actiones,* cette institution serait née, sous la procédure formulaire, d'une réaction de l'équité contre la rigueur du droit civil. Tel n'est pas l'avis de M. de Koschembahr-Lyskowski. Suivant lui, ce n'est pas à l'opposition du droit civil et du droit prétorien que l'exception doit être rattachée. Elle a sa source dans une autre distinction, plus ancienne et plus générale.

En droit romain, nous dit-il, il y a deux sortes de droit qu'il faut se garder de confondre, le droit en soi, *ipsum jus* (*das*

objective Recht als solches), et le droit appliqué, le droit mis en action (*das objective Recht in seiner Anwendung*). Le premier comprend les principes juridiques qui règlent, en dehors de tout procès, les relations des hommes entre eux. L'autre comprend les divers moyens à l'aide desquels les parties peuvent faire valoir leurs prétentions en justice, c'est-à-dire les actions, les exceptions, etc. Par exemple, le *mutuum*, la vente appartiennent à l'*ipsum jus;* la *condictio*, les actions *empti condictio*, ou *venditi* dépendent du droit appliqué. Ces deux droits ne sont pas nécessairement conformes. En général, sans doute l'action n'est que la mise en application de l'*ipsum jus;* mais on peut cependant concevoir qu'elle s'en écarte. Toutes les fois que le préteur innove, il le fait en créant des moyens de procédure nouveaux, sans toucher au droit lui-même, qui subsiste en tant que droit théorique. Mais ce n'est pas là un procédé exclusivement propre au préteur. Il arrive parfois que des lois ou des sénatus-consultes réalisent une innovation sans porter atteinte aux principes de l'*ipsum jus*, et en modifiant seulement les conditions requises pour le succès de l'action, par exemple en créant une exception qui permette d'écarter la prétention du demandeur. C'est ce qu'ont fait notamment les lois Cincia, et Plœtoria, les sénatus-consultes Macédonien, Velleien, Trébellien, en créant des exceptions civiles. Qu'est-ce donc que l'exception? C'est un moyen à l'aide duquel le préteur ou le droit civil introduit un changement dans le droit pratique, *das objektive Recht in seiner Auwendung*, tout en respectant l'*ipsum jus*, *das objektive Recht als solches;* ce moyen consiste à indiquer dans la formule une condition particulière qui vient s'ajouter aux conditions mentionnées dans l'*intentio*, et à laquelle est subordonné le succès du demandeur.

La théorie que nous venons de résumer et dont on trouvera dans l'ouvrage de M. de Koschembahr-Lyskowski, le très ample développement, porte la marque germanique; mais on peut se demander si elle exprime une idée vraiment romaine, et qui ait pu être conçue par des esprits aussi peu portés à la spéculation pure, aussi défiants à l'égard des généralisations, que l'étaient les Prudents. Les jurisconsultes de Rome n'avaient pas coutume de raisonner sur le subjectif et l'objectif : c'étaient des praticiens beaucoup plus que des

philosophes. La distinction qu'on leur prête est certainement étrangère à la terminologie des textes, et nous ne voyons même pas très bien comment il serait possible de l'exprimer en langue latine. L'auteur fonde son système sur l'expression *ipso jure* que fournissent, il est vrai, les sources. Mais cette expression n'est jamais prise dans le sens abstrait et presque métaphysique qu'il lui donne. Dans le langage des textes, elle fait, suivant les cas, antithèse à des situations diverses, par exemple à celle de l'individu qui ne peut qu'invoquer une exception ou qui a seulement la ressource de l'*in integrum restitutio*. Nous ne contestons pas d'ailleurs que, sous une forme plus allemande que romaine, M. de Koschembahr-Lyskowski ait exprimé beaucoup d'idées justes. Il est, par exemple, très exact d'envisager le droit prétorien comme un droit pratique, venant s'ajouter à un droit plus ancien qui n'est pas abrogé, mais se trouve plus ou moins relégué dans le domaine de la théorie. Seulement y a-t-il eu quelque chose d'analogue dans le droit civil lui-même? La question se pose à propos des exceptions dites civiles, qu'aujourd'hui beaucoup d'auteurs, Eisele et Lenel par exemple, refusent de qualifier ainsi, et rattachent au droit prétorien.

Il est certaines de ces exceptions, notamment celles des sénatus-consultes Macédonien, Velleien et Trébellien, pour lesquelles l'explication qu'admet M. de Koschembahr-Lyskowski nous paraît contenir une grande part de vérité. Ces trois sénatus-consultes présentaient ce caractère commun, qu'ils défendaient de donner une action contre telle ou telle personne, par exemple contre le fils de famille qui avait emprunté de l'argent, mais qu'ils n'annulaient pas pour cela l'obligation contractée. Ils donnaient au préteur l'ordre de venir au secours du débiteur en écartant la poursuite, et c'est pourquoi le préteur insérait une exception dans la formule (1). Cette explication fondée sur les termes des sénatus-consultes, *ne actio petitioque detur*, est très vraisemblable. Mais est-on autorisé à l'étendre, comme le fait de M. de Koschembahr-Lyskowski, aux autres

(1) C'était bien là, pour le préteur, obéir à la prescription légale, *ne actio detur*, car, dans la terminologie romaine, on dit qu'une action n'est pas donnée, lorsqu'il est inséré dans la formule une exception qui a pour effet d'entraîner le rejet de la demande. Voy. Dig., XLIV, 5.



exceptions dites civiles, notamment à celles de la loi Plœtoria et de la loi Cincia? Cela peut être contesté et dépend d'une autre question que d'ailleurs l'auteur ne traite pas, celle de savoir s'il y avait déjà des exceptions à l'époque des *legis actiones*. Quoi qu'il en soit, et pour parler seulement des exceptions fondées sur les trois sénatus-consultes, l'explication proposée ne prouve qu'une chose, c'est qu'à l'époque impériale, alors que la procédure formulaire existait déjà et qu'on avait l'habitude de voir les préteurs insérer des exceptions dans les formules, il y eut des décisions législatives qui donnèrent aux magistrats l'ordre d'employer, dans certains cas, ce moyen de procédure et de protéger ainsi des débiteurs tenus en vertu du droit civil. On comprend très bien que, l'exception existant déjà comme un moyen prétorien d'écarter l'application trop rigoureuse du droit, le législateur ait jugé bon d'y recourir lui-même, et qu'il ait réalisé sous cette forme d'importantes innovations. Mais ce qu'on ne conçoit guère, c'est que les Romains aient distingué deux sortes de droit civil, un droit civil théorique et un droit civil pratique, pouvant au besoin entrer en conflit l'un avec l'autre; et ce qui paraît surtout contraire à toute vraisemblance, ce qui est en flagrante opposition avec l'idée que tous les textes nous donnent de l'ancien *jus civile*, c'est de faire remonter au droit primitif, et à l'époque des *legis actiones*, ce prétendu dualisme du droit civil.

En dehors de toute controverse sur le caractère civil ou prétorien de l'exception, on reconnaît très généralement que l'exception est une défense indirecte, et que celui qui s'en prévaut ne contredit pas en elle-même la prétention de son adversaire, mais soutient que cette prétention, fût-elle fondée en droit, n'en doit pas moins être repoussée, à raison de telle circonstance que le magistrat ordonne au juge de prendre en considération. C'est encore là, suivant M. de Koschembahr-Lyskowski, une notion fausse, et voici comment il raisonne. Si l'on part de cette idée que l'action est étrangère au droit en soi, *das objektive Recht als solches*, mais appartient au droit pratique, *das obj. Recht in seiner Anwendung*, on reconnaîtra qu'il n'y a qu'une manière de se défendre contre la prétention du demandeur, c'est de soutenir qu'elle n'est pas fondée. Du moment que le demandeur succombe, c'est que, au point de vue

de l'*obj. Recht in seiner Anwendung*, le seul dont il soit question en matière d'actions, il n'a pas le droit pour lui. Peu importe que son échec tienne à ce qu'il n'a pu faire la preuve des éléments contenus dans l'*intentio*, ou à ce que l'exactitude des faits relatés dans l'*exceptio* a été établie. Toute défense est donc directe. Un défendeur qui reconnaît en principe le bien-fondé de la demande dirigée contre lui, mais qui prétend qu'à raison de telle ou telle circonstance, cette demande doit être repoussée, c'est là une conception que l'on rencontre dans l'ancien droit germanique, mais qui n'a rien de romain.

C'est ici peut-être que s'accuse avec le plus de netteté le caractère paradoxal de la théorie soutenue par l'auteur. Il suffit d'examiner, par exemple dans la formule d'une action *in jus*, les termes de l'*intentio* et ceux de l'*exceptio*, pour se convaincre que le magistrat pose successivement au juge deux questions : 1° la question de savoir si le demandeur a bien le droit qu'il prétend lui appartenir (propriété ou créance) ; 2° celle de savoir si, bien que le demandeur ait fait la preuve dudit droit, il ne se rencontre pas telle circonstance qui doit entraîner l'absolution de l'autre partie. Aussi, lorsqu'on dit que l'exception est un moyen de défense qui ne contredit pas le droit allégué par le demandeur, mais qui fait valoir d'autres considérations tendant à écarter la condamnation, on exprime simplement ce qui résulte des termes mêmes de la formule, et ce que nous disent d'ailleurs très nettement et Gaius et Justinien (Gaius, IV, 116. Inst., IV, 13 pr.).

Le volume dont nous rendons compte ne contient pas seulement une théorie générale de l'exception, considérée dans son principe. L'auteur s'est proposé en outre de rechercher dans quels cas particuliers l'exception s'ajoutait à la formule, et c'est l'*exceptio doli*, opposée à l'*actio ex stipulatu*, qu'il a prise tout d'abord pour sujet d'études.

Suivant lui, l'*exceptio doti* ne fut pas créée comme un moyen de défense général, opposable en principe à toute personne dont la demande serait entachée de dol. Elle ne fut admise qu'à certaines conditions et dans des cas particuliers. Pour ce qui est de la stipulation, par exemple, il faut rechercher si les parties ont simplement voulu faire naître une obligation verbale, abstraction faite de toute cause réelle, ou si

elles ont eu pour but de sanctionner une opération antérieure, telle qu'un prêt, une vente, une constitution de dot. Dans la première sorte de stipulation, appelée par l'auteur *formal-stipulation*, le demandeur l'emportait toujours à la seule condition de prouver que les paroles avaient été prononcées. Dans la deuxième sorte de stipulation, qui reçoit le nom de *causal-stipulation,* on prenait aussi en considération le fait juridique (prêt, vente, constitution de dot) qui servait de base à la stipulation, et l'exception de dol, insérée dans la formule, permettait au juge d'absoudre le défendeur, bien que l'obligation fût née *verbis,* s'il était démontré par exemple qu'il n'y avait pas eu en réalité de prêt qui pût servir de cause à l'obligation. L'exception ne pouvait donc être opposée que si l'action résultait d'une *causal-stipulation.* Même alors, elle ne l'était avec succès que dans certains cas, qui étaient déterminés par la jurisprudence, et dont on peut dire seulement que le nombre s'accrut avec le temps, mais sans qu'elle donnât au juge, d'une manière générale, le pouvoir d'absoudre le défendeur par cela seul qu'un dol était imputable à son adversaire.

Voilà encore une thèse qui nous semble très fragile. Aucun texte ne permet de supposer que, du jour où l'exception de dol eut été créée, son emploi fut limité à certaines actions et à certains cas exceptionnels. La jurisprudence a bien pu, sur certains points, compléter la notion du dol, telle qu'Aquilius Gallus l'avait définie; mais cette définition même ne subordonnait à aucune autre condition que l'existence du dol la protection du préteur, et d'ailleurs l'exception de dol n'était-elle pas conçue en des termes qui donnaient toute liberté à l'appréciation du juge?

Les objections que nous venons de faire aux principales conclusions de l'auteur ne doivent pas nous empêcher de reconnaître l'intérêt et le mérite de son livre. M. de Koschembahr-Lyskowski n'a pas seulement une grande puissance de généralisation. Il a aussi une profonde connaissance des textes. Il les explique avec pénétration et clarté, et fait d'ingénieux efforts pour les rattacher à ses constructions juridiques. S'il ne convainc pas toujours, il donne du moins beaucoup à penser, et par cela même il éclaire le sujet qu'il traite. On peut regretter seulement qu'il se soit exclusivement con-

finé dans l'étude du droit classique, et qu'il n'ait pas jugé utile de remonter plus tôt dans l'histoire de la procédure romaine. Quoi qu'il en soit, la savante publication qu'il entreprend ne peut manquer d'être favorablement accueillie.

AD. AUDIBERT.

Gabriel Carnazza, *Le obligazioni alternative nel diritto romano e vel diritto civile italiano*, 1 vol. in-8°, 206 p. Catania, 1893.

C'est une des théories les plus délicates du droit civil, celle des obligations alternatives, qui fait l'objet du présent livre. L'auteur, M. Gabriel Carnazza, l'étudie à la fois dans le droit romain et dans le droit italien. Il ne sépare pas l'une de l'autre les deux législations, et son but est précisément, comme il nous le dit dans une courte préface, de chercher dans la loi romaine les rapports qu'elle présente avec le droit moderne pour en faire sortir les enseignements utiles qu'elle contient.

Quelle est la nature de l'obligation alternative? Comment est réglée l'option qui, dans les obligations de ce genre, fixe définitivement l'objet dû? Quelles sont les conséquences juridiques qu'entraîne la perte des choses dues sous alternative ou de l'une d'elles? Ces trois questions capitales fournissent à l'auteur la division de son sujet. Il étudie les difficultés, théoriques et pratiques, qui s'y rattachent, et on doit reconnaître qu'il apporte dans cette étude, avec les ressources d'une érudition solide, toute la finesse d'esprit nécessaire en un tel sujet. On lira avec un égal intérêt les pages où il interprète les textes des jurisconsultes romains et celles qu'il consacre aux articles du Code civil italien. En cette matière, le Code italien ne s'est pas écarté des principes formulés en France par notre Code civil, et l'ouvrage de M. Carnazza s'adresse, par conséquent, aussi bien au lecteur français qu'au lecteur italien.

L'auteur, qui est parfaitement au courant des travaux de la science allemande et qui, notamment, a eu soin d'examiner la théorie proposée par Pescatore dans son livre *die sogenannte alternative Obligation*, aurait pu rapprocher du système traditionnel admis en France et en Italie les solutions, nouvelles sur

divers points, qui ont été adoptées par le projet de Code civil allemand; il a préféré rester exclusivement sur le terrain du droit romain et du droit civil national.

AD. AUDIBERT.

DROIT CIVIL.

Louis Hamande, avocat. — *De l'inobservation des formes de publicité dans la cession de créances. Étude critique de l'article 1690 du Code civil,* broch. in-8° de 72 pages. Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1893.

La publicité de la cession de créances peut être obtenue par l'emploi de procédés variés, qui sont loin d'être également satisfaisants. On peut se contenter d'une tradition du titre constatant l'existence de la créance, exiger que la cession soit notifiée au débiteur ou acceptée par lui, ou mieux encore, établir une insinuation ou transcription de la cession sur un registre public. On sait auquel de ces moyens le Code civil donne la préférence. L'article 1690 déclare que le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport, ou son acceptation dans un acte authentique. Il est généralement admis que cette disposition n'est qu'une application du principe général selon lequel la translation d'un droit s'opère, entre les parties par le seul effet du consentement, au regard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité que la loi croit devoir édicter.

M. Hamande a voulu renverser cette interprétation. Pour lui, le transfert est parfait dès que le cédant et le cessionnaire sont d'accord : seulement, ce transfert ne peut être opposé aux tiers et leur causer un préjudice toutes les fois que la cession n'a pas été rendue publique selon le vœu de la loi.

Peut-être à première vue, n'aperçoit-on pas très clairement ce qu'ont de distinct ces deux formules. M. Hamande nous montre cependant qu'elles conduisent à plusieurs conséquences différentes. Le travail dans lequel il a développé son sys-

tème s'appuie tout à la fois sur l'analyse juridique, la tradition historique et les textes. L'auteur y déploie les qualités d'un raisonneur subtil, et, quoique son opinion semble paradoxale, elle pourrait bien, il faut en convenir, causer quelque embarras aux civilistes, qui seraient tentés de la réfuter.

J. CHARMONT.

Théophile Memin, docteur en droit. — *Traité théorique et pratique de la réversion d'un droit de propriété ou d'un droit viager entre époux.* Paris, A. Rousseau, éditeur, 1891, in-8°, 179 p.

Plusieurs monographies ont été écrites sur l'assurance entre époux. Mais on n'a guère jusqu'à présent étudié les acquisitions faites par des époux avec clause de réversion, c'est-à-dire sous la condition que le droit se reportera sur la tête du survivant. M. Th. Memin, qui semble se plaire dans les matières les plus délicates et les plus compliquées du droit, a fait de cette hypothèse l'objet de son travail. Il établit que la clause de réversion se montrait déjà dans les habitudes de l'ancienne France. Les coutumes d'Artois et de Cambrésis permettaient, en termes exprès, aux époux, de stipuler que le bien acquis appartiendrait au survivant; « et n'est le mari, dit la première, par ce réputé avoir avanché (avantagé) sadite femme. » La raison en est que la clause de réversion n'était pas dictée par un esprit de générosité; le survivant devait sa bonne fortune au hasard. Mais M. Memin, qui glisse rapidement sur l'ancien droit, ne la suit pas dans ses conséquences; or il en résultait : 1° que, s'il n'y avait communauté, le mari ne pouvait, en faisant une acquisition, la *conditionner* pour le survivant; 2° que la femme ne pouvait avoir l'héritage conditionné au profit du dernier vivant qu'en acceptant la communauté. M. Memin eût pu nous montrer encore que cette clause n'était pas applicable aux fiefs; que, dans la coutume de Cambrai, deux époux ne pouvaient conditionner l'un sans l'autre, etc. Ce qui est plus curieux, c'est que, dans les coutumes muettes sur ce point, la clause du « dernier vivant tout tenant » (de réversion) semblait constituer un avantage pour le survivant. L'auteur nous cite des décisions qui en font foi. A

vrai dire, du reste, elle n'était guère connue que dans le nord de la France.

Nous ne suivrons pas M. Memin dans les développements qu'il donne à la clause de réversion dans le droit actuel. Bornons-nous à dire qu'il en examine avec beaucoup de sagacité les variétés, les effets et notamment les applications au point de vue de l'enregistrement. G. A.

DROIT PÉNAL.

R. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français,* t. V, Paris, Larose, 1894.

Ce dernier volume complète le grand ouvrage entrepris par M. Garraud depuis 1888. Les matières qu'il traite sont celles qui offrent l'intérêt le plus pratique, le vol et ses variétés, l'escroquerie, l'abus de confiance sous toutes ses formes, les fraudes et tromperies, la contrefaçon, l'incendie, enfin les contraventions de police. De bonnes tables facilitent l'usage du livre. On doit féliciter l'auteur d'avoir mené à bonne fin un travail aussi considérable. C'est aujourd'hui le meilleur et le plus solide que l'on puisse consulter pour l'étude et l'application de notre droit pénal, non que les anciens ouvrages fussent dépourvus de mérite. Celui de MM. Chauveau et Hélie a joui longtemps d'une réputation bien justifiée. On ne doit pas moins de respect au recueil de questions publié par M. Blanche, pour ne parler ici que des plus répandus. Mais le droit pénal se modifie et se transforme tous les jours. A chaque instant, des lois nouvelles viennent s'incorporer au Code. La jurisprudence se prononce sur de nouvelles questions restées inaperçues. Dans ces conditions, il ne suffit plus de remanier et de compléter les anciens ouvrages. Il vient un moment où le sujet tout entier doit être repris et traité à nouveau. Le livre de M. Garraud arrive donc à son heure.

Nous n'avons qu'un reproche à lui adresser. C'est de n'avoir pas réuni dans un supplément l'explication des lois publiées

depuis 1888, date de la publication du premier volume. Ainsi la loi du 4 juillet 1889, complétant l'article 177 du Code pénal, n'a pu être rappelée qu'accidentellement, à propos de l'escroquerie. Lorsqu'il y a cinq ans d'intervalle entre le premier et le dernier volume d'un ouvrage, l'inconvénient que nous signalons est inévitable. Encore faudrait-il l'atténuer.

R. DARESTE.

LÉGISLATION COMPARÉE.

Max. Kovalewsky, *Coutume contemporaine et loi ancienne. Droit coutumier Ossétien éclairé par l'histoire comparée.* Paris, Larose, 1893, in-8°.

Au cours de deux voyages qu'il a faits dans le Caucase, M. Kov. a recueilli les matériaux de ce très curieux volume. Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir une idée précise de son contenu aux deux articles que M. Dareste a publiés, en 1887, dans le *Journal des Savants*, sur l'ouvrage que M. Kov. venait de faire paraître en langue russe.

Oume Kendjiro, *De la transaction en droit romain et dans l'ancien droit français. De la transaction en droit français comparé avec le Code civil italien et le projet de Code japonais.* Paris, Larose et Forcel, 2 vol. in-8°.

Nous nous reprocherions de ne pas signaler à nos lecteurs ces deux volumes. Ils constituent certainement la meilleure étude qu'on ait faite de la transaction depuis l'apparition du savant ouvrage de M. Accarias sur le même sujet.

LÉGISLATION FINANCIÈRE.

Emile Worms, professeur d'économie politique à la Faculté de Droit de Rennes, correspondant de l'Institut. — ***Essai de législation financière. Le budget de la France dans le passé et dans le présent.*** Paris, 1893, A. Giard et E. Brière, 1 vol. in-8° de 550 pages.

L'ouvrage que M. Worms vient de publier sous ce titre ne renferme pas une théorie doctrinale du budget, au triple point

de vue de la préparation, du vote et de l'exécution ; c'est plutôt une étude historique sur les budgets, dans laquelle il n'est pas seulement question de la forme extérieure, mais encore et surtout du contenu des budgets successifs, des circonstances dans lesquelles ils ont été votés et des réformes qu'ils ont introduits dans nos finances. L'auteur a consacré la plus grande partie de son livre à la période qui s'étend du 4 septembre à nos jours, mais sans pourtant omettre d'une façon complète la période antérieure. Si vingt pages seulement sont occupées par l'histoire des finances de l'ancienne France, six chapitres sont remplis par l'étude des budgets de la Révolution, du Consulat et de l'Empire, de la Restauration, de la monarchie de Juillet, de la seconde République et du second Empire. C'est un bon résumé que liront avec fruit les nombreuses personnes qui s'intéressent aux questions financières.

DROIT ANGLAIS.

Comte de Franqueville, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne.* Paris, Rothschild, 1893, 2 vol. in-8°.

Des institutions de l'Angleterre, toutes d'un caractère si original, il n'en est pas de plus difficile à bien comprendre et par conséquent à bien exposer que son système judiciaire. D'une part, aucun peuple n'a songé à se l'approprier, comme on s'est approprié les traits essentiels de son régime politique. D'autre part, il n'est pas de ceux qui peuvent être aisément étudiés dans les livres. On y chercherait vainement en effet cette simplicité ou cette uniformité qui se remarque dans le nôtre. Il n'a pas été édifié sur un plan d'ensemble : il est fait de contrastes et même de bizarreries. Certaines parties en sont nées d'hier; d'autres sont l'héritage des Saxons ou des Normands, héritage trop fidèlement accepté.

M. de Fr. s'est proposé de décrire l'ensemble de cette organisation. Ce travail, nul auteur ne l'avait encore entrepris et nul peut-être n'était aussi capable que lui de le mener à bonne fin. Depuis plus de trente ans, en effet, M. de Fr. s'est atta-

ché à étudier *de visu* les institutions de nos voisins. Grâce à de nombreuses et hautes relations, il a pu siéger, près des juges anglais, dans les tribunaux les plus élevés, comme dans les plus modestes, assister aux séances judiciaires de la Chambre des lords ou du Conseil privé, entendre les plus grands avocats et les questionner, s'entretenir avec le lord haut chancelier et les juges de la Cour suprême.

Dès 1863, M. de Fr. publiait un volume sur les institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre, volume que le public accueillit avec faveur. Le présent ouvrage est, quant aux institutions judiciaires, un développement magistral de ce premier travail avec les modifications que le temps rendait nécessaires, et les améliorations que l'expérience et la réflexion ont suggérées à son auteur.

Après avoir, dans une introduction de haute allure, montré le rôle de l'autorité judiciaire dans l'État, M. de Fr. consacre un premier volume à l'*organisation judiciaire* proprement dite. Il expose les origines, les transformations successives et l'organisation actuelle des diverses juridictions de tout ordre. Ayant décrit l'ensemble du mécanisme, il en décrit les rouages : le barreau, dispensateur de l'éducation juridique, la magistrature et ses auxiliaires, enfin le jury. Il termine en recherchant les procédés employés pour saisir la justice et assurer l'exécution des arrêts civils et criminels.

Dans le second volume, l'auteur indique les traits essentiels de la procédure civile et criminelle, procédure à la fois si curieuse et si compliquée. Suit un résumé de la loi pénale et du régime appliqué aux condamnés; puis une rapide étude sur les juridictions exceptionnelles et les systèmes respectifs de l'Écosse et de l'Irlande. Enfin, dans des conclusions que nous voudrions pouvoir reproduire en entier, le système anglais est rapproché du nôtre et lui est comparé.

Nous ne sommes pas en présence d'un pur ouvrage de droit. La vie y circule partout. Nous voyons la loi fonctionner, grâce à des exemples bien choisis et finement contés. Plus d'une page, dans ces deux volumes, soutiendrait la comparaison avec les belles études de M. Max. du Camp sur Paris. Une large part d'ailleurs y est faite à l'histoire des institutions.

Les appréciations de M. de Fr. témoignent d'une rare indé-

pendance d'esprit, qui, même dans ses manifestations les plus vives, n'exclut jamais l'équité. C'est ainsi qu'après avoir exprimé son admiration pour la magistrature anglaise, il reconnait qu'il ne serait ni juste ni généreux de la mettre en parallèle avec la nôtre. « D'un côté une poignée, de l'autre une pléiade; ici une position fixe obtenue d'emblée, là une carrière à nombreux échelons; ceux-ci n'ayant rien à espérer ni à craindre, ceux-là pouvant craindre sans cesse et toujours espérer; d'une part, une élite largement rétribuée (le juge le moins rétribué des cours de police à Londres a, comme les juges des cours de comté, 37,800 francs, sans retenue pour la retraite); de l'autre, un personnel dont le plus haut dignitaire est moins payé que le dernier juge de police d'Angleterre, tandis que les magistrats des petits tribunaux (français) reçoivent un traitement inférieur au salaire d'un ouvrier. » C'est ainsi encore qu'il sait faire la part des mérites respectifs de la procédure anglaise et de la nôtre, et montrer que, si la première offre à l'accusé riche le maximum de garanties possible, la seconde est infiniment moins rigoureuse et moins dangereuse aux pauvres gens.

M. de Fr. déclare ne pas écrire pour les jurisconsultes anglais, et paraît persuadé qu'ils n'ont aucun profit à tirer de son travail. Ils auraient grand tort de l'en croire sur parole.

G. Appert.

DROIT INTERNATIONAL.

J. Champcommunal, *Étude sur la succession* ab intestat, *en droit international privé.* Paris, A. Rousseau, 1892, in-8°.

Le travail de M. Ch. mériterait d'être signalé à nos lecteurs, ne fût-ce que par le soin avec lequel il a traité deux questions de notre ancien droit : la condition des étrangers et le conflit des lois en matière successorale. Il estime que le droit d'aubaine a son origine dans les lois que se donnèrent les Barbares à la suite des invasions et soutient, avec M. Viollet, contre la majorité des auteurs, qu'il n'y a pas lieu de distin-

guer, dans la théorie primitive de l'aubaine, entre l'étranger au royaume et le Français étranger à la châtellenie. Après un examen des transformations que subit la condition des aubains après l'époque féodale, il passe en revue les privilèges de toute sorte accordés aux étrangers en cette matière. Leur condition constituait, en somme, un régime fait d'anomalies, qui presque toujours avaient un but intéressé. Et quel pauvre intérêt! Ce principe du droit d'aubaine, qui résistait à toutes les attaques, rapportait au Trésor moins de 40,000 écus par an. L'auteur, en regard de cette remarque, eût pu signaler les merveilleux effets obtenus en Lorraine par la suppression des droits d'aubaine.

C'est dans le régime féodal que M. Ch. nous montre l'origine de la doctrine des statuts. A l'origine, la succession dut être régie par la loi du lieu de la situation des biens. Quand les relations de seigneurie à seigneurie se multiplièrent, l'expérience faisant apparaître les inconvénients de ce système, on chercha les moyens de concilier l'application de la coutume étrangère avec la souveraineté du seigneur.

Telles sont les deux théories dont l'auteur suit les progrès avec beaucoup de sagacité. Elles suffiraient pour donner à son livre un vif intérêt. Ces développements historiques n'en forment d'ailleurs que le préambule. M. Ch. a su les utiliser pour déterminer le système du Code civil. Ajoutons qu'il étudie les mêmes questions dans les législations étrangères, ainsi que les règles de procédure applicables aux étrangers en matière de succession et les mesures de protectiou établies en faveur des nationaux. G. A.

CHRONIQUE.

Ouvrages reçus par la rédaction de la Revue.

1. Per il 50° anno d'insegnamento di Giorgio Anselmi (studio di diritto romano, offerto d'all' Avv. Carlo Arno). Torino, tipographia L. Roux, 1893, br. in-8°.

2. Steiner (Bernard). History of slavery in Connectient. Baltimore, Hopkins press, 1893, in-8°, 83 p.

3. Clerc (Michel). Les métèques athéniens. Étude sur la condition des étrangers domiciliés à Athènes. Paris, Thorin, 1893, 475 p.

4. Devot (J.). La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits. Paris, Pichon, 1893, in-8°, 168 p.

5. Devot (J.). Acta et verba. Paris, Pichon, 1893, in-18, 230 p.

6. Duguit (L.). La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789. Paris, Larose, 1893, in-8°, 118 p.

7. Ihering (von). Œuvres choisies, trad. par De Meulenaere. Paris, Marescq, 1893, 2 vol. in-8°.

8. Marquet (J.). Discours sur la charte des libertés d'Aigues-Mortes. Nîmes, Chastanier, 1893, br. in-8°, 47 p.

9. Olivecrona (d'). De la peine de mort, 2e édit. Traduction et préface de L. Beauchet. Paris, Rousseau, 1893, in-8°, 326 p.

10. Oume (Kendjiro). De la transaction en droit romain et dans l'ancien droit français. Paris, Larose et Forcel, 1889, in-8°, 293 p.

11. Oume (Kendjiro). De la transaction en droit français. Paris, Larose et Forcel, 1889, in-8°, 356 p.

12. Pineau (Marcel). Histoire de l'édilité romaine. Paris, Larose, 1893, in-8°, 268 p.

13. Loi de Vestrogothie, traduite, annotée et précédée d'une étude sur les sources du droit suédois, par L. Beauchet. Paris, Larose, 1894, in-8°.

Le Gérant : L. LAROSE.



TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES DE FOND.

VARIÉTÉS.

NÉCROLOGIE.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

I. *Philosophie du droit.*

II. *Droit grec.*

III. *Histoire du droit romain.*

IV. *Histoire du droit français.*

V. *Droit commercial.*

VI. *Droit pénal.*

VII. *Droit civil et procédure civile.*

VIII. *Droit administratif et législation financière.*

IX. *Droit international.*

X. *Législations étrangères.*

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. TARDIF, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. APPERT, 117, rue Notre-Dame-des-Champs.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1893

I. LIVRES.

I. Philosophie du droit et sociologie.

1. **Billia** (L. M.). — Difendiamo la famiglia. Saggio contro il divorzio e specialmente contro la proposta d'introdurlo in Italia. Torino. .... L. 3

2. **Caro** (E.). — El suicido y la civilizacion. Madrid, 1893. In-8°, 291 p. .... P. 4 80

3. **Ferrero** (G.). — I simboli in rapporto alla storia e filosofia del diritto, alla psicologia e alla sociologia. Torino, 1893. In-8°, 148 p. .... L. 3

4. **Ferri** (H.). — La sociologie criminelle. Turin, 1893. In-8°, 656 p. .... L. 10

5. **Fragapane** (S.). — Contrattualismo e sociologia contemporanea. Bologna, 1892. In-8°, 252 p. .... L. 5

6. **Giuriata** (D.). — Gli errori giudiziari, diagnosti e cura. Milano, 1893. In-16, 544 p. .... L. 5

7. **Gumplowicz** (L.). — La lutte des races. Recherches sociologiques. In-8°. Paris, 1893, Guillaumin.................. Fr. 9
   Collection d'auteurs étrangers contemporains.

8. **Lombroso** (C.) et **Ferrero** (G.). — La donna delinquente, la prostituta e la donna normale. Torino, 1893. In-8°...... L. 15

9. **Lombroso** (C.). — Le più recenti scoperte ed applicazioni della psichiatria ed antropologià criminale. Torino, 1893. In-8°, 410 p. .... L. 10

10. **O'Brien** (M. D.). — The national right to freedom. London, 1893. In-8°.. S. 4.4

11. **Pearson** (C. H.). — National life and character. London, 1893. In-8°, 340 p. .... S. 12

12. **Spencer** (H.). — La giustizia. Traduzione di Sofia Fortini-Santarelli, con uno studio sul sistema etico-giuridico di H. Spencer del professor Icilio Vanni. Città di Castello. In-16, 486 p.. L. 5

13. **Vaccaro** (M. A.). — Le basi del diritto e del stato. Torino, 1893. In-8°, 420 p. .... L. 10

II. Enseignement du droit.

14. **Duthoit** (E.). — L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les universités d'Allemagne. Paris, 1893. In-18. F. 3 50

15. **Gorini** (G.). — La riforma universitaria, studi e proposte. Il riordinamento delle facoltà giuridiche. Milano, 1893....... L. 4

16. — **Rechtsforschung und Rechtsunterricht** auf den deutschen Universitäten. Unter Mitwirkung von E. Eck, H. Brunner, E. Strohal, K. Cosack, F. E. v. Liszt, G. Meyer, F. v. Martitz, L. v. Bar, R. Sohm, J. Kohler, A. Merkel herausgegeben von O. Fischer. Aus : Die deutschen Universitäten. Berlin, 1893, A. Asher. In-8°, vi-142 p.............................. M. 3

III. Droit oriental et américain.

17. **Kohler** (J.). — Kulturrechte des alten Amerika. I. Das Recht der Azteken. Aus : Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft. Stuttgart, 1892, F. Enke. In-8°, 111 p............ M. 4

IV. Droit grec.

18. **Dareste** (R.). — La science du droit en Grèce (Platon, Aristote, Théophraste). Paris, 1893, Larose. In-8°........... Fr. 8

V. Droit romain.

19. **Chamier** (D.). — A manual of roman law. London, 1893. In-8°, 224 p.. S. 7.4

20. **Glück** (Ch. F. von). — Ausführliche Erläuterung der Pandecten nach Hellfeld, ein Commentar, fortgesetzt von Chrn. E. Mühlenbruch, Ed. Fein, K. L. Arndts v. Arnesberg und nach deren Tode neben Hugo Burckhard, C. v. Czyhlarz, Burkh. W. Leist, C. Salkowski von a A. Ubbelohde. Serie der Bücher 43 u. 44. IV. Thl. 1. Abth. Erlangen, 1893, Palm und Enke. In-8°, 322 p. M. 8

21. **Hitzig** (H. F.). — Die Assessoren der römischen Magistrate und Richter. München, 1893, Th. Ackermann's Verlag. In-8°, vii-214 p .... M. 4 50

22. **Karlowa** (O.). — Römische Rechtsgeschichte. II. Bd. Privatrecht, Civilprozess, Strafrecht und Strafprozess. 2. Abtlg. Leipzig, 1893, Veit. In-8°, p. 481-944.................. M. 12 50

23. **Luschin von Ebengreuth** (A.). — Vorläufige Mitteilungen über die Geschichte deutscher Rechtshörer in Italien. Aus : Sitzungsberichte der königl. Akademie der Wissenschaften. Wien, 1893, F. Tempsky. In-8°, 144 p. .... M. 3

24. **Querini** (Q.). — La beneficenza romana dagli antichi tempi fino a oggi. Studio storico-critico. Roma, 1893. In-4°, 504 p. .... L. 12

25. **Stammler** (R.). — Praktische Pandektenübungen für Anfänger zum akademischen Gebrauche und zum Selbststudium. Leipzig, 1893, Veit. In-8°, x-533 p. .... M. 8 60

VI. Droit canonique et ecclésiastique.

26. **Bungeroth** (H.). — Der Simultanstaat. Seine Grundlage, sein positives Recht und seine Entwickelung. II. Bd. Das politische Recht der Konfessionen im preussischen Staate. Barmen, 1892, D. B. Wiemann. In-8°, xi-163 p. .... M. 2 40

27. **Calisse** (C.). — Diritto ecclesiastico. Firenze, 1892. In-16, 328 p. .... L. 2

28. **Elliott** (N.). — Teinds or Tithes, and procedure in the Court of Teinds in Scotland. 1893, Blackwood and Sons. In-8°. S. 8.6

29. **Heimberger** (J.). — Die staatskirchenrechtliche Stellung der Israeliten in Bayern. Ein Beitrag zur Lehre von den Privatkirchengesellschaften. Freiburg in Br., 1893, J. C. B. Mohr. In-8°, vii-207 p. .... M. 4

30. **Hinschius** (P.). — Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland. V. Bd. 1. Abth. System des Katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland. (Fortsetzung.) Berlin, 1893, J. Guttentag. In-8°, viii-492 p. M. 15

31. **Kellner** (W.). — Handreichung zum Studium des Kirchenrechts unter Berücksichtigung der Verhältnisse der evangelisch-lutherischen Landeskirche des Herzogtums Braunschweig, nach den von Hille hinterlassenen Aufzeichnungen bearbeitet. II. Tl. Braunschweigisches. Braunschweig, 1893, H. Vollermann. In-8°, 99-312 p. .... M. 2 40

32. **Krick** (L.-H.). — Kirchliche Baupflicht und kirchliche Bauwesen nach den im Königreich Bayern geltenden Gesetzen und Verordnungen dargestellt. Passau, 1893, R. Abt. In-8°, viii-232 p. .... M. 3

33. **Lilly** and **Wallis**. — Manual of the Law specially affecting Catholics. London, 1893. Clowes. In-8° .... S. 12

34. — **Monumenta conciliorum generalium sæculi XV.** edd. caesareae academiae scientiarum socii delegati. Concilium Basileense. Scriptorum tomi III, pars 2. Wien, 1893, F. Tempsky. In-4°, p. 399-538 .... M. 7 50

35. **Rieker** (K.). — Die rechtliche Stellung der evangelischen Kirche Deutschlands in ihrer geschichtlichen Entwickelung bis zur Gegenwart. Leipzig, 1893, C. L. Hirschfeld. In-8°, xv-488 p. .... M. 10

36. **Tanon** (L.). — Histoire des tribunaux de l'inquisition en France. Paris, 1893. In-8°................................ Fr. 12

37. **Tristram.** — The principal judgments delivered in the Consistory Courts of London, Hereford, Ripon, Wakefield etc., 1872 to 1890. London, 1893. In-8°...................... S. 21 6

VII. Histoire du droit français.

38. **Glasson** (E.). — Histoire du droit et des institutions de la France. Tome IV et V. Paris, 1893. In-8°............. Fr. 20

39. **Gomel** (Ch.). — Les causes financières de la révolution française. Les derniers contrôleurs généraux. Paris, 1893. In-8° .... Fr. 8

VIII. Histoire du droit étranger.

40. **Ashley** (W. J.). — An introduction to English economical history and theory. Part. 2. London, 1893. In-8°, 482 p.. S. 12.6

41. **Gierke** (O.). — Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte ausgegeben von O. Gierke. 41. Heft. Das fränkische Grenzsystem unter Karl dem Grossen. Breslau, 1893. W. Koebner. In-8°, vii-76 p.......................... M. 2 50

42. **Gierke** (O.). — Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 42. Heft. Der Immobiliarprozess der fränkischen Zeit von R. Hübner. Breslau, 1893. W. Kœbner. In-8°, viii-238 p................. M. 7 50

43. **Gierke** (O.). — Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 43. Heft. Das Zollrecht der deutschen Könige von den ältesten Zeiten bis zur goldenen Bulle, von Er. Wetzel. Breslau, 1893. W. Kœbner. In-8°, vii-144 p...................................... M. 4 80

44. **Heath** (R.). — The english peasant. Studies, historical, local and biographic. London, 1893. In-8°, 382 p............ S. 4.3

45. **Horten** (H.). — Die Personalexecution in Geschichte und Dogma. I.-Bd. (I. Abth. : Ausserdeutsche Grundlagen. 1. Buch. Franken. Die Personalexecution bei den Franken. Wien, 1893. Manz. In-8°, 243 p. .... M. 6

46. **Matzen** (H.). — Forelæsninger over den danske Retshistorie. Offentlig Ret. I. Kjœbenhavn, 1893. In-8°, 204 p. .... M. 3 75

47. **Secher** (V. A.). — Forordninger, Recesser og andre kongelige Breve, Danmarks Lovgivning vedkommende. 1558-1660, udgivne ved. V. A. Secher. III. Bd. 3. Heft. Kjœbenhavn, 1892. In-8°, 160 p. .... M. 3

48. **Smith** (G. B.). — History of the english parliament. 2 vols. London, 1893. In-8°, 1180 p. .... S. 28.9.

49. **Wallis** (J. E. P.). — Reports of State Trials. New series. Vol. 4. 1839-43. published under the Direction of the State Trials Committee .... S. 10

IX. Droit civil français.

50. **Boulé** (A.) et P. **Lescuyer**. — Code des cours d'eau non navigables ni flottables (France continentale). In-12. Paris, 1893, Pedone-Lauriel .... Fr. 4

Petite encyclopédie juridique, t. 61.

51. **Chardenet** (P.). — Des droits de succession. Paris, 1893. In-8° .... Fr. 6

52. **Dunant** (Ph.). — Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres. Paris, 1893. In-8 .... Fr. 5

53. **Emion** (V.) et Ch. **Bardies**. — Dictionnaire des usages et règlements de Paris et du département de la Seine en matière de locations, constructions, voirie, etc. Paris, 1893. Larose et Forcel. In-12 .... Fr. 4

54. **Gerbault** (Ed.) et L. **Dubourg**. — Code des droits successoraux des époux, comprenant notamment le commentaire de la loi du 9 mars 1891. In-12. Paris, 1893, Pedone-Lauriel Fr. 3 50

Petite encyclopédie juridique, t. 60.

55. **Lardem** (G.). — Du contrat d'édition en matière littéraire. Paris, 1893. In-8° .... Fr. 4

56. **Lepinois** (F.). — Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et des hypothèques. De la transmission des droits réels. Liège, 1893. In-8°. vi-500 p. .... Fr. 10

X. Droit civil étranger.

57. **Abendanon** (I. H.). — De Nederlandsch-Indische rechtspraak van 1881. Batavia, 1893. In-8°, iv-349 p............... M. 56

58. **Amicis** (F. de). — Il matrimonio secondo il codice civile innanzi alle leggi fisiologiche ed economico-sociali. Appunti critici al titolo V del codice civile italiano. Studio giuridico. Sale. In-8°, 23 p. L. 1

59. **Beach** (C. F.). — Modern Equity. Commentaries on modern Equity Jurisprudence. 2 vols. New-York, 1893. In-8°... M. 70

60. **Beddoes** (W. T.). — A concise treatise on the Law of mortgage. London, 1893. In-8°.................................. S. 12

61. **Bianchi** (E.). — Del contratto di matrimonio. Napoli, 1893. In-8°, 668 p.. L. 14

62. **Braun** (A.), **Th. M. Hegener** et **E. Ver Hees**. — Traité pratique de droit civil allemand. Paris, 1893. In-8°...... M. 10

63. **Copinger** (W. A.). — The Law of copyright in works of literature and art, together with international and foreign copyright, with the statutes relating thereto, and references to the English and American decisions. Third. ed. London, 1893. Stevens and Haynes. In-8°, c-974-cccxxxvi p...................... S. 36

64. **Dolinski** (A.). — Haftung des Contrahenten für seine Gehilfen bei der Abschliessung von obligatorischen Verträgen nach österreichischem und gemeinem Recht. Lemberg, 1893. Gubrynowicz und Schmidt. In-8°, 195 p......................... M. 5 50

65. **Dopsch** (A.). — Entstehung und Charakter des österreichischen Landrechtes. Aus : Archiv für österreichische Geschichte. Wien, 1893. F. Tempsky. In-8°, 99 p....................... M. 2

66. **Ehrlich** (E.). — Die stillschweigende Willenserklärung. Berlin, 1893. C. Heymann's Verlag. In-8°, xii-296 p............ M. 6

67. **Emden's** Complete annual digest of every reported case for the year 1892. London, 1893. Clowes. In-8°................ S. 15

68. **Fernandez Nunez** (J.). — Estudio legal del consejo de familia y formularios de los principales incidentes a que puede dar lugar. Leon, 1893. In-4°, 200 p............................ P. 4

69. **Franceschini** (G.). — Dei fatti nuovi in ordine alla formazione della prova testimoniale. Bologna, 1892. In-8°, 271 p..... L. 5

70. **Geary** (N.). — The law of marriage and family relations. London, 1892, Black. In-8°, 680 p...................... S. 12 6

71. **Gianturco** (E.). — Dei diritti reali. Napoli, 1892. In-8°, 326 p. .... L. 6 50

72. **Giorgi** (G.). — Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano esposta colla scorta della dottrina e della giurisprudenza. Vol. VI, VII e VIII. 3.ª ediz. nuovamente emendata ed accresciuta. Firenze, 1893. In-8°.................................... L. 9

73. **Glazebrook** (R. T.). — Laws and properties of matter. London, 1893. In-8°, 182 p.................................... S. 3

74. **Goldfeld** (J.). — Streitfragen aus dem deutschen Erbrecht. I. Ueber den Erwerb der Erbschaft und die Rechtsstellung der Erben, insbesondere nach hamburgischem Recht. II. Über Testamentsvollstrecker nach gemeinem und hamburgischem Recht, sowie nach dem Entwurf des deutschen bürgerlichen Gesetzbuchs. Hamburg, 1893. O. Meissner's Verlag. In-8°, III-110, p............. M. 3

75. **Grabmayr** (K.). — Verfachbuch oder publica fides? Ein Beitrag zur Reform der öffentlichen Bücher in Tirol. Meran, 1893. F. W. Ellmenreich. In-8°, VII-188 p......................... M. 2 80

76. **Grotefend** (G. A.). — Das gesammte preussisch-deutsche Gesetzgebungs-Material. Jahrgang 1892. 7 Hefte. Düsseldorf, 1893. L. Schwann. In-8°, 701 p......................... M. 10 75

77. **Heilfron** (E.). — Das gemeine Privatrecht des Deutschen Reichs. Ein Hülfsbuch für Referendare und Studierende. I. Tl. 1. Abtlg. Berlin, 1893. Speyer und Peters. In-8°, XII-322 p. M. 3 50

78. **Indice** generale alfabetico, analitico e cronologico della raccolta ufficiale delle leggi e decreti del regno d'Italia dal 1881 al 1890. Vol. 2. Roma.................................... L. 5

79. **Kaltschmidt** (A.). — Die Vormundschaft und das Verfahren in Vormundschaftssachen nach königl. sächsischem Rechte in systematischer Darstellung. Leipzig, 1893, Rossberg. In-8°, XII-248 p.................................... M. 5

80. **Land** (N. K. F.). — Verklaring van het burgerlijk Wetboek. D. III. 1e stuk. Haarlem, 1893. In-8°, VIII-417 p....... M. 15

81. **Land** and house property year-book for 1892. A guide to investments in real estate. London, E. Wilson. In-8°...... S. 5

82. **Lefevre** (G. S.). — Agrarian tenures. A survey of the Laws and Customs relating to the holding of land in England, Ireland and Scotland. London, 1893. In-8°, 300 p............ S. 12 6

83. **Leto Silvestri** (G.). — L'art. 1235 del codice civile e la garantia dei diritti acquistati dai terzi. Palermo. In-8°, 104 p. L. 3

84. **Luciani** (V.). — Le pubblicazioni periodiche nel diritto privato. Roma, 1893. In-8°, 170 p............................ L. 3

85. **Moscoso del Prado y Rozas** (J.). — Nuovo tratado de legislacion hipotecaria de España y Ultramar. Zaragoza, 1893. In-4°, 1003 p. . . . . P. 20 80

86. **Niemeyer** (L.). — Hamburger Privatrecht in 5 Theilen. II. Thl. Hamburg, 1893. W. Mauke Söhne, In-8°, V. u. 45-132 p. . . . . M. 2

87. **Ofner** (J.). — Compendium des österreichischen Sachenrechts. Berlin, 1893. C. Heymann's Verlag. In-8°, VIII-149 p. . . M. 4.

88. **Pacifici-Mazzoni** (E.). — Codice civile italiano commentato con la legge romana, le sentenze dei dottori e la giurisprudenza. Vol. IV. 5. ediz. corredata della giurisprudenza posteriore alla 4.ª per cura dell'avvocato F. Anau. Firenze, 1893. In-8°, 594 p. . . . . L. 9

89. **Parchioni** (G.). — Trattato della gestione degli affari altrui secondo il diritto romano e civile. Lanciano, 1893. In-8°, 700 p. . . . . L. 9

90. **Prideaux'** Precedents in conveyancing. By John Whitcombe. 2 vols. 5th ed. London, 1893, Stevens and Sons. In-8°.. S. 70

91. **Projet** de Code civil allemand. Traduit avec une introduction par Raoul de La Grasserie. In-8°, Pedone-Lauriel. . . . . . . Fr. 8

Collection de Codes étrangers, t. VII.

92. **Rensing** (Fr.). — Die Widerrechtlichkeit als Schadenersatz-Grund nach schweizerischem Obligationenrechte und dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich unter Berücksichtigung des römischen Rechts. Freiburg (Schweiz), 1893. Universitätsbuchhandlung (B. Veith), In-8°, 69 p. . . M. 3

93. **Ruffini** (Fr.). — La buona fede in materia di prescrizione. Torino, 1892. In-8°, 180 p. . . . . M. 4

94. **Schneider** (A.). — Das schweizerische Obligationenrecht, sammt den Bestimmungen des Bundesgesetzes betreffend die persönliche Handelsfähigkeit, mit allgemeinfasslichen Erläuterungen herausgegeben unter Mitwirkung von H. Fick. Grössere unter Benutzung der Praxis bearbeitete Ausgabe. II. Bd. Zürich, 1893. F. Schulthess. In-8°, 577-1050 p. . . . . M. 7

95. **Schelcher** (W.). — Die Rechtswirkungen der Enteignung nach gemeinem und sächsischem Rechte. Freiberg in. S., 1893, Craz und Gerlach. In-8°, XIX-520 p. M. 8

96. **Schneider** (G.). — Zum Bergschadenrecht. Teplitz, 1893. E. Pörzler. In-8°, 71 p. . . . . M. 2 50

97. **Shelford's** Real property Statutes. 9th ed. By T. H. Carson and H. B. Bompas. London, 1893, Sweet and Maxwell.. S. 30

98. **Snell** (E. H. T.). — The principles of Equity intended for the use of students and the profession. 10th ed. by Archibald Brown. London, 1893, Stevens and Haynes. In-8°.............. S. 25

99. **Soulby** (A. E. B.). — The Small Holdings Act, 1892, with introduction and notes, and an appendix containing the rules, forms and suggestions of the Land registry in reference thereto. Simpkin. In-8°, 56 p................................ S. 1

100. **Steinlechner** (P.). — Das schwebende Erbrecht und die Unmittelbarkeit der Erbfolge. Nach römischem und österreichischem Recht. I. Thl. Innsbruck, 1893, Wagner. In-8°, IV, vii-456 p.. M. 9

101. **Torp** (C.). — Dansk Tingsret. Kjœbenhavn, 1892. In-8°, 776 p.. M. 18

102. **Ulanowski** (B.). — Kilka zabytków ustawodawstwa królewskiego i wo wodzinskiego w przedmiocie handlu i ustanawiania cen. Krakau, 1892, 108 p............................

103. **Wynne** (O.). — A pocket summary of the Law of evidence. 2nd ed. Simpkin. In-12, 68 p.......................... S. 2

XI. Procédure civile.

104. **Benedetto** (N. di). — La nuova guida per gli uffici di conciliazione. Volume I, parte I-III. Terranova, 1893. In-8°, 246 p. .... L. 2

105. **Clementini**. — Della competenza e die procedimenti speciali. Vol. III. Torino, 1893. In-8°, 658 p..................... L. 8

106. **Costa** (J.). — Reorganizacion del notariado, del registro de la propiedad y de la administracion de justicia. Madrid, 1893. In-4°, vii-347 p.................................... P. 8

107. **Horn** (A.). — Zur Reform des deutschen Civilprozesses. Eine kritisch-historische Studie mit Reformvorschlägen. Leipzig, 1893. Duncker und Humblot. In-8°, vii-128 p............. M. 2 40

108. **Hude** (A.). — Danehoffet og dets Plads i Danmarks Statsforfatning. Kjœbenhavn, 1893. In-8°, 228 p............ M. 4 50

109. **La Rosa** (S.). — La rivocazione della sentenza civile. Palermo, 1893. In-8°, 304 p.................................. L. 4

110. **Magni** (C.). — Giudici conciliatori, istituzione e costituzione degli uffizi, attribuzioni e competenze. Codice di procedura commento teorico-pratico con appendice di moduli e tariffe. Fizenze. In-16, 300 p.. L. 2 50

111. **Majetti** (R.). — Il conciliatore. Guida teorico-pratica del magistrato comunale come funzionario conciliatore e giudice. Libri 3. Napoli, 1893. In-16, 354 p. . . . . L. 3

112. **New Guide** to the Bar containing the most recent regulations and examination papers. By M. A. and LL. B. Cr.8vo. London, 1893, Sweet and Maxwell. In-8° . . . . S. 5

113. **Norsa** (E.). — I procedimenti speciali secondo il codice italiano di procedura civile. Libro III. Parte I. Padova, 1892. In-8°, 260 p. . . . . L. 5

114. **Pollak** (R.). — Gerichtliches Geständniss im Civilprozesse. Berlin, 1893, C. Heymann's Verlag. In-8°, VII-178 p. . M. 3 60

115. **Scherer** (M.). — Die Entscheidungen des Reichsgerichts und des bayerischen obersten Landesgerichts zur Civilprozessordnung. Nach der Reihenfolge der Paragraphen geordnet. I. Lfg. Leipzig, 1893, Rossberg. In-8°, I-96 p. . . . . M. 1 80

116. **Schrutka-Rechtenstamm** (E. von). — Zur Dogmengeschichte und Dogmatik der Freigebung fremder Sachen im Zwangsvollstreckungsverfahren. Dogmatischer Theil. Berlin, 1893. C. Heymann's Verlag. In-8°, III-217 p. . . . . M. 4

117. **Zingaropoli** (F.). — Spirito dell'articolo 489 del codice di procedura civile. Studio di giurisprudenza e dottrina comparato. Napoli, 1893. In-8°, 98 p. . . . . L. 2

XII. Droit commercial.

118. **Beck-Mannagetta** (P. von). — Das österreichische Patentrecht. Berlin, 1893. C. Heymann's Verlag. In-8°, XV-660 p. M. 12

119. **Bolaffio** (L.). — Saggio di una teoria generale dei contratti commerciali secondo il diritto positivo italiano. Verona. In-8°, 39 p. . . . . L. 1 50

120. **Casaregis** (J. L. M. de). — Discursus legales de commercio. Tomus I. Fasc. I. Bologna, 1892. In-8°, 48 p. . . . . L. 3

121. **Code** de commerce argentin promulgué le 9 oct. 1889, mis en vigueur le 1er mai 1890. Traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Prudhomme. In-8°, Pedone-Lauriel. . . . . . Fr. 8
Collection de Codes étrangers, t. VI.

122. **Darlington** (H. R.). — The railway rates and carriage of merchandise by railway. London, 1893. In-8° . . . . S. 30

123. **Falloise** (M.). — Traité de l'enregistrement des ouvertures de crédit. Liège, 1893, IV-237 p. . . . . Fr. 5

124. **Godinez y Mihura** (M.). — Elementos de derecho maritimo español. Madrid, 1892. In-4°, XII-735 p. . . . . M. 16

125. **Hergenhahn** (Th.). — Der Vorstand der Aktiengesellschaft. Leipzig, 1892, Verlag der Zeitschrift für das gesamte Aktienwesen. In-8°, XII-393 p........................ M. 8 50

126. **Huber** (F. C.). — Die geschichtliche Entwickelung des modernen Verkehrs. Tübingen, 1893, H. Laupp. In-8°, VII-232 p. .... M. 4 40

127. **Joannis** (J. A. de). — Manuale del credito fondiario. Vol. I. Firenze, 1893. In-8°, 600 p........................... L. 6

128. **Lewis** (W.). — Il diritto marittimo della Germania. Commentario al libro V del codice di commercio generale germanico. Traduzione acconsentita dall'autore e corredata di copiosi raffronti colla legislazione patria di Umberto Grego, con prefazione di Enrico Bensa. Vol. II. Genova, 1893. In-8°, 655 p......... L. 10

129. **Luciani** (V.). — Trattato del fallimento. Parte I e II. Roma, 1893. In-8°, 715 p................................. L. 12

130. **Merenda** (P.). — Illusioni e realtà del credito fondiario. Palermo, 1893. In-8°, 449 p........................... L. 6

131. **Pelletier** (M.). — Droit industriel. Brevets d'invention, modèles de fabrique, modèles et dessins, nom commercial, concurrence déloyale. Paris, 1893, In-8°......................... Fr. 15

132. **Safford** (F.). — The Law of merchandise marks. London, 1893, Waterlow. In-8°, 320 p...................... S. 76

133. **Segovia** (L.). — Explicación y critica del nueva código de commercio de la República Argentina. 3 tomos. Buenos Aires, 1893. In-4°.. M. 80

134. **Staub** (H.). — Kommentar zum allgemeinen deustchen Handelsgesetzbuch (ohne Seerecht). Berlin, 1893. I. I. Heine. In-8°, VIII-1002 p.................................. M. 15 50

135. **Thaller** (F.). — De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences. Paris, 1893. In-8°.................................... Fr. 4

XIII. Droit pénal et instruction criminelle.

136. **Ambrosini** (A. I.). — Petit dictionnaire de jurisprudence criminelle militaire. Paris, 1892. In-12.................... Fr. 2

137. **Bataille** (A.). — Causes criminelles et mondaines de 1892. Paris, 1893. In-18............................. Fr. 3 50

138. **Borchert** (Th.). — Codex des deutsch-preussischen Strafrechts und Strafprocesses, enthaltend sämmtliche Gesetze und Verordnungen des Deutschen Reichs und Preussens, welche zur Zeit auf dem

Gebiete des Strafrechts und Strafverfahrens in Geltung sind, soweit dieselben für die ordentlichen Gerichte und deren Staatsanwaltschaften Bedeutung haben. 2. Nachtrag. Berlin, 1893, R. Kühn, 611 p. . . . . M. 5

139. **Bouché** (A. W.). — Etude sur l'adultère au point de vue pénal. Paris, 1893. In-8° . . . . Fr. 8

140. **Cabadé** (E.). — De la responsabilité criminelle. Paris, 1892. In-18, 350 p. . . . . Fr. 3 50

141. **Carnevale** (M.). — La cuestión de la pena del muerte. Madrid, 1893. In-8°, 312 p. . . . . P. 4 80

142. **Entscheidungen des Reichsgerichts** herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Strafsachen. XXIX. Bd. Leipzig, 1892, Veit. In-8°, XII-468 p. . . . . M. 4

143. **Hagerup** (Fr.). — Straffeprocesloven med tilhœrende Resolutioner, Instruxer, etc. Christiania. In-8°, 263 p. . . . . M. 3 75

144. **Hagerup** (F.). — Forelæsninger over den norske straffeproces. 10. Heft. Christiania, 1893. In-8° . . . . M. 4

145. **Hagerup** (F.). — Forhandlinger ved den norske Kriminalist fœreningens fœrste Mœde i Oktober 1892. Christiania, 1893. In-8°, XII-263 p. . . . . M. 3 75

146. **Hagerup** (F.). — Straffeprocesloven Lov (Lov af 1 Juli 1887 og Lov om Forandringer i samme af 4. April 1891). Christiania, 1893. In-8°, 263 p. . . . . M. 3 75

147. **Heberle** (M. A.). — Hypnose und Suggestion im deutschen Strafrecht. München, 1893, J. Schweizer. In-8°, 48 p.. M. 1 20

148. **Henne am Rhyn** (O.). — Die Gebrechen und Sünden der Sittenpolizei aller Zeiten, vorzüglich der Gegenwart. Leipzig, 1893, M. Spohr. In-8°, III-178 p. . . . . M. 3

149. **Huther**. — Der Kausalzusammenhang als Voraussetzung des Strafrechts. Wismar, 1893, Hinstorff's Verlag. In-8°, v-137 p. . . . . M. 2 40

150. **Kunz** (H.). — Die Rechtsprechung des königl. sächsischen Ober-Appellations-und Ober-Landes-Gerichts in Strafsachen. Leipzig, 1893, Rossberg. In-8°, III-250 p. . . . . M. 5

151. **Lenz** (A.). — Der strafrechtliche Schutz des Pfandrechts. Ein Beitrag zur Geschichte und Dogmatik des Schuldrechts. Stuttgart, 1893, F. Enke. In-8°, VIII-271 p. . . . . M. 7

152. **Mac Donald** (A.). — Criminology. New-York, 1893. In-12. . . . . S. 12 6

153. **Macmaster** (J.). — The divine purpose of capital punishment. London, 1893. In-8°, 390 p.................... S. 7 20

154. **Marck** (von). — Der Militär-Strafprozess in Deutschland und seine Reform. 1. Hälfte. Berlin, 1893, R. v. Decker. In-8°, XLVII-446 p.. M. 12

155. **Mintz** (P.). — Zur Lehre von der Beihilfe. Riga, 1893. Jonck und Poliewsky. In-8°, 210 p.......................... M. 5

156. **Oetker** (F.). — Die strafrechtliche Haftung des verantwortlichen Redakteurs. Stuttgart, 1893, F. Enke. In-8°, 120 p. M. 3 60

157. **Ortloff** (H.). — Das Vorverfahren des deutschen Strafprozesses. Giessen, 1892, E. Roth. In-8°, X-255 p............. M. 5

158. **Piccono Della Valle** (R.). — L'evoluzione del concetto dell'illecito penale. Tesi di Diploma nel R. Istituto di Scienze sociali Cesare Alfieri. Torino, 1893. In-8°, 116 p......... L. 2 50

159. **Statistica giudiziaria penale** per l'anno 1890 (Direzione generale della statistica). Roma, 1893. In-8°, 535 p....... L. 3

160. **Sternau** (M.). — Eine Strafrechtstheorie. Berlin, 1892, J. Guttentag. In-8°, V-95 p.............................. M. 2

161. **Thomsen** (A.). — Criminalpolitische Bekämpfungsmethoden. Berlin, 1893, J. Guttentag. In-8°, VI-196 p............ M. 4 50

XIV. Droit public.

162. **Binding** (K.). — Deutsche Staatsgrundgesetze in diplomatisch genauem Abdrucke, zu amtlichem und akademischem Gebrauche. 1. Heft. Die Verfassung des Norddeutschen Bundes vom 17. April 1867 und des Deutschen Reichs vom 16 April 1871. Leipzig, 1892, W. Engelmann. In-8°, VII-78 p...................... M. 1 20

163. **Borgeaud**. — Etablissement et revision des constitutions en Amérique et en Europe. Paris, 1893. In-8°........... Fr. 7 50

164. **Bornhak** (Cr.). — Preussisches Staatsrecht. Ergänzungsband. Freiburg in Br., 1893, J. C. B. Mohr. In-8°, X-70 p...... M. 2

165. **Fona** (G.). — La rappresentanza politica. Modena, 1893. In-8°... L. 6 50

166. **Gageur** (C.). — Reform des Wahlrechts im Reich und in Baden. Freiburg in Br., 1893, J. C. B. Mohr. In-8°, VII-126 p. M. 2

167. **Gneist** (R. v.). — Die Militärvorlage von 1892 und der preussische Verfassungskonflikt von 1862 bis 1866. Berlin, 1893, J. Springer. In-8°, III-144 p.......................... M. 2 40

168. **Hegel** (G. W. F.). — Kritik der Verfassung Deutschlands. Aus dem handschriftlichen Nachlasse des Verfassers herausgege-

ben von G. Mollat. Nebst einer Beilage. Cassel, 1893, Th. A. Fischer. In-8°, VII-143 p. .... M. 4

169. **Henschel** (H.). — Allgemeine Staats-Lehre. Als Einleitung in das Studium der Rechts-Wissenschaft. 2. Lfg. Berlin, 1893, Siemenroth und Worms. In-4°, 97-232 p. .... M. 5

170. **Hermanson** (R. F.). — Finlands staträttsliga ställning. Helsingfors, 1893. In-8°, XVI-318 p. .... M. 9 75

171. **Lucz** (A.). — Ministerverantwortlichkeit und Staatsgerichtshöfe. Wien, 1893, M. Perles. In-8°, 51 p. .... M. 1 20

172. **Macpherson** (W. C.). — The baronetage and the senates or the House of Lords in the past, the present and the future. London, 1893. In-8°, 416 p. .... S. 19 3

173. **Marquardsen** (H.) und **Seydel** (M.). — Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien. Einleitungsband herausgegeben von M. Seydel. III. Abth. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr. In-8°, VIII-348 p. .... M. 8

174. **Morelli** (A.). — La funzione legislativa. Bologna, 1893. In-8°. .... L. 6

175. **Pierre** (E.). — Traité de droit politique. Paris, 1893. In-8°, 1300 p.

176. **Posada** (A.). — La administración política y la administración social. Madrid, 1893. In-8°, 493 p. .... P. 8

177. **Posada** (A.). — Tratado de derecho político. Tomo I. Madrid, 1893. In-8°, 426 p. .... P. 8

178. **Rieser** (W.). — Das Schweizerbürgerrecht. Aus : Zeitschrift für schweizerische Statistik. Bern, 1892, Schmid, Francke. In-8°, 205 p. .... M. 3 50

179. **Salis** (L. R. von). — Schweizerisches Bundesrecht. Staatsrechtliche und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit dem 29 mai 1874. III. Bd. Bern, 1892, K. J. Wyss. In-8°, X-498 p. .... M. 6

180. **Saredo** (G.). — Sul diritto costituzionale in Italia. Torino, 1893. In-8°, 104 p. .... L. 2

181. **Savagnone** (G.). — Il diritto d'uguaglianza. Milano, 1893. In-8°, 100 p. .... L. 3

182. **Seydel** (M. von). — Staatsrechtliche und politische Abhandlungen. Freiburg in Br., 1893, J. C. B. Mohr. In-8°, IV-247 p. .... M. 4 80

183. **Seydel** (M. von). — Bayerisches Staatsrecht. VI. Bd. 2. Abtlg. Freiburg in Br., 1893, J. C. B. Mohr. In-8°, 351 p. .... M. 5

184. **Statistica** delle elezioni generali politiche 6 e 13 novembre 1892 (Ministero di agricoltura, industria e commercio : direzione generale della statistica). Roma, 1893. In-8°, 162 p.... L. 1 50

185. **Weiss** (I. I.). — Le combat constitutionnel. Paris, 1893. In-18.. Fr. 3 50

186. **Zanichelli** (D.). — Studi politici e storici. Bologna, 1893. In-8°.. L. 5

XV. Droit administratif.

187. **Alpe** (E. N.). — The Law of stamp duties on deeds and other instruments. 3rd ed. Jordan. In-8°. 324 p............... S. 6

188. **Brockhausen** (C.). — Vereinigung und Trennung von Gemeinden. Beiträge zur Abgrenzung des Gemeindebegriffes. Wien, 1893, Manz. In-8°, III-144 p......................... M. 3

189. **Chambers** (G.). — A handy digest of more than 2750 cases relating to public health and local government. London, 1893, Knight. In-8°................................ S. 12.6

190. **Corbella** (A.). — Historia juridica de las diferentes especies de censos. Madrid, 1893. In-4°, 335 p............... P. 5 50

191. **Corso** (A.). — Appendice al commento sulla nuova legge comunale e provinciale. Napoli, 1892. In-8°, IV-356 p....... L. 6

192. **Cotrina y Vallecillo** (A. de). — Diccionario legislativo de la contribución industrial y de comercio. Madrid, 1892. Fol. XII-251 p.. P. 12

193. **Daubenspeck** (H.). — Bergrechtliche Entscheidungen des deutschen Reichsgerichts 1879-92. Berlin, 1892, F. Vahlen. In-8°, v-526 p.. M. 10

194. **Desplanques** (A.). — Des impositions municipales en vue de la suppression des octrois. Paris, 1893, Savine. In-12. Fr. 2

195. **Diccionario practico** de administración. 2 tomos. Madrid, 1893. In-4°.. P. 64

196. **Gálvez y Gonzalez** (F.) y A. **Guisado**. — Legislación de hacienda. Madrid, 1893. In-4°, 189 p................ P. 9 60

197. **Griffiths** (W. Russell). — A collection of the Statutes regulating building within the administrative County of London. London, 1893, W. Clowes and Sons. In-12.............. S. 12 6

198. **Körner** (A.). — Die Conversion öffentlicher Schulden. Wien, 1893, W. Braumüller, In-8°, v-50 p................. M. 1 20

199. **Neppi Modona** (L.). — Legislazione rurale e relative leggi speciali. Parte I. Torino, 1892. In-8°, IV-278 p........... L. 3

200. **Preston** (F. M.). — A manual of railway Law. London, 1892. In-8°, 318 p. . . . . S. 6

201. **Rohmer** (G.). — Die rechtliche Natur des standesherrlichen Steuer-Vorrechts und sein Umfang nach dem Staatsrechte Bayerns. München, 1893, C. H. Beck. In-8°, IV-59 p. . . . . M 1 20

202. **Rosin** (H.). — Das Recht der Arbeiterversicherung. Für Theorie und Praxis systematisch dargestellt. I. Bd. Die reichsrechtlichen Grundlagen der Arbeiterversicherung. 3. Abth. Berlin, 1892, J. Guttentag. In-8°, XIV-483-837 p. . . . . M. 9

203. **Sattler** (C.). — Das Schuldenwesen des preussischen Staates und des Deutschen Reiches. Stuttgart, 1893, J. G. Cotta Nachfolger. In-8°, X-414 p. . . . . M. 6

204. **Scapinelli** (E.). — La donna e il voto amministrativo. Piacenza. In-16, 139 p. . . . . L 2

205. **Schillerwein** (J.). — Die österreichisch-ungarischen Zollgesetze, dargestellt auf Grundlage der Zoll- und Staatsmonopols-Ordnung und der gegenwärtig in Kraft stehenden Zoll-, Manipulations- und Verrechnungs-Vorschriften. Wien, 1893, Ung. Hradisch, L. R. Kracelik. In-8°, XX-797 p. . . . . M. 12

206. **Schultz** (F.). — Zum preussischen Wegerecht. Grundbegriffe. — Die Oeffentlichkeit der Wege. — Die Interessentenwege. — Rechtsgeschichtliches. — Systematische Zusammenstellung der das materielle Wegerecht betreffenden Entscheidungen des Oberwaltungsgerichts. — Entwurf einer neuen Wegeordnung. Paderborn, 1892, F. Schöningh. In-8°, III-202 p. . . . . M. 5

207. **Stephens** (H. C.). — Parochial self-government in rural districts. London, 1893. In-4° . . . . S. 15

208. **Strauss** (W.). — Die preussische Steuer-Reform und ihre geschichtliche Entwicklung. Berlin, 1893, C. Heymann's Verlag. In-8°, V-108 p. . . . . M. 2

209. **Summonte** (C.). — Guida teorico-pratica amministrativa. 2 vol. Vol. I : Comento della legge comunale e provinciale. Napoli. In-16, 520 p. . . . . L. 5

— Vol. II : Comento delle leggi di pubblica sicurezza. — Sulla tutela dell'igiene e sanità pubblica. — Sul Consiglio di Stato. — Sull' ordinamento della giustizia amministrativa. — Sulle istituzioni pubbliche di beneficenza. Napoli. In-16, 626 p. . . . . L. 5

XVI. Droit international.

210. **Clercq** (J. de). — Recueil des traités de la France publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. Tome XVIII, 1888-1890. Paris, 1893, Pedone-Lauriel. In-8°.......... Fr. 25

211. **Eger** (G.). — Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr, vom 14 Oktober 1890, erläutert. 1. Heft. Berlin, 1892, C. Heymann's Verlag. In-8°, III-XLI-u. 256 p. M. 5

212. **Latour** (J.-I.). — La papauté en droit international. Paris, 1893. In-8°.. M. 5

213. **Schweizer** (P.). — Geschichte der schweizerischen Neutralität. I. Halbbd. Frauenfeld, 1893, J. Huber's Verlag. In-8°, VII-280 p.. M. 5

214. **Walker** (T.-A.). — The science of International Law. London, 1893, Clay. In-8°, 530 p........................ S. 18

215. **Wallgren** (H.-G.). — Den internationela rättsordningens problem. Upsala, 1892. In-8°, 212 p.................. M. 3 75

XVII. Économie politique.

216. **Argyll** (Duke of). — The unseen foundations of society. London, 1893. In-8°, 596 p.......................... S. 21 50

217. **Attfield** (J. B.). — English and foreign banks. London, 1893. In-8°, VI-123 p.................................... S. 4.4

218. **Atti** della commissione consultiva sulle istituzioni di previdenza e sul lavoro. Sessione del 1892 (Ministero di agricoltura, industria e commercio. Divisione industrie e commerci). Roma. In-8°, 150 p.................................... L. 1

219. **Bastian** (A.). — Wie das Volk denkt. Ein Beitrag zur Beantwortung socialer Fragen auf Grundlage ethnologischer Elementargedanken in der Lehre vom Menschen. Berlin, 1892, E. Felber. In-8°, XVIII-223 p.................................... M. 5

220. **Baudrillart** (H.). — Les populations agricoles de la France. III. Série. Les populations du Midi. Passé et présent. Paris, 1893. In-8°.. Fr. 10

221. **Bernardo** (D. di). — La pubblica amministrazione e la sociologia. Vol. II. Torino, 1893. In-18, 848 p............. L. 6 50

222. **Bianchetti** (C.). — L'antischiavismo alla fine del secolo XIX. Torino, 1893. In-8°, 407 p.......................... M. 4

223. **Booth** (C.). — Life and labour of the people of London. Vol. II. Streets and population classified. London, 1892, Macmillan. In-8°, 280 p. . . . . S. 3.6

224. **Bücher** (K.). — Die Entstehung des Volkswirtschaft. Tübingen, 1893, H. Laupp. In-8°, VII-304 p. . . . . M. 4

225. **Bufalini** (F.). — Le leggi del fabbricare. Parte III. Milano, 1893. In-8°, XII-744 p. . . . . L. 11

226. **Cadorna** (C.). — Religione, diritto, libertà. 2 vol. Milano, 1892. In-8°, 1544 p. . . . . L. 18

227. **Cannan** (E.). — A history of the theories of production and distribution in English political economy from 1776 to 1848. London, 1893. In-8°, 406 p. . . . . S. 19.3

228. **Cantani.** — Elementi di economia naturale, basati sul rimbaschimento sotto il punto di vista climatico, economico ed igienico. Torino, 1893. In-4°, 604 p. . . . . L. 10

229. **Caro** (L.). — Der Wucher. Leipzig, 1893, Duncker und Humblot. In-8°, XV-311 p. . . . . M. 6

230. **Cavaglieri** (G.). — Il diritto di tutti gli nomini all'effettivo godimento della terra, a proposito di alcuni avanzi di proprietà collettiva nel Polesine. Osservazioni d'ordine economico. Venezia. In-8°, 159 p. . . . . L. 3

231. **Cossa** (E.). — I fenomeni della finanza pubblica e i loro rapporti con l'economia sociale. Milano, 1893. In-8°, 120 p. M. 2 50

232. **Crepaz** (Adèle). — The emancipation of women and its probable consequences. London, Swan Sonnenschein. In-8°, VI-130 p. . . . . S. 2.6

233. **Del Vecchio** (G. S.). — Sull'emigrazione permanente italiana. 1892. In-8°, 217 p. . . . .

234. **Desjardins** (A.). — Questions sociales et politiques. Paris, 1893. In-8° . . . . Fr. 7 50

235. **Durkheim** (E.). — De la division du travail social. Paris, 1893. In-8°. . . . . Fr. 7 50

236. **Étude statistique** des accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche. Gr. in-8° (Impr. nationale), Berger-Levrault. — Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche. Gr. in-8° (Impr. nationale), Berger-Levrault. . . . . Fr. 1 50

Notices et comptes-rendus de l'Office du travail (1er et 2e fasc.).

237. **Feilbogen** (S.). — Smith und Turgot. Ein Beitrag zur Geschichte und Theorie der Nationalökonomie. Wien, 1892, A. Hölder. In-8°, x-170 p. .... M. 3 50

238. **Felix** (L). — Kritik des Socialismus. Leipzig, 1893, Duncker und Humblot. In-8°, VIII-117 p. .... M. 2 40

239. **Ferraris** (A.). — La questione sociale e la trasformazione del sistema tributario in Italia. Como, 1893. In-8°, 122 p.. L. 2 50

240. **Furrer** (A.). — Volkswirthschafts-Lexikon der Schweiz. [Urproduktion, Handel, Industrie, Verkehr, etc.] 26.-30. Lfg. Bern, 1893, Schmid, Francke. In-8°...................... M. 1 60

241. **Gans-Ludassy** (J. von). — Die wirtschaftliche Energie. I. Thl. : System der ökonomistischen Methodologie. Jena, 1893, G. Fischer. In-8°, XL-1056 p. .... M. 18

242. **Gebauer** (H.). — Die Volkswirtschaft im Königreich Sachsen. Historisch, geographisch und statistisch zusammengestellt. II. Bd. Dresden, 1893, W. Baensch. In-8°, 576 p....... M. 10

243. **Gilman** (N. P.). — Socialism and the American spirit. London, 1893. In-8°, 370 p. .... M. 7 80

244. **Görres** (K.). — Handbuch der gesammten Arbeitergesetzgebung des Deutschen Reiches. Freiburg in Br. 1893, Herder. In-8°, XXXVI-765 p. .... M. 8

245. **Goltz** (Th. von der). — Die ländliche Arbeiterklasse und der preussische Staat. Jena, 1893, G. Fischer. In-8°, VI-300 p. M. 6

246. **Grégoire** (L.). — Le pape, les catholiques et la question sociale. Paris, 1893. In-18......................... Fr. 3 50

247. **Gray** (J. H.). — Die Stellung der privaten Beleuchtungsgesellschaften zu Stadt und Staat. (Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S., herausgegeben von J. Conrad. VIII. Bd. 4. Heft.) Jena, 1893, G. Fischer. In-8°, XII-167 p..... M. 3 50

248. **Heiss** (Cl.). — Die grossen Einkommen in Deutschland und ihre Zunahme in den letzten Jahrzehnten. Aus : Annalen des deutschen Reichs. München, 1892. G. Hirth. In-8°, IV-107 p. .... M. 1 75

249. **Herrmann** (E.). — Wirthschaftliche Fragen und Probleme der Gegenwart. Studien zu einem Systeme der reinen und technischen Oekonomik. Leipzig, 1893, C. F. Winter. In-8°, VI-480 p. .... M. 8

250. **Hohenemser** (H.). — Die Consumtion des Geldes durch Vermischung und Verausgabung. Marburg, 1893, N. G. Elwert's Verlag. In-8°, vi-80 p.......................... M. 1 60

251. **Jäger** (E.). — Die Agrarfrage der Gegenwart. Socialpolitische Studien. IV. Abth. Der ländliche Personalcredit. Berlin, 1893, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, viii-543 p......... M. 5 60

252. **Janke** (H.). — Die Uebervölkerung und ihre Abwehr. Leipzig, 1893, M. Spohr. In-8°, xii-160 p.................... M. 2 40

253. **Jentsch** (C.). — Weder Kommunismus noch Kapitalismus. Ein Vorschlag zur Lösung der europäischen Frage. Leipzig, 1893, F. W. Grunow. In-8°. xi-458 p.................... M. 4 50

254. **Ingram** (J. K.). — Histoire de l'économie politique. Traduction par H. de Varigny et E. Bonnemaison. Paris, 1893, Larose et Forcel. In-12.................................... Fr. 4

255. **Jay** (R.). — Etudes sur la question ouvrière en Suisse. Paris, 1892, Larose. In-12.............................. Fr. 3 50

256. **Kahl** (A.). — Die deutsche Arbeitergesetzgebung der Jahre 1883-92 als Mittel zur Lösung der Arbeiterfrage. Freiburg in. Br., 1883, Herder. In-8°, xi-128 p.................. M. 1 30

257. **Leverdays** (E.). — Les causes de l'effondrement économique suivies du prolétariat agricole et du prolétariat ouvrier. Paris, 1893. In-18.. Fr. 3 50

258. **Levi** (G.). — Lavoro e libertà. Trattato popolare di economia politica. Torino, 1893. In-8°.......................... L. 3.

259. **Martello** (T.). — Dizionario-bibliografico dell'economia politica. Parte I. Bologna, 1893. In-8°..................... L. 3

260. **Martinet** (C.). — Le socialisme en Danemark. Paris, 1893. In-8°, 120 p..................................... Fr. 2 50

261. **Maumus** (V.). — L'église et la démocratie. Paris, 1893. In-12. .... Fr. 3 50

262. **Mayer** (H.). — Münzwesen und Edelmetallproduction Russlands. Leipzig, 1893, Duncker und Humblot. In-8°. vi-130 p. .... M. 2 60

263. **Molinari** (G. de). — Précis d'économie politique et de morale. Paris, 1893, Guillaumin. In-12..................... Fr. 3 50

264. **Mollière**. — Studî di scienza sociale. Torino, 1893. In-8°, 682 p... L. 4

265. **Neumann** (J.). — Beiträge zur Geschichte der Bevölkerung in Deutschland seit dem Anfange dieses Jahrhunderts. IV. Bd. Tübingen, 1893, H. Laupp. In-8°, xi-225 p. . . . . M. 8

266. **Oesterreichische Statistik** herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXII. Bd. 1, und 2. Heft. Wien, 1892, C. Gerold's Sohn. In-4°, vi-lxv-185 p.; lxxxviii-76 p. . . . . M. 14

267. **Oesterreichische Statistik** herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXV. Bd. 1, und 2. Heft Wien, 1893, C. Gerold's Sohn. In-4°. iii-lxxxvi-309; xlvi-57 p. . . M. 12

268. **Oesterreichische Statistik** herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXVI. Bd. 3. Heft. Wien, 1893, C. Gerold's Sohn. In-4°, ii-xxxviii-167 p. . . . . M. 6

269. **Le placement** des employés, ouvriers et domestiques en France, son histoire, son état actuel. Avec un appendice relatif au placement dans les pays étrangers. Gr. in-8°, Berger-Levrault. Fr. 8
Publication de l'*Office du travail.*

270. **Philippovich** (E. von). — Grundriss der politischen Oekonomie. I. Bd. Allgemeine Volkswirthschaftslehre. Aus : Handbuch des öffentlichen Rechts, Einleitungsband. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr. In-8°, viii-348 p. . . . . M. 8

271. **Piloty** (R.). — Die Arbeiterversicherungsgesetze des Deutschen Reichs, erläutert und mit Nebengesetzen und Ausführungsgesetzen herausgegeben. 2 Bde. München, 1893, C. H. Beck. In-16. M. 3 50

272. **Popolazione** movimento dello stato civile. Anno XXIX. 1890 (Ministero di agricoltura, industria e commercio. Direzione generale della statistica). Roma, 1893. In-8°, 224 p. . . . . L. 3

273. **Poschinger** (H. von). — Die wirthschaftlichen Verträge Deutschlands. III. Bd. Berlin, 1893, R. v. Decker. In-8°, ix-70 p. . . . . M. 1 50

274. **Preussische Statistik** herausgegeben vom königl. statistischen Bureau in Berlin. 119. u. 120. Heft. II. Thl. Berlin, 1892, Verlag des k. statist. Bureaus. In-4°, IV, XLV, 169, 27, 34; 1 u. xii, 340, 314 p.; v, 347 p. . . . . - . . . . M. 16 40

275. **Preussische Statistik** herausgegeben vom königl. statistischen Bureau in Berlin. 121. Heft. I. Thl. Berlin, 1893. Verlag. des k. statist. Bureaus. In-4°, V, lxiii-225 p. . . . . M. 7 60

276. **Preussische Statistik** herausgegeben vom königl. statistischen Bureau in Berlin. 122. Heft. Berlin, 1893, Verlag des k. statist. Bureaus. In-4°, v-69 p. . . . . M. 2 60

277. **Rienzi** (H. van Kohl.) — Socialisme en vrigheid. Amsterdam, 1893. In-8°, 10-213 p. .... M. 3

278. **Robertson** (J.-M.). — The eight hours' question. London, 1893. In-8°, 150 p. .... S. 3

279. **Rostand** (E.). — L'action sociale par l'initiative privée. Avec des documents pour servir à l'organisation d'institutions populaires et des plans d'habitations ouvrières. Paris, 1893, Guillaumin. In-8° .... Fr. 15

280. **Sanz y Escartin** (E.). — El estado y la reforma social. Madrid, 1893. In-4°, 292 p. .... P. 8

281. **Schmidt-Weissenfels** (E.). — Geschichte des modernen Reichtums in biographischen und sachlichen Beispielen. Berlin, 1893, O. Seehagen. In-8°, VIII-391 p. .... M. 6

282. **Schweizerische Statistik** herausgegeben vom eidgenössischen statistichen Bureau. 89. Liefg. Schweizerisches Ortschaftenverzeichniss. Dictionnaire des localités de la Suisse. 1. Heft. Bern, 1893 (Zürich, Art. Institut Orell Füssli Verl.). In-8°, 17 pages .... M. 0 70

283. **Sherwood** (S.). — The history and theory of money. Philadelphia, 1893. In-8° .... S. 12.6

284. **Shirres** (L.-P.). — An analysis of the ideas of economics. London, 1892, Longmans. In-8°, 260 p. .... S. 6

285. **Smissen** (E. von der). — La population. Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor. Paris, 1893. In-8°. .... Fr. 8

286. **Smith** (C. W.). — Original theories upon and remedies for depression in trade, land, agriculture and silver. London, 1893. In-12, 68 p. .... S. 2.6

287. **Spuller** (E.). — L'évolution politique et sociale de l'Église. Paris, 1893. In-8° .... Fr. 3 50

288. Statistik des Deutschen Reichs herausgegeben vom kaiserl. statistischen Amt. Neue Folge. LVIII, LXI, LXII. Bd. 2. Abth. und LXIII. Bd. Berlin, 1892, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°, IV, 48, 42, 353; VIII, 120, 98; IV, VII, 447 u. III-173 p. .. M. 25

289. **Thirion** (E.). — La République utile. Etude de la question sociale. Paris, 1893. In-18, VII-221 p. .... Fr. 2

290. **Valenti** (G.). — Le forme primitivi e la teoria economica della proprietà. Roma, 1893. In-8°, XVI-102 p. .... L. 2 50

291. **Valenti** (G.). — Lavoro produttivo e speculazione. Roma, 1892. 590 p. . . . .

292. **Vicent** (A.). — Socialismo y anarquismo. La enciclica de nuestro Santisimo padre Leo XIII. De conditione opificum. Madrid, 1893. In-4°, xxiv-504 p. . . . . P. 8 80

293. **Wolff** (H. W.). — People's banks. A record of social and economie success. London, 1893. In-8°, 266 p. . . . . S. 9

J. Tardif.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1892

(Suite).

I. LIVRES.

I. Philosophie du droit.

269. **Anzilotti** (D.). — La filosofia del diritto e la sociologia. Firenze, 1892. In-8°, 228 p. .... L. 4

270. **Bekker** (E.-I.). — Ernst und Scherz über unsere Wissenschaft. Festgabe an R. von Ihering. Breitkopf und Härtel. Leipzig, 1892 .... M. 3

271. **Bergbohm** (K.). — Jurisprudenz und Rechtsphilosophie. 1. Band. Einleitung. 1. Abhandlung. Das Naturrecht. der Gegenwart. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot .... M. 12 60

272. **Blissard** (W.). — The ethic of usury and interest. A study in inorganic socialism. London, 1892, Swan Sonnenschein. In-8°, viii-194 p. .... S. 2/6

273. **Cavagnari** (A.). — Corso moderno di filosofia del diritto. Vol. II. Padova, 640 p. .... L. 10

274. **Ciani** (M.). — La filosofia del diritto secondo la scuola positiva. Rocca San Casciano .... L 0 50

275. **Frenzel** (G.). — Recht und Rechtssätze. Untersuchung über den Rechtsbegriff der positiven Rechtswissenschaft. Breitkopf und Härtel. Leipzig, 1892 .... M. 2

276. **Kuhlenbeck** (L.). — Der Schuldbegriff als Einheit von Wille und Vorstellung in ursächlicher Beziehung zum Verantwortlichkeitserfolg. Leipzig, 1892, Hirschfeld .... M. 2 80

277. **Lavergne** (B.). — L'évolution sociale. Paris, 1892, Fischbacher. In-12 .... Fr. 3

278. **Meili** (F.). — Die neuen Aufgaben der modernen Jurisprudenz. Vortrag. Wien, Manz, 1892 .... M. 1 20.

279. **Müller** (Otto). — Festgabe der Leipziger Juristenfakultät für Dr. O. Müller zum 14 Mai 1892. — Die indirekte Vermögensleistung von B. Windscheid. — Der Gesammtakt, ein neuer Rechtsbegriff von J. E. Kuntze. Leipzig, 1892, Veit .... M. 2 50

280. **Richard** (G.). — L'origine de l'idée de droit. Paris, 1892, Thorin. In-8o.. Fr. 4

281. **Spencer** (Herbert). — Justice. Traduit par E. Castelot. Paris, 1892, Guillaumin. In-8o.............................. Fr. 9

Collection d'auteurs étrangers contemporains.

282. **Tarde** (G.). — La transformation du droit. Étude sociologique. Paris, 1892, Alcan. In-12.......................... Fr. 2 50

II. Enseignement du droit.

283. **Denifle** (H.). — Die Statuten der Juristen-Universität Padua vom J. 1331, zum ersten Male herausgegeben, 1892, Freiburg in Br., Herder.. M. 12

284. **Rossi** (L.). — La riduzione delle Università in Italia. Bologna, 1892. In-8o, 116 p.................................. L. 2

III. Droit primitif et oriental.

285. **Dargun** (L. von). — Studien zum ältesten Familienrecht. 1. Tl. Mutterrecht und Vaterrecht. 1. Hälfte. Die Grundlagen. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot.................... M. 3 20

286. **Leist** (B. W.). — Alt-arisches jus civile. (In 2 Abthlgn.) I. Abth. Jena, Fischer, 1892.......................... M. 12

287. **Pola** (G.-C.). — La proprietà nell' Egitto antico Ricerche. Torino, 1892, gr. in-8o, 96 p., 25 tavole di geroglifici... L. 12

IV. Droit grec.

288. **Aristote.** — Constitution d'Athènes. Traduite par B. Haussoullier, avec la collaboration d'E. Bourguet, J. Brunhes, L. Eisenmann. Paris, 1892. In-8o, Bouillon................ Fr. 5

Bibliothèque de l'Ecole des Hautes études, 89e fascicule.

289. **Hruza** (E.). — Beitrag zur Geschichte des griechischen und römischen Familienrechtes. I. Die Ehebegründung nach attischem Rechte. Leipzig, 1892. Deichert .... M. 3

290. **Szanto** (E.). — Das griechische Bürgerrecht. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr. In-8o, IV-165 p....................

291. **Zacharia von Lingenthal** (K. E.). — Geschichte des griechisch-römischen Rechts. 3. Auflage, Berlin, 1892, Weidmann. .... M. 15

V. Droit romain.

292. **Baron** (J.). — Peregrinenrecht und Jus gentium. Festschrift für R. von Jhering. Leipzig, 1892. Duncker und Humblot. M. 1

293. **Bibliotheca** Juridica Medii Ævi edidit Augustus Gaudentius. Partis I. Volumen II. Scripta anecdota antiquissimorum glossatorum preit Hincmari Remensis Collectio de Ecclesiis et Cappellis accedit Boncompagni Rhetorica novissima prodeunt curantibus Augusto Gaudentio, Jo. B. Palmerio, Friderico Patetta, Vict. Scialoja, Jo. Tamassia. Bologna, 1892. In-fol., 300 p....... L. 60

294. **Brandileone** (F.). — Sulla storia e la natura della « Donatio propter nuptias ». Studio. Bologna, 1892. In-8°.......... L. 2

295. **Dernburg** (H.). — Pandekten. 3. Bd. Familien- und Erbrecht. 3. Aufl. Berlin, 1892, H. W. Müller................ M. 7 50

296. **Dore** (G. B.). — Studii sugli interdetti romani. Parte I. Sezione I. Firenze. 1892. In-8°, 250 p.................... L. 4

297. **Ferrini** (C.). — Il Digesto. Milano. (Man. Hoepli). In-12, 139 p.. L. 1 50

298. **Garbasso** (C. L.). — Delle azioni popolari nel diritto antico e nel diritto moderno. Casale, 1892. In-8°, 242 p......... L. 3

299. **Ihering** (R. von). — Festgabe von der rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät zu Strassburg. 1. Das Sabinussystem von O. Lenel. — 2. Vergeltungsidee und Zweckgedanke im Strafrecht. Zur Beleuchtung der « neuen Horizonte » in der Strafrechtswissenschaft von A. Merkel. 1892, Strassburg, Trübner... M. 3 50

300. **Karlowa** (O.). — Römische Rechtsgeschichte. 2. Bd. Privatrecht, Civilprozess, Strafrecht und Strafprozess. 1. Abtlg. Leipzig, 1892, Veit.............................. M. 13

301. **Krüger** (H.). — Beitrag zur Lehre von der exceptio doli. 1. Heft. Das Verhältniss der exceptio doli (generalis) zur exceptio rei venditae et traditae und zur exceptio pacti. Halle, 1892, Niemeyer. .... M. 6

302. **Leto** (G.). — L'interdetto « utrubi » e la perfezione della donazione di cose mobili nel senso della « Lex Cincia » nei frammenti vaticani. Parte I. Palermo. 1892. In-16, 82 p............ L. 2

303. **May** (G.). — Eléments de droit romain à l'usage des étudiants des Facultés de droit. 2e édition, Paris, 1892, Larose et Forcel. In-8°... Fr. 10

304. **Palumbo** (L.). — Invocazione delle leggi romane fatte da Manfredi. Lanciano, 1892. In-8°, 88 p. .... L. 2

305. **Pernice** (A.). — Labeo. Römisches Privatrecht im 1. Jahrhundert der Kaiserzeit. 3. Bd. 1. Abtlg. Halle, 1892, Niemeyer. In-8° ....

306. **Serafini** (F.). — Istituzioni di Diritto romano comparato al diritto civile patrio. 5ª ediz. riveduta e notevolmente aumentata. Firenze, 1892, 2 vol. in-8° .... L. 12

307. **Voigt** (M.). — Römische Rechtsgeschichte. I. Bd. Leipzig. 1892, Liebeskind .... M. 27

VI. Droit canonique.

308. **Acta et decreta** sacrosancti oecumenici concilii Vaticani, cum permultis aliis documentis ad concilium ejusque historiam spectantibus. Auctoribus presbyteris S. J. e domo B. V. M. sine labe conceptae ad Lacum. Freib. in Br., 1892, Herder. In-4°. M. 26

309. **Friedberg** (E.). — Die geltenden Verfassungs-Gesetze der evangelischen deutschen Landeskirchen. 3. Ergänzungs-Band. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr .... M. 12

310. **Gottlob** (A.). — Die päpstlichen Kreuzzugs-Steuern des 13. Jahrhundertes. Ihre rechtliche Grundlage, politische Geschichte und technische Verwaltung. Heiligenstadt, 1892, Cordier...... M. 7

311. **Ruffini** (F.). — La buona fede in materia di prescrizione. Storia della teoria canonistica. Torino, 1892. In-8°, 180 p. L. 4

312. **Scaduto** (F.). — Diritto ecclesiastico vigente in Italia. Manuale. 2ª ediz. riveduta ed ampliata. Vol. I, 1892. In-8°, 808 p. L. 12

313. **Schiappoli** (D.). — Diritto ecclesiastico vigente in Francia. Vol. I. Diritti, prerogative, doveri, incapacità, abusi degli ecclesiastici. Torino, 1892. In-8°, 152 p. .... L. 3

314. **Schmidt** (A. B.). — Der Austritt aus der Kirche. Eine kirchenrechtliche und kirchenpolitische Abhandlung. Leipzig, Duncker et Humblot .... M. 8

315. **Schneider** (Ph.). — Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen Eine Einleitung in das Studium des Kirchenrechts. 2. Aufl. Regensburg, 1892, Pustet .... M. 2 60

316. **Sohm** (R.). — Kirchenrecht. 1. Bd. Die geschichtlichen Grundlagen. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot .... M. 16
Systematisches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft. 8 Abth. 1. Theil.

317. **Wagner** (L.). — Ueberschau über das gemeine und bayerische protestantische Kirchenrecht, zunächst für Geistliche und Theologiestudierende bearbeitet. München, 1892, Beck...... M. 3 60

318. **Zahn** (Th.). — Geschichte des neutestamentlichen Kanons. 2. Bd. Urkunden und Belege zum 1. und 3. Bd. 2. Hälfte, 2. Abth. Leipzig, 1892, Deichert.......................... M. 10 50

VII. Histoire du droit français.

319. **Bonnassieux** (Pierre). — Les grandes compagnies de commerce. Etude pour servir à l'histoire de la colonisation. Paris, 1892, Plon. In-8°.................................... Fr. 10

Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques.

320. **Minzes** (B.). — Die Nationalgüterveräusserund während der französischen Revolution mit besonderer Berücksichtigung des Departement Seine und Oise. Ein Beitrag zur sozialökonomischen Geschichte der grossen Revolution. Iena, 1892, Fischer... M. 4

Staatswissenschaftliche Studien herausgegeben von L. Elster. 4. Bd. 2. Hft.

VIII. Histoire du droit étranger.

321. **Brunner** (H.). — Deutsche Rechtsgeschichte. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot............................... M. 17

Systematisches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft, herausgegeben von K. Binding. 2. Abth., 1. Thl., 2. Bd.

322. **Gelli** (L.). — Silvestro Gozzolini da Osimo economista e finanziere del secolo XVI. Due trattati inediti preceduti da un saggio storico sull'autore. Torino, 1892. In-8°, 281 p............. L. 3

323. **Gengler** (H. G.). — Beiträge zur Rechtsgeschichte Bayerns. 3. Heft. Die Quellen des Stadtrechts von Regensburg aus den XIII, XIV. und XV Jahrhunderten. Leipzig, 1892, Deichert. M. 3 80

324. **Kübel** (K.). — Dortmunder Finanz- und Steuerwesen herausgegeben vom historischen Verein in Dortmund. 1. Bd. Das 14. Jahrhundert. Dortmund, 1892, Koeppen............. M. 7 50

325. **Neuburg** (C.). — Goslars Bergbau bis 1552. Ein Beitrag zur Wirtschafts- und Verfassungsgeschichte des Mittelalters. Hannover, 1892, Hahn.. M. 6

326. **Rivera** (G.). — Le istituzioni sociali italiane nella dominazione barbarica ed orientale. Lanciano, 1892. In-8°............ L. 4

327. **Schupfer** (F.). — Manuale di storia del diritto italiano. Le fonti (Leggi e scienza). Città di Castello, 1892.—In-16, 499 p. L. 10

328. **Wasserschleben** (H.). — Deutsche Rechtsquellen des Mittelalters. Leipzig, 1892, Veit .... M. 8

329. **Weyl** (R.). — Die Beziehungen des Papstthums zum fränkischen Staats- und Kirchenrecht unter den Karolingern. Rechtsgeschichtliche Studie. Breslau, 1892, Koebner .... M. 8

Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte herausgegeben von O. Gierke. 40 Hft.

IX. Droit civil français.

330. **Huc** (Th.). — Commentaire théorique et pratique du Code civil. 4 vol. Paris, 1892, Pichon .... Fr. 40

331. **Lainey.** — Formulaire d'actes sous seing privé, annoté d'observations pratiques au point de vue de l'enregistrement. Paris, 1892. Marchal et Billard. In-8° .... Fr. 6 50

332. **Lecornec** (G.). — Le divorce dans nos lois et dans nos mœurs (dernier état du droit). Paris, 1892, Pedone-Lauriel. In-12. Fr. 3 50

333. **Menguy** (E.). — Les actes et conventions. Manuel à l'usage du notariat, contenant l'exposé théorique et l'énonciation pratique des éléments des divers actes et conventions. Paris, 1892, Marchal et Billard. In-12 .... Fr. 6

X. Droit civil étranger.

334. **Adamkiewicz.** — Der Rechtsbegriff der Curatel, der Pflegschaft, in system. Darstellung, mit Bezug auf dem Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich. Berlin, 1892. C. Heymann .... M. 5

335. **Adler** (K.). — Realcontract und Vorvertrag. Jena, 1892. Fischer .... M. 2

336. **Allfeld** (Ph.). — Die Reichsgesetze betreffend das literarische und artistische Urheberrecht. München, 1892, Beck... M. 4 40

337. **Bähr** (O.). — Gegenentwurf zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. 5. Hft. 5. Buch. Erbrecht. Kassel, 1892, Brunnemann .... M. 2

338. **Banning's** Limitations of actions, 2nd ed. London. Stevens and Haynes, 1892, in-8° .... S. 16

339. **Berner Civil-und Civilprozessgesetze**, 8 Auflage der Sammlung von Niggeler und Vogt, bearbeitet von Zeerleder und A. Reichel. II. Bd. Prozessrecht, bearbeitet von A. Reichel. Bern, 1892, Goepper .... M. 7

340. **Betzinger** (L.). — Die Liegenschaftsvollstreckung im Grossherzogtum Baden. Zusammenstellung der civilrechtlichen, prozessualen und rechtspolizeilischen Vorschriften im Anschlusse an der Vollstreckungsordnung vom 10. Juli 1891. Tauberbisch, 1892, Lang....................................... M. 4 30

341. **Brezzo** (C.). — Sostituzione fedecommissaria e condizione testamentaria risolutiva. Del possesso quale elemento presuntivo di diritto in tema di proprietà immobiliare e di servitù. Torino, 1892. In-8°, 120 p. .... L. 2 50

342. **Broughton** (H. M.). — Reminders for conveyancers with references to some of the best precedents. London, 1892, H. Cox. In-8°.................................... S. 3/6

343. **Cripps** (C. A.). — A treatise on the principles of the Law of compensation. 3rd ed. Stevens and Sons. London, 1892. In-8°. S. 20

344. **Cuturi** (T.). — Le tradizioni della scuola di diritto civile nella università di Perugia. 2ª ediz., con l'aggiunta del ruolo dei professori della Facoltà di giurisprudenza. Roma, 1892. In-8°, 142 p... L. 3

345. **De Pirro** (V.). — Della enfiteusi secondo il codice civile italiano. Lanciano, 1892. In-8°, 400 p.................. L. 6

346. **Dini** (A.). — Della interdizione e dell'inabilitazione secondo il codice civile italiano. Rocca S. Casciano, 1882.......... L. 3

347. **Dixon's**. Law of the Parm. 5th by J. Spencer. London, 1892, Stevens and Sons. In-8°.......................... S. 1/6

348. **Elmer** (J.). — The practice in lunacy, 7th ed. London, 1892, Stevens and Sons. In-8°........................ S. 21

349. **Enciclopedia** giuridica italiana. Vol. I. Parte 4ª. Milano, 1892. In-8°.................................. L. 2

350. **Erdmann** (C.). — System des Privatrechts der Ostseeprovinzen Liv-Est-und Curland. 3 Band. Erbrecht. Riga, 1892. Kymmel.. M. 12

351. **Erler** (J.). — Ehescheidungsrecht und Ehescheidungsprozess, einschliesslich Ehenichtigkeit und Eheungiltigkeit im Geltungsgebiet des preussischen Landrechts unter Berücksichtigung des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. Berlin, 1892, H. W. Müller................................ M. 4

352. **Ferrari** (A.) et **Zambellini** (M.). — Principes et limites de la protection légale due aux produits de la photographie. Milano, 1892 (Manuali Hoepli). In-8°, 60 p................ L. 2

353. **Ferrarini** (L.). — L'invalidità degli atti giuridici. Vol. I. Modena, 1892. In-8° .... L. 3 50

354. **Forster** (C. D.). — A manual of the Law relating to small agricultural holdings, with Small Holdings Act, 1892, London, 1892, Stevens and Sons. In-8° .... S. 2/6

355. **Forziati** (G. B.). — Il codice civile in relazione al teismo e al moderno naturalismo. 4a ediz., con molte aggiunte. Salerno, 1892. In-8°, 296 p .... L. 3

356. **Frankfurter** Rechtsquellen. Sammlung der bis zum Jahre 1866 für Frankfurt am M. erlassenen Gesetze, Verordnungen, Beschlüsse und s. w. privatrechtlichen. Inhalts, nebst ergänzenden Zusätzen an späterer Zeit, herausgegeben vom Anwaltsverein zu Frankfurt a. M. Frankfurt a. M., 1892, Baer .... M. 5

357. **Fuccelli**. — Saggio sui diritti e sulle persone. Godimento dei diritti civili e cittadinanza. Torino, 1892. In-8°, 240 p.... L. 4

358. **Geller** (L.). — Die Praxis des Obersten Gerichtshofs in Civil- und Strafsachen I. Bd. Wien, 1892, Perles.............. M. 5

359. **Gianturco** (E.). — Dei diritti reali. Lezioni di diritto civile raccolte stenograficamente dal prof. M. De Palo. Napoli, 1892. In-8° .... L. 6 50

360. **Gibbons** (D.). — Labour contracts. A popular handbook on the Law of Contrats for works and services. 4th ed. revised and enlarged with appendix giving full text of many Statutes, by T. F. Uttley. London, 1892, Crosby. In-8°, XXVIII-368 p.

361. **Giorgi** (G.). — La dottrina delle persone giuridiche o corpi morali, esposta con speciale considerazione del diritto moderno italiano. Volume III (Parte speciale. Lo stato. Continuazione e fine dei contratti, quasi contratti, fatti illeciti e responsabilità ; demanio pubblico; giudizii dello Stato). Firenze, 1892. In-8°, 526 p. L. 9

362. **Giura** (D.). — Studio su l'anticresi. Napoli. 1892. In-8°, 52 p .... L. 2

363. **Giurisprudenza** (La) sul Codice civile dall'anno 1866 al 1890 compendiata articolo per articolo con richiami al diritto romano. Vol. I. Roma, 1892. In-8°, 644 p.......................... L. 10

364. **Goodeve's** Modern Law of personal property. 2nd ed., by H. W. Elphinstone and J. W. Clark. London, 1892, Sweet and Maxwell. In 8° .... S. 18

365. **Griffith** (W.). — Commentaries on the Indian Transfer of Property Act, with statements of Hindu and Mahometan Laws, and appendices. London, 1892, Griffith .... S. 18

366. **Griffith** (W.). — The Indian Transfer Acts with commentaries and statements of portions of the English, Hindu and Mahometan Laws, etc., and appendices (Madras). Higginbotham, 1892. In-8°, xx-292 p.

367. **Grotefend** (G. A.). — Das gesammte preussisch-deutsche Gesetzgebangs-Material. Jahrgang 1891. Düsseldorf, 1892, Schwann. .... M. 6 80

368. **Haase** (F. H.). — Der Erfindungsschutz. Handbuch für Industrielle, Ingenieure, Techniker und Erfinder. Rathgeber in allen, den Erfindungsschutz betreffenden Vorkommnissen. Jena, 1892, Costenoble.. M. 2

369. **Hardcastle** (H.). — A treatise on construction and effect of Statute Law. 2nd ed., revised and enlarged by W. F. Craies. London, 1892, Stevens and Haynes. In-8°.............. S. 28

370. **Hasenöhrl** (V.). — Das österreichische Obligationenrecht in systematischer Darstellung mit Einschluss der handels- und wechselrechtlichen Lehren. 2. Aufl. 1. Bd. Wien, 1892. Manz. M. 12

371. **Hébette** (Louis) et Lambert **Petit**. — Les Codes du Congo, suivis des décrets, ordonnances et arrêtés complémentaires mis en ordre et annotés d'après leur concordance avec les Codes et les textes du droit belge utiles à leur interprétation. 2e édition. Paris, 1892, Pedone-Lauriel. In-8° .... Fr. 7 50

372. **Heck** (L.). — Das eheliche Güterrecht und das Intestat-Erbfolgerecht nach dem in der Provinz Pommern geltenden lübischen Rechte und der pommerschen Bauerordnung. 2. Aufl. Berlin, 1892, Vahlen.. M. 3

373. **Jakubetzky** (K.). — Bemerkungen zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. München, 1892. .... M. 8

374. **Jenks** (E.). — The history of the doctrine of consideration in English Law. Yorke Prize Essay, 1891, Cambridge 1892. University Press. In-8°............................. S. 3/6

375. **Jhering** (R. von). — Festgabe der Kieler Juristen-Fakultät zu Rudolf von Jherings 50 Jährigem Doctor-Jubiläum am 6. Aug. 1892. Abhandlungen von M. Pappenheim, Th. Kipp, A. Frantz, S. Schlossmann. Kiel, 1892. Lipsius.................... M. 7

376. **Jhering** (R. von). — Juristische Festgaben für R. von Jhering, zum 50 jährigen Doktorjubiläum gewidmet von der Rostocker Juristenfakultät. Stuttgart, 1892, Enke.................. M. 7

377. **Kohler** (J.). — Das literarische und artistische Kunstwerk und sein Autorschutz. Eine juridisch-ästhetische Studie. Mannheim, 1892, J. Bensheimer............................ M. 5

378. **Koppers** (B.). — Die Verbindung des Grundbuches mit der Katasterkarte. Winke zu §§ 6, 7, 9 des Entwurfs der deutschen Grundbuchordnung im Hinblick auf die amtlich veröffentlichten Motive. Berlin, 1892. Wahlen...................... M. 1 80

379. **Maenner** (C.). — Das Jagdrecht der Pfalz, nebst den Bestimmungen über den Schutz von Vögeln erläutert. Kirchheimbol., 1892. C. Thieme................................ M. 6 50

380. **Mayer** (H.). — Das württembergische Inventar-und Teilungswesen. Stuttgart, 1892. Kohlhammer................ M. 6 60

381. **Miller** (H.E.). — Small Holdings Act, 1892, and the Statutory Provisions incorporated therein, together with a preface by Right Hon. Jesse Collings. London, 1892. Waterlow. In-8°, 90 p. S. 2/6

382. **Mueller** (V.). — Das sächsische Privatrecht in seinen Grundzügen systematisch dargestellt. (In 3 Abthlgn.) 1. Abth. Allgemeine Bestimmungen. Leipzig, 1892, Veit.................. M. 4 50

383. **Mueller** (O.). — Die livländische Agrargesetzgebung. Riga, 1892, Stieda.. M. 5

384. **Neppi-Modona** (L.). — Legislazione rurale e relative leggi speciali. Parte I. Diritto patrimoniale. Torino, 1892. In-8°, 278 p.. L. 3

385. **Niendorff** (O.). — Das preussische Miethsrecht. Handbuch für Juristen, Hauswirthe und Miether, 3. Aufl. Berlin, 1892, C. Duncker... M. 4 50

386. **Niesper-Meyer** (A.). — Der Schutz des industriellen Eigenthums in der Schweiz und im Deutschen Reich. Systematisch geordnete Sammlung der bezüglichen neuern und neuesten Gesetze, Verordnungen, Bestimmungen, und Bekanntmachungen. Zurich. 1892. Art. Institut Orell Füssli..................... M. 3 50

387. **Osterrieth** (A.). — Altes und neues zur Lehre vom Urheberrecht. Leipzig, 1892. Hirschfeld....................... M. 3

388. **Paret** (A.). — Die Lehre vom Eigentumserwerb durch Specifikation in ihrer Entwickelung bis zum Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. Leipzig, 1892. Besold. M. 2

389. **Petrazycki** (L. von). — Die Fruchtverteilung beim Wechsel der Nutzungsberechtigten. Vom Standpunkt des positiven Rechtes und der Gesetzgebung. Drei civilrechtliche Abhandlungen. Berlin, 1892, H. W. Müller........................... M. 5 50

390. **Phipson** (S. L.). — The Law of evidence. London, 1892, Stevens and Haynes. In-8° . . . . S. 10/6

391. **Polacco** (V.). — Contro il divorzio. Lezione tenuta il 2 maggio 1892 nella R. Università di Padova. Verona, 1892. In-8°, 54 p. . . . . L. 1

392. **Pugliese.** — Trattato della prescrizione estintiva. Torino, 1892. In-8° . . . . L. 10

393. **Raccolta** delle leggi, regolamenti e decreti. Vol. XXXIII, anno 1891. Milano, 1892. In-8°, 1056 p. . . . . L. 6

394. **Rasch** (W.). — Zur Frage des Versicherungswertes in der Feuerversicherung. Iena, 1892, Fischer. . . . . M. 2 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an S, herausgegeben von Conrad. 8. Bd. 2. Hft.

395. **Reatz.** — Die zweite Lesung des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich unter Gegenüberstellung der ersten Lesung, im Auftrage des Vorstandes der Deutschen Anwaltvereins dargestellt und aus den Protokollen der 2. Lesung erlaütert. 1. Hft. Berlin, 1892, C. Heymann . . . . M. 2

396. **Ricci** (F.). — Indole e fonti delle obligazioni e dei contratti. Torino, 1892. In-8°, 670 p. . . . . L. 10

397. **Ruegg** (A. H.). — The Employers' Liability Act. 1880, 2nd ed. London, 1892, Butterworth. . . . . S. 7/6

398. **Rumsey** (A.). — Handbook for employers and employed. 1, Domestic servants and servants generally; 2, Modern Labour Legislation. London, 1892. Swan Sonnenschein. In-8°, 338 p. S. 4/6

399. **Scheele** (G.). — Das deutsche Urheberrecht an literarischen küntslerischen und photographischen Werken. Die Reichsgesetze über das Urheberrecht an Schriftwerken, Abbildungen, ... unter besonderer Berücksichtigung des Reichsgerichts und der internationalen Verträgen des Deutschen Reichs erläutert. Leipzig, 1892, Hirschfeld. . . . . M. 6 80

400. **Scherer** (M.). — Die Entscheidungen des Reichsgerichts und des obersten bayrischen Landesgerichts zum Code civil. Leipzig, 1892, Rossberg. . . . . M. 3 60

401. **Schmidt** (J.). — Lehrbuch des preussischen Rechts und Prozesses mit Rücksicht auf die Reichsgesetzgbung, das gemeine Recht und den gemeinrechtliche Prozess 9. Aufl. I. Bd. Landrecht, Breslau, 1892, Maruschke. . . . . M. 16

402. **Schneider** (A.). — Das schweizerische Obligationenrecht, sammt den Bestimmungen des Bundesgesetzes betreffend persönliche Handlungsfähigkeit, mit allgemeinfasslichen Erläuterungen herausgegeben unter Mitwirkung von H. Fick. Grössere Ausg. 1. Bd. Zürich, 1892, Schulthess...................... M. 7

403. **Schröder** (E.). — Vormundschaftsrecht in Elsass-Lothringen. Strassburg, 1892, Strassburger Druckerei und Verlagsanstalt. M. 9

404. **Schwartz** (E.). — Das preussische Grundbuchrecht. 1. Band. Berlin, 1892, C. Heymann. In-8°.................... M. 18

405. **Seltsam** (F.). — Die Pfandleihgewerbe. Praktische mit Formularien versehene Darstellug der dieses Gewerbe berührenden Vorschriften. Wien, 1892, Manz.................. M. 1 80

406. **Siebdrat** (Th.). — General-Repertorium der Königlichen sächsischen Landesgesetze und der Reichsgesetze. 2. Auflage abgeschlossen Ende Septbr. 1892. Dresden, 1892, Meinhold und Sohn. In-4°.................................... M. 7 50

407. **Soergel** (H.-Th.). — Das bäuerliche Erbrecht in Bayern und sein Einfluss auf die socialen Verhältnisse. Eine juristische und volkswirtschaftliche Studie. Ansbach, 1892, Brügel... M. 1 50

408. **Statutes**. 2nd revised ed. Vol. 5 : From the session of the first year to the session of the sixth and seventh years of the reign of King William IV, 1830-36.......................... S. 7/6

409. **Statutes**. Public General Acts of 1892, with index, tables, etc. London, 1892, Eyre and Spottiswoode. In-8°............ S. 3

410. **Stein** (A.-H.) und **F. von Kübel**. — Handbuch des württembergischen Erbrechts neu bearbeitet und mit Zusätzen versehen von C. v. Hohl. 6. Aufl. Stuttgart, 1892, J. F. Steinkopf. .... M. 7

411. **Statutory Rules** and Orders other than those of a local, personal, or temporary character, issued in the year 1891, with a list of the more important Statutory Orders of a local character arranged in classes, and an index.................. S. 10

412. **Story's** Equity jurisprudence. 2nd. English ed. London, 1892, Stevens and Haynes. In-8°....................... S. 45

413. **Strohal** (E.). — Die Anfechtung letztwilliger Verfügungen im deutschen Entwurf. Graz, 1892, Leuschner.......... M. 2 80

414. **Vacchelli** (G.). — La responsabilità civile della pubblica amministrazione e il diritto comune. Milano, 1892. In-8°, 290 p. .... L. 3 50

415. **Vierling** (A.). — Die fragmentarischen civilrechtlichen Gesetze des Kœnigreichs Bayern diesseits des Rheins. 2. Aufl. München, 1892, Beck. . . . . M. 2 20

416. **Wharton** (G.-F.). — Legal maxims, with observations and cases. In 2 parts. London, 1892, H. Cox. . . . . S. 5

417. **Wiest** (W.). — Das Reichsgesetz über die Beurkundung des Personenstandes und der Eheschliessung vom 6. Febr. 1875, nebst den dasselbe ergänzenden Gesetzen, Verordnungen, Verfügungen und Entscheidungen des Reichsgerichts. Ellwangen, 1892, Hess. . . . . M. 6

418. **Williams** (J.). — Principles of the Law of Real Property intended as a first book for the use of students in conveyancing, 17th ed., re-arranged and partly written by T. C. Williams. London, 1892, Sweet aud Maxwell. In-8°, 763 p. . . . . S. 21

419. **Wilutzky** (P.). — Die preussische Vormundschafts-Ordnung vom 5. Juli 1875, nebst den Gesetzen vom 12. Juli 1875, betreffend die Geschäftsfähigkeit Minderjähriger etc.; vom 13. März 1878, betreffend das Unterbringung verwahrloster Kinder; vom 21. Juli 1875, betreffend die Kosten, Stempel und Gebühren in Vormundschaftssachen, nebst Auszug aus den Gesetzen vom 10. Mai 1851 und 10. März 1879 und den einschlägigen Bestimmungen erläutert. Berlin, 1892, H. W. Müller. . . . . S. 5 50

420. **Zelter**. — Die statutar. Güter- und Erbrechte in Pommern. Mit den noch gültigen Texten bearbeitet und herausgegeben 1. Bd. Das lübische Recht mit seinen Nebenstatuten und die pommersche Bauerordnung von 1764. Stettin, 1892, Dannenberg. . . . . . . M. 3

421. **Zürn** (F.). — Handbuch des preussischen Erbrechts. Berlin, 1892, C. Heymann. . . . . M. 3 60

XI. Droit commercial.

422. **Bauer** (J.). — Der Aufsichtsrat. Rechte und Pflichten der Aufsichtsratsmitglieder von Aktiengesellschaften und Kommanditgesellschaften auf Aktien. Leipzig, 1892, Verlag der Zeitschrift für das gesammte Aktienwesen. . . . . M. 5

423. **Behrend** (F. H.). — Die unvollkommenen Ordrepapiere, insbesondere die indossable Namenaktie. [Art. 182, 183 H. G. B.] Leipzig, 1892, Berger. . . . . M. 1 60

424. **Bing** (F. M.). — La société anonyme en droit allemand. Etude systématique d'après la loi du 18 juillet 1884. Berlin, 1892, C. Heymann. . . . . M. 8

425. **Bloch** (R.). — Etude sur la faillite en droit international privé. Paris, 1892, Giard et Brière. In-8°.................... Fr. 4

426. **Brignardello.** — Degli atti del fallito anteriori alla dichiarazione di fallimento o dello stato reale di fallimento. Torino, 1892. In-8°, 160 p.. L. 3 80

427. **Code** de commerce et lois commerciales usuelles avec des notions de législation comparée à l'usage des élèves des Facultés et des écoles de commerce. Paris, 1892, Berger-Levrault. In-32. Fr. 2

Bibliothèque d'enseignement commercial.

428. **Cohn** (Th.). — Das Handels- und Genossenschafts-Register. Systematische Darstellung des Verfahrens in Handels-, Zeichen-, Muster- und Genossenschafts-Registersachen in Theorie und Praxis mit Mustern. Berlin, 1892, C. Heymann .... M. 7 50

429. **Coqueugniot** (E.). — L'avocat des commerçants et des industriels, des voyageurs et des représentants de commerce. Paris, 1892, Dreyfous....................................... Fr. 4

430. **Crüger** (H.). — Die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften in den einzelnen Ländern. Jena, 1892, Fischer..... M. 7 50

431. **Danjon** (E.). — Eléments de droit maritime commercial. Paris, 1892, A. Rousseau. In-12.......................... Fr. 6

432. **Eger** (G.). — Das deutsche Frachtrecht. Ergänzungsband 1. Heft. Berlin, 1892, C. Heymann .... M. 5

Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14 Oktbr. 1890, erläutert mit eingehender Berücksichtigung der Materialïen, insbesondere des schweizer. und deutschen Entwurfs nebst Motiven, sowie der Protokolle der internationalen Konferenz zu Bern. 1. Heft.

433. **Endemann** (G.). — Manuale di diritto commerciale, marittimo, cambiario. Versione italiana dell'avv. C. Betocchi, coordinata dall'avv. A. Venditti. Disp. 1-2. Napoli, 1892. In-8°, p. 1-96 .... Cad. disp. L. 1

434. **Förtsch** (R.). — Gesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung vom 20 April 1892. Leipzig, 1892, Rossberg. .... M. 4

435. **Gareis** (C.). — Das allgemeine deutsche Handelsgesetzbuch [ohne Seerecht] mit Einführungsbestimmungen und mit ergänzenden Reichsgesetzen. Textausgabe mit erläuternden kurzen Noten. 2. Aufl. München, 1892, Beck...................... M. 2 80

436. **Gareis** (C.). — Das deutsche Handelsrecht. Ein kurzgefasstes Lehrbuch 4. Aufl. Berlin, 1892, Guttentag .... M. 9

Lehrbücher des deutschen Reichsrechtes, IV.

437. **Goldschmidt** (L.). — Alte und neue Formen der Handelsgesellschaft. Vortrag. Berlin, 1892, Liebmann............ M. 1

438. **Görres** (K.). — Handbuch der gesammten Arbeitergesetzgebung des Deutschen Reiches systematisch geordnet und herausgegeben. 1. Lfg. Freib. in Br., 1892, Herder............ M. 1 60

439. **Handbuch** der Vereine für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder nach dem Stand am Schlusse d. J. 1890 und mit einem Anhang für das Jahr 1891. Bearbeitet vom Bureau d. k. k. statist. Central-Commission. Wien, 1892, Manz. M. 10

440. **Hergenhahn** (Th.). — Das Reichsgesetz, betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung vom 20 April 1892. Mit einer Einleitung über die Entstehungsgeschichte des Gesetzes und die Charakteristik der neuen Gesellschaftsform. Berlin, 1892, Liebmann.. M. 3

441. **Koehne** (C.). — Das Hausgrafenamt. Ein Beitrag zur Geschichte der Kaufmanngenossenschaften und Behörden-Organisation. Berlin, 1892, Gaertner.. M. 7

442. **Landgraf** (J.). — Das deutsche Reichsgesetz betreffend den Schutz von Erfindungen und von Gebrauchsmustern unter ausdrücklicher Bezugnahme auf die in- und ausländische, sowie bes. auch auf die Marken- und Musterrechts-Gesetzbung. 2. Aufl. Berlin, 1892, Verlag für Sprach- u. Handelswissenschaft.... M. 3

443. **Morrell** (C. F.). — Insurance, A manual of practical Law. London, 1892. In-8°.................................. S. 5

444. **Ostersetzer** (A.). — Währungswechsel und Aufnahme der Baarzahlungen. Uebersichtliche Darstellung der Valutafrage. 2 Thle. Wien, 1892, Manz........................... M. 4 80

445. **Pagani** (C.). — Della fattura commerciale. Torino, 1892. In-8°, 112 p.. L. 2

446. **Richter** (O.). — Das Reichsgesetz vom 1. Mai 1889 betreffend die Erwerbs- und Wirtschafts-Genossenschaften. 1. Abteilung. Leipzig, 1892, G. Weigel.......................... M. 3 75

447. **Riesser** (J.). — Grundgedanken in den codificierten Handelsrechten aller Länder. Stuttgart, 1892, Enke.......... M. 1 60

448. **Stegemann** (R.). — Aus der Praxis der Handelskammern. Beitrag zur praktischen Nationalökonomie. 1. Bd. Oppeln, 1892, Maske.. M. 3

449. **Tripi Romano** (E.). — La giustizia marittima penale e civile. Studi e rilievi. Napoli, 1892. In-8°, 31 p................. L. 1

450. **Vidari** (E.). — Corso di diritto commerciale. 3ª ediz. interamente riveduta. Vol. V. (Libro III : Dei Contratti, continuazione). Con un catalogo delle migliori e piu recenti pubblicazioni di diritto commerciale e scienza bancaria. Milano, 1892. In-8°, 546 p. L. 12

451. **Vidari e Bolaffio.** — Annuario critico di giurisprudenza commerciale. Verona, 1892, vol. VIII. In-8°, 707 p.... L. 11 50

452. **Walter** (H.). — Das Wechselprotest. Systematische Darstellung der in Deutschland geltenden Wechselprotestrechtes, nebst den allgemeinen deutschen Wechsel-ordnungen der deutschen Wechselstempelsteuergesetze und vielen and einschlägigen Vorschriften des Reichsrechts und der Landesrechte. Berlin, 1892, Siemenroth.................................... M. 4 50

453. **Wolff** (Th.). — Absonderungsrecht im Konkurse, mit besonderer Berücksichtigung des preussischen und gemeinen Rechts systematisch dargestellt. Berlin, 1892, Guttentag.......... M. 10

454. **Wurtzburg** (E. A.). — The Law relating to Building Societies. 2nd. London, 1892, Stevens and Sons. In-8°....... S. 14

XII. Procédure.

455. **Clementini.** — Della competenza e dei provvedimenti speciali. Parte I. Torino, 1892. In-8°, 176 p................. L. 6

456. **Cuzzeri** (E.). — Annuario di procedura civile. Vol. IX, Verona, 1892. In-8°, 573 p............................ L. 10

457. **Demelius** (E.). — Zur Lehre von der Rechtskraft des Civil-Urtheils nach geltendem österreichischem Rechte und dem Entwurfe vom Jahre 1881. Wien, 1892, Braumüller....... M. 2 40

458. **Gaupp** (L.). — Die Civilprozessordnung für das Deutsche Reich, nebst den auf das Civilprozess bezüglichen Bestimmungen des Gerichtsverfassungsgesetzes und das Einführungsgesetz. 2. Aufl. 2 Bde. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr........... M. 35

459. **Judicial Statistics.** — England and Wales for 1891. S. 2

460. **Lawyer's** Diary and Courts of Justice directory for 1893, with Map of England and Wales, showing the District Registries of the High Court, edit. by Francis A. Stringer. London, 1892, Sweet and Maxwell.................................. S. 3

461. **Majetti** (R.). — Il conciliatore. Guida teorico-pratica del magistrato comunale come funzionario, conciliatore e giudice. Napoli, 1892. In-16, 350 p............................ L. 3

462. **Mattirolo** (L.). — Trattato di diritto giudiziario civile italiano. Vol. I. 4ª ediz. interamente riveduta e notevolmente ampliata dall'autore. Torino, 1892. In-8°, 962 p..................... L. 15

463. **Meyer** (F.). — Die Rechtsanwalts- Ordnung für das Deutsche Reich vom 1. Juli 1878, erläutert. 2. Aufl. herausgegeben von G. Meyer. Berlin, 1892, C. Heymann..................... M. 4.

464. **Nippold** (M.). — Kompetenzfragen. Beitrag zur Abgrenzung der Zuständigkeit der ordentlichen Gerichte und der Verwaltungsbehörden im Königreich Sachsen. Leipzig, 1892, Rossberg. M. 3 60

465. **Petersen** (J.). — Zum Streit über Klagegrund und Klageänderung. Leipzig, 1892, Rossberg..................... M. 1 50

466. **Piggott** (F. T.). — Service out of the jurisdiction. London, 1892, Clowes. In-8o.................................. S. 15

467. **Trutter** (J.). — Bona fides im Civilprozesse. Ein Beitrag zur Lehre von der Herstellung der Urteilsgrundlage. München, 1892, Oldenburg.. M. 5

468. **Walpole** (Ch. G.). — The Leeward Islands Magistrates Act, with an appendix containing a copious schedule of forms, and other matters. London, 1892, Clowes........................ S. 25

469. **Wright** (H.). — The office of magistrate. 2nd ed. London, 1892, Clowes and Son. In-8o............................ S. 3

XIII. Droit pénal et instruction criminelle.

470. **D'Addosio** (C.). — Bestie delinquenti, con prefazione di A. Bonghi. Napoli, 1892. In-16, 400 p.................... L. 2

471. **André** (L.). — La récidive. Théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive. Paris, 1892, Chevalier-Marescq......................... Fr. 6

472. **Appelius** (H.). — Die Behandlung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster Kinder. Bericht der von der internationalen criminalistischen Vereinigung (Gruppe Deutsches Reich) gewählten Commission. Berlin, 1892, Guttentag.................... M. 4 50

473. **Bertillon**. — De la reconstitution du signalement anthropométrique au moyen des vêtements. Etude médico-légale des relations de forme et de dimension entre les principales longueurs osseuses et les pièces d'habillement (chapeau, souliers, etc.). Lyon, 1892, Masson. In-8o................................. Fr. 3 50
Documents de criminologie et de médecine légale.

474. **Bianchi** (Q.). — L'ipnotismo e la giustizia penale. Studio medico-legale, con prefazione di A. Zuccarelli. Napoli, 1892. In-16, 133 p. . . . . L. 2

475. **Cabadé** (E.). — De la responsabilité criminelle. Paris, 1892, Masson. In-12. . . . . Fr. 3 50

476. **Cox's** Criminal Law Cases. Vol. 17. Part 6. London, 1892. Cox. . . . . S. 5/6

477. **Dedoni** (E.). — Sul patronato dei liberati dal carcere e dei minorenni abbandonati. Cagliari, 1892. In-8°, 168 p. . . . . L. 2

478. **Delbœuf** (J.). — L'hypnotisme devant les chambres législatives belges. Paris, 1892, Alcan. In-8°. . . . . Fr. 2 50

479. **Faber** (A.). — Die zur Ausführung der Strafprozessordnung ergangenen württemberg. Verordnungen und Verfügungen nebst einem Anhang, betreffend die Auslieferung flüchtiger Verbrecher nach Württemberg. Stuttgart, 1892, Kohlhammer. . . . M. 4 60

480. **Ferri** (H.). — La sociologie criminelle. Traduction de l'auteur sur la 3e édition italienne complètement refondue et mise au courant des progrès de la science du droit pénal et de la procédure criminelle. Paris, 1892, A. Rousseau. In-8°. . . . . Fr. 10

481. **Ferri** (E.). — L'omicidio-suicidio. Responsabilità giuridica. 3a ediz. ampliata con nuove aggiunte polemiche e due tavole grafiche. Torino, 1892. In-8°, 296 p. L. 6

482. **Frassati** (A.). — Lo sperimentalismo nel diritto penale. Torino, 1892. In-8°, 338 p. . . . . L. 6 50

483. **Gabler** (J.). — Das Vergehen der sogenannten üblen Nachrede (Die Beleidigung d. § 186 R.-St-G.-B.). Würzsburg, 1892, Gnad. . . . . M. 2

484. **Garraud** (R.). — Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux Codes. 4e édition revue et corrigée. Paris, 1892, Larose et Forcel. In-8°. . . . . Fr. 10

485. **Gesetzbuch** der Criminal- und Correctionsstrafen und Gesetz über die von den Friedensrichtern zu verhäng. Strafen, nach der russischen Ausgabe vom J. 1885 übersetzt von G. von Glasenapp. 2. Aufl., bis zum Februar 1892 fortgeführt von A. von Freymann. Dorpat. Leipzig, 1892. K. F. Koehler. . . . . M. 5

486. **Harris** (S. F.). — Principles of the Criminal Law, by C. L. Attenborough. 6th ed. London, 1892. Stevens and Haynes. In-8°. . . . . S. 20

487. **Hausmann** (A.). — Die Beleidigung gesetzgeberischer Versammlungen und politischer Körperschaften und die rechtliche Natur der Ermächtigung. München, 1892. Rieger........ M. 1 50

488. **Isenbart** und **Samter.** — Die Strafprozessordnung für das Deutsche Reich nebst dem Gerichtsverfassungs-Gesetz und den Einführungsgesetzen. Berlin, 1892. C. Heymann........... M. 9

489. **Keber** (H.). — Gegen das Verbot der reformatio in pejus, eine Symptom des Zurückweichens der staatlichen Strafgewalt vor den Verbrecher. Spandau, 1892. Neugebauer............. M. 3 60

490. **Kries** (A.). — Lehrbuch des deutschen Strafprozessrechts. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr.................. M. 18

491. **Lentner** (F.). — Bettelunfug und Bettelbetrug, auf Grund des geltenden und des im Entwurfe vorliegenden österreichischen Strafgesetzes rechtsvergleichend begutachtet. Innsbruck, 1892, Wagner. .... M. 2 40

492. **Lombroso** (C.). — Les applications de l'anthropologie criminelle. Paris, 1892, Alcan. In-12...................... Fr. 2 50

493. **Micucci** (L.). — I reati contro l'onore nel duplice aspetto della contumelia e della diffamazione. Modificazioni al titolo IX capo VII Codice penale. Roma, 1892. In-16, 81 p........... L. 0,50

494. **Mossmer** (F.). — Die mittelbare Thäterschaft in gleichzeit. Berücksichtigung des Hypnotismus im Strafrecht, dogmatisch und historisch bearbeitet. München, 1892. Schweitzer..... M. 2

495. **Olivecrona** (K. d'). — De la peine de mort. 2e édition, entièrement revue et considérablement augmentée. Paris, 1892, A. Rousseau. In-8o.................................. Fr. 5

496. **Ortloff** (H.). — Staats-und Gesellschaftsvertretung im Strafverfahren. Zur Umgestaltung des Strafverfahrens im konstitutionellen Staate. Tübingen, 1892, Laupp................. M. 2 60

497. **Ottolenghi** (S.). — La donna delinquente in rapporto alla psichiatria forense. Torino, 1892. In-8°, 30 p......... L. 1 50

498. **Paley's** law and practice of summary convictions. 7th ed. by W. H. Macnamara. London, 1892. Sweet and Maxwell. In-8o. S. 24

499. **Pfenninger** (H.). — Grenzbestimmungen zur criminalistischen Imputationslehre. Zürich, 1892, Meyer............,... M. 2 50

500. **Robinson** (F. W.). — Female life in prison. London. Griffith, Farran and Co, 1892, In-8o...................... S. 2/6

501. **Sacker** (J.). — Der Rückfall. Eine kriminalpolitische und dogmatische Untersuchung. Berlin, 1892, Guttentag....... M. 3.

Abhandlungen des kriminalistischen Seminars herausgegeben von F. v. Liszt. 3. Bd. 1. Hft.

502. **Schmolder.** — Die Bestrafung und polizeiliche Behandlung der gewerbsmässigen Unzucht. Düsseldorf, 1892, Voss. M. 1 60

503. **Sighele** (Sc.). — La foule criminelle. Essai de psychologie collective. Traduit de l'italien par Paul Vigny. Paris, 1892, Alcan. In-12. . . . . Fr. 2 50

504. **Stenglein** (M.). — Die strafrechtliche Nebengesetze des Deutschen Reiches, erläutert in Verbindgung mit H. Appelius und G. Kleinfeller. (In ca. 11 Lieferungen) 1. und 2. Lieferung. Berlin, 1892, Liebmann. . . . . M. 2

505. **Streit** (G. von). — Die Widersetzung gegen die Staatsgewalt (§ 113 R. St. G. B.) Berlin, 1892, C. Heymann . . . . M. 2 40

506. **Suman.** — Il Codice penale italiano brevemente illustrato articolo per articolo dalla dottrina, dalle fonti e della giurisprudenza, seguito dalle leggi penali relative al Codice. Torino, 1892. In-8°, 1012 p. . . . . L. 10

507. **Tambaro** (I.). — La legge sulla stampa e il nuovo codice penale, col testo della legge del 1848 concordato con tutte le posteriori disposizioni. Napoli, 1892, 159 p. . . . . L. 3

508. **Tarde** (G.). — Etudes pénales et sociales. Paris, 1892, Masson. In-8°. . . . . Fr. 6

509. **Ullmann** (D.). — Das österreichische Civilprozessrecht. 3. Aufl. Prag. 1892. Tempsky. Leipzig, Freytag. . . . . M. 12

510. **Verrotti** (E.). — Sulla parte generale del codice penale, a base delle relazioni del Ministro, del progetto e dei lavori delle Commissioni, con tavole di ragguaglio a frazioni doppie. Trani, 1892. In-8°, 135 p. . . . . L. 2

511. **Verwaest** (P.). — Etude médico-légale sur le secret professionnel. Paris, 1892, Girard et Brière. In-8°. . . . . Fr. 4

XIV. Droit public et constitutionnel.

512. **Anson** (W.-R.). — The law and custom of the Constitution, part. I, Parliament. 2nd ed. Oxford, 1892, Clarendon Press. In-8°, 378 p. . . . . S. 12/6

513. **Arimori** (S.). — Das Staatsrecht von Japan. Strassburg, 1892, Trübner. . . . . M. 3

514. **Bungeroth** (H.). — Der Simultanstaat. Seine Grundlage, sein positives Recht. und seine Entwicklung. Der Ursprung und das Wesen des Simultanstaates nach philosophischen Grundsätzen entwickelt. Barmen, 1892, Wiemann. . . . . M. 2 40

515. **Crétin.** — Réforme électorale. Paris, 1892, Savine. In-12. .... Fr. 3 50

516. **Duffy** (Sir C.-G.). — A fair constitution for Ireland. 2nd ed., with an appendix containing the opinion of unionist, liberal and nationalist journals on the proposal. Dublin, 1892, Duffy. In-8°.. S. 1

517. **Fiandaca** (A.). — Commento alla legge elettorale politica (24 settembre 1882, n. 999; 5 maggio 1891, n. 210; 28 giugno 1892, n. 315). Palermo, 1892. In-8°, 462 p.................. L. 5

518. **Frank** (L.). — Essai sur la condition politique de la femme, étude de sociologie et de législation. Paris, 1892, A Rousseau. In-8°.. Fr. 9

519. **Franz** (A.-R.). — Oesterreichische Staats-Verrechnunskunde, systematisch dargestellt. Prag, 1892, G. Neugebauer..... M. 8

520. **Gérard** (P.). — Manuel-formulaire des élections municipales à l'usage des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, etc. Paris, 1892, Larose et Forcel. In-8°.................... Fr. 3

521. **Jellinek** (G.). — System der subjektiven öffentlichen Rechte. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr.................. M. 8

522. **Jona** (G.). — La rappresentanza politica. Modena, 1892. In-8°, 340 p.. L. 6 50

523. **Kittel** (J.-B.). — Die bayerischen Reservatrechte. Preisgekrönte Studie aus dem deutschen Staatsrecht. Würzburg, 1892, Stahel.. M. 1 50

524. **Koch** (G.). — Beitrag zur Geschichte der politischen Ideen und der Regierungspraxis. 1. Tl. Absolutismus und Parlamentarismus. Berlin, 1892, Gaertner.. M. 4 50

525. **La Bigne de Villeneuve** (M. de). — Eléments de droit constitutionnel français. Paris, 1892, Marchal et Billard. In-8°. Fr. 8

526. **Leoni** (A.). — Das öffentliche Recht des Reichslandes Elsass-Lothringen. 1. Thl. Das Verfassungsrecht. Freiburg in Br. 1892, J. C. B. Mohr.. M. 5

527. **Longo** (A.). — Della consuetudine come fonte del diritto pubblico costituzionale e amministrativo. Palermo, 1892. In-8°, 104 p. .... L. 5

528. **Mac Arthur** (J.-N.). — Government. Melbourne, 1892, Melville, London, Longmans. In-8°...................... S. 3/6

529. **Maffioli** (D.). — Diritti e doveri dei cittadini secondo le Istituzioni dello Stato per uso delle pubbliche scuole. Milano, 8ª edizione ampliata e corretta. Milano, 1892 (Man. Hoepli). In-12, 222 p. L. 1 50

530. **Mollat** (G.). — Quellenbuch zur Geschichte der deutschen Politik im 19. Jahrhundert. Leipzig, 1892, Haessel......... M. 3

531. **Morelli** (A.). — I poteri politici e la sovranità popolare in Svizzera. Volume I. Padova, 1892. In-8°, 264 p....... L. 3 50

532. **Parkin** (G.-R.). — Imperial federation. The problem of national unity. London, 1892, Macmillan, xii-314 p......... S. 4/6

533. **Rehm** (H.). — Der Erwerb von Staats-und Gemeinde-Angehörigkeit in geschichtlicher Entwickelung nach römischem und deutschem Staatsrecht, im Abriss dargestellt. München, 1892, Hirth. .... M. 2 50

534. **Roggero** (S.). — Il monarca nel concetto scientifico moderno. Studi. Torino, 1892. In-8°, 151 p...................... L. 2

535. **Roscher** (W.). — Politik. Geschichtliche Naturlehre der Monarchie, Aristokratie und Demokratie. Stuttgart, 1892, Cotta. M. 10

536. **Schvarcz** (J.). — Montesquieu und die Verantwortlichkeit der Räthe der Monarchen in England, Aragonien, Ungarn, Siebenbürgen und Schweden [1189-1748]. Leipzig, 1892, Friedrich. M. 4

537. **Seydel** (M.). — Bayerisches Kirchen-Staatsrecht. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr.......................... M. 7 40

538. **Sieber** (A.). — Die öffentlich-rechtliche Stellung der Dampfschiffunternehmungen in der Schweiz. Zurich, 1892, A. Müller. M. 3

539. **Tory** democracy and conservative policy, by a plain tory. London, 1892, Swan Sonnenschein. In-8°, 254 p........... S. 2/6

540. **Triepel** (H.). — Das interregnum. Eine staatsrechtliche Untersuchung. Leipzig, 1892, Hirschfeld. In-8°............. M. 3

541. **Traill** (H.-D.). — Central government (English Citizen). London, 1892, Macmillan. In-8°, 162 p.................... S. 2/6

542. **Westerkamp** (J.-B.). — Staatenbund und Bundesstaat. Untersuchungen über die Praxis und das Recht der modernen Bünde. Leipzig, 1892, Brockhaus............................ M. 14

543. **Wicks** (F.). — The British constitution and government. 5th ed. London, 1892, Eden, Remington and Co. In-8°, 150 p.. S. 1

544. **Wyss** (F. von). — Abhandlungen zur Geschichte des schweizerischen öffentlichen Rechts. Zürich, Art. Institut Orell Füssli. .... M. 8

XV. Droit administratif.

545. **Bonetti** (E.). — Studii intorno alle leggi sulle tasse di registro. Vol. I. La denuncia. Venezia, 1892. In-16. 199 p..... L. 2

546. **Bruni** (E.). — Il nuovo catasto italiano. Milano, 1892 (Manuali Hoepli). In-12, 358 p.. . . . . L. 3

547. **Buschman** (M. von). — Das neue Eisenbahn-Betriebsreglement in Gegenüberstellung zum internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr. Wien, 1892, Manz.. . . . M. 6

548. **Christann** (R.). — Preussische Haus-Verwaltungsbuch als Grundlage für die Steuer-Erklärung de Steuergesetze, zum Schutz gegen Nachbesteuerungen unter Mitwirkung von Günsburg, O. Raetz und nach den Beschlüssen der Berliner Grundbesitzer-Vereins bearbeitet. Fol. Berlin, 1892, C. Heymann. . . . . . . M. 2 50

549. **Codice** politico amministrativo. Nuova ristampa con le modificazioni portate quest'anno alla legge elettorale e alla legge comunale. Parte III, dei Codici d'Italia. Milano, 1892. . . . . . L. 4 50

550. **Crisenoy** (J. de). — Annales des assemblées départementales. Travaux des conseils généraux en 1891. Tome VI, 5e année, 1891. Paris, 1892, Berger-Levrault. In-8o. . . . . Fr. 10

551. **De Brun** (A.). — Contabilità comunale secondo le nuove disposizioni legislative e regolamentari. (Testo unico 10 febbraio 1889 e R. Decreto 6 luglio 1890.) Milano, 1892 (Manuali Hoepli). 256 p. . . . . L. 1 50

552. **De Simone** (G.). — L'avocazione dei diritti di segreteria ai comuni. Parte I : Questioni di diritto costituzionale e teoria del diritto acquisito. Foligno, 1892. In-8o, 173 p. . . . . L. 2

553. **Dufourmantelle** (M.). — Code manuel de droit industriel. Première partie. Législation ouvrière en France et à l'étranger. Paris, 1892, Giard et Brière. In-12. . . . . Fr. 3
Petite encyclopédie sociale, économique et financière, t. III.

554. **Exel.** — Das Verfahren vor dem k. k. Verwaltungsgerichtshofe. Sammlung der auf das Verfahren und die Zuständigkeit nach dem Gesetze vom 22. Oktbr. 1875 bezüglicher Entscheidung des k. k. Verwaltungsgerichtshofes. II. Bd. (1885-1890.) Wien, 1892, Manz. . . . . M. 9 60

555. **Falkmann** (R.). — Die preussische Gewerbesteuergesetzgebung und Gesetz betreffend Besteuerung des Wanderlagerbetriebes. Mit Kommentar für Justiz- und Verwaltungsbeamte. 2. Aufl. 1. Hälfte. Berlin, 1892, Siemenroth. . . . . M. 4

556. **Franceschelli** (G.) e **Bozzo** (L. R.). — L'esercizio delle farmacie. disposizioni della legge sanitaria e del regolamento generale illustrato. Varese, 1892. In-8o, 167 p. . . . . L. 2

557. **Gasca** (C. L.). — Il codice ferroviario. Raccolta di leggi, regolamenti e regi decreti relativi alla costruzione ed all' esercizio delle strade ferrate. Volume IV ed ultimo. Milano, 1892. In-8°, 946 p. . . . . L. 16

558. **Grotefend** (G. A.). — Lehrbuch des preussischen Verwaltungsrechts. 2. Tl. Das innere Verwaltungsrecht. Berlin, 1892, Habel . . . . M. 16

559. **Huber** (E.). — Die Wasser-Gesetze Elsass-Lothringens. 2. Aufl. Mannheim, 1892, J. Bensheimer. M. 10

560. **Illing**. — Handbuch für preussische Verwaltungs-Beamte, Geschäftsmänner, Kreis- und Gemeindevertreter und Schöffen. . 5. Aufl. 2. Bde. Berlin, 1892, Haack. M. 26

561. **Jackson** (M. S.). — The Corporation duty; its history, law and practice. London, 1892, Stevens and Sons. In-8°. . . . S. 7/6

562. **Kühnemann** (E.). — Die Stempel- und Erbschaftssteuer mit Einschluss der Reichsstempelabgabe in Preussen, erläutert mit bes. Berücksicht der Provinz Hannover. 3. Aufl. Hannover, 1892, C. Meyer. . . . . M. 12

563. **Labus** (L.). — Das preussische Stempel-Gesetz vom 7. März 1822, ergänzt durch die neuere Gesetzgebung und erläutert durch Rechtsprechung und Verwaltungs-Entscheidungen. 5. Aufl. Breslau, 1892, Kern . . . . M. 6

564. **Leuthold** (K. E.). — Das Wasserrecht im Königreich Sachsen. Zusammenstellung der die Wasserbenutzung betreffenden Gesetze und Entscheidungen. Leipzig, 1892, Rossberg. . M. 4 80

565. **Meucci** (L.). — Istituzioni di diritto amministrativo. 3ª ediz. migliorata. Torino, 1892. In-8°, 620 p. . . . . L. 12

566. **Mischler** (E.). — Handbuch der Verwaltungs-Statistik. 1. Bd. Allgemeine Grundlagen der Verwaltungs-Statistik. Stuttgart, 1892. Cotta. . . . . M. 6

567. **Mohr** (M.). — Die Finanzverwaltung der Grafschaft Luxemburg im Beginn des 14. Jahrundertes, auf Grund der Urbare aus den Jahren 1306-1317. Iena, 1892, Fischer. . . . . M. 2
Staatswissenschafliche Studien herausgegeben von L. Elster. 4. Bd. 3. Hft.

568. **Mollat** (G.). — Lesebuch zur Geschichte der deutschen Staatswissenschaft von Engelbert von Volkersdorf bis Joh. Steph. Pütter. Tübingen, 1892, Laupp. . . . . M. 3

569. **Norman** (A. W.). — Digest of the death duties with numerous examples illustrating their incidence. London, 1892. In-8°. S. 21

570. **Pogge.** — Die neueren Gesetze auf dem Gebiete des preussischen Volksschulwesens. Berlin, 1892, C. Heymann.......... M. 5

571. **Preston** (Fr. M.). — A manual of railway Law. London, 1892, A. and C. Black. In-8o, 318 p.................. S. 5

572. **Rogers** (A.). — The Land revenue of Bombay. A history of its administration, rise and progress. London, 1892, W. H. Allen. 2 vol. in-8o.................................. S. 20

573. **Ruoli** organici delle amministrazioni civili e militari del Regno al 1o luglio 1891, confrontati con quelli degli antichi Stati italiani al 1o gennaio 1859 (Ministero di agricoltura, industria e commercio : direzione generale della statistica). Roma, 1892. In-8o, 252 p.................................... L. 2

574. **Seydel** (M.). — Bayerisches Staatsrecht. 6. Bd. 1. Abth. Freiburg in Br. 1892, J. C. B. Mohr.................. M. 7 40

575. **Sieblist** (O.). — Die Post im Auslande. Darstellung der Posteinrichtungen des Auslandes nach amtlichen Quellen bearbeitet. 2. Aufl. Berlin, 1892, Springer..................... M. 7

576. **Suini** (S.). — Riassunto pratico della legge sulla imposta di ricchezza mobile desunto dalle leggi, regolamenti e norme relative. Milano, 1892. In-8o, 36 p........................ L. 1

577. **Tavares de Medeiros** (J. J.). — Das Staatsrecht des Königreichs Portugal. Freiburg in Br., 1892, J. C. B. Mohr.... M. 6

Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien, herausgegeben von H. Marquardsen. 4. Bd. 1. Halbbd. 9. Abth.

XVI. Droit international.

578. **Bar** (L. von). — Lehrbuch des internationalen Privat- und Strafrechts. Stuttgart, 1892, Enke.................... M. 7

579. **Baisini** (J.). — Studii di diritto civile internazionale, leggi, trattati, dottrina e giurisprudenza dei diversi stati sul godimento dei diritti civili, sulla cauzione « judicatum solvi » e sul patrocinio gratuito, sulla esecuzione dei giudicati, provvedimenti e atti stranieri sulle rogatorie, citazioni e notificazioni giudiziarie, con proposte di riforma. Milano, 1892. In-16, 327 p............ L. 4

580. **Bry** (G.). — Précis élémentaire de droit international public, mis au courant des progrès de la science et du droit positif contemporain, à l'usage des étudiants des facultés de droit et des aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires. 2e édition, revue et corrigée. Paris, 1892. Larose et Forcel.............. Fr. 6

581. **Devaux** (L.). — Étude de droit industriel. Protection internationale des inventions brevetées. Législations intérieures et conventions du 20 mars 1883. Conférences de Rome et de Madrid. Paris, 1892, Giard et Brière. In-8° .... Fr. 4

582. **Dreyfus** (F.). — L'arbitrage international. Avec une préface de Frédéric Passy. Paris, 1892, C. Lévy. In-12....... Fr. 3 50

583. **Foignet** (R.). — Manuel élémentaire de droit international public, à l'usage des étudiants en droit et des candidats aux carrières diplomatiques et consulaires. Paris, 1892. A. Rousseau. In-12.. Fr. 6

584. **Gerstner** (Th.). — Internationales Uebereinkommen über den Eisenbahn-Frachtverkehr. Text-Ausgabe. Berlin, 1892. Vahlen. M. 3

585. **Granichstädten** (O.). — Der internationale Strafrechtsverkehr. Sammlung von Fällen, Erlässen und Entscheidungen über das Auslieferungsverfahren. Wien, 1892, Konegen........ M. 5

586. **Griffith** (W.). — International Law. History, principles, rules and treaties. 17, Bedfort Row...................... S. 4

587. **Jette** (E.). — Handbuch des internationalen Privat-und Strafrechtes mit Rücksicht auf die Gesetzgebung Oesterreichs, Ungarns, Croatiens und Bosniens. Wien, 1892. Braumüller....... M. 8.

588. **Kaufmann** (W.). — The Egyptian State Debt, and its relation to international Law, with a synopsis, etc., by Henry Wallace. London, 1892, Mathieson. In-8°, 310 p .... S. 8

589. **Kiatibian** (S.). — Conséquences juridiques des transformations territoriales des États sur les traités. Paris, 1892, Giard et Brière... Fr. 4

590. **Krückmann.** — Ueber den Vertragschluss. Göttingen, 1892, Peppmüller.................................... M. 3 50

591. **Milhaud** (L.). — Des brevets d'invention dans les rapports internationaux. Paris, 1892, Larose et Forcel. In-8°...... Fr. 5

592. **Meili** (F.). — Geschichte und System des internationalen Privatrechts im Grundriss. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot. .... M. 4 80

593. **Poschinger** (H. von). — Die wirthschaftlichen Verträge Deutschlands. Die deutschen Konsular-Verträge. Die vom Deutschen Reich, vom früheren Norddeutschen Bund, vom früheren Deutschen Zoll- und Handelsverein und von einzelnen deutschen Bundesstaaten mit auswärtigen Staaten über die Befugnisse der Konsuln abgeschlossenen. I. Bd. Berlin, 1892, Decker............ M. 3

594. **Revon** (M.). — L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir. Paris, 1892, Rousseau. In-8°........ Fr. 10

595. **Schneller** (H.). — Die staatsrechtliche Stellung von Bosnien und der Herzegowina. Leipzig, 1892, Wallmann..... M. 3

596. **Schlief** (E.). — Der Friede in Europa. Eine völkerrechtlich-politische Studie. Leipzig, 1892, Veit................. M. 10

597. **Wegmann** (F.). — Die Ratifikation von Staatsverträgen, insbesondere das Verhältniss der Ratifikation zu parlementarischer Zustimmung beim Vertragsabschluss. Berlin, 1892, Siemenroth. .... M. 3

XVII. Economie politique.

598. **Antoniotti** (A.). — Le casse di risparmio in Italia. Torino, 1892.. L. 4

599. **Appunti** di legislazione e statistica comparata sulla pubblica beneficenza in Francia, Inghilterra, Germania, Austria e Svizzera. Roma, 1892. In-8°, 115 p............................ L. 1

600. **Armsden** (J.). — Value. A criticism of political economy and socialism. London, 1892, W. Reeves.................. S. 2/6

601. **Bagehot** (W.). — Lombard Street. A description of the Money Market. 10th ed. with notes bringing the work up to the present time, by E. Johnston. London, 1892, Paul, Trubner and Co. In-8°, 356 p................................ S. 4/6

602. **Bain** (F.-W.). — On the principle of wealth creation, its nature, origin, evolution and corollaries. London, 1892, Parker. In-8°. .... S. 10/6

603. **Bastable** (C.-F.). — Public finance. London, 1892, Macmillan. In-8°, 688 p................................ S. 12/6

604. **Baumbach-Kirchheim** (W. von). — Die Unfallversicherung. Handbuch für die bei der Durchführung der Unfallversicherung betheiligten Staats-und kommunalen Behörden und für die Organe der Berufsgenossenschaften. Berlin, 1892, C. Heyman..... M. 4

605. **Bernewitz** (A. von). — Die Reichs-Gewerbeordnung in ihrer dermaligen Fassung nebst den damit in Verbindung stehenden Reichs-und sächsischen Landesgesetzen, sowie den einschlägigen Verordnungen 5 Auflage. 1 Abth. Leipzig, 1892, Rossberg. M. 2 50

606. **Bertheau** (Ch.). — Essai sur les lois de la population. Paris, 1892, Chevalier-Marescq. In-8°....................... Fr. 6

607. **Block** (M.). — Annuaire de l'économie politique et de la statistique, 1892, 49e année. Paris, 1892, Guillaumin. In-18... Fr. 9

608. **Booth** (Ch.). — Life and labour of the people in London. Vol. 1, East, Central and South London. London, 1892, Macmillan. In-8°. .... S. 3/6

609. **Borght** (R. van der). — Die wirtschaftliche Bedeutung der Rhein-Seeschiffahrt herausgegeben von der Handelskammer zu Köln am Rhein. Köln, 1892, Neubner................ M. 3 60

610. **Bornhak** (C.). — Das deutsche Arbeiterrecht. Systematisch dargestellt. München, 1892, Hirth...................... M. 3

611. **Boyd** (R.-N.). — Coal pits and pitmens. A short history o fthe coal trade and the legislation affecting it. London, 1892, Whittaker and Co, VIII-256 p................................ S. 3/6

612. **Briganti** (A.). — Il borghese ed il proletario e l'Enciclica Rerum Novarum, ossia la Questione sociale od operaia dinanzi al tribunale del Vangelo di Cristo. Riflessioni religioso-politiche. Torino, 1892. In-16, 406 p.................................. L. 2

613. **Bruni** (T.). — La questione sociale. Lanciano, 1892. In-16, 220 p.. L. 1 25

614. **Chauvin** (Jeanne). — Étude historique sur les professions accessibles aux femmes. Influence du sémitisme sur l'évolution de la position économique de la femme dans la société. Paris, 1892, Giard et Brière. In-8°................................ Fr. 6

615. **Chiaiso** (F.). — Saggio dell'oro e dell'argento. Studio sulle monete e sui corpi che più devono essere noti agli assaggiatori. Genova, 1892. In-8o, 191 p......................... L. 3

616. **Ciani** (M.). — Remunerazione del lavoro e mezzi per migliorarla. Ricerche e proposte. Rocca S. Casciano, 1892...... L. 2

617. **Conway** (J.). — Socialism exposed and refuted. London, 1892, Washbourne. In-8o............................... S. 3

618. **Cossa** (L.). — Introduzione allo studio dell'economia politica. 3a. ediz. interamente rifatta della Guida allo studio dell'economia politica. Milano, 1892. In-8o, 606 p................. L. 7 50

619. **Cossa** (E.). — I fenomeni della finanza pubblica e i loro rapporti con l'economia sociale. Saggio di economia finanziaria. Milano, 1892. In-8o, 128 p......................... L. 2 50

620. **Cox** (Harold). — Land nationalisation. (Social Questions of Today). London, 1892, Methuen. In-8o, 180 p.............. S. 2/6

621. **Ellis** (H.). — The nationalisation of health. Cr. 8vo. London, 1892. T. Fisher Unwin. In-8°, 244 p. .... S. 3/6

622. **Engels** (F.). — Die Lage der arbeitenden Klassen in England. 2. Aufl. Stuttgart, 1892, Dietz........................ M. 2

623. **Engels** (Fr.). — Socialism utopian and scientific. Trans. by Edward Aveling with a special introduction by the author. London, 1892, Swan Sonnenschein. In-8°, 156 p............... S. 2/6

624. **Ettinger** (M.). — Einfluss der Goldwährung auf das Einkommen der Bevölkerungsclassen und des Staates. Sozialpolitische Studie. Wien, 1892, Breitenstein.......................... M. 3

625. **Falkowicz** (Ph.). — Der Pensionsfond. Darstellung und versicherungstechnische Berechnung der Leibrenten, Invalidenpensionen, Witwenpensionen und Erziehungsbeiträge für Waisen. 4. Prag, 1892, Dominicus.......................... M. 20

626. **Ferraris** (C. F.). — Principii di scienza bancaria. Milano, 1892. In-8°, 460 p.......................... L. 6 50

627. **Fischer** (K.). — Grundzüge einer Sozialpädagogik und Sozialpolitik. Eisenach, 1892, Wilckens.................... M. 5

628. **Fischer** (A.). — Die Waisenpflege der Stadt Berlin. Berlin, 1892, Oehmigke.............................. M. 6

629. **Giffen** (R.). — The case against bimetallism. London, 1892, G. Bell and Sons. In-8°, 250 p...................... S. 7/6

630. **Gilon** (E.). — Der Kampf um die Wohlfahrt, bearbeitet von E. Harmening und G. Maier. 2 Tle. in 1 Bd. Leipzig, 1892, Findel.. M. 3

631. **Gonetta** (G.). — La donna e l'emancipazione. Studio intimo sociale. 3.ª ediz. riveduta o notevolmente ampliata. Roma, 1892, In-16°, 83 p.................................. L. 1 50

632. **Grotefend.** — Die deutsche Gewerbeordnung mit den reichs- und landesrechtlichen Bestimmungen zur Ergänzung und Ausführung derselben und sonstigen Erläuterungen .... M. 3 50

633. **Gumplowicz** (L.). — Die sociologische Staatsidee. Graz, 1892, Leuschner.................................... M. 3

634. **Guyot** (Y.). — Principles of social Economy, translated from the French by C. H. D'Eyncourt Leppington. 2nd ed. London, 1892, Swan Sonnenschein. In-8°, 326 p.................... L. 3/6

635. **Hadfield** (C. A.) and **Gibbins** (H. de B). — A shorter working Day. (Social Questions of To-day). London, 1892, Methuen. In-8°, VIII-184 p. .... S. 2/6

636. **Hahn** (J.). — Das Krankenversicherungsgesetz vom 15 Juni 1883-10 April 1892. Mit Einleitung und Kommentar. Berlin, 1892. Siemenroth.................................... M. 4 50

637. **Hallbauer** (M.). — Das Krankenversicherungsgesetz. Mit den einschlägigen reichs- und landesgesetzlichen Bestimmungen. Leipzig, 1892. Berger........................... M. 2 25

638. Die **Handelspolitik** der wichtigeren Kulturstaaten in den letzten Jahrzehnten. 3. Bd. Die Handelspolitik der Balkanstaaten Rumänien, Serbien und Bulgarien, Spaniens und Frankreichs. Berichte und Gutachten. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot. M. 4 60

Schriften des Vereins für Socialpolitik. 51. Bd.

639. **Haupt** (O.). — The monetary question in 1892. Wilson. London, 1892. In-8°, 176 p.......................... S. 5

640. **Hausi** (G.). — Grundbesitz und Grundcredit nach Einführung des Grundbuchs und der Grund- und Gebäudesteuer in Preussen. Striegau, 1892, Wattenbach....................... M. 5 50

641. **Hawkins** (E. L.). — Abstract of Walker's Political Economy, with a series of examination questions and references to the paragraphs containing the answers. Oxford, 1892, Shrimpton, Simpkin. In-8°, 104 p.................................

642. **Henckel** (W.). — Russlands wirthschaftliche Lage im Jahre 1891. Hamburg, 1892........................... M. 1 60

Deutsche Zeit- und Streitfragen. Flugschriften zur Kenntniss der Gegenwart herausgegeben von J. B. Meyer. Neue Folge. 98. Heft.

643. **Hertzka** (Th.). — Das internationale Währungsproblem und dessen Lösung. 1892, Duncker und Humblot............ M. 3

644. **Hischberg** (E.). — Die amtliche Statistik und Arbeiterfrage im Deutschen Reich. Berlin, 1892, Simon............... M. 1

Volkswirthschaftliche Zeitfragen, Vorträge und Abhandlungen der volkswirthschaftlichen Gesellschaft in Berlin und der ständischen Deputation des Kongresses deutscher Volkswirthe. 106. u. 107. Heft.

645. **Hull** (Ch. H.). — Die deutsche Reichspacketpost. Iena, 1892, Fischer.. M. 3

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlumgen der Staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle an S. herausgegeben von J. Conrad. 8. Bd. 3. Hft.

646. **Ingram** (J.-K.). — Storia dell'economia politica. Prima traduzione italiana di Rodolfo Debarbieri. Torino, 1892...... L. 3

647. **Just**. — Das Reichsgesetz betreffend die Invaliditäts- und Altersversicherung vom 22. Juni 1889 nebst den Ausführungs-Bestimmungen des Reichs und der grösseren Bundesstaaten. Mit Kommentar. Berlin, 1892, Siemenroth................ M. 9

648. **Kaufmann** (C.). — Handbuch der Unfallverletzungen mit Berücks. der deutschen, österreichischen und schweizerischen Unfallpraxis. Stuttgart, 1892, Enke.................... M. 6

649. **Kirkup** (Thomas). — A history of socialism. London, 1892, A. and C. Black. In-8°, 301 p......................

650. **Köhne** (P.). — Krankenversicherungsgesetz vom 15. Juni 1883. 10. April 1892 nebst den die Krankenversicherung betreffenden Bestimmungen des Gesetzes vom 5. mai 1886. 2. Aufl. Stuttgart, 1892, Enke.................................. M. 5

651. **Landmann** (R.) und K. **Rasp**. — Die Arbeiterversicherungsgesetzgebung für das Deutsche Reich in ihrer Anwendung für das Konigreich Bayern erläutert und herausgegeben 2. Bd. München, 1892, Beck........................... M. 4 80

652. [**Lehr** (J.).]— Politische Oekonomie in gedrängter Fassung [Volkswirtschaftslehre, Finanzwissenschaft, Statistik etc.]. 2. Aufl. München, 1892, Lindauer......................... M. 3

653. **Lodi** (E.). — La quistione sociale è la quistione religiosa. Savona, 1892. In-16, 2 volumi...................... L. 3 50

654. **Macleod** (H.-D.). — Theory and pratice of banking. 5th ed. Vol. 1. London, 1892, Longmans. In-8°............... S. 12

655. **Malon** (B.). — Lundis socialistes. Tome I. Précis historique, théorique et pratique de socialisme. Paris, 1892, Alcan. In-12. .... Fr. 3 50

656. **Maroussem** (P. du). — La question ouvrière. Tome II. Ebénistes du faubourg Saint-Antoine, grands magasins « Sweating-System ». Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris. Paris, 1892, A. Roussseau. In-8°........................... Fr. 6

657. **Nani** (C.). — Il socialismo nel codice civile. Torino, 1892. In-8°, 74 p... L. 2 50

658. **Nazari** (P.). — Fondamento razionale del credito privato nel pubblico registro. Bozzolo, 1892. In-16, 273 p........... L. 5

659. **Neurath** (W.). — Elemente der Volkswirtschaftslehre. 2. Aufl. Wien, 1892, Manz. Leipzig, 1892................. M. 2 50

660. **Peuvergne** (R.). — De l'organisation par l'État des caisses de retraite pour les ouvriers. Paris, 1892, Larose et Forcel. In-8°. .... Fr. 6

661. **Pfersche** (E.). — Das gewerbliche Arbeitsverhältniss nach österreichischem Rechte mit Einschluss der Unfall- und Krankenversicherung der Arbeiter. Wien, 1892, Manz........... M. 2

662. **Platz** (R.). — Arbeitgeber und Arbeitnehmer. Textausgabe und Erläuterungen zum Arbeiterschutzgesetz vom 1. Juni 1891 betreffend die Verhältnisse der Fabrikarbeiter, Gesellen, Gehilfen, Lehrlinge, Werkmeister, Betriebsbeamte und Techniker. Berlin, 1892, Oppenheim.................................... M. 1 50

663. **Poinsard** (L.). — Libre-échange et protection. La politique douanière de tous les pays expliquée par les circonstances de leur état social et économique. Paris, 1892, F. Didot. In-8°... Fr. 6

664. **Ponti** (L.). — Manuale pratico amministrativo per le società cooperative di consumo. 2.ª ediz. Milano, 1892. In-8°, 104 p. L. 2

665. **Popolazione.** — Movimento dello stato civile anno 29 (1890). Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio, Direzione generale della statistica. Roma, 8°, 222 p.................. L. 3

666. **Preuss** (H.). — Die Bodenbesitzreform als sociales Heilmittel. Berlin, 1892, Simion.................................. M. 2

Volkswirthschaftliche Zeitfragen, Vorträge und Abhandlungen herausgegeben von der volkswirthschaftlichen Gesellschaft in Berlin und der ständischen Deputation des Kongresses deutscher Volkswirthe. 109-111. Heft. 14. Jahrg. 5-7. Heft.

667. **Questione** (La) operaia. Atti della conferenza di Berlino. Traduzione e note di Michele Ricciardi, con prefazione di F. S. Nitti. Napoli, 1892. In-16°, 397 p...................... L. 4

668. **Rabe** (E.). — Gewerbeordnung für das Deutsche Reich. Mit den für Elsass-Lothringen erlassenen Ausführungsbestimmungen und Vollzugsvorschriften, erläutert und herausgegeben. Gebweiler, 1892. Boltze.................................. M. 3 50

669. **Roscher** (W.). — System der Volkswirthschaft. Ein Hand- und Lesebuch für Geschäftsmänner und Studierende. 1. und 3. Bd. 1. Grundlagen der Nationalökonomie 20. Aufl. 3. Nationalökonomik d. Handels- u. Gewerbfleisses. 6. Aufl. Stuttgart, 1892, Cotta... M. 23

670. **Ross** (E. A.). — Sinking funds. (American Economic Association). London, 1892, Swan Sonnenschein.............. S. 2/6

671. **Say** (Léon) et Joseph **Chailley**. — Nouveau dictionnaire d'économie politique. Paris, 1892, Guillaumin. 2 vol. in-8°.. Fr. 50

672. **Schall** (E.). — Die Sozialdemokratie in ihren Wahrheiten und Irrthümern und die Stellung der protestantischen Kirche zur sozialen Frage. Berlin, 1892, Staude...................... M. 3

673. **Schicker** (von). — Die Gewerbeordnung für das Deutsche Reich in ihrer Gestaltung nach dem Erlass des Gesetzes vom 1. Juni 1891 mit Erläuterungen und Ausführungsvorschriften des Reichs und Württembergs. 3. Aufl. Stuttg., Kohlhammer. M. 9

674. **Schreiber** (R.). — Gewerbeordnung für das deutsche Reich in der Fassung des Reichsgesetzes vom 1. Juni 1891 über den Arbeiterschutz, nebst den neuen Vollzugsvorschriften für das deutsche Reich und das Königreich Bayern. Handausgabe mit Erläuterungen. München, 1892, Beck .... M. 2 80

675. **Schriften** der Centralstelle fur Arbeiter-Wohlfahrtseinrichtungen. 1. Bd. Die Verbesserung der Wohnungen. Berlin, 1892, C. Heymann .... M. 8

676. **Schulze-Gävernitz** (G. von). — Der Grossbetrieb, ein wirthschaftlicher und socialer Fortschritt. Studie auf dem Gebiete der Baumwollindustrie. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot. M. 5 60

677. **Seifarth** (F.). — Die Berufsstatistik des deutschen Reiches, nebst der landwirthschaftlichen Betriebs- und Gewerbestatistik. 1. Bd. : Die Berufsstatistik, Heidelberg, 1892, J. Hörning. M. 2 40

678. **Sewen** (M.). — Studien über die Zukunft des Geldwesens. Leipzig, 1892, Duncker und Humblot.................. M. 2

679. **Steinbrenner** (L.). — Die Beteiligung der Arbeiter am Unternehmergewinn, ihre Vorzüge, Nachteile und Anwendbarkeit. Heidelberg, 1892, Winter.......................... M. 1 80

680. **The Social Horizon** by the Author of Life in our village. London, 1892, Swan Sonnenschein. In-8°, 162 p............ S. 2/6

681. **Thompson** (H.-M.). — The theory of wages, and its application to the eight hours question and other labour problems. London, 1892, Macmillan. In-8°, XXIV-140 p. .... S. 3/6

682. **Tuchatsch.** — Die Gewerbe-Ordnung für das Deutsche Reich, nebst der königlichen sächsischen Ausführungsverordnung und den sonst einschlägigen Bestimmungen nach dem Stande der Gesetzgebung am 1. Aug. 1892. Text-Ausgabe mit Erläuterungen. Zwickau, 1892, Zückler.............................. M. 2 50

683. **Valenti** (G.). — Lavoro produttivo e speculazione. Studi di filosofia economica. Esame storico della dottrina fino al secolo XIX. Roma, 1892. In-8°, 590 p.......................... L. 10

684. **Villetard de Prunières** (M.). — De l'assurance contre les accidents du travail. Principes généraux. Organisation actuelle. Projets de réformes. Paris, 1892, Chevalier-Marescq. In-8°. Fr. 6

685. **Wagner** (A.). — Lehr- und Handbuch der politischen Œkonomie. 1. Hauptabth. 1. Thl. 1. Hälfte. Grundlegung der politischen Œkonomie. 3. Aufl. 1. Thl. Grundlagen der Volkswirthschaft. 3. Hauptabth. 2. Pract. Volkswirthschaftslehre. 2. Thl. Agrarwesen und Agrarpolitik. Von A. Buchenberger. 1. Bd. Leipzig, 1892, C. F. Winter.. M. 25

686. **Wallace** (A. R.). — Land nationalisation, its necessity aud its aims, being a comparison of the system of landlord and tenant with that of occupying ownership in their influence on the well-being of the people, with an appendix on the nationalisation of house property. London, 1892, Swan Sonnenschein. In-8°, XIV-252 p. .... S. 2/6

687. **Walpole** (S.). — The electorate and the legislature. New ed. (English Citizen). London, 1892. In-8°, 146 p. .... S. 2/6

688. **Westphal** (Ph.). — Die Aufnahme der Baarzahlungen in Œsterreich-Ungarn. Ein Compromiss-Vorschlag. Wien, 1892, Braumüller .... M 3

689. **Wolf** (J.). — System der Sozialpolitik. 1. Bd. Sozialismus und kapitalistiche Gesellschaftsordnung. Kritische Würdigung beider als Grundlegung einer Sozialpolitik. Stuttgart, 1892, Cotta... M. 12

690. **Zimmermann** (K.). — Die Störungen im Mechanismus der Gesellschaft. Karlsruhe, 1892, Kundt .... M. 1

691. **Zeller** (A.). — Die Lage der industriellen Arbeiter in Süddeutschland und das Arbeiterschutzgesetz vom 1. Juni 1891. Tübingen, 1892, Laupp .... M. 2 80

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1892

(Fin).

II. PÉRIODIQUES.

I. France.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Compte-rendu des séances, 1892, t. XX.

Champoiseau. Note sur des antiquités trouvées dans l'île de Samothrace, p. 22-25. — Foucart. Rapport sur des inscriptions grecques copiées par M. Séon, p. 32-34. — Inscription latine copiée par M. Helbig, p. 44-45. — Héron de Villefosse. Un nouveau fragment des *Acta fratrum Arvalium,* p. 101-109. — A. de Barthélemy. Notes sur le monnayage du nord de la Gaule (Belgique), p. 251-257.

Académie des sciences morales et politiques. Séances et Travaux, 1891, t. XXXV et XXXVI; 1892, t. XXXVII.

Sorel (A.). Notice sur les travaux de M. Fustel de Coulanges, p. 5-44. — Desjardins (A.). De l'origine des capitulations dans l'Empire ottoman, p. 45-55. — Passy (Fr.). Discours prononcé dans la séance publique annuelle du samedi 6 décembre 1890, p. 76-110. — Baudrillart (H.). Rapport sur les populations agricoles de Vaucluse, p. 177-208. — Passy (Fr.). Malthus et la véritable notion de l'assistance, p. 209-228. — Ferrand (J.). L'éducation politique en France et à l'étranger, p. 229-268. — Levasseur (E.). La fécondité de la population française comparée à celle des autres populations, p. 269-330; 419-449; 535-555. — Block (M.). Trois propositions fondamentales du socialisme, p. 373-392. — Pressensé (E. de). Notice sur la vie et les travaux d'Emile-Jacques-Armand Beaussire, p. 473-514. — Baudrillart (H.). Rapport sur les populations agricoles des Alpes-Maritimes, p. 515-534. — Marjolin. Etude sur l'état actuel de la protection de l'enfance, p. 561-581. — Picot (G.). Septième rapport de la commission chargée de la publication des ordon-

nances des rois de France, p. 582-586. — BAUDRILLART. Les populations du Languedoc dans le passé, p. 609-632. — BOUTMY (E.). Le sentiment religieux aux États-Unis, p. 661-884; 753-782. — PROUST (A.). Le régime sanitaire de la France envisagé au point de vue international, p. 692-721. — PERRENS. Un constituant auvergnat de 1789. Gaultier de Biauzat, p. 812-827. — BERTRAND (A.). Le texte primitif du Contrat social, p. 850-884.

BAUDRILLART. Les populations de l'Hérault dans le présent, p. 5-32. — DARESTE (R.). Etude sur les lois de Platon, p. 33-62. — BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Aristote et la constitution d'Athènes, p. 145-170. — LEVASSEUR. Les lois de la démographie et la liberté humaine, p. 191-203. — COURTOIS (A.). Les sociétés coopératives de crédit en Allemagne, p. 204-219. — PICOT (G.). La réforme des caisses d'épargne françaises, p. 220-247. — BAUDRILLART (H.). Les populations agricoles du Gard et de l'Aude, p. 281-322. — DE FRANQUEVILLE. La séparation des pouvoirs, p. 324-340. — DARESTE (R.). La constitution athénienne d'après Aristote, p. 341-364. — PERRENS. Les archives municipales de Bordeaux, p. 435-462. — PASCAUD. L'unité de juridiction, sa nécessité, son principe, son organisation, p. 463-493. — BOISSONADE. Le bimétallisme moyen, p. 617-644. — ROBIQUET. La municipalité parisienne et la Révolution, p. 645-676. — DESJARDINS (A.). L'ancienne législation commerciale de l'Espagne et le Code de 1885, p. 725-756. — LAGNEAU. Les mères délaissées, p. 768-797.

SIMON (J.). Notice historique sur la vie et les travaux de M. Fustel de Coulanges, p. 33-67. — DE FRANQUEVILLE. La magistrature anglaise, p. 80-122. — DARESTE (R.). Le droit criminel dans les lois de Platon, p. 281-303. — DONIOL. Notice sur la vie et les travaux de M. Ch. Vergé, p. 553. — GLASSON. Le nouveau Code civil japonais, p. 618-623. — COLMET DE SANTERRE. Observations sur la révocabilité des testaments et l'irrévocabilité des donations entre-vifs, p. 137-151. — DARESTE (R.). Note sur les contestations auxquelles donne lieu la révision des listes électorales, p. 301-308. — GEFFROY. Des récents progrès de la science archéologique à Rome, p. 420. — DESJARDINS (A.). Rapport sur le concours pour le prix Doniol : Histoire du droit des neutres, p. 827.

* **Annales de droit commercial**, 1891, 5e année; 1892, 6e année.

THALLER (E.). Les questions de droit nées de la liquidation du Comptoir d'escompte, p. 1-24. — SAUZET (M.). Etude sur le nouvel

article 1780 du Code civil, p. 49-65; 97-115. — VALÉRY (J.). De la preuve des contrats par correspondance, p. 66-81; 116-131; 157-172. — SALEILLES (R.). Le droit commercial comparé. Contribution à l'étude des méthodes juridiques, p. 137-227. — KOHLER (J.). Aperçu historique du développement de la faillite, p. 113-156; 228-241. — THALLER (E.). Sur la nationalité des sociétés par actions, p. 258-272.

THALLER. De la manière pratique et commerciale de comprendre les recours de change, p. 1-15. — KOHLER. Aperçu historique du développement de la faillite, p. 16-28. — THALLER. De la place du commerce dans l'histoire générale, p. 49-81; 97-168; 257-286.

Annales de l'École libre des sciences politiques, 1892.

PIGEONNEAU (H.). La France économique vers le milieu du XVIIe siècle, p. 63. — ROSTWOROWSKY (comte). La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique, p. 102. — DE LA LANDE DE CALAN. Les constitutions de la Louisiane, p. 239.

* **Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble**, 1891, t. III.

BEAUDOUIN (E.). Le culte des Empereurs dans les cités de la Gaule narbonnaise, p. 31-102; 253-341. — BEUDANT (R.). Sur quelques difficultés relatives à la *litis contestatio*, p. 343-376.

* **Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux**, 1890; 1891, nos 1-3.

DUMÉRIL (A.). Auguste et la fondation de l'Empire romain, p. 1-87. — BLADÉ (J.-F.). La Vasconie cispyrénéenne jusqu'à la mort de Dagobert Ier, p. 88-112; 161-198; 363-428.

BLADÉ (J.-F.). L'Aquitaine et la Vasconie cispyrénéennes depuis la mort de Dagobert Ier jusqu'à l'époque du duc Eudes, p. 1-61; 121-184; 251-275.

Bibliothèque de l'École des Chartes, 1892, LIII.

Note sur des rapports financiers adressés à Philippe VI, p. 111-115. — MAS-LATRIE (R. de). L'*Officium robarie* ou office de la piraterie à Gênes au moyen-âge, p. 264-272.

★ **Bulletin de la Société de législation comparée,** 1891, 22e année; 1892, 23e année.

Bellom (M.). Etude sur les tribunaux industriels allemands, p. 86-121. — Bellom (M.). Etude sur la loi allemande relative à l'industrie et sur les projets de modification dont elle a été l'objet, p. 168-217. — Hubert-Valleroux. Etude sur les diverses législations concernant les sociétés coopératives, p. 245-264; 305-332. — Fravaton (M.). Etude sur une proposition de loi concernant les frais de justice, p. 332-348. — Marcé (V.). Etude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique, p. 377-428; 461-510. — Grasserie (R. de la). Note sur le projet d'un Code pénal militaire et sur un projet de loi concernant l'organisation militaire pour le royaume de Hollande, p. 510-518. — Bellom (M.). Etude sur la loi allemande relative à l'industrie d'après les modifications votées par le Reichstag le 8 mai 1891 et promulguées le 1er juin, p. 581-621. — Mulder (H.-J.-A.). Etude sur le projet de loi néerlandais sur la faillite, p. 621-637.

Aucoc (L.). L'usage et l'abus en matière de législation comparée, p. 141-156. — Bellom (M.). Notes sur la deuxième et la troisième délibération du Reichstag relative au projet de loi portant modification de la loi allemande sur l'assurance contre la maladie du 15 juin 1883, p. 157-169; 170-179. — Dreyfus (F.). La conférence interparlementaire de Rome et l'arbitrage international, p. 175-186. — Nicolopoulo. Les privilèges de l'Eglise orthodoxe en Russie, p. 227-229. — Lainé (A.). Etude sur la convention conclue le 30 juillet 1891 entre la France et la Belgique et relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, p. 229-274. — Guérin (L.). Etude sur les droits et libertés du citoyen aux États-Unis, p. 320-393. — Mayer (S.). Etude sur le Code de procédure pénale pour la Bosnie et l'Herzégovine du 30 janvier 1891, p. 398-424. — Revon (M.). Etude sur la détermination de la compétence qu'il conviendrait d'accorder à une juridiction internationale, p. 479-493. — Leloir (G.). Etude sur le nouveau Code pénal du canton de Neuchatel, p. 537-558. — Huard (G.). Etude sur les modifications apportées au régime des brevets d'invention dans l'Empire d'Allemagne par la loi du 7 avril 1891, p. 558-574. — Gonzalez Revilla (L.). Communication sur l'hypothèque maritime en Espagne, p. 574-586. — Velasco (E.). Note sur la condition des étrangers d'après la constitution et les lois de la République mexicaine, p. 623-632.

Journal des savants, 1891 et 1892.

Dareste (R.). Les assemblées provinciales dans l'Empire romain,

p. 46-54. — WEILL (H.). Aristote. Constitution d'Athènes, p. 197-214. — HAURÉAU (B.). Les registres de Boniface VIII, p. 236-243. — DARESTE (R.). La loi Gombette, p. 389-409

HAURÉAU (B.). Les registres de Nicolas IV, p. 59-66. — DARESTE (R.). Il diritto privato romano nelle comedie di Plauto, p. 145-154. — WEILL (H.). Les inscriptions de Cos, p. 230-234. — WEILL (H.). Discours d'Hypéride contre Athénogène, p. 299-317. — DARESTE (R.). Les universités françaises, p. 501-510. — DARESTE (R.). Les institutions juridiques des Romains, p. 544-554.

*** Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,** 1891, t. XXXIX; 1892, t. XL.

DELOUME (A.). Les millions de Cicéron et leur origine, p. 1-37. — BRESSOLLES (G.). Observations sur une proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales dans le but de faciliter le mariage des indigents, p. 38-62. — DUBÉDAT. Le procès de l'Internationale à Toulouse, p. 63-89. — DUBÉDAT. Éloge de M. de Belcastel, p. 90-125. — BRESSOLLES (G.). Rapport sur l'histoire de la Novelle 118 dans les pays de droit écrit par M. Jarriand, p. 126-143. — PASSAMA (A.). La législation française depuis 1789, p. 144-187. — DIFFRE. Rapport sur le Code pénal italien, p. 188-201. — DIFFRE. Rapport sur le Manuel du juge d'instruction de M. Pierre Sarraute, p. 202-208. — DIFFRE. De la loi anglaise sur la faillite, p. 209-225. — PASCAUD. Du régime matrimonial des époux étrangers et français mariés en France et à l'étranger sans contrat, p. 226-250. — GOUAZÉ. Rapport sur les observations de M. Limelette relatives au Code forestier du Grand-Duché de Luxembourg, p. 251-272. — BRISSAUD. Rapport sur le nouveau Code civil du Montenegro, p. 273-283. — BRISSAUD. Rapport sur le travail de M. J. Lefort, L'assurance sur la vie au profit d'un tiers, p. 284-318.

BRESSOLLES (G.). Explication de la loi du 9 mars 1891 relative aux droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé, p. 1-62. — BAUBY (J.). Observations pratiques sur la folle enchère et réformes dont la procédure paraît susceptible, p. 63-90. — DELOUME (A.). Nouvelles études sur les manieurs d'argent à Rome. Conclusions, p. 91-117. — DUBÉDAT. Le socialisme dans l'ancienne Grèce, p. 118-137. — BAUBY (J.). Rapport sur le traité d'économie forestière de M. Puton, p. 138-152. — ARNAULT. Notice sur la vie et les œuvres de M. Massol, p. 153-175. — PUJOS. Notice sur M. Fauré, d'Avignonet, p. 176-184. — PASCAUD. Le régime de la faillite

en Suisse, p. 185-214. — Crouzel (A.). A propos des critiques dirigées contre l'organisation de la société, p. 215-260. — Gouazé. Rapport sur le livre de M. G. Vidal, Principes fondamentaux de la pénalité dans le système le plus moderne, p. 261-292.

★ Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, 1891, 7e année; 1892, 8e année.

Lacoste (P.). Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1890, p. 1-24. — Van der Berg. Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanîfah et de Châffi, traduit par MM. de France et Damiens, p. 25-36; 41-61; 89-107; 126-140; 166-192. — Tissier (A.). De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie, p. 65-86. — Colin (M.). Projet de loi modifiant les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 relativement à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, p. 113-125. — Dain (A.). La réforme de la législation foncière en Algérie, p. 141-165. — De France de Tersant. Une conservation d'hypothèque sous le régime du livre foncier, p. 193-231.

De France de Tersant. Une conservation d'hypothèques sous le régime du livre foncier, p. 54, 92, 129. — Estoublon. Mariages musulmans et kabyles, p. 81-91.

Revue critique de législation et de jurisprudence, 1892, t. XXI.

Gauckler. Les tendances nouvelles du droit pénal, p. 603.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1892, t. XVI.

Vigneaux. Essai sur l'histoire de la *præfectura urbis* à Rome (*suite*), p. 42, 553. — Erman. La Publicienne et les revendications utiles (*fin*), p. 124. — Valery. Origines du pacte de constitut (*suite*), p. 193. — Trévédy. Des gens infâmes suivant la très ancienne coutume de Bretagne, p. 222, 481. — D'Arbois de Jubainville. La saisie mobilière dans le Senchus Mor, p. 289. — Erman. Les théories romaines sur l'entreprise avec les matériaux de l'entrepreneur, p. 327. — Reich (E.). Les institutions gréco-romaines au point de vue antiévolutionniste, p. 430-448. — Laurent Crémazy. De la domanialité publique à la Martinique et à la Réunion, p. 531-541.

Revue historique, 1892, t. XLVIII, XLIX et L.

Giry (A.). Histoire de la diplomatique, p. 225-256.

Leroux (A.). La royauté française et le Saint-Empire romain au moyen-âge, p. 241-288. — Bérard (J.). Aristote. La constitution d'Athènes, p. 289.

Réville (A.). L'*abjuratio regni*. Histoire d'une institution anglaise, p. 1-42. — Pfister (Ch.). Note sur le formulaire de Marculf, p. 43-63. — Petit-Dutaillis. Une nouvelle chronique du règne de Philippe-Auguste. L'anonyme de Béthune, p. 63-71. — Molinier (A.). Les rois mérovingiens ont-ils porté le titre de *vir inluster?* p. 273-281.

Revue internationale de l'enseignement, 1892, t. XXIII-XXIV.

Fournier (M.). L'organisation de l'enseignement du droit dans l'Université de Montpellier au moyen-âge (1200-1500), p. 97, 239, 343. — Saint-Marc (H.). De l'enseignement de l'économie politique dans les Universités d'Allemagne et de France, p. 535.

Diehl (Ch.). Les découvertes de l'archéologie française en Algérie et en Tunisie, p. 97.

Revue des questions historiques, 1892.

Abbé Beurlier. Le culte rendu aux souverains dans l'antiquité grecque et romaine, p. 5. — Beaufond. L'épiscopat constitutionnel (1791-1801), p. 159. — Abbé P. Batiffol. La chronique de Taverna et les Fausses Décrétales de Catanzaro, p. 235. — P. Allard. Le paganisme romain au ive siècle, p. 345. — Abbé Féret. Des origines de l'Université de Paris et son organisation aux xiie et xiiie siècles, p. 337.

II. Allemagne.

Archiv für die civilistische Praxis, 1891, Bd. LXXVII, N. F. Bd. XXVII. 1892, Bd. LXXVIII-LXXIX, N. F. Bd. XXVIII-XXIX.

Bechmann (A.). Beiträge zur Lehre vom Vollzug des Kaufvertrages, p. 1-15. — Pflüger (H. H.). Ueber die *probatio diabolica*, p. 16-27. — Sprenger. Ueber die Verhältnisse an Brunnen, insbesondere an gemeinschaftlichen Brunnen, p. 28-53. — Oertmann (P.). Das Pflicht-

theilsrecht der Enkel, p. 54-76. — Ortloff (H.). Zur Methode der Gesetzgebungskritik, p. 77-99. — Dunkhase. Die Kentniss des Gerichtsvollziehers von der Zahlungseinstellung des Schuldners oder von dem Eröffnungsantrage in ihrem Einfluss auf die Anfechtbarkeit nach § 23 der Reichskonkursordnung, p. 100-153. — Steidle (G.). Das Verbot der Zwangsvollstreckung in Dienst- und Berufsgegenständen in das Diensteinkommen der Offiziere sowie in Orden und Ehrenzeichen, p. 154-160. — Hartmann (E.). Grundprinzipien der Praxis des Englisch-Amerikanischen Vertragsrechts gegenüber der deutschen gemeinrechtlichen Vertragsdoctrin, p. 161-242. — Scheurl (A. v.). Familien-Stiftung, p. 243-264. — Juliusberg. Deutsche Civil Justizstatistik und das Civilverfahren, p. 265-311. — Rump (M.). Die Ersatzzustellung an ein Familienmitglied nach § 166 der Reichscivilprozessordnung, p. 312-322. — Rothenberg. Der Kreditauftrag, p. 323-347. — Von Thudichum. Der Begriff der ehelichen Abstammung nach dem Entwurf des Civilgesetzbuchs, p. 348-363. — Meyer (H.). Ueber den dem Vindikanten obliegenden Beweis, p. 364-373. — Eisele (Fr.). Correalität and Solidarität, p. 374-481.

Hölder. Der allgemeine Theil des deutschen Civilgesetzentwurfes in zweiter Lesung, p. 1-63. — Thon. Die Haftpflicht des Offerenten bei Widerruf seiner Offerte, p. 64-102. — Schirmer. Beiträge zur Interpretation von Scævolas Responsen, p. 103-123. — Riccobono. Die L. 5 pr. D. ad exhibendum für die Willenstheorie im Besitz, p. 124-127. — Sprenger. Können die Parteien Einsichtnahme von der Urschrift des Urteiles verlangen? p. 128-140. — Windscheid. Die Vorausetzung, p. 161-202. — Baron. Die Haftung bis zur höheren Gewalt, p. 203-310. — Pflüger. Ueber das verhältniss von *rei vindicatio* und *actio publiciana*, p. 311-320. — Ferrini. Ueber die Haftung des Erben, der in gutem Glauben die vermachte Sache zerstört oder dem Verkehr entzieht, p. 321-341. — Von Scheurl. Was ist Mentalreservation? p. 342-353. — Lenel. Zur sog. *actio de in rem verso utilis*, p. 354-362. — Hellmann. Devolutiveffekt der Berufung, Haftung der Gesellchafter. Exceptio divisionis, p. 363-388. — Pflüger. Ueber den Begriff des Eigenthums, p. 389-421. — Bolze. Zur Lehre von den Kondiktionen, insonderheit von der *condictio sine causa*, p. 422-460. — Meyer. Die Feststellung der Anerkenntnisse, Verzichte und Vergleiche, Erklärungen und Geständnisse im Anwaltsprozesse, p. 461-476.

Kohler (J.). Zur Editions lehre, p. 1-48. — Lenel (O.). Nochmals die Lehre von der Voraussetzung, p. 49-107. — Hergenhahn. Zur Beurtheilung der Statthaftigkeit und Zweckmässigkeit von Zwischen-

urtheilen im sinne des § 275 der Civilprocessordnung, p. 108-123. — MANDRY. Der Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das deutsche Reich in zweiter Lesung, p. 124-184; 457-500. — BOLZE. Einige Quellenstellen zur Lehre von den Condictionen, p. 183-223. — SCHIRMER. Beiträge zur Interpretation von Scævolas Responsen, II, p. 224-243. — OERTMANN (P.). Die rechtliche Natur der Prozesscautionen aus §§ 650-652 der C. P. O., p. 244-275. — DUNKHASE. Die Collationspflicht bei testamentarischer Erbfolge, p. 276-294. — Voss. Ueber die Bereicherungsklage der Drittberechtigten (§§ 690, 710 der C. P. O.) gegen den gutgläubigen Vollstreckungssucher als Empfänger des Pfänderloses, p. 295-326. — EISELE. Zur Lehre von der Klagenkonkurrenz, p. 327-405. — PFLÜGER (H.). Von dem Wesen der Dinglichkeit, p. 406-445. — MEYER. Ueber das Verhältniss der *rei vindicatio* zur *actio Publiciana*, p. 446-450. — MARCUS. Muss der Arrestbeschluss auch eine Entscheidung über die Kosten des Arrestverfahrens enthalten, p. 451-456.

Archiv für Katholisches Kirchenrecht, 1891, N. F. LIX-LX; 1892, N. F. LXI-LXII.

GEIGER (K. A.). Der Selbstmord im deutschen Recht, p. 3-36; 201-212. — SCHEIMPFLUG (K.). Eigenthum und Gebrauchsrecht an einer heiligen Sache, p. 69-79. — KLEIN. Ein Beitrag zur Frage der Gründung confessionneller Friedhöfe in der Rhein Provinz, p. 278-302. — Pius IX Bestimmungen über die Papstwahl und das Verhalten des Cardinalcollegiums bei der Erledigung des päpstlichen Stuhles, p. 303-330. — VON SCHERER, Zur Geschichte des kanonischen Eherechtes, p. 353-390. — BLUMENSTOK (A.). Publicationen aus dem Gebiete der polnischen Kirchenrechtsgeschichte, p. 457-464.

SALMAN (R.). Interpretation des C. cum causam, X. *De raptoribus*, V, 17, p. 108-122. — Die Verwerfung des Wessenbergischen Concordats durch den apostolischen Stuhl, p. 205-218.

WAHRMUND (L.). Ueber die kirchenrechtliche Zulässigkeit einer Recusation der übertragenen Cardinalswürde, p. 3-36. — Graf BROCKDORFF-RANTZAU (V.). Ueber das Compatronatsrecht und die Stellung der Compatrone nach katholischem und protestantischem Kirchenrecht, p. 209-235. — KAYSER (Fr.). Aus dem Kapitels-Buche des Dekanats Heselach, Diocäse Speyer, aus dem 15 Jahrhundert, p. 236-242. — PORSCH (F.). Die juristische Persönlichkeit und recht-

liche Vertretung der Domkirchen, p. 243-274. — Porsch (F.). Die Domkirche des früheren Bisthums Minden, p. 274-302. — Freisen. Zur Geschichte des kanonischen Eherechtes, p. 369-392. — Gietl (A.). Die Summa des Stephanus Tornacensis uber das Decretum Gratiani, p. 421-436.

Wahrmund (L.). Zur Geschichte des Exclusionsrechtes bei den Papstwahlen im XVIII Jahrhundert, p. 100-124.

Ephemeris epigraphica, 1891-1892, vol. VIII, fasc. I et II.

Mommsen (Th.). Commentaria ludorum sæcularium quintorum et septimorum, p. 225-309. — Dressel (H.). Nummi Augusti et Domitiani ad ludos sæculares pertinentes, p. 310-315. — Huelsen (Chr.). Additamenta ad acta fratrum Arvalium, p. 316-350.

Ihm (M.). Additamenta ad C. J. vol. IX et X, p. 1-221.

★ **Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts,** 1891, XXX, 4-6; 1892, XXXI, 1-6.

Unger. Die *actio de dejectis et effusis* im deutschen Entwurfe, p. 226-334. — Bekker (I.). Zur Reform des Besitzrechts, p. 335-362. — Unger. Handeln auf eigne Gefahr. Zugleich ein Beitrag zur kritik des deutschen Entwurfes, p. 363-421. — Ehrenberg (V.). Die Versicherung fur fremde Rechte. Ein Beitrag zur Lehre von der Stellvertretung, p. 422-482.

Strohal. Zum Besitzrecht des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das deutsche Reich, p. 1-78. — Hellmann. Klagerecht, Feststellungsklage und Anspruch, p. 79-136. — Wendt (O.). Eigenes Verschulden, p. 137-189. — Adler (K.). Realcontract und Vorvertrag, p. 190-279. — Strohal. Eigenthümerhypothek, Hypothekenerneuerung und Rangordnungsgeschäfte, p. 280-329. — Oertmann (P.). Der Dinglichkeitsbegriff, p. 415-467.

★ **Kritische Vierteljahreschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft,** 1892, N. F. Bd. XV.

Maurer (K.). Nekrolog. Frederik Peter Brandt, p. 1-8.

Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde, 1891, Bd. XVII.

Krause (V.). Die Acten der Triburer Synode 895, p. 49-82; 281-326. — Mommsen (Th.). Die Synode von Turin, p. 187-188. —

MOMMSEN (Th.). Die Papstbriefe bei Beda, p. 387-396. — HECK (Ph.). Der Ursprung der gemeinfriesischen Rechtsquellen (Küren, Landrechte und Ueberküren) und der friesische Gottesfrieden, p. 567-598. — LOERSCH (H.). Formulare von Gottesurtheilen in einer Trierer Handschrift, p. 612-613.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, 1892, Bd. XLI, N. F. Bd. XXVI, Heft. 1. 2.

ESCHENBACH (A.). Das Kommissionsgeschäft mit Selbsteintrittsrecht des Kommissionärs. Eine praktische Studie, p. 1-75. — MERFELD (W.). Zur Auslegung des Artikels 101 des Handelsgesetzbuchs, p. 76-99. — SCHAUBE (A.). Die pisanischen *consules mercatorum* im zwölften Jahrhundert, p. 100-126. — PATETTA (Fr.). Ein Brief des Baldus über Wechselgeschäfte, p. 127-130.

★ **Zeitschrift für das Privat- und offentliche Recht der Gegenwart**, 1891, Bd. XVIII, Hefte 2-4. 1892, Bd. XIX. Bd. XX, Heft. 1-2.

MENZEL (A.). Das Recht der Arbeiterversicherung, p. 289-312. — OFNER (J.). Der Auftrag zu Gunsten eines Dritten nach österreichischem Recht (§ 1019 a. b. G. B.), p. 313-336. — GRADENWITZ (O.). Conjecturen, p. 337-353. — MENZEL (A.). Sociale Gedanken im Bergrecht. Rechtsgeschichtliche Studie, p. 481-511. — GRÜNHUT. Die Reform des Rechtsunterrichtes in Oesterreich, p. 640-664. — MEISSELS (L.). Zur Lehre vom Verzichte, p. 665-718. — AFFOLTER (A.). Der Rechtssatz und seine Geltung, p. 719-734.

MEISSELS (L.). Die Lehre vom Verzichte, p. 1-98. — KAHANE (H.). Die Folgen eines ungerechten Arrestes, p. 99-143. — FRANCKEL (O.). Ein Vorschlag für die Neugestaltung des Civilprocesses in Oesterreich, p. 144-219. — GRÜNHUT. Zur Theorie des Wechsels, p. 257-326. — TEZNER (F.). Ueber das freie Ermessen der Verwaltungsbehörden als Grund der Unzuständigkeit der Verwaltungsgerichte, p. 327-411. — KOHLER (J.). Recht, Glaube und Sitte, p. 561-562. — EGER (G.). Die Haftung für die Richtigkeit der Frachtbriefangaben und ihre Prüfung, p. 613-644. — WLASSAK (M.). Subsiciva, p. 705-735.

GRÜNHUT (C. S.). Die Wechselintervention, p. 1-119. — TEZNER (Fr.). Zur Lehre von der Giltigkeit der Staatsverträge. Kritik der Seligmann-schen Theorie, p. 120-181. — OFNER (J.). Stille Rechtsverhältnisse mit Rücksichtnahme auf das österreichische Recht, p. 241-264. —

HOEGEL (H.). Die Geltendmachung civilrechtlicher Ansprüche aus strafbaren Handlungen, p. 265-364. — HANEL. Ueber Begriff, Aufgabe und Darstellung der österreichischen Rechtsgeschichte, p. 365-454. — JELLINEK (G.). Staatsrechtliche Erörterungen über die Entschädigung unschuldig Verurtheilter, p. 455-467.

★ Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, 1891-1892, Bd. XII-XIII.

XII. *Roman. Abth.*, Heft. 1, 3. — LENEL (O.). Nachträge zum Edictum Perpetuum, p. 1-14. — SCHIRMER (Th.). Beiträge zur Interpretation von Scävolas Digesten II, p. 15-33. — BIERMANN (J.). Custodia und vis major, p. 33-65. — UDE (E.). Das receptum nautarum ein pactum prætorium, 66-74. — ZACHARIÄ VON LINGENTHAL. Aus und zu den Quellen des römischen Rechts, XXIX-XXXIX, p. 75-99. — SCHULZE (E.). Zum Sprachgebrauche der römischen Juristen, p. 100-134. — GRADENWITZ (O.). Zwei Bemerkungen zur Publiciana, p. 134-137. — GRADENWITZ (O.). Nochmals über das Statut der Elfenbeinarbeiter, p. 138-145. — MISCELLEN. MOMMSEN (Th.). Zur Kritik des Codex Justinianus, p. 149-151. — MOMMSEN (Th.). Zu der Rechts stellung der Athenischen Professoren in der römischen Kaiserzeit, p. 152-154. — KLEBS (E.). Die Stimmenzahl und die Abstimmungsordnung der reformirten servianischen Verfassung, 181-244. — MOMMSEN (Th.). Gordians Dekret von Skaptoparene, p. 244-267. — MOMMSEN (Th.). Judicium legitimum, p. 267-284. — MOMMSEN (Th.). Aegyptischer Erbschaftsprozess aus dem Jahre. 124 v. Christus, p. 284-296. — NIEMEYER (Th.). Fiducia cum amico et depositum, p. 297-324. — HELLMANN. Naturalis obligatio ex pacto, p. 325-360. — MISCELLENN KAUFMANN (G.). Eine unbekannte Redaction der Statuten der Paduaner Juristenuniversität, p. 361-363.

XII. *Germ. Abth.*, Heft. 2. — BÄR (M.). Zur Entstehung der deutschen Stadtgemeinde Koblenz, p. 1-16. — FUCHS (C. P.). Zur Geschichte der gutsherrlich-bäuerlichen Verhältnisse in der Mark Brandenburg, p. 17-34. — HÜRBIN (J.). Der « *Libellus de Cesarea monarchia,* » von Hermann Peter aus Andlau, p. 34-103. — MISCELLEN. WASSERSCHLEBEN. Nachtrag zum Anhange meiner Abhandlung über die Succession im Fuldischen Lehne, p. 104-111. — WASSERSCHLEBEN. Zur Geschichte des Gottesfriedens, p. 112-117. — DISTEL (Th.). Beitrag zur Verfassungsgeschichte des Hofgerichts zu Wittenberg, etc., p. 117-120.

XIII. *Roman. Abth.*, Heft. 2. — ZACHARIÄ VON LINGENTHAL. Aus und zu den Quellen des römischen Rechts, XXXV-L, p. 1-52. — BEKKER

(E. I.). Die römischen Komiker als Rechtszeugen, p. 53-118. — Eisele. Beiträge zur Erkenntniss der Digesteninterpolationen III, p. 118-155. — Kübler (B.). Curator Kalendarii, p. 156-173. — Erman (H.). Beiträge zur Publiciana II, p. 173-224. — Schlossmann. Ueber die *Proclamatio in libertatem*, p. 225-245. — Pernice (A.). Parerga IV. Der sog. Realverbalcontract, p. 246-287. — Krüger (P.). Die Ueberlieferung der Adressaten in Haloanders Ausgabe des Codex Justinianus, p. 287-316. — Göppert (H.). Zur Fiducia cum amico contracta, p. 317-356. — Rivier (A.). Ueber die Ars notariatus von Johannes Fichard (1539), p. 356-365.

Germ. Abth., Heft. 1. — Nitzsch (K. W.). Die niederdeutsche Kaufgilde, p. 1-95. — Bewer (R.). Die Totschlagssühne in der Lex Frisionum, p. 95-124. — Frommhold (G.). Erörterungen über die Reimvorrede des Sachsenspiegels, p. 125-133. — Huberti (L.). Der Gottesfriede in der Kaiserchronik, p. 133-163. — Hürbin (J.). Der « *Libellus de Cesarea monarchia*, » von Hermann Peter aus Andlau, p. 163-220. — Miscellen. Frommhold (G.). Zur Geschichte des fränkischen Rechts in Schlesien, p. 220-226. — Schröder. Zu der præfatio rhythmica des Sachsenspiegels, p. 226-227. — Schulte (A.). Eine Notiz über die Acht, p. 227.

★ Zeitschrift fur vergleichende Rechtswissenschaft, 1891, Bd. IX, Heft. 3; Bd. X, Heft. 1-3.

Kohler (J.). Ueber die Gewohnheitsrechte von Bengalen, p. 321-360. — Schultzenstein. Der Entwurf eines Verfassungsgesetzes für die kaiserlichen Gerichte in Japan vom Jahre 1888, p. 361-391. — Bernhöft (Fr.). Die Principien des europ. Familienrechts, p. 392-444. — Koehne (K.). Das Recht der Kalmücken, p. 445-475.

Sprenger (A.). Eine Skizze der Entwicklungsgeschichte des muslimischen Gesetzes, p. 1-31. — Rehme (P.). Ueber das Recht der Amaxosa, p. 32-63. — Kohler (J.). Die Gewohnheitsrechte der Provinz Bombay, p. 64-188. — Friedrichs (K.). Einzeluntersuchungen zur vergleichenden Rechtswissenschaft. Familienstufen und Eheformen, p. 189-281. — Meyer (P.). Die neueste Schweizer Gesetzgebung und rechtswissenschatfliche Literatur, p. 282-295. — Bernhöft (Fr.). Ehe und Concubinat im römischen Recht, p. 296-302. — Uppström (W.). Der Civilprozess und die Gerichtsverfassung Schwedens, nebst Bemerkungen für Finnland, p. 321-350. — Friedrichs (K.). Zum japanischen Recht, p. 351-375. — Kohler (J.). Studien aus dem japanischen Recht, p. 376-449. — Schlatter (F.). Das

schweizer. Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der niedergelassenen und Aufenthalter vom 25 Juni 1891, p. 455-473.

III. Italie.

Annali dell' Università di Perugia. Pubblicazioni periodiche della Facoltà di giurisprudenza, 1891, N. S. vol. I; 1892, vol. II.

Scalvanti (O.). Note sulla statistica economica e morale d'Italia, p. 1-64. — Miceli (V.). Il concetto giuridico moderno della rappresentanza politica, p. 65-363. — Cuturi (T.). Studi sulla dichiarazione giudiziale della paternità dei figli naturali con particolare riferimento al diritto civile francese ed al diritto civile italiano, p. 365-448.

Scalvanti (O.). Il Mons Pietatis di Perugia con qualche notizia sul monte di Gubbio, p. 5-52. — Brezzo (C.). Della interpretazione dei contratti secondo lo spirito delle leggi, p. 53-76. — Cuturi (T.). Studi sulla dichiarazione giudiziale della paternità dei figli naturali con particolare riferimento al Diritto civile francese ed al diritto civile italiano, p. 77-167. — Brezzo (C.). Sostituzione fedecommissaria e condizione testamentaria risolutiva, p. 165-222.

★ Atti della reale Accademia di scienze morali e politiche di Napoli, 1891 et 1892, vol. XXIV et XXV.

Ciccone (A.). Il credito agrario, p. 51-88. — Arabia (Fr. S.). Il codice italiano ed il giuri, p. 165-195. — Persico (F.). Sulla nuova legge comunale e provinciale, p. 197-215. — Miraglia (L.). La legge materiale e la legge formale nel diritto pubblico, p. 289-303. — Pepere (Fr.). Ancora delle opinioni sull' origine del feudo, p. 305-315. — Persico (F.). Sull' articolo 82 delle Legge comunale e provinciale, p. 317-327. — De Crescenzio (N.). La personalità dello schiavo nel diritto romano, p. 505-589. — Pepere (Fr.). Il metodo nella storia del diritto, p. 592-623.

Arabia (Fr.-S.). Dell' inamovibilità della magistratura, p. 305-319. — Turiello (P.). Sul potere disciplinare nelle Università, p. 321-334. — Ciccone (A.). Protezione e agricoltura, p. 233-265.

★ A ti e Memorie della R. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna, 1892, 3ª s., vol. X.

Favaro (A.). Nuovi documenti intorno all'. emigrazione di professori e di scolari dallo studio di Bologna nel 1321, p. 313-323.

★ Archivio giuridico, 1891, t. XLVI e XLVII; 1892, XLVIII.

Presutti (E...). Rapporti fra l'incapacità naturale di consentire e l'incapacità legale di obbligarsi dell' interdetto per infermita di mente, p. 3-59. — Buonamici (F.). Sulla storia del manoscritto pisano-fiorentino delle Pandette. Alcune osservazioni, p. 60-79. — Vaccaro (A.). I presupposti del diritto penale classico, p. 80-105. — Tartufari (L.). Della rappresentenza nella conclusione dei contratti (fin), p. 106-145. — Crivellari. Gl' impegni di pubbliche spese, p. 146-227. — Castori (C.). Per la fondazione di un istituto delle riforme legislative, p. 228-233. — Segré (G.). Studio sulla origine e sullo sviluppo storico del colonato romano (fin), p. 261-315. — Castelli (A.). La prova della verità nella diffamazione, p. 316-342. — Grego (U.). Delle scorte di un fundo in relazione al diritto civile, p. 343-405. — Brunetti (G.). Il diritto romano nella giurisprudenza, p. 406-423. — Giannini (T.). L'azienda commerciale et la successione ereditaria, p. 424-441. — Castori (C.). Rivista di giurisprudenza penale, p. 442-451. — Blandini (G.). L'accessione nel diritto langobardo, p. 452-465. — Scalvanti (O.). Luigi Bodio e la statistica comparata della criminalità, p. 466-472. — Graziani (L.). Degli appelli *ab abusu* e della revoca degli *exequatur* e dei *placet* in materia beneficiaria, p. 473-484. — Ratto (L.). Le persone artificiali internazionali. Studio di filosofia del diritto, p. 525-554. — Sighele (S.). Il delitto politico, p. 555-578. — Orefici (G.). Sul efficacia della vendita di un immobile fatta ma non trascritta prima della trascrizione del precetto, p. 579-597.

Patetta (F.). Il breviario alariciano in Italia, p. 3. — Grego (U.). Delle scorte di un fondo al relazione al diritto civile (fin), p. 46-86; 366-422. — Masé-Dari (E.). Il valore funzione dell' utilità, p. 87-108. — Longo (A.). Carattere giuridico dell' amministrazione finanziaria romana, p. 109-148. — Coviello (N.). De' giudicati di stato, p. 149-219. — Yseux (V.). A propos d'un cas spécial de nullité de mariage, p. 220-263. — Castori (C.). Rivista di giurisprudenza penale, p. 264-269; 503-506. — Manduca (F.). Studi sul diritto civile italiano, p. 309-332. — Longo (A.). La sociologia e gli studii giuridici a proposito di una recente pubblicazione, p. 333-351. — Crivel-

LARI (G.). Responsabilità dei controllori e degli aggiunti controllori di tesoreria, p. 352-365. — FERRINI (C.). Appunti sulla teoria del furto in diritto romano ne' suoi rapporti colla teoria del possesso, p. 423-471. — PISTONI (E.). La curatela testamentaria. Studio critico-esegetico sull' art. 247 del Codice civile, p. 472-502. — MANCA LEONI (F.). L'origine storico dell' obbligo di dotare in diritto romano, p. 537-546. — LORDI (F.). Della distanza che volendo fabbricare si deve serbare dalle finestre e dai balconi o altri simili sporti del vicino, p. 547-562. — CASTELBOLOGNESI (V.). Considerazioni in tema d'assicurazione dei conduttori di opere contro gli effetti della responsabilità civile, p. 563-583. — GIANNINI (T.). Del diritto epistolare, p. 584-623.

LECCI (A.). I reati di stampa nel diritto comune, p. 3-31. — PAMPALONI (M.). Sulla condizione giuridica dello spazio aereo e del sottosuolo nel diritto romano e odierno, p. 32-60. — PUVIANI (A.). Il prodotto ricostituente nell' industria dei fabbricati, p. 61-134, 372-434. — BRUNETTI (G.). La legge 21, § 5 Dig. De fidejussoribus et mandatoribus, XLVI, 1, p. 135-164. — PAPA D'AMICO (L.). La letteralità nelle obbligazioni cambiarie e il suo principio storico ed economico, p. 237-276. — RIGNANO (I.). Nota storica sopra un punto di legislazione toscana, p. 277-281. — LOSANA (C.). Una questione sulle prove della figliazione delittuosa, p. 282-289. — TAMASSIA (O.). Antichità storico-giuridiche della costituzione degli Ateniesi di Aristotile, p. 290-310. — RINALDI (A.). Valore storico-giuridico dei cabrei e delle platee, p. 311-371. — BERTOLINI (P.). Il consilio privato inglese, p. 453-489. — LONGO (A.). Le odierne difficoltà del diritto amministrativo, p. 490-498. — PORRINI (R.). La giurisdizione amministrativa di annullamento nella sua natura e nelle sue relazioni colla giurisdizione ordinaria e con quelle amministrative speciali, p. 499-566.

★ **Bullettino dell' istituto di diritto romano,** 1891, ann. III, fasc. 5-6; 1891-1892, ann. IV, fasc. 1-6.

MOMMSEN (Th.). Senatus consultum de sumptibus ludorum gladiatoriorum minuendis factum a. p. c. 176/177, p. 181-211. — PEROZZI (S.). *Materia e species*, p. 212-240. — PAMPALONI (M.). Sulla L. 27, § 14, D. *Ad legem Aquiliam*, 9. 2, p. 241-244. — APPLETON (C.). A proposito delle Fonti delle Istituzioni di Giustiniano del prof. Contardo Ferrini, p. 245-255. — MISCELLANEA EPIGRAFICA. I. Costitu-

zione imperiale scoperta a Creta. II. Statuto del *Corpus eborariorum et citriariorum*, p. 258-266. — ZDEKAUER (L.). Nota sulle due sottoscrizioni nel manoscritto pisano delle Pandette Giustinianee, p. 267-272. — PATETTA (F.). Contributi alla storia del diritto romano nel medio evo. I. *Capitula ex lege Justiniana*. II. Estratti dell' *Epitome Juliani* ad uso del clero nel ms. vaticano 3830. III. *Summa Perusina*. IV. *Lectio legum breviter facta*, p. 273-310.

FERRINI (C.). Ricerche critiche ed esegetiche, p. 1-15. — PATETTA (F.). Nota sopra alcuni mss. delle istituzioni di Giustiniano con appendice di glosse inedite, p. 17-96. — BONFANTE (P.). L'origine dell' *hereditas* e dei *legata* nel diritto successorio romano, a proposito della regola *Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest*, p. 97-143. — FITTING (H.). Le scuole di diritto in Francia durante l'XI secolo, p. 165-196. — PAMPALONI (M.). Sulla condizione giuridica delle rive del mare in diritto romano e odierno, p. 197-246. — MISCELLANEA EPIGRAFICA. Multe sepolcrali, p. 247. — PATETTA (Fr.). Contributi alla storia del Diritto romano nel medio evo, p. 249-286. — ASCOLI (A.). Sulle obbligazioni solidali, p. 287-313.

★ **Il circolo giuridico,** 1891, vol. XXI, 11-12; 1892, vol. XXII e XXIII.

MANARA (U.). Indole dell' azione di arrichimento nel diritto cambiario italiano, p. 313-335.

GRANATA (L.). Del commercio e dell' essenza del Diritto commerciale. Pensieri storico-giuridici, p. 10-16. — PINCITORE (A.). La conferenza internazionale di Berlino e la protezione degli operai, p. 33-49. — SAMPOLO (L.). La donna maritata parte civile nei giudizi penali, p. 50-59. — ZOCCO-ROSA (A.). Sul genuino contenuto del Codice Veronese e sui rapporti tra le *Institutiones* e le *Res Cottidianæ* di Gaio, p. 81-95; 129-137. — LETO-SILVESTRI (G.). Di una pretesa deroga indotta nell' art. 1235 Cod. civ. alla massima *Res inter alios judicatas aliis non præjudicare*, p. 96-116; 166-179; 217-226. — GAGLIO-CALOGERO. L'insolvenza dolosa. Appunti critici, p. 157-165. — LANZA DI SCALEA (G.). Il potere dei sovrani sotto i Normanni e gli Svevi in Sicilia. Appunti, p. 197-216. — D'AGUANNO (G.). Sull' influenza della donna nell' etiologia del delitto, p. 236-248.

LA MANTIA (Vito). Diritto civile italiano esposto secondo l'ordine del Codice italiano, p. 3-22. — MANARA (U.). Il protesto per con-

servare l'azione contro l'accettante o l'emittente nelle cambiali domiciliate, p. 33-52. — Ricca Salerno (G.). Sullo stato presente della economia politica. Prolusione, p. 77-99. — Sangiorgi di Maria (S.). Note di giurisprudenza. I reati di violenza e resistenza all' autorità e la libertà provvisoria, p. 100-103. — Carnevale (E.). Delusioni et speranze nella scienza criminale, p. 113-125. — De Santis (L.). I figli naturali ed il divieto delle indagini sulla paternità, p. 153-166. — Scaduto (B.). Del giudicato di fronte alla eccezione di simulazione, p. 167-196. — Falcone (G.). Un libro sulla Costituzione americana, p. 197-264.

Il foro penale. Rivista critica di diritto e giurisprudenza penale, Ann. I, 1891-1892, fasc. I-XIV.

Grippo (P.). Dell' applicazione della legge penale piu mite in sede di Cassazione, p. 1-12; 17-29. — Escobedo (G.). Sommarie osservazioni intorno al nuovo regolamento generale carcerario (1er dec. 1889), p. 13-16. — Lopez (F.). Intorno alla irricevibilità dei motivi di annullamento aggiunti dopo un rinvio della discussione del ricorso, p. 30-32. — Tancredi (B.). Sull' articolo 428 del Codice penale, p. 49-50. — Giannini (T.). Il francobollo nel Codice penale italiano, p. 51. — Camagna (B.). Premeditazione e impeto di violenta passione, p. 53-64. — Lopez (T.). Il Codice penale e la libertà della stampa nel reato di diffamazione, p. 65-75. — Il Codice penale et l'infanzia torturata, p. 75-80. — Il reato di diffamazione per mezzo della stampa secondo il Tribunale di Roma, p. 89-96. — Grippo (P.). Il congresso giuridico di Firenze et le proposte di riforme in materia penale, p. 97-112; 136-144. — Falcone (G.). Il nuovo Codice penale Italiano. Lettere a suo figlio, p. 113-117; 133-135; 145-148; 161-164. 177-184; 209-216. — Pollio (F.). Il ricorso per cassazione relativemente alle questioni a' giurati e la nuova giurisprudenza, p. 128-132. — Fiocca (A.). Che cosa si deve intendere per violenza sulle cose di cui parla l'art. 235 del Codice penale, p. 149-152. — Manduca (E.). La responsabilità penale dei reati commessi nello spazio aereo e la giurisdizione istruttoria, p. 153-160. — Frola (P. E.). L'art. 5 della legge 11 agosto 1870 sul dazio consumo in relazione alle società di mutuo soccorso non registrate giudizialmente, p. 165-176. — Falcone (R.). L'applicazione della piu favorevole fra due pene eterogene, p. 185-189. — Lopez (F.). Sulla complicità, p. 190-192. — Falcone (G.). Se il condannato dalla Corte d'Assise alla reclusione o detenzione per tempo non maggiore dei cinque anni possa ottenere la libertà provvisoria, p. 193-196. — Manduca (F.). La infermità di mente e il nuovo diritto penale nazionale, p. 197-203. — Tuozzi (P.). La latitudine

nelle pene del novello Codice, p. 204-208. — **Faraone** (O.). Se la disposizione del art. 93 Cod. penale sia applicabile alle prescrizioni minori di un anno pei reati previsti dalle leggi speciali e segnatamente dalla legge comunale e provinciale, p. 217-224.

***Rivista italiana per le scienze giuridiche,** 1890, vol. X, fasc. 2-3; 1891, vol. XI, fasc. 1-3; 1892, vol. XII, 1.

Coviello (L.). L'usucapione delle servitù prediali nel diritto civile italiano, p. 161-267. — Pampaloni (M.). Sulla *vindicatio gregis* in diritto romano, p. 268-297. — Ratto (L.). Gli statuti del comune di Savona, p. 298-305. — Alessio (G.). La proprietà capitalista. Note ed appunti sull' opera del prof. A. Loria, p. 306-338.

XI (1891). Busatti (L.). Dell' origine delle servitù legali e naturali, p. 3-29. — Majorana (A.). Teoria delle forze e delle forme politiche e della loro valutazione giuridica, p. 30-78. — Schupfer (F.). La *cautio muciana* e gli eredi intestati, p. 79-85. — Vivante (C.). Una nuova teoria dei contratti di assicurazione, p. 161-190. — Blandini (C.). Il tempo nel diritto privato Langobardo, p. 191-238. — Bianchi (F.). Azione di nullità per errore e azione per vizi redibitori nella vendità, p. 321-357. — Costa (E.). Sulle azioni popolari romane. A proposito di recenti studi, p. 358-374. — Patetta (F.). Nuove osservazioni sui manoscritti della collezione di canoni Anselmo dedicata e del capitolare di Lamberto, p. 375-384.

XII (1891-92). Bianchi (E.). Esecuzione forzata contro lo stato, la provincia e il comune, p. 3-24. — Ricci (A.). Il principio dell' unità di famiglia nell' acquisto e nella perdita della cittadinanza, p. 25-53; 273-306. — Ricci (R.). Lo statuto del castello di Nemi. Notizia, p. 54-59. — Ferrini (C.). La legittimazione attiva nell' actio legis Aquiliæ, p. 161. — Presutti (E.). Il comune e gli altri enti locali amministrativi, p. 190-272. — Patetta (F.). Per la storia del diritto romano nel medio evo, p. 307-331.

XIII (1892). Raneletti (O.). Il silenzio nei negozi giuridici, p. 3-34. — Ruffini (F.). Lo studio e il concetto odierno del diritto ecclesiastico, p. 35-71. — Zdekauer (L.). Sui frammenti più antichi del constituto di Pistoia, p. 72-81. — Vivante (C.). Studi bibliografici di diritto commerciale, p. 82-98. — Scalvanti (O.). I diritto della famiglia e della società a proposito del testamento del minorenne, p. 161-190. — Schupfer (F.). Trani ed Amalfi, studi sulle consuetudini marittime del medio evo, p. 191-233. — Ricci (R.). La dereli-

zione in diritto romano, p. 321-377. — VIVANTE (C.). Ancora per un codice unico delle obbligazioni, p. 378-403.

★ **Studi e documenti di storia e diritto,** 1890, ann. XI, fasc. 4; 1891, ann. XII; 1892, ann. XIII.

SANGUINETTI (S.). Nuove ricerche sulla vera natura e nozione della giurisdizione ecclesiastica ordinaria e delegata, p. 3-32; 109-134. — TALAMO (S.). Le origini del cristianesimo e il pensiero storico, p. 383-416. — SCIALOJA (V.). *Dissensiones dominorum* (cont.), p. 417-428.

FUMI (L.). Statuti e regesti dell' opera di Santa Maria d'Orvieto, p. 73-136. — CERASOLI (F.). Censimento della popolazione di Roma del anno 1600 a 1739, p. 169-199. — FUMI (L.). Statuti e regesti dell' opera di Santa Maria d'Orvieto, p. 137-160.

ALIBRANDI (I.). Ricerche sulla origine del divieto delle donazioni fra conjugi, p. 65-77. — CICCOTTI (E.). Le instituzioni pubbliche Cretesi, p. 133-186. — SAVI (P.). La Dottrina dei dodici apostoli, p. 209-244. — CATELLANI (E.). Il diritto internazionale privato nell' antica Grecia, p. 245-297. — CELANI (E.). Lo statuto del comune di Montelibretti, p. 401-417.

★ **Studi Senesi,** 1891, vol. VII, fasc. IV; vol. VIII, fasc. I-II; 1892, vol. IX, fasc. I-II.

GRAZIANI (A.). Teoria delle operazioni di borsa, p. 209-321.

MANENTI (C.). Contributo critico alla teoria generale dei *Pacta* secondo il diritto romano (fine), p. 3-143. — CAMPANI (G.). Pluralità d'interessati nella riforma di una sentenza, p. 144-189. — ZDEKAUER (L.). Il monte dei Paschi e le aziende in esso riunite, 190-193.

GRAZIANI (A.). Di alcuni errori dominanti nella scienza economica, p. 3-6. — VITALI (V.). Degli incumbenti processuali per la verifica mediante periti di privata scrittura disconosciuta e delle forme e formalità che debbono osservarsi, p. 7-33. — ZDEKAUER (L.). Il constituto dei consoli del Placito del comune di Siena, II parte, p. 35-75. — ZDEKAUER (L.). Sopra un codice ignoto dell' opera *de dictamine* di Alberico Cassinense, p. 77. — PAMPALONI (M.). Osservazioni all. art. 459 del Codice civile, p. 93-102. — VIRGILII (Fr.). Le conquiste della statistica, p. 103-136. — ZDEKAUER (L.). Il diritto romano nel comune di San Gimignano, p. 137-147. — VITALI (V.). Di alcuni criterii per la manutenzione della servitù di presa d'acqua, p. 149-197.

IV. Angleterre et Etats-Unis.

★ John Hopkins University Studies in historical and political science.

8th Series, XI-XII, 1890.

Adams (H. B.), Vincent (J. M.), Scaife (W. B.). Seminary notes on recent historical literature.

9th Series I-XII, 1891.

Willoughby (W. W. and W. F.). Government and administration of the United States.

Steiner (B. C.). The History of University education in Maryland.

Gilman (D. C.). The John Hopkins University (1876-1891).

Williams (W. K.). The Communes of Lombardy from the VI to the X Century.

Stephenson (A.). Public lands and agrarian Laws of the Roman Republic.

Toyokichi Iyenaga. The constitutional development of Japan (1853-1881).

Macpherson (J. H. T.). History of Liberia.

Turner (Fr. J.). The character and influence of the Indian trade in Wisconsin.

10th Series, 1892.

I. Mikkelsen (M. A.). The bishop Hill colony. A religious communistic settlement in Henry County, Illinois.

II-III. Lauèr (P. E.). Church and State in New England.

IV. Petrie (G.). Church and State in early Maryland.

V-VI. Beauregard Weeks (St.). The religious development in the Province of North Carolina.

VII. Black (J. W.) Maryland's attitude in the struggle for Canada.

VIII-IX. Applegarth (A. C.). Quakers in Pennsylvania.

X-XI. Adams (H. B.) and Woods (H.). Columbus and his discovery of America.

XII. Woodburn (J. A.). Causes of the American Revolution.



★ **The Law Quarterly Review,** 1891, 1892, vol. VII, VIII.

Chalmers (M. D.). Trial by jury in civil cases, p. 15-21. — Barclay (Th.). The definition of general average, p. 22-42. — Millidge (Th.). Statutes of limitations and mortgagees, p. 43-52. — Turnour Murray (A.). Bankruptcy of partners, p. 53-62. — Maitland (F. W.). A conveyancer in the thirteenth century, p. 63-69. — Grueber (E.). The decline of roman jurisprudence, p. 70-73. — Matthews (J. B.). Ought bills of sale to be abolished? p. 74-79. — Shadwell (L. L.). The naturalization act, 1870, s. 7, p. 80-83. — Dicey (A. V.). On private international Law as a branch of the Law of England, p. 113-127. — Browning (T. B.). The Bering sea question, p. 128-149. — Wood Renton (A.). Patent right in England and the United States, p. 150-157. — Fraser (H.). The privileges of the press and the Law of libel, p. 158-173. — Maitland (F. W.). A new point on villein tenure, p. 174-175. — Jessel (A. H.). A poor man's Lawyer in Denmark, p. 176-183. — Fortescue Brickdale. Registration of title in Ireland, p. 184-187. — Chalmers (M. D.). Vagliano's case, p. 216-223. — Clerk (J. F.). Title to chattels to possession, p. 224-243. — Manson (E.). Marital authority, p. 244-255. — Snow (Th.). The waste of judicial power, p. 256-261. — Bristowe (L. S.). The legal restrictions on gifts to charity, p. 262-272. — Browning (T. B.). Natural Law and the Bering sea question, p. 315-336. — Anson (Sir W. R.). Some notes on terminology in contract, p. 337-345. — Cautherley (Ch.). The County Court System, p. 346-353. — Maitland (F. W.). Frankalmoign in the twelfth and thirteenth century, p. 354-363. — Bakewell (J. H.). The american and british systems of Patent Law, p. 364-369. — Savill Vaizey (J.). Maintenance Clauses, p. 370-374. — Leonard (S. H.). Wrongful intimidation, p. 375-378.

Dicey (A. V.). The criteria of jurisdiction, p. 21-39. — Chamberlain (V. I.). The early history of incorporated Law Society, p. 40-47. — Bewes (W. A.). The declaration of future rights, p. 48-55. — Fry (E. P.). Conveyancing under the Ptolemies, p. 56-61. — Firth (E. P.). Married women's debts, p. 62-72. — Maitland (F. W.). The Quadripartitus, p. 73-75. — Schuster (E.). The new german Patent act, p. 76-83. — Elton (C.). Villainage in England, p. 117-128. — Snow (Th.). The reform of legal administration, p. 129-139. — Ormsby (W. E.). Malice in the Law of torts, p. 140-150. — Adams (J. R.). Registration of title and forged transfers, p. 151-153. — Mac Ilwraith (M.). The final act of the french copper ring drama, p. 154-159. — Manson (E.). Cross-examination. A Socratic fragment,

p. 160-161. — POLLOCK (Sir Fr.). The supreme Court of the United States, p. 162-164. — MAC ILWRAITH (M.). Criminal procedure in France, p. 193-201. — BEVEN (Th.). Smith v. Baker and volenti non fit injuria; p. 202-219. — SWEET (Ch.). Trusteeship and agency, p. 220-228. — CARVER (T. G.). Expenses at a port of refuge, p. 229-244. — PHILLIMORE (Sir W. G. F.). Le mariage en droit canonique, p. 245-249. — CHALMERS. Wanted a Law dictionary, p. 283-288. — HUMPHRY (H. M.). The judges report on practice from a Chancery point of view, p. 289-300. — CARTER (A. T.). Of dock warrants, warehouse-keepers certificates, p. 301-304. — FIRTH (E. C.). A doubtful point in commercial Law, p. 305-313. — SPHEPHARD (H.). Marriage Law in Malabar, p. 314-319. — MATHEWS (C. L.). Specially endorsed writs, p. 320-322. — BLAKESLEY (G. H.). Masuirs, p. 323-331. — BARCLAY (Th.). The Exshaw case, p. 332-335.

J. TARDIF.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.